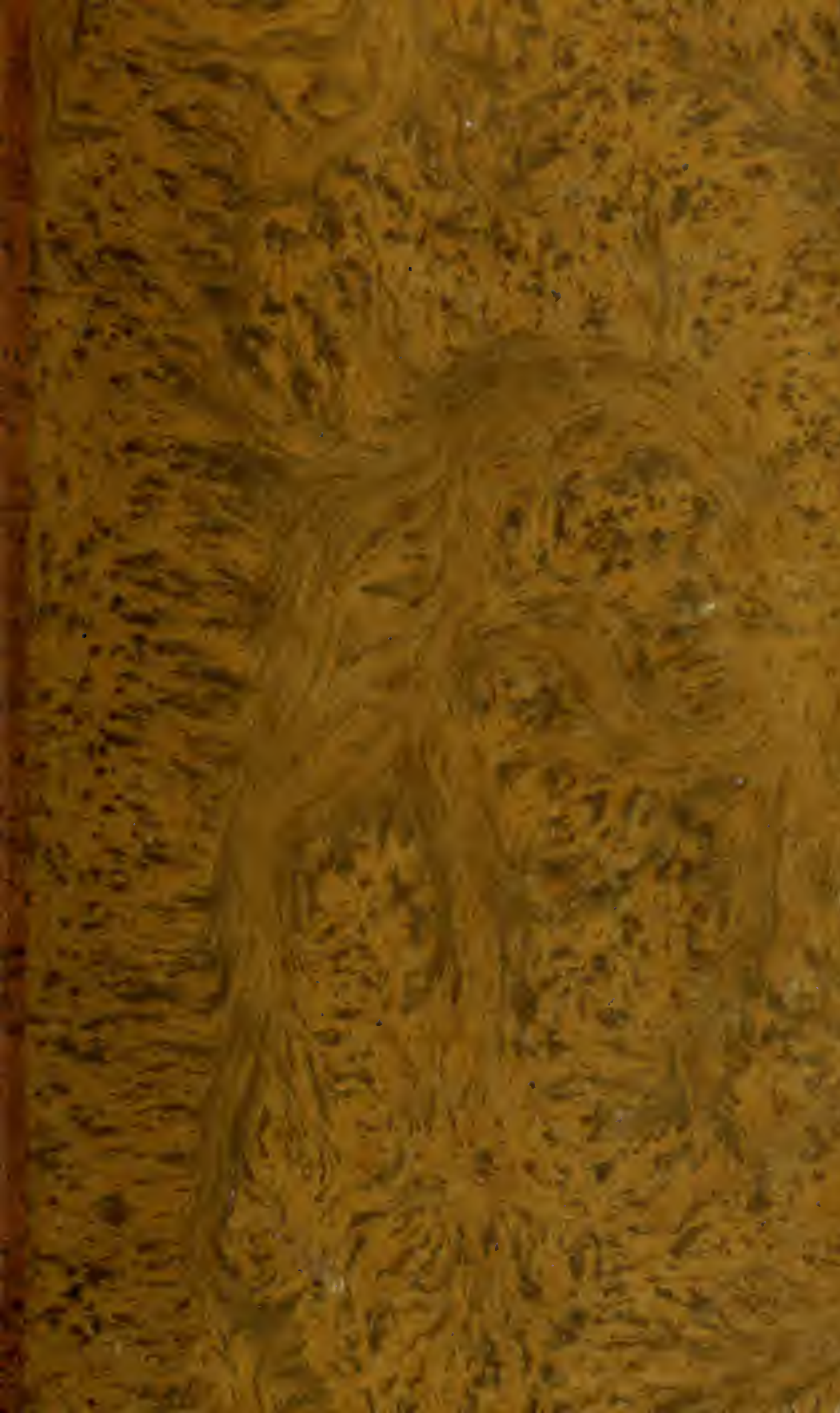


# ANNUAIRE

# HISTORIQUE UNIVERSEL,

## POUR 1820.

assassinat du duc de Berry
(p. 27-39)

On trouve chez les mêmes libraires l'*Annuaire Historique* pour 1818 et 1819.

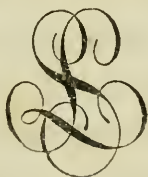
# ANNUAIRE

# HISTORIQUE UNIVERSEL,

## POUR 1820.

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'états, et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc. — des extraits de voyages ou de mémoires intéressans, et des notices sur les productions les plus remarquables de l'année, dans les sciences, dans les lettres et dans les arts.

PAR C. L. LESUR, auteur de *la France et les Français en* 1817, etc.



PARIS,

CHEZ FANTIN, Libraire, Et à la Librairie Grecque-Latine, rue de Seine, nº 12, F.-S.-G.
TREUTTEL et WURTZ, Libraires, rue de Bourbon, nº 17.
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal, galerie de bois.

M D CCC XXI.

DE L'IMPRIMERIE D'A. CLO, RUE SAINT-JACQUES, N° 38.

# PRÉFACE.

L'année dont nous donnons l'histoire offre un spectacle mémorable, *variis casibus plenum, seditionibus discors, ipsâ etiam pace sævum.* En France, un horrible attentat consommé, une grande espérance accomplie, des agitations, des complots, un changement grave dans le système électif; en Allemagne, le développement du pacte fédéral, une constitution nouvelle établie par un accord admirable entre un prince et son peuple; en Angleterre, un procès célèbre, moins fâcheux par le scandale qu'il a causé que par les passions politiques qu'il a ralliées; en Espagne, en Portugal, dans les Deux-Siciles, des insurrections militaires au nom de la liberté, un congrès de monarques assemblés, pour les réprimer, au nom de l'ordre social; un volcan qui s'ouvre à chaque instant des cratères nouveaux : telle est l'esquisse de l'état de l'Europe en 1820.

Au milieu du conflit effrayant des passions et des intérêts qui tourmentent la société, notre plume s'est plus d'une fois arrêtée. Nous avons eu besoin de nous rappeler l'utilité de notre travail, pour y retrouver le courage de le poursuivre. Si nous ne faisons pas en-

core de l'histoire, nous en réunissons tous les documens ; nous en sommes les rapporteurs : ce rapport doit être exact, impartial et complet. Aussi dans notre première partie, surtout dans la session législative, miroir où l'état de la France doit fidèlement se réfléchir, nul orateur ne trouvera ses raisons négligées ou affaiblies. Les fragmens de discours qu'il nous a été possible de citer peuvent ne pas être littéralement conformes à leur texte; mais la substance en a été donnée dans l'esprit qui les a dictés, d'après la version des journaux du parti de l'orateur cité, et dans l'intention évidente de les faire valoir par ce qu'ils ont de plus saillant. Nous en avons écarté, quand elles ne sont pas rigoureusement historiques, ces personnalités injurieuses, fruits amers de nos discordes civiles, trop souvent échappées à la verve de l'improvisation.

Il nous est quelquefois arrivé de distinguer les orateurs des divers partis, en *libéraux* ou *royalistes*. En cela, nous n'avons pas prétendu dire que les uns ne fussent point attachés au Roi et au gouvernement royal, et que les autres n'eussent point des idées libérales; nous n'avons voulu qu'exprimer la nuance qui domine dans leurs opinions, pour éviter de rappeler des dénominations vulgaires, indignes de la gravité de l'histoire.

Quant à la seconde partie, nous y avons apporté le même soin. Outre les journaux étrangers et nationaux, nous avons recueilli les relations et mémoires déjà publiés sur les révolutions d'Espagne et de Naples; nous avons consulté des témoins oculaires des événemens, et scrupuleusement balancé leurs témoignages, suivant le degré de confiance qu'ils devaient nous inspirer. Enfin, nous avons multiplié les documens historiques pour qu'il ne manquât rien à cet ouvrage, destiné à devenir la collection complète de l'histoire et du droit public et politique des nations, depuis 1814.

Quoique notre tâche se borne à rapporter les événemens d'une année, nous avons fait en sorte que chaque volume de notre Collection formât, autant que possible, un ouvrage complet, soit en rappelant les précédens nécessaires à connaître, soit en annonçant le dénoûment des affaires les plus importantes : on en verra la preuve au chapitre de Naples.

Enfin d'après les efforts que nous avons faits pour établir solidement un ouvrage éminemment utile, nous le soumettons avec confiance au jugement des lecteurs d'un esprit juste. Nous l'avons dit, nous avons besoin de le répéter, il n'a pas été composé en vue de servir ou de flatter des intérêts et des passions de parti : il ne peut pas agir sur l'opinion populaire; il ne s'adresse

qu'à la classe supérieure ou éclairée des nations : telle chose peut blesser aujourd'hui qu'on serait fâché de ne pas y trouver demain ; *Quod aspere acceptum ad præsens, mox in laudem vertit.* (TACIT.) Il est écrit avec franchise, avec modération, avec droiture, comme en présence de la postérité, pour tous les lieux, pour tous les temps.

Paris, 17 juillet 1821.

---

*P. S.* Au moment où la dernière feuille de cet ouvrage était sous presse, on apprend le jugement prononcé, le 16 juillet 1821, par la cour des pairs, sur la conspiration du 19 août. — Quoique les détails de cette affaire appartiennent à l'histoire de l'année prochaine, nous en dirons ici le résultat pour servir d'éclaircissement à celle de 1820. (*Voy.* pag. 224 — 227.) La haute-cour a reconnu l'existence d'un complot dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale. Sur trente-quatre accusés, il se trouvait cinq contumaces, dont l'un (Maziau), ayant été saisi le 22 juin sur le territoire des Pays-Bas, a été amené à Paris à une époque où la procédure de l'affaire était trop avancée pour la recommencer. Il doit être jugé séparément dans une autre session.

Sur les quatre autres contumaces, trois (Noël Nantil, Gaspard Lavocat et Joseph-Philippe-Etienne Rey) ont été condamnés à mort, et un (Antoine-Nicolas Lamy) a été déchargé de l'accusation.

Sur les vingt-neuf accusés présens, J.-B.-Alex. Gauthier de la Verderie, Ad.-Ed.-Martial Trogoff et Louis Delamotte, ont été condamnés à cinq ans d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende : Joseph Robert et J.-B. Gaillard, en cinq ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; et François Loritz, en deux ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Les autres prévenus, au nombre de vingt-trois, ont été acquittés.

ERRATUM.

Page 533 ligne 6, *au lieu de* comte de Strogonoff : *lisez*, le baron de Strogonoff.

# APERÇU STATISTIQUE ET COMPARATIF

DES PRINCIPALES PUISSANCES DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN 1820.



| NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANS (1). | SURFACE (*en milles carrés géographiques.*) | POPULATION. | REVENUS EN FRANCS. | DETTE PUBLIQUE. (*capital en fr.*) | ARMÉE RÉGULIÈRE. | MARINE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FRANCE (royaume.)<br>Colonies.<br>LOUIS XVIII. — 1755 = 1795. | 10,120<br>1,400 | 29,217,465<br>800,000 | 862,000,000 | 3,766,820,000 | 197,942 | 48 vaisseaux de ligne. 31 frégates. 13 corvettes. total 158 bâtimens. |
| AUTRICHE (empire.)<br>FRANÇOIS Ier — 1768 = 1792. | 12,439 | 27,915,000 | 320,000,000 | 2,270,000 | 246,000 | quelques frég. et gal. |
| BAVIÈRE (royaume.)<br>MAXIMILIEN-JOSEPH. — 1756 = 1806. | 1,450 | 3,600,000 | 76,000,000 | 230,000 | 58,500 | |
| CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. (*sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Ba-* | | | | | | |
| TURQUIE (empire.) { Asie et Afrique.<br>Sultan MAHMOUD. — 1784 = 1808. | [illegible]<br>32,900 | [illegible]<br>15,500,000 | [illegible] | » | 398,000 | 20 vais. 15 frég. etc. |
| ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.<br>JAMES MONROE, élu président en 1817, et réélu en 1820. | | 10,600,000 | 121,000,000 | 460,000,000 | 10,000 | 5 vais. 13 frég. |

(1) Le signe — indique l'année de la naissance du souverain ; = celle de son avénement au trône.

# APERÇU STATISTIQUE ET COMPARATIF

DES PRINCIPALES PUISSANCES DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN 1820.



| NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANS (1). | SURFACE (*en milles carrés géographiques.*) | POPULATION. | REVENUS EN FRANCS. | DETTE PUBLIQUE. (*capital en fr.*) | ARMÉE RÉGULIÈRE. | MARINE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FRANCE (royaume.)<br>Colonies.<br>LOUIS XVIII. — 1755 = 1795. | 10,120<br>1,400 | 29,217,465<br>800,000 | 862,000,000 | 3,766,820,000 | 197,942 | 48 vaisseaux de ligne.<br>31 frégates. 13 corvettes.<br>total 158 bâtimens. |
| AUTRICHE (empire.)<br>FRANÇOIS I<sup>er</sup> — 1768 = 1792. | 12,439 | 27,915,000 | 320,000,000 | 2,270,000 | 246,000 | quelques frég. et gal. |
| BAVIÈRE (royaume.)<br>MAXIMILIEN-JOSEPH. — 1756 = 1806. | 1,450 | 3,600,000 | 76,000,000 | 230,000 | 58,500 | |
| CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. (*sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière.*) | 2,950 | 9,500,000 | 180,000,000 | » | 95,000 | |
| DANEMARCK (royaume.)<br>FRÉDÉRIC VI. — 1768 = 1808. | 2,761 | 1,587,000 | 32,600,000 | » | 39,000 | 3 vais. de l. 5 à 6 frégates. |
| ESPAGNE (royaume.)<br>Colonies.<br>FERDINAND VII. — 1784 = 1808. | 8,800<br>240,000 | 10,748,000<br>17,000,000 | 143,200,000 | 3,839,580,000 | (6,828<br>96,598 | 12 à 15 vaisseaux de ligne.<br>25 à 30 frégates. |
| ÉTATS ROMAINS.<br>PIE VII. — 1742 = 1800. | 715 | 2,425,000 | 29,000,000 | » | 4,000 | quelques galères. |
| GRANDE-BRETAGNE (royaume.)<br>Colonies { en Asie.<br>{ en Amérique.<br>GEORGES III. — 1738 = 1760. Mort le 29 janvier 1820.<br>GEORGES IV. — 1762 = 1820. | 5,443<br>43,000<br>35,000 | 17,200,000<br>54,000,000<br>1,520,000 | 1,283,500,000<br>*V. au verso.* | 21,342,873,000<br>(non rachetée.) | 92,586<br>117,000 | 84 vaisseaux de ligne.<br>70 frégates, etc.<br>environ 1000 bâtimens. |
| PAYS-BAS (royaume.)<br>Colonies.<br>GUILLAUME-FRÉDÉRIC. — 1772 = 1815. | 1,040<br>5,400 | 5,266,000<br>1,900,000 | 166,500,000 | 3,570,000,000 | 35,000 | 76 voiles. |
| PORTUGAL (royaume.)<br>Brésil et Colonies.<br>JEAN VI. — 1767 = 1816. | 1,660<br>100,200 | 3,680,000<br>3,000,000 | 120,000,000 | 420,000,000 | 25,000<br>24,000 | 8 vaisseaux de ligne.<br>16 frégates. |
| PRUSSE (royaume.)<br>FRÉDÉRIC-GUILLAUME III. — 1770 = 1797. | 4,980 | 10,800,000 | 195,000,000 | 697,000,000 | 160,000 | |
| RUSSIE (empire.) Europe.<br>Asie.<br>Roy. de Pologne.<br>ALEXANDRE I<sup>er</sup> — 1777 = 1801. | 70,500<br>275,000<br>2,200 | 49,300,000<br>4,000,000<br>3,468,000 | 310,000,000<br><br>30,000,000 | 515,700,000<br><br>» | 710,000<br>60,000 | 25 à 30 vaisseaux.<br>45 à 50 frégates. |
| SARDAIGNE (royaume.)<br>VICTOR-EMMANUEL. — 1759 = 1809. | 1,275 | 4,000,000 | 30,000,000 | » | 70,000 | |
| DEUX-SICILES.<br>FERDINAND I<sup>er</sup>. — 1751 = 1759. | 2,035 | 6,734,000 | 86,500,000 | » | 42,000 | 3 vais. de l. 30 à 40 bât. |
| SUÈDE et Norwége.<br>CHARLES XIV. — 1764 = 5 février 1818. | 16,155 | 3,500,000 | 60,000,000 | 38,200,000 | 48,000 | 20 vais. 200 gal. |
| SUISSE (Confédération, 22 cantons.) | 880 | 1,750,000 | 350,000 | » | | |
| TURQUIE (empire.) { Europe.<br>{ Asie et Afrique.<br>Sultan MAHMOUD. — 1784 = 1808. | 9,225<br>32,900 | 10,000,000<br>15,500,000 | 260,000,000 | » | 398,000 | 20 vais. 15 frég. etc. |
| ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.<br>JAMES MONROE, élu président en 1817, et réélu en 1820. | | 10,600,000 | 121,000,000 | 460,000,000 | 10,000 | 5 vais. 13 frég. |

(1) Le signe — indique l'année de la naissance du souverain ; = celle de son avénement au trône.

# ANNUAIRE
# HISTORIQUE UNIVERSEL,
## POUR 1820.

## PREMIÈRE PARTIE.

## HISTOIRE DE FRANCE.

### CHAPITRE PREMIER.

État des affaires et des partis à la fin de 1819. — Ouverture de la session législative. — Discours du Roi. — Vérification des pouvoirs à la chambre des députés. — Exclusion de M. Grégoire. — Composition du bureau. — Adresses des deux chambres au Roi. — Loi des six douzièmes provisoires. — Pétitions sur le maintien de la charte et de la loi des élections, écartées par l'ordre du jour. — Loi des décomptes proposée et adoptée.

Le court espace de temps qui s'écoula de la dernière révolution ministérielle, à l'ouverture de la session, n'avait pas permis au nouveau ministère d'arrêter un système complet de conduite, ni même de s'assurer la majorité dans une chambre dont la composition offrait moins d'élémens ministériels que la dernière. Ceux des députés qui siégent aux deux extrémités de la chambre, arrivaient à cette session comme à la lutte qui devait décider de la chute ou du triomphe de leur parti, et le ministère, voulant opposer une digue au torrent démocratique, sans se jeter aveuglément dans les voies du parti contraire, flottait entre les contradictions, les embarras et les dangers de sa position, dont la difficulté fut bientôt aggravée par la plus fatale catastrophe....

En examinant le matériel de la chambre des députés, on y trouvait bien le côté gauche renforcé de trente à quarante voix; mais en appréciant le moral on devinait déjà que la terreur du progrès des doctrines libérales, rapprocherait du côté droit des membres jusqu'ici zélés constitutionnels. Au fait, le succès de la lutte était douteux.... et l'on entra dans cette session sans que personne, et surtout le ministère, pût en prévoir l'issue.

(29 *novembre* 1819.) Le Roi fit l'ouverture de cette session en personne avec le cérémonial usité. Son discours, où tous les partis cherchaient la révélation du nouveau système ministériel, exprimait quelques inquiétudes sur la situation de l'intérieur et la violence des factions, et laissait entrevoir l'avantage qu'il y aurait à modifier quelques articles réglémentaires de la charte, à fortifier la chambre des députés, à la soustraire à l'action annuelle des partis, en lui donnant une durée plus conforme aux intérêts de l'ordre public : ainsi, disait S. M., « c'est au dévouement, c'est à « l'énergie des deux chambres; c'est à leur union intime avec mon « gouvernement, que je veux demander les moyens de sauver de « la licence les libertés, d'affermir la monarchie, et de donner, à « tous les intérêts garantis par la charte, cette profonde sécurité « que nous leur devons..... »

Après ce discours, suivi d'un long silence au côté gauche, les nouveaux députés de la troisième série, nouvellement élus, furent appelés à prêter serment. Le nom d'un seul fut omis, celui de M. Grégoire qui ne s'était point présenté à la chambre : il n'avait point reçu de *lettre close*.

L'impression que le discours du trône avait produite dans cette séance, passa bientôt dans le public. Déjà des pétitions nombreuses étaient signées dans les départemens pour demander le maintien de la charte et de la loi des élections; dans l'autre parti, que les changemens annoncés semblaient favoriser, il se manifestait de la méfiance sur la conduite et les desseins du nouveau président du conseil, dont l'objet principal était d'obtenir la septennalité ou du moins la quinquennalité de la chambre élective, moyen de stabilité qui ne suffisait pas à tout le monde.

(2 *et* 3 *décembre.*) La vérification des pouvoirs, qui passe ordinairement sans que le public y fasse attention, offrait cette année une question du plus haut intérêt. Les journaux y avaient depuis long-temps préludé. D'abord il s'éleva quelques contestations sur l'élection des députés de la Corse, (MM. André Ramolino, parent de Napoléon Bonaparte et le général Sébastiani) à raison du petit nombre des électeurs, qui n'étaient que dix-huit à la fin de l'année 1818, et avaient été portés sur les listes de 1819, à quarante-un, (4 *décembre*) ensuite sur celle du général Tarayre, député de la Charente, à cause de quelques irrégularités dans le scrutin de ballottage. Les premiers furent admis après quelques éclaircissemens donnés par le ministre de l'intérieur; l'élection du dernier fut déclarée nulle, à la majorité de 117 voix contre 95; mais on sait que le général Tarayre fut réélu par le même collége électoral, convoqué le 26 avril suivant.

Quoiqu'il se fût déjà mêlé quelque aigreur à ces discussions, ce n'était que le prélude de celle qu'on attendait sur l'élection du quatrième député de l'Isère (M. Grégoire). Le rapport en fut retardé deux jours, pendant lesquels on discuta chaudement dans le sein du cinquième bureau la manière dont on l'écarterait; car du côté gauche même, où cette élection avait été une espèce de triomphe, on ne disputait plus guère que sur le mode d'élimination. Enfin, le 6 décembre, M. Becquey, rapporteur, parut à la tribune, où l'on attendait M. Lainé. Il attaqua l'élection comme ayant été faite en violation de l'art. 42 de la charte, attendu que M. le comte Français et M. Sapey, deuxième et troisième députés élus, étant étrangers au département de l'Isère, il était évident que M. le comte Grégoire, domicilié à Paris, n'était plus éligible par ce collége électoral.

« Tel est, Messieurs, dit le rapporteur en finissant, l'avis que le cinquième bureau m'a chargé de proposer à votre délibération. Il a pensé aussi que M. Grégoire n'ayant aucun titre pour être admis dans cette Chambre, puisque son élection était nulle, nous étions dispensés de soumettre à votre examen une question bien plus grave qui agite tous les esprits, depuis que le bruit de cette nomination a retenti dans le royaume; question de morale politique, qui se rattache aux plus douloureux souvenirs, puisqu'ils rap-

pellent l'horrible attentat que la nation en deuil va chaque année expier au pied de nos autels. L'irrégularité constitutionnelle qui se rencontre dans l'élection de M. Grégoire écartant de la discussion les considérations relatives à sa personne, nous nous bornerons à former des vœux pour que jamais la Chambre ne soit obligée de délibérer sur les personnes, et de censurer les actes des colléges électoraux. Espérons que les électeurs de la France, assez avertis par le cri de l'opinion qui s'est manifestée avec tant de force, voudront toujours respecter dans leurs choix *la dignité de la couronne et le sentiment national* dont le Roi s'est montré si profondément pénétré, lorsqu'à l'ouverture de cette session il vous entretenait avec tant de bonté, des actes multipliés de sa clémence.

« Que si trompant l'ignorance et séduisant la faiblesse, l'esprit de faction parvenait en effet à obtenir d'odieux succès, il trouverait dans cette enceinte une barrière insurmontable, et cette chambre fidèle saura bien, s'il le faut, préserver contre les entreprises de l'ennemi commun, et l'honneur du trône, et l'honneur de la nation, et son propre bonheur!

A peine le rapporteur avait-il donné sa conclusion que du côté gauche on demande qu'elle soit mise aux voix; tandis que du côté droit on réclame la parole : ceux-là s'y opposent, disant qu'on veut du scandale; ceux-ci insistent, et se pressent autour de la tribune : des disputes particulières succèdent à la contestation générale; les partis se mêlent, le tumulte augmente. Le président d'âge (M. Anglès) agite la sonnette, se couvre, et désespérant de rétablir l'ordre, il lève la séance sans que personne quitte la salle. Après trois quarts d'heure de dispute et de confusion, M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, vient à bout de se faire entendre. Il représente que s'il était loisible de rejeter ainsi toute proposition avancée, la majorité, une fois établie, qui verrait sa force en comptant ses rangs, la rejetterait ou l'adopterait à son gré, et dès lors plus de discussion, plus d'assemblée, plus de liberté. Cette observation fit cesser le tumulte, et M. le président donna la parole à M. Lainé.

Il était le premier orateur inscrit. Voici la substance de son discours :

« M. le rapporteur en exposant les raisons qui peuvent faire, selon lui, annuler l'élection du quatrième député de l'Isère, à raison du domicile politique, a aussi exposé les doutes qui s'étaient élevés sur la validité de ce moyen ; mais il est un autre motif de nullité de cette élection, qui ne présente à mes yeux aucune raison de douter : C'est l'indignité de l'élu. Quelle est, s'écriera-t-on, la loi qui la prononce?

« Honneur à la législation qui a assez respecté les Français pour ne pas leur interdire littéralement d'envoyer un tel homme dans l'assemblée, qui représente en grande partie la nation. Il est une loi, Messieurs, qui n'a pas besoin d'être écrite pour être connue, pour être exécutée. Cette loi n'est pas gardée dans des archives périssables : elle n'est pas sujette aux caprices ou aux besoins variables des citoyens ou des peuples ; elle est conservée dans un tabernacle incorruptible, dans la conscience de l'homme; cette loi est éternelle; elle est immuable dans tous les temps, en tous les lieux: elle s'appelle raison et justice ; en France elle porte encore le nom de l'honneur.

« ...... Il est une autre loi écrite et positive ; elle a investi la couronne du droit de ne pas convoquer le quatrieme député de l'Isère. Cette loi, qui regle les rapports des chambres avec la couronne, a donné au monarque cette faculté. La couronne en a usé; elle a défendu qu'on adressât la lettre close ; elle a pris toutes ses précautions pour que, dans la séance royale qui s'est tenue dans cette enceinte, la présence de cet homme ne soulevât pas les cœurs, pour que son nom même ne fût pas prononcé devant la majesté royale.

« Notre choix ne me semble pas douteux. Lorsqu'un collége électoral a nommé des députés, ces députés ne sont encore que des députés du département. Pour être député de la France entière, pour avoir ce caractère d'universalité que la constitution nous donne, il faut que votre adhésion ait imprimé ce caractère ; il faut que le président de la chambre l'ait proclamé. Jusque-là on n'a pas le caractère représentatif.

« Il devait le savoir, le collége électoral du département de l'Isère ; il devait juger que celui-là ne pouvait être élu ; que celui-là ne pouvait pas être admis, contre lequel s'élève une si terrible notoriété publique, qu'on ne peut admettre sans violer les mœurs publiques, plus fortes même que la loi, l'honneur national et toutes lois qui n'ont pas besoin d'être écrites pour être exécutées. Il devait juger qu'il ne lui appartenait pas, non plus qu'à une autre section de la France, d'outrager le Roi, d'essayer de faire violence aux chambres ; et c'est commettre tous ces outrages, que de vouloir faire ouvrir les portes de cette assemblée au quatrième député de l'Isère. Or, il n'y a pas à balancer, il faut que cet homme se retire devant la dynastie régnante, ou que la race de nos Rois recule devant lui. »

Ici l'orateur prévenant l'exemple qu'on pourrait citer en faveur du député de l'Isère ( de M. Fouché en 1815 ); dit qu'il n'osa pas frapper à cette porte et qu'il arrêta la vérification des pouvoirs... « Je finis, ajoute-t-il, je finis en répondant à une observation. Quelques esprits timides ont craint que cet exemple ne fût un jour fatal. La réponse est facile. Je prie qu'on examine les conséquences du contraire ; elles apparaissent si terribles, que je n'entreprendrai pas d'exciter votre effroi.

« Il se peut pourtant un jour qu'on éloigne, pour cause ou prétexte d'indignité, quelques amis de la royauté légitime ou de la liberté même. Oh ! Messieurs, si nous étions menacés de ce malheur, c'est qu'il n'y aurait plus de royauté légitime, de constitution, de dignité, de liberté. Si pourtant, en conservant tous ces biens, une exclusion fâcheuse se préparait, hé bien ! celui qui en souffrirait se consolerait de sa disgrâce par le souvenir qu'un

quatrième député de l'Isère aurait été exclu pour cause d'indignité. Aristide aidait à son bannissement, parce qu'il se rappelait, peut-être, que l'ostracisme, en vertu duquel on l'exilait, avait, avant lui, chassé de l'assemblée publique quelques furieux qui avaient désolé la patrie.

« Je pense que l'élection du quatrième député de l'Isère doit être déclarée nulle pour cause d'indignité. »

A ce discours, MM. Benjamin Constant et Manuel essayèrent de répondre, celui-ci par des considérations tirées de l'exemple, au-devant duquel M. Lainé était allé, non pas de l'élection de M. Fouché, mais de sa nomination au ministère en 1815.

«Un homme existait, dit-il, qui non-seulement avait laissé dans les annales de la révolution, à ses époques les plus terribles, des traces dont toute l'Europe avait connaissance; mais qui avait prononcé ce vote fatal, ce vote dont les amis de la liberté ont gémi plus que personne, parce qu'ils sentaient que ce vote funeste était un coup presque mortel à la liberté; le Roi, Messieurs, l'appela dans ses conseils.

« Malheur à qui ne verrait dans cette détermination royale qu'une politique vulgaire qui cherchait à s'appuyer d'un prétendu chef de parti!

« Certes, à cette époque même, il y avait dans tous les partis des hommes non moins influens. Il y avait des généraux à la tête d'armées encore nombreuses. Le Roi ne choisit point parmi eux, parce que ce n'était pas un appui qu'il cherchait pour son trône, mais une preuve incontestable, éclatante, sublime, qu'il voulait donner de son oubli complet du passé. Ce fut une ratification solennelle de l'article 11 de la charte, ratification d'autant plus digne d'hommages qu'elle fut offerte volontairement, à une époque où les étrangers pouvaient prêter leurs bras à la vengeance, si le Roi, par cet acte mémorable, ne leur eût déclaré qu'il ne voulait pas la vengeance, mais la fidélité à ce qu'il avait promis. Le Roi voulut, Messieurs, que la présence de l'homme qu'il avait appelé dans ses conseils, fût une preuve vivante que la parole des rois est sacrée, et que tout engagement contracté par eux est irrévocable.

« Que vous propose-t-on, maintenant, Messieurs? d'arracher non-seulement à la France, mais au Roi lui-même, le fruit de son effort magnanime; de détruire cet article 11 de la charte pour lequel S. M. s'est imposé à la face du monde le plus pénible, mais en même temps le plus admirable des sacrifices! Que dis-je! on vous propose, sans s'en apercevoir sans doute, de blâmer le Roi! oui, Messieurs, de le blâmer; car en adoptant une conduite complétement contraire à la sienne, en vous opposant avec violence à ce que, si l'élection est légale, la chambre des députés suive l'exemple du Roi, vous proclamez à toute l'Europe qu'il y aurait indignité pour la chambre, si elle faisait ce que Sa Majesté n'a pas trouvé d'indignité à faire pour ses conseils.

« Ce n'est donc pas seulement au nom de la charte, c'est au nom du Roi, au nom de tout ce qu'il a fait pour rétablir le calme et la concorde, au nom des fruits que nous retirons déjà de sa prudence et de sa sagesse, que je de-

mande que nous écartions la question de l'indignité, qui est une insulte à la conduite royale, et que, fermant cette discussion si dangereuse, nous nous bornions simplement à délibérer sur la légalité. »

Ensuite, M. Manuel, ne craignant pas d'examiner la question dans le principe, établit qu'en proposant d'exclure le député de l'Isère, sous prétexte d'*indignité*, on veut faire consacrer, par la chambre, un monstrueux abus de pouvoir, créer un instrument de tyrannie, porter une atteinte mortelle à la charte et à la liberté publique, faire élever enfin un signal de contre-révolution.

« Quelle usurpation de pouvoir plus manifeste, s'écrie-t-il, que d'ajouter arbitrairement un motif d'exclusion à ceux que la loi a tracés! que de vous rendre juges des titres d'un candidat à la confiance des électeurs! que deviendrait alors la liberté des élections, et que deviendrait la France elle-même, si cette garantie essentielle de la paix publique était ébranlée, si les citoyens perdaient un jour la confiance que leur inspire heureusement ce moyen légal de défendre leurs libertés, et de veiller à l'intérêt public! Quel instrument de tyrannie que celui qui rendrait la majorité d'une chambre maîtresse d'exclure ceux de ses membres, dont l'énergie ou le talent rendraient l'opposition embarrassante; supposez une majorité factieuse ou servile au pouvoir, et voyez les conséquences.

« Sans doute, de tels dangers ne sont point à craindre d'une chambre telle que celle-ci. Mais qui ignore les suites funestes d'un premier pas vers l'arbitraire? Qui ignore, pour ne citer qu'un trait pris dans notre propre histoire, que les épurateurs du 31 mai ont été épurés à leur tour, et qu'ils ont payé de leur tête la politique insensée qui leur avait fait donner le fatal exemple de sacrifier les principes au besoin de justifier leurs passions? Les leçons de l'histoire seront-elles donc toujours perdues?

« Plus coupables que tous nos prédécesseurs, si nous voulions à notre tour exercer les épurations qu'on nous propose, nous n'aurions pas seulement à usurper un pouvoir que la loi ne nous donne pas; il nous faudrait encore violer ouvertement l'article de la charte qui prescrit à tous le silence et l'oubli sur les votes et opinions émises dans le cours de nos troubles politiques; disposition fondamentale nécessaire, plus que toute autre, à fermer l'abime des révolutions, puisque son absence serait une source d'alarmes et de réactions continuelles. Et où s'arrêteraient les conséquences de cette violation, si de simples opinions émises dans un moment de crise, d'effervescence ou de frayeur, peuvent constituer un motif d'indignité! Qui peut compter les citoyens dont l'existence politique, dont le repos sont menacés après vingt ans de révolution?

« Oublie-t-on ces nombreuses adresses que reçut la convention nationale avant et après la mort de l'infortuné Louis XVI, et pendant ce long période qui s'est écoulé depuis lors, combien d'autres occasions d'ailleurs ont fait émettre des opinions hostiles contre la dynastie actuelle! Faudra-t-il en demander compte! Faudra-t-il que ceux qui les ont émises se disent que le

même sort les menacé ! Et si la chambre donne l'exemple, qui nous garantira qu'il ne sera pas suivi par les administrations, et que tous ceux qui ont pris une part quelconque à la révolution ne finiront pas par être considérés comme des ilotes politiques ? »

Après ces deux orateurs, M. le baron Pasquier, déplorant la nécessité où il est, comme député et comme ministre du Roi, de monter à la tribune dans une circonstance qui, sans doute, il espère, ne se reproduira jamais, s'occupe moins de discuter la question de l'indignité que de répondre à l'argument développé tout à l'heure par M. Benjamin Constant :

« Je n'ai point entendu, sans une surprise bien douloureuse, dit Son Exc., l'usage qui a été fait d'un des actes les plus mémorables de la volonté, de la magnanimité de notre souverain.

« Eh quoi ! lorsque Louis XVIII, mu par tous ces sentimens qui l'ont si bien caractérisé, mu peut-être encore par des idées d'une haute politique que l'orateur ne connaissait peut-être pas, a cru devoir à son peuple le grand sacrifice d'appeler à son conseil l'homme qui vous a été désigné, ne devait-on pas voir qu'en faisant cet acte, il imposait à la nation le devoir le plus sacré de reconnaître une telle conduite par le plus profond respect ? n'avait-il pas le droit de penser que la nation, plus que satisfaite de ce gage, n'en demanderait pas plus, et que le député de l'Isère n'avait pas le droit d'exiger du Roi de France ce que le Roi de France a cru pouvoir faire une fois, et qu'il n'appartenait qu'à lui seul de faire ?

« Ici le bienfait serait tourné contre le bienfaiteur. Non, certes, une telle pensée serait inadmissible. D'ailleurs, le résultat de cette discussion ne sera pas perdu pour la morale publique, ajoute S. Exc. ; une chose l'a éminemment frappée dans cette assemblée, c'est que même ceux qui ne reconnaissent pas l'*indignité* comme prononcée par la loi, ont été heureux de trouver un moyen d'écarter cet indigne. »

M. Corbières, abordant la question de principe, répond plus particulièrement à M. Manuel.

« S'il ne s'agissait ici que d'un homme, dit-il, la question ne serait pas vaste. Il s'agit désormais de savoir si, en point de doctrine constitutionnelle, un régicide peut siéger dans la chambre des députés de la France, si un régicide ne doit pas être réprouvé ; cette question est celle qu'on a voulu trancher, on a voulu l'étouffer : je me trompe, l'ajourner serait le mot propre...... Si le régicide était admissible dans la chambre des députés, il le serait dans toutes les hautes fonctions de l'Etat, il rentrerait dans nos armées, trainant à sa suite la révolution tout entière et toutes ses calamités... Je ne crains pas la contre-révolution, moi, ajoute l'orateur, mais bien plutôt la révolution..... On vous a dit (M. Manuel) que toutes les opinions doivent être représentées ; il ne s'agit pas ici d'opinions, mais de

crimes : le crime, jusqu'à ce jour, n'avait pas demandé à entrer dans la chambre, à être représenté dans cette enceinte. »

Il est impossible ici de rendre un compte détaillé des débats, où les mêmes raisons se reproduisent avec plus ou moins d'énergie, d'un côté, par MM. Méchin et Devaux; de l'autre, par MM. de la Bourdonnaye, de Sallabery, Cornet d'Incourt, de Marcellus, de Villèle, etc., débats où quelques attaques contre le système du dernier ministère et quelques personnalités se mêlèrent à l'examen de la question générale.

Enfin, au milieu du tumulte, toujours croissant, M. Ravez proposa la question de manière à ce que chacun pût donner son avis suivant ses motifs particuliers et sa conscience, et la mit aux voix en ces termes : Que ceux qui sont d'avis de ne pas admettre M. Grégoire se lèvent...... Alors tout le côté droit, les deux centres et même une partie de la gauche se levèrent précipitamment; la contre épreuve fut à peine entendue, et malgré les représentations de quelques membres, sur ce qu'il ne leur avait pas été permis de prendre part à la délibération, la *non admission* du quatrième député de l'Isère fut prononcée et la séance levée aux cris de *vive le Roi!* mais dans une irritation singulière des esprits mécontens, les uns de ce que la chambre venait de donner, selon eux, une atteinte dangereuse à la liberté de la représentation nationale, les autres de ce que la mollesse du ministère les avait empêchés de remporter une victoire complète par une décision équivoque.

*Composition du bureau.* Dès le 2 décembre, la chambre des pairs avait nommé, pour secrétaires, pendant la session de 1819, MM. le duc de Doudeauville, le comte Rapp, le maréchal marquis de Beurnonville et le vicomte de Montmorency.... La formation du bureau de la chambre des députés, toujours plus intéressante à considérer, parce qu'elle signale la force des partis ou la disposition des esprits, retardée cette année par les discussions sur la vérification des pouvoirs, fut presque toute en faveur du côté droit.

Les cinq candidats présentés au Roi pour la présidence, choisis

à la majorité absolue, furent M. Ravez, nommé le 4 décembre à la majorité de 130 voix; M. Courvoisier, le 7 décembre, à celle de 95; et dans un troisième ballottage, M. Lainé à 101, M. Bellart à 97, et M. Savoye-Rollin à 94; entre lesquels S. M. choisit, le 8 décembre, M. Ravez. L'assemblée nomma ensuite, pour vice-présidens, M. Lainé, à la majorité de 92 voix; M. Courvoisier, à 101; M. Bellart, à 103; M. de Villèle à 89, et pour secrétaires, le 9 décembre, M. Cassaignoles, à 113; M. Wenzel, à 113; M. Dumeilet, à 110, et M. Delong, à 102. Ces nominations parurent, au côté gauche, une compensation de la défaite qu'il venait d'essuyer dans la nomination de président et vice-présidens, autrement importante à la conduite des délibérations.

*Adresses.* Des deux adresses d'usage, votées par les deux chambres, au Roi, celle des pairs (votée le 9 décembre, à la majorité de 144 voix contre 12, et présentée le 10, à huit heures du soir) rappelait presque tous les passages du discours royal; nous n'en citerons qu'une seule phrase qui semblait caractériser d'avance l'esprit et les résolutions de la chambre : « Des opinions qui ont bouleversé « les empires se réveillent et menacent les institutions qui servent « de rempart au trône comme à la liberté. Les objets les plus sa- « crés, les personnes les plus augustes ne sont pas à l'abri de ces « attaques téméraires. Il est temps de réprimer les excès de quel- « ques factieux. Le maintien de cette charte, que la France recon- « naissante doit à son Roi, notre existence, comme nation, tout « l'exige impérieusement. » Le Roi répondit à cette adresse qu'il était satisfait de voir dans la chambre des pairs cette résolution de concourir à ses vues.

Celle des députés occasionna des débats plus longs et des dissentimens plus sérieux. Dans une première commission, formée en majorité par l'influence du côté gauche (1), plusieurs projets furent présentés; l'un était conçu dans l'esprit et presque dans les

(1) Elle était composée de MM. Benjamin Constant, Chauvelin, Kératry, Cassaignoles, Rolland de la Moselle, Ganilh, Lainé, Bourdeau et de Cardonnel.

termes du discours du trône; l'autre réclamait hautement le maintien de la charte et des droits qui en dérivent, et un troisième offrait une espèce de *mezzo termine* qui ne réunit point les partis, de sorte que la commission ne pouvant s'accorder, en référa à la chambre qui nomma (comité secret du 15 décembre), sur la proposition de M. Courvoisier, une nouvelle commission, où le côté droit eut tout l'avantage (1).

L'adresse adoptée, dès le lendemain, par la majorité de cette nouvelle commission, exprimait l'espérance du dégrèvement des impôts; le besoin de lois qui garantissent le repos et la liberté publique contre les factieux. Lors du rapport, qui en fut fait, (comité secret du 17 décembre), M. Courvoisier proposa d'y ajouter un paragraphe ou amendement en faveur de l'inviolabilité de la charte et contre les prédications des missionnaires, lequel fut rejeté à une majorité de 136 voix contre 91. Le Roi répondit à cette adresse : « Garantir nos institutions contre la violence et l'astuce des passions, tel est l'objet constant de mes pensées et des vôtres. Vos lumières et votre fermeté m'aideront à atteindre ce but auquel est attaché le bonheur de notre pays. »

Ainsi, on n'en était encore qu'à discuter des questions accessoires, à sonder le terrain législatif, que déjà se manifestaient des dissidences d'opinions entre des personnages qu'on était accoutumé à voir voter ensemble... Les agitations avaient passé du public dans les comités et jusque dans le conseil du Roi, où l'on n'était pas d'accord sur le principe des changemens à faire à la loi des élections. Le premier de tous, dans l'esprit du ministère, était le renouvellement intégral, le doublement de la chambre et la quinquennalité, ce qui ne convenait ni au côté droit, qu'avec une loi qui lui assurait plus d'influence dans les élections, ni au côté gauche, qui repoussait toute modification. Dans l'incertitude où le président du conseil était d'obtenir l'appui des uns, sans des concessions qui altéraient essentiellement son système, ou de re-

---

(1) Elle était composée de MM. Maine de Biran, Lainé, Siméon, général Dupont, de Cardonnel, Chauvelin, Cassaignoles, Courvoisier et Ganilh.

demander aux autres des voix qu'il s'était aliénées par une résolution hautement déclarée, il hésitait sur le parti à prendre; le bruit courait même qu'il était décidé à dissoudre la chambre pour chercher, dans de nouvelles élections générales, une expression plus modérée des vœux, des besoins, des intérêts publics. On parlait de coups d'Etat... Quelques membres, des plus influens du côté droit, ne dissimulaient ni la méfiance qu'ils avaient du ministère entier, ni leur haine pour le président du conseil. Il faut rappeler ces agitations et ces bruits, pour expliquer l'opposition inattendue qui se manifesta (20 décembre) lors de la présentation du projet de loi qui autorisait la perception des six premiers douzièmes des contributions foncières personnelles et mobiliaires, sur les rôles de 1819.

Cette loi était fondée, comme l'année dernière, sur la nécessité. Cependant la majorité de la commission, chargée de son examen, pensa qu'il suffisait d'accorder trois ou au plus quatre douzièmes (22 décembre.) M. Ternaux en développa les raisons dans son rapport, sans y mêler de considérations étrangères à la question financière; mais la discussion prit tout à coup un autre caractère.

(24 *décembre.*) M. de la Bourdonnaye, qu'on fut étonné de voir en ce moment voter avec la commission, pour n'accorder que quatre douzièmes, ne dissimula point, en commençant son discours, qu'il n'envisageait ici la question que sous le rapport politique, bien autrement grande et importante que sous le rapport financier,

« Non, dit-il, que nous puissions nous laisser imposer par cette menace de coups d'Etat qu'on a cherché à répandre. Si nous étions réduits à les craindre, ce ne serait pas pour la chambre, mais pour le gouvernement qui oserait les tenter, parce que, s'ils donnent momentanément du pouvoir, ils affaiblissent toujours l'autorité, et préparent bientôt sa ruine.

« Si ces coups d'État sont possibles, ce n'est que dans l'intérêt d'un parti, ce n'est qu'en s'appuyant sur l'opinion influente d'une masse de la nation. Et serait-ce dans l'intérêt d'un parti qu'agirait le président du conseil des ministres qui prétend les soumettre tous? Serait-ce avec l'appui de notre union puissante qu'agirait un ministre presque isolé au milieu de la France?

« Non, sans doute, et quelque aveugle que puisse être l'amour du pouvoir, il ne peut se méprendre à ce point, et l'impossibilité du succès ne permet pas d'en redouter la tentative.

« Ce que je crains, Messieurs, ce que nous devons tous redouter, quelles que soient les opinions qui puissent nous diviser en cet instant, c'est l'anarchie qui s'avance à grands pas, prête à nous dévorer; c'est l'anarchie qui, déplaçant le pouvoir, mine chaque jour nos institutions naissantes, porte au dehors des chambres l'influence qu'elles devraient exercer, oppose à leurs délibérations l'expression d'une opinion factice, souvent factieuse, et toujours insolente; et cherche dans les passions de la multitude des garanties contre l'autorité qu'elle affaiblit sans cesse.

« Ce que je crains autant que l'anarchie, c'est la fausseté du système ministériel qui lui donna naisssance. Les oscillations de la bascule politique agitèrent son berceau, des concessions importantes développèrent son enfance: une administration qui ne sut récompenser que les hostilités, punir que les services, la fortifia de tout ce dont l'incertitude du juste et de l'injuste put affaiblir la morale politique, de tout ce que l'oubli des principes peut ôter de sanction aux lois, de garantie au pouvoir.

« Signalée par le discours du trône, attaquée dans l'adresse des deux chambres, elle s'agite, elle menace, elle soulève les passions, en appelle à la multitude, et déjà ses cris formidables se sont fait impunément entendre aux extrémités de la France.

« Et, lorsqu'un péril commun ranime tous les amis de l'ordre, lorsqu'il est du devoir de l'autorité de se mettre à leur tête et de diriger leurs efforts, incertain dans sa marche, le président du conseil se tient à l'écart et semble attendre l'événement du combat, ou plutôt, se livrant encore à un jeu périlleux, laisse flotter la majorité.

« Tant d'imprudence et si peu de franchise pourraient-elles obtenir notre confiance? Abandonnerons-nous pour six mois les ressources de l'Etat à celui qu'une si longue et si funeste expérience n'a point encore détrompé? Est-ce au moment où des lois importantes vont décider du sort de la légitimité, que, nous livrant sans réserve à des espérances si souvent déçues, nous compromettrions nos plus chers intérêts, en les lui remettant; que nous l'armerions contre nous du pouvoir de cet or, si souvent employé à corrompre?

« Non, Messieurs, vous ne trahirez pas l'espoir de la France, vous refuserez votre appui à ce ministre, ou du moins vous attendrez pour le lui accorder, qu'il vous donne de plus sûres garanties.

« Les phalanges royalistes désormais réunies, ne peuvent point reconnaître pour leur chef celui qui mit sa gloire à les tenir divisées, celui qui peut-être ne songe encore qu'à les diviser. Qu'il s'explique donc, mais en attendant que les hommes monarchiques se rallient.

« Français de bonne foi dans toutes les opinions, et tous également menacés par les progrès d'une gangrène politique qui envahit le corps social; vous tous, acculés au précipice anarchique qui bientôt engloutirait à la fois les hommes et les systèmes, la monarchie et la liberté, unissez-vous dans un intérêt commun, dans un intérêt qui ne compromette ni les principes, ni votre avenir.

« Il ne s'agit point ici de questions de parti, il ne s'agit point d'une loi favorable ou contraire à nos vœux; ce n'est pas même d'un intérêt réel de finances qu'il s'agit, ce que vous n'accordez pas aujourd'hui vous pouvez le

voter demain après un plus mûr examen, après un examen nouveau de notre situation politique; ce qu'il importe c'est de prouver le peu de confiance qu'inspire la marche du président du conseil, (tous les regards se tournent sur M. Decazes) et d'appeler l'attention du monarque sur la nécessité d'entrer enfin dans les conditions nécessaires de la monarchie constitutionnelle, d'en admettre toutes les conséquences, d'en fortifier tous les élémens, en rétablissant dans toute leur plénitude les prérogatives de la couronne, les priviléges de la pairie, et en développant par des lois organiques plus fortes et plus complètes, la partie démocratique du système représentatif qui réside dans cette chambre.

« Libres alors envers la patrie, nous attendrons avec respect la décision de celui qui tient dans sa main les destinées de son trône et le sort de la France. Pour moi, Messieurs, ne pouvant accorder ma confiance qu'après une explication complète, je vote avec la commission pour quatre mois et quatre douzièmes. »

A ce discours, important à recueillir pour l'intelligence des événemens qui suivront, M. Froc Laboulaye répondit qu'il ne convenait pas d'agiter ici une question étrangère comme celle de la dissolution de la chambre, et rappela l'opinion émise par M. de Villèle, l'année dernière; qu'il était de l'honneur de la chambre de n'attenter ni directement, ni indirectement à l'exercice de la prérogative royale, en mettant, par le refus des six douzièmes, un obstacle insurmontable au droit qu'a le Roi de dissoudre la chambre. M. Méchin, combattant ce système, répliqua que la chambre avait aussi ses droits et ses prérogatives; qu'en politique, le mot *confiance* n'était point parlementaire et qu'il n'était pas possible de l'accorder dans le moment où le ministère lui-même était vacillant, où la fin de décembre voyait menacer ce que la fin de mars avait signalé comme l'objet d'un respect religieux, où la situation du ministère lui-même était si incertaine.....

Attaqué des deux côtés de la chambre et voulant répondre à tous ses adversaires à la fois, le ministre de l'intérieur, président du conseil, déclare que le ministère n'avait jamais eu la prétention d'obtenir cette confiance qu'on lui refusait tout à l'heure.

« Nous pouvons dire plus, ajoute-t-il, nous ne l'avions pas espérée; ce qu'il nous a été permis de croire, c'est que nous ne sommes point isolés au milieu de la nation et de cette chambre. Toutes les fois que nous avons eu un parti dangereux à combattre, une véritable majorité dans cette chambre, un parti non moins grand dans la nation, nous ont soutenu contre lui.

« Cette majorité dans la circonstance actuelle sera-t-elle la même? Quant à nous, nous ne craignons point, parce que nous avons le sentiment de notre conscience et de notre devoir.

« Les sermens auxquels on nous reproche d'avoir manqué, nous imposent de défendre la monarchie et le trône, non par des coups d'Etat, dont on veut inspirer une crainte chimérique, mais par des projets de loi apportés devant vous, jugés par vous, mais après que vous les aurez entendus, et non jugés et repoussés avant que vous ayez pu les entendre.

« Nous serons alors conspirateurs, mais seulement par les lois. Ces coups d'État sont les seuls que les ennemis de l'ordre puissent craindre.

« Où irions-nous chercher ailleurs que dans cette enceinte, des défenseurs pour le trône et pour nos libertés?

« Le gouvernement n'a point de *parti*, vous a-t-on dit, et il ne pourra jamais faire de coups d'État! Heureuse nécessité, heureuse impuissance, impuissance volontaire dans laquelle nous avons toujours voulu nous placer, et dont nous ne sortirons jamais.

« Qu'il me soit permis de dire à l'honorable membre qui nous a fait ce reproche, sans toutefois vouloir l'insulter, que son parti est très-peu nombreux; car peut-être il le compose à lui tout seul.

« Le vrai parti du gouvernement, c'est cette partie immense de la nation, si bien représentée dans cette chambre; cette partie veut que tout ce qui est, existe.

« Voilà le parti intermédiaire qu'on nous accuse d'avoir voulu former; ce parti intermédiaire est la nation tout entière. Il ne nous abandonnera pas dans nos efforts, il répondra, nous osons nous en flatter au cri de notre conscience, comme vous y répondrez vous-mêmes. Si donc il est vrai, comme on vous l'a dit, que la mesure qu'on vous propose soit une mesure de conscience, nous osons croire qu'à ce titre elle obtiendra votre assentiment. »

Loin de mettre fin à la discussion, ce discours l'envenima davantage... Harcelé par de nouveaux adversaires, M. Decazes s'explique plus ouvertement sur les projets du ministère, relativement au changement à proposer dans le système électoral, et sur le danger de l'influence exercée par une faction. M. Pasquier, rappelant le discours du trône, signale, plus vivement encore, les excès auxquels elle s'était portée, et les dangers de l'insurrection qu'elle semblait provoquer. — Cette sortie, regardée par le côté gauche, comme une insulte personnelle aux députés de la troisième série, fut vivement applaudie de la droite et du centre. M. de Chauvelin essaya de repousser les reproches faits aux libéraux, en rejetant sur les ministres et les missionnaires, les troubles dont la France paraissait agitée. Mais, au milieu des contestations, où la question principale était tout-à-fait perdue de vue, on demanda

la clôture, la commission déclara qu'elle persistait dans ses conclusions, et l'ensemble de la loi, mis aux voix, par appel nominal, passa, à une majorité plus forte que les ministres ne l'avaient espéré, d'après la disposition des esprits.

(Nombre des votans, 216.—Pour le projet, 137.—Contre, 79.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Les raisons qui rendaient la discussion de la loi *des six douzièmes provisoires*, si intéressante, à la chambre des députés, n'existaient pas pour la chambre des pairs. On n'y traita que la question financière, avec la précipitation que réclamaient les circonstances.

(28 *décembre*.) Dans le rapport fait au nom de la commission spéciale, chargée d'examiner ce projet, M. le marquis Garnier déplora la nécessité où l'on était, de consacrer de nouveau la plus grave des irrégularités, et de venir réclamer pour la cinquième fois, un consentement aveugle, et des suffrages précipités...... La seule question à examiner, était de savoir si le retard de la confection de rôles exigeait en effet la perception de six douzièmes, et la commission en avait reconnu la nécessité. D'ailleurs, elle aurait mieux aimé que la loi eût été renfermée en un seul article, qui eût stipulé la continuation de l'exécution provisoire du budget de 1819, jusqu'à la promulgation de celui de 1820. Mais, en adoptant le projet actuel, elle critiquait la rédaction de l'article 3, lequel met à la disposition du ministre des finances un crédit provisoire de 200 millions, qui, dans son opinion, devrait être réparti proportionnellement entre tous les ministres.

Ce rapport fait, on ouvrit, dans la même séance, la discussion, et aucune voix ne s'étant élevée contre le projet, il fut immédiatement adopté.

(Nombre des votans, 147. — Pour le projet, 138. — Contre, 9.)

*Pétitions*. — A peine cette session était ouverte et l'on pouvait déjà prévoir les agitations qui la rendront mémorable. Le côté gauche saisissait toutes les occasions d'accuser le ministère. Le côté droit et le ministère ne cessaient d'attaquer le résultat des

élections. Des personnalités injurieuses se mêlaient aux discussions les plus insignifiantes, et l'irritation des partis se communiquait du sein de la chambre, dans les départemens.

Partout, jusqu'au fond des hameaux ignorés, il circulait des pétitions pour le maintien de la charte et de la loi des élections, et des bruits alarmans sur les desseins supposés au ministère de vouloir attaquer, avec la loi des élections, les droits garantis par la charte et l'aliénation des domaines nationaux; cependant le ministère professait en toute occasion la sincérité de ses sentimens à cet égard. C'est sans doute dans l'intention de faire taire les propos et cesser les alarmes, et ôter crédit aux solliciteurs de pétitions que, dès le 4 janvier, il présenta à la chambre des députés un projet de loi, dont il sera tout à l'heure question, sur les décomptes à régler pour consolider toutes les propriétés acquises à divers titres. Cette assurance ne ralentit point l'activité des partisans de la loi menacée. Dès le 8 janvier la commission des députés avait déjà reçu cent trente-neuf pétitions, couvertes d'environ dix-neuf mille signatures. Elle ne crut pas devoir en attendre davantage pour les soumettre à l'attention de la chambre.

(14 *janvier* 1820.) M. Mestadier, chargé d'en faire le rapport, en exposant brièvement le nombre et l'objet, fit observer qu'aucune de ces pétitions n'était signée du nom des autorités locales; qu'au contraire, quelques fonctionnaires publics, tels que le maire de Château-Briant et l'adjoint au maire de la Charité, dénonçaient à la chambre les moyens pratiqués dans leurs villes par des individus pour obtenir des signatures, en annonçant le retour de la dîme et de la féodalité....... Le rapporteur ajoutait que plusieurs de ces pétitions, colportées et signées sans avoir été lues, contenaient des expressions offensantes pour la chambre, et considérant que les pétitionnaires ne sollicitant la réparation d'aucun acte injuste, leurs adresses collectives, multiples ou individuelles, n'étaient que des tentatives inconstitutionnelles pour entraver la marche du gouvernement représentatif, et dont on a vu l'abus dans la révolution, avait proposé l'ordre du jour.

A cette conclusion il se fit un grand tumulte, et comme on se

débattait pour avoir la parole, M. le ministre des finances apporta un projet de loi sur les douanes. La lecture de cette proposition, que le côté gauche ne voulait pas entendre, interrompit un moment la discussion dont les esprits étaient vivement occupés, mais qui reprit bientôt avec plus de chaleur.

Alors M. Dupont (de l'Eure), ayant obtenu la parole, dit qu'il s'étonne du courage vraiment héroïque avec lequel la commission propose de repousser, par un seul ordre du jour, le vœu de dix-neuf mille pétitionnaires qui demandent, au nom de la paix publique, de maintenir le pacte constitutionnel que les députés ont promis de défendre sous la foi de l'honneur et du serment..... Il rappelle les engagemens que les ministres avaient pris; l'espérance qu'on avait qu'affranchis de l'occupation étrangère ils convoqueraient les chambres à une époque moins reculée, et leur présenteraient plus à temps, et les lois de finances et les institutions si hautement réclamées par l'opinion publique et par les besoins du pays.

« Mais que sont les besoins et les vœux du pays, dit l'orateur, si par malheur ils sont en opposition avec les vues particulières d'un principal ministre? Qu'importe qu'il ait précédemment défendu la loi des élections, si maintenant il est de son intérêt qu'elle soit modifiée? Il ne lui suffit pas de former chaque année un nouveau ministère, et de changer avec la même mobilité tout le système de l'administration de l'Etat.

« Des pétitions vous étaient adressées par centaines, l'année dernière, en faveur de la loi des élections; on les accueillait avec bienveillance, et le ministère n'y voyait aucun danger. Mais aujourd'hui qu'il est de sa politique, c'est-à-dire de son intérêt, de changer la loi qu'il défendait alors, la commission commence à s'apercevoir que ces pétitions, si innocentes l'année dernière, sont entachées de vices de toute espèce. S'il faut l'en croire, elles sont collectives pour la plupart, elles entreprennent d'ailleurs sur l'initiative royale, elles tendent à introduire un élément étranger dans le gouvernement représentatif, à soumettre la législation à une opinion publique, factice et versatile. Il faut donc, *sinon les lacérer*, au moins les repousser par l'ordre du jour.

« Ici, Messieurs, la versatilité n'est pas dans l'opinion publique, car elle s'est constamment prononcée pour le maintien de la charte et de la loi des élections. La versatilité serait donc ailleurs, si vous adoptiez l'avis de votre commission; mais gardons-nous de croire que l'opinion publique soit une puissance qu'il soit permis de négliger; c'est elle qui fait la force et la sûreté des gouvernemens représentatifs; vouloir la subordonner à l'autorité et la réduire à une espèce d'obéissance passive, c'est renverser l'ordre naturel des

choses, et attaquer dans son principe vital le gouvernement représentatif établi par la charte. »

Quant à ce que des orateurs ont dit des dangers du trône et de conspirations, M. Dupont leur porte le défi d'en donner des preuves; quant à l'agitation « dont personne, dit-il, ne peut contester l'existence, dans les départemens », il l'impute au système suivi par le ministère, et surtout au projet d'une loi d'élections, « dont la seule annonce a suffi pour remettre en présence, pour ne pas dire en hostilité, les intérêts anciens et les intérêts nouveaux, et inspirer une vive inquiétude sur la stabilité du contrat politique qui unit le prince à la nation. »

Enfin, l'orateur rappelant que l'article 50 de la charte n'a mis d'autres restrictions au droit de pétition que d'en interdire la présentation à la barre et autrement que par écrit; et que de pareilles pétitions ont été accueillies, approuvées au nom du Roi, en mars 1819, vote contre l'ordre du jour proposé par la commission, et demande que les pétitions soient déposées au bureau des renseignemens.

Ici M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, considérant les pétitions, non dans le droit reconnu par la charte, mais telles qu'elles sont présentées, voit qu'elles ont pour objet d'exercer une influence quelconque sur l'autorité législative, et il signale hardiment le danger de cette influence extérieure « que le passé, dit-il, ne nous a que trop appris à redouter. » Il s'élève contre l'esprit qui les a suscitées, etc. Il repousse fortement les alarmes qu'on a cherché à répandre, et que les pétitions expriment, sur le maintien de la charte et des ventes de biens nationaux. Il fait voir que ces biens, devenus le patrimoine de onze millions de Français, doivent être possédés avec une sécurité inébranlable.

Quant à la loi fondamentale, dit son Exc., qui donc parle d'y toucher pour l'ébranler, pour la détruire? Dans ces mots, *toucher à la charte*, il y a un sens oculte, mystérieux; tâchons de pénétrer ce mystère. Qu'est-ce en effet que la charte? c'est la reconnaissance du droit public de la France; c'est la monarchie héréditaire dans la famille royale, c'est le gouvernement du Roi, représentatif pour la formation des lois, et par le vote libre des charges publiques, c'est le gouvernement du Roi, chef suprême de l'Etat, inviolable dans sa personne sacrée, et responsable dans la personne de ses ministres; c'est l'indépendance et l'inviolabilité de la justice avec la liberté civile qui en

dérive; c'est la liberté des cultes et leur égale protection devant la loi, c'est l'égalité civile des citoyens; c'est le respect, l'inviolabilité des propriétés, des droits et des intérêts de nos familles, garanties par les lois. Voilà la charte dans son principe, dans ses effets, dans ses développemens nécessaires. Voila notre loi fondamentale: et certes tout ce qu'elle a promis est inviolable, parce que tout ce qu'elle a promis était dans la raison et dans la nature des choses, avant que d'être dans la loi écrite. »

De ces hautes considérations, le ministre orateur passant aux pétitions, demande s'il ne serait pas permis de comparer le nombre et l'autorité des Français qui attendent le résultat des discussions législatives, dans une juste et respectueuse confiance, au nombre et à l'autorité de ceux qui s'arrogent une si tranchante initiative. Il fait remarquer que ces pétitions sont rédigées sur un même modèle pour les villes comme pour les campagnes, couvertes de signatures recueillies sur des feuillets séparés et numérotés comme si elles fussent parties d'une direction centrale et que dans les deux pétitions présentées pour Paris, il ne se trouve que 763 signatures, dont 389 appartiennent aux écoles de droit.....

« Pesez donc les voix, ajoute son Excellence, pesez surtout celles que l'on provoque, et la manière dont elles ont été recueillies, examinez les lieux dans lesquels elles ont été mendiées pour une partie. Suivez les pétitions de villages en villages, d'ateliers en ateliers, voyez-les précédées par le bruit du retour de la dîme et des droits féodaux; jugez l'influence que de tels bruits ont pu exercer sur des hommes faibles ou peu éclairés, et rappelez-vous enfin ce que je vous disais tout à l'heure, de ces alarmes si follement, si témérairement, et par fois si criminellement répandues.

« Quant à moi, Messieurs, si des citoyens éclairés sur les choses positives de l'administration publique nous adressent des renseignemens utiles, j'applaudis à leur zèle : mais que tous les citoyens, même individuellement quels que soient leur profession ou leur âge, à peine sortis de l'enfance, étudians, guerriers même, aient le droit, par forme de pétition, de nous faire délibérer sur telle question qui les aura préoccupés, tandis que la proposition des lois, tandis que l'exercice de la prérogative royale, tandis que l'expression de nos propres vœux et de nos résolutions, est assujettie à des formes, à des règles déterminées; ma raison se refuse à reconnaître une si prodigieuse extension du droit de pétition.

« Ministre du Roi, je la crois dangereuse et inconstitutionnelle; député, je demande l'ordre du jour. »

Après ces deux discours qui laissaient peu de choses à dire sur le fond de la question, M. de Corcelles, M. le lieutenant général Foy et M. Benjamin Constant insistèrent néanmoins encore pour le dépôt des pétitions au bureau des renseignemens : d'un autre côté,

MM. de Castel-Bajac et Barthe la Bastide, appuyant vivement l'ordre du jour, alléguaient pour raison que les pétitionnaires n'étaient pas un par commune, que la France voulait une loi d'élections qui n'amenât pas dans la chambre une représentation vivante des crimes de la révolution ; ils signalaient les pétitions comme inconstitutionnelles, factieuses, et tendant à substituer à l'initiative du roi, l'initiative de la multitude...... La discussion durait depuis quatre heures ; le côté droit et le centre semblaient impatiens de la terminer, mais la majorité décida qu'elle serait continuée le lendemain, et les libéraux regardèrent cette décision comme un triomphe. Leur joie fut de courte durée.

(15 *janvier*.) Après bien des débats où se mêlèrent quelques personnalités, dont l'histoire ne doit pas tenir compte, l'ordre du jour fut adopté à une majorité de cinq voix, qu'on retrouvera la même dans une question dont celle-ci n'était que le prélude ou l'épreuve.

(Nomb. de vot. 229. — Pour l'ordre du jour 117. — Contre 112.)

Quelques doctrinaires votèrent en cette circonstance contre le ministère.

CHAMBRE DES PAIRS.

(18 *janvier*.) Trois jours après, des pétitions pareilles adressées à la chambre des pairs, n'y furent pas mieux accueillies. Le noble pair, chargé d'en faire le rapport, M. le comte de Sèze, fit d'abord observer qu'elles étaient toutes conçues dans les mêmes termes, que plusieurs étaient, ou paraissaient être écrites de la même main..... Ensuite, discutant le droit de pétition accordé par la charte, le rapporteur estime que ce droit, reconnu, admis dans l'intérêt privé, pour le redressement de quelques griefs, ne peut s'entendre de matière législative ; que la liberté de la presse est la voie légitime de ces réclamations ; que les lumières manquent aux pétitionnaires pour discuter des points si importans ; que toute espèce de pétition collective, est un principe de sédition ; que d'ailleurs, l'article 64 du règlement de la chambre des pairs, veut qu'on rejette toutes les pétitions dont les signatures ne sont pas constatées, et qu'ainsi on ne pourrait admettre, sans y déroger, les pétitions *multiples* ou *collectives*.

L'avis de la commission fut vivement combattu par MM. les comtes Daru, Lanjuinais, et de Ségur, comme attentatoire au droit de pétition, droit naturel, dont la charte a fait un droit positif, auquel elle n'a point mis de limites dans leur objet, et dont les pétitionnaires ont pu encore user, comme l'année dernière, sans être des séditieux. Les deux derniers orateurs réclamèrent surtout contre l'interprétation que le rapporteur avait donnée à l'article 64 du règlement, qui n'avait été conçu qu'en vue d'écarter les pétitions évidemment suspectes et pseudonymes.... Ils soutinrent d'ailleurs que celles-ci n'étaient pas collectives, que les pétitionnaires y défendaient un droit individuel, important à conserver, etc. D'un autre côté, M. le marquis de La Tour du Pin-Gouvernet, appuie l'ordre du jour par des motifs, déjà déduits, du danger d'étendre le droit de pétition, jusqu'à le faire intervenir dans la discussion des lois. — Ensuite, M. le baron de Barante, moins absolu que les autres opposans, sans être effrayé de ce concours des pétitions, sans attaquer le droit des citoyens, sans craindre le retour d'anciens désordres, trouve pourtant de la vraisemblance dans les doutes exprimés sur l'authenticité des signatures, sur l'âge légal des signataires, sur la capacité morale du plus grand nombre, surtout quant à la liberté et à la spontanéité de leurs déterminations. « Si ces pétitions contenaient des faits propres à éclairer l'opinion de l'assemblée, dit-il, il conviendrait d'en faire le dépôt au bureau des renseignemens; mais on sait à quoi elles se réduisent, et la chambre doit se décider indépendamment, sans chercher à qui elle peut être agréable ou non. »

En total, les pétitions ne trouvèrent, à la chambre des pairs, ni des adversaires ni des défenseurs aussi violens qu'à celle des députés. On le voit au résultat du vote. Sur 157 votans, il s'en trouva 109 pour l'ordre du jour.

Cependant, malgré l'échec que ces pétitions venaient de recevoir aux deux chambres, le zèle des pétitionnaires ne se ralentit pas. Il arriva quatre à cinq cents autres adresses, couvertes de cinquante à soixante mille signatures. Nous nous bornerons à noter, pour n'y plus revenir, que M. Dupont (de l'Eure) en fit (*le*

9 *mars*,) un nouveau rapport à la chambre des députés. — Quoique différent du premier (de M. Mestadier) il eut le même résultat; l'ordre du jour en décida sans discussion, et seulement par assis et levé, mode de décision contre lequel le côté gauche réclama, mais inutilement.

*Loi des décomptes.* Au milieu de ces agitations, le ministre des finances était venu, comme nous l'avons annoncé, présenter, le 4 janvier 1820, un projet de loi tendant à régler les décomptes à faire relativement à la possession des biens vendus ou concédés par l'Etat. La lecture de ce projet, où il ne fut fait que des changemens de rédaction, en donnera une idée plus claire que nous ne pourrions le faire dans une analyse. (*Voyez* l'Appendice.)

Il nous suffit de faire observer ici qu'elle comprenait les acquéreurs de domaines nationaux acquis dans le cours de la révolution, et les concessionnaires ou engagistes de biens de l'Etat possédés à divers titres, bien antérieurement à cette époque, avant ou depuis le mois de février 1566.

Son Exc., en présentant le projet, avait exposé les mesures déjà prises pour tranquilliser les acquéreurs de domaines nationaux, rassurer le commerce, et dissiper les craintes que pourrait susciter la malveillance. « La charte a consacré toutes les propriétés « sans exception, disait-il, et le gouvernement constitutionnel « en maintiendra la garantie, sans y souffrir aucune atteinte. »

(2 *février*.) Dans le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, M. Delacroix Frainville, après avoir témoigné l'approbation que la commission donne aux principes de la loi proposée, observe qu'il ne reste que quarante-cinq mille décomptes à faire.

« Il existe dans le projet, dit l'honorable rapporteur, deux dispositions relatives aux tiers-acquéreurs. Par l'une ils sont affranchis des débets envers l'Etat; mais avec réserve pour les débets au profit des anciens possesseurs. La commission n'a pas cru devoir admettre cette distinction.

La proposition de la commission réduit le projet de loi à cinq articles communs aux débets envers l'Etat, et à ceux remis aux anciens propriétaires.

« Ainsi, dans une loi courte et sage, les possesseurs de biens nationaux trouveront tout ce qui les intéresse, toutes les garanties d'un entier et

prochain affranchissement : ils verront que la sollicitude du gouvernement et celle de la chambre se réunissent pour écarter les obstacles qui peuvent entraver leurs propriétés, et pour les consolider de plus en plus en les confondant dans la masse de tous les biens libres de l'action du domaine, il n'existera désormais pour eux aucun prétexte d'inquiétude ; rien ne pourra troubler la sécurité dont ils doivent jouir sans aucune espèce d'altération, sécurité qui forme un des principaux élémens de la paix publique dont le principe tutélaire est la légitimité, et pour nous le précieux gage de cette paix si nécessaire à notre prospérité nationale et à l'affermissement de notre liberté constitutionnelle.

« Quant aux engagistes et aux échangistes, la commission n'a pas cru devoir les assimiler aux propriétaires de biens nationaux, et les déclarer propriétaires incommutables après un délai plus rapproché.

« Ses conclusions tendent à rejeter la partie du projet de loi qui les concerne. »

(7 *et* 9 *février.*) Lors de la discussion générale du projet, les orateurs du côté gauche, appuyant les amendemens de la commission, insistèrent « sur la nécessité de tranquilliser les acquéreurs de domaines nationaux, inquiétés et quelquefois personnellement attaqués par des écrivains ou des prêtres intolérans, jusques dans l'enceinte de nos églises. » MM. Sapey, de Chauvelin, Benjamin Constant et quelques autres se plaignirent de ce que le projet confondait deux lois distinctes. Selon eux, les acquéreurs de domaines nationaux, portion immense de la nation propriétaire, à titre positif légal, consacré par toutes les lois écrites et jurées, ne pouvaient être mis en parallèle avec des hommes possesseurs à titre précaire, avec les engagistes qui, à toutes les époques, depuis la loi du 14 ventôse an 7, avaient pu se libérer, au lieu que les acquéreurs de domaines nationaux ne l'ont pas pu. « D'où l'on « pourrait, dit M. Benjamin Constant, laisser croire à ceux-ci « qu'on voudrait faire passer la faveur à l'aide de la justice, et qu'ils « ne sont qu'un prétexte pour favoriser une classe bien différente. » En conséquence tous les orateurs du côté gauche se résumaient à séparer les deux objets.

(10 *février.*) Enfin, après une discussion où M. Lainé défendit le projet de loi, dans l'intérêt même des acquéreurs de domaines nationaux, « puisque beaucoup de fils de ceux dont les biens ont été confisqués, disait-il, viennent concourir eux-mêmes à la consécration de l'inviolabilité de ces propriétés, » il s'éleva d'autres

débats sur la manière de procéder à la vérification des scrutins. C'est pour la première fois que, dans une chambre législative, on entendit se manifester des soupçons sur l'impartialité du président et sur les opérations du bureau. Du côté gauche, on demandait qu'il y eût des secrétaires chargés de dresser la liste des votans, d'en constater le nombre avant de compter les boules, et de faire ensuite le réappel des membres qui n'auraient pas voté...... Ce fut l'origine d'une proposition formelle faite par M. Benjamin Constant dans une occasion plus importante (lors de la discussion de la loi d'élections), cette difficulté n'eut pas d'autres suites, et le projet discuté, mis aux voix d'après le mode ordinaire, fut adopté à peu près tel qu'il avait été présenté, à une majorité considérable.

(Nombre de votans, 227. — Pour la loi, 184. — Contre, 43).

Porté à la chambre des pairs, le 18 février, et appuyé des mêmes motifs, il n'y rencontra pas la même opposition; il n'y souleva point le même esprit de parti; les amendemens qu'y avait faits la chambre des députés, consentis par le Roi, n'en altéraient pas le fond; aussi le rapport de la commission des pairs, le regardant comme une garantie définitive des propriétés, de toutes les dates et de toutes les origines, en proposa l'adoption (6 mars), et quelques jours après, il passa sans discussion.

(Nombre de votans, 118. — Pour la loi, 116. — Contre 2).

Nous nous pressons de terminer ce qu'il y avait à dire de cette loi, qui ne fut regardée par un parti que comme une compensation aux sacrifices qu'on allait demander à la chambre, c'est-à-dire, à la nouvelle loi d'élections tous les jours attendue, tous les jours différée. Cependant, le ministère auquel on supposait tant de résolutions hardies, n'était pas d'accord avec lui-même sur les bases du nouveau système électoral. Quelques membres du conseil reculant devant l'idée d'une contradiction trop évidente, avec leurs principes et leurs discours des années précédentes, ou devant les prétentions d'un parti qui prétendait renverser la loi tout entière, voulaient se borner à diminuer l'action extérieure sur les colléges électoraux, et augmenter l'influence des localités; d'autres dési-

raient une classification du corps électoral, qui assurât une représentation à la grande propriété, sans en priver tout-à-fait la moyenne. Le système des grandes corporations avait aussi ses partisans. Mais le président du conseil voulait, par-dessus tout, le renouvellement intégral et la septennalité, ou du moins la quinquennalité de la chambre, comme le plus sûr moyen d'obtenir une majorité fixe, de calmer l'agitation générale, et d'achever, sans contradiction, l'établissement du gouvernement représentatif, système conciliatoire où les partis ne voyaient que l'intention de les tromper, et de s'assurer la perpétuité du pouvoir.

Tandis que le conseil flottait entre ces opinions diverses, M. le garde des sceaux partit pour Nice, le 26 janvier. Ce départ, motivé sur l'état de sa santé, trop affaiblie pour soutenir les fatigues de la tribune, fut encore attribué par quelques-uns à des contradictions éprouvées dans les discussions du conseil. Quoi qu'il en soit, son absence, pendant laquelle le portefeuille de son département fut remis à M. le comte Siméon, avec le titre de sous-secrétaire d'Etat, ne suspendit point la délibération du projet qui tenait tous les esprits dans l'attente, et sa présentation était à l'ordre du jour de la chambre des députés, lorsqu'un déplorable attentat vint redoubler les embarras du ministère et changer la situation des partis.

---

## CHAPITRE II.

Assassinat de Monseigneur le duc de Berry. — Détails sur sa mort. — Discussion dans les deux chambres et adresses à ce sujet. — Chambre des pairs constituée en haute cour de justice pour juger l'assassin Louvel. — Démission de M. le comte Decazes et changemens dans le ministère. — Agitations publiques. — Funérailles du Prince.

(13 *février.*) On était dans les jours consacrés, par un antique usage, à la joie; LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Berry s'étaient rendus à une représentation extraordinaire de l'*Académie royale de musique*, le dimanche 13 février. Sur la fin du deuxième acte du ballet (*le Carnaval de Venise*), vers onze heures du soir, madame la duchesse ayant témoigné le désir de se retirer, le prince voulut la reconduire jusqu'à sa voiture; à l'instant même où il lui donnait la main pour y monter, en lui assurant qu'il allait la rejoindre, et comme il se retournait pour rentrer au spectacle, un homme, se frayant brusquement un passage entre le grenadier de faction, et l'un des gentilshomme de service (M. de Clermont Lodève), et saisissant le prince par l'épaule gauche, lui enfonça dans le sein droit un fer qu'il laissa, en se sauvant, dans la plaie. C'était un instrument grossièrement façonné en poignard tranchant et aigu, de six pouces de longueur, emmanché dans une poignée de buis.

La première idée qui vint au prince, comme à tous ceux qui l'accompagnaient, fut qu'il avait été heurté par quelque curieux indiscret; mais dans le moment on le vit chanceler, il s'écria: « Je suis assassiné, je tiens le poignard. » Il le retira de sa plaie et le remit lui-même au comte de Menars, en tombant dans ses bras.

A ce premier cri, la duchesse s'était élancée hors de sa voiture où on s'efforçait en vain de la retenir, et se jetant sur son époux, elle fut toute couverte du sang qui jaillit d'abord de sa blessure;

elle ne voulut plus le quitter. On le porta dans le salon de la loge du Roi, où les premiers chirurgiens qu'on put trouver lui administrèrent les secours de l'art, sans que dans la salle de spectacle où le ballet continuait, on eût la moindre idée du malheur qui venait d'arriver.

Au moment même où ce coup affreux avait été porté, deux des officiers du prince, MM. de Choiseul et de Clermont, des adjudans de police et plusieurs soldats de la garde s'étaient précipités sur les traces de l'assassin, qui s'était enfui du côté de l'arcade Colbert; retardé dans sa course par un fiacre, et croisé par un garçon de café, nommé Paulmier, qui se débattit un instant avec lui, il fut arrêté par le soldat de la garde royale Desbies, tout à l'heure de faction à la sortie du prince, et par les militaires qui le suivaient. L'assassin fit peu d'efforts pour leur échapper... On lui trouva, outre la gaîne du poignard dont il venait de frapper S. A. R., une alêne de sellier, également affilée et munie de sa gaîne. Amené au bureau de police du théâtre, et interrogé successivement par le commissaire de police du quartier, par le préfet de police et le procureur du Roi, en présence du ministre de l'intérieur, M. le comte Decazes, il répondit qu'il s'appelait Louis-Pierre Louvel, qu'il était né à Versailles, âgé de trente-six ans et demi, employé comme garçon sellier, pour le compte du sieur Labouzelle, sellier du Roi, et domicilié aux petites-écuries, place du Carrouzel. Aux questions qu'on lui fit, sur les motifs qui l'avaient porté à ce crime et sur les complices qu'il pouvait avoir, il déclara qu'il le méditait seul depuis six ans, qu'il avait voulu délivrer son pays des Bourbons, qui en étaient dans son opinion les plus cruels ennemis, en commençant par le plus jeune, par celui qui semblait devoir perpétuer leur race, et que son dessein avait été, s'il eût échappé cette fois, d'assassiner successivement les autres princes et le Roi lui-même, qu'il avait voulu tuer en 1814.

Tandis que l'assassin faisait, avec sang-froid, ces horribles aveux, les gens de l'art, déjà réunis autour de sa victime, ayant reconnu qu'on ne pouvait sans danger faire reconduire le prince dans son palais, on le porta du salon de la loge du Roi dans la

salle de l'administration, où on lui fit dresser à la hâte un lit composé de mêmes matelas sur lesquels (par une fatalité singulière remarquée depuis) S. A. R. avait couché la première nuit de son débarquement sur les terres de France, à Cherbourg, en 1814.... Ils appartenaient à M. Grandsire, aujourd'hui secrétaire de l'*Académie royale de musique*, qui, se trouvant à cette époque à Cherbourg, avait prêté ses meubles pour l'appartement destiné au prince.

Le spectacle venait de finir, et la foule s'écoulait sans qu'aucun des spectateurs eût le moindre soupçon du crime que le jour devait révéler, et de la scène qu'offrait alors le salon, où parvenaient, au milieu des douleurs, les derniers sons d'une musique qui ne devait plus retentir dans cette enceinte.

On avait porté aux Tuileries la nouvelle de cet attentat, sans pourtant oser informer le Roi du danger qui menaçait la vie du prince ; bientôt arrivèrent LL. AA. RR. Monsieur, à qui l'on voulait vainement dérober ce spectacle ; Madame, Mgr. le duc d'Angoulême, les ministres, les grands officiers de la couronne, les maréchaux de France et une foule de personnages les plus distingués de la cour et de la ville, plusieurs encore dans les habits de bal où l'affreuse nouvelle les avait surpris....

Aux gens de l'art, déjà rassemblés autour du prince (MM. Drogart, Blancheton, Delacroix, Thercin, Cazeneuve, Dubois et Bougon, chirurgiens de S. A. R., etc.), se joignit encore M. Dupuytren, qui, demeurant fort loin de l'Opéra, n'avait pu y arriver qu'à une heure. Dès qu'il vit la blessure du prince, qui éprouvait alors des défaillances et des vomissemens, il en reconnut le danger ; après une courte consultation avec ses confrères, et sur leur avis commun, il fit des scarifications profondes ; le sang jaillit en abondance de la plaie élargie ; la poitrine parut se dégager ; on eut un moment d'espérance. Le duc seul, souffrant cette opération douloureuse avec un courage héroïque, disait au docteur : « Je suis bien touché de vos soins, mais ils ne sauraient prolonger mon existence, ma blessure est mortelle. » Il en avait eu le pressentiment : à ses premières douleurs, il avait demandé sa fille Mademoiselle, et son aumônier Mgr. l'évêque d'Amyclée (évêque

de Chartres.) Le prélat s'y rendit; la petite princesse lui fut amenée, il la couvrit de baisers et de pleurs; il témoigna ensuite le désir de voir deux filles naturelles qu'il avait eues en Angleterre... Il les pressa dans ses bras en les recommandant aux bontés généreuses de la duchesse qui savait tout et qui les adopta. Ensuite il fit sa confession au prélat, et dans l'impossibilité où il se trouvait de recevoir le saint viatique, à cause des vomissemens qui reprirent avec plus de violence, M. le curé de Saint-Roch lui administra l'extrême-onction.

Nous n'entreprendrons point de peindre, après le plus brillant écrivain de nos jours (1), la situation d'une épouse et d'un père, d'une sœur et d'un frère, contraignant leur désespoir, étouffant leurs sanglots autour de ce lit de mort. Il ne manquait au tableau des douleurs d'une famille royale, que la présence de son auguste chef. Dès qu'on eut perdu toute espérance, il en fut averti; il voulut voir le prince, il arriva à cinq heures.

A l'entrée de S. M., le mourant parut revivre. Les premiers mots qu'il dit, en baisant la main du monarque, furent pour lui demander la grâce de l'*homme*, car c'est ainsi qu'il nommait son assassin, et il revint à plusieurs fois sur cette demande. Un moment après, comme épuisé par le dernier effort qu'il venait de faire pour jouir de la présence du monarque, il sentit approcher une défaillance; il s'écria: *C'est ma fin.* « En effet, dit M. de Ch.,
« les symptômes devenaient plus alarmans, le découragement des
« médecins était visible, la mort arrivait. Le prince demanda à
« être tourné sur le côté gauche, les médecins s'y refusèrent d'a-
« bord; il insista; il n'y avait plus rien à refuser... En un ins-
« tant, ses facultés intellectuelles s'évanouirent. Il expira le 14
« février à six heures et demie du matin... »

Au mouvement qui se fit alors dans les spectateurs, la malheureuse princesse, qu'on venait d'arracher à l'horreur de ce dernier

---

(1) M. de Châteaubriant; *Mémoires touchant la vie et la mort de S. A. R. Mgr le duc de Berry;* ouvrage auquel nous n'avons pas craint d'emprunter quelques traits qu'il est aisé de reconnaître.

moment, échappant aux efforts de ceux qui voulaient la retenir, se jeta toute échevelée sur le corps inanimé de son époux, et puis aux pieds du Roi, en s'écriant, avec l'accent du désespoir : « Sire, « j'ai une grâce à requérir de Votre Majesté, elle ne me la refu- « sera pas. Je vous demande la permission de retourner en Sicile. « Je ne puis plus vivre ici après la mort de mon mari (1). » Le Roi chercha en vain à calmer son désespoir ; on la porta dans son carrosse à demi évanouie ; on la ramena dans son palais, d'où elle voulut partir le lendemain pour Saint-Cloud, et y cacher à tous les yeux sa douleur.

Après cette scène, les princes prièrent le Roi de s'éloigner. « Je ne crains pas le spectacle de la mort, dit le monarque ; j'ai « un dernier devoir à rendre à mon fils. » Et, appuyé sur le bras de M. Dupuytren, il s'approcha du lit, ferma les yeux et la bouche du prince, lui baisa la main et se retira sans proférer une seule parole (2).

Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry, que la France venait de perdre, était né à Versailles, le 24 janvier 1778. La révolution l'avait surpris au milieu de son éducation, dans le cours de laquelle il montrait beaucoup de goût et d'aptitude pour les arts. Sorti de France, réfugié d'abord à Turin, il fit huit campagnes à l'armée de Condé, où il s'annonça, par sa bravoure et ses talens, comme devant être un des meilleurs officiers de cavalerie de l'Europe. Forcé ensuite de chercher un asile en Angleterre, il y trouva des consolations dans la culture de ces beaux-arts qu'il avait aimés dans son enfance. Dès que l'heure de la restauration fut arrivée, il reparut en France où l'on eut à peine le temps de connaître et d'apprécier ses qualités chevaleresques. Il avait le teint coloré, les yeux bleus et doux, la lèvre forte, une taille moyenne et robuste. Il aimait les arts, les plaisirs, la chasse et la guerre ; il parlait presque toutes les langues de l'Europe, et dans son caractère vif, brusque et généreux, dans mille actions de sa vie privée, il rap-

(1) *Mémoires*, etc., etc. (2) (*Ibid.*)

pelait ce bon roi avec qui le genre de sa mort lui donne encore une funeste ressemblance.

A la nouvelle de cet attentat, qui se répandit, avec la rapidité de l'éclair, à Paris et dans les provinces, partout les plaisirs furent arrêtés, les affaires suspendues, les théâtres fermés et les tribunaux vacans. Un deuil universel sembla couvrir la France.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dès le matin du 14, une foule immense assiégeait les portes de la chambre des députés; la plupart se rendirent avec un crêpe au bras et à l'épée, tous portant sur leurs fronts l'empreinte de la douleur.

L'ordre du jour, publié l'avant-veille, annonçait la présentation d'un nouveau projet de loi sur les élections; mais on prévoyait bien que la chambre ne serait occupée que de la triste communication que le gouvernement avait à lui faire

A peine avait-on achevé la lecture du procès verbal de la dernière séance, que M. Clausel de Coussergues, montant à la tribune, dit, d'une voix qui s'élevait en proportion des murmures qu'il excita dans la salle : « Messieurs, il n'y a point de loi qui fixe le « mode d'accusation des ministres; mais il est de la nature d'une « telle délibération qu'elle ait lieu en séance publique et à la face « de la France. Je propose à la chambre de porter un acte d'accu- « sation contre M. Decazes, ministre de l'intérieur, comme com- « plice de l'assassinat de Mgr. le duc de Berry, et je demande à dé- « velopper ma proposition. » — A ces mots, un mouvement violent et spontané éclata dans plusieurs parties de la chambre, qui retentit des cris, *à l'ordre*, *à l'ordre*. M. le président fit cesser le tumulte, en déclarant qu'il n'avait accordé la parole à l'orateur, que dans l'opinion qu'il la demandait pour faire quelques observations sur le procès verbal, et passant de suite à la triste communication qu'on attendait, il lut la lettre par laquelle le président du conseil des ministres annonçait aux deux chambres l'assassinat de Mgr. le duc de Berry. — On n'a pas besoin de dire l'impression qu'elle produisit, ni de répéter les discours où quelques orateurs développèrent des sentimens que tous partageaient. On ne peut

s'arrêter qu'à ceux où se manifestèrent dès lors les passions des partis.

Ainsi M. de la Bourdonnaye appelle, en ces termes, la pensée de la chambre sur la source du mal et le principe du crime :

« Quel esprit un peu élevé, peut voir un assassin obscur sans haine personnelle, comme sans ambition, porter une main parricide sur le descendant de nos Rois, sur celui qui devait en perpétuer le sang, et cela dans la vue, hautement avouée, d'en tarir pour jamais la source, sans apercevoir dans cet horrible forfait le calcul déplorable d'une imagination exaltée par le fanatisme politique, qui sape chaque jour les fondemens du trône, pour élever sur leur ruine des pouvoirs nouveaux dont une philanthropie délirante a cherché la source dans la souveraineté du peuple, dans la puissance numérique de la multitude, dans le droit du plus fort enfin, contre lequel le contrat social fut rédigé, et l'ordre public institué.

« A la vue d'un attentat si déplorable, la première pensée d'un corps politique doit être de détruire dans son germe un fanatisme qui conduit à des résultats aussi funestes, parce que ce n'est qu'en enchaînant de nouveau l'esprit révolutionnaire qu'un bras de fer avait long-temps comprimé ; ce n'est qu'en sévissant contre des écrivains téméraires, enhardis par l'impunité, que vous arrêterez les manœuvres scandaleuses et coupables qui commencent les révolutions, et excitent aux crimes les plus odieux.

« C'est par des mesures fortes et énergiques qui en préviennent le retour que les pouvoirs de la société doivent répondre à la communication du gouvernement ; c'est la seule manière utile de délibérer. »

En conséquence, M. de la Bourdonnaye demande que l'adresse à faire au Roi, exprime la volonté fortement prononcée de la chambre de coopérer avec énergie à toutes les mesures nécessaires pour « comprimer les doctrines pernicieuses qui, sapant à la fois tous les trônes et toutes les autorités, attaquent la civilisation entière et menacent le monde de bouleversemens nouveaux. »

Un témoignage unanime d'adhésion partit alors de la droite et du centre; mais le général Foy, en appuyant la rédaction de l'adresse, désire qu'elle soit tout entière consacrée à l'expression de la douleur qui absorbe tous les cœurs. « Que d'autres idées, s'écrie-t-il, que d'autres prétentions n'aillent pas s'élever au milieu des douleurs publiques!... Sans doute le prince est regretté de tous les Français ; il l'est surtout par les amis de la liberté parce qu'ils savent que les ennemis de tout ce qui est, se prévaudront d'un attentat affreux pour chercher à détruire les libertés

qui nous ont été données, et les droits que la sagesse du monarque a reconnus et consacrés. »

Ici, sur la motion de M. Corbières, qui fit observer que si toutes les adresses devaient être délibérées en comité secret, c'était à plus forte raison dans les circonstances actuelles où tous les cœurs avaient besoin de s'épancher librement, la chambre ferma la discussion publique. Les députés s'étant retirés dans leurs bureaux, nommèrent, pour faire l'adresse, une commission spéciale, où le côté gauche eut cinq voix, et l'adresse, rédigée sur-le-champ, fut adoptée séance tenante, à l'unanimité et présentée dès le même soir. Elle offrait à S. M. l'expression de la douleur de la chambre, le vœu de resserrer les liens qui unissent le peuple français à l'auguste maison de Bourbon, et «l'assurance que les députés étaient prêts à concourir avec autant d'énergie que de dévouement, dans l'ordre de leurs devoirs constitutionnels, (seule expression qui paraît avoir donné lieu à quelques débats dans le comité secret), aux mesures que la sagesse de S. M. jugerait nécessaires en de si graves circonstances. » Le Roi répondit à la députation qu'il voyait avec plaisir que la chambre était disposée à concourir à ses vues. « Homme par le cœur, Roi par devoir, ajouta S. M., elle ne doit pas douter que je ne prenne toutes les mesures propres à préserver la France des dangers dont l'attentat d'aujourd'hui ne m'avertit que trop. »

CHAMBRE DES PAIRS.

L'adresse des pairs annonçait les mêmes dispositions à concourir aux mesures à prendre en témoignant toutefois que la chambre était arrêtée dans l'expression de ses sentimens par l'ordonnance qui, la constituant en cour judiciaire, ne lui permettait en ce moment que le langage de la douleur.

En effet, dans cette même séance, M. le comte Decazes venait d'apporter, en personne, une ordonnance royale qui constituait la chambre des pairs en cour de justice, pour connaître de l'attentat commis. « Jamais, disait-il, en finisant son discours, jamais crime plus grand ne fut déféré à un tribunal plus auguste, et ne pro-

voqua le religieux examen du premier pouvoir judiciaire de la société, qui n'aura besoin que de se défendre d'une trop juste indignation et de conserver le calme nécessaire aux magistrats pour juger le crime, et aux hommes d'État pour sauver la société des dangers qui la menacent. »

(15 *juillet.*) Dès le lendemain la chambre se forma en cour judiciaire pour entendre le réquisitoire de M. Bellart, chargé de remplir auprès d'elle les fonctions du ministère public, contenant plainte contre le nommé Louis-Pierre Louvel, et contre ses complices, fauteurs et adhérens; et M. le chancelier commit pour assister M. Bellart, dans l'instruction du procès, M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale du département de la Seine, et M. le comte Bastard de l'Étang, pair de France et président de la cour royale de Lyon. Nous reviendrons à ce procès.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le même jour la séance de la chambre des députés commença par une scène orageuse, suite naturelle de celle de la veille. Après la lecture du procès verbal, où il était dit que la chambre avait repoussé par un mouvement violent d'improbation la proposition faite hier par M. Clausel de Coussergues, M. le comte de Saint-Cricq exprima le profond regret qu'il avait éprouvé « de voir mêler à la manifestation d'une grande douleur publique un sentiment d'animosité particulière, et pour qu'il ne demeurât aucun doute sur le sentiment que MM. les députés ont partagé, il demanda que son expression fût constatée par une délibération spéciale et consignée au procès verbal. »

A cette proposition, plusieurs orateurs du côté droit (MM. de Castel Bajac, Cornet d'Incourt, Benoist), prétendent, au contraire, que le mot « improbation » soit retranché du procès verbal, soutenant qu'il n'appartenait à personne de traiter une proposition de téméraire et de calomnieuse, jusqu'à ce qu'elle eût été développée et soumise à la chambre. D'un autre côté, M. Courvoisier veut qu'on y substitue les mots : « la chambre a manifesté

son indignation. » M. de Saint-Aulaire s'écrie qu'il n'a que cette seule réponse à faire à M. Clausel de Coussergues : *Vous êtes un calomniateur !*..... Mais celui-ci déclarant qu'il persiste dans son dessein, rédige et remet incontinent sur le bureau une proposition tendante à mettre M. le comte Decazes en accusation, comme coupable de trahison, aux termes de l'article 56 de la charte (non plus comme complice de l'assassinat de Mgr le duc de Berry); proposition dénaturée dont quelques orateurs du côté gauche réclamèrent plus d'une fois la poursuite, mais que son auteur retira le 25, après la retraite de M. Decazes. Au reste, cette scène n'aboutit qu'à faire approuver la rédaction du procès verbal. Mais elle était à remarquer par les haines qu'elle manifesta contre le président du conseil. Lui-même entra peu après dans la salle pour proposer une nouvelle loi d'élections.

Peut être serait-il utile de donner ici l'analyse de ce projet et celle des deux lois d'exception, présentées le même jour aux deux chambres pour bien faire entendre le système et la position du ministère d'alors; mais l'inconvénient de ramener nos lecteurs aux mêmes sujets nous force à renvoyer ces détails aux chapitres qui doivent en offrir l'ensemble.

Aux attaques violentes, faites au sein de la chambre des députés et dans quelques journaux, contre M. Decazes, à l'appui que le côté droit semblait prêter à ses accusateurs, tandis que, par les trois projets de loi présentés, il se mettait en guerre ouverte avec l'autre, il était aisé de voir qu'il ne pouvait rester long-temps au timon des affaires. « Il n'y avait plus, disaient ses ennemis, de majorité possible avec lui... » Il était réduit à la faire dissoudre ou à se retirer...... Il remit son portefeuille au Roi, le 18 février au soir.... Et après deux jours d'incertitude, sur l'acceptation de sa démission, il fut remplacé, le 20 février, dans la présidence du conseil, par M. le duc de Richelieu, et le 21, par M. le comte Siméon, dans le ministère de l'intérieur dont on détacha l'administration départementale et la police, pour en donner la direction générale à M. le baron Mounier, pair de France. — M. le comte Portalis fut en même temps chargé du portefeuille de la

justice, pendant l'absence de M. de Serre, avec la qualité de sous-secrétaire d'Etat.

Quoi qu'on soit autorisé à penser du vrai motif de la démission de M. Decazes, elle fut acceptée en considération du mauvais état de sa santé. Mais S. M. voulant lui donner une preuve de la satisfaction de ses services, lui conféra le titre de duc, de ministre d'État et de son conseil privé, et quelques jours après, les fonctions d'ambassadeur auprès de S. M. Britannique. Il partit presque immédiatement pour Libourne, sa patrie, où son séjour prolongé donna lieu de penser, aux uns, qu'il était tombé dans une disgrâce complète, aux autres, qu'il allait être remis avec plus de faveur que jamais à la tête des affaires, à tous, qu'il ne se rendrait pas à son ambassade : conjectures qui furent également trompées. Il revint à Paris, d'où il partit pour Londres, le 10 juillet, après avoir été comblé de bontés toutes particulières du Roi.

Cette nouvelle révolution ministérielle ne diminua rien de la défiance et des haines qui s'envenimaient tous les jours davantage, à l'occasion des poursuites faites ou à faire dans le procès de Louvel. Il avait été conduit du théâtre de son crime à la conciergerie. On lui mit la *camisole* (1), on prit toutes les précautions possibles pour l'empêcher d'attenter à ses jours. Il fut vingt-quatre heures sans vouloir prendre de nourriture; mais ensuite il parut se résigner à son sort. Amené, le 15, au Louvre, dans l'appartement du gouverneur, (M. d'Autichamp), où l'on avait apporté le corps du prince, ni l'aspect de la victime royale, qu'il venait d'immoler à son fanatisme politique, ni la présence des magistrats, ni la vue de la funeste blessure, qui fut subitement découverte à ses yeux, n'ont paru lui causer un instant d'émotion. De nouveau interrogé, s'il avait des complices, il persista, comme dans son premier interrogatoire, à se reconnaître seul coupable de son crime.—En effet, on n'avait trouvé sur lui, ni dans son logement, aux écuries du Roi, rien d'où l'on pût inférer que son attentat était l'effet d'un com-

---

(1) Espèce de vêtement sans manches qui ôte au prisonnier l'usage de ses bras.

plot..... Cependant, plusieurs individus, que l'on savait ou qu'on supposait avoir eu des relations avec lui, d'autres qui avaient tenu des propos séditieux ou injurieux à la famille royale, à la nouvelle de l'assassinat du duc de Berry, furent arrêtés, interrogés, confrontés avec Louvel, sans qu'on pût en tirer d'indices de cette complicité dont on faisait la recherche avec ardeur.

Aussitôt après le second interrogatoire de Louvel, on procéda à l'ouverture du corps du prince, en présence des premiers médecins ou chirurgiens de la capitale. Ils reconnurent que l'instrument avait pénétré de six pouces entre les cinquième et sixième côtes, et qu'il avait atteint le péricarde.

Le 16, le corps embaumé fut exposé sur un lit de parade, la tête découverte; et peu de jours après, dans la chapelle ardente, disposée au Louvre, avec une magnificence funèbre, inconnue depuis la révolution. Toute la galerie méridionale était tendue de draperies noires, et éclairée par des candelabres antiques, et dans la chapelle ardente, le catafalque fut élevé entre deux autels, où l'on célébrait le matin, la messe, et la nuit, l'office des morts.

Pendant sept jours, où les spectacles et divertissemens publics furent interrompus, les pairs, les députés, les juges de tous les tribunaux, les chefs de tous les corps civils et militaires, les officiers de la garde nationale, et toutes les classes du peuple, furent admis à rendre les derniers devoirs au prince. C'est le neuvième jour après sa mort, qu'il fut porté du Louvre à Saint-Denis.

Arrivé à cette dernière demeure des rois, le corps du prince y resta exposé dans une chapelle, jusqu'au 14 mars, jour marqué pour les funérailles. Le Roi, toute la famille royale, excepté l'auguste veuve que sa douleur retenait encore renfermée au château de Saint-Cloud; le corps diplomatique, les autorités de la capitale, et tout ce que la cour et la ville offrent de personnages distingués, y assistèrent. La messe fut célébrée par Mgr l'archevêque de Paris; l'oraison funèbre prononcée par son coadjuteur, Mgr de Quélen. On n'essaiera point de donner une idée de cette pompe funèbre, « où il y avait tant de grandeur, a dit M. de Châteaubriant, qu'on aurait cru assister aux funérailles de la monarchie. »

Quelques jours après, les entrailles du prince furent portées à Lille, comme il en avait exprimé le désir, en reconnaissance des sentimens que les habitans lui avaient témoignés pendant son séjour dans cette ville. Son cœur resta provisoirement à Saint-Denis, pour être déposé au château de Rosni, dans une chapelle destinée à l'hospice fondé au même endroit, et dont madame la duchesse de Berri a voulu poser la première pierre, le 4 novembre, jour de la Saint-Charles, patron de son malheureux époux.

Entre les témoignages de la douleur publique, donnés à l'occasion de cette catastrophe, il faut citer la souscription qui s'ouvrit pour l'érection d'un monument à la mémoire du prince, au lieu où il avait été assassiné; car on décida dès lors que cet édifice ne servirait plus aux représentations théâtrales, (on a même dit que la promesse en avait été faite, la nuit de l'assassinat, au prélat qui vint y administrer les derniers sacremens à S. A. R.) Cette souscription, remplie par des fonctionnaires et des citoyens de tous les rangs, s'élevait, à la fin de l'année, à 530,000 fr. Au milieu de la consternation publique, une espérance s'éleva pour les amis de la monarchie, que l'auguste veuve portait dans son sein un rejeton du sang de saint Louis; espérance que chaque jour confirmait, et que le 29 septembre a vu réaliser. "L'enfant du miracle"!

Il est superflu de dire, que de toutes les parties de la France, il arrivait au pied du trône, des adresses de condoléance respectueuse, dont quelques-unes ajoutaient au sentiment de la douleur commune, des accusations et des vœux où se montrait l'irritation de parti, dont toute l'histoire de cette année offre la triste empreinte.

---

## CHAPITRE III.

Lois d'exception.—Discussion et adoption de la loi sur la liberté individuelle.

Les deux lois d'exception dont nous avons à parler, furent proposées le même jour; l'une (sur la liberté individuelle), à la chambre des députés; l'autre (celle des journaux), à la chambre des pairs. Elles y furent discutées simultanément et adoptées presqu'en même temps. Mais l'ordre des délibérations exige que nous les considérions l'une après l'autre; nous commencerons par celle qui excita les plus violens débats et la plus forte opposition.

(15 *février.*) M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, en soumettant le premier projet à la chambre des pairs, ne dissimula point que c'était une mesure d'exception suspensive d'une des premières maximes du droit public des Français, mais il fit observer que la charte l'autorisait.

« Les pouvoirs extraordinaires demandés par les ministres, dit S. Ex., ne sont point inutiles; ils furent déjà accordés au gouvernement par la loi du 12 février 1817, et les circonstances étaient alors bien moins graves. La fermentation des partis était apaisée; on espérait des jours tranquilles et sereins. Mais depuis un an cette fermentation s'est renouvelée et accrue jusqu'à un degré auquel elle ne s'était jamais élevée: nous venons d'en recueillir le fruit trop amer.

« Cet attentat n'est-il que le crime d'un fanatique aveugle et égaré par les opinions perverses qui se publient chaque jour avec impunité, parce qu'elles ne sont, dit-on, que des opinions, comme si les opinions ne pervertissaient pas les esprits? ne se lie-t-il à aucun complot? sommes-nous assez heureux pour qu'au milieu de tant d'exaltation et d'erreurs il n'y ait qu'un seul fanatique? ne sommes-nous pas trop suffisamment avertis par ce coup imprévu qu'il nous faut veiller à la conservation de ce trône antique et sacré dont une main sacrilége vient d'abattre le plus jeune rejeton? Le ministère n'hésite pas à le croire, et c'est d'après ces considérations qu'il demande de pouvoir faire arrêter, sans qu'il soit besoin de le traduire en justice, tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat ou les membres de la famille royale.....

« Nous souhaitons de n'avoir pas l'occasion d'en user; mais nous devons en être investis pour ne pas rester désarmés devant des opinions, des complots et des crimes de nature semblable qui pourraient avoir les mêmes sources et qu'il faut que nous puissions détourner et prévenir.

« Le pouvoir temporaire que nous demandons sera exécuté avec toute la circonspection que son importance exige. Les ordres d'accusation ne seront délivrés qu'en conseil des ministres et signés au moins par trois d'entre eux. »

La substance du projet est tout entière dans ce discours : la discussion y apporta quelques modifications. Nous nous bornerons à ce qu'elle offre de plus historique, en éloignant les personnalités qui jaillirent du choc des partis, mais qui n'ont plus rien d'intéressant quand l'à-propos en a passé.

(3 *mars.*) Quoique cette loi fût d'urgence, le rapport de la commission chargée de l'examiner, ne fut fait que dix-huit jours après sa présentation, d'où l'on peut conclure qu'elle y trouva de l'opposition; aussi, M. Rivière, rapporteur, en annonçant ce projet suggéré par la douleur qui ne permet pas de réflexion, laissa entrevoir qu'ici la prudence avait dépassé la mesure du besoin. « Quoiqu'il ne paraisse pas jusqu'à présent, dit-il, que l'on doive ou que l'on ne doive pas attribuer la perte que nous avons faite, à l'existence d'aucun complot, la commission a cru que l'on ne devait plus subordonner aux calculs d'une longue procédure, la concession d'un nouveau moyen préventif que demandent, pour un temps déterminé, les premiers gardiens de notre Roi et de nos princes. En reconnaissant la justice des motifs du projet, la commission a pourtant été loin d'être unanime dans la discussion du projet. Quelques membres ont cru que le code pénal et celui de la procédure criminelle, suffiraient à la prévention des complots. Enfin, la commission s'est réduite à proposer quelques modifications, soit dans la rédaction, en substituant au mot *prévenu* celui d'*inculpé*, et supprimant celui de *machination* comme trop vague, et en spécifiant plus nettement les mots de suspicion : soit, pour le fond, en limitant le choix des maisons d'arrêts, en bornant à trois mois la faculté de détenir l'individu sans le traduire en jugement, et à la fin de la session prochaine, la durée de la loi, si elle n'était renouvelée.

(6 *mars.*) La discussion ouverte, M. le Graverend, inscrit le premier contre le projet de loi, ne voyant rien dans la situation de la France qui motivât cette modification de la charte, appelle à

voter de *conscience*, non de confiance, oppose aux panégyristes de la mesure actuelle, siégeant au côté droit, les opinions qu'ils ont émises en 1817, contre les mesures d'exception. Après lui, M. de Cardonnel, arguant des circonstances, en trace en quelques mots les dangers :

« Hé quoi, Messieurs, lorsque le sang le plus pur qui vient de couler sous le fer parricide, nous avertit d'une manière terrible des sinistres complots des méchans ; lorsque les factieux ne dissimulent déjà plus leurs desseins ; lorsque des doctrines subversives de la monarchie légitime et de l'ordre social sont publiquement répandues, colportées, affichées ; lorsque le crime relève une tête insultante et odieuse ; lorsque, pour ainsi dire, il montre du doigt ses victimes, serait-il possible de méconnaître les dangers qui nous sont signalés par le gouvernement, et de lui refuser une mesure de prudence et de précaution, cent fois moins sévère que celle par lesquelles les nations qui nous avoisinent ont cru nécessaire de garantir leurs sûretés dans des circonstances moins critiques que celles qui nous pressent. »

Cependant, l'orateur rentrant un peu dans l'esprit de la commission, propose de limiter la durée de l'emprisonnement à cinq mois, après lesquels la justice réglée reprendrait son cours et l'effet de la loi, à un rayon de quarante lieues autour de la capitale.

Mais M. le lieutenant général Foy, se plaignant de ce que la commission, au lieu de proposer des amendemens, n'ait pas abordé franchement la question, attaque ouvertement les ministres sur la violation de la charte.

« Il devait leur suffire, dit-il, des ressources que leur offraient le Code pénal et celui d'instruction criminelle, donnés par un maître ombrageux et qui, dans sa vie active, avait passé plus d'une fois à côté du poignard....

« Je ne puis m'empêcher de gémir sur le penchant qu'a dans ce pays l'administration à distraire les citoyens de leurs juges naturels. Personne n'essaie d'introduire dans nos lois des priviléges ou des classemens fondés sur la naissance, parce que tout le monde connaît la passion de notre peuple pour l'égalité ; mais ce peuple a rarement joui des douceurs de la liberté constitutionnelle. On le sait, et on voudrait se prévaloir des exils et des prisons d'État de l'empire pour continuer à marcher dans un chemin battu ; et de ce que les Français supportèrent long-temps l'arbitraire sans se plaindre, on est porté à conclure qu'ils l'endureront toujours....

« C'est une grave erreur, Messieurs ; ceux qui la commettent ne mesurent pas l'intervalle qui sépare les temps et les situations.

« Les auteurs de la mesure proposée ont eu la pudeur de ne pas insérer dans les dispositions actives du projet, le nom sacré du Roi, et de laisser peser tout l'odieux des lettres de cachet sur les ministres qui les signeront. Mais ce n'est pas assez ; la puissance du monarque constitutionnel remplit la cité pour y

être l'organe impassible de la loi. Que si, dérogeant à la nature des choses, vous attribuez aux fonctionnaires des différens ordres un pouvoir qui ne résulte pas de leur institution légale, ne vous flattez pas que ce pouvoir d'emprunt sera exercé dans une mesure donnée et suivant une direction convenue. Vos sous-ordres feront plus, feront moins, feront autrement que vous n'aurez voulu ; et malgré vos efforts de surveillance, leur arbitraire varié sous mille formes, viendra en mille occasions se mettre à la place de votre arbitraire.

« Qu'on ne vienne pas nous dire que le despotisme temporaire ne sera pas tracassier, parce que les ministres s'en réserveront le monopole. C'est chose impossible dans l'exécution ; il faudra que le gouvernement, s'il veut user de l'arme qu'on lui aura confiée, sache sur qui diriger ses coups. Voyez à l'instant arriver de partout la troupe des délateurs, voyez pleuvoir à l'envi les dénonciations officielles et les renseignemens officieux. Ignorez-vous donc, Messieurs, que les souvenirs de 1815 vivent encore dans toutes les âmes, et que les haines sont mille fois plus actives aujourd'hui qu'elles ne l'étaient à cette époque ? Vous chercheriez en vain dans les départemens un homme marquant, un fonctionnaire municipal, un juge qui n'ait pas fait hautement sa profession de foi politique. Chaque ville, chaque bourgade a son côté droit et son côté gauche. Le parti du milieu sur l'ampleur duquel on fondait naguère tant d'espérances, va chaque jour s'affaiblissant, et vos lois d'exception forceront infailliblement ce qui en reste à chercher dans des coalitions d'intérêts et de vœux les garanties que la charte déchirée ne pourra plus offrir à personne.

« Depuis la mise en action du gouvernement représentatif, nous avons tous vécu de la plénitude de la vie sociale ; chacun de nos citoyens s'est cru comptable envers son pays de sa pensée tout entière. Écrivains libéraux, électeurs signataires des dernières pétitions, et la loi nouvelle les menace également... Tel, appelé aux nobles fonctions de juré, prononça un verdict qui mécontenta le pouvoir. Les lettres de cachet n'atteindront-elles pas le juge au moment où il descendra de son tribunal ? N'arracheront-elles pas à une honorable candidature le citoyen que l'opinion publique désignait pour les fonctions législatives ? Et vous-mêmes, Messieurs, rentrant, par la dissolution de la chambre, dans le droit commun, ne serez-vous pas exposés à payer de votre liberté l'indépendance de vos opinions et la franchise de vos discours ?

« Il est possible, Messieurs, que le projet ministériel n'ait pas été conçu dans la sinistre prévoyance de toute l'extension dont il est susceptible.

« Mais ce qui m'importe à moi, chargé de concourir à la confection des lois, ce n'est pas l'usage qu'on veut, mais bien l'usage qu'on peut en faire. Qui me dit que les ministres du Roi sentiront et penseront demain comme ils sentent et pensent aujourd'hui ? Qui me garantit que leurs successeurs suivront les mêmes erremens ? Qui peut répondre que tel promoteur de l'arbitraire n'en deviendra pas la première victime ?

« Il appartient à la sagesse de la chambre, dit l'orateur en finissant, de défendre contre la rage des partis un trône que le malheur a rendu plus auguste et plus cher à la fidélité. Craignez, Messieurs, en faisant une loi odieuse, sans être utile, de remplacer la douleur publique par d'autres douleurs qui feraient oublier la première ; le prince que nous pleurons pardonnait en mourant à son infâme assassin. Oh ! comme son âme généreuse se fût indi-

gnée s'il eût pu prévoir les angoisses de l'innocent! Faisons que le profit d'une mort sublime ne soit pas perdu pour la maison royale et pour la morale publique ; que la postérité ne puisse pas nous reprocher qu'aux funérailles d'un Bourbon, la liberté des citoyens fut immolée pour servir d'hécatombe. La raison d'État le défend, l'honneur français s'en irrite, la justice en frémit.»

On avait déjà objecté contre le projet qu'il suffisait des dispositions du code pénal pour prévenir les complots séditieux; mais M. Courvoisier, développant particulièrement cette idée, trouve la loi nouvelle inutile et impuissante, et sans attaquer l'intention des ministres, tout en gémissant de la nécessité prétendue de l'arbitraire, il vote, comme la commission, pour qu'on restreigne l'art. 1er aux complots contre la famille royale. Il produisit beaucoup d'impression, soit par son dévouement aux princes qu'il avait suivis dans la terre de l'exil, soit par sa position politique actuelle. (Il est procureur général près la cour royale de Lyon.)

(7 *mars*.) Le lendemain, M. Martin de Gray, attaquant le projet avec plus de véhémence et de passion, n'hésite pas à le regarder comme un acte d'accusation contre la nation française. Il entre dans les détails les plus effrayans des abus de cette puissance mystérieuse à la fois administrative et judiciaire; il rappelle que plusieurs prévenus ont langui dans les angoisses du secret, long-temps avant d'être jugés.... : tels que Maubreuil, les prévenus de la conspiration dite du *Lion dormant*, de l'*Épingle noire*, les auteurs du *Censeur*, le général Canuel et ses co-accusés. Il essaie de prouver l'inutilité des précautions invoquées, d'après des exemples tirés de l'histoire ancienne et moderne.

« Jetez les yeux, dit-il, sur un état voisin (l'Espagne) : le roi de la Peninsule n'a négligé ni ce qu'on appelle les moyens monarchiques, ni les moyens extrêmes; un clergé ultramontain et intolérant, des légions de moines de toutes les couleurs; les jésuites, les censeurs, les geôliers et les bourreaux de l'inquisition sont à ses ordres; en a-t-il moins été en butte à onze conspirations ? en est-il plus en sûreté ?

« Un misérable des dernières classes du peuple, d'un esprit sans culture, menant une vie solitaire et farouche, commet un meurtre affreux : tout ce qu'on a pu connaître jusqu'à cette heure des dépositions de cet homme, semble prouver qu'il avait conçu et médité son crime depuis plus de quatre années, c'est-à-dire long-temps avant que la nation ait joui de ces libertés qu'on veut incriminer et lui ravir. Tout semble démontrer que ce crime est un crime isolé, toute la nation est dans le deuil et dans les larmes, et toute

la nation sera mise en interdit et frappée de suspicion! les funérailles du prince seront les funérailles de toutes nos libertés, mais la nation est-elle coupable du crime qu'elle déplore? Sommes-nous donc un peuple d'assassins?

« Un forcené enivré de fanatisme, livré à l'exaltation et au délire des affections religieuses; Ravaillac a égorgé le bon et grand Henri IV. Fallait-il donc déchirer l'Évangile, briser les autels et renier l'ineffable nom de la divinité? Un autre forcené, en proie à une autre démence, frappe un de ses descendans. Faut-il donc déchirer la charte, fouler aux pieds tous les droits de la nation, et maudire le premier des biens, la liberté. »

Enfin, venant à l'examen du projet, et même des amendemens proposés, M. Martin de Gray n'y voit encore que de l'arbitraire sur l'arbitraire, de l'arbitraire sans limites, sans aucune responsabilité de la part des ministres « dans les mains desquels on va mettre à la fois les lettres de cachet et les ciseaux de la censure. » Et après une virulente péroraison sur les malheurs du citoyen livré à cette loi des suspects, exposé à être frappé d'un sceau de réprobation, comme complice d'un parricide, lui, sa famille, ses amis, dans un temps où des cris sinistres de vengeance et de proscription se mêlent à la douleur publique, lorsque des poignards sont aiguisés sur un tombeau, lorsqu'il n'y a personne en France, grand ou petit, à qui il manque un ennemi. L'orateur supplie ses collègues d'êtres fidèles comme ils l'ont rappelé dans leur adresse en réponse au discours du trône, à leurs *devoirs constitutionnels,* de ne pas sanctionner par leurs suffrages un acte d'accusation, injurieux pour le peuple qu'ils représentent, et il vote, sans y recevoir le moindre amendement, contre le projet qu'il regarde comme le prélude de l'anéantissement de toutes nos libertés.

A ces discours, le nouveau ministre de l'intérieur, M. le comte Siméon, répondit par des considérations tirées des principes et de la nature du gouvernement.... En écartant les imputations exagérées sur la mise en état d'accusation de la nation, sur les excès de l'arbitraire, il fait observer que cette crainte ne peut guère tomber dans l'esprit des citoyens sans reproche, et qu'elle a ses préservatifs dans les précautions prises pour empêcher les abus... En répondant, au reproche de la double mesure proposée sur la liberté individuelle et la liberté de la presse, il dit que quand on

est menacé de deux maux, il est besoin de deux remèdes; que la licence des journaux était parvenue à un excès que tout le monde semble reconnaître, et qu'indépendamment de l'événement du 13 février, la loi relative aux journaux aurait dû être proposée. Quant à la suspension de l'art. de la charte sur la liberté individuelle, il démontre que la charte n'a pas interdit à la loi de donner des pouvoirs hors du droit commun.... Il cite les précédens contraires, l'exemple tiré de la république romaine, le *caveant consules*, et en Angleterre, celui de la suspension de l'*habeas corpus*, ordonnée dix fois en moins d'un demi-siècle. Il ajoute, que la société ne se soutenant que par une communauté d'intérêts, pour la conservation desquels chaque membre a dû faire quelques sacrifices, la liberté individuelle est elle-même soumise à cette condition inhérente à l'existence sociale; que d'ailleurs, ce sacrifice devant être adouci le plus possible, le gouvernement a proposé toutes les précautions pour rassurer les esprits droits, les bons citoyens, sur la faculté qu'ils demandent, et à cet égard: il ne craint pas d'invoquer l'exemple du passé, de la loi de 1817; elle détourna le mal que l'on voyait poindre et que l'on voulait prévenir. Comme alors, la loi demandée ne peut devenir un instrument de vengeance.

Quant aux circonstances qui la rendent nécessaire, le ministre demande si la France n'a pas ses conspirateurs, ses factieux et ses radicaux.... « Avons-nous de vaines terreurs, dit-il? vous allez en juger.... »

Ici S. Exc. assure qu'à Paris un certain nombre d'individus ont tenu des propos approbatifs de l'assassinat de Mgr le duc de Berry « en désirant et promettant de semblables propos qui, tout menaçans qu'ils soient, ne sont pas punissables d'après les lois actuelles. »

« Ce n'est pas à Paris seulement que se montrent ces symptômes. Quelques autres avaient paru dans les départemens, et se sont augmentés depuis le commencement de 1819, et aggravés à la fin de cette année. Après le 13 février, on a laissé échapper des témoignages d'une joie féroce On a proféré les plus coupables imprécations, exprimé les vœux les plus atroces contre les personnes les plus augustes. Ces imprécations, ces souhaits exécrables, se sont presque partout présentés sous la même forme, comme s'ils étaient la

suite d'une idée commune, et partis d'un centre commun dans les classes où l'on voudrait chercher des ennemis au gouvernement.

« Cette sorte d'identité dans les expressions séditieuses se retrouve encore plus dans les nouvelles alarmantes répandues sur tous les points de la France, et répétées comme à l'envi avec les seules variations nécessaires pour leur donner plus d'accès auprès des personnes de différentes classes et dans les différens pays.

«Ainsi, parmi les hommes des classes moins ignorantes, on a répandu le bruit d'intrigues tendantes à attaquer les droits de la dynastie, lesquelles seraient soutenues par l'Autriche, la Prusse, et même l'empire de Russie.

« D'un autre côté on répand le bruit tantôt du débarquement de Napoléon en Espagne, tantôt de sa présence en Amérique, tantôt on annonce qu'une guerre va éclater sur les bords du Rhin, tantôt que des troupes vont être envoyées en Espagne, d'autres fois que tel ou tel département est insurgé. Sur plusieurs points des annonces mystérieuses, des prophéties construites de manière à produire une vive impression sur le vulgaire, ont annoncé la destruction de la famille royale dans le cours de 1820.

« A cela s'est joint la multiplication des signes et des emblèmes du dernier gouvernement; des chansons qui en rappellent le souvenir. Ces chansons à demi-voilées, pour leur donner l'attrait d'une sorte de mystère, sont devenues un véritable moyen d'action contre le gouvernement.

« On a cherché à introduire la corruption parmi les troupes en proposant soit la santé de M. *Du Rocher*, soit celle de *l'ami commun*. On a entendu, on a reconnu les mêmes phrases, les mêmes expressions qui circulaient aux approches du 20 mars.

« On a répandu des bruits alarmans sur le rétablissement si faux, si impossible, de la dîme et des droits féodaux, et sur la reprise des biens nationaux. Il est constant que dans beaucoup de départemens un grand coup avait été annoncé pour le mois de février ou le mois de mars. La procédure qui s'instruit fera connaître le reste.

« Voilà, Messieurs, le résultat des informations qui nous sont parvenues; voilà les traces des *machinations* qu'il faut découvrir. Il faut armer le gouvernement d'un pouvoir extraordinaire, mais dont il fera un usage modéré. C'est ce que vous avez jugé nécessaire en 1817, et nous espérons que vous le jugerez encore. »

Plusieurs membres du côté droit et du centre demandèrent l'impression de ce discours dont plusieurs traits sont importans à recueillir pour l'histoire du temps; elle fut vivement contestée par le côté gauche, mais sur l'observation du président, que l'article 97 du règlement s'y opposait, la proposition n'eut pas de suite.

MM. Basterrèche et de la Bourdonnaye, inscrits dans l'ordre de la parole pour combattre ou appuyer le projet, insistèrent particulièrement, celui-là sur la violation des droits constitutionnels

acquis aux Français «qui ne seraient pas assez lâches, dit-il, pour tendre les épaules au knout et pour accepter le fatal cordon;» celui-ci sur une conspiration manifeste et flagrante contre la dynastie royale « et sur la concordance de l'élection scandaleuse d'un régicide avec le crime d'un assassin fanatique et d'autres faits simultanés : concordance qui, si elle n'était que l'effet du hasard, serait plus étonnante, plus désastreuse que la conspiration elle-même, puisqu'elle prouverait la dépravation générale des esprits. Faisons ce que commandent les circonstances, dit M. de la Bourdonnaye, et rapportons-nous-en, pour l'exécution de la loi, à la sagesse du monarque, car nous ne verrons plus la perfidie auprès du trône.»

M. Benjamin Constant, alors appelé à la tribune, répondant d'abord à ce que le ministre de l'intérieur vient de dire de la fermentation qui existe depuis un an, demande où en est la preuve?

« Il y a un an, il y a peu de mois, dit-il, aucune fermentation n'agitait la France. Une amélioration calme et progressive se faisait partout remarquer. Une vie animée, telle que la crée une véritable et sage liberté, circulait activement dans toutes les parties de ce superbe royaume; l'espoir remplissait toutes les âmes; l'attachement aux institutions pénétrait dans tous les esprits. Des plaintes s'élevaient sans doute encore contre des abus de détail; mais ces plaintes, inséparables de la condition humaine, inséparables surtout d'un gouvernement représentatif, ne troublaient ni l'ordre public ni les espérances générales.

« Tout à coup des ministres qui prenaient l'exercice des droits nationaux pour des révoltes, et nos oppositions constitutionnelles pour des projets de bouleversement, ont déclaré la guerre à toutes nos garanties. Alors, en effet, la France s'est alarmée. L'on a pu remarquer d'une extrémité du royaume à l'autre une fermentation douloureuse. Mais comment cette fermentation s'est-elle manifestée? Par la chute de l'industrie, par l'interruption des spéculations, par la baisse de la valeur vénale des propriétés, enfin par des pétitions respectueuses trop peu écoutées. Qu'ont de commun ces symptômes d'inquiétude avec l'exécrable assassinat d'un prince étranger à toutes les questions politiques; d'un prince séparé du trône, suivant la marche de la nature, au moins pour bien des années encore; d'un prince enfin dont la mort déplorable, en le rendant l'objet du regret juste et profond de quiconque admire la bonté, la générosité, le courage, ne servait, grâces au ciel, aucun des criminels systèmes auxquels on voudrait l'attribuer?

« Quant à la loi présentée, cette mesure comme les deux autres qu'on nous présente simultanément, fait partie d'un système médité, rédigé, annoncé d'avance, d'un système qui ne tend à rien moins qu'à renverser tout le gouvernement actuel, à déchirer la charte, à substituer à nos institutions la monarchie absolue. C'est à part d'un souvenir déplorable que vous devez

examiner ce système, et le sang précieux, le sang à jamais regrettable qui a été versé ne saurait servir de prétexte à donner des fers à une nation innocente, irréprochable, qui a reculé d'horreur devant ce forfait.

« Les amendemens proposés par la commission, ils sont insuffisans, nuls et dérisoires : les mots ne changent rien au fond des choses, et quand l'arbitraire est au fond des choses, je voudrais être préservé du moins du subterfuge de mots; la loi projetée est la ruine non-seulement de la liberté, mais de la justice, de la morale, du crédit et de la prospérité de la France... L'abîme de la contre-révolution va s'ouvrir : on voit arriver un système qui attaquera successivement tous les droits, toutes les garanties que la nation voulait en 1789, et qu'elle avait obtenus en 1814. Le régime de 1788, tel qu'il existait par les trois lois qu'on vient de proposer en même temps, c'est-à dire, les lettres de cachet, l'esclavage de la presse, des organes donnés au peuple contre son choix et sans son aveu....... L'expérience de tous les temps, celle surtout d'une révolution désastreuse à plus d'une époque, nous apprend que lorsqu'un gouvernement cède à un parti, ce parti ne tarde pas à le subjuguer. Je prends acte de ce que je dis ici, à cette tribune aujourd'hui..... Oui, Messieurs, la digue qu'oppose avec indécision et mollesse à la contre-révolution imminente le ministère actuel, cette digue cède, s'ébranle, elle est sur le point d'etre brisée. Le ministère lui-même ne le prévoit peut-être pas encore; mais toutes les lois que vous allez faire, la contre-révolution en profitera, et j'applique ce principe à la loi actuelle, comparée à celle de 1817..... Autant la loi de 1817 a été exécutée, je ne dis pas avec justice, la justice n'a rien de commun avec de telles lois, mais avec réserve, autant celle-ci sera exécutée avec violence et rigueur..... Ce qui en 1817 n'était qu'irrégulier, en 1820 sera terrible; ce qui en 1817 n'était vicieux qu'en principe, en 1820 sera effroyable en application.....

« J'ai toujours regardé comme digne d'envie le sort des amis de la liberté qui, lors du commencement des fureurs révolutionnaires, ont été les premiers frappés. Cette destinée les a préservés d'être les témoins d'autres fureurs encore plus affreuses. Le sort de ceux qui seront les premières victimes de la contre-révolution, si elle s'opérait, me semblerait également digne d'envie; ils ne verront pas cette contre-révolution dans toutes ses horreurs.

« Messieurs, deux routes vous sont ouvertes depuis deux ans : lors même que les ministres se sont égarés, les représentans de la nation ont marché dans la ligne constitutionnelle : voulez-vous rentrer dans les lois d'exception!.... La Convention, le Directoire, Bonaparte, ont gouverné par des lois exceptionnelles : où est la Convention? où est le Directoire? où est Bonaparte ? »

Plusieurs autres discours mériteraient d'être cités pour leurs beautés oratoires. D'un côté, MM. Bonald et de Villèle défendirent encore le projet, le premier par de nouvelles considérations sur la nécessité des garanties dues à la société, d'une législation sévère et

sur la différence de la loi naturelle et de la loi positive; le second, par des digressions sur les dangers de la licence des journaux, des doctrines révolutionnaires et des conséquences que les libéraux veulent tirer de la charte. De l'autre côté de la chambre, MM. Lainé de Villevêque et de la Fayette combattirent le projet comme subversif de tout ordre, de tout droit et de toutes franchises de la nation. Le dernier orateur rappela les effets de la faiblesse de la convention quand elle vota la loi des suspects, les malheurs qui s'en suivirent et qui menacent encore la France...... Ces discours exprimaient plus ou moins heureusement les mêmes pensées; mais ici le ministère était plus personnellement attaqué, sa position nouvelle donne plus d'intérêt à sa défense; c'est surtout lui qu'il faut entendre.

(8 *mars.*) Ainsi M. Pasquier répondant à la fois à plusieurs des orateurs qui l'avaient précédé, et défendant le projet dans son intégrité, sans les amendemens proposés par la commission, annonce qu'il abordera la question franchement et avec toute sa défaveur.

« Oui, je demande l'arbitraire, dit-il, mais pour deux motifs : le premier, parce que quand on sort de l'égalité, ce ne peut être que pour un but important, pour un grand objet à remplir. L'arbitraire ne peut être justifié que par la nécessité des circonstances, nécessité déjà suffisamment démontrée par M. le comte Siméon; le deuxième, parce que nul inconvénient n'est plus grand que celui de l'arbitraire déguisé, introduit dans un gouvernement libre; c'est alors véritablement la corruption de toutes les constitutions : au contraire, l'arbitraire nettement exprimé peut être un remède salutaire dans de grands périls. Les hommes ne sont pas les maîtres de reculer devant les lois d'exception : parce que les lois sont commandées par des circonstances d'exception, qui se produisent malgré eux et en dépit de leur volonté. Il faut encore ajouter que les lois d'exception n'appartiennent qu'aux gouvernemens libres, et qu'eux seuls ont le droit d'en avoir, si je puis me servir de cette expression. Qu'arrive-t-il enfin dans les gouvernemens plus ou moins absolus? La puissance publique y est si terriblement armée, même dans l'état le plus ordinaire, qu'elle n'a jamais rien de nouveau à demander à la législation; mais dans les gouvernemens libres, la puissance publique est constituée de manière à porter un tel respect à la liberté des citoyens, que quand viennent les événemens extraordinaires, elle doit demander secours à la législation. Voilà, Messieurs, le principe et l'histoire des lois d'exception. »

Ici le ministre orateur cite de nouveaux exemples pris dans

l'histoire de Rome ou dans celle de la France, il donne des explications sur les motifs qui l'ont déterminé à présenter lui-même le projet de loi, et passant à ce que M. Benjamin Constant a dit de l'abolition de la charte et de l'imminence de la contre-révolution... il en rejette l'idée comme impossible.

« Si on m'avait parlé d'une révolution, j'aurais frémi, dit son Exc.; mais enfin j'aurais pu le comprendre; mais une contre-révolution, mon honorable collègue ne rirait-il pas lui-même d'un ami qui regarderait comme possible le retour de l'ancien régime, et qui viendrait lui en confier les espérances?

« Le fleuve du temps, dirait-il à cet insensé, ne remonte point à sa source: il n'y a pas dans l'histoire d'exemple d'une contre-révolution comme vous l'entendez. Des révolutions succèdent à des révolutions, à la bonne heure, mais alors la suivante est toujours obligée d'accepter l'héritage de destruction que la précédente lui a légué: ruines sur ruines, voilà le produit des révolutions: la France a eu le bonheur insigne de terminer la sienne d'une manière inespérée, ce ne sera pas le gouvernement de ses rois qui la rejettera de nouveau dans cette carrière de misères et de désastres sans fin. »

« J'étois loin, naguère, lorsque je proclamais à cette tribune l'inviolabilité des domaines nationaux, fondée sur la plus puissante des lois, sur celle de l'invincible nécessité; j'étais loin de penser que l'anathème que je prononçais contre ceux qui ne craignaient pas d'exciter de telles alarmes parmi les peuples, pût laisser encore quelques doutes. Je ne puis, dans de telles conjonctures, m'empêcher de faire retentir à cette tribune, ces mots qui seront le cri de ma conviction la plus intime: « Ceux-là veulent encore des révolutions qui fomentent de si absurdes calomnies. »

Les orateurs qui vinrent ensuite s'attachèrent moins à combattre ou à soutenir le principe de la loi nouvelle qu'à tirer des circonstances présentes des raisons pour la faire rejeter ou admettre. Ainsi M. de Corcelles voyant qu'on a remplacé des légions, à Paris, par des régimens de la garde royale, en conclut que l'on médite le renversement de nos lois.... et dit que « la France livrée à la merci d'une faction insatiable, n'aura bientôt plus de ressources que dans sa noble énergie.... » Ce discours excita plus d'une fois les murmures d'une grande partie de l'assemblée.

(9 *mars.*) Le lendemain M. Bignon, plus modéré, comparant l'état des pays étrangers où les trônes sont ébranlés, les dynasties tremblantes, avec celui de la France qui ne demande qu'à conserver ce qu'elle a, sa charte et une loi qui lui est chère, s'élève contre l'imprudence du ministère, qui va compromettre cette

tranquillité pour obéir aux désirs d'une faction..... Mais M. Lainé bien éloigné de partager cet avis sur la tranquillité de la France, y voit les causes qui ont inspiré les crimes de Louvel, encore vivantes, encore pleines d'activité... « Que si tous les germes de fanatisme s'exhalent ou s'aigrissent dans la solitude, dit-il, il n'en est pas moins certain que cet affreux sentiment s'empare de l'âme, à la suite des écrits, des discours et des imprécations... » Et quant à la situation de l'Europe, tout à l'heure représentée comme remplie et menacée de troubles, il y trouve de nouveaux motifs d'adopter des mesures répressives « contre l'art d'ébranler les trônes qui a fait plus de progrès que celui de les conserver. »

Enfin, après deux autres discours, l'un où M. Méchin repoussa les exemples cités à l'appui de la loi nouvelle; l'autre où M. Corbières essaya de montrer que le côté droit n'était pas en contradiction avec lui-même pour voter différemment dans des circonstances différentes, M. Dupont (de l'Eure), s'élevant surtout contre le système du ministère précédent et du ministère actuel, en trace, ainsi qu'il suit, la position :

« Un ministère, ou, pour mieux dire, un ministre tout puissant dont, il faut l'espérer, l'histoire signalera la politique mystérieuse et fausse, et les continuelles aberrations, avait promis des institutions réclamées depuis long-temps, et surtout une loi de garantie pour la liberté individuelle; vous savez, Messieurs, comment il a tenu parole? C'est en vous proposant d'enchaîner la liberté individuelle, la liberté de la presse, et la liberté des élections.

« Ce ministère a succombé sous les coups de ceux-là mêmes dont il avait cru acheter l'appui par ses déférences; mais, en tombant, il a légué à des successeurs encore mal affermis un héritage d'arbitraire qu'ils ont accepté, non pour en jouir long-temps, peut-être, mais pour le transmettre à un troisième ministère qui s'apprête à se l'approprier. Ainsi l'arme dont voulait se saisir l'homme d'Etat qui vient de déchoir, ceindra également bien l'autorité qui lui a succédé tout à coup, et celle qui lui succédera plus tard : et la France, ballottée de législation provisoire et exceptionnelle en administration transitoire, sera livrée au pouvoir discrétionnaire de quiconque, par des combinaisons presque toujours étrangères au bien public, surgira à la tête des affaires. »

Ainsi, M. Dupont n'hésite pas à croire, d'après ce que des orateurs du côté droit ont laissé percer de leurs opinions sur les moyens extrêmes, sur l'administration municipale, sur le jury,

sur la garde nationale, que le renversement du système constitutionnel est la première condition du traité conclu entre le côté droit et le ministère.

Son discours termina la discussion générale dont la clôture, déjà demandée, fut adoptée, malgré l'opposition de la gauche, à une forte majorité.

(10 *mars.*) On retrouve dans la discussion particulière des articles la même chaleur, les mêmes argumens et presque les mêmes discours que dans la discussion générale. Nous nous bornerons à rappeler les amendemens les plus remarquables. D'abord, M. le rapporteur, exposant en principe que la loi est indispensable, insiste sur les amendemens que la commission a proposés, en se résumant à dire que malgré toutes ses précautions l'arbitraire sera toujours l'arbitraire, et qu'il faut se résigner à subir toutes ses conséquences...... Mais M. Daunou qui veut les modifier autant que possible, regardant la signature de trois ministres sur les mandats d'arrestation comme une simple formalité de la part de ceux qui signeraient après leurs collègues, demande qu'on la laisse à un seul dont la responsabilité serait alors plus sérieusement engagée; tandis que le lieutenant général Foy, qui voit dans cette loi le rétablissement d'un ministère de la police, désire au contraire que les ordres d'arrestation soient signés de tous les ministres présens au conseil........ Ensuite, M. Benjamin Constant demande si les arrestations seront connues? Si le ministère aura droit de tenir les citoyens au secret? S'il sera obligé de traduire les individus inculpés devant les tribunaux? S'il sera permis à ceux-ci de se justifier de l'horrible inculpation qui pesera sur eux?

A ces interrogations qui portaient avec elles le principe de plusieurs amendemens, le rapporteur de la commission et M. le ministre des affaires étrangères répondent que, sans doute, on ne publiera point officiellement les arrestations, mais que des ordres délivrés dans le sein du conseil ne peuvent être une œuvre des ténèbres....; que les détenus seront interrogés, et que les interrogatoires passeront par les mains des procureurs généraux; que

si le secret est une peine terrible, c'est un mal nécessaire pour déjouer les complots ; que l'individu inculpé pourra ne pas être mis en jugement, ce qui rendrait sa condition pire ; enfin qu'on ne peut en aucune manière comparer cette loi, toute de confiance, avec celle *des suspects*, qui, en 1793, a couvert la France d'échafauds.

(11 *mars.*) D'autres amendemens proposés par M. Courvoisier, tendant à faire supprimer du projet de loi les mots *contre la sûreté de l'Etat*, et celui de *machinations*, suivant l'avis de la commission, furent écartés, et l'article 1er passa tel que le ministère l'avait présenté, en y ajoutant seulement à la fin les mots, *dont il lui sera donné copie.*

De tous les amendemens proposés à l'art. 2 nul n'excita des débats plus longs et plus animés que celui de M. Lacroix Frainville, ancien bâtonnier des avocats, dont le caractère et l'âge donnaient le plus grand poids à son opinion. Il demandait qu'on ajoutât à l'art. 2, qu'après que le détenu aurait subi l'interrogatoire par le procureur du Roi, il eût le droit d'appeler un conseil : « droit de défense naturelle, disait-il, d'autant plus nécessaire, si le détenu n'était pas instruit, s'il ne savait ni lire ni écrire ; droit sans lequel celui qu'on donne à l'accusé, de fournir un mémoire, pourrait être illusoire. »... A ces objections, M. Jacquinot de Pampelune et M. Courvoisier font observer, le premier, que si on laisse aux individus arrêtés une libre communication au dehors, leurs complices, instruits de ce qui se passe, prendraient la fuite pour éviter les révélations, ou dicteraient même la défense des prévenus : le second, que les accusés n'ont jamais de conseil pendant la procédure préalable ; à quoi M. Bedoch répliqua que la loi actuelle sortant du droit commun, il était injuste d'y renoncer toutes les fois qu'on y propose des adoucissemens.....

Enfin, après de nouvelles objections de M. Manuel, repoussées par M. Pasquier, l'amendement de M. Lacroix Frainville, mis aux voix par appel nominal, fut rejeté à une majorité de 19 voix.

(Nombre de votans, 247. — Pour, 114. — Contre, 133.)

C'est à la fin de cette séance tumultueuse, et à l'occasion de

l'encombrement formé dans le couloir de gauche, à côté des journalistes, par des étrangers qu'avait attirés l'intérêt de la discussion, et qui se pressaient autour des journalistes, que M. Poyféré de Cère réclama l'exécution de l'art. 92 du règlement qui exclut les étrangers de l'enceinte de la chambre; et en conséquence de cette réclamation, les couloirs furent évacués et les journalistes furent replacés dès le lendemain dans leur ancienne tribune des galeries supérieures, excepté les rédacteurs du *Moniteur,* qui, n'étant point regardés comme étrangers à la chambre, attendu les traités faits avec ce journal, pour l'insertion des discours, furent autorisés à conserver leur place dans les couloirs.

(13 *mars.*) Immédiatement après cette scène épisodique, l'art. 2, remis en discussion, fut adopté à la même majorité que le premier; mais avec un amendement convenu d'avance entre les ministres et la commission, portant que, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, le prévenu serait interrogé par le procureur du Roi ou par l'un de ses substituts.

L'art. 3 ne fut ni moins vivement attaqué, ni moins chaudement défendu. M. Toupot de Beveaux demandait qu'on limitât à deux mois la faculté accordée aux ministres, de détenir un individu sans le mettre en jugement. La chambre rejeta l'amendement; mais elle adopta contre l'avis des ministres, celui de la commission, qui fixait le *maximum* de la détention arbitraire à trois mois....... A cette disposition plusieurs orateurs désiraient qu'on ajoutât quelques garanties ou quelques adoucissemens en faveur des détenus; que toute détention qui excéderait le terme fixé fût qualifiée de détention illégale, et qu'elle pût donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui en seraient auteurs ou participans, sans qu'il fût besoin d'une autorisation du conseil d'Etat (M. Devaux); que l'on accordât au détenu mis au secret, au bout de trois jours, la société d'une personne de sa famille. Ces deux amendemens furent écartés.

Les dispositions essentielles de la loi étaient adoptées : mais les orateurs du côté gauche, en désespoir de cause, n'en faisaient pas moins de nouveaux efforts pour y obtenir des modifications

ou pour exciter l'émotion de leur auditoire. Souvent leur éloquence passionnée se laissait emporter à des personnalités contre les ministres, à des injures contre le côté droit, à des reproches violens sur leur alliance. On pourrait en citer plusieurs exemples. Il suffit de rappeler à la mémoire du lecteur une sortie du général Foy, supposée contre les émigrés, qui, vivement repoussée par M. de Corday, donna lieu à une affaire d'honneur (*Voyez* la Chronique) et ensuite à des satisfactions ou explications publiques, d'après lesquelles il se manifesta des deux côtés de la chambre un mouvement d'adhésion et d'accord qui ne fut pas de longue durée.

(15 *mars.*) Il fut encore proposé, comme adoucissemens à la rigueur de la loi, ou comme précautions contre le pouvoir arbitraire : — par M. Busson, qu'il ne fût pas permis d'arrêter deux fois le même individu ; — par M. Guittard, qu'on ne pût faire d'arrestation la nuit ; — par M. de Corcelles, que le procès verbal d'arrestation du suspect fût délivré à sa famille, et qu'en cas de sa mort pendant sa détention, elle pût faire poursuivre, sans l'autorisation du conseil d'Etat, les ministres signataires de son mandat d'arrêt; — par M. Bogne de Faye, qu'il fût dressé un tableau des individus arrêtés, de leur âge, de la cause et de la durée de leur détention ; qu'ils fussent logés dans la partie la plus convenable des prisons, et qu'il leur fût assuré six francs par jour sur les fonds affectés à la police générale, comme autrefois en faveur des prisonniers d'Etat ; — par M. Daunou, que la durée de la loi fût bornée au 1er octobre ; — par MM. Méchin, Benjamin Constant, qu'elle cessât d'avoir son effet le jour où serait publiée l'ordonnance du Roi, portant convocation des colléges électoraux pour la session de 1820, et que les personnes détenues en vertu de l'art. 1er, et qui n'auraient pas été renvoyées devant les tribunaux fussent mises en liberté, afin que la liberté des élections ne fût pas menacée comme en 1815. De tous ces amendemens, combattus par les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, comme ôtant de la force au pouvoir, ou détruisant le principe de la loi, un seul, celui de M. Guittard, fut adopté pour le fonds, mais

soumis à une autre rédaction. C'est le cinquième et dernier de la loi, qui, après une opiniâtreté, jusqu'ici sans exemple, dans l'attaque et dans la défense, fut adopté à la majorité de 19 voix.

(Nombre de votans, 249. — Pour, 134. — Contre, 115.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(17 *mars.*) Le ministre de l'intérieur, M. le comte Siméon, en portant ce projet à la chambre des pairs, lui annonça dans son discours, que S. M., jugeant nécessaire de donner à ses ministres un pouvoir extraordinaire, avait pourtant approuvé les amendemens faits dans l'autre chambre pour tempérer ce pouvoir et rassurer les citoyens. Son Exc. fit observer qu'une mesure pareille avait été prise en 1817; que les circonstances étaient aujourd'hui plus graves qu'alors; qu'elle avait souffert des contestations plus vives; mais que les ministres n'abuseraient pas d'une arme purement défensive dans leurs mains « et que si la liberté de quelques individus était menacée, ce ne pouvait être qu'en vue d'assurer la liberté publique, qui ne peut se conserver que par la conservation du Roi, de sa famille et de la paix intérieure. »

(21 *mars.*) Trois jours après la présentation du projet, le rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examiner, en proposa, comme son avis unanime, l'adoption pure et simple.

(23 et 24 *mars.*) M. le maréchal Jourdan, parlant le premier, expose qu'il céderait à la nécessité s'il lui était démontré que la loi est utile à la sûreté du Roi et de sa famille; mais convaincu qu'elle serait impuissante contre des conspirateurs tels que Louvel, dont elle n'aurait pu prévenir le crime, il se refuse à voter pour son adoption. D'ailleurs, il attaque sans ménagement le système du ministère, ses craintes et ses précautions injurieuses pour la France « qui ne veut pas de révolutions, qui n'est point opposée à la dynastie, qui ne veut que le maintien de ses intérêts, et le développement des institutions dont le principe est dans la charte. » Il oppose la conduite du gouvernement actuel à celle d'Henri IV, à l'égard des protestans. D'autres orateurs (MM. les comtes de Ségur, Cornudet, Becker,

Daru, etc., etc.,) combattant le projet par des raisons déjà développées dans l'autre chambre, par le danger de l'arbitraire, par les moyens répressifs qu'offre le code pénal, invoquent le respect dû à la charte, à la liberté publique. M. le comte de Valence, en résumant les inconvéniens du projet, y propose des amendemens, l'un pour excepter de l'application de la loi les électeurs et les éligibles à l'époque des élections, l'autre pour réserver aux prévenus déclarés innocens le moyen de poursuivre leur dénonciateur et d'obtenir une juste indemnité..... A ces objections, M. le comte Le Mercier en ajoute une tirée de l'art. 33 de la charte, qui attribue à la chambre des pairs, la connaissance des crimes de haute trahison, et d'attentat contre la sûreté de l'État; il voit dans le pouvoir, qu'il s'agit de déléguer aux ministres, une atteinte portée aux attributions de la chambre, et propose, comme mesure conciliatoire, de ne donner au gouvernement le droit de faire arrêter les prévenus, qu'à la charge de les traduire immédiatement devant la cour des pairs, pour tous les cas qui seraient de sa compétence.

D'autre part, les défenseurs de la loi arguaient de la gravité des circonstances, des dangers de la faiblesse, de la nécessité de fortifier le pouvoir. Un de ces discours a fait plus de sensation qu'aucun autre, par la situation de l'orateur, M. le duc de Fitz-James, l'un des premiers officiers de Mgr le duc de Berry, et par les détails qu'il offre sur la situation de la capitale, après le crime et pendant le procès de Louvel. Nous nous bornons à quelques traits. Ils rappellent ce qu'avait dit le nouveau ministre de l'intérieur à la chambre des députés.

Après une digresssion éloquente sur la liberté qu'il aime « de toute l'ardeur avec laquelle il déteste une révolution qui, dans son cours, a tué toutes les libertés,

« Il est donc bien vrai, s'écrie le noble pair, qu'on nie la gravité des circonstances et les dangers qui menacent l'Etat et la famille royale; il est donc bien vrai qu'on persiste à soutenir que l'attentat du 13 février n'est qu'un crime isolé! — Je ne puis admettre que ce soit sérieusement que l'on parle ainsi. — Hé quoi! vous n'avez donc pas quitté votre demeure depuis un mois? Vous n'avez donc rien vu, ni rien entendu? Quoi! ces chants féroces

répétés avec une si constante persévérance, et que sans doute la bénigne police ne croit pas avoir le droit d'écouter; ces chants qui commencèrent la nuit même de l'assassinat, et que l'on eut l'héroïsme d'aller répéter sous les fenêtres de madame la duchesse de Berry. Quoi! ces placards, ces lettres anonymes, ces menaces, non pas seulement à nous, il y a long-temps que nous y sommes accoutumés, et que nous n'y faisons plus attention; mais à celui pour lequel on sait que nous sommes disposés à sacrifier mille fois notre vie. Ces exécrables injures adressées à un père dont l'auguste douleur aurait attendri des tigres, mais n'a fait apparemment qu'irriter la soif du sang qui dévore nos tigres révolutionnaires. Quoi! ces médailles frappées à l'effigie de Marie-Louise et de son fils, ces images colportées partout le royaume, et reparaissant déjà dans la capitale, malgré ce que j'ai dit à cette tribune. L'existence de ces clubs, antres ténébreux dans lesquels on nous compte sur nos bancs, et l'on assigne à chaque poignard la place qu'il doit frapper. Quoi! la coïncidence de tout ce qui se passe autour de nous avec ce qui se passe dans l'intérieur; les *Sand* et les *Thistlewood* répétant dans leurs pays les leçons qu'ils sont venus puiser à notre école; l'homicide et le régicide convertis en préceptes, et commandés comme une œuvre de gloire et d'immortalité. Quoi! l'Espagne devenue la proie d'une faction militaire, et de vils traîtres qui déshonorent le nom de soldat, baisant la main du Prince en se préparant à le trahir: tous ces indices accumulés ne sont pas suffisans pour révéler l'existence d'un complot qui marche à grands pas vers son dénoûment!...

« Quant à moi, dit M. de Fitz-James en terminant son discours; moi qui ne veux ni de la cocarde tricolore, ni de la constitution de 1791, ni de la constitution des Cortès, ni même de la déclaration des droits des cent jours, mais qui veux le Roi, la charte et la patrie, je donne aux ministres le vote qu'ils me demandent. »

Entre les discours que la clôture ne permit pas à leurs auteurs de prononcer, le public a distingué celui de M. le vicomte de Châteaubriant, où le noble orateur, séparé pour cette fois de ceux avec qui il avait coutume de voter, défend les principes et les libertés publiques, « qu'on n'a pu fonder, disait-il, que dans les monarchies, qu'avec l'aristocratie. »

Trois jours s'étaient passés, on n'avait encore entendu que seize orateurs inscrits pour combattre ou soutenir le projet, quand la clôture de la discussion générale, déjà demandée, fut arrêtée.

Dans la discussion particulière des articles, M. le comte de Brigode reproduisit l'amendement que M. Lacroix Frainville avait proposé à la chambre des députés; il fut soutenu par MM. les comtes Boissy-d'Anglas, Lanjuinais et Belliard, mais écarté par la question préalable. — M. le comte de Ségur en proposa deux

autres, savoir : que l'ordre d'arrestation en énonçât les motifs, et que la loi fixât d'une manière précise le moment d'où partiraient les trois mois pendant lesquels la détention du prévenu pourrait être prolongée sans qu'il fût mis en jugement. — Ils eurent le même sort. Mais le président du conseil des ministres, présent à la discussion, déclara que sans avoir besoin, à cet égard, d'une disposition impérative, les ministres s'engageaient à faire connaître aux prévenus la date de l'envoi des pièces indiquées dans l'art. 3, comme le terme d'où se comptent les trois mois pendant lesquels la détention peut être prolongée.

En suite on écarta l'amendement énoncé dans le discours de M. de Valence, sur des indemnités à accorder aux prévenus dont l'innocence aurait été reconnue; ainsi qu'une proposition de M. le comte de Brigode tendant à laisser aux prévenus la faculté d'appeler près d'eux un ministre de la religion; mais plusieurs pairs firent observer que dans toutes les prisons les secours de la religion étaient mis à la portée des détenus et qu'on ne pouvait introduire dans la loi de disposition spéciale à cet égard.

Enfin ce projet, dont une longue discussion avait si clairement établi les avantages ou les inconvéniens, ayant été soumis à l'épreuve du scrutin, passa, le 26 mars, dans la chambre des pairs, avec moins d'opposition que dans l'autre, et reçut le même jour la sanction du Roi.

(Nombre des votans, 207. — Pour, 121. — Contre, 86.)

Nous parlerons de son exécution après avoir rendu compte de celle qu'on peut regarder comme un anneau du même système ou un effet de la même cause.

## CHAPITRE IV.

Suite des lois d'exception. — Proposition pour le rétablissement de la censure des journaux. — Discussion et adoption de ce projet dans les deux chambres. — Mesures relatives à l'exécution des lois d'exception.

### CHAMBRE DES PAIRS.

(15 *février.*) La question de la liberté des journaux avait été traitée l'année dernière, d'après les principes généraux. Maintenant les principes sont soumis aux circonstances, et M. le comte Decazes, encore ministre de l'intérieur le jour qu'il vint proposer à la chambre des pairs le rétablissement de la censure à l'égard des journaux, la considéra comme une des mesures législatives « que la nécessité commande et que réclament également la sûreté du trône et le maintien de nos institutions les plus chères.

« Si le crime lui-même et le sang de l'auguste victime qu'il a frappée ne parlaient pas si haut, dit S. Exc., les aveux ou plutôt les apologies de son infâme auteur nous auraient appris quels sont les fruits détestables des maximes funestes, des doctrines subversives de l'ordre social, des principes régicides, prêchés avec tant d'audace depuis que tout frein a été ôté à la licence des journaux. »

L'expérience a prouvé l'impuissance des jugemens ; mais en proposant le rétablissement de la censure, le ministre ajoutait « tous les actes du gouvernement et de l'administration continueront à recevoir la plus grande publicité. Ils seront librement appréciés. La loi proposée ne gênera point la discussion des matières politiques ; elle préviendra seulement l'odieux abus qu'on en fait journellement dans des publications pleines d'audace ou de perfidie, qui attaquent à la fois toutes nos institutions, et la paix publique dont ces institutions sont la base. »

D'après ce projet, les journaux et les écrits périodiques ou sémi-périodiques ne pouvaient paraître sans l'autorisation du Roi, et devaient être soumis, jusqu'en 1825, à une censure préalable, nommée et surveillée par une commission de trois pairs, trois députés et trois magistrats inamovibles..... Il ne reçut d'abord, à la chambre des pairs, qu'un accueil équivoque. Quelques-uns des membres de cet illustre corps, les plus dévoués aux intérêts du trône et de l'aristocratie ne dissimulèrent pas leur crainte, que sous l'influence du ministère d'alors on ne se servît de cette mesure contre le parti même qu'on supposait le plus disposé à l'appuyer, c'est-à-dire contre les royalistes. Au reste, sa présentation fut comme le dernier acte de l'existence ministérielle et législative de M. le comte Decazes, qui n'était plus à portée de le soutenir de son crédit, ni de son talent, lorsque le rapport en fut fait le 23 février, au nom de la commission nommée pour l'examiner (1).

M. le duc de Larochefoucauld, chargé de faire ce rapport, repoussa l'idée que le crime de Louvel, médité depuis quatre ans, eût été le fruit de la liberté des journaux, accordée seulement depuis neuf ou dix mois..... Il signala le danger des lois d'exception ; mais il reconnut qu'il y avait eu quelque licence dans la manière dont les journaux avaient usé de la liberté, qu'on avait eu à gémir de quelques jugemens rendus en cette matière, et « que les lois sur la répression de la licence étaient incomplètes, en ce qu'elles n'ont pas assez clairement caractérisé des doctrines pernicieuses que toute société doit repousser de son sein. »

Dans ces idées, le noble rapporteur exposait qu'il serait possible de porter remède à la licence des journaux par l'amélioration de l'organisation du jury, et par quelques dispositions additionnelles à la loi, par des saisies, etc., etc. Quant à la censure, « idée

---

(1) Cette commission était composée de MM. le vicomte de Montmorency, le marquis de Pastoret, le duc de Larochefoucauld, le comte Boissy-d'Anglas et le comte Daru.

dominante dans le projet de loi, mais destructive de la liberté de la presse, sans laquelle le gouvernement représentatif ne peut pas exister, les précautions qu'on prend pour l'améliorer avaient paru nulles ou du moins insuffisantes..... La commission censoriale, composée, comme elle doit l'être, par des membres pris en nombre égal dans les chambres des pairs et des députés et dans la magistrature, au choix du gouvernement, il suffirait qu'il en gagnât un seul de chaque chambre pour y avoir la majorité. D'ailleurs les commissaires distraits de cette surveillance par d'autres devoirs, ne pourraient avoir d'action sur les départemens. Enfin ni eux, ni les censeurs ne seraient responsables. » Frappée de ces abus et de l'impossibilité de remédier à la licence des journaux, sans sortir des voies constitutionnelles, la commission proposait de rejeter le projet loi.

Quatre orateurs se firent inscrire pour le défendre, sept pour le combattre, et huit pour y demander des changemens.

La discussion ouverte, M. le duc de Doudeauville, premier orateur inscrit pour parler en faveur du projet, expose que les principes désorganisateurs que la France propage, nous ramènent à la barbarie par l'excès de la civilisation, et tirant quelque consolation du malheur public, il espère « que si la mort d'un simple particulier (Kotzebuë) a sauvé l'Allemagne, celle d'un Bourbon sauvera la France : » il demande qu'on soumette aux dispositions de la loi nouvelle les caricatures et les pamphlets au-dessous de cinq feuilles d'impression..... M. le comte de Saint-Roman, opinant dans le même sens, croit que le silence conviendrait à notre situation politique, mais la loi proposée lui paraît encore insuffisante pour remédier au mal déjà fait. M. le marquis de Clermont-Tonnerre, insistant plus fortement à cet égard, n'hésite pas à signaler comme complices du crime affreux dont gémit la France, les doctrines pernicieuses professées dans les journaux et l'imprudent appui prêté à ces doctrines par le gouvernement. Suivant le noble orateur, le principe de la liberté de la presse se rattache au principe de la souveraineté du peuple; elle n'a jamais eu en France que de funestes résultats. Il impute à ses excès la chute des

gouvernemens qui se sont succédés depuis trente ans, et en conclut la nécessité d'opposer une digue à la licence des journaux. M. le marquis de Lally-Tollendal, tout en regardant l'adoption de la loi comme le plus grand sacrifice qu'on pût faire à la paix publique, y consent comme imposé par les circonstances ; sacrifice dont le refus appellerait sur la chambre une immense responsabilité.....

Entre les orateurs inscrits pour parler sur le projet, M. le comte Germain appuya la suspension provisoire de la liberté des journaux, mais en attendant une loi plus sévère sur les abus de la presse. Dans ce discours, remarquable sous plus d'un rapport, il signalait les dangers de l'état de choses actuel, le défaut d'une majorité fixe dans les deux chambres, la nécessité de modifier la charte en quelques points, et d'en fortifier le principe aristocratique, reconnaissant d'ailleurs les avantages de la liberté de la presse dans le gouvernement représentatif et l'inconvénient de la censure, « qui ne prouve qu'une sécurité factice, et qui crée une dictature irresponsable. » Plus décidé sur le principe, M. le comte Desèze demandait qu'on ajoutât à la censure « une loi répressive contre les délits de la presse, une loi conservatrice de l'ordre social, une loi protectrice de *la religion*, dont on n'a pas même voulu prononcer le mot, dit-il, et dont il eût fallu confier l'application aux tribunaux seuls, non à l'institution du jury. » Le même orateur regrettait que l'on soumît à la censure les journaux « qui ont combattu pour les principes conservateurs de l'ordre social, que les nations étrangères ont recueillis par estime pendant qu'elles fermaient rigoureusement leurs barrières aux journaux infectés de libéralisme. »

D'un autre côté, M. le duc de Broglie, regardant toute mesure provisoire comme inutile et dangereuse, aperçoit le principe du mal moins dans l'insuffisance de la loi que dans la négligence de son exécution. M. le comte Lanjuinais croit qu'elle est trop récente pour qu'on puisse la taxer d'insuffisance ; M. le duc de Praslin regarde la mesure proposée comme inconstitutionnelle au fond et dans la forme, contraire à la prérogative royale, et aux droits des citoyens, sans qu'aucun amendement, aucune

modification pût la mettre en état d'être adoptée par la chambre ; enfin M. le comte Daru, qui parle le dernier des pairs inscrits, repoussant les accusations intentées contre la liberté de la presse, « pour des abus qui, dans son opinion, naissent de toute autre cause, » vote le maintien absolu de cette liberté, « dont le sacrifice d'ailleurs lui paraît inutile dans l'intérêt du gouvernement comme dans celui de la nation. »

Ces nobles orateurs entendus, le ministre des affaires étrangères, M. le baron Pasquier, prenant la parole, entreprend de défendre le projet de loi, soit contre le rapport de la commission, soit contre les attaques de ses adversaires, dans toutes les opinions ; il ne dissimule ni le danger des lois d'exception, ni la responsabilité qu'elles entraînent pour le ministère, et que les ministres acceptent franchement. Il établit d'abord une distinction entre les journaux, les pamphlets et les livres.

« Ce sont les livres, dit-il, non les pamphlets qui ont éclairé le monde.... Qu'on jette les yeux sur l'état où la licence des journaux a mis la société : partout les passions ont été exaltées au dernier degré, les haines se sont envenimées, les vengeances ont été aiguisées, et l'horrible catastrophe dont nous sommes destinés à gémir long-temps, en est une conséquence immédiate..... Pour cela, Messieurs, arrêtons-nous un moment sur les caractères évidens de ce crime atroce : un seul les domine tous, le fanatisme ; mais quelle espèce de fanatisme ? Chaque siècle, chaque âge a eu le sien. Il y a deux cents ans, le fanatisme religieux, il faut bien le dire aussi, a aiguisé les poignards. Ce fut aux pieds de cette chaire qui n'aurait jamais dû être que celle de la vérité, que le meurtre d'un grand Roi fut enseigné, conçu et médité. De nos jours, un autre fanatisme domine dans les esprits, c'est celui des opinions politiques. Où trouve-t-on les organes de ce fanatisme ? Par qui est-il encouragé, cultivé, soutenu, exalté ? Qui pourrait nier que ce ne sont pas les journaux et les écrits périodiques de tous genres ?.... Ici, le ministre orateur distinguant ou faisant exception des hommes honorables par leur caractère, remarquables par leur talent, qui n'ont pas redouté ou dédaigné de descendre aussi dans cette arène et auxquels il n'appartient point de remuer les peuples, signale et stygmatise une autre race d'écrivains, et qui tour à tour empruntant tous les masques, sait et peut seule employer cet art épouvantable de solliciter et de mettre à profit les sentimens les plus honteux, les plus abjects, les plus infâmes, que puisse renfermer le cœur de l'homme. Tel est le gouvernement des journaux, dit-il, inhabiles à conserver, ils ne savent que détruire ; ils ont renversé la constitution de 1791, qui leur avait donné la liberté ; ils ont fait trembler cette horrible convention qui, cependant, a fait trembler le monde..... On a dit que la liberté de la presse

était de l'essence du gouvernement représentatif. Oui, sans doute, mais la licence des journaux est en même temps son plus mortel ennemi; et je ne crains pas de l'avancer, il n'est point de système politique assez robuste pour la supporter telle qu'elle existe parmi nous. » Entrant alors dans quelques détails sur la situation de la France, sur les divisions, les haines et les intérêts qui s'y rencontrent, S. Exc. montre avec quelles précautions la liberté des journaux s'est établie en Angleterre, et comment elle pourra s'établir en France dans un moment plus favorable. « En attendant, le gouvernement ne peut apporter de remède efficace à ses abus; il n'a point et ne peut avoir d'influence sur les tribunaux; la dépendance des magistrats les dégraderait, les poursuites impuissantes aviliraient le ministère, l'effet du jugement par jury, dangereux pour l'opinion publique, est la conséquence de la faiblesse des lois déjà signalées. En un mot, il est nécessaire de suppléer aux moyens *répressifs* par des moyens *préventifs*, c'est-à-dire, par la censure, quant aux reproches faits à cette censure, à ce qu'elle puisse devenir *l'âme d'un parti...* Oui, sans doute, dit le ministre, mais du moins ce parti sera celui de la monarchie, de la France, de la charte, de la maison de Bourbon, de la liberté, et il faut bien que ce parti triomphe, c'est celui du gouvernement. Il est temps de le dire aux peuples, aux jours où nous vivons, le danger pour eux, pour les libertés, ne vient pas des gouvernemens, il vient des factions, qui n'ont rien de sacré, et qui, livrées à leurs fureurs insensées, ne tarderaient pas à fouler toutes les lois; c'est à elles qu'il faut arracher les armes, sous peine de périr; car ce sont elles qui menacent de tout envahir. »

Après quelques autres considérations sur la difficulté de faire une bonne loi, où il ne s'agit rien moins que de définir les délits, de graduer les peines et de statuer sur la juridiction, le ministre conclut à supplier la chambre de ne pas refuser à la société tout entière une garantie qu'elle demande de toutes parts.

Ce discours ayant mis fin à la discussion générale, le rapporteur de la commission, résumant et combattant les objections faites contre son rapport, déclara qu'elle persistait dans le rejet qu'elle avait proposé.

Les articles mis en délibération, on débattit surtout la question du mode de censure et le résultat des débats fut : 1°. l'adoption d'un amendement à l'art. 2, suivant lequel les journaux et écrits périodiques actuellement existans, continueraient de paraître, en se conformant aux dispositions de la loi; 2°. le rejet des articles 5 et 6, relatifs à l'établissement d'une commission de censure; 3°. l'adoption d'un article additionnel qui soumet aux dispositions de la loi les dessins gravés, lithographiés et les caricatures;

4°. enfin, l'adoption d'un amendement qui borne à la fin de la session de 1820 la durée de la loi. Moyennant ces modifications le projet de loi soumis au scrutin dans son ensemble fut adopté (18 *février*) à une majorité de deux voix.

(Nomb. de votans, 210. — Pour le projet, 106. — Contre, 104.)

(1er *mars.*) Le surlendemain, il fut porté avec les amendemens consentis par le gouvernement à la chambre des députés, où l'on agitait alors avec tant de chaleur la question de la liberté individuelle..... Il faut remarquer, dans le discours que le nouveau ministre de l'intérieur, M. le comte Siméon, fit à cette occasion, le passage qui se rapporte particulièrement à l'exercice de la censure.

« Laisser dire tout ce qui est utile dans le but légitime des écrivains, dit S. Exc. d'après leur propre jugement, et quelque opinion qu'en aient les censeurs ; ne rayer que les injures et les outrages, tolérer toutes les opinions, à moins qu'elles ne soient évidemment contraires aux principes de la morale et de la religion, de la charte et de la monarchie ; abandonner tous les actes de l'administration et des fonctionnaires à l'investigation la plus curieuse, au développement de tous les griefs qui en naissent ; mais protéger les personnes et les fonctions contre des accusations mille fois plus redoutables que celles qui sont portées devant les tribunaux, où l'on trouve des juges, tandis qu'on est sans défense devant les journaux : telles sont, Messieurs, les règles que le gouvernement se propose de donner à la censure qui lui sera accordée, si vous adoptez le projet qui vous est présenté. »

Le rapport de la commission nommée pour examiner le projet fait le 16 mars, par M. Froc la Boullaye, conçu dans un autre esprit que celui de la chambre des pairs, offrait aussi la conclusion contraire. Nous en citerons ce qui tient de plus près au sujet.

« Prévenir n'est pas réprimer, objectent les partisans de la liberté des journaux. La censure prévient, on n'a donc pas le droit de la rétablir. Que l'on fasse des lois répressives, fortes et même sévères, elles seront consenties. Mais que la charte soit respectée, que le gouvernement, bientôt maître d'attenter à la liberté individuelle, ne puisse pas disposer tout à la fois des personnes et des pensées. La liberté des journaux est inséparable de celle de la presse. Sentinelles vigilantes, gardes avancées, ces feuilles sont au gouvernement représentatif ce que la parole est à l'homme : elles servent de correspondance et de lien entre tous les intérêts semblables ; elles ne laissent aucune opinion sans défense, aucun abus dans l'ombre, aucune injustice sans vengeurs. Le ministère sait d'avance ce qu'il doit espérer ou craindre : le peuple ce qui lui sert ou lui nuit ; les journaux donnent des ailes à la pensée, et on leur doit cette publicité soudaine et cette manifestation opportune de vœux et de sentimens que rien ne peut suppléer. Attaquez franchement la

liberté de la presse, ou respectez celle des écrits périodiques; mais songez que la charte ne les sépare pas, et qu'elle les soustrait également à toute espèce de censure.

« Tel est, Messieurs, l'avis de trois des membres de votre commission. Beaucoup de bons esprits n'admettent pas que l'article de la charte implique les journaux.

« Tous les Français peuvent publier leurs opinions sans les soumettre à la censure; la charte le veut, et nul n'y contredit. Mais les journaux publient les opinions des autres bien plus que les leurs; ils parlent plutôt qu'ils n'écrivent. Tribunaux d'exceptions, juges mobiles, ils exercent une sorte de magistrature qui s'arroge le droit de vie et de mort sur toutes les réputations, et leurs arrêts, trop souvent sans appel, sont signifiés tous les jours partout où se trouve un lecteur investi d'un caractère public; ils discutent en présence de tout le peuple non-seulement les intérêts du pays, mais ceux des nations étrangères; chargés de nouvelles vraies ou fausses qui troublent les imaginations, ils parlent excités ou condamnés par leur intérêt à remplir leurs pages de réflexions, de critiques, d'anecdotes qui doivent devenir de plus en plus piquantes pour garder ou multiplier les abonnés; ce sont de véritables entreprises faites par des hommes plus ou moins honorables, plus ou moins habiles pour exploiter à leur profit les intérêts des partis et les craintes, les espérances ou les passions de la multitude. »

Ici l'honorable rapporteur s'attache à développer les raisons qui rendent dangereux en France l'usage de la liberté des journaux, savoir, la diversité des opinions ou des intérêts détruits ou créés dans une révolution de vingt-cinq ans, situation terrible, sans analogie dans le passé ni le présent. Ce qu'il importe donc est de maintenir les droits acquis, mais sans haine comme sans violence; de ne faire qu'une France; de conclure une trève entre les parties belligérantes; de fermer les portes de cet arsenal d'injures où chacun va chercher des armes empoisonnées. Enfin, après avoir signalé « les scandales donnés en dernier lieu par les journaux; scandales avoués même par les défenseurs de leur liberté, scandales qui ont offensé la majorité de la chambre et les gouvernemens étrangers, qui compromettent la liberte publique, » le rapporteur annonce que la majorité de la commission a proposé de voter le projet tel qu'il a été adopté par la chambre des pairs; mais en même temps qu'elle a formellement exprimé son vœu pour que des lois formellement répressives et sévères fussent incessamment présentées.

Plus on étudiera cette discussion, qui se prolongea pendant

neuf jours (*du* 21 *au* 30 *mars*), plus on se convaincra que son intérêt tenait moins au développement des principes qu'aux querelles des parties, et aux attaques dirigées contre le ministère ; c'est surtout sous ce rapport qu'il faut la considérer.

Le projet fut vivement combattu par MM. Lainé de Villevêque, de Chauvelin, Daunou, Manuel, Guittard, Devaux, de Lafayette, Stanislas Girardin, Bignon, Benjamin Constant, Camille Jordan, Méchin et le général Foy. Presque tous ces orateurs, allant chercher des exemples dans le passé et dans le présent, au dehors et au dedans veulent prouver au ministère « qu'il court à sa ruine ; qu'il provoque une révolution prochaine, en cherchant du côté droit un appui qu'il ne peut trouver que dans la nation. »

Ainsi M. Manuel, rappelant « tous les efforts d'une faction, depuis 1814, pour corrompre les bienfaits de la charte, opprimer les libertés et les résultats heureux de la révolution, » signale entre les fautes commises par le gouvernement du Roi « le rejet des trois couleurs, la cession des places fortes, le mépris qu'on a fait de l'ancienne armée, ensuite la terreur de 1815, que fit cesser l'ordonnance du 5 septembre. »

« Mais bientôt après, dit-il, les promesses des ministres furent éludées par une influence d'autant plus terrible qu'elle est plus mystérieuse, et qui dispose de nos destinées au mépris des pactes et des sermens les plus solennels, au mépris des intérêts communs entre le peuple et le trône ; de cette force illégale qui, ressuscitant chaque jour la lutte entre l'ancien et le nouveau régime, persiste à compromettre les intérêts de tous pour servir l'ambition d'un petit nombre.

« Alors on vit le ministère défendre des lois d'exception qui lui avaient paru d'abord contraires a la charte, à l'humanité et aux intérêts de l'Etat.

« On attendit vainement qu'il arrêtât le zèle perturbateur de ces apôtres dont les paroles de paix sèment la discorde ; qui provoquent à la vengeance en prêchant le pardon des injures ; opposent les puissances du ciel à celles de la terre, et propagent toutes les idées d'intolérance avec le mépris de toutes nos lois.

« Vainement on se flatta que, sous son administration, l'éducation de la jeunesse ne serait plus confiée à ces congrégations chassées autrefois de France pour la perversité de leurs doctrines ;

« Qu'il ne laisserait plus compromettre l'indépendance de la nation et opprimer son commerce par des ambassadeurs qui le dédaignent et l'abandonnent, comme si nous étions déjà revenus au siècle de la féodalité.

« Déjà des projets que la loi avait consacrés étaient suspendus. L'armée voyait arrêter sa réorganisation, et l'on ne parlait plus d'organiser ce corps de vétérans qui devait être pour la vieille armée un hommage de confiance nationale, et pour la nation un gage de sécurité.

« Mais de plus graves alarmes devaient bientôt troubler les esprits et replonger la nation dans les angoisses dont elle sortait à peine.

« La loi des élections est une troisième fois menacée, et cette fois c'est le ministère qui l'a si bien défendue qui s'arme pour la détruire.

« Vainement la moitié du ministère, fidèle aux intérêts nationaux, oppose une honorable résistance à de si funestes projets.

« Cette résistance ne sert qu'à leur assurer l'estime publique et à mieux constater toute l'étendue du péril et toute la puissance de la faction.

« Cette puissance, vous le savez, n'a pas moins éclaté dans une dernière occasion, et la nation n'a pas été plus que vous inattentive aux circonstances de la chute d'un ministre dont le crédit paraissait si solide, et qui est tombé aussitôt qu'il a tenté de renoncer à l'alliance qu'il avait si témérairement entamée avec ses anciens ennemis.

« Quoi qu'il en soit, c'est sous de tels auspices que la session est ouverte, que le système du gouvernement se manifeste, et que la nation se voit tout à coup reportée sur le terrain de 1815. »

Ici l'orateur rappelle les lois promises sur l'administration, la garde nationale et le jury, et les comparant à celles qui menacent maintenant les libertés, il en fait voir les dangers, et il exhorte les ministres à revenir sur leurs pas, « à éteindre un volcan au lieu de le murer. » M. de Lafayette aussi les conjure de maintenir notre liberté dans les limites posées par la charte : « car la violer, dit-il, c'est dissoudre les garanties mutuelles de la nation et du trône, c'est nous rendre nous-mêmes à toute l'indépendance primitive de nos droits et de nos devoirs..... »

A ces attaques sur les lois présentes, ou à ces digressions sur le système général du gouvernement, M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, répondit par un discours dont on ne peut offrir ici que la substance.

« Il est donné aux circonstances où nous sommes, dit Son Exc., de voir les peuples agités par des questions qu'il faudrait peut-être envelopper dans le mystère. Ces questions, cependant, je ne les fuirai pas ; et les ministres du Roi ne craindront pas que mes paroles retentissent de cette tribune à la dernière extrémité de la terre.

« De quoi parle-t-on, quand on conteste aux pouvoirs législatifs le droit de faire telle ou telle loi? On parle d'une autre souveraineté que la souveraineté véritable ; on parle de je ne sais quelle souveraineté, toujours pré-

sentée et jamais définie, qui ne serait point le pouvoir conservateur de la société......

« On dit que la charte n'a pas été acceptée par la nation comme toutes les autres constitutions qui nous ont gouvernés tour à tour. Etranges acceptations auxquelles il ne manqua jamais que la conviction et la liberté ! Buonaparte a trouvé toutes les routes faciles à ses desseins de grandeur suprême ; c'est parce qu'il a su se placer sur les ruines de l'anarchie, et que nous ne devions l'anarchie qu'au délire de la liberté : aussi il ne fut convenu, pour ainsi dire, de n'offrir à la France que le simulacre d'une liberté dont elle n'avait jamais senti que les excès. C'est ainsi que parurent les constitutions consulaire et impériale ; elles n'avaient pas été *octroyées* en effet, mais délibérées et acceptées de la manière dont on délibérait et dont on acceptait alors.

« La légitimité a une autre marche ; la légitimité, c'est l'ordre naturel : aussi elle n'admet de formes que celles qui sont réelles, et elle les respecte quand elle les a admises.

« On répète encore avec beaucoup d'affectation que la charte ne fut d'abord qu'un mot, qu'elle n'exista que de nom en 1814. Mais peut-être n'était-il pas possible d'agir autrement dans les commencemens. Mais je le demande a ceux qui font des critiques si sévères, et j'ose dire, si dangereuses, quel gouvernement a été plus libéral dans le fait ?

« Les malheurs de l'occupation étrangère ont été terribles sans doute : mais qu'ils sont téméraires ceux qui ne craignent pas d'élever, même indirectement, contre une famille auguste, le reproche de tant de maux qui, sans elle, auraient bien autrement encore dépassé toute mesure imaginable ! Une France partagée peut-être, ou n'échappant à ce malheur que par dix années probables de combats qui auraient promené la dévastation sur toute la surface de ce beau pays, une banqueroute nécessaire, une population détruite, une agriculture anéantie ; voilà les maux auxquels nous a, pour la seconde fois, arrachés cet étendard des lys, auquel un orateur naguère n'a presque pas craint de reprocher la protection que nous lui avons due. »

Répondant ensuite à ce qu'on a dit de l'alliance du ministère avec le côté droit :

« La liberté, ajoute le ministre, c'est avec la royauté et la maison de Bourbon, le cri de ralliement de tous les bons citoyens, c'est celui du ministère et de tous ses amis, c'est à celui-là qu'ils se reconnaissent. Au milieu des reproches adressés aux ministres, on n'a pas craint de placer celui de compter, parmi les personnes qui votent avec eux, tels ou tels députés plutôt que tels ou tels autres. Cette appréciation du mérite réciproque des suffrages est une chose assez nouvelle dans nos assemblées. Un lien de cette nature est sans doute bien fort, et une association ainsi formée a ce mérite, qu'elle n'exclut personne, parce qu'elle ne prend point les hommes en raison de ce qu'ils s'asseyent sur tel ou tel banc, mais en raison des vœux qu'ils forment et des sentimens qu'ils professent. Je vous ai dit tout à l'heure quels étaient les nôtres ; ils sont heureusement de nature à se pouvoir avouer hautement, en tout temps, en tout lieu. »

Peu rassurés par ce dicours, les adversaires du projet n'en

poursuivirent pas moins vivement leurs attaques. On peut en juger par la péroraison du discours de M. Bignon, qui après avoir peint en traits effrayans le tableau de l'avenir que les lois d'exception préparent à la France, s'écrie :

« Ce n'est pas une question de principe qu'on agite ici, c'est une question de paix.... Nous en sommes à ce point, que si la liberté individuelle, la liberté de la presse et la liberté des élections nous sont enlevées, non-seulement il n'y aura plus ni charte, ni monarchie constitutionnelle, mais encore il n'y aura plus ni monarchie, ni despotisme; il n'y aura plus que révolution, anarchie. Le pouvoir sera au plus fort; qui ne frémirait pas des périls auxquels serait exposée la nation, et surtout cette faible minorité? »

Bientôt, aux objections déjà faites contre les lois d'exception, M. Benjamin Constant ajoute des développemens et des exemples nouveaux.

« La chance aujourd'hui vous semble favorable, dit-il aux ministres. Mais il y a trois mois, quand vous censuriez ce qui n'était pas d'accord avec vos doctrines, ne nous citiez-vous pas l'exemple de l'Espagne? Là point de limites au pouvoir, point de révolutionnaires tolérés, point de journaux portant les idées libérales dans tous les villages, point de législation séparée de la religion de l'Etat, point de loi d'élection démocratique. Au contraire, tout ce que vous voulez nous donner, l'Espagne le possédait. Votre loi contre la liberté individuelle n'est qu'une faible copie des mesures qui peuplaient les châteaux forts, les couvens, les galères. Vos restrictions à la presse auraient fait sourire les inquisiteurs. Votre loi d'élection oligarchique ne vaudra jamais le conseil de Castille. Eh bien! qu'est-il résulté pour l'Espagne de tout ce que vous tâchez d'introduire en France?

« Rentrez en vous-mêmes, ajouté-t-il, ne repoussez pas là le cours des faits.... Rien n'est fort que ce qui est national. Nationalisez-vous, et surtout ne dénationalisez pas le trône. Ne vous trompez pas sur votre parti ou sur votre nombre. La moitié de ceux qui vous suivent vous redoute et vous observe; ils se concertent déjà contre vous; votre alliance les importune; ils craignent que d'alliés vous ne deveniez maîtres; et ils savent que si la chose arrivait, vous et eux seriez perdus. »

Jusqu'ici le ministère n'avait eu à combattre que des ennemis déclarés d'avance; mais il trouva bientôt un plus redoutable adversaire dans M. Camille Jordan, dont le caractère et la position politiques (il était encore membre du conseil d'État) rendent plusieurs parties de son discours plus importantes à recueillir pour l'histoire de la session.

(24 *février*.) « Messieurs, dit-il, membre de la commission qui a examiné le projet de loi, n'ayant point partagé l'avis de la majorité, j'ai cru convenable d'expliquer les motifs de ma dissidence, de ne point émettre un vote entièrement silencieux dans cette grave occasion:

« J'ai fait effort pour remonter quelques momens à cette tribune que de pénibles circonstances m'avaient depuis long-temps interdite.

« Mais j'y remonte, je l'avoue, avec un sentiment profondément douloureux.

« Inquiet des destinées de la patrie et du trône, je ne puis que m'affliger aussi de la situation pénible où le devoir me place, lorsque, fonctionnaire du gouvernement, je me vois obligé de repousser les mesures qu'il propose; lorsqu'uni avec plusieurs des ministres de S. M. par d'anciens liens d'affection et d'estime, je suis appelé à combattre ceux que je serais si heureux de défendre. Mais j'obéis à la voix de ma conscience; ce n'est qu'après un examen scrupuleux et fondé sur la conviction la plus entière que j'ai pu me décider à un tel dissentiment et à son expression publique. Il m'a semblé que c'était à nous spécialement, vieux partisans de la royauté, anciennes victimes des persécutions révolutionnaires, qu'il appartenait d'élever ici la voix, et de donner à l'opposition que le ministère éprouve le caractère véritable qu'elle doit avoir, celui d'une opposition que n'anime aucun sentiment d'amertume, qui se fonde sur les principes seuls, qui s'inquiète moins encore pour la liberté que pour le trône lui-même, plus directement et plus prochainement menacé.

« Telle est, en effet, Messieurs, la gravité, l'étendue des questions qui nous séparent en ce moment des ministres de S. M. Il ne s'agit point ici d'une dissidence partielle, mais d'une dissidence fondamentale; il ne s'agit point d'une loi isolée, mais d'une loi qui se rattache à d'autres lois, qui se place au centre d'un vaste système. On ne peut voter sur cette loi sans embrasser le système entier, sans le caractériser, sans chercher à le conjurer. Ah! sans doute, nous aimons à croire à la droiture des intentions de ses auteurs: sans doute ils furent loin de prévoir les conséquences qui devaient en sortir, mais jamais erreur plus fatale put-elle entraîner un ministère bien intentionné? Jamais mésentendu plus déplorable put-il s'établir entre un gouvernement et un peuple que tout appelait à s'unir! Jamais situation plus belle fut-elle plus gratuitement compromise par la plus injuste défiance?....

« A la vérité, au milieu de circonstances si prospères, nous étions loin encore de la perfection absolue. Il arrivait ce qui était inévitable à l'origine d'un gouvernement représentatif; des fautes étaient réciproquement commises. Trop d'hésitation se remarquait dans les actes du pouvoir, trop d'impatience dans les vœux de la multitude. Des restes de parti s'agitaient encore; la malveillance des uns, l'inexpérience des autres, abusaient de nos institutions naissantes; un esprit d'opposition trop inquiet, trop peu juste s'introduisait dans quelques corps électoraux, y inspirait un besoin exagéré de garanties contre le pouvoir, menaçait d'y faire éclore des choix indiscrets et inconvenans. C'était pour l'avenir, je ne dirai pas un danger alarmant, mais un embarras véritable, un sujet d'attention sérieuse.

« Nous le sentions tous, Messieurs; nous en étions tous préoccupés avec le gouvernement, disposés à lui prêter toutes les assistances légitimes; mais plus de bons esprits avaient médité sur ces anomalies dans les élections, plus ils les voyaient se rattacher uniquement à des circonstances locales, à de passagères défiances, à des fautes dans la direction; plus ils se persuadaient que le véritable remède se trouverait dans le développement paisible et régulier du gouvernement représentatif lui-même. Ce remède était, suivant eux, non de ré-

former les lois, mais de les faire mieux exécuter; non de rétracter les institutions, mais de les compléter; d'ôter les derniers prétextes à la défiance, par la franchise, à l'inquiétude, par l'esprit de suite et de stabilité; surtout de savoir attendre, se confier à la nation, à la vérité, au temps.

« Et si cette noble confiance avait pu être, contre toute attente, définitivement trompée; si par la contradiction la plus étrange, du sein d'une nation qui n'aspire qu'au repos, avait pu sortir une chambre factieuse qui aspirât au renversement, alors en effet tous les moyens légaux de défense dont le trône est pourvu pourraient se déployer avec majesté; alors les mesures extraordinaires de réformation pourraient être appelées, justifiées par une évidente nécessité: alors l'opinion elle-même, devançant les besoins du pouvoir, lui eût demandé de ne pas se manquer à lui-même, eût applaudi à tous les actes d'une salutaire énergie, par lesquels il eût sauvé les libertés et le trône. »

En comparant ce qu'on devait faire avec ce qu'on a fait, l'orateur peint les embarras d'un gouvernement où des hommes d'Etat, « constitutionnels incertains, depuis 1814 au timon des affaires, s'effrayant de tout, des calomnies d'un parti au dedans, des inquiétudes des diplomates au dehors..... et les effets d'une alliance bizarre d'après laquelle on est arrivé à produire ce fatal système du gouvernement, de vouloir renverser ce qu'on avait élevé et défendu, et de chercher une majorité incertaine dans le parti qu'on avait appris à redouter. »

Au milieu des dangers qui menacent la France enfin, loin d'approuver la censure que l'on demande, et qui peut nous ramener les jours de 1815, M. Camille Jordan croit que si les journaux n'existaient pas, il faudrait les inventer, et que l'acceptation des lois demandées par le ministère serait peut-être le signal de sa chute.

« Pour moi, dit l'orateur en finissant, j'aurai au moins accompli mon devoir par l'expression publique de mon vote; je n'aurai pas manqué aux principes de ma vie entière, j'aurai donné ce dernier témoignage de fidélité à ma patrie et à mon prince; et quels que soient les sacrifices de tous genres qu'il puisse me coûter, il servira à répandre la consolation d'une conscience paisible sur les derniers restes d'une existence affaiblie. Je vote le rejet du projet de loi. »

Bientôt M. le ministre des affaires étrangères ramené à la tribune, commence par reconnaître que le discours de M. Camille Jordan était fait sans doute pour produire une grande impression, parce qu'il était prononcé avec tout le prestige du talent,

avec l'accent de la conviction et de la confiance..... Mais, en rendant hommage aux principes qui animent son honorable collègue et qu'il partage, le ministre dit qu'il diffère avec lui dans la manière d'en tirer les conséquences; qu'il a commis l'erreur grave de placer la question dans la question même, la cause dans les effets, et les effets dans la cause..... Ce que le ministre se réserve de prouver à l'égard de la loi des élections lors de sa discussion..... Quant aux autres attaques faites la veille (23) par MM. Lafayette, Bignon, Benjamin Constant, S. Exc. y voyant les mêmes principes, les mêmes résultats, les mêmes conséquences, observe qu'elles se réduisent, dans le cas où les lois proposées seraient adoptées dans les deux chambres, à invoquer, à prévenir, à menacer d'une insurrection, où les plus forts feront la loi.

« Mais, dit le ministre, la France n'a pas encore perdu tout le fruit de son expérience. Elle sait où mènent les insurrections, sa propre histoire lui dit que celles des soldats surtout sont les plus mortelles à la liberté. Que dis-je, leur insurrection! ne suffit-il pas de leur intervention pour la détruire le plus souvent? Les journées des 13 vendémiaire, 18 fructidor et 18 brumaire vivent encore dans nos fastes, et elles y sont écrites en caractères de sang; et ce sont des citoyens, et des citoyens qui disent aimer la liberté, qui proclament ainsi que la force doit imposer silence aux lois! Ne semble-t-il pas voir l'épée de Brennus jetée dans la balance, en emportant tout avec elle? Mais, heureusement pour la patrie, un tort s'ajoute ici à un autre tort. Ces prétendus amis de la liberté calomnient nos guerriers, qui sont plus citoyens, meilleurs citoyens que ceux qui osent leur prêter leurs sentimens. J'ignore si quelques nuances d'opinions politiques ont pu pénétrer parmi eux; mais, ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'en est point, soldats, officiers, généraux, qui ne sachent qu'armés pour défendre la patrie, leur devoir le plus sacré est de respecter son indépendance, d'obéir aux lois, et que la première de ces lois est celle qui les place sous l'autorité suprême du Roi auquel ils ont prêté serment, auquel seul appartient de les commander par lui ou par ses lieutenans.

« Mais ce n'est pas tout, Messieurs, que de proclamer ainsi la résistance aux lois, du jour où ces lois ne seront pas telles que les veut un parti, et qu'elles auront le tort de n'être que l'ouvrage d'une majorité constitutionnelle.

« Ce n'est pas tout que d'exciter ainsi les citoyens à s'armer contre les citoyens, les soldats contre les soldats, on cherche encore par toute l'Europe s'il n'y aurait pas quelque étincelle à recueillir, et dont on pourrait se servir utilement pour allumer l'incendie dont on nous promet le brillant spectacle.

« Un grand mouvement a eu lieu en Espagne; les troupes y ont pris part, elles en ont été le premier mobile; on en pousse des cris de joie. Et l'un de

nos honorables collègues, dans sa naïve philantropie, songe déjà à mettre en accusation le ministre des affaires étrangères, si le gouvernement de France ne s'était pas montré aussi favorable qu'il doit l'être, selon cet orateur, à cette révolution nouvelle.

« Je ne prétends, Messieurs, la juger ni dans ses causes, ni dans ses effets. Je souhaite vivement qu'elle fasse le bonheur du peuple espagnol; je souhaite qu'en cimentant sur de nouvelles bases l'alliance du trône et de la nation, elle donne aux libertés publiques, comme aux droits de la couronne, toutes les garanties désirables. Ce n'est certes pas au ministère du Roi qui a donné la charte aux Français, que l'on reprochera de ne pas souhaiter qu'un tel bienfait puisse s'étendre jusqu'aux peuples que régit le sceptre de la seconde branche des Bourbons; mais, en même temps, je ne crains pas de le dire, si la liberté ne fait pas, dès son aurore, tomber les armes des mains de ces soldats qui ont pu oublier un moment qu'ils ne les avaient reçues qu'en prêtant le serment d'obéissance au Roi; s'il arrive que cet égarement se prolonge au delà des premiers momens qui l'ont vu naître, c'en est fait de la liberté, du repos, du bonheur des Espagnes. Tout sera bientôt compromis dans ce malheureux pays. Les légions romaines pouvaient bien, à leur gré, disposer du sceptre des Césars; elles pouvaient bien tour à tour saluer leur général empereur, et massacrer leur empereur; mais jamais la liberté romaine n'a pu refleurir à l'ombre du camp des Prétoriens.

« Que l'Espagne soit donc libre, grande et heureuse avec son roi! Nous devons le souhaiter, je le veux espérer! Mais sachons reconnaître que le but auquel elle veut atteindre est précisément celui auquel nous sommes arrivés. Ils sont vraiment bien préoccupés du bonheur des révolutions, il faut qu'ils s'en fassent une bien douce idée, ceux qui, s'emparant si vite de l'exemple d'un peuple auquel tout reste à faire dans la route de la liberté, viennent offrir cet exemple à un peuple chez lequel tout est acquis, à un peuple qui n'a rien à conquérir, mais tout à conserver, et qui pour tout conserver n'a besoin que de se tenir en garde contre les factions, et de fortifier les lois contre les efforts de ceux qui confondent encore la licence avec la liberté.

« Ah! Messieurs, que si l'Espagne avait eu la moitié des biens que nous possédons, si elle n'avait eu à craindre que le despotisme qu'on affecte de redouter, qu'ils seraient donc coupables ceux qui seraient venus la tirer d'un état si heureux pour la jeter dans des chances inséparables d'un ordre de choses tout nouveau! Et nous, Messieurs, ce serait après avoir franchi tant d'écueils, après avoir été réduits à faire si souvent la part du naufrage, qu'on voudrait nous repousser sur cette mer des orages! Non, Messieurs, on n'y réussira pas, on le tenterait vainement; le temps des déceptions est passé; tous les artifices du langage sont connus, sont usés en France, la vérité seule domine, les faits parlent plus haut que les sophistes. Le peuple français sait ce qu'il doit à son Roi; il l'aime, il sait qu'il en est aimé; on ne lui persuadera jamais que ses droits, ses libertés doivent être mis en péril par des lois présentées, discutées, délibérées, acceptées dans les formes constitutionnelles. »

Après ce discours, qui fut souvent interrompu par des mouvemens d'adhésion, du côté droit, M. le lieut. général Foy, s'attachant

à justifier les journaux des injures et des calomnies qui leur ont été prodiguées, repoussa surtout avec une noble chaleur les assertions de M. le rapporteur, sur les inquiétudes de l'Europe relativement à la France. Mais tout était dit sur la question principale. La clôture de la discussion générale, demandée par le centre, appuyée par le côté droit, fut mise aux voix, et adoptée.

( 25-30 *mars.* ) La discussion particulière des articles étant ouverte, un seul amendement à l'article premier, et tendant à borner l'effet de la loi, à la fin de la session actuelle, arrêta longtemps l'assemblée. Il avait été originairement proposé, par M. de la Bourdonnaye qui tout en reconnaissant la gravité des circonstances, ne voulait pas « accorder une si longue dictature aux ministres. » Il fut reproduit, avec quelque différence de rédaction, par M. Ternaux, et bientôt appuyé par M. Royer-Collard. Cette réunion d'avis, de personnes si souvent divisées d'opinions politiques, serait déjà une singularité à remarquer. Mais le discours même de M. Royer-Collard va l'expliquer.

« Le temps est venu, dit-il, où les serviteurs invariables de la monarchie légitime, ceux qui ne l'ont pas désertée dans ses revers, et qui ne manqueront à aucun de ses périls, ne peuvent plus garder honorablement le silence, soit qu'ils approuvent, soit qu'ils blâment la direction présente des affaires. En appuyant l'amendement de M. de la Bourdonnaye, je puiserai donc mes motifs beaucoup moins dans la loi proposée que dans le système du gouvernement dont elle fait partie. » Ainsi, l'orateur considère d'abord la censure des journaux comme une loi d'exception, les lois d'exception comme des emprunts usuraires qui ruinent le pouvoir, comme des désordres qui, amenés par une réaction, traînent à leur suite une autre réaction.... Ensuite, après une courte digression sur la loi nouvelle des élections (à laquelle il reviendra), M. Royer-Collard, examinant la situation du gouvernement, s'exprime à peu près en ces termes :

« Nous offrons, il faut le dire, un spectacle aussi nouveau qu'il est affligeant. L'anarchie, repoussée de la société par le besoin de l'ordre et du repos, s'est réfugiée au cœur de l'Etat. On dirait que le pouvoir s'ignore, qu'il n'a pas la conscience de sa force, ou qu'il désespère de son énergie. Les partis, mal protégés, mal réprimés, lui ont échappé ; ils existent désormais hors de lui, et, s'il en est besoin, contre lui. L'étendard royal que l'ordonnance du 5 septembre avait planté au milieu de la nation, semble errer, inconstant ou incertain ; où vous l'avez vu hier, vous ne le retrouvez plus aujourd'hui. Point de volonté durable, point de but fixe et immobile. Cependant, les esprits s'abattent ou s'irritent ; de tristes pressentimens les assiégent ; une anxiété inexprimable les désole ; pleins de vie et d'avenir, ainsi qu'on l'a dit

avec une effrayante énergie, nous assistons, en quelque sorte, à nos propres funérailles, sans pouvoir ou sans oser les interrompre. Et le temps s'écoule, et chaque jour nous dévore! Le dirai-je? Messieurs! Oui, le sentiment profond du danger fait taire tout autre sentiment; l'anarchie a pénétré au sein de cette chambre : vous n'avez plus de majorité, je veux dire de majorité véritable, unie dans les mêmes sentimens et les mêmes desseins, qui durant trois sessions a si honorablement ouvert la carrière de notre gouvernement représentatif et y a fait de si grands pas; cette majorité prudente et courageuse, appui du trône et fidèle au peuple, pour qui la révolution se réduisait toujours à la charte, la contre-révolution au Roi et à sa dynastie, elle est dissoute; nous en sommes les débris épars et dissidens; les majorités trompeuses qui se succèdent ne sont au fond que des minorités accidentellement grossies d'opinions ou différentes ou même opposées.

« Qu'y a-t-il à faire dans ces circonstances déplorables? D'où viendra le salut? De vous, Messieurs, si, vous souvenant de ce que vous avez été, de ce que vous avez fait et de ce que vous avez empêché, vous vous revendiquez avec force, et si vous vous arrachez aux partis qui vous envahissent. Que la majorité dont j'ai parlé sorte de ses ruines; qu'elle se montre à la France qui la cherche, qu'elle s'élève et qu'elle élève le gouvernement avec elle au-dessus des partis : alors, mais seulement alors, les passions se tairont et les espérances coupables seront confondues.

« L'amendement de M. le comte de la Bourdonnaye est une occasion précieuse où la chambre peut manifester à la fois sa sagesse et son indépendance, sa volonté de secourir le gouvernement et son respect pour les libertés publiques. On vous demande la censure; ne la refusez pas, parce qu'il est dû un remède provisoire contre la licence impunie, et que le gouvernement ne doit pas être livré à son ennemi. On vous demande une année; ne l'accordez pas, parce que, cette chambre présente, il n'est pas besoin d'une autre chambre et d'une autre session pour obtenir une répression prompte, sûre, efficace. En admettant la nécessité, renfermez-la dans ses vraies limites. Ainsi vous obéirez aux considérations d'Etat, sans abandonner une des plus importantes libertés de votre pays. Le remède sera inséparable du mal. »

A peine M. Royer-Collard était-il descendu de la tribune, que M. Lainé y montant, lui reproche d'abord d'anticiper sur une discussion (de la loi d'élections) qui va bientôt occuper la chambre, lui, président de la commission, qu'il doit éclairer de ses lumières. Puis, relevant ce qui vient d'être dit de l'anarchie, qu'il suppose exister au cœur de l'État, etc.

« Sans doute, s'écrie-t-il, toute majorité fixe, stable, confirmée, mue par des principes invariables, s'appuyant sur le trône, sur l'intérêt public, sur la liberté publique, cette majorité est désormais éteinte. Mais qui le préopinant a-t-il voulu en accuser? Est-ce le gouvernement, ou ceux qui, à leur grand regret, se sont séparés de lui? car je n'ose pas dire qu'il s'est séparé d'eux. Il aurait tort : qu'il cherche dans cette chambre les membres qui composaient cette majorité dans laquelle il se plaçait. S'il ne la retrouve plus

dans cette enceinte, est-ce la faute du gouvernement? est-ce la faute de ses membres eux-mêmes? est-ce la faute des soldats dispersés, s'ils ne peuvent plus combattre sous les drapeaux de leur chef?

« On a dit plusieurs fois à cette tribune qu'on ne dit pas tout ce qu'on pense; je ne ferai pas ce reproche au préopinant; mais j'observerai qu'il ne développe pas assez sa pensée. Je n'ose pas expliquer moi-même davantage la pensée du préopinant; mais à travers ses paroles enveloppées, j'ai cru remarquer une sorte de surprise de voir aujourd'hui une partie de la chambre qui contrariait le ministère, être d'accord avec le gouvernement. On vous l'a dit avec beaucoup de franchise : on a essayé d'en effrayer la France, en même temps que dans des discours aussi injurieux qu'insidieux, on s'efforçait d'introduire la discorde, soit entre cet ancien côté et un autre, soit dans ce côté même.

« Pourquoi ne croirait-on pas à la franchise, à la bonne foi des opinions? Si vous avez passé trois ans à accuser ce côté de la chambre dont il ne reste aujourd'hui qu'un petit nombre, pourquoi en ce moment ne lui rendez-vous pas hommage? Pourquoi paraissez-vous en avoir frayeur comme d'un parti victorieux, qui va saisir le pouvoir, lorsque tous les jours, à toutes les séances, on l'a appelé continuellement un *parti vaincu?* Hier encore on disait que c'était la faction du petit nombre.

« Sans doute, c'est le petit nombre dans cette chambre, c'est peut-être aussi le petit nombre dans la nation; mais de quel danger peut-il être lorsqu'en lui ne réside pas le pouvoir, lorsqu'il ne sollicite point le ministère comme d'autres partis peut-être? Je ne vois dans ce parti, que vous appelez vaincu, que des hommes désintéressés, qui se repentent peut-être d'un zèle trop ardent, et savent que nous sommes arrivés au moment où il convient de soutenir le gouvernement.

« Le côté que je défends, après l'avoir combattu moi-même, veut la même chose que le gouvernement, la garantie des droits de tous, et lorsqu'il est réduit à la force morale, bien loin de diminuer, je voudrais l'augmenter; je voudrais aussi que le nôtre s'augmentât de cette force qu'on a droit d'appeler morale, puisqu'elle est désintéressée pour le présent, et a annoncé pour l'avenir un désintéressement absolu.

« Après cette digression, je viens à l'amendement et n'aurai point de peine à en démontrer l'inutilité. Il est fondé sur cette proposition que, peu de mois, peu de jours, suffiraient pour perfectionner les lois répressives. Que de grandes questions fait naître ce problème?

« Devons-nous, comme le demandait, à la précédente session, M. de la Bourdonnaye, réclamer le droit de juridiction sur ceux qui nous calomnient? Devons-nous traduire à nos barres ces journalistes qui, depuis quelque temps, versent sur nous tant d'outrages? Voyez comme quelques-uns d'entre eux se sont plu à travestir nos séances, non-seulement à faire dire ce qu'on n'a pas dit, mais même à faire parler des membres qui ont gardé le silence!

« A ces grandes questions se joignent celles du perfectionnement du jury, de l'application du jury même aux délits de la presse ou de la nécessité d'en attribuer directement la connaissance aux cours royales.

« Il est impossible de trancher plus de difficultés, et de faire une telle loi avant la fin de la session actuelle.

« S'il est un génie qui le croie possible, qu'il s'avance, et qu'au lieu de s'envelopper dans des abstractions, il explique sa théorie même, et qu'il dise que demain, par des lois répressives, on pourra remédier au mal qu'il signale, et affaiblir les dangers qu'il reconnaît. »

Ces deux discours achèvent d'expliquer, après celui de M. Camille Jordan, les divisions intérieures du gouvernement, dont les doctrinaires s'étaient séparés, même avant la retraite de M. Decazes.

Il nous suffit d'ajouter, que le surlendemain (27 mars), M. de la Bourdonnaye, qui n'était point présent au discours de M. Lainé, déclara, sur ce qu'il avait dit du « *petit nombre* du parti et de son repentir sur le zèle ardent marqué en 1815, » que ces assertions le blessaient, et qu'il les repoussait de tous ses efforts.... D'ailleurs, il est bon d'observer que l'amendement fut rejeté à une majorité de 127 voix contre 113, sans trouver d'appui du côté où siégeait son auteur. M. Josse de Beauvoir proposa ensuite de soumettre à la censure toute brochure politique qui n'excéderait pas cinq feuilles d'impression, « attendu, dit-il, le moyen qu'auraient encore les écrivains factieux d'éluder la loi nouvelle. » Il fut rejeté. C'est avec l'amendement de M. de la Bourdonnaye, le seul changement que du côté droit on ait opposé au projet des ministres.

M. de Chauvelin leur adressa des questions plus piquantes, sur la manière dont ils comptaient exercer la censure. Il leur demanda si les gazettes étrangères seraient prohibées? si la prohibition serait générale? si les articles de journaux seraient fournis par le gouvernement? insérés par ses ordres, comme dans l'affaire du lieutenant général Canuel? si la réplique serait permise? si les discours des députés seraient rapportés? si la censure exercerait ses droits sur ces discours? etc. etc. Ces questions renferment presque tous les germes des amendemens qui furent ensuite proposés et discutés sans succès.

Ainsi, M. Savoye-Rollin demandait qu'on exemptât, par une disposition formelle de la censure, le compte rendu des deux chambres, attendu la nécessité de la publicité des débats, et par l'impossibilité de les donner dans les vingt-quatre heures, avec la censure. A cet égard, le ministre des affaires étrangères fit

observer que ce droit avait été réglé par les lois précédentes, et que la censure ne pourrait jamais s'exercer sur l'analyse des discours des députés, qui seront admis sur la foi des journalistes. Sur quoi, M. Benjamin cita plusieurs exemples de discours qui avaient été mutilés; mais l'amendement mis aux voix, n'en fut pas moins écarté par une majorité de 127 voix contre 119.

Malgre la défaveur qui s'attachait à leurs amendemens, les orateurs du côté gauche ne cessaient d'en proposer ou d'en reproduire en les changeant de forme. Le centre et le côté droit leur reprochaient de n'avoir en cela d'autre but que de retarder la discussion, et M. Benjamin Constant arrivé au terme de cette longue délibération, ne s'en défendit pas; il essaya encore, en faisant un dernier effort, de montrer que les amendemens rejetés avaient complétement dévoilé l'esprit de ce gouvernement « qui a demandé l'arbitraire, dit-il, et qui ne peut plus s'arrêter. »

(30 *mars*.) Enfin, tous les articles ayant définitivement passé tels qu'ils étaient sortis de la discussion de la chambre des pairs, on vota sur l'ensemble de la loi qui fut adoptée à une majorité de 29 voix.

(Nombre des votans, 245.—Pour le projet, 136.—Contre 109.)

En exécution de cette loi, sanctionnée dès le lendemain de son adoption, une ordonnance rendue le 1er avril, créa, à Paris, près du ministère de l'intérieur, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux ou écrits périodiques, composée de douze censeurs, qui ne pourrait prononcer s'il n'y avait au moins cinq membres présens, et dans chaque chef-lieu de département, une commission de trois censeurs. La même ordonnance institua, pour surveiller les censeurs et leurs opérations, un conseil, composé de neuf magistrats des cours supérieures, auquel la commission de censure devrait rendre compte de ses décisions au moins une fois par semaine, et qui prononcerait, quand il y aurait lieu, la suspension provisoire des journaux ou écrits périodiques, sous l'approbation du ministre secrétaire d'Etat, au département de la justice.

Dès que la censure fut mise en activité, presque tous les écrits

politiques, semi-périodiques, cessèrent leurs publications, le *Conservateur*, par égard à la dignité de plusieurs de ses rédacteurs, la *Minerve*, par l'impossibilité présumée de conserver son indépendance. Plusieurs journaux libéraux quotidiens se fondirent ensemble; quelques-uns essayèrent de suppléer à la liberté de leurs publications, par des brochures particulières, où ils rapportaient les articles supprimés par la censure, remède impuissant, dont les tribunaux firent quelquefois une justice sévère sur leurs auteurs. Au fait, malgré les efforts tentés pour éluder la loi, l'influence des journaux libéraux en fut fort diminuée, surtout à l'approche des élections, où il ne leur fut pas permis de recommander leurs candidats. Les écrivains royalistes se plaignirent eux-mêmes de la censure; mais leurs adversaires en subirent presque seuls la rigueur : elle fut exercée dans l'esprit qui l'avait créée, c'est-à-dire dans l'intérêt du système monarchique.

La loi de la liberté individuelle qui paraissait plus menaçante, reçut une application moins sévère. A peine était-elle promulguée qu'on annonça dans le public (31 mars), une souscription, dite *nationale*, pour porter des secours aux individus qui seraient arrêtés et reconnus innocens. Cinquante-quatre députés des plus influens du côté gauche, quelques pairs de France, un grand nombre de citoyens, de militaires, de banquiers, de jurisconsultes, de gens de lettres, et de riches propriétaires, se mirent à la tête des souscripteurs; ils formèrent un conseil d'administration, composé de quinze membres (1), qui devait faire valoir auprès de l'autorité les réclamations des personnes atteintes par la loi, et distribuer à elles, ou à leurs familles, les secours que leur position exigerait.

Le ministère public regardant cette association comme une ligue offensive contre le gouvernement, et la publication de son existence comme un acte de provocation de désobéissance à la loi, fit

(1) MM. Lafitte, De Lafayette, d'Argenson, Keratry, Manuel, Casimir Perrier, Benjamin Constant, le général Pajol, Gévaudan, Etienne, Odillon Barrot, Mérilhou, Joly (de St.-Quentin), Dupont (de l'Eure), de Chauvelin.

traduire devant les tribunaux, à Paris et dans les départemens, un certain nombre de membres du comité, les plus importans, sans pourtant y comprendre les députés qui s'y étaient associés, quoiqu'ils eussent formellement demandé à être compris dans la procédure. Enfin, cette affaire, qui occupa long-temps la capitale, aboutit à la condamnation de quelques rédacteurs, ou éditeurs responsables de journaux qui avaient les premiers inséré l'acte d'association (arrêt du 1er juillet).

Quant à la manière dont la loi fut exécutée, il parut, quelques jours après sa publication, une lettre du président du conseil des ministres, dont l'esprit de sagesse et de modération fit cesser les alarmes répandues; et le petit nombre des arrestations qui eurent lieu, en vertu de cette loi, justifia le ministère des engagemens qu'il avait pris à la tribune des deux chambres.

---

## CHAPITRE V.

Loi d'élections. — Substance du premier projet présenté. — Bruit sur les discussions de la commission à cet égard.—Présentation d'un second projet. Sensation qu'il occasionne.—Agitations dans l'opinion publique.—Pétitions de l'Isère et du général Donnadieu, — de M. Madier de Montjau. — Attentat de Gravier. — Rapport de la commission sur le second projet de loi d'élections. — Discussion générale. — Troubles à Paris.

Toute vive qu'ait paru la discussion des lois d'exception, ce n'était pourtant que comme le prélude des combats que les partis se préparaient à livrer ou à soutenir, sur le terrain des élections.

On a vu que, le 15 février, le lendemain de la mort de Mgr le duc de Berry, M. le comte Decazes, encore ministre de l'intérieur, avait porté à la chambre des députés un projet de loi sur les élections; d'après ce projet, présenté avec une sorte de défiance, « comme devant être jugé par la chambre, sans complaisance pour le pouvoir, comme sans crainte des factieux, » le nombre des députés devait être porté à quatre cent trente, dont deux cent cinquante-huit nommés par des colléges d'arrondissemens, circonscrits à cet effet, et cent soixante-douze par les colléges de départemens, formés de cent à six cents électeurs, payant au moins mille francs de contributions, et choisis eux-mêmes par les électeurs d'arrondissemens, à la majorité des suffrages, (article 1, 2.) — La moitié au moins des cotes fixées, pour être éligible ou électeur, devait être payée en contributions foncières, (62.) — Les quatre scrutateurs du bureau étaient les premiers fonctionnaires, (18.) — Chaque électeur devait signer son bulletin, ou le faire certifier par un membre du bureau, (30.) — Enfin, en cas de dissolution de la chambre, tous les députés nouvellement élus devaient siéger pendant cinq ans, en sorte que le renouvellement par cinquième, de la chambre, ne commencerait qu'à l'expiration de la cinquième année, (36.)

Avec ce projet, le ministre avait déposé sur le bureau un ex-

posé de ses motifs, remarquable dans les circonstances, et surtout dans sa situation personnelle. Il rappelait « ce que la sagesse royale avait fait, pour assurer la liberté publique, et les efforts des factieux, pour détruire son ouvrage, ces pétitions couvertes de signatures, souvent obtenues de la faiblesse, ou surprises à la crédulité, souvent fabriquées, presque jamais garanties, et qui semblent repousser l'initiative royale; l'injustice des défiances, et des alarmes répandues, et enfin, les inconvéniens éprouvés de la loi d'élections; loi de confiance, qui n'aurait laissé aucun regret, disait S. Exc., qui, peut-être, ne réclamerait aucune révision, si les amis du trône et de la liberté légale ne s'étaient pas divisés, et n'avaient pas laissé le champ libre à leurs communs ennemis, loi que ses auteurs, ne calculant pas assez l'effort des partis, ont abandonnée sans défense, sans appui, sans précaution contre les manœuvres de l'intrigue, les torts de la négligence, et l'activité de l'esprit de faction....... » Ensuite, le ministre faisait observer comment, dans les élections, toute l'influence avait été soumise à celle du chef-lieu, et à l'action des intrigues étrangères; comment les électeurs des arrondissemens avaient été amenés à voter pour des candidats inconnus, tandis que le nouveau mode conservait, à la représentation, un caractère plus vrai, plus national, et plus analogue aux intérêts représentés.

Quant à l'augmentation du nombre des députés, le ministre exposait, que la charte ne s'était point expliquée d'une manière précise, laissant toute latitude à cet égard. — Quant à la séparation des colléges, que dans le système actuel, la petite propriété ayant la majorité des voix, avait en effet, dans le vote, une puissance exclusive, tandis que, dans le nouveau, la grande propriété aurait du moins une compensation à espérer, sans cependant acquérir de prérogative, puisqu'elle aurait besoin d'une élection, pour être un droit, par le renouvellement intégral, (36). Le ministre obtenant, au moyen de dissolutions périodiques, une sorte de parlement septennal, se flattait d'acquérir une majorité fixe, de calmer les passions, de dissiper les défiances, d'établir un système durable dans l'administration, et d'exercer, sur l'opinion publique,

tourmentée par les factions, l'influence de sages principes, suivis avec constance. — C'était le point capital du projet. La lettre de la charte y semblait contraire; mais en se tenant à l'observation littérale, disait le ministre, on trouvait une autre sorte de contradiction, dans l'article 37, à l'égard des députés, dont, en cas de dissolution, quatre-cinquièmes sortans par série, ne siégent pas les cinq ans assignés, par ce même article, à leurs fonctions.

On ne peut ici qu'indiquer succinctement les raisons données pour la composition du bureau, par des membres d'une probité irrécusable, dont la nomination, arrêtée d'avance, épargnerait le temps qu'on perd à le former, et pour la signature des scrutins, mesure de loyauté, qui préparerait les esprits à la plénitude de la publicité, plus digne du caractère des électeurs. Nous avons fait voir les dispositions essentielles du projet, et le but dans lequel il avait été conçu. C'est tout ce qu'il est utile de se rappeler.

Cependant ce projet, reçu avec froideur du côté qu'il semblait vouloir favoriser, vivement repoussé de l'autre, bientôt dénué de l'appui de son principal auteur, et renvoyé à une commission où dominaient les libéraux, appuyés cette fois par des doctrinaires, y rencontra une forte opposition. Au fait, il ne satisfaisait aucun parti, ni les royalistes, parce qu'il leur semblait encore trop favorable aux intérêts démocratiques, dans le choix des électeurs du grand collége, ni les libéraux, par la création d'un collége supérieur, et par la nouvelle composition du bureau: il déplaisait à tous, peut-être, parce qu'il assurait plus de crédit, de puissance et de durée au ministère.

Dans la crainte de ces dispositions de la commission et même de la chambre, dans l'état actuel de l'opinion publique encore vivement agitée par les pétitions pour le maintien de la charte et de la loi des élections, et par la discussion des lois d'exception, le ministère jugea prudent d'abandonner ou d'ajourner toute idée de modifier aucun article de la charte dans le texte de laquelle ses adversaires trouvaient le motif le plus puissant d'opinion, et un autre projet fut présenté le 17 avril à la chambre des députés, par M. le comte Siméon, nouveau ministre de l'intérieur.

(17 *avril.*) Il est nécessaire de rapporter quelques traits de son discours, pour expliquer en quoi le premier projet souffrit le plus d'opposition, et comment on fut ramené dans la suite à quelques-uns de ses principes.

« Le Roi a jugé, dit son Exc. que les circonstances exigeaient de simplifier beaucoup le projet de loi, de le réduire à ce qui est le plus nécessaire, de le remanier de manière à ôter le prétexte d'atteinte à la charte; prétendue atteinte dont les uns s'effraient de bonne foi, dont les autres profitent pour servir leur opposition et leurs vues, s'exposant, par un amour aveugle de la charte, au reproche qu'ils font à certaines personnes de professer à outrance l'amour du trône et de l'autorité royale.

« En ménageant des craintes que le temps ne permet pas de dissiper suffisamment; en retardant des améliorations dont l'utilité est reconnue par beaucoup d'opposans de bonne foi, qui seulement les trouvent trop promptes et précoces, et désirant que l'expérience en ait mieux justifié les avantages et les fasse réclamer, le Roi donne une nouvelle preuve de sa constante volonté de maintenir la charte. On sentira tôt ou tard tout ce que la chambre gagnerait de lumières et de force si elle était plus nombreuse, si son renouvellement annuel par cinquième n'en changeait pas l'esprit et la face, n'était pas un obstacle à l'établissement de cette jurisprudence parlementaire qui doit être le commentaire de la charte et former le code de notre droit public. Mais c'est un axiome bien ancien, bien vulgaire, et non moins certain que les meilleures lois ne sont pas les plus parfaites, mais celles que peuvent supporter ceux à qui elles sont données. On a dit aussi qu'elles sont filles du temps et de l'expérience. Elles ont besoin, comme la plupart des vérités, d'être jetées en avant, de germer à travers les préjugés, et de s'élever sur leurs ruines.

« Que cette époque soit plus ou moins éloignée, il sera dès à présent démontré que le Roi sait s'arrêter dans les projets d'amélioration qu'il ne peut et ne veut faire qu'avec le consentement des deux chambres; qu'il sait compâtir à des répugnances qui, bien que mal fondées, préoccupent un certain nombre d'esprits. Il ne restera plus à la mauvaise foi le prétexte de s'écrier que les intérêts garantis par la charte sont ébranlés, que la propriété des biens vendus au nom de la nation est en péril, que la dîme et les droits féodaux vont être rétablis, parce qu'on avait proposé de changer quelques dispositions réglémentaires de la charte, qui n'ont aucun rapport avec ses bases fondamentales, avec ce qui constitue véritablement notre gouvernement. La chambre restera telle qu'elle est; ses membres ne seront pas augmentés; elle continuera d'éprouver son renouvellement partiel et périodique. »

Le nouveau projet dont S. Exc. exposa ensuite les dispositions et les motifs était conçu en neuf articles, dont le principe était de créer dans chaque département (sauf dans ceux qui n'ont qu'un député à nommer et dans celui de la Corse) deux classes de

colléges électoraux; les uns dits d'arrondissement, dont chacun devait choisir autant de candidats que le département a de députés à nommer; l'autre dit de département, composé du cinquième des électeurs pris dans les plus imposés, lesquels devraient nommer les députés à la chambre entre les candidats nommés par les colléges d'arrondissement. D'autres dispositions empruntées d'usages antérieurs ou du premier projet complètent celui-ci dont la discussion donnera une idée plus détaillée.

« Ainsi réduit, dit le ministre en terminant son discours, il offre une discussion plus facile. On n'innove point, rien n'est proposé qui n'ait été déjà pratiqué; on apporte, en y revenant, une amélioration importante, celle qui ne permet pas aux colléges de départemens de nommer de députés sans qu'ils aient reçu l'attache du collége d'arrondissement. Les dispositions de la charte restent intactes. Une disposition principale de la dernière loi serait, il est vrai, changée; mais personne ne peut contester que les lois ne puissent être modifiées suivant les divers besoins que le temps amène, ou d'après les mouvemens qu'il fait apercevoir. Rien ne défend, tout commande au contraire les améliorations dans la législation. Les lois ne sont pas irrévocables comme les arrêts du destin, inamovibles pour le passé, impérieuses pour le présent; elles peuvent pourvoir à l'avenir et en augmenter la sécurité. »

A peine le ministre avait-il cessé de parler, qu'au moment même où le président se préparait à déclarer que la chambre donnait acte aux commissaires du gouvernement de la présentation du projet, il s'éleva du côté gauche un grand tumulte. Plusieurs députés se précipitèrent à la fois à la tribune pour contester l'impression du discours et du projet. On agita la question de savoir si le gouvernement avait le droit de retirer un projet de loi pour lui en substituer un autre. La confusion en vint à ce point, que la séance en demeura suspendue pendant une heure, orage précurseur des tempêtes qui suivirent.

Tout en sortant de cette scène tumultueuse, on nomma dans les bureaux les membres qui devaient composer la commission chargée d'examiner le projet, et sa composition fit prévoir un résultat contraire aux conclusions de la première (1).

---

(1) Voici le nom des membres composant les deux commissions dans l'ordre des bureaux.

1er *Projet.* — MM. Royer Collard, Bourdeau, le général Foy, Verneilh

*Pétitions.* Dans l'intervalle de la présentation de ces projets au rapport de la commission, plusieurs circonstances contribuèrent à exaspérer les esprits dans la chambre et au dehors.

Après les pétitions pour le maintien de la loi des élections, il en arriva de quelques individus qui demandaient la mise en état d'accusation de M. Decazes, d'autres (du département de l'Isère) l'autorisation de poursuivre le général Donnadieu et le comte de Montlivault, ancien préfet du département, pour la conduite qu'ils y avaient tenue en 1816. La première fut écartée par l'ordre du jour, la seconde renvoyée au président du conseil des ministres, de l'avis de tous les côtés de la chambre (car ici le général Donnadieu réclamait comme ses adversaires sa mise en jugement : affaire qui donna lieu à plusieurs écrits ou Mémoires du général contre l'ex-ministre, ou des amis de l'ex-ministre contre le général, mais sur laquelle nous ne nous étendrons point, car elle n'appartient à l'histoire de 1820, que par les ressentimens dont elle a laissé les traces profondément empreintes.)

Mais il est une pétition d'un objet plus général et auquel on a déjà vu faire des allusions dans les débats de la chambre; c'est celle de M. Madier de Montjau, conseiller en la cour royale de Nismes. Le rapport en fut fait le 27 avril.

M. Saulnier, rapporteur, débuta par exposer les excès commis à Nismes et l'importance des révélations attendues à cet égard, et donna dans ces termes l'analyse de la pétition.

« C'est, pour prévenir le retour des sanglantes calamités d'une désastreuse époque, que le pétitionnaire sollicite votre intervention près du gouvernement, en vous exposant les motifs de ses douloureuses anxiétés sur la situation de la ville de Nismes et sur celle du département du Gard.

A Nismes, comme dans toute la France, la connaissance du déplorable attentat du 13 février a été suivie d'une douleur profonde; c'est le 17 que cette nouvelle funeste y parvint.

Le 18, arriva une circulaire, sous le n° 34, adressée, dit le pétitionnaire,

---

de Puyraseau, Camille Jordan, Dupont (de l'Eure), Lainé, Daunou et Courvoisier.

2e *Projet.*—MM. Magneval, Paillot de Loynes, le général Foy, Mounier, Buisson, Camille Jordan, Barrairon, Lainé, Daunou, Courvoisier.

par le comité directeur de Paris, et portant entre autres choses : « Ne soyez « ni surpris, ni effrayés ; quoique l'attentat du 13 n'ait pas amené la chute « du favori, agissez comme s'il était déjà renversé ; nous l'arracherons de ce « poste, si l'on ne consent pas à l'en bannir. En attendant, organisez-vous. « Les avis, les ordres et l'*argent* ne vous manqueront pas. »

Pendant les deux jours qui suivirent la réception de cette lettre, des cris, qui ailleurs sont l'expression de l'amour et de la fidélité, et qui à Nismes ont été le signal de sanglantes provocations, se firent entendre. Des signes de ralliement reparurent et des menaces atroces furent proférées dans des lieux publics.

Peut-être se fussent-elles réalisées sans l'arrivée d'une autre circulaire, sous le nº 35, dans laquelle, assure le pétitionnaire, se trouvaient ces phrases : « Nous vous demandions, il y a peu de jours, une attitude impo- « sante. Nous vous recommandons aujourd'hui le calme et la réserve les « plus soutenus. Nous venons de remporter un avantage décisif en faisant « chasser Decazes. De grands services peuvent nous être rendus par le nou- « veau ministère. Il faut donc bien se garder de lui montrer des sentimens « hostiles. Nous vous le répétons, du calme, le plus grand calme.

« Il faut diriger tous vos soins vers les adresses. Il est très-fâcheux que, « sur ce point, les libéraux nous aient prévenus, et que leurs adresses « soient rédigées avec une infernale habileté. Cela nous prouve de plus « fort combien ce parti doit s'entendre d'un bout de la France à l'autre. « De notre côté, ne cessons pas de nous entendre. Il faut que nos adresses « soient nombreuses ; faites-en jusques dans les hameaux, et qu'à côté du « sentiment de douleur se trouve énergiquement exprimée la nécessité de « venger un attentat et d'anéantir les doctrines libérales. »

« Le pétitionnaire observe qu'il a la certitude que cette circulaire est partie le même jour pour les départemens ; que les ministres, savent par qui ces lettres ont été portées à Nismes, et qu'il est prêt à articuler le nom de l'auteur devant les tribunaux.

« Ce qui est certain aussi, c'est que des adresses ont été rédigées dans ce sens, non-seulement dans le Gard, mais dans d'autres départemens ; et plusieurs se sont fait remarquer par d'étranges conseils.

« On commettrait donc une singulière erreur, en se prévalant de ces adresses comme étant l'expression de l'opinion.

« En janvier dernier, déclare encore le pétitionnaire, il se tint un concilia- « bule à Nismes, dans lequel on convint d'une inspection secrète de la garde « nationale, et de dispositions pour obtenir le changement de la garnison, « dont le bon esprit des chefs et la discipline des soldats avaient jusqu'alors « maintenu la tranquillité dans cette ville et dans le département du Gard. « Mais le pétitionnaire fut assez heureux pour informer M. le ministre de la « guerre des tentatives qui seraient faites près de lui pour arriver à ce but, et « cette fois la garnison ne fut pas changée.

« Le fatal événement du 13 février survint ; on renouvela les démarches pour « le changement de la garnison ; on l'obtint.

« Depuis cette époque, continue le pétitionnaire, on emploie les mêmes « menées qu'en 1815, 1816 et 1819. Au mois de mars, on annonce le retour

« de Napoléon, on affiche des placards incendiaires : vous saurez apprécier, « Messieurs, ces misérables ressources de l'esprit de parti. »

« Pour empêcher le renouvellement des crimes commis à Nismes et dans le département du Gard, en 1815, le pétitionnaire croit indispensable le désarmement de la garde nationale et l'occupation de la ville par une forte garnison. Il demande aussi que de nouvelles poursuites soient dirigées contre Truphémy et Trestaillons (1), prévenus, selon lui, de crimes impunis, et surtout qu'ils soient jugés à 40 lieues de Nismes, et hors des départemens du Midi. Le pétitionnaire croit utile enfin que tout signe de ralliement soit interdit, et qu'il soit enjoint aux commandans de la force armée de ne porter d'autres dépêches que celles du gouvernement.

« En reconnaissant que les assertions du pétitionnaire sont de la nature la plus grave, que leur vérification appartient au gouvernement, votre commission ne doute pas que le premier objet de la sollicitude du ministère sera de savoir si cette association mystérieuse dont parle le pétitionnaire existe en effet ; il est urgent que l'on arrive promptement à la découverte de cette espèce de pouvoir qui paraît égal ou plutôt supérieur à celui du gouvernement ; car d'après des allégations, il est vrai, mais qui sont remarquables par leur précision, ce comité pourrait, à son gré, agiter violemment un département, y provoquer des excès, ou arrêter les bras prêts à frapper. Si ce Protée politique, déjà recherché sans doute, a quelque réalité, les ministres du Roi, par le sentiment de leurs devoirs envers le Prince et la Patrie, ne peuvent trop se hâter d'en briser l'action, comme incompatible avec celle d'un gouvernement légal, ils calmeront ainsi les inquiétudes si vives des esprits; ils préviendront surtout les malheurs qu'une telle association laisse entrevoir, si elle a quelque consistance.

« Ce sont ces diverses considérations qui ont fait penser à votre commission que l'extrême importance des révélations du pétitionnaire, la nécessité de les vérifier, celle non moins urgente d'assurer le maintien de l'ordre public dans le département du Gard, lui commandaient de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. »

M. le ministre de l'intérieur prenant la parole après le rapporteur, témoigna qu'il ne s'opposait point au renvoi..... Il rappela que si des faits atroces et déplorables avaient désolé ce département, deux de leurs auteurs (Servant et Truphémy) avaient subi la peine de leurs crimes; que quant à Trestaillons, il avait été poursuivi et acquitté; qu'il ne pouvait être traduit de nouveau en justice, que sur d'autres faits ; que le pétitionnaire n'avait qu'à les dénoncer aux autorités compétentes ; que la garde nationale avait été désarmée, et trois mille de ses fusils envoyés à Mont-

---

(1) *Trestaillons* ou *Troistaillons*, sobriquet donné à cet homme par allusion à un genre de cruautés horribles qu'on lui imputait.

pellier ; que le département était maintenant bien administré ; que depuis près de cinq ans la tranquillité publique n'y avait été troublée ni même menacée, et qu'il y avait des forces suffisantes pour contenir toute entreprise plus grave.

Quant à la correspondance secrète et à l'organisation criminelle dénoncée, le ministre s'étonne que le pétitionnaire ait préféré les livrer aux délibérations de la chambre plutôt que de demander sur-le-champ aux magistrats du Roi de saisir toutes les traces de cette machination coupable, et de remonter à son auteur.

« Quel que soit cet auteur, dit S. Exc., il doit être poursuivi et puni. Déjà le ministère de la justice a fait demander à M. Madier de mettre dans les mains du procureur du Roi tous les renseignemens et toutes les pièces qu'il peut avoir en sa possession. On les aurait demandées plus vite si le gouvernement avait connu plus tôt et autrement que par la pétition de M. Madier, ces deux circulaires et les numéros précédens qu'elles supposent....... »

D'ailleurs, le ministre témoignait, en finissant son discours, le désir de ne pas réchauffer, par des discussions superflues, des ressentimens et des craintes que tout bon citoyen désire de voir se calmer. Mais M. le comte de Saint-Aulaire, poursuivant la discussion, y ajoute des détails que sa situation, comme député de Nismes, comme ancien préfet du Gard, comme allié de M. Decazes, rendent intéressans à recueillir.

Quoique les haines politiques soient plus vives à Nismes que dans tout autre endroit de la France, M. de Saint-Aulaire croit que les alarmes répandues et propagées par les divers partis sont exagérées et même injustes. Mais il s'étonne que celui auquel on reproche des forfaits ne se soit pas prononcé avec force contre les massacreurs.

« Bien loin de là, s'écrie-t-il, des hommes, d'ailleurs honnêtes gens peut-être, ont reçu et protégé dans leurs maisons des meurtriers de leurs concitoyens ; ils ont nié les faits notoires avec une persévérance qui va presque jusqu'à la bonne foi ; ils ont nié des faits que les murs et les pavés de la ville, ensanglantés, attestent aux regards ; en un mot, ils ont nié des crimes commis à la face du soleil, et ce qu'il y avait de pis, c'est que, par un système tout-à-fait mal habile, on niait ces crimes avec une imperturbable obstination à des gens dont on avait brûlé les maisons et massacré les familles. Et l'on essayait de justifier les incendiaires et les assassins.....! »

En répondant à des récriminations faites, l'orateur assure qu'il

n'a pas été répandu une goutte de sang à Nismes dans les cent jours.... et que les protestans sont les plus faciles à gouverner.... Il reconnaît que l'ancien ministre de l'intérieur (M. Lainé) a beaucoup fait pour pacifier le département, que l'organisation des tribunaux (due à M. Pasquier) est excellente ; mais que cependant la sécurité n'a encore pu y être affermie pour l'avenir.

« Et comment pourrait-elle l'être, ajoute-t-il, lorsqu'un parti qui tient aux ramifications les plus élevées de la société, est accusé d'obéir à l'impulsion d'un autre gouvernement que celui du Roi, ou plutôt de le communiquer, et je dirai tout, d'obéir à un autre roi que le Roi lui-même.... Oui, Messieurs, tous les faits attestés par M. Madier de Montjau, sur l'organisation d'une garde secrète, sur ses cadres, sa solde, tout cela est de notoriété publique à Nismes. C'est parce que je suis convaincu que les faits qu'elle contient sont vrais, que je pousse un cri d'alarme. L'avenir est le plus imminemment menacé, je le dis dans l'intérêt de l'héritier légitime et constitutionnel du trône, pour lequel je serai toujours le plus dévoué et le plus fidele des sujets. »

Plusieurs autres orateurs (M. Devaux et le général Sébastiani) appuyant les conclusions du rapporteur, développèrent les excès commis dans le département du Gard, et surtout « l'audace d'une faction qui aspire à isoler le trône pour le dominer et le danger de l'influence d'un pouvoir invisible qui leur semble entraîner le ministère et la nation dans un abîme. » A ces accusations, MM. Corbières, Lainé et Pasquier opposent que le devoir de M. Madier de Montjau était de dévoiler la conspiration qu'il dénonce à l'autorité dépositaire de l'action des lois. « Quand on connaît l'auteur d'un pareil écrit, quand on offre de le faire connaître un jour, disent-ils, on doit avoir d'avance toutes ses preuves.... »

Enfin, après que le côté gauche eut inutilement demandé la lecture de la pétition toute entière, elle fut renvoyée au président du conseil.

En conséquence de ce renvoi, M. Madier de Montjau, plusieurs fois interpellé par M. le Garde des sceaux, ou le sous-secrétaire d'État de la justice, de produire les preuves ou les documens annoncés dans sa pétition, déclara qu'il ne pouvait parler que quand le ministère aurait fait commencer des poursuites contre les auteurs des *Notes secrètes* (*Voyez* l'An. de 1818), auxquels il attri-

buait aussi les circulaires, attendu qu'il n'avait obtenu la révélation des faits dénoncés qu'à cette condition. D'après ce refus et la publication d'un écrit où M. Madier parut avoir manqué de respect à ses supérieurs, il fut cité devant la cour de cassation, où il comparut aux séances des 28 et 30 novembre, présidées dans le plus grand appareil par M. le garde des sceaux en personne. C'est là qu'après un plaidoyer remarquable, où il persista constamment dans ses refus, il fut porté contre lui un arrêt de censure avec réprimande, dont il sera rendu compte, comme d'une affaire privée, dans une autre partie de cet ouvrage. (*Voyez* la Chron. 30 novembre.)

Une seule chose est encore intéressante à remarquer pour l'histoire, c'est que M. Madier de Montjau, plusieurs fois accusé dans des écrits et même dans des discours prononcés à la tribune, d'avoir assigné pour chef du gouvernement occulte, le prince premier héritier du trône, a fortement repoussé cette imputation, et qu'en dénonçant les manœuvres de ce gouvernement, « il avait moins pour but, disait-il, d'en faire punir les auteurs que de prévenir leurs desseins, par la publicité qu'il voulait leur donner, au péril même de sa vie. »

Mais il est temps de revenir à l'affaire dont toutes les autres ne semblaient alors que des épisodes.

(6 *mai.*) La commission chargée d'examiner le nouveau projet de loi sur les élections fut plus long-temps à le discuter que le ministère n'avait été à le rédiger; il y éprouva de la part d'une petite minorité la plus vive opposition. M. Lainé fut chargé d'en faire le rapport, qui n'est pas moins important à méditer pour l'intelligence des divisions qui avaient amené le ministère à renoncer à l'ancienne loi que pour le développement de la nouvelle. En voici quelques fragmens:

« Messieurs, entre les opinions qui se sont prononcées pour conserver intacte la loi du 5 février 1817 et les opinions qui, depuis deux ans, en sollicitent le changement, le gouvernement du Roi s'est déclaré en faveur des dernières. Légalement placé pour étudier les besoins publics, et apercevoir la vérité, s'il propose des changemens, c'est que dans l'intérêt de l'Etat on en a reconnu la nécessité: sa conviction est d'autant plus rassu-

rante, que plusieurs des ministres, après avoir incliné pour le maintien de la loi, se sont rendus à l'expérience et ont fait entendre le cri d'une conscience mieux éclairée.

« La couronne a été si frappée de cette nécessité, que l'auguste auteur de la charte, pour améliorer le système électoral, avait déclaré aux chambres réunies qu'il lui appartenait de proposer des perfectionnemens à la loi fondamentale. C'est en vertu de cette déclaration que les ministres ont présenté au nom du Roi un premier projet, dont le but était d'améliorer et d'agrandir à la fois la loi du 5 février. A la vérité, pour atteindre ce noble but, il fallait modifier quelques articles de la charte constitutionnelle. Aussitôt ceux-là même qui avaient exprimé le désir d'améliorer, et ceux qui en sentaient les avantages, sans en avoir manifesté le vœu, se sont réunis pour que la charte ne fût altérée en rien. De toutes parts, les voix s'étant fait entendre pour obtenir les modifications qu'il n'était possible d'obtenir qu'aux dépens de la charte, S. M. a fait retirer le premier projet; mais s'il n'était pas possible, même pour le mieux, de toucher à la charte, si la couronne a jugé à propos d'attendre une manifestation plus sûre des vœux et des besoins de la France, elle n'en restait pas moins persuadée qu'il était indispensable d'apporter des changemens à notre régime électoral; c'est pour cela qu'elle vous a fait présenter le projet plus simple sur lequel vous avez à délibérer. »

Après ce préambule, l'honorable rapporteur s'attachant surtout à prouver que le projet n'est en rien contraire à la charte, se livre à l'examen des objections qui ont été faites et qui seront souvent reproduites dans le cours de la discussion; « que le mode d'élection proposé enlève des droits acquis, et qu'en établissant la suprématie des colléges de département, on va fonder une aristocratie odieuse. » Il expose que l'art. 35 de la charte qui a déterminé l'établissement de colléges électoraux pour l'élection des députés, et les conditions pour être admis à y concourir ne sont pas violés.

« Il est vrai, dit-il, que les électeurs, au lieu de concourir ensemble dans un seul département, concourent à des colléges séparés et divers; mais comme la charte, en confiant aux lois l'organisation des colléges, n'a pas prescrit qu'il n'y aurait qu'un seul collége ou qu'une seule espèce de collége par département; varier la combinaison, c'est exercer le droit qu'elle a délégué.....

« Aussi la plupart de ceux qui pensent que les deux degrés contrarient la charte, disent-ils que c'est moins à cause de cette double épreuve, que par la désignation arbitraire des électeurs de département. Selon eux, prendre les plus imposés, c'est augmenter le cens fixé par la charte pour être électeurs, c'est aggraver les conditions prescrites de payer 300 fr., il n'est pas plus permis d'exiger un cens plus fort qu'un âge plus avancé.

« Les mêmes raisons qui répondent à la première difficulté servent à résoudre celle-ci; tout l'argument repose sur la supposition que les électeurs qui paient

300 fr. sont privés du droit de concourir à la nomination. Or cette supposition est une méprise, on l'a prouvé plus haut. »

Quant aux craintes alléguées sur l'influence aristocratique des colléges de département :

« Chacun peut voir, dit l'honorable rapporteur, que d'après le nombre des électeurs admis dans le collége de son département, cette ancienne aristocratie y sera en grande minorité. Il n'y en aura pas plus que dans les colléges d'arrondissement, et par l'effet des malheurs publics ou des adversités privées, cette ancienne aristocratie est bien plus nombreuse hors des colléges que dans leur sein.

« La plupart de ceux qui composeront les colléges de département sont des ennemis des priviléges, et surtout des troubles, des amis réels ou justement présumés de l'ordre et surtout du repos. Ce ne sont pas même pour la plupart des possesseurs de grandes propriétés ; leur fortune n'est pas excessive, elle est relative à leur contrée, et c'est un trait de sagesse de la loi de n'avoir pas déterminé un cens uniforme pour entrer dans le collége, mais d'appeler les fortunes relatives en désignant le cinquième des plus imposés.

« En examinant la candidature en elle-même, on en trouve l'exemple chez plusieurs peuples de l'antiquité. C'est un moyen de détourner l'influence des associations ; c'est une épuration salutaire qui rend les députés plus respectables, et par cette combinaison, la France est désormais préservée de la douleur de quelques choix incompatibles avec la restauration. »

De ces considérations générales, le rapporteur passe à l'examen de l'exception faite ou à faire en faveur des départemens, à raison du petit nombre de leurs électeurs..... puis à l'objection contre l'article 4, portant que, « si le même candidat est nommé par plusieurs colléges d'arrondissement, son élection est comptée à celui où il a obtenu le plus de suffrages, et qu'il est remplacé dans chacun des autres par l'éligible qui aurait après lui obtenu le plus de voix. »

« Sans doute, répond l'honorable rapporteur, il existe des inégalités, mais il fallait bien pourvoir au cas où, par une intelligence devenue facile, les arrondissemens ne présentant que les mêmes individus, priveraient de la faculté d'élire ces électeurs de département déjà privés du droit de présenter des candidats : on ne peut vouloir que les plus imposés soient, par un concert possible dans les arrondissemens, dépouillés de la faculté de concourir à la nomination des députés.

« D'ailleurs il était bon d'éviter le déplacement des électeurs qui n'auraient pas consentis à revenir pour une seconde nomination de candidats. »

Ainsi la majorité de la commission, adoptant le projet n'y avait désiré qu'un amendement important, tendant à conserver un seul

collége dans les départemens qui n'ont qu'un député à nommer, et dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents. Il importe peu de rappeler les autres.

Il suffit pour donner une idée de l'opposition qu'allait subir le projet de loi, de remarquer que quatre-vingt-neuf orateurs du côté gauche se firent à l'instant inscrire pour le combattre, tandis que du côté droit il ne s'en offrit guère que trente-quatre pour le soutenir.

Les orateurs inscrits, on demanda que le gouvernement fît imprimer et communiquer aux députés le tableau des plus imposés, qui, d'après le nouveau projet, formaient les colléges de département. Ensuite de cette réclamation, qui n'eut pas de suite, on se débattit sur l'époque de la discussion de la loi, que le côté gauche voulait différer, et qui fut enfin fixée au 15 mai.

Il est impossible de se faire une idée de l'empressement que le public manifesta de voir commencer ce qu'on appelait d'avance, comme par un pressentiment trop bien fondé, *la bataille des élections.* Dès le point du jour les avenues des tribunes publiques étaient assiégées par une foule de curieux, la plupart jeunes gens de la classe éclairée, et cet empressement a toujours été en augmentant comme la chaleur des débats.

(15 *mai.*) M. le lieut. général Foy, premier orateur inscrit, ouvrit la discussion par une exposition des principes qui doivent diriger le législateur dans la rédaction d'une loi d'élections.

« Dans les temps paisibles, dit-il, une pareille loi attirera rarement à la chambre les agens de l'autorité exécutive, parce que les électeurs chercheront avant tout des députés indépendans, des députés qui aient intérêt à serrer et non pas à délier les bourses des contribuables; mais elle y amènera ceux que des notabilités locales, et particulièrement l'emploi honorable d'une grande fortune, signalent à l'estime de leurs concitoyens.

« Dans les temps d'agitation, les élections seront empreintes de l'esprit qui animera la société au moment où elles se feront. Si on a récemment essuyé une de ces tempêtes qui bouleversent les conditions et les fortunes et qui n'améliorent l'existence du plus grand nombre qu'aux dépens des infortunes privées, vous verrez les suffrages aller d'eux-mêmes consoler les classes mutilées avec cette délicatesse qui caractérise la plus sensible et la plus généreuse des nations. Si les erreurs ou les passions du despotisme avaient entraîné l'État vers sa ruine, les choix se tourneraient naturellement vers les

zélateurs d'une liberté illimitée, et les doctrines démocratiques seraient accueillies et caressées dans les colléges. Si le pays avait été envahi tout à l'heure par les étrangers, ce ne serait pas merveille de voir la haine qu'ils auraient inspirée retomber sur les hommes auxquels on soupçonne des rapports avec eux, et porter à la chambre des députés d'autres hommes sillonnés par le fer et le feu de ces mêmes étrangers.

« Enfin, si le prince avait donné des lois de garantie pour les intérêts fondés et pour les droits acquis, si elles eussent trouvé des adversaires implacables dans un ordre de citoyens, et que cet ordre de citoyens, placé dans les villes et dans les campagnes, à la tête de toutes les hiérarchies, menaçât les institutions nouvelles, il ne faudrait pas s'étonner que l'esprit de localité se tût momentanément devant le danger que courraient les institutions, et que les électeurs effrayés allassent au loin enlever aux travaux du cabinet tel promoteur ardent des principes chers à la nation, et arracher à sa charrue le patriarche persévérant de la liberté et de l'honneur.

« Voilà, Messieurs, la loi du 5 février 1817; c'est la loi de vérité, c'est le miroir de l'opinion, et cette opinion n'est pas à craindre. Elle veut le repos et la liberté, le Roi et la charte. La loi a été mise en pratique peu de temps après de funestes catastrophes, et les élections ont repoussé ceux que la rumeur publique désignait comme les auteurs de nos derniers malheurs. Si d'autres factions profitaient de l'impulsion donnée aux esprits pour amener d'autres malheurs par d'autres voies, le remède est dans l'instinct conservateur du corps électoral; des doctrines rassurantes balanceraient bientôt et surmonteraient infailliblement les doctrines pernicieuses. Les cent mille propriétaires les plus imposés de la France sont là. Il n'est pas permis de prêter gratuitement à l'élite d'une nation le projet d'un suicide....

« L'inspiration royale qui dicta la charte en 1814 a produit, en 1817, la loi des élections. »

De sa profession de foi sur cette loi, l'orateur passe à ses effets, aux haines qu'elle a soulevées dans un parti, aux inquiétudes qu'elle a excitées dans le ministère, et des nouveaux projets qui se sont succédés; il faut surtout tenir compte de ces révélations. « Un ministre puissant alors jugea que si la loi du 5 février continuait à régir les élections, la majorité dans cette chambre lui échapperait, et il n'hésita pas à sacrifier la loi, et peut-être le pays, au besoin qu'il avait de conserver sa puissance. »

« D'un autre côté, des hommes amis de la liberté, mais trop enclins à se nourrir d'idées spéculatives, rêvèrent que, dans la mêlée des passions, on irait les prendre pour médiateurs, et que cet ascendant de position leur servirait à agrandir notre gouvernement représentatif, et à le jeter en bronze. La nation s'effraya de voir mettre en doute par d'indiscrètes argumentations tout ce qu'il y a de convenu et de révéré parmi nous. Les vrais amis du trône frémirent quand on osa toucher à la charte, et quand on essaya de la déroyaliser pour la réduire à la condition d'une loi ordinaire. De ces combi-

naisons diverses naquit, après un long enfantement, un projet de loi en quarante-sept articles. On vous le présenta à une époque de douleur.

« Je fus l'un des commissaires pour l'examen du projet. Quelques membres de la commission, et j'étais du nombre, pensaient que la loi du 5 février suffisant aux besoins de la société et au vœu de la charte, il n'y avait pas de lacune dans le code électoral, d'où ils concluaient que la puissance législative n'était pas dans la nécessité d'innover sur ce point. La majorité, toute d'accord sur l'excellence de notre régime actuel, crut cependant que pour satisfaire aux craintes exprimées, soit par le gouvernement du Roi, soit par un certain nombre de nos collègues, elle pouvait admettre, comme perfectionnement de la loi existante, certaines modifications secondaires qui n'altérassent pas les deux principes fondamentaux dans la matière; savoir :

« *L'élection directe et la parfaite égalité de droits entre ceux qui réunissent les conditions exigées par l'art. 40 de la charte.*

« C'est dans cet esprit que votre commission a entrepris un travail long et difficile. Elle a su distinguer dans le projet de loi les candeurs de la théorie, des combinaisons imaginées pour perpétuer le pouvoir dans les mêmes mains et des concessions faites au parti dont on voulait capter les suffrages : elle a adopté du projet les seules dispositions qui ne fussent pas en contradiction manifeste avec la charte et avec la loi du 5 février. Mais les autres dispositions auxquelles elle refusait son assentiment, elle ne les rejetait pas avec un dédain absolu et sans un sévère examen. Cet examen, auquel tous les membres avaient pris part, ne pouvait manquer de jeter de vives lumières dans cette assemblée. Nous avions nommé à l'unanimité, pour notre rapporteur, l'homme le plus propre à éclairer vos opinions par la hauteur de sa doctrine et à commander votre confiance par l'indépendance de ses principes (M. Royer-Collard).

« Cependant, la scène politique avait changé d'aspect. Contraint de céder à la violence très-patente des agens d'un gouvernement long-temps occulte, le ministre dirigeant avait disparu, et avec lui l'espoir du bien que l'on pouvait en attendre, soit par le souvenir de quelques services passés, soit en réparation du mal qu'il venait de nous faire. Les traditions du 5 septembre étaient effacées dans les conseils. Après que votre commission avait consacré près de deux mois à comprendre, à approfondir le projet du 15 février, et lorsque vos esprits étaient tendus vers la discussion qui allait s'ouvrir, un autre projet est arrivé, qui, de prime abord, a fait demander si le droit de retirer les lois, après qu'elles ont été presentées aux chambres, est compris dans la prérogative royale....

« Je regrette, Messieurs, de ne pouvoir vous dire que la discussion ait été, dans la seconde commission nommée pour l'examen, aussi pénétrante, aussi lumineuse, aussi productive que dans la première. Notre président, que nous avons aussi nommé rapporteur, luttait avec peine contre son ardeur trop hâtive à mettre au néant cette loi du 5 février, dont il fut dans d'autres temps le champion si énergique, le panégyriste si éloquent (M. Lainé.) Bientôt tout accord est devenu impossible; cependant le projet de loi était hérissé de difficultés, et le rapport de votre commission vous a prouvé que nous sommes loin de les avoir résolues. »

Ici l'orateur révèle en détail les diverses difficultés qui se sont

élevées dans le sein de la commission, en suivant l'ordre des articles, et il répond aux objections faites contre la loi du 5 février ; sur l'éloignement où sont les électeurs du chef-lieu ; que la loi laisse au gouvernement le choix de la ville où doivent se rassembler les colléges électoraux ; sur l'influence attribuée à un comité directeur, que chaque opinion, chaque collection d'intérêt a le sien ; que les « ministres eux-mêmes ont donné l'exemple de vouloir commander les élections, non au moyen du prestige qu'exerce un gouvernement juste et glorieux sur un peuple reconnaissant, mais par l'action immédiate, séductrice, avilissante de ceux qui ont des places, et de ceux qui veulent en avoir. » Il expose que le résultat de la loi nouvelle sera d'introduire une inégalité choquante entre les électeurs du même degré ; que la chambre n'a pas le droit de classer arbitrairement la propriété en grande et petite ; que les droits des électeurs ont la même origine, que la loi ne peut qu'en régler l'exercice, et que ce serait un crime d'y porter atteinte. Il observe que l'avantage du nouveau projet est tout calculé dans l'intérêt de l'aristocratie repoussée par la France.

« Notre histoire, dit-il, n'est que le récit de la longue guerre du tiers-état et de la royauté contre la noblesse. Depuis que celle-ci a perdu une partie de ses propriétés pour avoir voulu sauver ses priviléges, elle a vécu quelquefois ennemie et presque toujours détachée de la masse des citoyens. Elle pleurait quand les autres se réjouissaient, et ses joies ont commencé avec nos douleurs : faut-il s'étonner qu'elle ait excité des préventions et qu'elle soit éloignée des élections.....?

« Et ce serait le moment que l'on choisirait pour ressusciter le privilége! Et l'on attribuerait le monopole du principal des pouvoirs institués par la charte à ceux qui se sont constamment signalés par leur haine de la charte et des institutions nouvelles ! Et on les rendrait plus absolus, plus despotes qu'ils ne l'étaient au temps où la considération du clergé, les prétentions des parlemens et les franchises des villes balançaient leur puissance ! Et la couronne perdrait à leur profit l'utilité de son droit de dissoudre la chambre élective, condamnée qu'elle serait à les retrouver toujours dominateurs exclusifs des colléges qui nommeraient les députés ! Et la pairie, que nous avons tant de peine à acclimater dans le pays de l'égalité, la pairie consentirait à pâlir devant cette aristocratie inconstitutionnelle qui, dès à présent, prépare son avenir, témoin l'étrange proposition prise en considération ces jours derniers par l'autre chambre, d'autoriser l'érection d'électorats héréditaires! » (Allusion à la proposition de M. le duc de Lévis.)

Ensuite, examinant les inconvéniens de la candidature, il

avance que sept membres de la première commission et quatre de la seconde l'ont déclarée telle qu'elle était ici proposée, inconstitutionnelle, vrai simulacre de représentation comme celle du gouvernement impérial dont le résultat serait de faire toujours tomber les choix sur les candidats de la minorité... Aussi l'orateur déclare qu'il n'admet à ce projet aucun amendement.

«La loi qui proclame les quatre cinquièmes des électeurs de France inhabiles à exercer leurs droits constitutionnels, et qui renouvelle chaque année l'outrage de la minorité contre la majorité, n'était pas susceptible d'être amendée. Il faut la rejeter tout entière cette loi de mensonge. La proposition en a été surprise au Roi; car le Roi qui nous a donné le gouvernement représentatif ne peut pas vouloir le fausser et le détruire.

«Et savez-vous, Messieurs, ce qui sera tenté, ce qui arrivera à l'époque très-prochaine où une faction, ayant obtenu la majorité dans cette chambre, disposera, sans encombre et sans partage, des ministères, du trésor, de la force armée? Croyez-vous qu'aucun droit acquis sera sacré pour ceux qui ont des biens ou au moins de copieuses indemnités à recouvrer et une existence politique à rebâtir? Croyez-vous que ce seront les sages d'entre eux qui gouverneront les autres? Voulussent-ils aujourd'hui seulement la domination, ils seront conduits à vouloir la contre-révolution demain. Un moment arrive où il n'y a plus de halte possible sur le chemin des abimes.

« Mais, il faut le dire aux hommes timides, afin qu'ils n'apprennent pas trop tard à leurs dépens que la peur est une mauvaise conseillère. Si les complots de l'aristocratie sont flagrans, la résistance aussi sera terrible, et le projet de loi lui-même organise cette résistance. Ne voyez-vous pas qu'on ne retranche pas impunément de l'ordre politique les supériorités de fait constatées par les votes des citoyens? Ne voyez-vous pas que l'opinion dès longtemps aigrie, va chaque jour s'aigrissant davantage? Ne voyez-vous pas qu'on tend à opposer les colléges d'arrondissement aux colléges de département, les candidats de la majorité aux élus de la minorité, les hommes nationaux aux hommes du privilége? Deux nations, deux camps, deux bannières, voilà ce que vous donne le projet de loi.

« Arrêtons-nous, Messieurs, quand il en est temps encore. Nous qui ne voulons d'autre charte que la charte, ni d'autre roi que le Roi, arrêtons-nous pour sauver et le Roi et la charte. Gardons notre loi électorale que le peuple a adoptée avec passion. Mettons nos autres institutions en harmonie avec elle. C'est dans l'organisation des communes, dans l'assimilation des administrations départementales aux formes représentatives que les notabilités personnelles ou héritées, les bonnes renommées et toutes les influences légitimes trouveront leurs places, et c'est là que les suffrages populaires iront les prendre pour les porter à la direction du corps social. Mais malheur à vous, malheur au pays, si, rebelles aux arrêts du destin, vous entreprenez de placer la puissance politique ailleurs qu'où se trouvent la puissance morale et la force matérielle. Adosser le trône à l'aristocratie, c'est com-

mencer une révolution, irriter le peuple; c'est trahir à la fois et le peuple et le trône. »

M. de la Bourdonnaye, succédant au général Foy, après quelques considérations générales sur la loi des élections, qu'il regarde aussi comme la garantie de toutes les autres et du gouvernement représentatif lui-même, expose que l'esprit d'une bonne loi d'élections doit être de donner l'influence des suffrages aux hommes intéressés, non-seulement au maintien de l'ordre, mais à la stabilité du gouvernement, c'est-à-dire, à la conservation des pouvoirs de la société garantie de la liberté publique comme des libertés privées et de l'usage légitime de ces pouvoirs. Après d'autres considérations sur la charte et le principe de la légitimité « qu'elle n'avait pas besoin de consacrer par des dispositions écrites, » M. de la Bourdonnaye regrette que les rédacteurs de la charte n'aient pas achevé leur ouvrage, qu'ils ne l'aient pas développé par des lois organiques, soustraites comme elle à la discussion des deux chambres.

« De là l'incertitude et la mobilité des systèmes, dit-il; de là le danger continuel de voir détruire par des lois séparées le bienfait de la restauration et de la charte. Les partis se montrent habiles à profiter de cette lacune dans nos institutions. Ils n'ignorent point comment, à l'aide d'une loi organique, on change facilement la nature des gouvernemens, et ils n'attendent qu'une chambre dévouée pour élever ensuite sur les ruines de la monarchie constitutionnelle, ou le fauteuil modeste d'un nouveau Washington, ou le trône sanglant d'une usurpation militaire. Epouvantée à la vue d'un régicide envoyé comme un principe dans cette enceinte, la véritable opinion publique s'effraie également des principes et des conséquences. Elle a reculé devant une loi d'élections qui, non contente d'avoir envoyé un régicide, fût capable de lui donner des défenseurs dans cette enceinte.

« Il est nécessaire de la modifier, cette loi, parce que les factions s'agitent pour défendre un mode d'élections qui donne la plus grande influence au dernier degré de la classe des propriétaires; au degré qui est le moins attaché au sol.

« En effet, comment serait-elle attachée au sol, cette portion de la classe électorale qui, ne trouvant pas dans les revenus de ses propriétés de quoi subvenir à ses besoins, et ne demandant point à la culture ses moyens d'exister, abandonne forcément le toit paternel pour chercher des ressources dans une industrie plus ou moins cosmopolite ?

« Le projet de loi, en restituant à la grande propriété une portion de l'influence que la loi actuelle lui ravit, fait concourir à la nomination des députés appelés à voter l'impôt, ceux qui sont les plus intéressés à le modérer.

« Mais il est vicieux en plusieurs points, même comme loi provisoire, en donnant aux colléges d'arrondissement la nomination de tous les candidats : il circonscrit, d'une part, l'action de la grande propriété, et de l'autre, il circonscrit le droit d'élire en lui substituant le seul droit d'exclusion ; de manière que, si tous les colléges d'arrondissement s'entendaient pour ne présenter que des hommes dangereux ou incapables, le choix du collége de département se réduirait à l'exclusion des candidats les plus factieux et les plus ineptes.

« Nous reconnaissons que la loi ne sera complète et durable que quand la puissance électorale qui repose sur la propriété tout entière, ne sera confiée par elle qu'à un nombre déterminé d'électeurs choisis parmi les plus imposés, dont la liste mobile et accessible à tous ne constitue point un privilége, mais seulement un droit temporaire, puisque ceux qui l'exercent aujourd'hui pourront ne pas l'exercer demain.

« Dailleurs, M. de la Bourdonnaye observant le système politique suivi depuis la restauration, y trouve les racines du mal qui dévore la France. La révolution arrive à grands pas, dit-il, en finissant, et bientôt l'étendard tricolore aura remplacé l'oriflamme.

« Depuis cette loi, un plan d'attaque se suit avec constance contre la dynastie légitime. De grandes ambitions arrêtées dans leurs cours, de grandes espérances déçues, un fanatisme toujours subsistant se sont coalisés; une vaste conspiration s'est formée ; d'abord timide, la conjuration ébranla les fondemens du trône, bientôt elle les détruit. A Lyon, ainsi qu'à Grenoble, terrassée et non pas détruite, elle se relève plus audacieuse que jamais, et menace les vainqueurs. La fidélité est méconnue, elle insulte à la vertu, et se rit de la religion du serment.... Chaque jour vous la voyez renouveler ses tentatives homicides.

« Retranchée dans la loi des élections comme dans sa dernière forteresse, résolue à vaincre ou à périr, plus la conjuration redouble ses efforts, et plus il nous importe de l'en arracher.

« Ce n'est plus d'une nuance d'opinion qu'il s'agit; la question est : *d'être ou de n'être pas...* »

Nous nous sommes étendus sur ces deux discours qui laissaient peu de choses neuves à dire soit aux adversaires, soit aux défenseurs du projet. Nous ne pouvons désormais nous arrêter qu'à ceux que des faits particuliers ou la situation politique des orateurs recommandent spécialement à l'histoire. Il nous suffit de quelques traits pour caractériser les autres. Ainsi, M. Hernoux (de la Côte-d'Or) attaque le projet en y signalant plusieurs violations de la charte, les inconvéniens de la candidature, imaginée, dit-il, pour le triomphe de la minorité, c'est-à-dire l'aristocratie. — M. de Castel-Bajac caractérise la loi du 5 février comme « l'instrument « de l'opinion qui crée des Louvel ;» il demande au ministère « des « actes monarchiques, une censure monarchique et des adminis-

« trateurs monarchiques. » M. Français de Nantes insiste sur la nécessité de gouverner dans le sens de la nation, de s'attacher à la partie forte, et d'abandonner cette partie faible « qui consomme « et ne produit pas, qui obscurcit au lieu d'éclairer, qui ne faisant « rien pour personne croit que tout est fait pour elle; qui vit de « souvenirs et d'orgueil et marche à vide dans le vague des folles « espérances et des visions insensées. » Il réprouve un « système « qui soumet les destinées de vingt-huit millions d'hommes à la « majorité de dix-huit mille, ou, pour parler avec plus de préci- « sion, à neuf mille trois cent quatre-vingt-dix privilégiés qui, « ayant une fois compté leurs voix et senti leurs forces dans les « élections, resteront maîtres de tout le terrain, congédieront les « ministres, frapperont sur les bancs de cette chambre tout ce qui « aura suivi leurs bannières, asserviront le trône et le peuple, « jusqu'à ce que la puissance royale, se relevant et s'appuyant sur « le peuple, comme elle l'a fait en France depuis Louis-le-Gros, « réduise la turbulence de ces grands vassaux de création nouvelle, « et délivre la patrie de leur oppression. » (16 *mai.*) M. de Bonald montre la nécessité d'introduire l'aristocratie même dans la chambre des députés, sans quoi la chambre des pairs ne pourrait résister au torrent des idées démocratiques ; — surtout le danger du morcellement des fortunes qui vont toujours se divisant, et d'une loi qu'il regarde comme un outrage à la royauté et à l'organisation sociale. — M. Dumeylet et ensuite M. le Graverend, exposent les contradictions où les ministres sont tombés, en demandant l'abolition d'une loi qu'ils avaient eux-mêmes proposée et défendue. — M. Josse de Beauvoir dénonce les dangers de la monarchie légitime, qu'on a menacée d'une révolution à l'instar de celle de 1688 en Angleterre, et les intrigues pratiquées aux dernières élections. — M. le marquis de Montcalm, s'attache à prouver que l'élection indirecte est aussi-bien dans le principe de la charte que l'élection directe; que l'aristocratie à créer ne peut être féodale, qu'il n'y en aura même point tant que les droits électoraux ne seront point héréditaires.....; observation à laquelle M. Admirauld répond ensuite que le projet de loi lui paraît d'autant plus dangereux qu'il

se rapproche d'une proposition faite récemment à la chambre des pairs, tendant à autoriser l'érection de *majorats roturiers*, c'est-à-dire, à créer une noblesse bourgeoise qui, s'emparant des élections, nous donnerait bientôt les *bourgs pouris* de l'Angleterre. (Proposition de M. le duc de Lévis.)

(17 *mai.*) Aux objections de l'opposition, M. le comte Siméon opposait les améliorations et la constitutionnalité reconnues du projet. Aux reproches faits sur le changement d'opinion des anciens défenseurs de la loi de 1817, il répondait que des législateurs qui persévereraient dans des mesures ou des lois dont ils apercevraient les mauvais effets ne seraient pas des hommes conséquens, mais des hommes inconsidérés. A ce qu'on a dit des vues secrètes du ministère, que son devoir est de consulter sans cesse les besoins créés par les circonstances, de marcher dans la voie du milieu lorsque l'exagération est dans tous les partis; que si les esprits sont si agités, ce n'est pas le projet qu'il faut accuser de cette fermentation dont on se fait un moyen après l'avoir excitée; « c'est la « chaleur insolite avec laquelle on le combat, dit le ministre, ce « sont les appuis qu'on a cherchés au dehors de la chambre. Le « public sans doute a intérêt à nos délibérations, il y est attentif. « Mais ses impressions se modèlent sur les nôtres, il serait calme « si nous l'étions davantage. »

De tous les discours prononcés dans la discussion générale de cette loi, nul ne reçut plus d'éloges et ne subit plus de critiques, nul n'excita plus d'intérêt que celui de M. Royer-Collard, par le talent de l'orateur, par le rang qu'il avait tenu dans les conseils du Roi avant et depuis la restauration; par la scission éclatante que lui et ses amis avaient faite avec le ministère, long-temps avant la retraite de M. Decazes, et par l'opposition qu'il avait manifestée dans les deux commissions. Sous tous ces rapports il mérite d'être recommandé à l'attention du lecteur. M. Royer-Collard y tire toutes ses objections contre les nouvelles lois présentées, de l'exposition de sa doctrine sur le gouvernement représentatif. Il faut méditer l'une pour bien entendre les autres.

« La nécessité, ministre de la Providence et maitresse des peuples et des

rois, dit-il, a son empire dans le monde moral aussi-bien que dans le monde physique. A une époque donnée dans un certain état de la société, une seule espèce de gouvernement est possible pour un peuple. Il y a donc, pour les institutions de chaque peuple, des principes ou des conditions nécessaires. Ainsi la monarchie légitime et la liberté sont les conditions absolues de notre gouvernement, parce que ce sont les besoins absolus de la France. Séparez la liberté de la légitimité, vous allez à la barbarie; séparez la légitimité de la liberté, vous ramenez ces horribles combats où elles ont succombé l'une et l'autre.

« La charte n'est autre chose que cette alliance indissoluble du pouvoir légitime dont elle émane avec les libertés nationales qu'elle reconnaît et consacre. C'est là son caractère ; c'est par-là qu'elle est forte comme la nécessité. Quoique la charte soit écrite, et même que nous l'ayons vu écrire, elle n'est point arbitraire comme les conceptions systématiques de l'esprit ; il lui était imposé d'être vraie, d'exprimer fidèlement les intérêts, les mœurs, l'état de la société qu'elle devait régir. On peut dire même que l'antiquité ne lui manque pas. Les premiers linéamens de la charte furent tracés par Louis-le-Gros, quand il affranchit les communes; ils furent ineffaçables dès que Philippe-le-Bel eut appelé nos pères aux assemblées nationales. Devant les communes libres, les classes qui avaient formé jusque-là toute la nation ne furent plus que des ordres; mais, pour leur malheur et pour le nôtre, elles restèrent des ordres privilégiés : alors commença sourdement, pour éclater au jour marqué dans le cours des siècles, la guerre légitime, mais terrible du droit contre le privilége.

« La révolution a consommé l'affranchissement des communes. Les crimes n'étaient pas nécessaires. La charte a consommé en ce sens la révolution, en lui imposant la transaction de la pairie héréditaire. La pairie seule exceptée, une société nouvelle est instituée sur la base de l'égalité des droits. La liberté française, toutes nos libertés, même la liberté de conscience, c'est l'égalité. L'égalité a pour garantie le gouvernement représentatif; la chambre des députés est la sanction de la charte.

« Cette vérité n'a pas besoin de preuves.

« Effacez de la charte la chambre élective, resserrez la souveraineté dans le pouvoir royal et la chambre des pairs, nous rétrogradons au delà de Philippe-le-Bel, la nation est possédée comme un domaine ; elle n'a plus de part à ses affaires; elle n'a plus d'affaires. Sans détruire la chambre, et même sans changer ses attributions, changez son caractère; dérivez-la d'une autre source, formez-la d'autres élémens ; non-seulement vous altérez plus ou moins profondément les garanties de la charte, mais vous pourrez aller jusqu'à les tourner contre la charte elle-même.

« Si donc on dit que les élémens de la chambre ne sont ni certains, ni invariables, mais que la composition de la chambre est restée suspendue à tous les caprices de l'esprit, à toutes les arguties de l'interprétation et à la versatilité de toutes les circonstances, de telle sorte que, sans *toucher une syllabe de la charte*, on peut chaque année recommencer la chambre sur un plan nouveau et pour un nouveau but, et que toujours différente elle sera toujours la même, toujours la chambre de la charte; on dit en d'autres termes qu'il n'y a point de charte, ou, ce qui est pis encore, que la charte a été

donnée en dérision des peuples qui l'ont reçue, et des droits qu'elle a semblé consacrer.

« Il n'en est point ainsi ; la chambre des députés a contracté dans la charte une véritable légitimité, c'est-à-dire une nature propre et inaltérable, qui se fait reconnaître à des signes non équivoques. Une inspection rapide des principes de notre gouvernement suffit pour s'en convaincre.

« La différence de la souveraineté du peuple à la souveraineté constituée des gouvernemens libres, c'est que, dans la première, il n'y a que des personnes et des volontés; dans l'autre, il n'y a que des droits et des intérêts. Les individualités disparaissent, tout s'élève du particulier au général ; la société a passé tout entière dans son gouvernement. Là, et là seulement réside la souveraineté, parce que là, et là seulement les intérêts ont leurs organes, et les droits leur sauvegarde. Tel est notre gouvernement : l'unité morale de la société y respire dans le monarque héréditaire. Le Roi légitime n'est pas une personne ; il n'est pas une institution, il est l'institution universelle dans laquelle sont placées toutes les autres. Avec le Roi, deux pouvoirs distincts entre eux concourent à l'exercice de la souveraineté. Ce grand fait, jamais assez remarqué, ce fait éminent domine la délibération. Il atteste qu'en entrant dans le gouvernement, la société n'a pas été considérée comme homogène, ni les droits et les intérêts comme semblables. Il y a, dans la théorie de la charte, pluralité d'intérêts, c'est-à-dire qu'avec les intérêts communs à tous, il y a des intérêts qui ne sont pas communs à tous ; en d'autres termes, il y a différence ou inégalité dans les situations sociales. L'inégalité résulte des grandes supériorités de tout genre, la gloire, la naissance qui n'est que la perpétuité de la gloire, la propriété ou la richesse ; à ce degré où elle est, comme la gloire, une dignité, une force, un empire exercé sur les hommes. Maintenant qu'est-ce que la chambre des pairs, si ce n'est l'inégalité reconnue consolidée, érigée en pouvoir social, et par-là rendue inviolable et immortelle ? Artifice admirable par lequel le privilége vaincu a été transféré de la société qu'il opprimait, au sein du gouvernement qu'il affermit? Magnifique prérogative que l'inégalité n'a pas reçue pour elle-même, ni pour sa seule défense, mais pour la protection de la société entière, parce que les supériorités n'ayant rien à souhaiter que de se maintenir, le pouvoir où elles se concentrent devient le principe de la stabilité et le gage de la durée commune.

« Mais, Messieurs, après que la société a été ainsi décomposée par la charte, après que l'inégalité retranchée au sommet du gouvernement a rallié, attiré à elle tous les intérêts qui ne sont pas ceux de tous; ai-je besoin d'ajouter que ce qui reste, c'est l'égalité pure, c'est-à-dire les intérêts communs à tous, et qu'ainsi la chambre élective ne représente plus, qu'elle n'a plus à représenter que ces intérêts ? La chambre des députés n'est donc pas instituée pour amener dans le gouvernement l'universalité des intérêts que la société renferme, et l'on s'exprime mal, au moins on suit les traditions de la révolution, quand on lui attribue de représenter la nation. Non, la représentation nationale n'existe, elle n'est absolue que dans les trois pouvoirs. Par les mots de gouvernement représentatif, quand nous les employons à notre usage, nous ne devons rien entendre de plus qu'un pouvoir électif concourant

avec des pouvoirs héréditaires à la formation de la loi et à la direction des affaires publiques. Avant l'élection des députés, le Roi et les pairs sont là; si donc la chambre des députés représente encore la nation, c'est la nation en présence du trône et de l'aristocratie, la nation dans cet état où elle a reçu la dénomination historique de *commune*, qui exprime d'un seul mot, avec une vérité parfaite, que les intérêts aristocratiques ne sont plus là. Ce qui reste de la nation, après l'exclusion de ces intérêts, est essentiellement homogène; et si vous y cherchez encore la diversité, la pluralité, l'inégalité, vous cherchez des différences entre les rayons d'un cercle. Il y a contradiction, et par conséquent absurdité. Je ne dis rien de trop. De là découlent les lois de la composition de la chambre à laquelle est assignée la représentation des intérêts généraux.... »

Ici l'orateur s'engage dans une autre discussion métaphysique sur les capacités ou incapacités déclarées par la charte. « Les articles 38 et 40, dit-il, n'ont considéré la propriété que comme une garantie morale de l'intérêt et des lumières.... La charte n'a point offert de prime à ceux qui payent au delà du cens exigé pour être électeur ou éligible.

« Il ne s'agit pas de payer *plus*, il ne s'agit que de payer *assez*. *Plus imposés, moins imposés*, au delà de la capacité constitutionnelle, sont des mots vides de sens. Il en est de même de la *grande* et de la *petite* propriété : en supposant que dans la répartition actuelle de la propriété, il y ait lieu d'appeler l'une grande, l'autre petite, ce n'est ni celle-ci, ni celle-là, ni la propriété moyenne qui sont représentées dans la chambre; c'est toute la propriété dans son intérêt général, et avec la propriété, la liberté, la sûreté, l'égalité, et tous les droits qui sont le patrimoine commun des Français.....

« L'égalité des électeurs, l'égalité des suffrages, l'élection directe, c'est une même chose; d'où il suit qu'il n'y a de député légitime que le député choisi par la majorité. L'élection par la minorité est un mensonge, la légitimité des députés fait seule celle de la chambre.:... L'élection par la minorité n'est pas seulement la violation de la charte, ce n'est pas seulement un coup d'Etat contre le gouvernement représentatif; c'est un coup d'Etat contre la société; c'est une révolution contre l'égalité, c'est la vraie contre-révolution......

« Les projets de loi qui vous ont été présentés ont manifestement ce caractère; le second cependant beaucoup plus que le premier. Celui-ci du moins laissait la majorité de la chambre à la majorité des électeurs; celui-là livre toute la chambre à la minorité.....

« On a vu le privilége s'établir avec la conquête, comme un tribut levé par les vainqueurs sur les vaincus. Le monde ne l'a pas vu entrer dans un grand état par la seule force des lois; il n'a jamais été imposé à un grand peuple par la délibération.....

« Que chacun le reconnaisse, Messieurs, notre sol politique, si long-temps le domaine du privilége, a été conquis par l'égalité non moins irrévocablement que le sol gaulois le fut autrefois par le peuple franc. Le privilége est descendu au tombeau; aucun effort humain ne l'en fera sortir; il serait le miracle impossible d'un effet sans cause, il ne pourrait pas rendre raison de lui-même.

« La loi qu'on vous propose serait en vain votée, en vain quelque temps exécutée ; les mœurs publiques la fatigueraient, la consumeraient, l'éteindraient bientôt par leur résistance ; elle ne régnera pas, elle ne gouvernera pas la France....... Le gouvernement représentatif ne nous sera pas enlevé ; il est plus fort que les volontés et les desseins de ses adversaires. »

En méditant sur les objections faites contre la loi du 5 février, l'orateur ne se dissimule pas qu'une faction ne puisse entrer par les élections dans le gouvernement « et par une majorité factieuse, aristocratique ou démocratique (car où il y en a une, il y en a plus d'une), dominer la chambre, suspendre le ministère et attirer le pouvoir exécutif dans ses mains. — La chambre des pairs peut aussi être envahie par cette faction, mais à ce danger, inhérent au gouvernement représentatif, la charte a prévu des remèdes. Les constitutions ne sont point des tentes dressées pour le sommeil....

« Les craintes qui ont conseillé et qui excusent dans quelques esprits la destruction du gouvernement représentatif ne m'étonnent point, mais je ne saurais les partager. Qu'elle vienne cette faction à laquelle nos libertés doivent être immolées; que les portes de la chambre s'ouvrent pour elle, qu'elle remplisse cette enceinte ; et, tandis qu'elle agitera sa turbulence et qu'elle exhalera ses desseins dans les limites de nos attributions si peu offensives, exposée au grand jour de la publicité, trahie par les fautes qu'il est impossible à une faction de ne pas commettre; qu'ici, à cette tribune, un ministère digne du Roi et de la France l'accuse en face, et son imposture sera confondue ; que, s'il en est besoin, ce ministère donne au monarque le noble conseil de se fier à ses peuples et de les prendre à témoins entre lui et les ennemis déclarés de sa couronne ; la France, n'en doutez pas, la généreuse France entendra cet appel, et elle saura y répondre. Non, la France ne veut pas que le Roi vende son épée, ni qu'il soit prisonnier des factions, quelles qu'elles soient.

« Ainsi, Messieurs, dans les hypothèses les plus exagérées, tout ce qui résulte du gouvernement représentatif maintenu dans son intégrité, c'est le besoin d'un ministère que la France avoue, et que la confiance publique, non moins que des talens supérieurs, élève au-dessus des dangers. Voilà la seule, mais l'inexorable condition de notre équilibre constitutionnel et de notre situation présente; cette condition, je l'avoue et je l'admets, s'il était en mon pouvoir de l'éluder, je ne le voudrais pas. Il est temps que la France soit gouvernée ; elle ne l'est point depuis six ans. Toute la discussion se réduit à ce seul mot.

« Messieurs, en repoussant selon mes forces les mesures qui vous sont proposées, je suis fidèle à la pensée de toute ma vie, je défends encore, je revendique la légitimité qui nous est si nécessaire, et que nous perdrions en quelque manière si nous ne la conservions pure et sans tache. La légitimité

est l'idée la plus profonde à la fois et la plus féconde qui soit entrée dans les sociétés modernes ; elle rend sensible à tous, dans une image révérée, le droit, ce noble apanage de l'espèce humaine, le droit sans lequel il n'y a rien sur la terre. La légitimité nous appartient plus qu'à aucune autre nation, parce qu'aucune race royale ne la possède aussi pure et aussi pleine que la nôtre et qu'aucune aussi n'a produit un si grand nombre de princes populaires. Les fleuves ne remontent pas vers leur source, les événemens accomplis ne rentrent pas dans le néant ; une sanglante révolution avait changé la face de notre terre ; sur les débris de la vieille société, renversée avec violence, une société nouvelle s'était élevée, gouvernée par des hommes nouveaux et des maximes nouvelles. Comme tous les peuples conquérans, cette société était barbare, elle n'avait pas trouvé à son origine, et elle n'avait pas acquis dans l'exercice immodéré de la force le vrai principe de la civilisation, le droit. La légitimité qui seule en avait conservé le dépôt, pouvait seule le lui rendre ; elle le lui a rendu. Avec la race royale, le droit a commencé à lui apparaître ; chaque jour a marqué son progrès dans les esprits, dans les mœurs, dans les lois. En peu d'années nous avons recouvré les doctrines sociales que nous avions perdues ; le droit a pris possession du fait ; la légitimité du prince est devenue la légitimité universelle. Comme elle est la vérité dans la société, son caractère est la bonne foi. On la profane si on l'abaisse à la déception, si on la ravale à l'astuce. La loi proposée fait descendre le gouvernement légitime au rang des gouvernemens de la révolution, en l'appuyant sur le mensonge : je la rejette. »

Il est à remarquer que ce discours fut souvent interrompu d'un côté de la chambre par des murmures, et de l'autre par des marques d'adhésion qui éclatèrent même aux tribunes publiques. Long-temps après qu'il eut été prononcé, la séance demeura comme suspendue par l'effet qu'il avait produit. Aussi est-ce à le réfuter que les ministres ou les orateurs officiels parurent ensuite spécialement s'attacher.

(18 *mai.*) M. le baron Pasquier jetant quelques considérations générales sur le gouvernement représentatif et la situation actuelle de la France, observe que hors un certain nombre de principes qui sont eux-mêmes le résultat de l'expérience des siècles, que le fondateur de la charte a su réunir dans son admirable ouvrage et auxquels il a donné la vie, tout est encore à faire : que tout ce qui est du domaine de l'exécution ne saurait s'ériger en principe absolu ; que tout ce qui a besoin de se combiner avec les circonstances particulières de notre position sociale, tout cela chez nous est plus ou moins à faire et à créer. De là, expliquant les

différences d'opinion qui peuvent s'élever entre tant d'esprits éclairés et d'intentions droites qui veulent arriver au même but, mais par des routes diverses, le ministre orateur passe à l'examen des inconvéniens de la loi encore existante... « Ce que le général Foy a dit de la variété probable de ses résultats suivant des circonstances données des opinions ou des influences régnantes, en est peut-être la satyre la plus juste...» Quant aux reproches faits aux ministres de vouloir rapetisser le système électoral, dépouiller une partie des électeurs de leurs droits et affaiblir la chambre des députés, il rappelle que les adversaires de la loi se sont opposés aux plus sages améliorations....

« Il fallait, dit Son Exc., avoir le courage de s'écarter de la représentation des opinions toujours mobiles, comme les passions qui en sont la source, pour se fixer au principe des intérêts permanens et réels de la société; il fallait avoir le courage de s'écarter de ce principe de l'uniformité dans les élections, qui produisent toujours toute autre chose qu'une juste représentation des intérêts sociaux si divers de leur nature... Mais quand on veut s'en tenir au système de l'uniformité, comme le résultat certain de ce système est de n'opposer aucun obstacle au vent qui souffle, et qui souffle toujours avec plus de force, dans les momens de crises, quelques petites qu'elles pussent être, comme il est impossible qu'il n'en résulte pas des tempêtes qui peuvent ébranler l'édifice politique, il est alors de la sagesse du législateur de chercher un remède à ce danger et d'affaiblir le principe d'une action aussi menaçante. Tel est le motif de l'élection à deux degrés, tel est le but auquel on veut arriver par son moyen....

« Quant aux inconvéniens objectés au projet, il est démontré pour moi, jusqu'à la dernière évidence, que l'art. 40 de la charte a imposé une condition sans laquelle nul ne peut concourir à l'élection, mais qu'elle n'a nullement établi que tous ceux qui remplissaient cette condition avaient le droit absolu d'y concourir de la même manière. Car dans cette hypothèse, les colléges électoraux se trouvaient tout organisé par la charte, et il devenait inutile de déclarer que leur organisation serait déterminée par une loi..... Selon M. Royer-Collard, la charte est un code d'égalité qui a seulement posé quelques exceptions au principe général qui la domine. Malheureusement l'exception serait ici dans une proportion très-décourageante pour le principe, l'exclusion de 29 millions d'individus contre 80,000 qui y échappent. Je ne crois pas que dans aucune règle, il y ait jamais eu une si grande part à l'exception..... Notre honorable collégue a confondu deux choses très-distinctes. La charte avait à établir les droits individuels des citoyens : sous ce rapport, elle a institué l'égalité la plus parfaite; elle devait encore fonder le gouvernement en ce qui touche la formation, la composition de la chambre des députés; elle l'a fondé dans l'intérêt même de la société, et les intérêts particuliers ont dû disparaître devant l'intérêt général....... La

charte a indiqué où on devait trouver les électeurs : elle a fixé les capacités ; elle ne pouvait aller au delà sans violer les règles de la prudence. Le droit de nommer des candidats confié à des colléges d'arrondissementn'est ni une absurdité, ni un mensonge, ni un coup d'Etat, ni une contre-révolution. Non, Messieurs, on n'insulte pas à la vérité quand on reconnaît les droits de tous ; on ne médite pas des coups d'Etat contre la société, quand on s'efforce de la reconstituer..... On nous a reproché avec tout aussi peu de fondement de vouloir créer une aristocratie. Que dis-je ? On vous a menacés de l'oligarchie. Ni l'une ni l'autre ne sont à craindre. Quinze ou vingt mille Français à qui serait confié le second degré d'élection ne constituent pas l'oligarchie ; il n'y a pas même d'aristocratie, il ne pourrait y en avoir.

« L'aristocratie ne se constitue pas par la seule volonté du législateur, il faut du temps et beaucoup de temps pour l'établir : il faut à l'aristocratie plus que du pouvoir, il faut l'hérédité du pouvoir ; et comment pourriez-vous la craindre cette hérédité, alors que la subdivision des fortunes établies chez vous presqu'à l'infini oppose un obstacle infini à la création de ce premier élément de la puissance aristocratique, les richesses? Que notre système de législation, envisagé sous ce rapport, soit bon ou mauvais en lui-même, ce n'est pas ce que je prétends examiner ici. Je conteste seulement un fait. Une seule aristocratie pourrait s'organiser, elle ne paraîtra pas fort redoutable, mais elle serait susceptible d'une grande influence : elle appartiendrait tout entière aux négocians et aux manufacturiers....... Si la révolution recommence, la liberté ne refleurira plus sur le sol de la vieille Europe qu'après avoir subi les terribles épreuves de la dissolution de l'empire romain. Dans l'état de notre civilisation, il faut renoncer à l'emploi de ces grands mots : *Pouvoir arbitraire* et *gouvernement absolu*. Le pouvoir exécutif ne peut plus exister s'il n'est tempéré par l'intervention des chambres législatives : mais si ce pouvoir reste sans force, un autre s'élèvera tout armé de ses ruines..... La nomination à deux degrés présentera des avantages qui n'ont pas encore été aperçus. La candidature n'est-elle pas un moyen de faire sortir des rangs de la société, de mettre en évidence des hommes qui seront signalés dans les divers arrondissemens comme pouvant aspirer à l'honneur d'arriver à cette chambre? La candidature aura pour effet de faire connaître au gouvernement lui-même les hommes que leurs concitoyens jugent les plus dignes de remplir des fonctions publiques..... Qu'arriverait-il si la loi du 5 février subsistait? Il se pourrait alors que le privilége dont on nous a fait hier à cette tribune une si redoutable peinture vînt à régner en effet, et alors, j'en conviens, il ne tarderait pas à devenir sanglant.... Mais ce privilége ne serait pas celui dont on nous a menacés. Ce serait celui des hommes nourris dans les principes d'une liberté que je ne craindrai pas d'appeler despotique, et dont l'esprit est exalté par une espèce de fièvre que je voudrais ne pas appeler révolutionnaire, mais qu'il faut cependant appeler par son nom. Avec eux, l'histoire de nos malheurs serait bientôt recommencée, et la voie pour y arriver pourrait paraître courte. Quel héritage laisserons-nous à la postérité! Quelles craintes peut-on concevoir d'un autre côté? Un parti qui voudrait ranimer des droits éteints, nuire aux droits acquis, faire sortir la charte des routes constitutionnelles, succomberait dans cette entreprise, à moins qu'il ne fût assez fort pour faire une révolution nouvelle; mais cette puis-

sance de faire une révolution, à qui peut-elle appartenir aujourd'hui? Interrogez vos consciences et demandez-vous où gît en France le pouvoir des révolutions.... Vous jugerez ensuite s'il vaut mieux risquer de partager l'erreur de M. Royer-Collard que de s'associer à la mienne. »

Arrivé à la fin de cette réfutation, le ministre orateur se plaît à reconnaître la pureté des principes émis tout à l'heure, sur la légitimité ; il fait les mêmes vœux pour que le Roi ait un ministère fort et capable, qui sache exercer et faire respecter le pouvoir. Puis revenant au projet de loi présenté :

« Sans doute, ajoute S. Ex., la condition des choses est telle que nous ne pouvons prétendre à la certitude entière des résultats. Mais si la connaissance de l'avenir nous est interdite sur les effets de cette loi, du moins nous connaissons la loi qui nous régit encore et nous devons ne pas fermer les yeux sur l'état actuel de la société, tel qu'il est, et tel qu'il est impossible de le méconnaître.»

M. de Villèle, développant des considérations nouvelles contre les doctrines de M. Royer-Collard, établit que la charte n'a confié, par l'article 40, qu'une aptitude et non un droit ; que cette faculté laissée aux lois de modifier l'organisation des colléges électoraux, selon le besoin des temps et la force des obstacles qu'on rencontrerait pour établir le système représentatif, était indispensable à sa consolidation ; que l'égalité devant la loi prononcée par l'art. 1er de la charte, n'interdisait point au législateur tout établissement hiérarchique ordonné, suivant les besoins de la société qui serait renversée, si l'on pouvait ainsi promener sur elle le niveau de l'égalité ; que l'ordre social tout entier appartiendrait au pouvoir électoral dont on proposerait de reconnaître ainsi l'origine indépendante et l'organisation fondée sur des droits imprescriptibles, sans que la législation pût opérer sur elle autrement que pour régler le jour, le lieu et le mode selon lesquels on userait de son droit direct d'élire la chambre des députés; que dans la division et l'exaltation actuelle des esprits, c'est briser entre les mains du monarque le droit de dissoudre la chambre avec quelque espérance d'en modifier les élémens, que de confier tous les intérêts et tous les pouvoirs à un système électoral, assez inflexible dans sa direc-

tion, assez exclusif dans ses résultats pour bannir de la représentation nationale tous les intérêts qui ne seraient pas en rapport avec les opinions et les passions d'une majorité si faible en fortune et en nombre, relativement à la nation. — Qu'avec ce système le sort des élections est abandonné aux citoyens qui offrent le moins la garantie de fortune voulue par la charte, aux habitans des villes au lieu qu'à ceux des campagnes, à la richesse mobilière au lieu qu'à la richesse territoriale, et que si l'on attend à y faire un changement, bientôt les progrès du mal seront tels que tout remède sera impossible.

« C'est une institution que nous cherchons à fonder, dit l'orateur, et non un privilége ou une arme que nous ayons l'intention d'accorder à un parti. Qu'on repousse du projet de loi toute disposition qui aurait cette apparence. Nous ne voulons pas plus que vous de la vieille aristoratie morte depuis plus long-temps que vous ne croyez peut-être; mais vous ne devez pas plus que nous refuser l'application dans notre code d'élection, des principes sur lesquels la distribution des droits politiques a été opérée dans tous les temps et dans tous les lieux.

« On a demandé s'il ne suffirait pas de la chambre des pairs pour défendre les intérêts de la grande propriété ou de l'aristocratie; je demande, à mon tour, ce que deviendrait la chambre des pairs avec ses priviléges et ses majorats, si au lieu d'être appuyée sur une chambre de députés fondée sur la propriété, dont l'élection fût confiée à un mode rassurant, elle trouvait établie contre elle une chambre en opposition directe avec elle : les deux institutions tendraient sans cesse à se détruire..... »

M. Ternaux, d'une opinion tout-à-fait opposée à celle de M. de Villèle, et rejetant un système qui tendrait à établir, dans la chambre des députés, une aristocratie qui dominerait la chambre des pairs, et dégénérerait bientôt en oligarchie, fait observer que dans ce moment les dix mille éligibles ne possèdent pas la quinzième partie des immeubles de la France; qu'en y comprenant même ceux qu'ils représentent, ils ne réunissent pas la sixième partie de la contribution foncière, et que la contribution foncière elle-même ne forme que le tiers des contributions. « Ainsi, dit-il, les électeurs et les éligibles ne paient pas la quarantième partie des contributions, et cependant tout le reste des Français consent à ne pas exercer le droit d'élection. Peut-on dire après cela que la grande propriété n'a pas assez d'influence? » De ces observations

l'orateur n'hésite pas à conclure qu'on veut sacrifier l'intérêt de la moyenne propriété ; il reproche aux ministres leur alliance avec le côté droit, et réprouve absolument leur système.

(20 *mai.*) Aux calculs de M. Ternaux, M. le baron Capelle, commissaire du Roi, en oppose d'autres, d'où il résulte que la noblesse ancienne ne formait, dans les colléges de département, qu'un cinquième (1); et il en tire la conclusion contraire, que loin de s'effrayer de l'aristocratie des colléges de département, on avait bien plutôt lieu de concevoir des craintes opposées.

Mais M. Courvoisier, peu rassuré par les renseignemens donnés par M. le baron Capelle, observant qu'il y avait, avant la révolution, dix-sept mille chefs de familles, réputés nobles, témoigne quelque répugnance à croire qu'ils ne seraient que pour un quart dans les colléges de département : d'ailleurs, il réprouve l'aristocratie nouvelle, telle qu'elle est établie par le projet, comme plus réelle, plus puissante et plus fixe que ne l'était l'aristocratie féodale ; en ce sens, qu'elle serait fondée sur les lois, que ce serait au nom de la liberté, de la charte, et de la justice sociale, qu'on voudrait la rendre maîtresse de nos droits, et la revêtir de la puissance électorale.—Après lui, M. le comte de Saint-Aulaire, rappelant les attaques simultanées de deux partis, contre le dernier ministère, les efforts tentés pour l'attirer à eux, reconnaissant qu'à la fin de l'année dernière on fit la faute bien grave, dit-il, d'accueillir les doctrines aristocratiques ; mais, essayant de justifier quelques parties du projet, présenté le 15 février, combat le nouveau comme destructif des libertés, et comme avilissant la chambre par l'effet de la candidature, exercée par des combinaisons de parti, ou dans l'intérêt des partis, qui pourraient y faire entrer, au lieu des hommes recommandables, des talens, des grandes notabilités qui y siégent, une réunion d'hommes tels, que ceux d'aujourd'hui seraient

(1) D'après les tableaux envoyés par les préfets, sur la répartition de l'impôt direct, on comptait 4,230 électeurs, payant au moins 1,000 fr. ; 6,724, payant de 1,000 à 1,500 ; 2,617, payant de 1,500 à 2,000 ; 1,410, payant de 2,000 à 2,300 ; 827, payant de 2,500 à 3,000 ; 653, payant de 3,000 à 4,000 ; et enfin, 233, payant 4,000 et au-dessus.

honteux d'y prendre place. Réflexion à laquelle M. Corbières répondit peu après, que la même combinaison pourrait avoir lieu dans l'élection directe; que, si tel était en France l'état de la société, l'égarement de parti, il faudrait se dispenser de faire aucun projet de loi d'élections, car le gouvernement représentatif ne serait plus fait pour elle. D'ailleurs, l'objet spécial du discours de M. Corbières était aussi de réfuter la doctrine de M. Royer-Collard, qu'il attaqua dans sa base, c'est-à-dire dans ce système d'égalité, « suivant lequel il faudrait, pour être conséquent, dit M. Corbières, trouver, dans le premier article de la charte, que tous les Français seront électeurs, sauf les incapacités qui dériveraient de faits personnels. »

On a déjà pu observer que le ministère mettait moins d'importance à repousser les attaques de l'opposition libérale, que les objections de ceux qu'il avait comptés jusqu'alors parmi ses défenseurs. Ainsi M. Pasquier, ramené à la tribune, par le désir de répondre à MM. Courvoisier et de Saint-Aulaire, entra dans de nouveaux développemens sur le projet qu'on supposait au gouvernement, de vouloir rétablir l'ancienne aristocratie. « Elle a péri, dit-il, comme toutes les institutions qui se sont trouvées en opposition avec les lumières du siècle : elle ne peut plus renaître. » Quant à ce que M. de Saint-Aulaire avait dit, sur les vœux secrets d'un parti,..... échappés dans quelques discours, (de MM. de la Bourdonnaye et de Sallabéry) M. Pasquier en croit le parti peu nombreux, et ses vœux peu contagieux de leur nature, tandis que ceux qui rêvent la république ou l'usurpation, c'est-à-dire des grades, des honneurs, et un avancement rapide dans toutes les carrières, nous exposent sérieusement à des révolutions nouvelles. « Après cela, dit-il, si on nous reproche notre conduite politique, notre alliance avec ce qu'on appelle le parti de l'aristocratie, si l'on en demande le motif, le voici : c'est la peur de périr. »

« Où donc le pouvoir cherchera-t-il son appui? Je crois, avec M. Courvoisier, qu'il doit le chercher dans l'affection des peuples; mais les affections humaines sont dirigées par des influences, et c'est sur de telles influences qu'il faut agir.

« L'aristocratie, telle que nous la concevons, n'appartient ni ne peut

appartenir à aucune classe distincte de la société; elle n'est autre chose que la représentation directe et nécessaire des grands et véritables intérêts de la société, de la propriété, du commerce, des sciences et des arts: voilà l'aristocratie nécessaire à toutes les grandes nations; elle est donc bien digne de la France. »

Entre tous les discours qui furent encore prononcés par l'opposition, nous regrettons de ne pouvoir que citer celui de M. Bignon, qui s'élève contre le système du ministère, contre la candidature, qui lui semble un ostracisme perfectionné, contre l'*omnipotence parlementaire*, « dogme importé de la Grande-Bretagne, et d'après lequel on change les dynasties, » et celui de M. Benjamin Constant qui regarde le projet comme exclusivement calculé dans l'intérêt d'un parti, qui, vaincu trois fois, ne peut être élu que quand il fera lui seul les élections; discours qui finit par cette déclaration alors faite comme la profession de foi du parti: « les Bourbons, rien que les Bourbons avec la charte, toute la charte sous les Bourbons. »

(24 *mai.*) Au milieu de ces adversaires, M. le baron Cuvier, commissaire du gouvernement, s'appliquant surtout à justifier les contradictions de principes incessamment reprochés aux ministres ou orateurs ministériels, donne à entendre qu'on n'avait accueilli le projet actuel que comme moyen de conservation; qu'on avait dû avoir pour la charte un respect judaïque, mais que dans des temps plus heureux, on pourrait revenir à une loi meilleure, aux conditions nécessaires d'une constitution libre. C'est la partie remarquable de son discours, qui fut vivement attaqué le lendemain (25 *mai*) par M. Kératry.

« Vous croyez dit cet orateur aux ministres, que votre nouveau gouvernement sera entouré de quelque confiance, quand l'immense majorité des électeurs, primitivement reconnus par la charte comme tels, ne jouira plus que d'un simple droit d'indications, indications nécessairement repoussées par la voix de quelques électeurs titrés, qui, depuis trente ans, sont en état de guerre active ou morale avec leurs concitoyens? Attendez-vous à voir contre vous tout ce qui sera au-dessous de cette classe favorisée. Attendez-vous aux haines longues et invétérées; car l'ensemble de la population départementale, qui sait où sont ses vrais amis, qui avait eu la sagesse et la perspicacité de se juger représentée par des électeurs rapprochés de son humble fortune, ne dévorera qu'avec peine l'insulte quinquennale des colléges supérieurs. Est-il prudent de rassembler ainsi un peuple dans la personne de ses pères de

famille les plus considérés de chaque arrondissement, pour l'outrager par le mépris de ce qu'il aime! de lui demander des avis, pour ne pas les suivre? de lui dire : indiquez-moi votre homme, pour en choisir un autre? car voilà ce que nous prépare la nouvelle loi. Elle renferme à mes yeux, sous ce rapport, quelque chose de moqueur et d'ironique pour la nation française, et peut-être serait-il permis de dire que, sinon de fait, au moins par son action probable sur les esprits, elle est grosse d'une guerre civile.

« Vous rejeterez la loi présentée, Messieurs, parce qu'elle est anti-monarchique, et notamment contraire au règne des Bourbons; vous la rejeterez parce qu'elle est immorale et qu'elle tend à armer la société française contre elle-même; vous la rejeterez, parce qu'elle est dégradante pour l'espèce humaine, qu'elle obligerait à fléchir sous le joug de quelques familles ennemies de l'ordre des choses actuel; vous la rejeterez enfin, parce qu'elle est la plus insolente que l'on ait osé proposer à une nation dont la déchéance n'a pas encore été proclamée. »

On n'avait encore entendu que le tiers des orateurs inscrits, mais déjà les argumens contraires ou favorables au projet semblaient épuisés. D'ailleurs les opinions paraissaient si bien arrêtées que, comme il échappa de le dire à M. Bourdeau, on aurait pu d'avance aller aux voix. Ainsi à la fin d'un discours, où M. Méchin avait éloquemment justifié l'influence de la moyenne propriété dans les élections, la clôture de la discussion générale, déjà demandée plusieurs fois, fut mise aux voix et prononcée, presque sans opposition.

---

# CHAPITRE VI.

Discussion des articles de la loi d'élections. — Agitations. — Attentat de Gravier. — Bruits sur une conspiration dans les départemens de l'Est. — Voyage de S. A. R. le duc d'Angoulême. — Troubles à Paris. — Amendemens importans au projet de la loi d'élections. — Son adoption à la chambre des députés. — *Chambre des pairs.* — Procès de Louvel. — Présentation, discussion et adoption de la loi d'élections. — Suite des troubles.

Nous n'avons pas voulu interrompre le récit de la discussion générale du nouveau projet de loi d'élections, pour que le lecteur pût en saisir l'ensemble et se rappeler aisément les motifs d'opposition ou d'appui qu'elle a trouvés dans l'intérieur de la chambre. Cependant il se passait au dehors des événemens qui exerçaient plus ou moins d'influence sur l'exaspération réciproque des partis ; on l'aurait visiblement aperçue, s'il nous eût été possible d'offrir en détail des discours où se rattachaient à l'objet principal des questions incidentes, des allusions à des faits extérieurs plus ou moins graves, et des digressions acrimonieuses ; la pétition de M. Madier de Montjau en a offert un exemple.

Ainsi l'instruction de la procédure de Louvel faisait naître des conjectures, des dénonciations, des accusations indirectes, qui se reproduisaient sous mille formes diverses.

Dans le temps que le ministère public lui cherchait, avec activité, mais toujours inutilement, des complices, un nommé Gravier, ex-officier non employé depuis le licenciement de l'armée de la Loire, homme faible, d'une petite stature, d'une taille contrefaite, jeta, dans la nuit du 28 au 29 avril, sous un des guichets de la nouvelle galerie du Louvre en face de la rue de l'Echelle, à cinquante ou soixante toises de l'appartement que madame la duchesse de Berry occupait au pavillon Marsan, un pétard, dont la forte détonation fit supposer qu'elle avait pour but de procurer l'avortement de la princesse. Le coupable avait échappé, par une

prompte fuite, aux poursuites de la garde royale et aux recherches de la police ; mais ayant voulu faire une seconde tentative du même genre, il fut saisi dans la nuit du 6 au 7 mai, au moment où il jetait à la même place un pétard d'une grosseur plus considérable que le premier, et enveloppé de papiers où était écrit un quatrain séditieux. On trouva chez quelques-uns de ses amis arrêtés dans la nuit, des pièces d'artifice de ce genre..... Dès lors on ne douta plus dans le public du but criminel de l'entreprise que Gravier essaya alors et depuis, dans ses premiers interrogatoires et dans tout le cours de son procès, de faire passer pour une fausse alerte qu'il voulait donner au poste de la garde royale, espièglerie à laquelle il aurait été porté par un de ses amis, agent secret de la police..... On verra dans notre chronique les détails de cette procédure, par suite de laquelle Gravier et Bouton ont été condamnés à la peine de mort que la clémence du Roi a commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec remise de la flétrissure et de l'exposition, à la sollicitation de madame la duchesse de Berry.

Un assassinat tenté presqu'à la même époque sur la personne d'un garde du corps de Monsieur, fut encore attribué à des révolutionnaires, quoiqu'il eût été reconnu depuis que c'était l'effet d'une vengeance particulière. D'ailleurs la terreur vraie ou simulée des lois d'exception, l'affaire de la souscription nationale, et des proclamations particulières, fréquentes, excitaient au plus haut degré la haine et l'irritation des esprits, dans la capitale et dans les départemens, où grondait encore l'orage des pétitions. Il n'était bruit que de conspirations; on répandit alors que la police venait d'en découvrir une qui, formée dès le commencement de l'année à Paris, devait éclater au commencement de mai, par le massacre des autorités, des nobles et des prêtres, dans le département du Jura, d'où les conjurés devaient se porter par Dijon sur la capitale, où l'on égorgerait la famille royale, et où l'on proclamerait un Bonaparte, empereur. C'est au milieu de ces agitations que S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, soit pour rétablir sa santé que le coup affreux du 13 février avait sensiblement alté-

rée, soit pour un but politique, fit un voyage dans les départemens de l'Est, en commençant par ceux qu'on supposait être le foyer de la conspiration : on assura peu de temps après que plusieurs individus s'étaient portés, le 14 mai au matin, du côté de Dôle, dans les bois, sur le passage de S. A. R., pour l'attaquer ; mais qu'ils renoncèrent à leur projet en voyant des troupes répandues sur la route ; affaire où des officiers de la vieille armée furent encore compromis, et qui n'empêcha point le prince de poursuivre son voyage. Dans quelques lieux, et surtout à Grenoble, le peuple qui se pressait sur son passage, fit entendre des acclamations, des cris de *vive la charte!* qui passaient alors pour l'expression de vœux secrets moins constitutionnels que séditieux ; mais partout le prince recueillit des témoignages de respect et d'amour, et il y laissa l'impression des sentimens que son voyage de 1818 avait excités dans des circonstances moins orageuses. Il était de retour à Paris le 5 juin.

Jusqu'alors ces mouvemens étaient étrangers aux délibérations législatives, mais il en survint bientôt, à Paris, sous les yeux même de la chambre, et ceux-là tiennent tellement aux discussions qu'on ne pourra plus les en séparer.

(26 *mai.*) Avant de passer à la discussion des articles du projet de loi d'élections, M. Lainé, rapporteur de la commission, rappelant et combattant les objections faites contre l'ensemble du projet, expose les dangers de la situation politique de la France, celui de voir la chambre des députés envahie par des factieux, devenue souveraine et parce qu'on ne pourrait plus la dissoudre exerçant elle-même le droit de dissoudre la monarchie : ainsi, suivant l'honorable rapporteur, toute la question se réduit à celle-ci : « Faut-il changer la loi du 5 février pour conserver la monar-« chie légitime, ou faut-il changer la monarchie légitime pour « conserver la loi du 5 février? dans cette alternative, la commis-« sion a persisté dans ses conclusions. »

On se rappelle qu'elle avait proposé d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article 1er relatif à la formation de deux colléges, que dans les départemens où le nombre des électeurs n'excéderait

pas trois cents, ils seraient réunis dans un seul collége : M. Benjamin Delessert réclama, pour le département de la Seine, l'exception accordée pour la Corse, attendu que les électeurs y étaient réunis. En général toute cette discussion sur l'article 1er, renfermant le vrai principe de la loi, reproduisait les argumens déjà donnés pour ou contre la séparation des colléges électoraux et la candidature; et quelques orateurs en prirent occasion de faire entendre les discours qu'ils avaient préparés pour la discussion générale. Celui de M. de Lafayette fut surtout remarqué par son extrême violence contre les ministres; en répondant à l'opinion manifestée par l'un d'eux (M. Pasquier), sur la révolution de 178., il essaya de prouver que les excès de cette révolution, que le 10 août, le 21 janvier et la terreur avaient été le fruit ou les conséquences de l'émigration. Il exprima quelques regrets sur « l'aban-« don de la cocarde nationale que Louis XVI avait acceptée des « mains de la nation, sur ce drapeau de la liberté et de l'ordre « public que la nation avait montré dans toute l'Europe. » Il se répandit en éloges sur cette jeunesse « studieuse, l'espérance de la patrie, dont on voulait comprimer les nobles sentimens, » et en plaintes amères sur les violations de la charte, qui ne pouvait être modifiée que par des formes extraordinaires, etc...... Ici M. de Serre, garde des sceaux, arrivé le 17 mai du voyage qu'il avait fait à Nice, reparaissant pour la première fois à la tribune, releva vivement tout ce que M. de Lafayette venait de dire sur la révolution.

« J'ajouterai à ces observations dictées par un rigoureux devoir, dit S. Exc., que cet honorable membre, victime des fureurs populaires et du parti révolutionnaire, se dissimule complétement l'existence de ce parti, et que sans le vouloir il le seconde évidemment, d'un côté par le scandale que font éclater ces louanges affectées données à des couleurs qui ne peuvent plus être que celles de la rébellion, et de l'autre par cette déclaration faite à la nation, en son nom et en celui de ses collègues, qu'ils se croient déliés de leurs sermens envers la charte. Enfin, cet honorable membre professe ouvertement la doctrine de la souveraineté du peuple, et cette souveraineté n'est autre chose qu'un appel à la révolte, qu'un manifeste pour la justifier. »

(29 *mai.*) On a déjà eu occasion de voir que tout en défendant le second projet de loi les orateurs ministériels ne dissimulaient

point qu'ils eussent préféré le premier... A mesure qu'on avançait dans la discussion, ils semblaient plus soigneux d'exprimer leurs regrets comme pour engager la chambre à y revenir... Le ministère même reprochait à ceux qui attaquaient le nouveau projet de loi de l'avoir rendu nécessaire par la résistance qu'ils avaient opposée au premier projet de loi. — Alors M. Royer-Collard, repoussant le reproche au nom de la majorité de la commission, déclara qu'elle n'en avait proposé le rejet qu'en ce qu'il était contraire à la charte, à cause de l'augmentation du nombre des députés, du renouvellement quinquennal, en ce qu'il divisait les colléges et créait de grandes et petites élections; mais aussi que la commission avait été d'avis de proposer l'adoption de quelques modifications à la loi du 5 février, en respectant les deux principes, l'élection directe et les droits de tous les électeurs......; déclaration importante à recueillir, parce que malgré une critique amère de la loi nouvelle, suivie d'une réplique non moins vive de M. Pasquier, elle n'en fut pas moins le premier pas vers une conciliation dont les partis paraissaient d'abord fort éloignés.

(30 *mai.*) C'est dans cet esprit que M. Camille Jordan, comparant la loi nouvelle aux mesures qui perdirent la famille infortunée des Stuarts, présenta, comme ayant été concerté avec plusieurs de ses collègues d'opinions diverses, un amendement d'après lequel chaque département divisé en autant d'arrondissemens qu'il envoie de députés à la chambre, aurait eu un collége électoral, lequel aurait nommé directement son député : cet amendement, qui réunit les suffrages du côté gauche, renversait en effet tout le système de la loi nouvelle.

D'un autre côté, M. Delaunay (de l'Orne) en avait proposé un d'après lequel les électeurs de chaque département seraient divisés en deux colléges égaux en nombre, qui se présenteraient mutuellement les candidats parmi lesquels ils seraient obligés d'élire leurs députés, amendement qui, faisant partir l'élection de différentes sources, se rapprochait davantage du système ministériel.

La question de priorité s'étant alors élevée entre les deux amen-

demens, fut décidée par appel nominal, en faveur de celui de M. Camille Jordan, à la majorité d'une voix, (128 contre 127.)— Jamais l'assemblée n'avait été si nombreuse (il s'y trouvait 255 votans); jamais *une voix* n'avait été si importante. Le côté gauche regarda ce léger avantage comme un triomphe : on en fit honneur au zèle de M. de Chauvelin qui, retenu chez lui par un accès de goutte, s'était fait conduire en chaise à porteurs à la chambre pour y déposer le vote qui décida de la victoire. On en verra tout à l'heure les suites.

Au milieu de la joie causée par ce triomphe éphémère, M. le garde des sceaux, encore malade, se levant pour combattre l'amendement de M. Camille Jordan, prononça un discours d'autant plus important à méditer qu'il contient le germe de la loi qui fut ensuite portée. En voici la substance :

« Une partie de l'opposition veut des modifications à la loi; l'autre n'en admet point. (On semble se récrier à gauche contre cette assertion.) La grande majorité reconnaît le danger et la nécessité d'une loi qui prévienne une crise redoutable.... Celle de 1817 a perdu, à mesure qu'elle s'est exécutée, de ses défenseurs et de ses partisans.... Elle a été la cause d'une grande crise dans la société. Les mêmes ministres qui l'avaient proposée, ceux qui depuis s'étaient résignés à la défendre, convaincus par le sentiment de leurs devoirs, par leur responsabilité, viennent aujourd'hui en demander la réformation; la chambre des pairs qui l'avait votée, s'est élevée contre elle. Soixante nouveaux pairs ont été créés pour rendre au gouvernement la majorité dans cette chambre; il faudrait peut-être aujourd'hui en ajouter cent pour établir une majorité favorable à la loi de 1817.

« Dans cette chambre même, ce ne fut pas sans effort que l'année dernière le ministère obtint le rejet de la proposition tendante à modifier la loi des élections, et dans ce moment même, bien qu'il y soit entré un nouveau cinquième, il serait difficile de former une majorité pour une loi nouvelle qui n'apporterait pas une modification considérable à la loi de 1817....

« En effet, la loi de 1817 exclut des masses, elle exclut des nuances d'opinion tout entières, et ce qui la rend plus effrayante, c'est que ce principe d'exclusion est en elle une puissance progressive qui, à chaque année, augmente d'intensité. Je ne doute pas même que la section de la chambre à laquelle cette loi sert de véhicule, ne fût forcée elle-même de voter un jour des modifications à cette loi dans l'intérêt de la liberté. Je suppose pour cela cette section indépendante et s'appartenant à elle-même; mais il en serait autre chose, si les principes et la tendance de cette honorable section n'avaient pas véritablement la tendance et les principes de la vraie liberté. On conçoit que l'oppression et la tyrannie feraient des progrès beaucoup plus rapides.

« La France ne parviendra jamais à avoir une représentation homogène, comme on s'en était flatté ; on pourrait déjà même indiquer des genres de dissentimens d'autant plus violens, que l'action du dehors se réfléchirait au dedans. D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, l'existence de la faction révolutionnaire, de cette faction irréligieuse, immorale, amie de l'usurpation, ennemie de tout frein, de toute autorité légitime vous a été signalée. Elle parle dans les journaux, elle siége dans les comités directeurs ; c'est la conviction qui ne résulte pas seulement de ma conscience, mais encore de ma position officielle.... Et je prédis aux honorables membres qui seraient alliés à cette faction, qu'ils succomberaient à la diffamation, et qu'ils disparaîtraient de la chambre dès qu'ils essaieraient dans la suite d'attaquer franchement la faction. »

Ici l'orateur ministre, développant les abus déjà dénoncés contre la loi, sur ce qu'elle paralyse la portion des électeurs la plus riche, la plus éclairée, la plus intéressée à l'ordre, en conclut « qu'une loi qui a compté les suffrages au lieu de les peser, qui « a admis le vote à titre égal a créé dans la monarchie une dé- « mocratie pure. »

Ensuite S. Exc., rappelant le premier projet et les oppositions qu'il avait trouvées relativement au renouvellement intégral et au doublement de la chambre, réclamé naguère par les écrivains qui jettent maintenant des cris d'alarmes, ajoute : « en mon absence, mes collègues ont trouvé l'opposition au projet présenté si forte, qu'ils ont dû y renoncer et lui en substituer un autre, qu'ils ont renfermé dans les limites les plus rigoureuses de la charte..... » Quant à l'amendement de M. Camille Jordan, dit S. Exc., « ce ne serait qu'un palliatif impuissant contre les dangers démontrés .... On a mal entendu l'égalité des droits consacrés par la charte.... L'inégalité des suffrages a été établie par les législateurs dont l'histoire a consacré les noms. » Enfin, après quelques réflexions critiques sur le système des doctrinaires, M. le garde des sceaux termine à peu près en ces termes, un discours que la faiblesse de sa santé le force plusieurs fois d'interrompre :

« Je crois donc qu'en adoptant l'accroissement du nombre en faveur des électeurs les plus imposés, nous arriverions à donner au système électoral une base plus large, et à faire une loi plus digne du Monarque, auteur de la charte et restaurateur de nos libertés, plus digne de la nation à laquelle cette loi serait offerte. Nous conserverions l'élection directe, et nous y trouverions cette véritable, cette grande, cette honorable et unique conciliation

possible qui n'existe nullement dans le rapport de M. Camille Jordan, qui, je regrette de le dire, nous renfermant dans un principe trop étroit, n'aurait que des résultats insignifians, perpétuerait, aggraverait au delà de tous les calculs, le danger et la crise que l'on reconnaît presque de toutes parts exister aujourd'hui.

« Que si au contraire l'on veut se renfermer dans le texte de la charte sous le rapport du nombre, alors je déclare, en mon âme et conscience, que me trouvant loin de mes collègues au moment où le projet actuel a été conçu, rédigé, présenté, l'ayant examiné avec autant d'attention que d'indépendance, peut-être même avec une prévention contraire, puisque je tenais fortement à d'autres idées : je le déclare, dis-je, je ne connais pas d'autre moyen d'arriver à une représentation juste, impartiale, protectrice de tous les intérêts que la loi qui vous est proposée..... — lui demander un troisième projet, n'est point une demande sérieuse : le gouvernement ne vous a pas abandonnés, ne vous abandonnez pas vous-mêmes. »

Ce discours produisit sur les deux côtés de la chambre une vive impression, prépara les esprits à des changemens, et la séance levée, après un discours de M. Lacroix-Frainville, à l'appui de l'amendement de M. Camille Jordan, laissa les partis dans l'incertitude réelle de leur force. Il faut remarquer que c'est à la sortie de cette séance que quelques jeunes gens commencèrent à se rassembler autour de la chaise à porteurs de M. de Chauvelin, en criant *vive la charte! vive les députés fidèles!* comme pour le remercier du vote qui venait de décider la question de priorité.

(31 *mai.*) Il n'était plus question que de l'amendement de M. Camille Jordan; il fut vivement combattu par MM. Lainé, de Villèle, Pasquier et Benoist, et non moins chaudement soutenu par MM. Courvoisier, de Saint-Aulaire, avec des argumens déjà donnés sur le principe de la loi nouvelle. Des groupes plus nombreux que la veille se formèrent autour de M. de Chauvelin, qui fut reconduit jusqu'à son domicile, aux cris de *vive la charte!*

(1er *juin.*) Enfin, après une discussion nouvelle où le général Foy se fit remarquer par une violente sortie contre l'aristocratie, contre la chambre de 1815, contre les projets du parti qui veut usurper, disait-il, le privilége des élections par la candidature, l'amendement auquel tenait le sort de la loi actuelle fut mis aux voix par appel nominal. Il ne manquait ce jour-là, dans l'assemblée,

qu'un seul membre (M. Paillot de Loynes, alors malade), et sur 256 votans dont elle se composait, l'amendement fut rejeté à une majorité de 10 voix. (Pour, 223. — Contre, 233.)

Là semblait décidée toute la question électorale. On ne fit qu'une légère attention à l'amendement reproduit par M. Desrousseaux : la séance fut levée au milieu de l'agitation que suit une grande victoire ou une grande défaite. La salle, les couloirs, la place même du palais, étaient remplis d'une foule immense, qui reçut la nouvelle dans des sentimens divers, mais sans les manifester avec la chaleur que la scène de la veille avait pu faire craindre.

(2 *juin.*) L'amendement de M. Delaunay (de l'Orne) étant écarté, parce que la candidature mutuelle des deux colléges ne convenait à personne, il en fut produit un autre, qui consistait à n'admettre pour chaque département qu'un seul collége électoral, mais divisé en autant de sections qu'il y aurait d'arrondissemens, et dont les électeurs concourraient directement par un scrutin commun à l'élection des députés, et se rendraient ensuite au département, où se ferait le recensement des votes..... Cet amendement n'offrait guère d'autre différence avec la loi du 5 février, que de laisser aux électeurs la faculté d'élire au lieu et à l'heure qu'il leur conviendrait, de disséminer les masses et d'empêcher l'influence des étrangers et des comités directeurs. Tout en faisant valoir ces motifs comme d'importans avantages, M. Desrousseaux ne le présenta d'abord qu'avec réserve et sembla ensuite vouloir le retirer comme contraire à l'initiative royale ; mais M. Benjamin Constant déclara qu'il s'en emparait. Alors se reproduisit une question débattue plusieurs fois depuis cinq ans dans les deux chambres sur la théorie des amendemens et l'usurpation du droit de l'initiative royale. Ici les ministres et le côté droit, considérant l'amendement de M. Desrousseaux comme une loi nouvelle, réclamaient la priorité pour le projet du gouvernement ; là MM. Benjamin Constant, Manuel, de Saint-Aulaire, Courvoisier et Royer-Collard soutenaient que l'amendement était de droit acquis à la chambre, et que la priorité réclamée lui ôterait tout droit de

discussion ; à quoi les orateurs du gouvernement répliquaient qu'avec cette faculté d'entraver la discussion, on pourrait ajourner indéfiniment les lois, et annuler la prérogative royale. Après bien des débats étrangers à la question principale, débats où les orateurs s'opposèrent souvent leurs anciennes opinions, on termina la séance par mettre aux voix la question préalable sur la priorité demandée par le ministère, et il l'obtint à la majorité de six voix (129 contre 123). Ce n'était encore qu'un préjugé favorable pour l'adoption du 1^er^ article. Les députés du côté gauche furent accueillis à leur sortie par les mêmes acclamations que la veille ; mais il s'y mêla, pour la première fois, des symptômes d'opposition ; et M. de Chauvelin y fut personnellement insulté.

(3 *juin.*) La séance de la veille avait été perdue en discussions étrangères au sujet ; dès l'ouverture de celle-ci, le général Foy demanda qu'on rentrât dans l'amendement de M. Desrousseaux ; le ministre consentit qu'on le justifiât en discutant l'art. 1^er^ ; M. Kératry, M. Guittard et M. Benjamin Constant s'élevèrent de nouveau contre le système de la candidature. On répondit à leurs discours par des argumens déjà connus. Il se mêla dans cette discussion des personnalités, des présages sinistres, des reproches de partialité de la part du côté gauche, contre la manière dont le président dirigeait les débats. Enfin l'art. 1^er^ contenant la création des deux colléges, ayant été mis aux voix par appel nominal, fut adopté à une majorité de cinq voix.

(Nombre de votans, 255.—Pour l'art. 1^er^, 130.—Contre 125.)

*Troubles à Paris.* A la nouvelle de ce vote qui venait de décider le principe de la loi, l'agitation des esprits fut extrême ; nous en avons indiqué les causes, les effets, les progrès. Le gouvernement avait rappelé autour de Paris les régimens de la garde royale qui tenaient garnison dans des villes éloignées de la capitale. On a entendu les réclamations, les reproches que ces précautions avaient excités au sein de la chambre. D'un autre côté, l'intérêt et la part que la jeunesse et surtout les étudians des écoles de Droit et de Médecine, avaient pris à la discussion

de la loi d'élections, son empressement à se rendre aux séances, les acclamations qu'elle faisait entendre au passage des députés libéraux, soulevèrent d'autres opinions dont le choc donna lieu à des scènes déplorables.

Le jour où l'article 1er de la loi fut adopté, le nombre d'étudians qui entourait la chambre des députés était beaucoup plus considérable que la veille; mais d'autres jeunes gens, signalés depuis comme des gardes du corps habillés en bourgeois, s'y étaient rendus armés de grosses cannes, animés d'un esprit tout différent, et portant des signes blancs à leurs chapeaux. Au moment où les députés sortaient de la séance, on se porta en foule sur le passage des libéraux, aux cris de *vive le Roi!* d'un côté, *vive la charte!* de l'autre. Plusieurs d'entre eux furent insultés, poursuivis et menacés jusque dans leurs voitures. Dans les groupes tumultueux qui s'étaient formés, des rixes particulières s'engagèrent de toutes parts, où plusieurs jeunes étudians furent grièvement blessés à coups de cannes, malgré les précautions prises par la police, et d'après leurs plaintes, au milieu des détachemens nombreux de la gendarmerie envoyés pour maintenir l'ordre. Repoussés de la place, les jeunes gens des écoles se portèrent vers la rue de Rivoli, où la force armée les dispersa encore, et dans la place du Carrousel, que des patrouilles de la garde royale parcouraient en tous sens. Au milieu du tumulte et des cris de *vive la charte!* un jeune étudiant en droit, âgé de vingt-trois ans, nommé Lallemand, fut atteint d'un coup de fusil par un soldat de la garde royale. On le reporta chez son père, où il mourut deux heures après.

Malgré l'agitation que ces événemens avaient excités dans la capitale, la journée du lendemain fut paisible. Les processions de la fête Dieu se firent avec la pompe ordinaire. LL. AA. RR. Monsieur et Madame duchesse d'Angoulême suivirent celle de Saint-Germain-l'Auxerrois comme les années précédentes, quoiqu'il tombât une pluie abondante. Ce même jour une ordonnance de police interdit, sous peine d'arrestation, toute espèce de rassemblement, même de trois personnes; l'autorité judiciaire procéda

à deux instructions, l'une sur le meurtre du jeune Lallemand (1); l'autre sur les plaintes des députés insultés, et la journée se passa sans désordres.

(5 *juin.*) Des placards affichés sur les murs de l'école de Droit, de Médecine, invitant les jeunes gens à se réunir pour tirer vengeance des scènes du samedi, et des agitations observées sur quelques points de la capitale, avaient fait craindre un mouvement pour le lundi.

On prit toutes les précautions possibles pour l'éviter; les gardes du corps, que les étudians accusaient hautement des scènes du samedi, furent consignés dans leur hôtel. On déploya le plus imposant appareil militaire : le maréchal duc de Tarente, nommé commandant de la force armée de Paris, établit son quartier général au château des Tuileries, dans l'appartement du grand aumônier; les postes furent doublés, toute la gendarmerie fut sur pied; des réserves nombreuses furent placées sur l'esplanade des invalides et aux Champs-Élysées; les régimens d'infanterie de la garde étaient prêts à marcher au premier signal. A la chambre des pairs, le jugement de Louvel allait commencer; à celle des députés on s'attendait à des délibérations animées, à des scènes orageuses. Leur violence surpassa tout ce qu'on avait vu jusqu'ici.

Tous les ministres étaient présens à cette séance, comparable à quelques-unes de la révolution.

M. Camille Jordan, montant à la tribune aussitôt la lecture du procès verbal, demande si des mesures ont été prises par le gouvernement pour prévenir non-seulement le retour des scènes d'avant-hier, mais encore pour punir les auteurs de ces troubles.

« Je retrouve, dit-il, dans ces outrages à la représentation nationale le même caractère que dans ceux qui provoquèrent la journée du 18 fructidor. Qui peut mieux s'en souvenir que moi? Les auteurs de ces insultes étaient bien différens de ceux d'aujourd'hui; c'étaient pour la plupart des gens couverts de haillons, ramassés dans la lie du peuple. Ils nous insultaient lorsque nous sortions de nos séances, mais jamais ils ne se permirent aucunes voies

---

(1) Le soldat qui avait tué ce jeune homme, a été renvoyé de l'accusation par un conseil de guerre. (Jug. du 28 oct.)

de fait. Dans les scènes d'avant-hier, des voies de fait ont eu lieu, et, sous quelques rapports, la représentation nationale a été insultée. Pour donner le change à l'opinion, quelques journaux, visiblement protégés par la censure, ont annoncé qu'une foule de peuple de tous rangs entourait avec des démonstrations de joie le palais de la chambre lorsque la nouvelle de l'adoption du 1er article du projet de loi se répandit dans le public; que quelques cris forcenés se sont fait entendre, mais qu'ils ont été aussitôt réprimés par l'autorité. Il est impossible de souffrir qu'on donne ainsi le change à l'opinion des provinces; il est de notre devoir de dénoncer la vérité à cette tribune.

« Je m'honore d'être le premier à m'opposer à ce que cette erreur funeste ait lieu, et à déclarer, après ce que j'ai vu moi-même, qu'il n'est pas vrai que deux partis aient été en présence, et se soient mutuellement provoqués avant-hier.

« Plusieurs journaux avaient annoncé qu'un député avait été accueilli à sa sortie par des applaudissemens, par des cris de *vive le Roi! vive la charte!* cris que jusqu'à présent aucune loi ne réprouve. Rien n'empêchait un parti opposé de décerner un semblable triomphe à des représentans d'une opinion opposée. Mais ce n'est pas ici la question : des voies de fait ont eu lieu sur des députés de la nation. Plusieurs membres se proposent de faire à cette tribune le récit des faits dont ils ont été les témoins. Par ces dépositions, les provinces verront un tableau véritable des désordres auxquels se sont livrées des troupes de forcenés, composées non pas d'hommes du peuple, mais de gens bien vêtus, habillés de redingottes bleues, et armés de cannes, poussant des cris de *vive le Roi!* et se portant à des voies de fait pour vous forcer à crier comme eux *vive le Roi!* des gens professant tous le même état, sortis du même lieu, guidés par les mêmes chefs, obéissant à l'impulsion des mêmes agens. Chacun a pu voir que ces excès n'ont pas été réprimés suffisamment. Je n'accuse pas l'autorité; elle était frappée de terreur, elle craignait de trouver parmi les coupables des hommes puissans. »

Ici des murmures de la droite interrompirent l'orateur et il se résuma en demandant que toute délibération restât suspendue jusqu'à ce que les ministres eussent donné les explications en leur pouvoir, et qu'ils eussent assuré qu'ils ont pris des mesures, non-seulement pour prévenir, mais pour punir les auteurs des désordres.

A l'appui de ce discours, M. Lafitte rapporte une lettre écrite par le père du jeune Lallemand, lequel affirmait que son fils n'avait pas tenté de désarmer un garde royal comme l'avaient annoncé quelques journaux, mais qu'il marchait sans armes lorsqu'il a reçu par derrière le coup dont il est mort; M. Le Seigneur raconte que sortant avec M. de Girardin son collègue, celui-ci avait voulu faire arrêter, dans le jardin, un homme qui paraissait un agent

provocateur, mais qu'il ne lui avait pas été permis de le remettre au corps-de-garde ; — que sur le pont de Louis XVI, où il y avait au milieu de la gendarmerie différens groupes où l'on entendait les cris de *vive le Roi* et de *vive la charte*, des hommes sans caractère apparent et sans marques distinctives maltraitaient ceux qui criaient *vive la charte*, se précipitaient sur eux, les arrêtaient et les remettaient entre les mains de la gendarmerie ; — qu'ils rencontrèrent ensuite, en se dirigeant vers le Pont-Royal, un homme qui leur dit : « *Vous l'avez voulu, vous verrez ce que c'est qu'une révolution, et vous la danserez ;* » qu'ils virent peu après assommer un jeune homme à coups de canne, et qu'ils furent eux-mêmes assaillis par une grande quantité d'hommes armés de bâtons ferrés « et tous assez bien mis pour nous faire croire, dit M. Le Seigneur, que c'étaient des gens de *bonne compagnie*; » qu'on les menaça de les assommer s'ils ne criaient *vive le Roi*....

A ces détails, M. Sivard de Beaulieu ajoute que sur le pont de Louis XVI il avait vu la gendarmerie charger le peuple, tandis que sur la place restaient plusieurs individus qui paraissaient fort animés, sans que leur agitation semblât causer d'inquiétude aux commissaires de police qui se trouvaient en grand nombre sur la place, — et que bientôt après il avait aperçu une voiture où étaient MM. Casimir Perrier et Benjamin Constant, suivis par une centaine de jeunes gens qui les poursuivaient armés de bâtons, et revinrent ensuite sur leurs pas en s'accusant de leur maladresse et se promettant bien de s'y prendre mieux une autre fois... Ensuite MM. Casimir Perrier et Benjamin Constant déclarent qu'il a été fait des menaces contre la vie de M. de Lafayette; M. Kératry, qu'il a été personnellement outragé dans les Tuileries; M. Méchin, parlant de la part de M. de Chauvelin, dit que la veille il avait été gravement insulté dans sa chaise à porteur et jusques dans sa voiture, par une foule de jeunes militaires en habit bourgeois; — que M. le procureur du roi lui ayant envoyé aujourd'hui deux substituts pour recevoir sa déposition, il avait refusé de signer le procès verbal qui lui fut exhibé, parce qu'il portait le caractère

d'une partialité extrême et ne faisait aucune mention de lui, ni des mauvais traitemens qu'il avait essuyés.....

Ces déclarations faites, M. le garde des sceaux entreprit de répondre à toutes à la fois, en se bornant aux faits que devait embrasser, à l'avenir, la police extérieure, puisque la police intérieure de la chambre appartenait à son président.....

Après avoir développé la cause première des attroupemens, les appels faits, même avant la session, à la multitude et ensuite à la jeunesse, les efforts tentés par une faction anarchique pour semer au dehors la méfiance, pour allumer les passions, et influer sur les discussions de la chambre, S. Ex. venant aux faits les expose ainsi qu'il suit :

« Les excès d'un parti appellent nécessairement l'irritation, et par suite les excès de l'autre. Les choses étaient disposées de manière que, bien que la presque totalité de la population de la capitale comme de la France, soit dans le calme, dans la sécurité, qu'elle y soit restée pendant toutes nos discussions, et qu'elle y soit encore, cependant il existait un certain nombre de jeunes imprudens ou égarés, et quelques malintentionnés disposés à commencer les troubles. Une occasion s'est offerte. Un de nos collègues, affligé d'une infirmité, se faisait transporter depuis quelques jours, du palais de la chambre à sa demeure, en litière. Jeudi il fut acueilli par les cris, *vive la charte ! vive Chauvelin !* et le député auquel on s'adressait fut reconduit par une sorte de cortége......

« L'autorité, éveillée par ce premier incident, prit des mesures pour éviter qu'il ne se renouvelât. Comme l'incident avait été fort peu grave, les premières mesures furent naturellement peu étendues. Ils se trouvait dans ces mesures à prendre un double inconvénient qu'il fallait également éviter. Si l'on avait subitement mis sur pied une trop grande force armée, si l'on en avait entouré cette chambre, d'une part, l'autorité eût indiscrètement jeté une trop vive alarme ; et d'autre part, on eût pu dire que la liberté même des délibérations de la chambre eût paru, pour un motif infiniment faible, gênée par un trop grand appareil militaire. C'est donc sous cette double considération que des mesures avaient été prises par l'autorité. Mais lorsque l'autorité prend ses mesures, les factions prennent aussi les leurs ; et comme nous sommes prévenus depuis long-temps qu'un parti fait ses efforts pour que le sort de la loi sur laquelle vous délibérez ne dépende pas uniquement de vos délibérations ; comme nous sommes fort éveillés par ces appels répétés à la multitude, vous comprendrez facilement la relation qu'il y a entre ces avertissemens et ce qui s'est passé. Tâchons de mettre de la simplicité et de l'impartialité dans notre manière d'envisager les faits. Le vendredi, à la sortie de l'honorable membre, en litière, les deux partis se sont trouvés en présence.

« Lors du premier incident, les cris de *vive la charte, vive Chauvelin*,

avaient été considérés comme le triomphe d'un parti. Je sais bien que le cri de *vive la charte* n'exprime en lui-même que ce qui est dans nos cœurs à tous; mais je sais bien aussi, et il y en a malheureusement des exemples trop répétés, que ce cri, séparé de celui de *vive le Roi*, devient le cri d'une faction. De même, je vous accorde que le cri de *vive le Roi*, dans certaines occasions, séparé du cri de *vive la charte*, peut être aussi le cri d'une faction contraire; car c'est surtout des choses les plus saintes qu'on abuse avec le plus de danger.

« Tous les renseignemens sur l'affaire de vendredi, fortifiés par le silence, par la dénégation de M. Chauvelin, ne présentaient pas matière à une instruction sérieuse; les recherches de l'autorité ont dû s'arrêter au moment où celui contre lequel le délit aurait été commis, déclarait qu'il n'avait rien à dire; d'où on devait conclure qu'aucun délit n'avait été tenté contre lui.

« Quoi qu'il en soit, on prit pour le lendemain des mesures préventives beaucoup plus fortes que les précédentes; mais chacun sait aussi que le rassemblement a été plus considérable, et qu'il a fallu tout le zèle des agens de l'autorité pour qu'il n'ait pas eu des suites plus fâcheuses. Quant aux incidens qui ont eu lieu à l'égard de plusieurs des députés, tout ce qu'on pouvait était de dissiper les rassemblemens, de protéger, autant qu'il est possible, MM. les députés qui s'y trouveraient malheureusement engagés. Plusieurs disent qu'ils n'ont pas obtenu une protection suffisante, c'est un tort grave de la part des agens de l'autorité, qui se trouvaient là placés pour la sécurité de tous, et particulièrement pour celle des membres de la chambre; et ce tort, l'autorité supérieure le recherchera, le punira sévèrement partout où il sera contasté.

« Mais ce sont de ces torts, de ces délits que, dans un attroupement amené par cette suite de causes que j'ai développées, et dans ces scènes tumultueuses et multipliées qui s'y succèdent, l'autorité ne peut entièrement prévenir, à moins de prendre les grandes mesures qui sont prises maintenant, et qu'il n'était pas permis de prendre avant l'événement, parce qu'elles devaient être légitimées par cet événement même. L'autorité judiciaire recevra les dépositions qui pourront être faites par les membres de cette chambre. Elle les appellera même. L'instruction sera faite avec fermeté et impartialité, et tous les coupables, quelque part qu'ils se rencontrent, seront traduits devant les tribunaux.

« Voilà ce que je puis dire sur les faits en eux-mêmes. Quant à l'événement déplorable qui a privé un jeune homme de la vie, il s'agit ici d'une affaire tellement grave, qu'une disposition de l'autorité ne peut pas convenablement s'expliquer sur ses causes; il devrait craindre d'incriminer quelqu'un. La justice actuellement saisie de l'affaire, doit être abandonnée à elle même, et procéder dans ses recherches avec toute l'indépendance qui lui appartient. »

Quant aux reproches faits à la censure, le ministre dit qu'elle doit être exécutée de manière à écarter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité, et attestant, sur la responsabilité du ministère, que toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'exécution des

lois, la tranquillité pnblique, qu'il y a sécurité pour tous et particulièrement pour la chambre, il croit qu'elle ne peut s'arrêter à la demande faite par M. Camille Jordan et qu'elle ne balancera pas à reprendre la suite de ses délibérations.

Cependant les explications données par M. le garde des sceaux étaient loin de satisfaire le côté gauche. Plusieurs orateurs, et surtout MM. Manuel et Benjamin Constant, réclamèrent vivement une enquête sur les événemens de samedi, soutenant que les excès de cette soirée ne venaient que d'un seul parti et que M. le garde des sceaux « avait mal à propos confondu dans la même réprobation, les oppressés et les oppresseurs, les victimes et les assassins. » M. Lainé aussi reconnut la nécessité d'informer sur les excès révélés, et de faire respecter le caractère des députés et l'indépendance de la chambre; mais d'après la déclaration des ministres il croit qu'il ne conviendrait pas de déclarer que les délibérations de la chambre ne sont pas libres. — M. Courvoisier, lui-même, en insistant plus vivement sur les excès d'un parti « qui nous menace, dit-il, » et en manifestant ses regrets sur l'existence de la censure dans des circonstances où la vérité serait si nécessaire à la paix publique, il pense aussi que la délibération doit continuer « fût-ce sous les poignards.... » Enfin, après une résistance opiniâtre et le côté gauche déclarant qu'il ne délibérerait point, la clôture de la discussion n'en fut pas moins mise aux voix, et adoptée sans que l'opposition voulût y prendre part. Ensuite l'adoption du procès verbal de la veille fut décidée de la même manière, et la séance finit à six heures et demie du soir, dans la confusion.

Tandis que la chambre était si vivement occupée de désordres passés, la capitale était menacée d'en voir naître de nouveaux.

Des placards affichés dès le matin dans le quartier des écoles de Droit et de Médecine avaient invité les étudians à se réunir le soir pour venger les insultes faites samedi à leurs camarades; cependant toute la matinée fut tranquille; mais le soir un grand nombre de jeunes gens (on a dit 5 à 6,000) marchant deux à deux pour éluder l'ordonnance de police et celle de la commission d'instruction publique, portant la cravatte blanche, armés de grosses

cannes, ayant l'air de chercher ceux qui les avaient maltraités, se portèrent sur la place Louis XV. A leur approche, on ferma les grilles des Tuileries, on fit évacuer les avenues de la chambre des députés afin d'assurer la libre sortie de ceux-ci, qui s'opéra, comme les jours d'après, sans désordre.... Quant aux groupes de jeunes gens grossis par une foule de curieux de toutes les classes, après avoir inutilement essayé de les disperser avec de la gendarmerie à pied, derrière laquelle ils se reformaient toujours aux cris de *vive le Roi*, *vive la charte !* on les fit charger par la gendarmerie à cheval et un escadron de dragons de la garde devant lesquels ils s'enfuirent sur divers points, sans résistance. Un rassemblement poussé dans la rue Royale, se porta sur les boulevarts, toujours grossissant, criant, et faisant crier à divers individus qu'il rencontra, *vive le Roi, vive la charte !* jusqu'au faubourg Saint-Antoine, où quelques ouvriers prirent part à ce mouvement : de là cette jeunesse, à la tête de laquelle on vit des gens étrangers aux écoles, se dirigeant vers la Grève par une pluie abondante, fut atteinte à la place Baudoyer par un peloton de gendarmerie qui la dispersa facilement, désarma plusieurs individus de leurs bâtons, en arrêta trente-cinq ou quarante qui furent immédiatement envoyés en prison. Nous ne nous arrêterons pas davantage au récit de ces désordres sur lesquels la séance législative du lendemain va offrir de nouveaux détails.

(6 *juin.*) A l'ouverture de la séance, après la lecture du procès verbal, M. Beauséjour se lève et dit qu'il ne peut adopter ce procès verbal, attendu qu'une grande partie de la chambre n'a pas pris part à la délibération et qu'elle l'a déclaré avant de sortir de la salle. M. Benjamin Constant ajoute que l'adoption du procès verbal doit être suspendue parce que les circonstances sont peu propres à délibérer :

« D'après ce qui est arrivé encore hier, dit-il, je pense qu'elles sont moins que jamais propres à une délibération libre. Le gouvernement a prouvé plus que jamais sa partialité pour que de ce côté nous puissions en sûreté délibérer. Tout ce que les journaux ont rapporté par ordre de la censure est d'une fausseté complète. Dans le *Moniteur*, il est encore question d'une jeunesse égarée qui a commis des désordres, mais il n'est pas du tout question de cette

faction qui, aux cris de *vive le Roi!* assassine des citoyens paisibles ; il n'est question que de cette jeunesse qui a fait retentir le cri illégitime de *vive le Roi! vive la charte!* de cette jeunesse qui ne s'est permis que des démonstrations qui doivent être approuvées. Lorsqu'un parti violent se livre à des excès coupables, pour tâcher d'imposer silence à des cris, véritables interprètes de nos sentimens les plus chers, il est naturel qu'on réponde par des démonstrations paisibles à des menaces forcenées. Il est tout simple qu'hier des cris que nous chérissons tous aient contre-balancé des fureurs que nous sommes loin d'excuser, et en même temps les assertions du ministère, qui a tiré parti de la manière dont plusieurs membres de cette chambre ont été insultés, pour prouver, par des récits contraires à la vérité, la haine qu'on porte à l'opinion de ses membres.

« Il est bon que l'opinion publique, en se manifestant, réponde enfin à des calomnies si souvent renouvelées, et impose silence a ces déclarations mensongères par lesquelles on cherche à inculper, dans l'opinion publique, cette admirable jeunesse qui aime à la fois et son Roi et la charte, qui prépare une génération éclairée et indépendante ; cette jeunesse enfin dont nous pouvons nous vanter à la face de l'Europe ; cette jeunesse soumise à nos lois, studieuse, paisible, digne en tout de l'estime de son siècle.

« Ces efforts de l'autorité n'ont fait qu'augmenter la gravité des circonstances, ces efforts ont redoublé l'inconvénient, ils menacent la tranquillité de Paris....

« Ils menacent en même temps de tromper les départemens sur notre véritable situation..., et sur l'objet ou la force de ces rassemblemens, qui ont été de vingt, trente à quarante mille hommes... »

A ce discours, plusieurs fois interrompu par les murmures et les dénégations de la droite, M. le garde des sceaux répondit d'abord par quelques développemens nouveaux sur les manœuvres qu'il avait signalées la veille comme employées pour former les premiers rassemblemens, et passant aux faits de la journée du 5, il dit :

« L'autorité avait pris toutes ses mesures ; la plus remarquable était la défense faite en vertu de l'autorité du préfet de police, qui en a le pouvoir aux termes de la loi, de ne former aucun attroupement dans la ville. Les malheurs de samedi justifiaient cette prohibition ; et tout individu attaché a la paix publique et respectant les lois de son pays, se devait à lui-même de s'y conformer. Hé bien, je voudrais savoir comment le préopinant, qui, en faisant l'apologie des événemens de la journée d'hier, a fait véritablement l'apologie de la sédition, comment il entend justifier les rassemblemens nombreux qui ont eu lieu hier? Pour cette fois, je serai également véridique en disant que les rassemblemens n'appartenaient qu'à un parti dont le préopinant se fait l'apologiste. Après s'être formés sur le boulevart de la Madelaine, ces rassemblemens s'avancèrent sur la place Louis XV et sur le pont Louis XVI ; ils ont résisté à toutes les injonctions qui leur furent faites par les officiers chargés de la police municipale ; ils ont résisté à l'action modérée de la gendarmerie : enfin, pour les faire fléchir et reculer, il a fallu

faire intervernir des troupes régulières. (*Voix du côté gauche :* Il a fallu les tuer.) Non, Messieurs, on n'a tué personne; mais comme je l'annonçai samedi dernier, pour le maintien des lois et la sûreté publique, force est restée à l'autorité du Roi.

« Des hommes pervers, des factieux coupables qui mettent cette jeunesse en mouvement, savent bien que ce moyen est le plus dangereux de tous, et qu'en la plaçant en présence des forces qu'on lui oppose, c'est commander à ces forces des ménagemens qui peuvent devenir favorables à la révolte même. Tous les ménagemens compatibles avec l'ordre public ont eu lieu. C'est seulement après avoir employé deux heures d'inutiles efforts à dissiper les attroupemens avec la force ordinaire des officiers de police et des gendarmes, qu'on a eu recours à l'intervention des troupes régulières. Au surplus l'honorable préopinant voulant, je ne sais pourquoi, grossir énormément les flots de la sédition, vous a parlé d'un rassemblement de 40 mille personnes. Le fait est complétement faux. Il ne s'est pas trouvé la dixième partie de ce nombre réuni sur un même point.

« Cependant, Messieurs, l'autorité avait été avertie par les événemens de samedi. Les attroupemens qui s'étaient formés samedi dans les environs du Palais-Bourbon s'étaient portés vers le château des Tuileries, et avaient obligé d'en fermer les grilles; ils y avaient fait entendre leurs clameurs. Ainsi deux points étaient hier parfaitement protégés, le palais de la chambre et le palais des Tuileries. Aussi les attroupemens qui, avertis par l'ordonnance affichée, s'étaient mis en contravention manifeste avec les lois, ne peuvent être qualifiés que de séditieux. Ils ont pris le chemin des boulevarts, et de là ils ont envoyé, par la rue de Richelieu, un détachement qui s'est avancé armé de bâtons, et en poussant des vociférations. Toutes les boutiques de la rue ont été fermées et barricadées. Cette troupe est entrée dans le Palais-Royal, d'où les agens de police n'ont pu l'expulser. Il a fallu faire intervenir une légion. Une autre troupe beaucoup plus considérable a été dirigée par ses meneurs sur le faubourg Saint-Antoine, où l'on a cherché à exciter la sédition. On a voulu rallier les ouvriers du faubourg à cette troupe, pour les ramener contre le palais du Roi, afin de faire fléchir la volonté royale, et de lui dicter des lois.

« Tels sont les faits qui se sont passés hier. Ils doivent servir à éclairer tous les loyaux députés, tous les fidèles amis du Roi, sur la tendance de cette faction révolutionnaire que nous signalons depuis long-temps. Ces faits parlent tellement haut, que je ne crois pas devoir rien ajouter. »

De nouvelles dénégations s'élevèrent à la suite de ce discours : mais après beaucoup de tumulte on mit le procès verbal aux voix, il fut adopté malgré les protestations de la gauche, et l'on reprit la délibération sur les articles de la loi d'élections.

L'adoption du premier article avait consacré le principe de la formation de deux classes de colléges électoraux, mais il restait à décider de celui de la candidature, violemment attaqué, faible-

ment défendu. Il y a lieu de croire que dans l'intervalle de la dernière séance à celle-ci, il s'était opéré un rapprochement entre le ministère et quelques membres du centre gauche; car, tout en rouvrant la discussion, MM. Busson et Courvoisier annoncèrent un amendement conciliatoire auquel M. le garde des sceaux parut disposé à prêter son appui, pourvu qu'il offrît des articles nouveaux et complets, et la possibilité de le faire accepter par une grande majorité... D'après cet amendement la chambre des députés devait être composée de deux cent cinquante-huit membres nommés par des colléges d'arrondissement, et de cent soixante-douze élus par les colléges de département composés du quart de la totalité des électeurs les plus imposés.....

Cet amendement, dont on retrouvera les principales dispositions dans le texte de la loi (*Voyez* l'Appendice), avait pour objet, comme M. Courvoisier l'exposa ensuite, de conserver l'élection directe et en maintenant l'égalité des suffrages pour les colléges d'arrondissement, d'assurer dans les colléges de département une influence plus considérable à la grande propriété; néanmoins il ne fut d'abord reçu qu'avec réserve; les deux côtés extrêmes de la chambre restèrent dans l'étonnement, et la séance fut levée sans qu'aucun insistât pour prendre une décision à cet égard.

Le matin de ce jour avait été désigné à tous les jeunes gens de la capitale pour la cérémonie du convoi de Lallemand. Ils s'y étaient rendus, malgré le mauvais temps, au nombre de trois ou quatre mille, en habits noirs. Ils avaient suivi le convoi depuis l'église de Bonne-Nouvelle jusqu'au cimetière du Père-la-Chaise, où l'un d'entre eux avait prononcé un discours funèbre et où il fut décidé qu'il lui serait élevé un monument par souscription. D'ailleurs cette lugubre cérémonie s'était passée dans l'ordre et le recueillement. Les jeunes gens s'étaient séparés comme ils s'étaient réunis, sans tumulte et sans cris. Mais le soir les groupes se reformèrent aux mêmes lieux que la veille; on y remarquait moins de jeunes gens, mais plus d'artisans et d'ouvriers. Bientôt les mêmes cris s'y firent entendre; vers six à sept heures les troupes mises en mouvement sur divers points balayèrent la place Louis XV et la

rue de Rivoli, où il y eut quelques personnes insultées ou frappées et blessées : un rassemblement se porta encore par les boulevarts, toujours en criant *vive la charte*, sur le faubourg Saint-Antoine, où il ne s'accrut que faiblement et se dispersa du côté de la rue de Charenton, à l'approche d'un détachement de gendarmerie.

(7 *juin.*) La séance des députés s'ouvrit par les mêmes réclamations que la veille, sur l'adoption du procès verbal. M. Benjamin Constant dit à l'assemblée qu'un bijoutier (M. Dubief) se promenant le 6 au soir avec un de ses amis sur la place Louis XV, un détachement de dragons suivait ces deux citoyens, qui marchaient paisiblement sur un des côtés de la place, et sans pousser aucun cri, pas même celui de *vive la charte* ; qu'alors le commandant du détachement s'était séparé de ses soldats, était accouru vers ces deux individus, et leur avait adressé les expressions les plus injurieuses ; que l'un d'eux s'étant tourné pour représenter au commandant toute l'inconvenance de sa conduite, le commandant lui avait aussitôt porté un coup de sabre qui a percé le bras à M. Dubief.

M. Martin de Gray ajoute que dans une charge que les dragons ont faite rue de Rivoli, ils ont poursuivi et blessé des citoyens paisibles jusques dans la galerie Delorme. M. le général Demarçay raconte d'autres faits : M. Lafitte demande comment il arrive qu'on sabre des citoyens paisibles dans les rues. « Vous n'oserez pas le nier sans doute, dit-il, les faits sont patens; il est certain que le sang coule autour de nous.

« Je demande donc que les ministres nous disent pourquoi on ne se sert pas de la garde nationale, comme on l'a toujours fait, pour prévenir les désordres avec modération. C'est vraiment un spectacle scandaleux que de voir des pères de famille, des gardes nationaux consignés chez eux, et condamnés à voir massacrer leurs enfans par des soldats. Lorsque je serai éclairé sur tous ces faits, je verrai alors si je puis délibérer librement dans cette enceinte. »

A ces reproches ou à ces questions, M. d'Ambrugeac (officier général commandant une division de la garde royale), répond

qu'on a eu recours à la garde royale parce que la tranquillité publique était sérieusement menacée; que les dragons ont reçu, de M. le maréchal duc de Tarente, l'ordre de dissiper les rassemblemens, et qu'il faut des troupes régulières pour sauver Paris d'un 20 juin et d'un 10 août.

M. le garde des sceaux, rappelant ce qu'il a dit la veille, répète que si des excès coupables ont été commis samedi dernier par des gens appartenant à deux partis, ceux dont on a eu à gémir depuis, l'ont été par un seul, celui dont quelques orateurs ont fait l'éloge. (*A gauche*: citez ces excès commis!)

« Ces excès commis sont des attroupemens tumultueux qui ont troublé la tranquillité publique; ces excès commis sont la résistance avec violence et voies de fait envers les agens de l'autorité qui, conformément à la loi, essayaient de dissiper ces attroupemens; des officiers de police, des gendarmes, des troupes ont été chargés le bâton à la main; des excès commis, ce sont des cris séditieux qui se sont fait entendre en différens sens.

« Il ne peut y avoir ici qu'un juge entre vous et moi, c'est la chambre. (*A gauche*, c'est la nation.) Une telle réponse me donnerait trop d'avantages: c'est évidemment toujours le même système. On rejette toute autorité légale, même les plus respectables; la chambre elle-même, cette autorité populaire, on la récuse, on en appelle à la nation; et la nation, dans ce sens, c'est l'insurrection, c'est la révolte.

« C'est comme cela qu'on l'entendait dans le cours de la révolution; c'est comme cela qu'on voudrait encore le faire entendre aujourd'hui. Quand une insurrection s'est portée aux derniers excès, qu'elle a renversé les pouvoirs existans, elle cesse d'être regardée comme insurrection, par ceux qui s'empressent de succéder au pouvoir; ils l'appellent alors la volonté de la nation.

« Quant à l'emploi de la garde nationale, je n'aurai pas à m'expliquer. Je puis me borner à dire: Au Roi appartiennent et l'administration et la police de son royaume. Cependant, en fait, je dis que des gardes nationaux ont été employés concurremment avec des troupes de ligne sur plusieurs points. Je pose le fait formel, et personne n'est ici en état de me démentir.

« Quant à la direction des mouvemens populaires, vous ne devez jamais perdre de vue l'origine, la cause et la tendance de ces mouvemens. Je me suis déjà expliqué sur l'origine et la cause, je dirai un mot sur la tendance. Hier le mouvement était encore dirigé sur le faubourg Saint-Antoine, et là les perturbateurs ont trouvé une population fidèle, et les ouvriers eux-mêmes ont remis dans les mains de l'autorité les agitateurs qui cherchaient à ébranler leur fidélité.

« J'insiste, Messieurs, ne perdez jamais de vue ces points: l'origine des troubles, les causes qui les attisent, qui changent les étincelles en incendie, et leur tendance.

« La situation tout entière doit être présente à vos esprits, tout ce qui la prolonge l'aggrave infiniment; et, dès ce moment, après tout ce que vous

avez laissé dire ici, comptez que vous êtes associés à notre responsabilité. La France vous demandera compte comme à nous de ce que, dans l'ordre de vos fonctions, vous aurez fait, et de ce que vous n'aurez pas fait pour éteindre la sédition, pour empêcher qu'on ne lui fournît de nouveaux alimens. Ce qui peut y mettre fin, c'est d'abréger les discussions qui nous occupent depuis vingt-cinq jours, c'est de donner une solution définitive aux grandes questions dont vous êtes saisis. »

Après ce discours, vivement appuyé par la droite et le centre, la clôture de la discussion fut adoptée malgré les réclamations de la gauche, qui refusa de prendre part à la contre-épreuve.

Alors se reproduisit l'amendement de M. Courvoisier, que M. de Corcelles combattit comme destructif du principe de la loi du 5 février. Mais M. Courvoisier lui-même avait à faire une explication qui faillit rompre tout espoir de conciliation entre le ministère et le côté gauche....

« On a mal compris, dit-il, l'intention du deuxième article que j'avais présenté en ces termes :

« Les colléges d'arrondissement sont composés de *tous* les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement.

« Il était bon que cela fût ainsi dans l'économie du premier projet présenté le 15 février dernier, parce que tous ces électeurs d'arrondissement réunis nommaient entre eux les électeurs du collége de département. Mais dans ma proposition le second collége, celui de département, n'est plus le résultat d'un choix, il se compose du quart des électeurs les plus imposés : il n'est pas juste que l'on puisse voter successivement dans deux colléges ; dans l'un, pour nommer le député de l'arrondissement ; dans l'autre, pour choisir les députés du département. Je propose donc d'ajouter à la fin du même paragraphe ces mots : *Et qui ne feraient point partie du collége de département.* »

A cette observation, M. le garde des sceaux, niant qu'il eût fait des ouvertures à ce sujet, exposa que le but du premier plan était d'obtenir une grande masse d'électeurs, moins soumis aux influences populaires, plus indépendans par leur situation dans la société et par leur fortune, mais que l'amendement établi, comme il l'est aujourd'hui, donnerait trop d'influence à la démocratie dans les colléges d'arrondissement, et qu'alors il fallait continuer la discussion du nouveau projet, d'autant plus que M. Courvoisier reconnaissant lui-même qu'un tel amendement était un nouveau projet de loi qui ferait violence à l'initiative royale, était disposé à le retirer.

On allait donc reprendre la discussion lorsque M. Boin demanda à soutenir l'amendement modifié, ce qui laissa les esprits en suspens dans une question où le ministère ne paraissait pas plus rassuré sur son succès que ses adversaires. Dans la soirée de ce jour les rassemblemens furent moins nombreux et moins animés que la veille. Tout le peuple de la capitale s'était porté vers la place de Grève pour voir l'exécution de Louvel, au jugement duquel il faut nous reporter. Nous ne pouvons en donner ici que les masses, on en trouvera dans une autre partie les détails. (*Voy.* la Chr.)

(*Procès de Louvel.*) Malgré le zèle de l'autorité publique, et même de quelques particuliers pour découvrir dans le crime de Louvel des traces de complicité; après plus de trois mois employés en recherches et en interrogatoires, après plus de cinquante commissions délivrées, et plus de douze cents témoins entendus, le procureur général, M. Bellart, avait déclaré dans son acte d'accusation, daté du 12 mai (*V.* l'Appen., Chron. du 7 juin.), qu'il ne s'était point trouvé de complices. Ainsi, sur la présentation de cet acte et le rapport de l'instruction du procès, fait à la cour, le 20 mai, par M. le comte Bastard de l'Etang, Louis-Pierre Louvel comparut seul, à la barre de la cour des pairs, le 5 juin; sa physionomie était sombre, mais calme; son vêtement et son maintien annonçaient une profession plus relevée que la sienne. Il entendit, sans émotion, son acte d'accusation. Il avoua les faits énoncés, il reconnut le poignard dont il s'était servi, et dit qu'il l'avait fait fabriquer à la Rochelle. Aux questions qui lui furent adressées par le président, ou par des membres de la haute cour, sur les motifs ou les circonstances de son crime, il répondit de nouveau qu'il le méditait depuis six ans; que le prince ne lui avait fait aucun mal, qu'il n'en avait éprouvé aucun préjudice, aucune injure, ni pour lui, ni pour les siens; qu'il en voulait à tous ceux qui avaient porté les armes contre leur patrie, à la famille royale, dont le retour avait fait, dans son opinion, le malheur de la France; que son dessein était, dès 1814, d'assassiner le Roi lui-même, mais qu'il avait fait choix du prince, parce qu'il était la *souche*; qu'affligé de la présence des étrangers en France, il avait

été, en 1814, à l'île d'Elbe, pour se distraire des idées qui le possédaient ; mais qu'il en était revenu sans avoir eu de rapports avec Napoléon, sans avoir eu de conférences avec personne sur ses projets, sans avoir reçu d'encouragement. Interrogé sur ses sentimens religieux, sur ses lectures habituelles, sur ses liaisons, il déclara qu'il n'avait d'autre religion que *celle de tous les hommes*, étant tantôt catholique, tantôt théophilantrope ; qu'il ne lisait ni journaux, ni pamphlets, mais les droits de l'homme et la constitution. On l'adjura plusieurs fois de déclarer s'il avait des complices, s'il n'avait fait part de ses desseins à personne, il en rejeta constamment toute idée ; il reconnut qu'il avait commis un crime affreux, mais il ajouta qu'il y avait été forcé dans l'intérêt de la France, et qu'il s'était sacrifié pour elle....

Sur les antécédens du crime, un seul témoin fut entendu, c'était le coutelier de la Rochelle, chez qui Louvel prétendait avoir acheté le poignard. Ce témoin ne reconnut ni Louvel, ni le poignard qui ne lui parut point avoir été fabriqué ni monté par un ouvrier. Sur les faits qui accompagnèrent ou suivirent le crime, on n'obtint que des détails déjà connus. Seulement le grenadier factionnaire, déclara que pendant la durée du spectacle, un particulier lui avait offert un verre de rhum, qu'il avait refusé ; un autre soldat, qu'on avait pris sur Louvel, au moment de son arrestation, quelques chiffons de papier qu'on avait jetés comme de peu d'importance, et qui ne se sont plus retrouvés, circonstances qui donnèrent lieu à des questions, d'où il n'est résulté aucun nouvel indice.

Un avocat célèbre, M. Bonnet, que la cour avait nommé d'office à l'accusé, essaya de le défendre, d'abord en discutant la question de compétence, attendu que l'attentat de Louvel ne pouvait pas être rigoureusement traité de complot contre la sûreté de l'Etat ; ensuite, en présentant l'accusé comme travaillé, depuis six ans d'idées atroces, étant sous la puissance d'un génie infernal, et atteint de cette espèce de folie, que des physiologistes ont traité de *monomanie* (fixité d'idées) ; enfin, il fit valoir, en sa faveur, le pardon que le prince mourant avait

demandé pour son assassin : on juge bien que ces motifs furent aisément écartés. Louvel lui-même n'en avait rien attendu, rien espéré. Après que son défenseur eut parlé, il demanda à se faire entendre ; il lut, d'une voix faible, entrecoupée, un discours qui n'a pas été joint au procès, dont on a interdit la publication, et que le procureur général a traité, dans sa réplique au défenseur, comme un crime de plus. Il y reproduisait ce qu'il avait dit depuis le moment de son arrestation jusqu'à son interrogatoire. Il y justifiait, non-seulement son crime, mais même la mort de Louis XVI; il se comparait à Brutus, et regardait, comme dignes de mort, tous ceux qui avaient combattu ou conspiré contre leur patrie : idée dominante du fanatisme atroce qu'il conserva jusqu'à la mort. Le jour fixé pour son exécution, un peuple immense était répandu, depuis sa prison (la Conciergerie) jusqu'à la place de Grève; une grande force militaire avait été déployée pour assurer la tranquillité publique. L'assassin passa, sans éprouver d'émotion apparente, au milieu de cette multitude silencieuse, assisté d'un prêtre qu'il ne semblait pas vouloir entendre, jusqu'à l'échafaud, où sa tête est tombée, le 7 juin à six heures du soir.

Les rassemblemens ne se formèrent ce jour-là qu'après l'exécution; mais on observa qu'il s'y trouvait un certain nombre d'ouvriers qui n'avaient point pris de part aux mouvemens de la veille. De la place Louis XV, d'où ils furent à l'instant chassés, ils se portèrent sur les boulevarts, où ils se dispersèrent bientôt sans autre désordre que d'avoir jeté des pierres à un peloton de la garde nationale à cheval, qui avait entrepris de les charger.

(8 et 9 *juin.*) Loi d'élections. La chambre des députés s'était séparée, dans la séance du 7, sur la proposition de l'amendement de M. Boin, différent de celui de M. Courvoisier, seulement en ce qu'il consacrait le double vote en faveur des électeurs du collége de département. Le ministre parut arriver à la séance du 8 dans l'intention de le recevoir, et même de l'appuyer, comme devant écarter des difficultés considérables, et agrandir d'une manière sensible cette majorité sage, qu'il serait désirable (dit M. le garde

des sceaux) de rallier à une loi fondamentale. Mais il ne voulait abandonner ni le projet de loi qui avait été proposé, ni la majorité qu'il avait formée, sans être certain de l'adoption de cet amendement. Il donna lieu à de violens débats; du côté gauche, on le repoussait comme inconstitutionnel, comme créant un privilége électoral, et devant faire des colléges, des électeurs, des députés d'exception; du côté droit même, M. de Castel-Bajac le combattit comme violant l'art. 36 de la charte, et surtout comme étant une concession faite aux factieux. Entre des opinions extrêmement opposées, mais tendantes également au rejet d'un amendement conciliatoire, la situation du ministère était difficile.

Cependant, quoi qu'en pussent dire ses plus violens antagonistes, chaque moment voyait se grossir la majorité disposée à voter l'amendement, et quelques-uns des orateurs qui l'avaient combattu ne disputant que sur le terrain à céder, n'y demandaient que des modifications ou des éclaircissemens : ainsi le général Foy observait que comme, en adoptant l'amendement, on allait entrer dans un nouvel ordre politique, avoir des députés de deux élections et de deux natures différentes, la dissolution de la chambre actuelle serait nécessaire pour ne pas y faire dominer subitement les députés de la grande propriété. D'autres demandaient que les colléges de département ne fissent leurs élections qu'avec la série à laquelle ils appartenaient; d'autres encore, ennemis du double vote, s'estimant alors heureux de revenir au projet de M. Decazes, reproduisaient les art. 4 et 5 du projet du 15 février, tendant à faire nommer les électeurs de départemens par les colléges d'arrondissement (M. Manuel.) Mais tous ces amendemens furent successivement écartés par la question préalable. Quant au désir manifesté sur la dissolution de la chambre, M. le garde des sceaux fit sentir qu'il y aurait de l'inconvenance à devancer la détermination royale, qui doit rester dans toute sa liberté, et après deux jours de contestations sur le fond et les accessoires de l'amendement, il fut adopté avec de légers changemens de rédaction, tel qu'on le voit dans la loi, à une majorité plus forte qu'aucune autre de cette session.

(Nomb. de vot., 251. — Pour l'amend., 135. — Contre, 66.)

Il semblait que cette proposition conciliatoire dût calmer les esprits agités par cette discussion; cependant la soirée du 8 avait encore été fort orageuse, mais celle du 9 fut signalée par des troubles plus graves que les précédentes. La séance du lendemain va en retracer le tableau.

( 10 *juin.* ) M. Lafitte demandant la parole aussitôt après la lecture du procès verbal, s'oppose à son adoption, attendu que dans la situation actuelle de Paris, les délibérations des députés ne sont pas libres.

« Depuis huit jours, dit-il, le sang n'a point cessé de couler dans la capitale, et hier au soir il a coulé d'une manière plus effrayante encore que les jours précédens, et il est plus que temps de mettre un terme à de pareils excès...... »

A l'appui de ce préambule, M. Lafitte donne lecture d'une lettre adressée ce matin à MM. les députés du département de la Seine, dont voici quelques fragmens......

« Les habitans du quartier de la porte Saint-Denis, consternés des événemens déplorables qui se sont passés hier soir sur le seuil de leurs portes, vous en adressent la narration fidèle. Ils vous prient d'en soumettre le tableau à la chambre, afin d'en invoquer la protection pour éviter que de semblables horreurs ne se renouvellent à l'avenir. Voici les faits :

« A huit heures du soir, les boulevarts de Bonne-Nouvelle à la porte Saint-Martin étaient couverts par plus de cent milliers d'habitans, hommes, femmes et enfans. Aucun cri, aucune action n'avaient troublé l'ordre public, lorsque tout à coup arrivèrent plusieurs détachemens de troupes, parmi lesquelles se faisaient distinguer les cuirassiers de la garde royale, brandissant leur sabre. A leur présence, des cris de *vive la charte* se firent entendre.

« Leurs chefs leur donnent ordre de charger, et ils s'élancent sur cette immense population qu'ils font refluer sur toutes les rues adjacentes, et notamment sur la rue Saint-Denis, sabrant tout ce qui se trouve devant eux...... » Ici la lettre rapporte trois exemples de citoyens frappés à mort par les cuirassiers.... « Nous ne doutons pas, disent à la fin les signataires, négocians ou propriétaires, que ce ne soit contre les intentions du gouvernement que pareils excès aient été commis, mais nous demandons instamment que la police de notre quartier soit confiée à la garde de ses habitans, intéressés, plus que tous les corps armés, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique....

« Ainsi, dit M. Lafitte, les soldats sont égarés, exaspérés, animés à dessein contre les citoyens qu'on leur représente comme des factieux ; ces désordres sont intolérables. Il est impossible qu'on ne fasse pas partir de cette tribune des avertissemens qui puissent parvenir jusqu'au pied du trône. Le Roi est trompé, trahi peut-être.... et le danger est plus grand qu'on ne l'imagine.

« Je n'ignore pas que les paroles que je prononce vont encore augmenter l'indignation générale, qui était hier à son comble; mais puis-je me taire,

moi, député de Paris, quand je vois mes concitoyens impitoyablement sabrés sans avertissement et sans nécessité? Jamais on n'a vu un abus plus révoltant de la force. Il est constant que pas une seule injonction n'a été faite aux attroupemens par les officiers civils, et des personnes sortant du spectacle ont été frappées dans des rues écartées.

« Certes, je ne viens pas faire l'apologie des attroupemens; je suis autant que personne intéressé au maintien du bon ordre. Mais il faut examiner ici avec franchise si les citoyens sont coupables, et par qui ils sont provoqués. Par qui, Messieurs? par les ministres.....

« Oui, Messieurs, c'est par les ministres, qui ont amené nos troubles par des lois d'exception, et les ont continués par des mesures odieuses, illégales, et par une revoltante partialité. L'année dernière, M. le garde des sceaux vous disait que c'était dans l'anxiété des deux chambres et de la France que nous devions voir nos devoirs tracés. Eh bien! quels étaient alors nos devoirs? de maintenir la charte et nos institutions; de poursuivre franchement la route constitutionnelle. On a pris la route opposée, et vous voyez où elle nous a conduits.

« Evidemment cette chambre n'est pas libre. Et comment le serait-elle lorsque la liberté individuelle, la liberté de la presse nous ont été enlevées sous les prétextes les plus fallacieux? Il n'y a plus d'opinion publique; on ne peut rien savoir de ce qui se passe. D'un côté, tout est permis, tout est propagé; de l'autre, tout est défendu, et c'est le mensonge qu'on préfère à la vérité. Le droit de pétition n'a pas été respecté davantage. Cent mille électeurs demandent le maintien d'une loi, et on les traite de factieux.

« Je n'approuve pas les attroupemens, je le répète; mais est-il donc étonnant qu'une nation qui a combattu si long-temps pour ses libertés ne puisse pas se les voir ravir de sang-froid? Est-il donc etonnant que des citoyens, qui ne peuvent pas faire parvenir leurs vœux dans cette enceinte, cherchent à les exprimer le plus légalement possible.

« A moins de décider que le cri de *vive la charte* est un cri séditieux, je dis qu'il n'y a rien de seditieux dans les attroupemens; que vous devez remplir à leur égard toutes les formalités exigées avant de les faire charger par les troupes, et qu'enfin tous les coups portés, sans avoir rempli ces formalités, sont de véritables assassinats.

« Messieurs, le mal est plus grand que vous ne le croyez; l'indignation de la capitale est à son comble. Ce ne sont plus seulement de ces jeunes gens que vous dites égarés; l'agitation gagne dans les classes populaires.

« Il me semble, continue l'orateur, que d'après les progrès de l'agitation générale, les mesures prises par les ministres ne sont pas propres à nous rassurer. Pour ma part, les renseignemens qu'ils ont donnés, ne m'ont nullement satisfait.

« Je demande que les ministres vous donnent des renseignemens sur les événemens des jours précédens, et qu'ils confient le service de Paris à la garde nationale. Ils accueilleront d'autant mieux ma demande, qu'il doit être pénible pour eux de voir que sous leur administration le sang de citoyens innocens ne cesse pas de couler. Je m'oppose à toute délibération, et je déclare que la loi proposée est déjà flétrie dans l'opinion publique et souillée du sang français. »

Plus d'une fois, ce discours fut interrompu par des membres du côté droit, qui se récrièrent sur la fausseté ou l'exagération des faits dénoncés. Ensuite, M. de Puymaurin dit que ceux qui s'agitaient dans des émeutes populaires, étaient des gens payés. M. Bourdeau et M. de Montcalm affirment qu'ils avaient entendu proférer des cris séditieux sur le boulevart; mais du côté de M. Lafitte, M. Casimir Perrier ajoute aux faits dénoncés, qu'hier M. le duc de Reggio, commandant de la garde nationale de Paris, se promenant en habit bourgeois, avait été renversé et sabré par la force militaire, « et certes, dit-il, on ne l'accusera pas ici d'être un provocateur ou un factieux. La cause et la prolongation des mouvemens désordonnés qui ont eu lieu depuis quelques jours, tiennent à l'événement de samedi, qui n'a été suivi d'aucune punition et dont les coupables, d'après les récits impartiaux de témoins oculaires, étaient protégés par une police occulte, qui semblait paralyser la police du gouvernement et la force militaire. »

En terminant son discours, l'orateur conjure les ministres d'employer de préférence, pour faire cesser les troubles, la garde nationale, et « d'éviter enfin le danger qu'il peut y avoir, à déve-
« lopper tous les jours l'appareil militaire au milieu d'une popu-
« lation immense où chacun peut se rappeler qu'il a été soldat. »

Ici M. le garde des sceaux paraissant à la tribune, expose à peu près en ces termes la cause et les détails des mêmes événemens.

« On vient de chercher à exciter votre douleur et votre indignation; ces sentimens sont justes, ils doivent être profonds. La douleur doit être grande, puisque le développement d'une rébellion systématique et organisée a amené de nouveaux malheurs. Mais l'indignation doit surtout remonter aux auteurs de cette rébellion, aux hommes qui l'ont organisée, préparée depuis longtemps, et qui maintenant la dirigent. Cette indignation doit embrasser aussi le système que vous venez d'entendre développer, système qui attente à la liberté de la chambre et du pouvoir législatif, système qui consiste à soutenir qu'après avoir vainement essayé de repousser dans les chambres des résolutions qui déplaisent, après avoir inutilement appuyé l'opposition par des pétitions, il est permis de la soutenir par le soulèvement et la violence.

« Il faut bien se placer dans ce système, lorsqu'on présente comme innocens ces attroupemens, ces menaces, ces attaques, et lorsqu'on veut tourner votre animadversion et l'animadversion publique contre les moyens employés

pour les réprimer. Oui, Messieurs, de soutenir un pareil système à organiser soi-même la révolte, il n'y a qu'un pas.

« Nous allons donner à la chambre quelques détails sur les mouvemens qui ont amené les déplorables événemens d'hier. La rébellion est organisée ; elle a ses chefs, ses signaux, ses mots d'ordre, ses manœuvres. Elle s'est établie hier principalement sur deux points. A l'Estrapade elle a essayé de se diriger sur le faubourg Saint-Marceau ; mais elle a échoué sur ce point ; les événemens y ont été peu considérables. La principale tentative a eu lieu sur les boulevarts Saint-Martin et Saint-Denis ; c'est là que, par une nouvelle et plus perfide combinaison, on voulait profiter à la fois et des ténèbres de la nuit et de la sortie des spectacles des boulevarts, qui augmentent naturellement la foule et le désordre.

« Les cris étaient menaçans. Ils n'étaient pas seulement *vive la charte !* ils se dirigeaient encore contre le Roi. Tous les moyens pacifiques ont été employés inutilement pour dissoudre les rassemblemens ; les officiers de police y ont échoué, la garde nationale y a également échoué : elle a été repoussée. Les gendarmes qui sont venus ensuite, et qui, le sabre dans le fourreau, essayaient de dissiper les attroupemens, ont été pressés, entourés, assaillis à coups de pierres et de bâtons, et obligés d'envoyer chercher du secours pour se dégager. C'est alors seulement que sont arrivées des troupes de ligne, c'est-à-dire un escadron de cuirassiers, avec le lieutenant général qui commande la division : par son ordre, les officiers de police qui se trouvaient sur les lieux, ont réitéré les sommations. Il les a fait faire à trois fois. Il a fait faire trois appels par les trompettes.

« On y a répondu à coups de pierres et de bâtons, accompagnés de séditieuses clameurs. C'est alors seulement que, repoussant la force par la force, il a fait charger les assaillans par ses cuirassiers, dernier moyen qui restait pour dissiper un attroupement qui menaçait de se porter aux dernières violences. Parmi les cris que les séditieux faisaient entendre, on a remarqué celui-ci : *vivent nos frères de Manchester !.... A bas les chambres, à bas les royalistes, à bas les émigrés, à bas les missionnaires, à bas les cuirassiers, à bas les dragons.*

« L'organisation systématique de pareils mouvemens ne peut être l'objet d'aucun doute. Il est évident que ces mouvemens reçoivent une direction. Le gouvernement est à la recherche de ses auteurs, et nous avons tout lieu d'espérer que nous obtiendrons des preuves materielles.... ( *Plusieurs voix à gauche :* Tant mieux. ) Alors, sans doute, et lorqu'on aura pu saisir ainsi cette première direction, on mettra fin aux troubles.

« Maintenant, Messieurs, que penserez-vous de tous les efforts tentés aujourd'hui à cette tribune, et pour enflammer beaucoup les esprits, et pour justifier les actes séditieux, pour les pousser aux dernières extrémités, pour diriger toute l'animadversion contre le gouvernement qui cherche à réprimer la rébellion, pour ajouter aux malheurs, à l'effusion du sang ? Nous la redoutions, Messieurs, cette effusion de sang aux premières paroles incendiaires qu'à notre arrivée dans cette chambre nous entendîmes proférer ; nous nous élançâmes à la tribune, et nous dîmes : *Si la révolte éclate, le sang versé retombera sur vous ?* Que penserez-vous de ces attaques violentes dirigées contre les lois que vous avez vous-mêmes rendues dans cette session?

Je dirai qu'alors loin de vous, je voyais rendre avec douleur ces lois qui ne me paraissaient pas suffisamment nécessaires, mais dont les événemens d'aujourd'hui ne justifient que trop bien la triste nécessité. J'en appelle à la conscience de la chambre, si dans cette circonstance le gouvernement était désarmé, et si l'on pouvait avec la licence des journaux souffler le feu flagrant de la rébellion, je vous le demande, où en serait la royauté, où en serait la patrie? »

Enfin, après avoir démenti ce qu'on a dit de la désorganisation de la garde nationale et affirmé que Paris pourrait encore montrer vingt-cinq à trente mille citoyens sous les armes, S. Ex. fait observer que suspendre les délibérations, comme on l'a proposé, serait une lâcheté; que dans tout pays où les assemblées délibérantes sont dans des circonstances périlleuses, elles se déclarent en permanence. « C'est alors que les grands conseils nationaux entourent le trône de leurs forces et de leurs secours. »

Ce discours ne mit point fin à la discussion, elle n'en devint que plus animée...... M. Benjamin Constant demande la parole sur les contestations qui s'élèvent à cet égard. Quelques voix réclament le comité secret et, par crainte du scandale, l'ordre était donné d'évacuer les tribunes. Mais sur une observation de M. le garde des sceaux que la discussion a été publique jusqu'alors, et dans l'espérance qu'elle ne sera pas longue, on accorde la parole à M. Benjamin Constant.... L'orateur en profite pour représenter à l'assemblée qu'on a jusqu'ici déplacé la question; que les causes des troubles et des malheurs, ce sont les assertions inexactes, les accusations partiales, la révoltante affectation avec laquelle on a incriminé les innocens pour justifier les coupables; que s'il y a eu complot le samedi contre la représentation nationale, il est parti du gouvernement occulte; sommé par M. de Castel-Bajac d'en donner des preuves, il ajoute que le chef de ce gouvernement est l'auteur des circulaires (allusion à la pétition de M. Madier de Montjau)....; il demande pourquoi M. le garde des sceaux, qui vient de lire à la tribune un rapport de M. le lieutenant général Defrance, n'a pas aussi daigné lire à la chambre les rapports faits à la police et à l'état major, et il affirme qu'un de ces rapports contient la preuve d'un complot contre la vie de trois députés.....

Ensuite, ajoutant quelques faits particuliers au récit des événemens de la veille, il se résume en invitant le ministère à s'affranchir de la faction contre-révolutionnaire à laquelle il attribue tous les désordres et à revenir franchement à un système constitutionnel.

A ces nouvelles inculpations M. le garde des sceaux réplique que dès long-temps avant la scène du samedi on avait organisé, pour forcer la volonté de la chambre, la rébellion dont on voyait en ce moment les développemens, et que les rapports dont on a parlé ne justifiaient rien de semblable à un complot d'assassinat contre des membres de la chambre..... Il y ajouta quelques raisonnemens fort applaudis du côté droit, sur la nécessité de réprimer des mouvemens qui menaçaient le trône et l'ordre public. Ensuite on redemanda la clôture avec plus de force, et quoique le côté gauche déclarât qu'il ne prendrait point de part à la délibération, on reprit celle des articles de la loi d'élections avec plus de calme qu'on ne l'avait espéré....

(12 *juin.*) Diverses difficultés s'élevèrent sur l'affiche des listes électorales, sur la manière d'écrire les scrutins, sur les allocations de contributions, sur l'éligibilité.... M. Mestadier demanda que nul ne pût être élu dans un département sans y payer la moitié de la cote fixée pour l'éligibilité; M. Méchin, qu'on appliquât aux sous-préfets, dans leurs arrondissemens, l'article de la loi du 5 février 1817, qui déclare que les préfets ne pourront être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions. La proposition de M. Mestadier fut écartée, et celle de M. Méchin accueillie avec quelques changemens de rédaction.... M. le Graverend voulait que, par une extension de ce principe, les députés promus ultérieurement à leur nomination à un emploi amovible du gouvernement, cessassent, par le seul fait de leur acceptation, de faire partie de la chambre, à moins d'y être réélus par leurs départemens; mais MM. Lainé et Pasquier le firent écarter en montrant le danger des conséquences que cette mesure aurait parmi nous; la différence de la situation politique et morale de l'Angleterre avec la France, où il était si nécessaire de fortifier l'élément monarchique et de fonder une majorité, et l'inconvé-

nient de restreindre les choix au moment où l'on venait d'augmenter la chambre. D'autres amendemens furent inutilement proposés sur le terme de l'option à faire en cas de doubles élections, sur le maintien des dispositions de la loi de 1817, non révoquées, et sur des articles additionnels à celle-ci... Nous ne nous arrêterons point à ces débats; il nous suffit d'observer qu'en votant contre le dernier article, M. Dupont (de l'Eure) déclara qu'il entendait voter contre toute la loi, « parce qu'elle avait été présentée sous l'influence d'une catastrophe affreuse, et délibérée sans une discussion approfondie; parce qu'elle renverse le système électoral, parce qu'elle favorise l'établissement du despotisme ministériel, parce qu'elle viole l'égalité des droits et la charte, à qui elle prépare encore des atteintes funestes; parce qu'enfin elle accélère le triomphe d'un parti dont la violence a déjà fait sentir les maux attachés à sa domination. »

Au fait, l'opinion alors émise par M. Dupont (de l'Eure) était moins un discours qu'une protestation contre la loi, dont l'adoption fut ensuite décidée à une majorité de cinquante-neuf voix.

(Nombre de votans, 249.—Pour, 154.—Contre, 95.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(14 *juin.*) Le ministre de l'intérieur, chargé de porter ce projet à la chambre des pairs, y fit d'abord le tableau des contradictions que le ministère avait éprouvées dans la présentation de ses deux premiers projets. Tout en considérant la théorie des élections comme un vaste champ fécond en combinaisons, qui toutes ont leur bien et leur mal, leurs inconvéniens et leurs avantages, S. Exc. expose les améliorations qu'offre le nouveau projet, l'augmentation du nombre des députés, la division des colléges en colléges d'arrondissement, où les électeurs n'ayant qu'un choix à faire, y prendront plus d'attention, et en colléges de départemens, où les choses seront moins démocratiques; double chance qui donne au système électoral une base plus sage et plus solide..... Quant aux objections faites sur le double vote, il fait observer qu'exclure la grande propriété des colléges d'arrondissement, c'eût été donner

trop d'avantage à la partie démocratique. Il ajoute que la charte n'a pas établi d'égalité de droits entre les électeurs, et que l'élection n'est pas un privilége puisque tout le monde peut y atteindre.

(22 *juin.*) La commission spéciale, nommée pour examiner le projet, vota, d'une voix unanime, pour son adoption pure et simple, et M. le marquis de Fontanes fut chargé d'en faire le rapport, dont voici quelques traits :

« Est-ce une atteinte à l'initiative royale ? Cette discussion serait étrangère, puisque cet amendement arrive accepté comme une proposition royale : il peut être regardé comme une transaction..... La loi du 5 février a été jugée, même par ses partisans. L'esprit de la loi nouvelle est apprécié... Le but du double vote est de combiner les élémens de manière à donner plus d'influence à la grande propriété.... D'ailleurs il n'y a point là de terre noble ou de roture.... Ce n'est qu'une précaution pour la stabilité du système social. Quant au nombre des députés, il y a eu des variations à diverses époques. L'article 2 n'est contraire ni à l'esprit ni même à la lettre de la charte.... Enfin cette loi peut encore être imparfaite, mais elle porte en soi les germes de son perfectionnement. Nous sommes loin sans doute de lui prédire un entier succès : nos espérances sont plus modestes. Il n'appartient point à l'homme de dire au premier aspect de son ouvrage : *ce que j'ai fait est bien.*

« Gardons-nous de rien dissimuler dans une aussi grave circonstance. Les lois ne sont pas faites parce qu'elles sont écrites ; il faut qu'elles vivent au fond des cœurs et qu'elles animent toutes les pensées ; leur sort est remis au zèle qui les exécute. Les ministres le savent, et les paroles éloquentes qu'ils ont fait entendre du haut de la tribune attestent leurs dispositions. Tout les a suivis, dès qu'on a vu se relever les signaux de la monarchie. Les ministres du Roi confirmeront ces premiers présages, et c'est dans cette seule confiance que tous les membres de votre commission votent à l'unanimité le projet de loi. »

Ici, comme à la chambre des députés, le projet trouva de chauds défenseurs, mais de moins nombreux et moins ardens adversaires.

Plus on avance dans l'exposé de la discussion, moins il est possible d'en soutenir l'intérêt et d'en éviter les longueurs. Chacun de ces discours, entendu dans sa place, isolément, peut attacher le lecteur, semble jeter un nouveau jour sur la question ; mais quand elle est épuisée sur le fond, la nouveauté des formes échappe à la sécheresse de l'analyse. Il faut recourir aux discours eux-mêmes, pour y retrouver l'empreinte du talent des orateurs :

l'histoire n'y peut prendre que les sommités de la discussion, ou les détails nécessaires à l'intelligence de la situation des partis et des affaires du temps; nous avons besoin d'en avertir nos lecteurs.

(24, 26, 27 *juin.*) Du côté des défenseurs du projet de loi, MM. les ducs de Doudeauville et de Brissac, M. le comte Jules de Polignac, etc., etc., reproduisirent les argumens tirés des circonstances du présent, des exemples du passé, des progrès de la démocratie, du danger des fausses doctrines du siècle, de la progression des mauvais choix, de l'hostilité de l'opposition, de la nécessité de donner à la grande propriété plus d'influence.... ; ils repoussèrent les objections faites sur le double vote, qui n'était point un privilége, puisqu'on pouvait l'acquérir..... Quelques orateurs témoignèrent qu'ils auraient préféré la candidature, et presque tous, que la loi actuelle, en prévenant le danger le plus imminent, en calmant les inquiétudes, ouvrait la voie à des améliorations encore possibles et désirables.

Entre ceux qui parlèrent sur la loi, M. le comte Germain, M. le baron de Barante, M. le duc de Broglie ne dissimulèrent ni les inconvéniens signalés de la loi du 5 février 1817, ni la nécessité d'y apporter des modifications, ni les améliorations qu'offrait la loi nouvelle; mais ils y voyaient encore des imperfections dans le double vote, dans la supériorité fâcheuse donnée à l'un des colléges sur l'autre, dans le défaut d'initiative que les chambres cherchaient à prendre, par des votes détournés dans le renouvellement partiel et successif, qui entretenait une agitation continuelle dans la nation, et des inquiétudes, des hésitations perpétuelles dans le gouvernement; « système où, dans un respect superstitieux pour la lettre de la charte, il n'était pas possible de trouver une majorité fixe, et par lequel on voulait énerver les chambres et les rendre étrangères au gouvernement...» Il faut observer que l'impression du discours de M. le comte Germain fut contestée, parce qu'il contenait, sur l'initiative royale, des principes que la chambre ne voulait pas approuver.

On devrait mettre au nombre des adversaires de la loi, M. le

comte Lanjuinais, qui, inscrit pour parler *sur*, votait le rejet des art. 1, 2 et 4, qui en font la base. D'ailleurs il signale les vices ou les violations de la charte que le projet lui paraît offrir, quant au cens exigé, au nombre des députés et au double vote. On a dit qu'il était loisible au pouvoir législatif de restreindre le droit d'élection, en élevant le cens ; le noble pair repousse cette objection, parce qu'elle conduirait de restrictions en restrictions, à ce que le choix de la présentation nationale pût être confié à mille, à cent, à dix individus, sans que la charte reçût une atteinte plus grave que celle à laquelle il s'oppose.

Quant aux orateurs inscrits pour parler contre la loi, le premier d'entre eux, M. le comte de Ségur, commença son discours par des considérations sur ces hostilités déplorables, et les derniers troubles dont le ministère n'avait pas cru devoir informer officiellement la chambre des pairs, « en quoi, dit le noble pair, on avait peut-être un peu négligé la considération due à la seule aristocratie constitutionnelle qui puisse exister..... » En examinant le projet en lui-même, il en relève ainsi les défauts : « La charte n'a parlé que de députés de département ; les petites assemblées offrent, quoi qu'on en ait dit, plus de facilités à l'intrigue et à la corruption que les assemblées nombreuses, grands foyers de lumières et d'activité ; la nouvelle loi substitue les intérêts locaux aux intérêts généraux, les étroites notabilités d'arrondissement aux grandes notabilités départementales et nationales.... Il est à craindre qu'au lieu de remplir les vœux du gouvernement, ou de réaliser les espérances des différens partis, on ne rabaisse la représentation nationale par des choix médiocres, qui enlèveront à la chambre des députés son poids et sa dignité. » Quant à la séparation des colléges électoraux, le noble pair la trouve vicieuse. « Ce sont des haines que l'on amasse, une aristocratie impopulaire que l'on crée, et des supériorités que la charte réprouve..... »

Il faut remarquer, à l'occasion de ce discours, qu'ayant été communiqué aux rédacteurs d'un journal, la commission de censure en refusa l'insertion, ce qui fut regardé comme une insulte

grave envers la chambre, qui donna lieu à des explications, d'après lesquelles on laissa publier le discours.

Pour en revenir aux argumens allégués de nouveau par les adversaires de la loi, on regrette de ne pouvoir citer les discours de MM. les comtes Boissy d'Anglas et Daru. Le premier, réprouvant toute espèce de violation de la charte, ne veut ni du renouvellement intégral, ni de l'augmentation de la chambre des députés, ni du double vote.

« Je sais, dit M. le comte Daru, qu'on déguise le privilége sous le prétexte de donner une représentation spéciale à la grande propriété. Ce mot de grande propriété est tout-à-fait nouveau dans notre législation. Chez un peuple dont tous les citoyens sont égaux devant la loi, on n'avait pas imaginé de faire des lois pour les grands, et d'autres pour les petits. Je vais plus loin; il n'est pas vrai que la fraction élective de notre législature soit instituée pour représenter la propriété grande ou petite; elle représente tous les intérêts matériels ou moraux; elle stipule pour les prolétaires, comme pour les riches; elle est enfin l'organe de tous les besoins de la population. Notre industrie, nos libertés ne nous sont pas moins chères que nos domaines... Je demande s'il sied bien à ceux qui ne permettent pas de faire valoir les droits du grand nombre, de nous présenter comme plus sacrés les droits des plus riches, et s'il y aurait dans la somme des richesses quelque chose de plus noble que dans la masse des individus? L'établissement d'un privilége dans les élections opérera une révolution totale dans la nature même du gouvernement. »

Quoique le ministre de l'intérieur eût prévu, en présentant le projet, la plupart de ces objections, M. le comte Portalis, commissaire du gouvernement, essaya encore de les réfuter sous les formes nouvelles qu'on leur donnait. Il revint aussi sur la nécessité de changer l'ancienne loi, sur les dangers de l'élection directe, sur les progrès de l'esprit démocratique, sur les dangers des doctrines nouvelles qui plaçaient toute la représentation nationale dans la chambre des députés, et voulaient lui transporter l'initiative.... Il établit en principe, que les députés ne sont que le conseil électif de la nation; que l'électorat n'est point un droit, mais une fonction; qu'ainsi le double vote n'est point un privilége, mais une double fonction laissée à ceux qui ont un plus grand intérêt au maintien de ce qui existe; et qu'enfin le but essentiel de la loi a été de donner plus de stabilité aux institutions, plus d'in-

fluence à la grande propriété, plus de force et d'appui à la monarchie... Alors M. le ministre des affaires étrangères s'attachant à réfuter MM. Boissy d'Anglas et Daru, expose d'abord « les difficultés où les gouvernemens sont de tenir constamment aux principes qu'on ne trouve pas toujours applicables aux circonstances. » Il ne craint pas de témoigner encore quelques regrets au renouvellement intégral, qui lui paraît nécessaire à la vie du gouvernement représentatif.... Aux reproches qu'on a faits au gouvernement, il répond que le projet d'une bonne loi d'élections est d'amener de bons ministres; et qu'avec une bonne loi d'élections, on n'aura plus besoin de lois d'exception.

« Les fonctions d'électeurs ne peuvent être conférées, dit S. Exc., que dans l'intérêt de tous, et à côté de cet intérêt, ce qu'on veut appeler le droit des électeurs, n'est rien.... Chercher la manière la plus utile d'employer les capacités, c'est-à-dire le plus petit nombre pour le service du grand; voilà tout le problème électoral. Pour cela, quatre-vingt mille individus sont mis à la disposition du législateur; il en use, il les divise comme il le juge le plus convenable. En le faisant, il use de son droit, il remplit son devoir: La charte n'y met aucun obstacle: elle a institué, non pas un droit, mais une faculté d'élire; non pas un pouvoir, mais un service..... Quant à l'augmentation du nombre des députés, je ne nie pas que ce soit une violation de la charte, mais c'est une amélioration; et dans ma conviction que notre système électoral doit être amélioré, on a dû proposer cette augmentation.... Je n'ignore pas que ceci soulève encore une grande question: le temps me manque pour la traiter avec toute l'étendue qu'elle exigerait; cependant je ne craindrai pas d'en indiquer la solution en peu de mots, telle qu'elle apparaît à ma raison, telle qu'elle est dans ma conviction intime: « Vous voulez, dit-on, modifier la charte; vous voulez y apporter des chan- « gemens: le pouvez-vous donc faire dans les formes ordinaires employées « pour la confection des lois? Ne faut-il pas quelque chose de plus solennel « pour un acte aussi important? La charte ne serait-elle donc qu'une loi « ordinaire, une loi qui pourrait, comme toute autre, se changer, se modi- « fier au gré du pouvoir législatif constitué? Prétendez-vous donc créer cette « *omnipotence parlementaire* des Anglais, sans laquelle cependant votre « entreprise serait insoutenable? » — Oui, Messieurs, je demeure convaincu que cette *omnipotence parlementaire* est la seule base possible du gouvernement représentatif; que sans elle l'Etat et la constitution seraient toujours en danger de périr, parce qu'il est dans les choses humaines un principe de ruine toujours constant, lequel doit être constamment combattu, tellement que toute constitution qui ne porterait pas en elle-même un moyen simple et facile de se donner toujours les améliorations dont elle a besoin, serait nécessairement condamnée à une fort courte durée. J'ai dit que les moyens devaient être simples et faciles; j'ajouterai qu'ils doivent être pris

dans la marche naturelle et accoutumée du pouvoir législatif. S'il en était autrement, si vous vouliez appeler des formes plus solennelles; si vous aviez recours à des moyens extraordinaires, vous proclameriez par cela seul des dangers que vous feriez naître en les proclamant. Vous arriveriez presque nécessairement à établir une sorte de droit supérieur au droit de la puissance législative accoutumée : que sais-je enfin? vous tomberiez de proche en proche, et par une conséquence nécessaire, dans ce système des Conventions, terrible émanation de la souveraineté du peuple, et dont les œuvres ne seraient presque jamais que des destructions. Aussi voyez-vous, Messieurs, que partout où il y a des hommes qui veulent détruire, ils appellent à grands cris les Conventions. Gardez-vous donc de tout ce qui pourrait vous en faire soupçonner le principe, et sachez reconnaître, comme les Anglais, que la puissance législative, composée du Roi, de la chambre des pairs et de la chambre des députés, a, dans le fait et dans le droit, toutes les facultés, tous les pouvoirs utiles au maintien, à la conservation, à la défense, à l'amélioration, au perfectionnement de l'ordre constitutionnel. Tels sont en peu de mots, Messieurs, les motifs péremptoires qui me décident à penser qu'aucun scrupule ne doit vous arrêter dans le vote de la proposition qui vous est faite touchant l'augmentation du nombre des députés..... »

En se résumant, le ministre des affaires étrangères trouve que la loi actuelle promet une expression plus vraie de tous les intérêts; que l'aristocratie dont on veut effrayer les imaginations faibles n'a rien d'exclusif contre les nouvelles fortunes, contre les nouveaux droits acquis. « Vaines terreurs, qu'on a semées à dessein, dit-il, car c'est en prédisant la sédition depuis cinq mois qu'on l'a presque nécessairement fait naître. » A ce sujet, Son Exc. justifie la conduite du gouvernement dans les derniers troubles..... Qu'on nous permette de passer sur des détails qui ne peuvent plus rien offrir de neuf. La discussion avait rempli trois séances; M. le comte Cornudet la termina par un discours dans le même sens que celui de M. le comte Daru.

(28 *juin.*) La discussion générale fermée, M. le marquis de Fontanes, résumant, en sa qualité de rapporteur, les objections faites contre la loi, rappela que dans son premier rapport, la commission avait cru devoir éviter d'aigrir les passions, et se plaignit de ce que tous les orateurs n'avaient pas suivi son exemple. « Cette discussion même, dit-il, révèle à nos yeux tous les vices de la loi du 5 février.... En parlant des derniers troubles, à part des considérations de théorie politique, il était clair que le gouvernement combattait ici pour sa propre existence.... Mal-

gré ce qu'on a témoigné d'égards pour l'aristocratie constitutionnelle, une fois la révolution en marche, la chambre des pairs ne serait pas respectée par ceux qui ont pour dogme la souveraineté du peuple..... Des dangers si réels, si menaçans, voulaient un prompt remède; c'est l'objet de la loi qu'on propose, il faut l'accepter comme le gage de la sécurité présente, comme l'augure d'un meilleur avenir. »

De tous les amendemens déjà produits à la chambre des députés, celui qui arrêta le plus l'attention des pairs, fut celui de M. de Barante, tendant à faire des élections d'arrondissement. Il fut d'abord écarté par la question préalable invoquée par M. de Montmorency, mais reproduit par le comte Montalivet, avec l'importante modification, de faire une section électorale par sous-préfecture. A l'appui de son opinion, M. de Montalivet affirma que, d'après les lumières qu'il avait acquises dans son ministère, toute l'influence serait acquise dans les grands colléges aux gens de l'ancien régime, restés possesseurs des grandes propriétés : et il fit voir les dangers de cette combinaison, par des motifs tirés des principes de la charte. Ces idées, vivement soutenues par M. Boissy d'Anglas, furent combattues par M. de la Tour-du-Pin, et surtout par M. le garde des sceaux, qui saisit cette occasion d'appuyer les doctrines de son collègue, sur l'*omnipotence parlementaire*, et fit valoir l'avantage de la diversité des élections, d'où pourrait encore sortir une opposition démocratique, mais alors sans danger..... M. de Lally Tollendal aussi professa hautement la doctrine des trois pouvoirs, auxquels il appartenait de tout ordonner, de tout modifier, etc. Ces amendemens rejetés, M. de Broglie, et ensuite M. de Valence, proposèrent une sorte de modification de l'ancien projet de M. Decazes, c'est-à-dire, de faire nommer les colléges de département par les électeurs de canton, ce qui n'arrêta pas long-temps l'attention de la chambre. Alors M. le comte Germain se réduisit à demander que la nomination des cent soixante-douze députés de département ne se fît que par cinquième dans l'ordre de leur série; amendement qui fut rejeté comme à la chambre des députés, et par les mêmes motifs.

Quelques autres amendemens particuliers à la chambre des pairs, furent encore proposés en forme d'articles additionnels : l'un de M. le duc de Larochefoucauld, pour exclure les pairs des listes électorales, attendu qu'il n'était pas juste de leur permettre d'influence sur la chambre élective ; l'autre de M. le comte Boissy d'Anglas, tendant à donner une indemnité de séjour (20 fr. par jour) aux députés. Ces amendemens d'abord appuyés par quelques pairs, furent ensuite retirés par leurs auteurs pour en faire l'objet de propositions spéciales.

Ainsi, après quatre jours de discussion générale ou particulière, tous les articles étant provisoirement accueillis, l'ensemble de la loi, soumis à l'épreuve du scrutin secret, fut également adopté à une majorité de quatre-vingt-deux suffrages.

(Nombre de votans, 200. — Pour, 141. — Contre, 56. — Bulletins nuls, 3.)

Il est à remarquer que cette minorité, restée favorable à la loi du 5 février 1817, est inférieure au nombre des pairs créés en 1819, pour la soutenir ; M. le garde des sceaux l'avait prédit.

Telle fut la solution d'une question, qui tint pendant plus de six mois la capitale et la France entière agitées. Cependant, depuis la fatale soirée du 9 juin, la tranquillité de Paris n'avait plus été sérieusement troublée; le développement d'une force militaire plus considérable, la surveillance plus rigoureuse de la police, et l'arrestation de quatre à cinq cents individus saisis dans les rassemblemens, les firent cesser. Le Roi témoigna aux chefs dés différens corps militaires employés dans ces circonstances, la satisfaction qu'il avait de leur conduite : plusieurs des jeunes étudians, arrêtés et ensuite relâchés, furent rayés des registres des facultés de Droit et de Médecine, les autres rentrèrent paisiblement dans leurs écoles, et le peuple, qui commençait à s'émouvoir, reprit ses travaux et ses plaisirs accoutumés.

Mais, de Paris, ces mouvemens se firent sentir dans plusieurs provinces, surtout en Bretagne, à Nantes; (15, 16 et 17 *juin*) à Brest, à Rennes : ils cédèrent aux mêmes précautions de l'auto-

rité. Quelques jeunes gens arrêtés dans les groupes, furent traduits en jugement, mais acquittés.

Les détails de la discussion, que nous avons donnés, mettront les lecteurs attentifs, impartiaux ou désintéressés à la querelle, à portée de juger du danger qu'il y aurait eu pour la tranquillité publique, pour le gouvernement, et même pour la dynastie, de céder à des pétitions ou à des rassemblemens; mais c'est à l'expérience à montrer le mérite de la loi. La distribution de la propriété territoriale était connue (1); mais la force des partis, toujours plus ou moins influencée par le ministère ou par des factions, n'était qu'imparfaitement appréciée, surtout dans les provinces du centre et du nord. Quoi qu'il en soit, à peine la loi nouvelle, donnée et reçue comme une transaction pour éviter une guerre civile, fut-elle promulguée, que se résignant à la subir, les libéraux se flattèrent d'y trouver quelques chances de succès.

---

(1) D'après un rapport fait dans le cours de la discussion aux deux chambres, le nombre des électeurs et des éligibles peut être ainsi classé.

| | |
|---|---|
| Electeurs à 300 fr. de contribution, y compris la patente . . . . . | 90,877 |
| Sans la patente . . . . . | 74,900 |
| En vertu de la patente seule. . . . . | 3,836 |
| Éligibles âgés de quarante ans, imposés à 1,000 fr. et au-dessus. . | 16,062 |
| Contribuables de 300 à 1,000 fr.. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 71,872 |
| Départemens dans lesquels il ne se trouve point d'électeurs patentés, 1/6. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 14 |

On a vu, page 115, une autre classification; le nombre des éligibles imposés à 1,000 fr. et au-dessus y est porté à 16884.

## CHAPITRE VII.

Lois de finances. — Règlement définitif des comptes de 1818. — Nouveau tarif des douanes. — Budget des dépenses et recettes pour 1820. — Objets divers. — Pétitions. — Propositions faites dans les deux chambres. — Résultats de la session.

Les questions financières d'où sortent tant de révélations historiques, où l'on pourrait dire qu'est toute l'existence du gouvernement représentatif, n'ont excité quelque intérêt cette année, que quand elles se sont rattachées aux questions politiques qui tenaient tous les esprits occupés. On nous pardonnera de les traiter plus brièvement que nous n'avons fait jusqu'ici : nous ne pouvons en présenter que les masses ou les résultats.

*Règlement du budget de* 1818. Un article (102) de la loi du 15 mai 1818 ordonne que le règlement définitif des budgets antérieurs sera toujours, à l'avenir, proposé aux chambres, avant la présentation de la loi annuelle de finances.... C'est pour obéir à cette disposition législative, que le nouveau ministre des finances, M. Roy, avait présenté, dès le 20 décembre 1819, à la chambre des députés, deux projets de loi, pour régler définitivement l'exercice de l'année 1818, et quelques dipositions additionnelles sur ceux des années antérieures.... Ils ne concernaient aucuns des ministres actuels étrangers au ministère, ou n'y occupant plus les mêmes places. En résultat, le compte définitif de 1818, offrait pour les dépenses particulières à cet exercice, et pour celles faites sur les exercices antérieurs un déficit de 10,048,880 fr., compensé par des réductions ou annulations de crédit, sur d'autres parties du service ; et le ministre demandait un supplément de crédit de cette somme. Les fonds en étaient faits d'avance. Un fait remarquable à citer de son rapport au Roi, c'est qu'à l'époque du 1er janvier 1819, il existait dans les caisses du trésor, en numéraire ou valeurs équivalentes, une somme de 138,864,878 fr. 50 cent., « surplus de recette supé-

rieur à celui des temps les plus prospères, et prodigieux, comme dit le ministre, après quatre années où la France avait eu à dépenser 4 milliards 144 millions, sur lesquels il n'y avait plus actuellement que trois millions à faire pour consommer sa libération; d'où S Exc. concluait, « qu'après de si grands sacrifices faits pour être en paix avec l'Europe, si la France pouvait l'être avec elle-même, rien, dans la situation présente et future de ses finances, ne faisait prévoir d'obstacles aux développemens de sa prospérité. »

Ces deux projets restèrent soumis à l'examen d'une commission spéciale pendant près de trois mois, au bout desquels M. Benoist fit, les 17 et 18 mars 1820, un rapport, dont la lecture occupa deux séances. D'abord il y examinait la question de savoir si les ministres peuvent excéder les crédits qui leur sont ouverts, et la décidait pour l'affirmative, sauf l'approbation du Roi, et ensuite des deux chambres; puis, parcourant les articles des divers ministères, il revenait sur la question des subsistances de 1817, et des emprunts de 1818, où sans approuver explicitement et généralement les opérations du ministère, il les justifiait surtout par la nécessité des circonstances et les résultats heureux obtenus; enfin, après avoir donné des éloges aux améliorations introduites dans les comptes des divers ministères, et en particulier dans celui de la guerre, dont l'ordre peut servir de modèle aux autres, il proposait plusieurs annulations de crédit, qui ne diffèrent de celles du ministre, que pour la forme; nous ne nous y arrêterons pas. On ne peut bien entendre la question sans recourir au texte des lois auxquelles nous renvoyons le lecteur, parce que la discussion n'en a que légèrement modifié les articles. (*Voyez* l'Appendice.)

(*4 avril.*) La discussion générale ouverte, M. Labbey de Pompières, premier orateur inscrit, passe en revue les divers comptes présentés et ne les trouve satisfaisans sous aucun rapport. Il s'élève contre l'emploi contraire aux motifs du vote qui avait autorisé les emprunts. Il fait ressortir le défaut de concordance qui lui paraît exister entre le compte du trésor et ceux des ministres, entre ceux

des ministres et ceux du projet de loi.... Il blâme surtout l'emploi discrétionnaire de plusieurs sommes confiées aux ministres...... « Car si la spécialité n'est pas attachée aux grands chapitres, dit-il, il faut renoncer à toutes les économies et même à l'espoir d'arrêter toutes dépenses vicieuses; » et il termine son discours en demandant l'annulation de 1,674,000 francs de rentes, excédant des besoins de 1818, sur l'emprunt de 16 millions, qui n'avait été autorisé que pour suffire aux besoins de cet exercice. — Ensuite, M. Ganilh, critique non moins sévère des opérations du ministère, s'élève contre toute demande de nouveaux crédits. « Si on ébranle les barrières posées contre l'arriéré, dit-il, c'en est fait de la fortune publique. » Il trouve le service courant infecté de vices; il relève une foule d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans tous les exercices, et conclut à l'ajournement du règlement des comptes, jusqu'à ce qu'ils aient été réglés et apuyés légalement.

(5 *avril.*) Après un discours où M. Benjamin Constant examine surtout la question des emprunts, qu'on verra reproduire tout à l'heure avec plus de détails, M. Roy, répondant aux autres reproches faits par divers orateurs sur la violation de la spécialité générale que semblait prescrire la loi du 25 mars 1817, articles 150 et 151, énonce, à cet égard, une opinion qui fut la source de nouveaux débats.

« Il est nécessaire, dit S. Exc., de remonter aux principes mêmes de cette loi, et au but qu'elle s'est proposé. Précédemment le Roi était reconnu, et l'est encore aujourd'hui, comme administrateur suprême de son royaume; dès lors au corps législatif appartient le droit de voter l'impôt, mais au Roi seul appartient le droit d'en faire la distribution aux dépenses qu'il juge convenables. A l'époque de l'introduction du régime constitutionnel, on votait sur le budget en masse; mais on sentit qu'il en résultait une trop grande latitude pour les ministres, et qu'il fallait y apporter de certaines limites. J'étois rapporteur de la commission sur la proposition de laquelle fut inséré l'article dans la loi de 1817. On jugea convenable de diviser la dépense totale pour chaque ministre, mais en masse pour chaque ministère, il serait impossible de diviser légalement, législativement les différens chapitres des dépenses, sans porter atteinte à la prérogative essentielle et constitutionnelle du Roi.

« S'il était impossible à un ministre de ne point appliquer à un objet les fonds qu'on avait d'abord demandés pour un autre, il est évident que ce

serait la loi de finances qui déterminerait les dépenses, et par suite les Chambres qui gouverneraient et administreraient.

Aux raisons données par le ministre, MM. Manuel, Foy, Bignon, Sébastiani, Chauvelin, opposent des considérations tirées de ce que le système des crédits généraux d'un vote en masse, tendrait à renverser les bases du système représentatif, à rendre tout examen des recettes et dépenses inutile, toute responsabilité des ministres illusoire. Ils citent l'exemple de l'Angleterre, où la spécialité est admise; ils rappellent aussi des doctrines émises dans les sessions précédentes, et ils demandent une disposition positive qui interdise aux ministres, sous leur responsabilité, d'excéder les divisions de crédit, fixées par la loi des finances. Cette prétention fut écartée; mais on verra que le côté gauche ne perdit pas une occasion de la reproduire.

En revenant aux comptes de l'administration des subsistances, en 1817, M. Bellay établit que la disette n'avait été que factice, et que tout l'effort des ministres avait abouti à procurer à la France une quantité de grains équivalente à un jour et quart de sa consommation, qui avait coûté au trésor de 70 à 80 millions; à quoi M. Lainé répondit que les opérations faites avaient contribué à rétablir la confiance publique, si essentielle en matière d'approvisionnemens.

Plusieurs fois le cours de cette discussion financière fut interrompu par des digressions étrangères au sujet, suite naturelle de l'irritation des partis, dont nous avons déjà vu tant d'exemples. Il nous suffit de remarquer ici que dans tous ces débats du côté gauche avec le ministère, le côté droit, dont on citait souvent les opinions précédemment émises en faveur de la spécialité, garda le silence, ou même appuya quelquefois le système du ministère dont le premier projet sur les supplémens de crédit, passa, le 11 avril, à une majorité considérable.

(Nombre de votans, 195. — Pour le projet, 174. — Contre, 21.)

Le second projet, *sur les annulations de crédit*, ne faisant avec celui qu'on venait de discuter qu'une seule et même loi, on aborda de suite la discussion particulière des articles qui donna souvent

lieu au renouvellement des mêmes objections et des mêmes réponses...... Là revint la question de la spécialité, au sujet des dépenses du ministère de l'intérieur. On n'avait pas consommé la dépense affectée à l'exercice 1818, à raison d'une création d'évêques et d'archevêques qui n'avait pas eu lieu. Le ministre des finances représente en vain qu'une dépense affectée à un exercice lui appartenait toujours, quoiqu'elle eût été consommée dans un autre; la chambre adopte sur cet article l'annulation de crédit proposée par la commission. (1,107,806.)

(13 *avril.*) Arrivé à l'examen des comptes de la guerre M. le général Foy en prit occasion de faire un pompeux éloge de la conduite et des services du dernier ministre (M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr) « qui, après avoir commencé une armée nationale, lui avait appris à confondre dans son amour les mots *monarque et patrie* et avait infusé dans les esprits les idées constitutionnelles. » A côté de ces éloges il fit des observations critiques sur l'institution d'un corps royal d'état major et d'une intendance militaire; il réprouva surtout la dépense faite pour des achats d'hôtels, et proposa d'interdire aux ministres de faire aucune acquisition d'immeubles qu'en vertu d'une loi, et d'ordonner qu'à l'avenir les comptes des divers ministères seraient divisés par nature de service en chapitres qui comprendraient les dépenses exécutées autrement qu'elles n'avaient été prévues, ce qui ramenait encore à la spécialité: mais ces amendemens furent tous écartés.

(14 *avril.*) Alors se représenta encore la question des emprunts déjà élevée par M. Benjamin Constant (séance du 5). Cet orateur avait demandé que le ministre des finances produisît à la chambre toutes les pièces relatives à ces emprunts, et qu'on imprimât la liste des souscripteurs et de la répartition de celui de 14,600,000 fr. Cet objet remis en discussion, M. Casimir Perrier, appuyant ces conclusions, oppose la conduite des ministres aux maximes qu'ils ont professées à la tribune; il leur reproche surtout d'avoir distribué l'emprunt de 14,600,000 francs sans établir de concurrence; d'avoir traité clandestinement de celui de 24 millions avec des étrangers, et d'avoir, dans la rupture du traité de 6 millions avec les maisons

Hope et Baring, sacrifié les intérêts de la France et abusé de leurs pouvoirs, faisant observer que si les Français ont obtenu des cessions particulières dans l'emprunt de 24,000,000, ils ne les doivent qu'aux banquiers étrangers, qui en cela, dit-il, ont consulté leurs intérêts et leurs convenances.

(15-18 *avril.*) A l'appui de ce discours, M. Sapey établit par des calculs que, pour une somme de 773,708,200 fr. en numéraire, l'État a été constitué débiteur d'une rente annuelle de 63,238,943 f., et d'un capital de 1,264,778,860 francs; c'est-à-dire, que pour chaque somme de 100 fr. en numéraire, on a contracté une rente de 8 fr. 20 c., au capital de 164 fr., ou en d'autres termes, qu'on a emprunté au taux de 8 et un cinquième pour cent, avec une prime de 64 pour cent.

M. Benjamin Constant revenant alors sur le refus que fait le ministère d'imprimer la liste des souscripteurs et adjudicataires de l'emprunt de 14 millions, en examine les conséquences; « daignez réfléchir, dit-il, dans quelle position vous mettez le gouvernement, le ministère, vous-mêmes, en refusant obstinément la publicité que nous demandons. Eh quoi! des ministres, des députés, ont souscrit pour un emprunt. L'opinion ne sait ce qu'elle doit penser d'une opération qu'elle ne connaît qu'imparfaitement. Les uns sont convaincus que ces souscripteurs n'ont rien fait que de légitime et d'honorable; mais les autres, il faut bien le dire, pensent à tort, si vous le voulez, que ces souscripteurs puissans, ou protégés par des hommes puissans, ont obtenu d'énormes et scandaleux avantages.

« Refuser les éclaircissemens, les pièces, la liste qu'on réclame, ce serait déclarer que tous les soupçons sont fondés. »

Et c'est au nom de plusieurs de ses amis figurant parmi les souscripteurs de l'emprunt pour des sommes diverses en raison de leur fortune (MM. Lafitte, Casimir Perrier, Saulnier, Sapey, etc.), qu'il réclame encore l'impression de la liste.

M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, répondant le premier à ces questions, en ce qui semble concerner son département et la défense de ses anciens collègues, rappelle l'im-

possibilité où l'on avait été de réaliser les emprunts en France, les offres exagérées de quelques capitalistes français, dont les moyens ne pouvaient garantir la sûreté de l'opération, le témoignage donné à cet égard par M. Benjamin Delessert, les circonstances indépendantes du gouvernement qui avaient ensuite amené la rupture du traité d'aliénation des 6,600,000 fr. de rentes, qui devaient être gardées et servir de gages utiles pour une autre espèce de crédit, et toutes les raisons financières ou politiques qui disculpent le gouvernement du soupçon d'avoir fait de honteux traités avec les étrangers....

Quant à la liste des souscripteurs de l'emprunt des 14 millions M. Lainé développe des raisons déjà connues, pour ne pas faire cette publication « qui donnerait lieu, dit-il, à des investigations, à des enquêtes, à des discussions scandaleuses sur le secret des fortunes ou la solvabilité des souscripteurs. »

M. Bignon, soutenant l'opinion de ses amis, l'appuie par des considérations politiques supérieures aux intérêts de finances. Il se refuse à croire que les souverains étrangers eussent manifesté tant de défiance et d'exigeance. Il oppose à ce soupçon l'exemple de la conduite que la France victorieuse avait tenue à l'égard des peuples auxquels elle avait souvent remis la plus grande partie des contributions qu'on leur avait d'abord imposées... Le ministre des affaires étrangères avait répondu d'avance à ces considérations.... Quelques traits de l'exposé que fit ensuite M. Roy, du mode et du résultat des emprunts, serviront de complément ou de rectification à ce que nous en avons dit. (Ann. hist. pour 1818, p. 196, 198, 402, et pour 1819, p. 153, 155.)

« Dans l'emprunt de 24 millions, 5 millions ont été annulés, 6 millions 600 mille fr. ont été délivrés en nature aux étrangers. Restait 12 millions 300 mille fr.; sur cette somme 7 millions 300 mille fr. ont été distribués à des maisons françaises, et 4 millions 800 mille fr. à des étrangères. Ainsi des 27 millions, les étrangers n'ont eu que 4 millions 800 mille fr.; et qu'on ne dise pas que les cessions faites par les étrangers aux Français ont été faites à l'insu des ministres. C'était une des conditions du traité; les rétrocessions ont été faites au même moment et aux mêmes conditions.

« Est-il vrai que les conditions faites avec les étrangers aient été plus avantageuses que celles qui étaient imposées aux Français? La rente a été payée

par les Français 66 fr. 50, et par les étrangers, 67 fr. Il est vrai que les termes de paiement étaient différens. Mais pour tout réduire à une mesure égale, il faut supposer qu'un prêteur français fût venu escompter les engagemens au 1er juin, il aurait reçu pour 5000 fr. de rente, 65,300 fr. Pour une même somme, l'étranger prêteur, dans l'emprunt de 24 millions, aurait reçu 65,700 fr. Il n'y a donc qu'une légère différence qui a même disparu par suite de la bonification que le trésor a encaissée lors de l'annulation du marché de 6 millions de rentes.

« Les étrangers, porteurs de l'emprunt de 24 millions, ont-ils pu réaliser leurs rentes à 80 pour cent, et n'ont-ils livré aux Français leurs portions qu'à l'époque où la rente était tombée à 64 fr.?

« Un seul mot à cet égard suffira. La hausse a eu lieu en juin et juillet, la baisse en novembre. Ce n'est que le 4 décembre que le transfert de 12,300,000 francs a été fait aux étrangers, c'est en janvier et février qu'ils ont rétrocédé aux prêteurs français.

« Enfin, l'annulation du marché de 6,600,000 fr. cédés aux étrangers, a-t-elle coûté 22 millions à la France?

« Les rentes ont été cédées à 75 fr. Elles sont rentrées dans les mains du gouvernement; le cours étant à peu près pareil aujourd'hui, il serait difficile d'établir cette prétendue perte de 22,000,000 fr., et la bonification qui, à cette occasion, a été versée au trésor, compense et au delà la différence entre 74 fr. 50 c. et 75 fr. »

Quelque positifs que fussent ces renseignemens, ils excitèrent encore, de la part de MM. Manuel et Perreau, des réclamations et des objections; mais les amendemens de M. Benjamin Constant furent écartés.

De tous ceux qui furent encore proposés, il faut distinguer celui que présenta le général Brun de Villeret sur le remboursement de la dette de la ville de Paris (18,000,000) contractée envers l'Etat, pour avances faites en 1817, afin de pourvoir aux subsistances: à ce sujet, on examina la question de savoir si le gouvernement avait le droit de prêter à la ville de Paris; s'il était juste d'obliger celle-ci à supporter des dépenses faites sans sa participation, contre son vœu bien prononcé de ne point vouloir maintenir le pain au-dessous de son prix naturel, mais d'accorder, dans les années de disette, des secours abondans à la classe indigente, et moins étendus à la classe mal aisée. D'après ces détails habilement développés par M. Delessert, la chambre rejeta l'amendement et ajourna toute décision positive sur cette dette, dont la ville de Paris refuse le paiement.

(19 *avril.*) C'est à la suite du rejet de cet amendement que l'en-

semble du second projet mis aux voix fut adopté à une majorité plus forte que la première.

(Nombre de votans, 207. — Pour la loi, 182. — Contre, 25.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(22 *avril.*) Les deux projets, portés trois jours après, à la chambre de pairs, y souffrirent moins de discussion.

(2 *mai.*) Toutefois en proposant l'adoption du premier au nom de la commission spéciale, M. le marquis de Barbé-Marbois fit des remarques sévères sur ce que le ministre ne conservait plus l'autorité nécessaire sur des administrations transformées en directions générales dont « les chefs indépendans sont devenus, dit-il, des ministres qui n'ont qu'une responsabilité morale, qui ne sont que des comptables d'ordre ; de là, résultent des inconvéniens et des irrégularités dans la dépense ; on a outre-passé les budgets, et il faut ensuite solliciter une régularisation qu'on ne peut plus refuser. D'ailleurs, plusieurs des comptes présentés à la commission lui ont paru incomplets. Elle a pensé qu'il ne fallait pas craindre de faire des volumes. C'est en multipliant les éclaircissemens qu'on sortira de la confusion dans laquelle les finances sont encore plongées. »

(6 *mai.*) A l'ouverture de la discussion, M. le baron de Barante, pair de France, et encore directeur des droits réunis, répondit aux observations contenues dans le rapport précédent que les travaux de ceux qu'on avait dit si *indépendans* subissaient un examen très-scrupuleux et détaillé depuis l'établissement du régime constitutionnel; que, quant à l'accroissement des dépenses, l'administration des contributions indirectes qui figurait en 1815, pour 80 millions de produit net, et 25 de frais de perception, offrait aujourd'hui, en 1819, 140 millions de produit net, et seulement 20 de frais de perception. Sur les autres reproches, le noble pair invoquait l'examen de la chambre des comptes le plus rigoureux en réclamant pour l'autorité administrative que les chambres n'empiétassent point sur l'autorité royale.... Après ce discours, suivi d'une courte réplique de M. de Marbois, la chambre vota sur la loi qui passa presque à l'unanimité.

(Nombre de vot., 121. — Pour, 118. — Contre, 2; Bull. nul 1.)

(15 *mai.*) La 2ᵉ, dont le même pair fit le rapport, n'ayant donné lieu à aucune réclamation ni de la part de la commission ni de la part de l'assemblée, fut adoptée sans discussion, le 25 mai.

(Nombre de votans, 97. — Pour la loi, 96. — Contre, 1.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Du règlement définitif du budget de 1818, il serait naturel de passer au budget de 1820; mais on s'occupa dans l'intervalle d'une autre loi qui s'y rattache; il faut nous y arrêter.

*Loi des douanes.* Nous avons observé qu'au milieu de la discussion qui s'éleva (14 *janvier*) sur le rapport des pétitions pour le maintien de la dernière loi, le directeur général des douanes, M. le comte de Saint-Cricq, avait présenté un projet sur des changemens à faire au tarif des douanes. Cette question si importante pour le commerce et la prospérité de la France, fut traitée dans des momens si orageux, qu'on s'en aperçut à peine hors de l'enceinte des chambres. Dans l'exposé des motifs que M. le comte de Saint-Cricq en fit alors, il avait bien reconnu la nécessité d'une législation stable en matière de douanes, mais aussi les changemens proposés n'avaient pour objet que de favoriser les fabriques de l'intérieur; c'est dans cette vue qu'il demandait des augmentations de droits sur l'acier, les limes, les faux et autres instrumens tirés de l'étranger; sur les sucres bruts, venant de toute autre contrée que des colonies françaises; des diminutions d'entrée sur les bois bruts d'acajou; la prohibition des soieries de l'Inde, et la substitution d'un droit de vingt pour cent à la prohibition des tissus de cachemire, de l'importation desquels il était bon de tirer quelque profit, puisqu'on ne pouvait entièrement l'empêcher. Quant au tarif de sortie, M. le directeur proposait, dans les mêmes vues, d'augmenter les primes de sortie pour les sucres raffinés, d'en accorder à l'exportation des acides nitriques ou sulfuriques, et de rembourser l'impôt sur le sel employé aux salaisons des viandes envoyées à l'étranger; enfin, l'exposé de M. de Saint-Cricq était terminé par un éloge du zèle et de l'activité de ses employés, dont la surveillance était telle, dit-il, « que malgré les difficultés que présentent nos frontières à l'action

des douanes, la prime d'assurance pour la contrebande des tissus de laine et de coton s'était élevée à 30 ou 40 pour 100. »

(10 *avril.*) Le rapport fait, par M. Morgan de Belloy, au nom de la commission nommée pour examiner ce projet, en approuvait l'ensemble sauf quelque diminution de droits sur certains articles; mais il demandait surtout le maintien de la prohibition absolue des cachemires, et même celle des nankins érangers, à l'exception de ceux apportés de l'Inde sur bâtimens français.

(22 *avril.*) La discussion ouverte sur ce tarif, on y reconnut beaucoup d'améliorations introduites dans le système des douanes; mais on y désirait encore des changemens dans l'intérêt des colonies, du commerce et de la marine française; ainsi, M. Guilhem demanda des diminutions de droit d'importation et d'exportation par bâtimens français; — M de Puymaurin, des augmentations sur les aciers d'Allemagne; — M. Basterrèche voudrait qu'on abjurât tout-à-fait le système de douanes suivi sous Bonaparte, et dans l'intérêt de son système politique, c'est-à-dire celui des prohibitions, et il préférerait à tout le tarif de l'assemblée constituante; — M. de Brigode dénonça des vexations et des abus introduits dans l'administration qui est aux aguets de toute nouvelle branche d'industrie; — M. Barthe la Bastide, se plaignit amèrement du mode de perception des droits sur le sel qu'il faudrait, selon lui, et dans l'intérêt de la sûreté publique, vendre à la mesure et non pas à la livre; —M. Turkheim réclama la prohibition absolue des cachemires, dans l'intérêt des manufactures françaises, qui fabriquent, dit-il, pour trente millions de schalls; mais de tous les articles du tarif, un seul, celui des laines, excita des débats très-animés, entre les intérêts de l'agriculture qui demandait l'exportation libre, et ceux de l'industrie qui réclamait la prohibition ou des droits équivalens. Dans la division des esprits, on renvoya l'article à un examen nouveau de la commission, dont l'avis fut de supprimer la prohibition de la sortie des laines françaises, ainsi que des animaux qui la produisent, et d'imposer un droit modique à l'importation des laines étrangères (laines fines lavées, par cent kilogrammes, à l'entrée, 60 fr.; à la sortie

25 c.) Ces mesures furent adoptées; mais M. de Saint-Cricq combattit, avec succès, plusieurs autres amendemens présentés dans des intérêts de localité, et l'ensemble de son projet passa moins une voix à l'unanimité des suffrages.

(Nombre de votans, 186. — Pour, 185. — Contre, 1.)

CHAMBRE DES PAIRS.

A la chambre des pairs, où ce projet fut porté le 13 mai, M. le comte de Sussy, ancien directeur général des douanes, nommé rapporteur, au nom d'une commission spéciale, se montra tout en faveur d'un système qu'il considère comme protecteur et conservateur de l'industrie. Son rapport contient des détails précieux d'économie politique. D'un autre côté, M. le comte Chaptal présenta des vues générales sur les malheureuses conséquences du système prohibitif dont M. le marquis de Marbois, qui parla ensuite, ne pense pas que la France doive se départir « à moins que l'exemple n'en soit donné par la puissance, l'Angleterre, qui la première a introduit en Europe ce système dont elle paraît enfin reconnaître les inconvéniens. La commission avait témoigné quelques autres inquiétudes sur le commerce de l'Inde. M. le duc de Richelieu donna sur ce point des renseignemens importans pour la marine et le commerce français. Son Exc. fit observer que les sucres importés de ce pays, en y comprenant même ceux de St.-Domingue, n'excédaient pas six à sept cent mille kil., tandis que l'importation générale de sucres avait été, en 1819, à près de quarante millions kilog. Quant à la question élevée sur le système prohibitif, son Exc. assura la chambre que le gouvernement veillait aux intérêts du commerce, et que dans nos relations il maintiendrait le principe de la réciprocité, et sur cette assurance qui fit taire tous les doutes, la loi fut adoptée, sans autre opposition, à l'unanimité des suffrages. (97 votans.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (*Budget de* 1820.)

Le budget était divisé, comme celui de l'année précédente, en deux projets de lois distincts, et il avait été présenté par le ministre des finances dès la fin de janvier (22 et 29).

*Loi des dépenses.* — La première offrait une dépense générale de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 739,712,750 fr.
Divisée elle-même en deux parties, l'une comprenant la dépense invariable exigible, à des époques fixes, les intérêts de la dette consolidée et la dotation de la caisse d'amortissement, montant à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 228,341,200 fr.

L'autre, relative aux frais d'administration, montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 511,371,550 fr.

Ceux-ci répartis entre les divers ministères, et comparés à la dépense de 1819, avec les observations du ministre sur les différences. En voici le tableau :

| | 1819. | | 1820. | |
|---|---|---|---|---|
| Ministère de la maison du Roi | 34,000,000 | — | 34,000,000 | (1). |
| Ministère de la justice | 17,460,000 | — | 18,000,000 | (2). |
| —— Affaires étrangères | 7,850,000 | — | 8,000,000 | (3). |
| —— Intérieur | 102,840,000 | — | 104,340,000 | (4). |
| —— Guerre | 184,750,000 | — | 181,850,000 | (5). |
| —— Marine | 45,200,000 | — | 50,000,000 | (6). |
| —— Finances (frais de registres prélevés.). | 115,889,000 | — | 115,181,550 | (7). |
| Total | 507,989,000 | — | 511,371,550 | |

(1) Article non susceptible de réduction. (Observ. du ministre.)

(2) Augmentation purement apparente et balancée par une recette qui n'avait pas été jusqu'ici calculée au budget, c'est-à-dire le produit des dépens alloués dans les procès criminels. (Observ. du ministre.)

(3) Augmentation qui comprend, d'une part, 60,000 fr. à retrancher au budget des finances pour la commission chargée de l'exécution des traités : de l'autre part, 90,000 fr. pour l'établissement de nouveaux consulats dans l'intérêt du commerce. (*Idem.*)

(4) Augmentation dont 300,200 fr. sont portés au crédit des pensions ecclésiastiques. Les autres 1,200,000 fr. sont destinés à l'encouragement des pêches, de l'industrie du commerce, à l'amélioration du régime des prisons, etc. (*Idem.*)

(5) Diminution de 2,900,000 fr., qui n'est en réalité que de 300,000 fr., puisque 2,600,000 fr. de demi-soldes converties en pensions, passent du crédit de ce ministère à celui des finances. — A cet égard, le ministre fait observer que les demi-soldes et secours temporaires s'élèvent encore à 12,136,000 fr. (*Idem.*)

(6) Augmentation, bien inférieure à ses besoins, pour arrêter le dépérissement de son mobilier naval. (*Idem.*)

(7) On y comprend la dette viagère (11,500,000 fr.) Les pensions in-

d'où il résulte, suivant les calculs du ministre que la comparaison du budget de 1820 avec celui de 1819, ne présente au total qu'une augmentation de 3,900,000 fr. quoiqu'il contienne près de onze millions de dépenses non comprises dans le service de 1819.... et en dernière analyse, au moyen de la disponibilité de sept mois d'arrérages de 5,615,944 fr. de rentes rétablies au trésor par la rétrocession des étrangers et des économies qui compensent les accroissemens, le service de 1820 ne coûtera pas plus que celui de 1819.

Ici le ministre exprime ses regrets sur l'impossibilité d'accorder, comme l'année dernière, un dégrèvement sur l'impôt foncier et il offre des consolations sur l'aspect de nos charges « qui n'a rien qui doive nous effrayer, parce que, grâce à la publicité des comptes, notre situation financière est bien éclaircie sur tous les points, » sur l'espérance d'en voir diminuer bientôt le poids, sur la facilité des recouvremens, sur l'ordre du service, sur l'exactitude de l'acquittement des dépenses publiques, sur la disparition des traces des désastres de la double invasion, sur l'extinction successive de la dette publique et l'accroissement de la dotation annuelle de la caisse d'amortissement montant déjà à 54 millions (1), sans y comprendre un capital de 78 millions qu'elle doit retirer des quatre-vingt-dix mille hectares de bois qu'elle a déjà vendus ou de ceux qui lui restent à vendre dans les forêts suscep-

---

scrites (67,000,000) et 8,000,000 fr. pour les intérêts de cautionnemens non susceptibles de discussion.

Les autres dépenses de ce ministère comprennent pour une somme de 6,489,300 fr. des dépenses nouvelles, qui ne sont qu'une charge apparente couverte par des recettes qui donneront probablement une différence équivalente ; ou par une diminution de dépenses égale dans un autre ministère, en sorte que la diminution de dépenses est donc réellement, pour le ministère des finances, de 7,196,750 fr., sans y comprendre l'extinction probable des pensions et rentes viagères, etc., etc.

Nota. Il est important de remarquer que les frais de régie, perception et de non-valeurs, évalués, pour 1819, à 132,985,451 fr., n'étant pas portés ici, ont depuis été ajoutés à la somme des dépenses. (*Voy.* la loi.)

(1) D'après un rapport fait aux deux chambres sur la situation de la caisse d'amortissement, au nom de la commission de surveillance, instituée

tibles d'être livrées sans préjudice, pour l'intérêt général, aux spéculations privées. Le ministre termine ainsi son discours : « lorsque l'Europe, troublée par de longues guerres, aura repris les habitudes de la paix, quel pays peut fournir plus abondamment que la France d'utiles alimens aux jouissances qu'appellent ses habitudes ? Ce n'est plus par les armes qu'elle prétend se frayer une route chez ses voisins ; elle doit chercher à y pénétrer avec moins de violence et plus d'avantage pour elle.

« Sous un gouvernement qui favorise tous les genres utiles de capacité et d'industrie, elle n'a besoin que de savoir les cultiver avec calme pour être la nation la plus heureuse, comme elle est la mieux située. »

Malgré la confiance que le ministre voulait inspirer à l'assemblée, l'accroissement inattendu des dépenses excita dans la chambre et au dehors une surprise douloureuse, mais passagère, en raison des grands intérêts politiques dont on était alors occupé. Trois mois et demi se passèrent, au bout desquels M. le comte Beugnot fit, le 12 mai, au nom de la commission chargée d'examiner le projet, le rapport dont voici la substance :

(12 *mai.*) Après avoir attentivement examiné et discuté le tableau des crédits demandés :

« La commission n'a pu, dit l'honorable rapporteur, découvrir de fortes réductions à y faire, soit que depuis quatre ans la censure assidue de la chambre ait ramené l'équilibre entre les dépenses du gouvernement et les

---

par la loi du 28 avril (art. 114 et 115), la caisse d'amortissement avait racheté depuis quatre ans 13,635,297 fr. de rente ; savoir :

| | Capital accordé à la caisse. | | Total des rentes rachetées. |
|---|---|---|---|
| En 1816 | 20,439,724 fr. | 42 c. | 1,782,765 fr. |
| 1817 | 43,084,946 | 66 | 3 322,114 |
| 1818 | 51,832,333 | 85 | 3,675,642 |
| 1819 | 67,094,882 | » | 4,854,776 |
| | | | 13,635,297 |

et d'après un nouveau compte rendu le 6 juillet à la commission, le total de la dette publique rachetée par la caisse, au 30 juin 1820, s'élevait à 16,165,844 fr., qui ont coûté 219,843,212 fr. 70 c.

besoins réels, soit plutôt qu'il serait difficile d'obtenir dans les dépenses publiques de véritables économies, aussi long-temps que le gouvernement n'en aura pas lui-même préparé le moyen.

« A lui seul est réservé de nous offrir une organisation moins dispendieuse des diverses parties de l'administration, de nous mettre à portée de voter spécialement les services plutôt encore que les masses incertaines qu'il est permis d'y considérer, et d'agir ainsi d'une manière plus efficace sur la limitation des dépenses publiques.

« Lorsque la chambre aurait parcouru un tel travail, et dès le moment que le service de chaque département ministériel serait fixé, il ne resterait plus à discuter que de légers changemens.

« Une difficulté jusqu'à présent insurmontable résulte de la fixation de l'année financière au 1er janvier, c'est-à-dire à une époque très-voisine de la convocation des chambres. Il en résulte la perpétuité de ce contre-sens que la chambre est appelée à voter des crédits pour des dépenses déjà faites, ou tellement avancées, qu'il y aurait plus de perte que de profit à les suspendre.

« Entre les vues diverses proposées pour faire des économies sur les frais de bureau et les traitemens des administrations centrales, la commission a adopté un terme moyen. Il consiste à opérer chaque année une réduction d'un vingtième dans ces dépenses, jusqu'à ce qu'elles aient été réduites au terme naturel.

« En entrant dans le détail des dépenses particulières de chaque ministère et arrivée à celui de l'intérieur, la commission s'est demandée pourquoi le traitement d'un archevêque (de Paris) y était porté à 100,000 fr., lorsque l'ordonnance qui fixe le traitement des archevêques et évêques de France à 25 et 15,000 fr., n'a pas fait une classe à part du siége si richement doté? pourquoi il était accordé des secours à des congrégations qui ne sont pas encore autorisées par des lois?... Et elle a trouvé que ce ministère laissait beaucoup à désirer, quant à la manière de classer et de présenter ses dépenses, surtout celles du clergé.

« Quoique la commission ait applaudi à l'ordre qui règne dans le budget du ministre de la guerre, elle en a encore modéré les dépenses. Le résultat le plus sensible de cette réduction sera de différer la mise en activité de la classe de 1820 : mais on n'en aperçoit pas le grave inconvénient au sein d'une paix durable. Les jeunes gens sortiront toujours assez tôt de la classe des producteurs pour entrer dans celle des consommateurs.

« On accorde au département de la marine l'augmentation qu'il sollicite; mais on a vivement critiqué le système qu'il a suivi jusqu'à ce jour. Il ne reste de notre ancienne splendeur qu'une administration trop nombreuse et trop chèrement payée, un état major où en pleine paix on ne laisse aucune place vacante; d'ailleurs des corps décimés, des vaisseaux succombant sous l'effort d'un dépérissement accéléré. Point d'approvisionnemens réels; des monumens en ruines, et des colonies abandonnées à elles-mêmes, qui règlent comme elles l'entendent leurs rapports avec la métropole....

« On a souvent parlé dans la commission de l'intime liaison du commerce et de la marine; mais dans quelle position est notre commerce extérieur, et depuis six ans qu'a fait la marine, qu'a fait le gouvernement pour le propager?

et l'étendre? On l'a sacrifié à une politique timide ou à de chimériques espérances. On a contrarié nos rapports avec cette colonie jadis l'orgueil de la France (Saint-Domingue), et où nous demandions à aller ramasser quelques faibles épis là où nous avons long-temps moissonné à pleines mains. L'Amérique méridionale nous tendait les bras et nous envoyait des commissaires; nous avons détourné les regards de ces riches parages pour aller faire des essais de culture à Madagascar. Aussi que l'on compare les tarifs des droits admis dans le Nouveau Monde, on verra qu'ils sont partout répulsifs du commerce français. On pourrait donc, à la rigueur, conclure de ce que le commerce extérieur n'existe pas, qu'il est inutile de donner 45 millions par an à la marine pour le protéger.

« Mais nous ne tranchons pas la question aussi nettement; nous demandons une marine créée pour le commerce, et qui le protége efficacement. Le temps des grandes escadres est passé, et nous ne devons plus attacher de prix à ces joutes sanglantes où la victoire coûte trop cher au vainqueur. Il faut préparer pour le besoin un système de guerre plus décidé, plus actif, plus conforme au caractère national. Ce genre de guerre est d'ailleurs le seul qui convienne à un peuple commerçant. Nous avons dernièrement eu sous les yeux un bon exemple; il ne faut pas qu'il soit perdu.

« Que demandons-nous donc au ministre de la marine? D'entretenir ses ports et ses établissemens, et de commencer sans fracas à remplir ses magasins, non pas de tout ce qui peut y manquer, mais de tout ce que nous pouvons y mettre; de renoncer à réparer ses vieux vaisseaux, et de s'attacher à construire des frégates neuves....

« Dans le système du ministre, indépendamment de l'assistance non interrompue qu'il importe d'assurer aux entreprises particulières et aux possessions françaises d'outre-mer qui leur servent de point d'appui, nous découvrons, au terme de la période de onze ans (1820 à 1830), l'établissement maritime qui doit se composer d'un personnel, peu nombreux à la vérité, mais instruit; de 38 à 40 vaisseaux, de 50 frégates et de 80 bâtimens inférieurs, tous en bon état, tous en état de naviguer et de combattre; d'un approvisionnement qui, commencé par les débris incohérens de l'ancienne dotation, continué par l'application d'une somme annuelle, accru s'il est possible par les économies que l'on doit s'efforcer de faire dans toutes les parties du service, peut être évalué à 40 millions au moins; enfin de tous les ouvrages hydrauliques maintenant existant, perfectionnés par des créations nouvelles.

« Parvenus au même terme, nous voyons les colonies françaises rendre avec usure à la métropole les avances fructueuses qu'elles en auraient obtenues... Telles sont les considérations qui, malgré l'opposition qu'elle a trouvée dans son sein, ont déterminé la majorité de la commission, à proposer d'accorder les 50 millions demandés par le ministre de la marine....

« Dans le budget des finances, la commission a vu avec regret ressusciter cette année l'ancien abus de renvoyer au budget de recette la totalité des dépenses des administrations et régies qui s'élèvent seulement à 133,670,000 et d'en ouvrir le crédit *par une simple déduction sur le produit brut.*

« Le motif qu'on en donne, c'est que ces dépenses se proportionnent en grande partie à la quotité des recettes sur lesquelles on les prélève; il est

nécessaire que cette quotité soit préalablement fixée pour calculer les frais proportionnels qui en dérivent. Il n'est pas dans l'ordre, dit-on, de voter les frais d'un impôt, lorsque l'impôt n'est pas voté lui-même. On pouvait procéder ainsi sans grands inconvéniens, lorsque les recettes et les dépenses étaient réunies dans un même budget ; mais aujourd'hui qu'elles sont examinées et votées à part, la discussion des frais d'exploitation de régie et de recouvrement vient naturellement se rattacher à l'examen des voies et moyens.... Il faut connaître le produit brut des contributions, les frais de remises et les non valeurs pour avoir une idée vraie des charges de l'Etat....

« La question de spécialité dans l'affectation des dépenses de chaque ministère a été de la part de la commission l'objet des méditations les plus sérieuses. Restreindre les ministres dans des limites trop étroites, ce serait les réduire souvent à l'impossible, ce serait les empêcher de faire la moindre dépense dans les cas de besoins imprévus et d'une urgence incontestable....

« La commission a donc cru devoir, au lieu de chapitres multipliés et détaillés, établir pour chaque ministère quatre ou cinq grandes divisions, telles que frais des administrations centrales, traitemens des fonctionnaires publics dépendans de chaque ministère, en réservant un dernier chapitre pour les dépenses imprévues. Les ministres jouiraient d'une grande liberté dans l'usage de leur crédit pour chacune de ces divisions, sauf à examiner rigoureusement l'usage qu'ils en auraient fait.

« Dans le cas où les fonds affectés ne suffiraient pas à l'une ou l'autre de ces divisions, les ministres ne pourraient outre-passer le crédit partiel qu'en vertu d'une ordonnance royale qui en reconnaîtrait la nécessité, et serait convertie en loi à la plus prochaine session des chambres.

« C'est l'objet de quelques articles additionnels dont la discussion développera les motifs. »

| | |
|---|---|
| En résumé, le gouvernement avait demandé pour les frais d'administration publique............... | 511,371,550 |
| La commission proposait de lui accorder........ | 505,183,850 |
| Ce qui offrait une réduction générale de (1)...... | 6,187,700 |

(1) Cette réduction était répartie ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Dette viagère . . . . . . . . . . . . . . . . . | 100,000 fr. |
| Pensions. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 650,000 |
| Intérêts de la dette flottante. . . . . . . . . . . . | 1,009,300 |
| Ministère de la justice. . . . . . . . . . . . . . | 136,600 |
| Affaires étrangères. . . . . . . . . . . . . . | 177,500 |
| Intérieur. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 657,800 |
| Guerre. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,184,150 |
| Marine. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 40,850 |
| Finances. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 751,500 |
| Suspension des crédits pour continuation des hôtels des finances et des affaires étrangères . . . . . . . . | 480,000 |
| TOTAL. . . . . . . . . | 6,187,700 |

Ce rapport sévère avait prévenu presque toutes les objections à faire sur le budget des dépenses. Aussi les orateurs venus après M. le comte Beugnot n'ont fait que développer ses idées, demander des réductions plus fortes ou émettre des doctrines plus hardies.

(14 *juin.*) M. Labbey de Pompières, premier inscrit pour parler contre le projet, s'attachant surtout à prouver qu'il appartenait à la chambre de connaître des traitemens des administrations comme de leurs actes, sans attenter à la prérogative royale, censure hautement « la prodigalité arbitraire des ministres, la vaine représentation qui enlève aux affaires un temps précieux, l'énormité des hauts traitemens et des frais d'administration plus considérables qu'ils n'étaient lorsque la France avait dix-sept et même vingt-un départemens qu'elle a perdus. » Il demande la suppression de la loterie et des directions générales comme étant plus dispendieuses, plus contraires au régime représentatif que des administrations collectives, et propose des réductions dont la masse s'élève à 10,116,000 f. Ainsi, M. Lainé de Villevêque s'élevant particulièrement contre le désordre de la comptabilité des administrations municipales, contre l'établissement de la gendarmerie, portée de quatre mille hommes à quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux, qui coûtent 15,939,000 fr. et en général contre le système moderne des armées permanentes entretenues par les puissances en temps de paix. « système tellement exagéré, dit-il, que cent mille hommes de plus ou de moins sur notre état militaire, ne serviraient pas plus à notre sécurité ; qu'une levée en masse serait la seule ressource dans le danger. » Il croit qu'en y comprenant la cavalerie, l'artillerie et le génie, qui doivent être entretenus en temps de paix, notre état militaire pouvait être réduit sans inconvénient à cent cinquante mille hommes de toutes armes, recrutés avec vingt ou vingt-cinq mille hommes de levées annuelles ou de légions auxiliaires. — Ainsi, M. Rodet, déjà si connu par son discours de l'année dernière, embrassant de nouveau toutes les parties du système, l'attaque surtout en ce qui concerne les capitulations avec les Suisses, les priviléges de leur justice et de leur législation pénale. Il critique particulièrement la dépense du conseil et des ministres d'État, et

trouvant que la mesure qui tend à diminuer d'un vingtième par an la dépense générale des bureaux sera beaucoup trop longue, il se réserve d'indiquer dans la discussion particulière les articles susceptibles d'économie.

Soit que la patience des auditeurs fût épuisée par les discussions politiques, soit que l'on commençât à sentir que toute l'importance et l'utilité des questions financières est dans l'examen particulier des articles, la liste des orateurs inscrits fut épuisée dès le premier jour de la discussion, et l'on en vint à celle des chapitres particuliers.

Les dépenses de la liste civile ne pouvant donner matière à la critique, on passa d'abord à celle du ministère de la justice, que la commission voulait réduire de 136,000 francs, M. Rodet, de 250,000, et que M. le garde des sceaux se résignait à diminuer de 100,000.... Le général Foy et M. Rodet s'élevèrent contre la dépense du conseil d'État.... M. Méchin manifesta le désir qu'il reçût une organisation constitutionnelle ou qu'on refusât l'année prochaine les fonds alloués pour le traitement de ses membres. A ces critiques déjà faites l'année dernière, le garde des sceaux répond que « le conseil d'État ne peut pas être indépendant, que ce ne serait plus alors un conseil, mais un pouvoir dont on serait embarrassé de fixer les attributions. » Sur ce qu'on avait dit des ministres d'État, il motive cette dépense par des considérations tirées de leurs services et dans la dignité du trône. Quant à la réduction si souvent provoquée des tribunaux, il la croit impossible, contraire aux intérêts des justiciables; mais malgré son zèle à repousser les réductions, celle que la commission avait proposée fut adoptée.

(15 *juin.*) Des considérations d'une autre espèce que celles de l'économie s'élevèrent sur le budget des affaires étrangères.... M. le général Foy jette un œil critique sur la liste de nos ambassadeurs et de nos premiers agens à l'étranger.

« J'y cherche en vain, dit-il, des hommes qui aient la conscience de la puissance réelle de la France; qui aient participé à ses gloires récentes, et dont la seule présence près des cours et cabinets, soit un souvenir de ce que nous avons été et un avertissement de ce que nous pouvons être encore.

« J'ouvre l'*Almanach royal*, et je cherche en vain de pareils hommes dans notre diplomatie. J'y vois des citoyens très-recommandables sans doute, puisque les ministres ont indiqué leurs noms à la confiance de S. M., mais presque tous étrangers aux glorieux événemens des trente dernières années, à ces événemens qui ont donné un nouvel essor à la prépondérance morale des Français en Europe.

« Je vois presque partout, parmi les ministres du Roi au dehors, des Français qui, pendant un quart de siècle, n'ont pas foulé la terre française; j'en vois qui occupaient les emplois les plus secondaires au service des puissances alors ennemies de la France. Assurément, Messieurs, ces représentans de notre nation ont bien moins le sentiment de notre prééminence politique que les cabinets étrangers avec lesquels ils traitent, et surtout que les personnages augustes près desquels ils sont accrédités. »

Passant du personnel aux opérations du ministère, le général Foy se plaint qu'on ne rende aucun compte à la chambre des réclamations envoyées relativement à l'usurpation que les étrangers ont faite des dotations et des droits acquis, comme celle du *Monte* de Milan, qu'on ne dise rien sur la révolution de l'Espagne, dont on aurait pu profiter comme d'un moyen de rapprochement, sur les réfugiés espagnols, ni sur les procédés qu'on a eus envers la reine d'Angleterre, ni sur les pertes que nous avons éprouvées dans le commerce du Levant, où nos commerçans sont maintenant soumis à des tarifs de douanes exorbitans, et obligés de faire place aux commerçans des nations rivales; il demande s'il y a des consulats établis dans l'Amérique méridionale puisque l'augmentation du budget est fondée sur ce prétexte; il blâme enfin l'expédition d'Alger « combinée, dit-il, de conserve avec les vaisseaux de ceux qui ont brûlé notre flotte de Toulon, après lui avoir fait arborer le pavillon blanc; » et après d'autres réflexions sur les *sinecures* de ce ministère dont les employés lui paraissent empreints d'un vernis étranger, M. le général Foy appuie fortement la réduction du vingtième de ses frais.

A ces reproches, à ces inculpations, à ces personnalités qui furent reproduites par M. Girardin et par le général Sébastiani, sur les agens en activité ou en non activité, M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, répond en substance :

« S'il y a un choix (et tous doivent l'être) qui soit parfaitement libre de part de S. M., c'est sans contredit le choix des agens du ministère des affaires étrangères; car ces agens représentent la personne même du Roi; ils

sont porteurs de ses paroles, et les interprètes de ses intentions les plus intimes....

« En principe, je ne crois pas qu'il y ait de matière sur laquelle il soit moins possible d'établir la discussion. Quant aux personnes qui ont l'honneur d'exercer les fonctions diplomatiques, il m'appartient de dire que la France n'a rien à reprocher à leur zèle ; depuis que j'ai l'honneur de connaître particulièrement les affaires de ce ministère, je ne connais pas un seul des agens employés par lui qui ne soit éminemment français, pas un seul qui ne soit pénétré des principes de notre gouvernement, de l'attachement à la légitimité, à la royauté et à la constitution : voilà les seules explications que je puisse donner à cet égard. Je n'ai pas besoin de faire l'apologie des agens diplomatiques ; ils peuvent entrer en comparaison avec ceux de tous les États de l'Europe.

« On semble reprocher à ce ministère d'avoir négligé les affaires particulières des Français. J'ose dire qu'il est impossible de jeter un soupçon plus mal fondé ; la correspondance des affaires étrangères le prouve, les deux tiers au moins de cette correspondance sont consacrés à la discussion des intérêts particuliers des Français. Sans doute ces intérêts ne sont pas toujours d'une nature extrêmement facile à traiter, et vous n'exigerez pas que j'entre dans beaucoup de détails à ce sujet. La plupart des réclamations sont fort justes en elles-mêmes ; mais on conçoit facilement, après les événemens qui se sont passés, les obstacles qui peuvent s'élever contre l'accomplissement de nos désirs.

Sans doute la France a été grande et fort grande, sans doute elle a été plus puissante qu'elle n'est à présent ; mais faut-il pour cela nous reprocher les événemens ? Sans doute la nation française est soumise comme toutes les nations possibles à des chances diverses d'adversité et de prospérité ; sans doute la nation française a su et saura maintenir sa dignité ; sans doute les puissances de l'Europe n'oublieront jamais qu'il y a dans la nation française un caractère de loyauté et de fidélité à ses engagemens, et que la justice a toujours été le principal poids qu'elle ait mis dans la balance de ses discussions politiques.

« Depuis que la famille auguste qui nous gouverne a imprimé ce caractère à nos transactions diplomatiques, tout nous fait espérer les plus heureux succès....

« Vous n'attendez pas que je m'explique sur le secours donné aux réfugiés espagnols, ni sur la reine d'Angleterre....

« Notre situation dans le Levant est moins favorable qu'autrefois ; mais les causes en remontent beaucoup plus haut que les événemens de ces six dernières années. S'il est un point où notre révolution a exercé une influence désastreuse, c'est sans contredit sur notre commerce du Levant....

« On a fait une observation entièrement subversive de tous les principes au sujet de l'espèce d'alliance à l'aide de laquelle une frégate française s'est réunie à une frégate anglaise pour porter aux puissances barbaresques la connaissance des volontés des deux premières puissances maritimes de l'Europe.

« Je crois que quand la paix est faite, elle est bien faite et bien complète ; je crois que la paix conclue avec l'Angleterre n'est pas moins entière

qu'avec les autres pays. Il était nécessaire de faire entendre à la Barbarie la voix de la civilisation. Je n'aurais jamais pensé qu'on pût en faire un reproche au gouvernement du Roi. Tout a été heureux dans cette expédition ; elle a été pour la marine française une occasion de figurer à côté de la marine rivale. Les témoignages les plus honorables ont été recueillis partout ; il y a eu dans cette circonstance, entre les deux nations, une loyauté de rapports qu'on ne saurait trop apprécier : on s'est rendu de part et d'autre toute la justice qui était due.

« Arrivant à l'objet principal de la discussion, S. Exc. établit l'impossibilité de faire les réductions réclamées, et que le service consulaire, par exemple, est organisé avec une mesquinerie dont les autres pays n'offrent pas d'exemple. »

Enfin, après quelques autres critiques de détail, la réduction proposée par la commission fut adoptée, et l'on renvoya l'article de la construction de l'hôtel des affaires étrangères au budget de l'intérieur.

(26 *juin.*) Plusieurs articles de ce budget donnèrent lieu à des critiques amères, à des sorties violentes de la part des orateurs de la gauche, surtout celui de la commission de censure; mais nul plus que celui du clergé. A ce sujet, M. Bogne de Faye observe d'abord que la dépense du clergé bornée jusqu'en 1815 à 11,500,000 f. a été élevée progressivement à 33 millions, y compris les pensions ecclésiastiques payées par le trésor, et que cette somme est augmentée tous les ans d'une autre somme au moins égale provenant 1°. des votes des conseils généraux et des communes, pour supplément de traitemens ecclésiastiques, etc. ; 2°. des legs et donations autorisés ; 3°. des revenus des fabriques ; 4°. du casuel et des offrandes des fidèles, entre dans la critique détaillée des dépenses; il s'élève surtout contre le traitement de l'archevêque de Paris, qui en cumule plusieurs, et contre les frais d'un bureau des affaires ecclésiastiques (de la grande aumônerie) autrefois réunis au traitement du prélat chargé de ces affaires ; il demande des éclaircissemens sur le genre de travail dont ce bureau est chargé et sous la direction de quel ministre responsable il se trouve maintenant placé...... Enfin, il réclame avec force contre le traitement supplémentaire imposé aux communes, aux habitans pauvres, et contre les rétributions arbitraires connues sous le nom de *casuel*, « d'où il résulte des débats, des démêlés scandaleux entre les paroissiens et les pasteurs...... »

Il est à remarquer que l'impression de ce discours fut rejetée, parce qu'il parut offrir des expressions injurieuses au clergé, et qu'on ne refusa point cet honneur à celui de M. Teysseire, qui propose bientôt après, dans des termes plus modérés, de porter le traitement des simples vicaires de 250 à 350 fr., au moyen d'une réduction sur les gros traitemens; mais M. Perreau, peu effrayé des murmures que M. Bogne de Faye avait soulevés d'un côté de la chambre, n'en fit pas moins une critique sévère de l'emploi des fonds du clergé, qu'il voudrait voir employer, surtout à remplir les succursales vacantes.

« Sans doute, dit-il en terminant, la France veut la religion catholique; mais on aurait tort de croire qu'elle la veut accompagnée des abus qui la défigureront long-temps, et surtout qu'elle consente à voir ériger en ordre indépendant une classe de fonctionnaires qu'elle salarie; son vœu n'est pas non plus qu'ils joignent à cette prétention anti-constitutionnelle des regrets sur le passé, des insinuations perfides contre les intérêts nouveaux, et des prétentions sourdes contre les citoyens. Elle ne prétend pas autoriser l'esprit de domination et de prosélytisme qui s'annonce de toutes parts; et le gouvernement commettrait une faute grave, s'il était assez faible pour l'encourager.

« Le sort qu'a éprouvé le dernier concordat doit assez l'avertir de la marche qu'il faut suivre; il ne peut s'en écarter sans ramener l'attention du public sur ses manœuvres dangereuses, sans provoquer une scission déplorable, sans forcer une partie nombreuse de la nation à chercher dans des sectes moins intolérantes, un refuge contre l'influence fatale dont il n'aurait pas su le préserver. »

On devine bien que l'impression de ce discours, proposée par le côté gauche, fut rejetée comme pour celui de M. Bogne de Faye; ensuite M. Lainé répondit à la fois aux trois orateurs qui venaient de censurer les dépenses du clergé.

« Le clergé, dit-il, est l'un des élémens de l'ordre social en France, les préopinans l'ont reconnu. Il y a une grande analogie entre la milice ecclésiastique et la milice qui défend l'Etat. Il est malheureux que ceux qui supportent le poids du jour soient les moins rétribués; mais ils ne s'en plaindront pas: cela est dans l'ordre de la société.

« On a regretté que le traitement des vicaires ne fût que de 250 fr.; mais c'est du moins une consolation que depuis quelques années on leur ait accordé cette légère indemnité qu'ils n'avaient pas auparavant, et qu'on ait pu l'augmenter. Pour venir à leur secours, on a proposé la réduction de la partie supérieure du clergé. Où il y a hiérarchie, il doit y avoir des traitemens inégaux. Les vicaires sont les premiers soldats de la milice ecclésiastique: il faut qu'elle ait aussi ses lieutenans généraux et ses maréchaux. »

Ensuite l'orateur explique la nécessité d'une certaine représen-

tation pour les évêques ; il énonce les avantages, sous le rapport politique et commercial, des missions étrangères ; il donne des renseignemens sur les 24,000 fr. réclamés pour les prêtres auxiliaires, que les évêques envoient là où un besoin plus pressant les réclame, et qui ne sont qu'au nombre de vingt ou vingt-quatre. Ces observations mirent fin aux débats, et le chapitre 7 fut adopté. .. ; ensuite le chapitre 8, qui portait les frais des cultes non catholiques, à 600,000 fr. fut augmenté de 60,000 fr. sur la demande du ministre de l'intérieur, qui fit valoir cette augmentation comme indispensable pour la réparation de divers temples protestans, et pour l'acquisition ou la location de maisons ou de granges où l'on puisse célébrer le prêche, « que dans plusieurs lieux, dit S. Exc., on est réduit à faire en rase campagne. »

Les derniers articles du budget de l'intérieur passèrent comme la commission les avait acceptés ou amendés ; mais à la fin de cette discussion, il s'éleva, de la part de quelques orateurs du côté gauche (MM. Méchin, Casimir Perrier, Benjamin Constant), des réclamations sur l'emploi du produit de la ferme des jeux de la ville de Paris, sur lesquels il était remis au ministère de l'intérieur environ 5,800,000 fr., employés, suivant les réclamans, « d'une manière fort occulte, mais dont on devrait pourtant rendre compte. » A ces réclamations, le ministre ou les orateurs ministériels répondirent que le produit des jeux (employés d'ailleurs à payer une subvention pour l'Opéra, des pensions aux gens de lettres, des secours aux colons, et d'autres dépenses secrètes) n'étant point un impôt, mais un produit municipal, était entièrement étranger au budget de l'Etat, et devait rentrer au budget particulier de Paris ; à quoi l'on répliquait que les sommes versées pour des dépenses du ministère de l'intérieur, n'en devaient pas moins être portées en recette, et leur emploi être justifié..... Sur la demande du côté gauche, appuyé dans cette circonstance par M. de la Bourdonnaye, la question fut renvoyée à la commission, pour en faire un article additionnel à la loi.

*Budget de la guerre.* (17, 19 *juin.*) Tout en offrant les comptes de ce ministère, comme un modèle à suivre, la commission avait

pourtant proposé des réductions considérables à son budget. Mais le nouveau ministre, M. le marquis de la Latour-Maubourg, annonçant l'impossibilité d'en faire aucune, expose que le travail qu'il offre à la chambre est de son prédécesseur, et qu'il n'y a apporté d'autre changement que la suppression d'un fonds de réserve d'environ deux millions et une réduction de 500,000 fr., en faveur de la légion d'honneur..... Il fait observer à la chambre que s'il a été possible de diminuer les dépenses de l'exercice de 1819, en retardant la mise en activité de la dernière levée, le moyen serait impraticable cette année, puisque d'une part, il n'y a que six mille hommes de nouvelles levées, et que d'un autre côté, il existe sous les drapeaux trois mille hommes de plus que le nombre porté dans le projet du budget; excédant provenant des enrôlemens volontaires, et de la rentrée d'un assez grand nombre de retardataires sous les drapeaux.... S. Exc., examinant ainsi successivement les diverses dépenses critiquées, conclut contre toute espèce de réduction dans un service déjà réduit, en déclarant que la moitié de la dépense étant déjà faite, on ne pourrait diminuer les sommes demandées, sans entraver et compromettre le service.

Le général Sébastiani, s'élevant alors moins contre le travail que contre le système du ministre, contredit la commission sur plusieurs points où elle a demandé des réductions. Il observe que le traitement des officiers généraux en France est fort inférieur à ce qu'il est chez d'autres grandes puissances de l'Europe; il s'étonne qu'on demande des réductions sur l'artillerie et le génie, tandis que nos arsenaux sont vides, nos places démantelées, et qu'il nous faut construire des frontières artificielles, depuis que la France a perdu ses frontières naturelles: d'ailleurs, il demande qu'on replace dans les cadres de l'armée, aux troisième et quatrième bataillons, tous les officiers qui reçoivent la solde de non activité, comme mesure d'ordre, de justice et d'humanité, comme un moyen d'accélérer la fusion de tous les sentimens et de tous les intérêts. Il réclame le rappel de la demi-solde, en faveur des officiers frappés par l'ordonnance du 24 juillet 1815, et faisant sentir la nécessité d'une réforme générale dans le système

administratif de la guerre, proposé par le maréchal Gouvion Saint-Cyr, il désire aussi qu'un code militaire fasse bientôt disparaître la législation criminelle « monstrueuse et incohérente, qui régit aujourd'hui l'armée, » demande reproduite à la fin de la discussion par M. Benjamin Constant, à laquelle le ministère répondit que le travail était préparé, mais qu'il ne pouvait être traité avec légèreté, et qu'il le soumettrait aux chambres, dès qu'il serait terminé.

Jusqu'ici la discussion s'était renfermée dans les limites de son objet spécial; mais M. Alex. de Lameth, mêlant la critique du système politique du ministère à celle du budget de la guerre, s'élève contre l'énormité d'un état major et de corps privilégiés (la garde royale, les Suisses), hors de proportion avec la force de l'armée, et d'une bureaucratie militaire plus nombreuse à elle seule que toutes celles de l'Europe; il s'afflige en voyant que la dépense d'une armée de 169,000 hommes (tel était son effectif au 1er janvier 1820), monte à la somme de 181,850,000 fr.; tandis qu'en 1790, l'organisation d'une armée de 170,000 hommes adoptée par l'assemblée constituante, ne coûtait que 92 millions. « Il « est vrai, ajoute M. de Lameth, qu'on n'y avait employé que le « nombre d'officiers nécessaire au bien du service, il s'élevait à « dix mille, et maintenant, pour une armée de pareille force, il « est porté à 20,432. » Ici l'orateur quittant la question du budget de la guerre, aborde celle des jugemens militaires et de la réquisition de la force armée.... Il s'élève à cette occasion contre les moyens dont on s'est servi pour dissiper les rassemblemens de juin....; question qui fut ensuite reprise par le général Foy, dans l'opinion duquel on ne pouvait employer les troupes de ligne, et surtout la garde royale, qu'après la garde nationale et la gendarmerie, sur la réquisition des autorités civiles, qui devaient marcher à leur tête, et employer la force après avoir fait les sommations légales pour dissiper les rassemblemens.

Nous ne reviendrons pas sur des événemens dont les discussions antérieures nous ont déjà offert le triste tableau.

Il nous suffit d'observer que le ministre de la guerre rappela ici

les éloges donnés par le Roi à la conduite des troupes, dans ces circonstances malheureuses; d'ailleurs, Son Exc. répondit aux objections déjà faites sur son budget, qu'on avait fait rentrer au service autant d'anciens officiers qu'il avait été possible de le faire en réservant ce qui est accordé à l'ancienneté et au choix : quant à la demi-solde réclamée pour les officiers frappés par l'ordonnance du 24 juillet 1815, qu'ils n'avaient d'autres droits acquis que la solde de retraite, et quant aux corps privilégiés de la garde royale, qu'une bonne conduite était le seul titre pour y entrer.

(20, 21 et 22 *juin.*) On nous pardonnera de ne point entrer dans les détails de la discussion qui s'établit sur les divers chapitres du budget de la guerre, elle se refuse à l'analyse. Du côté de l'opposition, MM. les généraux Foy, Sébastiani, et M. Lainé de Villevêque, en supportèrent tout le poids; du côté du ministère, MM. de Perceval, Decaux, Mathieu Dumas, et le ministre de la guerre, combattirent à la fois les amendemens des deux généraux et de la commission souvent opposés sur la convenance des réductions; ceux-là n'en voulaient admettre ni sur le traitement des officiers généraux, ni sur l'entretien du matériel des places et des écoles; mais ils voulaient de fortes réductions sur la gendarmerie, des économies dans le régime des intendances, et des subsistances militaires, etc. A l'article des écoles militaires, ils se plaignirent que la faveur y fît entrer beaucoup d'élèves, tandis qu'on refusait d'y admettre les fils de ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, reproche auquel le ministre de la guerre répond que S. M., cherchant à confondre tous les citoyens dans les mêmes sentimens, n'a pas voulu qu'une seule classe de personnes fût admise dans les écoles militaires; qu'elle a voulu, sans autre distinction que celle du malheur et des services, y recevoir ceux qui avaient combattu pour le trône, comme ceux qui avaient combattu pour la patrie. Ainsi la discussion s'échauffait souvent de la chaleur des divisions politiques. Enfin le budget de la guerre, presque toujours soutenu cette année par les orateurs du côté droit, passa sans autre réduction réelle que celle des frais d'administration centrale (chap. 1.)

*Marine.* (23 *juin.*) Avant que la discussion s'ouvrît sur son budget, le ministre de la marine crut devoir faire quelques observations, relativement aux réductions proposées par la minorité de la commission.

« Aujourd'hui, dit S. Exc., nous n'avons pas seulement à conserver, mais à réparer des pertes immenses; le retard serait sans excuse, et si un établissement naval est indispensable à la France, tout se réduit à déterminer quelles dimensions on donnera à cet établissement. Il serait à désirer qu'on y pût consacrer 65 millions par année, afin d'élever les armemens dans la double proportion des besoins du commerce et de ceux de l'instruction, d'assurer à nos vaisseaux, par l'entretien ordinaire et par des refontes, toutes la durée dont ils sont susceptibles. »

Cependant, quoique l'importance d'une bonne marine fût démontrée aux yeux de tout le monde, M. Bogne de Faye (membre de la minorité de la commission), pense que le moment n'est pas venu de la restaurer, que l'on doit renoncer à entretenir un établissement dispendieux, et de chimériques espérances, à réparer de vieux vaisseaux, qu'il faut construire des frégates, et nous borner, si la circonstance l'exigeait, à un genre de guerre dont les Etats-Unis ont montré l'exemple et l'avantage, et en conséquence, il demande que le budget de la marine soit réduit au taux de l'année dernière; mais peu de personnes étaient de cet avis, et malgré les critiques dirigées contre l'administration centrale, par MM. Guilhem et Bastarrèche, contre l'établissement des intendances militaires, par le général Sébastiani, la dépense fut enfin votée telle que le ministre l'avait proposée.

Au milieu de cette discussion, on apprit en France que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique venait de mettre, sur l'entrée des bâtimens français dans ses ports, un nouveau droit de tonnage, équivalent à une prohibition, c'est-à dire de 18 dollars par tonneau (environ 95 fr.). M. Casimir Perrier, dénonçant cette mesure à la chambre, demanda aux ministres des renseignemens sur ce qu'il n'hésitait pas à regarder comme une représaille des vexations que les Américains prétendent éprouver, d'après notre

système de douanes et des droits de toute espèce auxquels leur commerce est assujetti. A cette question le ministre des affaires étrangères répondit qu'il n'avait pas encore officiellement reçu cette nouvelle, que des négociations avaient été entamées avec le gouvernement américain, sur les droits respectifs d'entrée dans les deux ports; que les principaux commerçans du royaume avaient été consultés, et pour ce qu'il y aurait à faire dans le cas où la nouvelle serait vraie, qu'il n'était pas permis à un ministre du Roi d'en dire davantage sur un pareil sujet.... M. de Villèle, opinant après le ministre, dit que si le gouvernement américain avait en effet pu prendre *ab irato*, une pareille décision, il serait d'avis qu'on y répondît par une mesure tout-à-fait semblable et que l'on frappât l'entrée des bâtimens des Etats-Unis, dans nos ports, d'un droit de tonnage équivalent à prohibition, et loin de condamner les opérations du gouvernement français, il regarderait comme un devoir de la chambre de ne point se prononcer en faveur des prétentions d'un gouvernement étranger..... La discussion en resta là.....

Il s'en éleva bientôt une plus grave sur l'administration de la Martinique et de la Guadeloupe, où M. Delaunay (de la Mayenne) affirme que la contrebande se fait ouvertement; « qu'on mette fin, dit-il, à ces désordres scandaleux dont le commerce a été victime depuis dix ans, et qu'on rappelle des agens qui les tolèrent s'ils n'en profitent pas! »

A ces faits auxquels M. Benoit cherche des explications, le ministre de la marine, répond que, puisque les colonies et le commerce se plaignaient, il faut bien qu'il y ait quelque vice fondamental; mais S. Exc. annonce qu'il a été formé, depuis quelque mois, auprès de son ministère, une commission composée de négocians et de colons, qui a pour objet d'examiner les relations commerciales de la métropole et des colonies, et de proposer les vues propres à concilier ce double intérêt. Quant à l'état actuel de l'administration de la justice, aussi attaquée par M. Lainé de Villevêque, le ministre assure qu'on poursuit la fraude; que plusieurs bâtimens ont été saisis; mais on ne peut se dissimuler que des colonies,

qui ont été comme séparées de la métropole, pendant vingt-six à vingt-sept ans, ont pris des habitudes étrangères auxquelles il est difficile de les arracher subitement. Quant à l'état du Sénégal, où l'on a dit (M. Lainé de Villevêque) que les vues du gouvernement ont été tout-à-fait manquées, parce que les Français, au lieu de se rendre médiateurs entre les peuplades qu'on voulait coloniser, ont excité leur inimitié, afin de se livrer à l'odieuse traite des nègres, « Il est vrai, répond le ministre, que la colonie du Sénégal ne paraît pas devoir réaliser les espérances qu'on avait conçues aussi promptement qu'on s'en flattait d'abord. Les essais de la culture du coton n'y ont pas été infructueux ; mais cette culture et celle de l'indigo ne prospéreront que lorsqu'on aura déterminé les naturels à y donner leurs soins.

« Ce qu'on a dit de la traite des nègres est tout-à-fait faux. Je sais bien qu'il existe à ce sujet une pétition (du sieur Morenas, ex-membre de la commission d'exploration du Sénégal), mais elle est dénuée de preuves et ne fait que répéter les calomnies déjà répandues dans les écrits périodiques. On a remis entre les mains de la commission qui doit en faire le rapport, tous les documens propres à établir la fausseté des allégations. Ces calomnies téméraires ont été dirigées dans un moment où personne n'ignore que la question de la traite des nègres s'agite en Angleterre, et qu'on y demande que les bâtimens français soient visités. Le gouvernement s'y oppose, et emploie tous les moyens propres à épargner aux Français une position aussi humiliante. »

Ces explications et des assurances données par M. Courvoisier, que les documens fournis à la commission prouvaient que la traite des noirs était fortement réprimée, terminèrent la discussion du budget de la marine, le seul qui fut accepté sans réduction.

*Finances.* (24, 26 *juin.*) Quelques-unes des réductions proposées sur ce budget, telles que celles sur la dette viagère et les pensions, sur les intérêts de la dette flottante, etc., furent adoptées ou modifiées conformément au vœu de la commission. Une question importante s'éleva sur la somme allouée à la chambre des pairs (2,000,000). M. Lainé de Villevêque proposait de la réduire de

500,000 fr., réduction qu'il motivait d'abord sur la diminution du nombre des anciens sénateurs (car la chambre des pairs ne lui semble pas devoir être l'héritière du sénat), et ensuite sur la nécessité de maintenir l'indépendance de la chambre des pairs qui n'existerait plus, dit-il, si les ministres pouvaient y distribuer à leur gré une somme de 3,500,000 fr. M. Benjamin Constant développa surtout cette considération. « Il est en effet de l'essence de la chambre des pairs, disait-il, de représenter la grande propriété, d'être indépendante; quel contraste si la majeure partie des pairs recevait des pensions ou des dotations comme pairs! il serait bizarre, au moment où l'on change nos institutions, parce qu'elles ne donnent pas assez d'influence à la grande propriété, de remplir la chambre qui doit représenter la grande propriété, d'hommes qui ne seraient pas propriétaires; ainsi nous aurions une chambre aristocratique salariée, et une chambre populaire aristocratique; celle-ci cesserait de représenter le peuple, et l'autre ne représenterait que l'autorité. »

D'ailleurs, il n'est pas besoin de revenir sur ce qui fut dit à cette occasion, de l'ancienne dotation du sénat, sujet si amplement traité l'année dernière. Ce chapitre fut adopté (27 *juin*) comme celui de la chambre des députés et de la légion d'honneur, au revenu de laquelle il fut ajouté cette année une somme de 1,700,000 fr. affectée sur le budget du ministre des finances par une loi particulière pour compléter, à partir du deuxième semestre de 1820, le traitement des simples légionnaires militaires, dont le nombre est évalué à vingt-sept mille huit cent quarante-deux.

(28 *juin.*) On agita encore cette année la question du cadastre dont l'utilité et l'existence sont tous les ans contestées. La commission avait proposé de le réduire de 2 millions à 1,500,000 fr. M. Roy insiste sur l'allocation de la somme demandée, afin de maintenir l'instrument désormais indispensable pour la répartition de l'impôt foncier. Tel est aussi l'avis de M. de Villèle. « Dans le moment actuel, dit-il, seize cent quatre-vingt-six cantons restent encore à cadastrer. Il ne serait pas juste de leur dé-

clarer qu'ils n'auront aucune part aux bienfaits, lorsqu'ils ont déjà participé aux sacrifices; il ne nous est pas permis de prononcer légèrement la suppression d'une entreprise si nécessaire et qui a déjà coûté 41 millions. Il faudrait pouvoir y appliquer huit millions par année. » — « Et moi, dit M. le baron Louis, dernier ministre des finances, je pense qu'en suivant ce système, 20 millions y seraient nécessaires.

« On travaillera pendant cinquante ans pour obtenir l'égalité de répartition, et n'avoir plus besoin d'y toucher. Eh bien! de cette égalité même naîtra bientôt l'inégalité; car si vous ne voulez plus opérer aucun changement dans la répartition, cette répartition ne suivra pas les inégalités qui proviennent de l'industrie et d'une foule de causes dans les revenus des terres. Ainsi, au bout de cinquante ans, et après des dépenses immenses, vous aurez obtenu une égalité de trois ans au plus. Il est évident qu'on ne peut pas aspirer à une égalité rigoureuse, mais à une égalité rapprochée, dont il faut se hâter de jouir. Il faut donc abandonner un système qui nous jette dans le plus long chemin, et procéder à la répartition entre les départemens. Voilà ce que la chambre a voulu, voilà ce qu'elle a arrêté lorsqu'elle a posé les bases d'un nouveau travail.

« Ce travail a été promis; M. le ministre des finances l'a trouvé tout fait à son arrivée au ministère; je ne doute pas que son bon esprit ne le perfectionne admirablement. Mais enfin, il est tout fait; et si vous persistez dans votre opinion, 1,500,000 francs sont suffisans pour suivre le nouveau système. »

Ce qu'il y a de particulier à observer, sur ces objets, c'est que le cadastre avait des partisans et des adversaires des deux côtés de la chambre. Les fonds que le ministre avait demandés furent accordés sans réduction. Cette discussion était tout-à-fait exempte d'esprit de parti. On n'en peut dire autant de celle qui s'éleva sur le traitement et les attributions du président du conseil.

« N'est-ce pas une chose monstrueuse, s'écrie M. de Girardin, que de voir un président du conseil des ministres sans fonctions, sans signature, sans portefeuille, sans responsabilité, dont les

actes n'ont aucun caractère légal? que de voir un directeur général de la police créé sans que la chambre en ait connaissance; un directeur général de la police qui est pair de France, et par conséquent inviolable, qui n'est pas responsable, et qui peut faire arrêter qui il veut par toute la France, saisir les papiers des personnes qui ne sont pas accusées? Cela ressemble à un gouvernement constitutionnel, comme la Turquie ressemble à un gouvernement représentatif. »

Le ministre répondit à ces réflexions que le traitement du président du conseil était le même que celui des autres ministres, et que quant au directeur de la police, il était étranger au fait dénoncé d'une saisie ordonnée par le magistrat chargé d'une instruction légale (1). Les observations de M. de Girardin n'eurent pas d'autre suite.

(30 *juin.*) Ici revint la grande question de la spécialité modifiée dans les articles proposés par la commission. MM. Lafitte, Méchin, Girardin et Manuel soutinrent vivement l'amendement de la commission et le principe de la spécialité, comme étant dans l'esprit de la charte et de l'essence du système représentatif, et une conséquence nécessaire du votre libre de l'impôt. Le général Sébastiani, reconnaissant la justesse du principe, mais trouvant la question trop grave pour être improvisée, expose que l'attention presque épuisée de la chambre et l'absence d'un grand nombre de membres, lui paraissent imposer au député le devoir de l'écarter cette année. M. de Villèle rappelle que son opinion avait d'abord été en faveur de la spécialité, mais plus il a réfléchi sur cette grande question et moins son opinion première lui a paru susceptible d'être soutenue, plus il a compris qu'une chambre ne peut s'arroger le droit de supprimer telle ou telle partie du service, sans s'arroger aussi le droit d'administrer, ce qui est con-

(1) Allusion à une dénonciation faite la veille à la tribune par M. Benjamin Constant, sur la saisie de lettres écrites par les députés de la Sarthe à leurs commettans: dénonciation sur laquelle on avait passé à l'ordre du jour mais dont l'affaire dé MM. Sauquaire-Souligné et Goyes a donné le secret.

traire à la charte, au gouvernement représentatif.... Il trouve bien quelque abus à voter le budget en aussi grande masse qu'à présent, on doit le faire cesser; mais il pense qu'une telle question devait être traitée isolément et non pas comme un amendement au budget, parce que ce serait l'imposer à la chambre des pairs et au Roi, et sous ce rapport, il appuie l'ajournement. Le général Foy témoigne qu'il y consent, pourvu que les ministres, qui, tant de fois, dit-il, ont permis et éludé cette spécialité, s'engagent à la donner, engagement dont M. Pasquier fait ensuite sentir l'inconvenance de la part des ministres qui ne peuvent rien faire sans le consentement du Roi; mais le ministre des finances, plus décidé dans sa doctrine, soutient positivement que la spécialité mettrait l'administration dans la chambre; que cette administration y serait exercée arbitrairement et aveuglement, et que ce changement changerait aussi la constitution de l'État.

Enfin, après quelques reproches adressés par M. Benjamin Constant aux ministres qui avaient promis la spécialité sans laquelle on aura, suivant lui, des abus sans nombre; après quelques observations de M. Courvoisier, sur ce que l'amendement est absolument étranger à la loi, les articles de la commission furent rejetés; mais il est bon de remarquer que l'art. 10, devenu l'art. 7, qu'elle avait aussi proposé sur la reddition des comptes, contient une sorte de spécialité. (*Voy.* l'Appendice.)

Arrivé à la fin du projet, la commission soumit à la chambre la rédaction d'un article (séance du 17 juin) qui lui avait été renvoyé, et d'après lequel la ville de Paris, chargée de l'exploitation des jeux, doit verser annuellement au trésor royal, par douzième, 5,500,000 fr., dont le budget de l'Etat serait augmenté en recette..... Cette proposition fut adoptée malgré quelque opposition de la part du côté droit où l'on demandait au moins l'ajournement; mais on doit observer que les ministères députés votèrent, dans cette circonstance, avec le côté gauche. C'est la dernière difficulté que le projet ait subi. Voici le résultat de l'appel nominal sur l'ensemble de la loi.

(Nombre de votans, 181. — Pour le projet, 173. — Contre 8.)

Ainsi, la dépense générale, pour 1820, diminuée de 2 millions 300,550 fr., sur le projet du ministre, et fixée à la somme de 737 millions 412,200 francs, non compris les frais de non-valeurs, d'assiette, de régie et perceptions quelconques, montant à 138 millions 388,430 fr., offre une charge totale effective, pour les contribuables, de 875 millions 800,630 fr.

*Recettes.* Le budget des recettes présenté, dès le 29 janvier, par le ministre des finances, excédait de peu celui des dépenses présumées. Il est bon d'en offrir un tableau raisonné pour éclairer la discussion (1).

| | Produits nets. | Frais de recouvremens. |
|---|---|---|
| *Produits affectés à la dette consolidée.* | | |
| Enregistrement, timbres et domaines.. | 147,000,000 | 11,986,500 |
| Coupes de bois.................... | 14,000,000 | 3,047,400 |
| Douanes et sels........................ | 86,000,000 | 23,013,000 |
| *Produits affectés aux dépenses générales de l'État.* | | |
| Excédant des produits ci-dessus. | Pour mémoire. | |
| Contributions indirectes.............. | 140,000,000 | 48,316,300 |
| Postes .............................. | 12,097,000 | 11,693,710 |
| Loterie ............................. | 9,000,000 | 5,000,000 |
| Retenues sur les traitemens........... | 5,600,000 | » |
| Produits divers ...................... | 14,241,970 | 1,192,000 |
| Contributions directes................. | 311,773,780 | 30,126,220 |
| Totaux........ | 739,712,750 | 134,375,130 |

Total du produit brut............ 874,087,880 fr.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le ministre faisait remarquer que les évaluations étaient inférieures de 13 millions pour les revenus, autres que l'impôt direct, à celles de 1819 qui, comparées à leur produit réel, ont offert une différence en moins de 17 millions, et qu'il n'était pas probable que ces revenus dussent s'accroître en 1820.

(1) On ne comprend dans ce tableau ni les produits de la direction des poudres et salpêtres (3,154,340 fr.), ni celui des rétributions universitaires ou revenus de l'instruction publique (1,994,400).

Quant à l'impôt foncier, le gouvernement aspirait au moment où il pourrait en rendre la charge moins pesante et la répartition plus égale ; mais ce dernier ne s'accommodait pas des lenteurs du cadastre. On proposait une méthode plus simple, moins coûteuse et plus prompte, et l'on espérait présenter un résultat au moins partiel de ces travaux, à la prochaine session, en attendant celui de la grande opération cadastrale.

Sur les taxes conservées, le ministre avait pensé qu'on ne pourrait toucher aux droits d'enregistrement, sans compromettre le service du système entier des finances. Il exposait la diminution faite sur les douanes, et la nécessité de conserver les autres contributions indirectes et la retenue sur les traitemens; mais aussi la surveillance exercée sur les administrations, l'espérance d'augmenter leurs produits en réprimant la fraude et la contrebande, et celle de faire des économies, moins dans la modération des salaires que dans la réforme des emplois, dont la diminution ne pouvait être que le fruit du temps.

« En résultat, disait Son Exc., la situation des finances, vue dans son ensemble et ses détails, est rassurante pour le présent et plus encore pour l'avenir. Il était réservé à notre belle patrie d'offrir ce phénomène, en sortant des malheurs dont la politique et les intempéries l'ont assaillie pendant cinq ans.

« S'il est vrai que la décadence de la fortune publique soit un signe de la faiblesse des Etats, il n'est point de pays qui soit plus éloigné que le nôtre d'offrir un pareil symptôme. »

( 27 *juin.* ) Près de cinq mois s'écoulèrent avant que la commission, chargée d'examiner ce projet, fît son rapport; les discussions et les événemens passés nous en expliquent suffisamment la cause.

Enfin, M. Ganilh parut le 27 juin à la tribune. Quoiqu'on ait dit ( M. Bastarrèche ) que son rapport devait moins être regardé comme l'avis de la commission, que comme le travail de l'honorable rapporteur, il offre des considérations graves à méditer sur l'alliance intime des finances et de la politique, et des matériaux importans à recueillir; en voici quelques traits :

« Le budget des voies et moyens qui vous est proposé cette année est plus fort d'un tiers que celui que les Français payaient avant la révolution. Sont-ils donc devenus plus riches, ou sont-ils plus imposés ? ni l'un ni l'autre. Ils sont moins riches, ils paient plus, et sont plus à leur aise. Ce paradoxe paraît inconcevable.

« On peut en donner une explication simple et facile.... L'agriculture a fait, par la division des propriétés et du travail, des progrès qu'on est forcé de reconnaître, puisquelle nourrit une population de vingt-neuf millions d'habitans, au lieu de vingt-cinq que la France avait avant la révolution. Mais s'il y a plus de produits bruts, il n'y a pas plus de produit net ou de revenu imposable, c'est-à-dire d'excédant du besoin sur le bénéfice du travail..... D'ailleurs la richesse de la France a été réduite par la perte de ses plus riches colonies, et par la diminution de son commerce extérieur de plus de 230 millions ; et cependant les contributions ont été augmentées de 300 millions.... Cela s'explique par l'excédant des produits de circulation directe et des capitaux ; ceux-là du double (de 200 à 400 millions), et ceux-ci du triple (de 52 à 154 millions), mais surtout par l'égalité de la répartition de l'impôt, dont l'accroissement (300 millions) est entièrement supporté par la partie privilégiée, par les dîmes et les droits féodaux.... »

Le rapprochement des produits divers qui doivent acquitter l'impôt donne lieu à M. Ganilh de le soumettre à une classification qui, bien qu'arbitraire et sujette à critique, mérite qu'on s'y arrête :

| | |
|---|---|
| « Si l'on sépare, dit M. Ganilh, des produits de l'impôt, les revenus propres de l'Etat, tels que ceux des domaines, des forêts, des postes, des loteries et des produits divers, montant à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 75,229,663 fr. |
| « Si l'on n'envisage comme on le doit que les impôts assis sur les contribuables, on voit qu'ils se réduisent à . | 800,712,600 |
| « Dans cette somme le revenu territorial est compris pour. | 288,000,000 |
| « Les capitaux fixes pour . . . . . . . . . . . . . . . | 154,000,000 |
| « Les capitaux circulans, l'industrie et le commerce, pour. | 56,000,000 |
| « Et les consommations, pour . . . . . . . . . . . . | 302,116,300 |

| | |
|---|---|
| « D'où il résulte que les propriétés et les capitaux fixes paient . . | 9/16es |
| « L'industrie et le commerce. . . . . . . . . . . . . . . | 1/16es |
| « Et les consommations . . . . . . . . . . . . . . . . | 6/16es |
| Total. . . . . . . . | 16/16es |

| | |
|---|---|
| « Avant la révolution, le produit des contributions était de | 585,000,000 fr. |

| | | |
|---|---|---|
| « Les propriétés et les capitaux payaient. . . . . . . . | 250,000,000 fr., ou | 8 1/2/20es. |
| « Les capitaux circulans, l'industrie et le commerce . . . . . . . | 30,000,000 fr., ou | 1 1/20es. |
| « Et les consommations. | 304.000,000 fr., ou | 10 1/2/20es. |
| | 584,000,000 fr., ou | 20/20es. |

« En Angleterre les produits des contributions montent en francs, à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1,077,843,720 fr.

« Les propriétés et les capitaux produisent. . 276,000,000 fr., ou le 1/4. et les consommations . . . . . . . . . . . . . 800,709,288 fr., ou les 3/4.

« De la comparaison de ces trois systèmes il résulte que nous faisons peser sur les propriétés et les capitaux la plus grande partie des contributions; tandis qu'avant la révolution on en faisait supporter la partie la plus considérable aux consommations; tandis que l'Angleterre en perçoit les trois quarts sur les consommations. Ces résultats doivent vous faire sentir la différence de ces systèmes. Je n'examinerai pas quel est celui qui mérite la préférence; mais j'ai dû appeler votre attention sur un fait aussi remarquable, et j'aurais atteint mon but si vous le jugiez digne de vos méditations, s'il pouvait fixer les résolutions ultérieures du gouvernement. »

En revenant à la partie du rapport qu'on doit regarder comme l'avis de la commission, M. Ganilh dit que, « dans l'impossibilité de demander des changemens graves au projet des ministres, elle a dû se borner à signaler les vices du système actuel de l'impôt, la pesanteur de l'impôt foncier (de 300 millions sur un revenu net de 1500 millions), hors de toute proportion avec les autres, et encore aggravé par celui des portes et fenêtres, qui n'est qu'un double emploi; la mauvaise répartition de la contribution mobilière, qui devrait atteindre le revenu des capitaux de l'industrie de tout ce qui n'est pas imposable; l'énormité de certaines parties de l'impôt indirect, surtout de celui sur les vins, qui paient 22 pour 100 de leur valeur (80 millions 700,000 fr. sur 18 millions d'hectolitres). Il censure la latitude laissée au directeur général des douanes, relativement aux transactions autorisées qui produisent un fonds de 2 millions, dont il ne rend pas compte; l'exagération des produits de la loterie, qu'il faudrait diminuer, dit-il, puisqu'on ne peut l'abolir; » et, s'élevant contre l'inconvénient de laisser dans les mains du ministère des finances, les rentes qui figurent à l'article des produits divers, il propose, au nom de la commission, par un article additionnel à la loi, de les faire vendre pour éteindre d'autant la dette flottante, encore supposée de 250 à 300 millions.

(3 *juillet.*) La discussion générale, ouverte trois jours après le rapport, M. Tronchon présenta, sur la contribution foncière, des aperçus dont la chambre ordonna la publication. Trois autres

orateurs, qui furent ensuite entendus, s'occupèrent moins de la question financière que de querelles politiques : quelques fragmens du discours du général Tarayre en peuvent donner l'idée.

« Jusqu'à ce que nous parvenions, dit-il, à changer le système existant, il faut s'attendre à voir s'accroître le désordre et la prodigalité. Un gouvernement anti-populaire, menacé dans son existence, ne trouvant aucun appui dans la nation pour le soutenir, est sans cesse obligé d'augmenter l'accroissement de ses dépenses; personne ne le sert gratuitement, il faut qu'il solde toutes les affections.

« Ainsi nous ne devons pas être étonnés, si depuis cinq ans, les places et les pensions se sont si considérablement multipliées; le gouvernement a été obligé de solder non-seulement ses anciens amis, mais encore ses ennemis dangereux. Il a fallu payer la révolution et la contre-révolution, et faire des gouvernans de toutes les époques, une association bizarre qui n'est unie que parce qu'elle nous dévore de concert. Le mal doit aller toujours croissant, parce que le mécontentement national augmente, et que, de son côté, le gouvernement, par instinct pour sa conservation, doit augmenter ses moyens de dépense, c'est-à-dire sa clientelle et sa force spéciale, et il ne peut l'augmenter que par un accroissement de dépenses, qui entraîne nécessairement l'accroissement des impôts. Le mal est déjà si grand que l'excès nous annonce sa fin prochaine.

« Dans aucun temps, dans aucun pays, il n'a existé d'administration aussi dispendieuse, de gouvernement aussi chèrement payé, aussi spoliateur; nulle part une aussi grande masse de population n'a vécu, sans rien produire, aux dépens des producteurs. Cet état de choses ne peut pas exister long-temps, parce que la nation est trop irritée; que l'opposition se grossit graduellement; qu'elle est trop forte et trop intelligente pour supporter encore un régime aussi excessivement accablant et destructeur de sa prospérité et de son bonheur. Je ne provoque pas les changemens que je prédis, pas plus qu'un astronome ne provoque les éclipses qu'il annonce; que le gouvernement change d'orbite; qu'il ne s'opiniâtre pas à dénaturer le gouvernement représentatif, il évitera alors l'éclipse qui le menace, et le redressement se fera d'une manière légale et régulière, lorsque la majorité de cette chambre représentera réellement la force et la majorité de la nation, lorsqu'elle voudra ce que veut la France; et c'est ainsi que cela doit être pour qu'il y ait stabilité; car la nation n'est pas faite pour le gouvernement, mais le gouvernement est institué pour la nation, et ce n'est pas la France qui doit se ployer devant la volonté de son gouvernement, mais bien le gouvernement qui doit s'accorder avec le vœu de la France.

« Si un gouvernement anti-populaire est malfaisant par son administration intérieure, par les frais énormes que lui coûtent ses forces et la clientelle qui le soutiennent; d'un autre côté, il n'offre aucune garantie contre des événemens imprévus et qui viendraient du dehors. On se rappelle sans doute le 20 mars; le gouvernement d'alors étant sans aucun appui, et ne trouvant pas dans le vaste territoire du royaume un seul point où il pût se mettre en sûreté, se réfugia dans le camp ennemi.

« Que lui arriverait-il aujourd'hui, si un événement pareil pouvait le menacer? Que lui arriverait-il s'il y avait une guerre en Europe qui l'obligeât à se ranger du côté de l'une des parties belligérantes? Il serait dédaigné comme ami et comme ennemi; ayant besoin de toutes ses forces pour sa sûreté intérieure, il ne pourrait offrir un secours à ses alliés, aucune résistance à ses adversaires. Je ne veux pas approfondir ce point délicat, je le livre à vos méditations, et je conclus en votant contre le budget des voies et moyens.

« Je fonde mon refus sur ce que le gouvernement, ne remplissant pas le but pour lequel il est établi, il n'est pas juste qu'il reçoive son salaire, et j'établis qu'il ne remplit pas son but, parce qu'au lieu de nous garantir la sûreté individuelle, il l'attaque lui-même; parce qu'il nous a enlevé la liberté de la presse, qui est un de nos droits naturels; parce qu'il a faussé le gouvernement représentatif, en vertu duquel il est institué; parce qu'il établit des priviléges pour les personnes et les propriétés; parce que, par des monopoles, on soustrait aux hommes des travaux auxquels, d'après le droit naturel, ils doivent se livrer, suivant leur aptitude et leur application; parce qu'il gêne la liberté des échanges par son système financier et ses impôts indirects; parce qu'enfin il est incapable de nous mettre en sûreté contre les événemens et les attaques qui viendraient de l'extérieur, à cause de la désaffection de la majorité des Français, dont il ne peut réunir la confiance par le motif qu'il les vexe, en restreignant leurs droits naturels, et en les accablant d'impôts qui, au lieu d'être employés à les protéger, sont employés à les opprimer. »

(Ici, le général orateur est rappelé à l'ordre, sur la demande de plusieurs membres du côté droit, qui traitent son discours de déclamation révolutionnaire. Il n'en poursuit pas moins.)

« Avant de descendre de cette tribune, je dois faire une déclaration d'une haute importance. Il est évident pour moi que la charte, qui contient la déclaration de nos droits a été violée en plusieurs points, 1°. parce que la sûreté individuelle nous a été enlevée, parce que la liberté de la presse a été restreinte; parce que le gouvernement représentatif, la seule garantie de nos droits naturels, a été faussé, et qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense légal et régulier contre un gouvernement malintentionné. Et qu'on ne nous dise pas que toutes ces mesures ont été sanctionnées par la majorité.

« Il est des choses qui ne se décident pas à la majorité, tels que les droits naturels des hommes. Tous les physiciens se réuniraient pour nier la gravitation, qu'elle n'en existerait pas moins. Quelle que soit une majorité, elle ne peut pas annuler un droit. Si elle impose une injustice par la force, elle provoque la résistance.

« Je me crois consciencieusement obligé de déclarer à mes commettans que leurs droits naturels ont été attaqués, que le gouvernement représentatif est faussé, qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense paisible et régulier. Je dois leur faire connaître leur position pour qu'ils ne puissent pas m'accuser un jour de les avoir bercés d'un vain espoir; je dois leur dire : Il m'est désormais impossible de vous défendre; implorez la Providence qui a donné la liberté aux peuples heureux dont vous enviez le sort! »

La péroraison de ce discours, dont le côté gauche lui-même ne demanda point l'impression, excita de la droite et du centre une vive réprobation. Ce ne fut pas le dernier de ce genre. Bientôt, M. de Beauséjour, partant du principe qu'il est de l'intérêt de chaque peuple de se faire gouverner au meilleur marché possible, de réduire la classe qui consomme, et de favoriser celle qui produit, en tire des conclusions peu favorables à l'administration actuelle de la France. Le lendemain (4 *juillet*) M. de Corcelles reproduit avec chaleur des questions et des critiques amères sur la situation des donataires, sur l'état actuel et l'emploi du domaine extraordinaire qui, « réduit de 40 millions 895,000 francs à 1 million 500,000 fr., et destiné dans l'origine à récompenser des services rendus à l'Etat, dit-il, est maintenant employé à solder des grands officiers de la couronne, qui devraient être à la charge de la liste civile, ou à d'autres objets étrangers à sa destination : aux travaux de Versailles, à des faveurs particulières, à des gratifications au profit de madame d'Aremberg, de madame Moreau, de la fille du général vendéen de Bonchamp, etc., etc. » Tous ces détails, qui fatiguèrent le côté droit, et qui rentraient dans le discours du général Tarayre, terminèrent la discussion générale. Il était utile de faire voir, dans ces hostilités de tribune, quelle était encore l'irritation des partis à la fin de cette session.

(8 *juillet.*) Quoique la discussion des articles de la loi se soit encore prolongée trois jours, il n'en résulta que de légers changemens ou des articles additionnels qui n'ont point d'importance historique ; mais elle donna encore lieu à des digressions remarquables sur les douanes et droits de péage, sur la vente des bois que le côté droit voulait faire suspendre, et sur l'instruction publique. M. Le Seigneur se plaignit de la voir confiée maintenant pour la moitié des établissemens à des prêtres catholiques, et il demanda la suppression de la rétribution universitaire comme odieuse aux parens et nuisible aux élèves. Il faut remarquer dans la réponse que M. Cuvier fit à ce discours, des renseignemens curieux sur l'état actuel de l'instruction publique en France.

« L'instruction essentielle, l'instruction primaire est en général donnée gratuitement ou à peu de frais. Un million 70,500 enfans apprennent aujourd'hui à lire et à écrire dans de petites écoles dirigées par 28,000 maîtres. Il n'y a donc pas rétrogradation en cette partie, mais au contraire avancement rapide.

« A l'égard de l'instruction collégiale ou littéraire, ce serait une grande question de savoir si l'Etat doit élever à ses frais une foule de jeunes gens qui ne seraient plus propres ensuite au travail des mains. Je n'entrerai pas dans cette discussion qui exigerait trop de détails.

« La vérité est que 46,400 jeunes gens sont admis dans les colléges, sans compter les séminaristes, les jeunes gens élevés dans leur famille ou par des maîtres particuliers.

« Les 46,400 jeunes gens paient une taxe dont le *maximum* est 40 fr. par tête, le *minimum* 15 fr., et le taux moyen, 20 fr.; elle n'est donc pas excessive. Il y a d'ailleurs des *bourses* en faveur de plusieurs villes, et l'université s'est réservé d'accorder l'exemption de la taxe aux écoliers qui montrent du talent; ces exceptions sont très-nombreuses et s'élèvent à plusieurs centaines. »

Ensuite on revint sur la question du cadastre, de la répartition de la contribution foncière, et du mode d'opérer les dégrèvemens.

M. Labbey de Pompières s'éleva de nouveau contre le système des directions générales, contre leurs dépenses, contre leurs abus et leurs gratifications. — M. Benjamin Constant, à l'occasion du timbre des journaux, contre les insertions obligées ou même ordonnées, par des agens subalternes de l'autorité. — M. le comte Français de Nantes, fit à l'occasion de la réduction proposée des frais de la direction générale des droits réunis, un discours brillant de style, riche de faits, et contenant un éloge complet de cette administration, qu'il avait jadis dirigée; il en estime le produit à près de 100 millions, tandis que l'ancienne régie des aides n'en rapportait que 29. En définitif, toutes les réductions demandées par M. Labbey de Pompières furent écartées.

On se rappelle que la commission avait été d'avis de faire vendre les rentes qui restaient à la disposition du ministre des

finances, pour diminuer d'autant la masse de la dette flottante. M. Casimir Perrier proposait, au contraire, d'interdire au gouvernement la faculté d'en disposer sans l'autorisation de la chambre : les développemens furent également repoussés dans l'intérêt du crédit public ; en dernière analyse, les résultats les plus importans de cette discussion sont d'avoir fait figurer au budget de recettes, le produit brut avec le produit net (t. v., art. 29.), et ajouter à la loi, une disposition portant que les charges et frais inhérens à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat seraient définitivement ordonnancés par le ministre des finances (art. 40.), et enfin, d'avoir porté la recette générale à 877,437,880 fr. c'est-à-dire à plus de trois millions au-dessus de l'évaluation du projet du ministre, en sorte qu'elle présenta sur les crédits accordés par la loi des dépenses, un excédant probable de 1,637,250 fr.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Ces deux projets de loi présentés à quelques jours d'intervalle, à la chambre des pairs, n'y pouvaient plus être l'objet d'une longue discussion. Après sept mois d'une session orageuse, sur des objets ou des événemens, d'une haute importance politique, l'attention publique était épuisée comme le zèle des orateurs : un grand nombre de députés avait déjà quitté Paris, il n'était plus possible à la chambre des pairs de proposer d'amendemens sous peine de compromettre le service du trésor et l'existence du gouvernement.

Le ministre des finances, en présentant la loi des dépenses (4 juillet) avec les amendemens consentis par le Roi, en développa les motifs, comme il l'avait fait à la chambre des députés ; mais à l'égard de l'amendement que la commission avait voulu y introduire sur la spécialité, il expose qu'une mesure si importante ne pouvait être ordonnée par une loi temporaire, et termine son rapport par donner à la chambre l'assurance qu'il était dans les vues du gouvernement de faire des économies « avec ménagement pour ne pas bouleverser trop d'existences, et que d'ailleurs

il avait été lui-même au-devant de toutes les modérations qu'on pouvait désirer dans la loi. »

(11 *juillet.*) M. le marquis Garnier, chargé du rapport, au nom de la commission spéciale nommée pour examiner le projet, témoigna, qu'en proposant l'adoption pure et simple, elle eût désiré pouvoir y faire quelque changement, et qu'elle cédait moins à la conviction qu'à la nécessité des circonstances. Il se plaignit de retrouver encore au crédit du ministre des finances, une somme de deux millions comme affectés aux dépenses de la chambre des pairs, tandis que c'était une partie de l'ancienne dotation du sénat conservée par l'art. 70 de la charte. Après des considérations générales plus importantes à méditer, le noble rapporteur exprime vivement le désir que le gouvernement portât sur ses dépenses un examen si sévère, qu'il n'y eût plus lieu à les débattre si minutieusement, si ce n'est quant à des mesures extraordinaires ou à des améliorations à faire dans la législation des finances. « A cet égard, dit-il, la question de spécialité, avait aussi excité les méditations de la commission des pairs..... Elle a mis en doute si la distribution ou la répartition entre les divers services de l'impôt vôté par la chambre, était véritablement du ressort de la législation ou plutôt si elle n'était pas une des attributions constitutionnelles de la puissance exécutive. » Et après avoir montré que le droit de voter annuellement l'impôt en masse suffit pour le maintien des libertés publiques et l'indépendance des deux chambres, M. le marquis Garnier n'hésite pas à déclarer, au nom de la commission « que si ce droit s'étendait jusqu'à la répartition, le gouvernement passerait de fait dans une seule chambre, dans celle qui a la prérogative de voter l'impôt. »

(15 *juillet.*) Cinq orateurs furent entendus dans la discussion générale ; leurs discours offrent moins des critiques du projet, que des renseignemens sur le système de l'administration publique ; ainsi MM. les comtes Verhuel et Truguet, parlant de la marine, en hommes de l'art, exposèrent la nécessité de l'augmentation du personnel, et du rétablissement des équipages de haut-bord. Le dernier, déroulant aux yeux de la chambre le tableau des malheurs

de Saint-Domingue, et des fautes qui l'ont deux fois fait perdre à la France, laisse entrevoir qu'il était encore des moyens de l'y rattacher; puis retraçant les époques où la marine française était comme sortie de ses ruines, il en tire la conséquence qu'elle pouvait être relevée en accélérant l'instruction des officiers, en les soumettant à une meilleure discipline, à une autorité supérieure simple ou composée, capable de les organiser et de les diriger sur terre et sur mer; « sans quoi, dit le noble pair, il vaudrait mieux effacer la marine de nos budgets, fermer nos ports et vendre notre matériel; car tout ce qui n'est pas officier de la marine, n'étant qu'accessoire, tout deviendrait inutile. » M. le duc de la Vauguyon, considérant d'autres parties du budget, voudrait voir la contribution foncière divisée en deux parties, l'une fixe et invariable, l'autre perçue sur un rôle séparé, suivant les besoins du service, et une partie de la dépense générale fixée comme celle des recettes pour abréger les discussions des deux chambres. Selon son opinion, il serait avantageux d'augmenter le gage de la caisse d'amortissement, par la vente des biens appartenant aux communes, aux établissemens publics et religieux, qu'on remplacerait alors en rentes sur l'Etat, dont on fortifierait ainsi le crédit..... Ensuite, M. le comte Cornet donna de nouveaux détails sur la dotation du sénat, dévolue à la chambre des pairs. Enfin, M. le marquis de Barbé Marbois, s'élevant contre l'opinion émise par le rapporteur de la commission, sur la publicité des discussions du budget, s'attacha surtout à réfuter cette idée; « que la vérification de la comptabilité des ministres serait toujours de la part des chambres illusoire et impraticable..... Mais la discussion à laquelle celle des pairs voudrait maintenant se livrer, devant être sans résultat, ne serait qu'un vrai simulacre indigne du respect qu'elle se doit à elle-même. C'est sous le poids de cette réflexion, dit le noble pair, que je vote l'adoption du projet de loi. »

(17 *juillet.*) A l'ouverture de la discussion des articles, un seul orateur demanda la parole pour faire une observation : c'est que tout amendement étant inutile, puisqu'il était de notoriété publique que l'autre chambre n'était plus en nombre suffisant pour déli-

bérer..... Il espérait qu'une pareille nécessité ne se représenterait pas; mais ce qu'il croyait essentiel de déclarer pour lui et plusieurs de ses collègues, c'est qu'ils adoptaient la loi proposée, sans avoir égard aux motifs consignés dans le rapport, « où la commission s'était montrée, du moins à leurs yeux, plus ministérielle que le ministère lui-même, et avait professé une doctrine contraire aux principes constitutionnels. » Cette déclaration faite, la loi fut adoptée.

(Nomb. de vot., 117.—Pour, 115.—Contre, 1.—Bull. nul, 1.)

(20 *juillet.*) Quoiqu'il fût encore moins possible de discuter le projet de loi sur les recettes (présenté le 15 juillet), dans la vue d'y faire des changemens, M. le duc de Levis, rapporteur de la commission spéciale, crut que la chambre des pairs ne devait pas en être découragée, ni négliger de faire des observations, dont on pouvait profiter pour une session prochaine. Ainsi, entrant dans la critique du projet, comme s'il pouvait être amendé ou rejeté, le noble rapporteur expose que la contribution directe, et surtout l'impôt foncier, est un fardeau dont on ne saurait trop tôt alléger le poids; qu'il n'est pas vrai, comme on l'a dit, qu'il se perçoive avec facilité.

« Des raisons spécieuses en ont imposé sur ce point, dit-il : les intempéries d'un hiver extraordinaire et désastreux ont détruit dans presque toute la France la meilleure partie des semences d'automne et la presque totalité des fourrages artificiels. La hausse ou le renchérissement des denrées n'a été qu'une compensation locale, et qui n'a profité qu'aux riches qui ont pu attendre sans être forcés de vendre à tout prix. Les produits agricoles et avec eux le produit des terres est tombé, depuis un an, de plus de 30 pour cent au-dessous du taux commun des trois dernières années; d'où il résulte que si le revenu territorial de la France, évalué en 1790 par l'exact Lavoisier à la somme de 1200 millions net, et porté en 1810, d'après des calculs qui paraissent mériter confiance, à 1320, s'est élevé en 1816 et depuis à plus de 1560 millions, suivant les documens qui viennent de nous être transmis par le gouvernement, ce même revenu n'est au plus aujourd'hui que de 1100 millions.... Cependant, Messieurs, la loi proposée, et déjà à demi-exécutée, enlève aux propriétaires appauvris la somme énorme de 300 millions; car tel est le montant de la contribution foncière, en y comprenant le principal, les accessoires, les centimes de tout genre, les frais de perception, les 21 millions de portes et fenêtres; et encore faudrait-il y ajouter les frais de contrainte et les droits de mutation; d'où résulte l'appauvrissement général des propriétaires qui arrête à son tour la reproduction. »

De ces observations, le noble rapporteur, tout en reconnaissant la bonté de l'organisation actuelle des contributions directes, conclut qu'il est urgent d'opérer le dégrèvement promis dernièrement par le ministre. « Le soulagement de cette classe de propriétaires s'étendra sur dix-huit millions de Français ; car tout s'enchaîne dans l'ordre social, et il faut que l'agriculteur ait de l'excédant pour acheter les produits de l'industrie.

« En résumé, dit le noble rapporteur, la commission désire que le gouvernement s'occupe sans relâche, 1°. de diminuer la masse des impôts, tant par une sévère économie dans les dépenses que par une meilleure organisation des administrations, surtout par la réduction des frais de perception ; 2°. de convertir une forte partie de la contribution foncière en taxes sur différens objets de consommation, dont l'acquittement journalier fatigue moins le peuple et même est souvent volontaire ; 3°. de rendre invariable et de conserver par la loi la fixité de cet impôt foncier ainsi réduit, et plus équitablement réparti ; 4°. d'abolir la partie de l'impôt personnel qui frappe sur les indigens, et de la reporter sur la contribution mobilière ; 5°. de modifier dans l'intérêt des mœurs le système de la loterie.

« On peut le dire avec confiance, le ministre à qui la France devra ces bienfaits si universellement désirés aura bien mérité de la patrie ; il aura pleinement justifié l'honorable confiance de l'auguste Monarque dont l'unique passion fut toujours le bonheur des Français.... »

(21 *juillet.*) Dès le lendemain que ce rapport eut été fait, comme il ne se manifestait aucune opposition à l'adoption du projet de loi, la discussion en fut ouverte : il ne s'y présenta qu'un seul orateur, M. le duc de la Vauguyon, dont l'objet était moins de parler du système de la loi, que des opinions émises par M. le duc de Levis, sur le revenu net actuel de la France, et sur l'exagération de l'impôt foncier..... M. le duc de la Vauguyon n'hésite pas à évaluer, d'après les calculs les plus modérés, notre revenu territorial net à 1500 millions ; quant à la contribution foncière, il fait observer qu'elle était, en 1789, de 180 millions, à quoi ajoutant 100 millions, pour les dîmes et les droits féodaux, et 20 millions pour les lods et ventes, il serait aisé de prouver qu'elle était de 65 millions plus forte qu'elle n'est aujourd'hui. « D'ailleurs la position actuelle des contribuables est plus favorable qu'avant la révolution, dit le noble orateur; la destruction des gabelles, la suppression des jachères, l'amélioration des troupeaux, la division des propriétés, le défrichement des terres incultes, ont incontestablement augmenté les produits du sol et l'aisance des habitans, l'accroissement de la population en est la

preuve..... L'impôt foncier peut donc rester tel qu'il est aujourd'hui, sans qu'on en doive redouter une influence fâcheuse sur la prospérité. L'exemple de l'Angleterre n'est point applicable à la France, et quoique l'étendue de son commerce la mette hors de toute comparaison, elle-même souffre de l'exagération des taxes indirectes ; il serait imprudent de l'imiter. »

A ces considérations, M. le duc de Lévis répliqua que les évaluations citées par le noble pair se rapportaient à des années antérieures, et que, quant à l'accroissement de la population, élevée de 24 millions d'individus à 29, c'était une preuve ou une raison prochaine d'appauvrissement ; que la nourriture et l'entretien de cet excédant absorbant et au delà l'excédant des produits, rendraient l'impôt plus onéreux, et qu'au lieu d'exciter à la population il fallait chercher à la maintenir dans les limites où son bonheur est assuré.....

Sans doute ces évaluations hypothétiques (qu'on peut comparer aux calculs de M. Ganilh) n'étaient pas sans intérêt ; on peut même supposer qu'elles avaient un but politique, dont la session suivante dévoilera l'objet ; mais elles ne pouvaient avoir aucune influence sur le sort de la loi, qui fut, comme la précédente, reçue sans contradiction.

(Nombre de votans, 119. — Pour la loi, 116. — Contre, 3.)

*Objets divers.* Le tableau de cette session, qui fut close le lendemain de l'adoption du budget, ne serait pas complet, si nous ne rappellions en peu de mots, avec les autres lois qui y furent portées, quelques propositions qu'on y fit, ou quelques incidens qui s'y rattachent.

Une de ces lois, présentée d'abord à la chambre des pairs, le 6 mai, avait pour objet d'autoriser la répartition d'un fonds de réserve de 13 millions 768,527 fr. 26 c. entre les actionnaires de la banque de France. Les rapports faits à cet égard par le ministre des finances, et par M. le comte Mollien donnent l'idée la plus rassurante de la situation de la banque de France.

On y voit que sur la totalité de ses actions (90,000 à mille francs) elle

en a retiré 22,100, attendu la diminution des affaires commerciales, pour être employées en achat de rentes, au moyen de quoi le dividende légal de 6 pour o/o est assuré.

Au 5 mai 1820, la quantité ou plutôt la valeur de ses billets en circulation s'élevait à

| | | |
|---|---|---|
| tion s'élevait à........................ | 158,751,000 fr. | 215,638,132 fr. |
| Et ses créances envers les propriétaires de fonds, en comptes courans, à.......... | 56,887,132 | |

Tandis que son actif se composait, le même jour, d'un avoir en caisse,

| | | |
|---|---|---|
| en espèces d'or et d'argent.............. | 223,622,594 fr. | 318,622,594 fr. |
| en effets à 90 jours et au-dessus.......... | 58,000,000 | |
| en valeurs de rentes et de l'hôtel qu'elle occupe.............................. | 37,000,000 | |

Ainsi, la garantie des billets étant suffisamment assurée, l'inconvénient de laisser, sans emploi, des capitaux qui excédaient les besoins de l'escompte, étant évidemment démontré, la loi passa, sauf quelques changemens de rédaction, à la chambre des pairs, le 25 mai; à celle des députés, le 1er juillet. Il y eut encore moins d'opposition sur un autre projet, portant une imposition additionnelle aux patentes de Paris pour l'achèvement de l'édifice destiné à la bourse de cette capitale. Il fut adopté, par la chambre des députés, le 27 juin; par celle des pairs, le 8 juillet.

Il n'en fut pas de même d'un troisième projet, d'après lequel la Corse aurait été divisée en sept arrondissemens de sous-préfectures, au lieu de cinq; l'objet de cette division nouvelle était d'augmenter, dans cette île, les moyens de répression des crimes et délits qui s'y multiplient, d'y assurer l'exécution des lois et d'y accélérer les bienfaits de la civilisation. Après quelques débats, où M. le général Sébastiani s'efforça de justifier le caractère des Corses, souvent attaqué, la nouvelle division territoriale proposée fut admise, le 1er juillet, à la chambre des députés, non sans opposition (votans, 148; pour le projet, 88; contre, 60); mais à la chambre des pairs, la commission spéciale, chargée de l'examiner, trouva la dépense qu'elle occasionnait inutile, et les mesures proposées insuffisantes. Le rapport, fait à cet égard, expose que, sur une population de 171 mille habitans, il y a eu, par an, de 1813 à 1819, dix-sept à vingt-deux condamnations à mort, et de 1819 à 1820, en huit mois, cent trente arrêts crimi-

nels rendus, dont seize à mort, et que le nombre des contumaces existant, est de quatre cents; qu'il faudrait une nouvelle organisation judiciaire complète, et qu'on ne trouverait pas assez de juges. A ces considérations, à la suite desquelles la commission spéciale proposait le rejet de la loi, M. le ministre de l'intérieur répondit que la dépense proposée ne montait qu'à 37,000 fr.; que le projet avait pour objet de rendre les communications plus faciles, l'exercice de l'autorité administrative ou judiciaire plus prompt et plus efficace. Il fit observer qu'on ne proposait aucun remède à l'état actuel du pays; mais malgré ces observations et celles que firent ensuite MM. le maréchal duc d'Albufera, le maréchal prince d'Eckmülh, le comte Belliard et le duc de Choiseul, le projet fut rejeté (17 juillet) à une majorité de quatre voix.

(Nombre des votans, 120. — Bulletins pour la loi, 57.—Contre 61. — Bulletins nuls, 2.)

C'est le seul exemple de rejet d'une proposition ministérielle à citer cette année.

Des discussions plus vives et d'un intérêt plus grave se sont élevées sur une dernière loi proposée dans cette session, pour le paiement d'une créance due par le gouvernement français à des sujets Algériens, pour des grains qu'ils avaient fournis depuis 1793 jusqu'à 1798, pour la subsistance des départemens du midi et de l'armée d'Italie. (*Voy.* l'Annuaire de 1819, page 252.) M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, en avait exposé les motifs (30 juin). Cette créance, reconnue par le traité du 17 octobre 1801, d'après lequel la France devait recouvrer, en retour du paiement, ses comptoirs et priviléges commerciaux, s'élevait dans l'origine, suivant la réclamation des sujets algériens, à 14 millions; cependant la liquidation de cette dette ouverte, suspendue et reprise plusieurs fois, était encore en négociation, lorsque le Roi trouvant, à son retour, la nation dépouillée des priviléges de pêche et de commerce, dont elle avait joui depuis deux siècles, et apprenant que l'inexécution du traité précédent, et la suspension du paiement convenu en était la cause, ordonna la reprise de cette négociation dont le résultat a été un arrange-

ment conclu le 10 novembre 1819, qui fixe la créance à sept millions en numéraire, dont la loi proposée doit autoriser le paiement.

Tandis que ce projet était sous les yeux de la commission chargée de l'examiner, des négocians français de Marseille, créanciers des sujets d'Alger, avaient déjà formé opposition devant les tribunaux et s'étaient même adressés à la chambre pour que les fonds destinés au remboursement des Algériens ne fussent délivrés qu'après qu'il aurait été statué par les gouvernemens respectifs sur les réclamations de leurs sujets, conformément au traité du 17 décembre 1801 (art. 13.) En conséquence, dans un rapport fait (8 juillet) au nom de la commission, M. Basterrèche reconnaissant la justice de cette réclamation, proposa un amendement conforme, rédigé dans le principe de la réciprocité, et il fut chaudement appuyé dans la discussion (12 juillet) par plusieurs orateurs du côté gauche (MM. de Lameth, Benjamin Constant, Méchin, Sébastiani, Lainé de Villevêque) qui demandèrent la communication de la convention faite avec la régence d'Alger, alléguant que si le Roi avait le droit de faire les traités, les chambres avaient aussi celui d'accorder ou de refuser les sommes nécessaires à leur exécution.

« Le gouvernement, dit M. Manuel, n'a droit dans aucun cas, par son initiative, de rendre illusoire l'autorité des chambres ; et s'il concluait des traités désastreux, elles en feraient justice en refusant les subsides demandés pour leur accomplissement ; de même que d'après le droit civil dans les affaires privées où il faut connaître la qualité et le droit des personnes avec qui l'on stipule, quiconque traite avec un monarque constitutionnel doit savoir que ce monarque n'a de puissance qu'autant qu'elle est combinée avec les autres pouvoirs constitutionnels ; ainsi, ceux qui traitent aujourd'hui avec le roi de France ne peuvent ignorer que s'il leur promet une somme plus ou moins considérable, elle ne pourra être payée qu'autant que les deux chambres accorderont les fonds. »

En réponse à ces objections, M. le ministre des affaires étrangères développa, dans les termes suivans, des principes déjà émis par M. le comte Beugnot ; il fit observer que la charte, comme la raison, donnait au Roi le droit de faire et de conclure des traités.

« Il y a par conséquent, dit S. Exc., nécessité que ces traités soient exécutés, aux risques des hommes qui ont conseillé le monarque, mais jamais

aux risques des puissances qui ont traité avec le chef du gouvernement. La raison en est bien simple : les conditions des traités ne peuvent être impérieuses qu'autant qu'on a le pouvoir de les exécuter. On a eu tort de comparer à cette tribune le droit civil avec le droit politique.

« Du moment où l'on reconnaît au gouvernement le droit de faire la paix et la guerre, la question est décidée. Comment la guerre finirait-elle, si les conditions de la paix n'étaient pas certaines, si le gouvernement qui a traité de la paix ne pouvait garantir qu'il la maintiendrait? C'est une question de bonne foi et de nécessité ; car si l'on pouvait traiter valablement avec le vainqueur, où le vainqueur s'arrêterait-il lui-même?

« On nous accuse de présenter des paradoxes : il n'y a pas de sophismes quand on défend les véritables intérêts de la société. Pour que le droit du monarque soit conservé dans son intégrité, il ne faut pas qu'il soit gêné par l'intervention de l'autorité législative dans ses relations diplomatiques. Dans tout traité il y a cession d'un côté, avantage de l'autre. Si de telles stipulations n'étaient valables que moyennant une sanction ultérieure, aucune négociation ne serait possible. Telle n'est point la doctrine parlementaire dans un pays où il nous est permis de prendre des exemples, dans un pays où une longue expérience a enseigné les vrais principes aux hommes d'Etat de la plus grande capacité, et dont les noms sont justement illustres. Dans ce pays, le roi fait seul les traités ; et quand ces traités sont mauvais, la nation met encore son orgueil à les exécuter dans l'intérêt de l'ordre et de la patrie, et ne s'en prend qu'aux ministres qui ont pu compromettre leur responsabilité par des conditions désastreuses. »

Enfin, après une courte réplique, où M. Manuel objecta qu'en Angleterre la chambre des communes, en refusant les subsides, a toujours droit d'examiner si les traités sont justes, la discussion fut fermée ; les amendemens proposés furent successivement écartés, et le projet passa, tel que le ministre l'avait présenté, à une grande majorité.

(Nombre de votans, 133. — Pour la loi, 114. — Contre, 19.)

Porté de suite (14 juillet) à la chambre des pairs, une commission en proposa l'adoption ; elle fut combattue par les mêmes motifs et la même doctrine, de la part de M. le duc de Praslin et de M. le comte de Ségur ; elle y éprouva une discussion moins longue, mais une opposition plus forte ; on peut en juger par le résultat définitif du scrutin.

(Nombre de votans, 119. — Pour la loi, 78. — Contre, 41.)

Nous avons déjà parlé des pétitions les plus remarquables présentées dans cette session ; il en est une qui mérite encore une

mention : c'est celle d'un sieur Morenas, ex-membre de la commission d'exploration au Sénégal, qui accusait l'administration de cette colonie, et surtout M. le colonel Schmaltz, ex-gouverneur, et M. le capitaine Fleuriot, commandant par interim, de diverses contraventions aux lois prohibitives de la traite des noirs. En faisant le rapport de cette pétition, M. Courvoisier présenta, en réponse à ces accusations, des rapports de divers officiers de marine, des preuves de capture et des jugemens rendus contre des bâtimens négriers. Quelques orateurs du côté gauche observèrent qu'il n'y avait là que des dénégations opposées à des allégations, et demandèrent ce que devenaient les nègres confisqués. M. le ministre de la marine répondit que les dénégations étaient appuyées sur des actes juridiques et des correspondances officielles...... A cette occasion, on rappela que le gouvernement français n'avait pas voulu, pour l'honneur de son pavillon, consentir au droit de visite auquel les autres nations s'étaient soumises, (ce qui fait qu'il n'a point de délégué à la commission mixte, établie sur les côtes d'Afrique (1).) Enfin, sur les conclusions du rapport, la pétition a été renvoyée au ministre de la marine pour l'examen des faits et au ministre de la justice pour faire poursuivre le sieur Morenas, s'ils étaient trouvés calomnieux.

On nous pardonnera de ne point nous arrêter à quelques pétitions scandaleuses ou ridicules présentées dans cette session. Dans l'une on demandait la suspension de tous les fonctionnaires publics, en cas de la mort, démission ou *destitution* du roi de France, (pétition dont l'auteur fut traduit en justice et condamné par la cour d'assisses du Var (31 mai) à huit mois de prison et 100 fr. d'amende, comme ayant attaqué l'inviolabilité de la personne du Roi et l'ordre de successibilité au trône.) Dans une autre on demandait l'abolition de la loi salique qui exclut les femmes de la couronne, motivée sur la mort du duc de Berry. Dans plusieurs autres, on réclamait la mise en ascusation de M. le duc Decazes,

(1) A cet égard il faut rectifier ce que nous avions dit Ann. p. 1819, p. 250, et y rayer le mot *française*.

comme complice de cet attentat, mais l'ordre du jour en fit prompte justice.

A l'occasion des pétitions qui, cette année, avaient causé tant d'agitation au dedans et au dehors des deux chambres, il fut proposé dans l'une et l'autre de faire des changemens à leur règlement intérieur (à la chambre des pairs, par M. le comte d'Orvilliers, le 23 février; à celle des députés, par M. Maine de Biran, le 16 mars.) Les deux propositions avaient le même but, il suffit d'en citer une. Ainsi, M. Maine de Biran exceptait de la communication en séance publique, 1°. les adresses relatives à des objets généraux de législation qui seraient en nom collectif ou signées de plusieurs individus; 2°. les pétitions scandaleuses et contraires à la décence ou à la dignité et à l'indépendance de la chambre; 3°. celles dont les signataires n'étant pas reconnus ou certifiés, présenteraient un caractère pseudonyme dans les deux chambres : la majorité paraissait déjà favorable aux changemens demandés, mais il n'a pourtant été pris aucune résolution à cet égard.

Entre les autres propositions faites ou reproduites à la chambre des députés, il faut citer celle de M. de Lafayette, pour l'organisation constitutionnelle de la garde nationale, écartée par l'ajournement; — de M. Manuel, pour l'organisation du jury, dont la chambre décida qu'elle s'occuperait; — et de MM. Labbey de Pompières et Benjamin Constant pour un nouveau mode de constater les votes par des précautions qui parurent aux uns injurieuses, aux autres impraticables, et qui furent finalement écartées. A la chambre des pairs, M. le duc de Lévis proposa, le 22 avril, que le Roi fût supplié de faire présenter aux chambres une loi qui autorisât la formation en majorat, sans titre honorifique, des propriétés héréditairement disponibles dans les mains des possesseurs. C'est à cette proposition que tant d'allusions ont été faites dans la discussion de la loi d'élections. Le même jour M. le vicomte de Montmorency en avait fait une pour provoquer des adoucissemens ou de nouvelles règles à l'exercice de la contrainte par corps appliquée aux dettes commerciales, et elle fut prise en considération, mais sans avoir d'autre résultat.

M. le vicomte Dubouchage renouvela encore (6 mai) celle de proroger le sursis accordé par une loi précédente (15 avril 1818), aux propriétaires de Saint-Domingue pour les dettes qu'ils ont contractées avant le 5 janvier 1792. Elle fut vivement combattue (18 juin) par le danger de faire des exceptions au droit commun, de suspendre le droit, de violer plusieurs dispositions de la charte, et non moins vivement soutenue par des considérations de justice et d'humanité, par la pitié due à un malheur sans exemple et sans remède. Enfin, déterminée par ces derniers motifs, la chambre prit, le 19 juin, une résolution portant que le Roi serait supplié de faire proposer une loi portant que ce sursis serait prorogé jusqu'à la fin de la session qui s'ouvrira en 1821.... Cette résolution, transmise dix jours après à la chambre des députés, y arriva trop tard pour qu'il pût être pris une décision législative à cet égard. Nous ne parlerons des motifs de ces diverses propositions, que quand elles reviendront aux chambres, converties en projet de loi par l'initiative royale.

Les dernières séances de la chambre des pairs furent occupées d'une question de privilége, à l'occasion de trois pétitions qui lui avaient été adressées pour en obtenir l'autorisation de faire exécuter des jugemens de prise de corps, rendus contre deux pairs de France, soit avant, soit depuis leur promotion à la pairie..... Une commission spéciale avait été nommée dès le mois de février, pour examiner les questions auxquelles de telles pétitions pouvaient donner lieu. M. le marquis de Lally-Tollendal en fit le rapport, le 6 juillet.

D'abord, le noble rapporteur rappelant les faits résultans des trois pétitions d'où sort la question de haut privilége, établit en principe que la cour des pairs n'est pas appelée à donner seulement un *visa*, un *exequatur* de pure forme, qu'elle devient cour de justice *ipso facto ;* qu'elle doit juger les cas, les personnes, les jugemens, si les obligations sont bien des effets de commerce, pourquoi quelques jugemens n'ont pas été exécutés, et s'ils ne sont pas périmés. Mais en considérant le sujet de plus haut, puisqu'il s'agit ici du moral de la pairie, le rapporteur consultant l'esprit

de la charte, art. 34 et 51, croit que si le privilége que les députés ont de ne pouvoir être arrêtés durant la session, a dû être temporaire, celui des pairs doit être perpétuel....... « Il est des cas, dit-il, où le droit politique doit dominer le droit civil..... La nécessité de créer une aristocratie en France est reconnue, et la base de cette aristocratie est la chambre des pairs...... » De là, le noble rapporteur prend occasion d'examiner ce qu'elle est et ce qu'elle doit être. Il déclare qu'il a eu mission pour cela; car la commission a considéré cette séance comme un premier *comité de privilége*. Ainsi, après avoir exposé la liaison de l'ancien régime au nouveau, des illustrations anciennes aux illustrations nouvelles, il développe le tableau des priviléges de la pairie anglaise, et de ceux qu'on doit à la pairie française « qui a la même origine. » Puis revenant à la question principale, il la divise en deux cas particuliers; il demande si un pair de France peut être arrêté pour dettes contractées dans le temps de sa pairie, ou avant qu'il n'y fût promu? La commission s'est déclarée pour la négative dans les deux cas; parce que, dans le premier, le créancier a su la chance à laquelle il s'exposait, et qu'il a pu prendre hypothèque sur les biens autres que le majorat; et que, dans le second, bien que la rétroactivité semble une injustice, l'honneur de la pairie exige ici que le droit civil cède au droit, c'est-à-dire, à l'intérêt politique, et en conséquence de ces motifs dont le sommaire ne peut offrir qu'une idée incomplète, le noble rapporteur proposait la résolution suivante:

« Résolu que l'art. 34 de la charte, en statuant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, a laissé à la conscience et à la décision de la chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté, et que la chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée. »

(10 et 14 *juillet.*) Il se trouvait dans tous les partis qui divisent la chambre des pairs comme celle des députés, des adversaires ou des défenseurs de la proposition: elle excita, pendant quatre séances, des débats plus animés qu'on ne s'y était attendu. Les uns (MM. les comtes de Sémonville, Portalis et de

Pontécoulant, le duc d'Albuféra, le comte de la Luzerne, le duc de Praslin), s'élevant contre la résolution comme mesure législative, trouvaient surtout la rétroactivité qu'on lui donnait, contraire à la dignité de la pairie, aux mœurs de la France, au texte de la charte, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi, et qui a tracé les droits de la pairie qu'on ne peut plus étendre. Ils repoussaient le parallèle établi entre la pairie d'Angleterre et celle de France, et surtout le privilége invoqué comme entaché d'injustice, et par cela même injurieux à la dignité de la chambre, qu'on accuserait de vouloir assurer à ses membres le droit de ne pas payer leurs dettes.

M. le duc de Richelieu fit observer qu'on ne pouvait tirer du privilége accordé aux députés par l'art. 51, aucune conséquence applicable au privilége des pairs, celui-ci étant un privilége d'exception qui comprend tous les cas, et dispense d'en définir aucun..... D'un autre côté, MM. le comte de Ségur, le baron de Montalembert, le vicomte de Montmorency, les marquis de Raigecourt et d'Herbouville, développant les opinions du rapport, insistèrent sur la nécessité du privilége pour la dignité et l'indépendance de la pairie, dans l'intérêt du monarque et du peuple. M. le duc d'Albuféra proposait, pour éviter le scandale de la prise de corps et la violation des principes, de pourvoir, par voie de souscription, au paiement des créances dont une commission spéciale aurait reconnu la légitimité. « Il conviendrait, selon le noble orateur, en déclarant la personne des pairs insaisissable, d'assujettir tout nouveau pair à certifier, sur son honneur, qu'il n'a contracté et ne contractera aucune dette ou engagement écrit entraînant contrainte par corps. » Ensuite on éleva l'avis de convertir la résolution en déclaration de principe. M. le marquis de Malleville proposa d'y substituer une décision particulière ou individuelle sur chacun des cas exposés dans le rapport. Enfin, après une longue lutte où la commission crut avoir à se défendre ou à s'expliquer sur des principes que son rapporteur avait émis, et où M. le ministre des affaires étrangères, le baron Pasquier, prit la parole pour exposer à la

chambre, que le privilége de juridiction établi par l'art. 34 de la charte, suffisait au maintien de son indépendance, à sa dignité, et à la protection qu'elle doit à ses membres, la chambre revint à l'avis de M. le marquis de Malleville, et le rapport des pétitions individuelles devait être fait à la chambre le 22 juillet, lorsqu'une ordonnance royale annonça la clôture de la session qui se fit dans les deux chambres, le même jour, 22 juillet, aux cris de *Vive le Roi!*

---

# CHAPITRE VIII.

CHANGEMENS dans l'administration publique.—Retour des députés dans leurs départemens. — Conspiration militaire. — Naissance du duc de Bordeaux. — Réjouissances. — Promotions et souscriptions faites à cette occasion. — Convocation des assemblées électorales. — Elections et plaintes qu'elles excitent. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Ordonnances sur les écoles. — Nouvelle organisation de l'armée en régimens. — Marine. — Relations extérieures. — Finances. — Police et justice. — Augmentation du ministère. — Convocation et ouverture de la session de 1820 — 1821.

Nous l'avons déjà dit, l'histoire des peuples, où le régime représentatif est établi, est dans leurs sessions législatives ; c'est là que tout se rattache ou se révèle, et après celle que nous venons de parcourir, il reste peu de choses à dire de l'Etat de la France, de la lutte des partis, du système du gouvernement et même des événemens dont quelques-uns seulement sont dans le domaine du hasard.

Déjà l'on avait vu dans le cours même des débats les plus animés, et dans l'incertitude de leur issue, plusieurs révocations ou destitutions de fonctionnaires députés, dont la dissidence, avec le ministère avait, comme celle de M. Stanislas de Girardin, préfet de la Côte-d'Or, été marquée par des attaques plus ou moins hostiles contre son système. Les divisions intestines qui s'étaient manifestées, qui avaient éclaté jusques dans le sein du conseil d'Etat, y faisaient prévoir des changemens; aussi la session n'était pas close, qu'il parut un nouveau tableau du conseil d'Etat, arrêté le 16 juillet, où l'on voyait le nom de M. Benoit, qui en avait été rayé en 1817, à cause de son opposition au ministère d'alors, celui de M. Froc la Boullaye et de quelques autres députés, zélés défenseurs du nouveau système; mais on ne retrouvait sur la liste des conseillers d'Etat, en activité de service, ni M. Royer-Collard, ni M. Camille Jordan, ni M. de Barante, directeur général

des droits réunis, ni M. Guizot, ni quelques autres conseillers ou maîtres des requêtes engagés dans les rangs de l'opposition. On laissait bien aux deux premiers le titre de conseillers d'Etat honoraires; mais leur éloignement du conseil n'en fit pas moins de sensation, à cause de leurs services passés. Les libéraux en tirèrent avantage pour faire valoir ce qu'ils avaient dit lors des élections sur l'incompatibilité des fonctions publiques avec l'indépendance des députés; on leur répondait que l'opinion des conseillers d'Etat exclus, si estimables qu'ils fussent d'ailleurs, était de nature à ne pouvoir plus qu'entraver le système et arrêter la marche du gouvernement où l'on ne pouvait tolérer une dissidence systématique et générale.... Peu de jours après (ordonnance du 19 juillet) quelques préfets furent remplacés sans qu'on ait publié les motifs de leur remplacement; un grand nombre d'autres furent seulement changés de résidence (*voyez* l'Appendice, *liste des promotions* page 584). On rétablit les secrétaires généraux de préfectures (ordonnance du 1er août). Un mouvement considérable eut lieu dans les sous-préfectures, sans doute en conséquence du système adopté.

A côté de ces changemens qui semblaient annoncer une réaction politique, il faut observer que le gouvernement, si attentif aux dangers du moment, jetait un voile indulgent sur les fautes ou les malheurs du passé; tandis qu'il faisait rayer de la liste des généraux en disponibilité le général Tarayre, il plaçait le général Cambronne à Lille, et rendait à leur patrie les généraux Grouchy, Clausel et Gilly, encore sous le poids des mesures de 1815.

Les députés dont plusieurs, et surtout les libéraux, avaient quitté ce qu'on peut appeler le champ de bataille, dès le moment que la grande question électorale avait été décidée, furent accueillis dans leurs départemens suivant la prédominance des opinions les plus actives et les plus populaires. A Dijon, à Rouen, à Saint Quentin et dans plusieurs autres villes, on donna aux députés libéraux des banquets, des sérénades et des fêtes par souscription. Dans quelques cités, à l'arrivée des députés du côté droit et du centre, de M. Corbières à Rennes, de MM. Bellart et Bourdeau à Brest, des rassemblemens composés en grande partie de jeunes gens encore

dans les écoles, se formèrent autour de leur auberge; on leur donna des charivaris, on leur chanta des couplets injurieux, on leur fit même des insultes personnelles que, dans la première effervescence des esprits, on ne put empêcher. A la nouvelle des scènes tumultueuses qui s'étaient passées à Brest (16 et 17 août), lors de l'arrivée de MM. Bellart et Bourdeau, dans cette ville, une ordonnance royale, du 24 août, prononça la dissolution de la garde nationale de Brest, et M. le lieutenant général, marquis de Lauriston, pair de France, y fut envoyé avec le titre de commandant supérieur des 12e et 13e divisions militaires, pour opérer le désarmement général, et prendre toutes les mesures que les circonstances pourraient exiger; circonstances que les proclamations et arrêtés publiés alors par les autorités locales, représentent comme étant de la nature la plus grave. Cependant, à l'arrivée de M. le marquis de Lauriston, qui fixa son quartier général, le 8 septembre à Brest, le désarmement de la garde nationale s'opéra sans résistance, et des mesures d'une fermeté sage y rétablirent complétement l'ordre et la tranquillité.

A côté de ces insultes, faites aux députés royalistes, l'historien doit mentionner des désordres commis, comme par représailles, sur d'autres points et dans une autre opinion; tels qu'à Bordeaux, où M. de Beauséjour, député de la Charente-Inférieure, fut obligé d'invoquer la protection de l'autorité municipale, et surtout à Saumur, d'où M. Benjamin Constant est sorti sous escorte, après des querelles violentes excitées pendant son séjour entre des élèves de l'école militaire et des habitans du pays.

Ces désordres, dont la session a suffisamment expliqué la cause, mais qui n'auraient peut-être attiré, dans toute autre circonstance, que l'attention de la police locale, avaient acquis plus de gravité par les événemens qui se passaient à l'extérieur et dans la capitale même de la France, où l'on venait de découvrir un complot dont une longue procédure, instruite devant la cour des pairs, n'a que long-temps après révélé au public les détails.

D'après les rapports officiels ou privés, qu'on en fit alors dans les journaux soumis à la censure, le gouvernement était informé

depuis quelque temps que des machinations étaient mises en œuvre pour porter les troupes à la révolte, à Paris et sur quelques autres points. Un certain nombre d'officiers et de sous-officiers des corps en garnison à Paris et même de la garde royale, avaient été séduits (1).

Au milieu du mois d'août, des avis positifs ne permirent pas de douter de l'imminence du danger. Des sous-officiers de la garde royale informèrent leurs chefs des propositions de révolte qui leur avaient été faites, et les aveux de quelques autres qui s'étaient d'abord laissés entraîner dans le complot, achevèrent d'instruire le gouvernement de tout ce qui se tramait.

Les conspirateurs, dans la crainte d'être découverts, et soupçonnant que l'autorité était sur les traces de leurs machinations, prirent la résolution désespérée de tenter, dans la nuit même du 19 au 20 août, leur coup de main. A minuit, des hommes affidés devaient s'assurer des officiers supérieurs de chaque corps, et s'en défaire en cas de résistance. Les officiers qui étaient dans la conjuration se seraient aussitôt rendus aux casernes, auraient fait prendre les armes aux soldats, et auraient annoncé aux troupes assemblées que le Roi était mort. Ils espéraient pouvoir, à l'aide du trouble et de la confusion que cette nouvelle et les bruits mensongers dont ils l'auraient accompagnée, ne pouvaient manquer de produire, égarer la fidélité des troupes, les conduire à l'attaque des Tuileries et de la famille royale, renverser le gouvernement légitime, et proclamer le fils de Bonaparte sous la régence du prince Eugène, ou le rétablissement d'une république.

Il est à remarquer, que quelques jours avant l'époque fixée, la nouvelle de la mort du Roi avait été répandue dans beaucoup de départemens, et notamment à Metz, à Lyon, à Bordeaux, etc.

Le gouvernement qui suivait les trames des factieux, crut qu'il était temps de les arrêter, et d'éviter par-là qu'ils n'entraînassent dans les voies de la sédition un plus grand nombre d'hommes

(1) *Moniteur* du 20 août.

égarés. Dès le samedi soir, des précautions avaient été prises pour mettre les Tuileries et le Louvre à l'abri de toute attaque. Les barrières furent fermées. A neuf heures, plusieurs des coupables signalés qui se trouvaient dans les casernes furent arrêtés, au premier ordre des chefs de leurs corps respectifs, par les officiers et soldats empressés d'éloigner de leurs rangs des hommes qui avaient faussé leurs sermens; d'autres furent saisis dans leurs domiciles par la gendarmerie; aucun ne tenta de résistance; et les citoyens apprirent en se réveillant l'existence du complot en même temps que l'arrestation de ses auteurs... On ne put se douter de l'importance de cette découverte qu'à l'appareil militaire déployé autour du château des Tuileries.

A ces renseignemens officiels, d'autres ajoutaient que des conspirateurs, étrangers aux militaires, avaient depuis long-temps des signes de ralliement et des points de réunion désignés sous le nom de loges maçonniques; qu'on les rencontrait surtout dans le voisinage des casernes; qu'ils répandaient avec affectation le bruit de la mort de Bonaparte, afin de rendre la proclamation de son fils moins sujette à contestation; que dans un des quartiers les plus riches de Paris, il s'était fait depuis trois ou quatre jours une distribution extraordinaire d'argent; qu'un incendie, qui s'était manifesté la veille à Vincennes, se liait au complot et avait été l'ouvrage de quelques conjurés, qui voulaient se ménager l'occasion de surprendre la place à la faveur du désordre, soupçon que l'instruction faite à ce sujet a dissipé; on assurait enfin que ce complot devait éclater le jour de la Saint-Louis; mais que la crainte qu'il n'eût été découvert en avait fait avancer de quelques jours l'exécution.

Dès le lendemain, les conspirateurs présumés furent traduits devant la chambre des pairs, constituée en haute cour de justice (ordonnance du 21 août). La légion de la Meurthe, où l'on supposait être le foyer principal de la conspiration, reçut ordre de quitter Paris dans la nuit, et fut dirigée sur Avesnes, où quelques officiers furent encore arrêtés.

Dans le même temps que la conspiration devait éclater à Paris, on avait signalé des tentatives faites sur divers points, surtout à Cambrai, où la légion de la Seine était en garnison. Plusieurs officiers de cette légion avaient formé, dit-on, le projet de la conduire à Paris, pour seconder l'insurrection. A la nouvelle que le complot était découvert, la plupart de ceux qui y étaient compromis ou qui se crurent menacés prirent la fuite et passèrent en Belgique : mais le gouvernement français ayant demandé et obtenu leur extradition, quelques-uns furent arrêtés à Mons et reconduits à Paris. Pendant plusieurs mois la surveillance la plus rigoureuse fut exercée dans les provinces limitrophes des deux royaumes. Les désertions, toujours fréquentes de ce côté, s'étaient multipliées, on ne manqua point de les attribuer aux circonstances de la découverte de la conspiration, en ajoutant que des officiers avaient été contraints, par la misère, de s'enrôler comme simples soldats, dans des corps formés à Rotterdam pour Batavia, destination ordinaire des déserteurs français sur cette frontière.

En résultat, sur soixante-quinze individus arrêtés dans les mois d'août et septembre, comme impliqués dans cette conspiration, il ne se trouvait que peu d'officiers d'un grade supérieur. On sait qu'après une instruction préliminaire qui dura cinq à six mois, quarante-un des prévenus furent renvoyés de la poursuite, en sorte qu'il ne resta en cause que trente-quatre accusés, dont cinq étaient en fuite, entre autres un capitaine de la légion de la Meurthe nommé Nantil qu'on a généralement regardé comme le chef ou l'agent principal du complot.

L'année prochaine nous fournira sur cette affaire, comme sur la *conspiration de l'Est* (1), les documens juridiques qu'il faut attendre pour en juger.

*Naissance du duc de Bordeaux.* Au milieu des agitations dont la France était tourmentée, une grande espérance occupait la maison

(1) Les individus impliqués dans l'affaire dite la *conspiration de l'Est*, ont été déclarés *non coupables* sur tous les chefs de l'accusation, et mis en liberté par arrêt de la cour d'assises de Riom, en date du 4 juillet 1821.

royale et la nation entière ; madame la duchesse de Berry touchait au terme de sa grossesse. Des vœux s'élevaient de toutes parts, des autels de la cité, comme de ceux du village, pour l'heureuse délivrance de la princesse et pour la naissance d'un prince...... Ils furent exaucés : madame la duchesse de Berry mit au monde un prince, le 29 septembre, à deux heures trente-cinq minutes du matin. On trouvera dans les documens l'acte officiel de cet événement, si important aux destinées de la France. Il offre des circonstances à recueillir pour l'histoire. (*Voyez* l'Appendice.)

A cette heureuse nouvelle, qui fut immédiatement portée au Roi, S. M. se rendit chez la princesse où se trouvaient déjà Monsieur, Madame et Mgr le duc d'Angoulême et une foule d'officiers de la cour, mêlés avec des gardes nationaux, alors de service, et appelés en témoignages de ce grand événement.

Il est plus aisé d'imaginer que de décrire cette entrevue, où des larmes d'attendrissement coulaient de tous les yeux, où tous les cœurs étaient oppressés de leur joie et de celle de la famille royale. Le Roi embrassant sa nièce avec la tendresse d'un père, lui remit une fleur en diamans, comme le symbole de ses espérances. Il couvrit l'enfant de ses baisers et voulant renouveler pour lui ce que l'histoire a raconté de la naissance d'Henri IV, il lui frotta les lèvres avec une gousse d'ail et lui fit boire quelques gouttes de vin de Jurançon, épreuve que l'auguste enfant a supportée comme le Béarnais son aïeul.

A trois heures et demie le chancelier de France, Messire Charles Dambray, vint, conformément à l'ordonnance royale, du 23 mars 1816, constater la naissance et en recevoir l'acte prescrit par le Code civil. D'après les ordres du Roi, l'auguste enfant a été nommé Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, réunion de noms qui devait rappeler à la fois à l'héritier du trône et à la France, l'exemple du *bon Roi*, la naissance également inespérée du *grand monarque*, et la mémoire du prince que l'on pleurait encore.

Une salve de vingt-quatre coups de canon devait annoncer au peuple la naissance d'un prince. Le premier se fit entendre à cinq

heures du matin; au treizième, impatiemment attendu (car on ne devait en tirer que douze pour la naissance d'une princesse), les témoignages de l'allégresse publique éclatèrent de toutes parts; une foule d'ouvriers qui se rendaient à leurs travaux, et de citoyens accourus des différens quartiers de la capitale, se porta aux Tuileries pour s'assurer de la réalité de cette grande nouvelle.

Les premières autorités s'empressèrent d'apporter leurs félicitations au pied du trône.... Au retour de la messe de la chapelle, où l'enfant royal fut ondoyé (1) et le *Te Deum* chanté en action de grâces, le Roi, suivi de toute la cour, daignant s'arrêter sur le balcon où un peuple immense faisait entendre des acclamations, lui adressa d'une voie émue, mais forte, ces mots que l'histoire doit recueillir : « *Mes enfans, votre joie centuple la mienne, il* « *nous est né un enfant à tous...... Cet enfant sera un jour votre* « *père, il vous aimera comme je vous aime, comme tous les* « *miens vous aiment.....* » « Nous n'entreprendrons point, dit un écrivain, d'exprimer à quel point ces paroles d'une bonté royale, si touchante et si noble dans sa simplicité, ont ému tous ceux qui ont eu le bonheur de les entendre..... Elles ne périront point dans la mémoire des Français (2). »

Pendant toute la journée la même foule s'est pressée sous les fenêtres de l'appartement de madame la duchesse de Berry, qui, surmontant ses douleurs avec un courage héroïque, voulut faire approcher son lit de la fenêtre, et se souleva pour montrer l'auguste enfant à tout un peuple ivre de joie.

Des illuminations spontanées et magnifiques, des distributions extraordinaires d'aumônes et de vivres, des danses, des farandoles et des chants populaires, signalèrent dans toute la capitale la fin de cette journée. Dans tous les spectacles on applaudit des cantates, des scènes allégoriques ou des couplets inspirés par la circonstance.

---

(1) On sait que le baptême de Mgr le duc de Bordeaux n'a été célébré que le premier mai 1821.

(2) *Moniteur* du 30 septembre.

L'Académie royale de musique et le théâtre Français réunis donnèrent une représentation d'Athalie avec les chœurs. Ce chef-d'œuvre de la scène française n'avait jamais reçu d'application plus heureuse, et toutes les allusions qu'il offre aux malheurs de la révolution, aux espérances de l'avenir, y furent saisies avec transport.

La naissance d'un héritier du trône français, n'était pas seulement importante aux destinées de la France : aussi quand le corps diplomatique vint en apporter ses félicitations à S. M., S. Em. Mgr de Machy, nonce de S. S., lui dit, au nom de cette noble députation :

« Cet enfant de douleurs, de souvenirs et de regrets, est aussi l'enfant de l'Europe ; il est le présage et le garant de la paix et du repos qui doivent suivre tant d'agitations. » Et tous les souverains confirmèrent, par des félicitations particulières, ce qu'on venait de dire en leur nom.

Cette nouvelle se communiqua rapidement de la capitale jusqu'au fond des provinces, et par tout elle fut célébrée par des fêtes et des réjouissances où les partis parurent un moment suspendre leurs querelles. Dans la joie qu'elle excitait, un particulier (M. Adrien de Calonne), conçut l'idée de lever une souscription dont le produit serait employé à l'acquisition du château de Chambord, magnifique résidence de nos rois, concédé sous le gouvernement impérial au prince de Wagram, à titre si onéreux que ses héritiers avaient sollicité et obtenu la permission de le mettre en vente. Ce vœu fut accueilli. Les communes et les citoyens s'empressèrent de souscrire, et le château a été ensuite acheté, au prix de 1,542,000 f., par une commission spéciale chargée d'en faire hommage, au nom des Français, au duc de Bordeaux.

C'est à l'occasion de cette heureuse naissance que le Roi résolut de ne pas différer plus long-temps l'organisation de sa maison et une promotion solennelle de ses ordres, dont S. M. n'avait honoré dans son séjour à l'extérieur, que des princes de sa maison ; quelques-uns de ses fidèles serviteurs, et depuis son retour, M. le duc de Richelieu, à l'époque de la libération du territoire français.

A l'égard de cette distribution de la plus éclatante distinction de la monarchie, on a remarqué que dans cette liste de trente-cinq commandeurs ou chevaliers-commandeurs, nommés par l'ordonnance du 30 septembre, il se trouve à côté des noms les plus distingués de la prélature ou de l'ancienne noblesse, à côté de personnages recommandables par leur fidélité constante à la cause royale, des noms nouveaux, illustrés par de brillans exploits dans les guerres de la révolution, ou par des services récemment rendus à la monarchie; promotions vraiment constitutionnelles, regardées par quelques esprits encore prévenus, comme une innovation, mais que l'histoire doit signaler comme la plus noble garantie de la parole royale, engagée par la charte. On peut en dire autant de la nouvelle organisation de la maison du Roi (ordonnance du 1er novembre et suiv.) moins remarquable par sa splendeur digne de l'un des premiers trônes de l'Europe, que par la réunion des gloires anciennes aux illustrations nouvelles. M. le lieutenant général marquis de Lauriston avait été nommé à ce ministère au retour de sa mission à Brest.

On était arrivé à l'époque ordinaire de la convocation des assemblées électorales, et la naissance d'un héritier du trône avait donné dans les provinces une impulsion nouvelle aux sentimens monarchiques. Le gouvernement fixa les élections d'arrondissement de la quatrième série pour le 4 novembre, et celles des colléges de département pour le 13 du même mois. Les présidens choisis dans la classe supérieure ou dans les hautes fonctions de la société, étaient tous connus par leur attachement au système monarchique. Un nouveau réglement fut rédigé pour la police des assemblées. Peu de temps avant leur convocation (25 octobre) il parut une proclamation royale adressée, en copie lithographiée, à tous les électeurs dans laquelle S. M., signalant la gravité des circonstances au dehors et au dedans, leur conseillait, au nom de la liberté « qui ne se conserve que par la sagesse et la loyauté, d'écarter des nobles fonctions de député les fauteurs de troubles, les artisans de discordes, les propagateurs d'injustes défiances contre le gouvernement et la famille royale..... » Cette proclamation était terminée

par le désir de voir les citoyens regarder le gage de perpétuité que le ciel venait de donner à la France par la naissance du duc de Bordeaux, comme celui de la réunion de tous les hommes qui veulent sincèrement les institutions données par S. M. « et avec elles, l'ordre, la paix, le bonheur de la patrie. » (*Voyez* l'Appendice.)

Le résultat des élections, orageuses dans quelques endroits seulement, fut à peu près tel qu'on l'avait prévu. Dans les colléges de département, l'ascendant de la grande propriété enleva presque tous les suffrages. Dans la plupart des arrondissemens circonscrits de manière à briser les coalitions des libéraux, les royalistes eurent encore l'avantage, et presque partout le ministère prononcé pour eux obtint, à peu d'exceptions près, les choix qu'il avait désignés. On a calculé que sur deux cent vingt députés élus, il se trouva quarante-quatre présidens ou vice-présidens, soixante-quinze membres de la chambre de 1815, et seulement trente-quatre à trente-cinq libéraux; de sorte que d'avance on put prévoir que l'opposition, si redoutable l'année dernière, se trouverait dans la session prochaine réduite au tiers de l'assemblée.

Ainsi désappointés, les libéraux se plaignirent de ce qu'aux combinaisons d'une loi qui leur était si défavorable, le ministère avait ajouté tout le poids de son influence, et leurs plaintes ont été portées jusqu'à la tribune législative; on en verra le résultat dans la session suivante.

*Administration générale.* — De tout ce qui précède on a pu juger le système de l'administration générale : nous avons remarqué les mesures prises pour ramener l'ordre dans les écoles publiques, et sourtout dans celles de Droit et de Médecine. L'attention du gouvernement a eu pour objet spécial de rendre l'enseignement religieux et monarchique, de rattacher les élèves à leurs études; de les soumettre à une surveillance plus rigoureuse; de leur interdire les cabales, les associations secrètes, les rassemblemens, en les mettant sous la tutelle d'un agent responsable de leur conduite au nom de leur famille, en les privant de leurs inscriptions, et même en les expulsant, en certains cas, des écoles,

Une ordonnance, encore plus remarquable que celle du 5 juillet, a jeté les bases nouvelles de l'instruction publique (1[er] novembre). Elle érige la commission d'instruction publique (regardée jusqu'ici comme un établissement provisoire) en conseil royal de l'instruction publique (art. 1) : elle règle la répartition des affaires et des travaux entre le président et les conseillers, qui reprennent le rang et le costume de l'ancienne Université (art. 13). — Au moment d'opérer cette régénération du conseil royal de l'instruction publique, et sans doute pour lui donner plus d'éclat, S. M. lui avait donné pour président, M. Lainé, ministre d'État et chevalier commandeur de ses ordres (ordonnance du 4 octobre); mais M. Lainé s'étant excusé d'accepter ces fonctions d'après la faiblesse de sa santé, fut remplacé par M. Corbières, qu'on verra tout à l'heure élevé au rang de ministre secrétaire d'Etat.

Il ne faut pas quitter l'instruction publique, le domaine des sciences et des arts, sans faire remarquer la création d'une académie de médecine (ordonnance du 20 décembre), où sont entrés les talens distingués dont la science s'honore.

*Guerre.* De toutes les ordonnances rendues cette année, il n'en est guère de plus importante à citer que celle du 23 octobre, qui règle la nouvelle composition de l'infanterie française, la formation des légions en quatre-vingts régimens composant une force de cent à cent dix mille hommes, qu'on peut porter sur pied de guerre à deux cent mille, en y comprenant la garde royale. Le rapport fait à ce sujet à S. M. par M. le ministre de la guerre, rappelle plusieurs des objections qui avaient été faites contre l'organisation de l'infanterie française en légions départementales, lors de la discussion de la loi de recrutement (*Voy.* l'Ann. pour 1818, p. 65, 66); telles que l'inconvénient de la différence du langage, des habitudes, des forces physiques de la population; causes qui tendent à créer des corps provinciaux, et non pas une infanterie homogène et nationale. Ce rapport, aussi important à méditer que l'ordonnance, doit être mis à côté de la loi de recrutement, comme la base de l'organisation militaire de la France (*Voy.* l'Appendice.) L'ordonnance nécessita la suppression de

quatorze états majors, de six légions, de deux à trois mille officiers mis en solde de non activité jusqu'à leur emploi ou l'obtention de leur retraite. L'organisation nouvelle des régimens se fit partout non sans réclamations, mais sans secousse, et il a été décidé depuis que l'infanterie reprendrait l'habit bleu. (Ordonnance du 27 octobre.)

*Marine.* En passant de la guerre à la marine, nous trouvons que celle-ci a jeté cette année quelques lueurs de son ancien éclat. Le pavillon français a reparu dans toutes les mers du monde, pour des expéditions commerciales, scientifiques et militaires. Le capitaine Freycinet est revenu d'un voyage de découvertes dont nous donnerons ailleurs quelques détails. Une escadre envoyée en croisière aux Antilles, sous les ordres du contre-amiral Duperret, a protégé le commerce contre les pirates des insurgés. Une autre escadre magnifiquement équipée, partie de Brest au mois de juin, commandée par le contre-amiral Jurieu, a été envoyée dans l'Océan Austral. Une troisième, sortie de Toulon, a été stationnée dans la baie de Naples, de concert avec la flotte britannique.... M. Coupé a été envoyé gouverneur au Sénégal, en remplacement du colonel Schmaltz, avec des ordres sévères pour empêcher la traite des noirs à laquelle des Français, ou étrangers sous pavillon français, continuaient à se livrer.

*Relations extérieures.* — Un traité de limites avec les Pays-Bas (28 mars), dont les ratifications ont été échangées le 14 juin; une convention avec la Sardaigne pour l'extradition réciproque des déserteurs (9 août), sont les seuls documens connus de la diplomatie française pour cette année. (*Voy.* l'Appendice.) Les négociations entamées avec la Suisse, pour la cession de la vallée de Dappes (*Dappenthal*), avec les États-Unis pour un accord respectif relativement aux droits de douanes, n'étaient pas terminées à la fin de l'année. Nous parlerons de celles de Troppau au chapitre des Deux-Siciles.

On doit regarder comme une preuve de la sollicitude active du gouvernement pour la prospérité du commerce français, l'envoi de M. Chaignieau, comme agent accrédité auprès du souverain

de la Cochinchine. Cet officier, revêtu du titre de mandarin, depuis vingt-cinq ans au service de ce prince, pendant la longue guerre qu'il a eu à soutenir contre des usurpateurs, était revenu en France, pour voir sa famille : il est retourné en Cochinchine avec des pouvoirs pour y protéger les négocians français, et renouer des relations que le respectable évêque d'Adrau avait ouvertes en 1787, et que la révolution avait interrompues.

Des changemens remarquables ont eu lieu dans le personnel de ce département : à l'intérieur, M. Gérard de Rayneval, directeur des affaires politiques, a été fait sous-secrétaire d'Etat ; à l'extérieur, M. le duc Decazes, a été nommé ambassadeur à Londres, M. le comte de La Tour-Maubourg à Constantinople, M. Hyde de Neuville au Brésil, M. le marquis de Saint-Simon ministre plénipotentiaire à Copenhague et M. le vicomte de Châteaubriand à Berlin.

*Finances.* Leur histoire est toute entière dans celle de la session. Il nous suffit d'y ajouter que l'administration des forêts, qui avait été rattachée à la direction générale des domaines, en a été de nouveau séparée et confiée à trois administrateurs. (Ordonnance du 11 octobre.) Il paraissait aussi entrer dans les vues du ministre des finances de supprimer les directions générales des droits réunis et des domaines, après la démission de M. le baron de Barante, et la mort de M. le comte Barrairon. D'autres considérations les ont fait maintenir avec quelques modifications qui ont diminué l'autorité jadis absolue des directeurs généraux.

Une chose essentielle à faire observer sur l'état financier de la France, c'est qu'au milieu des alarmes et des bruits de conspirations incessamment répandus, au milieu des désordres graves dont nous avons donné le récit, le crédit public n'a éprouvé que de légères variations, que les effets du trésor et les rentes ont été du 1er janvier au 31 décembre 1820, en hausse progressive et presque régulière de 71 à 79 fr. ; et que la France, réduite naguère à implorer le secours des banquiers étrangers, pour satisfaire à ses engagemens, a pu, moins de cinq ans après ses

grands désastres, offrir elle-même le crédit de ses capitalistes à des nations voisines (1).

*Police et justice.* Nous avons fait observer que les ministres n'avaient que rarement usé de la faculté qui leur était attribuée par la loi du 26 mars ; mais les délits de la presse, les désordres du mois de juin, et les conspirations dénoncées, ont donné lieu à des mises en prévention, plus nombreuses cette année que dans les précédentes. La plus remarquable de toutes les procédures pour abus de la presse est celle qui fut instruite contre l'ancien archevêque de Malines, M. de Pradt, au sujet de son ouvrage sur la loi des élections. Il fut renvoyé absous : mais peu d'autres écrivains traduits cette année devant les tribunaux ont échappé à l'application des amendes et des peines les plus sévères. Aussi le nombre des brochures libérales a-t-il sensiblement diminué. Quelques écrivains au-dessus de la foule par leur talent et leur situation dans le monde, n'en ont point été découragés ; ainsi MM. Benjamin Constant, Kératry, de Pradt, Fiévée, Bignon, Guizot, et quelques autres ont publié des écrits, qu'on peut regarder comme des mémoires de parti, mais qui n'en seront pas moins nécessaires à consulter pour l'histoire du temps. Le peuple des pamphlétaires a disparu.

---

(1) On peut regarder comme un des indices les plus certains de la solidité du crédit, la prospérité de la banque de France, malgré la faiblesse de ces dividendes (qui n'ont été que de 66 fr. 75 c. avec la réserve) dans l'année 1820. Voici quelques résultats du compte présenté aux actionnaires, au mois de janvier 1821, que l'on peut joindre et comparer au rapport cité p. 212, 213.

| | |
|---|---|
| Effets escomptés en 1819........... | 138,429,297 fr. 26 c. |
| en 1820........... | 304,014,994 » |
| Mouvement de la banque. | Entrée et sortie des valeurs, |
| En argent....... | 248,174,900 fr. |
| En billets....... | 6,406,789,700 |
| Montant des billets en circulation... | 164,000,000 |
| des espèces en caisse....... | 212,000,000 |
| des lettres de change...... | 25,000,000 |
| des bons royaux........... | 24,000,000. |

On nous pardonnera de ne point nous arrêter aux causes politiques; nous avons parlé des plus remarquables. Il restait à juger, à la fin de l'année, celle des troubles du mois de juin, où les accusés, relativement aux rassemblemens du 5 jusqu'au 9, insistaient particulièrement dans leur défense, sur des insultes faites le 3 à quelques députés, et sur l'emploi des agens provocateurs. De tous ceux qui y étaient compromis, un seul, le colonel Duvergier, a été condamné à cinq ans de prison..... Nous ne rappelons ici ce jugement prononcé en 1821, que pour ne plus revenir à cette affaire, dont l'opinion publique fut vivement occupée, bien qu'elle eût déjà de nouveaux alimens.

A peine les élections étaient connues, qu'il se manifesta dans le parti auquel elles étaient si favorables, des prétentions et des dissentimens jusques-là soigneux de se cacher. Il se répandit des bruits divers sur le changement du ministère. Au milieu des rapports ou des conjectures, qui se contredisaient d'un moment à l'autre, MM. Lainé, de Villèle et Corbières furent nommés ministres secrétaires d'Etat sans portefeuille, ayant voix au conseil (ordonn. du 21 décembre); création vue, par les uns, comme une conciliation entre le ministère, auquel on avait trop d'obligation pour le renverser, et le côté droit qui voulait place au pouvoir et garantie contre une ordonnance du 5 septembre; par les autres comme une superfétation nuisible à l'action du gouvernement, par les esprits modérés comme une aggrégation de talens nécessaire dans l'accroissement de la chambre des députés, pour y conserver la majorité ministérielle et neutraliser les efforts de ceux que le désir de renverser le ministère pourrait en certains cas faire voter avec le côté gauche.

L'ordonnance dont nous parlons est postérieure de deux jours à l'ouverture de la session; mais elle l'avait précédée dans la pensée du gouvernement.

L'ouverture de cette session, faite le 19 décembre, est remarquable à plus d'un titre. Elle eut lieu, à cause de l'état de la santé du Roi, dans une des salles du Louvre, préparée pour cette auguste cérémonie, avec une pompe vraiment royale. (*Voyez* la

Chron.) Le discours de S. M. témoignait sa satisfaction sur la naissance du duc de Bordeaux, sur la continuation de la paix, et l'affermissement de la Sainte Alliance; il rappelait le complot du 19 août, et la manifestation de la fidélité de la nation française à son Roi; il annonçait l'état florissant des finances; la proposition de réduire l'impôt foncier, le perfectionnement des institutions et du mouvement des grands corps politiques créés par la charte, et en exposant la nécessité de la patience et de la modération, il exprimait l'espérance que cette session achèverait « l'ouvrage heureusement commencé par la session dernière. »

Nous nous arrêterons ici. Quoique le discours de S. M. appartienne spécialement à la session prochaine dont il annonce et ouvre les travaux, il était nécessaire d'en donner une idée pour compléter l'histoire de 1820.

---

# ANNUAIRE HISTORIQUE UNIVERSEL, POUR 1820.

## SECONDE PARTIE.

## HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

### CHAPITRE PREMIER.

Allemagne. — Affaires générales. — Congrès de Vienne. — Objets des conférences. — Difficultés qui s'y élèvent. — Rédaction définitive de l'acte final. — Présentation de cet acte à la diète de Francfort et sa publication. — Délibérations subséquentes. — Adoption d'un règlement d'exécution. — Ajournement et reprise des travaux de la diète. — Décision sur l'établissement des forteresses. — Travaux préliminaires sur la liberté de la navigation et du commerce.

Nous avons laissé l'année dernière ( Ann., pour 1819, p. 296. ), les affaires générales de l'Allemagne, à l'ouverture du congrès de Vienne ( 25 novembre 1819 ). Il faut en rappeler les motifs. La diète germanique, instituée par l'acte fédéral avec tant d'appareil, n'avait pas encore en elle-même les conditions de sa propre existence. On n'avait déterminé positivement ni ses attributions, ni sa compétence. Jusqu'ici, tous ses actes n'avaient paru être, comme les résolutions prises à la suite ou en vertu des conférences de Carlsbad, que des arrêts dictés par l'ascendant de la dualité Austro-prussienne. D'ailleurs obligée de faire demander, sur les moindres incidens, des instructions aux diverses cours, la

diète était à chaque instant arrêtée dans ses délibérations; elle n'avait pu terminer les affaires litigieuses les plus simples, et les co-états se divisaient insensiblement sur les questions d'ordre social ou de droits politiques, les plus importantes; en conséquence, les grandes puissances effrayées de cette divergence de système qui relâchait de jour en jour le lien fédéral, avaient résolu d'ouvrir à Vienne un congrès où seraient appelés les ministres de tous les États de la confédération : c'était donc, dans la réalité, la même diète convoquée sous les yeux et sous l'influence de son directeur suprême : aussi, pendant sa durée, la session de Francfort demeura suspendue. Son président même eut ordre de se rendre aux nouvelles conférences qui commencèrent à Vienne, le 25 novembre, à l'hôtel de la chancellerie de cour et d'Etat, sous la présidence du prince de Metternich.

Ce congrès devait uniquement s'occuper des affaires d'Allemagne. Il se partagea en dix comités ou commissions pour en accélérer les travaux. L'objet essentiel des conférences était la fixation de la compétence et de l'autorité de la diète, le mode de ses délibérations, l'exécution de ses arrêtés, et surtout l'interprétation à donner aux art. 13 et 14 de l'acte fédéral, restés sans exécution dans plusieurs Etats, et qui avaient excité ailleurs de vives réclamations; l'un (13), avait promis des assemblées d'États aux peuples de la confédération; l'autre (14), avait réservé aux princes ou nobles médiatisés, des priviléges difficiles à concilier avec l'établissement des constitutions promises.

D'après le résultat des conférences de Carlsbad on a pu deviner que l'esprit des deux cabinets dominans n'était pas favorable aux nouvelles constitutions établies dans l'Allemagne méridionale, surtout à celle de Bade dont une influence étrangère avait suspendu l'effet, et bien moins encore à celle du Wurtemberg, sur l'existence de laquelle il s'était élevé des inquiétudes que le voyage du Roi à Varsovie a dissipées. Cependant il ne paraît pas qu'aux conférences de Vienne, on ait mis en discussion le droit de maintenir les constitutions existantes, ni que la Russie soit en aucune manière intervenue ostensiblement dans

ce congrès ; mais on peut croire que les déclarations antérieures de l'empereur Alexandre avaient suffi pour changer les intentions manifestées à Carlsbad, et pour fortifier l'opinion de ceux qui voulaient conserver les constitutions établies. Il n'a plus été question que de les rapprocher, autant que possible, des anciennes institutions, et d'accorder ensemble des droits que l'acte de 1815 avait également voulu protéger, champ encore assez vaste à la divergence des opinions ; à cet égard, il nous semble que pour ceux à qui sont fermés les mystères du protocole, la lettre écrite, par M. le prince de Metternich, à M. de Berstett, pendant ou peu de temps après le congrès de Vienne, suffit pour en faire juger l'esprit. (*Voyez* l'Appendice.)

On y agita long-temps la question fondamentale de l'association fédérale sur les contingens d'hommes et d'argent, à lever par les décrets de la diète, espèce d'engagement contraire à l'esprit des gouvernemens représentatifs, où les impôts ne peuvent être levés sans que les mandataires du peuple n'en aient reconnu la nécessité, débattu l'emploi et voté le paiement. La liberté de la presse, que les uns voulaient anéantir, d'autres établir dans toute l'Allemagne, en la soumettant à quelques restrictions, fut envisagée sous toutes ses faces, et discutée avec une maturité digne de son importance .... La manière de compter les votes à la diète, donna lieu à d'autres délibérations sur la demande des anciens Etats de l'empire médiatisé, qui réclamaient quelques voix collectives aux termes de l'art. 6 de l'acte fédéral.

L'établissement des forteresses dans les Etats de la confédération, excita des réclamations diverses, surtout de la part du Wurtemberg, qui paraît avoir obtenu que l'on renonçât au projet de fortifier Ulm. Nous n'entreprendrons pas de soulever le voile de ces débats essentiellement secrets, dont le protocole n'a été communiqué en copies lithographiées qu'aux ministres qui y ont été appelés. Il n'est pas donné aux contemporains d'en connaître sûrement les détails : encore une fois, on ne peut en juger que par les résultats.

Enfin, après six mois de négociations, où les débats particu-

liers ont été plus fréquens que les conférences ministérielles, et où les plénipotentiaires de Bavière (M. de Zentner) et de Wurtemberg (M. de Trott) ont eu une grande influence sur ce qu'il y a de favorable au développement des institutions nouvelles, l'acte final du congrès a été signé dans la trente-unième séance générale, le 17 mai. En voici quelques dispositions :

Il définit avec soin la compétence diétale; il donne à la confédération plus de force ; nul des co-états ne peut s'en détacher (art. 5). Il spécifie tous les cas où la diète prononcera, soit en conseil de dix-sept voix, soit en assemblée générale de soixante-neuf; ceux d'institution fondamentale, où il ne suffira point de la pluralité des voix (13, 14). Il règle la juridiction de la diète dans les successions contestées, litigieuses des princes de la confédération (16); le droit de guerre ou le maintien de la paix entre eux (17, 20), l'établissement des cours austrégales (cours suprêmes instituées dans les divers Etats de la confédération, art. 11 et 12 de l'acte fédéral) pour juger leurs différends (22, 23, 24). Il détermine les mesures à prendre, la forme de procéder, dans les cas où la tranquillité générale serait menacée par des révoltes dans un des co-états, et la manière d'y envoyer des secours (26, 34), dans ceux des guerres étrangères, où les membres des confédérations peuvent être engagés, et de l'organisation militaire de la confédération. Quant à l'interprétation si délicate des articles 13 et 14 de l'acte fédéral, l'existence des constitutions établies est reconnue, elles ne peuvent être changées que par des voies constitutionnelles (56). Mais le principe fondamental de cette union est que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans le chef suprême du gouvernement, que la coopération des états ne peut borner ou modifier l'exercice de ces pouvoirs, que dans les cas spécialement déterminés par les constitutions du pays (57), et qu'aucune constitution particulière ne peut arrêter, ni restreindre les princes souverains confédérés dans l'exécution des devoirs que leur impose l'union fédérative (58). Enfin, sur la liberté de la presse, il est arrêté que dans les pays où la publicité des délibérations est reconnue par la constitution,

il sera fait un règlement d'ordre pour que les bornes légales de la liberté des opinions ne soient jamais outre-passées au détriment de la tranquillité publique du pays ou de l'Allemagne toute entière (59). Nous ne nous étendrons pas davantage sur les dispositions de cet acte qui complète celui du 8 mai 1815 (1). En le méditant dans son ensemble, on y trouve une sorte de transaction entre des opinions très-opposées, transaction où les Etats prépondérans paraissaient avoir fait aux Etats secondaires de grands sacrifices, au besoin d'obtenir une unanimité de voix mieux constatée que celle des décisions de Carlsbad. L'esprit qui dominait alors, ne semble percer ici que dans les précautions prises par les co-états, pour se garantir réciproquement contre les mouvemens populaires. Le parti libéral a obtenu non-seulement l'approbation tacite des constitutions nouvelles, mais à peu près pleine liberté pour celles qui restent à faire. Quant à la puissance diétale, elle a été étendue dans les termes et même réglée dans ses moyens; le droit de paix et de guerre a été soigneusement défini : on a diminué les inconvéniens du veto, en augmentant le nombre des cas, où la diète peut prononcer, à la majorité des voix, en assemblée générale, où les états secondaires ont toute l'indépendance de leurs droits fédératifs..... Aussi cet acte, présenté le 8 juin, à la diète, par M. le comte de Buol-Schauenstein, son président, a été inséré au protocole, avec une satisfaction générale, à l'unanimité des suffrages : tous les ministres avaient reçu d'avance leurs instructions à cet égard.

En exécution de cet acte, la diète adopta avec la même unanimité de suffrages (séance du 3 août) un règlement pour la formation des cours austrégales, et un règlement d'exécution des décisions de la diète, l'un et l'autre déjà convenus dans les conférences ministérielles de Vienne. (*Voy.* l'Appendice.) Elle recommande par une résolution sortie de la même source, aux puissances riveraines des grands fleuves et surtout du Rhin, la néces-

---

(1) *Voyez* le recueil de Schœll et celui de Martens.

sité de terminer dans le plus court intervalle les négociations existantes, de manière à garantir effectivement à la navigation des fleuves la liberté stipulée par l'acte du congrès de Vienne (art. 109, 116). Nous avons déjà parlé des difficultés qui s'étaient élevées à cet égard entre les Pays-Bas et la Prusse; mais l'intérêt du sujet nous force d'y revenir.

On sait que d'après le règlement sur la navigation du Rhin, annexé à l'acte du congrès de Vienne (art. 10, 11, etc.), il avait été établi, à Mayence, une commission formée de plénipotentiaires des pays limitrophes du Rhin, sous la dénomination de *commission centrale pour la navigation du Rhin*. Elle devait se concerter sur des principes uniformes à adopter, afin de donner à la navigation du Rhin le plus de liberté possible, et rédiger pour cet effet un règlement définitif de cette navigation depuis la Suisse jusqu'à l'embouchure par laquelle ce fleuve se jette dans l'Océan : mais les travaux de cette commission étaient restés sans résultats, à cause de l'ambiguïté des termes du règlement que chacune des parties intéressées prétendait interpréter en sa faveur.

Les Pays-Bas et la Prusse, plus que les autres puissances, ont mis des obstacles aux négociations. Le gouvernement n'a pas nié d'avoir contracté l'obligation de s'entendre avec les autres États qui ont des possessions sur les deux rives du Rhin, au sujet d'un règlement relatif à la navigation de ce fleuve et obligatoire pour tous; mais il n'a pas voulu accorder que ce règlement pût trouver son application au delà du cours du Rhin. Il a prétendu que la faculté lui était réservée d'établir à son gré des douanes à l'embouchure du Rhin, attendu que cette embouchure se trouve renfermée dans son territoire. D'après ce principe, les marchandises, qui des frontières de la Suisse descendent le fleuve jusqu'à son embouchure, seraient assujetties à des droits d'octroi stipulés en commun par les États intéressés; mais, au moment où ces marchandises entreraient dans la mer, il dépendrait de la Hollande seule de les frapper d'impôts qui ne tournent au profit que de son trésor, sans qu'il fût permis aux autres gouvernemens d'intervenir dans cette affaire. De là se sont élevées de tous les

États riverains ou intéressés à la libre navigation du Rhin, mille réclamations portées sans effet à la diète; de là l'établissement par la Prusse de nouveaux droits de péage et du bureau de Cologne, et son refus positif de consentir même à un régulatif provisoire tant que la question principale ne serait point décidée. Mais la diète n'était pas en pouvoir de la résoudre : d'autres objets l'avaient occupée par intervalles, tels que la fixation des contingens à fournir pour l'année fédérale, l'établissement des forteresses de la confédération, les intérêts du commerce et de l'industrie de l'Allemagne, les réclamations des princes médiatisés; celles des Juifs, des acquéreurs de domaines nationaux westphaliens, etc.; et le différend survenu entre le duc d'Oldenbourg et la ville de Brême, relativement à la navigation du Weser, à l'embouchure duquel le duc avait établi un vaisseau armé pour visiter les bâtimens suspects d'avoir touché à des pays pestiférés; mesure qui fut ensuite adoptée par ceux qui n'avaient pas voulu s'y soumettre.

De toutes ces affaires, celle de l'établissement des frontières de la confédération attirait surtout l'attention des deux États prépondérans : c'est la seule sur laquelle la diète ait pris, d'après la proposition du président, une résolution définitive, dans les termes convenus et libellés à Vienne. Il a été arrêté dans la séance plénière, tenue le 5 octobre, que la confédération serait mise en possession des places de Mayence, de Luxembourg et de Landau; que l'on prendrait de suite les mesures nécessaires pour rétablir et mettre complètement en état ces forteresses, où le droit de garnison était reconnu et conservé en conformité des traités existans. (*Voy.* Annuaire pour 1818, p. 218).... Sur toutes les autres, tandis que la commission militaire poursuivait ses travaux avec activité, la diète se borna encore à demander, comme par le passé, des instructions aux diverses cours sur les points en litige, à l'occasion des réclamations universelles du commerce allemand. On a déjà fait remarquer à quel point il était entravé par une multiplicité de tarifs de douanes et de péages. Cette situation était encore aggravée par les mesures prohibitives des puissances

voisines contre l'introduction des produits de l'industrie allemande. Ce système prohibitif, dont on peut mettre en question les inconvéniens ou les avantages chez les grandes nations, où la consommation intérieure suffit pour exciter l'industrie des diverses provinces par l'échange qu'elles peuvent faire de leurs produits, condamne les petits États à se replier sur eux-mêmes, à reculer en arrière de la civilisation, à se contenter de leurs productions, s'ils ne trouvent à faire entre eux une fédération qui les mette, à l'égard du commerce et de l'industrie, dans la situation des grands États : tel avait été le but de l'association commerciale dont nous avons parlé l'année dernière (Annuaire pour 1819, pag. 276, 277). Elle prit dans le cours de celle-ci des mesures plus efficaces pour l'encouragement de l'industrie et du commerce allemand. Des fondés de pouvoirs de la Bavière, de Wurtemberg, des grands duchés de Bade, de Hesse, de Saxe, de Nassau, des princes de Reuss, réunis à Vienne sous les yeux du congrès, y avaient signé, le 29 mai, une première convention en vertu de laquelle chacun des gouvernemens ci-dessus devait envoyer à Darmstadt des commettans, à l'effet de se concerter sur la suppression respective des douanes, ou leur changement de système et l'uniformité des tarifs. Le congrès approuva le principe de cette association, et sans lui reconnaître de caractère officiel, il recommanda cette affaire à la diète, qui la prit en considération dans sa séance du 22 juin. En conséquence, une espèce de congrès commercial, composé des plénipotentiaires des États ci-dessus nommés à la diète germanique, se réunit le 15 septembre à Darmstadt, sous la présidence du ministre de Bavière. Là fut discuté un projet de l'acte d'union, d'après lequel les membres de l'association s'engageaient, par représailles, contre les étrangers qui repoussaient les produits des fabriques allemandes, à n'employer à leur usage ou consommation que ceux du sol ou de l'industrie des États fédérés. — Après de longues délibérations, le congrès commercial reconnut en principe l'avantage qu'il y aurait, 1°. à supprimer toutes les douanes intérieures, et à établir sur les frontières extérieures de la confédération commerciale un seul et

même système de douanes, dont les bureaux et les agens seraient soumis à une autorité centrale, nommée en commun et chargée des intérêts de tous les États signataires du traité; 2°. à établir la liberté générale du commerce des grains entre les États de la confédération, sauf les droits d'entrée, de sortie et de transit auxquels ils pourraient être soumis d'après des règles égales, invariables, uniformes autant que possible. Ces résolutions ayant été reportées à la délibération de la diète, elle pensa que pour décider un objet si important, si compliqué, elle avait besoin d'une connaissance exacte des obstacles que présentent les intérêts des différens États et des différentes classes de sujets; et elle se borna, pour le moment, à demander aux États confédérés la communication de leurs lois ou règlemens de péage, douanes, et accises existantes (Résolution du 12 octobre). C'est à cette mesure dilatoire qu'ont abouti les travaux du congrès commercial.

Les séances de la diète suspendues quelques jours après cette résolution, furent reprises au commencement de décembre. On y remit une note sur les recherches de la commission de Mayence, d'où résultaient quelques renseignemens nouveaux sur *l'association des noirs*, qu'on a trouvé être la même que le *Tugend-bund*, dont nous avons donné l'histoire (Ann. pour 1819, pag. 279 et suivantes). Ainsi, quoi que le congrès de Vienne parût avoir fait pour étendre la compétence de la diète, on y retrouvait toujours les inconvéniens signalés. Ses longues discussions n'ont encore offert des résultats importans que pour enregistrer dans son protocole les décisions déjà prises à la source du pouvoir dirigeant.

# CHAPITRE II.

Autriche. Voyage de l'empereur en Bohême. — Mariage de l'archiduc Reynier. — Effets des nouvelles de Naples.—Préparatifs militaires.—Emprunts. —Voyage en Hongrie.—Situation du pays.—Etats de Gallicie et d'Autriche. —Prusse. Etat des finances. — Impôts et emprunts. — Espérances d'une constitution. — Edit sur le rapport des médiatisés. — Loi des paysans. — Bavière. Mesures d'administration. — Wurtemberg. Première session des Etats. — Dissentiment entre les deux chambres sur le budget provisoire. — Réformes demandées. — Clôture de la session. — Mariage du roi. — Deuxième session des Etats. — Refus des médiatisés de s'y rendre. — Bade. Exécution de Sand. — Reprise de la session. — Convocation des chambres. — Difficultés élevées. — Conciliation entre le grand duc et les Etats. — Budget et lois diverses. — Hesse Darmstadt. Situation du pays. — Edit de constitution. — Convocation des Etats. — Refus des députés de prêter serment à l'édit. — Dissentimens à ce sujet. — Nouvelles élections. — Promesse et rédaction entre les chambres et le grand duc d'une constitution nouvelle. — Saxe. — Nassau. — Hanovre. — Brunswik. Session des Etats. — Evénemens divers.

Les affaires de la diète germanique avaient été, dans les premiers mois de cette année, l'objet le plus important du cabinet de Vienne; c'est pour marquer l'intérêt qu'il attachait à l'union fédérale, qu'il accorda, par un rescrit du 2 mars, la franchise de tout droit de détraction du territoire autrichien, qui fait partie de la confédération germanique avec ses co-états, sauf la réciprocité. D'ailleurs, dès que les bases de l'acte final furent arrêtées, l'empereur fit en Bohême un voyage, laissant en son absence la direction des affaires de l'état à S. A. S. l'archiduc Louis (lettre autographe du 21 avril). C'est pendant ce voyage, et dans la capitale de la Bohême, à Prague, que se fit (28 mai) le mariage de S. A. I. l'archiduc Reynier, vice-roi du royaume Lombardo-Vénitien, avec S. A. madame la princesse Marie-Elisabeth-Françoise de Savoie Carignan : alliance favorable à l'union de la maison royale

du Piémont avec celle d'Autriche, et qui semblait promettre une heureuse influence sur la tranquillité du royaume Austro-Italien.

Mais l'archiduc Reynier y était à peine revenu, que la révolution de Naples y jeta de vives inquiétudes. Cette nouvelle hâta le retour de l'empereur à Vienne (22 juillet); elle mit toute la monarchie, et bientôt toute l'Europe en mouvement. Nous dirons ailleurs quel parti le cabinet de Vienne prit contre cette révolution; son dessein arrêté de s'y opposer de toutes ses forces, son refus de recevoir les envoyés du gouvernement napolitain, et la convocation provoquée par lui d'un congrès, d'abord à Troppau, ensuite à Laybach. Ces résolutions sont la conséquence des événemens dont nous aurons à raconter l'histoire. (*Voyez* chap. de l'Italie.) Il nous suffit d'indiquer ici des faits qui appartiennent spécialement à celle d'Autriche, comme le rescrit par lequel l'empereur donna (le 24 juillet) la direction du conseil suprême de la guerre au feld-maréchal comte de Bellegarde, mais par *interim* et en attendant le rétablissement de la santé du feld-maréchal prince Schwartzenberg, alors gravement atteint de la maladie dont il est mort le 15 octobre suivant.

A la nouvelle de la révolution napolitaine et des préparatifs militaires qu'elle entraînait en Autriche, le crédit public, qui commençait à se relever par des opérations bien combinées et surtout par une sage économie, fut de nouveau menacé d'une catastrophe. Un emprunt de 20,800,000 florins en argent de convention, ouvert au commencement de l'année, avait été rempli par MM. David Parish et Rotschild, pour éteindre la dette ancienne et nouvelle. Il avait réussi au delà de toute espérance. Mais le gouvernement autrichien, prévoyant que les affaires d'Italie allaient exiger de grandes dépenses, et voulant y pourvoir sans altérer les ressources destinées aux besoins ordinaires, conclut avec les mêmes banquiers un nouvel emprunt de 37,500,000 florins, argent de convention, dont la destination officielle était encore de retirer le papier-monnaie. Le placement en fut difficile, malgré les primes et le haut intérêt qu'il offrait, et ses actions éprouvèrent des variations ruineuses, qu'il faut attribuer surtout à l'alternative des nou-

velles de guerre ou de paix qui se succédèrent pendant plusieurs mois.

Ces difficultés n'arrêtèrent point le projet que l'empereur avait formé de faire cette année un voyage en Hongrie. Peut-être y trouvait-il une raison politique de plus. S. M. partit pour le camp de Pest, le 3 septembre, suivi d'une grande partie de la famille impériale et de S. A. R. le duc de Cambridge, arrivé depuis quelques jours. On se flattait que l'empereur Alexandre, qui était vers cette époque à Varsovie, assisterait aux manœuvres militaires de Pest; mais il était arrêté, comme nous le verrons, par les affaires de la diète, plus sérieuses que de coutume. D'ailleurs les manœuvres du camp de Pest furent moins brillantes qu'on ne l'avait attendu; plusieurs des régimens d'infanterie qui devaient s'y trouver, avaient été dirigés sur l'Italie; mais le souverain profita du séjour qu'il fit dans ce royaume, pour visiter les établissemens publics des deux capitales et s'enquérir de la situation morale et politique du pays.

Quoique les mouvemens révolutionnaires qui se font sentir dans plusieurs parties de l'Europe aient peu d'influence dans la Hongrie, le gouvernement autrichien n'en était pas moins attentif à les prévenir, par l'emploi de la force militaire, ou par la sévérité de sa justice; nous en citerons un exemple.

Une sédition avait éclaté dans les terres du comte Palfy Erdody, à Malaczà, d'où elle s'étendit à d'autres villages, avec des caractères si sérieux, qu'on fut obligé d'appeler deux régimens de Presbourg et de Vienne. Leur apparition fit rentrer les séditieux dans le devoir. Mais comme le soulèvement semblait n'avoir d'autres motifs que la conduite d'un bailli, dont les mauvais traitemens avaient exaspéré la population, il fut traduit devant la chambre suprême du royaume de Hongrie, et condamné à une amende et à la destitution; arrêt contre lequel le comte Palfy protesta inutilement, moins sans doute pour la justification de son bailli, que pour le soutien de ses droits. Ainsi le gouvernement, tout en déployant sa sévérité contre l'insurrection, offrait aux peuples le secours de son autorité.

Des plaintes graves étaient parvenues à l'empereur-roi, sur les persécutions auxquelles les protestans étaient en butte dans certains dicastères du royaume (1); persécutions qu'on supposait suscitées par l'influence de quelques prélats catholiques. S. M. intervint en leur faveur, autant que les formes de l'administration hongroise le lui permettaient, tandis que d'un autre côté, son gouvernement autorisait l'établissement des jésuites à Tarnopol en Gallicie, mesure qui n'a fait qu'augmenter les inquiétudes des protestans hongrois.

Depuis long-temps les hommes d'Etat les plus éclairés avaient aperçu l'inconvénient qui résultait pour l'autorité souveraine de la différence du régime d'administration existante dans les diverses parties de cette vaste monarchie. Joseph II avait conçu le projet de soumettre autant que possible, à l'administration générale, la Hongrie et les pays qui en dépendent. L'exécution de ce projet, long-temps tenu secret, avait été différée par la crainte de trouver une forte opposition dans l'attachement des seigneurs hongrois à leurs libertés, ou plutôt à leurs priviléges. Enfin on paraissait y être revenu; on parlait d'établir une entière liberté de commerce entre toutes les provinces de l'empire. Le but principal du voyage de Hongrie était, dit-on, de présenter ce projet à la diète, où l'on attendait moins de résistance. Cependant, soit qu'elle se fût manifestée plus qu'on ne l'avait supposé, soit que les avantages de cette réunion fussent compensés par le danger des communications de peuple à peuple, et d'ébranler les institutions antiques encore chères à la nation hongroise, le voyage offrit un résultat tout différent; on peut en juger par la réponse que l'empereur fit comme roi, à une députation des magnats du comté de Pest, auxquels il déclara « que dans l'état de délire où le monde était en proie, rejetant ses anciennes lois pour chercher des constitutions imaginaires, il regardait la constitution que les Hongrois avaient reçue de leurs ancêtres, comme le palladium de leur bonheur, et qu'il les aiderait de tout son pouvoir, à la trans-

(1) On croit qu'ils y sont au nombre de 1,150,000, tandis que la population catholique s'élève à 5,715,000.

mettre intacte à leurs héritiers (1).» Ainsi le gouvernement hongrois resta tel qu'il était, et les magnats en témoignèrent leur reconnaissance au prince, en lui offrant, outre le vote ordinaire, une levée de trente mille hommes de pied et de douze mille chevaux.

De retour de ce voyage, où S. M. reçut des marques non équivoques du dévouement des Hongrois, elle se rendit au congrès de Troppau. Nous remettons à une autre partie de cette histoire, après le récit de la révolution de Naples, ce que nous avons à dire de ce congrès, ainsi que de l'envoi des troupes autrichiennes en Italie. Quant à ce qui concerne les affaires ultérieures de l'Autriche, à peine avons-nous besoin de faire observer que les Etats de la Gallicie et de l'Autriche inférieure, assemblés au mois d'octobre, accordèrent avec la facilité d'usage les demandes du gouvernement, dont la modération est à cet égard le caractère distinctif.

## Prusse.

L'administration prussienne a porté depuis quelques années une sollicitude active sur ses finances : l'état de son déficit annuel et de sa dette générale est reconnu. On peut consulter à cet égard les rescrits du 17 janvier; par l'un, S. M. indique à son ministère la nécessité de s'occuper de réductions de dépenses, en sus de celles qui ont déjà été faites par l'état général des finances pour 1820, où la dépense générale était fixée à la somme de 50,863,150 écus (environ 187,200,000 fr.) qui ne peut être excédée sous la responsabilité personnelle des chefs des différentes administrations envers

(1) Voici le texte de cette réponse en langue latine, qui, comme on sait, est l'idiome officiel de Hongrie :

« *Gratum est nobis quod Comitatum Pestiensem ita animatum esse videamus. Divina Providentia effectum, quod fideles, mihi creditos populos ab omni malo tueri potuerim; nec quidquam intermisi quod ad felicitatem Monarchiæ meæ pertinebat. Totus mondus delirat, et relictis antiquis suis legibus, constitutiones imaginarias quærit. Vos constitutionem à majoribus acceptam illæsam habetis, amatis illam, et ego illam amo, et conservabo, et ad heredes transmittam, et credo vos quoque ita animatos esse, ut si necessum fuerit (quod absit.) me non derelinquatis, quod idem de meâ parte vos securos reddo.* »

S. M.; mais il leur est recommandé par le même édit de s'occuper, sans délai, de faire d'autres économies en diminuant le nombre des autorités et des employés dans toutes les branches de l'administration civile et militaire, et, ce qu'il faut observer, S. M. ordonne que l'état général des finances soit porté à la connaissance du public, de trois ans en trois ans.

Par l'autre rescrit, en date du même jour, sur l'administration et l'amortissement, la dette générale de l'État, celle portant intérêt, est reconnue et arrêtée pour toujours à la somme de 180,091,720 écus (1), hypothéquée sur tous les biens et propriétés de l'État, particulièrement sur les domaines, bois et biens sécularisés dans la monarchie, à l'exception de ceux qui sont nécessaires pour couvrir la somme de 2,500,000 écus, nécessaires à l'entretien de la famille royale, etc.

Si à l'avenir l'État venait à se trouver, soit pour sa conservation, soit pour le bien général, dans la nécessité d'ouvrir un nouvel emprunt, cela ne pourrait avoir lieu que de concert et avec le concours de la garantie des futurs Etats du royaume, expression importante à remarquer comme annonçant que le ministère ne perdait pas de vue les engagemens pris au congrès de 1815. — D'ailleurs, la nécessité de retirer le papier de la circulation força encore bientôt le gouvernement à recourir à la ressource d'un nouvel emprunt de 30 millions d'écus qui, outre les intérêts du capital, offrait des produits considérables, par forme de loterie; il fut souscrit par MM. Fencke, Schickler et Rotschild, auxquels on donna comme nantissement 50 millions de thalers, en billets du trésor, qui restèrent au pair parce qu'ils étaient reçus en acquit d'une partie des taxes et contributions. D'un autre côté, malgré les réductions opérées ou attendues dans la dépense annuelle arrêtée irrévocablement, comme on l'a dit; malgré la réduction de l'armée de deux cent cinquante à cent soixante mille hommes, et

(1) Il faut ajouter à la dette portant intérêt, celle sans intérêt évaluée par le même édit à.................................. 10,242,347 écus.
Et les dettes provinciales à........................ 25,914,694

la suppression des demi-soldes accordées comme secours provisoires; malgré l'augmentation des revenus publics par l'établissement d'un nouveau tarif des douanes, il fut reconnu qu'ils ne suffisaient pas encore pour couvrir les dépenses publiques.

En conséquence, vers l'époque de la fête du Roi, au moment même où l'on attendait qu'un acte constitutionnel serait promulgué pour célébrer son anniversaire, il parut, sur l'avis du conseil administratif des finances, un édit qui établissait trois nouvelles taxes, savoir : une capitation qui atteignait toutes les classes, excepté les enfans au-dessous de quatorze ans, les indigens à la charge des établissemens de bienfaisance, et les militaires en activité de service; un impôt sur l'industrie et le commerce; un droit de mouture et une taxe sur les bestiaux. Cet édit en maintenant tous les impôts existans, annonçait le dessein de répartir la contribution foncière d'une manière plus uniforme; il reconnaissait en principe de ne pas la faire monter à l'avenir au delà d'un cinquième du revenu net, déclarant qu'il fallait attendre l'établissement des états pour que ce principe pût être mis en application. Ainsi le gouvernement soutenait toujours l'espérance de voir incessamment paraître une constitution, sur les formes de laquelle les opinions étaient fort divisées. Mais en même temps il suivait avec persévérance l'enquête sur les machinations démagogiques : souvent la Gazette officielle de Berlin était remplie d'extraits de lettres de jeunes étudians où il était question de détruire toute souveraineté territoriale et même de tuer les trente-huit princes de la confédération. D'ailleurs, aucun fait ne venait à l'appui de ces rêveries mystiques et révolutionnaires.

Quant au célèbre professeur Jahn, regardé comme l'apôtre de la secte, il avait été reconnu par un arrêt de la commission de Berlin (18 février) qu'il n'existait contre lui aucune preuve de culpabilité; cependant on le fit conduire à Colberg pour y rester sous la surveillance des autorités. Il n'y avait à la fin de l'année dans toute l'étendue du royaume que peu d'individus arrêtés à raison des menées révolutionnaires; mais le gouvernement se montra plus soigneux que jamais de détruire les associations secrètes;

à Berlin il fit fermer les loges de francs-maçons; dans tout le royaume, il défendit aux fonctionnaires de porter l'ancien costume allemand, remis à la mode par les fondateurs du *Tugend-bund* et de l'association des *noirs*. La révolution d'Espagne avait produit une sensation désagréable dans le cabinet prussien; dès ce moment on le vit moins disposé que jamais à se relâcher de la sévérité de ses mesures pour maintenir l'ordre dans les universités. La suspension du professeur Arnt à Bonn, prononcée par suite de l'enquête dirigée contre lui en est la dernière preuve (novembre).

Quant au système général du droit civil prussien, deux documens nouveaux sont dignes d'observation.

Le premier (édit du 30 mai) a réglé les rapports des États ci-devant immédiats, qui se trouvent dans la monarchie, de la manière la plus étendue. Il accorde aux seigneurs et à leurs familles les droits suivans : la protection qui leur assure la possession de leurs domaines et de leurs propriétés; — l'égalité de naissance avec les princes souverains et la reconnaissance de leur haute noblesse; — celle de leurs chefs en qualité de premiers seigneurs du royaume; — la conservation de leurs titres et de leurs armes en y omettant seulement les signes et les expressions qui marquaient leurs anciens rapports avec l'empire d'Allemagne, — le prédicat de *monsieur* ou de *madame* dans les expéditions du cabinet et le titre d'*altesse* dans les actes officiels, — le droit d'être nommé après la famille royale dans les prières des églises de leur juridiction; de faire porter leur deuil après leur mort et d'avoir à leurs frais une garde d'honneur, — l'exemption du service et logement militaire, des taxes personnelles, du droit de timbre et de l'impôt foncier sur leurs domaines seigneuriaux, en sorte qu'ils ne soient astreints qu'aux impositions indirectes; — l'exercice de la juridiction civile, criminelle, foncière et de police, suivant les lois existantes. — Pour eux-mêmes, ils sont exempts de la juridiction des tribunaux ordinaires pour les affaires civiles, et on leur accorde pour les affaires criminelles, un tribunal austrégal dont les membres sont pris parmi leurs pairs; les jugemens pour lesquels il n'y a point d'appel, sont portés par le Roi. — Il ne peut y avoir de

confiscations de possessions seigneuriales, mais seulement un séquestre à l'avantage de l'héritier : dans les affaires de police, les seigneurs sont soumis aux ordonnances des régences provinciales. — On reconnaît leurs conventions de famille, sous la sanction royale, ils perçoivent les impôts directs par leurs receveurs; enfin, ils peuvent aliéner leurs seigneuries, mais seulement à des individus d'une naissance égale et avec le consentement du Roi, auquel on prête serment à chaque mutation d'héritage; et il n'est pas fait mention de la place qu'ils doivent tenir aux Etats du royaume.

A côté de l'édit qui fixe les rapports des états médiatisés, l'équité de l'histoire doit placer celui qui a fixé les rapports territoriaux entre les paysans et les seigneurs westphaliens, espèce de conciliation qui a mis fin à la confusion qui régnait à cet égard depuis la dissolution du royaume de Westphalie, et qui détruit le principe de la servitude de la glèbe. Cet édit (du 25 septembre) a remis en vigueur les décrets du gouvernement français, sauf quelques légères modifications... Il abolit les anciens rapports seigneuriaux, et réduit les droits féodaux à des redevances annuelles, d'où il suit que le paysan peut devenir propriétaire absolu de la terre qu'il possède en acquittant un capital équivalent aux charges dont son bien se trouve grévé.

Quelques désordres ont éclaté cette année à Berlin, au mois de juillet, pendant le voyage du Roi aux eaux de Carlsbad et à Sarrebruck, lors de l'établissement de la nouvelle accise dans les provinces de la rive gauche du Rhin, déjà si fatiguées, si mécontentes du régime des douanes. Ils ont été sévèrement réprimés par des troupes envoyées à cet effet.

Nous ne parlerons point ici du voyage du roi de Prusse à Troppau, ni des raisons qui l'empêchèrent de se rendre à Laybach. Nous en avons dit la raison. Nous nous bornons aux affaires de l'Allemagne.

## Bavière.

S'il nous était donné de percer le mystère des négociations des congrès de Vienne, de Troppau et de Laybach, il n'est guère

douteux qu'on ne vît la Bavière y jouer un rôle intéressant. C'est la première protectrice des gouvernemens représentatifs de la confédération, et on a lieu de croire qu'elle en a efficacement défendu les intérêts. Son opinion, quant à la liberté du commerce intérieur de la confédération est encore plus évidente; quant à son administration intérieure, le ministère bavarois paraît encore avoir eu quelques démêlés avec le clergé catholique, dont les prétentions étaient difficiles à satisfaire sous le régime constitutionnel et dans l'état actuel des finances. Enfin, d'après des vœux manifestés dans toutes les provinces de la Bavière, la gendarmerie, dont on demandait depuis long-temps la réforme, a été réduite à huit compagnies par cercle. C'est tout ce que nous avons à consigner dans son histoire, toujours courte hors des temps de troubles ou des sessions législatives.

## Wurtemberg.

Le royaume de Wurtemberg a présenté cette année le plus intéressant spectacle, celui d'un peuple uni à son roi, par les liens de l'attachement, du respect, de la reconnaissance et d'un dévouement réciproque au bien du pays.

Les craintes qu'on avait répandues sur la durée de la constitution wurtemburgeoise faisaient attendre avec impatience l'ouverture de la première session des états. Elle eut lieu à Stuttgard, le 15 janvier, avec un cérémonial peu différent de toutes les autres. Mais le discours prononcé par le Roi dans cette occasion porte un caractère très-remarquable par l'expression des sentimens les plus paternels, et de la confiance réciproque du prince et de ses sujets. (*Voyez* l'Appendice.)

Les deux chambres y répondirent par des adresses où respiraient les mêmes sentimens.

D'abord, la diète paraissait se montrer docile au vœu du gouvernement. La seconde chambre, où les libéraux avaient une forte majorité, présenta pour la présidence, des candidats, entre lesquels le roi nomma M. Weishaar, député de Stuttgard. Peu de jours après (20 janvier), le ministre des finances lui soumit

le budget de 1820, où la dépense générale (1) était évaluée à. . . . . . . . . . . . . . . . . 10,542,520 flor.
et les revenus (2) à. . . . . . . . . . . . 10,028,453
D'où résultait un déficit de. . . . . . . . 514,067
que les États étaient invités à couvrir.

D'après la constitution, le budget de l'Etat doit être arrêté pour trois ans, et la demande de l'impôt doit toujours être précédée d'un exposé exact de la nécessité des dépenses qui l'exigent, et de l'emploi des recettes antérieures de l'Etat. Mais le gouvernement qui passait d'un régime où le maniement des revenus publics était arbitraire, au régime constitutionnel, n'était point préparé à rendre de compte antécédent; en conséquence, il se contenta d'abord de demander l'autorisation de percevoir l'impôt pour le reste de l'année.

C'est à cette occasion, que dans une conférence de la commission des finances, il se manifesta d'abord quelque opposition. M. Cotta représenta que le vote sans examen de la nécessité des dépenses à faire, et sans compte de l'emploi des dépenses antérieures, était une violation formelle de la constitution, et fit publier la discussion du comité dans un journal (l'Ami du peuple, n° 10). Le président voulait faire censurer cette publication comme une infraction des devoirs particuliers de tout membre d'une commission, qui n'avait pas le droit de communiquer au public ce qui s'y passait. Après des débats fort animés, qui durèrent plusieurs jours, qui faillirent rompre l'harmonie entre la chambre et le ministère, celui-ci consentit à ce qu'on retirât la dénonciation, et le projet de loi passa tel qu'il l'avait proposé, à une majorité de 19 voix (39 c. 20). Porté à la première chambre, le même projet y trouva, contre toute

(1) On y remarque pour la liste civile, 800,000 flor. pour l'intérêt de la dette publique, 1,967,000. — Pour le ministre de l'intérieur, 2,000,000. — Pour le ministre de la guerre, 2,200,000 flor.

(2) Savoir, en contributions directes. . . . . . . . . . . . . . . . 2,400,000 fr.
En impôts indirects, etc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,821,520
En revenus de domaines et revenus divers. . . . . . . . . . 2,721,000

attente, une plus forte opposition, peut-être moins par des motifs populaires, que par un esprit dont on verra plus tard la tendance. Quoi qu'il en soit, après une discussion fort étendue, où l'on exposa, comme l'avait fait M. Cotta, l'inconstitutionnalité d'un vote sans examen préalable, la première chambre ne voulant ni approuver, ni rejeter positivement le projet, se contenta de déclarer qu'elle ne s'opposait pas à la perception provisoire des impôts existans actuels, jusqu'à ce que l'examen des contributions, auquel on procéderait sur-le-champ, fût terminé.

Cette décision évasive de la difficulté, reportée à la chambre des députés (séance du 11 février), y fut mal reçue. Elle envoya sur-le-champ à la première un message spécial, pour la prier de vouloir bien déclarer son acceptation ou son refus simple, et que, dans ce dernier cas, elle eût la bonté de lui faire savoir combien il y avait eu de voix dans son sein, soit pour accepter, soit pour rejeter le projet, afin de compter les voix affirmatives ou négatives des deux chambres, pour que, conformément à l'art. 181 de la constitution, la résolution fût prise à la pluralité de l'ensemble des voix. Sur ce message, la première chambre, au lieu d'émettre un vote positif, transmit à l'autre une seconde déclaration portant que le seul motif de ne pas entraver le gouvernement par un refus de fonds, l'avait empêchée de rejeter la décision des députés quoiqu'elle persistât à la regarder comme inconstitutionnelle, ajoutant qu'elle regrettait de ne pouvoir partager, dans une question si importante, l'opinion des députés, protestant contre toutes les suites de cette violation de la constitution, et se réservant de faire à ce sujet une déclaration au Roi.

D'après ces explications, la seconde chambre regardant sa résolution comme rejetée, a procédé au calcul des voix dans les deux chambres, et ces voix réunies formant une majorité absolue en faveur de la résolution, elle a été déclarée adoptée.

Quelques jours après, un rescrit royal envoyé à la chambre des députés (26 février) déclara qu'ils avaient bien saisi le véritable sens et l'esprit de l'art. 110 de l'acte constitutionnel, d'après lequel il était impossible dans le passage de l'ancien état de choses

à l'état constitutionnel, de donner un exposé de l'emploi des taxes levées sous un autre régime, ce qui ne pouvait s'entendre que du compte à rendre des taxes consenties par le budget.

Le reste de la session fut employé, dans la seconde chambre, à la discussion du règlement, dans lequel on remarque que les femmes sont exclues des séances, et à celle des réformes à faire dans les diverses parties du budget, et particulièrement dans celui de la guerre. Ainsi, lorsque le gouvernement avait proposé d'autoriser une levée de 3,300 hommes, quelques membres ne voulaient voter que 2,300 hommes, sous le rapport de l'économie et parce que cette levée satisfaisait aux obligations essentielles imposées au Wurtemberg par l'acte fédéral. Cependant la chambre accorda, à une forte majorité (59 contre 19), les 3,300 hommes, et cent de plus pour le calcul des déchets. Ainsi, la gendarmerie qu'on a vu réduite en Bavière, fut attaquée par la diète wurtemburgeoise avec moins de ménagemens. Cette institution introduite par le défunt roi excita des plaintes dans toutes les parties de la monarchie. On regardait comme impossible de lui donner une organisation qui pût empêcher les membres de ce corps d'abuser de leurs forces, et les astreindre à l'accomplissement de leurs devoirs. Beaucoup de députés objectaient qu'il serait plus utile et moins dispendieux de laisser le soin de veiller à la sûreté publique, aux grands baillis qui auroient sous eux un corps composé de bourgeois choisis, plus ou moins nombreux, suivant les localités. Le ministre de l'intérieur, tout en convenant que l'institution était très-défectueuse, répondait qu'elle pouvait être améliorée en y affectant une somme plus considérable, motif si éloigné des sentimens de la chambre, qu'elle décida (84 voix contre 2) de solliciter du gouvernement la suppression de la gendarmerie. D'autres discussions s'élevèrent sur le traitement des fonctionnaires dont il fut proposé de payer le traitement en nature. Enfin, après bien des conférences confidentielles entre les deux chambres, celle des députés consentit les taxes indirectes à peu près telles qu'elles étaient portées dans le budget pour un an. D'ailleurs, la session durait depuis cinq mois ; l'impossibilité d'a-

adopter dès à présent un plan triennal de finances, tel que la constitution le prescrit, a forcé de le remettre à une session prochaine, et le roi se décida à proroger les séances de la diète au 1er décembre. Mais avant de se séparer, les députés avaient fait (le 14 juin) une adresse respectueuse à S. M., dans laquelle ils rappelaient les économies qu'ils avaient délibérées, les changemens qu'ils désiraient dans la répartition des impôts, dans la législation des douanes, dans la perception des droits sur la vente du vin, l'extraction du salpêtre, la nécessité de la réforme des traitemens inutiles, et de régler les dettes de l'Etat, dont une partie est encore à la charge des corporations.

Loin de s'offenser de ses remontrances, S. M. chargea son ministre de la justice (M. de Maucler), de témoigner à la chambre des députés sa satisfaction. Dans le discours qu'il prononça le jour de la clôture de la session (20 juin), il promit que le gouvernement s'occuperait activement des économies possibles pour le moment, sans porter atteinte au service de l'Etat ou à des droits acquis...... « D'ailleurs, dit le ministre, le Roi remercie les députés en son nom, et au nom de la patrie, de la manière dont ils ont rempli leur honorable mission ; il leur déclare qu'ils ont parfaitement répondu à sa confiance ; qu'ils n'ont méconnu ni l'esprit de la monarchie constitutionnelle qui tend à améliorer sans cesse l'administration de l'Etat, ni le principe conservateur qui en fait la base et qui prévient le danger des innovations..... »

Alors, les objets dont les deux chambres s'étaient occupées sans parvenir à les décider, furent renvoyés à la commission permanente, nommée dès le 15 juin, et confirmée par le roi, aux termes de la constitution (art. 187 et 192).

Durant le cours de cette session, le roi avait épousé, en secondes noces, S. A. R. la princesse Pauline de Wurtemberg, fille de S. A. R. le duc Louis de Wurtemberg. En communiquant ce mariage aux Etats (14 avril), S. M. avait déclaré qu'elle renonçait à la dot ordinairement stipulée au nom de l'Etat. La célébration de la cérémonie nuptiale (15 avril), avait été suivie de grâces,

de promotions et de fêtes publiques, où le peuple a montré par son allégresse la part qu'il prenait au bonheur de son roi. Quelque jours après la clôture de la session, LL. MM. firent un voyage en Italie, en passant par Strasbourg et Lyon, qu'elles visitèrent dans le plus strict incognito sous le nom de comte et comtesse de Fenck. Elles arrivèrent, le 7 juillet, à Gênes, où elles prirent les bains de mer; ensuite elles allèrent aux eaux de Pise, et reprirent la route de leurs Etats où elles étaient de retour le 17 août.

Il y avait depuis la publication de l'acte constitutionnel dans le Wurtemberg, des négociations entre le gouvernement et les principaux médiatisés, pour régler les droits de ceux-ci, conformément à l'article 14 de l'acte fédéral. Mais la constitution wurtemburgeoise laissait moins de latitude que toute autre à l'extension des priviléges : les propositions de le cour furent mal reçues des médiatisés qui, dans une réunion à Ulm (le 16 novembre), arrêtèrent une autre série de propositions que M. le comte de Walbott Bassenheim, l'un d'eux, fut chargé de présenter au gouvernement. Ces prétentions parurent, au ministre wurtemburgeois, d'une nature telle qu'il ne crut pouvoir y accéder, ni accorder aux médiatisés d'autres priviléges que ceux qui leur avait été précédemment garantis; ainsi repoussés par leur souverain, les médiatisés réclamèrent l'intervention de la diète germanique pour obtenir les concessions qu'ils croyaient légitimes. L'affaire en était là lorsqu'arriva l'époque fixée pour l'ouverture de la seconde session des Etats wurtemburgeois.

(2 *décembre.*) Elle offrit tout d'abord une grande question d'ordre constitutionnel et de droit politique.

Les membres de la première chambre n'étaient point réunis en nombre suffisant pour délibérer. Le gouvernement avait fait en vain des démarches pour déterminer les médiatisés à s'y rendre. Il ne s'y trouvait encore, plus de quinze jours après l'ouverture, que dix-huit membres, savoir : quatre à cinq médiatisés, les princes de Hohenlohe-Kirchberg, et Hohenlohe-Laugenbourg, de Furtenberg, le comte de Waldeck, et le fondé de pouvoirs

du prince de la Tour et Taxis, et les treize membres nommés à vie. Tous les autres médiatisés avaient refusé d'y paraître jusqu'à ce que leurs rapports eussent été réglés. Leur absence, effet d'un plan concerté, fit une sensation fâcheuse dans le public, mais l'article 161 de la constitution avait pourvu à ce qu'un concert de cette nature n'arrêtât point les travaux législatifs, ni le gouvernement de l'Etat (1).

En conséquence, et sans doute pour effrayer les médiatisés sur les conséquences de leurs refus, M. Weishaar, président de la chambre des députés, exposa (*4 décembre*), que la commission permanente des Etats, dans l'intervalle des sessions, était obligée de rendre compte de ses travaux devant les chambres réunies; mais qu'après deux jours d'attente, la première chambre n'étant pas encore réunie en nombre suffisant pour délibérer, il était impossible de différer plus long-temps le rapport, et qu'en vertu de l'article 161 de la charte, ceux de cette chambre qui avaient fait partie de la commission des Etats, pendant l'ajournement de la diète, avaient été invités à se rendre à la chambre des députés, et qu'ils avaient bien voulu acquiescer à cette invitation. Immédiatement après cet exposé du président, M. le comte de Waldeck, membre de la première chambre et de la commission des Etats, parut à la tribune, et fit un rapport circonstancié sur les travaux de la commission, depuis la clôture de la dernière session. Huit jours après, le ministre de la guerre, comte de Franquemont, vint à la chambre des députés, où s'était de même réunie la minorité présente de la première, proposer un projet de loi, concernant les levées militaires à faire pendant les années 1821, 1822 et 1823, calculées sur le pied de paix, 4,000 hommes. Ces démarches faites pour effrayer les médiatisés sur les conséquences de leur refus de se rendre à la diète, et leur prouver que leur retraite n'arrête-

(1) Il porte que celle des deux chambres qui ne se trouve pas avoir le nombre réquis par l'article 160, est censée consentir aux résolutions de l'autre en laissant toutefois aux membres de la chambre incomplète, la liberté d'assister aux séances de l'autre avec le droit d'y voter.

rait point la marche du gouvernement, ne produisirent aucun effet : la première chambre resta déserte.

Enfin soit que le gouvernement voulût essayer de nouvelles tentatives pour conclure un accord avec eux, et qu'il espérât venir à bout de régler leurs rapports d'une manière satisfaisante, soit qu'il fût lui-même effrayé de voir le pouvoir législatif dans une seule chambre démocratique de sa nature, et plus portée par cette désertion à combattre les prétentions intempestives des castes privilégiées, le roi résolut d'ajourner les séances de l'assemblée des États au 22 janvier 1821. Cette invitation, communiquée à la chambre des députés le 19 décembre, était motivée sur le désir qu'auraient manifesté plusieurs députés de passer les fêtes de Noël et le jour de l'an dans leurs familles. Mais personne ne douta que l'ajournement prolongé n'eût des motifs plus impérieux.... L'importance des affaires à traiter, la discussion du budget triennal, ne semblaient pas permettre de si longues vacances.

## Bade.

Une querelle de même espèce avec les médiatisés, mais où le souverain s'était prononcé en leur faveur, avait, on s'en souvient, jeté le trouble dans l'État de Bade. (*Voy.* Annuaire pour 1819, p. 326, 332.)

La prorogation brusque des États (28 juillet), la rigoureuse exécution des résolutions de Francfort, la sévérité des poursuites exercées relativement à la recherche des menées révolutionnaires, y avaient entretenu la défiance, le malaise et l'agitation. A la fin, le temps sembla calmer les inquiétudes et la méfiance des partis : d'ailleurs l'opinion publique avait surtout attribué le brusque ajournement des chambres aux influences de la Prusse et de l'Autriche, qui répugnaient à voir établir des constitutions trop populaires en Allemagne; mais maintenant que le congrès de Vienne montrait des dispositions plus favorables, les esprits s'étaient plus rapprochés; il s'opérait une sorte de conciliation entre les médiatisés et le peuple. On peut en juger par l'esprit d'un édit rendu au commencement du mois de février, qui a ordonné l'abolition

entière de tous les impôts provenant d'origine féodale et portant sur la personne des anciens serfs.

Une circonstance entretenait encore dans le grand duché de Bade une sorte d'agitation : c'était le jugement de Charles-Louis Sand, assassin de Kotzebue. Après une procédure de quatorze mois, où son fanatisme ne l'abandonna pas un instant, la sentence de mort, portée contre lui par le tribunal de Manheim, ayant été confirmée à l'unanimité par le tribunal suprême de justice, fut définitivement prononcée le 18 mai. Il l'entendit avec la résignation fervente d'un néophyte qui croit aller au martyre. Son supplice, dont la nouvelle devait attirer une foule de jeunes étudians, fut devancé de quelques heures : il eut lieu le 20 mai, à six heures du matin, dans un endroit connu sous le nom de *Viehweide*, sur la route qui conduit de Manheim à Heidelberg : toute la garnison était sous les armes. Les rues et les fenêtres de la ville étaient garnies de spectateurs qui lui donnèrent à son passage des marques de compassion et d'intérêt ; il portait le costume germanique. Arrivé sur l'échafaud, bien qu'exténué par sa longue maladie, il voulait haranguer le peuple. On lui rappela qu'il avait promis de garder le silence ; il se borna à dire à haute voix qu'il mourait pour sa patrie. Il n'avait point voulu accepter l'assistance d'un ministre protestant ; mais il vit les apprêts de sa mort avec calme.... Un grand nombre d'étudians de Heidelberg, accourus pour assister à son exécution, ne sont arrivés qu'au moment où le bourreau montrait sa tète séparée du tronc ; plusieurs ont trempé leurs mouchoirs dans son sang. Peu de temps après sa mort, on publia, à Stuttgard, un exposé de l'enquête suivie contre lui ; mais cette brochure, attribuée à un conseiller d'Etat de Bade (M. le chevalier de Hohenhorst), a été saisie sur la demande du gouvernement Badois, à cause, a-t-on dit alors, des réponses que Sand avait faites à ses juges, sur les motifs de son crime et les affaires de l'Allemagne.

Bientôt après cette exécution, qui sembla renouveler un instant dans les écoles les mouvemens de l'année dernière, la convocation prochaine de la diète badoise vint exclusivement occuper

les esprits. L'ouverture en fut faite le 25 juin par une commission ministérielle, non plus dans le grand palais ducal, mais dans une maison particulière louée à cet effet, et dans un local si étroit qu'il ne pouvait contenir avec les députés qu'un petit nombre de curieux, admis au moyen de cartes distribuées par le gouvernement.

Le discours d'ouverture, prononcé par M. le conseiller d'Etat et directeur, Reinhard, en qualité de commissaire de S. A. R., rappelait légèrement les dissentimens de la première session des États. Il annonçait la ferme volonté de S. A. R. d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et d'opérer dans les impôts des adoucissemens considérables ; mais à côté de ces espérances, il offrait des considérations à méditer sur l'état moral et politique du pays. (*Voy.* l'Appendice.) En total, il tendait à circonscrire la sphère d'activité de la chambre des députés, et à exclure de leur compétence certains objets sur lesquels quelques-uns s'étaient prononcés l'année dernière avec beaucoup d'énergie.

A l'ouverture de la session, on remarqua que plusieurs de ceux-là n'y étaient point présens. Ainsi M. Winter, libraire et député d'Heidelberg, soupçonné par la commission de Mayence d'avoir pris part aux menées démagogiques, n'avait point reçu de lettre de convocation ; d'autres, exerçant des fonctions publiques, professeurs, membres du tribunal aulique de Manheim, ou directeurs de cercles, n'avaient point, malgré leurs instances réitérées, obtenu de congés pour venir siéger à la chambre. Plusieurs de leurs collègues en exprimèrent hautement leur surprise, et demandèrent que le gouvernement délivrât les congés nécessaires pour que les députés fonctionnaires pussent remplir leur mission comme un devoir auquel il fallait faire céder toute autre considération. — D'abord le ministère, voulant éluder la difficulté, c'est-à-dire éloigner ses adversaires connus, fit faire à la chambre (28 juin), par M. le conseiller d'Etat Reinhard, une proposition tendante à modifier la loi d'élections, en ce sens qu'à l'avenir, toutes les fois que le choix des électeurs tomberait sur un fonctionnaire public, il lui serait en même temps nommé un

suppléant que le gouvernement pourrait appeler à la chambre lorsqu'il jugerait convenable de laisser le député à ses fonctions.

Ce projet de loi donna lieu à une discussion fort animée. Plusieurs députés n'hésitèrent point à regarder comme une atteinte aux droits de la chambre, le refus fait par le gouvernement d'accorder des congés aux députés fonctionnaires. La proposition de leur donner des suppléans, ayant été renvoyée à une commission spéciale, l'avis y fut unanime pour que la chambre suppliât S. A. R. de lever d'elle-même les obstacles qui retenaient encore éloigné un certain nombre de députés. Le rapporteur de la commission (M. Fetch) venait d'en faire la proposition formelle (6 juillet); on s'attendait à des scènes plus orageuses que l'année dernière et à la dissolution prochaine de l'assemblée, lorsqu'à ce moment même, M. le conseiller d'Etat Reinhard, paraissant à la tribune, déclara non-seulement que tous les députés absens allaient être appelés, et qu'il partirait dans la journée même des courriers pour les mander; mais que de plus, le grand duc retirait le projet relatif à la modification à introduire dans le système électoral pour la nomination des suppléans, l'intention expresse de S. A. R. étant que la charte badoise fût exécutée strictement, intégralement, et sans qu'aucun de ses articles fût changé ou modifié.

Cette déclaration solennelle et inattendue produisit dans l'assemblée un enthousiasme difficile à décrire.

M. le président Kern proposa une adresse au grand duc; elle fut accueillie à l'unanimité. M. Fetch demanda qu'une grande députation fût chargée de présenter au prince les sentimens de la respectueuse reconnaissance dont sa résolution pénétrait la chambre. Cette députation fut reçue comme elle avait été votée. On regarda cette séance comme une victoire définitive des principes constitutionnels, et de ce jour on sentit que l'harmonie parfaite était rétablie entre le prince et les mandataires de la nation; rien ne l'a troublée depuis. Tous les députés fonctionnaires encore absens ont reçu le congé dont ils avaient besoin pour se rendre à leur poste. M. Winter même, au départ duquel le directeur de la police d'Heidelberg avait mis des obstacles par suite de com-

munications faites par la commission spéciale de Mayence, réclamé de nouveau par la chambre, ne tarda pas à y reparaître, en vertu d'un arrêt de la cour aulique de Manheim, et les travaux reprirent sous de meilleurs auspices.

Le 18 juillet la seconde chambre ajourna ses séances jusqu'au 28, pour s'occuper des travaux préparatoires du budget, qui avait été, l'année dernière, la principale cause de l'ajournement précipité de la chambre, et présentait encore cette année de grandes difficultés.

Dans les conférences préliminaires que les ministres eurent à ce sujet, avec les commissions, les mêmes contestations se reproduisirent. Les députés insistèrent plus que jamais sur les économies à faire dans les diverses parties de l'administration, dans les apanages des princes et princesses et dans l'état militaire ; mais, comme on craignait que la discussion publique ne devînt orageuse, on la prévint par des explications confidentielles.

D'après le projet ministériel, les recettes et les dépenses pour l'année 1820 étaient arrêtées à la somme de 9,469,000 florins ; pour 1821, les recettes étaient calculées à 9,473,000 florins, et les dépenses de la même année à 9,472,000 florins. La liste civile comprise dans cet état était fixée pour chaque année à la somme de 1,181,000 florins, les dépenses de l'état militaire à la somme de 1,613,000 florins, la dette publique à la somme de 14,385,300 flor. Mais la caisse d'amortissement était pourvue de moyens pour rembourser sur cette dette la somme de 1,763,000 florins dans les deux années précitées.

Le rapport de la commission chargée de l'examen du budget se fit en séance secrète (28 *juillet*) ; elle proposait pour chacune des années suivantes une économie de 250,000 florins dans les différentes branches de l'administration, sans toutefois préjudicier aux établissemens publics, et de régler en conséquence les dépenses et les recettes..... La discussion qui s'engagea ensuite fut extrêmement vive, surtout sur la question de spécialité ; mais quelques députés, qui voulaient prévenir tout éclat, se bornèrent à demander que le montant des économies et des réductions fût fixé en masse :

ce tempérament fut adopté, et dans la séance du lendemain, S. A. R. donna son assentiment formel à la réduction proposée par la commission et au mode convenu de l'appliquer. Après quoi le grand duc, assuré de l'harmonie des sentimens de la chambre avec ses ministres, partit pour aller prendre les eaux de Rippertsau, où il resta trois semaines, sans que son absence suspendît les travaux législatifs.

Pour achever ce qui nous reste à dire des finances de l'Etat de Bade, il faut remarquer que d'après le rapport fait sur les besoins de la caisse d'amortissement, elle a été autorisée à faire un emprunt de cinq millions fl. (séance du 11 août), sur laquelle somme on doit employer d'un million à un million et demi au remboursement des capitaux des fondations.... Cet emprunt a été rempli par la maison de banque Goll et fils, de Francfort, sur les bases de celui d'Autriche, à 5 pour 100 d'intérêt, avec des primes en forme de loterie. Enfin aucun des projets de finances, adoptés par la seconde chambre, au commencement de septembre, n'a souffert d'opposition dans la première.

L'organisation municipale sur laquelle le gouvernement n'avait fait que des règlemens provisoires, devait être soumise cette année à la discussion des Etats. Le projet ministériel donnait aux communes le droit d'élire leurs magistrats, sans que le gouvernement pût y exercer d'influence ; mais il avait le droit de rejeter les élus, et de faire procéder, sans en donner de motifs, à de nouvelles élections. Il fut adopté, après quelques discussions : 1°. sur la classification des bourgeois en trois classes ; *bourgeois* de commune, qui ont droit aux propriétés communales et à leur administration ; *bourgeois* jouissant de la protection du gouvernement qui ne jouiront de ces droits, que sous certaines conditions et restrictions locales ; et *bourgeois honoraires*, qui ne seront attachés à une commune qu'en conséquence de leurs rapports civils, sans avoir part aux avantages qu'offrent les établissemens particuliers de la commune, si l'on en excepte les églises, les écoles, etc. 2°. sur l'art 6, d'après lequel personne ne peut être citoyen actif (avoir droit de bourgeoisie) dans deux communes à la fois. A cet

égard les deux chambres ont pensé que la multiplication des propriétés foncières ne devaient pas multiplier les droits personnels dans l'état civil, ni dans l'organisation communale; 3°. sur la question relative à l'admission des Juifs dans la classe des bourgeois qui jouissent de la protection de l'Etat. Il fut décidé, après des débats longs et même un peu orageux, à une grande majorité, que les communes auraient la faculté de les admettre ou de les exclure; décision remarquable, en opposition avec l'esprit du siècle et de la chambre, et qu'il faut attribuer à des considérations d'intérêts privés devant lesquels ont fléchi les principes.

Plusieurs autres lois importantes au bien du pays ont été portées dans cette session, sur le rachat des corvées, la réduction du temps du service militaire, le mode d'examen de la gestion des comptables, etc., etc. Elles ne sont pas d'un intérêt assez général pour trouver place dans cet ouvrage; une seule mérite que nous nous y arrrêtions, c'est la loi relative à la responsabilité des ministres.

D'après cette loi, que quelques orateurs ont trouvé trop peu sévère et difficile dans son application, toute action par laquelle un fonctionnaire d'Etat, qui n'est soumis à aucune autorité supérieure (nombre ordinaire ou extraordinaire des ministres d'Etat), à enfreindre la constitution ou les droits constitutionnels, reconnus, soit dans leur ensemble, soit dans des points particuliers, est soumis à l'accusation (art. 1er); lorsque les États croient devoir porter une accusation, ils doivent en déterminer les points, et les faire examiner dans chaque chambre par une commission..... Si les deux chambres s'accordent à la pluralité des voix dans chacune d'elles, à porter l'accusation, la chambre qui en a fait la proposition en envoie l'acte, avec les pièces justificatives, au grand duc, qui le fait remettre à la cour suprême de justice, qui en traite en plein conseil, où ne peuvent siéger aucun membre des états, juge en dernier ressort, et fait publier tous les débats avec le jugement et les motifs de l'arrêt. Les peines encourues sont graduées d'après la mauvaise intention ou la gravité de la faute, d'après la grandeur ou la gravité du dommage qui en est résulté... Elles consistent dans le bannissement, la suspension des fonctions,

la destitution avec ou sans pension, avec ou sans la réserve d'être réintégré.... Le grand duc se réserve le droit de faire grâce, mais non de remettre en place, d'employer un fonctionnaire d'État condamné, à moins que la sentence ne contienne expressément une réserve favorable à la réintégration du condamné.

On doit observer qu'il n'est pas question dans cette loi des crimes de haute trahison, ni de concussion, qui pourraient emporter la peine capitale, et pour lesquels les fonctionnaires d'État, restent sans doute soumis au droit commun. Elle a été adoptée par la première chambre, le 24 août, et par la seconde le 2 septembre.

Dès le commencement de la session il avait été fait par M. de Rotteck, membre de la haute chambre, une motion en faveur de la liberté de la presse dont il demandait le rétablissement, comme nécessaire sous un régime constitutionnel, mais, autant que cela serait possible, sous la législation actuelle de la confédération germanique. M. Hebel, premier prélat protestant, qui fit le rapport le plus favorable et le plus lumineux à cet égard, fut secondé avec beaucoup de force par M. de Wessemberg, administrateur de l'évêché de Constance, distingué par la fermeté de sa conduite dans ses affaires avec la cour de Rome. On a remarqué comme une singularité que les représentans des deux clergés catholique et protestant badois, que les premières lumières des deux confessions chrétiennes se soient réunies pour défendre d'un commun accord la liberté de la presse.

Au reste, malgré des objections tirées en grande partie des obligations ou du moins des convenances à observer envers la confédération, la motion de M. Rotteck passa dans les deux chambres à l'unanimité; et il fut arrêté que Son Altesse Royale serait suppliée par une adresse expresse de modifier son édit de censure du 5 novembre 1819, et d'en écarter toutes les dispositions restrictives de la presse qui ne sont pas textuellement insérées dans les résolutions de la diète germanique... L'adresse fut en effet présentée; mais soit crainte de déplaire à quelques puissances ou d'éprouver des embarras d'une autre nature, la de-

mande n'eut pas d'effet pour le moment : mais dans la suite, on a permis l'établissement de trois journaux, et le régime de la censure a reçu par degré d'autres adoucissemens.

Ainsi, la bonne harmonie qui s'était rétablie entre les États et le gouvernement, dura jusqu'à la fin de la session, dont le grand duc voulut faire la clôture en personne le 5 septembre. Son discours est un monument aussi honorable au souverain qu'aux membres des États.

Tous les députés dînèrent, à la suite de cette séance, avec le grand duc ; et S. A. R. porta elle-même à ce banquet le premier toast en ces termes : *A notre réunion*, qu'il y règne pour fonder le bien de la patrie le même accord qui existe entre nous au moment de notre séparation !

Il est superflu de dire par quels vœux les députés répondirent au souverain. Plusieurs décrets rendus ensuite ; la suppression de la loterie publique, l'abolition de quelques impôts indirects, les plus odieux au peuple, sur les tabacs, les huiles, les bois de chauffage et les salpêtres ; la diminution des droits sur les eaux-de-vie ; d'un autre côté, l'augmentation du traitement des instituteurs primaires et de la dotation de l'université de Fribourg, et la destination du nouvel emprunt fidèlement rempli, peuvent être regardés comme d'autres fruits de la session et du caractère particulier de modération qui la recommande à l'histoire.

## Hesse-Darmstadt.

Le grand duché de Hesse-Darmstadt avait été depuis trente ans en point de contact avec la France, associé pendant plusieurs années à la gloire de ses armes, et récemment agrandi d'une portion de son territoire. Il avait pris dans ses rapports avec un peuple qui marche à la tête de la civilisation de l'Europe, des idées plus prononcées que tout autre sur le régime constitutionnel. A cet égard, le grand duc avait pressenti d'avance les dispositions et les besoins de ses sujets ; et lors du congrès de Vienne, en 1815, ce fut un des souverains qui insistèrent le plus sur l'introduction de ce mode de gouvernement. Il n'avait pas cessé de professer les

mêmes sentimens, ni d'annoncer les mêmes intentions; mais pendant qu'il semblait retenu par quelque influence étrangère, l'impatience gagnait les peuples ignorans des obstacles qui pouvaient s'y opposer. De toutes parts il arrivait des adresses au gouvernement pour le supplier de remplir ses promesses et de satisfaire aux vœux des peuples. C'avait été le motif réel des réunions de Zwingemberg et de Starkembourg et des troubles l'Odenwald, comprimés un moment par la force des armes.

Telle était la situation du grand duché de Hesse, quand la police de Berlin donna le signal des recherches à faire relativement aux menées démagogiques. Alors ce pays fut signalé comme le foyer des agitations et d'un bouleversement de l'ordre existant en Allemagne. Le gouvernement de Hesse-Darmstadt céda à cette impulsion; il fit sévèrement exécuter les résolutions de la diète de Francfort; et quoique les procédures suivies par le tribunal aulique de Darmstadt, contre les personnes impliquées dans les troubles de l'Odenwald, n'eussent abouti qu'à les faire acquitter, on n'en fut pas plus disposé à se rapprocher des idées qui les avait fait naître. Mais comme il n'était pas dans son intention de reculer devant les promesses réitérées tant de fois, et répétées formellement par l'édit du 18 février 1819, le gouvernement fit publier le 24 mars un édit de constitution du 18, attribué à M. de Grollman, ministre du conseil privé, et surtout à l'influence du ministre de Prusse. Cet acte était loin de satisfaire à l'attente des peuples; il établissait bien la formation des États, la division des chambres sur des bases peu différentes de celles des constitutions de Bavière et de Bade, mais il exprimait vaguement le droit des États sur le vote des impôts consentis pour trois ans. Il y était dit que dans le cas où à l'expiration de la troisième année, les chambres refuseraient d'adopter un nouveau budget, le gouvernement aurait le droit de continuer à percevoir les impôts pendant un an, et de faire procéder à de nouvelles élections. Quant à la participation des lois, il suffisait que l'une des deux chambres approuvât les projets présentés par le gouvernement, pour qu'il pût se passer du consentement de l'autre et la faire

exécuter. Le droit de pétition y était restreint à des pétitions d'intérêt privé, et ne pouvait jamais s'étendre à des intérêts généraux et politiques. Enfin, il n'était question dans cet acte ni de la liberté des cultes, ni de la liberté de la presse, ni des droits ou devoirs des citoyens. Les chambres, dont les séances étaient secrètes, n'y avaient en effet que le droit de remontrance. Une ordonnance du même jour 22, réglait le mode des élections à trois degrés.

Lorsqu'il fut question de nommer des députés conformément à cette constitution, dans plusieurs districts comme celui de Hirschorn dans l'Odenwald, des électeurs refusèrent d'exercer des droits qui leur paraissaient illusoires; d'autres donnèrent à leurs députés le mandat formel de refuser le serment à l'acte du 18 mars.

Au jour fixé pour la réunion des deux chambres dans la capitale (17 juin), un seul des seigneurs ci-devant immédiats qui composent en grande partie la première chambre, le comte d'Isembourg Rudlingen, était arrivé... Le comte d'Erbach-Schœnberg avait envoyé au gouvernement une déclaration où il disait que jugeant l'édit de constitution du 18 mars contraire à ses droits, et surtout à ceux du peuple, il s'abstiendrait de paraître à l'assemblée des États jusqu'à ce qu'on lui eût soumis une meilleure constitution; mais l'absence des autres seigneurs était attribuée à des motifs moins généreux, et ils ne tardèrent pas à paraître à la diète.... L'opposition sérieuse était dans la seconde chambre.

Dès leur arrivée à Darmstadt les 44 députés des villes ou des arrondissemens, s'étant concertés dans une réunion préliminaire, furent d'avis qu'ils ne pouvaient prêter serment à la constitution telle qu'elle venait d'être publiée. Les plus modérés d'entre eux insistèrent pour que le grand duc fût invité du moins à donner aux députés l'assurance que l'acte constitutionnel pouvait subir un grand nombre de modifications. D'autres refusèrent absolument de prêter serment en qualité de députés, avant que les changemens qu'ils jugeaient nécessaires n'eussent été faits à la constitution : d'autres encore soutinrent qu'ils ne pouvaient prêter

qu'un serment conditionnel : trente-un de ces députés résolurent enfin de porter à la connaissance du gouvernement, au moyen d'une adresse, qu'ils étaient fermement résolus à ne se considérer comme représentans du peuple, et à siéger comme tels, qu'après que des changemens indispensables auraient été apportés à l'acte constitutionnel. Cette adresse ou protestation revêtue de leurs signatures, fut présentée au grand duc le 17 juin. Le 19 au soir les membres signataires de cette protestation reçurent par ordre du cabinet une résolution où leur conduite était signalée comme illégale et inconstitutionnelle : le gouvernement y déclarait qu'il ne pourrait reconnaître les signataires comme membres des États, que quand ils auraient prêté le serment constitutionnel et juré leur adhésion à l'édit de constitution. Cependant le ministère ajoutait : « Aussitôt après la prestation du serment, les modifications dont la constitution nous paraîtra susceptible seront soumises par nous à la délibération des chambres. »

En conséquence de cette résolution quatre députés ayant rétracté leurs signatures, les vingt-sept autres persistant dans leur refus se réunirent pour rédiger une seconde adresse, dans laquelle ils déclaraient au ministère qu'ils se voyaient forcés par les circonstances à remettre leurs pouvoirs entre les mains de leurs mandataires : le lendemain la plupart quittèrent Darmstadt pour rentrer dans leurs foyers : deux d'entre eux, savoir M. Hœpffner et M. Zœppritz, domiciliés dans la capitale même, déclarèrent qu'ils renonçaient à leur qualité de députés ; et peu de jours après quelques habitans de Darmstadt leur présentèrent une adresse, dans laquelle ils leur faisaient des remercîmens de la noble et loyale conduite qu'ils avaient tenue. De son côté, le gouvernement négocia avec ceux des députés qui n'avaient point quitté la capitale, et parvint à en déterminer quelques-uns à faire remettre au gouvernement une adresse conçue en termes bien plus modérés que les précédentes. En retour, il leur donna les assurances les plus positives que les modifications que l'on désirait de voir apportées à l'acte constitutionnel seraient le premier objet que l'on soumettrait à la délibération des chambres.

Enfin le gouvernement ayant ainsi affaibli le parti des opposans, se décida à faire l'ouverture de la session le 27 juin, quoiqu'il ne s'y trouvât pas encore les deux tiers des membres requis par l'édit de constitution (ils n'étaient encore que trente à trente-deux sur cinquante.) Le discours que S. A. R. prononça en cette occasion laissait entendre qu'elle ne se refuserait pas à faire à l'édit de constitution, les changemens dont la conviction commune du souverain et des Etats ferait reconnaître l'utilité (*Voyez* l'Appendice); mais il terminait par inviter les Etats à prêter le serment à cet édit, et tous les députés présens s'y soumirent.

Quelques jours après l'ouverture de la diète, il fut proposé par le gouvernement, un projet de loi, pour compléter légalement la seconde chambre, par de nouvelles élections, dans les villes ou districts qui ne se trouvaient plus représentés. D'après le refus de leurs députés à prêter le serment, la loi fut adoptée. Mais, malgré l'article qui déclarait inéligibles ceux qui auraient persisté dans leur refus, jusqu'au jour où elle serait mise en vigueur, plusieurs députés, tels que M. Hœpffner de Darmstadt, protestant contre l'édit, furent réélus par les électeurs, qui, malgré les remontrances du gouvernement, persistèrent dans leur choix. A Starkembourg, à Giessen, à Buzbach, et dans la Hesse supérieure, on suivit l'exemple de la capitale. A Friedberg, les électeurs déclarèrent au commissaire électoral, que les députés qu'ils avaient nommés successivement, ayant accepté leurs nominations, et refusé seulement de prêter serment à l'édit du 18 mars, ce refus ne pouvait pas être considéré comme un refus d'accepter les fonctions législatives, et dans d'autres districts, les députés nouvellement élus refusèrent, ainsi que leurs prédécesseurs, de prêter le serment.

Tout en insistant sur les réélections, le gouvernement préparait les voies à un accommodement, non-seulement par des projets de loi populaires, tels que la loi sur la responsabilité des ministres, par son adhésion à la publicité des séances des deux chambres, mais surtout par des concessions contenues dans le projet de loi présenté le 5 août à la seconde chambre : on y trouve le germe

d'une constitution nouvelle ; la faculté de changer les lois constitutionnelles ( fixation de droits ) avec le consentement des deux chambres , et l'adhésion des deux tiers des membres présens dans chaque chambre ; les bases de l'état légal dont les premiers principes sont l'égalité des citoyens devant la loi ; celle de leurs droits civils et politiques , malgré la différence des communions chrétiennes ; la liberté des personnes et des propriétés , sans autre restriction que celles qui sont déterminées par le droit et la loi ; la garantie que personne ne peut être soustrait à son juge naturel, que dans les cas prévus par la loi ; le matériel de la justice mis à l'abri de l'influence du gouvernement.

Ainsi on semblait vouloir refaire pièce à pièce l'édifice constitutionnel , par diverses lois qui forment les élémens essentiels de la nouvelle charte. Cependant la confiance se rétablissait difficilement entre le ministre et la seconde chambre ; un des plus grands obstacles à cet accord était la question du vote des impôts , sur laquelle l'édit du 18 mars et le ministère ne s'expliquaient que d'une manière vague et indéterminée..... Le budget triennal , attendu depuis l'ouverture de la session, ne fut soumis à la seconde chambre que vers la fin de septembre ; on y fixait

les recettes à.......................... 5,996,510 florins.
les dépenses à.......................... 5,995,735
et la dette publique à...................... 13,000,000

Dès que cette proposition fut faite , des membres de l'opposition annoncèrent le dessein de demander des comptes sévères , et avant tout , une déclaration officielle , qui reconnut à la chambre des députés le droit exclusif d'accorder les impôts. Au milieu de la dispute , un bon député campagnard écarta une partie de la difficulté , ou plutôt de l'embarras du ministère , en proposant de ne pas entraver le gouvernement par un examen trop sévère de l'emploi qu'il aurait fait jusqu'à ce moment des fonds publics , mais d'insister pour qu'à l'avenir aucun impôt ne fût établi sans le consentement des Etats. Tous les députés se rangèrent à son avis. Quant à l'autre question , sur laquelle on insistait toujours , le grand duc levant lui-même les doutes élevés sur

l'art. 16 de l'édit de constitution, fit déclarer officiellement, le 14 octobre, à la chambre, par son conseiller privé Hoffmann, que les Etats avaient le droit illimité de voter l'impôt, et que S. A. R. se fiait entièrement à leur loyauté, en mettant en leurs mains et sous leur sauvegarde, la conservation et la prospérité de l'Etat.

A cette déclaration déjà si importante, le commissaire de S. A. R. ajouta que le grand duc « avait résolu de donner à « la constitution de la Hesse tous les développemens demandés « par l'esprit du temps, les progrès de la civilisation et le besoin « d'une union intime entre les souverains et les peuples. Ainsi, « dit Son Exc., les états généraux sont invités, au nom de « S. A. R. à s'occuper le plus tôt possible, et avant toute nouvelle « délibération, d'un projet de constitution, qui sera soumis au « grand duc, afin d'accélérer le moment heureux, qui, en assu- « rant à ce peuple toutes les garanties constitutionnelles, laisse « au souverain, désormais le chef, et non le dominateur de l'Etat, « la douce conviction d'avoir un plus grand pouvoir sur le cœur « de ses sujets. En conséquence, dit-il en terminant, l'édit du « 18 mars, sur les états généraux, ne sera considéré que comme « transitoire, et ne restera en vigueur que jusqu'à l'établissement « définitif de la nouvelle constitution. »

D'après les dispositions de la chambre, et dans l'état actuel des affaires, cette déclaration mettait fin à tous les embarras du gouvernement. Elle fut reçue par des *vivat* trois fois répétés; elle excita dans la chambre un mouvement d'enthousiasme, et fit cesser tous les discords.

Dès ce moment, les députés, exclusivement occupés de la rédaction du projet, furent bientôt à portée de le soumettre au gouvernement. Au milieu de la satisfaction générale qu'inspirait cette résolution généreuse du grand duc, il s'éleva des inquiétudes sur une communication qu'on prétendait avoir été faite par M. de Handel, ministre d'Autriche près des cours de Hesse et de Nassau; la lettre de M. le prince de Metternich à M. de Berstett, alors répandue dans le public, semblait les confirmer. Cependant la résolution du cabinet grand'ducal hessois n'en parut point ébran-

lée. Après de fréquentes réunions du conseil, où le prince héréditaire et le prince Emile, ont régulièrement assisté ; après de longues conférences, entre les ministres et les membres du comité des Etats, où il fut proposé et consenti des modifications essentielles, la nouvelle constitution fut arrêtée d'un consentement unanime, et fut solennellement présentée aux Etats dans la séance du 21 décembre ; elle n'a conservé de l'édit du 18 mars que la composition ou la formation des deux chambres ; elle consacre expressément le vote libre des impôts, l'égalité des droits, la liberté des cultes chrétiens, celle de la presse, des personnes et des propriétés ; elle établit clairement tous les droits constitutionnels que l'édit du 18 mars avait à peine indiqués. (*Voy.* l'App.)

Le jour de sa publication fut un jour de fête pour tous les habitans du grand duché ; elle fit sensation en Allemagne par des motifs divers ; les cabinets, dont l'influence avait inquiété, n'en témoignèrent aucun mécontentement, et le gouvernement hessois, dont la liste civile fut portée à 800,000 florins, fit adopter sans opposition toutes les lois qu'il avait présentées aux Etats.

## Saxe.

Au commencement de l'année, où le gouvernement du royaume de Saxe s'occupait d'apporter quelques changemens à la constitution des Etats, surtout quant à la représentation nationale, renfermée par l'édit de 1728, dans le corps de la noblesse à huit quartiers ; mais comme elle avait été considérablement réduite, il prit, au mois d'avril, une résolution, portant qu'à l'avenir les propriétaires de biens nobles pourraient siéger à la diète, soit qu'ils fussent de l'ordre de la noblesse, ou seulement du tiers état.... Un autre décret de mois d'août, confirmant ces dispositions, établit : 1°. que les colléges électoraux des cercles, chargés de choisir les membres du corps équestre (noble) de la diète saxonne, seraient composés de tous les propriétaires de biens nobles, quelle que fût d'ailleurs la classe dans laquelle ces propriétaires seraient nés ; 2°. que ces électeurs auraient la faculté de nommer ceux dans lesquels ils mettent leur confiance, sans avoir égard

à leur naissance. D'après ces concessions, les élections faites dans les cantons où dominaient les roturiers propriétaires de biens nobles amenèrent à la diète quelques jurisconsultes négocians ou manufacturiers généralement estimés, mais en trop petit nombre pour y avoir la majorité, ou même de l'influence, et la session s'ouvrit le 15 octobre.

Comme les séances en sont secrètes, et que les résultats n'en sont publiés que par extraits et long-temps après, il est difficile d'en connaître les détails.

Il paraît que le gouvernement, désespérant de faire adopter les changemens qu'il désirait au règlement de 1728, s'est borné à proposer quelques modifications d'ordre intérieur, devenues nécessaires par la cession d'une partie de la Saxe à la Prusse..... Quelques membres demandèrent en vain des améliorations dans le principe même de la représentation ; on a conservé la division de l'assemblée, telle qu'elle existait, en comités, ou chambres de prélats, de comtes, de barons, et des universités ou des villes, qui délibèrent séparément ; toutes les propositions relatives à l'introduction d'un autre système sont restées sans suite. Ce qu'on a su de plus positif sur cette session, c'est que la dette actuelle du royaume de Saxe s'élève à 21,553,504 écus 6 gros 5 phenins (environ 111,500,000 fr.) ; que la noblesse a consenti à un don gratuit de 100,000 écus, et que le gouvernement a demandé à l'assemblée, 896,666 écus 16 gros (4,683,000 fr.), pour les dépenses ordinaires de l'année, en attendant un budget régulier et le nouveau système d'impôts indirects et de contributions personnelles, dont on s'occupait à la fin de 1820.

Un conseil intime nouvellement organisé aura désormais la surveillance générale de toutes les autres autorités du royaume.

Quant à l'organisation et au recrutement de l'armée saxonne, il paraît arrêté en principe qu'elle sera réduite à ce qu'exigent les rapports de la Saxe avec la confédération germanique ; il a été décidé que la réserve actuelle qui servait à compléter les corps, sera supprimée, et que l'armée sera désormais recrutée immédiatement par les jeunes gens, qui ont atteint l'âge de service ;

que les conscrits ne seront tenus de faire le service militaire que pendant six ans, et qu'il sera formé une nouvelle réserve composée d'anciens militaires rentrés dans leurs foyers, laquelle ne deviendra disponible qu'en cas de guerre.

Un fait assez remarquable dans l'histoire de la Saxe royale et ducale, c'est que le système restrictif récemment adopté dans les Etats de l'Allemagne méridionale, y a été repoussé. Leur industrie manufacturière a triomphé de toutes les prohibitions, et des circonstances les plus défavorables.

## Nassau.

De tous les Etats soumis au régime représentatif, celui de Nassau est le plus éloigné de faire des modifications dans sa constitution ; il suffit pour s'en convaincre, de consulter le discours officiel prononcé à l'ouverture de la dernière session par M. le baron de Trumbach ( 21 *mars* ). Il y rappelle les troubles élevés au sortir de la dernière guerre, les complots ou correspondances démagogiques, l'assassinat de M. Ibell, et le danger des innovations. « Rien, dit S. Exc., en s'adressant aux membres des Etats, rien « ne doit affaiblir en vous la conviction que toute demande, toute « entreprise tendant à étendre les droits de la corporation des « Etats, sous quelque forme qu'elles se produisent, particulière- « ment dans les circonstances actuelles, où les Etats sont à peine « en activité, loin d'être favorisées en aucune manière, ne pour- « raient qu'exciter le plus juste blâme du souverain, ainsi que « de tous ceux qui veulent le bien de leur pays. »

Aussi rien de plus paisible que cette session où, dès la seconde séance, on vota le budget tel qu'il avait été présenté. Cette session, ouverte le 21 mars, a été terminée le 21 avril.

## Hanovre.

Là aussi les séances des États étant secrètes, le résultat de leurs travaux n'arrive qu'en masse à la connaissance du public. Le budget de ce royaume offrait en recettes, du 1er juillet 1820

| | | |
|---|---|---|
| au 1er juillet 1821 | | 3,104,007 écus. |
| que les frais de perception réduisent à | | 2,603,032 |
| Sur quoi la dépense étant établie pour l'intérêt de la dette des États, à | 781,467 | |
| Pour l'armée ou état militaire, à | 1,667,022 | 3,252,358 |
| et autres dépenses de l'administration, à | 703,869 | |
| Il en résultera, pour 1821, un nouveau déficit probable de | | 639,326 écus. |

D'ailleurs l'ensemble des États ayant fixé la somme consacrée à l'état militaire, le commandant général a réglé, de concert avec le ministre d'État, les changemens à faire dans l'organisation de l'armée au 1er avril. Il a été arrêté que l'infanterie hanovrienne, jusqu'ici composée de dix régimens de quatre bataillons, sera désormais de douze régimens de deux bataillons, lesquels seront distingués par numéros, et non plus par des noms de provinces.

Les États ont été prorogés du 4 avril au 1er décembre suivant.

A la fin de cette année, S. A. R. le duc de Cambridge, lieutenant général du royaume d'Hanovre, a quitté sa maison de Londres pour établir définitivement sa résidence à Hanovre. On se flattait que sa cour y ranimerait le goût des arts, et soutiendrait l'industrie du pays. A cette époque, l'université de Gœttingue, si long-temps déserte après les désordres de 1818, avait repris son ancienne splendeur; elle comptait plus de douze cents élèves attirés par le talent des professeurs, la bonne direction des études et la philosophie de l'enseignement.

## Brunswick.

D'après le changement fait l'année dernière dans l'organisation des États de Hanovre, on pouvait s'attendre à la même opération dans ceux du duché de Brunswick soumis à la même influence. Le comte de Munster avait proposé, de la part du prince régent, le projet d'une nouvelle constitution d'États dès le mois d'octobre

1819.... Il y eut quelques discussions sur les changemens ou additions que les députés de Brunswick et Markenburg y désiraient. Ces travaux ont duré jusqu'au 25 décembre, jour auquel ils ont achevé, de concert avec le gouvernement, un nouvel acte constitutionnel que les États, composés d'ecclésiastiques, chevaliers, habitans des villes et des campagnes, ont unanimement adopté : il a été ratifié par le prince devenu roi d'Angleterre, et promulgué dans les premiers jours de juillet 1820. Suivant cet acte constitutionnel, les États des deux principautés forment un tout unique et indivisible, mais ils sont divisés en deux sections égales, tant par les droits qu'elles exercent que par la considération dont elles jouissent.

La première de ces sections comprend la moitié des membres de la *curie* des prélats, au nombre de sept membres, ainsi que les propriétaires des terres libres qui jusqu'ici jouissaient du droit d'être représentés à la diète.

La seconde section comprend la seconde moitié des prélats, au nombre de sept membres, les députés des villes, au nombre de dix-neuf, choisis dans les négocians, les banquiers, manufacturiers, rentiers, artistes et artisans; et un député de chacun des dix-sept cercles, choisi parmi les propriétaires de terres libres qui jusqu'ici n'avaient pas le droit de siéger à la diète.

Entre les autres événemens historiques des États germaniques, nous nous contenterons de citer un décret (février), en vertu duquel toute servitude de la glèbe est abolie dans le grand duché de Mecklembourg, où le quart des serfs doivent être affranchis chaque année, de sorte que l'affranchissement soit terminé en 1824; 2°. l'avénement du prince de la Lippe-Dettmold (Paul-Alexandre-Léopold), âgé de 24 ans. La princesse, sa mère, a déclaré sa majorité en lui remettant le gouvernement de l'Etat qu'elle administrait depuis dix-huit ans en qualité de régente; 3°. l'établissement pour trois ans d'un tribunal d'appel à Lubeck, pour les quatre villes libres (27 juillet), d'après la convention conclue entre elles; 4°. une convention pour l'extradition des vagabonds, conclue entre la Bavière, le Wurtem-

berg, Bade et le grand duché de Hesse, et à laquelle la ville libre de Francfort a accédé (juillet); 5°. et enfin la réunion des deux confessions évangéliques dans le duché d'Anhalt-Bernbourg, opérée en présence et sous les auspices du souverain, à la fin de septembre.

Ainsi, malgré l'influence fâcheuse des révolutions extérieures sur l'esprit des souverains, il résulte de l'ensemble du tableau que nous avons mis sous les yeux du lecteur, que l'Allemagne, en marchant régulièrement dans la carrière du gouvernement représentatif, y a fait cette année des progrès remarquables.

---

# CHAPITRE III.

## PUISSANCES DU NORD.

Pays-Bas. Suite de la session de 1819. — Budget décennal et annal adoptés. — Administration publique. — Etat du pays. — Exposition des produits de l'industrie. — Session de 1820. — Adoption du projet annuel. — Expédition de Palembaug. — Danemarck. Conspiration de Dampe. — Suède et Norwége. Voyage du Roi. — Etat de l'intérieur. — Fermeture d'un club. — Russie et Pologne. Expulsion des jésuites. — Divorce et second mariage du grand duc Constantin. — Finances de l'empire Russe. — Voyage de l'empereur dans les provinces méridionales et à Varsovie. — Ouverture de la deuxième session de la diète polonaise. — Discours de S. M. — Rejet du code criminel et ajournement du code civil. — Lois provisoires. — Discours de clôture. — Esprit de cette session. — insurrection d'un régiment de la garde à Pétersbourg. — Départ de l'empereur pour Troppau.

### Pays-Bas.

En reprenant la question du budget que nous avons laissée l'année dernière indécise (*Voy*. Annuaire historique pour 1819, page 549, 550), il faut nous rappeler que l'opposition était surtout relative au budget décennal, où l'on trouvait une exagération et une confusion de dépenses dont on voulait au moins porter une partie au budget annal pour les soumettre au contrôle annuel.... Le motif secret de quelques-uns était d'abolir même le budget décennal, regardé comme contraire à l'esprit du système représentatif.... Le gouvernement y ayant fait quelques changemens en conséquence des objections qu'il avait subies, le reproduisit devant la seconde chambre le 18 février, avec des réductions sur quelques points, mais une augmentation d'environ 400,000 florins dans ses dépenses de la justice, de l'intérieur et du Watterstadt, sans doute à cause de l'établissement d'une cour supérieure, et des dégradations faites aux digues pendant l'hiver. Quelque temps après, on y joignit le budget des dépenses extraordinaires à voter spécialement pour 1820... Les deux, con-

sidérés en masse, donnèrent encore lieu à des reproches de confusion, à des demandes d'économie. Après bien des débats, le gouvernement consentit à réduire le budget décennal à...... ........................................ 59,875,052 flor. 89

Mais il en obtint la compensation sur le budget annal porté à........................ 21,314,481 79

Et l'on fixa (séance du 29 juin) la dépense générale de l'année 1820 à............... 81,189,534 flor 58

Mais les voies et moyens ne laissant pas espérer plus de 77,700,000 flor., où la contribution foncière, mobilière et personnelle entre seulement pour 20,295,960 flor., il devait en résulter un déficit d'environ 3,500,000 flor. Le gouvernement proposa d'y pourvoir par la création de bons du syndicat ou billets du trésor, et ce projet passa sans difficulté dans les deux chambres.

Après le budget, il n'y a rien de plus remarquable à extraire de cette session qu'un projet de loi pour l'organisation de la milice nationale bourgeoise, devenue plus nécessaire depuis la réduction de l'armée. Ce projet, adopté par la chambre le 24 avril, fut ensuite retiré pour être reproduit dans un autre temps. — Un projet non moins important sur l'administration de la justice et l'organisation de la haute cour, a été définitivement rejeté dans la séance du 2 juin, à une très-forte majorité : c'est tout ce que l'histoire peut recueillir de cette session, close à La Haye le 13 juin.

Il s'était fait dans l'administration publique, à compter du 1er janvier, un changement plus mémorable que les résultats de la session législative. Les Etats provinciaux déjà si puissans dans le système constitutionnel des Pays-Bas ont reçu, dans leurs attributions, le soin d'administrer la plus grande partie des travaux publics, relatifs aux routes, canaux, ponts et digues, et de percevoir les revenus locaux destinés à couvrir les frais de ces travaux. La remise de ces pouvoirs leur a été faite par le ministère du Watterstadt, désormais supprimé et réuni à celui de l'intérieur.

Quant à l'état intérieur du royaume, il était toujours agité de

divisions religieuses, politiques et commerciales. Des mesures rigoureuses avaient été prises par le gouvernement contre le prince évêque de Gand, et contre quelques ecclésiastiques catholiques, accusés d'attaquer en chaire, ou dans le tribunal de la pénitence, les principes du gouvernement, et de s'opposer à la prestation du serment à la loi fondamentale exigée des fonctionnaires. L'agriculture menacée par la liberté illimitée d'importer des grains, l'industrie nationale écrasée par l'introduction des produits étrangers, le commerce languissant, l'augmentation progressive de la mendicité étendue, dans quelques provinces, au sixième de la population, et l'état désastreux des finances (tableau vivement représenté dans un ouvrage de M. Wanderstraten dont la condamnation juridique n'a fait qu'augmenter le succès). Toutes ces causes réunies tenaient les deux nations qui composent le royaume des Pays-Bas dans un malaise, dont le gouvernement cherchait en vain le remède.

Dans le dessein d'encourager la fabrication des draps et étoffes de laines, le Roi rendit, au mois de juin, une ordonnance, en vertu de laquelle toutes les troupes de terre et de mer, le Roi, les personnes attachées à sa cour et aux princes, toutes celles employées dans les établissemens de charité ou ateliers de bienfaisance ne devront faire usage que d'étoffes fabriquées dans le royaume, lesquelles porteront une estampille qui servira désormais à en constater l'origine, et l'on se flattait que les grands dignitaires, les ministres, les magistrats, les employés de tout rang et de tout grade, et même la bourgeoisie, s'empresseraient de suivre l'exemple du monarque.

Outre cet encouragement, destiné plus particulièrement aux manufactures de la Belgique si florissantes pendant sa réunion à la France, cette province en reçut un autre non moins puissant par l'exposition publique des produits de l'industrie nationale, qui eut lieu à Gand, le ᵉʳ août, et qui dura un mois entier. On y a remarqué surtout des toiles, des draps, des velours, des armes, des voitures, des tableaux, et même des tapisseries, des meubles et des bronzes. Plusieurs de ces objets semblaient sortir des

fabriques françaises, et étaient dus en effet à des ouvriers formés à Paris. Le Roi et la famille royale ont honoré de leur présence cette exposition, dont les étrangers ont admiré le goût et la variété.

Entre les mesures que prit S. M. pour l'organisation de sa cour, on a surtout remarqué l'arrêté du 28 juillet, d'après lequel tous les officiers de la maison des princes ou princesses, ne peuvent être nommés que par le roi, ni y entrer au service, accepter une place ou porter un titre, à moins d'y être autorisés par S. M.

Le prince héréditaire fit quelque temps après un voyage à Varsovie, d'où l'on a tiré des conjectures diverses, mais qui ne paraît avoir eu d'autre objet que de voir l'auguste souverain son beau-frère.

La nouvelle session législative devait, d'après la constitution, être convoquée cette année à Bruxelles. Le Roi en fit l'ouverture, en personne, le 13 octobre, par un discours où il témoignait sa satisfaction sur l'état de l'intérieur, du crédit public, du commerce et de la navigation, sur l'exposition des produits de l'industrie nationale. Il annonçait, entre les objets que le gouvernement allait soumettre aux délibérations de la chambre, le code civil et criminel promis et attendu depuis si long-temps; projet dont l'issue ne répondit point à cette attente, mais dont le résultat appartient à l'année prochaine.

Sur la fin de celle-ci, le budget fut encore l'objet le plus important des travaux de l'assemblée des Etats, auxquels il fut soumis dès le 19 octobre. Le message royal envoyé à cette occasion fait connaître qu'il n'y a pas lieu de remplacer ou de modifier aucun des moyens spécifiés dans le budget décennal. Il était accompagné d'un projet de loi portant que les contributions foncière, personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, seraient perçues pour 1821, sur le même pied qu'en 1820, en observant que d'après l'insuffisance des voies et moyens, il se trouverait sur les deux années, un déficit de 7,626,334 flor. 72 s., auquel il serait pourvu, en vertu d'une loi spéciale, par la création de huit millions de dettes actives.

Ces trois projets, mis le même jour (16 décembre) en discus-

sion, furent attaqués avec chaleur, surtout par quelques députés du Brabant et de la Flandre orientale. Ils représentèrent que le pays était hors d'état de supporter 81 millions flor. d'impôts, outre les octrois et charges locales plus considérables que l'impôt public. Ils censurèrent amèrement le système financier dont le vice principal était, suivant eux, dans le budget décennal qui, une fois porté, rend les économies difficiles par la facilité qu'on a de ne présenter que les dépenses vraiment utiles sur le budget annal. Ils indiquèrent des articles susceptibles de réduction, sur l'état militaire et sur l'administration civile, ecclésiastique, au moyen de retenues et de suppressions. M. le comte Hoghendorp exposa que les mêmes motifs qui ont fait rejeter les budgets présentés à la fin de l'année dernière, existent encore aujourd'hui, et qu'il faudrait attendre le travail de la commission relative, la révision des lois sur les accises et les douanes, avant de se prononcer sur l'emploi de leurs produits. Quant au troisième projet destiné à couvrir le déficit, le noble orateur pensait qu'il vaudrait mieux effectuer les ventes de domaines nationaux, que de grossir la dette publique déjà intolérable, et il termina par voter contre les trois projets.

Cette séance interrompue à quatre heures, fut reprise à six heures du soir, et offrit le même intérêt. De nouveaux orateurs combattirent le projet ministériel : l'un en rappelant, qu'à la dernière session, plusieurs des députés n'avaient donné leur assentiment au budget précédent, qu'en considération des promesses réitérées qu'on leur avait faites de trouver des moyens d'économie; l'autre, en observant que le budget décennal, en déterminant les impôts à percevoir, pendant dix ans, devait faire face aux dépenses fixes, et que cependant ces mêmes dépenses se retrouvaient dans le budget annal. Tous arguaient de la disproportion excessive des impôts avec la fortune ou plutôt la misère publique. A tant d'agressions, le ministre répondait d'abord par des reproches sur l'opiniâtreté inconstitutionnelle de certains membres, à revenir incessamment sur un budget définitivement arrêté dans la dernière session pour dix ans. Quant aux économies demandées, le ministre dit :

[1] *Annuaire hist. pour* 1820.

« Toutes celles qu'on a pu opérer, sans nuire au service, ont été ordonnées par S. M. Depuis quatre ans on en fait dans toutes les branches de l'administration. Le Roi, qui s'occupe toujours du bonheur de son peuple, travaille à faire de nouvelles épargnes. Des réductions sensibles ont été faites dans différentes parties du service public. Le Roi ne demande que ce qui est strictement nécessaire aux besoins du royaume, qui doit jouir en Europe de la considération qui lui est due. Il serait contraire à l'équité de vouloir exercer des retenues sur les employés de l'Etat; cela annoncerait d'ailleurs la plus grande détresse. Nous sommes toujours dans un temps intérimaire. Toutes nos institutions n'existent pas encore, et celles qui existent peuvent, par les efforts de S. M., être améliorées sous le rapport des dépenses qu'elles nécessitent. La chambre générale des comptes ne devant être organisée qu'en janvier prochain, on a dû porter encore les dépenses que l'ancienne cour des comptes a entraînées sur le budget annuel et non sur le décennal. Peu d'observations ont été faites sur le troisième projet, qui d'ailleurs n'est présenté à la chambre que pour combler le déficit existant à l'époque de la mise en activité du budget décennal. Il faut vendre, dit-on, des domaines de l'Etat pour couvrir ce déficit. La vente des domaines détruit bien plus les ressources du gouvernement que l'emprunt, qui doit être remboursé. L'économie qui doit régner dans chaque famille particulière, comme elle doit être la base des travaux de la grande famille dont le Roi est le chef, veut que l'on conserve, et non pas qu'on aliène. Ce qui prouve la richesse de l'Etat et la confiance des habitans du royaume et de l'étranger dans nos ressources, c'est la hausse progressive des fonds publics. »

Après ce discours, auquel il fut encore permis à l'opposition de répondre, les trois projets ayant été mis successivement aux voix: celui sur les recettes et dépenses, fut adopté à la majorité de 61 voix contre 38; le second, sur les voies et moyens, à une majorité de 60 voix contre 39, et le troisième, relatif à l'emprunt de huit millions, à une majorité de 73 voix contre 26.

Si quelque chose peut ajouter à l'intérêt de cette séance, qui fut levée à dix heures du soir, c'est que tous les discours, et même celui du ministre, furent prononcés en langue française, chose à remarquer d'après l'affectation qu'on avait mise l'année dernière à la proscrire.

A la fin de l'année, il courait des bruits sur des changemens personnels dans les places les plus importantes. Les persécutions suscitées au sujet de la prestation du serment constitutionnel avaient pris un nouveau degré d'irritation. Sa Sainteté avait permis aux prêtres catholiques de donner l'absolution aux fonctionnaires publics qui auraient prêté le serment dans le sens civil. ( Lettre

pontificale du 22 novembre.) Mais le gouvernement ne voulant admettre aucune restriction, avait fait arrêter deux grands vicaires de M. de Broglie, réfugié en France, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui.

En passant de la situation intérieure des Pays-Bas, à celle des anciennes colonies hollandaises, on y trouve des embarras plus sérieux. A l'issue de la malheureuse affaire de Palembaug (*Voyez* Ann. hist. pour 1819, p. 351 et 352), où les Hollandais avaient perdu plus de monde par la fièvre endémique de ce pays que par les combats, le gouvernement de Batavia avait destiné presque toutes ses troupes régulières à entreprendre une seconde expédition. Plusieurs mois se sont passés dans ces préparatifs long-temps ajournés. Elle a enfin mis à la voile de Batavia, le 31 juillet. Il y avait deux vaisseaux de ligne, trois frégates et un grand nombre d'autres petits bâtimens de guerre; mais l'armée composée en grande partie de Brabançons peu attachés au gouvernement, ou de déserteurs étrangers, n'inspirait guère de confiance. Pendant qu'il se préparait ainsi à réduire le sultan de Palembaug au joug qu'il avait secoué, le cabinet des Pays-Bas avait ouvert, avec celui de Londres, une négociation au sujet des difficultés survenues entre ses agens et les gouverneurs des établissemens anglais dans l'île de Sumatra. Nous les avons assez bien expliqués pour n'y pas revenir (Ann. hist. pour 1818, p. 35.) Contentons-nous d'ajouter qu'à la fin de 1820, les négociations de Londres n'avaient encore eu aucun résultat.

## DANEMARCK.

QUELQUES événemens qui appartiennent au genre de la chronique, des nouvelles violences contre les Juifs, une entreprise d'un individu qui prétendait avoir des droits à la couronne et menaçait la vie du roi, mais surtout la conspiration de Dampe, composent pour cette année toute l'histoire du Danemarck. La dernière seule mérite quelques détails. Dans l'état actuel de l'Europe, on ne peut négliger les indices du feu révolutionnaire, partout où il vient à se montrer.

A en juger par un édit royal du mois de janvier, lequel soumet

à la censure les livres, écrits, brochures, qui n'ont ou n'auraient pas au delà de vingt feuilles d'impression, on est autorisé à croire que le gouvernement danois n'était pas sans quelques inquiétudes sur les effets de la liberté de la presse et le progrès des idées de révolution. La police eut d'autres soupçons qu'on travaillait à troubler la tranquillité publique. Il s'était formé dans la ville même de Copenhague une société politico-religieuse, composée en grande partie d'étudians et d'artisans, dans laquelle se faisait particulièrement distinguer un jeune ministre du culte protestant, professeur de philosophie, nommé Dampe, déjà connu par des succès éclatans dans ses études, dans ses exercices académiques, et même dans ses prédications. L'évêque de Sélande lui avait interdit la chaire apostolique, où il avait une fois attaqué la divinité de Jésus-Christ. Outré de cet affront, il s'était mis en tête d'opérer une réforme politique et religieuse; il s'était fait des prosélytes dans la jeunesse à laquelle il donnait des cours de politique, contenant des considérations sur les nouvelles des journaux et sur les constitutions récemment proclamées dans le midi de l'Europe.... La police, effrayée du nombre des auditeurs qu'il attirait, le fit arrêter avec plusieurs de ses plus fervens élèves. Le 16 novembre, au moment où devait avoir lieu la première réunion de l'association dans un nouveau local loué à cet effet, on trouva dans ses papiers des déclamations dans le style des *noirs* des universités allemandes, des projets pour opérer un soulèvement de l'armée ou du peuple, de forcer le roi à signer une constitution, ou d'appeler à sa place un souverain étranger... Mais de tous les jeunes gens arrêtés avec lui, un seul, nommé Zœrgensen, du métier de forgeron, fut traduit devant une commission judiciaire, composée de trois membres du tribunal aulique de Copenhague, et condamné, comme lui, à la peine capitale (février 1821), commuée depuis en celle de la détention à vie dans la forteresse de Christiansoë.

## Suède et Norwège.

Une surveillance continuelle peut seule entretenir l'harmonie entre deux peuples dont la réunion est aussi difficile à consom-

mer que celle de la Belgique et de la Hollande : c'est en vue de l'accélérer que le roi ou le prince royal visitent tous les ans quelques provinces de ce nouveau royaume. Cette année, S. M. partit avec son fils le 1er juillet pour Christiania, laissant dans son absence le gouvernement à une régence composée des ministres de la guerre et des affaires étrangères (comtes Gyllemborg et Engestrœm), et des conseillers d'état Lagerbrink, Skœdebrand, etc. Sur sa route, le roi visita les canaux destinés à vivifier l'agriculture et le commerce du pays, où d'immenses terrains couverts de bruyères et de marais ont déjà été défrichés.

D'après un rapport officiel fait par l'administration du pays, il a été constaté que les recettes excèdent d'une somme considérable les dépenses du pays, excédant qui provient en grande partie des produits extraordinaires des douanes, fort augmentés dans le royaume depuis la publication d'une espèce d'acte de navigation mis en vigueur cette année. Le ministre des États-Unis près la cour de Stockholm a fait des représentations contre certaines dispositions de cet acte, comme étant en opposition avec le dernier traité de commerce conclu avec la Suède et les États-Unis; mais il ne paraît pas que ces représentations aient fait modifier l'acte, ni altéré la bonne harmonie entre les deux puissances. S'il faut en juger d'après un rapport officiel sur la valeur des marchandises déclarées à la douane, la balance du royaume uni lui était favorable, excepté quant à la Finlande, par où les importations excèdent de moitié les exportations. On ne peut apprécier la prospérité commerciale ou agricole d'un pays par des états de douanes souvent erronés et toujours incomplets : mais ce que l'état de la Suède offre d'incontestable, c'est le progrès de son agriculture qui la dispense maintenant d'acheter des grains à l'étranger qui lui en fournissait jadis annuellement un million de tonnes, et à qui elle peut maintenant offrir l'excédant de sa consommation. Elle avait dernièrement à Londres un agent chargé de solliciter la permission d'introduire en Angleterre le superflu de ses greniers d'abondance.

Entre les mesures prises pour la protection de l'industrie na-

tionale, il faut citer un décret royal qui a supprimé les maîtrises et corporations ; et pour l'instruction du peuple, l'envoi de catéchismes et de ministres chez les Lapons encore nomades.

La Suède qui ne touche maintenant au continent de l'Europe, on pourrait dire aux affaires de l'Europe, que par la Russie, avait encore à négocier une liquidation litigieuse pour le grand duché russe de Finlande. Ces négociations, long-temps suspendues par d'autres différends survenus entre les deux cours, ont été reprises et promettent du succès. Les deux gouvernemens travaillaient de concert à écarter de leurs relations tout sujet de division et de défiance.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler qu'en parlant de la Finlande, dont la cession est pour les vieux Suédois un éternel sujet de regrets et de plaintes, un journaliste (M. Immelius, rédacteur du journal *Nya Extraposten*), s'étant permis une censure amère de l'administration russe de ce pays, la chancellerie de la cour le traduisit devant les tribunaux, comme coupable du délit de calomnie ou d'offense envers une puissance amie. Alors M. Immelius, en vertu de la loi sur la presse, choisit au nombre de ses jurés le prince royal héréditaire. Ce choix était un hommage au caractère connu du prince Oscar ; mais quoiqu'on rendît justice au sentiment qui l'avait dicté, un édit spécial décida que ce choix était contraire à l'esprit des lois fondamentales du royaume. Ensuite l'écrivain, déclaré coupable par le jury, fut enfermé trois mois dans la forteresse de Waxholm.

Dans la situation politique actuelle de la Suède, on peut juger comment y furent vues les révolutions arrivées dans le midi de l'Europe. Le roi répondit aux notifications qu'il en reçut par des vœux franchement exprimés pour le bonheur des souverains et des peuples, sans énoncer d'opinion sur le fond des affaires.... Au reste, la Suède, jouissant d'une constitution libre, ne semblait pas devoir être travaillée du désir d'un changement de la même nature.

Cependant il se manifestait de temps en temps quelques indices d'une agitation sourde, dont les partis divers veulent exprimer la cause en leur faveur.

Sur la fin de novembre, il se forma, dans la capitale, à Stockholm, une société politique, organisée, à peu près comme les clubs d'Angleterre, ou plutôt, comme l'avait été l'année dernière, en France, la société des amis de la presse. Le but apparent de cette association était de former des orateurs, en les exerçant à discuter sur des matières de législation ou d'administration. Elle avait pour directeur le comte de Schwerin, ministre archiprêtre de Sala; elle comptait déjà une soixantaine de membres, la plupart distingués par leurs lumières et leur habileté dans les affaires publiques: ils devaient s'assembler une fois par semaine; et M. le chambellan de Lagerheim, secrétaire de la chambre de la noblesse, avait été choisi pour rédiger le protocole des séances, lorsque le gouverneur général de la ville, M. le baron Edelcrentz, fit notifier à M. le comte de Schwerin président, qu'il ne pouvait pas permettre ces réunions sans l'autorisation du roi. Cependant le crédit dont jouissaient plusieurs membres de la société fit d'abord croire que cet ordre serait à l'instant révoqué; mais un rescrit royal sortit quelque jours après, portant qu'après avoir examiné les statuts de la société politique fondée par le comte de Schwerin, S. M. avait reconnu que cette société formerait une *corporation* nouvelle par sa tendance et son but, non autorisée par les lois et la constitution; en conséquence, non-seulement le roi approuvait les mesures que le gouverneur avait prises dans le but d'empêcher les abus qui auraient pu naître de cette réunion, même contre les intentions des fondateurs, mais il chargeait encore expressément le gouverneur, en observant tout ce que prescrivent les lois et la constitution, de veiller à ce qu'il ne se formât aucune *corporation* de ce genre. L'avenir nous dira si c'était plus qu'une mesure de précaution.....

## Russie et Pologne.

L'affranchissement général, mais graduel des serfs paysans ou domestiques de la Livonie, doit tenir, dans l'histoire russe, une place mémorable. Nous l'avons annoncé l'année dernière. (Ann. hist. pour 1819, p. 364.) L'ukase impérial qui en a définitivement réglé les conditions et l'époque, est du 6 janvier 1820.

Il a été reçu, malgré quelques mécontentemens partiels, avec enthousiasme par les trois nations qu'il rend à la liberté ; et sa publication solennelle y est regardée comme une ère nouvelle pour les provinces affranchies.

Un autre ukase non moins remarquable est celui du 25 mars, sur l'expulsion des jésuites ; le rapport que le ministre des cultes et de l'instruction publique fit à S. M. I., en développe clairement les causes.... Les lois anciennes interdisaient l'empire russe aux jésuites, qui y pénétrèrent pourtant, à diverses reprises et sous divers motifs, mais presque toujours par tolérance, ou mesures d'exception.

« En 1800, dit le ministre, les jésuites obtinrent la permission de desservir un des temples de Saint-Pétersbourg, assigné au culte de l'église romaine. Le père général des jésuites s'appuyant sur un réglement promulgué le 12 février 1769, forma un collége, où bientôt furent reçus des élèves sans distinction de culte. Après avoir outre-passé les limites de ce réglement, les jésuites employèrent toute sorte de séductions pour arracher les jeunes élèves confiés à leurs soins, ainsi que d'autres personnes, à la communion de l'église dominante et les faire passer dans la leur.

« Se mettant constamment au-dessus des lois, les jésuites, malgré l'ukase impérial du 14 mai 1801, persistèrent à ne rendre aucun compte de l'administration des fonds de la commune catholique, disposèrent arbitrairement des bénéfices que rapportait le pensionnat, et loin d'acquitter les dettes dont l'église était grevée, ils ne se firent aucun scrupule d'en contracter de nouvelles. On ajoutera enfin que les jésuites ne surent pas même se concilier la confiance d'un gouvernement paternel, en offrant, dans les domaines qu'on leur avait laissés, le modèle de cette prospérité paisible que la charité fonde même ici-bas. Le délaissement et le mauvais état des paysans de leurs terres, étaient peu propres à attester *leur foi par leurs œuvres*.

« Tant d'empiétemens et de violations des lois sociales et ecclésiastiques déterminèrent S. M. l'empereur à ordonner, en 1815, le renvoi des jésuites de Saint-Pétersbourg, avec défense d'entrer désormais dans les deux capitales.

« Cependant, malgré l'urgence manifeste de cet acte de justice, l'empereur se plut à prévenir toute conséquence préjudiciable au culte catholique romain. Les dettes qui grevaient l'église, et qui se montaient à deux cent mille roubles, furent acquittées par le trésor impérial. Il fut pourvu à ce que l'exercice du culte ne souffrît aucune interruption.

« Les jésuites, quoique suffisamment avertis par l'animadversion qu'ils avaient encourue, ne changèrent pas néanmoins de conduite. Il fut bientôt constaté, par les rapports des autorités civiles, qu'ils continuaient à attirer dans leur communion les élèves du rit orthodoxe, placés au collége de Mohilew ; et cela au mépris des obligations qu'impose à une communion tolérée le bienfait de la protection dont elle jouit. Alors on défendit aux

jésuites d'admettre dans leurs écoles des élèves autres que du rit romain. Sans égard aux bulles du saint siége et aux lois de l'Etat, qui interdisent l'aggrégation des Grecs unis à la juridiction du rit romain, les jésuites travaillèrent à les attirer dans les lieux mêmes où la présence des prêtres grecs unis rendait cette usurpation inadmissible. A Saratof et dans quelques parties de la Sibérie, sous prétexte d'exercer leurs fonctions, ils s'introduisaient dans des contrées où ne les appelait point leur ministère, et leur esprit de prosélytisme se manifesta encore par de nouvelles suggestions dans le gouvernement de Witepsk.

« Le ministère des cultes ne manqua point de signaler ces transgressions au Père général de l'ordre dès l'année 1815; ces administrations furent inutiles; loin de s'abstenir, à l'instar de l'église dominante, de tout moyen de séduction et de coaction, les jésuites continuèrent à semer le trouble dans les colonies du rit protestant, et se permirent même jusqu'à la violence pour soustraire des enfans juifs à leurs parens.

« Tel est le simple exposé des faits. On ne s'arrête point ici à détailler les circonstances qui les aggravent. Elles se présentent sans effort à tout esprit droit.

« Peut-être, en 1815, leur renvoi définitif hors des limites de l'empire eût-il obvié aux graves inconvéniens qui le rendent nécessaire aujourd'hui. Mais une noble répugnance à retirer un bienfait, avant que des causes très-graves en fissent une nécessité absolue, et la sollicitude paternelle de S. M. l'empereur, pour que ses sujets du rit romain ne fussent pas privés tout à coup dans les colonies et ailleurs des prêtres de leur communion et qu'on pût remplacer les jésuites par des ecclésiastiques versés dans les langues vulgaires; ces considérations déterminèrent S. M. à mitiger la peine que les jésuites avaient encourue.

« Maintenant que leurs contraventions aux lois de l'empire et aux engagemens qu'ils avaient contractés envers le gouvernement, à l'époque où ils furent accueillis, n'ont fait que s'accroître par le sursis accordé, et qu'il est avéré que les autres ordres monastiques sont à même de fournir autant de prêtres qu'il est nécessaire, le ministère des cultes s'est cru obligé de soumettre à l'approbation de l'empereur une suite de dispositions relatives à leur expulsion. »

En conséquence, les jésuites ont été définitivement renvoyés hors des frontières de l'empire, avec défense d'y rentrer, sous quelque forme et dénomination que ce soit, et remplacés par des prêtres catholiques, au choix de l'archevêque métropolitain; leurs académies, colléges, écoles ont été supprimés; leurs élèves placés dans les séminaires diocésains, dans les universités, ou dans de nouvelles maisons d'éducation à établir en cas de besoin dans la nouvelle Russie-Blanche; leurs biens, meubles et immeubles remis au gouvernement, pour être administrés par les

chambres des finances, et leur produit employé à l'avantage de l'église romaine, ou à des œuvres pies.

Cet ukase, qui fit peut-être moins de sensation en Russie qu'en France, fut ponctuellement exécuté, mais avec toutes les précautions et les ménagemens nécessaires pour en adoucir la rigueur. Le gouvernement pourvut généreusement aux frais de renvoi des jésuites qui sortirent de l'empire au nombre d'environ 750, dont quelques-uns allèrent en Chine, en Hongrie, en Gallicie, où ils furent mis en possession du collége de Tarnopol, et le reste en Italie, ou en diverses contrées de l'Allemagne.

Un événement particulier à la famille impériale de Russie attira bientôt, dans toute l'Europe, un moment d'attention. Le grand duc Constantin était séparé depuis dix-neuf ans de son épouse, la grande-duchesse Anne, née princesse de Saxe-Cobourg Saalfeld, qui voyageant depuis 1801 dans l'étranger, pour rétablir sa santé, et maintenant en Suisse, avait elle-même déclaré qu'elle ne pouvait désormais revenir en Russie. Dans cette situation, le grand duc, ayant exprimé le vœu que son mariage avec la grande duchesse Anne fût dissous, l'empereur son frère soumit cette affaire au saint synode, qui en décida conformément au vœu du prince, ajoutant qu'il lui était permis, s'il le désirait, de contracter un nouveau mariage.

En conséquence de cette décision de l'église grecque, l'empereur, considérant que toute voie d'autorité serait inutile pour maintenir dans la famille impériale le nœud conjugal, après une séparation de dix-neuf ans, sans espoir de réunion, ordonna le 20 mars (1^er^ *avril*), que la résolution du saint synode serait reconnue partout comme ayant force de loi; mais en donnant son consentement à la rupture de ce lien, et à la probabilité d'un nouvel engagement, S. M. ajouta aux dispositions antérieures sur la famille impériale, un article d'après lequel un membre de la famille impériale, qui contracterait mariage avec une personne qui n'appartiendrait pas à une maison régnante, ou ayant le gouvernement d'un Etat, ne pourrait communiquer à son épouse les droits inhérens aux membres de la famille impériale, et que les

enfans nés d'un tel mariage n'auraient pas le droit de succéder à la couronne. »

Moins de deux mois après cette décision, le 24 mai, S. A. I. le grand duc Constantin épousa la comtesse Jeanne Grudzinska, fille de M. le comte Grudzinski de Wittoslaw, arrondissement de Bromberg (Pologne prussienne); ce mariage, célébré à Varsovie suivant le rit de l'église grecque-unie, sans pompe publique, était depuis long-temps l'objet des vœux ardens du prince. L'empereur, saisissant cette occasion de récompenser les services rendus par le grand duc, dans la formation et le commandement de l'armée polonaise, lui donna (ukase du 22 juin) comme propriété indépendante, à titre gratuit, la terre de Lowick (1), érigée en principauté, et accorda, par un autre ukase du 20 juillet, à l'épouse actuelle du grand duc, Jeanne Grudzinska, le titre de princesse de Lowick, qui doit passer aux enfans qu'elle aura du grand duc.

En revenant des affaires de la famille impériale à celles de l'empire, il faut jeter un coup d'œil rapide sur ses finances. Les besoins de l'Etat avaient forcé de recourir à un nouveau tarif des douanes, en vertu duquel l'importation de tous les articles autrefois prohibés a été permise, moyennant des droits proportionnés à la valeur des objets, mais qui seront perçus sans exception, même pour la famille impériale. On en espérait un grand accroissement de produits.

En attendant, le conseil de surveillance des établissemens de crédit, qui est en Russie comme une espèce de représentation de la noblesse et du corps de marchands, c'est-à-dire, de la propriété territoriale et du commerce, poursuivait ses travaux; et les résultats du dernier rapport fait en son nom, par M. le comte de Gourieff, ministre des finances (29 *avril*), méritent d'être consignés ici.

On y distingue trois espèces de dettes, qui constituent la dette publique générale : 1°. la dette de Hollande, qui s'élevait, le

(1) Cette terre située dans la Vayvodie de Mazovie, comprend 10 villages et rapporte environ 200,000 écus : elle avait été donnée par Napoléon au maréchal prince d'Eckmühl.

1er septembre 1817, à l'ouverture de la commission d'amortissement, à 50,600,000 florins, et qui a éprouvé une réduction d'un million ; 2°. la dette intérieure à terme, échéance du 1er janvier 1820, en or ou argent, à ......... 3,392,880 roubles.
et en assignations de banque, à......... 53,604,428
3°. la dette à rente perpétuelle rachetable
et non rachetable en argent à.......... 6,779,652
rachetable en assignations de banque à.. 242,827,931
toute cette dette peut être évaluée, d'après le cours moyen du rouble en assignations de banque, à environ 515 millions 700,000 francs.

Le ministre des finances annonce à cette occasion que, sans recourir à un nouvel emprunt, on devait brûler cette année pour 35,614,105 roubles d'assignations de banque, ce qui, joint à celles qui ont été détruites dans le courant des deux dernières années, forme un total de 153,867,010 roubles qui se trouvent ainsi retirés de la circulation.

Quant à la banque de commerce dont la sphère d'activité s'étend à plusieurs villes commerçantes de l'empire, telles que Moscou, Archangel, Odessa, et où elle avait établi ses comptoirs, ses premières opérations ont amené une grande diminution dans l'escompte. « Cependant, si l'on considère que ses reviremens ne se sont élevés en 1819 qu'à 596,433,365 roubles, on trouvera ses opérations bien faibles en proportion de la grandeur et même de la richesse réelle de l'empire. »

Quoi qu'on eût dit dans ce rapport de la puissance des moyens mis à la disposition du conseil de surveillance, pour l'amortissement de la dette et l'extinction du papier-monnaie ; quoiqu'on eût même annoncé qu'on n'aurait pas besoin de recourir à un nouvel emprunt, il en fut bientôt ouvert un de 40 millions de roubles en argent, destiné à être converti en assignations de banque qui devaient être brûlées. Cet emprunt, portant intérêt à 5 pour 100 des primes et 2 pour 100 destinés à l'amortissement, a été rempli par les banquiers Baring et Hope, et approuvé par un ukase impérial du 16 août.

L'empereur Alexandre parti de Pétersbourg le 20 juillet, après avoir signé l'ordre de la convocation de la diète de Pologne, arriva à Moscou le 28, qu'il quitta le 31 du même mois pour visiter les établissemens des Kosaques du Don, et ensuite les belles colonies militaires de l'Ukraine, d'où il se rendit le 27 août à Varsovie.

*Diète.* — A son arrivée, ce prince voulut que pendant son séjour le prince Zajonscheck, lieutenant général du royaume de Pologne, continuât à en diriger le gouvernement; mais il se réserva les affaires immédiatement relatives à la diète, objet principal de son voyage.

On s'attendait à des arrangemens importans dans cette session. Les bruits d'une réunion des provinces anciennement détachées de la Pologne et même de quelques villes tombées dans le partage de l'Autriche ou de la Prusse, s'étaient renouvelés, mais on les a officiellement démentis. On s'attendait encore à des débats assez vifs sur les questions qui devaient être soumises à la diète; car l'opinion publique si satisfaite, il y a quelque temps, de l'existence et de la constitution que l'empereur Alexandre avait donnée à la Pologne, semblait se détériorer de jour en jour, soit par la tendance naturelle des esprits lancés dans la route des innovations, soit, comme on osait le dire hautement, parce que cette constitution n'était pas exécutée dans l'esprit généreux qui l'avait dictée.

Une circulaire écrite par l'empereur et roi aux sénateurs, aux nonces et aux députés pour la convocation de la diète, semblait déjà porter l'empreinte de son inquiétude. Tout en disant que la dernière diète s'était élevée à la hauteur sublime de sa vocation, S. M. y laissait entrevoir des craintes qui n'ont été que trop bien justifiées.

A son entrée dans la capitale, toutes les rues étaient illuminées; le peuple qui s'était porté en foule sur son passage, fit entendre les plus vives acclamations. L'empereur reçut le sénat, les membres de la diète avec la plus grande affabilité; il assista aux parades de la garnison en uniforme polonais, avec la décoration de l'aigle blanc. Il passa plusieurs fois la revue des troupes nom-

breuses distribuées autour de la ville dans des camps d'exercice ; et partout il reçut du peuple assemblé sur son passage, des témoignages de respect et d'attachement à sa personne.

La diète s'ouvrit le 1er (13) septembre, et dans le court espace d'un mois qui lui est assigné par la constitution, elle avait à discuter le budget et les lois sur la procédure civile et criminelle, etc., ou le code civil et criminel.

Le discours d'ouverture, prononcé par l'empereur, est loin d'exprimer la même confiance que celui par lequel il avait ouvert la session de 1818. Il porte l'empreinte de l'inquiétude : il insiste davantage sur les bienfaits que la Pologne a reçus de la Russie, sur la nécessité de leur union, sur le danger des vaines abstractions et des théories qu'invoquent de nos jours des ambitions déchues ou des ambitions naissantes. En parlant des lois qui seront présentées à la diète, il lui recommande de les méditer, de les garantir de l'esprit innovateur qui plane sur l'Europe, et il annonce l'irrévocable résolution de ne jamais transiger sur les principes qu'il s'est imposés !.... Il faut méditer ce discours pour y trouver l'expression précise de la pensée de ce prince sur la situation de la Pologne et sur les révolutions du midi de l'Europe.

Tous les principes énoncés dans le discours de l'empereur-roi, se retrouvent dans celui que lui adressa le comte Potocki, président du sénat. Les obligations de la Pologne envers la Russie et surtout envers son auguste souverain, auquel on doit les bienfaits de la constitution, la prospérité du pays, de l'agriculture et du commerce, sont des motifs d'espérer que dans la discussion des lois, les sénateurs et les représentans du peuple resteront dans les bornes de la modération, « qui, bien qu'elles soient aujourd'hui bannies des assemblées délibérantes de l'Europe, dit S. Ex., devraient cependant être leur première règle. »

L'exposé de l'état de la Pologne que fit connaître le ministre de l'intérieur, offre partout des améliorations ; la population portée, d'après de nouveaux recensemens, à 3,468,000 habitans ; le perfectionnement de l'agriculture, l'amélioration de l'industrie et

des fabriques qui produisent pour trois millions d'écus de draps dont toute l'armée polonaise est habillée, la discipline et la beauté de cette armée, l'état florissant de l'éducation et du clergé forment un magnifique tableau qui, dans les discussions suivantes, a subi de véhémentes contradictions.

Peu de jours après, le comte Potocki vint présenter à la chambre des députés le projet de procédure criminelle sorti du conseil d'Etat, projet dont les dispositions principales déjà connues avaient préparé les esprits à la résistance. Aussi M. le conseiller d'Etat crut devoir prévenir la chambre que, dans le cas où on y trouverait des imperfections, où l'on aurait à y faire des objections justes, l'empereur consentirait à ce qu'il fût remis ou amélioré à une autre diète. En effet, la commission chargée de l'examiner fut, tout en arrivant, d'avis de le rejeter. Dans la discussion qui s'éleva ensuite les 24, 25 et 26 septembre, il fut attaqué sans ménagement. Plusieurs orateurs se plaignirent de ce qu'il n'avait pas consacré le jugement par jury. Le conseil d'Etat représenta en vain les inconvéniens de cette institution, la faiblesse ordinaire des jurés qui, dans des temps de troubles, laissent échapper un grand nombre de coupables, le petit nombre de citoyens capables de ces fonctions, la nécessité d'y façonner la Pologne. M. de Krysinski, député de la ville de Varsovie, réfuta ces raisons. D'autres parties du projet furent l'objet de critiques fort sévères. M. de Mimojeuski se plaignit de ce que la législation polonaise ne contenait aucune disposition respective des abus de la presse abandonnée au despotisme de la censure. M. Falcz, député de Kalisch, que la loi nouvelle était une infraction à l'article de la constitution, en vertu duquel un citoyen qui n'est encore convaincu d'aucun délit ne peut être arrêté; et qu'il n'existe pas de garantie réelle de la liberté individuelle, journellement attaquée par des ordonnances administratives.... Ces objections, développées avec énergie, semblaient dégénérer en hostilités contre le gouvernement. A l'ouverture de la séance du 26, un député (M. Raymond Rembiélinski), demanda la lecture du protocole ou procès verbal de la précédente séance. Le maréchal, regardant

cette demande comme un mouvement dangereux, crut devoir s'y opposer. Cette opposition causa le plus violent tumulte : quelques orateurs s'élevèrent contre sa décision. Le maréchal persistant dans son refus, les députés insistant dans leur demande, le maréchal donna, en baissant son bâton, le signal de la levée de la séance. Alors tout le monde, les députés et les spectateurs, se mêlèrent confusément dans la salle : des officiers généraux russes qui étaient dans les tribunes (MM. de Nowozilsoff, Ozarowski, Czernitscheff) essayèrent en vain de calmer les plus exagérés. L'assemblée se sépara pleine de dépit et de ressentimens.

S'il faut en croire des rapports particuliers, l'empereur, tout en reconnaissant que le maréchal avait peut-être été trop vif, aurait témoigné qu'il désirait connaître la vérité, et qu'on pouvait la dire librement, mais avec dignité et avec modération.

Quoi qu'on puisse penser des sentimens personnels de S. M., l'assemblée n'en parut pas plus disposée à céder sur cette loi, qui fut rejetée (séance du 28) à une majorité de voix (120 contre 3 (1)), qui n'étonne pas moins que la chaleur des discussions.

D'après cette éclatante opposition au système du conseil d'Etat, et vu le peu de temps qui restait jusqu'au terme prescrit à la durée de la diète, on ne jugea pas devoir insister sur le code civil, ouvrage beaucoup plus étendu que le premier, et sans doute menacé du même sort : on se contenta de présenter quelques mesures provisoires de conservation, telles qu'un sursis entre les créanciers et les débiteurs, et de demander les impôts qu'exigeaient le plus impérieusement les besoins de l'Etat. Ils furent votés presque sans opposition.

Un autre projet sur des modifications à faire au statut organique du sénat, où il avait réuni la majorité des suffrages, éprouva une opposition fondée sur la contradiction qu'il paraissait offrir avec l'acte constitutionnel. Il fut rejeté, et cette résolution peut être

---

(1) On se rappelle que la chambre des députés n'est composée que de 126 membres, savoir 76 nonces et 50 députés des villes.

comptée parmi les incidens d'une assemblée représentative les plus difficiles à prévoir.

Ainsi, dès la seconde session, où figurait encore le grand duc Constantin, comme député de Varsovie, la diète polonaise semblait offrir l'énergie et quelquefois la turbulence des anciennes. Le maréchal R. Rembielinski essaya de la justifier aux yeux de l'empereur, en attribuant la résistance de la chambre des nonces à des motifs d'honneur, de loyauté, de sollicitude patriotique qui n'avaient point altéré l'admiration et la reconnaissance dont tous les cœurs étaient pénétrés pour S. M. I. Mais le discours par lequel elle termina la session, témoignait assez les impressions fâcheuses qu'elle en avait reçues. Il est à méditer. (*Voyez* l'Appendice.)

Cependant S. M. ordonna aux deux chambres de nommer dans leur sein des commissions pour préparer, de concert avec le conseil d'État, les codes civil et criminel renvoyés à la prochaine session.

Si les vœux qu'un peuple a été à même d'énoncer publiquement offrent le tableau le plus exact de ses besoins et de sa situation politique, on ne remarquera pas sans intérêt le nombre et la nature des pétitions qui furent présentées dans les deux dernières séances de la diète, et trouvées dignes d'être recommandées à l'empereur. Elles avaient pour objet la fixation des poids et mesures, l'établissement d'un nouveau code pénal militaire, l'abolition du monopole du sel et du tabac, un nouveau système de crédit, la détermination de la différence entre les lois et les ordonnances, de manière que les lois fussent toujours portées à la diète; l'organisation de deux tribunaux dans chaque vayvodie, le paiement exact de la dette, l'affermage des domaines aux paysans, la publicité des impôts, la prohibition des marchandises d'Angleterre, tant que le bill *des grains* y sera en vigueur; l'encouragement des fabriques du pays, et la réforme complète pour tout ce qui concerne les Juifs, etc. Toutes ces pétitions ont été bien accueillies de l'empereur.

Dans le cours de la session de la diète polonaise, un ukase impérial (du 22 septembre) avait ordonné une levée de quatre

hommes sur cinq cents dans tout l'empire, au moyen de laquelle l'armée russe, diminuée depuis le dernier recrutement d'environ 40 mille hommes par les congés, les désertions ou les décès, a été augmentée d'au moins cent vingt mille hommes. Quelques jours après la clôture de la diète, l'empereur voulant témoigner à l'armée polonaise la satisfaction qu'il avait éprouvée de sa tenue et de sa discipline, fit de nombreuses promotions de grades jusqu'à celui de colonel, et d'ordres polonais ou russes pour les officiers supérieurs. Après quoi, S. M. partit pour se rendre au congrès de Troppau, dont nous dirons ailleurs les résultats.

Qu'il nous suffise ici, pour achever le tableau des affaires de Russie, que pendant le séjour de S. M. à Varsovie, sur la fin de septembre, il éclatait un mouvement insurrectionnel à Pétersbourg, dans un régiment de la garde (Semenow), fondé par Pierre-le-Grand et fort aimé de l'empereur.

Ce beau régiment, long-temps distingué par l'éclat de sa valeur et la régularité de sa discipline, était commandé par un colonel Courlandais, M. Schwartz, dont les soldats supportaient avec impatience la rigoureuse sévérité dans les plus petits détails de la tenue. A cet égard il punissait sans pitié les moindres négligences, jusque-là que pour une faute légère, il fit donner des coups de bâton à un sergent décoré de la croix de Saint-Georges, malgré le règlement de Pierre III, qui exempte de toute punition corporelle les militaires honorés de cet ordre.

Le mécontentement du régiment était donc extrême, lorsque samedi soir, 28 septembre, on lui annonça une grande manœuvre pour le dimanche matin. Alors les plaintes éclatèrent de toutes parts; on prétendit que le colonel n'avait pas le droit d'accabler ainsi le régiment, et de lui ôter le repos du dimanche qui est religieusement respecté dans toute l'armée russe. Les têtes s'échauffèrent, et les soldats de la première compagnie envoyèrent vingt des leurs chez le colonel, à dix heures du soir, déclarer qu'ils ne veulent plus lui obéir. Ne l'ayant pas trouvé, ils cassèrent les vitres de sa maison.

Cet état d'insubordination dura toute la journée du dimanche 29.

L'insurrection s'étendit bientôt au reste du régiment. L'on doit au sang-froid du général Miloradowitsch, gouverneur de Pétersbourg, qu'elle n'ait pas eu de suites plus fâcheuses. L'ordre avait d'abord été donné à deux régimens de marcher pour faire rentrer les insurgés dans le devoir ; mais le gouverneur se présenta à cheval devant le régiment de Semenow ; il demanda aux soldats s'ils le reconnaissaient, et s'ils étaient disposés à lui obéir. Ceux-ci répondirent qu'ils lui obéiraient, mais qu'ils préféraient s'exposer à toutes les punitions plutôt que de rester sous le commandement de leur colonel. Le général leur ordonna alors de se rendre sans armes à la forteresse. Les soldats se mirent, sur-le-champ et sans la moindre hésitation, en marche et s'y constituèrent prisonniers. Le lendemain, on en fit partir deux bataillons pour les forteresses de Finlande.

A la nouvelle de cet événement, l'empereur Alexandre ordonna que le régiment serait dissous ; tous les officiers et soldats répartis dans des corps de la ligne, les plus coupables jugés suivant toute la rigueur des lois, et le colonel Schwartz traduit devant un conseil de guerre pour n'avoir pas su, par sa conduite, contenir le soldat dans l'obéissance....

Les gazettes russes se sont accordées à dire que cette insurrection n'avait point un objet politique : elle n'a en effet été suivie d'aucun autre désordre dans l'armée russe, ni dans la capitale de l'empire ; mais la nouvelle n'en fit pas moins de sensation au moment où les souverains réunis à Troppau, délibéraient des moyens de préserver l'ordre social des constitutions demandées à la pointe des baïonnettes.

# CHAPITRE IV.

## GRANDE-BRETAGNE.

Mort du duc de Kent et du roi George III.—Avénement de George IV au trône.—Message au parlement.—Bill pour le paiement provisoire de la liste civile et des dépenses publiques.—Dissolution du parlement.—Conspiration de Thistlewood.—Troubles en Irlande et en Écosse.—Elections pour le nouveau parlement.—Ouverture de la session.—Discours du roi.—Fixation de la liste civile.—Budget pour 1820.—Emprunt.—Bill sur les étrangers.—Résolutions diverses.—Ajournement des deux chambres.

La famille royale d'Angleterre occupe cette année la plus grande partie de l'histoire britannique. Ses chagrins commencèrent par la perte du prince Edouard, duc de Kent, quatrième fils du Roi, mort, le 23 janvier, dans sa terre de Sydmouth, d'une inflammation de poitrine, à la suite d'un rhume négligé. Ce prince, né le 2 novembre 1767, s'était distingué de bonne heure à l'armée, du moins par son courage, et dans toutes ses relations domestiques et sociales, par un excellent caractère; il a laissé, de son mariage avec la princesse Victoire de Saxe-Cobourg, une fille, Alexandrine Victoire, née le 24 mai 1819, jusqu'ici héritière présomptive de la couronne.

Le duc de Kent était à peine descendu au tombeau, ses funérailles n'étaient pas faites, lorsque la ville de Londres apprit la mort du roi presque aussitôt que sa dernière maladie..... On sait que séquestré de la société, depuis l'époque où son dérangement mental avait forcé le parlement à conférer la régence du royaume au prince de Galles (en novembre 1810), le malheureux monarque vivait renfermé dans le château de Windsor. Ce dérangement d'esprit, jadis accompagné de crises violentes, avait pris le caractère d'une douce mélancolie; privé de la vue, l'auguste

vieillard errait dans ses appartemens, au milieu des fantômes de son imagination qui lui représentaient tous les êtres chers à son cœur; la musique seule, qu'il avait toujours aimée, semblait lui rendre de loin en loin quelques lueurs de raison, et lorsqu'assis à son piano, ses cheveux épars et sa longue barbe flottante, il exécutait, sur cet instrument, les sonates de Handel, on eût dit un de ces vieux bardes que la poésie Ossianique nous représente aux bords des torrens. Cette vie calme paraissait avoir prolongé l'existence du monarque au delà du terme que ses infirmités et ses chagrins semblaient lui assigner; mais la privation d'exercice au dehors, et la quantité des remèdes qu'on lui avait administrés, l'avaient réduit à l'état d'un squelette, et tellement affaibli en lui le système nerveux que le moindre changement dans l'atmosphère affectait sa santé. Il avait eu, deux mois avant sa mort, à la suite d'un violent rhume, une espèce de dyssenterie qui parut céder aux moyens de la médecine. Mais bientôt ce symptôme fâcheux a reparu, l'estomac a refusé toute espèce de nourriture, le corps s'est refroidi aux extrémités, malgré le soin qu'on prenait pour le réchauffer, et sa vie épuisée s'est éteinte comme un flambeau qui finit, le samedi, 29 janvier, à 8 heures 35 minutes du soir. La marche de la destruction, quoique rapide, n'a été accompagnée d'aucune crise, d'aucun de ces phénomènes qui, dans les maladies mentales, rendent quelquefois aux mourans l'usage momentané de la raison.

George III, né le 4 juin 1738, doué d'une constitution robuste, que fortifia la tempérance la plus exemplaire, d'un caractère sérieux mais bon, et d'un esprit droit, avait été élevé dans la retraite et négligé dans son éducation. Parvenu au trône, le 25 octobre 1760, au milieu des agitations des partis, dirigé d'abord par lord Bute, son ancien gouverneur, en dernier lieu, par M. Pitt, dont sa pénétration politique avait deviné le génie, il avait plutôt les vertus de l'homme privé que les qualités d'un grand Roi, et cependant aucun règne n'a laissé de souvenirs plus brillans, d'événemens, de faits, de revers et de succès plus mémorables, et d'acquisitions plus importantes que le sien..... La guerre et l'indépendance américaine, l'énorme accroissement de

l'empire dans l'Inde, les vicissitudes de la guerre contre la révolution française, dont il fut l'ennemi le plus décidé, ont rempli ce règne de soixante ans, pendant lequel l'Angleterre, à travers mille périls, a triplé son commerce, son influence, sa politique, sa réputation militaire, sa puissance maritime et sa dette.

A la nouvelle de sa mort, annoncée sans délai au prince régent, par le duc d'Yorck, chargé de la garde du vieux monarque par un bill du parlement, les membres de la famille royale, le lord chancelier, les ministres, le maire de Londres, et une foule d'autres personnages distingués, se hâtèrent de se rendre au palais où le nouveau Roi, tenant sa première cour, le 30 janvier à deux heures, se déclara successeur de son père, feu le Roi George III, confirma les ministres dans leurs emplois, et reçut de tous les assistans le premier serment de foi et hommage sous le nom de George IV.

Dans le conseil privé immédiatement tenu, S. M. fit un discours où, après avoir rendu un juste hommage à la mémoire de son auguste père, elle témoigna la confiance qu'elle avait dans l'appui du parlement et de la nation, dont la prospérité et le bonheur seraient l'objet constant de ses soins, ainsi que le maintien complet de la religion, des lois et des libertés de ce royaume.

Comme ce jour était l'anniversaire du martyre de Charles I^er^, jour de deuil et de jeûne, la proclamation, pour annoncer au peuple l'avénement de Georges IV, fut remise au lendemain, 31 janvier; elle eut lieu dans les places publiques avec la plus grande pompe, par un temps superbe, au bruit des acclamations, à la suite desquelles une partie de la populace couvrit de huées et de boues la voiture de quelques aldermens, mal vus des radicaux.

Le même jour, les deux chambres du parlement prêtèrent le serment. Le lendemain S. M. fut attaquée d'une inflammation de poitrine qui ne se calma qu'après d'abondantes saignées. Dans l'état actuel des affaires, sous l'administration d'un prince auquel il ne manquait que le titre de Roi, la mort de George III n'apportait aucun changement dans le système politique, mais elle allait faire naître un grand embarras dans ses relations de famille, à

l'égard de la princesse de Galles, dont il était séparé depuis si long-temps, et qui voyageait sur le continent, par un arrangement fait en 1814, entre les deux époux.

Tant que George III avait vécu, la situation de la princesse de Galles était réglée sur des accords privés; son traitement était fixé. Son rang se prêtait mieux à l'*incognito;* mais son époux venant d'être appelé au trône, sa situation changeant de nature, ses droits ou ses prétentions étaient plus difficiles à satisfaire. Le Roi redoutait avant tout sa présence en Angleterre. Ainsi la résolution à prendre à son égard, fut un des premiers objets et peut-être le seul qui occupa sérieusement le cabinet. D'abord s'éleva la question de savoir si le nom de la reine serait compris dans la formule de la prière publique, en usage dans l'église anglicane pour la famille royale, et si elle serait reconnue et couronnée reine. Sur ces deux points, le conseil privé paraît avoir été d'accord pour la négative. On en cita plusieurs exemples; il fut résolu (12 février) que dans la lithurgie, on prierait seulement *pour le Roi et la famille royale*, en se taisant du reste. Après cette décision, déjà regardée par les amis de la reine comme une dégradation, on discuta une question d'une nature plus délicate et plus décisive, c'est-à-dire celle du divorce. S'il faut en croire à des bruits sortis de source officielle, les jurisconsultes du ministère, consultés sur ce projet, avaient été d'avis que le divorce ne pouvait avoir lieu légalement, et tous les ministres s'étant prononcés en ce sens, avaient soumis au roi le résultat de ces conférences. Mais l'opinion du prince était si différente à cet égard de celle de ses conseillers responsables, qu'il paraissait impossible à ceux-ci de rester en place, à moins qu'ils ne cédassent à l'opinion du prince, ou que le prince ne renonçât à ses projets. En effet, il fut un moment assuré dans le public qu'ils avaient donné leur démission, et que le marquis de Wellesley avait été chargé de former un ministère. En définitif, S. M. parut alors sacrifier aux conseils légaux et constitutionnels de la couronne les sentimens et les désirs qu'il devait éprouver comme homme privé, et on résolut en même temps de tenter auprès de la princesse, qu'on répugnait à reconnaître en qualité de Reine,

des négociations dont nous exposerons au chapitre suivant les détails et les suites.

La convocation d'un nouveau parlement, constitutionnellement nécessaire, au moins dans les six mois après la mort des rois d'Angleterre, occupait déjà tous les esprits. Après la mort de George IV on avait prorogé la session pour une quinzaine de jours. Après ses obsèques, qui furent célébrées, le 16, à Saint-Paul, avec la magnificence accoutumée, les deux chambres reçurent (17 février) un message qui, en leur faisant part de l'événement qui mettait en deuil la famille royale et la nation; annonçait l'intention de convoquer, sans délai, un nouveau parlement, et recommandait en conséquence aux deux chambres de concourir aux mesures nécessaires pour pourvoir aux besoins du service public, pendant l'intervalle qui doit s'écouler entre la fin de la présente session et l'ouverture d'un nouveau parlement.

Ce message, auquel les deux chambres répondirent par une adresse de condoléance et de dévouement, fut promptement suivi des propositions ministérielles sur les mesures à prendre avant la dissolution du parlement; c'était de voter la continuation des bills annuels jusqu'au 25 juin, et de la liste civile, jusqu'au 5 avril, attendu qu'une résolution sur sa fixation définitive exigerait des renseignemens fort étendus, non encore acquis et de longues discussions.

(21 *février*.) La chambre des communes vota en comité de subsides, 800,000 liv. st. pour le service de l'année; 250,000 liv. st. pour la liste civile, et adopta en comité des voies et moyens, une résolution portant que sept millions à prendre sur les subsides de 1819, non employés, seraient applicables au service de 1820.... Ces résolutions adoptées ensuite à la chambre des lords, une question faite à cette occasion, par M. Tierney, pour savoir si la pension de la reine était comprise dans la somme votée par la liste civile, excita quelques débats. M. Vansittart les termina en déclarant que l'annuité payée à la princesse de Galles le serait désormais à *la reine*; expression qui fut regardée comme une reconnaissance ministérielle du titre qu'on semblait alors lui disputer.

D'autres bills également nécessaires tels que celui de l'armée (*mutiny bill*) et de la marine, passèrent sans plus d'obstacle, et le 28 février le parlement fut déclaré dissous. La proclamation royale qui l'annonça donnait ordre aux chanceliers shérifs d'envoyer sur-le-champ les avis pour une élection générale qui devait être terminée avant le 21 avril.

Dans le message de clôture que le Roi fit par commission, à cause de son indisposition, S. M. témoignait aux deux chambres sa satisfaction de leur conduite, et des services importans qu'elles avaient rendus à la patrie, « dans des circonstances où les tentatives et les pratiques séditieuses avaient nécessité des mesures répressives, rigoureuses pour protéger l'ordre et la constitution du royaume. »

Une conspiration horrible, déconcertée cinq jours avant la dissolution du parlement, n'avait que trop bien motivé les expressions sévères du discours du trône.

A la tête de ce complot était un nommé Arthur Thistlewood, âgé d'environ quarante-huit ans, fils d'un fermier dans le Lincoln-Shire. Jadis lieutenant dans un régiment de milice, puis retiré du service à la suite de quelques dégoûts, il s'était marié avec une jeune personne riche dont il mangea bientôt la fortune et passa en France, où il fut lié avec des révolutionnaires : rentré en Angleterre, après la paix d'Amiens, il n'avait cessé depuis ce temps d'être mêlé dans les intrigues des mécontens; ennemi personnel de lord Sydmouth, il lui avait, l'année dernière, envoyé un cartel, à la suite duquel il avait été mis sous la surveillance de la police. Réduit à la plus profonde misère, mais toujours occupé de projets de vengeance et de révolution, il s'était lié avec les plus fougueux des radicaux, entre lesquels ont surtout figuré John-Thomas Brunt, cordonnier, et James Ings, boucher, hommes d'une audace désespérée.

Ils avaient tenu leurs premiers conciliabules dans une mauvaise auberge appelée le Cerf blanc (*White-hart* ou *Duke-yart*), mais sur la fin de janvier, ils crurent prudent de changer de local (et en effet il paraît que la police était sur leurs traces et même qu'elle avait déjà ses agens parmi eux), et se rassemblèrent chez Brunt, où

l'on discuta pendant plusieurs séances le moyen de faire une grande révolution, en commençant par l'assassinat de tous les ministres.

D'abord, ils avaient résolu d'exécuter leur projet le jour de la cérémonie des obsèques du Roi, pendant que la police et les régimens des gardes seraient à Windsor..... Ensuite ils changèrent d'idée, sans doute parce que cette grande réunion de forces à quelque distance de la capitale serait plus nuisible que favorable à leurs desseins. Enfin, informés qu'il devait y avoir, le mercredi 23 février, chez lord Harrowby, président du conseil, un dîner de cabinet, ils arrêtèrent à ce jour l'exécution de leur complot ainsi qu'il suit :

Thistlewood devait frapper à la porte de lord Harrowby, et remettre au domestique une lettre qu'il eût assuré être une dépêche importante, et le prier de la porter à l'instant aux ministres du cabinet. Comme on supposait que ce domestique exécuterait aussitôt cette espèce de message, Thistlewood et un autre de ses complicès seraient restés dans la salle basse comme pour attendre une réponse; ils auraient alors ouvert la porte de la rue, et d'autres conspirateurs seraient entrés avec des grenades qu'ils auraient jetées dans la maison. Pendant la confusion qui en serait nécessairement résultée, ils devaient se précipiter dans la salle à manger, et massacrer pêle-mêle les quatorze ministres du cabinet; de là ils se seraient répandus dans les rues de Londres, appelant à eux les radicaux, ils auraient mis le feu aux casernes, pillé la banque, surpris quelques pièces de canon dans le parc d'artillerie et dans *Gray's inn Lane* et proclamé la subversion du gouvernement, en annonçant au peuple que ses *tyrans étaient détruits*, que les amis de la liberté étaient invités à se lever, que le roi était déchu, et qu'un gouvernement provisoire allait être mis en activité à Mansion-House, qu'ils comptaient surprendre, comme l'hôtel des ministres, par un coup de main.

Pour être plus près du lieu de la scène, ils avaient fait louer par l'un d'eux, dans la rue étroite et obscure de Caton (*Cato street*), un local à dix minutes de l'hôtel de lord Harrowby, composé, au rez de chaussée, d'une écurie ou remise, et d'une espèce de grenier

au-dessus. C'est là que Brunt fit porter, dès le matin, une grande quantité d'armes, sabres, épées, fusils, espingoles, pistolets et de ces grenades fabriquées par les conspirateurs, comme de petites machines infernales et incendiaires, destinées à produire le plus terrible effet.

Heureusement lord Harrowby, se promenant la veille à cheval dans Hyde-Parck, fut joint par l'un des conjurés (*Thomas Hiden*) qui lui révéla tous les détails de la conspiration. Le ministre n'en laissa pas moins continuer les préparatifs du dîner, qui ne fut contremandé qu'à huit heures du soir. Mais ses collègues avertis firent armer leurs gens, demandèrent deux constables pour garder leur hôtel, et la police prit ses mesures pour arrêter les conspirateurs au moment même de leur réunion où les chefs se rendirent à sept heures et demie du soir bien armés et pleins de confiance. Les autres, d'abord effrayés de se voir en petit nombre (ils n'étaient que vingt à vingt-cinq) pour attaquer quatorze ministres au milieu de leurs gens, et faire une révolution, parlaient déjà de se retirer. Mais l'audace de Thistlewood, de Brunt et du boucher Ings ranima les plus timides. Ils se disputaient l'honneur de porter les premiers coups : « à présent, s'écria Brunt, je crois qu'il y a un Dieu, puisqu'il nous les livre tous à la fois ! » Ings se chargeait de couper leurs têtes, de les mettre dans deux sacs qu'il avait apportés et de les montrer au peuple.... Thistlewood assurait qu'ils seraient surpris sans défense, que rien n'était éventé, que d'autres conjurés nombreux répandus dans plusieurs quartiers de Londres, n'attendaient que le signal du massacre pour éclater, que le succès de la révolution était infaillible. Il avait rédigé sur une table, en deux lignes, une proclamation à peu près conçue en ces termes : « Vos « tyrans sont détruits, et les amis de la liberté sont invités à se « lever ; le gouvernement provisoire est en séance. »

On en était à faire plusieurs copies de cette proclamation, signée par Ings, comme secrétaire, lorsque douze officiers de police saisissant d'abord dans l'écurie, au bas de l'échelle qui conduisait au grenier, deux des conjurés qui faisaient sentinelle, montèrent rapidement au grenier et sommèrent les conspirateurs de se rendre.

A cette apparition, Thistlewood se levant et reculant d'un pas au moment où l'un des officiers de police (Smythers) voulait le saisir, lui plongea son sabre dans le corps ; chacun des autres se saisit des armes dont la table était couverte ; on éteignit les lumières, et il s'engagea, à coups de pistolets et de sabres, un combat où quelques officiers de police furent blessés. Ils descendirent l'escalier pour appeler du secours ; les conjurés s'y précipitèrent après eux, et plusieurs des chefs, tels que Thistlewood et Brunt étaient déjà parvenus à s'échapper par la rue Saint-Jean (John-Street), lorsqu'un détachement des gardes de Coldstream, commandé par le capitaine Fitz-Clarence (fils naturel du duc de Clarence), se saisit des autres, qui firent peu de résistance.

Neuf de ces misérables, presque tous artisans, dénués de fortune, furent amenés au bureau de police de Bow-Street, où l'on déposa en même temps les espingoles, pistolets, sabres, fers de piques, stilets et grenades incendiaires qu'on avait trouvés sur eux ou dans leur grenier.... Il y avait de quoi armer une centaine d'hommes.

Dès leur premier interrogatoire ils avouèrent les principales circonstances du complot, mais on n'en tenait point le premier chef, Arthur Thistlewood. Le ministère, impatient de le trouver, fit publier dans la nuit même une récompense de mille livres sterling, payables au trésor, à toutes personnes qui aideraient à le découvrir ou à le faire arrêter, en rappelant les peines portées par la loi contre quiconque entreprendrait de lui donner asile.... Quelques heures après, on le trouva dans une rue fort éloignée de son quartier (White-Cross-Street). Surpris au lit où il s'était tranquillement endormi, il ne fit point de résistance. Bientôt Brunt et quelques autres furent également arrêtés ; on saisit chez l'un d'eux (Tidd), neuf cent cinquante-cinq cartouches à balles et des armes, mais point d'argent.... Les chefs furent interrogés immédiatement après leur saisie en conseil privé des ministres, et tous furent traduits, deux mois après, devant le tribunal d'Old-Bailey.

Dans cette procédure, qui occupa dix séances (du 17 au 28 avril), lord Harrowby fut entendu comme témoin, de même que les officiers de police et les militaires employés à l'arrestation des conjurés.

Les faits furent établis de la manière la plus évidente; seulement les défenseurs essayèrent de prouver qu'une tentative d'assassinat contre les ministres ne constituait pas le crime de haute trahison; ensuite plusieurs des coupables s'élevèrent contre l'immoralité des témoins qui avaient été leurs complices. Thistlewood et Brunt se plaignirent de ce qu'on ne faisait point paraître dans la cause, comme on l'avait annoncé, un nommé Edwards, qui avait été l'un des premiers promoteurs de la conspiration, qui avait fourni de l'argent, qui donnait les idées les plus féroces et qui avait disparu au moment de l'exécution.

Enfin, les onze individus traduits devant la cour d'Old-Bailey furent déclarés coupables par le jury et condamnés à subir la peine capitale.

Cette condamnation, prononcée avec la solennité des cours criminelles d'Angleterre, Thistlewood renouvela ses accusations contre Edwards; il ne désavoua pas l'intention d'avoir voulu renverser le gouvernement, ni d'avoir conspiré contre la vie des ministres, mais il nia qu'il eût voulu satisfaire une vengeance personnelle. Son but était, dit-il, de venger la mort des infortunés si horriblement massacrés ou mutilés à Manchester, et de rendre sa patrie heureuse et libre... Il se compara et à Brutus et à Cassius, « immortalisés, pour avoir tué César », et se regardait comme assassiné par une déclaration illégale du jury. Lui et ses principaux complices entendirent leur sentence presque sans émotion.

Six de ces conspirateurs avaient imploré la merci du tribunal en avouant leurs fautes; leur peine fut commuée en celle de la déportation à Botany-Bay. Des cinq destinés à la mort, un seul, Davidson, homme de couleur, montra quelque repentir, et consentit à recevoir les secours de la religion. Les autres conservèrent la même audace, le même mépris de la vie, de la religion et du gouvernement, jusqu'à l'échafaud, où ils ont subi leur peine au milieu d'un peuple immense.

Mais le gouvernement avait pris les précautions les plus sévères; plusieurs régimens étaient postés sur la place d'Old-Bailey. Un grand nombre de constables volontaires, et tous les

magistrats de police étaient sur pied : l'exécution eut lieu sans autre désordre que des cris impuissans permis dans ces sortes de spectacles à la populace anglaise. (*Voyez* la Chron.)

En observant la nature et les procédés de cette conspiration, il est difficile de croire qu'elle se soit bornée aux individus qui ont été saisis ou même qui sont parvenus à s'échapper de l'attaque de Cato-Street ; ou bien il faut supposer que le mécontentement répandu dans les classes inférieures, était tel que les conjurés comptaient sur leur soulèvement immédiat. En effet, dès que leur procédure fut annoncée, il s'était ouvert dans les clubs d'artisans une souscription qui fut appliquée à leur défense, et leur supplice parut exciter, dans la populace, plus d'intérêt en leur faveur que d'indignation de leur crime.

Dans le temps même que cette conspiration se tramait à Londres, il s'était manifesté en Irlande des mouvemens séditieux qu'on a voulu y rattacher, mais dont l'origine et la nature étaient bien différentes.

(*Troubles en Irlande.*) Les rubanniers d'Irlande (*Ribbon men*) ainsi nommés parce qu'ils ont un ruban pour signe de ralliement à leurs chapeaux, dans leurs expéditions, sont des paysans catholiques mécontens, encore sous le joug de la conquête. Les motions périodiquement faites au parlement britannique pour leur émancipation, n'ont point apporté d'amélioration à leur sort. Il leur importe peu de voir quelques riches propriétaires de leur communion siéger à la chambre des communes. Leur malheur est d'être soumis à une législation dirigée contre leur bien être, d'être attachés à des propriétaires avides ou aux middlemen (1) qui haussent à leur gré le prix de leurs fermes, d'être jugés par des tribunaux composés de protestans, presque toujours favorables aux prétentions du clergé anglican, et de supporter le poids des dîmes établies pour le soutien d'une église étrangère. . . . .

(1) Espèce de faiseurs d'affaires qui prennent les terres des grands seigneurs à bail général et les sous-louent aux cultivateurs, usage aussi préjudiciable aux propriétaires qu'à ceux-ci.

Dans un tel état de choses, on ne peut s'étonner ni de la misère des habitans, ni des agitations du pays. Elles n'ont jamais cessé; elles n'ont été que suspendues pour reparaître par intervalles sous des noms et avec des signes de ralliement divers. Depuis quelques années les mécontens d'Irlande étaient sous la bannière des rubanniers.

On a dit au parlement que les radicaux d'Angleterre avaient leurs missionnaires en Irlande; le fait n'est pas sans vraisemblance, car entre les séditieux de tous les pays les relations s'établissent aisément; mais l'union des rubanniers avait, outre son serment et ses signes particuliers, pour objet spécial d'obtenir de gré ou de force la diminution de leurs fermages. On a même soupçonné quelques middlemen qui avaient pris des terres à un prix trop haut, d'avoir excité la sédition chez leurs sous-fermiers, pour pouvoir, à la faveur de ces désordres, refuser le paiement de leurs baux au propriétaire. Le caractère et l'étendue des troubles autorisent à le croire.

La révolte paraît avoir commencé dans le canton du roi (King's county), où elle fut dénoncée, dès le mois de janvier, dans une assemblée des magistrats et des principaux habitans du pays, par le comte de Ross, comme une conspiration des basses classes du peuple, contre les propriétaires et les autorités. De là elle s'étendit dans les comtés de l'ouest, (Rosscommon, Mayo et Galway.) Les conjurés, d'après ce qu'on est parvenu à découvrir de leur organisation, rassemblés la nuit à des époques fixées, en troupes plus ou moins nombreuses, suivant le danger de l'expédition qu'ils avaient à faire, souvent venus de cantons fort éloignés, entraient de vive force dans les maisons des protestans, dont ils enlevaient les armes : ensuite ils allaient d'une métairie à l'autre, exigeant du fermier et du paysan le serment de ne payer ni les redevances, ni la dîme, jusqu'à ce qu'on eût diminué les fermages, de porter le signe du ralliement, de se trouver exactement aux rendez-vous (ballina fad) assignés pour chaque canton, et de ne rien révéler des secrets de l'association. D'abord il se forma pour les arrêter, dans divers comtés, une association armée comme la *yeomanry* d'Angle-

terre, composée de toutes les personnes attachées au gouvernement, à la constitution, à la religion anglicane. Mais les gentlemen protestans étaient trop peu nombreux et trop isolés pour arrêter les progrès de l'insurrection, qui gagnait jusqu'à leurs domestiques. Bientôt les rubanniers ne se bornèrent plus à des surprises nocturnes de maisons de campagne. Ils se rassemblèrent ouvertement dans de petites villes, et sous les yeux des magistrats, maltraitant les officiers de police et plusieurs détachemens envoyés pour dissiper leurs réunions. Alors les protestans se croyant menacés d'un massacre général, qui devait avoir lieu, disait-on, le jour de Saint-Patrice ( patron de l'Irlande ), demandèrent à grands cris la remise en vigueur de l'acte d'insurrection. Mais le gouvernement persuadé ( comme lord Castlereagh l'avait dit à la chambre des communes, 25 février , qu'il suffisait de la vigilance des autorités et des lois ordinaires pour arrêter les excès des rubanniers, se contenta d'envoyer plusieurs régimens d'infanterie, vétérans royaux ou tirailleurs, et quelques régimens de dragons, dans les comtés de Galway, de Rosscommon et de Mayo. L'arrivée de ces troupes rendit aux magistrats l'énergie qu'ils avaient perdue. Ils invitèrent tous les protestans à ne point céder, pour le moment, aux fermiers qui leur demandaient des diminutions les armes à la main..... Il est impossible de rendre compte en détail des petites actions que la troupe régulière eut avec les rubanniers, qu'on avait plus de peine à joindre qu'à dissiper. Ils étaient si bien instruits par leurs espions, liés avec eux d'intérêt et de sermens, de la direction des forces envoyées contre eux, qu'ils échappaient aisément à leurs poursuites. Cependant, l'activité déployée pour les réduire ne fut point sans succès ; on parvint à en prendre un si grand nombre, que les prisons en étaient remplies, et qu'on fut obligé de les relâcher sous caution ; plusieurs des chefs, ou supposés tels, furent condamnés à mort ou à la déportation, aux assises de Twam et de Rosscommon. Leurs complices poursuivirent leurs brigandages avec plus de férocité, mais les brigandages diminuèrent, l'association parut se dissoudre, les communications en furent du moins interrompues, et l'on espérait

que des mesures de conciliation et des diminutions de fermages achèveraient de pacifier le pays menacé de rester en friche par l'abandon des paysans cultivateurs.

Des troubles de ce genre se sont fait sentir en Ecosse, ils ont paru plus dangereux, parce qu'on supposait aux séditieux écossais des liaisons avec les radicaux d'Angleterre. Les journaux du pays les réduisent à des émeutes, à des rassemblemens inoffensifs. Mais les rapports officiels en ont fait des tableaux effrayans. Suivant eux, on a vu à Culrain des femmes se jeter avec fureur sur les baïonnettes des soldats envoyés pour disperser les rassemblemens. A Glascow, dans la nuit du 31 mars, les murs furent couverts d'affiches révolutionnaires, annonçant en termes précis « que le comité chargé de préparer un gouvernement provisoire, ordonnait au peuple de quitter ses travaux, et d'attendre les grands changemens qui allaient s'opérer. » On menaçait de la mort quiconque s'opposerait aux ordres du comité. Quoique ces adresses ne portassent aucune signature, elles produisirent un mouvement général dans le peuple : la plupart des ouvriers quittèrent leurs ateliers, et s'attroupèrent dans les rues, sans toutefois commettre aucun acte de violence. Alors les magistrats de Glascow firent paraître une proclamation par laquelle ils invitaient le peuple à ne pas être la dupe d'une manœuvre séditieuse, à ne pas ajouter croyance aux affiches incendiaires répandues par des inconnus, annonçant que tout attroupement serait dispersé sur-le-champ par la force militaire, et offrant une récompense de 300 liv. st., à quiconque ferait connaître ceux qui avaient fait imprimer ou publier l'adresse révolutionnaire.

Cette même adresse avait été affichée dans un rayon de douze milles autour de Glascow; partout elle mit la population en mouvement. De Stirling à Glascow, soixante mille ouvriers avaient abandonné leurs ateliers; dans les cités, les affaires furent suspendues, les magistrats firent fermer les boutiques à six heures du soir, les garnisons passèrent les nuits sous les armes, et tout le pays présenta, pendant quelques jours, l'aspect d'une insurrection. Plusieurs chocs eurent lieu entre les séditieux et la

troupe, ou la garde volontaire à cheval (*yeomanry*), particulièrement haïe des radicaux. On leur a fait beaucoup de prisonniers, dont le jugement n'a procuré aucun indice certain de la conjuration générale qu'on redoutait. La misère des ouvriers a encore opéré des soulèvemens partiels à Hudderlsfield et du côté de Carlille. Mais, encore une fois, les journaux du pays veulent qu'on se défie des rapports officiels faits même au parlement; il faut beaucoup rabattre de ce qu'on a dit des rassemblemens de soixante mille ouvriers, de leurs manœuvres militaires nocturnes, de la fabrication des piques, etc. Ceux qui connaissent le peuple écossais, sa résignation, sa propension au méthodisme, dont les sectes diverses vont toujours se dégageant du dogme, sans se relâcher de leur austérité religieuse, savent que les mécontens de ce pays n'opposent guère que les versets de la bible aux baïonnettes des soldats.

Au reste, l'Angleterre était alors moins occupée des troubles de l'Irlande et de l'Ecosse que de ses élections, pour le nouveau parlement; elles offrirent des scènes aussi plaisantes, mais moins hostiles que les dernières. Les choix de la cité de Londres tombèrent sur des hommes de caractère et de principes modérés; à Westminster, MM. Hobhouse, et sir Fr. Burdett eurent encore les suffrages; en résultat général, les trois quarts de l'ancien parlement rentrèrent dans le nouveau, où le ministère eut, à peu de voix près, la même majorité.

*Session du nouveau parlement.* Dès sa première séance (21 *avril*), la chambre des communes nomma pour *orateur* (*président*), M. Ch. Manners Sutton, qui remplissait les mêmes fonctions dans le dernier parlement : à son égard, les sentimens étaient presque unanimes sur les talens et l'impartialité dont il avait fait preuve.

(27 *avril.*) L'ouverture du nouveau parlement se fit par le roi en personne, avec plus de pompe et de solennité que de coutume. Après un hommage rendu à la mémoire de son auguste père, S. M. témoigna l'intention de continuer à imiter ce grand exemple, de consacrer toute son attention aux intérêts publics; de faire toutes les économies praticables. Quant à la fixation de la nou-

velle liste civile, le roi désire qu'on n'ajoute rien à ce que le parlement a fixé en 1816; il regrette que les machinations aient amené, dans quelques provinces, des actes de violence et de rébellion ouverte, et que la situation intérieure du royaume ne permette pas de réduire l'armée. Toute la fin de ce discours, dirigée contre l'esprit de révolte et d'irréligion, donne une idée de la détresse qui pèse sur les classes laborieuses de la société, plus positive que l'espérance ou les moyens d'y remédier. Il n'y était pas question de la reine. (*Voyez* l'Appendice.)

On sait que l'usage du parlement britannique est de voter des adresses, en réponse aux discours du trône, et que l'opposition en prend toujours occasion de discuter tous les sujets qui y sont traités ou qui peuvent s'y rattacher. Mais cette année, sans doute pour qu'il n'échappât, dans la discussion, rien de désagréable au nouveau roi, et que la session parût s'ouvrir sous les auspices d'une harmonie entière, nul orateur ne prit la parole, et les adresses furent votées avec l'assentiment de tous les membres.

Le premier objet dont le parlement avait à s'occuper, était la fixation de la liste civile. Les résolutions préparées à cet égard furent soumises, le 2 mai, par le chancelier de l'échiquier, à la chambre des communes, en comité général..... Il propose de porter la liste civile à 1,057,000 liv. sterl. (25,368,000 fr.), dont 850,000 à la charge de l'Angleterre, et 207,000 à fournir par l'Irlande; en considération de quoi la couronne renonçait à tous ses revenus héréditaires qui seraient réunis au fond consolidé, sauf la réserve de quelques revenus sur l'Ecosse, le duché de Cornouailles, et la principauté de Galles, et des droits d'amirauté établis sur les prises, au moyen duquel arrangement, il en résulterait toujours pour l'Etat une économie de 130,000 liv. sterl.

L'examen de ce projet remis au 5 mai, n'excita qu'une légère opposition: d'abord M. Brougham traitant de la renonciation de S. M. à ses revenus héréditaires, établit en principe que le roi d'Angleterre ne peut avoir de propriétés particulières, et que ses biens appartiennent à la couronne, du moment qu'il devient roi; puis, passant à l'examen des droits qu'on appelle indépendans de

la liste civile, il en tire des détails intéressans à recueillir. Ce sont d'abord, suivant l'orateur, les droits sur les prises faites en temps de guerre, et qui ont produit quelquefois des sommes immenses. Les prises espagnoles ont valu, dans un seul paiement, 2,200,000 liv. sterling (25,800,000 fr.); celles sur la marine hollandaise, 1,657,000 liv. sterl. (40,000,000 fr.) Enfin, le produit a été si abondant, que, dans l'année 1806, le ministère fit présent à l'Etat d'un million. Il est encore d'autres droits importans; par exemple, le droit d'hériter des successions qui ne sont réclamées par personne; les droits sur les vaisseaux naufragés dont on ne connaît pas les propriétaires, etc. « Tout cela, dit l'orateur, forme un *imbroglio* inintelligible, dans lequel l'œil le plus exercé ne saurait découvrir quel est le véritable montant des sommes que le roi reçoit comme salaire national de ses fonctions. De là ces idées exagérées que le public se fait sur les revenus du roi et sur les prodigalités de la maison royale. Ceux qui m'écoutent, savent que les droits de l'amirauté servent en grande partie à payer des pensions à des hommes très-recommandables, à des officiers distingués, à des hommes d'Etat habiles; mais parmi ces pensions, il y en a aussi que certainement le parlement n'approuverait pas. » M. Brougham fait observer que la possession sans contrôle de ces fonds assignés à la couronne pourrait l'engager à faire la guerre, ou augmenter son influence sur les élections. Le vote de la liste civile est, en Angleterre, un des fondemens de la liberté politique. En renonçant à ses domaines héréditaires, pour avoir un revenu plus stable, la couronne s'est mise dans la dépendance du parlement, et pour compléter l'application de ce principe, l'orateur demande: « que la chambre prenne en considération les droits de la couronne et de l'amirauté, les 4 ½ pour 100, les taxes des Indes-Occidentales, et tous les autres fonds à la disposition de la couronne, qui ne sont pas sous le contrôle du parlement, et qu'elle adopte des mesures conformes à l'honneur et à la dignité de la couronne. »

Cette motion fut vivement combattue par M. Canning, comme inconstitutionnelle, et surtout comme injurieuse à la dignité du

trône. « Il est ridicule, dit-il, de parler des pensions prodiguées « obscurément, quand la liste des pensionnaires est connue, et « qu'à la tête de cette liste il se trouve des noms tels que ceux de « William Pitt et Edmond Burcke... Mais il existe un grand motif « politique qui doit surtout faire repousser cette innovation. Il ne « convient pas de détruire tous les vestiges de la monarchie féo- « dale. Je ne doute pas que nous ne puissions établir un système « d'administration aussi *simple* que celui des Etats-Unis et une « royauté aussi *intelligible* que la place de président de la répu- « blique américaine. Mais il serait très-contraire à la saine poli- « tique de réduire le roi d'une grande monarchie à n'être en di- « gnité et en forme que le fonctionnaire salarié du peuple ; il « suffit qu'il le soit dans le fond. Gardons-nous bien d'enlever au « trône un seul de ses antiques ornemens ; ce sont autant de rem- « parts qui le défendent contre les attaques de la trahison. »

Quant à ce qui avait été dit de la possession de ces fonds par la couronne, qu'ils pourraient l'engager à faire la guerre, il répugne au ministre de le penser ; « s'ils ont pu servir une fois à le provo- quer, dit-il, ils l'ont souvent prevenue (1). »

---

(1) Il n'est pas inutile, pour apprécier le montant de la liste civile anglaise et son application à des dépenses qui lui paraissent étrangères, de rapporter ici l'état qui en a été publié par les journaux anglais, pour deux années.

| | 1813 | 1814 |
|---|---|---|
| | liv. st. | liv st. |
| Famille royale............................... | 334,500 | 334,500 |
| Juges........................................ | 32,678 | 32,955 |
| Ministres près des cours étrangères........... | 91,685 | 106,533 |
| Dépenses du grand chambellan.............. | 273,673 | 284,855 |
| Traitemens, *dito*............................ | 108,645 | 112,842 |
| Pensions, indemnités........................ | 160,500 | 151,788 |
| Gages et salaires inférieurs.................. | 46,485 | 45,822 |
| Trésor........................................ | 13,086 | 13,822 |
| Dépenses occasionnelles diverses............. | 248,818 | 278,174 |
| ............... | 1,310,070 | 1,361,291 |

Enfin, après avoir été appuyée ou combattue par plusieurs orateurs, la motion mise aux voix a été rejetée par une majorité considérable (273 contre 155). C'est ce que cette question a offert de plus intéressant, et après les trois lectures dans les deux chambres, le bill qui fixe la liste civile pour le règne actuel, a été passé tel que le chancelier de l'échiquier l'avait proposé, et le roi s'est rendu, le 6 juin, au parlement, pour y donner sa sanction avec le cérémonial usité, et dans le mois suivant le traitement fait à divers membres de la famille royale a été continué sans plus d'opposition.

*Finances.* — D'après les papiers déposés sur le bureau de la chambre des communes, voici l'état de la dette anglaise au 5 janvier 1820 :

| | Liv. st. | Fr. |
|---|---|---|
| Dette fondée et rachetée depuis 1786 (1)............... | 420,828,751 | |
| Dette fondée non rachetée.. | 836,946,923 | (21,174,727,848) [bracket joining this and the next line] |
| Dette non fondée......... | 45,333,404 | |
| TOTAL.......... | 1,303,109,078 | (31,274,617,872) |
| Les charges de cette dette s'élèvent à................. | 49,592,152 | ( 1,190,211,648) |

D'autres renseignemens fournis par la chambre établissent la dépense totale de l'Angleterre, pendant l'année 1819, à ..... 69,448,899 liv. st. (2,666,771,416 fr.), et le revenu total à 33,388,248 liv. st. (1,281,317,932 fr.), d'où résulterait un déficit de 16,060,651 liv. st., qu'on proposait de couvrir par une émission de billets de l'échiquier (2), par un emprunt de cinq à sept millions, et par des imputations sur le *sinking fund* (fonds d'amortissement).

---

(1) Rigoureusement parlant, la dette rachetée est fictive, puisque c'est le gouvernement qui se doit à lui-même. Mais les intérêts n'en sont pas moins une charge pour l'Etat et servent, comme on le voit plus bas, à couvrir le déficit annuel.

(2) Le montant des billets en circulation était alors de 39,000,000 liv. st.

Sur les premières données relatives à la dette non consolidée, on observa, du côté de l'opposition, que le montant de cette dette était réellement, au 6 janvier dernier, de 46 millions; qu'il y avait eu un déficit considérable dans les taxes, et que le fonds consolidé offrait, dès le mois de janvier dernier, un arriéré de 7 à 8 millions, et maintenant (30 mai) de près de 10 millions; d'où résultait la nécessité d'autoriser la banque à faire encore des avances sur les fonds consolidés, sauf à se remplir sur le revenu du trimestre suivant.

Le budget, qui se compose en Angleterre d'une série de bills aussi nombreux que les articles de dépenses, donna lieu à quelques débats animés, surtout à l'égard de l'armée (mutiny bill), dont l'effectif avait été augmenté, au lieu d'être réduit, comme le ministre l'avait annoncé l'année dernière. A cette occasion, lord Nugent demanda (séance du 14 juin) qu'elle fût réduite à 77,224 hommes, au lieu de 92,586 hommes (sans y comprendre l'armée dans l'Inde évaluée à 19,809 hommes). Ses argumens étaient fondés sur le danger d'un état militaire trop nombreux en temps de paix, et sur la défiance constitutionnelle qu'il inspirait. « S'il existe des mécontentemens, dit-il, un grand établissement militaire ne les apaisera pas; la misère générale, l'excessif fardeau des taxes, est le véritable motif des troubles; il n'y a qu'une sévère économie qui puisse y remédier.... »

Suivant lord Palmerston, au contraire, jamais il n'a été plus nécessaire qu'aujourd'hui d'augmenter l'état militaire. Les moyens de défense qui suffisaient en 1792, sont au-dessous des besoins actuels. Les acquisitions nouvelles dans la Méditerranée et dans l'Inde demandent des renforts continuels; et le dedans exige plus de précaution que le dehors... « Ce qui paraît le plus choquer les honorables membres de l'autre côté, dit S. S., c'est la faculté accordée au gouvernement de mettre en activité onze mille vétérans. Mais on pourrait citer beaucoup de cas où le gouvernement en a été mis en possession lorsqu'il y avait à craindre des mouvemens intérieurs : or, je le demande à tout homme de bien, si, quand nous voyons d'immenses réunions d'individus armés, quand

nous voyons les ouvriers attroupés à Glascow, dans l'attente d'un nouveau gouvernement ; quand nous voyons les conspirateurs combiner jusqu'au sein de la capitale des projets de meurtre et d'incendie, peut-on raisonnablement dire que nous n'avons pas quelques mesures de précaution à prendre? C'est une indignité que d'accuser les ministres de vouloir renverser la constitution, pour y substituer un gouvernement militaire. Qu'on aille dans toutes les réunions sociales, partout on entendra le vœu unanime de toutes les classes pour le maintien de notre heureuse constitution. Quels seraient donc les individus qui pourraient méditer le plan insensé de changer une constitution soutenue par l'opinion générale? Je vous nommerai ceux qui le veulent, ceux qui réellement nous amèneraient un gouvernement militaire si leurs projets insensés pouvaient réussir ; ce sont les partisans de la réforme radicale qui nous conduiraient à travers l'anarchie populaire au despotisme militaire. Que les membres de l'autre côté me le disent ; la force qui maintient la tranquillité intérieure ne sert-elle pas à assurer en même temps la prospérité du pays? Qu'ils me disent s'il est indifférent pour le commerce et l'industrie de se voir à la veille d'une guerre civile? »

Quelques membres de l'opposition, contraires au système des armées permanentes, en tant que dangereux pour la liberté publique, demandèrent en vain des réductions sur la force et la dépense de l'armée. Celle-ci fut arrêtée à 9,422,000 liv. st. (226,128,000 fr.).

Le service de la marine qui montait à 6,580,000 liv. st., a reçu par la même cause, une augmentation de 150,000 liv, st. pour la levée extraordinaire de deux mille marins employés à la garde des côtes et ports de mer.

En dernier résultat, la dépense proposée pour 1820 excédait celle de 1819, de la somme d'environ 825,000 liv. st. ; mais cet excédant était en quelque sorte compensé par la diminution des charges de la dette non fondée réduite de 9 millions, dont le remboursement ajouté aux sommes allouées pour les services divers, porterait le total de la somme à voter pour le service particulier

de l'année à 29,723,000 liv. st., en y ajoutant les neuf millions destinés à réduire la dette non fondée.

Pour y faire face, la chambre de l'échiquier propose les moyens qui suivent :

| | |
|---|---|
| Taxes annuelles (continuation des)............. | 3,000,000 liv. st. |
| Nouveaux droits d'accise (temporaires)......... | 2,500,000 |
| Loterie........................................ | 240,000 |
| Vente des magasins de la marine................ | 260,000 |
| Emprunt........................................ | 5,000,000 |
| Emission de billets de l'échiquier............. | 7,000,000 |
| Emprunt sur le sinking-fund.................... | 12,000,000 |
| Faisant en total............................ | 30,000,000 |
| D'où il résulterait un excédant sur les dépenses de. | 277,000 |

Dans les détails que le chancelier de l'échiquier donna ensuite sur l'emprunt fait au *sinking fund*, mesure qui avait été censurée lorsqu'on en fit l'année dernière le premier essai, mais qui n'a point altéré le crédit public, on remarque qu'il monte maintenant, au 5 juillet, à 17,000,000 liv. st., et qu'il en resterait cinq aux commissaires pour faire leurs achats, qui soutiennent le crédit public et protégent les intérêts particuliers, en prévenant les fluctuations trop rapides dans le cours des annuités. Il rappelle qu'en 1813 il avait été adopté en principe qu'en temps de paix il faudrait toujours réserver entre les mains des commissaires du *sinking fund*, une somme de 100 millions liv. st. pour les premiers besoins d'une guerre qui viendrait à éclater... Il a la satisfaction d'annoncer que la somme maintenant assurée en leurs noms est d'environ 144 millions ; et c'est sur l'excédant de cent millions qu'il propose de pourvoir à la dépense, de manière à laisser au moins cinq millions net de fonds d'amortissement pour la présente année, sauf les frais d'administration.

Quant aux comparaisons qui ont été faites de l'état des revenus en 1819 et 1821, le chancelier de l'échiquier convient que le produit de la première année avait été au-dessous de ce qu'on

avait attendu ; mais il n'y avait pourtant pas de quoi justifier les alarmes qu'on avait répandues ou exprimées. Le comité des finances avait, en avril 1819, estimé le revenu total du royaume uni à 54,000,000 liv. st. ; son produit actuel avait été très-près de 53,000,000, y compris les 500,000 provenant de taxes imposées depuis que le comité avait fait son rapport. Il avait estimé l'excédant de la recette sur la dépense à deux millions. Il y a encore lieu de croire qu'il peut aller à un million et demi ; et quoi qu'on puisse désirer davantage pour assurer la prospérité du pays en temps de paix, c'est de quoi répondre aux observations si fréquemment faites sur l'existence d'un énorme déficit.

Cet exposé ministériel de la situation des finances éprouva de vives contradictions. M. Grenfell montra les inconvéniens de laisser constamment un déficit de sept à huit millions dans le fonds consolidé, de soumettre le paiement des dividendes de la dette publique à la merci et au bon plaisir de la banque : il réprouva surtout le système nouvellement adopté de faire un emprunt de 12 millions au *sinking fund*.

M. Smith témoigna son effroi sur la situation actuelle du crédit. « Les revenus ont diminué et la dépense augmenté, dit-il, et cela après cinq ans de paix. Autrefois, dans le cours d'une guerre longue et périlleuse, les étrangers plaçaient leurs fonds en Angleterre, considérée comme l'asile de la propriété. Maintenant les Anglais jettent une portion de leur fortune dans les fonds étrangers pour mettre quelque chose à l'abri des tempêtes. Le fait est que l'état réel de nos finances est peu connu dans cette chambre, et il faut l'attribuer à la manière vicieuse de dresser les comptes publics. Sur plusieurs points articulés, et spécialement sur ce qui regarde les billets de l'échiquier, on pourrait les rendre plus clairs et plus explicatifs » ; et après avoir censuré l'emprunt d'Autriche et l'abus des pensions, l'orateur rappelant que les révolutions modernes ont presque toujours eu pour cause le désordre de leurs finances, prévoit que si on ne change pas bientôt ce système, le jour n'est pas loin où l'Angleterre peut être accablée des plus terribles calamités.

A ces tristes pressentimens, M. Ricardo ajoute qu'il est fort douteux qu'il reste un *sinking fund* de 3 à 4 millions, et que tous les avantages annoncés par la chambre de l'échiquier se réduisent à diminuer la dette non fondée de neuf millions pour l'ajouter à la dette fondée. — M. Maberly : Qu'avec ce système de perpétuer des déficits et de réduire à rien le *sinking fund*, les mots de guerre et de banqueroute pourraient être regardés comme synonymes. Dans cette extrémité, il lui semble que le seul moyen de salut permanent est dans l'établissement d'une taxe sur des revenus *(income-tax)*. « On assure ses maisons et son mobilier contre l'incendie, dit-il ; pourquoi ne pas les assurer contre l'expropriation et la révolution ? »

Cette idée du rétablissement de la taxe des revenus, devenue anti-nationale en Angleterre, ne fut repoussée par le chancelier de l'échiquier, que parce que le *sinking fund* offrait pour cette année une ressource assurée. M. l'alderman Heygate, qui parla après lui, attribua le malaise qui se fait sentir en Angleterre à la diminution du moyen de circulation de la banque. Depuis deux ans elle a réduit de cinq millions le montant de ses billets : ceux des billets de banque de province en ont également subi une de quatre millions, en sorte qu'il y a maintenant 9 millions (faisant un 6e de la circulation générale) retirés de la circulation, sans qu'ils aient été remplacés par une pièce de monnaie. C'est surtout à cette diminution que l'honorable alderman attribue le malaise dont le pays est tourmenté.

En dernière analyse, après bien des discussions de détails trop particuliers à l'administration anglaise pour trouver place ici, la série des résolutions financières proposées par les ministres a passé sans modification, nous en avons fait voir d'avance les résultats ; on peut les comparer à ceux de l'année précédente.

On a beaucoup parlé dans la discussion du budget de la détresse de l'Angleterre depuis cinq à six ans. Nous en avons nous-mêmes recherché et développé les causes. (Annuaire hist. pour 1819, p. 432 et suiv.) Une des plus évidentes, parce qu'elle est écrite en chiffres, comme l'augmentation de sa dette et de ses impôts,

est la diminution progressive du mouvement commercial, et surtout de ses exportations (1).

A cet égard, rien n'est plus remarquable dans l'histoire de la Grande-Bretagne que la révolution qui s'opère insensiblement dans les idées d'un pays qu'on peut regarder, depuis l'établissement de son fameux acte de navigation *(the navigation Law and statute of frauds)*, comme le berceau du régime prohibitif.... Maintenant le commerce et l'industrie elle-même en aperçoivent les erreurs. Quelques économistes ayant donné le signal, il s'est élevé de toutes parts des questions sur l'utilité du système suivi depuis plus d'un siècle, et les deux chambres en ont été sérieusement occupées.

Ainsi le 9 mai, M. Alexandre Baring a présenté deux pétitions, l'une de la chambre du commerce d'Edimbourg, l'autre signée par un grand nombre des négocians principaux de la capitale, toutes deux tendantes à ce qu'il fût pris des mesures pour donner plus de liberté au commerce extérieur, en le rétablissant sur ses anciennes bases, et levant les restrictions imposées dans les temps modérés. L'honorable membre, dans un discours très-étendu, a insisté fortement sur la nécessité d'abolir tous les règlemens qui entravent actuellement les relations commerciales avec les autres nations. « Le système des restrictions, dit l'honorable membre, n'a pas servi à nous élever au degré de grandeur que nous avons atteint, et maintenant il oppose des obstacles au soutien de cet état de grandeur et de prospérité. Ce système pouvait être maintenu tant que les circonstances nous rendaient maîtres exclusifs du commerce du monde entier; mais depuis la paix générale, nous partageons le commerce avec toutes les autres nations. Si nous maintenons des restrictions contraires à leurs intérêts, ils en établissent qui contrarient notre industrie. Le ministère, toutefois, a bien fait de ne pas profiter de nos derniers succès pour imposer à la France et à d'autres pays des traités de commerce onéreux; c'est par des concessions libres et réciproques qu'on peut parvenir à fonder le commerce libre. » M. Baring finit par indiquer particulièrement les divers genres de restriction qui nuisent au développement des entreprises commerciales, et par inviter le parlement à prendre en considération cette importante question. Ensuite M. Robinson, président du bureau de commerce, et membre

(1) Voici le résumé de la balance commerciale britannique relevé sur les états des douanes pour les deux dernières années :

| | 1818. | 1819. | Diminution. |
|---|---|---|---|
| | liv. st. | liv. st. | liv. st. |
| Importations.......... | 36,879,000..... | 30,775,084.. | 6,103,915 |
| Exportations.......... | 46,611,368..... | 35,204,464.. | 11,406,894 |

du cabinet, n'a pas hésité à dire qu'il avait toujours pensé, en principe, que le système restrictif était erroné, et nuisait à l'objet pour lequel il avait été adopté. Mais en même temps ce système avait subsisté si long-temps, et il était tellement lié à d'autres branches de l'administration, qu'il était impossible de l'abolir en entier et subitement. Il a rappelé que depuis deux ou trois ans quelques mesures avaient été prises pour y introduire des améliorations. D'autres pourraient être suggérées dans des comités d'enquête ou dans des discussions. Mais on ne devait pas se dissimuler que relativement à nos relations de commerce avec d'autres nations et particulièrement avec la France, il existait de part et d'autre des préjugés à vaincre. « Préjugés bien absurdes ! « s'écrie l'honorable membre, car rien n'est plus contraire à la raison de la « part d'un Anglais ou d'un Français, que de voir de mauvais œil la prospérité « de leurs voisins respectifs. Au contraire, la prospérité de deux pays limi- « trophes doit augmenter leur commerce : plus leurs relations commerciales « s'accroissent, plus il leur est difficile de rompre la paix. Ainsi, le commerce « libre, la prospérité et la paix se donnent la main. Voilà la rivalité qui est « digne de deux grandes nations ! »

Il est honorable pour la chambre des communes d'avoir à dire que ces sentimens y excitèrent une adhésion unanime. Là, comme à la chambre des lords, où la proposition en fut faite par lord Lansdown, on arrêta la formation d'un comité pour prendre en considération l'état du commerce extérieur et intérieur de l'Angleterre.

Ce comité fit son rapport à la chambre des communes, le 18 juillet ; il reconnut comme une des causes principales du malaise commercial, le défaut d'un code de commerce, la multitude, la confusion, et l'incohérence des lois anciennes, (on en compte plus de 2000, dont il y en avait encore 1100 en vigueur), d'où il résulte que le commerçant ne peut se livrer à aucune spéculation avant d'avoir consulté un homme de loi, pour savoir s'il ne s'expose pas à violer quelque statut, et à faire confisquer son navire et ses marchandises ; que l'*acte de navigation* pouvait être modifié dans ses deux dispositions principales, en ce sens qu'on permettrait l'importation par des navires anglais de toutes les contrées et marchandises d'Europe, ou de toute autre partie du monde, sans qu'il fût nécessaire de les charger dans le pays même qui les produit ou les fabrique ; qu'il était nécessaire de donner, à l'exemple de la France et de la Hollande, l'extension la plus illimitée au système d'entrepôt de marchandises étrangères des-

tinées à la réexportation, excepté dans les colonies anglaises, de les exempter de tout droit, cette mesure ne pouvant exciter la jalousie des manufacturiers anglais, qui n'ont à redouter aucune concurrence, et auxquels il suffit que l'on conserve les débouchés que leur offrent l'intérieur du royaume et les colonies.

La fin de ce rapport spécialement relatif au commerce des bois de construction, traite la question générale du système prohibitif.

« Votre comité, dit le rapporteur, prend la liberté de vous faire observer que, sans mettre aujourd'hui en question l'avantage d'un système commercial basé sur des droits, des restrictions et des prohibitions à une époque antérieure, il lui paraît très-douteux qu'un semblable système soit applicable aux circonstances actuelles. Le temps est passé où l'on pouvait maintenir les monopoles avec succès. Pour que le commerce puisse continuer avec sécurité, il faut qu'il soit, ainsi qu'il était destiné à l'être, une source de bienveillance réciproque entre les nations et un échange de productions dans le but d'accroître l'industrie, la richesse et le bonheur de l'espèce humaine. S'il est vrai qu'un état doit retirer du commerce des avantages plus ou moins grands, selon la situation naturelle et politique où il se trouve placé, l'industrie et l'activité de ses habitans, il est également vrai que, quels que soient les avantages obtenus de cette manière, bien qu'ils puissent exciter l'émulation, ils ne peuvent faire naître ni ces sentimens d'animosité, ni cet esprit de représailles qu'ils excitent toujours lorsqu'ils sont le fruit de prohibitions et de restrictions établies par jalousie et maintenus avec une rigoureuse sévérité.

« Toutefois votre comité sent qu'abandonner tout d'un coup le système prohibitif serait de toutes les mesures la plus folle et la plus dangereuse. Ce système subsiste depuis long-temps; il sert de règle non-seulement à notre royaume, mais à tout le reste de l'Europe, et s'en départir subitement serait compromettre notre salut et manquer de justice autant que de prudence. Votre comité n'a pas un semblable changement en vue, et même ne proposera l'adoption d'aucun changement sans proposer en même temps de ne l'effectuer qu'avec la plus grande circonspection : mais il pense qu'une marche graduelle et progressive vers un meilleur système peut être recommandée, et qu'elle produira d'immenses avantages non-seulement à notre patrie, mais encore aux contrées qui nous environnent. La politique de la Grande-Bretagne a rarement été sans influence sur elles. Les principes reconnus et suivis par l'Angleterre peuvent contribuer puissamment à l'établissement d'un système libéral de commerce entre toutes les nations du globe, comme son exemple occasionne et justifie les prohibitions et les restrictions commerciales établies dans les autres pays. C'est à tort qu'on a attribué notre prééminence et notre prospérité à des mesures de ce genre.

« Ce n'est ni aux prohibitions, ni aux restrictions que nous sommes redevables de notre immense commerce et de notre puissance maritime; ces avantages, comme tous ceux que nous possédons, sont les conséquences des

principes libéraux de la constitution sous l'empire de laquelle nous avons le bonheur de vivre. C'est la protection qu'elle accorde à la liberté individuelle, la garantie qu'elle offre aux propriétés, les récompenses qu'elle décerne au talent et à l'industrie dans toutes les carrières où les hommes déploient leurs efforts, qui ont encouragé le génie, stimulé l'activité, et mis en œuvre toutes les ressources d'un peuple éclairé, laborieux et entreprenant. »

La chambre des communes a fait imprimer ce rapport. Plusieurs chambres de commerce et des villes manufacturières, telles que Birmingham, ont renouvelé leurs pétitions sur cet objet. Les écrivains anglais ont continué à s'élever contre les prohibitions de la France et de l'Allemagne. D'un autre côté, les propriétaires fonciers anglais réclamaient la protection des lois contre l'importation des grains étrangers ; on leur répondait que le bas prix des grains amenant nécessairement celui de la main d'œuvre, peut seul donner aux produits de l'industrie anglaise la préférence dans les marchés étrangers, et que la diminution des produits industriels arrête la faculté d'acheter..... Dans cette lutte entre l'agriculture, le commerce et l'industrie, le ministère et le parlement paraissaient hésiter à se décider pour un système qu'il faut voir dans toutes ses conséquences, pour juger du bénéfice de son application.

Depuis long-temps des négocians anglais élevaient des plaintes sur l'indifférence que leur gouvernement semblait prendre à profiter de l'occasion de l'insurrection des colonies espagnoles pour y établir des relations, quoiqu'il fît à cet égard tout ce que permettaient la bienséance et ses traités avec l'Espagne et même la situation des colonies. On en peut juger par les extractions d'argent qu'il en avait faites et par les priviléges qu'il avait obtenus du vice-roi de Lima et du gouvernement républicain de Buénos-Ayres. Cependant le commerce aurait voulu, à Londres comme à Washington, forcer le gouvernement à reconnaître hautement l'indépendance des colonies espagnoles, et surtout celle de Buénos-Ayres. C'est l'objet exprès d'une motion annoncée, le 6 juillet, par sir Robert Wilson, et faite (séance des communes, du 11 juillet) par le docteur Lushington ; mais cet orateur y rattachant une question accessoire, qui fit oublier la principale, prononça à cette occasion un

discours, portant en substance : qu'au mois de mai 1819, au moment même où S. M. venait d'annoncer au parlement la continuation des relations amicales de la Grande-Bretagne avec les autres puissances, le ministre du département des affaires étrangères de France, travaillait à élever, à Buénos-Ayres, un trône destiné au prince de Lucques, neveu de Ferdinand VII, à qui on aurait fait épouser une princesse du Brésil, et assuré la *banda orientale*. Plusieurs grandes puissances européennes, surtout l'Autriche et la Russie ayant, selon quelques rapports, consenti à cet établissement, on n'avait donc à craindre d'opposition que de la part de l'Angleterre, vis-à-vis de laquelle on était convenu de garder le plus profond secret, et dont on représentait la domination aux yeux des habitans de Buénos-Ayres, comme devant y répandre la misère et le germe de tous les malheurs, avec les principes hérétiques de ce gouvernement. Dans cet état de choses, qui serait de la plus fatale conséquence pour le commerce britannique, le docteur Lushington, raisonnant sur le principe, que quand des colonies sont devenues assez fortes pour acquérir leur indépendance, il est aux choix des autres gouvernemens de les reconnaître ou non, suivant les vues qu'ils peuvent avoir, exposait vivement l'avantage qu'il y aurait pour l'Angleterre à reconnaître ouvertement l'indépendance de l'Amérique méridionale. « La faiblesse de l'Espagne en étant venue au point de ne pouvoir gouverner ses colonies, dit le docteur, nous ne sommes pas obligés de consulter ses vues et ses intérêts en violation de toute justice et de toute politique, encore moins serions-nous obligés envers un rival ambitieux, de lui laisser, de lui assurer des bénéfices qu'il était en notre pouvoir d'obtenir. Si un prince de la maison de Bourbon était placé sur le trône de Buénos-Ayres, on ne peut douter que des lois commerciales rigides, nuisibles au commerce anglais, ne fussent le premier et l'objet favori de la nouvelle dynastie, ce que le gouvernement britannique regretterait amèrement d'avoir souffert..... Les Etats-Unis ont donné à l'Angletere un exemple à suivre, en envoyant à Buénos-Ayres des agens pour examiner l'état du pays, et préparer les voies à une

reconnaissance positive, quelque intérêt qu'ils eussent à ménager l'Espagne, pour obtenir les Florides. Ainsi, après avoir vanté les richesses et la population de l'Amérique espagnole, qu'il porte à vingt millions d'habitans, l'honorable orateur a l'espérance « que les ministres consulteront l'intérêt du pays, et se rendront au sentiment qui anime tout esprit généreux et libéral, en consacrant par la reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique méridionale, la conquête qu'un brave peuple a déjà faite par la force des armes, » et il demanda qu'il fût présenté à S. M. une adresse, pour qu'on donnât à la chambre copie de toutes les communications officielles reçues par le gouvernement de S. M., relatif à une négociation qui aurait eu lieu entre le gouvernement français et Buénos Ayres relativement à l'établissement d'un prince de la dynastie des Bourbons, dans l'Amérique du sud.

A cette demande, lord Castlereagh représenta que les renseignemens parvenus au gouvernement sur cette affaire, n'étaient pas de nature à répondre aux vues qui en faisaient demander la publication; que les documens officiels mentionnés par le docteur Lushington n'étaient en effet autres que des notes ou des lettres envoyées par des officiers de marine, en station dans ces mers, comme ayant été saisies dans les papiers de quelques membres du dernier gouvernement de Buénos-Ayres, maintenant sous le poids d'une accusation capitale. Quant à l'objet spécial de la motion, lord C. dit qu'il est d'un sentiment contraire à l'opinion tout à l'heure exprimée sur l'opportunité de l'occasion pour reconnaître quelqu'un des gouvernemens de l'Amérique sud, d'une autorité purement locale; il espère que la chambre n'exigera point qu'il hasarde une expression précipitée et prématurée de son opinion, sur un point d'une si grande importance, et à l'égard duquel il existe déjà tant de dissentimens dans la chambre, dans le pays, et au dehors, ni qu'il laisse échapper quelques présomptions défavorables au caractère des puissances et hostiles aux relations existantes entre elles et la Grande-Bretagne. « A l'égard de nos relations avec la France, dit S. S., on ne saurait nier qu'il n'y ait dans ce pays des ressentimens très-prompts à s'enflammer,

pour peu qu'on les excite, disposé que l'on est à croire que les intérêts de la France sont en rivalité avec les nôtres...... Pour ma part, je crois avoir eu autant d'occasions d'observer que l'honorable et savant docteur; mais je ne trouve nulle raison d'imputer à la France aucune défiance ou jalousie de nos intérêts ou de notre politique. Il est dit dans un paragraphe de ces papiers que la Russie et l'Autriche avaient témoigné le désir que les Etats insurgés adoptassent plutôt les formes de la monarchie, que les formes républicaines..... J'ai la confiance que l'objet principal des grandes puissances est de rétablir partout la paix; qu'aucune de celles qui font partie de l'alliance dont on a parlé (la Sainte Alliance) n'a manqué à l'honneur.» Lord Castlereagh, termina son discours par exprimer l'espérance que la chambre suspendrait son jugement sur cette affaire, et sa conviction qu'elle ne jugerait pas convenable de poursuivre l'information, ou que si l'on produisait les documens, on les trouverait inutiles et insignifians.

Mais l'opposition ne se contenta point de ces raisons. Un de ses membres les plus distingués, sir James Mackintosh, insista sur l'objet spécial de la motion; il en prit occasion d'accuser la négligence du ministère, et passant de la question de l'indépendance américaine à l'éloge de la nouvelle révolution espagnole, il témoigna le désir de voir triompher la cause de la liberté. M. Canning y répondit, et s'attacha moins dans sa réponse à traiter la question spéciale, qu'à montrer le danger des opinions qui tendaient à renverser ou à louer le renversement de l'ordre encore établi ailleurs, et après des débats qui nous rappellent certaines séances de la session française, le docteur Lushington retira lui-même sa motion.

L'un des objets qui, après les lois de finances, a excité plus d'intérêt en Angleterre, est la continuation pour deux ans, de *l'alien bill,* acte passé dans la 55e année du règne de George III pour la police relative aux étrangers résidens dans l'un des trois royaumes.

Lord Castlereagh, en proposant cette mesure (1er juin), s'appliqua surtout à prévenir des objections souvent alléguées contre elle; il exposa que le nombre des étrangers maintenant

en Angleterre, était d'environ vingt-cinq mille, qu'il s'était fort accru depuis 1818, et que très peu d'entre eux y étaient amenés par des intérêts de commerce. « Personne ne respecte plus que moi, dit S. S., l'esprit généreux de la nation, qui fait regarder l'Angleterre comme le sanctuaire du malheur pour les étrangers, et qui les met sous la protection de nos lois, à l'abri des poursuites qu'ils peuvent avoir encourues ailleurs; mais la question est de savoir si, dans l'état actuel de l'Europe, dans les circonstances où se trouve l'Angleterre, elle peut admettre, avec sécurité pour elle-même et sans restriction, ce mélange d'étrangers la plupart inconnus, dans la population, si on peut souffrir qu'ils en fassent un rendez-vous, un foyer de conspiration contre le repos et la sécurité des autres gouvernemens, et compromettent ainsi la paix de ce pays avec les nations étrangères. C'est ce dont le ministère pourrait administrer des preuves...... Il est vrai que les conspirateurs d'aujourd'hui sont en arrière des principes de la révolution française; mais leurs efforts systématiques sont dirigés avec autant d'obstination que jamais, contre les anciennes institutions. Ces messieurs (gentlemen) ne dégénèrent pas de leurs prédécesseurs; ils ont le même amour de la trahison, le même mépris de toute morale, de tout devoir religieux : tout leur est bon pour propager leurs principes, pour arriver à leur but, même l'assassinat..... » D'après les dangers du présent, d'après le droit donné plusieurs fois à la couronne, S. S. aime à croire que la chambre ne refusera point au gouvernement le droit de renvoyer des étrangers qui paraissent disposés à abuser de l'hospitalité qu'ils reçoivent, ou qui ne seraient venus dans ce pays qu'avec le dessein de renverser sa puissance ou de détruire sa constitution.

Sir R. Wilson répondit à ce discours par une violente attaque sur le système suivi de concert entre toutes les puissances!... « On ne s'attendait pas, dit-il, à voir proposer la continuation de ce bill, pour la quatrième fois, au sein d'une profonde paix. Plusieurs des compatriotes du noble lord (Castlereagh) ont été portés à croire que l'*alien bill* était un de ces arrangemens du congrès de Vienne, dont il lui était impossible de se départir. Il a en

effet toute l'apparence d'une mesure imaginée pour établir un système uniforme de police, d'après lequel les membres de la sainte alliance, ont voulu ôter tout moyen de refuge à ceux qui leur seraient suspects, ou tomberaient dans leur disgrâce. » A cette occasion, sir R. Wilson rapporta plusieurs exemples de la rigueur mise dans l'exécution de cette mesure. D'autres orateurs (le procureur général de la couronne et sir J. Mackintosh) examinant la question sous des rapports de droit public, citèrent des exemples favorables à leurs opinions diamétralement opposées.

Chacune des lectures du bill ramena les mêmes argumens pour et contre ; à la troisième (10 *juillet*), sir James Mackintosh proposa des amendemens ou dispositions nouvelles à y insérer. Par la première, le conseil privé aurait été obligé de donner à tout étranger qu'il aurait jugé nécessaire d'expulser de ce pays, un précis des allégations avancées contre lui ; de lui accorder un temps raisonnable pour se justifier, et la faculté de faire entendre des conseils et des témoins en sa faveur. La seconde clause exemptait des effets du bill tous les étrangers établis et domiciliés en Angleterre avant le 1er janvier 1814. La troisième et la plus importante portait que le bill ne pourrait être mis en exécution à l'égard des étrangers qui viendraient dans ce pays pour témoigner soit à charge, soit à décharge, dans le procès de la reine.

Ces propositions combattues par lord Castlereagh, qui regardait surtout la dernière, comme l'insulte la plus grave au ministère de S. M., furent rejetées sans division : et le bill adopté par les communes passa dix jours après aux lords, dans les mêmes termes, malgré la même opposition.

Là finit, quant aux affaires générales, l'intérêt d'une session désormais toute remplie par le procès de la Reine.

## CHAPITRE V.

Procès de la reine. Détails préliminaires. — Arrivée et réception de la reine en Angleterre. — Propositions d'accommodement. — Message du roi au parlement. — Enquête faite à la chambre des lords. — Proposition du bill des peines et amendes. — Acte d'accusation porté contre la reine. — Interrogatoires des témoins. — Plaidoyers des avocats. — Délibérations de la chambre. — Question du divorce. — Retrait du bill des peines et amendes. — Effets et résultats de ce procès.

Il importe, avant d'entrer dans l'histoire de ce procès fameux, de rappeler à la mémoire du lecteur les antécédens, les circonstances qui l'ont amené, d'après des documens dont la vérité n'a été contestée, ni par les amis, ni par les ennemis de la reine.

Caroline-Amélie-Élisabeth, reine d'Angleterre, seconde fille du duc de Brunswick-Wolfenbuttel, tué à la bataille de Jéna, et d'Augusta d'Angleterre, sœur aînée de George III, est née à Brunswick, le 17 mai 1768; elle fut mariée au prince de Galles, George-Frédéric-Auguste, son cousin, le 8 avril 1795. Ce mariage, désiré par le roi George, s'accomplit, dit-on, avec quelques regrets de la part de son fils. Ce prince ne céda qu'à des considérations politiques et aux ordres de son père, qui avait promis, en faveur de son obéissance, d'éteindre toutes ses dettes, et de lui assurer un revenu considérable. Celui de la princesse fut fixé par le parlement à 50,000 livres sterling. L'union des augustes époux ne tarda pas à être troublée : quelques mois après la naissance de la princesse Charlotte, leur fille, arrivée le 7 janvier 1796, des discussions d'une nature délicate amenèrent une séparation à l'amiable, sollicitée d'abord par le prince de Galles.

Les dix années qui suivirent cet arrangement ne présentent rien d'important. En 1806, des rapports injurieux pour la princesse de Galles s'étant répandus dans le public, le roi ordonna qu'il fût fait une enquête sur la vérité de certaines déclarations communiquées à S. M. par la princesse de Galles, et qui tendaient à faire croire que la princesse aurait eu des liaisons avec le capitaine Manby, l'amiral sir Sidney Smith, etc., et qu'enfin elle avait été mère d'un enfant mâle. Les commissaires nommés pour cette enquête, désignés sous le nom de la *délicate investigation,* furent le lord chancelier, lord Grenville, lord Erskine, le comte Spencer et lord Ellenborough. De nombreux témoins, parmi lesquels se trouvait le duc de Kent, furent entendus, et le résultat du rapport fait à S. M. par les commissaires fut que la princesse de Galles était absoute de l'accusation de *grossesse* et d'*accou-*

*chement*, et que l'enfant connu sous le nom de *Billy Austin*, maintenant *William Austin*, était le fils d'une pauvre femme de Deptfort, que S. A. R. avait pris sous sa protection ; mais en même temps les commissaires déclarèrent que l'enquête leur avait présenté quelques particularités sur la conduite de S. A. R., telles que d'après la dignité de son rang, elles donneraient nécessairement lieu à des interprétations peu favorables...

Cependant M. Spencer-Perceval, qui avait cessé à la mort de M. Pitt de faire partie du gouvernement, et qui était alors à la tête de l'opposition, fut le défenseur de la princesse, et publia un ouvrage sur toute la procédure. Le ministère de lord Grenville et de lord Grey ayant été dissous, M. Perceval devint, sous le duc de Portland, ministre dirigeant. Il fut résolu alors que le recueil de la procédure, ainsi que la défense de la princesse, par M. Perceval, qui allaient paraître, seraient supprimés. Comme il importait à la famille royale, et même aux intérêts de l'Etat, que l'innocence de cette princesse fût reconnue d'une manière solennelle, le roi lui fit une visite de cérémonie à sa résidence de Blackheath, et combla publiquement S. A. R. d'attention et d'égards. La princesse reçut de pareilles visites des princes ses beaux-frères, parut à la cour et à l'Opéra, accompagnée du duc de Cumberland, l'un de ses plus zélés défenseurs. Une grande partie du public témoigna beaucoup de satisfaction de la voir sortir victorieuse des accusations que l'on disait avoir été portées contre elle par sir John et lady Charlotte Douglas.

Sous le ministère de M. Perceval, une décision du conseil d'Etat, non-seulement confirma l'absolution de la princesse, mais ajouta même que les témoins dont les dépositions avaient entaché sa conduite de soupçons de légèreté, n'étaient pas dignes de confiance, ce qui emportait une disculpation complète. Les choses restèrent dans cet état pendant six années. Le prince et la princesse vivaient séparés, d'après des arrangemens convenus dès 1 96, et chacun d'eux gardait, sur ce qui s'était passé, le plus profond silence, à peine interrompu par quelques écrivains indiscrets qui, de temps à autre, osaient annoncer une publication prochaine du fameux livre (*The Book*), et placardaient les rues de l'affiche du roman relatif à l'*investigation royale*. Cet heureux calme fut troublé tout à coup, et la question reportée devant le public par une démarche inattendue de la princesse de Galles.

Le 14 janvier 1813, S. A. R. adressa au prince-régent, son époux, des plaintes générales sur sa situation particulière, sur l'éducation de la princesse Charlotte, et principalement sur l'espèce de séparation que l'on aggravait chaque jour en rendant moins fréquentes les visites de la jeune princesse à sa mère. Cette lettre fut envoyée deux fois à Carlton-House, et en fut deux fois renvoyée sans avoir été ouverte. La troisième fois elle fut reçue, et bientôt après rendue publique, au grand étonnement de tout le monde. La rédaction en fut attribuée à M. Brougham, conseiller de la princesse.

Cette lettre produisit une sensation prodigieuse dans le public : on fut étonné et affligé de l'indiscrétion que commettaient les conseillers de S. A. R., en la portant à renouveler des discussions dont tant de motifs de délicatesse auraient dû la détourner. Tous les paragraphes en furent discutés et réfutés dans les papiers publics. Plusieurs membres du parlement se pré-

paraient à faire des motions à ce sujet, lorsque le prince-régent jugea à propos de soumettre aux membres du conseil privé de S. M. la lettre de S. A. R., et la totalité des documens et pièces, en demandant leur avis. Les membres du conseil privé, après avoir examiné toutes ces pièces, pensèrent unanimement que les imputations faites à la princesse étaient calomnieuses; mais en même temps que les restrictions mises aux communications de S. A. R. avec la princesse Charlotte devaient être maintenues : ils justifièrent ainsi les mesures prises par le prince-régent.

La princesse de Galles crut alors devoir demander, par une lettre qu'elle adressa à l'orateur de la chambre des communes, à être jugée publiquement. De grands débats suivirent la lecture de cette lettre, et après plusieurs séances orageuses, les ministres firent écarter les diverses motions; tandis que, de leur côté, sir John et lady Douglas déclaraient par des pétitions à la chambre des communes, qu'ils étaient prêts à soutenir devant une cour de justice la vérité de leurs premières accusations....

De tous les membres de la famille royale, nul n'avait paru plus indulgent pour la princesse de Galles que le monarque son beau-père, ou par affection de famille, ou par conviction de son innocence, ou pour la consoler d'un mariage commandé par la politique. Mais à mesure que la guérison de sa maladie mentale devint moins probable, la situation de la princesse se trouva plus pénible. En 1814, à l'arrivée des souverains alliés, elle eut la mortification de n'en point recevoir la visite. Enfin, des difficultés relatives au projet du mariage de la princesse Charlotte sa fille avec le prince d'Orange, la décidèrent à écrire au prince-régent une lettre (du 25 juillet 1814), où, après avoir exposé ses griefs, elle communiquait à S. A. R. la ferme résolution qu'elle avait prise de s'en retourner à Brunswick, son pays natal, d'où elle pourrait ensuite voyager en Italie et en Grèce, déclarant en même temps qu'elle n'acceptait pour son traitement que 35,000 liv. sterl. sur les 50,000 que la générosité du parlement avait votés pour elle.

La réponse à cette lettre ne se fit point attendre. Lord Liverpool eut ordre de déclarer à la princesse que S. A. R. le prince-régent ne mettrait jamais aucun obstacle à ses intentions actuelles ou futures relativement au lieu qu'elle voudrait choisir pour sa résidence.

Voilà comme la princesse de Galles avait quitté l'Angleterre (9 *août* 1814) pour aller à Brunswick, d'où elle ne tarda point à faire les voyages qu'elle avait annoncés. Elle visita successivement l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, la Turquie, la Palestine et les côtes de Barbarie, et revint établir sa résidence alternativement dans deux maisons de campagne qu'elle avait achetées sur le lac de Come et à Pesaro. Sa suite, organisée comme une petite cour, était composée en grande partie d'Italiens. D'après quelques rapports peu favorables sur sa conduite avec un Italien nommé Barthelemy Pergami, entré à son service en qualité de courrier;

mais qu'elle avait élevé subitement au rang de chambellan, de baron, et de chevalier grand-maître d'un ordre de *Sainte-Caroline*, institué par S. A. R. dans son voyage de Jérusalem, il avait été envoyé secrètement à Milan, des commissaires chargés de recueillir les preuves du commerce adultère qu'on imputait à la princesse. Nous n'entrerons ici dans aucuns détails à ce sujet; nous ne rappellerons ni les dégoûts et les affronts que la princesse s'est plaint d'avoir éprouvés de la part des gouvernemens étrangers ou des agens anglais, ni les tentatives faites, s'il faut en croire quelques soupçons trop vagues pour être rapportés, contre la sûreté de sa personne. Tous ces détails se retrouveront dans l'histoire du procès ou dans la série des documens à l'appui.

Il nous suffira de dire que de la part du gouvernement anglais, toutes les précautions semblaient alors se borner à retenir la princesse dans un état privé, et surtout à l'empêcher de revenir en Angleterre; mais maintenant si elle se décidait à faire cette démarche, il n'avait que deux partis à prendre envers elle; il fallait la recevoir en reine épouse ou la traiter en femme coupable.

A la nouvelle de la mort du roi George III, que la princesse, devenue reine, reçut à Livourne le 10 février, au retour d'un voyage qu'elle venait de faire en France, elle résolut de retourner en Angleterre. Après une dernière visite à Rome, elle fit ses préparatifs, et quitta Pesaro le 19 avril, avec une partie de sa cour italienne, composant cinq voitures aux armes royales d'Angleterre, et voyageant avec la plus grande diligence par l'Italie occidentale, les Alpes et la France, sans entrer même à Paris, dont elle traversa les boulevarts extérieurs, S. M. arriva le 1er juin à Saint-Omer, où elle congédia sa cour italienne, ne gardant de tous ceux qui l'avaient accompagnée dans ses voyages que le jeune W. Austin, dont elle ne s'était jamais séparée.

Dès que la résolution et le retour de la reine concertés avec ses amis d'Angleterre avaient été bien assurés, l'alderman Wood et lady Hamilton étaient partis pour la devancer et lui offrir leurs services; ils l'avaient trouvée à Montbar, et dès le lendemain, d'après une consultation tenue avec eux, S. M. avait envoyé, de

Villeneuve-le-Roi (29 mai) à Londres, un courrier porteur de lettres pour lord Liverpool, afin qu'il lui procurât une résidence digne de son rang et pour lord Melville, afin qu'il lui envoyât à Calais un yacht de la marine royale, le samedi 3 juin. On ne répondit point à ces dépêches.

Jusqu'ici le gouvernement anglais avait encore paru douter de la résolution de la reine; mais à la nouvelle qu'il en reçut, il sentit les dangers de sa présence, dans un moment où les radicaux et les mécontens ne cherchaient qu'un prétexte de troubles et de ralliement, et il se résolut à traiter avec elle. Lord Hutchinson fut chargé de la part du roi de voir à cet effet M. Brougham, conseiller de la reine, et la médiation s'ouvrit de l'aveu même de la reine. Dès qu'on sut positivement qu'elle arrivait à Saint-Omer, les médiateurs s'y rendirent (3 juin), et lord Hutchinson lui fit connaître à son arrivée qu'il avait une proposition à lui faire de la part du roi. La reine répondit d'abord qu'elle n'en écouterait que lorsqu'elle serait arrivée en Angleterre; mais ensuite elle consentit à les recevoir par écrit, et à les attendre jusqu'à cinq heures du soir.... Le message n'étant arrivé que peu de minutes auparavant le terme fixé, S. M. ne fit qu'y jeter un coup d'œil, elle y vit qu'on lui offrait de lui faire allouer par le parlement une pension de 50,000 liv. st., sous la condition de rester en pays étranger, et de ne prendre ni le titre de reine, ni aucun autre appartenant à la famille royale d'Angleterre, en lui insinuant que si elle était assez mal conseillée pour venir dans aucune partie du royaume-uni, tout arrangement serait rompu et qu'il serait procédé contre elle dès qu'elle mettrait le pied sur le rivage britannique. A la lecture de cette note, la reine ordonna à M. Brougham de répondre à lord Hutchinson qu'il était impossible d'accepter ces propositions, et monta sur-le-champ en voiture pour se rendre à Calais, où ne trouvant point le yacht royal qu'elle avait demandé, elle descendit à bord du paquebot anglais le *prince Leopold*, sans que les autorités françaises fissent honneur à son arrivée, ni obstacle à son départ.

Le paquebot où S. M. passa la nuit, mit le lendemain à la voile

à six heures du matin, et entra à une heure moins un quart dans la rade de Douvres, portant le pavillon royal.

Au débarquement de la reine, le commandant de la place n'ayant pas reçu d'ordre contraire, crut devoir se conformer à l'usage général de saluer de l'artillerie des forts toute personne de la famille royale arrivant à Douvres, et d'envoyer à l'hôtel où elle était descendue une garde d'honneur; on croit qu'il n'en fut pas approuvé. La reine fit remercier la garde; elle se montra plusieurs fois de son balcon à la multitude qui faisait retentir l'air de ses acclamations. Sur la route de Douvres à Londres, la population entière se porta sur son passage, les travaux de l'agriculture furent suspendus, les cloches sonnèrent dans tous les villages. A Cantorbéry et à Rochester, les habitans lui présentèrent des adresses de félicitation, conçues dans les termes les plus respectueux; elle y répondit, avec les formules ordinaires de la souveraineté, qu'elle était « satisfaite des marques d'attachement de son peuple; » qu'elle espérait qu'il lui serait « permis de concourir au bonheur de ses fidèles sujets. » Elle affectait de reporter au roi les acclamations qu'elle recevait sur son passage. Quoique avertie des résolutions du gouvernement à son égard, elle ne se doutait pas de la promptitude de leur exécution; toute décidée qu'elle était à faire face à ses accusateurs, elle ne se croyait pas si près de l'accusation.

Une heure avant l'entrée de la reine dans Londres (6 juin, cinq heures du soir (1)), il fut porté aux deux chambres (aux lords par lord Liverpool, aux communes par lord Castlereagh), un message ainsi conçu :

« George, roi !

« Le roi, en conséquence de l'arrivée de la reine, juge nécessaire de com-
« muniquer à la chambre des lords certains documens relatifs à la conduite de
« S. M. depuis son départ de ce pays, documens que le roi recommande à la
« considération sérieuse et immédiate de la chambre.

« Le roi a vivement désiré de détourner, par tous les moyens en son pou-

(1) Le roi était venu lui-même ce jour-là à deux heures, apporter à la chambre des lords sa sanction au bill de la liste civile.

« voir, une nécessité aussi pénible pour son peuple que pour ses propres
« sentimens; mais la démarche que la reine vient de faire ne lui laisse aucune
« alternative.

« Le roi, en faisant cette communication, est dans la confiance que la
« chambre des lords adoptera la marche de procéder que requièrent à la fois
« la justice de la cause du roi et l'honneur de sa couronne. »

A ce message était joint un sac vert contenant les documens annoncés qui furent déposés sur la table.

On peut aisément imaginer quelle sensation il produisit dans les deux chambres. A celle des lords, on remit au lendemain la discussion de l'adresse par laquelle la chambre devait assurer le roi de ses dispositions à prendre le message en considération : à celle des communes il excita plus de tumulte. M. Bennet demanda quelle mission avait eue lord Hutchinson des ministres de la couronne, pour proposer à S. M. de vendre son titre de reine moyennant une pension de 50,000 liv. sterl. M. Crevey: si c'était un crime pour elle que de mettre le pied sur le sol anglais; s'il convenait au roi de se constituer à la fois l'accusateur et le juge de son épouse; s'il était prudent au parlement d'entrer dans cette querelle de ménage, d'accepter le jugement d'une cause sans exemple depuis Henri VIII? Sir R. Wilson se récria « sur les insultes prodiguées à la reine, soit dans les cours étrangères par l'influence de l'Angleterre, soit dans l'intérieur du royaume où elle était arrivée, obligée de faire hisser le pavillon royal à bord d'une misérable barque, et où elle n'avait point trouvé d'autre asile que l'humble toit d'un simple particulier. » (Maison de l'alderman Wood où la reine est descendue.) Lord A. Hamilton dénonça la radiation de ses noms de la liturgie, comme une espèce de peine infligée avant la condamnation et une reconnaissance du crime, en contradiction de tout principe du droit britannique. MM. Brougham et Denman, déjà désignés défenseurs de la reine, se levèrent ensuite, le premier pour demander quelle marche les ministres entendaient suivre dans l'instruction du procès; le second, pour se plaindre qu'on eût donné des renseignemens erronés sur les propositions réellement faites à Douvres, et de ce qu'on n'eût pas épuisé tout moyen de

conciliation « avant d'en venir à une résolution malheureuse pour la reine, pour la chambre, pour le parlement, pour le gouvernement et pour le pays.... »

Lord Castlereagh n'avait répondu que peu de mots au premier orateur sur la convenance de voter l'adresse : il se borna, sur la fin de la discussion, à demander que les papiers qu'il avait déposés sur la table fussent remis à la garde du clerc secrétaire de la chambre.

Cependant à ce moment même où la reine était dénoncée au parlement, elle recevait en entrant dans la capitale les honneurs d'une espèce de triomphe.

Toute la population de cette grande cité s'était portée sur son passage ; les rues en étaient pleines, les fenêtres et les balcons garnis, et tous les toits couverts. La reine était dans une calèche découverte, ayant à sa gauche l'alderman Wood. Cinquante à soixante jeunes gens qui la précédaient à cheval fendaient à peine les flots de la multitude, en criant : la *Reine!* la *Reine!* et tout le peuple répétait après eux : « vive la reine! vive Caroline! Dieu bénisse votre majesté! Dieu bénisse l'innocence! » Du haut des fenêtres et des balcons on agitait les mouchoirs : on jetait ses chapeaux en l'air. La populace voulut plusieurs fois dételer les chevaux de la voiture pour la traîner ; mais la reine se refusa à cet ancien usage, comme à une marque de respect servil.... Enfin le cortége, grossissant sur la route d'une grande quantité de voitures, n'arriva qu'à six heures du soir à la maison de l'alderman Wood, où la reine descendit, à défaut de la résidence royale qu'elle avait inutilement demandée.

A la suite de cette entrée triomphale, comparée par les écrivains de l'opposition à celle des souverains en 1814, par ceux du ministère, à l'entrée de Hunt l'année dernière, à son retour de Manchester, il y eut dans plusieurs quartiers de la ville des illuminations demandées par la populace, avec ses procédés ordinaires, en jetant des pierres aux fenêtres de ceux qui s'y refusaient.

Le lendemain de l'envoi du message (7 juin), les séances des deux chambres offrirent un spectacle du plus haut intérêt. Dans

celle des lords on proposa (lord Liverpool) de former un comité secret pour examiner les documens remis la veille au parlement, afin de décider s'il y aurait lieu ou non de commencer une procédure. Le motif qui avait déterminé le gouvernement à cette mesure était la difficulté de caractériser d'avance le genre de délit imputé à la reine, quoiqu'on ne pût le considérer, d'après la loi anglaise, comme un crime de haute trahison, puisqu'il ne s'agissait pas d'adultère avec un sujet britannique. Lord Lansdown et lord Holland s'élevèrent fortement contre ce mode de procédure. Selon eux, puisqu'on voulait accuser la reine, il n'y avait d'autre moyen d'y procéder que de présenter d'abord le bill d'accusation à la chambre des communes; « au lieu qu'en instituant un conseil secret, on réunissait à la fois dans la chambre des pairs l'office de grand jury et celui de jury de jugement, anomalie inconstitutionnelle et violation monstrueuse de la jurisprudence britannique. »

La question fut traitée sous d'autres rapports dans la chambre des communes.

A l'ouverture de la séance, M. Brougham lut un message de la reine qu'il faut méditer comme la première pièce de ce fameux procès.

« La reine croit nécessaire d'informer la chambre des communes qu'elle a « pris le parti de revenir en Angleterre, à cause des mesures insidieuses, « dirigées dans l'étranger contre son honneur et son repos par des agens et « des émissaires secrets; mesures que la conduite du gouvernement a paru « sanctionner et encourager.

« S. M. la Reine assure la chambre qu'en revenant dans ce pays, elle n'a « d'autre but que de défendre son caractère et de maintenir les droits qui lui « sont légitimement dévolus par la mort de ce monarque révéré, dont les « sentimens d'honneur et l'affection invariable lui servirent d'un appui sûr « et constant.

« S. M. a été très-surprise, en arrivant, d'apprendre qu'un message a été « envoyé au parlement pour appeler l'attention des chambres sur certains « documens écrits relatifs à sa conduite dans l'étranger. S. M. a encore été « plus étonnée d'apprendre qu'on a proposé de soumettre ces documens à un « comité secret.

« Il y a à présent quatorze ans que les premières accusations ont été dirigées « contre S. M. Alors, et pendant le long espace de temps écoulé depuis, « elle s'est toujours montrée prête à aller au-devant de ses accusateurs, et à

« demander l'enquête la plus étendue sur sa conduite. Aujourd'hui encore, « elle désire un examen public; elle demande à connaître les charges, à voir « les témoins, à jouir des droits qui ne sont pas refusés au dernier individu « dans le royaume. A la face du souverain, du parlement et de la nation, « elle proteste contre la formation d'un tribunal secret pour examiner sa « conduite, comme contre une violation des lois du pays et des principes de « la constitution britannique. S. M. s'en repose avec confiance sur la cham- « bre des communes, pour repousser les machinations qu'on dirige contre « elle.

« La reine ne peut pas s'empêcher d'ajouter qu'avant l'envoi du message « au parlement, on l'avait traitée de manière à faire préjuger sa cause. « L'omission de son nom dans les prières publiques, le refus qu'on lui a fait « des moyens de transport, accordés à tous les membres de la famille royale, « le silence qu'on a gardé sur sa demande, d'avoir un palais assigné pour sa « résidence; les dédains étudiés des ambassadeurs anglais dans l'étranger, et « de toutes les autorités étrangères soumises à leur influence, voilà les moyens « employés pour créer contre elle un préjugé qui n'aurait pu être justifié que « par une procédure et une condamnation. »

Après la lecture de ce message, lord Castlereagh votant l'adresse à faire en réponse à celui du Roi, essaya de répondre aux reproches que l'opposition avait faits la vieille au ministère, sur les négociations de Saint-Omer, sur les propositions faites à la reine, dans des formes constitutionnelles, et dans le droit personnel du monarque à l'égard de son épouse. Il s'attacha surtout à prouver que l'avis du comité secret ne préjugeait rien sur l'innocence ou la criminalité de la reine; qu'on pourrait admettre, après son rapport, tel mode de jugement qui serait jugé convenable: que l'insertion du nom de S. M. dans la liturgie, n'était ni sans exemple, ni sans droit; qu'à l'égard de son traitement et de la réception à lui faire, les ministres de S. M. avaient été aussi loin que leur situation officielle le leur permettait, et que leur désir le plus sincère était de voir les choses ajustées par une conciliation, pour la justification de la reine. En répliquant à cette réponse, M. Brougham insista de nouveau sur l'indignité des traitemens faits à la reine, sur l'illégalité inouïe de cette procédure, qu'il regardait comme une odieuse machination des ministres, et de ce comité secret et choisi, qu'il ne craignit pas de comparer à l'inquisition.

Déjà dans cette affaire, à peine commencée, l'embarras du mi-

nistère, et ses dissentimens intérieurs étaient visibles. On y sentait percer la volonté personnelle du roi. Ainsi M. Canning, qui ne parla que cette fois à ce sujet, ne dissimula point que cette question lui paraissait compromettre, non-seulement les plus illustres personnages, mais même affecter dangereusement la morale du pays; d'ailleurs il offrit de prouver que loin d'avoir provoqué ou cherché cette enquête, les ministres avaient employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour détourner cette calamité, qu'ils n'étaient pas sortis de leurs attributions constitutionnelles, et qu'en offrant à S. M. une annuité de 50,000 liv. st., ils n'avaient fait que renouveler le bill de 1814, passé dans l'état de séparation permanent des deux illustres époux. Quant au titre, ce n'était point une renonciation effective, mais un incognito qu'on lui demandait de garder dans la résidence extérieure qu'il lui plairait de choisir. Quant à l'omission du nom de S. M. dans la liturgie, il y en avait plusieurs exemples : enfin tout en déplorant les circonstances et la position du ministère, en reconnaissant qu'après la rupture des premières négociations, il était devenu impossible d'éviter une intervention parlementaire, M. Canning revenant à ce qui paraît être l'objet essentiel de son discours, assurait que, pour sa part, il ne se placerait jamais dans la situation d'un accusateur vis-à-vis de la reine; qu'après avoir rempli ce qu'il devait à son honneur et à son roi, son intention était de s'abstenir individuellement de toute participation à cette affaire.

Au reste, après quelques débats où MM. Brougham et Tierney accusèrent de nouveau les ministres d'être les persécuteurs de la reine, l'adresse en réponse au message, n'en fut pas moins votée, de même que le comité secret, dont les membres furent nommés au scrutin (1).

---

(1) Ce furent l'archevêque de Cantorbéry, le lord chanchelier, le lord président du conseil, les ducs de Beaufort et de Northumberland, les marquis de Buckingham et de Lansdown, les comtes de Liverpool, de Lauderdale, de Donoughmore et Beauchamp, le vicomte Sidmouth, l'évêque de Londres, les lords Redesdale et Erskine.

La nomination du comité secret et la protestation que la reine fit bientôt après contre cette forme insolite de procéder contre elle, excitèrent encore les esprits d'une multitude facile à enflammer. Les écrivains du ministère y voyaient une conspiration de radicaux prêts à prendre le premier drapeau qui se trouvait pour les rallier, et la supposition n'était pas dénuée de vraisemblance. Chaque soir il se passait à Londres des scènes de désordre. Le 7 et le 8 juin surtout, neuf à dix mille individus s'étaient portés dans le voisinage de la maison de l'alderman Wood, où demeurait la reine ; ils forçaient les passans à ôter leurs chapeaux sous ses fenêtres, ensuite ils s'étaient mis à parcourir les rues de la ville en poussant leurs acclamations accoutumées, en demandant qu'on illuminât, et en brisant les fenêtres de ceux qui s'y refusaient. Ils allaient même attaquer *Carlton-House* (palais habité par le roi), lorsqu'ils virent les dispositions militaires prises pour les repousser. Quelques-uns des plus furieux furent arrêtés. D'ailleurs, la reine jugea convenable de quitter la maison de M. Wood, pour *Brandenburgh-House*, et son éloignement fit cesser les désordres.

Malgré l'exaltation des esprits, la nomination du comité de la chambre des lords et les protestations de la reine, on ne perdait pas toute espérance de rapprochement. Les ministres reproduisirent les propositions du 15 avril, et la reine qui prétendit ne les avoir jamais connues, consentit à les entendre, à les faire discuter par ses conseillers, MM. Brougham et Denman. Le Roi nomma de son côté, pour arbitres, le duc de Wellington et lord Catslereagh. Ils tinrent cinq conférences (du 15 au 19 juin), où après quelques préliminaires sur la manière de procéder pour éviter une enquête, il fut offert, de la part de la reine, de consentir à sa résidence hors de l'Angleterre ; mais elle désirait, pour qu'on ne tirât de cette condescendance aucune induction défavorable à son honneur, que son nom fût replacé dans la liturgie. Cette demande fut rejetée par les arbitres du roi, d'abord, parce qu'il avait été convenu primitivement que le roi ne rétracterait rien ; parce que cette mesure avait été prise indépendamment de l'en-

quête instituée devant le parlement ; et que le chef de la famille royale avait droit de la prendre dans l'exercice de sa prérogative... Une autre difficulté s'était élevée sur le droit réclamé par la reine, relativement à sa réception par les ambassadeurs anglais dans les pays étrangers, et à sa présentation dans les cours, ou dans certaines cours, en qualité de reine. A cet égard, les arbitres du roi s'engagèrent à empêcher à l'avenir que les ambassadeurs de S. M. manquassent d'égards envers elle, et que dans quelque lieu qu'elle fixât sa résidence, on prendrait toutes les mesures possibles pour lui assurer la plus ample protection, et toutes les convenances personnelles désirables ; ils allèrent même jusqu'à proposer dans les dernières conférences que, si la reine voulait désigner un Etat dans lequel elle fixerait sa résidence, par exemple Rome ou Milan, que les arbitres avaient particulièrement indiqués, le roi ferait annoncer officiellement au gouvernement de cet Etat le caractère légal de S. M. comme reine ; mais qu'il ne se chargerait pas ultérieurement de garantir la manière dont il plairait à ce gouvernement de recevoir la reine ; mais comme il est d'usage dans les cours étrangères de ne recevoir que ceux qui ont été présentés à la cour du roi d'Angleterre, et comme la reine est exclue de la cour du roi, il était impossible que S. M. le roi demandât aux cours étrangères une chose que ces cours pourraient être en droit de lui refuser.

A ces propositions, que les arbitres n'entendaient pas même accorder sans les soumettre à la ratification du roi, la reine fit déclarer qu'elles ne lui paraissaient pas compatibles avec l'honneur et la dignité de sa couronne ; cette déclaration mit fin aux conférences, et les arbitres en arrêtèrent le protocole (19 juin).

Quoique l'issue de cet arbitrage laissât peu d'espérance d'un accommodement, M. Wilberforce voulant arrêter une procédure généralement regardée comme scandaleuse, inconvenante, nuisible aux intérêts, à l'honneur de la couronne et du pays, fit dans la chambre des communes (22 juin), une motion tendante à ce que la chambre des communes suppliât, par une députation, S. M. de se prêter à une conciliation si désirée. Cette motion,

appuyée par les ministres, fut combattue par M. Brougham en tant qu'elle tendait à supplier S. M., avec tous les ménagemens dus à son honneur, de renoncer à ses prétentions, quant à l'insertion de son nom dans la liturgie; mais la motion fut adoptée à une majorité considérable, et l'adresse, rédigée sans délai, fut présentée, le 24 juin, à S. M., par l'honorable M. Wilberforce, à la tête d'une députation solennelle, avec toutes les marques d'un profond respect...... La reine y répondit qu'elle était vivement touchée du langage affectionné de l'adresse; qu'une conciliation eût été l'objet des vœux les plus chers de son cœur; qu'elle se reposait sur l'intégrité et l'honneur de ceux qui seraient peut-être bientôt les juges de sa conduite; que, comme sujet de l'Etat, elle devait se soumettre avec déférence, et s'il est possible sans murmurer, à tout acte de l'autorité souveraine; mais que, comme reine accusée et outragée, elle devait « au roi, à elle-même et à tous ses co-sujets, de ne consentir au sacrifice d'aucun privilége essentiel, et de ne pas renoncer à en appeler à ces principes de justice publique, qui sont, dit alors S. M., la sauvegarde des personnages du rang le plus élevé, comme celle des individus de la condition la plus humble »...... Les députés qui reportèrent cette réponse à la chambre, furent accueillis, à leur sortie de chez la reine, par les huées de la populace.

Alors toute espérance d'accommodement étant évanouie, et quoique la reine renouvelât ses protestations contre ce mode de procédure, quoiqu'elle demandât qu'on lui fît connaître distinctement les accusations intentées contre elle, et d'être entendue à la barre de la chambre des lords, le comité secret poursuivit les travaux de l'enquête, dont le rapport fait à la chambre par lord Harrowbi, le 4 juillet, porte en résultat :

« Que le comité a examiné avec toute l'attention due à un sujet aussi important les documens qui lui ont été soumis, et qu'il trouve que ces documens contiennent des allégations soutenues par les témoignages concordans de témoins, placés dans diverses situations sociales, et demeurant dans diverses parties de l'Europe; allégations qui affectent profondément l'honneur de la reine, en chargeant S. M. d'une liaison adultère avec un étranger, originairement un de ses domestiques d'une classe inférieure, et en attribuant à S. M. la continuation prolongée d'une conduite indigne de

« rang et de la position de S. M. et du caractère le plus licencieux. Ces accu-
« sations sont de nature à affecter si profondément l'honneur de la reine,
« la dignité de la couronne, ainsi que le sentiment moral et l'honneur de la
« nation, que, dans l'opinion des membres du comité, il est indispensable
« qu'elles deviennent l'objet d'une enquête solennelle. Il parait au comité
« que cette enquête pourra le plus convenablement se faire en forme d'une
« procédure parlementaire, dont le comité ne peut que déplorer profondé-
« ment la nécessité. »

Dès le lendemain (5), lord Liverpool présentant à la même chambre le bill d'accusation, le fit précéder d'un discours dont il faut recueillir quelques traits :

« Après avoir délibéré avec les premiers jurisconsultes, dit S. S., nous avons vu qu'il était au moins douteux qu'on pût faire un objet d'accusation purement judiciaire d'un crime d'adultère que la reine aurait commis avec un étranger. Le texte de nos lois semble offrir une lacune à ce sujet. Il ne restait donc que les mesures législatives, politiques. Les deux chambres ont également le droit de prendre l'initiative; mais il paraît convenable qu'elle soit prise par nous. La faculté que nous avons de pouvoir entendre à notre barre des témoins assermentés, permet à la partie accusée une chance plus favorable qu'elle ne pourrait l'avoir dans la chambre des communes. Le bill que nous vous présentons, quoique ayant l'effet d'un bill de divorce, n'est pourtant point un bill de divorce dans le sens propre ; les deux partis ne paraissent pas devant vous en leur qualité privée, mais seulement en leur qualité publique. La mesure qu'on propose est fondée sur des motifs d'intérêt public ; aussi a-t-on évité de proposer aucune rigueur qui ne fût pas absolument nécessaire pour la sûreté de l'Etat et pour le maintien de la justice. »

Ici lord Liverpool essaya d'expliquer pourquoi le ministère n'avait pas pris sur lui seul la responsabilité de l'accusation. Il fit observer que ce bill intitulé « bill des peines et amendes » (*bill of pains and penalties*), n'était pas proprement un bill de divorce; mais que si les allégations portées dans le préambule étaient prononcées, il aurait pour effet de priver S. M. des titres, prérogatives, droits, privilèges et prétentions, de la reine

épouse de ce royaume, et aussi de dissoudre le mariage entre S. M. et la reine.

On lut ensuite le bill dont voici la teneur :

« Attendu que dans l'année 1814, S. M. Caroline-Amélie-Élisabeth, alors « princesse de Galles et maintenant reine-épouse d'Angleterre, résidant alors « à Milan, prit à son service le nommé Barthélemy Bergami ou Pergami, « étranger de basse condition, ayant été domestique ; attendu, qu'après que « ledit Pergami fut entré au service de S. A. R., il y eut entre eux une in- « timité inconvenante et dégoûtante, et que non-seulement S. A. R. l'éleva « à un poste éminent dans sa maison et l'admit à des relations confidentielles « avec sa personne, mais encore lui conféra les marques les plus extraordi- « naires de faveur et de distinction, en lui obtenant des ordres de chevalerie « et des titres d'honneur, et en lui conférant un prétendu ordre de cheva- « lerie que S. A. R. avait pris sur elle d'instituer, sans en avoir le droit ni le « pouvoir ; attendu que sadite A. R., oubliant encore davantage l'élévation « de son rang et ses devoirs envers V. M., n'ayant plus aucun égard à son « honneur et à son caractère, s'est conduite avec ledit Pergami, en d'autres « occasions, tant en public qu'en particulier, avec une familiarité indécente « et une liberté choquante, dans les divers pays visités par S. A. R., et « qu'enfin elle a eu un commerce licencieux, dégradant et adultère (*licen-* « *tions, disgraceful, and adulterons intercourse*) avec ledit Pergami, com- « merce qui a été continué pendant un long laps de temps durant le séjour « de S. A. R. dans l'étranger, au grand scandale et déshonneur de la famille « royale et de ce royaume.

« A ces causes, voulant manifester notre conviction intime que, par cette « conduite scandaleuse, déshonorante et vicieuse, S. M. la reine a violé ses « devoirs envers V. M., et s'est rendue indigne du rang élevé de reine-épouse « de ce royaume ; voulant témoigner un juste respect pour la dignité de la « couronne et l'honneur de la nation, nous, les très-soumis et très-fidèles « sujets de V. M., les lords spirituels et temporels, ainsi que les députés des « communes, assemblés en parlement, nous supplions V. M. d'ordonner ce « qui suit :

« Qu'il soit ordonné par la très-excellente majesté du roi, avec l'avis et le « consentement des lords spirituels et temporels et des députés des communes, « réunis dans le parlement présentement assemblé, et par leur autorité, que « sadite majesté Caroline-Amélie-Élisabeth, dès que cet acte aura passé, sera « dépouillée du titre de reine et de tous les droits, priviléges, prérogatives et « exemptions qui lui appartiennent comme reine-épouse de ce royaume ; « qu'elle sera déclarée incapable d'exercer aucun de ces droits, et de jouir « d'aucune de ces prérogatives ; et de plus, que le mariage entre S. M. le roi « et ladite Caroline-Amélie-Élisabeth soit, par le présent acte, dissous pour « toujours, totalement annulé et mis au néant sous tous les rapports et dans « toutes ses conséquences. »

Lecture faite de ce bill, attendu comme la conséquence du rapport du comité secret, les lords Grey et Dacre demandèrent que

la liste des témoins à charge fût délivrée à la reine, conformément aux procédés ordinaires de la jurisprudence, ce à quoi le comte Liverpool s'opposa sur ce que ces procédés ne pouvaient s'appliquer qu'aux procès de haute trahison, dont il n'était point ici question. A cet égard, il faut se rappeler que le motif du refus de la liste des témoins venait de la crainte qu'on ne les détournât par crainte ou séduction, de soutenir leur témoignage.

Le soir même, un huissier de la verge noire, sir Thomas Tyrrhwitt, remit officiellement à la reine cette communication, qu'elle reçut d'un air calme, mais avec une profonde émotion, et en invoquant la justice d'un autre monde.

Il serait trop long de rappeler ici toutes les séances des deux chambres, où les défenseurs et les amis de la reine, s'élevèrent constamment contre la forme de la procédure, contre la formation de la commission de Milan, et la corruption ou la bassesse des témoins, appelés à déposer contre S. M. On en retrouvera les détails dans les débats. Il suffit de remarquer que lors de leur débarquement à Douvres (5 juillet), une dixaine de ces témoins italiens, furent hués, insultés et battus par la populace. On fit quelques poursuites criminelles à cet égard; on crut prudent de faire débarquer le reste des témoins à charge sur d'autres points. Mais l'irritation du peuple était partout la même, et durant leur séjour à Londres, il fallut tous les soins de la police pour les préserver d'insultes plus dangereuses.

A mesure que le pouvoir se montrait rigoureux, l'intérêt populaire semblait s'attacher davantage à la reine, et elle recevait de toutes les corporations, de toutes les villes du royaume-uni, des adresses présentées par de nombreuses députations; l'une, celle des artisans de la capitale, était couverte de 39,786 signatures; une autre, des femmes mariées d'un seul canton, en offrait 15,000; mais presque toutes prises dans les classes inférieures de la société. S. M. y répondait en style que les écrivains ministériels appelaient *radical*, mais en effet, ingénieusement approprié à sa situation. Elle protestait de son innocence et de son zèle à défendre ses droits comme ceux de la nation, et tout en

paraissant lier sa cause à celle de la multitude, elle ne sortait jamais de sa dignité..... Quelquefois, comme dans la visite qu'elle fit à Guild-Hall (*hôtel de ville*), le peuple dételait les chevaux de sa voiture, et dans son exaltation pour elle, il se répandait en vociférations contre le roi et ses ministres; mais on avait pris des mesures pour en prévenir les excès, et de nombreux corps de troupes cantonnées dans tous les villages, à quinze milles à la ronde, veillèrent à la sûreté de la capitale pendant toute la durée du procès.

Une des démarches les plus remarquables dans cette affaire, est la protestation du common council de la cité, contre le bill des *peines et amendes*, présenté le 17 juillet à la chambre des communes, et la lettre que la reine écrivit au roi, son époux, en date du 7 août. Elle commence par exposer les antécédens du procès, la première séparation, qui fut l'ouvrage du roi, l'enquête de 1806, les insultes dont elle a été abreuvée au dedans et au dehors, et elle finit par demander à être jugée selon le droit commun, par une cour dont les jurés soient pris au milieu du peuple « en protestant contre tout autre mode, et ne cédant qu'à la violence. » On ne peut qu'indiquer ici cette pièce, l'un des plus importans documens historiques du procès. (*Voyez* l'Appendice.)

Des écrivains ministériels répondaient à cette lettre en déclinant les causes de la première séparation, en disant que si la reine n'avait pas été reconnue coupable lors de la première enquête, elle n'avait pas été exempte de blâme; que son départ, en 1814, était l'effet de sa propre volonté; que sa conduite postérieure allait être jugée, et que sa protestation actuelle était l'insulte la plus grave au roi et aux deux chambres, dont le droit, l'indépendance et l'honneur, étaient incontestables en pareille matière.....

La seconde lecture du bill avait été fixée au 17 août, pour laisser à la reine et à ses conseillers le temps de préparer leur défense. C'est ici que commence véritablement le procès. Comme plusieurs lords paraissaient peu disposés à y prendre part, on eut

recours pour les y contraindre, à des mesures inusitées. Aucun d'eux ne pouvait s'absenter sous peine d'une amende de 100 l. st., pour chacun des trois premiers jours, et de 50 l. st. pour chacun des jours suivans. On n'admit d'autre excuse que celle de l'âge de 70 ans, et quelques autres cas rares spécialement exprimés.

Pendant qu'on faisait l'appel des lords, dont quarante-huit seulement se firent excuser, la reine, suivie de lady Hamilton et de ses conseillers, parut dans la chambre. Leurs seigneuries se levèrent à son arrivée; elle prit séance sur un fauteuil préparé pour elle, à côté des degrés du trône. Elle était habillée de noir avec un voile blanc jeté sur sa tête.

Cette séance, qui commença par la lecture d'une pétition du conseil général de la cité de Londres, contre la seconde lecture du bill, écartée par l'ordre du jour, se passa comme celle du lendemain en discussions vives, tant sur la question de droit que sur la forme de la procédure, où les amis et conseillers de la reine (M. Brougham surtout), ont constamment soutenu qu'on ne pouvait légalement procéder que par voie d'*impeachment*, ce à quoi le procureur et l'avocat général de la couronne, répondaient que le bill d'impeachment ne pouvait être rendu que pour un crime prévu par les lois anglaises, tandis que celui de la reine (qualifié d'*adultère* avec un étranger) ne l'était pas. Ces détails et d'autres objections contre le principe du bill seraient trop longs à rapporter ici, il est temps d'en venir à l'examen de la cause.

(19 *août.*) L'exposé de l'accusation portée par le procureur général de la couronne (1), sir Samuel Shepherd, occupa deux séances, et fut plusieurs fois interrompu par les défenseurs de la reine. Voici les faits principaux qui s'y rapportent :

« La reine a quitté l'Angleterre en 1814, non comme on a voulu le faire entendre, malgré elle, mais de son plein gré et par des raisons bien connues

---

(1) Le procureur général (*attorney general*) et l'avocat général (*sollicitor general*) de la couronne, sont membres du cabinet.

d'elle. Elle se rendit d'abord à Brunswick, d'où elle alla en Italie, et arriva à Milan le 9 octobre 1814.

« S. M. avait, en quittant ce pays, une maison composée de personnes assorties à son rang et prises dans la classe élevée, dans les familles distinguées de ce pays (1)... Ces personnes la suivirent à Milan, excepté une seule, M. Saint-Léger, qui l'avait quittée à Brunswick.

« Dans la première quinzaine de son séjour à Milan, la princesse prit à son service un individu nommé Pergami (l'acte d'accusation le nomme toujours Bergami), en qualité de courrier, valet de pied ou valet de place; il était sans emploi, il avait servi dans la même condition chez le général Pino.

« S. M. partit ensuite pour Rome, et de là se rendit à Naples où elle arriva le 8 novembre. Ainsi, Pergami avait tout ou plus été trois semaines dans sa maison. Déjà, dès le premier jour de son arrivée à Naples, elle avait ordonné que l'enfant, William Austin, ne coucherait plus dans sa chambre, comme il avait fait jusque-là, donnant pour raison qu'il n'était pas d'âge à permettre un tel rapprochement. (Il avait treize à quatorze ans.) Le soir du 9, une des femmes de chambre de la reine la vit singulièrement agitée au retour de l'Opéra; elle avait fait préparer à côté de sa chambre à coucher une autre pièce avec un lit, pièce qui avait une communication directe avec la sienne; on crut que ce lit était destiné à l'enfant, mais ce fut Pergami qui fut appelé à l'occuper. La femme de chambre qui offrait ses services à S. M. fut renvoyée; cela l'étonna beaucoup, mais le lendemain elle fut bien plus surprise en voyant que le lit de la reine était resté dans le même état où il se trouvait le soir, tandis que le lit de Pergami portait les marques évidentes qu'il avoit servi de couche à deux personnes.

« Cette seule circonstance, dit le procureur général, établirait devant un jury la preuve de l'adultère qui a commencé dans la soirée du 9. Mais je suis obligé de peindre la longue continuation de ce commerce licencieux, rendu plus scandaleux par toutes les circonstances qui vont être prouvées. Quoique Pergami remplît encore les fonctions d'un simple valet à table, et d'un simple courrier en voyage, les autres domestiques aperçurent les familiarités les plus indécentes entre lui et la reine : il déjeunait seul avec elle dans sa chambre à coucher, et on les vit se promener sur la terrasse de la maison, se donnant le bras. La reine ayant donné au roi de Naples d'alors (Murat) et à la noblesse de Naples un grand bal masqué, elle y parut dans divers costumes indécens pour une femme, (surtout celui du *génie de l'histoire* où elle était presque nue, et dans lequel elle couronna le buste de Murat) et chaque fois qu'elle en changea, elle se retira seule avec Pergami, sans être accompagnée d'aucune de ses femmes.

« Je prouverai encore un fait plus positif : Pergami, blessé d'un coup de pied de cheval, était malade, et avait obtenu qu'un de ses amis fût introduit dans la maison pour le soigner. Cet individu étant couché près de la chambre de Pergami, entendit plusieurs fois, après que tout le monde fut couché, la reine se glisser avec précaution, à travers le corridor, dans la chambre de

(1) On y voyait lady Charlotte Lindsay, lady Elisabeth Forbes, dames d'honneur, et M. Saint-Léger, sir William Gell, sir Keppel Craven, chambellans; le capitaine Hesse, écuyer; le docteur Tolland, médecin, etc.

Pergami ; et ayant prêté l'oreille, il entendit distinctement des sons qui lui prouvèrent que la reine et Pergami s'embrassaient. (*He could ear sounds which convinced him that her majesty and Pergami were.. were.. in short he could hear them kissing*, expressions qui excitèrent un murmure de dégoût et d'indignation dans la chambre.)

« S. M. la reine resta à Naples depuis novembre jusqu'au mois de mars, et pendant ce temps, le commerce adultère devint plus intime : dans ses parties de plaisir elle se montrait rarement avec les dames anglaises de sa suite. Un jour elle se présenta au théatre Saint-Charles, à une mascarade publique, dans un costume si indécent, que le public l'insulta, et qu'elle fut obligée de se retirer. Elle se rendit ensuite à Rome, à Civita-Vecchia, à Gênes. Etant à bord de la frégate *la Clorinde*, capitaine Pechell, elle fit servir Pergami derrière sa chaise, ce qui n'empêcha pas qu'à Gênes la même familiarité ne fût remarquée entre eux. Pergami l'accompagnait à la promenade; il commençait à se soustraire aux fonctions serviles. Il avait fait placer dans la maison une fille à lui, âgée de deux à trois ans, nommée Victorine. La reine ne pouvait pas ignorer qu'il était marié. Il sera prouvé par les dépositions que, dans les auberges de Gênes, la reine faisait constamment loger Pergami dans une chambre qui communiquait avec la sienne ; que les femmes de chambre, tous les matins, trouvaient le lit de la reine intact, de sorte qu'elles n'avaient besoin que de remettre un peu la couverture, tandis qu'elles voyaient les preuves évidentes que le lit de Pergami avait servi à deux personnes.... A Milan, la reine, complétement abandonnée des Anglais de sa suite, vers la fin du mois de mai 1815, prit dans sa maison et plaça à sa table, comme dame d'honneur, la comtesse Oldi, sœur de Pergami, tandis que celui-ci n'était toujours que son courrier. Les autres domestiques ne savaient pas que la comtesse Oldi était la sœur de Pergami...

« Arrivée à Venise, dans l'intention de commencer son grand voyage, d'autres marques de familiarité frappèrent les regards des personnes de la maison de la reine. Un jour, après le dîner, lorsque les domestiques de S. M. se furent retirés, une servante de l'hôtel vit la reine donner une chaîne d'or à Pergami, et la lui passer elle-même au cou. Pergami l'ôta ensuite et la mit en jouant au cou de la reine, qui l'ôta à son tour et la replaça au cou de Pergami.

« En août 1815, la reine visita le Saint-Gothard : elle dîna dans une auberge à Varèse, et après le dîner passa avec Pergami dans une chambre à coucher, où ils restèrent enfermés très-long-temps. Aux îles Borromées, que la reine avait déjà visitées en revenant d'Allemagne, elle descendit à la même auberge, mais elle ne voulut pas occuper l'appartement où elle avait logé la première fois, parce que la chambre à coucher ne communiquait avec aucune autre, et elle prit un appartement moins somptueux que le premier, parce qu'il offrait cette commodité. A Bellinzzona, la reine commença à admettre à sa table Pergami, qui y prit place en habit de courrier. C'est seulement lorsque la reine s'établit à Villa-Deste, sur le lac de Côme, en novembre 1815, qu'elle se décida à élever Pergami au rang de chambellan, afin de sauver les apparences. Depuis ce temps, il dîna toujours à la table de la reine.

« S. M. s'embarqua en novembre 1815, sur le *Leviathan*, pour passer en

Sicile. On avait destiné à deux femmes de chambre une cabane voisine de celle de la reine. S. M. la fit donner à Pergami. A Messine, la chambre de la reine était séparée de celle de Pergami par la chambre de la comtesse Oldi, sœur de ce dernier et dame d'honneur de S. M.; mais une femme de chambre a déclaré qu'elle avait souvent vu la reine traverser la chambre de la comtesse, comme si elle venait de celle de Pergami. Souvent la reine se retirait de bonne heure, et n'appelait aucune de ses femmes pour la coucher. On la voyait fréquemment aussi s'enfermer sans motif apparent, et l'on pensait que c'était pour passer ces instans avec Pergami, qu'elle traitait en public de la manière la plus affectueuse, l'appelant *son ami* et quelquefois *son cœur*.

« Le 6 janvier 1816, S. M. s'embarqua sur la frégate *la Clorinde*, à bord de laquelle elle avait déjà fait un voyage sous le même capitaine Pechell. Cet officier pria S. M. de lui épargner le désagrément de s'asseoir à sa table avec un homme qu'il avait si récemment connu domestique. La reine, au lieu de montrer un juste mécontentement de cette démarche, se borna à refuser la table du capitaine, se fit servir à part, et fit manger Pergami avec elle. A Syracuse, les choses se passèrent comme de coutume, et le même arrangement eut lieu pour les chambres. A Catane, on dit que les filles de chambre ayant une fois veillé pendant presque toute la nuit, virent la porte de la chambre de Pergami s'ouvrir, et la princesse sortir de cette chambre dans un état qui annonçait qu'elle y avait couché. Elle était déshabillée, et portait sous son bras l'oreiller sur lequel elle avait coutume de reposer sa tête pour dormir.

« Pendant son séjour à Catane, la reine obtint pour Pergami le titre de chevalier de Malte; peu de temps après, à Augusta, celui de baron de Francini della Francina : dans l'une et l'autre ville, elle avait fait faire plusieurs fois son portrait et celui de cet homme qu'elle échangeait avec le sien. Dans l'un de ses portraits, la reine était représentée en Madeleine avec une grande partie de son corps découverte; dans un autre, elle s'était fait peindre en costume turc; elle avait également fait peindre Pergami sous ce costume. A bord du bâtiment qui transporta la reine à Tunis, le seul passage pour aller à la chambre à coucher était en traversant celle de Pergami. A cette époque, Pergami entrait librement dans la chambre de la reine, soit qu'elle fût levée, soit qu'elle fût au lit.

« Le 12 avril 1816, la reine coucha à Savona, et là, il s'est passé des faits qui mettent hors de doute la liaison adultère. La reine y arriva le 12 avril 1816; là il n'y avait pas de lit dans la chambre de Pergami, mais il y en avait un grand dans celle de la princesse, et comme le matin, il paraissait évident qu'il y avait couché deux personnes, il était également certain que la reine n'y avait pas couché seule. Ce fait seul suffirait pour établir l'adultère. D'Afrique, S. M. alla à Athènes et s'arrêta à Milo; elle arriva à Athènes le 22 avril 1816; il y arriva un événement qui prouve l'intimité qui régnait entre elle et Pergami, et le peu de respect qu'il lui portait. Un capitaine de vaisseau anglais étant allé présenter ses respects à S. M., on lui fit traverser un jardin et on le conduisit dans une alcôve où il trouva S. M. assise avec Pergami et la comtesse Oldi; la reine se leva pour le recevoir et le fit asseoir à côté d'elle pour converser avec lui; Pergami se leva aussi quelque temps après, et se retira sans saluer S. M. L'officier fut surpris de la voir traiter ainsi par

cet homme qui paraissait se croire son égal. D'Athènes, S. M. se rendit à Ephèse après avoir passé par Constantinople. On lui fit une chambre à coucher dans le vestibule d'une vieille église entourée d'arbres. On lui servit à dîner pour elle et pour son chambellan; elle était assise dans cette salle sur un petit lit de voyage. Pergami était assis par terre à côté d'elle, et après le dîner, ils restèrent ensemble un temps considérable. D'Ephèse, S. M. se rendit à Aum en Syrie. Ici des faits d'une nature bien plus frappante se présentent à l'esprit. On éleva une tente à S. M.; un lit y fut placé; on l'y a vue déshabillée et Pergami presque déshabillé à côté du lit. Il resta un temps considérable et sortit dans cet état. D'Aum, S. M. alla à Jérusalem, et non contente des honneurs dont elle avait chargé Pergami, elle le fit créer chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre, et créa un nouvel ordre qu'elle appela Sainte-Caroline de Jérusalem; elle donna cet ordre à plusieurs de ses domestiques, et Pergami en fut nommé le grand maître. Le voilà donc chambellan, chevalier de Malte, chevalier du Saint-Sépulcre, grand maître de l'ordre de Sainte-Caroline de Jérusalem, et baron della Francina. De Jérusalem, la reine partit pour Jaffa. Comme il faisait fort chaud, elle ne voulut pas coucher dans la chambre; elle fit dresser une tente sur le pont; son lit y fut placé, et tout près et sans aucune espèce de séparation, était un lit pour Pergami. Ils y couchèrent toutes les nuits sans interruption, jusqu'à leur retour en Italie. Le jour, la tente était levée pour donner de l'air; mais quelquefois en plein jour ils la faisaient refermer et y restaient un temps considérable. A bord de ce bâtiment, la reine prenait souvent des bains, et Pergami était la seule personne qui la soignait et qui restait seule avec elle pendant qu'elle se baignait. Ils étaient en mer le 24 août, jour de la Saint-Barthélemi, patron de Pergami; elle choisit ce jour comme elle l'avait fait l'année précédente à Como, pour donner une grande fête à bord des navires, et l'équipage but à la santé de S. A. R., en joignant son nom à celui de Pergami. Toutes ces circonstances ne peuvent laisser aucun doute sur la liaison d'adultère. Ils se rendirent à Villa-d'Este, et là le frère de Pergami fut créé préfet du palais. Sa mère dut s'appeler à l'avenir madame de Livris. Pendant son absence, on avait bâti un théâtre à Villa-d'Este. On y jouait des pièces dans lesquelles elle choisissait des rôles où elle avait Pergami pour amant. Une fois un courrier que Pergami avait expédié à Milan revint dans la nuit, ou de très-bonne heure le matin; personne n'étant levé dans la maison pour l'introduire, cet homme jugea à propos d'aller droit à la chambre de Pergami. Il ne l'y trouva point; mais bientôt il le vit sortir en robe de chambre de celle de la reine. Comme cet homme était depuis peu de temps dans la maison, Pergami crut devoir s'excuser en lui disant qu'ayant entendu pleurer sa petite fille dans la chambre de la princesse, il était allé l'apaiser; toutefois il lui recommanda le secret.

« La reine ne croyant jamais avoir fait assez pour Pergami, lui acheta, dans le voisinage de Milan, une terre et une maison à laquelle elle donna le nom de Villa-Pergami ou la Baronna, et cette maison devint, dans le carnaval de 1817, le théâtre de scènes dégoûtantes plus dignes d'un lieu de débauche (common brothel) que de la résidence d'une princesse anglaise: on n'y vit assister que des gens de la dernière classe.

« Après avoir passé quelque temps à la Baronna, la reine alla visiter le Tyrol,

Un jour, Pergami étant allé à Inspruck et ne devant pas revenir le soir, la reine fit coucher une de ses filles de chambre auprès d'elle. Pergami revint au milieu de la nuit, et alla droit à la chambre de S. M., qui renvoya sa fille de chambre et garda Pergami. Dans un voyage qu'elle fit ensuite à Carlsruhe, la reine logea dans une auberge, et voulut avoir pour elle et Pergami des chambres qui communiquassent entre elles. En conséquence, on destina à la princesse la chambre n° 10, et à Bergami le n° 12, laissant le n° 11 pour établir la communication. Le lendemain matin, la servante entrant dans la chambre de Pergami pour lui porter de l'eau, vit avec étonnement la princesse assise sur le lit de son chambellan avec un bras passé autour de son cou. Lorsque la servante fit le lit, on y trouva une robe qu'on vint ensuite porter à la reine. (*And in that bed also were discovered marks which... not to enter into a more particular explanation, could leave not doubt of the nature of the intercourse which have taken place betwen her majesty and Pergamy.*) »

En résumant les faits à la charge de la reine, le procureur général observe que, jusqu'à l'époque de sa liaison avec Pergami, elle avait toujours conservé sa dignité de princesse anglaise, de protestante, et assisté au service, là où il se célébrait suivant le rite de l'église anglicane : mais que de cette époque à celle de son départ pour l'Angleterre, on l'avait vue accompagner Pergami dans les églises catholiques, et y assister au service, à genoux, à ses côtés. Il ajouta que Pergami, réduit à la dernière misère lorsqu'il entra au service, avait bientôt paru jouir de la plus grande opulence ; qu'il avait établi dans la maison de la reine, à divers titres, mère, frère, sœur, enfant, cousines, toute sa famille, à l'exception de sa femme, ensemble de faits qui, aux yeux du procureur général, mettent hors de doute la réalité d'un commerce adultérin, et sur lesquels il requiert l'audition des témoins qui vont être produits.

Pendant qu'on déroulait aux yeux des pairs cette longue série d'accusations infâmantes, un roulement de tambours annonça l'arrivée de la reine ; elle avait été conduite jusqu'aux portes de la chambre, au milieu des acclamations ordinaires de la populace, qui, le même jour, avait couvert de huées le duc de Wellington et d'autres membres distingués du ministère ou de la cour..... La reine fut reçue à la chambre avec les mêmes marques de respect que le 17 ; mais à l'aspect du premier témoin produit contre

elle, elle sortit précipitamment de la salle, comme interdite de cette apparition.

Ce témoin était un de ses anciens domestiques, renvoyé de son service, nommé *Théodore Majocchi*, l'un des plus importans que la commission de Milan eût employés. Sa déposition confirme tout ce que le procureur général avait dit de la condition première de Pergami, des bienfaits de la reine envers lui, des premières circonstances du commerce adultère qui s'établit entre eux, de la communication de leurs chambres à coucher et des visites nocturnes qu'elle lui rendit, de toutes les circonstances rapportées par l'acte d'accusation, relativement aux divers voyages de la princesse; partout, elle voulait avoir Pergami auprès d'elle; il faisait sa toilette, il l'assistait aux bains, ils vivaient ensemble comme époux..... Plus d'une fois le témoin entra dans des détails que la décence n'a pas permis aux journaux de rapporter. C'est celui dont les dépositions étaient les plus positives. D'ailleurs, il avait quitté le service de la reine, après un an, pour entrer chez le marquis d'Erba Odescalchi.

Lors du contre interrogatoire que les conseillers de la reine lui firent subir, il tomba dans des contradictions que ceux-ci relevèrent avec habileté, sur la position ou la communication des chambres occupées, dans les divers voyages, par la reine et Pergami; interrogé sur des circonstances essentielles à l'établissement de la vérité des faits, il répondait qu'il ne s'en souvenait pas, d'où le surnom de « *non mi ricordo* » lui resta.

Après cette déposition, il n'en est pas de plus grave que celle d'une femme de chambre suisse, de la reine, nommée Louise Demont, qui donna, en français, les détails les plus circonstanciés des scènes de Naples et du voyage, de la manière dont la reine avait changé ses habitudes, et renvoyé ses femmes de sa chambre à coucher pour communiquer plus librement avec Pergami. On opposa à ce témoin des lettres écrites par elle à sa sœur, lettres où elle lui faisait le plus grand éloge de la reine; on lui reprocha de n'avoir été portée à témoigner contre sa maîtresse que dans le désespoir de n'avoir pu plaire elle-même

à Pergami. Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur ces dépositions et contre interrogatoires, qui durèrent du 24 août au 5 septembre, dont le résumé de l'avocat général, fait le 7 septembre, va nous donner une idée.

« Nous désirons éviter toute expression qui puisse marquer une intention d'avilir la reine, dit-il, mais il est de notre devoir de constater les faits qui ont été déclarés par les témoins.... A Naples, les appartemens de la reine étaient arrangés de manière à permettre à Pergami de passer de sa chambre à coucher dans celle de la princesse; un témoin l'a même vu y passer pendant la nuit........................ Mais, dira-t-on, cela ne constate pas le fait même de l'adultère. Je vous rappelle que, dans presque aucun cas, l'adultère n'est, ni ne peut être prouvé d'une manière directe; il n'est prouvé que par des inductions. C'est un principe de jurisprudence, proclamé par nos juges les plus célèbres dans des cas semblables à celui-ci. Sans doute, ces inductions doivent être fondées sur des faits certains; elles ne doivent pas être des conclusions artificiellement déduites, mais telles qu'elles puissent frapper tout homme de bon sens.

« Je sais qu'une circonstance importante (celle du retour de Pergami du bal de Naples), n'est prouvée que par un seul témoin, M^lle Demont, et et qu'on cherche à jeter des soupçons sur la sincérité de ce témoin. Je reviendrai dans la suite sur ce qu'on a dit à l'égard de ce témoin; mais, si on ne réfute pas ses dépositions, que pourrait-on répondre à un fait semblable?.......

« Dira-t-on que ce fait, même étant prouvé, ne démontre pas l'adultère? Y a-t-il un seul homme qui, admettant ce fait, puisse avoir le moindre doute sur l'existence d'une liaison adultère? »

L'avocat général vient à la visite nocturne de la reine chez Pergami, en passant à travers le cabinet où couchait Majocchi, qui, n'étant pas endormi, entendit tout ce qui se passa entre eux.

« On a essayé d'ébranler la foi due à ce témoin; on lui fait subir trois immenses contre interrogatoires; après les avoir relus avec attention, je ne vois pas qu'on ait prouvé une seule contradiction dans ce qu'il a déposé. On s'est attaché à une phrase, *non mi ricordo;* mais quand on tourmentait ce témoin par des questions absurdes, insignifiantes et de pure chicane, que pouvait-il répondre, sinon qu'il ne se rappelait rien de semblable?

« Il y a des faits qu'on affecte de traiter de bagatelles; par exemple, il y a été prouvé, et on n'a pas nié que la princesse se promenait bras dessus, bras dessous avec Pergami, celui-ci n'ayant encore d'autres titres que ceux de courrier et de valet. Il me semble, d'après ma manière de juger, que ce fait, quoiqu'une bagatelle en soi-même, prouve très-fortement sa culpabilité. »

L'avocat général rappelle ensuite les soins avec lesquels la reine évitait les Anglais, le renvoi de toutes les dames anglaises qui devaient l'accompagner, et la manière dont Pergami l'entoura exclusivement d'individus

de sa famille ; toutes ces circonstances réunies forment un faisceau de lumières ; mais c'est surtout la nomination de la soi-disant comtesse Oldi, sœur de Pergami, femme du peuple à peine capable de parler avec la princesse, à la dignité de *dame d'honneur*, qui lui parut prouver l'intention de couvrir d'un voile transparent les communications nocturnes entre les chambres à coucher.

Enfin, l'avocat général arrive à ce qui s'est passé à la Villa-d'Este :

« Ici les dépositions s'accumulent, et elles ne viennent pas uniquement des domestiques de la princesse : des ouvriers et des artisans, employés accidentellement dans la maison ou dans le jardin, sont témoins d'intimités telles qu'elles n'admettent pas le moindre doute sur le commerce adultère. En un mot, on observe entre la reine et Pergami un si grand nombre de familiarités, que s'il s'agissait d'une femme d'une condition privée, aucun jury ne balancerait à la reconnaître coupable si elle n'était pas en état de réfuter complétement les dépositions. »

L'avocat général suit la princesse en Sicile, en Afrique ; il insiste sur la circonstance qu'on a vu la princesse sortir ouvertement un matin de la chambre à coucher de Pergami, tenant sous son bras un oreiller qu'elle ne quitte jamais. « Cette circonstance est digne de remarque, dit-il, en ce qu'elle prouve que le malheureux attachement de la reine avait peu à peu acquis un tel ascendant sur elle, qu'elle ne s'en cachait plus. »

Comme cette circonstance est tirée des dépositions de Mlle Demont, l'avocat général saisit cette occasion pour repousser les inductions défavorables à la confiance due à ce témoin, qu'on a voulu tirer des lettres écrites par elle à sa sœur, et dans lesquelles elle a vanté la générosité, la charité et la bonté de la princesse.

« Je suis loin, dit l'avocat général, de vouloir ôter ces vertus à la reine. Quand je me rappelle de quelle illustre maison elle sort, je ne doute même pas qu'elle les possède dans toute l'étendue que les lettres de son ancienne femme de chambre le disent. Mais c'est aller trop loin que de dire que la générosité la plus élevée, la charité la plus étendue, la sensibilité la plus profonde, soient incompatibles dans le cœur d'une femme avec un attachement ignoble et coupable, avec la conduite dont on accuse la princesse. Quiconque connaît le cœur humain, ne se fiera pas à un semblable raisonnement. D'ailleurs, il y a d'autres circonstances qui expliquent les lettres de Mlle Demont ; elle avait une sœur au service de la reine ; elle savait qu'on ouvrait ses lettres ; il est parfaitement conforme à toutes les vraisemblances qu'elle y ait dit plus de bien qu'elle n'en pensait, et qu'elle ait même imaginé des circonstances calculées pour conserver à sa sœur la faveur de la princesse. Enfin Mlle Demont dépose d'une foule de circonstances qui se sont passées lorsqu'elle, la princesse et Bergami, étaient les seules personnes présentes ; si donc il n'y a rien de mystérieux dans l'histoire de ce courrier, s'il a été élevé à des dignités uniquement à cause de ses fidèles et respectueux services, quel témoin plus propre que lui à contredire les dépositions de la femme de chambre? Si les liaisons de Pergami avec la princesse sont telles qu'il est dit dans le bill, il fait certainement bien de ne pas se présenter à la barre de cette chambre ; mais si ces liaisons sont pures et exemptes de reproches, pourquoi ne l'oppose-t-on pas à Mlle Demont? pourquoi ne

« vient-il pas déposer qu'on attaque faussement l'honneur de la princesse ; « et que la femme de chambre l'accuse témérairement des crimes qu'elle n'a « jamais commis ? »

L'avocat général venant au voyage maritime sur la *polacre* qui conduisit la reine à la Terre-Sainte, demande si les circonstances prouvées par les dépositions de Guergilo, de Patruzzo et de Birollo n'autorisent pas l'induction d'un commerce adultère.

« Qui ne condamnerait pas la reine sur le seul fait d'avoir été vue assise sur un canon, dans les bras de Pergami, à qui elle donnait les plus tendres marques d'amour? Que peut-on opposer aux dépositions qui prouvent que Pergami et elle ont constamment couché sous la même tente? Les avocats de la reine ont essayé de démontrer que Pergami avait un autre endroit pour coucher, et qu'il n'entrait que dans la matinée sous la tente; mais comme les témoins l'ont vu sortir de grand matin de la tente pour certains besoins, et comme ils l'ont vu couché sur son lit, à dix heures, cette explication ne peut guère réussir. Enfin la circonstance du bain que la princesse allait prendre seule avec Pergami n'a pas besoin de commentaire. Pour infirmer ces dépositions accablantes, on a interrogé Patruzzo et Guergilo sur les indemnités qu'ils reçoivent. La meilleure preuve qu'ils ne sont pas corrompus, c'est la franchise et la promptitude avec lesquelles ils ont répondu sur-le-champ à ces questions, en déclarant les sommes qu'ils reçoivent. Tous nos commerçans savent par leur propre expérience combien il est difficile d'engager des marins à venir déposer, et quelles indemnités on est forcé de leur donner.

« Je quitte la *polacre*, dit le procureur général, et je vais suivre la princesse et Pergami en Italie. (Il parle de la manière dont ils s'embrassaient en se séparant ou en se revoyant, etc.) Toutes ces petites circonstances, qui en elles-mêmes ne prouvent pas un adultère, lorsqu'elles sont réunies, démontrent qu'ils avaient toutes les habitudes d'un couple d'époux.... Les scènes indécentes aux bals donnés à la Baronna, les grossières farces jouées par le turc Mahomet à la Villa d'Este devant la princesse, ne forment pas en elles-mêmes un grief contre la princesse; mais quelle est l'induction naturelle à en tirer? Elles prouvent qu'elle était la victime d'une passion déplorable. Il se peut que Pergami ait introduit ces spectacles scandaleux; mais une femme vertueuse n'aurait-elle pas banni Mahomet de sa maison de la manière la plus ignominieuse? Ainsi, en adoptant la supposition la plus indulgente, cette circonstance prouve que l'accusation est fondée. »

L'avocat général analyse la déposition de Barbe Kren ou Crantz, qui, à Carlsruhe, vit la reine assise sur le lit de Pergami qui l'embrassait. Il insiste sur la gravité et le caractère précis de cette déposition, ainsi que sur les marques de la plus grande sincérité données par le témoin.

Arrivé aux dépositions d'un nommé Sacchi, il demande ce qu'on peut dire contre le caractère de ce témoin; c'est un ancien soldat qui a été fait lieutenant sur le champ de bataille; c'est un ex-serviteur de la reine, qui a reçu d'elle le certificat le plus honorable. « Or, ces seuls faits, attestés par Sacchi, suffiraient pour prouver l'adultère. Qu'on se rappelle la manière dont il a vu la reine couchée sur un sofa à côté du lit de Pergami, et l'attitude dans laquelle il les aperçut dans la voiture, attitude si indécente que je ne veux pas souiller de nouveau vos oreilles en la décrivant. »

L'avocat général termine de la manière suivante : « J'ai rempli mon devoir. Je n'ai pas cherché à donner aux faits un coloris factice. Je désire du fond de mon cœur que S. M. la reine soit en état de prouver son innocence à la satisfaction de vos Seigneuries et à celle de la nation. L'aspect actuel de la cause semble-t-il en laisser quelque espoir? C'est ce qu'il ne me convient pas de décider. Mais je dois dire que jusqu'à présent les griefs d'accusation sont complétement prouvés par les dépositions, à moins que les témoins qui pourront être produits de la part de la reine, n'en fournissent une réfutation claire, distincte, et satisfaisante. »

Immédiatement après ce résumé, le comte Lonsdale se leva pour demander à la chambre la suppression de la clause de divorce insérée au bill. Le comte Liverpool, déclarant qu'il lui paraissait impossible d'y faire aucun changement dans l'état actuel de la procédure, répondit que ce qu'il avait dit sur la clause du divorce, avait seulement pour but de repousser les insinuations qui ont été faites ici et ailleurs, tendant à faire croire que le bill n'avait été proposé que pour obtenir le divorce. « Le bill a pour but la justice publique, ajoute S. S., il a pour but de maintenir l'honneur de la nation, et non pas de procurer à une auguste personne, à la tête de l'Etat, l'affranchissement de ses liens. C'est moi qui ai introduit la clause du divorce, parce qu'elle est la conséquence naturelle et inévitable des griefs contenus dans le préambule du bill. L'auguste personne en question ne désire d'aucune manière que ce bill lui procure aucun affranchissement de ses liens. Si toutefois des considérations religieuses produisaient une forte répugnance dans la nation contre cette clause, je suis parfaitement disposé à y renoncer. J'ai seulement voulu placer l'auguste personne à la tête de l'Etat dans le véritable point de vue où on doit la considérer. »

Après cette motion, qui n'eut pas alors d'autres suites, mais qui semble déjà faire prévoir l'issue de l'affaire, le lord chancelier demanda à M. Brougham quel mode il avait à proposer pour la défense, s'il voulait la commencer immédiatement, ou s'il demandait un délai pour produire ses témoins. M. Brougham embarrassé par les formes mises à la procédure, ne voulant pas laisser la reine sous le poids des imputations du procureur général, et ne pouvant produire de suite tous les témoins, hé-

sitait à répondre, il crut devoir consulter la reine, et sur le désir qu'il témoigna ensuite d'obtenir un délai, la chambre s'ajourna au 3 octobre, pour la reprise de la cause.

La suspension de cette mémorable procédure ne diminua rien de l'intérêt général qu'elle excitait. Partout où paraissait la reine, la multitude l'accueillait par des applaudissemens, et poursuivait de ses huées ses adversaires, et surtout les témoins à charge. La reine continuait à recevoir des adresses auxquelles elle repondait dans l'esprit qui les avait dictées..... Dans tel journal, on l'élevait au ciel, on la vantait comme le prototype des vertus; dans tel autre on la ravalait au-dessous des plus viles créatures..... Au fond, dans toute cette affaire, l'intérêt moral avait disparu devant l'intérêt politique. Ce n'était plus qu'une querelle de parti.

On a déjà remarqué que le *common council* conseil général de la cité), était comme le conseil général de la reine. S. M. crut devoir y envoyer son portrait, comme un témoignage de reconnaissance envers les corporations de cette ville pour la loyauté avec laquelle elles avaient embrassé sa cause...... On décida qu'il lui serait fait une adresse pour la remercier de cette faveur, et le lord maire fut chargé, à son grand déplaisir, de la présenter. Mais ensuite, quand il s'agit de savoir si le portrait serait placé dans la salle des séances générales, un alderman fit observer que la reine était sous le poids d'une enquête parlementaire et que si elle était condamnée, il faudrait enlever le portrait, ce qui fit ajourner la question à la majorité de 44 voix contre 40. Peut-être suffit-il d'une pareille discussion pour juger de la situation morale et politique du pays.

(3 *octobre.*) Enfin, les témoins qu'on avait pu se procurer étant arrivés, la chambre des lords reprit la cause, à l'époque fixée. Les avocats de la reine y furent admis, et M. Brougham, son premier conseiller, exposa sa défense dans un long discours, dont on ne peut rapporter que les traits historiques, nécessaires à l'éclaircissement de la cause.

« Mylords, ce n'est pas cet auguste tribunal qui m'inspire de la crainte;

j'ai si souvent éprouvé votre indulgence! C'est encore moins la cause de S. M. la reine qui me cause de l'inquiétude, car je suis soutenu par la conviction de sa justice et par les vœux de l'univers. Je ne viens pas excuser des erreurs, je me place sur le terrain plus élevé d'une innocence absolue; je nie que la reine ait rien commis de ce qu'on lui impute; je nie que la reine soit coupable même de simples erreurs de conduite; je nie qu'aucune action indigne d'elle ait été prouvée contre elle par les dépositions que vous avez entendues.

« Il est un fait que je dois admettre; c'est que la reine, forcée de quitter l'Angleterre, n'a pu faire sa société de ceux que son rang appelait autour d'elle, les pairs et les pairesses d'Angleterre; et que, vivant dans l'étranger, elle a été obligée de s'entourer de la *noblesse italienne*, et même de quelques personnes d'une condition commune. Ce n'est pas à vous à lui imputer à crime cette circonstance; car ce serait alors vous-mêmes qui en seriez les instigateurs. Elle vous a ouvert sa maison, elle a recherché votre société; mais dès qu'on a commencé cette longue série de persécutions contre elle, vous vous êtes éloignés d'elle; il ne lui resta d'autre alternative que de mendier indignement la société de quelques Anglais et Anglaises d'un rang convenable, au risque de se voir encore refusée, ou bien de s'exiler dans une contrée lointaine, et vivre avec des étrangers. Qu'on se rappelle toutes les insultes qu'elle a eues à souffrir, tous les outrages publics par lesquels on a tout éloigné d'elle! Sa fille unique est mariée; la nouvelle en est annoncée à toute l'Angleterre, à toute l'Europe, excepté à la mère, puisqu'elle ne l'apprit que par l'intermédiaire du courrier qui la portait au pape, l'ancien et honorable allié de la cour protestante d'Angleterre. Quelque temps après, la mort de cette fille, qui plongea l'Europe dans le chagrin, fut annoncée officiellement partout, excepté à la mère, que le hasard seul instruisit de la perte qu'elle venait de faire. Alors fut établie la commission de Milan. S. M. avait toujours eu le malheur de perdre ses amis les plus ardens au moment des plus grands dangers. C'est ainsi qu'elle perdit M. Pitt, qui était son plus ferme appui. Il l'avait léguée à M. Perceval; mais le bras d'un assassin, en le privant de la vie, devint le signal d'une seconde persécution. Un malheur lui enleva M. Withbread, et la tempête la menaça de nouveau; mais la princesse Charlotte vivait encore, et le monde adorait le soleil naissant.

« Pour en revenir à la commission de Milan, Naples fut, dit-on, le théâtre qui vit à son origine le crime d'adultère. On prétend que le lendemain de l'arrivée de la reine, S. M. alla à l'Opéra: qu'elle revint de bonne heure, se renferma chez elle, et passa ensuite dans la chambre de Pergami; enfin, que le lendemain elle ne fut visible pour les domestiques que très-tard, et inaccessible aux étrangers qui venaient lui rendre leurs devoirs. Remarquez, mylords, que tous ces détails, loin d'être prouvés, ont été contredits même par les témoins à charge. La demoiselle Demont a hésité dans tout ce qu'elle a dit; elle a prétendu qu'elle ne savait point où était allée la reine, où était Pergami à cette époque; elle a affirmé positivement que la reine s'était levée le lendemain à son heure ordinaire; elle n'a pas dit un mot des étrangers qui s'étaient présentés chez elle.

« On a fait un crime à S. M. de ce qui s'est passé au bal masqué, et de n'avoir pu être admise au Cassino. D'abord il ne faut pas oublier que le

Cassino existait en même temps que la commission de Milan, et qu'il y avait alors un colonel Brown. Quant au bal masqué, LL. SS. se rappelleront que la demoiselle Demont a décrit l'habillement, le masque de S. M., comme très-laids, et qu'elle a ajouté qu'il y avait plusieurs masques très-laids autour d'elle. Il n'y a pas de doute que le tout s'est passé comme dans toutes les mascarades possibles, où un masque, se trouvant découvert malgré son déguisement, sort pour en prendre un autre.

« On a prétendu que les domestiques de la reine étaient surpris de la familiarité qui existait entre S. M. et Pergami; que la noblesse avait entièrement cessé de la voir, et qu'elle était traitée dans les pays étrangers comme elle l'a été par quelques personnes en Angleterre, et par des motifs bien connus; mais comment se fait-il donc que lady Charlotte Lindsey ait rejoint la reine à Milan après son long voyage; que cette lady ait permis à ses domestiques de fréquenter ceux de la reine, personnes qui étaient si dégoûtées de la conduite de S. M.? Comment se fait-il que la reine ait été traitée avec tous les égards possibles par les personnes d'un haut rang; qu'elle ait été reçue par le souverain légitime de Bade, par les Bourbons légitimes de Palerme; qu'elle ait été courtisée par les légitimes Stuarts de Sardaigne; qu'un prince d'un haut rang, le dey de Tunis, ait eu des égards pour elle?

« Quant aux familiarités particulières dont la reine est accusée, beaucoup de circonstances s'expliquent par les usages du pays; s'embrasser est une manière de se saluer, et comment croire que la reine et Pergami, s'ils avaient cru commettre un acte blâmable, aient toujours attendu pour se saluer que les domestiques fussent entrés!.... On voit évidemment que les dépositions sont trop invraisemblables sur un grand nombre de points pour être crues.... Plus les actions imputées à la reine sont d'un caractère criminel, et plus aussi les témoins ont soin de placer la reine dans un endroit bien public. La circonstance d'avoir été assise sur les genoux de Pergami est si bien arrangée, qu'au moins onze personnes prétendent l'avoir vue....... Mais pourquoi n'auraient-ils donc pas choisi quelque endroit bien caché, quelque Caprée nouvelle? Non, ils se compromettent en plein jour, en public, devant des valets, des courriers, des matelots. Connaît-on dans l'histoire des faiblesses humaines un semblable trait de folie?...... Quant au degré de foi que méritent les témoins, on doit se rappeler l'exemple de docteurs de l'université, qui, dans le procès de divorce de Henri VIII contre la reine Catherine, avaient vendu, argent comptant, leurs déclarations favorables au roi.

« Voyons maintenant la manière dont on a voulu prouver les faits. Si l'on eût tramé une conspiration contre la reine, on aurait pris précisément les mêmes moyens. Sans le secours des domestiques, il était impossible de réussir; mais avec leur assistance on avait la plus brillante espérance du succès. Mais si ces domestiques sont des étrangers exercés d'avance, amenés ensuite dans un pays qu'ils n'ont jamais vu; si ces étrangers s'inquiètent fort peu de l'opinion bonne ou mauvaise du tribunal devant lequel ils doivent paraître, ce sont les meilleurs instrumens que l'on puisse choisir pour une telle affaire.

« Je ne prétends pas que tous les étrangers se ressemblent; mais je crois que de tous les pays du monde le lieu le plus propre pour choisir de pareils témoins, c'est le pays d'Auguste et de Borgia. Dans tous les temps la perfidie

a eu son tarif dans ce pays; on l'a achetée pour une somme donnée. Je ne dis pas non plus que tous les Italiens se ressemblent; il en est auxquels je ne confierais pas ma vie et mon honneur; mais les hommes honnêtes d'Italie avoueraient eux-mêmes que la basse classe de leur pays est la plus dépravée sur toute la surface du globe.

« La commission de Milan a reçu les premières dépositions des témoins... Elle a pu être trompée. Je ne veux pas l'accuser d'avoir suborné des témoins; mais on sait que pas un n'a paru à la barre de cette chambre sans avoir auparavant passé par les mains de cette commission, parce que l'on craignait que leurs dépositions ne fussent pas d'accord. Après toutes les démarches préliminaires, après toutes les manœuvres qu'exigeait la prudence, et tous les préparatifs imaginables, nous voyons ces témoins débarquer en Angleterre. On les met tous dans le même dépôt pour causer ensemble sur le même sujet; et enfin, ils reçoivent les récompenses de leurs services. On a mis un singulier raffinement dans la manière d'exercer ces témoins; on les a divisés en petits détachemens, composés non pas de personnes du même endroit, mais selon les dépositions particulières qu'ils devaient faire, et qui se rapportaient toutes à la même partie de l'histoire.

« Pourquoi ces témoins ont-ils été placés hors de l'œil du public? Pourquoi le seul Sacchi vivait-il à Londres, comme un feld-maréchal, y dépensant au moins 4 à 500 liv. sterl.

« Majocchi se trahit par les soins minutieux avec lesquels il rappelle les moindres détails qui inculpent la reine. Est-il question d'une visite qu'elle aurait faite à Pergami pendant la nuit? le témoin a compté les minutes; c'était une fois quatorze ou quinze, une autre fois seize ou dix-sept. Mais lui demande-t-on d'autres circonstances tendant à disculper la reine? Aussitôt il n'a plus ni montre, ni mémoire; il se sauve derrière le fameux *non mi ricordo*, paroles qui vivront long-temps dans les annales de l'Angleterre. Malgré ses subterfuges, il a laissé échapper assez de contradictions, soit avec lui-même, soit avec les autres témoins. Par exemple, à Naples, le procureur général mit beaucoup d'intérêt à avoir les chambres à coucher aussi près l'une de l'autre que possible; mais il est échappé à Majocchi de dire qu'elles étaient *lontane*, éloignées..... Quant au capitaine Guergilo et au pilote Patruzzo, ils reçoivent, de leur aveu, un traitement annuel bien au-dessus de tout ce qu'ils pourraient gagner pendant toute leur vie.... Ils ont donné des détails minutieux sur les familiarités indécentes qu'ils prétendent avoir vues entre la reine et Pergami; mais l'un poussa les choses beaucoup plus loin que l'autre.... Ils diffèrent aussi sur l'endroit précis de cette scène, car le capitaine dit que c'était sur un canon, et le timonnier sur un mât...

« Mlle Demont et M. Sacchi se ressemblent sur beaucoup de points; ils ont servi la reine, ils ont été comblés de ses bienfaits, ils ont été congédiés à regret, ils ont cherché à rentrer. Leur liaison a duré encore après leur sortie de chez la reine; ils ont passé quelque temps ensemble dans les montagnes de la Suisse, ils ont été juste une année ensemble à Londres. Je ne connais pas tout ce qu'ils ont fait ensemble, mais je sais qu'ils ont étudié avec succès les grands écrivains classiques de notre littérature, et qu'ils ont acquis une connaissance étendue de notre langue : ils ont eu la modestie de de ne pas s'en vanter, mais en même temps l'adresse d'en profiter; car ils

se sont fait répéter par un interprète les questions qu'ils entendaient très-bien. Je ne prétends pas tracer un portrait de M[lle] Demont ; elle s'est si bien fait connaître elle-même. D'abord, elle est ennemie du mariage ; car elle hait le sexe masculin en théorie, quoique je croie que dans la pratique elle admet des exceptions : il arrive quelquefois que ces dames, qui proclament leur aversion pour les hommes en masse, ont beaucoup de bonté pour chaque homme en particulier. Au surplus, mademoiselle est le modèle d'une femme de chambre ; jamais Molière ni Le Sage, jamais Congrewe ni Cibber, n'ont présenté un idéal plus parfait. Quelle circonspection ! quelle adresse à ajuster ses dépositions ! quel talent pour en imposer, si les éternelles lois de la vérité l'avaient permis ! Elle déclare elle-même qu'elle n'est pas sincère, qu'elle a pensé une chose, et qu'elle en a écrit une autre. Quant à Sacchi, il n'y a pas un mot de vérité dans tout ce qu'il a déclaré sur la position dans laquelle il a dit avoir trouvé la princesse et Pergami dans une voiture couverte ; d'abord parce que Sacchi n'était pas courrier à cette époque, ensuite parce que la voiture de la princesse était une voiture anglaise fermée, dont les stores ne pouvaient être levés qu'au moyen d'un ressort qui était dans l'intérieur. »

(4 *octobre*.) En suivant la liste des témoins à charge, M. Brougham trouve étrange qu'on n'en ait fait venir que de l'Italie et aucun des autres endroits où la reine a résidé, excepté la demoiselle Demont, qui est Suisse et qui était femme de chambre de S. M., et Barbe Krantz, domestique d'une auberge d'Allemagne. Il attaque la véracité de ses dépositions, et il prouvera, dit-il, « que le témoin a toujours été vue dans une auberge, quoiqu'elle ait cité plusieurs maisons particulières où elle a résidé en qualité de domestique. »

M. Brougham passe ensuite à la conduite de plusieurs agens qui ont été employés dans cette affaire, et il cite le baron Grimm, ministre à la cour de Wurtemberg, et le baron Raven, successeur d'Ompteda, et un de ceux qui ont osé insulter la reine, et enfin un grand dont Barbe Krantz a parlé dans ses dépositions, et qui a été aussi peu scrupuleux que les autres agens (le baron d'Eude, chambellan du grand duc de Bade, qui refusa de venir déposer de son propre mouvement, indigné qu'il était d'un passage du discours de M. Brougham sur le grand duc de Bade.)

Enfin après avoir passé en revue toutes les dépositions (excepté celles des ouvriers de la ville d'Este); après avoir fait observer qu'il sera prouvé que Pergami est d'une extraction noble, que son père avait possédé des terres avant de s'être marié, que le général Pino, dont il avait été le domestique, l'avait reçu à sa table, M. Brougham termine la défense en ces termes : « Allez-vous maintenant, mylords, condamner la reine d'Angleterre comme « coupable des crimes les plus monstrueux, sur des dépositions qui ne se- « raient pas reçues dans une cause ordinaire? Je vous conjure de vous arrêter « un moment sur les bords du précipice. Réfléchissez sur un jugement qui, « j'ose le dire, manquerait son objet et retomberait sur ceux qui l'auraient « prononcé. Sauvez l'État de ces funestes conséquences ; sauvez-vous vous- « mêmes, car vous êtes l'ornement et l'élite de cette nation ; mais séparés du « peuple, vous ne pouvez que languir et périr, comme la fleur arrachée de « sa tige. Sauvez, non pas la reine, mais la couronne, l'aristocratie, le par-

« lement et le peuple lui-même. Le roi a voulu que le nom de la reine ne « retentît plus dans les prières publiques de l'Eglise; elle n'en a pas besoin; « les prières d'un peuple entier les remplacent. Elle n'a pas besoin de mes « prières, mais j'éprouve le besoin d'élever mes vœux jusqu'au trône de la « miséricorde divine pour que Dieu accorde à ce pays plus de clémence que « son gouvernement ne mérite, et pour qu'il tourne vers la justice le cœur « des puissans. »

Après ce long plaidoyer, qui occupa deux séances, on nous permettra de passer sur le discours que prononça M. Williams, autre défenseur de la reine; il ajouterait peu d'argumens nouveaux à la défense. Les principaux des témoins à décharge produits ensemble pour la justification de la reine, furent lady Charlotte Lindsay, lord Guilford, sir Glumbervie, lord Llandaff, sir Keppel Craven, sir W. Gell, Dr Holland et leurs domestiques, le lieutenant Hownan, etc. Leurs interrogatoires, qui durèrent du 5 au 11 octobre, peuvent se réduire à quelques mots: c'est qu'ils n'ont rien vu d'indécent dans la conduite de la reine avec Pergami. Mais, dans le contre examen, ils éprouvèrent plus d'embarras. Des débats, de la nature la plus délicate, s'élevèrent sur les intrigues ou les séductions pratiquées pour obtenir des dépositions à charge, sur les procédés de la commission de Milan, sur l'emploi de l'argent dépensé pour cette enquête (évalué par le ministre à 25,000 l. st.), sur la corruption de certains agens, les contradictions où étaient tombés les témoins à charge, et la disparition de ceux dont on pouvait attendre des éclaircissemens importans à la justification de la reine. C'est sur ces dernières preuves que les défenseurs de S. M. ont particulièrement établi sa défense. Il suffira pour l'éclaircissement de cette affaire, d'ajouter quelques traits du plaidoyer de M. Denman (24 octobre), à celui de M. Brougham.

En arrivant à la déposition si scandaleuse et si importante de mademoiselle Demont, lorsqu'elle dit avoir rencontré Pergami complétement déshabillé (*in his shirt*), allant à travers un corridor vers la chambre de la reine, et s'enfermant à clef avec elle, l'avocat cherche à démontrer que la seule apparition d'un homme nu dans un corridor commun à deux chambres, ne décide pas où il allait, ni quel était son but; que ce pouvait être la *vertueuse* Mlle Demont elle-même à qui il rendait une visite; que cette chaste personne prétend s'être enfuie devant lui, mais que dans le contre interrogatoire, il lui est échappé des circonstances qui prouvent qu'elle ne s'est pas enfuie; qu'elle

n'a pas soutenu le trait de la porte fermée à la clef, et qu'elle a avoué n'avoir pas positivement vu Pergami entrer chez la reine ; que, par conséquent, son témoignage ne peut autoriser à une conclusion défavorable à la reine, en supposant qu'il s'y trouvât quelque chose de vrai, mais, vu les contradictions du témoin, et les dépositions à décharge, il est bien probable que toute cette scène nocturne a été purement et simplement imaginée par la parjure fille de chambre.

Quant à Guergilo et Patruzzo, il les accuse de n'avoir fait leurs dépositions que parce qu'ils n'avaient pas reçu de la reine tout l'argent qu'ils avaient voulu lui extorquer, et parce que, d'une autre part, ils espéraient recevoir de la partie adverse tout ce qu'il leur plairait de demander. « Pourquoi n'a-t-on pas appelé les vingt-deux matelots de la polacre ? Comment se fait-il qu'aucun d'eux n'a vu ces marques de tendresse et ces caresses extravagantes auxquelles on prétend que la reine et Pergami se sont livrés? L'absence seule de ces vingt-deux personnes prouve que tout ce rapport n'est qu'une calomnie criminelle.....» Il invoque ensuite les dépositions des lieutenans Hownan et Flynn, qui n'ont rien vu d'indécent dans la conduite de l'accusée. « Sans doute ils sont convenus que Pergami a pu, du moins quelquefois, rester la nuit sous la même tente avec la reine, et lorsqu'ils ont dit qu'ils croyaient ce fait, les ennemis de la reine ont laissé éclater leur joie cruelle ; les avocats de la couronne ont fait entendre un murmure triomphateur. Eh ! mais nous ne nions pas du tout le fait de la présence de Pergami sous la tente, seulement nous insistons sur les circonstances concomitantes ; il était là pour garder la personne de la reine exposée sur le pont d'un vaisseau, pour la secourir en cas d'une tempête ; il ne faut pas oublier que la reine était couchée toute habillée, que le sofa sur lequel reposait Pergami était dans le coin opposé de la tente, et que l'entrée de celle-ci restait toujours ouverte. »

Avant d'analyser les dépositions suivantes, relatives à ce qui s'est passé à la Villa d'Este, l'avocat peint la situation de la reine en 1817. « Elle était depuis des années l'objet innocent d'une persécution dont l'histoire d'Angleterre n'offre aucun exemple ; car pour en trouver le modèle, il faut remonter jusqu'à celle de la vertueuse Octavie par Néron.....»

L'avocat compare ensuite Sacchi à Tigellin, et rappelle toutes les dépositions des témoins à décharge, par lesquelles ce serviteur congédié, se disant officier et gentilhomme, est convaincu d'avoir dit ce qui n'était pas. Il oppose les lettres de M^lle Demont à ses propres dépositions ; il conclut d'une foule de circonstances, que toutes les imputations contre la conduite de la reine à la Villa d'Este, à Charnitz, etc., etc., sont les fabrications de ces domestiques chassés.

Quant à la déposition de la servante de Carlsruhe, un témoin a attesté qu'à l'heure indiquée pour le fait reproché à la reine, S. M. était à la cour du grand duc.... Il parcourt de même et infirme quelques autres témoignages, en appuyant principalement sur la probabilité qu'il y a eu subornation de témoins par la commission de Milan, et sur la disparition de Rastelli...

« D'ailleurs l'élévation de Pergami tant reprochée à la reine peut être justifiée. Il était d'une famille distinguée, ruinée par la révolution ; le marquis Ghislieri, chambellan de S. M. l'empereur d'Autriche, non-seulement l'avait recommandé pour être admis au service de la reine, mais

le traitait même sur un pied d'égalité; et par conséquent, il n'y a rien d'inconvenant dans les dignités et titres que la reine lui a conférés. Sa fidélité comme garde du corps de S. M., pendant des voyages périlleux, avait bien mérité une récompense. D'ailleurs on n'observe pas dans les Etats du continent, à l'exception de l'Espagne, des principes aussi rigoureux sur l'acquisition des titres de noblesse qu'en Angleterre. Nos baronnets remontent à l'antiquité la plus reculée, à l'époque de la conquête; mais en Italie, on peut acheter le titre de baron pour une faible somme d'argent. Si la reine était coupable, dit M. Denman en finissant, est-ce qu'elle n'aurait pas accepté les riches revenus qu'on lui offrait pour aller s'ensevelir dans une voluptueuse retraite à Como, à Pesaro, avec son prétendu complice? Au contraire, elle est venue affronter les accusations, braver tous les dangers. Ce seul fait prouve sa parfaite innocence..... Comme hommes, comme pairs d'Angleterre, vous ne pouvez refuser votre protection à cette femme, si injustement persécutée, et qui a le malheur d'avoir pour ennemi son époux, qui devrait être son appui...... Si vous la condamnez à être dégradée, divorcée, détrônée, mylords, j'ose le dire, vous ne le ferez que par un acte de votre seule volonté; car il n'y a pas devant vous, dans les dépositions, de quoi justifier une condamnation légale.....

(26 *octobre.*) Un troisième défenseur de la reine, le Dr Lushington, envisageant la justification sous un autre point de vue, ajoute :

« La première singularité qui doit frapper tout juge impartial dans l'acte « d'accusation contre la reine, c'est l'âge avancé de l'accusée.

« Les annales des accusations offrent-elles un seul exemple d'une personne « âgée de cinquante ans contre laquelle une charge pareille ait été dirigée? « Je défie qui que ce soit de citer aucun *antécédent* aussi absurde et aussi « ridicule. » La seconde singularité qui s'offre, c'est que l'époux qui réclame en ce moment le divorce a été de sa propre volonté et librement séparé de son épouse pendant plus de vingt-quatre ans, sans que celle-ci eût alors fourni la moindre cause pour une telle séparation, tandis que pour satisfaire son caprice, cet époux a brisé le lien solennel qui l'unissait avec elle. Quel est donc le membre de cette chambre qui oserait dire que le mari a eu dans le principe aucun sujet de se plaindre? Qui oserait dire que le roi a été relevé de son vœu de mariage, et émancipé de la loi de Dieu, quelles que puissent être les prérogatives que, sous d'autres rapports, la loi lui accorde? Qui osera prétendre que l'assertion contenue dans le bill: « Que S. M. la reine a de nouveau oublié ses devoirs soit fondée? » Quels devoirs avait-elle à remplir? Qui avait négligé ceux qui enchaînaient mutuellement les deux époux? Osera-t-on dire qu'il existe à cet égard d'autres lois pour un roi que pour un simple particulier? Qui a créé la séparation, et qui a négligé les devoirs qui lient également les grands et les petits? Qui ne rougirait pas en outre, en apprenant la manière dont cette malheureuse femme a été persécutée, après avoir été forcée de quitter l'Angleterre?

« Je pourrais développer cet argument de la manière la plus fâcheuse; je

pourrais démontrer que, même abstraction faite de toutes les autres circonstances précédentes, le roi n'est pas recevable à se plaindre de la conduite de la reine, après lui avoir offert 50,000 liv. st. pour l'engager à rester dehors, en continuant, autant qu'il lui plairait, cette conduite. »

Le reste du plaidoyer du Dr Lushington, développe des argumens déjà connus, sur les contradictions, et la subornation des témoins. Ses détails n'ajouteraient rien à l'éclaircissement de la cause.

(27—30 *octobre.*) Il ne restait plus à entendre que le procureur et l'avocat général de la couronne; ils s'attachèrent surtout à combattre les moyens de défense employés pour infirmer la vérité des témoignages, à démontrer que les contradictions reprochées aux témoins, n'étaient relatives qu'à des incidens peu importans, et que les faits essentiels reprochés à la reine, restaient dans leur évidence.

L'avocat général termina la plaidoirie par une sortie véhémente contre l'allusion faite par le Dr Lushington, du procès de la reine à la répudiation d'Octavie par Néron.

Enfin, après quarante-cinq séances employées à la discussion du mode de procédure, à l'exposition des faits, à l'audition des témoins, aux plaidoyers des parties, la clôture des débats fut prononcée. M. Brougham voulut en vain produire une des lettres de M. le baron d'Ompteda, ministre d'Hanovre, écrites à des gens de la maison de la reine, à dessein de les engager à déposer contre elle. La haute chambre refusa de les recevoir comme pièces au procès, attendu qu'elles n'avaient rapport avec les dépositions des témoins entendus, et elle s'ajourna au 2 novembre pour délibérer de la seconde lecture du bill.

(2 *novembre.*) Cette délibération fut souvent animée et dura encore cinq séances. Plusieurs lords, s'étendant comme les avocats sur la cause, en rappelèrent toutes les circonstances, et en déduisirent leur opinion. Entre ceux qui soutinrent le bill, il faut remarquer les ministres Eldon et Liverpool, les lords Northumberland, Grenville et Lauderdale; entre ses adversaires, lords Erskine, Grey, Lansdown, Ellenborough, Donoughmore et Calthorpe. Quelques-uns de ceux-ci n'hésitèrent pas à regarder

la reine comme la victime d'une infâme conspiration. La plupart en votant contre le bill, ne paraissaient rien moins que convaincus de l'innocence de la reine ; ils ne combattaient ce bill que sous le rapport de l'insuffisance des preuves de l'adultère, et sous celui des convenances morales et politiques. Sous le rapport des faits, leurs discours n'ajouteraient rien à ce qu'on a vu ; mais ils sont intéressans à considérer par la divergence d'opinion singulière, que la question excita entre quelques lords accoutumés à voter ensemble....... Le comte Liverpool (premier lord de la trésorerie) se distingua surtout par la manière lumineuse dont il établit l'évidence des faits, et par la chaleur avec laquelle il s'éleva (séance des 3 et 4), contre l'esprit de parti qui s'attachait à la cause de la reine, pour effrayer les lords appelés à la juger.

« Les hommes qui saisissent cette occasion pour élever des cris séditieux, dit S. S., saisiraient aussi-bien tout autre prétexte. Leurs projets sont éventés, leurs moyens sont appréciés. Plût à Dieu que la reine se fût abstenue de toute liaison avec un parti aussi odieux, mais les réponses qu'elle a faites aux adresses qu'on lui a présentées, sont d'une nature à faire frémir tout ami de l'ordre, de la constitution et de la patrie. Acquitter la reine, ce serait décerner au crime les honneurs du triomphe. »

Mais lord Ellenborough attache plus d'importance à ces clameurs populaires. On nous a dit : « Soyez justes et ne craignez rien », s'écrie-t-il. Je demande la permission d'y ajouter : Soyez politiques en même temps que justes. Il existe malheureusement un enthousiasme mal fondé en faveur de la reine ; l'objet du bill est de flétrir la conduite de la reine, mais je crains bien que l'effet réel du bill ne soit d'exaspérer l'enthousiasme du public. D'un autre côté, la conduite de la reine est coupable ; je dirai plus, elle est basse, elle est infâme. La reine, qui devait être à la tête de son sexe, est une femme avec qui un honnête homme ne voudrait voir ni son épouse, ni sa fille, avoir aucun rapport social. Mais n'y a-t-il pas un autre moyen qu'un bill de punition pour atteindre la reine ? Une adresse à la couronne pour blâmer sa conduite, pour restreindre ses droits, pour diminuer ses revenus, pour la réduire

à l'état d'une simple particulière, voilà le moyen que je préférerais. »

Ainsi plusieurs nobles orateurs que l'opposition ne compte pas dans ses rangs, demandaient le rejet du bill par des argumens peu favorables à la justification de la reine, qui fut souvent présente à ces debats; mais après quatre jours de discussions, la seconde lecture du bill fut ordonnée (séance du 6), à la majorité de 28 voix (123 contre 95.)

(7 *nov.*) Dès le lendemain, lord Dacre, après de courtes observations, présenta à la chambre une protestation par laquelle la reine, déclinant la légalité d'une enquête où elle avait eu ses accusateurs pour juges, déclarait positivement, et devant Dieu, qu'elle était entièrement innocente de tous les crimes qu'on lui imputait, etqu'elle attendrait, pour établir elle-même sa défense, que le bill fût porté à l'autre chambre.

Cette protestation fut reçue après quelques discussions, comme une adresse qui représentait le discours que S. M. aurait pu faire dans la chambre, si elle s'y était présentée en personne, et l'on passa à la délibération sur la troisième lecture.

Alors s'élevèrent des difficultés sur des changemens à faire dans la rédaction du bill. Les ministres en proposèrent deux qui furent adoptés, l'un, peu important, consistait à corriger le nom patronimique de Pergami (Bartholomi au lieu de *Bartholomeo*), l'autre, à supprimer l'article *the*, avant les mots *various places and countries which her R. H. visited,* ce qui restreignait l'accusation. Des opposans au bill, proposèrent d'y supprimer l'épithète d'adultère, après le mot commerce : elle fut maintenue. Mais une question plus difficile, et déjà entamée dans les discussions précédentes, c'était de savoir si l'on retrancherait du bill la clause du divorce, et à ce sujet, il y avait entre les prélats de l'église anglicane, et même entre les ministres, des dissentimens d'opinion, dont les amis de la reine ont habilement profité.

L'archevêque de Cantorbéri, et les évêques de Londres, de Worcester et de Landaff, reconnaissant l'adultère prouvé comme un motif suffisant pour justifier le divorce, et que cette punition

n'était pas sous le point de vue général contraire aux préceptes de l'écriture, soutenaient que dans ce cas spécial on devait s'abstenir d'examiner la position particulière du Roi, qui est censé constitutionnellement ne pouvoir faire mal. Mais l'archevêque d'Yorck regardant le mariage comme un nœud indissoluble « Quoique ce soit, dit-il, un monstrueux spectacle de voir une femme dégradée rester l'épouse du souverain, quoiqu'en sa qualité de législateur il soit en conscience obligé de la déclarer coupable », ne peut se résoudre à voter la clause du divorce, à quoi l'archevêque de Twam ajoute : « que l'église anglaise ne pouvait approuver le divorce lorsqu'une des parties avait provoqué une séparation volontaire, et contrevenu au précepte de l'Ecriture, qui défend à un époux de chasser de sa maison son épouse. »

Entre les avis si opposés de l'Eglise anglicane, le ministère embarassé objectait, qu'en effaçant la clause du divorce, il fallait en substituer une autre qui légalisât la séparation, et qu'il était prêt à accéder à une mesure qui, en laissant subsister le mariage comme acte religieux, pourrait le dissoudre comme contrat civil et politique.

D'un autre côté, l'opposition (lords Lansdown et Grey) soutenait que si le bill devait passer, il était moins inconstitutionnel et moins impolitique avec le divorce que sans cette clause; que la constitution ne reconnaissait pas une femme de roi qui ne fût en même temps reine; que le mariage du roi était un contrat politique et conclu dans l'intérêt de l'Etat; qu'une femme dégradée et flétrie par le parlement ne pouvait, sous aucun rapport, rester l'épouse du roi, sans que le trône et la royauté n'en fussent flétris. Ces raisons étaient puissantes. Néanmoins le ministère, désespérant d'obtenir la majorité, s'il forçait les consciences timorées à voter contre le bill avec la clause du divorce, se prononça lui-même pour la supprimer; mais elle fut maintenue à une majorité considérable (car lord Grey et ses amis votèrent en cette occasion comme les adversaires de la reine), et la troisième lecture du bill, mise le lendemain aux voix avec la clause du divorce, ne fut ordonnée qu'à la majorité de 9 voix (108 contre 99) diminu-

tion prévue d'après les scrupules religieux annoncés par des prélats qui votèrent alors avec l'opposition. Elle regarda cela comme un triomphe.

En effet, au moment où lord Dacre se préparait à remettre une pétition de la reine, pour être entendue à la barre contre le bill, lord Liverpool se leva pour déclarer que cette démarche de la reine était inutile. « S'il y avait eu, dit-il, pour la troisième lecture du bill, la même majorité que pour la seconde (28), j'aurais cru de mon devoir d'envoyer le bill à la chambre des communes; mais d'après la majorité d'aujourd'hui, je crois convenable, et je propose que le bill ne soit pas lu maintenant, mais d'aujourd'hui en six mois (1). »

Cette déclaration fut reçue à la grande joie de l'opposition; mais le comte Grey, non content de ce succès, en prit occasion d'accuser les ministres « de la plus coupable négligence dans leurs devoirs; d'abord, pour n'avoir accueilli dans leurs instructions premières, que des accusations à charge, et pour avoir donné créance aveugle aux calomnies les plus exagérées et les moins fondées. Depuis plusieurs mois, dit S. S., ils agitent la nation, ils ont tenu en stagnation les affaires publiques et privées, ils ont donné la plus favorable occasion aux ennemis de l'ordre et de la tranquillité, ils ont trahi leur Roi, insulté leur reine, donné un choc terrible à la morale de la société, par la publicité de cette procédure détestable et dégoûtante..... Mais après tant d'injures envers le public et la reine, il ne suffit pas au peuple de la Grande-Bretagne de retirer le bill, il faut faire une enquête rigoureuse sur ses motifs et sur son origine. » « Je suis un vieillard, ajoute lord Erskine, ma vie bien ou mal employée, a été passée dans le respect de la loi; mais je reprends ma force en voyant que le droit triomphe, que la charge maudite dont nous étions menacés a passé sur nos têtes, et que nous échappons à une loi nou-

(1) Formule employée pour retirer un bill, attendu qu'il doit être présenté dans la même session aux deux chambres, et que celle-ci allait être prorogée.

velle, rétroactive, inique, oppressive, et que la constitution est sauvée : j'en rends grâce au ciel. »

De l'autre côté de la chambre, le duc de Montrose déclare, de la manière la plus solennelle, qu'il a voté pour la troisième lecture du bill, d'après sa conviction la plus éclairée et la plus intime, du crime de la reine, et qu'en conséquence il s'oppose à la proposition de lord Liverpool. Mais elle fut mise aux voix, et adoptée sans division *nemine contradicente*, et la chambre s'ajourna au 23 novembre, jour où les communes devaient s'assembler.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quels transports de joie fut accueillie la nouvelle du retrait du bill, à Londres et dans les trois royaumes, surtout par les classes inférieures du peuple. Les plus importantes victoires n'y avaient jamais excité cet enthousiasme. Pendant plusieurs jours, il y eut des illuminations brillantes, à Mansion-House et à Guildhall; le peuple se porta aux hôtels des ministres, et dans les bureaux des journaux, pour les forcer à illuminer; il se livra, malgré les efforts des constables et des militaires, à toutes sortes de désordres; les témoins Majocchi, Louise Demont et Sacchi, furent pendus et brûlés en effigies, au milieu de ses acclamations; d'autres furent grièvement insultés, et pour les sauver de la fureur populaire, on fut obligé de les caserner tous à Cotton-Garden, jusqu'à leur embarquement..... Dans une autre classe, il y eut des banquets splendides; la reine reçut des visites du prince Léopold, du duc de Sussex, et des adresses bien plus nombreuses que les visites. On en fit même au roi, pour le prier de renvoyer ses ministres, pour le féliciter du triomphe, ou de ce qu'on appelait « l'acquittement de son auguste épouse. » Une chose suffit pour faire juger de la part que la nation y prenait, c'est que le jour où le bill fut retiré, les fonds consolidés montèrent de 68 $\frac{1}{2}$ à 69 $\frac{7}{8}$, comme si c'eût été une mesure de salut public.

Cependant, on attendait impatiemment la séance parlementaire du 23 novembre. A l'ouverture de celle des communes, les membres de l'opposition s'y rendirent de bonne heure, pour entendre un message de la reine. Ce message, annoncé d'avance,

avait pour objet d'informer les communes que les ministres lui avaient offert, pendant la prorogation projetée du parlement, une somme pour son entretien, avec une résidence, jusqu'à l'ouverture de la nouvelle session; mais qu'elle n'hésitait pas à refuser cette offre, attendu qu'il ne lui convenait pas de recevoir plus long-temps des ministres, ce qu'elle était bien assurée d'obtenir de la libéralité des communes, comme chose essentielle à la dignité du trône, et dans les principes de la plus rigoureuse justice. Elle ajoutait, d'ailleurs, que s'il venait à sa connaissance qu'on méditât de nouveaux procédés contre elle, elle se jetterait « avec une confiance inébranlable dans les bras des représentans du peuple, se reposant sur leur sagesse et leur justice, du soin de prendre les mesures propres à la préserver de toute vexation, et de faire cesser la persécution sans exemple dont elle avait été victime. »

M. Denman se préparait donc à donner lecture de ce message lorsqu'un huissier de la verge noire parut dans la chambre. A l'entrée de cet huissier qui venait inviter l'orateur des communes à se rendre à la chambre des lords pour entendre le message de prorogation, il se fit un grand tumulte. Les membres de l'opposition voulaient en vain s'opposer à la sortie de l'orateur : il se rendit, avec quelques membres, au milieu des cris et des sifflets de l'opposition, à la haute chambre, où la prorogation du parlement, au 23 janvier 1821, fut annoncée par le lord chancelier, sans explication, sans le discours d'usage en pareil cas. Et un instant après, tandis que les membres de l'opposition étaient encore aux communes, à discuter en désordre, un sergent d'armes vint enlever *la masse*, signe de l'autorité de l'orateur; alors, comme autrefois à l'ordre de Cromwel, l'opposition se sépara.

Cette prorogation du parlement, opérée si brusquement, et sans avoir pourvu à l'établissement de la reine (qui a, dans la session suivante, été fixé à 50,000 l. st.), est surtout remarquable par la dernière résistance de l'opposition qu'on accusa d'avoir voulu renouveler le despotisme du *long* parlement, et d'avoir porté atteinte à la prérogative royale, de proroger ou de dissoudre les chambres.

Tant que durèrent ces querelles, la reine ne cessa d'être l'objet exclusif de la faveur et des acclamations de la multitude. Cet enthousiasme populaire éclata surtout le jour qu'elle se transporta à la cathédrale de Saint-Paul pour y rendre grâces à Dieu, de ce qu'on appelait son acquittement. D'ailleurs, on répéta vainement les tentatives déjà faites pour obtenir du gouvernement l'insertion de son nom dans la liturgie. On ne pria pour elle que dans quelques églises d'Ecosse, où le clergé ne reconnaît point la suprématie du chef de l'Eglise anglicane.

Ainsi, jusqu'à la fin de l'année, cette affaire, où l'intérêt politique a eu plus d'influence que le respect pour la morale, absorbait encore toute l'attention des trois royaumes. A peine s'occupait-on des colonies, où il ne se passa d'ailleurs aucun événement à remarquer, et même des révolutions d'Espagne, de Portugal et de Naples, sur lesquelles le ministère, quelquefois interpellé de dire ses intentions, s'est réduit, quand il a été forcé de rompre le silence, à déclarer qu'il garderait une stricte neutralité : déclaration dont une note diplomatique a ultérieurement développé les principes.

---

# CHAPITRE VI.

## ESPAGNE.

RÉVOLUTION. Complot des officiers de l'armée d'expédition. — Surprise de l'état major et de l'île de Léon. — Attaque de la Cortadura. — Prise de la Caracca par les insurgés. — Mesures du gouvernement espagnol. — Dispositions du général Freyre. — Conspiration dans Cadix. — Expédition de Riégo. — Insurrection de la Galice. — Mouvemens à Madrid. — Incertitudes du cabinet. — Défection générale de l'armée. — Proclamation de la constitution de 1812. — Affaire de Cadix.

POUR quiconque a bien observé la situation de l'Espagne, telle que nous l'avons déjà représentée (Ann. pour 1818, p. XXXVIII, 300, 309; Ann. pour 1819, p. 383, 384, 387, 390), la détresse de ses finances, la faiblesse ou la violence intempestives du gouvernement, les mécontentemens tous les jours signalés par des conspirations ou des brigandages, les revers éprouvés au dehors, les fléaux au dedans, l'état des finances, la dégradation de la marine et le moral de l'armée, une grande révolution était prochaine. Les tentatives faites par Mina, par Porlier, par Lascy, par le colonel Vidal, et surtout la conspiration du mois de juillet dernier, avaient élargi la voie révolutionnaire et laissé partout des appuis à des conspirateurs nouveaux. Les prisons de Valence, de Galice, de Grenade et d'Andalousie, regorgeaient de suspects, mais on ne produisait contre eux que des opinions, et telle est la nature des conspirations préparées par des opinions qu'échouées sous une forme, elles renaissent sous une autre.

A peine la peste avait cessé ses ravages à Cadix et dans l'île de Léon, qu'on reprit avec plus d'ardeur les préparatifs de l'expédition. Le ministre de la marine, Cisneros, pressait, lui-même, la réparation des vaisseaux d'escorte et des bâtimens de transport. Le nouveau général en chef, comte de Calderon, rappelait dans leurs cantonnemens les troupes que la peste avait fait disperser;

et avec les nouveaux renforts qu'il reçut à la fin de 1819, l'armée d'expédition, rassemblée entre Séville et Cadix (1), se trouvait encore composée de 15 à 18,000 hommes, dont 5 à 6,000 destinés à renforcer le général Morillo, allaient être embarqués, lorsqu'éclata cette révolution qui a bouleversé la face de l'Espagne, et changé ses rapports avec ses colonies.

Autant qu'on peut s'assurer de la vérité des faits dans des complots, dont chacun veut avoir la gloire quand ils ont réussi, il paraît que, dès le mois de novembre 1819, à l'époque où l'armée fut de nouveau réunie, plusieurs lieutenans-colonels, commandans de bataillons ou officiers d'un grade inférieur de l'infanterie et de l'artillerie, s'étaient secrètement entendus sur les moyens de renouer la conspiration du mois de juillet, étouffée par ses chefs (2). Ils étaient convenus de mettre à leur tête don Antonio Quiroga, lieutenant-colonel, qui, s'étant fait remarquer par son zèle dans l'insurrection, était encore en prison, ou plutôt en surveillance au couvent de Santo-Domingo d'Alcala de los Gazules; ils avaient remis l'exécution du projet au moment où l'expédition devait mettre à la voile, pour lui donner un puissant motif et un grand essor; et pour opérer cette révolution, ils avaient cru que dans l'état actuel de l'Espagne, il suffirait de quelques bataillons et de leurs chefs pour décider le reste de l'armée.

En conséquence, il fut arrêté, dans une des dernières conférences, entre les officiers résolus de tenter l'entreprise, que le

---

(1) Elle était composée des régimens (quelques-uns de 3 bataillons) du roi, du prince, de la princesse, d'Amérique, d'Espagne, de Séville, des Asturies, de Valence, d'Arragon, de Canaries, de Guadalaxara, de Cordoue, de Catalogne, de la couronne, d'un corps de sapeurs et mineurs, d'une brigade d'artillerie et d'un corps de cavalerie de choix.

(2) Une lettre écrite de Séville (3 octobre 1819) insérée dans le courrier espagnol (n° 15), qui se publiait à Londres, dit que le général O'donnell et son lieutenant Saarsfield étaient à la tête de l'insurrection projetée..... D'ailleurs, la défiance de la cour, la retraite forcée et les aveux positifs du général ont levé tout doute à cet égard.

1er janvier, don Raphaël del Riégo, commandant le second bataillon des Asturies, qui était à Las Cabezas de San Juan, marcherait sur Arcos de la Frontera, avec son bataillon et le second de Séville, stationné à Villa Martin, afin de surprendre le quartier général et l'état major de l'armée d'expédition, tandis que don Antonio Quiroga, sortant en même temps d'Alcala los Gazules, à la tête de deux bataillons (2e d'Espagne et de la Couronne), marcherait sur l'île de Léon, l'arsenal et Cadix, où l'on avait des intelligences. Au moyen de ces deux attaques faites simultanément, dans un espace de 9 à 10 lieues, on espérait se rendre maître de l'armée, de la marine, de la ville la plus riche de la péninsule, et en cas de malheur, d'un asile où l'Espagne avait déjà sauvé son indépendance.

Au jour et au lieu convenus, le lieutenant-colonel Riégo sortant du quartier, à la tête de son bataillon, harangue ses soldats, fait poser des sentinelles à l'entrée de Las Cabezas, se rend sur la place, et proclame la constitution des cortès de 1812, à laquelle lui et ses soldats vont ensuite prêter serment dans l'église, à neuf heures du matin; cette proclamation faite, il destitue les autorités, nomme des alcades provisoires, fait quelques provisions pour sa troupe, et se met en route, le soir, pour Arcos.

Arrivé le lendemain, à deux heures du matin, à un quart de lieue de cette ville, à la métairie du Terral, où s'étaient secrètement rendus des officiers de la place engagés dans la conspiration, Riégo fait halte afin d'attendre le bataillon de Séville, qui devait être parti de Villa Martin, pour le rejoindre, et agir de concert avec lui. Cependant, après avoir passé plus de quatre heures dans cette attente (le bataillon attendu s'était égaré ou avait été retardé par un temps affreux), Riégo voyant le jour venir, inquiet de sa position, au milieu d'un pays couvert de troupes, dont il ne connaissait pas les dispositions, se décide à entrer dans Arcos, où se trouvait un bataillon des Guides plus fort que le sien. Il ordonne aux officiers chargés d'arrêter les chefs de l'armée dans leurs logemens, de partir avec leurs détachemens, et lui-même, avançant à peu de distance avec le reste

de son bataillon, se porte, pour appuyer leurs attaques imprévues, ou leur retraite s'ils échouaient dans leur entreprise, sur une petite place à l'entrée de la ville. L'entreprise réussit au gré de ses désirs.

Le comte de Calderon, général en chef de l'armée expéditionnaire, les maréchaux de camp Blaise de Fournas et Stanislas Sanchez Salvador, trois brigadiers, quelques colonels, l'intendant de l'armée expéditionnaire, de Torres, le Corregidor de la ville d'Arcos, furent tous surpris et faits prisonniers dans leurs logemens, sans résistance. Riégo se fit remettre en même temps, par l'intendant de l'armée, le peu d'argent (12,000 ducats) qui se trouvait en caisse, à quoi il joignit bientôt un autre envoi fait de Madrid. Le bataillon des guides, qu'on n'avait pas eu le temps de mettre en défense, se joint aux insurgés; arrive celui de Séville, qui avait été retardé par le mauvais temps dans sa marche; les soldats fraternisent, et leur chef proclame la constitution et change les autorités municipales. Le lendemain, il court à Bornos, avec 300 hommes, et entraîne le 2e bataillon d'Arragon.

Cependant, D. A. Quiroga, à qui Riégo avait déjà envoyé plusieurs officiers pour lui apprendre le succès de son entreprise sur Arcos, n'avait pu commencer au jour fixé la sienne sur l'île de Léon; le gonflement des rivières en avait rendu le passage impraticable. Ce n'est que le lendemain vers midi, que le bataillon d'Espagne, qui était en cantonnement à Alcala de los Gazules, sortit de la ville, et que Quiroga, échappé du couvent de Santo-Domingo, alla se mettre à sa tête, et se porta sur Medina, où il fut joint par le bataillon de la Couronne, comme on l'avait espéré.

Les chemins étaient mauvais, la route fut longue et difficile. Les insurgés n'arrivèrent au pont de Suazo que le 3, à neuf heures du matin. Il fut enlevé en quelques minutes par une compagnie de grenadiers de la Couronne, et on marcha sur San Fernando, où l'on surprit M. de Cisneros, ministre de la marine.

Le principal objet de cette expédition était de s'assurer de Cadix, où le général avait des intelligences, et qui n'avait pour

garnison qu'un bataillon de Soria, quelques troupes de la marine, et les milices urbaines. On sait qu'on ne peut y arriver, du côté de l'île de Léon, que par une langue de terre ou levée de cinq à six mille toises, coupée au milieu par une espèce de fort, appelé la Cortadura, qui ferme le chemin entre la baie et la mer. A l'entrée de la nuit du 3 au 4, le commandant du bataillon de la Couronne, don Rodriguez Vera s'y porta avec quatre compagnies, mais il fut accueilli par une fusillade qui lui tua plusieurs hommes, et le força de rentrer dans l'île.

De son côté, Riégo, impatient de ne point recevoir des nouvelles de l'entreprise de Quiroga, partit d'Arcos, emmenant les officiers généraux qu'il y avait enlevés et ses quatre bataillons; il se dirigea par Xeres où il proclama la constitution, et nomma des alcades, sur Puerto Santa Maria, où il fut joint par les officiers supérieurs O'daly, Arco de Aguero, et les deux frères San Miguel, échappés du château de Saint Sébastien de Cadix, et ils entrèrent ensemble dans l'île de Léon, où l'on enferma les prisonniers d'Arcos au fort de Santi-Petri.

La population des pays parcourus par les insurgés, avait montré quelque intérêt à leur cause, mais peu de dispositions à les suivre. Leurs forces réunies ne s'élevaient qu'à sept bataillons incomplets (Asturies, Séville, Espagne, la Couronne, Arragon, Guides, et le bataillon du dépôt des Vétérans), auxquels on espérait bientôt joindre ceux du Prince et d'Amérique. Néanmoins, les officiers assemblés en conseil, résolurent d'organiser l'armée, dite nationale : ils déférèrent de nouveau le commandement en chef à Don A. Quiroga, celui de la 1re division à Don R. Riégo, et se distribuèrent les autres emplois en proportion des grades antérieurs, ou des services déjà rendus à la révolution.

Investi de cette qualité, Quiroga fit à son armée la proclamation suivante :

« Soldats,

« Placé à votre tête par le choix des officiers de l'armée, je vous parlerai avec la franchise qui doit régner entre des compagnons d'armes.

« Notre Espagne touchait à sa destruction, et votre ruine aurait entraîné

celle de la patrie ; vous étiez destinés à la mort, plutôt pour délivrer le gouvernement de l'effroi que votre courage lui impose, que pour faire la conquête des colonies, *devenue impossible*. En attendant, vos familles restaient dans l'esclavage le plus honteux, sous un gouvernement arbitraire et tyrannique, qui dispose à son gré des propriétés, de l'existence et de la liberté des malheureux Espagnols. Ce gouvernement devait détruire la nation et finir par se détruire lui-même ; il n'est pas possible de le souffrir plus long-temps. Violent et faible à la fois, il ne peut inspirer que l'indignation ou le mépris, et pour que la patrie soit heureuse, le gouvernement doit inspirer la confiance, l'amour et le respect.

« Soldats, nous allons employer pour notre bien et pour celui de nos frères, les armes qui ont assuré l'indépendance de la nation contre le pouvoir de Bonaparte ; l'entreprise est facile et glorieuse ! Existe-t-il un soldat espagnol qui puisse s'y opposer ? Non ! dans les rangs même de ceux que le gouvernement s'efforce de rassembler, vous trouverez des frères qui s'uniront à nous, et si quelques-uns, assez vils, osaient tourner leurs armes contre vous, qu'ils périssent comme des satellites de la tyrannie, indignes du nom d'Espagnols.

« Soldats, je compte sur vous ; soyez les dignes enfans de la patrie ; montrez-vous comme tels. Union et discipline, c'est ce que je vous recommande ; j'aurai la satisfaction de récompenser ceux qui se distingueront ; mais, si quelqu'un manquait à son devoir, je prouverai que ce n'est pas en vain qu'on m'a confié l'autorité, et que l'énergie d'un gouvernement qui marche vers sa régénération, est toujours supérieur à celui des despotes.

« Soldats, la victoire nous attend et avec elle la gloire et les récompenses que la patrie nous dispensera avec munificence.

« Au quartier général de San-Fernando, 5 janvier 1820, le général en chef de l'armée nationale. ANTONIO-QUIROGA. »

Cette proclamation, sortie de l'*imprimerie nationale*, fut reçue avec enthousiasme, et suivie d'une adresse de l'armée nationale à la marine : elle ne produisit pas le même effet sur les marins qui restèrent fidèles à la cause royale jusqu'à ce qu'elle fût tout-à-fait perdue. Ensuite le nouveau général institua une junte provisoire, composée d'officiers et de citoyens de San-Fernando qui s'étaient prononcés pour la révolution ; et il fit solennellement publier la constitution des Cortès, que tous les officiers et soldats jurèrent après lui de défendre jusqu'à la dernière extrémité.

En même temps qu'il appelait l'armée à l'insurrection, Quiroga faisait au roi lui-même une autre adresse, où il ne dissimulait ni les raisons qui l'avaient amenée, ni le but qu'elle avait. « Rétablir la constitution d'Espagne, disait-il, voilà notre objet ; faire

reconnaître le droit qu'a la nation légitimement représentée de concourir à la confection des lois, voilà ce qu'inspirent à l'armée l'ardeur la plus pure et les accens du plus noble enthousiasme...

« Mais si d'aussi douces espérances n'étaient point réalisées, si le ciel ne répondait point à d'aussi justes désirs, les peines des Espagnols n'en seront pas pour cela perdues, et mourir pour la liberté leur semblera plus doux que vivre plus long-temps sous les lois et les caprices de ceux qui séduisent le cœur de V. M., et qui l'entraînent à une ruine inévitable. »

De toutes ces pièces, faites dans le même esprit et sur le même modèle, nous distinguerons le manifeste adressé, au nom de l'armée insurgée, à la nation espagnole (13 janvier). On y rappelle l'ancienne gloire et les anciennes libertés de la nation « perdues, dit cette pièce, par la servilité, l'intrigue et la corruption ; » la résistance héroïque de l'Espagne contre l'usurpation de Bonaparte, récompensée par le renversement de sa constitution, avec les maux, les désordres et la misère qui en ont été la suite. Nous passons légèrement sur ce document, qu'il faut recueillir comme la première pièce historique de ce grand procès. (*Voy.* l'Appendice.)

Quand la nouvelle de cette insurrection parvint à Madrid, on ne voulut pas y croire : mais dès qu'elle eut été confirmée par des officiers qui venaient demander des secours et des ordres, la crédulité publique accueillit les exagérations les plus ridicules. On arrêta les communications particulières; on surveilla les correspondances ; on ne laissa publier que des nouvelles insignifiantes ou favorables à la cause royale ; on prit toutes les précautions d'une police ombrageuse pour empêcher l'intérêt que manifestait déjà le peuple de Madrid pour la révolution. Mais en même temps le général Freyre, qui commandait à Séville les carabiniers royaux, et qui avait déjà pris des mesures pour arrêter l'insurrection, fut nommé au commandement de l'armée et de la province d'Andalousie, avec les pouvoirs les plus étendus, même de punir, d'amnistier ou de traiter avec les rebelles. Il se hâta de rassembler les troupes qu'il supposait les plus fidèles, les mieux disposées à servir la cause royale, et les dirigea sur l'île de Léon ;

il fit passer à Cadix un renfort de mille hommes qui n'y purent entrer que par mer.

Jusqu'ici les insurgés avaient fait peu de progrès; leur force était concentrée dans l'île de Léon, où ils étaient déjà comme bloqués par la cavalerie du maréchal de camp don Joseph O'donnell, frère du fameux comte de l'Abisbal et commandant du camp de Saint-Roch. De là ils faisaient des excursions pour se procurer des vivres ou soutenir les autorités qu'ils avaient établies dans quelques communes, d'où elles disparaissaient à l'approche des troupes royales. Mais on ne faisait marcher celles-ci qu'avec beaucoup de précaution, dans la crainte des défections, et ce n'était pas sans fondement; car le 10 janvier, le régiment des Canaries, un escadron et une brigade d'artillerie venant d'Ossuna, d'où ils avaient été envoyés par le général Freyre pour occuper Puerto Santa-Maria, entrèrent à l'île Saint-Léon, protégés par une sortie du général Riégo qui repoussa la cavalerie d'O'donnell. Avec ce renfort, Quiroga entreprit d'attaquer l'arsenal.

Cet établissement, appelé la *Caracca*, est situé au fond de la baie dite de *Puntalès*, dans une île à peu de distance de celle de Saint-Léon dont il gênait les communications. Il contenait des magasins immenses pour la marine et des ateliers occupés par quatre à cinq mille ouvriers; il ne s'y trouvait qu'une faible garnison que le gouverneur de Cadix fit renforcer par un détachement de Soria. Les dispositions faites par Quiroga furent habilement conçues, exécutées avec résolution et couronnées d'un plein succès. Le 12, à dix heures du soir, quatre cents hommes d'élite choisis dans divers corps, et mis sous le commandement du commandant du bataillon d'Arragon, don Lorenzo Garcia, se rendirent en silence au pont de Suazzo, où ils se jetèrent dans des barques préparées pour les recevoir, et à la faveur de l'obscurité, s'avancèrent sous les murs de la Caracca dont les batteries les auraient exterminés. Un seul canonnier les aperçut et donna l'alarme: il n'était plus temps. Les assaillans avaient surpris les premières gardes; et tandis que le commandant rassemblait la garnison, les insurgés étaient en possession de la place, où ils

trouvèrent une bonne artillerie et des vivres ou munitions de toute espèce. Ils s'emparèrent en même temps du *Saint-Julien*, vaisseau de 74, qui portait des poudres destinées à l'Amérique, et tirèrent des cachots de cette place, les plus affreux de l'Espagne, un grand nombre de prisonniers d'État, libéraux espagnols ou patriotes américains qui furent rendus à la liberté.

La prise de l'arsenal était une conquête importante. Quiroga en tira tout ce qui pouvait servir à se fortifier dans l'île : il fit élever des redoutes garnies d'artillerie sur les points vulnérables, et se mit lui-même en mesure d'attaquer la Cortadura. On traça des parallèles, on éleva des batteries, le *Saint-Julien* et des chaloupes canonnières furent embossés pour protéger les travailleurs de la chaussée. Mais malgré ces efforts et ces travaux dirigés par d'habiles officiers du génie, une nouvelle attaque, tentée le 16 janvier par le général Riégo, n'eut pas plus de succès que la première. L'escalade fut mal dirigée ; Riégo tomba du mur qui soutient la chaussée sur la plage, et se blessa.

Pendant que les insurgés s'épuisaient en efforts inutiles pour franchir cette barrière formidable qui les séparait de Cadix, les partisans qu'ils avaient dans cette place ne perdaient pas toute espérance de la leur faire livrer.... La police de la ville avait redoublé ses rigueurs ; l'archevêque Cienfuegos ne cessait d'exhorter les fidèles à soutenir la cause de la religion et du trône. Le général Valdès, gouverneur, publiait les ordres les plus sévères contre les rassemblemens, donnait une solde (10 sous) et des rations extraordinaires aux soldats, commandait des patrouilles fréquentes sur tous les points, à toute heure du jour et de la nuit. Mais en dépit de ces précautions, une grande portion des habitans n'attendait qu'une occasion pour livrer la place aux insurgés.

Dans la soirée du 24 janvier, tandis que ceux-ci, avertis du complot, faisaient sur Puerto Santa-Maria une diversion qui ne fut pas heureuse, un colonel, nommé Nicolas-Santiago Y Rotalde, déjà connu pour avoir été un des acteurs principaux d'une sédition en 1808, allié à une des premières familles de négocians

de Cadix, étant de service pour cette nuit à la porte de mer, prend quelques soldats du régiment de Soria, se rend au théâtre de la ville, en désarme la garde, et se forme en quelques instans, avec un certain nombre de matelots catalans, de contrebandiers ou de bourgeois de la milice urbaine, une troupe qui marche, aux cris de *vive la constitution*, vers la porte de terre qui conduit à la Cortadura; mais les soldats qui la gardaient firent feu sur son détachement. A cette résistance inattendue, le rassemblement se dispersa, laissant quelques morts sur la place. Plusieurs officiers y furent pris; mais le colonel eut le bonheur de s'échapper par la porte de mer où était son poste, et il alla rejoindre les insurgés.

Cette entreprise audacieuse fit redoubler les mesures de sévérité. Le gouverneur Valdès défendit les rassemblemens de plus de trois personnes, fit fermer les cabarets à l'entrée de la nuit, et ôter aux bourgeois les armes blanches ou à feu appartenant au roi.... Quelques jours après, on afficha dans la ville une lettre où le roi témoignait aux habitans sa satisfaction pour la conduite qu'ils avaient tenue.

Pendant que ces choses se passaient à Cadix, le général Freyre, nouveau commandant en chef de l'armée d'Andalousie, encore à Séville, où il ne trouvait que peu de zèle et d'argent pour le soutien de la cause royale, ayant dirigé divers corps sur l'île de Léon, porta lui-même son quartier général à Puerto Santa-Maria, le 27 janvier.

Arrivé en présence des insurgés, craignant plus leurs communications que leurs attaques, il essaya vainement de les ramener par les voies de la douceur, avant d'en venir sérieusement aux mains. Plus d'un mois se passa ainsi en proclamations, en escarmouches ou petits engagemens de chaloupes canonnières, dont le résultat était insignifiant pour l'issue de la querelle.

De leur côté, les chefs des insurgés, quoique fortifiés par de nombreuses désertions et à l'abri d'une bonne position militaire, revenus de l'ardeur d'un premier succès, n'ayant plus que de faibles espérances sur Cadix et sur la défection du reste de l'ar-

mée, commencèrent à éprouver des besoins. Ils avaient épuisé les magasins de vivres amassés à grands frais pour l'expédition d'outre-mer ; ils manquaient d'effets d'habillement, l'inaction de leur armée pouvait y jeter le découragement. Dans ce danger, le conseil militaire et la junte supérieure de gouvernement se décidèrent à mettre en campagne une colonne mobile pour approvisionner l'armée, répandre des proclamations, attirer au parti quelques corps qu'on supposait vacillans, et montrer que ce n'était pas la crainte qui retenait les troupes dans l'île : don Raphaël Riégo, qu'on trouve toujours à la tête des affaires les plus hasardées et les plus périlleuses, fut chargé de cette expédition dont les journaux du temps ont fait tant de récits exagérés, mais qui n'en mérite pas moins d'être connue par la nature des difficultés que le chef eut à vaincre et le courage que les soldats y montrèrent.

Cette colonne se composait du bataillon des Asturies, de celui de Séville, moins la compagnie de grenadiers du bataillon des guides ; de deux compagnies du régiment de Valençay, et de quarante chevaux, offrant en total 1500 hommes. Elle partit de la ville de San-Fernando le même jour (27 janvier) que le général Freyre arrivait à Puerto de Santa-Maria. Elle se dirigea de l'autre côté, sur Chiclana où elle passa la rivière à midi, traversa cette petite ville aux cris de *vive la constitution!* et alla coucher à Conil, dont les autorités s'éloignèrent, ce qui jeta quelques inquiétudes dans l'esprit des insurgés, qui comptaient soulever toute la population à leur approche. A Bejer (nos cartes disent Vejer), où ils arrivèrent le lendemain 28, la colonne fut reçue au son des cloches. Le 29 on y publia la constitution, on y passa trois jours dans des fêtes civiques, on y leva quelque argent, mais c'était peu de chose relativement aux besoins de l'expédition qui se dirigea ensuite vers Algésiras.

Riégo avait fondé de grandes espérances sur cette ville; il se flattait, s'il y était bien reçu, d'en faire le second boulevart de la liberté espagnole, et de trouver à Gibraltar les ressources nécessaires pour son entreprise.... D'abord le succès répondit à

son attente : sa colonne, partie de Bejer le 31 janvier, campa la nuit dans les montagnes d'Arretin, franchit le lendemain celles d'Ojen, et, après une marche pénible, entra à sept heures du soir dans Algésiras, où elle fut accueillie par une affluence prodigieuse d'habitans avec les plus vives démonstrations de joie.

D'après cette explosion de patriotisme, la colonne révolutionnaire espéra qu'elle allait produire une résolution vigoureuse, une levée en masse et d'abondans secours : on passa la nuit à faire des proclamations pour soulever le peuple, et des chansons patriotiques pour électriser l'armée, déjà menacée sur sa droite par le corps du général Joseph O'donnell détaché à sa poursuite. Les acclamations populaires durèrent toute la nuit, mais le lendemain cet enthousiasme était éteint : là, comme sur la route que les insurgés avaient parcourue, l'opinion générale était déjà répandue qu'ils étaient les plus faibles, et qu'ils devaient être infailliblement détruits. D'un autre côté, quoique Riégo eût ouvert le port d'Algésiras au commerce étranger et permis, moyennant quelques droits, l'introduction des marchandises jusque-là prohibées, le gouverneur de Gibraltar ne se montra pas favorable à la cause des insurgés; une frégate et un brick de guerre coupèrent leur communication avec cette place; et tout ce qu'ils purent tirer d'Algésiras, dans les cinq jours qu'ils y restèrent, se réduisit à mille paires de souliers et à quelques ressources en vivres, en effets et en argent.

Sur ces entrefaites, Quiroga ayant eu avis des mouvemens du général O'donnell sur la droite de la colonne, et inquiet pour lui-même des dispositions du général Freyre, avait envoyé à Riégo l'ordre de rentrer dans l'île en toute hâte; mais il était déjà trop tard. Riégo, sorti d'Algésiras le 7, fut harcelé par des partis de cavalerie dans les plaines de Taibilla, et trouva les environs de l'île si bien gardés par différens corps de l'armée royale, qu'après avoir dépêché plusieurs officiers à Quiroga sans avoir reçu de ses nouvelles, il résolut d'abord de se jeter dans les montagnes pour fatiguer la cavalerie qui était à sa poursuite, et ensuite de se

porter sur Malaga, dont quelques avis secrets lui avaient présenté la population comme disposée à se déclarer pour lui.

La route à suivre entre les montagnes et la mer était difficile de sa nature et périlleuse entre des corps ennemis qui suivaient la colonne. Elle eut divers engagemens à soutenir, surtout celui de Marbella (16 février), où elle perdit plus de cent hommes tués, blessés ou prisonniers, sans compter ceux qui s'égarèrent dans les montagnes qui bordent la mer du côté de Frangirola, ou restèrent sur les routes, endormis de fatigue.

Cependant le gouverneur de Malaga, informé de l'approche des insurgés, avait fait sortir sa garnison, et pris position à trois quarts de lieue de la ville pour les arrêter. Ils passèrent la rivière sous ses yeux, ayant de l'eau jusqu'au genou; et après avoir échangé quelques coups de fusil avec eux, la garnison se retira à Velez-Malaga, abandonnant Malaga, où les insurgés entrèrent le 18 à huit heures du soir. Ils trouvèrent la ville illuminée, mais, par précaution peut-être plus que par joie; il n'y avait personne dans les rues, chacun était rentré chez soi; on se contenta de les saluer de quelques acclamations par les fenêtres... La terreur glaçait tous les esprits; elle n'était que trop bien fondée.

Le lendemain, à midi, on aperçut les colonnes d'Odonnell, qui se dirigeaient sur la ville. Riégo adressa une proclamation au peuple qui montra quelque intérêt en faveur des insurgés, mais qui ne fit aucun mouvement pour eux, et ferma ses boutiques. Cependant Riégo, résolu de s'y défendre, attendit les troupes royales, en se barricadant dans le quartier *del Mundo-Nuevo* (du Nouveau-Monde). Le choc le plus terrible eut lieu dans la place de *la Merced* (la Merci), d'où les insurgés réussirent à repousser O'donnell qui, voyant venir la nuit et craignant les dispositions des habitans, se retira à une demi-lieue de la ville.

Cependant, quoique vainqueur, Riégo n'en était pas plus rassuré sur l'issue de son excursion : ne pouvant se flatter ni d'armer le peuple en sa faveur, ni de repousser une seconde attaque, il prit, dès cinq heures du matin, sans être inquiété, la route de

Colmenar pour se jeter dans les montagnes. Là commence pour lui une série singulière de malheurs où son courage lutta longtemps contre une situation désespérée.

Ce jour même (20 février) on s'aperçut que plusieurs officiers avaient abandonné la colonne, et la désertion y fit depuis, chaque jour, des progrès alarmans. Les soldats, épuisés de fatigue, n'avaient ni vivres, ni chemises, ni chaussures ; ils vinrent à bout de s'en procurer à Antequerra (22), d'où le corrégidor et les autorités s'étaient enfuis à leur approche, et à Ronda où ils eurent un engagement avec l'avant-garde d'O'donnell.

(26) A Grazalema où se porta la colonne, Riégo reprit quelque espérance ; l'alcade et les habitans lui firent accueil, et se prononcèrent hautement pour sa cause. Un capitaine des dragons du roi, don Carlos Osorno, lui offrait de réunir à la colonne tous les dragons qui se trouvaient à Moron, si on pouvait leur procurer des chevaux ; il annonçait en même temps des dispositions favorables des colonels de Majorque et de Valençay : de toutes ces promesses, il ne résulta que le secours de deux cents dragons démontés que Riégo trouva dans Moron (3 mars). Dès le lendemain il y fut attaqué par le général O'donnel ; il voulut en vain y prendre position au château, et au bois qui se trouve derrière le château du coté du nord ; forcé de se replier devant des forces supérieures, il se retira vers les Cordillières, et marchant toute la nuit, il arriva, le 5, à Villanueva de San Juan. Les pertes éprouvées au combat de la veille étaient considérables. Plusieurs officiers et beaucoup de soldats avaient été pris en se retirant du château de Moron. La colonne continua ses mouvemens sur Gilena, Estepa, Puente de Gonzalo, d'où elle fut harcelée par la cavalerie jusqu'à Aguilar.

Les insurgés se portèrent vers le pont de Cordoue, où ils passèrent le Guadalquivir sans obstacle, entonnant l'hymne patriotique et guerrier, à la vue de quelques cavaliers du régiment de Saint-Jacques, qui ne prirent parti ni pour, ni contre, et d'une population silencieuse, étonnée de cette audace. De Cordoue (8 mars), la colonne marcha sur Espier, et Fuente Vejuna

qu'elle évacua devant les troupes royales, qui la poursuivaient et lui firent éprouver une perte considérable : ce fut son dernier effort; elle était réduite à moins de trois cents hommes, épuisés de fatigue, et dans un dénûment absolu, lorsqu'elle parvint à Bienvenida (11 mars, 4 h. du soir).

Ici, toute espérance était perdue pour cette colonne partie avec de si grands projets. Les environs étaient garnis de troupes, moins disposées à prendre son parti qu'à la détruire. Riégo tint conseil avec les officiers qui lui restaient; il fut résolu de se séparer, et de se disperser en guérillas, ou de laisser à chacun le soin de son salut, et ils se séparèrent sans se douter qu'à ce moment même leur cause triomphait sur un plus grand théâtre.

Cette expédition courte, aventureuse, singulière, dont nous avons pris les détails dans la relation officielle des insurgés (1), toutes les fois qu'elle n'est pas en contradiction absolue avec d'autres récits d'une vérité incontestable, fut conduite avec autant d'ordre et de discipline que de courage; et quoiqu'elle n'ait pas réussi, elle a eu la plus grande influence sur la révolution. « Presque partout où passait la colonne des soldats patriotes, dit leur relation, on leur applaudissait, on leur donnait des vivres, des effets et de l'argent, mais personne ne se joignait à eux; on faisait des vœux pour eux à leur départ, et l'on préparait les logemens des troupes royales envoyées à leur poursuite. » Sur le terrain qu'ils parcouraient, on désespérait du succès de leur cause; mais au loin, la renommée mensongère, inspirant plus de confiance que les nouvelles de la cour, donnait à Riégo une armée victorieuse et des provinces déjà soumises au régime constitutionnel. On ne peut pas douter que ces faux bruits n'aient fort encouragé les soulèvemens de Galice et de Madrid, dont nous ne pouvons commencer le récit qu'après avoir jeté un coup d'œil sur l'île de Léon.

L'armée, dite *nationale*, réduite à moins de quatre mille hommes après la sortie de la colonne expéditionnaire, avait redoublé

---

(1) Par Don Evariste San Miguel, chef de l'état major de la division.

d'ardeur pour multiplier ses moyens de défense, et se mettre à l'abri d'une attaque dont elle était menacée sur tous les points. Les officiers d'artillerie avaient developpé toutes les ressources de leur art pour rendre la position inexpugnable; ils avaient établi, surtout du côté de la Cortadura, des batteries croisées, garnies de plus de soixante-dix pièces de canon, la plupart du calibre de 16 et 24.

Aussi de ce côté, toutes les attaques des royalistes échouèrent complétement: mais dans une action (31 janvier), cinq chaloupes canonnières des insurgés, s'étant hasardées dans la baie de Cadix, furent enveloppées, et l'une d'elles tomba au pouvoir des royalistes: c'est le seul avantage qu'ils aient obtenu sur ce point; mais il suffit pour dégoûter les insurgés des entreprises maritimes.

Quant aux actions de terre ferme, quoique l'armée du général Freyre, distribuée tout autour de l'île de Léon, de Puerto Santa-Maria, siége du quartier général, juqu'à Chiclana où était le général Crux Mourgeon, elles se réduisirent à quelques menaces sans effet, ou à des escarmouches de cavalerie contre les tirailleurs de l'île, tentées les 8, 15 et 19 février.

Le général Freyre et le général Quiroga, craignant tous deux des défections, ne se combattaient guère que par des proclamations, offrant aux soldats qui abandonneraient le parti contraire, celui-là, une permission absolue de rentrer dans leurs foyers, avec l'indemnité de route et l'amnistie complète; celui-ci, promettant, au nom de la nation (procl. du 4 février), à ceux qui passeraient sous ses drapeaux, un congé absolu après deux ans de service, et une part dans des distributions de terres, de biens nationaux, réglée suivant les lois établies par les cortès, à ceux qui feraient leurs huit ans de service.

D'abord, la désertion fut plus considérable du côté des troupes royales. Le général Freyre fit désarmer et renvoyer dans l'intérieur plusieurs régimens dont les opinions lui étaient suspectes; mais comme une insurrection qui ne fait pas de progrès rapides est bientôt arrêtée, la confiance se rétablissait dans l'armée royale, tandis que les insurgés perdaient peu à peu de la leur. Renfermés étroitement dans l'île, sans espérance d'entrer à Ca-

dix, leur cause était en effet ruinée si d'autres provinces de l'Espagne n'eussent répondu au signal qu'ils avaient donné.....

S'il faut en croire à des rapports, qui ne sont encore que des conjectures, il y avait entre les comités secrets des libéraux, répandus sur la surface de l'Espagne, un plan de soulèvement qui devait éclater simultanément dans plusieurs provinces, le 1er mars; il n'aurait été devancé par l'armée expéditionnaire, qu'à cause de l'accélération inattendue de son embarquement. Ce qu'il y a de remarquable dans cette révolution, c'est qu'à mesure que l'on approchait de l'époque assignée, la patience prodigieuse de l'armée de l'île de Léon, semblait croître au milieu des dangers, et que malgré les nouvelles moins rassurantes sur le sort des insurgés, l'agitation des esprits augmentait à Madrid, en Navarre, en Catalogne, en Arragon, et surtout en Galice.

Le 20 février, dans la soirée même du jour où le nouveau capitaine général Vénégas était arrivé à la Corogne, plusieurs officiers se réunirent avec quelques citoyens de la ville et des environs, afin de concerter les mesures à prendre pour l'exécution d'un projet auquel ils se flattaient de trouver ou de rendre bientôt le général favorable.

En conséquence, le lendemain, à midi, au moment où le grand salon du capitaine général était rempli de militaires de tous grades, qui venaient lui apporter leurs félicitations, à un signal convenu, des cris : Vive la nation! vive la constitution! se font entendre sur la place. Quelques militaires, secondés par la multitude, désarment les soldats de garde, après une légère résistance, et pénètrent, armés de sabres et de pistolets, dans le salon du gouverneur, en proclamant la constitution au milieu des officiers qui mettent l'épée à la main. A cette invasion imprévue, le général Vénégas, qui se trouvait sans épée, rentre chez lui; mais plusieurs officiers (le colonel d'artillerie, Don Carlos Espinosa, le lieutenant colonel, Don Ramon y Bagnès), principaux chefs de la conspiration, l'y suivent, en lui représentant que la volonté du peuple et de la garnison étaient unanimes: et ils le pressent de se mettre à la tête de la révolution, et de proclamer im-

médiatement la constitution. Enfin sur son refus de le faire, lui et quelques autres chefs de corps, étrangers à la conspiration, furent consignés et conduits, à l'entrée de la nuit, au fort San Antonio. Dans le même moment, on fermait les portes de la ville, on battait la générale, et tous les officiers conjurés s'étant rendus à leurs quartiers, y trouvèrent leurs camarades et plusieurs sergens déjà occupés à mettre la troupe sous les armes. Plusieurs d'entre eux avaient jadis été engagés et arrêtés dans la conspiration de Porlier; leur zèle n'était pas douteux. En moins d'une heure, ils amenèrent sur la place les deux bataillons incomplets de Grenade, de Castille, quelques hommes du dépôt d'Arragon, et le régiment d'artillerie avec ses pièces attelées. La garde nationale s'y rendit de son côté, et la révolution se fit sans plus d'obstacle.

Alors le colonel Espinosa, qui dirigeait les opérations de la journée, court à l'arsenal de la marine, s'empare des armes et les distribue aux habitans. Le peuple et l'armée veulent le nommer commandant général de la province. Il les invite à porter leurs suffrages sur un autre, le colonel Acevédo, qui est aussitôt reconnu en qualité de général. Ensuite on proclame la constitution; on nomme publiquement, à la lecture d'une liste des principaux habitans ou officiers, connus par leurs opinions constitutionnelles, une junte suprême du gouvernement, à la présidence de laquelle on porte Don Pedro Agar, ancien membre de la régence des cortès. On alla le chercher à Betanzos, où il était relégué, et dans la même voiture, où il fut ramené comme en triomphe, on conduisait prisonnier le corrégidor de cette ville, persécuteur déclaré des libéraux.

Au milieu de l'exaltation populaire de cette journée, il se commit bien des désordres : la multitude se porta aux prisons ; elle en fit sortir une dixaine d'officiers encore détenus par suite de la conspiration de Porlier, elle massacra un sergent, nommé Chaçon, qui l'avait dénoncé; elle porta en triomphe la malheureuse veuve de ce général, encore en habits de deuil.

La même agitation se fit sentir au Ferrol; le 23 février à

midi, au milieu d'une grande partie des habitans et des soldats du régiment de Burgos, rassemblés sur la place publique, un citoyen donna lecture de plusieurs déclarations de Quiroga, et du premier manifeste de la junte suprême de la Corogne. Ensuite une junte inférieure fut établie par le concours de la puissance civile et militaire, et malgré l'opposition du gourverneur Don Joachim Blanco Maldonado, on publia la constitution au milieu des acclamations du peuple, et au bruit des salves d'artillerie de la place et du port.

Les insurgés de la Corogne s'étaient flattés de trouver un appui à Santiago, dont le gouverneur général Pol, comte de San-Roman, s'était fait aimer par sa modération. Mais à la nouvelle de l'insurrection, il prit des précautions pour mettre la ville à l'abri d'une émeute ou d'un coup de main, et convoqua les membres du conseil municipal à l'hôtel de ville. Il leur exposa l'état des choses ; il leur proposa différens plans : mais tous étaient consternés ; ils étaient décidés, vu le petit nombre de troupes disponibles et sûres, à se borner à maintenir la tranquillité dans la ville, lorsqu'un chanoine qui faisait partie du conseil, Don Manuel Chantre, se levant alors et accusant de faiblesse ceux qui opinaient pour des mesures de conciliation, représenta que le général Vénégas étant au pouvoir des insurgés, le comte de San-Roman était de droit capitaine général de la province, qu'il fallait faire mettre sous les armes tous les régimens provinciaux (1), armer les habitans, faire des patrouilles, veiller à la sûreté publique, attaquer promptement les insurgés, et qu'il ne doutait pas qu'avec le secours du saint apôtre, patron de la ville, on ne vînt à bout de sauver la province. Ce discours véhément ranima le courage du conseil municipal, le comte San-Roman ramassa quelque argent dans toutes les caisses, rassembla le peu de troupes qui se trouvaient dans la ville et aux environs, dépêcha des officiers à Pontévédra, à Tuy et à Vigo,

(1) Paysans agriculteurs enrôlés mais qui ne servent qu'en cas de réquisition extraordinaire.

avec ordre de diriger de suite leurs corps provinciaux sur Orense, et il expédia un courrier à Madrid pour y donner avis de l'insurrection et des mesures qu'il avait prises.

Mais le général Acevédo, envoyé par la junte de la Corogne, arrivait à marches forcées; le comte San-Roman ne se crut pas en état de lui résister, il évacua la ville, où les insurgés entrèrent le 24, et proclamèrent la constitution le 25, en y installant de nouvelles autorités, avec les réjouissances d'usage en pareil cas. Là, et dans plusieurs couvens des environs, on fit sortir des cachots plusieurs prisonniers d'Etat ou de l'inquisition, entre lesquels il faut distinguer Don Diégo Mugnoz Torrero, évêque de Guadix, et aujourd'hui député de la province d'Estramadure aux cortès.

Dans le même temps, le lieutenant colonel Noboa faisait proclamer la constitution à Vigo (le 24), et à Pontévédra (26), villes qui se montrèrent plus dévouées que toute autre à la cause constitutionnelle.

Il serait trop long de rendre un compte détaillé de cette campagne d'un mois, où les petites divisions d'Acevédo et d'Espinosa eurent plus de marches pénibles à faire que de combats dangereux à soutenir. Elle s'étendit jusqu'aux frontières du Portugal. Le comte San-Roman était parvenu à se faire une armée de 4,500 hommes, la plupart paysans. Cependant, il abandonnait successivement ses positions aux colonnes de l'armée patriote, moins nombreuse mais plus aguerrie, et qui entra ainsi, presque sans coup férir, le 4 mars, à Orense, quoiqu'on y eût fait de grands préparatifs de défense. Cette campagne n'est aujourd'hui remarquable que par la mort du colonel Acevédo, qui fut tué le 9 mars, dans une petite rencontre, près de Padornelo, par des miliciens en désordre qu'il voulait ramener à son parti; il fut chèrement vengé par la troupe qui le suivait. C'est l'affaire la plus sanglante de cette petite guerre, à peine aperçue dans les grands événemens qui se passaient alors à Madrid.

La cour commençait à se rassurer sur la situation de l'Andalousie, sur l'expédition de Riégo, et sur l'occupation de l'île de

Léon, quand on reçut, à Madrid, la nouvelle de la révolution de Galice, et de l'arrivée de Mina sur le territoire espagnol. Celui-ci s'échappant de France, où il avait trouvé depuis six ans un asile généreux, parut, le 25 février, dans la Navarre, où il avait jadis commandé : il y trouva, en arrivant, un petit corps de partisans qui l'attendait, et dont il prit le commandement avec le titre de général en chef de l'armée nationale et constitutionnelle du nord de l'Espagne. Il s'empara de la fonderie de canons d'Aizzabal, à 4 lieues de Saint-Jean-Pied-de-Port, annonçant hautement le dessein de chasser de vive force le marquis d'Espeleta, vice-roi de Navarre, et publiant partout des proclamations révolutionnaires et la constitution. A ces nouvelles, qui répandaient l'agitation dans l'Arragon et la Catalogne, le conseil d'Etat extraordinaire fut convoqué, et se constitua en permanence. On y délibéra en présence du roi et des princes de la famille, sur les mesures à prendre dans les circonstances. Selon des rapports dont rien ne peut encore prouver la vérité, on y agita la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'invoquer des secours, en vertu du traité de la Sainte Alliance, de faire sortir le roi du royaume, ou de proposer aux insurgés des accommodemens, c'est-à-dire une constitution nouvelle. Il y avait, disait-on, une grande division d'opinions entre les membres de la famille royale. Ce conseil d'Etat extraordinaire, présidé par le roi, et composé, outre les princes, de tous les ministres en place, et de quelques conseillers d'Etat, passait pour être soumis à l'influence de la *Camarilla* (conseil de la chambre), et surtout de M. Lozano de Torres, qui, bien qu'éloigné du ministère depuis un mois, n'en avait pas moins conservé la confiance intime de S. M. Le capitaine général de Valence Elio y avait été appelé ; mais ses conseils violens n'y furent point écoutés. Au reste, il serait indiscret de vouloir prétendre percer le mystère de ces délibérations, essentiellement secrètes, jusqu'à ce que les intéressés les dévoilent eux-mêmes au public, et d'assigner à chacun des conseillers la part qu'il peut avoir eue aux décisions royales. On fut plusieurs jours sans prendre de parti, sans doute à cause de l'opposition qui s'y trouva. Dans les

derniers momens de la crise, le roi voulut consulter le comte de l'Abisbal, sur la conduite duquel il était resté tant de soupçons; on manda le général Ballasteros, exilé depuis cinq ans à Valladolid, connu par ses opinions libérales, et par l'opposition qu'il manifesta, dans le temps de l'invasion des Français, à voir le commandement de l'armée espagnole donné au duc de Wellington; on entendit le marquis d'Alazan, capitaine général de l'Arragon, sur les dispositions de la province, où l'insurrection menaçait d'éclater.... Mais au milieu de tant de conseillers et de leurs avis différens, on ne prenait que des demi-mesures, on ne faisait que des promesses d'amélioration de lois, comme de séparer le conseil d'Etat en sept sections, pour travailler à un nouveau code, en invitant les corporations et les simples citoyens à communiquer leurs vues à cet égard (ord. du 3 mars); on ne hasardait qu'en tremblant des mouvemens militaires, dont l'effet pouvait être d'envoyer des auxiliaires à l'insurrection. Tandis qu'on soupçonnait tous les généraux et jusqu'à Freyre lui-même, on confiait au comte de l'Abisbal le soin de rassembler les troupes de la province de la Manche, pour les porter sur la Galice; mais ce général, frère de D. Joseph O'donnell, qui poursuivait alors si vivement la colonne de Riégo, s'était déjà rattaché au parti qui voulait rétablir la constitution des cortès. Il était en correspondance avec son troisième frère, Alexandre, qui commandait le régiment *Impérial Alexandre*, dont un bataillon était cantonné à Ocana, et l'autre à Santa Cruz; il s'était assuré de plusieurs autres officiers des corps répandus dans la même province; il était convenu, dans des conférences tenues à Madrid, de soulever toute la Manche et Grenade, et d'y former une junte provisoire, subordonnée à la junte supérieure de la Galice, d'intercepter les correspondances avec l'armée d'Andalousie, et d'adresser au roi un mémoire pour l'engager à céder au vœu du peuple, en proclamant la constitution des cortès. Ce plan arrêté, le comte de l'Abisbal partit de Madrid le 3 mars. Dès ce soir même, il fut rejoint à Aranjuez, par quelques gardes du corps entrés dans la conspiration. Arrivé le lendemain à Ocana, il fit prendre les armes

au régiment de son frère, et l'ayant réuni sur la place publique, il déclara qu'il fallait adopter la constitution déjà reconnue par la plus grande partie de l'armée espagnole. Les soldats, dont il excita l'enthousiasme, jurèrent entre ses mains de la défendre, et un grand nombre d'habitans mêlèrent leurs acclamations à ces sermens. O'Donnell fit arrêter le gouverneur de la place avec quelques magistrats, et reconnaître par les autres, l'autorité de la junte suprême de Galice. Le 5, il se porta sur Temblique, où il trouva moins de zèle et de secours qu'il n'en attendait, ensuite à Santa-Cruz de Mudela, à Almagro et à Ciudad Real, capitale de la province. Il réunit, sur cette route, plusieurs bataillons, et une grande quantité de volontaires à pied ou à cheval, en sorte qu'il se forma une petite armée, à laquelle il espérait bientôt joindre la division de son frère, encore à la poursuite de Riégo, et même l'armée de Freyre, au moyen de quoi, il se fût tout à coup trouvé le chef le plus important de l'insurrection ; mais les événemens de Madrid se pressaient avec une rapidité qui lui déroba une partie des services qu'il se flattait de rendre à cette cause.

Tant que l'insurrection n'était pas sortie de l'île de Léon, des montagnes de l'Andalousie, ou de la Galice, la cour de Madrid avait conservé quelque espérance de parvenir à la réprimer ; mais la nouvelle de la défection des troupes de la Manche y jeta la consternation : la révolution était à ses portes, elle était déjà dans la capitale. Une fermentation sourde, long-temps comprimée par les efforts et les ressources d'une police rigoureuse, éclatait de toutes parts, sur le visage des habitans et même des militaires..... On apprenait à chaque heure des défections nouvelles ; la troupe désertait par pelotons pour aller se joindre aux insurgés, et ceux qui restaient chargés de veiller au maintien de l'ordre, donnaient des signes d'adhésion aux mouvemens qui s'annonçaient. Dès la matinée du 5, des officiers de la garde avaient tenté de relever la pierre de la constitution (1), et

(1) La pierre de la constitution dont il est si souvent question dans l'his-

sur quelque opposition, ils se retirèrent en remettant la partie à un autre jour ; mais il n'y avait plus à compter sur un seul des corps qui composaient la garnison de la capitale. Dans cette extrémité, le conseil d'Etat en permanence ne savait que résoudre, il cédait pied à pied ; c'est ainsi qu'il opina pour une prompte convocation des cortès, et le 7, au matin, on fit publier, par une gazette officielle extraordinaire et par des affiches publiques, que, sur l'avis du conseil royal et d'Etat, le roi ordonnait que les cortès fussent immédiatement assemblés, déclarant qu'il était prêt à faire ce que demanderait l'intérêt de l'Etat et le bonheur des peuples « qui m'ont donné, disait S. M., tant de preuves de leur loyauté. »

Mais dans l'agitation actuelle des esprits, ces concessions ne suffisaient plus au peuple rassemblé pêle-mêle avec des soldats dans les rues, et s'entretenant des nouvelles fâcheuses qui arrivaient à chaque instant. On arracha les affiches comme ne faisant que des concessions insuffisantes ; on releva publiquement la pierre de la constitution ; la foule qui augmentait de moment en moment dans les places, se porta jusqu'aux portes du palais, demandant à grands cris la constitution de 1812, comme la seule légitime. Dans cette crise populaire, il n'y avait plus de résistance possible ; on parlait hautement dans les groupes, de s'assurer de la personne du roi ; le général Ballasteros osa représenter à S. M., qu'entre la reconnaissance de la constitution et son détrônement, ou peut-être pis, il n'y avait plus d'alternative ; qu'il fallait, sans perdre un moment, accepter l'un ou l'autre. Le roi se rendit à des vœux si fortement prononcés ; le général en alla donner l'assurance au peuple, et le même jour, à dix heures

---

toire de la révolution espagnole, n'est pas, comme on est tenté de le croire, un monument. Il avait été arrêté en 1812, que la principale place de chaque commune serait nommée *Place de la Constitution*. La pierre dont on parle était destinée à porter cette inscription ; elle était en marbre ou en pierre avec plus ou moins d'ornemens, suivant la richesse et le zèle des communes.

du soir, les principales autorités reçurent la communication dont voici la traduction littérale :

« Le roi, notre seigneur, a daigné adresser à ses secrétaires de « tous les départemens, le décret royal suivant :

« Pour éviter les délais qui pourraient avoir lieu par suite des « incertitudes qu'éprouverait au conseil l'exécution de mon décret « d'hier, portant convocation immédiate des cortès, et la volonté « générale du peuple (*La voluntad general del pueblo*) s'étant « prononcée, je me suis décidé à jurer la constitution promul- « guée par les cortès généraux et extraordinaires, en l'an 1812. « Ce que vous tiendrez pour entendu, et en ordonnerez la « prompte publication.

« Moi, le roi,

« Au palais, le 7 mars 1820. »

Cette publication fut reçue par le peuple et la garnison de Madrid avec de grandes démonstrations de joie; les rues retentissaient alternativement des cris de vive le roi! vive la constitution! Le roi s'étant montré plusieurs fois sur le balcon de son palais, le livre de la constitution à la main, fut accueilli par des acclamations unanimes, ainsi que le général Ballasteros qui avait eu tant d'influence sur la résolution royale.

Le même jour, le peuple ayant réclamé la formation d'un nouveau conseil municipal, il fut immédiatement organisé, et on rappela les membres éloignés en 1814. Il demanda la mise en liberté de tous les individus détenus dans les prisons d'Etat ou dans celle du saint office, pour cause politique et religieuse; elles furent ouvertes, et on vit sortir des hommes que leurs familles croyaient fort éloignés, comme le comte de Montijo, qu'on supposait enfermé à Santiago, et des étrangers, dont les noms avaient été portés sur les listes de passe-ports. Le roi accorda une amnistie générale pour tous les délits politiques, et institua sur-le-champ une junte suprême pour recevoir son serment, et diriger les affaires en attendant la convocation des cortès. Il mit à la tête de cette junte, comme président, le cardinal de Bourbon, archevêque

de Tolède, chef de la régence de 1814, et comme vice-président, le général François Ballasteros, qui fut en outre nommé « en considération des services signalés qu'il a rendus à la nation dans tant de circonstances mémorables », général en chef de l'armée du centre. Les autres membres de cette junte avaient tous fait preuve de leur zèle pour la constitution, et avaient plus ou moins souffert pour cette cause.

Dès le lendemain 9 mars, le roi prêta serment à la constitution entre les mains de la junte, et il adressa ensuite (10 mars) à la nation une proclamation, où rappelant les services qu'il en avait reçus, il disait n'avoir jamais perdu de vue le dessein de lui donner une constitution assortie aux lumières et aux besoins du siècle, ajoutant que des vœux ardens s'étant prononcés en faveur de celle qui fut promulguée à Cadix en 1812, il avait cru devoir condescendre à la requête de ses enfans, comme devant assurer leur félicité, promettant d'être toujours son plus ferme appui. A côté de cette proclamation, la junte provisoire en publia une autre où elle recommandait « au peuple héroïque de Madrid le respect pour le trône et pour la personne sacrée du roi et la confiance dans ses promesses. » Les chefs des corps, la garde royale et tous les soldats, prêtèrent au *Pardo* le serment constitutionnel au son des cloches, au bruit de l'artillerie. Des illuminations générales terminèrent cette journée, pendant laquelle aucun désordre n'a troublé l'allégresse publique. Le roi qui s'était montré plusieurs fois en public, avait été accueilli partout avec des acclamations générales.

De tous les décrets du roi ou arrêtés de la junte qui furent alors rendus, et qu'on peut regarder comme les conséquences nécessaires de la révolution, il faut distinguer celui du 11 mars, lequel ordonne que toutes les dispositions de la constitution aient sur-le-champ leur plein et entier effet, surtout en ce qui concerne la sûreté personnelle et la liberté de la presse, avec les juntes de censure telles qu'elles existaient en 1814; et celui de la suppression de l'inquisition, comme incompatible avec le nouveau régime. Dès ce moment, tout prit une face nouvelle : l'imprime-

rie royale fut appelée *nationale ;* plusieurs journaux s'établirent, et les principaux cafés de Madrid furent transformés en clubs politiques. Ceux qui avaient eu le plus d'autorité sous l'ancien système furent réduits à cacher l'influence qu'ils pouvaient encore conserver sur l'esprit du monarque. Bientôt on parla de changer totalement le ministère, le conseil d'État et les agences diplomatiques, et on rétablit, autant que possible, les autorités, les administrations, les tribunaux et le système entier du gouvernement, tels que le roi les avait trouvés à sa rentrée en 1814.

A l'instant même de cette révolution, on avait dépêché des courriers pour la faire notifier à toutes les puissances. Nous dirons ailleurs comment cette notification fut reçue dans les diverses cours ; mais de tous leurs ministres ou chargés d'affaires alors accrédités à Madrid, un seul, celui des États-Unis, y répondit par des félicitations, sans attendre à cet égard les instructions de son gouvernement.

Plusieurs jours avant que la constitution n'eût été acceptée par le roi, elle avait été proclamée à Saragosse avec quelques désordres : de là la révolution s'étendit en Navarre, où l'autorité du général Mina avait fait disparaître celle du vice-roi Espelata qu'il remplaça bientôt. A Barcelonne, le peuple exigea (10 mars) la publication de la constitution par le général Castanos, et ensuite son remplacement par le général Villa-Campa, alors exilé à Arens ; il délivra des prisons de la citadelle et de l'inquisition tous les prisonniers, il brûla les papiers et saccagea la maison du Saint-Office aux cris de *vive la constitution, la religion et le roi!* A Valence, le capitaine Elio, dont l'administration avait excité tant de ressentimens, n'échappa qu'avec peine à la fureur du peuple ; on le jeta en prison pour le soustraire à la mort. A Grenade (13, 14 mars), le capitaine général Eguia fut déposé par les étudians, qui demandèrent et obtinrent à sa place le marquis de Campoverde. En Galice, le chef de l'armée royale, le comte de Saint-Roman, dont un décret royal avait dissous l'armée, ordonna, ensuite des événemens de Madrid, aux chefs de l'in-

surrection de la Corogne de venir prêter entre ses mains le serment constitutionnel. A Cordoue, on vit le général Riégo et ses compagnons fraterniser avec le général O'donnell et ceux qui les avaient combattus.

Au milieu de ces changemens de fortune, d'opinion, ou de ces réunions forcées dont toutes les révolutions offrent tant d'exemples, Cadix éprouvait une de ces catastrophes sanglantes qu'elles recèlent aussi dans leur sein.

D'après ce que nous avons dit de la situation politique de cette ville, les insurgés y avaient un parti considérable long-temps contenu par l'activité de la police. Déconcerté par l'échec du colonel Santiago et les attaques impuissantes de l'armée de l'île de Léon, il se réveilla plus ardent à la réception des nouvelles de l'insurrection de Galice, et surtout de la défection du comte de l'Abisbal, qu'on croyait devoir bientôt entraîner l'armée du général Freyre. Alors les esprits s'échauffèrent au point que le 9 après midi, au mépris des ordres qui défendaient, sous les peines les plus sévères, les rassemblemens, le peuple se porta en foule sur la place Saint-Antoine, demandant à grands cris la constitution. Le général Freyre, arrivé de Puerto Santa-Maria, s'y rendit accompagné du capitaine général de la marine, Villa-Vicencio: après avoir inutilement essayé de calmer par des espérances dilatoires l'effervescence des esprits, et sur le conseil qu'il en avait déjà reçu de quelques officiers d'artillerie, il crut ne pouvoir apaiser le tumulte qu'en promettant de proclamer la constitution dès le lendemain, « espérant, disait-il dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au roi, que S. M. approuverait cette *innovation*, comme étant le seul moyen d'éviter la guerre civile. » Le peuple reçut cette promesse avec des transports de joie. La ville fut illuminée, on prit la cocarde nationale (rouge et verte); des groupes de musiciens parcouraient les rues aux cris de *vive la constitution!* Toute la nuit se passa en réjouissances.

On avait fait inviter les officiers de l'île Saint-Léon à se trouver à la fête ainsi que tous les consuls étrangers, mais le général Quiroga, soit défiance ou tout autre motif, se contenta d'y

envoyer des députés (1) au-devant desquels le peuple courut comme au-devant de ses libérateurs. Toute la ville était dans l'allégresse : la façade des maisons était tapissée; la place de Saint-Antoine, préparée à la hâte pour la cérémonie, était déjà remplie d'une multitude d'habitans en habits de fête. Tout à coup, au moment où l'on n'attendait plus que le général et les autorités pour la proclamation de la constitution, on entendit une fusillade dans les rues voisines : c'étaient les soldats de la garnison (le bataillon des guides et le régiment de la *Lealtad* (la Fidelité), qui, sortis de leurs casernes, arrivaient de plusieurs côtés à la fois sur la place, faisant feu sur tout ce qui se présentait devant eux. A cette attaque inattendue, la multitude éperdue, désarmée, furieuse, se précipite en désordre, les uns pour se dérober au massacre, les autres pour courir à l'arsenal y chercher des armes; on les avait enlevées. Ils cherchent un refuge dans leurs maisons où ils se barricadent; mais les soldats les y poursuivent et y commettent toutes sortes de violences; les plus riches ne sauvent leur vie qu'à prix d'or; et le pillage dure toute la nuit, sans que l'on puisse l'arrêter. Au milieu de cet épouvantable désordre, les députés de l'île de Léon s'étaient réfugiés chez le général Freyre, implorant sa protection et réclamant le droit des gens; il les fit évader par les toits de sa maison, d'où ils se cachèrent dans celle d'un autre habitant. Enfin, pour les sauver de la fureur des soldats, on n'imagina pas d'autre moyen que de les transporter au fort Saint-Sébastien, où ils furent abreuvés d'insultes et détenus pendant trois jours. On fit le même traitement à des officiers du corps royal d'artillerie, dont ceux du bataillon des guides et de la Léaltad suspectaient l'opinion politique, et toute cette nuit se passa dans la terreur d'un massacre général.

Le lendemain, un coup de fusil tiré par un habitant faillit re-

(1) Cette députation était composée du commandant de l'artillerie Don Miguel Lopez Banos, du chef de l'état major Don Felipe de Arco-Aguero, Don Ant. Alcala-Galiano, et de son adjudant Don Ignacio-Sylva.

nouveler les scènes de la veille : les soldats sortirent de leurs casernes, se répandirent dans les rues, pénétrèrent dans les maisons où les habitans s'étaient barricadés, et le pillage recommença; enfin une espèce d'ordre se rétablit, et au milieu de l'épouvante des citoyens, il parut un ordre du jour où le général Campana félicitait les soldats de la garnison de la fidélité et de la manière brillante et décidée dont ils s'étaient conduits.

Deux jours après ces scènes sanglantes, où l'on évalua le nombre des individus tués à 460, dont 36 femmes et 17 enfans, et celui des blessés à plus de mille, arrivèrent enfin les nouvelles de Madrid. Le général Valdès les fit publier, mais personne ne voulut d'abord y croire : les habitans craignant que ce ne fût un nouveau piége pour les entraîner à leur perte, restèrent sur la défensive ; les soldats n'y voyant qu'une fabrication et qu'une violence faite au roi, arrachèrent les placards et les proclamations constitutionnelles. Mais la nouvelle se confirmant d'heure en heure, la consternation passa du cœur des uns dans celui des autres. Le peuple s'étant procuré des armes, se montra dans les rues où quelques soldats furent immolés à sa vengeance, sans que leurs camarades osassent prendre leur défense.... Ils se résignèrent à recevoir la constitution en invoquant l'amnistie, et on fit sortir, comme en triomphe, du fort Saint-Sébastien, les officiers du corps royal d'artillerie et les députés de l'île de Léon, qu'on y avait mis ensemble.

Le 16 et le 17 mars, on fit sortir de Cadix le bataillon des Guides et de la *Léaltad* pour les soustraire au ressentiment du peuple. On les dirigea sur Xérès où la population, menacée de la même scène, fut sauvée par l'énergie du colonel du régiment de Valençay, qui alla ensuite former la garnison de Cadix, où le jour de son arrivée (20 mars) fut célébré par la proclamation de la constitution.

La nouvelle du massacre de Cadix faillit produire à Madrid un nouveau soulèvement populaire. Le roi prévint l'indignation qu'elle excita en faisant remplacer les généraux Valdès et Campana, et en y envoyant le colonel O'donoju, avec ordre de faire

arrêter et juger sans délai les auteurs de cette malheureuse affaire, dont l'instruction a duré plus d'un an sans qu'on en ait encore percé le mystère. En attendant, le général Freyre et l'amiral Villa-Vicencio répandaient des mémoires pour s'en disculper, et ils voulaient la faire considérer comme une suite de l'effervescence populaire qui avait révolté les soldats.

De leur côté, les chefs des insurgés de l'île de Léon faisaient publier des relations différentes; ils se disposaient même à tenter une attaque vigoureuse sur la Cortadura; mais apprenant alors la proclamation de la constitution à Madrid, ils envoyèrent leur soumission au roi qui les confirma dans leurs grades : ils relâchèrent les généraux qu'ils avaient arrêtés au quartier d'Arcos, ainsi que le ministre de la marine Cisneros pris à San-Fernando, et furent reçus à Cadix comme des libérateurs.

Quant à l'armée du général Freyre où les soldats restés fidèles à la cause royale, commençaient même à prendre fait et cause pour la garnison de Cadix, les nouvelles de Madrid y calmèrent les esprits, et toutes les divisions y prêtèrent le serment constitutionnel (le 21 mars), sans opposition, mais non sans répugnance : on se hâta de la dissoudre et d'en changer les chefs.

Tel est le dénoûment de la révolution militaire; il nous reste à la suivre dans ses effets civils.

---

## CHAPITRE VII.

Suite des affaires d'Espagne. Esprit de la constitution de 1812. — Mesures provisoires. — Avis de la junte à l'occasion de la convocation des cortès. — Soulévement en Arragon. — Junte apostolique de Galice. — Elections — Ouverture des cortès (9 juillet). — Discours du roi et réponse du président. — Rapport des ministres sur l'état de leurs départemens. — Suppression des jésuites et des majorats. — Dissolution de l'armée de l'ile de Léon. — Opposition de quelques chefs. — Troubles à Madrid. — Exil de Riego. — Sa retraite, son rappel et sa nomination à une capitainerie générale. — Suite des travaux des cortès. — Décrets pour la suppression des ordres monastiques et la vente de leurs biens. — Agitations qu'ils excitent. — Voyage du roi à l'Escurial. — Conspiration de Burgos et d'Avila. — Clôture de la session des cortès. — Installation de la députation permanente. — Troubles à Madrid. — Retour du roi. — Réaction politique. — Nouvelles agitations. — Relations extérieures de l'Espagne.

Il faut se rappeler, avant d'entrer dans la lecture de ce chapitre, l'origine et l'esprit de cette constitution que le roi Ferdinand VII venait de rendre à l'Espagne. Dès que le peuple espagnol fut revenu de la première surprise d'une invasion odieuse, et qu'à la suite de l'affaire de Baylen les troupes françaises eurent été forcées de se replier derrière l'Èbre, il s'était formé une junte suprême, composée de deux députés de chaque junte provinciale, qui nomma ensuite une régence qui fut établie à Cadix, et convoqua des cortès extraordinaires, d'après l'approbation du roi alors prisonnier à Valençay. Les circonstances où se trouvait l'Espagne, demandaient des mesures énergiques et d'immenses sacrifices; la nation les supporta sans murmurer. Les cortès, plus frappés des abus du passé et des dangers du présent que de ceux de l'avenir, crurent qu'il fallait soutenir l'énergie populaire par une révolution politique, et firent cette constitution, proclamée le 12 mars 1812, où l'on retrouve, sous quelques formes des anciens codes Arragonnais ou Castillans,

l'esprit de la constitution française de 1791, la souveraineté du peuple, l'inviolabilité du monarque, la responsabilité des ministres, la séparation des pouvoirs, où la part de la représentation nationale est fort supérieure à celle du roi qui n'a que le véto suspensif; on y voit une assemblée unique, investie du droit de voter les impôts, d'en assigner l'emploi, et même de réviser la constitution au bout de huit ans, représentée dans l'intervalle de ses sessions par une députation permanente. Mais on y trouve aussi des élections à trois degrés, la liberté de la presse avec une junte de censure après la publication, des tribunaux indépendans sans jury, la liberté individuelle et tous les droits des citoyens garantis, toutes les précautions prises pour assurer l'indépendance des députés, une administration provinciale et municipale élective, la noblesse conservée, et la religion catholique exclusivement reconnue. Tels sont les points fondamentaux de cette constitution; il faut méditer les détails pour avoir une juste idée de l'ensemble. (*Voyez* l'Appendice.)

On se rappelle comment le roi, de retour en Espagne, rejeta cette constitution qui lui était proposée comme une condition de sa rentrée, et comment il prononça la dissolution des cortès, d'après le conseil de quelques généraux et même d'un grand nombre de membres des cortès (1), qui le supplièrent de régner à la manière de ses ancêtres.

Dès que S. M. se fut décidée à recevoir cette constitution d'après les circonstances que nous avons rapportées, en attendant le rassemblement des cortès convoqués par extraordinaire pour le 9 juillet, elle prit, de concert avec la junte provisoire, toutes les mesures propres à préparer l'Espagne au régime constitutionnel. La plupart des capitaines généraux de provinces furent immédiatement remplacés par des hommes qui s'étaient mis à la tête de l'insurrection, ou qui avaient été persécutés pour leurs

(1) Ils étaient au nombre de 69 qu'on a depuis signalés sous le nom de *Perses*, parce que leur protestation (12 avril 1814) commence par ces mots « Les Perses lorsqu'ils délibéraient sur leurs lois, avaient coutume, etc. »

opinions libérales. Le ministère fut réorganisé conformément à l'art. 222 de la constitution (1). On permit, sous certaines restrictions, aux bannis (*Afrancesados* ou *Josephinos*), dont le nombre était encore évalué à six mille, de rentrer dans leur patrie, et on mit les *Perses* sous la surveillance de la police, dans des convens, jusqu'à ce que les cortès eussent décidé définitivement du sort des uns et des autres. Enfin, pour dissiper tout soupçon qui pourrait encore s'élever sur la sincérité de l'adhésion du monarque à la constitution, les archevêques, évêques et curés furent invités à l'expliquer dans leurs églises. Un décret spécial (26 mars) déclara que tout Espagnol qui se refuserait à la jurer, ou qui, en la jurant, le ferait avec des restrictions contraires à l'esprit de cette charte, était indigne d'être regardé comme espagnol; et qu'il demeurait, d'après les lois, privé des distinctions honorifiques, emplois civils, émolumens et prérogatives, et séparé de la monarchie; que s'il était ecclésiastique, ses bénéfices seraient séquestrés.... : mesures dont la rigueur prouve qu'il se manifestait déjà dans plusieurs provinces une répugnance extrême à prêter le serment, surtout parmi le clergé régulier, et dans les provinces qui, comme la Biscaye, avaient joui de quelques priviléges que la constitution leur ôtait en les faisant rentrer dans le droit commun.

En arrivant à l'armée d'Andalousie, le général O'donojhu, nouveau capitaine général par *interim*, avait été chargé de la disloquer et de dissoudre les corps qui s'étaient prononcés pour

---

(1) Voici quelle fut la composition du nouveau ministère :

*Ministère d'état et des affaires étrangères*, D. Evariste Perez de Castro.

*Justice et Grâces*, D. Garcia Herreras.

*Finances*, M. Canga Arguelles, député aux cortès de 1812, et envoyé depuis aux Présides (galères) de Ceuta.

*Intérieur*, M. Augustin Arguelles, frère du précédent et député comme lui aux mêmes cortès.

*Guerre*, D. E. Giron, marquis de las Amarillas.

*Marine*, D. Juan Jabat.

Outre mer...............

la cause royale, contre la constitution, et surtout ceux du bataillon des Guides et de la *Léaltad*, qui furent répartis dans divers corps. Il mit les autres sous le commandement des généraux dévoués au nouvel ordre.

Les chefs de l'insurrection (don Antonio Quiroga, don Raphaël Riego, don Felipe de Arco Aguerro, don Demetrio O'Daly et don Miguel Banos), confirmés, comme on l'a vu, dans le grade de maréchaux de camp, envoyèrent d'abord au roi une adresse (10 avril) où ils suppliaient S. M. de leur permettre de refuser cette faveur, alléguant pour motif qu'on attribuerait à l'intérêt personnel ce qu'ils avaient fait en vue du bien public; mais, sur les instances personnelles du roi, ils se résignèrent en témoignant expressément le désir que l'armée de l'île de Léon, portée récemment à douze mille hommes par l'accession de quelques autres corps, fût conservée entière, jusqu'à la convocation des cortès, dans l'intérieur ou autour de l'île, regardée comme le sanctuaire de la liberté. Le gouvernement fut forcé d'y souscrire.

Entre les décrets ou ordonnances qui signalent l'esprit du temps et la marche des affaires, il faut citer ceux qui supprimèrent les jésuites, l'inquisition, et tout autre tribunal de foi, en ordonnant la destruction des emblèmes et des monumens qui y ont rapport, celui qui établit la liberté de la presse et les juntes de censure, celui qui supprime le supplice de la potence, auquel on substitua, pour les criminels de toute condition, la *garrotte* (strangulation), celui qui abolit les priviléges et incorpore à la nation les juridictions seigneuriales (13 avril), celui qui institue les milices nationales, conformément à l'art. 362 de la constitution, d'après lequel les officiers sont élus à la pluralité des voix, entre tous les membres de chaque corps, reçoivent leurs brevets de la municipalité, et prêtent à leurs commandans, en présence du curé de la paroisse, serment de défendre la religion catholique, la constitution et le roi (24 avril). Un autre décret ordonne « qu'afin d'arrêter les effets de la dernière guerre sur la population et de contribuer à ce que les monastères atteignent leur véritable but, d'être uniquement l'asile de la vertu, la profession des vœux

monastiques soit suspendue jusqu'à la réunion des nouveaux cortès, avec défense aux communautés religieuses d'aliéner aucun de leurs biens (1). »

La plupart de ces décrets ne faisaient que remettre en vigueur ceux des cortès de 1812 qui étaient restés sans effet.

De toutes les parties du gouvernement, celle des finances était la plus importante à régler. Quoique l'établisssement de la constitution eût fait hausser les valès, le trésor était dans le dénûment le plus absolu. S. M. y pourvut d'abord en réunissant aux domaines de l'Etat une partie des domaines de la couronne : tels que les revenus du lac et de la pairie de l'Albuféra ; en appliquant à la direction de la dette publique, les revenus des commanderies vacantes dans les quatre ordres militaires, ressource bien faible en comparaison des besoins..... On y ajouta la mesure plus efficace de donner des congés aux soldats qui auraient fait leur temps, et qui en désireraient.

Toute idée de faire une expédition dans les colonies insurgées était abandonnée ; ç'avait été le principal motif allégué pour soulever les soldats, il n'était plus possible au gouvernement d'y revenir. A la place d'une armée, le roi envoya aux Espagnols d'outre-mer un manifeste dans lequel il les invitait à se réunir à la constitution des cortès et à nommer sans délai le nombre des députés qu'elle leur accorde pour siéger aux cortès, auxquels la junte devait d'abord donner trente suppléans entre les Espagnols américains alors dans la Péninsule.

L'époque marquée pour la convocation des cortès approchait ; la junte suprême avait ainsi tracé d'avance, aux yeux des citoyens, l'objet des travaux des cortès et les devoirs des électeurs, dans un manifeste publié dès le mois de mai :

« Il s'agit de rétablir, selon les préceptes de la constitution, les fonctions annuelles de la représentation nationale, comme si elles n'avaient jamais été suspendues par l'influence fatale des hommes qui n'ont pas voulu ou n'ont pas su voir combien la présence des gardiens de la prospérité publique im-

(1) On estimait alors la valeur des biens ecclésiastiques à 18,000 millions de réaux (environ 4,860,000,000 en fr.)

portait au bonheur de la patrie et du roi. Il s'agit de resserrer les nœuds partout relâchés de cette monarchie, de ranimer une nation à l'agonie, de coordonner, en les déplaçant ou en les renouvelant, tous les ressorts usés d'une grande machine ; de pourvoir à l'honneur et à la subsistance des braves qui, au lieu de se contenter de la gloire d'avoir défendu l'indépendance de leur pays, ont coopéré encore au rétablissement de la liberté; d'examiner la misère et les griefs d'une population opprimée et ruinée par l'effet de faux calculs; de remédier à la pénurie d'un trésor qui se trouve épuisé malgré d'énormes contributions; de songer à une marine pour le moment anéantie; à l'artisan, oisif dans son atelier ; à l'homme qui malgré son mérite est mis hors d'activité, et qui, à la honte de ses concitoyens, montre, en tendant la main, les blessures qu'il a reçues en les défendant; au laboureur qui, haletant et couvert de sueur et de poussière, conserve à peine de la récolte abondante, fruits de ses travaux pénibles, de quoi soutenir sa vie, ou qui, faute des moyens de communication nécessaires, périt de faim au milieu de ses riches épis. Voilà les grands et divers objets dont les prochains cortès devront s'occuper.

« Citoyens, vous avez des cortès, boulevart inexpugnable de la liberté civile, et garantie de la constitution et de votre gloire ; vous êtes des hommes libres, et le génie odieux de la tyrannie fuit, épouvanté, de votre heureux territoire, emportant ses chaînes sanglantes dans des contrées moins fortunées. Volez à la réunion de vos frères et aux élections de vos députés; mais souvenez-vous que votre sort va dépendre de vous-mêmes. Fermez l'oreille aux suggestions perfides des ennemis du roi et du système constitutionnel; ils voudraient ravir à S. M. la gloire et à vous le bonheur si pur dont l'aurore commence à poindre sur l'horizon de l'Espagne. Que ni les insinuations de l'autorité, ni la séduction, ni l'hypocrisie, déguisée sous le voile de la religion, ni la perspective de postes élevés, ni enfin l'or corrupteur ne détournent vos pas du sentier du bien ; partout où vous découvrirez le mérite modeste, la vertu indulgente, le savoir sans orgueil, la probité dans la conduite, et non pas seulement dans les discours, et l'amour ardent pour la patrie, la constitution et le roi, là vous trouverez un homme digne d'être votre député, quels que soient son origine ou son état. Si de tels hommes vont former vos cortès, vous pouvez dès à présent féliciter votre pays de son bonheur. »

Les élections se firent partout avec ordre et tranquillité. On voit entre les députés élus un grand nombre des *libérales* qui avaient été des cortès de 1812, peu de ceux désignés sous le nom de *serviles*, beaucoup d'ecclésiastiques et d'avocats, et quelques militaires qui, comme D. Ant. Quiroga, avaient pris une part active à la révolution.

Cependant, il s'en fallait bien que tous les esprits fussent d'accord sur cette révolution ; les chefs des ordres réguliers, une grande partie de l'ancienne administration du haut clergé, de la

haute noblesse, et les nombreux agens à leur service étaient opposés au nouvel ordre de choses, et dans les libéraux même il se manisfestait déjà des dissidences d'opinions sur l'administration publique et sur les doctrines constitutionnelles. Des conspirations se succédaient d'un bout à l'autre de la Péninsule. On venait d'en découvrir à Cadix une, dont le noyau était dans le régiment du roi, et à la suite de laquelle on arrêta deux chanoines et un curé. Il en éclata bientôt une autre à Saragosse, là, où la constitution avait été jurée, dès le 5 mai, avec tant d'enthousiasme.

Nous n'avons pas eu le temps de remarquer dans la multitude des événemens qui se pressaient dans les premiers jours de mars, que le marquis d'Alazan, capitaine général de l'Arragon, frère du fameux Palafox, défenseur de Saragosse, s'était alors rendu à Madrid pour exposer au roi l'état de sa province, et la nécessité de céder au vœu général; il en avait été récompensé par la confiance des Arragonais qui avaient demandé à le conserver; cependant, comme dans toutes les révolutions les plus ardens vont toujours écartant les plus modérés, on était parvenu à inspirer au peuple des défiances sur les opinions du marquis d'Alazan, et les libéraux avaient obtenu qu'il serait remplacé, du moins dans le commandement militaire, par le général Haro qui fut envoyé de Madrid; mais le marquis s'étant refusé à l'abandonner, il s'ensuivit des divisions, où une partie de la population prit parti pour son ancien gouverneur. Au milieu de ces démêlés, quatre à cinq cents hommes, qu'on a supposé soudoyés par les moines, se portèrent (14 mai) sur la place pour y arracher la pierre de la constitution, et furent bientôt suivis d'une populace nombreuse, qui repoussa les premières patrouilles envoyées contre elle, aux crix de vive la religion! vive le roi! à bas la constitution! L'effroi commençait à se répandre dans la ville, lorsque le général Haro, arrivant avec deux régimens, infanterie et cavalerie, et une compagnie d'artillerie, tomba sur ces rassemblemens, tua 15 ou 20 hommes, en blessa un grand nombre, et dispersa le reste.

Cette conspiration, attribuée principalement aux intrigues du clergé, eut les suites les plus graves. Le mraquis d'Alazan qui

s'y trouvait compromis, fut mandé à Madrid pour rendre compte de sa conduite; il fut privé de son gouvernement, et son épouse elle-même fut arrêtée; l'archevêque fut gardé à vue dans son palais, plusieurs chanoines et employés dans les églises et les couvens, une soixantaine d'invidus furent jetés en prison, et devaient être traduits devant une commission militaire formée pour juger les auteurs de ces désordres. La procédure dura toute l'année, et cette affaire n'a guère eu d'autre résultat que d'ôter le commandement de l'Arragon au marquis d'Alazan pour le donner d'abord au général Haro, et ensuite à Riégo.

Quelques semaines après, une autre conspiration éclata dans la Galice, province qu'on a regardée quelque temps comme une *Vendée espagnole.* D'abord on lui supposait pour chefs les plus importans personnages de la monarchie espagnole, mais elle ne paraît avoir eu pour premiers promoteurs que quelques chanoines de Santiago (surtout ce D. Manuel Chantre, qui, lors de l'insurrection de la Corogne, avait excité le comte de San-Roman à se défendre), plusieurs curés, un médecin échevin, D. Juan Ramos de Barcia et D. Thomas Blanco Ciceron, capitaine des milices de Tuy. C'est vers la fin du mois de juin, qu'ayant ramassé des déserteurs de ce bataillon des guides renvoyé de Cadix, des anciens guérillas, des contrebandiers, des paysans, ils se constituèrent en *junte apostolique*, prenant pour devise : *la religion et le roi.* Ils passèrent le Minho, avec cinq à six cents hommes bien armés, se flattant de trouver, à mesure qu'ils pénétreraient dans la Galice, et surtout à Santiago, des partisans et des ressources.

A la nouvelle de cette insurrection qui s'annonçait avec des caractères graves, sous des noms imposans, et l'appui de la régence anglo-portugaise, qui voulait, disait-on, préserver le Portugal d'une révolution pareille à celle d'Espagne, les autorités constitutionnelles de la province de la Corogne furent alarmées. La junte du gouvernement assemblée, fit mettre toute la milice sur pied, et partir en toute hâte le colonel Espinosa avec les bataillons de Castille, 1er d'Arragon, et d'un autre côté, le 2e de Burgos avec l'artillerie de Lugo. Elle ordonna d'arrêter ceux que

l'opinion publique désignerait comme chefs, patents ou secrets, de ces mouvemens, et d'inviter l'archevèque de Santiago, l'évêque d'Orense, et quelques autres prélats, supérieurs de monastères, à se rendre à la Corogne où on les retiendrait en ôtages. La plupart des individus désignés comme suspects, échappèrent par la fuite à leur arrestation. Les colonnes nationales éprouvèrent des défections ; mais, après quelques rencontres, du cô é de Tuy et sur les bords du Minho, où les insurgés, qui paraissent avoir été de 2 à 3,000 hommes, perdirent beaucoup de monde, leurs bagages et leurs drapeaux, les villages soulevés rentrèrent dans l'ordre, et les membres de la junte apostolique se réfugièrent à Viana de Minho en Portugal, d'où le gouvernement a demandé et obtenu l'extraction de deux des chefs (D. Juan Ramos de Barcia, médecin, et D. Thomas Blanco Ciceron, capitaine des milices de Tuy); leur correspondance qu'on avait saisie, a prouvé qu'ils avaient des relations avec les mécontens d'Arragon, avec des chefs de bande qui commençaient à se montrer dans l'Estramadure et dans l'Andalousie, et même avec des comités secrets établis juqu'au sein de la capitale, pour renverser le nouvel ordre et délivrer le roi de l'oppression.

Telle était l'agitation des esprits, manifestée par plusieurs incidens particuliers qu'il serait trop long de raconter, et fort augmentée par les discussions des clubs, à l'approche de la session des cortès.

Le 26 juin, les cortès se réunirent en séance préparatoire pour la vérification de la validité des élections; la nomination des suppléans pour l'Amérique, contestée comme inconstitutionnelle, y fut enfin admise par nécessité. La junte suprême remit ses pouvoirs en rendant compte dans un manisfeste nouveau, où elle recommande la patience, la modération et les sacrifices, de ce qu'elle avait fait de concert avec le roi pour le bien public et la mise en activité du système constitutionnel; et les cortès en qui résidait l'autorité législative avec la sanction du roi, ouvrirent leur session, le 9 juillet.

Cette séance mémorable à laquelle assistaient la reine, la famille

royale, et tout le corps diplomatique, commença par le nouveau serment de fidélité à la constitution que le roi prêta dans les mains de l'archevêque de Séville, D. Juan Espiga, premier président élu des cortès, qui adressa ensuite à S. M. un discours où rappelant l'ancienne institution des cortès, les raisons qui l'avaient fait perdre, la noble énergie des Espagnols qui l'avaient recouvrée en défendant l'indépendance du pays, et les intrigues qui, au retour du roi, avaient ensuite retardé le bienfait de la liberté, il témoignait enfin l'espérance « que la plus vertueuse des nations oublierait les outrages, pardonnerait les injures, établirait son gouvernement constitutionnel et conserverait sa religion pure; que les germes de discorde, les méfiances, les craintes, les soupçons odieux que des perfides avaient trop long-temps cherché à inspirer au meilleur des rois, cesseraient, et que tous s'uniraient autour de son trône par une alliance fraternelle qui assurerait l'ordre public, produirait l'abondance, et qui serait la source de tous les biens sociaux. »

Après ce discours, qui confirme ce que nous avons dit de l'état de l'Espagne, S. M. prononça celui d'ouverture où l'on retrouve une assurance nouvelle de ses vœux pour le bien du royaume, de sa sincérité dans l'établissement du nouvel ordre, et aussi l'expression des mêmes inquiétudes. (*V.* l'App.)

A l'occasion de l'adresse au roi, il s'éleva quelques difficultés sur la partie de son discours où S. M. parlait d'un traité fait avec les Pays-Bas, attendu que la constitution ne donne point au roi la faculté d'en conclure sans le consentement des cortès; mais on décida que, ce traité ayant été conclu dans la suspension de la constitution, il serait passé légèrement sur cet article auquel on ne pouvait plus revenir sans inconvénient : quant à cette adresse, il faut y remarquer qu'en félicitant le roi d'avoir accepté la constitution, on lui disait que par ce pacte « la nation avait recouvré ses droits, et S. M. légitimé ceux du trône. »

Les premières séances des cortès furent employées à faire la division des travaux entre quinze commissions, nommées par le président, et à entendre quelques propositions de lois d'urgence,

et surtout les rapports des ministres annoncés dans le discours du roi : aucun d'eux n'offrait un tableau rassurant de la situation du royaume. Dans celui de la guerre (15 juillet), le ministre dit qu'en arrivant au ministère il n'a trouvé que 53,705 hommes d'infanterie, y compris la garde royale, et 7,085 hommes de cavalerie montée : les troupes sont dans un état honteux de nudité, l'armement est inégal, il n'y a que 87,000 fusils, dont 6,000 hors d'état de service ; la cavalerie n'offre que sept régimens dont le harnachement soit uniforme ; l'artillerie est dans le plus déplorable état ; il n'existe presque pas de matériel dans les arsenaux ; les munitions qui s'y trouvent suffiraient à peine pour un jour de bataille ; les milices organisées en 1818 comme elles l'étaient en 1760, produiraient une force de 33,800 hommes, les invalides 7,838 hommes. En résumé général, l'armée présente, dans la Péninsule, pour l'infanterie régulière et les milices, 87,779 hommes, et pour la cavalerie 6,538 hommes ; quoiqu'on y ait déjà réformé dix mille officiers, leur nombre est en disproportion avec celui des soldats. On en estime la dépense totale à 352,607,000 réaux, en y comptant les présides, qui en coûtent plus de 5,000,000. C'est plus de la moitié des revenus publics. En général l'infanterie n'a point reçu d'habillement depuis 1814 ; toute la solde est en souffrance ; il est dû à l'arme de la cavalerie plus de 38 millions de réaux, et le double à l'infanterie.

Telle était la substance du rapport du ministre de la guerre, qui demandait dès lors sa démission. Celui du ministre de la marine, n'était pas plus satisfaisant : il en résulte qu'elle est en décadence ; il n'y a que peu de vaisseaux en état de tenir la mer, nulle ressource dans les chantiers, et toutes les troupes destinées à ce service sont sans habits et sans solde depuis deux ans.

Quant à la situation des colonies, le ministre dit que les îles de Puerto Rico, Santo-Domingo et Cuba jouissent d'une paix parfaite, et de la nouvelle constitution. L'Amérique peut être regardée comme pacifiée, quoique des troubles partiels obligent d'y rester sur le pied de guerre. Les autres parties de l'Amérique espagnole sont encore en proie à des dissensions « fomentées

par l'étranger. » D'ailleurs le ministre fait entrevoir le terme de cette lutte, pour laquelle il calcule qu'il est sorti de l'Espagne, depuis 1815, 42,117 hommes.

Le rapport du ministre des finances, qui dura trois séances consécutives, offre pour résultat qu'il n'existe aucune proportion entre la recette et la dépense, que l'intérêt de la dette seule absorberait au delà du produit de toutes les impositions existantes si elle était consolidée, qu'une réforme radicale dans le système financier est indispensable, et qu'il faut absolument chercher et trouver des ressources extraordinaires. A ce sujet, le ministre Canga Arguelles disait que jusqu'ici, le clergé, la noblesse et les employés du gouvernement, s'étaient opposés à la contribution directe qu'on avait essayé d'établir; mais qu'il n'était plus possible d'aggraver pour le peuple le fardeau des contributions indirectes. « Il n'y a donc, disait-il, qu'une discussion solennelle qui puisse combler le déficit, faire trouver des ressources nouvelles et assurer désormais l'équilibre entre l'actif et le passif du trésor. »

On verra quels moyens les cortès ont trouvés pour l'opérer.

Un des premiers objets dont les cortès s'occupèrent dans cette session, fut la nomination du tribunal suprême, qu'ils terminèrent dans les premières séances, et la successibilité au trône, auquel ils rappelèrent dans l'ordre établi de l'hérédité, l'infant don François de Paule et l'infante dona Marie-Louise, ci-devant reine d'Étrurie, et actuellement princesse de Lucques, qui en avaient été exclus par un décret des cortès, du 18 mars 1812, à raison de la dépendance où ils étaient alors de Napoléon Bonaparte. Ce décret proposé par M. Munoz Torréro fut adopté, le 17 juillet, sans opposition. Il n'y fut point question du rappel de l'archiduchesse Marie-Louise, grande duchesse de Parme, aussi exclue par le décret précité. Les cortès s'occupant ensuite de la liste civile, l'ont fixée pour le roi et la famille royale à 45,090,000 réaux de veillon (environ 12,174,000 fr.), somme un peu au-dessus de celle qui avait été accordée par les cortès de Cadix, et qui, dans l'état actuel des revenus de l'Etat, en absorberait environ le

dixième, à quoi il faut ajouter le produit des résidences royales de St.-Ildefonse, de l'Escurial et d'Aranjuez, avec leurs dépendances, pour avoir une idée juste des revenus de la couronne.

L'état de l'armée et des finances devant particulièrement attirer l'attention des cortès, le ministre de la guerre, pour remédier à l'impossibilité d'entretenir une armée permanente nombreuse, et rendre l'ancienne institution des milices plus utile à la défense du pays, présenta, dès le 1er août, un projet dont la discussion occupa plusieurs séances. D'après ce projet, dont les bases furent adoptées avec quelques modifications plus favorables à la liberté individuelle, tout Espagnol, de l'âge de 18 à 50 ans, est appelé à faire le service de la milice, à l'exception des employés civils et militaires, des médecins, chirurgiens et pharmaciens, professeurs de lycées ou petites écoles, des marins, des infirmes, et des individus qui vivent uniquement de leur travail à la journée, ou de ceux qui ne jouissent pas des droits civils en temps de paix. Le service des milices espagnoles répond à celui des gardes nationales de France ; elles ont un uniforme et des exercices réguliers, à certains jours de l'année, pour se former aux maniemens des armes et aux manœuvres : en temps de guerre la milice nationale peut être assimilée en tout, même pour la solde, à la troupe de ligne ; mais alors on ne met en campagne que les hommes de 21 à 30 ans (environ 73 bataillons) ; dans l'un et l'autre cas, les grades de cette milice sont à la nomination du roi, sur la proposition des députations provinciales ; les sous-lieutenans doivent avoir un revenu de 500 ducats, et les commandans, de 1,500. Quelques voix s'étaient élevées contre ces restrictions ; mais elles ont été adoptées à une forte majorité.

On avait proposé, dès le commencement de la session, un décret spécial pour la suppression des jésuites, déjà décidée par les cortès de Cadix, et récemment par le roi ; d'après le 1er article du projet, le rétablissement des jésuites, ayant eu lieu sans remplir les formalités prescrites par les lois du royaume, était nul et sans effet. En conséquence, il leur était enjoint de quitter l'habit de leur ordre, d'avoir des réunions, de tenir des chapitres, ou de se

mettre sous la dépendance des supérieurs de la compagnie qui se trouvent hors de l'Espagne, et de se retirer dans les communes où ils vivraient en ecclésiastiques séculiers, soumis aux évêques diocésains respectifs, avec une pension de 1,500 réaux et au-dessus, suivant leur ancienneté d'admission dans l'ordre, autant qu'ils ne quitteraient pas la Péninsule, ou jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'un bénéfice équivalent. Le même projet remettait au chapitre Saint-Isidore les biens qu'on lui avait ôtés pour la dotation annuelle des jésuites, et à la junte de crédit public ceux qu'ils tenaient par autres voies. Après bien des débats, où les jésuites furent souvent présentés par les orateurs comme les plus grands ennemis du trône et de la religion, le décret fut adopté avec des modifications qui leur ôtaient la faculté de s'établir plusieurs dans une même commune. Ce n'était là que le prélude d'une mesure plus générale. En attendant qu'on y arrivât, il s'en préparait une autre d'un effet non moins important dans l'ordre politique et social, c'est-à-dire celle des majorats (*mayorasgos*) si multipliés en Espagne.

Il y en avait de plusieurs espèces, les uns d'*agnation rigoureuse*, qui appelaient à perpétuité les descendans aînés mâles en ligne directe, à l'exclusion absolue des femelles, les autres qui admettaient les femmes et même les cadets à des conditions spéciales, comme de payer des douaires ou de ne pouvoir être réunis à d'autres majorats.... Le désir que de grandes maisons avaient eu de perpétuer leur nom et leur splendeur, avait passé successivement aux classes inférieures; en sorte que, sauf les biens du clergé soumis à une substitution perpétuelle, la plupart des terres d'Espagne étaient tenues en majorats. Quoique le gouvernement espagnol en eût reconnu les inconvéniens, il n'avait pu les abolir, mais il avait essayé d'empêcher leur multiplication pour l'avenir; ainsi un édit royal de Charles III, avait défendu d'en établir de nouveaux sans l'autorisation spéciale du conseil, et à moins que le revenu ne fût de 3,000 ducats. Les cortès de Cadix n'avaient pas eu la hardiesse ou le temps d'ébranler à cet égard le préjugé national, mais la révolution plus hardie en avait préparé l'abo-

lition, et beaucoup de grands seigneurs s'étaient déjà empressés de demander aux cortès la permission de les vendre, ou de les partager entre leurs enfans.

Sur ce projet présenté au commencement de la session, la première commission législative fit, le 20 août, aux cortès, un rapport dont voici la substance : elle représente l'accumulation excessive des biens fonds, soumis aux lois des majorats comme la principale cause du mauvais état où se trouve l'agriculture en Espagne; que les anciennes lois espagnoles permettaient la libre disposition des biens même en faveur des étrangers et au préjudice des fils légitimes; que depuis le treizième siècle on avait admis la faculté de fonder des substitutions pour trois ou cinq générations, et que, lors de la grande peste de 1400, on avait aboli l'ancienne loi par laquelle il était défendu aux Espagnols de léguer aux monastères, aux églises et à d'autres corporations des biens fonds; que, sous les deux derniers rois (Charles III et Charles IV), plusieurs ordonnances ont eu pour but de faciliter la vente des biens substitués, afin d'empêcher l'accumulation de propriétés foncières entre les mains d'un petit nombre d'hommes puissans. D'après toutes ces considérations, la commission propose que tous les majorats, fidéicommis patronals et toute espèce de substitution de biens fonds soient supprimés et mis dans la classe des biens libres (art. 1er); d'après d'autres articles, les possesseurs actuels peuvent en disposer librement, si leurs successeurs sont leurs propres fils ou descendans, mais s'ils sont des étrangers, ils ne peuvent disposer que de la moitié. Les biens sur lesquels la nation a le droit de réversion, ne peuvent être vendus jusqu'à ce que les droits de la nation soient mis à couvert. Désormais on ne pourra fonder aucun majorat, fidéicommis ou substitution sur des propriétés foncières. Ceux qui voudront fonder des majorats sur des rentes, des cens ou d'autres droits et revenus civils, seront tenus d'obtenir l'assentiment des cortès, qui ne l'accorderont que pour des motifs majeurs, tels que services rendus à la patrie. Aucun majorat ne pourra excéder 80,000 ducats de rente pour les grands d'Espagne, 40,000 pour les personnes titrées (*titulos*), et 20,000 pour les

particuliers. Aucun majorat ne pourra être au-dessous de 6,000 ducats. Les églises, monastères, couvens, etc., etc., ne pourront acquérir de biens fonds ni par donation, ni par testament, ni par aucun autre contrat à titre gratuit ou onéreux.

La discussion du projet fut longue et animée : celle du premier article, où est toute la loi, dura trois séances, les autres en occupèrent deux, après lesquelles la loi, composée de 16 articles, fut adoptée le 27 septembre et sanctionnée le 12 octobre.

Mais avant de poursuivre l'examen des travaux des cortès, il est nécessaire de rendre compte des événemens qui y jetèrent des embarras et quelques divisions.

On a vu que la révolution de l'Espagne ne s'était pas opérée, et ne se maintenait pas sans opposition. L'orgueil des grands était humilié, les biens et l'existence même du clergé régulier étaient menacés ; tous ceux qui avaient pris part au gouvernement depuis 1814, étaient inquiétés; la portion de l'armée qui ne s'était point déclarée de son propre mouvement pour la révolution, n'était rien moins que dévouée à la servir, et la classe nombreuse des mendians habitués à trouver son existence à la porte des cloîtres, était toute disposée à les défendre.

On soupçonnait plusieurs seigneurs ou prélats restés à la cour, surtout les ducs de l'Infantado et d'Alagon, de méditer une contre révolution, d'être les chefs secrets de la junte apostolique de Galice. De là, mille soupçons jetés dans les clubs de Madrid, même contre quelques ministres modérés, encore tout meurtris des fers qu'ils avaient portés pour la cause de la liberté. L'Espagne était, après quelques mois de révolution, arrivée au même période que la France en 1792, et dans cet état de choses où les constitutionnels modérés croyaient pouvoir accorder plus de force au gouvernement du roi, les libéraux exaltés en exigeaient chaque jour plus de sacrifices. Plus ils se sentaient de faiblesse, plus ils prenaient de précautions. Ainsi l'armée insurrectionnelle de l'île de Léon, nommée maintenant « corps d'observation d'Andalousie, » passée sous le commandement de Riégo, après la nomination de Quiroga à la députation des cortes, était

soigneusement entretenue dans l'esprit qui l'avait formée. On y portait toujours la cocarde rouge et verte : son quartier général était, aux yeux des libéraux, le capitole de la liberté. Enfin les modérés crurent qu'il était temps d'en faire le sacrifice à l'ordre constitutionnel. Le ministre de la guerre en avait ordonné la dissolution, et le général Quiroga, lui-même, avait reconnu la convenance de cette mesure. Mais le général Riégo, et les chefs de son état major, firent des représentations vivement appuyées par le club Lorenzini. Le ministre de la guerre incessamment dénoncé dans les clubs donna plusieurs fois sa démission, et parvint enfin à la faire accepter (1). En même temps, le général Riégo qu'on voulait consoler de la perte du commandement de son armée, en le nommant capitaine général de la Galice, persistant dans son opposition, se rendit à Madrid pour apporter au roi le vœu de ses soldats contre la dissolution de leurs corps, et son propre refus du gouvernement de la Galice. Son arrivée mit toute la capitale en rumeur. Il fut pendant huit jours l'idole du peuple ; dans les rues, dans les clubs, au théâtre, il était salué par les acclamations de la multitude. Dans cette ivresse de la faveur populaire, le 3 septembre, à la suite d'un banquet que lui donnaient les sociétés patriotiques, on se rendit au théâtre du Prince. Les aides de camp du général voulurent faire chanter en sa présence au théâtre une chanson de parti (2) ; le chef politique s'y étant opposé, le général Riégo prit fait et cause. Il s'ensuivit un tumulte effroyable, et des désordres qui se prolongèrent fort avant dans la nuit..... Le chef politique se rendit au palais ; on y délibéra des moyens de rétablir la tranquillité. On n'en vit pas de meilleur que de mettre un frein à la licence des sociétés populaires, et

(1) Il a été remplacé par Don Gaetano Valdès, nouveau gouverneur de Cadix, qui n'a pris le portefeuille que le 20 novembre.

(2) Cette chanson, dont l'esprit est suffisamment désigné par le refrain de ses couplets *Tràga la perro,* (Gobe-la, chien) avait été composée à Cadix en 1813, en haine des nobles. Devenue populaire, on l'appliqua ensuite à tous ceux qu'on soupçonnait ennemis de la constitution.

le lendemain 4, il fut fait aux cortès une proposition de soumettre les assemblées à des restrictions rigoureuses, et à la surveillance des autorités. Malgré la vive opposition des libéraux les plus ardens, elle fut prise en considération, et renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, à une très-forte majorité.

De son côté, le gouvernement prit des mesures particulières dont la proposition seule eût paru téméraire quelques jours auparavant : il destitua le général Riégo de la capitainerie générale de la Galice, et l'envoya en quartier (exil) à Oviédo, sa patrie. Son aide de camp, San-Miguel, reçut en même temps l'ordre de se rendre à Zamora ; le gouverneur de Madrid, Velasco, à Valladolid, et quelques autres qui s'étaient montrés les plus ardens, en diverses places. D'abord le général ne pouvant croire à la possibilité d'une telle disgrâce, au moment où toutes les faveurs allaient tomber sur sa tête, essaya d'adresser aux cortès une réclamation où il rappelait hautement ses services. Les cortès y répondirent par une adhésion entière aux mesures du gouvernement. Ensuite, des rassemblemens plus nombreux et plus exaltés que le 3, parcoururent la ville en criant jusque dans l'enceinte du palais, vive le roi constitutionnel, vive la constitution, vive Riégo ! tandis que d'autres y répondaient par des cris de : vive le roi !... Mais la fermeté de la garnison, de la milice nationale et l'énergie des autorités, empêchèrent des désordres plus sérieux, et le général Riégo fut obligé de partir le 6 pour son exil dans les Asturies. De là, il fit entendre de nouvelles réclamations : ses aides de camp remplirent l'Espagne de leurs plaintes et de récits justificatifs de ce qu'il avait fait pour la liberté, récits où le général Quiroga n'était plus considéré comme l'auteur principal de la révolution.

Mais, en même temps qu'on osait dissoudre l'armée de l'île de Léon et mettre hors de service quelques-uns de ses chefs les plus ardens, on crut que leur disgrâce ne devait pas retarder les promesses qu'ils avaient faites, et dont ils demandaient l'accomplissement pour elle. En conséquence, les cortès décrétèrent (10 sept.) que, d'ici à deux ans, tous les soldats de l'armée de l'île obtiendraient

leur congé ; qu'il leur serait accordé, pour huit années de service ; dix fanègues (5 arpens) de terres incultes et 1000 réaux ; pour quinze ans, quinze fanègues et 1500 réaux ; pour vingt ans, vingt-cinq fanègues et 2000 réaux ; pour vingt-cinq ans et au-dessus, quarante fanègues et 3000 réaux reversibles, en cas de mort, à leurs veuves, mère et enfans. Ces récompenses furent étendues par le même décret à tous ceux qui se seraient déclarés pour la patrie, en se réunissant à l'armée nationale ou sur quelque autre point que ce fût. Peu de temps auparavant, les cortès (23 août) avaient voté divers honneurs à la mémoire de Porlier, de Lascy et du colonel Acevedo, tué le 9 mars en Galice, seul personnage marquant qui ait péri dans la révolution.

Les cortès rendirent ensuite sur la liberté individuelle un décret d'après lequel tout citoyen espagnol ne peut être arrêté ou détenu, même dans un dépôt, que vingt-quatre heures, au delà desquelles il doit être indiqué par une instruction sommaire qu'il y a un délit susceptible d'être puni corporellement, et qu'il y a contre l'individu arrêté un indice suffisant ~~qu'il~~ s'est rendu coupable de ce délit. Mais le décret sur la liberté de la presse donna lieu à des débats qui se prolongèrent du 26 septembre au 5 octobre au soir, qui furent plus longs, plus vifs, plus animés. Il accorde à tout Espagnol le droit d'imprimer et de publier ses pensées sans être soumis à aucune censure préalable (art. 1er), excepté quant aux ouvrages qui traitent de la sainte écriture et des dogmes religieux, lesquels ne pourront paraître qu'avec la permission de l'*ordinaire* (juge ecclésiastique), en réservant à l'auteur le droit d'en appeler à la junte de censure, et ensuite à une junte suprême instituée pour la protection de la liberté de la presse... A cet égard, il faut remarquer que les juntes de censure font fonction de jurys, comme juges du fait.... D'après l'article 6, « on abuse de la liberté de la presse : 1°. en publiant des maximes et des doctrines qui tendent à détruire ou à renverser la religion de l'Etat et la monarchie constitutionnelle ; 2°. en publiant des maximes et des doctrines tendantes à exciter la rébellion ou à troubler la tranquillité publique ; 3°. en excitant directement à la désobéissance

envers une loi et une autorité légitime, ou en y provoquant indirectement par des satires et des invectives; 4°. en publiant des écrits obscènes et contraires aux bonnes mœurs; 5°. en injuriant une ou plusieurs personnes dans des libelles diffamatoires qui entachent sa conduite privée, et blessent son honneur et sa réputation. »

D'autres articles déterminent le mode de nomination des jurés qui sont nommés par le corps municipal (ayuntamiento) de chaque chef-lieu de province et en nombre triple de celui des membres de ce corps, et spécifient les termes dans lesquels ces jurés doivent condamner chaque classe d'écrits pour en fixer le degré de culpabilité. Ceux qui tendent à détruire la religion catholique sont qualifiés « de subversifs au premier degré », comme ceux qui tendent à renverser la monarchie constitutionnelle.

En même temps qu'ils délibéraient sur cet objet si important dans les gouvernemens représentatifs, les cortès s'occupaient chaudement d'une proposition faite dès le 23 juillet par le colonel Sancho, ex-membre de la junte provisoire, laquelle tendait à supprimer les ordres religieux, et à mettre en vente leurs biens déclarés *biens nationaux*. Dans l'état actuel de l'Espagne, c'était, suivant le comte de Torreno et plusieurs autres, le seul moyen d'éviter une banqueroute générale; mais c'était aussi de toutes les mesures la plus délicate et la plus dangereuse. Cependant la discussion de ce projet approuvé par une commission spéciale, fut ouverte publiquement dans la séance du 21 septembre; et ce fut un prélat, M. l'évêque auxiliaire (*in partibus infidelium*) Castrillo, qui soutint un des premiers le principe de la loi. Voici la substance de son discours :

« Il est pénible pour moi d'approuver l'avis de la commission; je ne puis néanmoins m'y refuser, parce que je suis persuadé des avantages qui en résulteront pour la nation. Le premier motif de la commission, en proposant l'art. 1er, est l'énorme dette de la nation, qui s'élève à 14 milliards (réaux); le second, que les religieux augmentent le nombre des consommateurs et diminuent celui des producteurs, au grand préjudice de l'agriculture et de l'industrie; le troisième est que ces individus, se prévalant de

leurs privilèges, se croient indépendans du gouvernement civil, introduisant ainsi la discorde parmi eux, mal dont se plaignait saint Bernard lui-même. » Après quelques autres considérations, l'orateur ajouta qu'en 1769 il y avait en Espagne 61,327 religieux et 2051 couvens; il rappela les ordres qui avaient été donnés à différentes époques, soit pour empêcher de nouvelles fondations, soit pour faire des réformes dans celles qui subsistaient, et prouva que la commission n'avait pas outrepassé ses facultés, puisque la nation a le droit de faire ces réformes, qui n'ont rien à voir avec la discipline intérieure. « Il n'est pas douteux, dit-il en se résumant, que les monastères n'aient contribué beaucoup à la décadence de la nation par les immenses propriétés qu'ils ont acquises et mises hors de circulation, et que la nation ne soit libre de supprimer ou non ces fondations. »

A ces raisons remarquables dans la bouche d'un prêtre, d'autres orateurs ajoutèrent que le principe de la vente des biens ecclésiastiques avait été reconnu dans plusieurs États; que les rois d'Espagne Charles III et Charles IV y avaient eux-mêmes eu recours, quoique de leur temps la dette nationale fût beaucoup inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

On devine aisément les réponses faites à ces argumens : elles étaient tirées du droit de propriété sacré pour les corporations, comme pour les individus; de l'intérêt de la religion catholique dont le clergé régulier faisait partie essentielle, et à laquelle il avait rendu et rendait encore des services essentiels, de manière que détruire l'un, c'était attaquer l'autre : on insistait sur l'intérêt de la classe indigente qui allait se trouver sans ressources, sans pouvoir se procurer de travail, attendu que les spéculations sur les ventes ne profiteraient d'abord qu'aux acquéreurs. Deux réclamations adressées à cette époque aux cortès, l'une du général des Capucins, dont on loua l'esprit de sagesse et de modération; l'autre du général des Franciscains, qui fulminait de menaces et traitait le projet comme impie, augmentèrent l'intérêt et la chaleur de cette discussion. Après des propositions d'amendement, renvoyées à la commission pour une autre rédaction, la loi fut

adoptée (1er octobre). Elle a définitivement supprimé tous les monastères des ordres de moines, ceux des chanoines réguliers de saint Benoît, de la congrégation claustrale de Tarragone et de Saragosse; ceux de Saint-Augustin et des Prémontrés; les couvens et colléges des ordres militaires de Saint-Jacques, Calatrava, Alcantara et Monteja; ceux de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Jean de Dieu; les Bethléemites et les autres ordres hospitaliers (excepté les frères des écoles chrétiennes). Elle ne réserve pour entretenir le culte divin dans quelques sanctuaires célèbres depuis les temps les plus reculés, que huit couvens qui seront désignés par le gouvernement, et confiés aux religieux qu'il choisira..... Les religieux qui se séculariseront recevront, quand ils n'auront point de bénéfices ecclésiastiques, des pensions de 100 à 400 ducats, suivant leur âge et leur situation. Les ordres réguliers conservés sont soumis aux diocésains ordinaires. Il est défendu de fonder aucun couvent, d'admettre aucune profession, et aux moines de faire aucun vœu. Plusieurs autres dispositions de ce décret rappellent celui de l'assemblée constituante, des 2 novembre 1789 et 13 janvier 1790 : il devait trouver en Espagne plus d'opposition qu'en France; on en verra tout à l'heure la preuve.

Le terme de trois mois assigné aux sessions ordinaires des cortès allait s'écouler; et quoiqu'il y eût séance le matin et le soir, des discussions importantes étaient à peine entamées sur des mesures de police ou de finances indispensables à régler avant leur séparation. En conséquence, le roi proposa lui-même de prolonger la session d'un mois (jusqu'au 9 de novembre), et l'on s'occupa d'achever les travaux commencés, d'abord le décret sur les clubs, juntes ou sociétés patriotiques, auxquelles il fut intimé de cesser sur-le-champ leurs réunions, conformément aux lois sur les corporations, à moins d'en obtenir la permission préalable de l'autorité locale et de rester soumises à sa surveillance, et sous la condition qu'en aucun cas les individus ainsi réunis ne pourront jamais former de corporations, ni parler au nom du peuple, ni tenir de correspondance avec une autre réunion du même genre.

Les argumens en faveur des sociétés se réduisent à rappeler les

services qu'elles avaient rendus et qu'elles pouvaient encore rendre, par leur surveillance et leur énergie, à la liberté, incessamment menacée par des complots mal étouffés. L'opposition se plaignit surtout qu'en feignant de permettre leurs réunions, on leur donnait un coup mortel en les soumettant à la surveillance de la police. Les orateurs ministériels, et surtout le ministre de l'intérieur, Arguelles, n'eurent pas de peine à démontrer les dangers de l'agitation perpétuelle qu'elles entretenaient. D'ailleurs, disait ce ministre, la constitution n'était pas assez faible pour avoir besoin de l'appui d'un genre de corporation qu'elle n'avait ni créé, ni reconnu; et l'invention de l'imprimerie rendait désormais superflues ces associations, que dans le moyen âge le patriotisme opposait à l'esprit de faction et à l'ascendant de la féodalité. Malgré la plus chaude opposition, l'article où était toute la loi fut adopté par cent voix contre quarante-cinq. La loi passa le 14 octobre, et fut sanctionnée le 22.

Deux autres affaires de police intérieure de circonstance occupaient vivement l'attention générale. Celle des *Afrancesados* qui ayant pris parti pour les Français dans le temps de l'invasion, avaient été bannis de la Péninsule, et celle des *Perses*, auteurs de la protestation de 1814 : les premiers furent réintégrés dans tous leurs droits de citoyen espagnol (21 septembre), à la majorité de 112 voix contre 36. Sur le sort des seconds, les cortès décidèrent (19 octobre) qu'ils ne seraient pas poursuivis par les tribunaux, à moins qu'ils ne demandassent eux-mêmes à être mis en jugement; mais qu'ils demeureraient privés des emplois et dignités qui leur avaient été conférés, même avant l'époque de 1814. A côté de ces décrets qui font juger de l'esprit dans lequel allait la révolution, on peut en citer qui sont la véritable expression du caractère généreux des nations agissant hors de l'influence des passions de parti : l'un abolit l'usage des représailles en temps de guerre (19 septembre); l'autre met les propriétés particulières et la personne des étrangers sous la protection de la nation espagnole. Il leur ouvre l'Espagne comme un asile inviolable, autant que leur admission ne serait pas contraire aux traités.

Nous avons remis à parler des finances de l'Espagne à la fin de la session pour en présenter le tableau complet ; il faut commencer par établir sa dette. Dès le 10 septembre, les cortès avaient fixé le capital de celle contractée à différentes époques, avec diverses maisons de commerce de Hollande, à 31,135,000 florins. Elles avaient affecté à son remboursement et à celui des intérêts échus jusqu'à ce jour, tous les revenus de l'État, en chargeant le ministre des finances de s'entendre avec les intéressés pour présenter les moyens les plus justes de payer cet arriéré. Les fonds en ont été faits à partir du 1er janvier 1821. Mais ce n'était là qu'une petite partie du fardeau dont l'Espagne est accablée.

D'après le rapport fait le 22 octobre aux cortès, par leur commission de finances, la dette espagnole se compose de créances de diverses natures, avec ou sans intérêt, viagère ou perpétuelle, emprunts nationaux, ou étrangers, etc.

La première portant un intérêt annuel de 235,966,659 réaux de veillon (environ 63,670,000 francs), a été reconnue s'élever

| | | |
|---|---|---|
| à.................... | 6,814,780,363 r. v. | (1,839,485,000 fr.) |
| La seconde à......... | 7,405,792,028 | (2,000,095,000 fr.) |
| formant un capital de. | 14,220,572,391 | (3,839,580,000 fr.) |

Dans l'état actuel de l'Espagne, privée d'une grande portion de ses revenus d'Amérique, ceux de la Péninsule n'auraient pu suffire même au paiement des intérêts de sa dette. C'est par cette considération qu'on avait affecté, au remboursement du capital, les biens fonds provenant de l'inquisition, des jésuites et des monastères supprimés. En attendant, on ouvrit, pour payer les intérêts courans, un emprunt de deux cent millions de réaux (54,000,000 fr.), qui fut rempli par des capitalistes de Paris, (Ardoin, Hubbard, Lafitte et compagnie), et réparti ensuite dans toute l'Europe, avec des bénéfices considérables pour les premiers souscripteurs.

Il seroit trop long de rendre un compte détaillé des discussions qui se sont élevées sur les diverses parties du budget de l'Espagne, où l'année financière commence au 1er juillet. Il suffit d'en voir quelques aperçus et d'en présenter les résultats. On a déjà fait

remarquer que la liste civile n'avait éprouvé aucune réduction; mais les budgets des ministères particuliers ont tous, à l'exception de celui du ministre de l'intérieur, été réduits; celui des affaires étrangères, de 18,186,700 réaux, à 12 millions; celui de grâce et de justice, de 23,789,689 réaux, à 12 millions; celui de la marine, de 100,000,000 r., à 80 millions; celui de la guerre, de 375 millions réaux, à 330,225,425. En décrétant celui de la marine, les cortès ont ordonné la construction de deux frégates de 50 canons, sept corvettes de 30, sept bricks de 22, et sept goëlettes de 14. A l'égard du budget de la guerre, qui a excité des débats plus longs et plus vifs, on a décidé, sur la proposition de la commission, que les trois régimens suisses, capitulés au service de l'Espagne, ne seraient pas renouvelés à l'expiration des capitulations; mais que tous les officiers, sous-officiers et soldats suisses seraient invités à prendre parti, suivant leur grade, dans les rangs espagnols, sous la condition préalable de prendre des lettres de naturalisation. On a provisoirement arrêté la réforme d'une partie des gardes du corps qui, dans ces derniers temps, avaient manifesté des sentimens peu favorables aux doctrines constitutionnelles; mais en leur offrant des emplois équivalens dans l'armée de ligne. La brigade de carabiniers royaux qui s'était fait distinguer à l'armée du général Freyre, par son attachement à la cause royale, a été dépouillée d'une partie de ses priviléges. Enfin, d'après la nouvelle loi sur l'effectif de l'armée régulière, il a été fixé, pour cette année, sur pied de paix, à soixante-six mille huit cent vingt-huit hommes (1), qui peuvent être portés,

(1) En voici le détail pour toutes les armes:

| | | |
|---|---|---|
| Hallebardiers royaux | 153 hommes. | 66,828 |
| Infanterie de la garde royale | 4,200 | |
| Infanterie de ligne | 37,000 | |
| Infanterie légère | 7,000 | |
| Gardes du corps à cheval | 600 | |
| Carabiniers royaux | 545 | |
| Cavalerie de ligne | 5,150 | |
| Cavalerie légère | 6,180 | |
| Artillerie | 5,000 | |
| Sapeurs | 1,000 | |

sur pied de guerre, à cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-dix-neuf hommes, par le doublement de l'infanterie et de l'artillerie, et par l'augmentation de quelques autres corps.

Quant aux voies et moyens pour suffire à l'acquit des dépenses, il est à remarquer que la contribution directe, qui avait été calculée à 204 millions de réaux, a été réduite à 152, dont 125 sont répartis entre toutes les communes, et 27 à la charge des villes passibles de droit d'entrée. Cette contribution paraît bien faible si on la compare à la richesse du sol de l'Espagne. Le ministre des finances et quelques autres ont fait observer qu'en 1817, la contribution était de 300 millions de réaux, et qu'elle n'excédait pas les moyens de la nation, puisqu'elle ne chargeait chaque habitant que de 25 réaux (6 fr. 75 c.), ce qui ne ferait pas cinq pour cent du revenu général en produit net, et qu'alors on pourrait, à plus forte raison, supporter sans gêne une contribution directe de 200 millions, qui ne monterait qu'à 16 réaux par tête. A ces considérations, d'autres orateurs objectaient que la charge de la dîme, évaluée de 300 à 350 millions de réaux, pèse exclusivement sur le laboureur et lui arrache au delà de 26 p. 100 du produit net de son travail; et cette considération paraît avoir déterminé les cortès à réduire, autant que possible, la contribution directe, en attendant la modification généralement demandée sur la dîme.

« En modifiant les dîmes d'une manière précise, disait M. le comte Torreno, la commission a fait un calcul approximatif, duquel il résulte qu'après une dotation convenable pour le clergé et particulièrement pour les curés, et après avoir établi l'augmentation nécessaire de la contribution directe, il y aurait une épargne d'environ 200 millions (54 millions fr.) pour la classe agricole, relativement à l'impôt qu'elle supporte aujourd'hui. »

Le surplus des voies et moyens consiste en droits indirects sur les consommations, notamment sur les tabacs, dont on aurait voulu supprimer le monopole, et en droits de douanes, dont le nouveau tarif doit changer les anciennes relations commerciales de l'Espagne, surtout à l'égard de la France.

En résumé, le budget général de l'Espagne, arrêté dans la

séance du 5 novembre, offre en dépenses une somme de........
..........................: 702,802,304 réaux (189,756,621 fr.)
en revenus, de.......... 530,394,271 (143,206,453 fr.)
d'où il résulte un déficit de 172,408,033 (46,550,168 fr.)
qui doit être couvert avec l'emprunt de 200 millions r., dont les conditions ont été agréées.

A la veille de la clôture de leur session, les cortès se sont occupés de la nomination de la commission permanente qui doit veiller en leur absence au maintien de la constitution, de la nomination des candidats à présenter au roi pour composer le conseil d'Etat, et de la discussion de plusieurs lois importantes. Dans celle des infractions à la constitution, la sévérité du législateur semble annoncer l'imminence du danger. On y remarque un article qui défend aux députés de solliciter pour eux ou leurs proches des places ou des faveurs du gouvernement. Une autre relative à l'enseignement public, plus répandu, plus favorisé en Espagne, qu'on ne le croit communément, a établi des écoles de trois degrés. Les premières sont calculées à une pour cinq cents familles; l'on y enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la religion, la morale et la constitution, pour quoi il sera fait un catéchisme constitutionnel. Celles du 2^e^ degré sont ouvertes à ceux qui se consacrent à l'administration publique : on y enseigne les langues anciennes et modernes, l'histoire et l'économie politique. Celles du troisième, enfin, sont destinées à des études spéciales et approfondies; toutes sont distribuées en neuf arrondissemens d'universités, où les élèves reçoivent leurs grades. Le même décret a consacré la liberté de l'enseignement privé. Il n'y est pas question de la méthode de l'enseignement mutuel.

Plusieurs fois, dans le cours de cette session, les discussions législatives avaient été troublées par des rapports fâcheux ou des dénonciations virulentes sur l'état des provinces et de la capitale. La dissolution de la junte apostolique de Galice, l'arrestation des conjurés de Burgos, le départ du général Riégo et la dissolution de l'armée de San-Fernando n'avaient pas tranquillisé les esprits. On se remuait à Valence et à Cadix. En attendant l'occasion de

se réunir, des mécontens étaient formés en guérillas, auxquels on ne donnait encore, comme il arrive toujours dans ce cas, que le nom de brigands. Des orateurs très-zélés en faveur de l'ordre constitutionnel, des libéraux de 1812, des chefs de la révolution, tels que Quiroga, ne dissimulaient point leurs craintes à cet égard. La suppression des ordres réguliers et la mise en vente de leurs biens augmenta de beaucoup l'agitation; plusieurs prélats, l'archevêque de Valence, l'évêque de Cadix, les généraux d'ordres supprimés et chefs de monastères, menaçaient les acquéreurs des biens de l'église, et il paraît constant que les délais du roi à sanctionner ce décret, provenaient des scrupules élevés dans sa conscience, par des représentations qu'on lui avait faites à l'insu de ses ministres. Enfin, après avoir résisté à leurs instances, pendant près d'un mois, S. M. l'avait signé le 25 octobre, et elle était partie le même jour pour l'Escurial.

En d'autres temps cette absence d'étiquette, à cette époque, n'aurait inquiété personne; mais les circonstances étaient graves. Les courriers chargés de porter, dans toutes les provinces, l'ordre aux chefs politiques de prendre possession des couvens supprimés y avaient été reçus avec des sentimens fort différens. Dans la Catalogne on fut obligé d'envoyer des détachemens pour empêcher le peuple de chasser lui-même les moines et de piller leurs couvens. A Valence, l'archevêque qui avait fulminé un mandement contre la vente des biens ecclésiastiques, fut assiégé dans son palais et faillit être massacré. Transporté à Barcelonne, il y courut le même danger, on le fit embarquer pour le sauver. Mais dans la Galice et dans l'Andalousie la suppression des monastères et la vente de leurs biens y fut vue d'un autre œil. Un certain Moralès, auquel on a supposé des relations intimes avec des personnages éminens de la cour, avait réuni un bon nombre de déserteurs; il faisait arrêter des courriers, il interceptait les communications; il avait même osé proclamer l'abolition du système actuel du côté d'Avila à la tête de quelques cavaliers, lorsque le chef politique de cette ville et le comte de l'Abisbal qui s'y était retiré, déconcertèrent le mouvement qui allait s'opérer. Moralès se sauva en Portugal;

mais quatorze individus de sa bande, dont la plupart étaient des sous-officiers ou soldats du régiment de Bourbon, cavalerie, tombèrent entre les mains du comte de l'Abisbal, que cette capture remit en grande faveur auprès des libéraux dont ses mémoires justificatifs n'avaient pu rappeler la confiance. D'ailleurs, quoique cette conspiration fût avortée, presque dès l'origine, elle jeta l'alarme dans Madrid et jusque dans le sein des cortès, moins par son importance réelle que par les inquiétudes, les circonstances qui s'y rattachaient, dans l'absence du roi qui se prolongeait au delà du terme ordinaire de ce voyage. Les constitutionnels modérés en furent effrayés, les libéraux ardens en prirent occasion (séance secrète du 7 au 8 novembre, qui dura depuis dix heures et demie du soir jusqu'à cinq heures du matin) de reprocher au ministère les mesures qu'il avait prises pour comprimer l'énergie nationale; ils lui firent sentir que sa faiblesse avait peut-être encouragé les tentatives qui menaçaient l'ordre constitutionnel; le ministère promit d'être plus sévère envers les ennemis de la chose publique, et toute l'assemblée se réunissant pour la première fois, comme dans un danger commun, arrêta qu'il serait fait une adresse au roi, dans laquelle on lui représenterait que la marche équivoque, suivie jusqu'à ce jour par le gouvernement, compromettait évidemment la tranquillité publique; que S. M. ne devait pas avoir oublié les maux qu'avaient causés à la généreuse nation espagnole les conseils perfides de ses ennemis; qu'il était impossible de faire rétrograder l'esprit public, et que ceux qui le tenteraient attireraient sur eux-mêmes comme sur la patrie des malheurs peut-être irréparables. M. le comte de Torreno, président de la commission, fut chargé de la rédaction de cette adresse, portée immédiatement au roi.

S. M. y répondit qu'ayant juré la constitution, elle ne s'en séparerait jamais, et que si elle ne s'était pas rendue à Madrid pour assister à la clôture de la session, c'est qu'on l'avait assurée que l'effervescence dans cette ville était telle que sa sûreté pouvait y être compromise; sur quoi la députation s'est en vain efforcée de dissiper les craintes de S. M.

Dans la séance du 8 au soir, MM. Diaz del Moral et Martinez de la Rosa firent la proposition qu'aucun député ne pût s'éloigner de Madrid sans une permission expresse de la députation permanente, laquelle ne pourrait en accorder qu'à un quart des députés, ce qui fut adopté à l'unanimité.

Le 9 novembre, jour désigné pour la clôture de la session, tous les ministres, excepté celui de la marine, s'y rendirent. Les galeries, les couloirs et la place du palais étaient encombrés de citoyens qui attendaient avec impatience le résultat de cette séance. M. Augustin Arguelles, ministre de l'intérieur, annonça que ses collègues et lui étaient chargés par le roi de présenter au congrès le discours que S. M. aurait dû prononcer à la clôture de la session. Immédiatement après, l'un des secrétaires des cortès lut une lettre du ministre de la marine, datée de l'Escurial, dans laquelle il était dit que S. M. retenue dans son lit par un violent rhume, ne pouvait assister en personne à la séance.

Dans le discours royal de clôture, daté de San-Lorenzo, 7 novembre, dont le président donna ensuite lecture, S. M. remerciait les cortès de la générosité avec laquelle ils avaient pourvu aux besoins et à l'éclat de la maison royale, de ce qu'ils avaient fait pour jeter les bases du crédit national, et de l'indulgence qu'ils avaient montrée pour cicatriser les plaies de la nation. En rappelant ce qu'il avait fait lui-même pour coopérer à la glorieuse entreprise de sa régénération, le roi finissait par assurer les cortès qu'il avait ordonné des mesures convenables pour l'exécution des lois. (*Voyez* l'Append.) Ce discours ne porte aucunement l'empreinte de la situation où l'on se trouvait alors. Le président qui devait y répondre en termes généraux (d'après l'article 123 de la constitution), se contenta de déclarer que *la session était close*, et cette déclaration laconique fut reçue des galeries publiques aux cris de *Vive la constitution! vivent les cortès!* Des députés qui avaient paru jusqu'alors très-exaltés contre les ministres qu'ils accusaient de faiblesse, s'approchèrent d'eux pour les embrasser, et la multitude qui attendait leur sortie sur la place du palais, accueillit ceux qui s'étaient le

plus prononcé en faveur des libertés du peuple, par les cris mille fois répétés : *Vivent nos libérateurs!* Il y eut le soir illumination générale.

Quelques jours se passèrent dans l'inquiétude : bientôt les événemens de Valence, où l'on avait voulu massacrer l'archevêque et le ci-devant capitaine général Elio, détenu dans la citadelle ; ensuite la nouvelle de l'arrestation d'un courrier du ministère dont on avait saisi les dépêches, du côté de Vittoria, et celle de plusieurs désordres particuliers redoublèrent les alarmes déjà excitées par la prolongation du séjour du roi à l'Escurial. Au milieu des bruits d'une contre-révolution prochaine, arriva, le 16 novembre, au capitaine général de la nouvelle Castille, lieutenant général Vigodet, une dépêche toute entière de la main du roi, apportée par un brigadier des gardes du corps, dans laquelle il lui était ordonné de remettre le commandement militaire de la province et de la ville, à D. Joseph-Marie Carvajal, que S. M. lui donnait pour successeur, attendu que lui (général Vigodet), venait d'être nommé conseiller d'Etat. De son côté, le général Carvajal avait reçu un ordre analogue, également signé de la main du roi, sans le contre-seing d'un ministre exigé dans ce cas par la constitution. (art. 225.)

A cette nouvelle, Madrid fut en rumeur, des groupes se formèrent, les clubs se rouvrirent. Les libéraux n'hésitèrent pas à regarder l'éloignement d'un général connu par son attachement aux principes constitutionnels, comme le symptôme d'une contre-révolution.

Le général Vigodet déclara qu'il garderait le commandement jusqu'à nouvel ordre du roi. La députation permanente des cortès s'assembla sur-le-champ ; elle manda dans son sein les ministres dont l'opinion individuelle et collective était de regarder la nomination comme illégale ; elle fit au roi une adresse dans laquelle elle lui rendait compte de la sensation qu'avait causée la nomination du général Carvajal, faite au mépris des lois constitutionnelles dont elle (la députation) devait surveiller l'observation, et qu'elle était aussi résolue de défendre de toutes ses forces....

Elle terminait en suppliant S. M. de vouloir bien désormais communiquer ses ordres dans les formes voulues par la loi fondamentale, et de revenir à Madrid. Les ministres joignirent à cette adresse une représentation qu'ils crurent devoir accompagner de leur démission.

Ces dépêches étant parties pour l'Escurial, le président de la députation permanente annonça ce qu'il venait de faire au peuple qui se pressait autour du palais et jusque dans les galeries intérieures. Il ajouta que la députation ne se séparerait point sans avoir obtenu la réponse du roi, et qu'elle prendrait, s'il en était besoin, des mesures extrêmes (extremados), pour le maintien de la constitution. Le peuple calmé par ces assurances se retira; la troupe qu'on avait mise sous les armes rentra dans ses casernes, et le reste de la nuit se passa sans désordres.

Le lendemain 17, entre sept et huit heures, on apprit qu'il était arrivé de l'Escurial un courrier avec la réponse du roi, qui se bornait à déclarer qu'il n'acceptait point la démission des ministres, et qu'il prendrait en considération les représentations de la députation permanente.

Cette réponse n'était pas de nature à satisfaire l'impatience irritable de la multitude. La fermentation y devint extrême. Toute la garnison reprit les armes; on lui fit renouveler le serment de fidélité au roi et à la constitution. Des orateurs, amis de l'ordre, parcoururent les groupes, réprésentèrent fortement au peuple l'avantage de la modération unie à la fermeté, ils le conjurèrent de ne pas souiller la révolution par des excès. Cependant la députation permanente, la junte provinciale et la municipalité de Madrid, rédigeaient de nouvelles adresses, où l'on suppliait, en termes plus énergiques que dans la première, S. M. de revenir à Madrid, d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution, et de convoquer les cortès extraordinaires. Dans la confiance d'obtenir à cette adresse une réponse plus favorable, les rassemblemens se dissipèrent d'eux-mêmes; mais le soir approchant, sans que le courrier fût de retour, les rues et les places furent de nouveau couvertes de groupes; on entendait des orateurs populaires

demander des mesures décisives, et accuser la lenteur des autorités. Enfin, à dix heures du soir, la réponse du roi arriva. Il n'y avait pas un moment à perdre pour calmer l'agitation populaire; on annonça donc au peuple que le roi se rendrait à ses vœux, et sa joie se manifesta par les acclamations accoutumées.

Le lendemain 18, on publia officiellement que S. M. cédant avec plaisir aux représentations qui lui avaient été adressées, consentait à revenir dans la capitale aussitôt que l'ordre et la tranquillité y seraient rétablis; qu'elle avait éloigné de sa personne royale le majordome major et son confesseur, et que quant à la convocation des cortès extraordinaires indiquée par la députation, S. M. était prête à l'ordonner, conformément à l'article 162 de la constitution, aussitôt que la députation lui aurait démontré qu'on se trouvait dans un des cas mentionnés dans cet article.

Cette réponse où l'on voit assez l'état de la capitale, et les craintes du monarque, était une leçon pour les autorités; elles mirent tout en œuvre pour rétablir l'ordre, et le roi y rentra en effet le 21, à trois heures et demie de l'après-midi, avec la reine et les infans qui l'avaient accompagné à l'Escurial. Toute la garnison et la milice de la ville étaient sur pied. Le général Vigodet avait publié une proclamation pour avertir le peuple qu'il avait personnellement promis à S. M. que la tranquillité ne serait point troublée, et en effet, la rentrée du roi et de sa famille, annoncée par cent coups de canon, se fit avec le plus grand ordre, entre deux haies formées par la garnison et la milice de la ville, au bruit des acclamations où dominaient les cris de *Vive la constitution! vive le roi constitutionnel!*

Peu de jours après, il y eut des arrestations nombreuses de personnes prévenues d'avoir distribué de l'argent pour opérer un mouvement contre la constitution, et de nombreuses promotions où se trouvaient tous les officiers généraux qui s'étaient prononcés les premiers pour la révolution. Le général Riégo, tout à l'heure en disgrâce, fut nommé capitaine général de l'Arragon, le général Velasco, de l'Estramadure, D. Carlos Espinosa, de la vieille Castille, le général O'donojhu, de la province de Madrid, dont le

marquis de Céralbo fut en même temps nommé chef politique, attendu la nomination du général Vigodet, et de D. Rubianez au conseil d'Etat, et une révolution complète dans le palais suivit la réaction dans l'administration publique. Plusieurs grands personnages, le duc de l'Infantado, dernier président du conseil de Castille, le général Saint-Marc, colonel du régiment des gardes, le général Bassencourt, lieutenant-colonel du 2e, furent envoyés en quartier, c'est-à dire en exil, dans différentes villes, et plusieurs ecclésiastiques, prélats ou chanoines, à leurs résidences. Un ordre émané du roi, exila l'archevêque de Valence du royaume, avec confiscation de ses biens. Partout on déplaça les fonctionnaires suspects; on pressa le jugement des prévenus de conspiration, la vente des biens du clergé, et la sortie des moines des couvens supprimés. Quelques réclamations s'élevèrent en vain contre l'illégalité des premières mesures; nulle ne fit plus de bruit et d'effet que la représentation du général des capucins aux cortès, sur la suppression des ordres religieux, écrit déjà déféré à la junte de censure, qui le déclara subversif et séditieux. L'Espagne, au milieu de ces convulsions politiques, manquait d'armes et d'argent. Des brigandages ou plutôt des mouvemens d'insurrection, réprimés sur un point, renaissaient à l'instant sur d'autres points. Vers la fin de novembre, il s'était encore réuni dans les Asturies, du côté de Pola de Lena, un parti de 4 à 500 rebelles, armé par les moines, dans le dessein de se porter sur Oviédo, pour y établir le foyer d'une contre-révolution; ils furent arrêtés et dispersés à trois lieues de cette ville, au pont de Santillana, par deux compagnies de chasseurs et de milices. Une autre affaire eut lieu, au milieu de décembre, du côté de Burgos. Ces nouvelles renouvelèrent à Madrid les agitations du peuple excitées par les clubs. On fit arrêter un valet de chambre du roi, et quelques officiers accusés d'avoir distribué de l'argent pour opérer des insurrections. Non contens de ces arrestations, des libéraux exaltés, qu'on a ensuite soupçonnés d'être des royalistes déguisés, déclamèrent hautement contre la faiblesse du ministère et demandèrent son renvoi par une pétition qui fut signée de

1,500 personnes. Enfin, tandis que le roi, menacé jusque dans son palais, n'osait en sortir, le ministère, remettant en vigueur la loi rendue sur les sociétés patriotiques, fit fermer le club du café de Malte, dans la nuit du 29 au 30 novembre. L'attitude que tinrent, en cette circonstance, la garnison et la milice, imposa aux factieux, et l'année se termina sans excès, mais dans l'effroi de quelque révolution nouvelle.

Quant aux relations extérieures de l'Espagne, il n'est pas douteux que la révolution d'Espagne n'y ait produit un grand changement. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les réponses diverses que le cabinet de Madrid reçut à la notification de sa révolution, mais particulièrement celle du cabinet russe (*Voyez* l'App.), dont le ministre Tatischeff avait exercé tant d'influence à Madrid. Dès ce moment, les ambassadeurs étrangers, excepté celui des États-Unis, furent regardés par le parti libéral comme des agens de contre-révolution, ou du moins comme des observateurs incommodes, dont les révolutions de Naples et de Portugal vinrent aggraver la situation politique.

D'abord le cabinet de Madrid avait annoncé sa détermination de n'intervenir ni directement, ni indirectement dans les nouvelles révolutions, en professant hautement le principe d'un respect absolu pour les institutions et l'indépendance des autres pays, en témoignant l'intérêt qu'il prenait à la famille royale de Naples et à toute la nation napolitaine. Cependant ayant cru voir dans des notes émanées du congrès des souverains, une improbation formelle des principes du changement opéré en Espagne, il avait fait demander quelle pouvait être l'intention de quelques cabinets sur l'application de ce principe par rapport aux affaires d'Espagne.

S'il faut en croire un document officiel publié depuis (rapport du ministre des affaires étrangères aux cortès, 16 mars 1821), les souverains assemblés à Laybach auraient reconnu dans la cause de la révolution espagnole, dans l'uniformité de la volonté nationale et dans d'autres circonstances qui lui sont particulières, des motifs légitimes de confiance et de sûreté, dont on pouvait

espérer que les relations de bonne harmonie et d'amitié n'auraient éprouvé nulle altération avec aucune puissance, espérance dont l'avenir fera voir le fondement.

Nous ne finirons pas ce chapitre sans rappeler que la ratification du traité de cession des Florides, a été donnée le 24 octobre 1820 par le roi d'Espagne, du consentement et de l'avis des cortès. Les raisons qui l'avaient fait différer n'existaient plus. L'Espagne n'avait déjà que trop d'affaires à démêler avec les colonies qui lui restaient et où nous allons retrouver sa puissance plus menacée que jamais.

---

# CHAPITRE VIII.

## COLONIES ESPAGNOLES.

Proclamation de la constitution espagnole dans les colonies.— Plan de campagne de Bolivar.—Revers qu'il éprouve.—Expédition sur Rio de la Hacha. —Défection des Irlandais. — Ouverture, rupture et reprise des négociations entre Morillo et les indépendans. — Armistice conclu. — Chili. Prise de Valdivia.—Départ de l'expédition.—Révolution de Guayaquil. — Etat du Chili. — Buénos-Ayres. Divisions intestines. — Guerre avec les provinces fédérées. —Pacte fédéral. — Révolutions diverses.

Qu'il nous soit permis de passer légèrement sur des événemens particuliers qui n'ont aucune influence positive sur le sort des États espagnols américains ; nous ne nous arrêterons qu'à ceux qui tiennent à la question vitale de leur indépendance ou de leur retour à la mère patrie.

Avant que la révolution espagnole n'eût reçu la sanction du roi, les insurgés de l'île de Léon regardaient ceux de Buénos-Ayres et de Vénézuéla comme engagés dans la même cause : la répugnance à combattre des frères était le premier motif allégué pour l'insurrection ; et il n'est pas douteux que si l'insurrection eût échoué, la république columbienne eût été l'asile des conjurés. Leur marine était toute prête à les y transporter ; mais dès que le roi eut accepté la constitution, l'orgueil national ne pouvait se résoudre à renoncer à des possessions qu'elle considérait comme partie intégrante de la monarchie. On se flattait d'ailleurs que la révolution de la Péninsule en opérerait une dans les idées des Espagnols d'outre-mer... On se dépêcha de leur faire parvenir cette nouvelle, avec l'assurance de l'oubli de tous les torts, de toutes les haines, et la promesse d'une participation complète aux bienfaits du régime constitutionnel. Partout où l'autorité de la métropole n'était pas encore méconnue, à Cuba, au Mexique, au Pérou et sur la

côte de Caraccas occupée par les royalistes, la constitution fut reçue par les gouverneurs avec quelque répugnance, par le peuple avec enthousiasme, comme un moyen de faire cesser le fléau de la guerre. Mais là où des gouvernemens indépendans s'étaient ou se croyaient établis, on répondit aux Espagnols par les droits qu'ils invoquaient eux-mêmes.

*Vénézuéla.* On a vu qu'à la fin de la dernière campagne, après la conquête de la capitale de la Nouvelle-Grenade, et après la déclaration de la nouvelle république de Columbie, le plan du président Bolivar était d'achever la révolution de Vénézuéla par la prise de Caraccas, en même temps qu'il pousserait d'autres corps dans les provinces de Carthagène, d'Antioquia et jusque dans le royaume de Quito, où il devait donner la main au général Saint-Martin, commandant l'expédition du Chili pour opérer l'indépendance du Pérou, c'est-à-dire de toute l'Amérique méridionale, excepté le Brésil : il s'en faut bien que ce plan ait été réalisé.

Tandis qu'une expédition composée en grande partie d'Irlandais, se préparait à faire voile de Margarita pour Santa-Martha et Carthagène, Bolivar, à la tête de cinq à six mille hommes, partait de San-Fernando de Apure, et se dirigeait à marches forcées sur Calabozo, en poursuivant une division espagnole qui paraît avoir éprouvé quelques échecs de ce côté, lorsqu'il apprit des événemens qui le forcèrent de renoncer à son entreprise sur Caraccas.

En effet, à peine il avait quitté la Nouvelle-Grenade à la fin de l'année dernière, que les généraux de l'armée royale, Calzada et La Torre, réunissant leurs forces, avaient balayé quelques corps indépendans, et s'étaient remis sans résistance en possession de Santa-Fé et des provinces de Pamplone et de Cucuta. Du côté de Cumana, province que Bolivar avait dégarnie de troupes, le colonel Arana faisait des entreprises heureuses; il s'emparait (15 février) de Santa-Barbara, dont la garnison, composée de Créoles et d'Anglais, fut passée au fil de l'épée, et il menaça la ville d'Angostura, le siége du gouvernement, comme il l'avait

fait l'année dernière, jusqu'au moment où il fut défait à Santa-Clara par les généraux Monagas et Zaraza.

Bolivar, se dirigeant d'abord sur le point le plus important, c'est-à-dire sur la Nouvelle-Grenade, y rétablit par sa seule présence les affaires des indépendans : il leur porta des armes, il leva quelques recrues ; il s'étendit dans la province d'Antioquia, d'où les royalistes se retirèrent à son approche, du côté de Monpox, au delà de la rivière de la Madeleine, jusqu'à Carthagène, dont la division d'Urdanetta était chargée de faire le siége, de concert avec l'expédition attendue de l'île Margarita.

A l'approche de cette expédition partie au commencement de mars, chargée de troupes, d'armes et de munitions, sous la conduite de l'amiral Brion qui côtoyait le rivage, la garnison espagnole de Rio de la Hacha évacua précipitamment cette place que le colonel Montillo occupa avec un corps de 8 à 900 Irlandais de la légion Devereux. Depuis long-temps ces troupes, comme toutes celles enrôlées en Angleterre pour la cause des indépendans, étaient mal nourries, mal habillées et tout-à-fait privées de solde. Mécontentes des privations qu'elles enduraient, elles s'abandonnaient à des désordres qu'on était forcé de souffrir : c'étaient les meilleurs soldats du parti ; ils en donnèrent la preuve à une division espagnole de deux mille cinq cents hommes, qui vint les attaquer vers le 25 mai, et qu'ils battirent à deux reprises. Après ces succès, le colonel Montillo voulut les conduire, par le val d'Upari, à Santa-Martha, pour coopérer avec la division du général Urdanetta à la réduction de cette place éloignée d'une trentaine de lieues. Les Irlandais s'y refusèrent jusqu'à ce qu'il leur eût payé la solde arriérée. Il leur représenta vainement l'impossibilité où il était de les satifaire jusqu'à la réduction de cette place, où il leur promettait de les solder entièrement au moyen de traites qu'il attendait de la Jamaïque. Ils persistèrent dans leur refus en le menaçant de prendre le parti des Espagnols, qui les paieraient, disaient-ils, avec plus d'exactitude et de générosité. A la fin, ils consentirent à le laisser conduire à Santa-Martha par mer; mais avant de s'embarquer, ils pillèrent la ville de Rio

de la Hacha et y mirent le feu... Cette expédition faite, leur commandant et l'amiral Brion, n'attendant plus aucun secours de cette troupe indisciplinée, la firent descendre à bord, vinrent à bout de la désarmer, et la jetèrent à la Jamaïque, d'où ces malheureux sont en partie revenus en Angleterre dans le plus grand dénûment. Cette défection pouvait porter un coup funeste aux insurgés; le général Devereux en tomba malade de chagrin. Les Anglais, restés fidèles sur d'autres points, jurèrent de venger la lâcheté de leurs compatriotes : elle n'empêcha pas que Bolivar ne poursuivît le siége ou plutôt sa campagne devant Sainte-Marthe et Carthagène ; mais elle eut une influence fâcheuse pour lui sur le succès définitif de la campagne.

Sur ces entrefaites le général Morillo, qui venait de recevoir la nouvelle de la révolution opérée en Espagne, l'ordre de publier la constitution dans son gouvernement, et celui d'ouvrir des négociations avec les insurgés, envoya sur-le-champ deux commissaires (1) à Angostura, chargés d'une lettre adressée au congrès souverain de Columbia, qu'il qualifiait (17 juin) d'*altesse sérénissime*, avec des pouvoirs pour traiter sur des bases justes, équitables et mutuellement avantageuses, d'une réconciliation maintenant conseillée par une constitution dont les colonies partageraient les avantages avec la métropole. Cette démarche étonnante, comme le style de la lettre, au milieu d'une guerre où les deux partis avaient lutté d'acharnement et de férocité, fut bien reçue par le congrès d'Angostura. Les commissaires espagnols y furent traités avec toutes sortes d'égards. Ils ne demandaient au congrès que de reconnaître la constitution espagnole en lui offrant tout ce qui ne serait pas en opposition avec elle, et les garanties d'intérêt général et particulier qu'on pourrait désirer. A cette condition, S. M. confirmait les autorités existantes et réservait, aux chefs actuels de la république, le commandement des provinces qu'ils occupent pour un temps illimité, sous les ordres du

(1) Don Thomas de Cires, brigadier général, et don Joseph Dominique Duarte.

général en chef de l'armée pacificatrice (Morillo), ou sous les ordres directs du gouvernement de la métropole.

Le congrès délibéra quelques jours sur ces propositions : elles y trouvèrent une vive opposition; on y rappela que les colonies n'avaient pas été plus heureuses sous le régime des cortès que sous celui du roi. D'ailleurs, il venait d'arriver aux insurgés des renforts, des armes, des munitions, et de bonnes nouvelles de l'armée de Bolivar et de Bermudez rentré à Santa-Clara ; on se réduisit à répondre à la lettre du général Morillo, par un décret du 11 juillet, portant que le congrès souverain de Columbia désirant le rétablissement de la paix, écouterait avec plaisir les propositions qu'on pourrait lui faire de la part du gouvernement espagnol, pourvu qu'elles eussent pour base la reconnaissance de la souveraineté et de l'indépendance de la Columbia, déclarant qu'il n'en admettrait aucune autre. Les raisons de ce refus sont vivement expliquées dans un manifeste alors adressé au peuple de Columbia, par le président du congrès (don Fernando de Penalver.) Il passe en revue les griefs de la république contre l'Espagne, la conduite injuste des cortès de Cadix, les cruautés de Morillo et de tous les généraux espagnols, et l'insuffisance, pour garantir les droits des Américains, de la constitution, qui n'accorde à l'Amérique espagnole entière que trente députés, tandis que l'Espagne en a cent quarante-neuf; il établit surtout que dans l'état actuel, il n'y a que l'indépendance absolue qui puisse satisfaire un peuple de 3 millions d'hommes qui a fait tant de sacrifices pour l'obtenir, et qui, dégagé maintenant de ses vieux préjugés, est en état de la défendre.

Bolivar et ses généraux Paëz et Urdanetta, auxquels Morillo fit en même temps demander un armistice ou des suspensions d'armes, en leur promettant la conservation de leurs grades et emplois (17 et 20 avril), répondirent à peu près de la même manière, les derniers en termes moins polis que le congrès, et après ces pourparlers sans effet, la guerre reprit avec des succès divers qu'il est difficile d'apprécier, entre les récits incomplets ou contradictoires qui nous sont parvenus, mais qu'on peut réduire à

quelques faits principaux. Ainsi, l'amiral Brion et le colonel Montillo, débarqués après la défection des Irlandais, du côté de Savanilla, surprirent cette place et firent déclarer tout le pays en leur faveur. Un corps de volontaires, venu de Santa-Fé, descendit la rivière de la Madeleine et prit ou détruisit toutes les canonnières espagnoles qui s'y trouvaient.

Le général Urdanetta, qui devait s'emparer de Carthagène et de Santa-Martha (Sainte-Marthe), éprouva des pertes considérables devant ces deux places, mais ensuite il battit le général la Torre, qui se replia sur Caraccas après avoir perdu plus de monde par la désertion que dans les combats. Du côté de Calaboso, Paëz mit en déroute un corps commandé par Moralès, tandis que d'un autre côté, Bermudez et Monagas poussaient des reconnaissances jusqu'à vingt lieues de Caraccas.

Au milieu de ces mouvemens militaires, Bolivar avait assigné, pour la fin d'octobre, un congrès à San-Fernando de Apure, pour y traiter des conditions d'un armistice, et le général Morillo avait nommé trois commissaires pour s'y rendre; mais ensuite de ses nouveaux succès, Bolivar s'excusa de ne pouvoir se rendre à San-Fernando, et envoya à Morillo les bases d'un armistice de quatre ou six mois, d'après lequel les armées belligérantes conserveraient leurs positions respectives au moment de la signature du traité: et il demandait en outre, comme places de sûreté, Santa-Martha, Rio de la Hacha, et Maracaybo, alléguant qu'elles étaient sur le point d'être prises, et tout le pays que la division du sud aurait laissé sur ses derrières dans sa route sur Quito. Morillo ne se croyant pas suffisamment autorisé pour accéder à ces conditions, les hostilités continuèrent; mais un échec d'avant-garde que Bolivar reçut à Tocuyo, l'ayant forcé à se replier sur Truxillo, il se rendit plus accessible, il fit de nouvelles ouvertures, et le 25 novembre, on parvint à conclure pour six mois un armistice, en vertu duquel les deux armées restèrent à peu près sur tous les points maîtresses des positions qu'elles occupaient sur les rives de l'Unare et de la Guanare, entre la province de Caraccas et le département de Truxillo... Ce qu'il y a de plus

remarquable dans cette transaction, c'est que le général Morillo y reconnaît implicitement l'existence de la république columbienne, et qu'il garantit la retraite libre des soldats ou des guérillas qui pourraient se trouver engagés dans des provinces occupées par un parti contraire, et que les places de Maracaybo et de Carthagène pourront commercer librement avec l'intérieur. Le lendemain (26 novembre), les deux parties belligérantes firent une convention spéciale, où elles ont réglé pour l'avenir les procédés de la guerre dans le cas où elle reprendrait, d'une manière conforme aux droits des gens et aux pratiques les plus généreuses, les plus sages et les plus humaines en usage parmi les nations civilisées.

Ces traités ratifiés sans délai, par les deux généraux, furent suivis d'une entrevue à Santa-Anna, où ils se traitèrent de la manière la plus amicale, et déplorèrent amèrement les cruautés commises dans cette guerre. Après un dîner où ils burent à la valeur des deux armées, à la concorde entre les deux pays, ils arrêtèrent de faire poser, au lieu même où la réunion s'était opérée, un monument dont ils ont alors posé la première pierre. On expédia des courriers pour faire cesser les hostilités sur tous les points, et il fut convenu que les deux parties enverraient en Espagne des commissaires pour achever la réconciliation...

Peu de temps après, sur la fin de décembre, le général Morillo, en ayant la permission du nouveau gouvernement espagnol, remit le commandement de la province et de l'armée au général la Torre. Il s'embarqua pour la Havane d'où il est revenu en Espagne, après avoir suspendu, par un armistice qui ne décidait point la question principale, une guerre sanglante, difficile, et peut-être impossible à soutenir désormais pour l'Espagne.

Bolivar ayant obtenu une première satisfaction par la reconnaissance implicite de la république qu'il avait fondée, retrouvait dans cet armistice le moyen de réparer ses pertes, de détacher les créoles d'une cause à peu près perdue, et de rallier à lui les opinions. Ainsi, le commodore Aury qui n'avait paru jusqu'ici qu'en chef de pirates, reconnut l'autorité de la république columbienne. Santander, commandant à Santa-Fé, se rapprocha

de Bolivar avec lequel il avait eu quelques différens relativement au gouvernement de la Nouvelle-Grenade, et le gouvernement columbien s'ouvrit des communications avec l'armée du Chili, pour coopérer avec elle à l'indépendance du Pérou.

*Chili.* Les retards de l'expédition combinée depuis deux ans entre les chefs de Buénos-Ayres et du Chili, tenaient à des causes dont nous reparlerons.

Lord Cochrane, qu'on a vu l'année dernière échouer dans son entreprise sur le port de Lima, et se borner à quelques courses dans le grand océan, a signalé le commencement de celle-ci par la surprise de Valdivia, dernière place qui restait aux Espagnols dans le Chili, située sur les bords de la mer entre des rochers, défendue par quinze petits forts armés de cent seize pièces de canon, avec une garnison de quatre à cinq cents soldats du régiment de Cantabria. Lord Cochrane arrivé dans la rade (11 février) à la nuit tombante avec un brick et une goëlette, sur lesquels il avait entassé trois cent vingt hommes, débarqua sans bruit, prit un des forts à l'escalade, et le lendemain le gouverneur, effrayé de cette tentative audacieuse, évacua la place en y laissant les drapeaux, la caisse militaire et toutes ses munitions... Ce fait d'armes méritait d'être remarqué autant pour l'importance de cette place que pour la manière brillante dont il a été exécuté; il était d'un heureux augure pour le succès de l'expédition préparée contre Lima.

Cette expédition, qui avait épuisé toutes les ressources de Buénos-Ayres et du Chili, était composée, quant à la marine, de huit bâtimens de guerre, de différentes grandeurs, portant deux cent trente-six pièces de canon et quinze cent trente-huit hommes d'équipages, dont la moitié étaient des matelots anglais attirés par lord Cochrane au service du Chili, et de quatorze bâtimens de transport, ayant chacun une centaine d'hommes d'équipage. L'armée de terre, sous le commandement du général Saint-Martin, était forte d'environ quatre mille hommes y compris deux régimens de cavalerie et un parc d'artillerie de campagne.

Avant que la flotte ne mît à la voile, un décret du chef suprême O'higgins déclara en état de blocus la côte du Chili et du Pérou,

du 21^e^ au 2^e^ degré de latitude sud, et lord Cochrane fut fait amiral du Chili, à la place de l'amiral Blanco, retiré avec le grade de général et le commandement de Santiago. On embarqua, avec les provisions de guerre, un nombre prodigieux d'exemplaires d'une proclamation adressée, par le général Saint-Martin, aux habitans du Pérou, dans laquelle, afin de les porter davantage à prendre parti pour la cause de la liberté, il leur promettait l'abolition perpétuelle du tribut auquel ils ont été assujettis depuis la conquête de leur pays par les Espagnols, les assurant que « tous les efforts possibles seront faits pour que leur état soit amélioré de toutes manières, et leur garantissant, au nom de son gouvernement et de l'armée, la jouissance de la liberté à laquelle Dieu a donné à tous les hommes un droit égal. » Il s'adressait également dans cette proclamation aux troupes indigènes et espagnoles qui composent l'armée du vice-roi du Pérou, en cherchant à leur faire sentir « tous les avantages de vivre sous un gouvernement fondé sur les principes de la liberté et de l'indépendance. »

Ces préparatifs terminés, toute l'armée descendit à bord avec joie, dans l'espérance d'une grande fortune, et la flotte mit à la voile le 21 août par un vent favorable; elle toucha sur sa route à Coquimbo le 26, pour y prendre le reste des troupes destinées à l'expédition. Lord Cochrane y enleva, par la même occasion, quelques matelots des bâtimens américains qui s'y trouvaient, et le 8 septembre il arriva à la vue de Pisco, dont Saint-Martin prit possession sans éprouver de résistance; les troupes qui s'y trouvaient s'étaient retirées dans l'intérieur, emmenant avec eux les esclaves, les chevaux, les bestiaux et tout ce qu'ils purent emporter. Une centaine d'esclaves parvinrent à joindre l'armée indépendante.

A la nouvelle de ce débarquement, le vice-roi du Pérou, don Joachin Pezuela envoya, en même temps que des forces destinées à repousser l'invasion, un parlementaire pour proposer au général Saint-Martin un armistice durant lequel on ouvrirait des conférences à Mediflores pour arranger les différends entre la mère patrie et le Chili, sans recourir aux armes. Saint-Martin y ayant

consenti, l'armistice fut conclu le 25 septembre; des commissaires, nommés de part et d'autre, ouvrirent les conférences au lieu indiqué, mais toute idée de se soumettre à la métropole ayant été rejetée, la négociation fut rompue dès le 1er octobre, et immédiatement après le retour de ses commissaires à Pisco, Saint-Martin dénonça l'armistice aux avant-postes de l'armée de Lima, le 14 octobre.

Les deux armées alors en présence, à 30 ou 35 lieues de la capitale, étaient à peu près de la même force; cependant il n'y eut point d'action générale, soit que le général Saint-Martin ayant attiré les ennemis sur ce point, se proposât de surprendre, par mer, Lima sans défense, soit qu'il attendît l'effet de ses proclamations, et la défection dont Guayaquil donna encore à cette époque un exemple.

Cette ville était indiquée depuis long-temps comme le point de réunion de l'attaque combinée sur le Pérou, par Bolivar et Saint-Martin, et le vice-roi, pour empêcher la jonction de leurs armées, y avait même envoyé des renforts dans le dessein d'y former un camp de quatre mille hommes; mais les conspirateurs le prévinrent. Après s'être réunis ensemble dans un bal, le 6 octobre, où l'on a remarqué que leurs femmes portaient un ruban bleu en signe de ralliement, ils se rendirent, le surlendemain à minuit, suivis séparément de quelques gens déterminés, chez les différens chefs de service civil et militaire, et les arrêtèrent à peu près comme Riégo avait surpris les généraux espagnols dans Arcos. Un seul colonel de cavalerie, qui voulait résister, fut tué par un capitaine d'un régiment d'indigènes, descendu d'une ancienne famille de caciques indiens, et à deux heures du matin, une salve générale des batteries de la ville, annonça le succès de la révolution, en faveur de laquelle toute la garnison s'était immédiatement prononcée. On nomma des autorités nouvelles; un négociant qui avait eu des mécontentemens particuliers du vice-roi de Lima, et qui avait été l'un des chefs de la conjuration, M. Joseph Villamile, nommé commandant de l'escadrille, où il fit arborer le pavillon blanc avec une étoile bleue, fut chargé de conduire à Pisco

le gouverneur Vivero, les officiers supérieurs, et quelques espagnols, arrêtés dans la nuit du 8 octobre.

Cette nouvelle reçue avec transport à Santa-Fé, et au quartier général de Saint-Martin, ne découragea point le vice-roi de Lima. La publication de la constitution espagnole y avait concilié les esprits disposés à prendre le parti de l'indépendance. La force militaire, composée de régimens de ligne et de milices, comprenant 10 à 12,000 hommes, était bien habillée, bien armée, et pourvue d'une bonne artillerie.

Cependant, comme nous l'avons dit, l'année se passa sans autre engagement important, entre les parties belligérantes, qu'une attaque faite, le 5 novembre, par l'amiral Cochrane, sur la frégate espagnole l'*Esmeralda* de 40 canons, qu'il prit à l'abordage sous les batteries du Callao, après un combat où il perdit 75 hommes et les Espagnols 150, suivant sa relation.

Tandis que l'on faisait de si grands efforts pour la conquête du Pérou, un partisan espagnol, Bénavidés, désolait la province de la Conception, et on était loin de jouir au Chili de la liberté que ses généraux annonçaient à d'autres peuples. Privé de toute représentation nationale, qu'on lui promettait après la réussite de l'expédition, ce pays était gouverné despotiquement par le directeur O'higgins, sous l'influence du général Saint-Martin, qui n'appartenait plus à Buénos-Ayres, que par les insignes de la république encore sur ses drapeaux, et ce despotisme excitait des mécontentemens soigneusement entretenus par la faction républicaine des Carrera. Il avait été fait au mois d'avril une tentative pour le renverser; on la leur attribua. On fit arrêter tous ceux qui avaient des liaisons avec eux, et d'après un jugement rendu par une commission militaire, trente des plus marquans du parti furent arrachés aux pleurs de leurs familles, et embarqués vers la fin d'août, à Valparaiso pour être déportés on ne sait où.

*Buénos-Ayres.* Des révolutions plus variées, mais venant de la même cause, agitaient alors Buénos-Ayres. Il faut se rappeler ce que nous avons dit des partis qui s'y disputent le pouvoir. Il y en avait quatre bien distincts, sous lesquels viennent se

diviser plusieurs factions particulières; le premier, peut-être le plus faible, était celui de l'Espagne dont on n'aperçoit pas la moindre tentative sérieuse : le second, composé des familles les plus riches et les plus considérables, avait pour but l'établissement d'une monarchie constitutionnelle, où l'on aurait appelé un infant de Portugal, ou quelque autre prince d'une ancienne maison royale de l'Europe; le troisième, voulait une république fédérative, formée des neuf provinces de la Plata, Santa-Fé, Cordoue, Tucuman, l'Entre-rios, etc., système où l'ambition de leurs chefs particuliers trouvait mieux son compte; le quatrième, ayant en vue l'érection d'une petite république particulière à Buénos-Ayres, n'était guère plus en force que celui qui voulait retourner sous la domination de l'Espagne.

De tous ces projets, le moins agréable au cabinet de Rio-Janeiro, était celui d'une république fédérative. Rien n'était plus contraire à ses plans que l'union des provinces. On peut croire qu'il mit tous ses soins à l'empêcher. De là, sa guerre avec Artigas, et ses liaisons avec le directeur suprême Puyerredon.

On a vu (Ann. pour 1819, p. 423.) comment cet homme habile avait réussi, dans la nécessité où il s'était trouvé de quitter le gouvernement, à faire mettre à sa place le général don Juan Rondeau, sous le nom duquel il conservait son influence, et comment, dans la guerre qui recommença ensuite, au mois d'octobre, avec Artigas et les autres chefs des provinces fédérées, le nouveau directeur suprême parti le 1er novembre 1819, pour prendre le commandement de l'armée, laissa encore à Puyerredon la direction des affaires.

Pendant son absence, le parti populaire qui avait des intelligences dans l'armée fédérale, désapprouvant hautement la guerre faite à ceux qu'il regardait comme des frères, voulait empêcher que les armées n'en vinssent aux mains; il força l'espèce de congrès réuni dans Buénos-Ayres, à ordonner au général Rondeau de se replier sur cette ville; mais soit que celui-ci n'eût pas reçu ces ordres, soit qu'il ne voulût point s'y soumettre, il livra bataille, et fut mis en déroute par Ramirez à Cepeda, le 1er février.

L'affaire n'avait pas été sanglante ; mais elle jeta la consternation dans Buénos-Ayres, elle augmenta l'influence des ennemis de Puyerredon, qui fut forcé de chercher, contre la fureur du peuple, un asile à Monte-Video, où il arriva le 6 février. Alors le congrès, rempli de ses partisans, fut dissous. Rondeau, poursuivi par l'armée fédérale, donna sa démission le 11 février, et le cabildo (corps municipal), investi momentanément du pouvoir souverain, mit à sa place, comme gouverneur provisoire, D. Juan Pedro Aguirro, premier alcade, et donna le commandement des forces de terre et de mer au général Soler. Tout était disposé pour la défense de la ville ; mais l'armée fédérale arrivant avec des intentions pacifiques, Artigas et Ramirez firent des propositions ; le cabildo nomma des commissaires pour traiter avec eux ; on convint d'un armistice en attendant la conclusion d'un acte fédéral. On convoqua une assemblée générale (16 février), où le cabildo fut réélu, et l'on nomma une junte de douze représentans, qui déférèrent le gouvernement à D. Manuel de Sarratea, partisan décidé du système fédéral. Ce choix rendit la paix plus facile avec les provinces. Dès le 23 février, les négociateurs nommés de part et d'autre, conclurent, à la chapelle d'El Pilar, un traité portant en substance :

1°. Que toutes les provinces de l'ancienne vice-royauté de Buénos-Ayres, se forment en une confédération sous un gouvernement central ; 2° qu'elles fourniront les secours nécessaires en hommes et en argent pour délivrer la rive orientale des dangers dont les Portugais la menacent; 3° que les membres du dernier gouvernement de Buénos-Ayres seront mis en jugement pour tous les crimes dont ils se sont rendus coupables envers le peuple ; clause demandée par les chefs des armées fédérales pour se justifier d'avoir déclaré la guerre à Buénos-Ayres en novembre dernier, « et pour mieux assurer, disaient-ils, la tranquillité publique par la punition des traîtres. » D'après ce traité qui ouvrait une large voie aux proscriptions et à de nouveaux désordres, une grand nombre de citoyens qui avaient pris une part plus ou moins active aux affaires, sous Puyerredon, furent arrêtés. On trouva dans leurs

papiers des notes relatives à une négociation dénoncée la chambre des communes d'Angleterre (*V*. p. 335, 336). D'ailleurs il n'est rien résulté d'important à recueillir pour l'histoire, ni de ces publications, ni de ces procédures qui ont été suspendues dans le cours des révolutions qui se sont succédées à Buénos-Ayres.

Quant à la partie du traité qui emportait une alliance offensive et défensive contre les Portugais, Sarratea fut obligé de fournir à l'armée fédérale des armes et des munitions dont elle avait besoin. La perspective de cette guerre et celle des persécutions qui commençaient, indisposèrent bien des esprits. Un colonel, D. Carlos Alvear, qui avait été gouverneur en 1815, banni depuis, et réfugié à Monte-Video, revint, sur ces entrefaites, à Buénos-Ayres. Il y avait des amis; il y réunit ceux de son oncle Puyerredon; il excita les mécontentemens; il fit dresser et remettre, le 5 mars, au cabildo, une pétition signée de 165 citoyens notables, qui déclarèrent que le gouvernement actuel n'avait pas la confiance du peuple, et que l'intérêt de l'État exigeait qu'il fût changé sans délai. A l'instant même une assemblée du peuple convoquée par le cabildo, nomma le général Balcarce pour succéder à Sarratea, sous le titre de gouverneur et de capitaine général de la province.

Il s'en fallait bien que cette assemblée fût aussi nombreuse que celle qui avait élevé Sarratea au même rang deux mois auparavant; mais il n'en jugea pas moins prudent d'éviter les premiers éclats de l'orage populaire, et il sortit de la ville, suivi du général Soler, de quelques officiers et d'un grand nombre de soldats ou citoyens, qui allèrent avec lui se mettre sous la protection de l'armée fédérale, au quartier général d'El Pilar, dit de la liberté.

De là, le gouverneur déposé publia des proclamations, écrivit au cabildo de Buénos-Ayres une lettre où il attribuait la dernière révolte à l'ascendant de l'aristocratie militaire, et où il annonçait la résolution où étaient les provinces de maintenir l'alliance déjà jurée. Balcarce, réduit à la ville de Buénos-Ayres

où il avait des ennemis, hors d'état de résister à l'armée fédérale, dont il avait en vain essayé d'attirer les chefs à son parti, voulait armer la population; mais l'armée fédérale accélérant sa marche, entra sans tirer un coup de fusil dans Buénos-Ayres, où elle rétablit don Manuel de Sarratea à la tête du gouvernement le 14 mars.

Ce général était le partisan le plus prononcé du système fédéral difficile à concilier avec les prétentions qu'avait toujours eues Buénos-Ayres d'être le siége du gouvernement. Son administration y excita tant de plaintes, que moins de six semaines après sa réintégration, le 1er mai, il fut forcé de résigner le gouvernement entre les mains de don Ildefonse Ramos Mecja ou Mexia, l'un des membres les plus distingués du cabildo, qui fut lui-même, peu de jours après, remplacé par Soler, proclamé chef de la province de Luxan.

Dès lors commence une série d'intrigues et de révolutions au milieu desquelles le fil des événemens échappe souvent à l'historien. Les partis se divisent en plusieurs factions : dès qu'un de leurs chefs s'élève, des ligues se forment pour l'abattre; les intérêts individuels se mêlent aux intérêts de parti et de province. Plusieurs personnages se remplacent dans la même semaine; un jour à la tête des affaires, le lendemain en prison ou en exil : la confusion est partout. Alvéar, aidé du parti de Carréra, aussi remuant ici qu'au Chili, se met en campagne, bat complétement Soler, à douze lieues de Buénos-Ayres, et se présente le 8 juillet aux portes de cette ville, d'où les autorités s'enfuient précipitamment à Colonia del Sacramento : mais un officier, échappé du désastre de Soler, vient à bout de soulever le peuple; il fait prendre des moyens de défense, couper les rues par des fossés et créneler les maisons, et Alvéar n'ose s'aventurer à y entrer. Forcé de battre en retraite, il est poursuivi par d'autres généraux qui parviennent à rassembler quelques troupes, et complétement défait le 2 août à Saint-Nicolas, où ayant perdu ses bagages, ses meilleurs officiers, deux cents chevaux et cinq pièces de canon, il est réduit à chercher un asile au delà des Andes ou à Monte-Video.

A la suite de cette victoire, remportée par le parti fédéral, le brigadier général, don Martin Rodriguez, un des généraux qui y avaient le plus contribué, fut élu gouverneur et capitaine-général de Buénos-Ayres, par interim; mais à peine était-il installé qu'on l'accusa d'être un des affidés de Puyerredon, de vouloir lui rendre le pouvoir et rétablir le système antifédéral. Là-dessus grande fermentation dans la ville; les soldats et la garde civique courent aux armes : on se bat toute la nuit du 28 et le 29 septembre dans les rues. L'avantage reste à la garde civique, et le cabildo destitue don Martin Rodriguez, à la place duquel on met le colonel don Hilarion de la Quintana.

Cependant don Martin Rodriguez, sorti de la ville le 1er octobre, persuadé que la majorité des milices était pour lui, joignant à ceux qui l'avaient suivi cinq à six cents cavaliers du régiment des Colorados (milices du sud), prit position près de la ville; et après avoir envoyé des parlementaires qu'on ne voulut point écouter, il y entra de vive force, et s'en rendit maître à la suite d'un combat sanglant livré de rue en rue le 25 octobre.

Le lendemain, il se fit déférer pour trois mois une espèce de dictature : plusieurs des chefs compromis dans la dernière insurrection excitée contre lui, furent traduits devant une commission militaire et fusillés. Les autres se soumirent à l'autorité dans laquelle il paraît s'être maintenu jusqu'à la fin de l'année.

Rien ne pouvait être plus favorable que les dissensions dont nous avons donné l'esquisse, à la mission des négociateurs espagnols envoyés à Buénos-Ayres comme au Chili, pour offrir aux insurgés un accommodement qui eût fait cesser cette anarchie; mais soit que le sentiment de l'indépendance eût déjà jeté de profondes racines dans les esprits, soit que l'ambition des chefs fût parvenue à étouffer les vœux secrets de la population, les commissaires espagnols, dont on exigeait pour première condition de reconnaître l'indépendance de la république, furent obligés de s'en retourner.

D'autres négociations ouvertes, suspendues et reprises plusieurs fois dans le cours de l'année, pour la rédaction du pacte fédéral,

avaient surtout souffert des obstacles par rapport au siége du gouvernement que Buénos-Ayres voulait retenir, et que les chefs des provinces fédérées voulaient fixer à Tucuman. Une guerre, qui s'alluma sur la fin de l'année entre Artigas, général des Monteneros, et Ramirez, chef de l'armée fédérale de Santa-Fé, vint compléter le désordre et les malheurs du pays.

En attendant ses résultats, le gouvernement de Monte-Video, toujours en guerre avec Artigas, était l'asile des mécontens de Buénos-Ayres, souvent proscrits par des partis opposés. Le gouverneur Le Cor, baron de la Laguna, maître de toute la rive orientale de la Plata, à la tête d'une armée de 10 à 12,000 hommes, ne semblait attendre qu'une occasion de réunir à lui les partis fatigués de l'anarchie, lorsque des affaires plus importantes vinrent attirer l'attention du cabinet de Rio-Janeiro.

---

# CHAPITRE IX.

## PORTUGAL.

DEPART du maréchal Beresford pour le Brésil. — Révolution à Porto. — Institution d'une junte suprême de gouvernement. — Mesures de la régence de Lisbonne. — Révolution dans cette capitale. — Abolition de la régence. — Formation d'une junte intérimaire. — Division entre les deux juntes. — Réunion des partis. — Entrée de l'armée de Porto à Lisbonne. — Retour du maréchal Beresford. — Refus qu'on fait de le recevoir. — Discordes à Lisbonne. — Proclamation de la constitution espagnole. — Changement dans le gouvernement. — Elections pour les cortès. — Effet de ces nouvelles à Rio-Janeiro. — Troubles à Fernambouc.

Nous n'avions jusqu'ici considéré le Portugal que comme une colonie du royaume transplanté dans l'Océan Atlantique. L'émigration de la famille royale au Brésil, événement unique dans l'histoire moderne, remède extrême dans une circonstance extraordinaire, avait laissé en Portugal les germes d'une révolution prochaine. Les Portugais voyaient avec un profond dépit l'administration remise entre les mains d'un étranger (le maréchal Beresford) ; l'introduction des officiers anglais dans l'armée, l'absence de la noblesse qui avait suivi le roi, l'écoulement périodique de leurs revenus consommés au dehors du royaume, l'anéantissement prochain de la navigation, l'état languissant de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. La conjuration du général Freyre en 1817, en avait inutilement averti. (*Voy.* l'Annuaire pour 1818, Introduction, p. LI.) Dans cet état de choses, la révolution espagnole était un signal terrible pour un peuple uni plusieurs années dans la même cause. Aussi la régence, ayant le sentiment du danger, prit-elle d'abord des précautions pour éviter les communications avec les révolutionnaires ; on l'a même soupçonnée d'avoir, à cet effet, fomenté les troubles de la Galice et de l'Estramadure. En attendant qu'on pût mettre à jour la solde arriérée des troupes,

on arrêta l'envoi des sommes d'argent qui s'exportaient pour le Brésil, on fit quelques efforts pour nationaliser le gouvernement. Le maréchal Beresford, appréciant justement la difficulté de sa position dans le voisinage d'une nation où l'on ne parlait que de réforme, d'indépendance, et de gloire nationale, se décida à partir vers le commencement d'avril sur la frégate la *Spartiate*, pour aller à Rio-Janeiro demander au roi de l'argent et des instructions sur les changemens à faire dans des circonstances nouvelles. A son arrivée, le 9 mai, la cour, pénétrée du danger qui menaçait le Portugal, fit partir un bâtiment chargé de numéraire pour payer la solde arriérée, et chargea la régence de Lisbonne de faire dans l'administration intérieure des changemens réclamés par l'opinion publique; mais il était déjà impossible d'arrêter, par des concessions tardives, l'effervescence de l'opinion qui se manifestait jusque dans les lieux publics, et le complot tramé depuis plusieurs mois entre des officiers supérieurs de l'armée portugaise et quelques citoyens étoit trop avancé pour en suspendre l'exécution. Ils résolurent de ne pas attendre le retour du maréchal, ni les améliorations qu'on pouvait espérer dans l'administration intérieure. Ainsi, dans la nuit du 23 au 24 août, fixée pour l'accomplissement de leur dessein, les conjurés s'assemblèrent pour en concerter l'exécution chez le colonel du 18e régiment, Bernardo Correa de Castro E Sepulveda, jeune homme plein d'ardeur et de talens militaires, d'une famille ancienne, dont le père, vicomte de Herbadoza, avait le premier levé l'étendard de la guerre contre les Français dans la province de Tra los Montes. Là, après être convenus des proclamations et des nominations provisoires à faire, les officiers se rendirent à leurs quartiers respectifs, ils firent battre la générale, ils rassemblèrent la troupe; ils rappelèrent au soldat les sacrifices qu'il avait faits à la patrie, les souffrances qu'il endurait, le défaut de solde, et la misère générale, et la nécessité de faire cesser cet état de choses par une révolution qui était l'objet de tous les vœux, et par l'établissement de l'ordre constitutionnel, « qui rendrait au Portugal ses princes, au peuple ses libertés, et à l'armée son ancienne gloire....» Les soldats ré-

pondirent à ces discours par des cris de vive le roi! vive l'armée! vivent les cortès et la constitution! un aumônier leur dit la messe, où ils prêtèrent le serment de fidélité au roi, aux cortès, à la constitution. Au point du jour une salve de toute l'artillerie du château, situé à l'embouchure du Douro, annonça au peuple la révolution qui venait de s'opérer...

Immédiatement après, les troupes, conduites par leurs officiers, se portèrent sur la place de l'hôtel de ville, où elles se rangèrent en bataille; bientôt les autorités constituées, qu'on y avait convoquées, l'évêque, le chef de justice, le gouverneur militaire de la province et les chefs des diverses départemens, s'empressèrent de s'y rendre. L'attitude des troupes et les acclamations du peuple avaient déjà averti ceux qui n'étaient pas dans le secret du motif de la réunion... On procéda sans retard à la nomination d'une junte de gouvernement suprême provisoire, composée de seize membres choisis dans la noblesse, le clergé, la magistrature et le commerce, et à la tête de laquelle on plaça, par acclamation, don Antonio de Silveyra Pinto da Fonseca. La plupart des autres, désignés d'avance au choix de l'assemblée comme dévoués à la révolution, avaient figuré dans la réunion de la veille (1). La junte provisoire se hâta d'expliquer l'objet de la révolution par un manifeste où elle déplorait amèrement « l'ignorance, les erreurs et les vices d'une administration inconsidérée; la violation des droits, des priviléges et des libertés de la nation; l'anéantissement du commerce et de l'industrie; la décadence de

---

(1) Elle était composée des personnages ci-après nommés: Antonio de Silveyra Pinto da Fonseca, président; Sebastiano Diego Valente de Brito Cabreira, vice-président; Luis Pedro de Andrada e Brederode, pour le clergé; Pedro Leisle Pereira da Mello, pour la noblesse; Manuel Fernandez Thomaz, pour la magistrature; Francisco Jose de Barros Lima, pour le commerce;
Jose Maria Xaver de Arrago, } pour la province de Minho.
Soao da Cunha Sollo Maya, }
Jose Ferreira Borges, } secrétaires.
Francisco Gomez da Silva, }

l'agriculture, l'appauvrissement général des Portugais et toutes les calamités qui ont suivi le départ de leur adorable souverain. » Elle rappellait la splendeur et la prospérité de l'État quand le Portugal avait un gouvernement représentatif et des cortès nationaux, elle en invoquait le rétablissement en protestant que cette détermination n'était pas l'effet d'aucune haine personnelle, ni d'aucune désaffection envers l'auguste maison de Bragance, et que la constitution invoquée n'apporterait aucun changement aux principes essentiels de la monarchie.

A la suite de cette proclamation toutes les autorités et les troupes prêtèrent un nouveau serment (1); cette cérémonie achevée, et la junte établie, les soldats rentrèrent dans leurs quartiers, où on leur fit des distributions extraordinaires de pain, de viande et de vin. Dans la ville on n'entendit que des cris d'adhésion : aucun désordre, aucun trouble, aucune arrestation ne troubla l'allégresse publique ; toutes les boutiques furent ouvertes et chacun retourna à ses affaires ou à ses travaux comme si rien ne fût arrivé : les officiers anglais eux-mêmes (2), qui avaient reçu dans la nuit avis de ne pas se mêler du mouvement, conservèrent leur grade et leur rang dans l'armée, n'y parurent que comme des spectateurs plus curieux qu'inquiets des résultats qu'il devait avoir pour eux...

Deux ou trois jours après (du 25 au 27), plusieurs corps mi-

(1) En voici la traduction littérale :

« Je jure sur le saint Evangile obéissance au gouvernement provisoire actuellement établi, et qui, au nom de S. M. don Juan VI, doit gouverner jusqu'à la réunion des cortès, qu'il doit convoquer pour rédiger la constitution portugaise.

« Je jure obéissance à ces cortès et à la constitution qu'elles rédigeront, en maintenant la religion catholique romaine et la dynastie de la très-sérénissime maison de Bragance. »

(2) On assure que le nombre des officiers anglais dont la présence était un si grand scandale aux yeux des patriotes portugais, n'était que de 95, dont 30 étaient employés dans l'état major.

litaires en garnison, du Minho jusqu'à Leyria, se déclarèrent pour la révolution : leurs chefs envoyèrent leur adhésion à la junte qui, se trouvant ainsi à la tête de vingt à vingt-deux mille hommes, crut ne plus avoir de résistance à vaincre.

Mais la régence de Lisbonne, informée de cette insurrection, se hâtait de prendre des mesures pour en arrêter les progrès. D'abord elle publia une proclamation aux Portugais, où elle annonçait la révolution comme un complot de quelques misérables, et le gouvernement suprême provisoire comme une poignée de rebelles; d'ailleurs elle offrait une amnistie pour les soldats et promettait d'entendre les représentations que le peuple aurait à faire sur l'administration, en annonçant que ce jour même (29 août) il venait d'arriver à Lisbonne un vaisseau qui apportait à la régence des ordres d'amélioration qu'elle s'empresserait d'exécuter.

A ces promesses, la régence ajouta des mesures plus efficaces. Elle ordonna au comte d'Amarante et au général Vittoria de marcher sur Porto avec les troupes qu'ils pourraient rassembler. Le premier, frère du président de la junte, passait pour avoir été, comme le général O'donnell en Espagne, dans la conspiration. Néanmoins il se montra avec une résolution qui dissipa bientôt tous les soupçons.

De son côté, la junte de Porto ne s'en tenait point à des proclamations. Elle avait formé deux corps d'armée constitutionnelle, composés chacun de cinq à six régimens ou débris de régimens d'infanterie, de quelque cavalerie, d'une artillerie peu nombreuse et de plusieurs régimens de milices, sous la protection desquels elle se mit, le 12 septembre, en route pour Lisbonne. A son approche la plupart des corps que le comte d'Amarante avait réunis l'abandonnèrent et il se vit lui-même obligé de chercher un asile en Galice. Le général Vittoria ne fut pas plus heureux; l'armée de la junte se grossissait en marchant, de tous les corps qu'on envoyait pour la combattre. Elle s'arrêta à Coïmbre pour y attendre l'effet de sa marche sur Lisbonne.

Ici la situation de la régence devenait de jour en jour plus cri-

tique. Elle avait convoqué les cortès pour le 15 novembre; mais d'après les formes anciennes que l'opinion publique repoussait comme laissant toute l'autorité dans les ordres privilégiés, elle avait accueilli le vœu des magistrats et arrêté de supplier le roi de revenir ou d'envoyer en Portugal un prince de sa maison; elle avait suspendu pour six mois les officiers anglais au service des Portugais; toutes ces satisfactions parurent tardives; elle essaya de négocier un emprunt pour payer la solde des troupes; il ne produisit rien; l'inquiétude, l'agitation, les mauvaises nouvelles, les murmures allaient toujours croissant.

Quoique la régence assurât dans ses proclamations que toute la population des provinces était en armes contre les insurgés de Porto, son inquiétude était manifeste. Le 15 septembre, anniversaire de la délivrance du territoire portugais (de l'invasion française), avait toujours été célébré par une revue générale de troupes : cette fois la régence n'avait pas osé les convoquer, parce qu'elle avait, dit-on, reçu avis que le mouvement devancé par les troupes de Porto devait éclater ce jour-là à Lisbonne. On avait donc consigné les troupes dans leurs quartiers : mais vers quatre heures, au moment convenu entre les officiers, le 16e régiment sortit de la caserne et se porta sur la grande place du Roscio, décidé, si sa tentative échouait, d'aller se réunir à l'armée de Porto. Arrivé sur la place, le régiment se mit en bataille en poussant les cris de *vive la constitution! vive le roi!*... Les autres corps de la garnison n'attendaient plus que le signal : ils arrivèrent successivement, ainsi que les milices, ayant leurs officiers à leur tête, en poussant les mêmes cris, qui furent alors répétés par un concours nombreux de peuple de toutes les classes. Le maréchal de camp, comte de Rézende, entraîné comme les autres par le mouvement qu'il paraissait ignorer, y prit une part active. La multitude, croissant de moment en moment, réclama le *juis o povo* (juge ou défenseur du peuple), magistrat jadis influent auprès du trône, mais depuis long-temps sans une ombre de crédit ni de représentation publique : c'était alors don Jono Alvez.... Il arriva dans une chaise fermée; il se montra au peuple qui l'accueillit avec des

témoignages de joie, d'honneur et de respect, et en faisant retentir l'air de ses acclamations.

Il entra au palais du gouvernement, et dans le tumulte d'une assemblée populaire qui approuvait ou rejetait les choix indiqués par le *juis o povo*, on institua un gouvernement provisoire, à la tête duquel fut mis le principal *decano* Freyre, prélat universellement vénéré par ses vertus et ses lumières (1). A l'instant même de sa nomination, le nouveau gouvernement installé notifia à la régence que ses fonctions devaient cesser; il informa la junte de Porto de la révolution qui venait de s'opérer, et donna l'ordre aux commandans des tours qui gardent le port de ne laisser sortir aucun bâtiment sans la permission du nouveau gouvernement: tout s'exécuta sans résistance et sans confusion. L'artillerie du château tira plusieurs salves; la ville fut illuminée, et le peuple passa toute la nuit dans les réjouissances, sans avoir une idée nette de l'objet réel de cette révolution.

La junte, qui était alors à Coïmbre, en reçut la nouvelle avec une grande satisfaction; mais, dès la première communication qu'elle eut avec le gouvernement de Lisbonne, il s'éleva des dissensions. Celui-ci, dans sa première proclamation, n'avait parlé ni de la révolution de Porto, ni de l'existence de la junte; et dans la dépêche qu'il lui adressa pour lui communiquer la nouvelle de la révolution de Lisbonne, il ne lui donnait pas le titre de gouvernement suprême... La junte fut choquée de ce qu'elle regardait comme une ingratitude envers les premiers auteurs de la révolution, et de l'hésitation mise à reconnaître une autorité déjà reconnue de toutes les provinces.... Il y avait d'ailleurs dans l'opinion des deux gouvernemens quelque divergence sur la manière de procéder aux élections: celui de Porto inclinait pour le mode le plus populaire. Il s'ensuivit entre eux une correspon-

---

(1) Les autres membres de ce gouvernement étaient, le comte de San Payo, commandant général de la cavalerie, le comte de Rezende, maréchal de camp, le comte de Pennafiel, le lieutenant général Mathias Jose Dias Axedo, Hermano Brancaamp et six autres citoyens ou militaires distingués.

dance où la rivalité du pouvoir et l'esprit de parti perçaient à travers les formes de la politesse ; et sans s'inquiéter de ce qui pourrait en arriver, la junte de Porto se mit en marche avec son armée pour la capitale. Alors le gouvernement de Lisbonne, obligé de céder au plus grand nombre, ne pouvant compter sur ses soldats, et ne voulant pas commencer la révolution par une guerre civile, s'empressa de reconnaître la suprématie de la junte, et de témoigner le désir de s'entendre sur l'élection des députés aux cortès.

Après cinq à six jours de débats, il fut convenu que les deux juntes seraient réunies en une seule, composée de deux sections; l'une portant le titre de junte provisoire de gouvernement suprême, avec l'administration et la direction générale des affaires; l'autre, chargée de faire les réglemens et de diriger les mesures pour les élections aux cortès. Ce partage mit les rivaux d'accord; les membres de l'un et de l'autre junte se mêlèrent. Le président de celle de Lisbonne resta à la tête de la première, qui fit son entrée dans la capitale le 1er octobre, au milieu des acclamations générales, et avec un cérémonial qui ressemblait à un triomphe. Les troupes de Porto n'y entrèrent que le cinq, mais elles y reçurent le même accueil, et leur réception fut l'occasion de nouvelles fêtes.

Après avoir pris les premières mesures communes à toutes les révolutions, le nouveau gouvernement, en maintenant sévèrement l'embargo, permit au comte Palmella, ancien chef de la régence, de partir pour le Brésil, et envoya lui-même au roi, par une frégate, un récit officiel des événemens, en assurant à S. M. très-fidèle que les Portugais conservaient leur affection et leur fidélité primitives pour sa famille, mais qu'ils ne pouvaient souffrir de voir leur pays devenir une province de ses possessions américaines, et qu'ils demandaient que le roi, ou son fils aîné don Pédro, revînt en Portugal pour les gouverner.

En attendant la réponse du roi, la junte n'était pas rassurée sur l'effet du retour du maréchal Beresford, annoncé par des avisos.

S. S. arriva devant Lisbonne le 10 octobre vers midi, à bord du

*Vengeur*, de 74, capitaine Maitland, qui jeta l'ancre vis-à-vis le palais de Junquiéra.

A cette nouvelle, la junte alarmée de l'effet qu'elle allait produire, donna les ordres les plus sévères au ministre de la guerre d'interdire toute communication particulière avec le bâtiment, et d'empêcher lord Beresford de débarquer. Il exhiba les pouvoirs qu'il avait reçus (29 juillet 1820) du roi de Portugal, en qualité de maréchal général vice-gérent du royaume, avec le titre de marquis de Campo-Mayor, et l'autorité la plus illimitée sur l'administration civile et militaire du royaume. On lui répondit que la nation reconnaissait le roi, mais qu'elle avait repris ses droits; que le débarquement du maréchal compromettait la tranquillité publique, et qu'on ne pouvait garantir sa personne. La junte le priait donc de s'éloigner à l'instant de la rade de Lisbonne, en l'assurant que le refus de le recevoir ne devait en aucune manière interrompre les relations d'amitié entre le Portugal et l'Angleterre. En vain le maréchal employa-t-il tour à tour des moyens de conciliation ou des menaces; en vain il se réduisit à demander la permission de descendre à terre comme simple particulier, par rapport à sa santé, pour régler les affaires de sa maison avant son départ, on ne se relâcha en rien de la rigueur des ordres donnés. Ceux auxquels on permit de voir S. S. furent contraints de rester à bord.

Durant ces pourparlers, la nouvelle de son arrivée étant devenue publique, toute la capitale en fut agitée. Les soldats et le peuple s'attroupèrent; quelques partisans de l'ancien gouvernement osèrent se remontrer. On répandit le bruit que le maréchal avait secrètement débarqué; les rassemblemens se portèrent vers son hôtel, on voulait y mettre le feu. En même temps que la junte cherchait à rassurer le peuple, elle insistait auprès du maréchal pour hâter son départ, en considération des malheurs que sa présence pouvait entraîner. Le capitaine Maitland, représentant qu'il avait ordre d'aller joindre l'escadre de la Méditerranée, on répondit que si le paquebot l'*Arabella* ne pouvait porter S. S. en Angleterre, le gouvernement allait faire préparer un

bâtiment; mais que dans tous les cas, il fallait que le maréchal fût parti dans vingt-quatre heures. S. S. choisit la voie du paquebot, qui mit immédiatement à la voile pour Falmouth, où elle est arrivée le 28 octobre.

Après son départ, il fut permis au capitaine Maitland de faire des vivres et de l'eau; et quoique le but de sa mission fût manqué, il n'en remit pas moins au trésorier de la junte une somme de 106,952 piastres, envoyées de Rio-Janéiro pour la solde des troupes.

Ainsi finit cette affaire, ensuite de laquelle la junte suprême de Lisbonne ayant adressé une sorte de justification à lord Castlereagh, ministre des affaires étrangères de S. M. britannique, ce ministre lui fit déclarer, par l'ambassadeur anglais à Lisbonne, que, ni S. M. britannique, ni son ministère, ne pouvaient émettre aucune opinion sur les faits relatifs à lord Beresford, marquis de Campo-Mayor, et que la connaissance de cette affaire appartenait seulement à S. M. T. F. le roi de Portugal.

A peine la junte était sortie de cette situation critique, qu'il s'éleva dans son sein des dissidences de la nature la plus grave, sur le mode d'élections et le nombre des députés à nommer aux cortès. Les uns, c'étaient en général les membres de la junte de Porto, voulaient les élections les plus nombreuses et le mode d'élection le plus populaire; les autres demandaient qu'on suivît le mode d'élection jadis employé pour les anciens cortès. On se décida, avec quelques légères différences, pour le mode établi par la constitution espagnole, en portant la représentation nationale, à raison d'un député par 30,000 habitans, en sorte que le nombre des députés du royaume fût de 100 et celui de suppléans, de 40. On fixa la tenue des assemblées électorales au 26 novembre et au 3 décembre, et l'ouverture des cortès au 6 janvier 1821, en donnant aux électeurs des avis remarquables sur la nécessité de faire de bons choix.

Mais cet avantage obtenu ne suffisait point aux libéraux exaltés. Dans leur situation précaire, avec une autorité limitée et des lois provisoires, redoutant la lassitude du peuple qui commen-

çait à se faire sentir, craignant que l'esprit d'une assemblée librement élue par toutes les provinces ne sanctionnât point leur ouvrage, ils voulurent le mettre à l'abri des variations de l'opinion, en faisant adopter la constitution espagnole et surtout en forçant leurs adversaires à leur céder la place.

Le 11 novembre au matin, au moment où la junte allait tenir séance, on rassembla, dans les rues adjacentes, les troupes de divers quartiers, comme pour passer une revue générale, avec leurs armes, leurs munitions et leur artillerie... A la faveur de l'effroi que cette mesure excita, la junte, délibérant sous l'influence de ceux qui avaient commandé le mouvement, décida que pour mettre fin aux agitations qu'entraînait un état de choses provisoire, la constitution des cortès espagnols serait immédiatement jurée; que les députés, élus au nombre de cent, pourraient y introduire les modifications jugées nécessaires en lui conservant toutefois son esprit et son caractère libéral. A cette mesure il fut ajouté, pour assurer au parti la majorité des voix dans la junte, qu'il lui serait adjoint quatre nouveaux membres, tandis qu'on retirerait à quatre ministres, qui s'y trouvaient, le droit d'y voter, excepté en ce qui concerneraient leurs départemens; à l'appui de quoi le commandement général de la force armée du royaume fut remis à M. le comte Gaspard Texeira de Magalhaës de la Cerda.

Ces mesures, auxquelles on avait préparé les soldats et le peuple, furent accueillies par des acclamations. Tous les corps, mis sous les armes, jurèrent la constitution espagnole avec enthousiasme; une seule division de huit bataillons, commandée par le colonel Sepulveda, avait montré quelque répugnance et ne céda qu'à la crainte d'occasionner une guerre civile; et le juis o povo, instrument complaisant de toutes les factions, publia le changement qui venait de s'opérer.

Dès le lendemain, le gouvernement sentit plus vivement l'embarras de sa situation; le 14, quatre membres de la junte, MM. Brancaamp de Sobral, de S. Luis, Fernandez Thomas et Ferreira de Souza, donnèrent leur démission, suivie de celle de

cent cinquante officiers. Les corporations (Gremios), le commercé et la magistrature firent entendre des protestations, enfin la désapprobation et l'inquiétude publique se manifestant toujours de plus en plus, malgré les proclamations du nouveau général en chef, le 17, il se tint un conseil militaire, où la plupart des officiers généraux présens prirent les résolutions suivantes :

« 1°. Que l'état de la capitale et l'opinion publique exigent que les membres de la junte qui ont dernièrement demandé leur démission reprennent leurs fonctions, parce que ni l'armée, ni la nation n'y ont consenti.

« 2°. Que l'élection des députés sera faite selon le mode établi en Espagne, parce que ce vœu général de la nation et de l'armée est le seul motif de la grande parade du 11 novembre.

« 3°. Qu'aucune autre partie de la constitution espagnole ne sera mise à exécution que lorsque les cortès en auront adopté les bases avec les changemens qu'ils jugeront convenables. »

Ces résolutions portées à la junte y jetèrent la consternation dans l'âme de ceux qui avaient fait le mouvement du 11. Les membres démissionnaires y rentrèrent à la satisfaction générale, mais ils ne reprirent les rênes de l'Etat qu'après avoir exigé la démission du vice-président Silveira, qui passait pour le chef de ce mouvement et qui, voulant ensuite reprendre ses fonctions, eut ordre de sortir dans vingt-quatre heures de Lisbonne (20 nov.), et de se rendre directement à sa campagne de Canellas, sans pouvoir la quitter qu'avec la permission du gouverneur. Le général en chef Texeira Magalhaès de la Cerda fut aussi forcé d'abdiquer ses fonctions, mais avec plus de ménagemens et pour passer à la présidence d'une commission militaire.

Ces mesures, dues au courage du colonel Castro Sepulveda, mirent fin à tous les mouvemens populaires dont Lisbonne avait été agitée...... La junte de gouvernement fit alors publier des circulaires et le texte littéral des articles de la constitution espagnole qui traitent des élections avec la modification désirée qu'il y aurait un député par trente mille habitans, et que la présidence

des colléges électoraux affectée par la constitution espagnole au chef politique de la province, serait déférée dans leur sein à la pluralité des voix. Il fut en même temps annoncé qu'aucun autre article de la constitution espagnole ne serait reconnu, et qu'on laisserait aux cortès du Portugal le soin de faire la loi fondamentale du pays. Au reste, les élections se firent partout avec calme, sans distinction de castes ou de conditions : elles ont été plus favorables au clergé qu'à la noblesse qui s'est généralement tenue à l'écart.

Enfin, les députés convoqués pour le 6 janvier 1821, auxquels il était alloué par jour une indemnité d'environ 30 fr., étaient presque tous rendus à Lisbonne à la fin de l'année. La prochaine offrira le résultat de leurs travaux.

*Brésil.* Le cabinet de Rio-Janeiro était tout occupé des affaires de Buénos-Ayres et du soin d'attirer au Brésil des émigrés d'Europe auxquels il offrait des portions gratuites de terres avec des exemptions d'impôt pendant dix ans (ordonnance du 16 mars 1820), lorsque la nouvelle de la révolution d'Espagne et l'arrivée du maréchal Béresford vinrent le tirer de sa sécurité et attirer son attention sur une administration complétement négligée. Alors il fit un effort pour prévenir les suites du mécontentement des troupes nationales. Il envoya sans délai quelque argent pour satisfaire aux besoins les plus pressans ; il chargea le maréchal, fait marquis de Campo-Mayor, de pleins-pouvoirs et d'améliorations à faire. On a vu le résultat de cette mesure. En même temps que le maréchal se présentait devant Lisbonne, arrivait au port de Rio-Janeiro, le brigantin *la Providence*, parti le 5 septembre, avec des dépêches qui annonçaient les événemens de Porto et les premières mesures prises par la régence de Lisbonne.

Cette nouvelle ne fit que confirmer les craintes déjà données par le maréchal Béresford ; néanmoins le cabinet se flattait encore d'après le rapport de la régence que l'insurrection ne s'étendait qu'à quelques villes et villages de la province du Minho. Il résolut d'accorder une amnistie générale, d'autoriser la convocation des cortès faite par la régence, quoiqu'on en trouvât la convocation irrégulière faute du concours de S. M. La régence fut chargée de

déclarer à la nation portugaise qu'après que les cortès auraient terminé leurs travaux et soumis leurs propositions au roi, pour être sanctionnées ou refusées, S. M. ou quelqu'un de ses augustes fils, se rendrait en Portugal, pourvu que les nouvelles ultérieures donnassent l'assurance que la dignité royale ne courrait aucun danger.

Quand cette réponse arriva à Lisbonne (le 16 décembre), il n'était plus question ni de la régence, ni des anciens cortès; cependant elle fut reçue avec le respect dont les Portugais ne s'étaient point encore écartés envers l'autorité royale; ils y virent l'espérance du retour de S. M., premier désir exprimé dans les proclamations des insurgés.

Cette révolution, qui tendait à priver le Brésil de la présence du souverain, y souleva pourtant les mêmes passions. La cour attendait avec anxiété d'autres nouvelles de Lisbonne; elles furent apportées, au commencement de novembre, par la frégate *la Créole*, partie après la révolution du 15, et à bord de laquelle était le comte Palmela, ancien premier ministre. Il y eut à ce sujet des conférences de cabinet, où les opinions des ministres ont été fort divisées. Selon des bruits auxquels on ne doit pas une foi entière, les uns (le duc d'Arcos, le comte de Palmela fait premier ministre en arrivant au Brésil, et le prince royal héréditaire) se seraient prononcés pour établir l'ordre constitutionnel dans le Portugal et même pour l'appliquer au Brésil; d'autres (MM. de Villanova et Tarjini) auraient été d'avis d'attendre l'effet de la mission du maréchal Béresford et de se concerter pour la marche à suivre avec les autres puissances européennes et surtout avec le cabinet britannique. Cet avis l'emporta : il explique les délais que la cour de Rio-Janeiro a mis à se prononcer sur une affaire si importante pour elle; mais il n'interrompit point les relations du Brésil avec le Portugal (1).

Cependant l'agitation des esprits se manifestait jusqu'au sein

---

(1) On sait que S. M. a donné son adhésion complète et illimitée à la constitution par son décret du 24 février 1821.

du palais. Les troupes venues du Portugal avec ou après la famille royale, se montraient favorables à la révolution qui leur donnait l'espérance de retourner bientôt dans leur patrie ; d'autres causes en faisaient désirer le succès dans les villes de commerce à Fernambouc et à Para.

Dans la première province il y avait eu, quelques semaines auparavant, un soulèvement excité par le mécontentement des habitans soumis à des autorités locales despotiques. Le gouverneur du pays, don Luiz d'O-Rego y avait envoyé quatre bataillons de caçadores avec trois cents hommes de cavalerie. Ils battirent les insurgés à Bonito et pacifièrent le pays d'où ils ramenèrent une quantité de prisonniers qui furent livrés à la justice. Cette exécution sévère n'arrêta point l'effervescence populaire qui fermentait sur toute la côte et qui aboutit à des révolutions dont le récit appartient à l'histoire de l'année 1821.

Il est temps de venir à celle qui occupait alors toute l'Europe.

---

## CHAPITRE X.

SUISSE. Mouvemens dans le canton de Schaffouse.—Diète fédérale.—PIÉMONT. Etablissement d'une junte législative. — DEUX-SICILES. Etat du pays. — Révolution du 1er au 7 juillet. —Changement du ministère. —Retraite du roi. — Reconnaissance de la constitution espagnole. — Entrée de l'armée constitutionnelle à Naples.—Mesures prises par le prince héréditaire, lieutenant général du royaume. — Troubles à Palerme. —Déclaration de son indépendance. — Expédition du général Florestan Pepé. —Capitulation de Palerme.—Ouverture du parlement de Naples.—Discours du roi.—Rapport des ministres sur la situation du royaume, de l'armée, de la marine et des finances. — CONGRÈS DE TROPPAU. — Résolutions et déclarations des souverains. — Lettres autographes au roi de Naples pour l'inviter à se rendre à Laybach. — Communication à ce sujet entre le roi et le parlement. — Agitation à Naples. — Changement du ministère. — Départ du roi. — Régence déférée au duc de Calabre. — Discussions du parlement. — Préparatifs de guerre. — Suites de la révolution.

### SUISSE.

Le tableau que nous avons à tracer ne nous permettant pas de nous arrêter à des événemens secondaires, nous ne ferons, avant de l'entreprendre, qu'indiquer en passant la situation de la Suisse et du Piémont.

Au mois de janvier, les paysans de vingt-cinq communes du canton de Schaffouse, mécontens de leur part de représentation dans le conseil (1) et de la répartition des impôts dont ils étaient chargés au delà de leurs moyens, avaient formé une espèce de congrès, où il fut décidé et déclaré au gouvernement cantonnal (22 janvier) que le nouveau congrès se refusait à payer les impôts et demandait la séparation du bien cantonnal de celui du chef

---

(1) Il n'y a guère, dans les cantons suisses, que la bourgeoisie des villes qui soit représentée; les campagnes, bien que formant la majorité de la population, n'envoient environ qu'un tiers de députés aux grands conseils.

lieu. Le bourgmestre en charge répondit à cette déclaration en faisant arrêter les huit députés qui la lui présentèrent. Le petit conseil de Zurich fit prendre les armes à un bataillon du contingent et réclama l'assistance du directoire fédéral, qui prépara les secours dus en vertu de l'acte de fédération. Il suffit de ces mesures pour faire rentrer les paysans dans l'ordre, mais en même temps on crut juste d'écouter leurs griefs, et il s'est fait quelques changemens à leur sort d'après une interprétation favorable de la loi de 1815, qui ordonne la convocation annuelle des tribus de la ville et de la campagne.

Genève a encore été agitée par des dissensions religieuses: d'un côté, des prêtres catholiques persistaient à refuser le serment de fidélité à la constitution qui consacre la liberté des cultes; de l'autre les puritains ou méthodistes poursuivaient chaque jour les progrès de leur secte.

La diète fédérale assemblée cette année à l'époque ordinaire du mois de juillet, a continué à s'occuper de ses relations politiques et commerciales avec la France. Il existait encore depuis quelque temps entre les deux puissances des négociations relatives à la possession du petit pays dit le *Dappenthal,* qui avait été réuni à la France pendant la domination de Napoléon, moyennant une indemnité qui n'avait jamais été payée, mais que le gouvernement offrait de réaliser. Le canton de Vaud, réclamant fortement la conservation de ce pays, que la diète regardait aussi comme nécessaire à la sûreté des frontières occidentales de la confédération helvétique, refusait de le remettre à la France; c'est l'objet le plus important qui ait occupé cette session, dont la clôture a eu lieu le 28 août, après 37 séances.

A la fin de l'année, le directoire fédéral, fixé depuis deux ans à Lucerne, étant parvenu au terme de ses fonctions, a annoncé au gouvernement de Zurich qu'il allait lui transférer le pouvoir constitutionnel, et mettre à sa disposition les archives, la chancellerie et les sceaux de la confédération. En conséquence, la chancellerie fédérale s'est transportée, le 31 décembre, de Lucerne à Zurich, devenu canton directeur de la confédération pour 1821

et 1822. Dès ce moment la présidence du conseil d'Etat et celle de la diète fédérale ont été déférées à S. Exc. le bourgmestre de Wys.

## PIÉMONT.

Une ordonnance très-remarquable, rendue le 25 février par S. M. le roi de Sardaigne, ouvre en Italie l'histoire des révolutions qu'elle était faite pour prévenir ; le monarque y rappelant l'exemple de ses ancêtres attentifs à consulter l'expérience des siècles et le bien constant des peuples soumis à leur gouvernement paternel, ayant résolu d'introduire des améliorations dans la législation civile et criminelle, a créé par cette ordonnance une junte supérieure chargée d'examiner les lois existantes et les projets déjà proposés et ceux qu'elle pourrait recevoir, pour en faire un corps d'institutions conforme aux besoins du peuple et aux lumières du siècle ; et par une publication postérieure (3 mars), tous les magistrats et les autorités du royaume ont été invités à seconder la junte de leurs lumières.

*7 août.* Le chevalier d'Azara, ambassadeur d'Espagne à Turin, et ministre extraordinaire de S. A. R. la duchesse de Lucques, demande la main de la princesse *Marie-Thérèse*, seconde fille du roi, pour l'infant Charles-Louis, prince héréditaire de Lucques et de Parme. Ce mariage a été célébré, par procuration, à Turin, le 15 du même mois. Le roi, voulant conduire lui-même la jeune princesse à son auguste époux (1), s'est embarqué le 1er septembre à Gênes, sur le vaisseau la *Marie-Thérèse*; et après avoir passé quelques jours à Lucques, il est revenu dans sa capitale le 10 septembre. Partout S. M. avait été accueillie avec des témoignages de respect et d'amour; mais, au milieu de ces acclamations de l'allégresse publique, il s'était fait entendre des cris et des vœux précurseurs de l'orage déjà déclaré à l'extrémité méridionale de l'Italie. Ce qui nous reste à dire du Piémont et des autres États de l'Italie se rattache désormais à cet événement.

(1) Le prince avait 21 ans, la princesse 17.

DEUX-SICILES.

Bossuet a dit qu'il n'arrive pas de grand changement qui n'ait eu ses causes dans les siècles précédens (1). Ainsi l'Italie porte depuis long-temps en elle-même le germe de sa nouvelle révolution. On l'a d'abord attribuée à l'augmentation excessive de l'impôt foncier (*fundaria*), porté, par de nouveaux édits, jusqu'à 35 pour cent du revenu. Il faut en chercher ailleurs la véritable cause : elle était surtout dans le désir si généralement répandu d'avoir une constitution nouvelle. Le cabinet de Naples avait bien déjà pris, par l'organisation des conseils provinciaux et municipaux, des moyens efficaces d'améliorer l'administration ; il se rapprochait des gouvernemens représentatifs autant que pouvait le lui permettre un article secret de son traité de 1815 avec l'Autriche, dont il sera question : mais des améliorations lentes, partielles et locales, ne suffisaient point à l'impatiente activité de l'esprit d'innovation répandu dans toute l'Italie par les *carbonari*. Cette secte politique et religieuse dont nous avons déjà parlé (Annuaire historique pour 1819, pag. 298, 299), parce qu'elle nous semblait appelée à jouer prochainement un grand rôle dans l'histoire, a plusieurs traits de ressemblance avec les puritains d'Angleterre et d'Écosse. Elle affecte comme eux une morale sévère : elle a pour objet la réforme des mœurs et des gouvernemens, mais surtout l'indépendance de l'Italie. Créée ou du moins encouragée par la reine Caroline, à l'époque de l'invasion française, elle s'était accrue et fortifiée sous la domination de Murat qui avait d'abord essayé de la comprimer, et qui l'a voulu faire servir en 1815 au bouleversement de l'Italie. Enfin elle s'était propagée, dans les dernières années du séjour des Autrichiens à Naples, jusqu'à former en Italie le noyau secret d'une ligue universelle, au point que des chefs de cette association ont assuré qu'au mois de mars 1820, le nombre des individus inscrits sur les registres de la *carbonaria* s'élevait à 642,000 (2). Quoi qu'il en soit de la vé-

(1) Discours sur l'Histoire Universelle, 3e partie, § 2.

(2) *Cinq jours de l'Histoire de Naples*, par le général Coletta. Paris 1820.

rité de cette assertion, peut-être avancée en vue d'exagérer les forces de la révolution, il est de fait que les carbonari, nombreux dans les corporations, dans la bourgeoisie, dans l'administration, dans le clergé, la magistrature et l'armée, avaient des partisans même parmi les agens chargés de la surveiller : il s'en était déjà manifesté des indices fâcheux au camp de Sessa : il ne fallait qu'une étincelle pour faire éclater un grand incendie. Cette étincelle partit du régiment de Bourbon cavalerie, en garnison à Nola, où le carbonarisme était fort répandu.

Un simple lieutenant de ce régiment, Michel Morelli, et un prêtre de la ville, nommé Louis Minichini, tous deux d'un grade élevé dans la carbonaria, avaient concerté avec quelques autres sectaires le projet de faire une révolution italienne et de proclamer le gouvernement constitutionnel.

Dans la matinée du 2 juillet, au moment convenu, Morelli se rend à son quartier, rassemble les soldats de son escadron; il les harangue, il enflamme leur imagination par la peinture des abus d'un gouvernement arbitraire, et des avantages d'une révolution dont ils seraient les premiers auteurs; et leur faisant voir toute l'armée prête à suivre leur exemple, il les invite à le suivre. Tout l'escadron sort de la caserne avec chevaux, armes et bagages, en criant *Dieu, le roi et la constitution!* Minichini s'y joint avec une vingtaine de carbonari qui faisaient partie de la garde nationale de Nola, et ils se portent sur Avellino, capitale de la province, dans l'espérance d'attirer la garnison et le peuple à leur parti.

Là se trouvait le lieutenant colonel Laurent de Concilii, chef de l'état major de la 3e division militaire et grand ami de Morelli. Celui-ci, arrivé à Monteforte, l'ayant fait avertir du mouvement qu'il venait de faire, Concilii l'invita à passer la journée à Mercogliano, afin de lui donner le temps de préparer sa troupe et les milices d'Avellino à seconder le mouvement de Nola. Dès qu'il en fut assuré, Concilii alla lui-même se concerter avec Morelli et Minichini; et on écrivit une lettre au général Colonna pour le

prévenir que le lendemain les troupes constitutionnelles feraient leur entrée à Avellino, afin de jurer, au nom de Dieu, fidélité au roi et à la constitution. Le style de cette lettre était impératif, et celui qui l'apportait demandait une prompte réponse. La ville était agitée; les autorités ne pouvaient compter sur aucune force à opposer à la révolution en faveur de laquelle la garnison d'Avellino, composée de 300 hommes du régiment des Sannites, s'était prononcée dès le 2 au soir.

Ainsi, le 3 à la pointe du jour, de Concilii ayant réuni les milices, fit dire à Morelli d'avancer sur Avellino, et l'escadron de Nola se mit en marche précédé de deux cents carbonari, portant en tête le drapeau tricolore de la secte (noir, rouge et bleu de ciel). La garnison et les milices d'Avellino allèrent à sa rencontre, et tous rentrèrent ensemble dans la ville, aux acclamations de la multitude. Les autorités s'étant réunies chez l'intendant, Morelli les engagea dans la cause constitutionnelle, et termina son discours, en déclarant qu'il remettait le commandement au lieutenant colonel de Concilii, qui fut alors proclamé le Quiroga napolitain. A la suite de cette séance terminée par le serment de combattre pour la liberté et levée aux cris de *Dieu*, *le Roi* et *la constitution!* on fit annoncer partout, au moyen de télégraphes ou d'émissaires particuliers, la révolution qui venait de s'opérer, et la ville d'Avellino se remplit d'un grand nombre de carbonari des provinces voisines.

La nouvelle de l'insurrection de Nola, arrivée à Naples quatre ou cinq heures après qu'elle eut éclaté, n'y avait été regardée que comme une désertion de quelques soldats indisciplinés, après lesquels il suffirait d'envoyer de la gendarmerie. Mais la défection de la garnison d'Avellino jeta la cour dans les plus vives anxiétés: il y avait cercle; le roi et les princes se rendirent au spectacle, comme à l'ordinaire. Mais le conseil des ministres s'assembla; quelques inspecteurs généraux y furent appelés, et on délibéra sur les moyens à prendre. Le général Campana, qui commandait à Salerne, eut ordre de se porter sur Avellino par la route de Solofra; tandis que les lieutenans généraux Carascosa, Nunziante et Am-

brosio, marcheraient de Naples avec les troupes qu'on pourrait réunir.

A l'approche de Campana, qui s'avançait avec six à sept cents hommes, les insurgés se fortifièrent à Monteforte et Solofra, par des abattis d'arbres et des tranchées profondes. On échangea quelques coups de fusil; et après cette démonstration, le général se retira jusqu'à Torchiato, et ensuite derrière Salerne, qui arbora le drapeau des carbonari le 5 juillet.

Quant au général Carascosa, dès qu'il fut en présence des insurgés, il leur envoya le major Lombardi pour leur offrir de recevoir leur soumission à des conditions favorables; mais le parlementaire fut arrêté aux avant-postes. D'ailleurs le général n'avançait lui-même qu'avec précaution, défiance et comme pour gagner du temps; il avait plusieurs régimens et des généraux distingués sous ses ordres: ses troupes, soumises à la discipline, encore fidèles à leurs drapeaux, ne commettaient aucun désordre, mais elles faisaient entendre des murmures, et manifestaient de la répugnance pour attaquer ceux qu'elles appelaient encore leurs camarades.

A Naples même, le parti de la révolution commençait à se montrer; on avait été forcé de consigner un régiment de dragons qui avait montré des dispositions à la révolte. Dans la soirée du 5, quelques-uns de ses officiers vont trouver le général Guillaume Pepé, ils l'avertissent qu'il doit être arrêté, le pressent de se mettre à la tête de l'insurrection, et lui répondent de leur régiment. Pepé cédant à leurs instances monte dans une voiture qui était toute préparée; il trouve en effet en passant devant la caserne les dragons à cheval et sortant de la ville avec eux, il arrive le lendemain de bonne heure au quartier général des insurgés qui le reconnaissent à l'instant pour leur chef.

Après cette défection opérée sous les yeux du gouvernement, toute espérance de s'opposer au torrent révolutionnaire était perdue. Un régiment resté à Naples pour la garde du palais, et la garde bourgeoise, envoyèrent des députations au roi pour le prier d'accéder *au vœu national*. On ne pouvait plus compter sur aucun

moyen de résistance : aucune province, aucune ville, aucun corps, ne s'étaient prononcés contre les constitutionnels. La révolution s'était déjà étendue dans la Basilicate, dans la Capitanate, dans le comtat de Molise et la Terre de Labour. Dans ces circonstances, à la suite d'un nouveau conseil tenu au palais pendant une grande partie de la nuit, où fut appelé le prince héréditaire, duc de Calabre, arrivé le 2 juillet de Portici, les ministres donnèrent leur démission et S. M. fit, le 6, au point du jour, une proclamation rédigée en quelques lignes, portant que le vœu général de la nation pour un gouvernement constitutionnel s'étant manifesté, S. M. y consentait de sa pleine et entière volonté, promettant d'en publier les bases dans l'espace de huit jours.

A l'appui de cette proclamation, S. M. nomma un nouveau ministère (1), et ordonna aux troupes de reprendre leurs quartiers ou de rejoindre leurs corps. Mais dans l'exaltation des esprits, ces concessions ne suffisaient pas aux insurgés. Ils envoyèrent sur-le-champ une députation à Naples, pour demander au roi qu'il adoptât, dans 24 heures, la constitution des cortès espagnols de 1812. La garde nationale, les étudians, et une foule de carbonari se portèrent au palais pour appuyer cette demande. Dans cette situation critique, après quelques pourparlers, le roi fit publier un rescrit dans lequel, alléguant l'état de sa santé, qui ne lui permettait plus de pourvoir au gouvernement du royaume, il déclarait en déposer le fardeau, jusqu'à son rétablissement, entre les mains

---

(1) Il était composé ainsi qu'il suit :

Ministère des affaires étrangères, le duc de Campo Chiaro.

— de grâces et justice, le comte de Camaldoli, don François Ricciardi ;

— des finances, le marquis don Felice Amati, qui fut suppléé jusqu'à la dissolution du ministère, par le chevalier Macedonio;

— de la chancellerie, le marquis don Gioacchino Ferreri ;

— de la guerre, sous le titre de capitaine général, le lieutenant général baron de Michel Carascosa, ou remplacement du général comte de Nugent.

— de l'intérieur, le comte Zurlo (il n'a été nommé que le 9);

— de la marine, le chevalier de Thomasis, par *interim*.

Plusieurs de ces personnages avaient joui d'une grande influence sous le gouvernement de Murat.

de son bien-aimé fils, le duc de Calabre, qu'il constituait son vicaire général, avec la clause illimitée de l'*Alter ego*, c'est-à-dire avec l'exercice de tous les droits et prérogatives de la puissance royale. Bientôt après parut une proclamation du prince vicaire général, qui promettait la constitution espagnole; mais le silence que S. M. gardait à cet égard, et le sentiment intime de la violence qui lui était faite, excitaient encore la défiance et l'inquiétude des insurgés; ils exigèrent que le roi promît lui-même cette constitution. On négocia avec eux; toute la matinée du 7 se passa dans l'agitation autour et dans l'intérieur du palais; enfin, le roi cédant aux vœux et aux prières, ou plutôt à la nécessité, fit une troisième publication, par laquelle il s'engageait à confirmer la promesse déjà faite par son fils de la constitution espagnole, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, jugerait convenable de proposer pour l'adapter à la situation particulière du royaume des Deux-Siciles, déclarant de nouveau ratifier dès à présent tous les actes qui seraient faits par son fils bien-aimé pour l'exécution de la constitution, ensuite des pleins-pouvoirs qui lui avaient été conférés. En même temps le prince vicaire général rendit un décret plus explicite pour l'adoption de la constitution espagnole, sauf les modifications à y faire, et deux jours après il nomma une junte constitutionnelle provisoire de quinze personnes (1).

---

(1) Les cinq premiers nommés, sont les lieutenans généraux don Giuseppe Parisi; le chevalier don Melchior Delfico; le lieutenant général don Florestano Pepé; le baron don Davide Winspeare et le chevalier don Giacinto Martucci, qui, réunis en comité, nommèrent vingt candidats, entre lesquels le prince vicaire général choisit pour compléter la junte (décret du 11 juillet), monsignor Cardosa, évêque de Cassano; le duc de Gallo; don Giacinto Troysi, procureur général de la cour suprême de justice; le baron Felix Parilli, avocat général de la même cour; don Angelo Abbate Marco, juge; le colonel Ferdinand Vicenti chef du bureau topographique; le colonel de cavalerie don Giovanni Russo; et pour la Sicile, le lieutenant général Fardella, le prince de Campo Reale, et le capitaine de vaisseau Staïti, tous trois Siciliens.

En même temps, le gouvernement de Naples fut donné au général Filangieri, et le général Guillaume Pepé, encore à la tête des insurgés, remplaça, dans le commandement général de l'armée napolitaine, le général autrichien Nugent, qui, détesté comme étranger, s'était réfugié dans le moment le plus orageux chez l'ambassadeur d'Angleterre, d'où il est parti en toute hâte pour Rome.

Les troupes envoyées sous le général Carascosa rentrèrent à Naples au premier ordre du prince vicaire général sans avoir agi contre les insurgés, auxquels on réservait les honneurs du triomphe. Au jour fixé pour leur entrée, le 9 juillet, le prince prit et fit prendre à tous les militaires la cocarde aux trois couleurs. Alors, l'armée constitutionnelle, ayant à sa tête le général Pepé, composée de troupes, de milices nationales et de paysans armés, dans le costume de leurs provinces et avec les emblèmes de la *carbonaria*, défila devant le prince vicaire général et toute sa famille, qui étaient au balcon du palais: cette procession terminée S. A. R. présenta le général G. Pepé au roi, qui n'avait pas quitté ses appartemens depuis trois jours. S. M. le confirma dans sa nouvelle dignité. Lui seul peut-être était capable de maintenir l'ordre dans cette multitude confuse qui s'était réunie à lui, et qu'il eut quelque peine à faire rentrer dans ses foyers. Cette journée fut terminée par des illuminations générales, et par des réjouissances populaires.

On a déjà fait remarquer les progrès rapides de l'insurrection d'Avellino. Dès le 4 juillet, elle avait éclaté à Ponte-Corvo et à Bénévent, petites principautés de l'état de l'Eglise enclavées dans le territoire de Naples. Dans la première ville, les insurgés appelèrent à leurs secours des milices napolitaines, commandées par un officier, nommé Casella, et chassèrent leur gouverneur. Dans la seconde, où ils se montrèrent au nombre de sept à huit mille commandés par un commissaire des guerres, nommé Véliante, ils avaient arboré le drapeau tricolore. Quelques carabiniers pontificaux qui s'y trouvaient avaient essayé de s'y opposer; ils furent écrasés par le nombre, et le délégué du pape, monsignor

Olivieri, qui s'était retiré dans le château, en sortit le 11 pour se retirer à Rome, à la suite d'une capitulation militaire avec Véliante qui la signa, comme organisateur de la *carbonaria* de Bénévent.

Cependant Véliante, inquiet des suites de sa victoire, envoya, sans tarder, à Naples, invoquer l'appui du prince vicaire général, et la réunion des deux principautés pontificales au royaume des Deux-Siciles. Mais S. A. R. désavouant la conduite de Casella, et refusant les offres de Véliante, publia sur-le-champ (12 juillet) une proclamation pour défendre aux Napolitains toute intervention dans les affaires des puissances voisines, sous les peines portées par l'article 117 du code pénal. Ensuite les deux villes fatiguées de l'anarchie qui les dévorait, implorèrent la médiation du prince pour obtenir du saint siége des concessions et des institutions nouvelles; mais la cour pontificale exigeant une soumission pleine et entière, les deux cités se sont organisées en république; elles ont armé leur jeunesse, et nommé de nouveaux magistrats, toujours soumis à l'influence des carbonari de Naples, où il nous faut revenir.

Dès que la junte provisoire fut installée, le 13 juillet, S. M. le roi, S. A. R. le prince héréditaire et le prince Léopold, duc de Salerne, s'y rendirent pour prêter leur serment à la constitution espagnole, et recevoir celui des membres de la junte. Ce jour, regardé comme le triomphe de la cause constitutionnelle, fut troublé par un événement funeste. Au moment où la cérémonie du serment venait d'avoir lieu, deux compagnies du régiment de Farnèze, alors de service, et destinées à faire partie de la garnison de Gaëte, firent entendre des murmures, et déclarèrent qu'en quittant la ville elles n'obéiraient plus à leurs chefs. Des dragons auxquels ils tinrent des propos réputés alors séditieux, en passant au pont de la Madeleine, y répondirent par des injures. La querelle s'engagea. Les dragons sortirent en armes de leurs quartiers; on se tira des coups de fusil, et il y eut de part et d'autre une quarantaine de morts, et beaucoup de blessés. Cependant l'avantage demeura aux dragons qui firent prisonniers

tout ce qui restait des compagnies Farnèze (1). Malgré cet événement, symptôme assez évident de l'opposition réelle qui existait déjà dans le sein de l'armée, la fête n'en fut point suspendue. On vit pour la première fois, ce jour-là, le drapeau des carbonari flotter sur tous les forts. Le soir, il y eut illumination générale et spectacle *gratis* au château Saint-Charles, où les princes parurent, ainsi que les officiers du palais, avec des écharpes tricolores.

On n'attend pas que nous rendions ici un compte détaillé des changemens qui eurent lieu dans le personnel de l'administration, ni de ces mesures communes à toutes les révolutions, où le nouveau gouvernement cherchant toujours sa sûreté dans la faveur du parti qui règne ne manque point de promettre la réforme des abus, la diminution des impôts et le bonheur général. La liberté de la presse fit éclore à Naples, comme en Espagne, une multitude de journaux et d'écrits populaires. Quant aux autres décrets alors rendus, il nous suffira de rappeler celui qui convoquait le parlement *national* pour le 1er octobre, et celui qui créa deux juntes pour préparer une organisation nouvelle de l'armée. Un simple ordre du jour a supprimé tous les règlemens militaires introduits par le capitaine général Nugent, et a remis en vigueur les règlemens français, tels qu'ils avaient été modifiés sous Joachim Murat.

En prenant les rênes du gouvernement, le prince vicaire général avait fait porter aux premières cours de l'Europe la notification des changemens arrivés et des explications jugées propres à dissiper les préventions qu'ils y avaient excitées : on verra plus tard l'effet de ces démarches. Il faut d'abord s'occuper des conséquences funestes de la révolution pour la Sicile.

La Sicile a eu long-temps son parlement composé des trois

(1) Cent vingt-un de ces malheureux soldats ou sous-officiers ont été livrés à une commission militaire et condamnés à la peine capitale que le prince héréditaire a commuée en dix années de travaux forcés.

ordres d'État (1), qui avait le droit de s'assembler tous les trois ans, pour voter les impôts et concourir à la législation. Cette constitution, dont le pouvoir exécutif avait successivement modifié les dispositions libérales, était toujours chère aux Siciliens; mais ils en désiraient la réforme, surtout en ce qui pouvait assurer leur indépendance complète de Naples. L'occupation de ce royaume par Murat en avait offert l'occasion. Le roi, forcé de se réfugier en Sicile, sous la protection des troupes anglaises, y avait trouvé des sujets affectionnés, mais plus attachés que jamais à leurs idées d'indépendance. Ils avaient redemandé l'ancienne constitution rapprochée des formes de la constitution anglaise. La réforme était vivement appuyée par lord Bentinck, à qui on ne pouvait plus rien contester après le départ de la reine Marie-Caroline; la noblesse sicilienne s'y était prêtée; le nouveau pacte social avait été ainsi établi en 1812 sur des bases qui consacraient les droits de la noblesse, étendaient ceux du peuple, et ne limitaient que les prérogatives de la couronne, et le royaume de Sicile avait été déclaré indépendant de celui de Naples.

Mais le roi étant remis en possession de tous ses États, par suite des événemens et des traités de 1815, abolit la constitution imposée à la Sicile sous une influence étrangère, sans y rétablir l'ancien parlement. Il déclara que les deux royaumes ne formeraient plus qu'une monarchie une et indivisible; mais il fixa un *maximum* de contributions plus modérées qu'en aucun autre état de l'Europe (2), et au delà duquel on ne pourrait demander

(1) Ils étaient appelés *le bras baronnal* ou *militaire*, qui comptait 229 membres, portant le titre de princes, ducs, comtes et barons; *le bras ecclésiastique*, qui comptait 66 membres, archevêques, évêques, abbés commandataires et prieurs; enfin, *le bras domanial*, formé de 43 députés des villes domaniales, qualifiées depuis le règne de Frédéric II du titre de *cités parlementaires*.

(2) On peut en juger sur le budget publié pour 1820, où la recette était portée à 1,637,332 onc. (21,285,000 fr.), ce qui, en évaluant la population à 1,600,000 individus, fait moins de 13 fr. d'impôt par tête.

de nouveaux impôts ou subsides, sans convoquer les Etats généraux, d'après la loi fondamentale qui serait établie : en attendant, on avait supprimé les juridictions féodales ou baronnales, limité l'étendue des majorats (comme nous l'avons dit, Ann. pour 1818, pag. 291), établi partout des conseils de préfecture et de municipalité, et d'autres institutions plus favorables que l'ancienne constitution, à la masse générale du peuple. Mais malgré l'utilité de ces réformes, la Sicile ne souffrait qu'impatiemment son union avec Naples. Il s'y manifestait fréquemment des troubles. On a vu la preuve des ménagemens que la cour avait pour les Siciliens, lorsque le prince héréditaire fut nommé, pour les gouverner, en qualité de vice-roi (Ann. hist. pour 1819, pag 378, 379.)

S. A. R. n'en était partie que depuis peu de temps, et le lieutenant-général don Diégo Naselli, chargé de la remplacer dans son absence, était à peine installé à Palerme lorsque la nouvelle de la révolution de Naples y arriva par le télégraphe : d'abord il n'y voulut pas croire et expédia une frégate à Naples pour en recevoir l'assurance positive. Enfin, le 14 juillet, un bâtiment envoyé par le prince vicaire-général en apporta les détails officiels. Elle fit à Palerme une sensation vive où se mêlèrent bientôt d'autres espérances. On arbora les trois couleurs, symbole de la réforme du gouvernement; mais sur le soir la couleur jaune parut à quelques chapeaux unie aux trois autres. On entendit dans les groupes qui se formèrent sur les places publiques des discours où l'on applaudissait la constitution espagnole, mais en demandant un parlement national distinct et séparé pour la Sicile.

Le lendemain au matin, les esprits s'étaient exaltés davantage dans ces idées d'indépendance. On forçait tout le monde, même les Napolitains à porter la cocarde jaune et l'aigle sicilienne. Ce jour était une fête religieuse solennelle (celle de Sainte-Rosalie). Le lieutenant-général Naselli se rendit à la cathédrale et ensuite à l'hôtel de ville pour assister à la cérémonie et aux réjouissances; et partout, le peuple manifestant le désir d'avoir la constitution espagnole avec un prince de la maison régnante, l'accueillit par

les cris de *vive la constitution! vive l'indépendance!* sans qu'il se commît alors aucun désordre.

Mais le général Church, d'origine anglaise, qui commandait la place, ayant été salué des mêmes cris, les entendit avec moins de patience : soit qu'il eût reçu des provocations particulières, soit qu'on voulût le forcer à prendre la cocarde jaune, ou que, comme on l'a dit, il eût fait lui-même une insulte grave à un prêtre qui la portait, toujours il est vrai que la rixe qui s'éleva sur son passage, à cette occasion, fut le signal et la cause d'une émeute générale : il n'échappa à la fureur du peuple que par le secours du général Coglitore qui reçut deux blessures en essayant de le défendre. La multitude, irritée de le voir échapper, courut à l'auberge où il était logé, et après quelque résistance de la garde, qu'un officier fit retirer, son appartement fut mis au pillage, et tout ce qui s'y trouvait fut brûlé sur la place de la Marine, mais il parvint encore à se sauver.

Pour apaiser l'exaltation des esprits dont cet événement était le symptôme, et ramener la confiance et la paix, le lieutenant-général Naselli crut devoir appeler autour de lui les personnages les plus influens sur l'opinion du peuple. On proposa des moyens de conciliation et de garantie mutuelle entre les Siciliens et les Napolitains; tels que la création d'une garde civique, l'occupation combinée des forts par les maîtrises armées et la création d'une junte, avec d'autres précautions de sûreté; mais l'effervescence du peuple devançait les mesures de l'autorité. La populace avait déjà pénétré dans les forts de Sanita, de Castellamare, et du Palazzo reale, dont elle enleva les armes et les munitions. Alors le gouvernement et quelques nobles qui passaient pour avoir provoqué le premier mouvement populaire, furent effrayés des suites d'une insurrection qui commençait par une telle entreprise. Le lieutenant-général Naselli nomma une junte provisoire, composée des personnages nobles qu'il crut les plus agréables à la multitude; on prit, dans la nuit du 16 au 17, des mesures pour la contenir; on distribua les troupes et la milice des maîtrises sur les points les plus importans à garder pour maintenir la tranquillité publi-

que; on réussit à se remettre en possession des forts surpris la veille ; on entreprit même d'ôter à la populace les armes qu'elle y avait enlevées; mais alors devenue furieuse, elle courut aux prisons, qu'on avait réussi à préserver la veille de leur attaque; elle en enfonça les portes et délivra sept à huit cents forçats qui s'associèrent à sa fureur. Dès lors la ville fut en proie aux horreurs d'une prise d'assaut ; la troupe, trop peu nombreuse, voulut en vain arrêter les rebelles, ils avaient des armes et de l'artillerie. Il y eut sur la place du château un choc terrible où se distingua, par son acharnement, un moine, le P. Joachim-Marie de Vaglica de Morreale, religieux du tiers-ordre de Saint-François, qui, se mettant à la tête de la révolte, força les troupes à la retraite. Après cet avantage rien ne put arrêter la populace déchaînée; elle s'abandonna à toutes sortes d'excès... Le prince Catolica, qui s'était d'abord prononcé pour l'indépendance et qui se mit ensuite à la tête des troupes royales, ayant été accusé d'avoir conseillé le désarmement, fut impitoyablement massacré. Ses assassins plantèrent sa tête sur une pique au centre de la ville, et son corps coupé en quatre quartiers fut exposé dans quatre rues différentes. Le prince Aci et le colonel Sanza, qui s'étaient opposés à l'enlèvement de l'artillerie, tombèrent victimes de la rage populaire, et le lieutenant-général Naselli, qu'on courait assiéger au palais du gouvernement, craignant d'avoir le même sort, s'embarqua précipitamment pour Naples avec une centaine de soldats.

Un désordre affreux suivit cette journée du 17, où l'on croit qu'il y eut douze à quinze cents hommes tués ou blessés, et tous les Napolitains échappés à ce massacre furent désarmés et faits prisonniers, au nombre de six mille. La junte instituée par Naselli, n'avait aucune autorité reconnue; la ville était livrée à l'anarchie et le pillage dura toute la nuit.

Dans cet état de choses, la municipalité et l'assemblée des chefs de corporations (*consoli*), s'étant réunis, nommèrent une junte de vingt membres, dont douze furent pris dans l'ordre de la noblesse et du clergé, et huit dans la bourgeoisie ou les corpora-

tions; quelques-uns des membres nommés l'avant-veille y furent réélus; on mit à sa tête le cardinal archevêque Gravina qui, étant absent, fut momentanément remplacé par le prince de Villa-Franca, l'un des seigneurs revenus de Naples où ils s'étaient refusés à prêter le serment et prononcés hautement pour l'indépendance de la Sicile.

Le premier soin de la junte et de l'assemblée des corporations fut de créer une garde de sûreté et de désarmer les galériens; on y parvint avec quelques ménagemens; on accorda (le 19) une amnistie générale pour les excès commis, sous la seule condition que les galériens et les prisonniers condamnés sortiraient de la ville avec des passe-ports, mais sans armes; on leur donna quelque argent en leur déclarant que s'ils y rentraient ils subiraient au double la peine dont on leur faisait en effet la remise. D'ailleurs on décerna des médailles d'or aux citoyens qui s'étaient distingués par leur valeur dans la journée du 17. Le moine Vaglica fut élevé au grade de colonel dans l'armée nationale, et la place du château, désormais célèbre par le massacre des soldats napolitains, fut appelée *la Place de la Victoire.*

Une fois constituée, la junte Palermitaine voulant réunir en ses mains tout le gouvernement de la Sicile, invita chaque district à lui envoyer provisoirement un délégué en attendant la formation d'une assemblée représentative, selon les formes prescrites par la constitution espagnole, invitation à laquelle Messine et Catane se refusèrent, quoiqu'à raison de leur population, la junte n'eût point voulu fixer le nombre de leurs délégués.

En même temps elle envoya huit députés avec des pouvoirs pour s'entendre avec le gouvernement du royaume (ce sont les expressions de la lettre de la junte aux municipalités du 26 juillet), sur la question de l'indépendance et sur un traité de confédération à conclure entre les deux nations en cas de guerre.

On n'était guère disposé à Naples à cette conciliation... A la première nouvelle qu'on y reçut de l'affaire du 17, le peuple voulait égorger tous les Siciliens qui s'y trouvaient. On ne parvint à le contenir qu'en les traitant comme prisonniers de guerre.

On ordonna une enquête contre les généraux Church et Naselli ; contre le premier, pour avoir provoqué l'insurrection par une conduite imprudente; contre le second, pour n'avoir pas ordonné en temps opportun ou avec les précautions nécessaires la promulgation de la constitution espagnole, et pour avoir abandonné la Sicile (1). S. A. R. remplaça celui-ci d'abord par le maréchal de camp Ruggiero Settimo, dont le choix fut révoqué lorsqu'on apprit qu'il était membre de la nouvelle junte palermitaine et ensuite par le prince de la Scaletta qui alla s'établir à Messine, tandis qu'on faisait les préparatifs de l'expédition destinée à soumettre Palerme.

Sur ces entrefaites, le 2 août, arriva, en vue de Naples, la députation de Palerme, composée des princes de Pantellaria et Santo-Marco, de deux ecclésiastiques, deux jurisconsultes et deux *capi d'arte* (chefs de maîtrises); on ne lui permit pas de débarquer au port de Naples; elle fut arrêtée à Procita : on lui fit demander, de la part de la junte, si elle reconnaîtrait la souveraineté de Ferdinand, à quoi sa réponse fut affirmative. Quant aux bases de l'arrangement à conclure, la seule difficulté sérieuse était l'établissement d'un parlement séparé que les Palermitains réclamaient pour la Sicile, en vertu du droit ancien et des promesses solennelles faites par les rois de Naples depuis un siècle, à quoi le gouvernement de Naples opposait la constitution, la nécessité de l'union et même le traité de 1815, avec l'Autriche qu'il violait sous d'autres rapports. Ainsi personne ne voulant se relâcher à cet égard, la discussion traîna en longueur et l'insurrection prit le caractère d'une guerre civile.

La junte et les autorités municipales de Palerme avaient formé, comme nous l'avons dit, une garde civique (de sûreté), composée de tous les citoyens de l'âge de dix-huit à cinquante-cinq ans, en état de porter les armes et jouissant de quelques moyens d'existence, où n'étaient point admis les ouvriers à la journée. La plus haute noblesse s'empressa de se montrer à la tête ou dans les rangs de ce corps, où l'on vit les prêtres et les

(1) Ils ont été déchargés de l'accusation par un acte postérieur du parlement.

moines monter la garde le fusil sur l'épaule, dans leurs habits ecclésiastiques. Cette mesure, hardie pour le moment, rétablit dans la ville un peu d'ordre et de tranquillité. Quant aux attaques extérieures, dont elle était menacée, la junte partagea la Sicile en quatre grandes divisions militaires et fixa dans chacune d'elles le contingent à fournir pour l'armée, sur le pied de deux hommes pour cent de la population... Elle rappela tous les Siciliens du service napolitain; elle ordonna des levées de guérillas; elle confia le commandement général de l'armée au marquis de San-Cataldo, et pour subvenir aux premières dépenses, elle décréta un emprunt forcé de 200,000 onces (2,600,000 fr.) qui ne s'est pas entièrement réalisé.

Plusieurs villes envoyèrent à Palerme leur adhésion; mais à Messine et à Trapani on jeta en prison les députés envoyés pour y proclamer l'indépendance, et bientôt la guerre s'alluma de province à province, de ville à ville, avec l'acharnement et les brigandages ordinaires dans les discordes civiles. Ainsi Caltanisetta fut livrée au pillage, le 12 août, après un combat sanglant où se distingua encore le moine Vaglica; nous n'entrerons point dans les détails de ces petites actions, dont le récit ne serait appuyé sur aucuns documens certains, et qui ont moins d'intérêt que les démêlés des petites républiques italiennes du moyen âge.

Enfin, tandis qu'on négociait encore sur la condition d'un accommodement, l'expédition projetée à Naples pour réduire les Palermitains par la force, mit à la voile, du 31 août au 2 septembre. Elle était forte d'environ 4000 hommes, auxquels devaient se joindre les garnisons napolitaines entrées en Sicile. Le général Florestan Pepé qui la commandait était revêtu des pouvoirs nécessaires pour traiter. Il débarqua à Melazzo à quelques lieues de Messine, il s'avança dans le pays déjà infesté de guérillas, la plupart bandits échappés des galères, en publiant des proclamations par lesquelles il offrait la paix et une amnistie générale à tous ceux qui mettraient bas les armes. Plusieurs villes lui envoyèrent des députations sur son passage; d'autres joignirent leurs troupes à celles de Palerme disséminées dans le

pays. Il en résulta des engagemens partiels, où les napolitains eurent presque toujours l'avantage. Le plus considérable a été livré le 7 septembre du côté de Caltanisetta, où un corps de quinze cents hommes d'infanterie et de deux cents cavaliers, attaqué par le colonel Costa, laissa sur la place cent cinquante hommes et quatre pièces d'artillerie.

Après cette affaire, plusieurs villes firent leurs soumissions, mais le général Florestan Pepé arrivé à Cefalu, fit inutilement des propositions à la junte de Palerme : Termini occupé par la troupe de Palmieri et par le moine colonel Vaglica, reçut d'abord un parlementaire napolitain à coups de canon, puis elle ouvrit ses portes le lendemain (20 septembre) sans attendre l'assaut, en même temps que la flottille palermitaine, forte de sept canonniers et de quelques scorridores, se rendait à l'escadrille de Naples qui suivait l'armée le long de la côte.

D'après ces revers, la bourgeoisie de Palerme se voyant abandonnée de toutes les villes, parut enfin disposée à prêter l'oreille à un accommodement. Le prince de Villa-Franca représenta l'impossibilité de soutenir cette lutte, puisqu'on manquait d'armes, de soldats et d'argent ; et la junte l'autorisa à se rendre auprès du général napolitain, avec lequel il paraît avoir accédé aux propositions déjà faites à Cefalu.

En conséquence, l'armée napolitaine se mit en marche pour prendre possession de Palerme ; mais tandis que le prince de Villa-Franca traitait de sa soumission, le peuple de cette ville, excité par le moine Vaglica, s'était soulevé ; il avait pillé l'hôtel du prince, demandé la destitution de la junte, formé un nouveau gouvernement sous la présidence du prince de Paterno, et résolu de se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Arrivé le 25 devant Palerme où il comptait entrer sans résistance, le général napolitain y fut reçu en ennemi. On y retint le parlementaire qu'il y avait envoyé, et le 26, les troupes irritées firent une attaque sur la ville, où elles pénétrèrent par le parc royal, en chassant devant elles les Palermitains qui, repoussés de rue en rue, se fortifièrent dans les maisons. On se disposait

à y mettre le feu pour les en déloger, tandis que la flottille lançait sur la ville des bombes et des grenades; mais le général voulant épargner à la ville l'horreur d'un incendie et d'une prise d'assaut, ou craignant lui-même d'être accablé par la multitude rendue plus furieuse, et voulant lui laisser le temps de revenir à elle, ordonna la retraite, et sortit de la ville. Il renvoya à la junte les prisonniers qu'il avait faits, il reçut humainement ceux qui cherchaient un refuge contre les dangers dont la ville était menacée, et renouvela ses propositions. Le calme se rétablit encore pour un instant, mais le 28 les portes de la ville furent fermées, et les Palermitains attribuant la retraite du général napolitain à la crainte, recommencèrent les hostilités. Alors, celui-ci ayant reçu du renfort et de l'artillerie de siége, fit commencer un bombardement dont l'effet fut terrible. Tout se disposait pour un assaut; mais la rage du peuple se refroidit à l'aspect des malheurs qui le menaçaient. Après bien des difficultés et des ménagemens pour l'apaiser, le prince de Paterno qui avait eu beaucoup de peine à sauver les parlementaires, vint à bout de résoudre le peuple à recevoir une capitulation qui fut conclue entre le général et le prince, le 5 octobre, à bord du cutter anglais le *Racer*. Le lendemain 6, malgré quelques nouvelles tentatives pour rallumer la guerre, les troupes napolitaines occupèrent les forts et la ville : les prisonniers furent rendus de part et d'autre, une amnistie générale fut publiée, et la constitution espagnole proclamée. Le général Florestan Pepé nomma une autre junte à la tête de laquelle il laissa le prince de Paterno, et une concorde sincère parut devoir être le fruit de leur traité.

Jusque-là, tout semblait aller au gré des Napolitains. Cependant, d'après cette capitulation, la question de l'indépendance n'était pas décidée. L'article 2 avait stipulé que la majorité des votes des Siciliens légalement convoqués, déciderait de l'unité ou de la séparation de la représentation nationale des Deux-Siciles. La nouvelle de cette clause portée à Naples, y fut mal accueillie par le parlement alors assemblé. La capitulation, que le prince avait approuvée, fut annulée comme inconstitutionnelle et tendant

à établir une division dans le royaume uni (décret du 15 octobre). Le général qui l'avait conclue fut rappelé, et remplacé par le général Coletta, qui, s'étant rendu à Palerme avec un renfort de 5 à 6000 Calabrois, soumit cette ville au régime militaire, en désarma le peuple, et lui imposa une contribution de 90,000 onces pour les frais de la guerre.

Nous avons anticipé sur les événemens pour terminer le récit des troubles de Palerme; il faut revenir à Naples, où le parlement s'était assemblé depuis le premier octobre. On avait devancé le terme et abrégé les intervalles prescrits par la constitution espagnole à cause de l'urgence des circonstances. Mais le nombre des députés, fut établi sur les mêmes bases, et fixé à 98 et 32 suppléans (1).

La proclamation qui accompagnait l'ordonnance de convocation des assemblées électorales, invitait les électeurs à ne choisir que des hommes probes et vertueux, à oublier l'esprit de parti, à se pénétrer de l'importance des fonctions électorales, à se rappeler que le parlement est investi du pouvoir de faire dans la constitution les modifications qui seront jugées nécessaires pour l'adapter aux besoins du royaume.

En général, les élections furent faites dans l'esprit de la révolution, dont l'exaltation croissait en proportion des obstacles qu'elle trouvait dans sa marche. La division se manifestait déjà même dans le parti qui l'avait faite, surtout dans l'armée, pour le plus ou le moins de part que les corps y avaient pris. Le refus que les puissances du premier ordre avaient fait de recevoir les nouveaux ministres de Naples, la détermination déjà évidente de l'Autriche et de la Russie de combattre à main armée la révolution, si elle ne se détruisait elle-même, et l'ordre sévère publié (25 août) dans tout le royaume lombardo-vénitien d'entrer ou de rester dans la secte des *carbonari*, signalés comme ayant

---

(1) Savoir 74 députés pour Naples à raison de sa population, estimée à 5,052,361 âmes, et 24 députés pour la Sicile, peuplée de 1,681,873, ce qui porte la population totale du royaume-uni à 6,734,234 habitans.

pour but le bouleversement et la destruction des gouvernemens, avaient excité dans tout le royaume de Naples la haine naturelle des partis. Une secte qu'on avait élevée autrefois contre les carbonari, mais écrasée depuis par leur ascendant, celle des *calderari* (chaudronniers) s'était dernièrement grossie de tous les mécontens; on les accusait de conspirer contre le nouvel ordre; Naples était en proie à ces inquiétudes, à ces soupçons de trahisons, si ordinaires dans les révolutions. On dénonçait les ministres dans les loges (*vendette*), on les critiquait amèrement dans les journaux, et les tribunaux qui voulaient sévir contre les désordres étaient sans force contre l'influence de la *carbonaria*.

Telle était la situation réelle des choses à l'ouverture du parlement, que le roi fit en personne le premier octobre, quoique depuis la révolution du 7 juillet, il n'eût pris aucune part ostensible aux affaires. A travers les expressions de bonté, de zèle pour le bien de la patrie qui caractérisent son discours, lu par le prince régent, on voit percer la contrainte de la situation de S. M. qui insiste sur la nécessité de ne pas affaiblir le pouvoir et de faire des modifications à la constitution. (*Voy.* l'App.) Le président (M. Galdi, 1er nommé) y répondit en témoignant au nom de la nation des regrets de ce que la santé du roi ne lui permettait pas de reprendre les rênes du gouvernement. Ensuite, le général Ge Pepé (qu'il ne faut pas confondre avec Florestan Pepé, le vainqueur de Palerme) donna sa démission du commandement en chef de l'armée, espèce de dictature militaire qui l'avait mis plus d'une fois en butte avec le ministre de la guerre Carascosa, et qu'il n'avait accepté, disait-il, que par son dévouement à la nation et à la dynastie, mais qui devait cesser à l'entrée de la nation dans le régime constitutionnel. L'ouverture du parlement fut un jour de fête pour Naples. Le roi et la famille royale furent salués, à leur passage, par des acclamations unanimes de respect et d'attachement.

Dans les premiers jours de la session, les ministres firent successivement au parlement des rapports sur la situation actuelle des affaires du royaume. Celui du ministre des affaires étrangères

duc de Campochiaro (4 oct.) fait voir que toutes les grandes puissances avaient refusé de reconnaître les changemens opérés à Naples, et ne donne qu'une foible espérance de les y amener. C'est le plus nécessaire à consulter pour l'histoire de cette époque. (*Voyez* l'Appendice). Celui du ministre de la guerre (séance du 5) exposant la situation de l'armée et des places de guerre depuis le 7 juillet dernier, signalait parmi les causes qui s'étaient opposées jusqu'à ce jour, à ce que l'armée répondît à l'espérance de la nation, la division qui était entretenue entre les citoyens et les militaires « qui paraissaient, dit-il, plutôt former des partis que des sujets du même prince », la disproportion des différentes armes, les malversations dans l'ordre militaire, l'injustice dans l'avancement et l'application des peines qui dégradent l'homme. — A la suite de ce tableau des vices de l'ancienne organisation militaire, le ministre annonçait à l'assemblée qu'il avait cherché à détruire les abus, à introduire dans l'armée cette unité, cette harmonie qui en augmente la force, et à effacer entièrement toute trace de distinctions entre les militaires animés du même héroïsme et combattant pour la même cause. Il résulte de ce rapport, dont le parlement a adopté toutes les conclusions en comité secret, que l'armée active était, au 1er octobre, de 52,000 hommes de toutes armes; que la garde nationale mobile, destinée à seconder l'armée active dans la défense des frontières, se montait à 219,827 hommes, et la garde nationale sédentaire à près de 400,000 hommes; dans ce nombre ne sont pas compris la gendarmerie et les gardes-côtes, qu'on peut compter pour plus de 10,000 hommes.

Suivant le rapport fait le 10 octobre par le ministre de la marine, cette partie de la force publique n'exigeait pas moins de soins et de sacrifices que l'armée. Le nombre des bâtimens marchands napolitains était de 4 à 5,000; mais la flotte était en état de dépérissement progressif.

Le rapport du ministre de l'intérieur offre un fait à remarquer dans un temps de révolution, où il n'est guère permis de louer le passé; il expose les améliorations que le gouvernement royal

avait faites dans les derniers temps, en différentes parties de l'administration provinciale et communale, maintenant réformée d'après le mode indiqué par la constitution espagnole. On y voit que les revenus des communes s'élevaient en biens fonds, pour l'année 1818, à la somme de 1,648,000 ducats, en produits des octrois à 1,760,000 ducats; enfin de ce que son Excellence dit de l'état des hôpitaux, des prisons, des travaux publics, il résulte que le gouvernement royal avait adopté ce qu'il y a de salutaire dans les institutions municipales modernes, et que le royaume marchait vers une amélioration générale. Quant aux finances, le rapport ministériel (15 octobre) présente des détails curieux à recueillir. Les dépenses des six premiers mois de l'année courante, s'étaient élevées à la somme de 14,369,064 ducats; tandis que les revenus n'ont été qu'à 13,894,243 ducats. Le déficit ne paraîtrait que de 465,821 ducats; mais on a compris dans l'évaluation des revenus les crédits. En comparant les revenus des six premiers mois de l'année passée avec ceux des mois correspondans de celle-ci, on trouve une diminution de 3,914,800 ducats, diminution qui provient principalement de la réduction de la gabelle (*dazio del sale*) d'environ un million et demi, et de la non arrivée des revenus de la Sicile, jusqu'à la concurrence de 1,130,000 ducats...... « Le décret du 25 août, en ordonnant la vente des biens-fonds de l'État, a mis de grandes ressources à notre disposition, dit le ministre; mais jusqu'à présent, les acheteurs ont été en petit nombre. Ils n'ont pas cru voir dans ces ventes toute la sûreté désirable. Les uns ont cru que les dispenses de plusieurs formalités devraient être ratifiées par le parlement; les autres ont pensé qu'il n'appartenait qu'au parlement d'ordonner la vente des biens de l'État. Tous attendaient les décisions du parlement que je sollicite avec instance pour soutenir le crédit de l'État. »

Un décret du 26 octobre a autorisé cette vente de biens domaniaux estimés à 1,800,000 ducats, et un emprunt de 1,500,000 ducats souscrit par des banquiers de Paris a servi au paiement des dépenses les plus urgentes.

Pour en finir de ce qu'il nous reste à dire de l'état des finances de Naples, nous mettrons sous les yeux du lecteur le résumé du budget qui fut présenté dans cette session au parlement. En voici le tableau :

| *Recettes.* | Ducats (1). | *Dépenses.* | Ducats. |
|---|---|---|---|
| Contrib. directes, | 7,430,835 | Affaires étrangères, | 390,000 |
| Droits indirects, | 6,745,800 | Justice et culte, | 792,195 |
| 20e communal, | 142,000 | Finances, | 6,993,886 |
| Loteries, | 1,000,000 | Intérieur, | 2,467,960 |
| Enregistr. et timbre, | 450,000 | Guerre, | 7,642,000 |
| Postes, | 120,000 | Marine, | 1,800,000 |
| Recettes extraord., | 130,000 | Police, | 194,212 |
| Eaux et forêts, | 56,000 | Chancellerie, | 74,613 |
| Caisse d'escompte, | 90,000 | Frais de timbre et | |
| 2 et demi p. 100, | 150,000 | postes, | 660,000 |
| Soieries de la Pouille, | 740,000 | Total, | 21,014,866 |
| Caisse d'amortis., | 25,151 | | |
| Retenue de guerre, | 20,000 | Il résultait donc de | |
| Chancellerie, | 7,200 | ce budget un excédant | |
| Arriéré de la Sicile, | 83,748 | des dépenses sur les | |
| Revenu de la Sicile, | 2,190,000 | recettes ou déficit de, | 1,634,132 |
| Total des recettes, | 19,380,734 | | |

Mais d'un côté on espérait ajouter à la recette 4,817,200 ducats par des améliorations dans le système des finances, et diminuer dans la dépense au moyen d'économies indiquées 4,211,049 ducats. La courte existence du parlement n'a pas permis d'apprécier le fondement de ces espérances; et en définitif on a su qu'il y avait eu dans l'année 1820;

Dans les dépenses un accroissement de.............. 4,084,000 ducats.
Et dans les recettes une diminution de.............. 2,916,000

Nous nous bornons à rapporter des faits importans à recueillir dans tous les temps. Nous ne nous arrêterons pas à des discussions dont la chute du *parlement national* a détruit l'intérêt. Il nous suffit de rappeler quelques-unes des propositions les plus remarquables qui y furent faites comme celle du ministre de la justice sur l'organisation du jury, où il se trouvait une disposition qui donnait aux présidens des tribunaux le droit de traduire les jurés spéciaux dans les cas relatifs à la presse, et celle du député Macchia-

(1) On peut évaluer le ducat à 4 fr. 40 c. au cours moyen du change.

roli (16 novembre), pour la suppression des ordres monastiques et l'incorporation de tous les biens du clergé aux biens de l'Etat. Quant aux modifications qu'il avait été promis de faire à la constitution espagnole, en vain des esprits modérés, voyant l'orage qui grossissait au nord de l'Italie, laissaient entrevoir l'avantage de faire des concessions à la nécessité des circonstances, d'adopter les principes de la charte française ou des nouvelles constitutions d'Allemagne : l'exaltation des carbonari ne permettait aucune modération ; ainsi les modifications proposées par la commission se réduisirent à peu de chose ; à substituer les noms antiques des provinces du royaume uni, à ceux des provinces espagnoles et à ajouter à l'article 12, concernant la religion catholique romaine, le mot *public*, en vertu de quoi l'exercice privé des autres cultes pourrait être permis. D'ailleurs, ni l'article de la souveraineté nationale, ni la définition des divers pouvoirs n'ont subi de modification.

De toutes ces discussions, celles dont la nation et l'étranger s'occupèrent davantage, étaient relatives à la défense du pays. Par une loi nouvelle rendue sur la garde nationale, tous les citoyens de l'âge de dix-huit à cinquante-cinq ans furent appelés à en faire partie et divisés en gardes actives ou mobiles (de dix-huit à quarante) et en gardes sédentaires de quarante un à cinquante-cinq. L'armée reçut d'ailleurs un accroissement et des améliorations. Mais quoique les carbonari fissent d'efforts pour stimuler le zèle des citoyens, quoique le théâtre et le parlement retentissent tous les jours des maximes patriotiques et de discours belliqueux, les levées d'hommes et d'argent ne s'opéraient qu'avec difficulté : la désunion était dans l'administration, la désertion dans l'armée, la défiance générale dans la nation, et tous les yeux étaient fixés sur le congrès de Troppau, dont nous avons remis à parler après en avoir exposé le motif.

### CONGRÈS DE TROPPAU.

Pour quiconque a bien observé la situation et les intérêts de l'Autriche en Italie ainsi que l'esprit de son traité de 1815

avec le roi des Deux-Siciles, il est facile d'expliquer la rapidité de sa décision à l'égard d'une révolution si menaçante pour elle. Elle n'hésita point sur le choix des mesures. Elle fit un nouvel emprunt; elle rassembla des troupes; elle publia des proclamations foudroyantes contre les carbonari; elle les fit mettre hors de la loi commune dans tous les Etats italiens soumis à son influence; elle interdit l'exportation de toutes espèces d'armes et de munitions de guerre pour le royaume des Deux-Siciles; elle organisa en quelques semaines une armée de quatre-vingt mille hommes, dont elle confia le commandement au général baron de Frimont. Elle fit attaquer la révolution napolitaine dans ses journaux avant de la pouvoir atteindre par ses armes. Mais il lui importait de ne pas laisser regarder cette guerre inévitable comme sa querelle particulière, et ce n'était pas pour elle seule en effet que la révolution de Naples était à redouter. Aussi les premières puissances co-signataires de la sainte-alliance (excepté le roi d'Espagne, qu'une révolution pareille ne permettait plus d'y compter), avaient refusé d'entrer en communication avec le nouveau gouvernement napolitain, et l'Europe apprit, sans étonnement, que la nécessité reconnue par trois souverains, de se concerter sur les moyens d'arrêter les progrès de l'épidémie révolutionnaire, les avait déterminés à se réunir en congrès à Troppau, ville située sur la frontière des deux Silésies, et de la Pologne.

L'empereur d'Autriche s'y rendit le 18 octobre et l'empereur Alexandre y arriva le 20. Le roi de Prusse, alors retenu par une indisposition qui ne lui permit d'y arriver que le 7 novembre, s'y fit précéder par le prince royal héréditaire son fils, et le congrès, composé des principaux ministres de leurs cabinets où furent admis des ambassadeurs de France et d'Angleterre (1), s'ouvrit

(1) Voici d'aprés les journaux les mieux informés des affaires du temps, le nom des plénipotentiaires et conseillers composant le congrés de Troppau : de la part de l'Autriche, M. le prince de Metternich, qui avait avec lui MM. les conseillers auliques de Gentz, de Waken, et le comte de Mercy.

le 23 octobre sans cérémonial, sans étiquette, comme celui d'Aix-la-Chapelle.

Il ne nous appartient point de soulever le voile de ces conférences essentiellement secrètes, où les ministres des puissances secondaires n'ont pas été admis et dont M. de Gentz a encore tenu le protocole. Nous ne rapellerons point les bruits, les conjectures et fausses nouvelles dont les journaux du temps ont voulu satisfaire l'avide curiosité de leurs lecteurs, sur la création de quatre grands protectorats, sur l'établissement d'une fédération italienne, d'une ligue des puissances secondaires de l'Allemagne, d'une autre fédération entre les puissances riveraines de la Baltique, et sur la cession de Thorn et de Dantzick à la Russie. Le congrès de Troppau avait des intérêts plus urgens à régler, et dans ce cas il faut juger de la conduite des cabinets comme de celle des individus; ils vont d'abord au plus pressé. Nous ne répéterons pas non plus des assertions hasardées sur les divergences d'opinion ou les discords particuliers qui se seraient élevés entre les ministres délibérans. Les intérêts et les rapports politiques avec l'Italie étaient si différens, que les délibérations n'ont pu être en tout d'un accord unanime. Ni l'Angleterre, ni la France, ne pouvaient voir du même œil que l'Autriche, les conséquences probables de cette intervention militaire dans les affaires intérieures de Naples. Il y a cinquante ans, un tel congrès aurait promptement abouti à une guerre générale; mais maintenant toute idée

---

De la part de la Russie : M. le comte de Nesselrode et M. le comte de Capo-d'Istrias : M. le conseiller d'Etat de Matchussewitz.

De la part de la Prusse : M. le chancelier d'Etat prince de Hardenberg et M. le comte de Bernstoff, MM. les conseillers privés Schoell et Schumann.

Outre ces plénipotentiaires, il s'y trouvait encore plusieurs ministres accrédités près de ces cours : M. le baron de Lebzeltern, ministre d'Autriche à Pétersbourg; M. le comte de Golofkin, ministre de la Russie à Vienne; M. le lieutenant général de Krusemark, ministre de Prusse à Vienne; M. le comte de Caraman, ambassadeur de France à Vienne; M. le comte de la Ferronays, ministre de France à Pétersbourg; lord Stewart, ambassadeur d'Angleterre à Vienne.

d'équilibre européen cédait à la terreur des révolutions, tout intérêt d'ordre politique, à l'intérêt de l'ordre social. Ainsi, dès les premières séances, il paraît qu'il fut déclaré de la part de la Russie que S. M. I. était prête à contribuer de la manière la plus énergique à toutes les mesures que l'Autriche jugeait nécessaires au maintien ou au rétablissement de la tranquillité en Europe, pourvu qu'on regardât comme première base des conférences la garantie de l'intégrité territoriale des Etats, d'après l'établissement des traités de 1814 et 1815.

D'après cette déclaration, qui reçut l'assentiment unanime du congrès, il n'y avait plus à délibérer que sur la manière de considérer la révolution de Naples et sur les moyens à employer pour en arrêter les progrès ou en prévenir les dangers.

S'il faut en croire des bruits ou des rapports privés, assez plausibles pour être cités ici, il aurait été d'abord question d'ouvrir des négociations pour déterminer le parlement napolitain à faire, de concert avec le roi, des modifications à la constitution espagnole, telles qu'elle eût pu être conservée sans danger pour l'ordre et la tranquillité des Etats voisins; mais les événemens qui se passaient alors en Espagne et les agitations qui se manifestaient dans le Piémont, influèrent sur la résolution de ne faire aucune démarche d'où l'on pût inférer une reconnaissance directe ni indirecte des changemens opérés à Naples. Enfin, de ces conférences, dont on jugera mieux l'esprit par les documens émanés des divers cabinets, il est résulté, dit un écrivain qu'on peut regarder comme officiel (1),

« Qu'on a acquis la conviction que cette révolution suscitée par une secte égarée, et exécutée par des soldats indisciplinés, suivie du renversement violent des institutions légitimes, et de leur remplacement par un système d'arbitraire et d'anarchie, est non-seulement contraire aux principes d'ordre, de droit, de morale et du vrai bien-être des peuples, tels qu'ils sont établis par les monarques; mais de plus incompatible par ses résultats inévitables avec le repos de la sécurité des autres états italiens, et par conséquent avec la conservation de la paix en Europe;

(1) Observateur autrichien du 27 décembre.

« Que, pénétrés de ces vérités, les hauts monarques ont pris la ferme résolution d'employer tous leurs moyens, afin que l'état actuel des choses dans le royaume des Deux-Siciles, produit par la révolte et la force, soit détruit, mais que cependant S. M. le roi sera mis dans une position telle qu'il pourra déterminer la constitution future de ses Etats d'une manière compatible avec sa dignité, les intérêts de son peuple et le repos des états voisins ;

« Que les hauts monarques, animés du désir sincère de n'en venir que le plus tard possible aux dernières extrémités, ont voulu employer tous les moyens de conciliation, et ont mûrement pesé tous ceux qui se sont présentés; enfin, qu'ils ont résolu de faire à Naples même et auprès du roi en personne, une démarche qui leur a paru propre à dissiper tous les doutes sur leurs véritables intentions, s'il pouvait en exister encore, à l'effet de sauver, par l'intervention de son monarque, la grande majorité du peuple napolitain des maux qui l'accablent, et de ceux qui le menacent encore, et d'assurer en même temps le repos du reste de l'Italie. »

A la suite de ces délibérations, les trois souverains présens au congrès, ont écrit chacun séparément dans les mêmes termes, au roi de Naples, une lettre autographe (20 novembre) pour l'inviter à se rendre à un nouveau congrès qui se tiendrait à Laybach et y délibérer avec eux sur les mesures à prendre ; et le roi de France, chef de la maison de Bourbon, considéré comme médiateur dans toute cette affaire, a engagé, dans le style qui convenait à ses relations de famille et d'Etat, son auguste frère à se rendre à l'invitation de ses alliés. (*Voy.* l'Appendice.)

Cette résolution prise, la marche des troupes de l'Autriche fut suspendue; elles prirent des cantonnemens; on espéra une conciliation, et les souverains attendirent à Troppau la réponse du roi de Naples.

Pendant qu'on délibérait à Troppau des moyens de la détruire, la révolution s'irritait des obstacles qu'on lui opposait. Le parlement retentissait de déclamations contre l'ennemi, pour exciter les citoyens à courir aux armes. On organisait les gardes nationales. On fortifiait les places fortes et les défilés des Apennins. Des députations de toutes les provinces venaient offrir au parlement le secours de leurs bras et le conjurer de repousser toute concession qu'on voudrait exiger. Il se formait partout des ligues défensives et des compagnies de volontaires demandaient à mourir les premiers pour la défense de la patrie et de la constitution.

Sur ces entrefaites, le ministre des affaires étrangères vint présenter dans une séance secrète du parlement, 1er décembre, un message royal portant que dans les circonstances critiques où le royaume se trouvait vis-à-vis les puissances alliées, le roi avait l'espoir de prévenir toutes les calamités inséparables d'une guerre en obtenant la médiation de la France dont il était assuré, à condition de quelques changemens dans la constitution, qui seraient : 1°. l'établissement d'une chambre des pairs; 2°. l'abolition de la députation permanente du parlement; 3°. le choix de conseillers d'État au gré du roi; 4°. le veto royal illimité; 5°. l'initiative du budget et des lois au monarque; 6°. le droit de dissoudre le parlement.

Après une discussion où la plupart des orateurs repoussèrent avec violence toute espèce de modification, on déclara par un décret, que toute négociation étant dans les attributions du roi, le parlement ne pouvait pas s'en mêler, et on accompagna ce décret d'un message au roi, où, lui rappelant les sermens faits à la constitution d'Espagne, on lui annonçait la résolution de braver tous les périls pour la conserver intacte; périls dont on ne se dissimulait point les conséquences, dont on représentait le tableau sous les plus sombres couleurs à l'imagination enflammée des citoyens.

Telle était l'exaltation des esprits, lorsque le roi reçut les lettres autographes de Troppau. Il en donna communication au conseil des ministres le 5 décembre. Il y fut décidé que S. M. se rendrait à l'invitation des trois souverains, et le 7 il fut fait en conséquence un message où le roi annonçant cette résolution, déclarait au parlement qu'en se rendant au congrès, il ferait ce qui dépendrait de lui pour faire jouir ses peuples d'une constitution sage et libérale; mais en même temps S. M. exprimait le désir que pendant son absence et jusqu'à l'issue des négociations, le parlement ne proposât aucune innovation, que les choses restassent dans l'état actuel, et que le parlement bornât ses travaux à la part qu'il est appelé à prendre dans l'organisation de l'armée.

S. M. confirmait en partant les pouvoirs délégués au duc de Calabre, prince vicaire-général, par l'acte du 6 juillet.

Après avoir donné lecture de ce message, le ministre des affaires étrangères demanda au nom du roi une prompte réponse, attendu que les souverains alliés ne devaient rester que peu de temps à Troppau.

Quoique le parlement fût préparé d'avance à cette communication, elle y produisit une vive sensation. Le président se contenta d'abord d'y répondre que le parlement la prendrait en considération singulière, et qu'il y ferait dans le plus court délai une réponse digne de la nation et analogue à la circonstance. Les ministres furent à peine sortis, qu'après une délibération tumultueuse, il fut résolu qu'une commission spéciale en ferait son rapport le lendemain, 8 décembre, et que le message serait imprimé et distribué à chaque député, pour être examiné avec l'attention qu'il exigeait.

En effet, dès le lendemain (8 décembre), quoique ce fût jour de grande fête à Naples (*la Conception*), le parlement s'assembla pour en délibérer; toutes les rues voisines du lieu de ses séances étaient encombrées d'une multitude immense; il s'y formait des groupes où l'on entendait des individus déclamer hautement contre le départ projeté du roi et l'idée d'avoir une constitution autre que la constitution espagnole. Dans le sein du parlement la discussion ne fut guère moins orageuse que les déclamations des groupes. On se récria surtout sur l'expression du message où le roi disait : *Je pars*. Plusieurs membres la regardaient comme inconstitutionnelle, attendu que le roi ne pouvait voyager hors du royaume sans le consentement du parlement. Des reproches très-vifs furent adressés aux ministres Carascosa, Zurlo et Campochiaro, signalés comme les auteurs du message. On reprocha surtout à celui de l'intérieur la circulaire qu'il venait d'écrire à ce sujet aux intendans de province qu'il semblait préparer à un changement prochain en leur recommandant les mesures à prendre pour le maintien de la tranquillité publique; enfin on se réduisit à envoyer en réponse au message royal, une déclaration

en forme de décret, portant que le parlement n'avait aucune faculté d'adhérer à tout ce que le message royal, envoyé le 7 décembre, contenait de contraire aux sermens mutuels et au pacte social établi par la constitution d'Espagne, ni de consentir au départ de S. M., qu'autant que le but de son voyage serait de soutenir cette même constitution.

Ce message apporté à S. M. au milieu de l'émotion populaire, qu'il augmentait encore, S. M. répondit par un rescrit dans lequelle elle déclarait, pour éviter toute équivoque, qu'elle n'avait jamais eu l'idée de violer la constitution ; mais que comme elle avait, dans son décret royal du 7 juillet, réservé à la représentation nationale le droit d'y préparer les modifications jugées nécessaires, elle croyait que son intervention, au congrès de Laybach, pourrait être utile aux intérêts de la patrie, en faisant agréer aux puissances étrangères des projets de modification, tels que sans porter aucunement atteinte aux droits de la nation, ils repoussassent tout prétexte de guerre ; S. M. ajoutait, à cette déclaration, qu'en s'adressant au parlement elle avait entendu se conformer à l'art. 172, § 2 de la constitution, et non suspendre, pendant son absence, les actes législatifs du gouvernement, mais uniquement ceux qui regardent les modifications à apporter à la constitution.

En lisant attentivement l'adresse que le parlement fit le 9, en réponse à ce message, on voit qu'il ne dissipait pas encore les soupçons. Il y est dit que la constitution d'Espagne, accordée par S. M. aux vœux de la nation, n'est désormais susceptible d'aucune autre réforme que celles que le parlement jugera convenable de proposer. D'ailleurs, l'adresse ne s'explique pas sur le consentement à donner au départ de S. M.

Le roi, réduit à cette extrémité, répliqua par un nouveau rescrit du 10, que son intervention au congrès de Laybach n'avait d'autre but que de soutenir la constitution espagnole généralement jurée, en demandant que le parlement déclarât en *termes positifs ;* 1°. s'il consentait à son intervention au congrès de Laybach, dans la vue de soutenir le vœu général de la nation pour la constitution adoptée, et d'éloigner en même temps les menaces de guerre ;

2°. s'il confirmait le vicariat général déféré au duc de Calabre, pendant l'absence de S. M.; 3°. s'il voulait désigner quatre députés pour l'accompagner au congrès (mesure que S. M. désirait sans en faire une condition de son intervention au congrès.)

En même temps pour faire taire les murmures, les déclamations dont ses ministres étaient l'objet, S. M., acceptant leur démission, les remplaça par des personnages plus agréables au parti dominant (1), mais encore *ad interim.*

12 *décembre.* Ces explications parurent enfin satisfaire le parlement. Il rendit un décret qui accordait au roi la faculté demandée en vertu de l'art. 172, et qui déférait, pendant l'absence du roi, l'autorité royale au duc de Calabre, non plus avec le titre de vicaire général, mais sous celui de régent du royaume, aux termes du titre IV de la constitution, et on ne s'expliqua point sur la désignation des quatre députés demandés par S. M. pour l'accompagner au congrès.

13 *décembre.* Le lendemain une députation de vingt-cinq membres s'étant rendue au palais pour présenter au roi sa réponse, ses respects et ses adieux, lui annonça que le parlement allait lui faire parvenir dans le courant de la journée les modifications peu nombreuses qu'il avait cru devoir lui proposer pour accomplir l'œuvre de l'édifice social, et en exprimant ses regrets sur le départ de S. M., elle appuya fortement sur l'espérance que les vœux de la nation ne seraient point trompés.

Le roi ne fit qu'une réponse vague à cette adresse; mais dans un message qu'il envoya ensuite au parlement, il annonça qu'il venait de faire les nominations des conseillers d'État qu'on avait désirées; que quant aux modifications à la constitution, elles demandaient un plus mûr examen que celui auquel S. M. pourrait

(1) Le duc de Gallo fut mis aux affaires étrangères; don Dominico Acclavio à l'intérieur; don Hyacinthe Troysi à la justice; le duc de Carignano aux finances; le lieutenant général inspecteur Parizi, à la guerre; quant au département de la marine, le portefeuille en fut provisoirement confié au ministre des affaires étrangères et la direction au colonel Capecelatro.

se livrer avant son départ, mais qu'elle en confiait le soin au prince-régent, investi du pouvoir royal dans toute sa plénitude.

Il n'est pas besoin de faire remarquer ce qu'il y a de contrainte et de défiance dans ces communications respectives du roi et du parlement. Naples offrait à cette époque un des spectacles les plus dignes de l'attention des observateurs.

Sur ses frontières, une armée de quatre-vingt mille hommes n'attendait qu'un signal des souverains pour les franchir; sur sa rade, deux escadres étrangères anglaise et française, qu'on ne savait si on devait considérer comme amies ou ennemies, destinées en effet à sauver la famille royale, en cas de péril extrême; dans la ville, l'exaltation d'un parti soupçonneux, qui ne croyait jamais avoir assez obtenu pour sa sûreté, tout excitait dans le peuple, une inquiétude, une agitation telle que même après que le parlement eut donné son consentement au départ du roi, on eut raison de douter qu'il pût s'effectuer. L'âge avancé de S. M., l'état de sa santé, la rigueur de la saison, peut-être aussi le désir de mettre plutôt sa personne à l'abri d'une émeute populaire, avait fait décider qu'elle s'embarquerait à bord du vaisseau de ligne anglais *le Vengeur*, commandé par ce même capitaine Maitland qui avait conduit Bonaparte à Sainte-Hélène et ramené le maréchal Beresford du Brésil. Toutes les dispositions étaient faites pour ne pas différer le départ d'un instant. Aussi, tandis qu'on portait son dernier message au parlement, S. M., accompagnée des princes de sa famille, se rendit au lieu de l'embarquement, avec la duchesse de Floridia sa seconde épouse et une suite peu nombreuse. Quoique l'agitation des esprits fût extrême, il ne se fit entendre autour du roi que des acclamations de respect, d'affection et des vœux pour le revoir bientôt. En quittant le bateau pour monter à bord du *Vengeur,* il embrassa tendrement les princes; ses adieux furent déchirans. Il s'écria plusieurs fois en s'en séparant: *mia casa! mia casa!* En effet, il laissait sa famille et la nation entière sur un volcan. Le 13, à trois heures après midi, *le Vengeur* mit à la voile au bruit des salves d'artillerie des bâtimens et des forts, mais bientôt le gros temps força le capitaine Maitland de jeter l'ancre devant

Bayes, où le calme le retint pendant deux jours. Le parlement, apprenant ce contre-temps, nomma une députation chargée de porter de nouveau au roi ses vœux et ses respects. S. M. l'accueillit avec la même bonté et témoigna les mêmes intentions qu'elle avait montrées à Naples, mais exprimées en termes plus vagues; elle eut à supporter la douleur de nouveaux adieux à ses enfans. Enfin, le 16 au matin, le vent étant devenu favorable, *le Vengeur* mit à la voile et arriva le 19 en vue de Livourne, d'où le roi s'est rendu sans délai à Florence.

Cependant le prince, sur qui venait de tomber le fardeau du gouvernement au milieu de circonstances si critiques, se rendit au parlement, le 18 décembre, pour y prêter le serment constitutionnel, comme régent du royaume. On observa qu'en promettant de respecter la liberté publique et de défendre l'indépendance nationale, il réclamait toute l'autorité que la constitution assure au pouvoir exécutif. Il recommandait surtout au parlement et au peuple d'éviter toute aggression hostile, toute défiance injurieuse, et de suivre franchement la ligne de la modération et du devoir.

Pendant quelques jours le parlement reprit, avec une espèce de sécurité, les travaux législatifs, l'examen de l'état des finances, les modifications à faire à la constitution, et la discussion de la loi sur l'abolition des majorats et des restes de la féodalité en Sicile. A ce sujet, M. Natali, député de Sicile, ne craignit pas d'avancer que la révolte de Palerme était l'ouvrage de quelques intérêts menacés par la constitution, et que le peuple, aveugle sur les siens, avait servi, sans s'en douter, la cause des barons. Enfin, par des considérations tirées de la nature des choses ou des circonstances, les servitudes, les droits féodaux et régaliens, furent compris dans la même suppression (décrets des 19 et 21 décembre). On ordonna même que les biens usurpés ou concédés aux barons, à tout autre titre que celui d'un prix juste et réellement payé, seraient restitués aux communes, sans admettre à cet égard aucune prescription, même de temps immémorial, ce qui devait aboutir à mettre les armes à la main des paysans contre leurs barons.

Il est inutile d'entrer dans les détails des délibérations d'un

corps, dont les travaux allaient s'écrouler au premier son de la trompette autrichienne : mais il faut se borner à donner une idée de ceux qui peignent l'état du pays.

Il était question, depuis le message du 7 décembre, de mettre en état d'accusation tous les membres du ministère d'alors. Cependant, sur l'avis de la commission chargée d'examiner cette affaire, le parlement se contenta de délibérer sur la mise en accusation du ministre des affaires étrangères (duc de Campochiaro), et sur celle du ministre de l'intérieur (comte Zurlo), signataires l'un du message, l'autre de la circulaire aux intendans, réputée plus inconstitutionnelle que le message. Après des discussion fort animées, l'accusation fut indéfiniment ajournée (30 décembre) « attendu qu'ils avaient pu manquer aux formes constitutionnelles sans mauvaise intention. »

Dès le commencement de la révolution, il s'était élevé des différends entre les généraux qui y avaient plus ou moins participé, qui étaient plus ou moins avant dans l'esprit de la secte dominante. Ainsi les généraux Filangieri et Carascosa passant pour être à la tête du parti des modérés, qui penchait pour une conciliation, étaient par conséquent en butte aux déclamations et aux menaces des carbonari. L'un avait déjà été obligé de quitter le ministère de la guerre, l'autre se vit forcé de résigner le commandement de Naples. Cependant, l'aspect du danger commun sembla réunir un moment les esprits, et tous les deux consentirent à reprendre du service; on ne pensa plus qu'à se préparer à la guerre. De toutes parts on leva les milices et les gardes nationales mobiles; on les encouragea par des préférences qui donnèrent de la jalousie aux troupes de ligne. On mit Gaëte et Civitella del Tronto dans un état formidable de défense. L'armée fut divisée en trois corps principaux qui se portèrent dans les plus belles positions militaires : le premier, sur le chemin d'Itri, commandé par le général Ambrosio; le second, au passage de San-Germano, aux ordres du général Carascosa, dernier ministre de la guerre; et le troisième, regardé comme le plus important, sur la chaîne des Abruzzes, sous le commandement du général

Guillaume Pepé; le tout formant ensemble, sans y compter les garnisons, une force active de 35 à 40 mille hommes de troupes de ligne, et de 50 à 60 mille hommes de milices, gardes nationales ou corps de volontaires; et pour appuyer les opérations de terre, on arma une escadre composée de frégates et de chaloupes canonnières, destinée à intercepter les convois des Autrichiens dans la mer Adriatique.

Pendant deux mois, le parlement ne fut occupé que de plans de campagne; il ne retentit que de vœux, de sermens, d'offrandes patriotiques, et de mouvemens d'éloquence guerrière, que la postérité recueille avec admiration quand le succès les a couronnés, ou qu'un généreux sacrifice les a suivis. Au fait, le petit royaume de Naples seul aux prises avec les plus redoutables puissances, n'avait alors d'autre ami que l'Espagne impuissante pour le secourir. Mais un mouvement intérieur semblait agiter toute l'Italie; des proclamations révolutionnaires, semées à profusion dans les Etats de Rome, de Toscane et de Piémont, et même dans le royaume Lombardo-Vénitien, menaçaient la Péninsule d'une conflagration universelle; il était même question dans les clubs napolitains de lever hautement le drapeau de l'indépendance italienne, de commencer la guerre, et de chercher dans une révolte générale des peuples italiens un auxiliaire qui compensât l'inégalité si évidente de forces et de ressources entre l'Autriche et Naples.

Telle était la situation des choses, lorsque S. M. Sicilienne mit pied à terre à Livourne, d'où elle se rendit à Florence. Elle y arriva le 28 décembre en même temps que les deux empereurs et leurs ministres quittaient Troppau (1) pour se rendre à Vienne et à Laybach.

Ici finit l'histoire de cette mémorable année. On sait d'ailleurs comment, à son arrivée à Laybach, le roi des Deux-Siciles trouva le congrès décidé à ne rien reconnaître de ce qui s'était fait à

(1) Le roi de Prusse était reparti dès le 21 décembre pour retourner à Berlin.

Naples, depuis le 7 juillet, et à faire occuper les Etats napolitains par une armée autrichienne qui y entrerait en amie ou en ennemie, en laissant toutefois, au monarque, le droit de donner à ses peuples une constitution compatible avec la sécurité des Etats voisins, et en harmonie avec l'ordre social de l'Europe. On a vu que le duc de Gallo ne fut appelé un moment au congrès (30 janvier), que pour entendre la résolution invariable des souverains, et la porter au duc de Calabre, avec une lettre du roi qui invitait son fils et le parlement à céder à l'orage qui menaçait la patrie. On se souvient encore que le parlement napolitain, affectant l'attitude du sénat romain dans des circonstances non moins critiques que l'arrivée de Porsenna, des Gaulois ou d'Annibal, repoussa toute soumission, en déclarant qu'il n'avait pas le pouvoir d'adhérer à la destruction du nouvel ordre de choses ; enfin, on a vu comment, au milieu de ces déclamations belliqueuses, après une seule affaire d'avant-postes à Rieti, tous les corps de l'armée napolitaine se débandèrent, ou mirent bas les armes devant l'armée autrichienne, qui fit son entrée à Naples, le 24 mars 1821, en vertu d'une capitulation conclue la veille à Aversa : *ibi omnis effusus labor.....*

Nous ne rappelons ici ces événemens qui appartiennent à l'histoire de l'année prochaine, nous n'en avons recueilli tous les documens que pour offrir à nos lecteurs le tableau complet d'une révolution, dont l'espace d'une année peut affaiblir l'intérêt dans la succession des grands mouvemens dont l'Europe est toujours agitée.

---

# CHAPITRE XI.

Turquie. Déposition du grand visir. — Fin de l'insurrection d'Alep. — Suite des projets du pacha d'Egypte. — Mesures prises par la Porte-Ottomane contre Ali, pacha de Janina. — Origine, préparatifs et commencement de la guerre. — Prise de Lepante, de Prevesa et d'autres places. — Siége de Janina. — Résistance d'Ali. — Troubles à Constantinople. — Affront fait à l'ambassadeur de Russie et satisfaction qu'il exige. — Négociations relatives à l'exécution du traité de Bucharest. — Mouvemens séditieux en Servie. — Puissances Barbaresques. Peste. — Guerre entre Alger et Tunis. — Maroc. Révolutions et guerre civile.

La responsabilité ministérielle, dont on fait tant de bruit dans les gouvernemens représentatifs, n'est exercée ou subie nulle part avec plus de promptitude et d'effet que dans les Etats soumis au despotisme absolu, comme en Turquie : tout le bien ou le mal qui résulte des travaux de l'administration est l'ouvrage du grand visir, et son changement est toujours une révolution. Depuis quelque temps l'insubordination des pachas, l'état agité de l'empire, et les troubles de la capitale, faisaient désirer aux Musulmans un gouvernement plus ferme; il courait, sur le renvoi du grand visir, des bruits qui se sont enfin réalisés. Le 5 janvier, Derswich Mehmed pacha, chargé de ces importantes fonctions depuis deux ans, a été déposé et exilé à Gallipoli. D'après le hatti shériff qui lui donnait un successeur, il n'était privé de sa place qu'à cause de sa mauvaise santé, mais malgré cette formule polie, passée des cours de l'occident à la Porte, son renvoi, qui n'avait peut-être pas d'autre cause que la politique des sultans de ne jamais laisser long-temps le même individu dans ce poste éminent, fut généralement attribué à la faiblesse de son caractère. Son successeur Esseid-Ali-pacha, à peine âgé de quarante ans, signala son entrée au ministère par la destitution et l'exil de l'aga des jannisaires qui fut ensuite banni à Rodosto, et parvint à contenir, pour quelque temps, ce corps

indiscipliné, par une sévérité qui excita d'autres mécontentemens.

Nous avons parlé l'année dernière de l'insurrection d'Alep (Ann. hist. pour 1819, pag. 429), terminée par l'assaut du 23 janvier. Les exécutions qui l'ont suivie y ont rétabli la paix par la terreur. Il ne s'est rien passé du côté de l'Egypte dont on ait des récits assez certains pour les offrir avec confiance à la curiosité des lecteurs. L'entreprenant Mehmed-Ali, toujours occupé d'aggrandir son gouvernement, avait envoyé en Lybie et en Nubie des corps de troupes pour des expéditions dont on n'a point su les résultats. Il a eu la gloire d'achever le fameux canal entre Rahmanieh et Alexandrie, dans un espace de 41,706 toises, auquel il a donné le nom du Sultan régnant; d'ailleurs, l'indépendance qu'il affecte, le changement des mœurs qu'il opère, n'en est pas moins l'objet des inquiétudes secrètes de la Porte-Ottomane; mais elle avait maintenant à ses portes un sujet plus dangereux à combattre, c'est-à-dire, Ali, pacha de Janina.

On n'entreprendra point de donner ici l'histoire de cet homme, appelé le tyran de l'Épire, mais seulement d'en saisir quelques traits principaux. Issu, à ce qu'il prétend, d'une des plus anciennes familles de l'Asie Mineure, né vers 1743, à Tebeleu, dans l'Albanie, où ses pères tenaient le rang de beys, sous l'autorité nominale des pachas qu'ils faisaient destituer à leur gré, il s'était élevé d'une fortune médiocre, par des courses de brigands, par des crimes heureux et quelques actions d'éclat, d'abord à l'alliance du pacha de Delvino, dont il épousa la fille, puis au sangiac de la Thessalie, avec le titre de *Dervendghi-pacha* ou grand prevôt des routes. Au moyen de cette autorité que la Porte-Ottomane lui délégua pour le récompenser de son dévouement, il put lever et solder un corps de quatre mille Albanais déterminés. Ce fut la source de sa fortune. Avec ce corps, il eut bientôt purgé le pays des brigands qui le désolaient, et la terreur de son nom rétablit l'ordre depuis les défilés du Pinde jusqu'au pas des Thermopyles. De là il parvint, par la crainte ou la corruption, par les dénonciations, les emprisonnemens ou des services réels rendus

à la Porte, à envahir les petits pachalicks de l'Épire et de l'Albanie, dont il eut réellement l'empire, sous le titre de pacha de Janina où il a établi le siége de sa domination. L'Europe a retenti du bruit de ses cruautés et de ses expéditions contre les Souliotes et contre Parga, dont la conquête a couronné sa carrière conquérante. Nous n'acheverons pas de peindre ce personnage fameux, dont M. Ponqueville a récemment tracé un portrait si remarquable (1)... Il nous suffit d'observer qu'à l'époque où la Porte-Ottomane résolut d'affaiblir ou même de ruiner sa puissance, Ali-Tebelen Veli-Zadé (2), parvenu à l'âge de 78 ans, commandait en despote à tous les pays situés sur les côtes des mers Adriatique et Ionienne jusqu'au fond du golfe de Lepante, à l'Albanie, à la Livadie et à une partie de la Thessalie, dans une étendue de quatre mille lieues carrées, ayant environ treize cent mille habitans. Il tenait à son service huit à dix mille Arnautes ou Albanais dévoués à sa personne; il pouvait armer vingt à vingt-cinq mille hommes. Il avait une petite marine aussi redoutable que celle d'Alger, un revenu de douze millions dont il n'en rendait que deux à la Porte, et l'on évaluait à deux cent millions les trésors qu'il avait enfermés dans les voûtes des châteaux de Tebeleu et de Janina, fruits de ses extorsions ou dépouilles de ses victimes. Des trois fils qu'il avait eus, qui étaient eux-mêmes pères de plusieurs enfans, il avait placé l'aîné, Mouktar, commandant ou beglierbey à Bérat; le cadet, Veli, à Prevesa; le plus jeune, Salik, issu d'une esclave, à Lepante.

Long-temps la lutte que la Porte avait eue à soutenir contre la Russie et la France, l'avait forcée de fermer les yeux sur les usurpations et les cruautés d'Ali, qui d'ailleurs reconnaissait la puissance ottomane, acquittait exactement le tribut de son pachalick, et en consacrait presque autant à se faire des créatures ou à payer des assassins qui le débarrassaient de ses ennemis. A la fin, le grand seigneur, importuné des plaintes qui lui parve-

(1) Voyage dans la Grèce, etc.

(2) Ali-Tebelen, fils de Veli.

naient, et vivement indigné d'une tentative d'assassinat commise au mois de mars contre la personne du Capidschi baschi, connu pour être l'ennemi particulier d'Ali, décida S. H. à mettre un terme à cette domination. On envoya des officiers dévoués, chargés de surveiller sa conduite et ses intrigues dans les provinces, et de lui enlever le commandement des places qui n'appartenaient point à son pachalick. Le gouvernement de Lepante fut donné à Pehlivan, pacha ; celui de Tricala, à Suleiman, bey, et celui de Durazzo, au fils du capitan-pacha, assassiné par l'ordre d'Ali. Dans la certitude où l'on était d'avance que l'ambitieux pacha ne se soumettrait pas de bonne grâce à perdre ou même à voir diminuer la domination qu'il avait acquise sur l'Albanie, la Thessalie et la Livadie, le grand seigneur ordonna en même temps qu'il fût fait des préparatifs pour l'y réduire par la force. Baba Pehlivan pacha de Sentari fut mis à la tête d'une armée de vingt mille hommes, qui partit le 3 juin, avec un train d'artillerie proportionné, pour prendre possession des provinces et places retirées au gouvernement d'Ali pacha ; et une escadre, composée de quelques frégates et corvettes, commandée par le capitan-bey (vice-amiral), fut chargée de croiser dans la mer Ionienne pour coopérer à la réduction des places et couper les communications ou la retraite d'Ali-pacha. A l'appui de ces forces, on joignit des précautions propres à affaiblir le parti du pacha qui s'était rendu si odieux aux Grecs par ses exactions, comme de déclarer libres tous leurs biens territoriaux qu'il s'était appropriés.

Ainsi qu'on s'y était attendu, Ali-pacha refusa de se soumettre à des ordres dont il voyait le but et les conséquences. Quoique son âge avancé et son excessif embonpoint ne lui permissent plus de supporter les fatigues de la guerre, son esprit n'avait rien perdu de sa vigueur ; il résolut de soutenir cette guerre à toute extrémité. Dès cet instant, il chercha lui-même à rallier à sa cause les Grecs qu'il avait écrasés pendant 35 ans de sa tyrannie : il rendit à la plupart d'entr'eux les propriétés qu'il leur avait enlevées : il invita les Souliotes et les Parganiotes, retirés à Corfou, à

rentrer dans l'Épire ; il n'épargna, pour les ramener, ni les excuses, ni les promesses ; il fit lire dans les églises grecques des circulaires où il invitait le peuple à prendre les armes pour la défense de sa religion et de sa liberté. Il attira sous ses drapeaux, par l'appât d'une grosse paie et du pillage, les montagnards, connus sous le nom de *Kleptes* (brigands) dont ils s'honorent. En même temps qu'il cherchait à ramener les Grecs à son parti, il fit prendre dans les riches familles turques des femmes et des enfans pour lui servir d'ôtages qui furent enfermés dans la citadelle de Janina, où il se fortifia de toutes les ressources que l'art et la nature du terrain pouvaient offrir. L'aîné de ses fils, Mouktar, commandait à Bérat; Veli, à Prevesa; Salik, à Lepante. Il leur envoya des secours et des instructions, et se procura par des négocians anglais une quantité suffisante de vivres et de munitions de guerre; ce qui mécontenta la Porte-Ottomane, alors si favorable aux intérêts des Anglais.

L'observation toujours sévère du Ramadan avait retardé les opérations militaires. Entrée en campagne, l'armée turque, recrutée de divers corps de la Romélie et de la Thessalie, trouva d'abord quelque résistance. Un chef Albanais, nommé Omeo-bey, compagnon d'armes du pacha d'Égypte, envoyé par Ali pour commander les défilés de Larissa, parvint à s'y maintenir jusqu'au mois de juillet. Mais le pacha de Sentari, l'ayant forcé, s'empara de Tricàla, et s'avança rapidement sur Lepante, dont la forteresse fut livrée par son commandant.

Le capitan bey venait d'arriver devant cette place avec son escadre; il en partit, après avoir mis toute la côte du pachalick en état de blocus, pour se diriger sur Prevesa ; tandis que Pehlivan-pacha se portait sur Janina, accompagné de Pascho-bey que la Porte venait de nommer pour remplacer Ali.

Vers la fin de juillet, un aga détaché du corps d'armée, surprit la place d'Arta, où il s'enferma avec cent soldats turcs. A cette nouvelle, Ali, furieux de se voir menacé de si près, y envoya trois mille Albanais avec de l'artillerie, dont l'attaque furieuse saisit les Turcs d'une telle frayeur, qu'ils se réfugièrent

promptement dans une tour, d'où ils parvinrent à s'échapper, tandis que les Albanais s'amusaient à piller la ville. L'aga se tua de désespoir ; mais ce petit échec n'arrêta point la marche de l'armée ottomane.

L'escadre du capitan bey, arrivée dans la rade de Prevesa où elle fut renforcée d'une division qui la portait à 24 bâtimens, en commença bientôt le bombardement. Veli y était renfermé avec une garnison assez considérable pour la défendre; mais il s'y manifesta bientôt des symptômes de sédition : elle demandait sa solde avec tant d'insolence que Veli, plus effrayé d'une révolte que du sort qui l'attendait chez les Turcs, se sauvant secrètement sur un bateau, alla se remettre avec ses enfans et ses trésors entre les mains du capitan bey qui le fit conduire à Constantinople, d'où le grand-seigneur, usant d'une clémence singulière dans ces circonstances, se contenta de le reléguer dans l'Asie Mineure. De Prevesa, la flotte se dirigea sur Souli et Parga où commandait un neveu d'Ali, qui se rendit après deux jours de résistance : elle soumit à l'obéissance de la Porte presque toutes les villes maritimes sur les côtes de la mer Ionienne et Adriatique; et dans le même temps, Mouktar, qui commandait à Bérat, fut forcé de s'enfermer dans le château où les Turcs et les habitans qu'il avait révoltés par ses violences le tenaient assiégé.

On prétend qu'à la nouvelle de la défaite ou de la défection de ses fils, Ali, déjà réduit à ses propres forces, fit faire à la Porte ou à ses généraux des offres de conciliation et de soumission ; mais il avait manqué tant de fois à ses promesses, l'état de ses affaires paraissait si désespéré, et son successeur était si avide de le remplacer, que toutes ses soumissions furent rejetées. Il balança ensuite s'il ne ferait pas passer ses trésors à Souli, d'où il se sauverait plus aisément dans les îles Ioniennes sous la protection anglaise; mais la prise de cette place le priva de cette ressource et de ce refuge.

L'armée de Pelhivan-pacha n'était plus qu'à six lieues de Janina, dans un endroit regardé comme la clef de cette ville, presque sur les bords du célèbre lac Averne. Il y eut là ou à peu de

distance, le 31 août, une bataille dont l'issue ne fut pas favorable à l'armée d'Ali, puisqu'elle se retira en toute hâte sur Janina. Alors il ne semblait plus rester de ressources au pacha naguère si redoutable ; la plupart de ses troupes, enivrées par l'appât du pillage, se débandèrent après la défaite du 31 août. La ville de Janina n'était pas tenable ; le château de la presqu'île même, séparé d'elle par quelques retranchemens faits à la hâte et dominés par la position de Litharitza, ne semblait pas devoir opposer une longue résistance. Cependant Ali-pacha n'hésita pas à s'y renfermer avec ses trésors et ses ôtages, sept à huit cents hommes et deux cents pièces de canon.

Jusqu'ici nous n'avons pour connaître la campagne dirigée contre Ali, que des récits venus au hasard de quelques observateurs étrangers ou des Grecs intéressés à la querelle, car la Porte-Ottomane n'en a rien fait publier. Mais dès que le pacha s'est enfermé dans sa citadelle où il est bloqué par l'armée ottomane, les renseignemens deviennent plus vagues et plus incertains : il paraît seulement qu'en arrivant à Janina, les assiégeans détruisirent une partie de la ville et en chassèrent les habitans pour s'y fortifier, et qu'Ali se vit forcé de détruire l'autre pour les en déloger : elle fut réduite en cendres et mise au pillage. On s'attendait à chaque instant à voir Ali se rendre à discrétion, mais il avait fait murer les portes de la forteresse; il promettait à ses soldats le partage de ses trésors, et était décidé à s'ensevelir avec eux sous ses ruines. D'un autre côté, l'appât de ses riches dépouilles animait les assiégés à sa perte. Cependant, soit qu'ils manquassent d'artillerie et de munitions, soit qu'il y eût entre eux des divisions, et qu'Ali-pacha eût trouvé moyen d'y pratiquer des intelligences à force d'or et d'artifices, la forteresse, que des hommes de l'art ne jugeaient pas en état de tenir huit jours, résista plusieurs mois. Pelhivan-pacha vint à mourir empoisonné, a-t-on dit, par Pascho-bey, qui le soupçonnait d'avoir été gagné par Ali. Le commandement de l'armée fut donné à un autre (Hassan-pacha ou Chorschid-pacha) qui ne fut pas plus heureux. En vain le grand-seigneur témoigna-t-il plusieurs fois son mécontentement de la lenteur des

opérations du siége; la défiance avait passé d'une armée dans l'autre. Les Turcs, affaiblis par les désertions et déjà manquant de vivres et de munitions, se retirèrent, vers le commencement de décembre, à Arta, pour y attendre des renforts; et l'habile Ali, vainqueur dans plusieurs sorties, profitant de ses premiers succès, trouva moyen de ramener à lui un corps de six mille Souliotes ou Albanais, avec lesquels il se préparait, à la fin de l'année, à reprendre ses avantages contre des ennemis déjà menacés sur d'autres points d'une révolte à laquelle il n'était sans doute pas étranger.

Constantinople même était depuis plusieurs mois remplie de troubles et d'inquiétudes. La fièvre s'y était déclarée vers la fin d'août et y fit beaucoup de ravages parmi les Turcs et les Juifs. Il y eut dans le même temps (20 août) des mouvemens séditieux de la part des Arméniens grecs contre leur patriarche, qu'ils accusaient de vouloir rapprocher sa secte de la religion catholique, et reconnaître le pape en qualité de chef de l'église arménienne. Comme il s'était enfui de son hôtel pour se soustraire à leur fureur, ils se rendirent le lendemain (21 août) à la Porte pour demander sa déposition; mais loin d'avoir égard à leur demande, on confirma le patriarche dans sa place, on lui donna une garde de sûreté, on fit arrêter une trentaine des séditieux, et on ordonna une enquête suivant la procédure ottomane, contre quelques Arméniens soupçonnés d'être la cause de ces mouvemens. De nouveaux désordres s'étant manifestés entre les Arméniens schismatiques et catholiques, au mois d'octobre, la commission chargée de l'enquête commença par faire appliquer à la question ceux qui étaient le plus compromis dans cette affaire, et par suite de cette instruction, elle a fait décapiter trois évêques, pendre à la porte du patriarcat deux Arméniens des plus notables du parti, et exiler plusieurs banquiers ou négocians, dont elle a confisqué, au profit du grand-seigneur, la fortune, qui se montait à plus de vingt millions de piastres turques.

Cette affaire, qui n'intéressait aux yeux des Ottomans qu'une secte toujours méprisée malgré ses richesses, fit moins de sensation qu'une violence commise alors par des soldats turcs sur l'hôtel de

la légation russe. Dans la soirée du 26 septembre, trois jamacks (soldats de la garnison des forteresses situées à l'entrée de la Mer Noire) étant ivres, déchargèrent en passant leurs pistolets contre les portes de cet hôtel à Bujukdéré, en poussant des cris qui jetèrent l'effroi dans tout le quartier. Sur les ordres que donna le comte de Strogonoff, le janissaire de garde à son hôtel, entreprenant d'exécuter un de ces furieux, il s'ensuivit une lutte où un janissaire fut tué et un jamack arrêté; mais bientôt, cinquante de ceux-ci, complétement armés, se rassemblèrent devant le palais de la légation, et demandèrent qu'on remît leur camarade en liberté, menaçant, sur le refus qu'en fit le comte de Strogonoff, de tailler en pièces tout ce qui leur opposerait de la résistance et d'incendier le village. Déjà, ils se mettaient en mesure d'exécuter leurs menaces, et ils avaient forcé l'entrée du palais, lorsque des agas, que le comte de Strogonoff avait appelés à son secours, arrivèrent: il fit rendre à ceux-ci le prisonnier qui fut encore mis en liberté et ramené en triomphe. A cette nouvelle, la Porte envoya des patrouilles nombreuses de bostangis, qui bivouaquèrent plusieurs jours devant l'hôtel de l'ambassadeur russe. Elle s'empressa de lui faire présenter des excuses, d'abord par le chef des bostangis, ensuite par une lettre du drogman; mais le comte de Strogonoff, non content de ces démarches, exigea qu'un des grands officiers se rendrait chez lui pour lui faire cette réparation. Il s'éleva alors quelques difficultés sur le rang de cet officier, parce que la Porte aurait désiré diminuer, autant que possible, l'espèce d'humiliation à laquelle elle devait se soumettre. Il fallut enfin céder, et le 6 octobre le tschauschi-baschi (grand-maréchal de l'empire) se rendit chez le ministre, lui fit des excuses au nom de S. H., en lui offrant les présens d'usage en fleurs, en fruits et en confitures.

En même temps le nazir de Fanaraki, commandant général des forteresses, fut destitué. Plusieurs des principaux officiers des jamacks ont éprouvé le même sort, et dix soldats ont été étranglés.

Cet événement, survenu au milieu des négociations qui avaient été reprises pour l'exécution du traité de Bucharest, et des bruits

sur une alliance plus étroite avec l'Angleterre, en faveur de laquelle on venait d'alléger beaucoup la rigueur du tarif des douanes turques, jeta des inquiétudes sérieuses dans le peuple. Ces négociations, dont la Porte avait chargé le prince Callimachi en qualité de drogman, avaient pour objet de fixer définitivement l'interprétation du traité de Bucharest, et le degré d'influence qu'il donne à la Russie sur l'administration des princes de Valachie et de Moldavie. Il était question d'accorder aux vaisseaux de guerre russes le passage éventuel de la Mer Noire dans la Méditerranée, et surtout d'arranger, sous la médiation russe, appuyée par l'Autriche, les affaires de la Servie, médiation à laquelle le fanatisme et l'orgueil musulman, manifestés par l'événement de Bujukdéré, opposaient plus d'obstacles que la volonté de la Porte-Ottomane.

Au milieu de ces difficultés, les Serviens, excédés des vexations du gouvernement turc, ne cessaient de demander un hospodar de leur nation, en offrant de continuer à reconnaître la souveraineté de la Porte, et de lui payer un tribut plus considérable, et, à la fin de l'année, l'un des anciens généraux de Czerni Georges, Milosch, paraissait disposé à poursuivre cette demande les armes à la main.

*Barbaresques.* La peste, la piraterie, une petite guerre dont les faits seraient peu intéressans à raconter, composent cette année l'histoire de Tunis et d'Alger, dont les corsaires ont été plus audacieux que jamais.

Une révolution, dont les détails ne sont guère mieux connus, a éclaté dans l'armée de l'empereur de Maroc, vers la fin du mois de mai ; elle paraît avoir eu pour cause ou pour prétexte, la guerre entreprise l'année dernière contre une tribu d'Arabes (les Bereberes) mécontens des impôts. Cette guerre fatiguait les troupes. Une partie de la garde impériale a tout à coup refusé de marcher, et s'est déclarée en faveur de Muley Ismaïl ou Ibrahim, neveu de l'empereur régnant, qui s'est fait proclamer et couronner à Fez, où il a établi sa résidence.

# CHAPITRE XII.

Etats-Unis d'Amérique. Session du congrès. — Débats relatifs au traité de cession des Florides et à l'admission de l'état du Missouri dans la fédération américaine. — Budget de 1820. — Difficultés avec la France. — Ouverture de la session nouvelle. — Message du président. — Saint-Domingue. Etat des partis sous la domination de Christophe et de Boyer. — Fin de l'insurrection de Goman. — Révolte à Saint-Marc et au Cap contre Christophe. — Défection de ses troupes et sa mort. — Entrée de Boyer au Cap. — Réunion des deux Etats en une seule république.

La session du congrès des États-unis, ouverte le 8 décembre 1819, a offert deux questions d'un haut intérêt pour la confédération américaine.

La première, relative à l'admission de l'Etat de Missouri dans l'Union, déjà composée de vingt-deux Etats par l'accession récente du Maine, des Illinois et de l'Alabama, a donné lieu à des débats extrêmement longs et presque toujours animés. La chambre des représentans pensant qu'on ne pouvait recevoir le Missouri dans l'Union, à moins qu'il ne renonçât expressément à l'esclavage des nègres, encore existant dans cet Etat, n'avait adopté le bill d'admission qu'avec cette restriction. Le sénat, plus favorable aux intérêts et au vœu de cet Etat, avait d'abord rejeté cette clause, mais dans le désespoir d'y faire renoncer la chambre des représentans ; et pour pallier cette contradiction évidente de principes, le sénat proposa ensuite une rédaction qui rendait l'exception plus vague, en remplaçant la restriction par une clause portant que l'esclavage serait prohibé dans les territoires des Etats-Unis situés à 36 degrés au nord, et même dans tout le territoire cédé par la France aux Etats-Unis, sous le nom de Louisiane. Le bill représenté avec cet amendement à la chambre des représentans dans un moment où plusieurs opposans à l'esclavage étaient absens, fut enlevé comme par surprise, et les habitans du Missouri, admis comme

nouvel Etat dans le sein de l'Union, sur un pied d'égalité, furent autorisés à établir une constitution et un gouvernement, par une condescendance dont l'opinion publique n'a pas été satisfaite.

La seconde question importante agitée dans le congrès, relativement à l'occupation des Florides, n'y a point éprouvé la même opposition. Le congrès paraissant fatigué des retards mis par l'Espagne à l'envoi d'un négociateur annoncé depuis plusieurs mois, pour la ratification du traité, et suspectant la bonne foi de quelques ministres espagnols intéressés à la rupture, ou du moins à la modification de l'article 8, le président crut devoir proposer aux deux chambres de l'autoriser à prendre immédiatement possession des deux Florides, et à y établir un gouvernement permanent, en mettant à sa disposition des troupes de terre et de mer.

Tout le monde paraissait d'accord sur l'adoption de cette mesure: il avait même été fait des dispositions pour la mettre à exécution. Cinq à six cents hommes étaient partis de la Delaware pour se rendre à cette destination; d'autres troupes allaient être embarquées, lorsqu'elles furent arrêtées par l'intervention des cours de Russie et de France. Ces puissances désiraient que les Etats-Unis ne fissent aucune démarche hostile contre l'Espagne, attendu que les difficultés seraient bientôt levées, et que ses dispositions étaient toutes pacifiques. Le président revenant sur sa détermination, demanda lui-même au congrès d'ajourner, jusqu'à la session prochaine, les mesures proposées pour l'occupation des Florides (message du 27 mai). D'ailleurs nous avons déjà dit que cette ratification tant attendue, a été enfin donnée par le roi d'Espagne avec le consentement des cortès, le 24 octobre. Le président des Etats-Unis a soumis la sienne au consentement du congrès, le 22 février 1821.

Il résulte d'un rapport, publié au mois d'avril 1820 par le comité des voies et moyens, que le revenu des États-Unis s'était élevé en 1819, à 24,812,419 dollars (1), tandis que la dépense n'a été que de 24,044,568, en sorte qu'il restait en caisse pour 1820, un surplus

(1) Le dollar vaut au cours moyen du change 5 fr. 40 cent.

de 767,811. Mais suivant le même rapport, l'année courante se présentait sous un aspect moins favorable; on prévoyait dans les recettes un déficit de 5,773,000 dollars que le congrès a arrêté de remplir au moyen d'un emprunt.

La diminution du revenu des États-Unis, dont on verra la cause générale développée dans le message du 14 novembre 1820, tenait, dans l'opinion des financiers, à l'augmentation excessive des importations, à la défaveur progressive de la balance du commerce américain. Ils représentaient que, dans les quatre années 1816, 1817, 1818 et 1819, la valeur des importations aux États-Unis s'est élevée à 391 millions de dollars, tandis que celle des exportations n'a été que de 290. D'où il résultait une balance défavorable aux États-Unis de 101 millions de dollars, et une rareté de numéraire qu'ils n'avaient pas encore éprouvée (1). Dans cet état de choses, les partisans du régime prohibitif voulaient réduire la consommation des produits étrangers à une importation annuelle de 50 millions; d'autres croyaient qu'il suffirait pour rétablir l'équilibre de réviser quelques lois sur le commerce, et surtout le tarif des douanes. Le gouvernement y avait même proposé de grandes modifications; mais la difficulté de la matière avait arrêté le sénat, et, en attendant, on s'était borné à des mesures particulières. Ainsi, à la suite des plaintes élevées, le congrès arrêta que le droit de tonnage perçu sur les navires et bâtimens français, serait porté à 18 dollars (environ le double de ce qu'il était) par tonneau, à dater du 1er juillet 1820, et c'est par cette loi que le congrès a terminé sa session, le 15 mai.

On sait quelles plaintes cette loi a excitées en France. Des négociations ont été ouvertes à Paris et continuées à Washington, d'où l'on pouvait espérer une conciliation conforme aux intérêts des deux puissances. En attendant les résultats désirés, l'un et l'autre gouvernement ont modifié la rigueur de leurs mesures, en exceptant de l'exécution de la loi les bâtimens qui seraient entrés

---

(1) D'après des rapports faits au congrès, le montant des billets de la banque des Etats-Unis et de ses branches s'élevait en 1820, à 11,621,380 dollars.

dans les ports respectifs, sans avoir les moyens de connaître, en partant, l'augmentation des droits.

L'intervalle d'une session du congrès à l'autre, n'est guère rempli, en temps de paix, que par des mesures d'administration générale ou particulière des États trop peu importantes pour être rappelées ici; mais il faut dire un mot du Missouri. En exécution de la loi qui l'autorisait à faire une constitution et un gouvernement, une espèce de Convention, dont les membres ont été nommés par les habitans propriétaires libres, lui a donné une constitution dont voici les bases.

La puissance politique y est, comme dans la plupart des autres États de l'Union, divisée en trois branches, le corps législatif, le pouvoir exécutif, l'ordre judiciaire.

La législature, ou assemblée générale, se compose d'un sénat et d'une chambre de représentans. Chaque citoyen, à l'exception des soldats et des matelots employés au service des États-Unis, a droit de suffrage pour la nomination des membres de la législature. La constitution accorde à ce corps tous les pouvoirs ordinaires; mais il lui est expressément interdit de faire aucune loi: 1°. pour l'émancipation des esclaves sans le consentement de ceux à qui ils apartiennent, ou sans leur payer, avant l'émancipation, la valeur des esclaves émancipés; 2°. pour empêcher les personnes qui s'établiront dans l'État d'y amener d'un autre État de l'Union, ou d'une partie quelconque de son territoire, des individus considérés comme esclaves par la loi. Il pourra toutefois rendre des lois qui défendent l'introduction des esclaves dans l'intention d'en faire un objet de spéculation. Il sera de son devoir d'empêcher qu'aucun nègre ou mulâtre libre ne s'établisse dans l'État sous aucun prétexte, et d'obliger les propriétaires à traiter leurs esclaves avec humanité. Dans les procès criminels, les esclaves prévenus de crimes seront jugés par un jury; ils auront un défenseur nommé par le tribunal, et ils ne pourront être condamnés qu'aux peines qui seraient infligées à toute autre personne dans le même cas. Tout individu qui tuerait un nègre sera puni comme s'il avait tué un blanc.....

Le pouvoir exécutif est confié à un gouverneur ; il y aura un vice-gouverneur qui remplacera le gouverneur au besoin, et qui présidera de droit le sénat..... Le pouvoir judiciaire appartient à une cour suprême, à un chancelier, et à des tribunaux de district ou autres tribunaux inférieurs que l'assemblée générale pourra juger utile d'instituer. Les juges sont nommés par le gouverneur avec le consentement du sénat.

D'après l'esprit de cette constitution, qui rapelle celles des anciennes républiques de l'antiquité, où l'esclavage des uns était consacré comme la liberté des autres, on s'attendait que son adoption, et par conséquent l'union définitive du Missouri à la confédération, serait rejetée à la session suivante du congrès. Cette session a commencé le 15 novembre : le récit de ses travaux appartient à l'histoire de l'année prochaine, mais le message du président peut servir de complément à celle-ci. Il donne une idée favorable de la situation politique extérieure des États-Unis, et même de leur situation financière, sous le rapport de la dette publique, réduite, depuis 1815, de 158,713,049 doll. à 91,993,883. Néanmoins il ne dissimule pas les difficultés résultantes de la baisse des revenus publics, et du déficit évalué pour 1821, par des rapports postérieurs, à plus de sept millions à couvrir par un nouvel emprunt (1).

Au milieu de leurs difficultés financières, les États-Unis font chaque jour des progrès dans leur population et leur prospérité intérieure. Leur marine augmentée chaque année, devait être portée prochainement à douze vaisseaux de ligne, dix-sept frégates, et à un nombre proportionné de petits bâtimens; mais on tend à réduire l'armée de terre. On a rédigé dans les divers États, des pétitions, suivant l'intérêt des localités, pour ou contre le nouveau tarif des douanes, unique source des revenus de l'État. Quant à l'esprit de parti il y est presque entièrement éteint, et dans les choix des électeurs qui ont eu lieu pour l'élection d'un

(1) L'estimation des dépenses de 1821 est de 24 millions, celle des recettes de 16,600,000 dollars (rapport de la trésorerie du 7 décembre).

nouveau président, comme dans cette nomination même, on n'a presque point aperçu de traces des passions qui ont si long-temps divisé la nation. M. James Monroë a été réélu, pour quatre ans, à la grande majorité des suffrages.

### SAINT-DOMINGUE.

La révolution nouvelle arrivée dans cette île, remonte à des circonstances dont il faut au moins donner une idée.

On se souvient qu'après la mort de Dessalines, qui s'était fait empereur, le pouvoir tomba à deux de ses lieutenans, Christophe et Péthion, qui ne purent s'entendre sur les moyens de l'exercer avec plus de sécurité que Dessalines. Christophe voulait une monarchie, qu'il éleva au Cap avec tous les prestiges de la royauté, et les ressources d'un gouvernement militaire; Péthion, établi au Port-au-Prince, se contenta d'être le chef d'une république où dominaient les hommes de couleur, et les deux peuples avaient ainsi vécu depuis douze ans, dans l'attente d'une guerre qui n'avait été retardée que par la crainte d'une attaque de la part de la France. Christophe, plus ambitieux, s'était appliqué dès long-temps à semer la discorde dans la république d'Haïti. C'est à ses instigations que Goman, qui avait une certaine influence sur les habitans de la contrée, dite la *Grande-Anse*, dépendante de la république, avait levé l'étendard de la révolte, comme pour venger la mort de Dessalines; mais peut-être en effet pour s'y faire aussi un état indépendant.

Cependant, Christophe lui avait en quelque sorte fait reconnaître sa souveraineté, en lui faisant accepter le titre de comte de Jérémie, lorsqu'il organisa sa cour sur le modèle de celle de Napoléon, et il lui envoyait des secours pour se maintenir, en attendant qu'il trouvât l'occasion de soumettre la république à son autorité.

Cette querelle intestine durait depuis douze ans. A son avénement à la présidence, Boyer, plus guerrier que son prédécesseur, avait pris la résolution d'en finir et d'ôter à Christophe un allié secret, et de son côté, Christophe avait fait quelques démonstra-

tions hostiles sur les frontières de la république. Mais la défiance que celui-ci avait de ses moyens ou de ses soldats, l'ayant fait renoncer à son entreprise, Boyer reprit ses préparatifs contre Goman, et l'attaqua, vers le commencement de l'année, avec des forces auxquelles celui-ci n'était pas en état de résister.

La plus grande difficulté de cette expédition était de traverser et de fouiller un pays coupé de montagnes, de bois, de torrens ou de ravins profonds. Les troupes en sortirent avec courage. Le président Boyer fut reçu dans toutes les villes aux acclamations des habitans, ravis d'être soustraits à l'anarchie qui les avait désolés, et à la domination qui les menaçait. Goman trouva moyen de s'échapper. Mais plusieurs des chefs de cette longue insurrection ont été exécutés, leurs têtes ont été exposées sur des piques, dans la ville de Jérémie, et une proclamation de Boyer (18 février), a annoncé le succès complet de l'expédition, et la soumission de la Grande-Anse aux lois de la république.

Boyer venait de lui rendre un grand service; elle florissait par le commerce et la modération de son gouvernement, lorsqu'un affreux incendie arrivé au Port-au-Prince, le 15 août, porta la ruine et la désolation dans tout l'État. D'abord, on ne manqua point de l'attribuer à des agens de Christophe, quoiqu'il n'y en eût aucune indice plausible; la haine qu'on lui portait s'en accrut, et une guerre prochaine avec lui semblait inévitable, sans l'événement imprévu qui vint en épargner à la république les frais et les dangers.

Christophe, couronné sous le nom de Henri 1er, ressemblant au fameux pacha de Janina par sa cruauté, son ambition et sa cupidité, s'était fait une cour parée de titres, chamarrée de broderies et de cordons, où, quoique l'imitation nous ait semblée fort ridicule, les vanités humaines étaient aussi habilement exploitées qu'ailleurs, au profit du pouvoir. Ses édits de 1811 en sont la preuve.

Il voulait tirer son peuple de la barbarie sans le soustraire à son autorité; il avait entrepris de lui faire perdre le souvenir de son ancienne condition en substituant à la langue française, l'anglais

qu'il faisait enseigner dans des écoles publiques à la Lancaster. Il avait comblé d'honneurs et de biens les principaux officiers de son armée: mais pour la masse du peuple noir, il n'avait fait que substituer l'esclavage de la glèbe à la servitude personnelle. Sauf quelques distributions de terrres faites à ses soldats, il s'était réservé l'administration des habitations abandonnées par les Français, qu'il affermait comme domaines de l'Etat; leur produit perçu en nature, lui formait avec l'impôt foncier établi sur les propriétés particulières et les droits de douane, un revenu considérable.

Ce despotisme, étrange à nos yeux, était fondé sur des appuis qui paraissent partout si solides, sur la foree, les honneurs et l'argent. Cependant il fatiguait également les courtisans, le peuple et l'armée. D'ailleurs le sort de la république voisine était d'un dangereux exemple pour la monarchie de Christophe. Il ne fallait qu'un accident pour y faire éclater une révolution. La garnison de Saint-Marc en donna le signal.

Vers la fin de septembre, cette garnison, indignée des mauvais traitemens que le gouverneur venait de faire, par ordre de Christophe, à un colonel chéri de son régiment, se souleva, coupa la tête à ce gouverneur appelé Glonde, et la fit porter dans un sac de cuir par une députation d'officiers, au président Boyer, en l'assurant que le vœu unanime des troupes et des habitans du territoire de Saint-Marc était de passer sous le gouvernement de la république, dont ils réclamaient la protection.

Dans la position où Boyer était vis-à-vis de Christophe, il fut d'abord tenté de prendre cette démarche pour un piége, et il envoya sur les lieux un de ses officiers pour s'assurer de la vérité de la nouvelle. Mais en même temps il fit immédiatement rassembler un corps de quinze à vingt mille hommes, avec lequel il s'avança pour soutenir les insurgés de Saint-Marc.

De son côté Christophe, alors retiré à Sans-Souci, où il était encore malade d'une attaque de paralysie qu'il avoit eue au mois de juillet, à la nouvelle de l'insurrection, y avait envoyé le général Romain (duc du Limbé), avec un corps d'armée de cinq à six mille hommes. Mais ce général, lui-même au nombre des mécon-

tems, était plus disposé à faire cause commune avec ceux de Saint-Marc, qu'à les combattre. Pendant qu'il était en marche, la nouvelle de l'insurrection répandue dans la ville du Cap y produisait une vive agitation parmi les habitans, et dans la garnison. Quelques généraux et surtout Richard (duc de Marmelade) qui paraissent avoir eu depuis quelques mois le projet de déposer leur souverain, en profitèrent. Dans la soirée du 6 octobre, on battit la générale, les troupes rassemblées en armes déclarèrent qu'elles ne voulaient plus de roi, et Richard proclama sur-le-champ dans les rues du Cap, l'abolition de la royauté. Le peuple d'abord effrayé de ce mouvement l'accueillit avec enthousiasme quand il en sut la cause. On mit en liberté tous les individus que la tyrannie ombrageuse de Christophe avait fait jeter en prison. Les habitans cherchèrent à se procurer des armes, et le reste de la nuit se passa dans la confusion et la joie de ce changement. Le lendemain matin tous les corps de la garnison et un grand nombre d'habitans armés, sortirent du Cap, ayant le gouverneur à leur tête, avec six pièces de canon, et allèrent prendre position à quelque distance de la ville, à l'endroit appelé le *Haut du Cap*, dans le dessein de se porter sur Sans-Souci, et d'attaquer Christophe, afin de prévenir une attaque sur la ville.

En effet, aussitôt qu'il fut instruit du mouvement, dont il ne connaissait ni l'étendue, ni les auteurs, il envoya des ordres au gouverneur Richard qu'il supposait fidèle. Mais son courrier, qu'on eut peine à soustraire à la fureur du peuple, lui fut renvoyé pour lui annoncer qu'on ne reconnaissait plus son autorité. Alors mandant auprès de lui le général de sa garde qui lui était le plus dévoué, Joachim Noël (duc du Fort royal), il lui ordonna de rassembler ce qu'il pourrait trouver de troupes et de gens fidèles, de marcher contre les rebelles, et de mettre à mort tous les mulâtres et les blancs.

Il se trouva quatorze ou quinze cents hommes de sa garde, l'élite de l'armée. Christophe voulut les voir avant leur départ : il se fit porter dans leurs rangs, il leur prodigua les éloges et les encouragemens, il promit à chaque soldat jusqu'à douze dollars

de gratification et le pillage du Cap, s'ils réussissaient à soumettre les rebelles.

Le 8 octobre, les troupes royales, qui se grossirent en route de plusieurs détachemens, arrivèrent vis-à-vis la position du Cap où les indépendans étaient restés. On échangea d'abord quelques coups de fusil; mais ceux-ci ayant arboré pavillon blanc, les soldats de Noël quittèrent leurs rangs, et malgré tous les efforts de ce général pour engager une action, ils se réunirent à leurs camarades pour demander la déposition de Christophe qui, apprenant cette défection nouvelle, se voyant réduit pour tout moyen de défense à quelques satellites, et craignant de tomber entre les mains des insurgés, se tira un coup de pistolet dans le cœur, dont il mourut sur la place à onze heures du soir, à l'âge de cinquante-trois ans. Après sa mort, son palais de Sans-Souci fut mis au pillage par les soldats, qui y trouvèrent 240,000 dollars. Son corps resta plusieurs jours exposé sur la grande route sans sépulture. Sa veuve et ses enfans n'eurent que le temps de se réfugier au fort Henry, situé au-dessus du palais et dans lequel étaient ses trésors, asile d'où l'on verra qu'ils furent bientôt tirés.

La mort de Christophe fut célébrée au Cap par des réjouissances; la ville fut pendant plusieurs jours dans l'anarchie sans avoir de gouvernement reconnu, sans autre autorité que celle des généraux premiers auteurs de la révolution. Cependant il n'y eut alors d'autres désordres que l'assassinat de deux individus qui s'étaient prononcés contre le mouvement. Les propriétés publiques et particulières furent religieusement respectées. Le peuple ne voulait plus de princes, de ducs, de comtes et de barons, mais les esprits étaient fort divisés sur la forme de gouvernement à choisir. On attendait le vœu de la division du général Romain, auquel il était question de déférer l'autorité, comme président d'une république du nord.

Pendant que ces événemens se passaient au Cap, Boyer arrivait à marches forcées sur Saint-Marc où la garnison et les habitans s'empressèrent de reconnaître l'autorité de sa république. Plusieurs

autres cantons prirent le même parti. Alors le général Romain, qui s'était déjà donné le titre de général en chef, jaloux de conserver l'autorité, se retira avec ses troupes au Gros Morne d'où il entra en négociation avec Boyer. Mais celui-ci poursuivant sa marche vers le Cap, en faisant des proclamations sur la nécessité de réunir les deux Etats en une seule république, et sans vouloir entendre d'autres propositions, entraînait tout sur son passage, en sorte que Romain se vit réduit à reconnaître Boyer pour chef, heureux qu'on lui conservât ses biens, son grade et tous les droits de citoyen de la république. Le 21 octobre, les généraux du Cap adressèrent au peuple une proclamation pour lui annoncer que la paix était faite; qu'il n'y aurait désormais à Haïti qu'un seul gouvernement et une seule constitution, et que le président Boyer ferait le lendemain son entrée au Cap à la tête de l'armée, composée de vingt-deux mille hommes.

Il y fut reçu comme un libérateur; il confirma tout ce qui s'était fait en son absence; il conserva le commandement du Cap, désormais nommé Cap-Hayti, au général Richard qui y était fort aimé : le 26, on le reconnut comme président de la république Haytienne, et le même jour il fit solennellement publier la constitution à laquelle l'armée, les magistrats et tous les fonctionnaires prêtèrent ensuite serment.

Quelques désordres avaient souillé cette révolution, malgré les recommandations faites par Boyer dans sa proclamation de Saint-Marc (17 octobre), d'éviter les vengeances. Après la prise du fort Henry, qui s'était rendu sans coup férir (18 octobre), le fils aîné de Christophe (prince royal), le général Joachim Noël et cinq à six officiers généraux, des plus dévoués au roi déchu, avaient été massacrés; mais la vengeance populaire se contenta de ces victimes. Boyer en témoigna le plus profond regret et prit sous sa protection spéciale la veuve et les autres enfans de Christophe restés sans moyen d'existence. Des trésors immenses, qu'on avait trouvés au fort Henry, évalués à 46,000,000 piastres (240 millions francs), on acquitta la promesse faite à la garde royale et l'arriéré de la solde de l'armée : on donna des secours

aux nombreuses victimes de la tyrannie, trouvées dans les cachots. Jamais révolution n'avait été accomplie sous des auspices si favorables, avec des moyens si puissans. Comme elle répandait immédiatement l'abondance dans toutes les classes, elle trouva peu d'obstacle; elle fut célébrée avec une allégresse générale. Cependant le président Boyer prit des précautions pour effacer les traces des anciennes divisions de couleur et d'opinion. En établissant le siége du gouvernement au Port-au-Prince, il y emmena l'armée du nord, et laissant au Cap les troupes du sud, il distribua l'administration civile et militaire, de manière à prévenir les complots que pourraient faire naître la jalousie du pouvoir et la vanité humiliée des courtisans de Christophe. La suite a prouvé que ses précautions n'étaient pas inutiles.

Ainsi finit une révolution dont il est difficile d'apprécier les conséquences futures, et un pouvoir dont l'élévation et la chute à peine remarquées dans les grands événemens qui agitaient l'Europe, n'en offrent pas moins un des plus singuliers tableaux de l'histoire moderne.

---

Il faut ajouter au nombre des événemens remarquables de 1820, la mort de l'empereur de la Chine Kia-Kin, et celle du roi de la Cochinchine Gia-Long. Ce dernier monarque est décédé à l'âge de 58 ans, après un règne rempli de révolutions, à la fin desquelles il avait réuni sous ses lois toutes les provinces de la Cochinchine et du Tungquin. Son fils aîné, que le célèbre évêque d'Adran avait amené en France en 1817, étant mort depuis plusieurs années, le sceptre a passé dans les mains du puîné qui, d'après les dernières dispositions du feu roi, doit rester trois ans sous la tutelle de l'eunuque Ta-Quan son gouverneur. A son avénement au trône, le jeune roi a fait remise de tous les tributs au peuple pendant un an.

# APPENDICE.

## DOCUMENS HISTORIQUES.

### PREMIÈRE PARTIE.

Discours du Roi *prononcé à l'ouverture de la session législative de* 1819—1820, *le* 29 *novembre* 1819.

« Messieurs,

« Le premier besoin de mon cœur, en me retrouvant parmi vous, est de reconnaître les bienfaits que la Providence a daigné nous accorder, et ceux qu'elle nous permet d'attendre de l'avenir :

« Ma famille s'est accrue, et je puis espérer que les vœux qui me restent à former seront exaucés. De nouveaux appuis de ma maison deviendront de nouveaux liens entre elle et mon peuple.

« Nos relations amicales avec les divers Etats des deux mondes, fondées sur l'union intime des souverains et sur le principe d'une mutuelle indépendance, continuent à être le gage d'une longue paix.

« Par l'heureux effet de mes négociations avec le saint-siége, nos premières églises ne sont plus privées de pasteurs. La présence des évêques dans leurs diocèses affermira l'ordre dans toutes les parties de l'administration ecclésiastique; ils y propageront le respect dû à notre sainte religion et aux lois de l'Etat. Nous conserverons intactes les libertés de notre Eglise. J'écouterai les vœux des fidèles; je consulterai leurs besoins et leurs ressources avant de vous proposer les mesures que peut encore exiger la restauration du culte de nos pères.

« Deux années d'abondance réparent en partie les maux de la disette. L'agriculture a fait de sensibles progrès; toutes les industries ont pris un noble essor; les beaux-arts continuent à orner et à illustrer la France. J'ai réuni autour de moi leurs nombreuses productions; le même avantage est accordé aux arts utiles; l'admiration publique les a également encouragés.

« La libération de notre sol et des temps plus favorables ont permis de travailler à l'amélioration de nos finances. J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux l'état des charges publiques, ainsi que celui des moyens d'y subvenir; et j'ai la satisfaction de vous annoncer que la prévoyance législative n'aura pas été trompée par des besoins urgens et accidentels. Aucun crédit nouveau ne sera demandé pour l'année courante.

« Déjà de premiers soulagemens ont été accordés aux contribuables. Le dégrèvement des impôts les plus onéreux ne sera retardé qu'autant que l'exigera l'acquittement des dettes extraordinaires contractées par l'Etat.

« Partout les lois ont trouvé une facile exécution, et nulle part la tranquillité publique n'a été essentiellement troublée. Dans ces circonstances, et pour mieux écarter le souvenir des maux passés, j'ai cru pouvoir multiplier les actes de clémence et de réconciliation. Je n'y mets d'autres limites que celles qui sont posées par le sentiment national et la dignité de la couronne.

« Toutefois, au milieu de ces élé-

mens de prospérité publique, je n'ai point dû me dissimuler que de justes motifs de crainte se mêlent à nos espérances, et réclament, dès aujourd'hui, notre plus sérieuse attention.

« Une inquiétude vague, mais réelle, préoccupe tous les esprits; chacun demande au présent des gages de sa durée. La nation ne goûte qu'imparfaitement les premiers fruits du régime légal et de la paix; elle craint de se les voir arracher par la violence des factions, elle s'alarme de leur ardeur pour la domination; elle s'effraie de l'expression trop claire de leurs desseins. Toutes les craintes, tous les vœux indiquent la nécessité d'une garantie nouvelle de repos et de stabilité. Le crédit en attend le signal pour s'élever; le commerce pour étendre ses spéculations. Enfin, la France, pour être sûre d'elle-même, pour reprendre parmi les nations le rang qu'elle doit occuper dans son intérêt comme dans le leur, a besoin de mettre sa constitution à l'abri de secousses d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus fréquemment répétées.

« Dans cette conviction, je me suis reporté vers les pensées que déjà j'aurais voulu réaliser, mais qui devaient être mûries par l'expérience, et commandées par la nécessité. Fondateur de cette charte, à laquelle sont inséparablement liées les destinées de mon peuple et de ma famille, j'ai senti que s'il est une amélioration qu'exigent ces grands intérêts aussi-bien que le maintien de nos libertés, et qui ne modifierait quelques formes réglémentaires de la charte que pour mieux assurer sa puissance et son action, il m'appartient de la proposer.

« Le moment est venu de fortifier la chambre des députés et de la soustraire à l'action annuelle des partis, en lui assurant une durée plus conforme aux intérêts de l'ordre public et à la considération extérieure de l'Etat; ce sera le complément de mon ouvrage. Plus heureux que d'autres Etats, ce n'est pas dans des mesures provisoires, mais dans le développement naturel de nos institutions, que nous puiserons notre force.

« C'est au dévouement, c'est à l'énergie des deux chambres, c'est à leur union intime avec mon gouvernement, que je veux demander les moyens de sauver de la licence les libertés publiques, d'affermir la monarchie, et de donner à tous les intérêts garantis par la charte cette profonde sécurité que nous leur devons.

« Nous poursuivrons en même temps la tâche de mettre toutes nos lois en harmonie avec la monarchie constitutionnelle. Vous en avez précédemment adopté plusieurs qui tendent vers ce but; et j'ai donné ordre qu'on préparât celles qui assureront la liberté individuelle, l'impartialité des jugemens, l'administration régulière et fidèle des départemens et des communes.

« La Providence m'a imposé le devoir de fermer l'abîme des révolutions; de léguer à mes successeurs, à ma patrie, des institutions libres, fortes et durables. Vous êtes associés à ce devoir sacré. Pour le remplir, comptez, Messieurs, sur mon inébranlable fermeté, comme je compte sur le concours de mes fidèles et loyaux pairs de france, des fidèles et loyaux députés de mes départemens. »

---

30 *décembre* 1819. LOI des six douzièmes provisoires.

12 *mars* 1820. LOI relative aux décomptes de ventes de domaines nationaux et la libération des concessionnaires engagistes et échangistes. (*Moniteur* du 18 mars, *Bulletin des lois*, n° 351.)

---

26 *mars* 1820. LOI *sur la liberté individuelle.*

Louis, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de trois ministres au moins, et dont il lui sera laissé copie.

2. Tout prévenu, arrêté en exécution du précédent article, sera directement conduit dans la maison d'arrêt du tribunal de l'arrondissement de sa résidence, ou de l'arrondissement dans lequel il aura donné lieu à ladite prévention.

Le geôlier ou gardien de la maison d'arrêt remettra dans les vingt-quatre heures une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du Roi, qui, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts, entendra immédiatement le détenu, l'interrogera, tant sur les faits qui seront à sa connaissance, que sur les documens transmis par le ministère, dressera procès verbal des dires et des réponses du détenu, recevra de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et enverra le tout, sans délai, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du Roi, qui statuera.

3. Ce rapport, la décision du conseil, soit pour le renvoi du prévenu devant les juges compétens, soit pour sa mise en liberté, en lui donnant connaissance par écrit des causes de son arrestation, devront avoir lieu dans les trois mois au plus tard qui suivront l'envoi fait des pièces ci-dessus au ministre de la justice par le procureur général.

4. Si la présente n'est pas renouvelée dans la prochaine session des chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

5. La présente loi ne déroge en rien aux dispositions du droit commun, relatives à la forme des arrestations et au temps pendant lequel elles peuvent être faites.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs, et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, etc., etc.

---

31 *mars.* LOI *sur la publication des journaux, écrits périodiques, dessins gravés et lithographiés, etc.*

Art. 1er. La libre circulation des journaux ou écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant, soit à jour fixe, soit irrégulièrement, et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

2. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Roi. Toutefois, les journaux et écrits périodiques actuellement existans continueront de paraître en se conformant aux dispositions de la présente loi.

3. L'autorisation exigée par l'article précédent, ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

4. Avant la publication de toute feuille ou livraison, le manuscrit devra être soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

5. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer ou distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique, sans l'avoir communiquée au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles.

6. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le gouvernement pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

7. Sur le vu du jugement de condamnation, le gouvernement pourra prolonger, pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive, il pourra en prononcer définitivement la suppression.

8. Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié ne pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouvernement. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront pu-

nis des peines portées en l'article 5 de la présente loi.

9. Les dispositions des lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, continueront à être exécutées.

10. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet à la fin de la session de 1820.

La présente loi, etc.

---

1er *avril* 1820. *Ordonnance royale pour l'exécution de la loi du* 31 [illegible].

Louis, etc.

Titre Ier. *De l'autorisation des journaux et écrits périodiques.* Art. 1er. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, les propriétaires ou éditeurs responsables des journaux et écrits périodiques actuellement existans, seront tenus de déclarer, à Paris, devant le préfet de police, et dans les départemens, devant les préfets, qu'ils entendent se conformer aux dispositions de la loi du 31 mars 1820, et profiter, en conséquence, de l'autorisation qui leur est accordée par l'article 2 de ladite loi.

2. A l'avenir, toute personne qui voudra publier un nouveau journal, sera tenue, pour obtenir notre autorisation, de présenter sa demande à notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'intérieur. Si sa demande est admise, notre autorisation sera accordée au requérant sur la preuve qu'il a satisfait aux conditions prescrites en l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

3. Le brevet d'autorisation, délivré par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sera enregistré, sans frais, au tribunal civil du lieu où le journal ou écrit périodique sera publié.

Titre ii. *De la censure.* 4. Il y aura à Paris, auprès de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

5. Cette commission sera composée de douze censeurs : ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

6. Tout article de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu du *visa* de la commission, qui en autorisera la publication, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mars 1820.

7. La commission ne pourra prononcer, s'il n'y a au moins cinq membres présens.

8. Dans chaque chef-lieu de département, il y aura, auprès du préfet, une commission de trois censeurs, chargés de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques qui seront publiés dans le département.

9. Un conseil de neuf magistrats nommés par nous, sur la présentation de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sera chargé de la surveillance de la censure.

10. La commission de censure de Paris rendra, une fois par semaine, un compte raisonné de ses décisions au conseil de surveillance. Les commissions des départemens lui rendront compte de leurs opérations au moins une fois par mois.

11. Quand il y aura lieu, en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1820, à la suspension provisoire d'un journal ou écrit périodique, elle sera prononcée par le conseil de surveillance, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. Il en sera de même, quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 7 de ladite loi, de prononcer la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique après jugement.

Titre iii. *Des dessins, estampes et gravures.* 12. L'autorisation préalable exigée par l'art. 8 de la loi du 31 mars 1820, pour la publication, exposition, distribution ou mise en vente de tout dessin ou estampe gravée ou lithographiée, qui, à l'avenir, sera déposé, conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 24 octobre 1814, sera accordée, s'il y a lieu, en même temps que le récépissé mentionné en l'art. 9 de ladite ordonnance. Toute autorisation accordée, sera insérée au journal de la librairie.

13. Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 *mai*. LOI relative à divers supplémens de crédits (1,862,205 francs pour 1818 et 8,186,675 fr. pour 1819.) *Moniteur* du 15 mai. *Bulletin des lois*, no 368.

28 *mai*. LOI relative au règlement définitif du budget de 1818. (*Ibid.* no 372.)

7 *juin*. LOI sur les douanes. (*Ibid.* no 374.)

---

29 *juin* 1820. LOI *pour les élections.*

Louis, etc.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

Néanmoins, tous les électeurs se réuniront en un seul collége, dans les départemens qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer; dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfectures, n'auront pas au delà de quatre cents électeurs.

2. Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Les colléges de département nomment cent soixante et douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des deux cent cinquante-huit députes actuels est attribuée aux colléges d'arrondissemens électoraux à former dans chaque département, en vertu de l'art. 1er, sauf les exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

Ces colléges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée, pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du Roi qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des députés actuels, qui doit être renouvelé, sera nommé par les colléges d'arrondissement.

Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article.

3. La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

4. Les contributions directes ne seront comptées pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente, exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquits avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition.

5. Les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

6. Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président. Il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

7. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

8. Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les colléges d'arron-

dissement électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture.

9. Les députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé.

En cas de décès ou démission d'aucun des membres actuels de la chambre, avant que le département auquel il appartient soit en retour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

La chambre déterminera, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacemens éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

10. En cas de vacance par option, décès, démission, ou autrement, les colléges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois pour procéder à une nouvelle élection.

11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818, auxquelles il n'est pas derogé par la présente, continueront d'être exécutées et seront communes aux colléges électoraux de département et d'arrondissement.

La présente loi discutée, etc. etc.

*Nota*. Voyez pour le nombre des nouveaux députés à élire par les colléges de département, la liste des élections.

---

4 *juillet*. LOI pour le partage des bénéfices de la banque mis en réserve. (*Bulletin des lois*, n° 381.)

6 *juillet*. LOI relative au traitement des membres de la légion d'honneur. (*Ibid.* n° 382.)

9 *juillet*. LOI relative à une imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de Paris. (*Ibid.* n° 383.)

---

19 *juillet*. LOI *relative à la fixation du budget des dépenses de* 1820.

Louis, etc.

Titre 1er. *Dispositions relatives aux pensions*. Art. 1er. Les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitemens de non-activité en soldes de retraite, autorisée par l'art. 21 de la loi du 15 mai 1818, seront inscrites au trésor, à compter du 1er janvier 1820, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions six cent mille francs.

2. L'inscription aura lieu d'après les ordonnances de concession qui ont été et seront adressées au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les art. 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

3. Du moment où cette somme de deux millions six cent mille francs aura été atteinte par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seront ultérieurement accordées par la conversion des traitemens de non-activité en soldes de retraite, seront imputées sur le crédit annuel d'inscription fixé par l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1819.

Titre II. *Fixation des charges et dépenses de l'exercice* 1820.

§ 1er. *Budget de la dette consolidée*. 4. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1820, à la somme de deux cent vingt-huit millions trois cent quarante-un mille deux cents fr., conformément à l'état ci-annexé.

§ 2. *Fixation des dépenses générales du service*. 5. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de cinq cent neuf millions soixante-onze mille francs, pour les dépenses générales du service de l'année 1820, conformément à l'état ci-annexé.

6. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les art. 4 et 5 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1820.

7. Les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec les mêmes distributions que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés.

8. L'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilége de l'exploitation des jeux, continuera d'être exécutée, sauf la modification suivante :

L'obligation imposée à ladite ville,

de prendre à sa charge et de payer annuellement, pour prix de cette concession, les dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnance, et montant à cinq millions cinq cent mille francs, sera convertie, à dater du 1er janvier prochain, en une obligation de verser annuellement au trésor royal la susdite somme, payable par douzième chaque mois.

Le budget de l'État pour l'année 1821, sera en conséquence augmenté: en recette, des cinq millions cinq cent mille francs qui seront versés par la ville de Paris; et en dépense, des sommes équivalentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge.

La présente loi, discutée, etc. etc.

---

23 *juillet.* LOI *relative à la fixation du budget des recettes de* 1820.

Louis, etc.

Titre Ier. *Divers droits et perceptions* (Maintenus comme en 1819, sauf quelques modifications et changemens dans les perceptions.)

Titre II. *Contributions directes.*

19. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour 1820, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1819, et conformément à l'état ci-annexé.

20. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état de répartition générale annexé à la présente loi.

21. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1819, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie des domaines de l'État, sera, pour 1820, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

22. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour tout autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

23. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

24. L'état des nouvelles cotisations et dégrèvemens qui sont mentionnés dans les trois articles précédens, sera annexé au budget de chaque année.

L'état des cotisations et des dégrèvemens effectués, depuis la restauration, par départemens, cantons et communes, sera annexé au budget de 1821.

25. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'art. 37 de la loi du 15 mai 1818, est suspendue pour 1820.

26. La loi du 25 avril 1803 (5 floréal an 11) pour la contribution foncière des canaux navigables, sera désormais applicable à tous les canaux de navigation existans, comme à ceux qui seraient construits par la suite.

Les communes, arrondissemens et départemens, qui traversent les canaux existans, seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la somme dont cette opération diminuerait le contingent actuellement attribué à ces canaux.

27. Le contingent en contribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune sera fixé, par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail.

28. La valeur de la journée de travail ne pourra, conformément à l'art. 5 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an 7), être au-dessous de cinquante centimes; ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets.

29. L'art. 9 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an 7), qui veut que le contingent mobilier des arrondissemens et des communes soit fixé, un tiers en raison de la population, et les deux autres tiers au centime le franc de toutes les patentes de chaque commune, est abrogé.

Le contingent des départemens, des arrondissemens et des communes, sera, à partir de 1821, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation.

30. Les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets ou d'arrêtés, ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, seront imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pour les autres contribuables.

31. Les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard seront faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis; dans ce cas, comme dans tous les autres, les vacations des commissaires-priseurs seront taxées par les tribunaux: mais, si les opérations ont lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux se conformeront aux réglemens faits par les préfets et arrêtés par le gouvernement.

32. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1820 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1819, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 29 décembre dernier.

Titre III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.* (17 cent. et demi répartis comme en 1819.)

Titre IV. *Fonds affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement* (comme en 1819.)

Titre V. *Fixation des recettes de l'exercice* 1820. 39. Le budget des recettes est fixé, pout l'exercice 1820, à la somme totale de. 877,437,880 fr. conformément à l'état ci-annexé.

Ladite somme sera, conformément audit état, applicable, savoir:

| | |
|---|---|
| Aux dépenses votées par la loi du 19 juillet 1820, ci | 737,412,200 |
| Aux non-valeurs des quatre contributions directes | 5,361,375 |
| Aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes.. | 24,764,845 |
| Et aux frais de régie, d'exploitation, de perception des autres contributions | 108,262,210 |
| Total | 875,800,630 |
| Excédant des recettes sur les dépenses | 1,637,250 |
| Somme égale | 877,437,880 |

Titre VI. *Dispositions générales.* 40. Les charges et frais inhérens à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat seront définitivement ordonnancés par le ministre des finances.

41. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, etc. (le reste conforme à l'art. de la loi de 1819).

(*Voy.* pour le reste de la loi, *Bull. des lois*, nº 385. *Monit.* du 25 juillet.)

24 *juillet.* LOI relative à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger. (*Bull. des lois*, nº 388.)

22 *juillet.* Proclamation du roi relative à la clôture de la session de 1819. (*Ibid.* 391.)

---

## ORDONNANCES DU ROI.

### *Objets d'administration générale.*

26 *janvier.* Ordonnance relative aux lieutenans-généraux et maréchaux de camp en non activité appelés

à faire partie de l'état major général de l'armée (*Bull. des lois*, n° 343.)

---

20 *février* 1820.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Sur ce qui nous a été représenté par le comte Decazes, président de notre conseil des ministres, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que sa santé lui rendait impossible de continuer les fonctions que nous lui avions confiées, nous avons accepté la démission qu'il nous a offerte; et voulant toutefois ne pas nous priver de ses lumières dans nos conseils,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le comte Decazes est nommé ministre d'Etat, membre de notre conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 février, etc. *Signé*, LOUIS.

Par le Roi :

*Le ministre des affaires étrangères*;

*Signé*, Pasquier.

Louis, etc.

Voulant donner au comte Decazes un témoignage de la satisfaction que nous avons de ses services, du zele et de la fidélité dont il nous a donné des preuves dans les occasions les plus difficiles, et aussi de son attachement à notre personne et à notre famille,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le comte Decazes, pair de France, ministre d'Etat, est nommé duc, pour jouir, lui et ses descendans, en ligne directe, de male en mâle, par ordre de primogéniture, des honneurs et prérogatives attachés à ce rang, à charge par lui de se conformer aux lois du royaume, et notamment aux dispositions de notre ordonnance du 19 août 1815.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20e jour de février, de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

*Signé*, LOUIS.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères*,

*Signé*, Pasquier.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le duc de Richelieu, pair de France, ministre d'Etat, est nommé ministre secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20e jour de février, etc.

*Signé*, LOUIS.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères*,

*Signé*, Pasquier.

21 *février*. Nominations de M. le comte Siméon au ministère de l'intérieur, de M. le baron Mounier à la direction générale de la police. (*Bull. des lois*, n° 346.)

3 *mars*. Ordonnance qui règle la répartition de 40 mille hommes à lever sur la classe de 1819. (*Ibid.* 349.)

Prix des poudres et salpêtres. (*Ibid.* 350-353.)

28 *mars*. Ordonnance qui autorise les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent. (*Ibid.* n° 361.)

31 *mars*. Ordonnance sur le nouveau mode d'inspection générale des troupes, l'établissement des comités spéciaux et consultatifs pour les diverses armes, etc. (*Ibid.* 367 *et Monit. du* 24 *août.*)

1er *avril*. Ordonnance relative à la publication des journaux. (*Voy. ci-dessus pag.* 550.)

18 *mai*. Ordonnance qui soumet à la discipline du corps enseignant les

professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale, institués dans les hôpitaux et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours. (*Bull. des lois*, n° 372.)

7 *juin*. Ordonnance relative au recrutement de la garde royale. (*Ibid.* 378.)

5 *juillet*. Ordonnance concernant les facultés de droit et de médecine. (*Ibid.* 381.)

9 *juillet*. Ordonnance portant autorisation de la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes.

22 *juillet*. Ordonnance qui porte à sept le nombre des membres de la commission de l'instruction publique. (*Ibid.* 391.)

26 *juillet*. Ordonnance qui fixe le traitement des maréchaux de France sans fonctions, etc. (*Ibid.* 390.)

*Idem*. Ordonnance relative au droit de tonnage à percevoir sur les navires américains. (*Ibid.* 238. *Moniteur du* 29 *juillet*.)

1er *août*. Ordonnance sur le rétablissement des secrétaires généraux de préfecture, etc. (*Ibid.* 399.)

9 *août*. Ordonnance relative à l'admission des officiers des troupes de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis... (*Ibid.* 395.)

30 *août*. Ordonnance contenant le tableau de circonscription des colléges électoraux d'arrondissemens dans les départemens de la quatrième série. (*Ibid.* 397.)

20 *septembre*. Ordonnance concernant la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1818 qui se trouvent dans leurs foyers. (*Ibid.* 404.)

27 *septembre*. Ordonnance qui détermine la nouvelle composition de l'intendance militaire. (*Ibid.* 406.)

4 *octobre*. Ordonnance qui règle l'ordre des études de la faculté de droit de l'académie de Paris, etc. (*Ibid.* 407.)

11 *octobre*. Ordonnance portant convocation des colléges électoraux d'arrondissemens de la quatrième série, et des colléges départementaux. (*Ibid.* 410.)

11 *octobre*. Rétablissement de l'administration des forêts. (*Ibid.* 408.)

11 *octobre*. Amnistie pour les déserteurs. (*Ibid.* 419.)

11 *octobre*. Ordonnance portant que les jeunes soldats qui se seront mutilés volontairement pour se soustraire à la loi du recrutement, seront envoyés dans les compagnies de pionniers. (*Bull. des lois*, 409.)

18 *octobre*. Ordonnance qui répartit dans les différentes armes les jeunes soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819. (*Ibid.* 412.)

---

## NOUVELLE ORGANISATION DE L'INFANTERIE FRANÇAISE.

*Rapport au Roi du* 23 *octobre* 1820.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à V. M. un projet d'ordonnance dont l'objet est de déterminer d'importantes modifications à l'organisation actuelle de ses troupes d'infanterie.

Cette arme se compose aujourd'hui de 94 légions formées à 4, à 3, à 2, ou même à un seul bataillon. Les différences que l'on remarque dans le nombre, et plus encore dans la force de leurs bataillons, sont une conséquence inévitable du système qui, depuis plusieurs années, affecte exclusivement à chaque légion les jeunes soldats d'un seul département.

En proposant à V. M. de changer cet état de choses, je dois reconnaître qu'il est sous plusieurs rapports un résultat presque forcé des circonstances sous l'empire desquelles l'armée a été organisée en 1815, et qu'il a facilité les premières mesures d'exécution de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement; mais les avantages que pouvait promettre l'adoption du système légionnaire ont été recueillis, il n'offre plus aujourd'hui que des inconvéniens graves, qu'il est de mon devoir de signaler à V. M.

L'inégalité de la taille et des forces des jeunes soldats tirés des diverses contrées du royaume, produit d'abord ce résultat, que plusieurs légions se composent presqu'entièrement d'hommes de choix, susceptibles de supporter facilement les fatigues de la guerre, tandis que d'autres corps en sont totalement dépourvus. Dans certaines légions, il manque de sujets capables d'occuper les emplois de sous-officiers;

quelques-unes, au contraire, en présentent un si grand nombre, que la portion d'avancement qui leur est dévolue n'offre pas assez de chances favorables pour les retenir au service.

La différence du langage, celle des habitudes physiques et morales, isolent trop, les uns des autres, les corps actuels d'infanterie, et peuvent altérer l'harmonie qui doit régner entre eux.

Ces causes, sans cesse agissantes, tendent enfin à créer des corps provinciaux, et non pas une infanterie homogène et nationale.

A la guerre, ou dans le cas d'une expédition lointaine, un événement malheureux pourrait peser plus particulièrement sur la population militaire de quelques départemens. Cette circonstance rendrait pour quelque temps difficile l'entière réorganisation de plusieurs corps d'infanterie.

Considérée sous le rapport de la dépense qu'elle occasionne, l'organisation actuelle oblige à entretenir des états majors de légion et de bataillon, que ne comporterait pas un système plus simple. On peut citer des corps qui ont un état major de légion et qui se composent d'un seul bataillon, d'autres dont les bataillons comptent au plus 250 hommes, et qui n'atteindront jamais leur complet, tant que les faibles populations des départemens qui leur sont affectés, concourent seuls à leur recrutement.

C'est ainsi que les 94 légions actuellement existantes exigent plus de 7,000 officiers, et cependant dans ce nombre ne sont pas compris ceux des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs à cheval qui devaient être attachées à chaque légion.

L'appel successif sous les drapeaux des jeunes soldats des différentes classes, donne lieu, dans ce système, à des frais considérables par la nécessité de les diriger sur la légion de leur département, souvent placée à une grande distance, tandis qu'il serait facile de les répartir entre les corps stationnés dans la division militaire dont leur département fait partie. L'expérience prouve à cet égard qu'en diminuant les distances à parcourir par les jeunes soldats pour rejoindre leurs corps, on obtient, avec une réduction dans les dépenses, l'avantage de compter un moindre nombre de déserteurs.

Ces considérations suffisent pour indiquer la convenance de revenir à l'organisation simple, uniforme et éprouvée dans les temps les plus difficiles, qui a régi l'armée jusqu'en 1815, et de former des régimens composés de bataillons d'égale force, et alimentés par les produits généraux du recrutement.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer à V. M. d'arrêter en principe, que l'arme de l'infanterie sera composée à l'avenir de 80 régimens, dont 60 de ligne et 20 d'infanterie légère, tous formés à trois bataillons.

Mais en lui soumettant ces idées, je ne puis perdre de vue la condition qu'elle m'a imposée de restreindre autant que possible les dépenses du département de la guerre. Malheureusement ses besoins, et par conséquent ses demandes se ressentiront encore long-temps des charges temporaires qui lui sont imposées et de l'état de son matériel. V. M. a reconnu aussi la nécessité d'augmenter progressivement la force de la cavalerie et de toutes les armes spéciales qui demandent à conserver, même en temps de paix, la plus grande partie des élémens qu'on ne saurait improviser au moment d'entrer en campagne.

Je crois, pour ces puissans motifs, devoir restreindre mes propositions à celle de ne former pour le moment que 200 bataillons, répartis de manière à ce que les 40 premiers régimens de ligne soient portés immédiatement à trois bataillons, et que les autres régimens, y compris les corps d'infanterie légère, ne soient formés chacun que de deux bataillons.

L'économie qui doit résulter de cette disposition consiste dans la suppression de 14 états majors de légion, et dans celle des cadres de 18 bataillons et de 206 compagnies de dépôts, qui deviendront inutiles par suite des modifications que le mode actuel de recrutement et de répartition des jeunes soldats éprouvera nécessairement dans quelques-unes de ses parties.

Le projet d'ordonnance soumis à l'approbation de V. M. fixe à 80 hommes, sous-officiers et tambours com-

pris, le complet des compagnies d'infanterie ; ce qui portera celui des 200 bataillons à 157,000 hommes. Mais les besoins du service en temps de paix, et lorsque tout présage qu'elle ne sera pas troublée de long-temps, n'exigent pas le développement d'une force aussi considérable pour la seule arme de l'infanterie. Il sera, je pense, conforme aux principes d'une sage économie, soit d'envoyer une partie des soldats en congé dans leurs foyers, soit d'y laisser une portion du contingent demandé aux départemens. Le nombre des hommes qui devront se trouver sous les drapeaux sera réglé d'après les besoins du service et la latitude résultant de la fixation annuelle du budget.

L'adoption des mesures précédentes doit changer entièrement la position des officiers des cadres de remplacement. Mais si la nouvelle organisation ne permet plus de leur donner un droit exclusif aux emplois dévolus à la non-activité, il paraît au moins convenable de les maintenir dans la jouissance de leur traitement actuel et du bénéfice résultant de l'article 12 de l'ordonnance du 20 mai 1818.

Pour l'exécution de ces diverses mesures, il suffira d'amalgamer ensemble les 28 légions à deux ou un seul bataillon, qui présentent les plus faibles effectifs ; 62 légions n'éprouveront aucun changement dans le nombre actuel de leurs bataillons. Tous les sous-officiers qui deviendront disponibles par la suppression des cadres de 18 bataillons seront incorporés dans les régimens qui éprouvent le plus de difficultés à se compléter sous ce rapport, et l'on doit attendre de cette fusion d'heureux résultats pour la bonne composition de l'armée et le maintien de la discipline.

L'ordonnance contient, à l'égard des officiers actuellement en activité, qui ne pourront être compris dans la nouvelle organisation, des dispositions conformes à ce qu'exigent la justice et les égards dus à leurs services. La solde de congé leur est allouée jusqu'à ce qu'ils soient rappelés à une destination active ou admis à un traitement de retraite.

Ce dernier avantage sera commun aux officiers qui sortiront des cadres d'activité, et tous ensemble partageront les droits des officiers reconnus disponibles par cette même ordonnance, à la moitié des vacances dans les corps d'infanterie.

Je terminerai enfin cet exposé par l'observation que les cadres créés par cette nouvelle ordonnance devant toujours rester complets en officiers et sous-officiers, il serait facile de porter en peu de temps les compagnies de 80 à 100 hommes, et qu'au moyen de cet accroissement les 240 bataillons présenteraient, en y joignant l'infanterie de la garde royale et les corps étrangers, un effectif de plus de 200 mille hommes.

La possibilité de ce développement de forces pour la seule arme de l'infanterie paraît offrir toutes les garanties que réclament le maintien de la dignité de la couronne et de l'indépendance nationale. Cette considération me détermine à prier V. M. de consacrer par son approbation les mesures conçues dans l'intention d'établir une uniformité nécessaire dans l'organisation de l'armée, et d'alléger, suivant son désir, le poids des charges publiques.

*Le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,*

*Signé*, marquis V. DE LATOUR-MAUBOURG.

---

*Ordonnance du Roi.*

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.—*Formation et composition de l'arme de l'infanterie.*

Art. 1er. L'infanterie française sera formée, sur le pied de paix, de 80 régimens, dont 60 d'infanterie de ligne, 20 d'infanterie légère.

2. Chacun de ces régimens sera composé d'un état major et de trois bataillons.

3. Cette formation sera mise immédiatement à exécution pour les 40 premiers régimens d'infanterie de ligne.

L'organisation du troisième bataillon, pour 40 autres régimens, ne sera que successive, d'après les ordres que nous nous réservons de donner à cet égard; en conséquence, les 20 derniers régimens d'infanterie de ligne et les 20 régimens d'infanterie légère ne seront en ce moment formés qu'à deux bataillons.

4. Chaque bataillon d'infanterie sera composé de huit compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs, six de fusiliers, pour l'infanterie de ligne, une de carabiniers, une de voltigeurs, six de chasseurs, pour l'infanterie légère.

5. Le complet de chacune de ces compagnies est fixé, sur le pied de paix, à 3 officiers et à 80 sous-officiers et soldats; savoir : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, 64 soldats, deux tambours ou cornets.

6. Le nombre des soldats présens sous les drapeaux sera réglé, chaque année, d'après l'effectif qui sera fixé pour ladite année, et les soldats qui excéderont cet effectif seront en congé dans leurs foyers. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours seront toujours tenus au complet fixé par l'article précédent.

7. Il sera conservé deux enfans de troupe par compagnie de fusiliers, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment; ils jouiront des avantages qui leur sont accordés par les réglemens existans.

8. Chaque régiment de trois bataillons sera composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, un major, trois adjudans-majors, un trésorier, un officier d'habillement, un porte-drapeau, un aumônier, un chirurgien-major, deux aides-majors, trois adjudans, un tambour-major, trois caporaux-tambours, douze musiciens, dont un chef; un tailleur, un guêtrier, un cordonnier, un armurier. Total, officiers, 88; sous-officiers et soldats, 2,030.

9. Chaque régiment de deux bataillons sera composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, deux chefs de bataillon, un major, deux adjudans-majors, un trésorier, un officier d'habillement, un porte-drapeau, un aumônier, un chirurgien-major, deux aides-majors, deux adjudans, un tambour-major, deux caporaux-tambours, huit musiciens, dont un chef; un tailleur, un guêtrier, un cordonnier, un armurier. Total, officiers, 62; sous-officiers et soldats, 1,359.

10. Les régimens d'infanterie de ligne seront désignés par les numéros qu'ils porteront de 1 à 60, et les régimens d'infanterie légère, par les numéros qu'ils porteront également de 1 à 20, conformément au tableau d'organisation annexé à la présente ordonnance.

11. Chaque régiment d'infanterie de ligne et l'infanterie légère recevra un drapeau portant l'écusson des armes de France et la désignation du régiment auquel il sera donné, en échange de ceux de la légion ou des légions dont il est formé. Les cravattes des drapeaux des légions seront conservées et attachées au nouveau drapeau du régiment.

TITRE II. *Mesure d'exécution.* 12. Les 94 légions d'infanterie, y compris leurs compagnies de dépôt, concourront en totalité, et par l'amalgame de 28 d'entre elles, à la formation des 80 régimens, conformément au tableau d'organisation annexé à la présente ordonnance.

13. Les sous-officiers et caporaux des cadres supprimés seront tous conservés et répartis dans les régimens qui présenteront un incomplet dans ces grades.

14. Les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons de chasseurs, seront tiercés sur la totalité de chacun des corps à la formation desquels ils concourront.

Le tiercement aura lieu de la même manière dans les régimens formés par le concours de deux légions.

15. Les cadres de remplacement, créés à la suite des légions par notre ordonnance du 3 août 1817, seront supprimés. Les officiers qui font maintenant partie de ces cadres seront considérés comme étant en congé illimité et continueront de jouir du traitement dont ils sont en possession, conformément à l'art. 12 de notre ordonnance du 20 mai 1818.

16. Les officiers qui, par l'effet de la réduction des 94 légions en 80 régi-

mens, ne pourront être maintenus en activité, seront également considérés comme étant en congé illimité, et recevront la solde de congé affectée à leur grade.

17. Les officiers compris dans les deux articles précédens, conserveront le traitement attaché à leur nouvelle position, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité de service, ou qu'ils aient droit à la pension de retraite.

18. Le tableau des officiers en congé illimité, à la suite de l'arme de l'infanterie, sera arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, le 1er janvier prochain, et nul ne pourra en faire partie s'il ne se trouve dans les positions indiquées par les articles 15 et 16 de la présente ordonnance.

19. Les officiers en congé illimité concourront avec les officiers en non-activité pour les emplois dévolus à ces derniers, par les articles 262 et 263 de notre ordonnance du 2 août 1818.

20. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e. *Signé*, Louis.

*Tableau d'organisation des 80 régimens d'infanterie, créés par notre ordonnance du 23 octobre 1820, avec les 94 légions actuellement existantes.*

*Numéros des régimens; légions qui doivent les composer, et nombre de bataillons.*

Quarante régimens de ligne à trois bataillons.

Premier régiment, Ain, 3 bataillons; 2e, Aisne, 3; 3e, Allier, 2; Nièvre, 2; 4e, Aube, 2; Deux-Sèvres, 2; 5e, Aveyron, 2; Drôme, 2; 6e, Bouches-du-Rhône, 3; 7e, Calvados, 3; 8e, Cantal, 2; Vendée, 2; 9e, Cher, 2; Indre, 2; 10e, Corrèze, 2; Lozère, 2; 11e, Côte-d'Or, 3; 12e, Côtes-du-Nord, 3; 13e, Dordogne, 3; 14e, Eure, 3; 15e, Finistère, 3; 16e, Gard, 3; 17e, Haute-Garonne, 3; 18e, Gers, 2; Landes, 2; 19e, Gironde, 3; 20e, Hérault, 3; 21e, Ille-et-Vilaine, 3; 22e, Isère, 3; 23e, Loire-Inférieure, 3; 24e, Maine-et-Loire, 3; 25e, Manche, 3; 26e, Morbihan, 4; 27e, Moselle, 3; 28e, Nord, 3; 29e, Nord (*bis*), 3; 30e, Oise, 3; 31e, Orne, 3; 32e, Pas-de-Calais, 3; 33e, Puy-de-Dôme, 3; 34e, Bas-Rhin, 4; 35e, Haut-Rhin, 3; 36e, Saône-et-Loire, 3; 37e, Sarthe, 3; 38e, Seine-et-Oise, 3; 39e, Seine Inférieure, 3; 40e, Somme, 3.

*Vingt régimens de ligne à deux bataillons.*

41e, Aude, 2; Ille-et-Vilaine (*bis*), 1; 42e, Charente, 2; 43e, Charente-Inférieure, 2; Manche (*bis*), 1; 44e, Doubs, 2; Pas-de-Calais (*bis*), 1; 45e, Eure-et-Loire, 2; 46e, Indre-et-Loire, 2; 47e, Loire-et-Cher, 2; Seine (*bis*), 1; 48e, Loiret, 2; 49e, Lot, 2; Gironde (*bis*), 1; 50e, Lot-et-Garonne, 2; Seine-Inférieure (*bis*), 1; 51e, Marne, 2; 52e, Meurthe, 3; 53e, Meuse, 2; 54e, Rhône, 2; 55e, Seine, 3; 56e, Seine-et-Marne, 2; 57e, Tarn, 2; 58e, Tarn-et-Garonne, 2; 59e, Vienne, 2; Côtes-du-Nord (*bis*), 1; 60e, Yonne, 2.

*Vingt régimens d'infanterie légère, à deux bataillons.*

1er régiment, Ardennes, 2 bataillons; 2e, Basses-Alpes, 2; 3e, Hautes-Alpes, 2; 4e, Ardèche, 2; 5e, Arriege, 2; 6e, Creuse, 2; 7e, Jura, 2; 8e, Loire, 2; 9e, Haute-Loire, 2; 10e, Corse, 2; 11e, Haute-Marne, 2; 12e, Mayenne, 2; 13e, Basses-Pyrénées, 2; 14e, Hautes-Pyrénées, 2; 15e, Pyrénées-Orientales, 2; 16e, Haute-Saône, 2; 17e, Var, 2; 18e, Vaucluse, 2; 19e, Haute-Vienne, 2; 20e, Vosges, 2.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

---

PROCLAMATION DU ROI,

*Pour les élections.*

Louis, etc.

Français,

Au moment où la loi qui garantit à vos suffrages une entière indépendance, qui assure à vos intérêts une plus juste représentation, va recevoir son exécution pour la première fois, je veux que vous entendiez ma voix.

Les circonstances sont graves.

Regardez chez vous, autour de vous; tout vous dira vos dangers, vos besoins et vos devoirs.

Une liberté forte et légitime vous est acquise; elle est fondée sur des lois émanées de mon amour pour mes peuples, et de mon expérience des temps où nous vivons. Avec ces lois, il dépend de vous d'assurer le repos, la gloire et le bonheur de notre commune patrie. Vous en avez la volonté, sachez la manifester par vos choix. La liberté ne se conserve que par la sagesse et la loyauté. Ecartez des nobles fonctions de député les fauteurs de troubles, les artisans de discorde, les propagateurs d'injustes défiances contre mon gouvernement, ma famille et moi; et s'ils vous demandaient pourquoi vous les repoussez, montrez-leur cette France, si accablée il y a cinq ans, si miraculeusement restaurée depuis, touchant enfin au moment de recevoir le prix de tant de sacrifices, de voir ses impôts diminués, toutes les charges publiques allégées; dites-leur que ce n'est pas quand tout fleurit, tout prospère, tout grandit dans votre patrie, que vous entendez mettre au hasard de leurs rêves insensés, ou livrer à leurs desseins pervers vos arts, votre industrie, les moissons de vos champs, la vie de vos enfans, la paix de vos familles, une félicité enfin que tous les peuples de la terre envient.

De toutes parts s'offre à vos suffrages une foule de citoyens, amis sincères et zélés de la charte, également dévoués au trône et à la patrie, également ennemis du despotisme et de l'anarchie. Choisis parmi eux, vos députés affermiront avec moi l'ordre, sans lequel aucune société ne peut exister; j'affermirai avec eux ces libertés qui toujours ont eu pour asile le trône de mes aïeux, et que deux fois je vous ai rendues.

Le monde attend de vous de hautes leçons, et vous les lui devez d'autant plus que vous les lui avez rendues nécessaires. En offrant aux peuples le spectacle de cette liberté qui remue si puissamment les âmes, vous leur avez donné le droit de vous demander compte des écarts dans lesquels elle pourrait les entraîner. Enseignez-leur donc à éviter les écueils dont votre route a été semée, et montrez-leur que ce n'est pas sur des ruines et des débris, mais sur la justice et le respect des droits que les institutions libres se fondent et s'affermissent.

C'est ainsi que, marchant à la tête de la civilisation, la France, au milieu des agitations qui l'environnent, doit rester calme et confiante. Unie avec son Roi, ses prospérités sont au-dessus de toute atteinte. L'esprit de faction pourrait seul les compromettre; s'il ose se produire, il sera réprimé, dans l'enceinte des chambres, par le patriotisme des pairs et des députés; hors des chambres, par la vigilance des magistrats, par la fermeté de tout ce qui est armé pour protéger, maintenir la paix publique, et surtout par mon inébranlable volonté.

Français, vous m'avez donné de récens témoignages de vos nobles et généreux sentimens; vous avez partagé les consolations que la Providence vient d'envoyer à moi et à ma famille. Que ce gage de perpétuité que le ciel donne à la France soit aussi l'heureux gage de la réunion de tous les hommes qui veulent sincèrement les institutions que je vous ai données, et avec elles, l'ordre, la paix, le bonheur de la patrie.

Donné au château des Tuileries, le 25 octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26<sup>e</sup>. *Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le président du conseil des ministres,*

*Signé* RICHELIEU.

25 *octobre*. Ordonnance qui règle le rang de grade des officiers, sous-officiers et soldats de la première classe de la garde royale. (*Bulletin des lois*, n° 415.)

26 *octobre*. Ordonnance qui établit un dépôt de recrutement dans chaque département. (*Ibid.*)

27 *octobre*. Ordonnance portant qu'à l'avenir le fond de l'uniforme de l'infanterie française sera bleu de roi. (*Ibid.* 415.)

29 *octobre*. Ordonnance portant règlement sur le service de la gendarmerie. (*Ibid.* 419.)

1<sup>er</sup> *novembre*. Ordonnance qui donne à la commission d'instruction publique le titre de *Conseil royal de l'instruction publique*, et contient ré-

glement à cet égard. (*Bulletin des lois*, n° 416.)

1er *novembre et suiv.* Organisation de la maison civile de S. M. (*Ibid.* 428. *Moniteur des* 2, 3 et 4 *novembre*, *etc.*)

8 *novembre.* Ordonnance qui prescrit aux régies et administrations de finances un nouveau mode de comptabilité, à partir du 1er janvier 1821. (*Ibid.* 416. *Moniteur du* 13 *nov.*)

22 *novembre.* Convocation des deux chambres pour le 19 décembre.

---

*Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. le roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs.*

Art. 1er. Tout militaire admis ou immatriculé, d'après les lois, dans l'un des corps composant l'armée de terre, qui déserterait le service de l'une des deux puissances, et passerait sur le territoire de l'autre, soit pour y prendre du service, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afin d'être rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié; mais dans ce dernier cas, les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement, appartenant à la puissance dont il aurait abandonné le service, seront renvoyés au commandant de la première place frontière.

Dans le cas où le déserteur arrêté aurait abandonné antérieurement le service d'un autre gouvernement avec lequel la puissance requise aurait conclu un semblable cartel d'échange, il sera remis à l'Etat qu'il aura abandonné en dernier lieu.

2. Lorsque l'arrestation d'un déserteur aura eu lieu, la puissance à laquelle il appartiendra en sera immédiatement informée par un avis adressé aux autorités militaires ou civiles de la place la plus voisine de la frontière. Cet avis portera, s'il est possible, l'indication du régiment que le déserteur aura quitté, et fera connaître l'époque précise de son arrestation et la nature des effets qu'on aura trouvés sur lui.

Aussitôt que, de part et d'autre, les autorités limitrophes auront déterminé le jour où l'extradition devra s'effectuer, le déserteur sera conduit jusqu'à la frontière, et remis entre les mains de la force armée.

3. Les frais de détention, ceux de nourriture, et la gratification mentionnée en l'article 5, seront payés au moment de la remise du déserteur.

Il sera alloué, pour frais de détention et de nourrritue, par jour, pour chacun des déserteurs, soixante-quinze centimes, et la valeur d'une ration de pain de vingt-quatre onces, au prix courant de cette denrée.

4. Les déserteurs, fantassins ou cavaliers, seront rendus avec les armes, les habits, les équipages et l'argent qu'ils pourront avoir au moment de leur arrestation.

Il en sera de même des chevaux que les déserteurs de cavalerie emmèneraient avec eux. La nourriture des chevaux, réglée sur le pied d'une ration par jour pour chaque cheval, sera payée au prix de la ration de fourrage allouée en France à la gendarmerie, et dans les Etats de S. M. le roi de Sardaigne, aux carabiniers exerçant leurs fonctions dans le lieu où l'arrestation aura été faite.

5. Il sera accordé une gratification de vingt-cinq francs, à quiconque aura arrêté un déserteur d'infanterie ou un cavalier non monté, et le double pour l'arrestation d'un cavalier avec son cheval; cette gratification sera payée dans le lieu même où la remise du déserteur aura lieu, et par les soins de l'autorité qui le recevra.

Les receveurs des contributions publiques fourniront les fonds nécessaires au paiement des gratifications de ce genre, et des frais de détention et d'extradition énoncés en l'article 3. En France, cette avance sera faite en vertu d'un mandat de l'autorité supérieure locale, et sera remboursée aux receveurs par le ministère dans la juridiction duquel se trouvera le déserteur extradé. En Piémont, cette avance sera faite d'après un mandat de l'intendant de la province.

6. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement.

Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités loca-

les, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Néanmoins, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes, chargées de la poursuite, pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution du présent traité.

7. L'arrestation et l'extradition des déserteurs de la marine et des forçats auront également lieu dans les formes et aux conditions énoncées ci-dessus à l'égard des déserteurs des corps composant l'armée de terre.

8. Les effets et l'argent qui seraient au pouvoir des déserteurs au moment de leur arrestation, seront exactement rendus, s'ils les ont volés : toutefois, on prélèvera sur leur valeur les frais de justice qu'il aura été indispensable de faire, à moins que ces effets ne soient des pièces de conviction sans lesquelles la preuve du crime serait perdue.

Les autorités supérieures veilleront, de part et d'autre, à ce qu'il ne se commette aucun abus dans ce prélèvement.

9. Le déserteur qui se sera rendu coupable d'un crime emportant la peine de mort, ou une peine afflictive à vie, dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendue ; mais s'il a commis un crime emportant une peine moins grave, il sera mis à la disposition de son gouvernement, après avoir subi la peine qu'il a encourue dans le pays où il avait cherché asile.

10. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi de France et de Navarre et le Roi de Sardaigne, avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 9 août 1820.

(L. S.) *Signé*, PASQUIER.

(L. S.) *Signé*, le comte DE PRALORME.

---

*Extrait des registres de l'état civil de la maison royale.* (Mort du duc de Berry, etc.)

Du lundi, quatorzième jour de février, l'an mil huit cent vingt, à midi et demi.

Acte de décès de très-haut et très-puissant prince Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry, fils de France, colonel général des chasseurs et chevau-légers-lanciers, né à Versailles, le 24 janvier 1778, de très-haut et très-puissant prince Charles-Philippe de France, comte d'Artois, MONSIEUR, frère du Roi, et de très-haute et très-puissante princesse Marie-Thérèse de Savoie, princesse de Sardaigne, son épouse, marié le 17 juin 1816 à très-haute et très-puissante princesse Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux-Siciles, décédé cejourd'hui à six heures et demie du matin, victime d'un attentat commis sur sa personne, hier, à onze heures moins dix minutes du soir, au moment où il sortait avec la princesse, son épouse, d'un spectacle donné à l'Académie royale de musique.

Le présent acte dressé par nous Charles-Henri Dambray, chevalier, chancelier de France, président de la chambre des pairs, chancelier et commandeur des ordres du Roi, remplissant, aux termes de l'ordonnance de S. M., du 28 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale, accompagné de Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs ; et de Louis-François Cauchy, garde des archives de ladite chambre, et à ce titre dépositaire des registres dudit état civil.

En présence, 1°. d'Elie, comte Decazes, pair de France, ministre de l'intérieur, président du conseil des mi-

nistres, et en cette dernière qualité tenant, à défaut du ministre de la maison du Roi, les registres de l'état civil de la maison royale, accompagné de Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebœuf, comte de Pradel, directeur général du ministère de la maison du Roi; 2°. de Henry-Evrard de Dreux, marquis de Brézé, pair de France, grand maître des cérémonies de France.

Sur la déclaration à nous faite par Marie-Victor-Nicolas Defay, marquis de Latour-Maubourg, pair de France, ministre de la guerre, âgé de cinquante et un ans, demeurant à l'hôtel du ministère de la guerre, et par Edouard, duc de Fitz-James, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de MONSIEUR, âgé de quarante-quatre ans, demeurant rue de Bourgogne, nº 34, lesquels instruits de l'affreux événement dont le prince a été victime, se sont rendus de suite auprès de sa personne, et y sont restés jusqu'au moment de son décès.

Fait à Paris, au château du Louvre, où nous nous sommes transportés en vertu d'ordres du Roi, et où le corps du prince, placé dans un des salons dudit château, nous a été représenté par Alexandre-Marie-Louis-Charles l'Allemant, comte de Nantouillet, lieutenant général des armées du Roi, premier écuyer de Mgr le duc de Berry, faisant les fonctions de premier gentilhomme de sa chambre.

Et ont, toutes les personnes ci-dessus dénommées, signé avec nous, après lecture faite.

*Signé*, le comte DECAZES, le comte de PRADEL, le marquis de DREUX-BRÉZÉ, le marquis VICTOR de LATOUR-MAUBOURG, le duc de FITZ-JAMES, le comte de NANTOUILLET, DAMBRAY, le marquis de SÉMONVILLE, CAUCHY.

Pour copie conforme,

*Le garde des archives de la chambre des pairs.*

CAUCHY.

25 *avril.* Ordonnance pour la tutelle des enfans de S. A. R. Monseigneur le duc de Berry, et la composition du conseil de famille, etc. (*Bulletin des lois*, nº 366.)

NAISSANCE DU DUC DE BORDEAUX.

*Extrait des registres de l'état civil de la maison royale.*

L'an de grâce 1820, le 29e jour du mois de septembre, à trois heures et demie du matin.

Nous Charles-Henri Dambray, chevalier, chancelier de France, président de la chambre des pairs, chancelier et commandeur des ordres du Roi, remplissant, aux termes de l'ordonnance de S. M. du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale;

Accompagné de Charles-Louis Huguet, marquis de Semonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs, grand officier de l'ordre royal de la légion d'honneur; et de Louis-François Cauchy, garde des archives de ladite chambre, dépositaire des registres dudit état civil;

Sur l'avis à nous donné par le grand-maître des cérémonies de France, que Mme la duchesse de Berry était prise des douleurs de l'enfantement, nous sommes transportés au palais des Tuileries, pavillon de Marsan, résidence actuelle de S. A. R. très-haute et très-puissante princesse Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux-Siciles, duchesse de Berry, veuve de très-haut et très-puissant prince Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry, fils de France, décédé à Paris, le 14 février dernier, à l'effet d'y constater la naissance de l'enfant dont est demeurée enceinte ladite princesse, en dresser procès verbal, et recevoir, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, l'acte de naissance prescrit par le Code civil.

Arrivés audit palais, et conduits à l'appartement de Mme la duchesse de Berry, nous y avons trouvé S. A. R. déjà heureusement accouchée d'un enfant du sexe masculin, ainsi que nous l'avons vérifié, ledit enfant, né à deux heures trente-cinq minutes du matin, ainsi que nous l'ont déclaré les témoins de l'événement, désignés ci-après, et qui, d'après les ordres du Roi à nous transmis par le grand-maître des cérémonies, doit se nommer Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieu-Donné d'Artois, duc de Bordeaux.

Suit la déclaration desdits témoins :

1°. Louis-Gabriel Suchet, duc d'Albuféra, pair et maréchal de France, grand'croix de l'ordre royal de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, âgé de quarante-huit ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, l'un des témoins désignés par le Roi, aux termes de l'ordonnance du 23 mars 1816, de laquelle désignation il nous a justifié par lettre close de S. M. du 11 juillet dernier, déclare ce qui suit :

J'étais logé, par ordre du Roi, au pavillon de Flore ; au premier avertissement qui me fut donné des douleurs que ressentait S. A. R. Mme la duchesse de Berry, je m'empressai de me rendre à son appartement; j'y arrivai à deux heures quarante-cinq minutes ; à mon arrivée dans la chambre de la princesse, S. A. R. était déjà accouchée ; elle me dit : « M. le maréchal, vous voyez que l'enfant me « tient encore ; je n'ai point voulu « que l'on coupât le cordon avant « votre arrivée. » Je reconnus en effet à l'instant que l'enfant n'était point détaché de sa mère, et qu'il était du sexe masculin. La section du cordon ombilical n'eut lieu que quelques minutes après ; elle fut faite par M. Deneux, accoucheur de la princesse, en ma présence et en celle de plusieurs gardes nationaux qui avaient été appelés pour en être témoins, et dont trois étaient arrivés avant moi auprès du lit de la princesse ; MM. Bougon et Baron et Mme de Gontaut étaient aussi présens à cette opération ; lorsqu'elle fut terminée, S. A. R. donna l'ordre de faire entrer dans sa chambre tous les militaires qui se trouvaient au château, ce qui fut exécuté.

*Signé*, le maréchal duc D'ALBUFERA.

2°. Marie-François-Henri de Franquetot, duc de Coigny, pair et maréchal de France, chevalier commandeur des ordres du Roi, gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, âgé de quatre-vingt-trois ans, demeurant à Paris, audit hôtel des Invalides, témoin pareillement désigné par lettre close de S. M. sous la même date, déclare ce qui suit :

Je logeais par ordre du Roi, et depuis quelques jours, au château des Tuileries; je fus averti que S. A. R. venait d'accoucher, je m'empressai de me rendre à son appartement; au moment où j'y arrivai, la section du cordon ombilical venait d'avoir lieu en présence de M. le duc d'Albuféra, et de plusieurs autres personnes présentes, je reconnus que l'enfant était du sexe masculin.

*Signé*, maréchal duc DE COIGNY.

3°. Nicolas-Victor Lainé, âgé de vingt-quatre ans, marchand épicier, demeurant rue de la Tixeranderie, n° 52, grenadier au 4e bataillon, 9e légion de la garde nationale de Paris, déclare ce qui suit :

J'étais en faction à la porte du pavillon Marsan : une dame vint m'engager à monter dans l'appartement de Mme la duchesse de Berry, pour attester que S. A. R. était accouchée d'un prince ; j'y montai de suite ; je fus introduit dans la chambre de la princesse, où il n'y avait encore que M. Deneux et une autre personne de la maison. Au moment où j'y entrai, je remarquai que la pendule marquait deux heures trente-cinq minutes. La princesse m'invita elle-même à vérifier le sexe de l'enfant, et la circonstance qu'il n'était pas encore détaché de sa mère. Je reconnus en effet qu'il en était ainsi. Bientôt après arrivèrent MM. Paigné et Dauphinot, M. le duc d'Albufera, et ensuite M. Triozon. Ce n'est qu'après leur arrivée et en leur présence qu'a eu lieu la section du cordon, après vérification faite du sexe de l'enfant, qui a été reconnu être du sexe masculin.

*Signé*, LAINÉ.

4°. Augustin-Pierre Paigné, âgé de trente-quatre ans, pharmacien, demeurant place Baudoyer, n° 1, premier sous-lieutenant de grenadiers au 4e bataillon, 9e légion de la garde nationale de Paris, déclare ce qui suit :

J'étais devant le poste lorsqu'un officier vint m'engager à me rendre avec un autre témoin dans l'appartement de S. A. R. Mme la duchesse de Berry; j'y montai avec M. Dauphinot; la princesse m'ordonna de vérifier le sexe de l'enfant que je reconnus être masculin, et M. Deneux me fit voir

qu'il n'était pas encore détaché de sa mère. *Signé*, A. Paigné.

5°. Hippolyte-Louis Dauphinot, âgé de trente-huit ans, employé, demeurant à Paris, rue de Jouy, n° 8, sergent de grenadiers au 4e bataillon, 9e légion de la garde nationale, déclare ce qui suit :

On vint prévenir au poste que Mme la duchesse de Berry venait d'accoucher ; je montai avec M. Paigné ; je vis l'enfant mâle dont la princesse était accouchée, tenant encore à sa mère. J'éclairai M. Deneux au moment où il opéra la section du cordon ombilical.

*Signé*, Dauphinot.

6°. Pierre-Antoine Triozon Sadony, âgé de quarante-neuf ans, négociant, demeurant place Royale, n° 26, capitaine de grenadiers au 4e bataillon, 9e légion de la garde nationale, déclare ce qui suit :

J'étais au poste du pavillon de Flore. On vint m'avertir de l'accouchement de S. A. R. ; je m'empressai de me rendre à son appartement. Je fus introduit dans la chambre au moment où la section du cordon venait d'être opérée en présence de M. le duc d'Albufera et de plusieurs gardes nationaux et autres personnes. J'ai reconnu que l'enfant était du sexe masculin.

*Signé*, Triozon Sadony.

7°. Louis Franque, âgé de trente ans, garde du corps de Monsieur, de première classe, demeurant à l'hôtel des Gardes, déclare ce qui suit :

J'étais en faction à la porte de S. A. R. Mme la duchesse de Berry, et j'ai été le premier prévenu de l'événement. La dame qui me l'annonça m'ayant engagé à entrer, je laissai un instant mon fusil, j'entrai dans la chambre, et je vis l'enfant mâle dont la princesse venait d'accoucher, non encore détaché de sa mère.

*Signé*, Franque.

8°. Augustin-Charles-Henri d'Hardivilliers, âgé de trente-trois ans, capitaine de grenadiers au 3e régiment de la garde royale, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 120, déclare ce qui suit :

J'étais à mon poste ; on vint me dire que S. A. R. ressentait les douleurs de l'enfantement ; je me rendis à son appartement. On me fit entrer dans sa chambre ; je vis l'enfant non encore détaché de sa mère. Je sortis aussitôt pour aller chercher M. le duc d'Albufera, mais il s'était croisé avec moi, et je ne le trouvai plus à son appartement.

*Signé*, d'Hardivilliers.

9°. Rose-Joséphine Gauné de Cazeau, femme Devathaire, première femme de chambre de S. A. R. Mme la duchesse de Berry, âgée de quarante-huit ans, demeurant au pavillon Marsan, déclare ce qui suit :

J'occupe une chambre joignant immédiatement celle de la princesse, et dont la porte restait ouverte pendant la nuit. J'avais quitté S. A. R. en parfaite santé à deux heures du matin, et je dormais depuis peu de temps lorsque je fus éveillée par la voix de Mme la duchesse de Berry, qui appelait à elle ; j'y courus à l'instant même ; Mme Bourgeois y arriva en même temps que moi. La princesse me dit qu'elle était à l'instant d'accoucher. On m'avait confié la clef de l'appartement des enfans de S. A. R., afin que je pusse avertir, aux premières souffrances, M. Deneux, accoucheur de la princesse, et Mme de Gontaut ; je m'empressai d'y courir. Lorsque je revins, Mme Bourgeois me dit que la princesse était accouchée ; je vis en effet l'enfant tenant encore à sa mère. S. A. R. me dit que c'était un garçon, ce que je vérifiai ; il n'y avait encore auprès de la princesse que Mme Bourgeois et moi ; je pensai qu'il fallait appeler quelqu'un pour être témoin. On alla chercher le garde du corps et le garde national qui se trouvaient de faction, et successivement il arriva plusieurs autres personnes, parmi lesquelles se trouvait M. le duc d'Albufera. La section du cordon n'a eu lieu qu'en leur présence. On avait envoyé de Pau, à la princesse, du vin de Jurançon et une gousse d'ail. S. A. R. s'en souvint, et demanda qu'on fît boire à l'enfant de ce vin, et qu'on lui frottât les lèvres avec la gousse d'ail. Ce qui fut exécuté par S. M. elle-même, qui était survenue dans l'intervalle.

*Signé*, Gauné Cazeau Devathaire.

10°. Charlotte-Marie Villemenot, femme Bourgeois, âgée de trente-six ans, femme de chambre ordinaire de S. A. R., demeurant au pavillon Marsan, déclare ce qui suit :

J'avais quitté à deux heures S. A. R. pour me retirer dans ma chambre, qui est très-voisine de la sienne, et dont la porte restait ouverte. A peine étais-je endormie que la princesse s'est écriée en disant : « M<sup>me</sup> Bourgeois! « vite; il n'y a pas un seul moment à perdre. » Je sautai en bas de mon lit, je tirai les sonnettes, et à peine étais-je arrivée au lit de la princesse que je reçus la tête de l'enfant. La princesse demanda aussitôt de la lumière, car il n'y en avait pas dans ce moment. J'allumai un flambeau à la lampe. « Dieu, « quel bonheur! s'est écriée la prin- « cesse, c'est un garçon ! c'est Dieu « qui nous l'envoie.» M<sup>me</sup> Devathaire, arrivée en même temps que moi, était allée aussitôt prévenir M. Deneux. A son retour et sur l'ordre de la princesse, qui désirait qu'on fît entrer le plus de témoins possible, j'allai chercher le garde du corps de Monsieur et le garde national qui se trouvaient de faction; ils arrivèrent aussitôt et furent suivis de plusieurs autres. Bientôt après arriva aussi M. le duc d'Albufera. Ce n'est qu'après son arrivée, et lorsqu'il eut vérifié le sexe de l'enfant, qu'eut lieu la section du cordon ombilical.

*Signé*, C. M. F. Bourgeois.

11°. Marie-Charlotte-Julienne-Eugénie de Coucy, duchesse de Reggio, âgée de vingt-neuf ans, dame d'honneur de S. A. R., demeurant au pavillon Marsan, déclare ce qui suit :

J'ai été avertie sur-le-champ que S. A. R. ressentait les douleurs de l'enfantement; je m'y suis rendue à l'instant même; en entrant, je vis sur le lit l'enfant non encore détaché de sa mère; la princesse m'apprit que c'était un garçon; j'allai sur-le-champ en prévenir S. A. R. Monsieur.

*Signé*, la maréchale Oudinot, *duchesse de Reggio.*

12°. Marie-Louise-Joséphine de Montaut, vicomtesse de Gontaut-Biron, âgée de quarante-sept ans, gouvernante des enfans de feu S. A. R. Mgr. le duc de Berry, demeurant au pavillon Marsan, déclare ce qui suit :

A deux heures et demie, M<sup>me</sup> Devathaire vint m'avertir que S. A. R. ressentait les douleurs de l'enfantement; je m'y rendis aussitôt. En entrant dans la chambre, j'entendis les premiers cris de l'enfant. M<sup>me</sup> la duchesse de Berry s'est écriée, en me tendant les bras : « C'est Henri! » J'ai reconnu que l'enfant n'était point encore détaché et était du sexe masculin. Au même moment sont arrivés des gardes nationaux, appelés par les ordres de S. A. R., et immédiatement après M. le duc d'Albufera. Ce n'est qu'en sa présence, et après la vérification par lui faite du sexe de l'enfant, que la section du cordon ombilical a eu lieu.

*Signé*, M. L. J. Montaut, *vicomtesse de* Gontaut.

13°. Ursule-Antoinette Blaise, femme Lemoine, âgée de quarante-quatre ans, garde de S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, demeurant au pavillon Marsan, déclare ce qui suit :

On est venu m'avertir en même temps que M<sup>me</sup> de Gontaut. J'arrivai quelques instans avant elle à l'appartement de S. A. R. L'enfant criait très-fort, et n'était point encore détaché de sa mère; je reconnus qu'il était du sexe masculin.

*Signé*, V<sup>e</sup> Lemoine.

14°. Louis-Charles Deneux, âgé de cinquante-trois ans, docteur en médecine, accoucheur de S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, demeurant rue de l'Université, n° 62, déclare ce qui suit :

A deux heures et demie, je fus prévenu que S. A. R. ressentait des douleurs de l'enfantement; je courus sur-le-champ, et sans perdre le temps de m'habiller entièrement, à l'appartement de la princesse. Elle n'avait point eu le temps d'être changée de lit. Au moment où j'arrivai près d'elle, j'entendis l'enfant crier; je reconnus qu'il était du sexe masculin, et qu'il n'était point encore détaché de sa mère, laquelle n'était point encore délivrée. Il a été vu dans cet état par plusieurs des gardes nationaux et gardes de Monsieur, par M. le duc d'Albufera et par MM. Baron et Bou-

gon. D'après le désir de S. A. R., l'enfant jouissant d'une parfaite santé; la section du cordon n'a eu lieu qu'en présence de ces différentes personnes.

*Signé*, Deneux, *accoucheur*.

15°. Jacques-François Baron, âgé de trente-neuf ans, médecin des enfans de feu S. A. R. Mgr. le duc de Berry, demeurant rue du Four-Saint-Germain, n° 47, déclare ce qui suit:

Arrivé à deux heures trente-cinq minutes dans la chambre de S. A. R., je vis l'enfant placé sur sa mère, et non encore détaché d'elle. Je reconnus qu'il était du sexe masculin. La section du cordon n'a eu lieu qu'après l'arrivée de M. le duc d'Albuféra et de plusieurs autres témoins.

*Signé*, Baron.

16°. Charles-Jacques-Julien Bougon, âgé de quarante-un ans, premier chirurgien de S. A. R. Monsieur, demeurant rue Saint-Honoré, n° 333, déclare ce qui suit:

Je suis arrivé dans la chambre de S. A. R. Mme la duchesse de Berry, sur le premier avis qui m'en a été donné, et quelques instans après M. Baron. L'enfant était placé sur sa mère, et lui était encore attaché par le cordon ombilical, dont la section n'a eu lieu qu'après l'arrivée et en présence de M. le duc d'Albuféra et de plusieurs autres témoins. Je reconnus que l'enfant était du sexe masculin.

*Signé*, Bougon.

17°. Alexandre-Marie-Louis-Charles Lallemant, comte de Nantouillet, âgé de soixante-un ans, premier écuyer de feu S. A. R. Mgr. le duc de Berry, demeurant à l'Élysée-Bourbon, déclare ce qui suit:

A deux heures trois-quarts environ, je fus averti que Mme la duchesse de Berry éprouvait les douleurs de l'enfantement. Je courus à son appartement, et par son ordre j'approchai de son lit. La princesse me montra elle-même que l'enfant tenait encore. Je reconnus qu'il était du sexe masculin.

*Signé*, le comte de Nantouillet.

A l'information ci-dessous étaient présens: 1°. Armand-Emmanuel-Septimanie Duplessis, duc de Richelieu, pair de France, grand-veneur de France, chevalier commandeur des ordres du Roi, ministre secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres, et en cette qualité tenant à défaut du ministre et secrétaire d'État de la maison du Roi les registres de l'état civil de la maison royale; accompagné de Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebœuf, comte de Pradel, directeur général du ministère de la maison du Roi; 2°. Henry-Evrard de Dreux, marquis de Brézé, pair de France, grand maître des cérémonies de France, maréchal des camps et armées du Roi.

Et du tout avons dressé le présent procès verbal, inscrit sur le double registre de l'état civil de la maison royale, et auquel, après lecture faite, ont signé avec nous et les témoins désignés par le Roi: 1°. Très-haut, très-puissant et très-excellent prince, Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; très-haut et très-puissant prince Charles-Philippe de France, comte d'Artois, Monsieur, frère du Roi; très-haute et très-puissante princesse Marie-Thérèse-Charlotte de France, Madame, duchesse d'Angoulême; très-haut et très-puissant prince Louis-Antoine d'Artois, duc d'Angoulême, fils de France; 2°. très-haut et puissant prince Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, premier prince du sang; très-haute et puissante princesse S. A. R. Marie-Amélie, princesse des Deux-Siciles, duchesse d'Orléans, son épouse, première princesse du sang; très-haute et puissante princesse Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon, duchesse d'Orléans, première princesse du sang, douairière; très-haut et puissant prince Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, prince du sang; très-haute et puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Batilde d'Orléans, duchesse de Bourbon, princesse du sang; très-haute et puissante princesse Eugène-Adelaïde-Louise d'Orléans, mademoiselle d'Orléans, princesse du sang; 3°. le président du conseil des ministres, le directeur général du ministère de la maison du Roi, et le grand maître des cérémonies de France. Fait à Paris, au palais des Tuileries, les jour, mois et an que dessus.

*Signé*, LOUIS, Charles-Philippe, Marie-Thérèse, Louis-Antoine,

Louis-Philippe-d'Orléans, Marie-Amélie, Louise-Marie-Adelaide de Bourbon, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, L. M. T. B. d'Orléans-Bourbon, Eugène A. L. d'Orléans,

*Maréchal duc de Coigny. — Maréchal duc d'Albuféra. — Le duc de Richelieu. — Le comte de Pradel. — Le marquis de Dreux-Brézé. — Dambray. — Marquis de Sémonville. — Cauchy.*

Et de suite, nous chancelier de France, assisté comme dessus, avons, en vertu des pouvoirs à nous conférés par l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, procédé à la réception de l'acte de naissance ci-après :

Du vendredi, vingt-neuvième jour de septembre mil-huit-cent-vingt,

*Acte de naissance* de très-haut et puissant prince Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, petit-fils de France, né aujourd'hui à deux heures trente-cinq minutes du matin, au palais des Tuleries, à Paris ; fils de très-haut et très-puissant prince feu Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berri, fils de France, décédé à Paris, le quatorze février dernier, et de très-haute et très-puissante princesse Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux-Siciles, duchesse de Berri, sa veuve, demeurant audit palais des Tuileries, pavillon de Marsan.

Le présent acte reçu par nous, Charles-Henri Dambray, chevalier-chancelier de France, président de la chambre des pairs, chevalier et commandeur des ordres du Roi, remplissant, aux termes de l'ordonnance de S. M. du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale; accompagné de Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs, grand officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, et de Louis-François Cauchy, garde des archives de ladite chambre, dépositaire des registres dudit état civil ;

En présence de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ; de très-haute et très-puissante princesse Marie-Thérèse-Charlotte, de France, Madame, duchesse d'Angoulême; de très-haut et très-puissant prince Louis-Antoine d'Artois, duc d'Angoulême, fils de France ; de très-haut et puissant prince Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, premier prince du sang ; de très-haute et puissante princesse S. A. R. Marie-Amélie, princesse des Deux-Siciles, duchesse d'Orléans, première princesse du sang; de très-haute et puissante princesse Louise-Marie-Adelaïde de Bourbon, duchesse d'Orléans, première princesse du sang, douairière; de très-haut et puissant prince Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, prince du sang; de très-haute et puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Batilde d'Orléans, duchesse de Bourbon, princesse du sang, et de très-haute et puissante princesse Eugène-Adelaïde-Louise d'Orléans, mademoiselle d'Orléans, princesse du sang ;

En présence pareillement des témoins désignés par le Roi à l'effet du présent acte, savoir : Marie-François-Henry de Franquetot, duc de Coigny, pair et maréchal de France, chevalier commandeur des ordres du Roi, gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, âgé de quatre-vingt-trois ans, demeurant à Paris, audit hôtel des Invalides; et Louis-Gabriel Suchet, duc d'Albuféra, pair et maréchal de France, grand'croix de l'ordre royal de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, âgé de quarante-huit ans, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré; lesquels témoins nous ont l'un et l'autre justifié de leur désignation par lettres closes de S. M. en date du onze juillet dernier;

Et encore en présence, 1°. de Armand-Emmanuel-Septimanie du Plessis, duc de Richelieu, pair de France, grand veneur de France, chevalier, commandeur des ordres du Roi, ministre secrétaire d'État, président du conseil des ministres; accompagné de Jules-Jean-Baptiste-François de Chardebœuf, comte de Pradel, directeur général du ministère de la maison du Roi; 2°. de Henri-Evrard de Dreux, marquis de Brézé, pair de France, grand-maître des cérémonies de France, maréchal des camps et armées du Roi ; 3°. des ministres de S. M., secrétaires d'État aux divers départemens

de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances; savoir: Pierre-François-Hercule de Serre, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne-Denis baron Pasquier, ministre des affaires étrangères; Joseph-Jérôme comte Siméon, ministre de l'intérieur; Marie-Victor-Nicolas de Fay, marquis de Latour-Maubourg, ministre de la guerre; Pierre-Barthélemy baron Portal, ministre de la marine; et Antoine Roy, ministre des finances.

Vu la déclaration de très-haut et très-puissant prince Charles-Philippe de France comte d'Artois, MONSIEUR, frère du Roi, aïeul paternel du prince nouveau né, curateur au ventre nommé par ordonnance de S. M., du vingt-deux juin dernier.

Et ont signé avec nous après lecture faite.

*Signé*, LOUIS.—*Charles-Philippe.* — *Marie-Thérèse.* — *Louis-Antoine.* — *Louis-Philippe d'Orléans.* — *Marie-Amélie.* — *Louise-Marie-Adelaïde de Bourbon.* — *Louis-Henry-Joseph de Bourbon.* — *L. M. T. B. d'Orléans Bourbon.* — *Eugène A. L. d'Orléans.* — *Maréchal duc de Coigny.* — *Maréchal duc d'Albuféra.* — *Le duc de Richelieu.* — *Le comte de Pradel.* — *Le marquis de Dreux-Brézé.* — *H. de Serre.* — *Pasquier.* — *Siméon.* — *Marquis V. de Latour-Maubourg.* — *Baron Portal.* — *Roy.* — *Dambray.* *Marquis de Sémonville.* — *Cauchy.*

(Signé pareillement avec la permission de S. M. présente.)

† *A. cardinal de Périgord.* — *Le prince de Talleyrand.* — *Le duc de la Châtre.* — *Le duc de Gramont.* — *Le duc de Luxembourg.* — *N. duc de Mouchy.* — *Le duc d'Havré et de Croï.* — *Maréchal Oudinot.* — *Le duc d'Avaray.* — *Le marquis de Boisgelin.* — *Le duc d'Escars.* — *Le marquis de la Suze.* — *Le duc de Sérent.* — *Le marquis de Champcenetz.* — *Le marquis de Rochemore.* — *Comte de Talleyrand.* — † *J. B. évêque de Chartres.* — *Duc de Maillé.* — *Le comte d'Escars.* — *Le duc de Polignac.* — *Le comte de Fougières.* — † *A. L. H. de la Fare, archevêque de Sens.* — *Le vicomte de Montmorency.* — *Le vicomte d'Agoult.* — *Le duc de Damas.* — † *Marc-Marie, évêque d'Amiens.* — *Le marquis d'Autichamp.* — *Ravez.* — *Le duc de Lévis.* — *Le comte de Mesnars.* — *Le comte de Nantouillet.*

Collationné au registre par le soussigné garde des archives de la chambre des pairs.

CAUCHY.

---

LOUIS, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Lorsque la divine Providence, par une faveur signalée, comblant nos vœux les plus ardens et accordant à l'amour de nos peuples une preuve si éclatante de sa protection, permet que nous espérions de voir renaître pour le bonheur de la France nos plus glorieux ancêtres en la personne de notre bien-aimé petit neveu le duc de Bordeaux; voulant qu'un événement si cher à notre cœur, et qui doit exercer une si heureuse influence sur l'avenir des Français, soit célébré par une distribution solennelle de grâces, et désirant récompenser à cette occasion les services rendus à l'Etat et à nous, nous avons résolu de ne pas différer plus long-temps une promotion solennelle de nos ordres.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont nommés commandeurs de notre ordre du Saint-Esprit, pour en porter les décorations jusqu'à réception:

Notre cousin le cardinal de la Luzerne, notre cousin le cardinal de Bausset, l'archevêque de Bordeaux, l'abbé de Montesquiou.

2. Sont nommés chevaliers-commandeurs de nos ordres pour en porter les décorations jusqu'à réception:

Notre cousin le prince de Talleyrand, notre cousin le duc de Luxembourg, notre cousin le duc de Grammont, notre cousin le duc d'Aumont, notre cousin le duc de Laval-Montmorency, notre cousin le duc de Duras, notre cousin le duc de Mouchy, notre cousin le duc de Lévis, notre cousin le duc de Sérent, notre cousin le duc de d'Alberg, notre cousin le maréchal duc de Conégliano, notre cousin le maréchal duc de Bellune, notre cou-

sin le maréchal duc de Tarente, notre cousin le maréchal duc de Reggio, notre cousin le maréchal duc de Raguse, notre cousin le maréchal duc d'Albuféra, notre cousin le duc de la Châtre, notre cousin le duc d'Avaray, notre cousin le duc Decazes, notre cousin le maréchal marquis de Viomesnil, notre cousin le maréchal marquis de Beurnonville; les sieurs marquis Victor de Latour-Maubourg, marquis de Vaubecourt, marquis Dessolles, marquis de Rivière, marquis de Caraman, comte de Blacas, Lainé, De Serre, baron Pasquier, comte François d'Escars.

Donné à Paris, le trentième jour du mois de septembre, de l'an de grâce, 1820, et de notre règne le 26^e.

*Signé*, LOUIS.

Et plus bas, RICHELIEU.

---

*Ordonnance du Roi du* 1^er *nov.* 1820.

ORGANISATION DE LA MAISON CIVILE DU ROI. (*Par extrait.*)

Voulant donner à notre maison civile une organisation qui la mette complétement en rapport avec l'état politique de notre royaume : voulant faire disparaître la confusion que le temps a introduite dans l'ordre hiérarchique des diverses charges et emplois, et donner à la fois plus d'éclat à notre cour, et plus de régularité au service de notre maison, en appelant un plus grand nombre de nos sujets auprès de notre personne ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les titulaires des charges et emplois de notre maison sont nommés par nous, et révocables à notre volonté. Les grands officiers de la couronne ont les premiers honneurs de notre service; il y a, tant pour les suppléer que pour exercer une autorité complète ou partielle sur l'un des services de notre maison, des grands-officiers et des premiers officiers de notre maison. Ceux qui, sous les grands officiers et les premiers officiers, exercent des charges dans un des services de notre maison, sont officiers de notre maison......

Notre maison civile se divise en six services, savoir : celui de la grande-aumônerie, celui du grand-maître, celui du grand-chambellan, celui du grand-écuyer, celui du grand-veneur, celui du grand-maître des cérémonies.

Le grand-aumônier, le grand-maître, le grand-chambellan et le grand-écuyer sont grands-officiers de la couronne. Chacun d'eux est suppléé dans les honneurs de notre service par un ou plusieurs grands-officiers ou premiers officiers de notre maison, qui dirigent, ainsi qu'il est réglé ci-après, leurs services respectifs. Le grand-veneur et le grand-maître des cérémonies sont grands-officiers de notre maison.

Le service de la grande-aumônerie se compose ainsi qu'il suit : un premier aumônier, grand-officier de la maison; huit aumôniers, officiers de la maison; un vicaire général, officier de la maison ; un confesseur ; huit chapelains, etc., etc.....

Le grand-maître prend directement nos ordres pour les banquets dits *grands couverts*, et il les transmet au premier maître de l'hôtel, pour que celui-ci en ordonne les apprêts. Le jour même de ces solennités, il dirige le service assisté du premier maître, des chambellans et des maîtres de l'hôtel. Le premier maître de l'hôtel remplace le grand-maître dans les honneurs du service ; il tient, avec l'un des chambellans de l'hôtel, la table dite *des grands-officiers*, où prennent place les grands et les premiers officiers de service.

Le service du grand-chambellan se compose ainsi qu'il suit :

1°. Quatre premiers gentilshommes de la chambre, grands-officiers de la maison; quatre premiers chambellans, maîtres de la garde-robe, premiers officiers de la maison ; trente-deux gentilshommes de la chambre, officiers de la maison; quatre premiers valets de chambre, etc.

2°. Un directeur des fêtes et spectacles, officiers de la maison, etc.

3°. Le service de la faculté, dirigé par notre premier médecin. Notre premier médecin aura rang de premier officier de la maison. Il nous propose directement la nomination de toutes les personnes composant la service de la faculté......

Le service du grand-écuyer se compose ainsi qu'il suit : un premier écuyer, premier officier de la maison; un écuyer-commandant; douze écuyers calvacadours, officiers; huit écuyers ordinaires; un gouverneur des pages, officier; deux sous-gouverneurs, officiers; quatre écuyers de manége, *id.*; un aumônier précepteur; quatre élèves écuyers; trente-six pages......

Le gouverneur des pages commande à toute la maison des pages.

Les pages ne peuvent être reçus avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans. Leur service est de trois années, à l'expiration desquelles ils passent avec le grade de sous-lieutenant dans l'armée. Ceux qui font le plus de progrès dans l'art de l'équitation peuvent devenir élèves-écuyers. L'admission d'un page est précédée d'un examen qui sera réglé par une ordonnance spéciale. Chaque année, un premier et un second pages sont nommés par nous. Tous les dimanches, il y a quatre pages de service auprès de nous, et deux seulement les autres jours : les pages de service sont placés sous le sous-gouverneur, qui les accompagne. Pendant qu'ils sont dans nos appartemens, le premier gentilhomme de la chambre et les gentilshommes de la chambre règlent leur service. Les jours de grand couvert ils nous servent à table, nous et les princes de notre famille. A cet effet, le premier maître de l'hôtel fait connaître au premier écuyer le nombre des pages qui est nécessaire, et le gouverneur désigne ceux qui seront de service.

Le service de la vénerie se compose ainsi qu'il suit : un premier veneur, premier officier de la maison; un capitaine commandant la vénerie, officier; deux lieutenans; deux pages, etc.

Le service des cérémonies se compose ainsi qu'il suit : un maître des cérémonies, premier officier de la maison; deux aides des cérémonies, officiers; un secrétaire des cérémonies; un roi d'armes; six hérauts d'armes......

Le ministre secrétaire d'Etat de notre maison a dans ses attributions : l'administration générale des revenus de la couronne, de quelque nature qu'ils soient; la formation du budget général des dépenses; la présentation à toutes les charges ou places de notre maison, autres que celles qui sont expressément exceptées par les règlemens relatifs à chaque service, et dont la nomination nous est proposée par les grands-officiers de la couronne ou de notre maison; l'ordonnancement de tous les fonds pour lesquels il a été accordé des crédits; les règlemens à faire sur toutes les parties du service; l'expédition de tous les brevets; le droit de nous rendre compte des différends qui peuvent s'élever entre les divers services, et de provoquer à cet égard notre décision; l'administration des domaines, bâtimens, parcs, jardins et mobiliers de la couronne; celle des musées et des manufactures royales; enfin, tout ce qui compose le domaine de la couronne.

Le ministre de notre maison reçoit de nous les budgets des services des grands-officiers de la couronne et de la maison, qui ont droit de nous en présenter. Il nous soumet les observations auxquelles ces budgets lui paraissent devoir donner lieu, et il apporte ensuite à notre signature le budget général de notre maison.

ARMÉE DE TERRE.

| Troupes. | Officiers. | Sous-officiers et soldats. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| États-majors | 3,917 | » | 3,917 |
| Maison du Roi | 1,373 | 365 | 1,738 |
| Gendarmerie | 594 | 13,388 | 13,982 |
| Infanterie | 8,584 | 118,526 | 127,110 |
| Cavalerie | 2,682 | 26,612 | 29,294 |
| Artillerie | 1,261 | 10,910 | 12,171 |
| Génie | 227 | 2,119 | 2,346 |
| Compagnies sédentaires | 181 | 5,590 | 5,771 |
| Cadres de remplacemens | 1,613 | » | 1,613 |
| Totaux | 20,432 | 177,510 | 197,942 |

## EFFECTIF DES ÉQUIPAGES EMBARQUÉS EN 1820.

MARINE.

| | | Officiers et marins. | |
|---|---|---|---|
| | État-major général | 21 | Total de l'effectif des équipages en activité, 8,750. |
| 2 | Vaisseaux | 1,226 | |
| 7 | Frégates | 2,135 | |
| 7 | Corvettes | 872 | |
| 13 | Bricks | 994 | |
| 11 | Goëlettes et avisos | 382 | |
| 2 | Canonnières | 30 | |
| 8 | Flûtes | 1,200 | |
| 21 | Gabarres | 1,471 | |
| 1 | Transport | 32 | |
| 72 | Bâtimens de servitude | 307 | |
| | Officiers embarqués en supplément | 80 | |

## LÉGION D'HONNEUR AU 20 MARS 1820.

| | Avec traitement. | Sans traitement. | |
|---|---|---|---|
| Grand'scroix | 76 | 3 | 79 |
| Grands officiers | 147 | 4 | 151 |
| Commandeurs | 591 | 33 | 624 |
| Officiers | 3,542 | 300 | 3,842 |
| Légionnaires | 26,770 | 9,363 | 36,133 |
| | 31,126 | 9,703 | 40,829 |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | | ÉVALUATION DES RECETTES. — *Loi du 17 Juillet 1819.* | FIXATION DÉFINITIVE des produits de l'année 1819. |
|---|---|---|---|---|
| | | | f. | f. |
| Enregistrement, timbre et domaines . . . . . . | | | 165,384,000 | 159,293,429 |
| Bois. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 18,310,000 | 18,230,517 |
| Douanes et sels. . . . . . . . . . . . . . . . | | | 113,013,000 | 110,151,059 |
| Contributions indirectes. . . . . . . . . . . . | | | 190,000,000 | 186,297,326 |
| Postes. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 22,460,000 | 22,068,189 |
| Loteries. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 15,000,000 | 10,642,983 |
| Retenues sur les traitemens. . . . . . . . . . . | | | 8,400,000 | 8,185,093 |
| Produits divers... | Salines de l'Est. . . . . . | | 2,500,000 | 2,489,300 |
| | Intérêts des fonds publics appartenant au trésor. . | | 5,180,000 | 5,397,239 |
| | Produits de l'Inde. . . . | | 1,309,000 | 1,654,212 |
| | Recettes sur débets et produits de div. origines.. . | | 2,799,150 | 3,356,831 |
| Contribut directes. | Principal et cent. addition. | | 325,035,158 | 325,389,283 |
| | Centimes pour frais de perception. . . . . . . . | | 16,964,842 | 16,339,821 |
| Fonds disponibles sur les credits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1819.......... | sur les exercices 1817 et antér. | 98,167f | » | 495,009 |
| | s. l'exercice 1818. | 396,842.. | | |
| Affectation et transport au budget de 1819, des 1,674,500 fr. de rentes retirées du budget de 1818. (*Loi du 28 mai 1820.*). . . . . . | | | 32,921,318 | 32,921,318 |
| TOTAUX. . . . . . . . | | | 919,276,468 | 902,911,609 |
| Prélèvement affecté et transporté au budget de l'exercice 1818. (*Loi du 28 mai 1820.*). . . | | | 34,599,325 | 34,599,325 |
| RESTE en recettes propres à l'exercice 1819. | | | 884,677,143 | 868,312,284 |
| Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1821 . . . . . . . . . . . . . | | | | 4,458,745 |
| RESTE, somme égale aux dépenses . . . . . | | | | 863,853,539 |

*Nota.* Il résulte du tableau comparé des évaluations aux produits qu'il y a eu sur divers articles une diminution de. . . . . . . . 18,334,125
et sur d'autres un excédant de. . . . . . . . 1,969,266

Ce qui réduit la diminution à. . . . . . . . 16,364,859

Articles d'ordres portés en recette et dépense. { Adm. de l'instruct. publ. 1,760,500f ; Direct. gén. des p. et salp. 4,884,036.

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | | CRÉDITS accordés par la loi du 14 juillet 1814. | MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés. |
|---|---|---|---|---|
| | | | f. | f. |
| Intérêts de 5 pour cent consolidés et des reconnais. de liquidation | | | 187,997,123 | 187,997,723 |
| Dotation de la caisse d'amortissement | | | 40,000,000 | 40,000,000 |
| Liste civile et Famille royale | | | 34,000,000 | 34,000,000 |
| Justice. | Service ordinaire | | 15,460,000 | 15,246,259 |
| | Frais de justice | | 2,000,000 | 2,547,017 |
| Affaires étrangères | | | 7,850,000 | 7,926,700 |
| Intérieur. | Service ordinaire | | 10,700,000 | 10,700,000 |
| | Cultes | | 22,800,000 | 22,800,000 |
| | Travaux publics | | 33,200,000 | 33,200,000 |
| | Dépenses départementales et secours | | 36,000,000 | 36,133,678 |
| Guerre. | Service actif | | 168,494,000 | 162,564,746 |
| | Dépenses temporaires (demi-soldes, etc., etc.) | | 16,256,000 | 16,157,357 |
| Marine et colonies. — Service général | | | 45,200,000 | 44,549,170 |
| Finances. | Dette viagère | | 11,800,000 | 11,800,000 |
| | Pensions | civiles | 2,477,425 | 2,177,425 |
| | | militaires | 51,100,000 | 50,100,000 |
| | | ecclésiastiques | 11,500,000 | 11,100,000 |
| | | Fonds supplétif pour pensions | 1,860,575 | 1,860,575 |
| | Intérêts de cautionnemens | | 8,000,000 | 8,000,000 |
| | Intérêts de la dette flottante | | 7,500,000 | 5,576,746 |
| | Chambre des Pairs | | 2,000,000 | 2,000,000 |
| | Chambre des Députés | | 680,000 | 680,000 |
| | Légion d'honneur. (*rente payable sur les prod. de l'enregist.*) | | 240,000 | 240,000 |
| | Cour des comptes | | 1,243,000 | 1,243,000 |
| | Commission de liquidation française et étrangère | | 15.,000 | 151,000 |
| | Cadastre | | 3,000,000 | 3,000,000 |
| | Constructions rue de Rivoli | | 1,200,000 | 1,430,000 |
| | Service ordinaire du ministère | | 7,341,000 | 7,483,464 |
| | Frais de service du trésor | | 5,796,000 | 5,206,525 |
| | Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc. | Enregistrement et domaines | 12,113,200 | 12,661,531 |
| | | Forêts | 3,153,000 | 3,110,168 |
| | | Douanes et sels. Personnel et matériel | 22,153,000 | 22,129,845 |
| | | Douanes et sels. Rem. de 2 p. cent sur l'impôt du sel | 860,000 | 898,769 |
| | | Contributions indirect. Frais d'administ. et de perception | 19,750,000 | 20,664,577 |
| | | Contributions indirect. Fr. de la gar. des matièr. d'or et d'ar. | 850,000 | 458,680 |
| | | Contributions indirect. Frais d'exploitation des tabacs | 15,820,000 | 23,380,603 |
| | | Contributions indirect. Exploitation des poudres à feu | 1,684,500 | 2,182,945 |
| | | Postes | 10,160,000 | 10,147,855 |
| | | Loteries. Personnel et matériel | 1,800,000 | 1,751,043 |
| | | Loteries. Rem. de 6 p. cent aux recev. bural. | 2,700,000 | 3,216,506 |
| | | Contributions directes (*frais de perc. et non-v.*) | 50,933,940 | 28,450,450 |
| | | Taxations et remises des receveurs sur les impôts indirects, etc. | 1,192,360 | 1,511,451 |
| | | | 869,516,123 | 856,286,288 |
| Guerre. | Fonds spécial pour l'acquittement de dépenses des exercices 1819 et antérieurs | | » | 800,000 |
| Finances. | Subsistances de la ville de Paris en 1816 et en 1817 (*indemnités payées aux boulangers à sa décharge.*) | | » | 6,000,000 |
| Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1818. | Affaires étrangères | 108,600 | » | 767,251 |
| | Intérieur | 646,690 | | |
| | Marine | 11,961 | | |
| TOTAUX | | | 869,516,123 | 863,853,539 |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | ÉVALUATION. (*Loi du 23 juillet* 1820.) |
|---|---|---|
| ***Produits affectés à la dette consolidée.*** | | |
| Enregistrement, timbre et domaines. | | 158,986,500 f |
| Bois | | 17,047,400 |
| Douanes et sels. | | 111,013,000 |
| ***Produits affectés aux dépenses générales de l'État.*** | | |
| Contributions indirectes et tabacs. | | 189,666,300 |
| Postes | | 23,790,710 |
| Loteries | | 14,000,000 |
| Retenues sur les traitemens. | | 5,600,000 |
| Produits div. { Recettes diverses et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor. | 11,574,570 | 15,433,970 |
| Produits div. { Arrérages, du 1er juin au 31 décembre 1820, de 6,615,944 francs de rentes rétrocédées par les étrangers. | 3,859,300 | |
| Contributions directes. | | 341,900,000 |
| Recettes faites sur les exercices 1818 et antérieurs, depuis le 1er septembre 1819 | | |
| TOTAL des recettes présumées. | | 877,437,880 |

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | | CRÉDITS ACCORDÉS. — (Lois des 19 et 23 juillet 1820.) |
|---|---|---|---|
| | | | f. |
| Intérêt de 5 pour cent consolidés et des reconnaissances de liquidation | | | 188,341,000 |
| Dotation de la caisse d'amortissement | | | 40,000,000 |
| Liste civile | | | 34,000,000 |
| Famille royale | | | |
| Présidence du conseil des ministres | | | 155,000 |
| Justice | Dépenses du ministère | | 17,895,500 |
| | Pensions de retraite aux employés | | 360,000 |
| Affaires étrangères | | | 7,570,000 |
| Intérieur | Service ordinaire | | 10,929,600 |
| | Cultes | | 23,250,000 |
| | Travaux publics | | 34,010,000 |
| | Dépenses départementales | | 34,186,000 |
| | Secours pour grêle, incendies | | 1,954,000 |
| | Pensions de retraite aux employés | | 630,390 |
| Guerre | Service actif | | 168,198,150 |
| | Solde de non-activité, trait. de réf. et secours | | 11,203,000 |
| | Frais de liquidation de l'arriéré | | 623,200 |
| | Pensions de retraite aux employés | | 270,000 |
| Marine | Service général | | 43,930,000 |
| | Colonies | | 6,070,000 |
| Finances | Dette viagère | | 11,400,000 |
| | Pensions | civiles | 2,289,534 |
| | | militaires | 51,587,776 |
| | | ecclésiastiques | 10,712,690 |
| | | Supplément aux fonds de retenue (*reporté aux crédits des ministères*) | » |
| | Intérêts | de cautionnemens | 8,000,000 |
| | | de la dette flottante | 6,500,000 |
| | | du 1er juin au 31 décembre 1820, de 100 millions de bons à remettre aux étrangers | 3,004,300 |
| | Chambre des pairs | | 2,000,000 |
| | Chambre des députés | | 730,000 |
| | Légion d'honneur | | 1,940,000 |
| | Service du ministère | | 6,420,000 |
| | Cour des comptes | | 1,242,600 |
| | Administration des monnaies | | 520,000 |
| | Commission de liquidation française | | 91,200 |
| | Pensions de retraite aux employés | | 502,260 |
| | Cadastre | | 2,000,000 |
| | Frais | de régie et de perception | 138,388,430 |
| | | de service et de négociations | 4,896,000 |
| | | | 875,800,630 |

## Aperçu des Exportations et Importations en 1819.

( *Articles principaux.* )

| DÉSIGNATION des Produits. | | QUANTITÉS. | VALEUR en Numéraire. |
|---|---|---|---|
| **EXPORTATIONS.** | | | |
| Vins | pour les colonies françaises. | 5,961,587 litres. | |
| | pour l'étranger | 108,822,265 | |
| Eaux-de-vie | pour les colonies franç. | 470,583 | |
| | pour l'étranger | 22,694,609 | |
| Tissus de soie | pour les colon. franç. | 7,596 kilog. | |
| | pour l'étranger | 862,056 | |
| Dentelles de soie, dites *blondes* | | ........ | 782,998 f. |
| Envoi de laines. | pour les colonies franç. | 19,876 | |
| | pour l'étranger | 1,281,541 | |
| Toiles ou fil de chanvre et de lin. | pour les colonies franç. | 95,000 | |
| | pour l'étranger | 1,331,271 | |
| Dentelles de fil | | ........ | 1,530,000 |
| Tissus de coton. | pour les colonies franç. | 377,336 | ( Partie avec prime. ) |
| | pour l'étranger | 812,987 | |
| Papier blanc ou de tenture. | pour les colonies franç | 62,292 | |
| | pour l'étranger | 1,058,239 | |
| Livres | pour les colonies | 12,494 | |
| | pour l'étranger | 581,347 | |
| Meubles | pour les colonies | ........ | 160,000 |
| | pour l'étranger | ........ | 1,312,000 |
| Modes | | ........ | 4,720,000 |
| Sel marin | | 125,520,802 | |
| Fer étiré, ouvré, etc | | 2,228,067 | |
| Grains | et farines pour les colon. fr. | 5,388,937 | |
| | pour l'étranger | 19,900,000 | |
| Or. monnayé | pour les colonies | ........ | 96,396,232 |
| | pour l'étranger | 4,649 | |
| Or. ouvré | pour les colonies | 91 | |
| | pour l'étranger | 1,222 | |
| Argent monnayé | pour les colonies | 4,982 | |
| | pour l'étranger | 374,675 | |
| Argent ouvré | pour les colonies | 341 | |
| | pour l'étranger | 4,682 | |
| etc. | etc. etc. etc. | | |
| **IMPORTATIONS.** | | | |
| Grains, fromens, seigles, farines, *id.* | | 76,035,055 kilog. | |
| Sucres bruts | des colonies françaises | 30,358,544 kilog. | |
| | de l'étranger | 4,109,259 | |
| Sucres terrés | des colonies franç. | 4,002,031 | |
| | de l'étranger | 1,291,563 | |

| DÉSIGNATION des Produits. | QUANTITÉS. | VALEUR en Numéraire. |
|---|---|---|
| *Suite des Importations.* | | |
| Café des colonies franç. | 6,628,918 kilog. | |
| Thé | 87,736 | |
| Cacao | 471,232 | |
| Huiles d'olive | 12,294,875 | |
| Poivre et piment | 1,336,952 | |
| Peaux brutes, etc | 3,630,000 | |
| Laines fines et communes | 3,428,300 | |
| Cotons en laine { des colonies franç. | 641,926 | |
| Cotons en laine { de l'étranger | 16,568,497 | |
| Soies grèges, moulinées, écrues | 456,000 | |
| Chanvre | 5,715,161 | |
| Toiles | 1,822,000 | |
| Coton, nankin des Indes | 41,231 | |
| Indigo | 559,731 | |
| Tabacs en feuilles | 4,197,610 | |
| Soufre | 7,220,000 | |
| Cuivre ( métal brut ) | 3,000,000 | |
| Plomb *idem* | 4,700,000 | |
| Fer { en gueuses | 2,692,000 | |
| Fer { en barres | 10,526,000 | |
| Fer { platine ou laminé, ouvré | 3,650,000 | |
| Or { brut, en lingots ou brisé | 2,234 | |
| Or { monnayé | 9,479 | |
| Argent { brut, en lingots ou brisé | 2,[illegible]46 | 87,657,995 f. |
| Argent { monnayé | 258,352 | |
| Argent { en orfèvrerie | 139 | |
| etc. etc. etc. etc. | | |

*Résultat général ou Balance commerciale de* 1819.

| | | |
|---|---|---|
| Valeur approximative. { Importations | | 493,000,000 |
| Valeur approximative. { Exportations | | 490,269,000 |
| Excédant des importations | | 2,731,000 |

*Nota.* D'après les données que nous avons pu nous procurer sur la balance de 1820, il y a dans quelques parties des différences sensibles avec celle de 1819.

| | | |
|---|---|---|
| L'exportation des *soieries* n'aurait été que de | 550,000 kilog. | |
| Celle des tissus de chanvre et lin aurait été à | 1,500,000 | |
| Celle des vins | 132,000,000 litres. | |
| Eaux-de-vie | 25,000,000 | |
| *L'importation* des sucres p. les colon. fr. | 40,705,000 kilog. | |
| de l'étranger | 8,467,000 | |
| des grains seulement, à | 600,000 | |

Les primes accordées pour l'encouragement de l'exportation des produits de l'industrie française se sont élevées, en 1818, à 281,182 fr; en 1819, à 417,582 fr.; en 1820, à 971,218 fr. 08 c.

Tableau *des prix moyens, en 1820, régulateurs de l'hectolitre de blé dressé d'après les mercuriales des marchés dans les départemens des trois classes, en exécution de la loi du 16 juillet* 1819. (*Voy.* la loi relative aux grains. Annuaire historique pour 1819, pag. 516.)

| DATES des MARCHÉS. | Ire. CLASSE, | | IIe. CLASSE. | | | IIIe. CLASSE. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | § 1. | § 2. | § 1. | § 2. | § 3. | § 1. | § 2. |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Janvier 1820... | 14 62 | 16 13 | 12 61 | 14 35 | 13 73 | 10 93 | 16 35 |
| Février........ | 15 25 | 16 38 | 13 63 | 14 75 | 13 63 | 12 20 | 16 15 |
| Mars.......... | 17 34 | 18 83 | 14 91 | 16 22 | 16 26 | 14 07 | 18 12 |
| Avril ......... | 17 81 | 20 63 | 15 12 | 16 73 | 15 70 | 14 59 | 18 35 |
| Mai........... | 18 33 | 20 54 | 15 20 | 19 89 | 17 54 | 19 79 | 20 38 |
| Juin.......... | 19 54 | 21 00 | 17 65 | 20 10 | 18 29 | 20 82 | 22 21 |
| Juillet ........ | 19 33 | 20 82 | 16 93 | 20 38 | 18 82 | 20 67 | 21 37 |
| Août.......... | 17 57 | 21 23 | 15 49 | 18 16 | 17 71 | 17 38 | 19 86 |
| Septembre..... | 17 68 | 21 08 | 17 06 | 20 58 | 19 04 | 20 69 | 19 65 |
| Octobre....... | 18 75 | 21 11 | 18 01 | 20 42 | 19 47 | 19 19 | 20 02 |
| Novembre..... | 19 22 | 21 09 | 17 03 | 20 38 | 19 68 | 18 81 | 21 00 |
| Décembre..... | 19 01 | 22 46 | 16 55 | 20 38 | 18 88 | 20 38 | 21 21 |

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1820.

| DATES. | | CINQ pour cent consolidés. | ACTIONS de la banque de France. |
|---|---|---|---|
| | | (Jouiss. du 22 septembre 1819.) fr. c. | (Jouissance du 1 janvier 1820.) fr. c. |
| Janv.. | 3 | 71 55 | 1385 |
| | 15 | 72 30 | 1425 |
| Fév... | 1 | 72 90 | 1432 50 |
| | 12 | 74 00 | 1437 50 |
| | 15 | 72 10, 90 | 1425 |
| | 19 | 70 10 | 1420 |
| Mars.. | 1 | 74 10 | 1440 |
| | 4 | 74 75 | 1470 |
| | | (Fermée.) | |
| | | (J. du 22 mai 1820.) | |
| | 15 | 73 00 | 1450 |
| Avril.. | 1 | 73 70 | 1455 |
| | 15 | 74 00 | 1475 |
| Mai... | 1 | 73 40 | 1490 |
| | 15 | 73 60 | 1492 50 |
| | 31 | 74 75 | 1535 |
| Juin.. | 2 | 75 50 | 1535 |
| | 6 | 73 35 | 1552 50 |
| | 10 | 74 60 | 1542 |
| | 15 | 75 35 | 1550 |
| | 26 | 76 00 | 1575 |
| | | | (Jouissance du 1 juillet 1820.) |
| | 30 | 77 10 | 1545 |

| DATES. | | CINQ pour cent consolidés. | ACTIONS de la banque de France. |
|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. |
| Juill.. | 5 | 78 70 | 1567 50 |
| | 10 | 79 40 | 1590 |
| | 20 | 78 80 | 1395 (*). |
| | 31 | 79 50, 35 | 1377 50 |
| Août.. | 1 | 78 80 | 1381 25 |
| | 19 | 78 55 | 1375 |
| | 21 | 78 15 | 1375 |
| | 31 | 77 15 | 1340 |
| Sept.. | 1 | 76 50<br>75 60<br>76 80 | 1320 |
| | 2 | 77 80 | 1335 |
| | | (Fermée.) | |
| | 4 | 77 35 | 1350 |
| | 7 | 74 00 | 1365 |
| | 15 | 74 30 | 1385 |
| | 13 | 75 10 | 1357 50 |
| Oct... | 2 | 73 75 | 1355 |
| | 17 | 75 00 | 1362 50 |
| | 31 | 75 40 | 1375 |
| Nov... | 3 | 76 15 | 1375 |
| | 9 | 77 70 | 1387 50 |
| | 17 | 76 20 | 1388 75 |
| | 30 | 77 50 | 1395 |
| Déc... | 1 | 77 20 | 1395 |
| | 6 | 78 15 | 1420 |
| | 15 | 78 30 | 1425 |
| | 30 | 79 15 | 1425 |

(*) Sans la réserve de 200 fr. (Loi du 4 juillet.)

## PROMOTIONS. (1)

MINISTÈRE FRANÇAIS ET CONSEIL DES MINISTRES *au commencement de* 1820.

| | |
|---|---|
| *Départemens. — Intérieur.* . . . . | M. le comte DECAZES, président du conseil des ministres. |
| *Affaires étrangères.* | M. le baron PASQUIER, (député de la Seine.) |
| *Justice.* . . . . . . | M. DE SERRE, garde des sceaux, (député du Haut-Rhin.) |
| *Guerre.* . . . . . . | M. le marquis DE LA TOUR-MAUBOURG. |
| *Marine.* . . . . . | M. le baron PORTAL, (député de Tarn et Garonne.) |
| *Finances* . . . . . | M. ROY, (député de la Seine.) |
| *Maison du Roi.* . | * * * |

*Ordonnance du* 20 *février.*

M. le duc de Richelieu, ministre secrétaire d'Etat, = président du conseil des ministres, en remplacement de M. le comte Decazes, démissionnaire.

*Ordonnance du* 21.

M. le comte Siméon (député du Var), = ministre de l'intérieur, *id.*

*Ordonnance du* 1er *novembre.*

M. le marquis de Lauriston, lieutenant général pair de France, = ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du Roi.

*Ordonnnance du* 21 *décembre.*

M. Lainé, ministre d'Etat, (député de la Gironde)
M. Corbières, (député d'Ille et Vilaine)
M. de Villèle, (député de la Haute-Garonne)
= ministres secrétaires d'Etat et membres du conseil des ministres.

---

24 *janvier.* M. le comte Siméon, = sous-secrétaire d'Etat au département de la justice.

25 *Id...* M. Pichou, maître des requêtes, = conseiller d'Etat en service ordinaire.

30 *Id...* M. de Villiers du Terrage, préfet du Doubs, = préfet du Gard.

... *Id...* M. le baron d'Haussez, préfet du Gard, = préfet de l'Isère.

... *Id...* M. Choppin d'Arnonville, préfet de l'Isere, = préfet du Doubs.

... *Id...* M. le baron de Talleyrand, = préfet du département de l'Aisne.

30 *janvier.* M. Eymard, = préfet de la Corse.

... *Id...* M. le baron Costaz, = conseiller d'Etat, en service extraordinaire.

20 *février.* M. le comte Decazes, = duc, ministre d'Etat, membre du conseil privé, = ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne, près de S. M. Britannique.

21 *Id...* M. le baron Mounier, pair de France, = directeur général de l'administration départementale et de la police.

... *Id...* M. le comte Portalis, pair de France, conseiller d'Etat, =

(1) Le signe = signifie *nommé.*

sous-secrétaire d'État au ministère de la justice.

26 *Id...* M. le baron Capelle, conseiller d'Etat, = secrétaire général du ministère de l'intérieur, chargé de l'administration des hospices et établissemens de bienfaisance.

4 *mars.* M. Dastroz (Paul-Thérèse-David), évêque de Saint-Flour, = à l'évêché de Bayonne, vacant par la mort de M. Loyson.

... *Id...* M. Salamon (Louis-Joseph-Siffren), évêque d'Orthosia, = à l'évêché de Saint-Flour.

... *Id...* M. Dubois (Jean-Baptiste), = à l'évêché de Dijon, vacant par la mort de M. Raymond (Henry.)

10 *Id...* M. le baron Hely d'Oissel, conseiller d'Etat, = directeur des travaux de Paris, en remplacement du sieur Bruyère, démissionnaire.

1 et 3 *avril.* MM. d'Andresel, inspecteur général des études; Auger, membre de l'académie française; Baudus, ancien recteur de l'académie de Grenoble; d'Erbigny et Lageard de Cherval; Lourdoneix, hommes de lettres; Mazure, inspecteur général des études; Raoul Rochette, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres; Pariset docteur en médecine; Landrieux et Vieillard, hommes de lettres, = membres de la commission de censure.

3 *avril.* M. le comte Maxime de Choiseul, ancien préfet, = préfet du département de la Côte-d'Or, en remplacement du comte Saint-Girardin.

5 *Id...* M. le maréchal Moncey, duc de Conégliano, = gouverneur de la 10e division militaire, en remplacement du comte de Puységur, décédé.

6 *Id...* M. le duc de Gaëte, = gouverneur de la banque de France.

19 *Id...* M. Séguier, préfet de la Meurthe, = préfet du département de la Côte-d'Or.

21 *Id...* M. le lieutenant général Vincent Ligier Belair, = commandant de la 12e division militaire, en remplacement du lieutenant général baron Pécheux, appelé aux fonctions d'inspecteur général.

19 *avril.* M. le vicomte Alban de Villeneuve Dargemont, maître des requêtes, préfet du département de la Charente, = préfet du département de la Meurthe.

2 *juin.* M. Lecoupé, = commandant et administrateur du Sénégal, en remplacement du colonel Schmaltz.

17 *Id...* M. le comte Dubois de Riocourt, président de chambre en la cour royale de Nancy, = premier président de la même cour.

3 *juillet.* M. le comte de Goyon, préfet de l'Eure, = préfet du département de Seine et Marne, en remplacement de M. le comte Germain, démissionnaire.

... *Id...* M. Raimond Delaitre, maître des requêtes, = préfet du département de l'Eure, en remplacement du comte de Goyon.

9 *Id..* M. Avoyne de Chantereine, premier président de la cour royale d'Amiens, = conseiller en la cour de cassation, en remplacement de M. Audier-Massillon, admis à la retraite avec le titre de conseiller honoraire.

... *Id...* M. le comte de Malleville, président de la cour royale de Metz, président à la cour royale d'Amiens.

... *Id...* M. Gérard d'Hannoncelles, président de chambre en la cour royale de Metz, = premier président de la même cour.

... *Id...* M. Chippel, premier avocat général à la cour royale de Nancy, = président de la chambre en la même cour.

11 *Id...* Madame la baronne de Bourgoing, = surintendante de la maison royale de Saint-Denis, en remplacement de madame la comtesse Duquengo; démissionnaire.

12 *Id...* M. Froc de la Boulaye, député, = conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Durand de Mareuil, appelé à d'autres fonctions, (ministre plénipotentiaire à la Haye.)

16 *Id...* M. Benoît, membre de la chambre des députés, = conseiller

d'Etat en service ordinaire au comité de l'intérieur.

19 *juillet.* M. Malouet, préfet de la Seine-Inférieure, = préfet du Bas-Rhin, en remplacement du sieur Decazes, appelé à la préfecture du Tarn.

... *Id...* M. Decazes, préfet du Bas-Rhin, = préfet du Tarn, en remplacement du sieur Angellier, appelé à la préfecture de l'Aude.

... *Id...* M. Angellier, préfet du Tarn, = préfet de l'Aude, en remplacement du sieur Didelot, appelé à la préfecture de la Charente.

... *Id...* M. Didelot, préfet de l'Aude, = préfet de la Charente, en remplacement du sieur de Vaulchier, appelé à la préfecture de Saône et Loire.

... *Id...* M. de Vaulchier, préfet de la Charente, = préfet de Saône et Loire, en remplacement du sieur Feutrier, maître des requêtes, appelé en service ordinaire près notre conseil d'Etat.

... *Id...* M. de Vaussay, préfet de la Manche, = préfet de la Seine-Inférieure, en remplacement du sieur Malouet, appelé à la préfecture du Bas-Rhin.

... *Id...* M. Esmangart, conseiller d'Etat, = préfet de la Manche, en remplacement du sieur de Vaussay, appelé à la préfecture de la Seine-Inférieure.

... *Id...* M. Dumartroy, = préfet du Puy-de-Dôme, en remplacement du sieur de Rigny.

... *Id...* M. Rogniat, préfet de la Vendée, = préfet de l'Ain, en remplacement du sieur Dumartroy, appelé à la préfecture du Puy-de-Dôme.

... *Id...* M. Courpon, sous-préfet de Beziers, = préfet de la Vendée, en remplacement du sieur Rogniat, appelé à la préfecture de l'Ain.

... *Id...* M. Murat, préfet de l'Aveyron, = préfet des Côtes-du-Nord, en remplacement du sieur de Saint-Aignan.

... *Id...* M. Darros, préfet du Finistère, = préfet de l'Aveyron, en remplacement du sieur de Murat, appelé à la préfecture des Côtes-du-Nord.

... *Id...* M. Desrotours de Chaulieu, sous-préfet de Cherbourg, = préfet du Finistère, en remplacement du sieur Darros, appelé à la préfecture de l'Aveyron.

19 *juillet.* M. Milon de Mesne, ancien préfet, = préfet de l'Indre, en remplacement du sieur de Verigny, appelé à la préfecture de l'Oise.

... *Id...* M. de Verigny, préfet de l'Indre, = préfet de l'Oise, en remplacement du sieur de Germiny, nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

... *Id...* M. Locard, préfet du Cher, = préfet de la Vienne, en remplacement du sieur de la Rochette, appelé à la préfecture du Jura.

... *Id...* M. de la Rochette, préfet de la Vienne, = préfet du Jura, en remplacement du sieur de Coucy, admis à la retraite.

... *Id...* M. de Juigné, préfet du Cantal, = préfet du Cher, en remplacement du sieur Locard, appelé à la préfecture de la Vienne.

... *Id...* M. Sers, préfet du Haut-Rhin, = préfet du Cantal, en remplacement du sieur de Juigné, appelé à la préfecture du Cher.

... *Id...* M. de Fuymaigre, = préfet du Haut-Rhin, en remplacement du sieur Sers, appelé à la préfecture du Cantal.

... *Id...* M. de la Chadenède, préfet de la Charente-Inférieure, = préfet du Doubs, en remplacement du sieur Choppin d'Arnouville.

... *Id...* M. de la Vieuville, ancien préfet, = préfet de la Charente-Inférieure, en remplacement du sieur de la Chadenède, appelé à la préfecture du Doubs.

... *Id...* M. de Villèle, déjà nommé à l'évêché de Verdun, = évêque de Soissons, vacant par la démission de M. Leblanc de Beaulieu, et par la translation de M. de Vichy à l'évêché d'Autun.

22 *Id...* M. l'abbé Nicolle, = membre de la commission de l'instruction publique.

... *Id...* M. Rendu, inspecteur général des études, = *id.*

... *Id...* M. Poisson, membre de l'institut royal, = *id.*

2 *août.* M. de Bellisle, préfet de la

Sarthe, = préfet du département de la Charente-Inférieure.

2 *août*. M. de Breteuil, ancien préfet, = préfet de la Sarthe.

... *Id*... M. la Brouste, = administrateur des cautionnemens.

... *Id*... M. le Monnier, = administrateur des monnaies.

23 *août*. M. Bluget de Val de Nuit, sous-préfet de Châteaudun, = préfet du département de la Charente, en remplacement du sieur Didelot, démissionnaire.

... *Id*... Desaulse de Freycinet, capitaine de vaisseau, = commandant et administrateur à l'île de Bourbon. (*Monit*. du 19 sept.)

4 *octobre*. M. Lainé, ministre d'Etat, = président de la commission royale d'instruction publique.

11 *octobre*. MM. Chauvet, Marcotte et Raison, = administrateurs des forêts.

17 *Id*... M. Gérard de Rayneval, conseiller d'Etat, = sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

1er *novembre*. M. Corbières, membre de la chambre des députés, = président du conseil royal d'instruction publique, en remplacement de M. Lainé, démissionnaire. (Nomin. de trois ministres. *Voy. ci-dessus*.)

3 *novembre*. M. le comte de Pladet, = ministre d'Etat.

26 *novembre*. M. le marquis de Bonnay, ambassadeur à Berlin, = ministre d'Etat et membre du conseil privé.

29 *novembre*. M. le lieutenant général baron Brenier de Montmorand, = commandant supérieur de la 17e division militaire.

*Ambassadeurs et minist. plénip.*

M. le duc Decazes, = ambassadeur près S. M. britannique, à Londres.

M. Hyde de Neuville, = ambassadeur près S. M. T. F., à Rio-Janeiro.

M. le marquis de Saint-Simon, = envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. le roi de Danemarck.

M. le vicomte de Châteaubriant, = envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse.

M. le marquis de Latour-Maubourg, = ambassadeur à Constantinople.

## PROMOTIONS A LA PAIRIE.

(SESSION DE 1819—1820.) *Par droit d'hérédité*.

M. le marquis de Vence.
M. le duc de Crillon.
M. le comte de Greffulhe.
M. le comte Shée.
M. le marquis d'Harcourt.
M. le duc de Saulx Tavanne.
M. le comte d'Aboville.
M. le duc de Valmy.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ÉLECTIONS DE 1820. (LOI du 29 juin.) *Colléges de département*.

AIN. — MM. Leviste de Montbrian, le baron Dudon.

AISNE. — MM. le marquis de Nicolaï, le comte d'Esterno.

ALLIER. — MM. Aupetit-Durand, Préveraud de la Boutresse.

ALPES. (BASSES-) — M. le marquis de Villeneuve (Ferdinand).

ALPES. (HAUTES-) — M. Bucelle.

ARDÈCHE. — M. le comte de Vogué (Eugène).

ARDENNES. — M. le marquis de la Tour-du-Pin.

ARRIÈGE. — MM. Dounous d'Andurand.

AUBE. — M. le baron Pavée de Vandœuvre.

AUDE. — MM. Barthe la Bastide, le marquis d'Auberjon.

AVEYRON. — MM. de Lauro, le comte de Mostnéjouls.

BOUCHES-DU-RHONE. Collége de dé-

partement. — MM. de Roux, Pardessus.
Calvados. — MM. d'Aigremont Saint-Manvieux, le comte de Vaublanc, Bazire.
Cantal. — M. Croizet.
Charente. — MM. Dubreuil-Hélion de la Guerronnière, Descordes.
Charente-Inférieure. — MM. Fleuriau de Bellevue, Eschasseriaux, Boscal de Reals.
Cher. — MM. de Puyvallée, de Peyronet.
Corrèze. — M. le vicomte de Parel d'Espeyrut.
Cote-d'Or. — MM. Brenet, le chevalier de Berbis.
Cotes-du-Nord. — MM. le comte de Kergariou, Conen de Saint-Luc.
Creuze. — M. Voysin de Gartempe.
Dordogne. — MM. le chevalier Meynard, le comte de Mirandol, Chilhaud de la Rigaudie.
Doubs. — MM. le marquis Terrier de Santans, Chifflet.
Drome. — M. le marquis de Cordoue.
Eure. — MM. Gazan, le comte de Roucherolles (Charles), Pretavoine, Bidault.
Eure-et-Loir. — MM. Caquet, le comte de Courtarvel (Peze.)
Finistère. — MM. Ledissez-Penanrun, Hersart de la Villemarqué.
Gard. — MM. le comte de Vogué, le baron de Calvière.
Garonne. (Haute-) — MM. de Ricard, le marquis de Chalvet-Rochemonteix, Hocquart.
Gers. — MM. le comte de Grossoles-Flamarens, Duplan.
Gironde. — MM. le comte de Lur-Saluces (1), Béchade (Didier), le comte Duhamel.
Hérault. — MM. d'Hautcroche, Caisergues (Raimond).
Ille-et-Villaine. — MM. le comte de la Vieuville, Garnier-Dufougerais, Duplessis de Grénedan.
Indre. — M. Robin Scévole.
Indre et Loire. — MM. de la Bourdonnaye (2), le Tissier.
Isère. — MM. le marquis Planelli-Lavallette, Prunelle (Félix).
Jura. — M. le marquis de Vaulchier.
Landes. — M. Despériers.
Loir et Cher. — M. Pardessus (3).
Loire. — MM. Dugas des Varennes, Battant de Pommerol.
Loire. (Haute-) — M. Chabron de Solilhac.
Loire-Inférieure. — MM. le comte de Sesmaisons, Revelière.
Loiret. — MM. Henri de Longuève, le comte de Rocheplatte.
Lot. — MM. Sirieys de Mayrinhac, Calmon.
Lot et Garonne. — MM. de la Sylvestrie, le comte de Sansac.
Lozère. — M. le comte René de Bernis.
Maine et Loire. — MM. Benoist, le comte d'Andigné de Mayneuf, le comte de la Bourdonnaye.
Manche. — MM. le comte de Kergorlay, Reynouf de Vains, Balisson.
Marne. — MM. Loysson de Guinaumont, de Lalot.
Marne. (Haute-) — MM. Thomassin de Bienville, Gennyt.
Mayenne. — MM. Leclerc de Beaulieu, de Berset.
Meurthe. — MM. le comte de Riocourt, le baron Jankovics de Jeszenicze.
Meuse. — MM. Raullin, Etienne.
Morbihan. — MM. le comte Dubotderu, le chevalier de Margadel.
Moselle. — MM. de Turmel, Ducherray, de Hausen de Werdesheim.
Nièvre. — MM. le marquis de Pracontal, de Cayrol.
Nord. — MM. le comte de Muyssart, Dehau de Staplande, Bricout de Cantrainne, le comte de Béthisy.
Oise. — MM. le vicomte Héricart de Thury, le comte de Kergolay (Florian).
Orne. — MM. Boucher, Thiboult Dupuisact, Legonidec.
Pas-de-Calais. — MM. Lallart, le marquis de Tramecourt, Blondel d'Aubers.

---

(1) Démissionnaire remplacé par M. le vicomte de Gourgues. (8 *mars* 1821.)
(2) M. de la Bourdonnaye ayant opté pour le département de Maine-et-Loire, où il avait été nommé, a été remplacé par M. le marquis de Rochemore. (8 *mars* 1821.)
(3) Député élu dans le département des Bouches-du-Rhône, pour lequel il a opté; — remplacé par M. le marquis de Courtarvel. (17 *mars* 1821.)

PUY-DE-DOME. — MM. le comte Chabrol de Crouzol, André d'Aubières, Amariton de Monfleury.

PYRÉNÉES. (BASSES) — MM. le comte de Gestas, le comte de Saint-Cricq. (1)

PYRÉNÉES. (HAUTES-) — (Il n'y a qu'un seul collége.) MM. Fornier de Saint-Lary, Darrieux, le baron Clarac.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — M. Poydavant.

RHIN. (BAS-) — MM. Humann, Renouard de Bussières.

RHIN. (HAUT-) — MM. Koechlin, le baron Bignon.

RHONE. — MM. Pavy, le comte de Chambost.

SAONE. (HAUTE) — M. Bressand de Raze.

SAONE ET LOIRE. — MM. Carrelet de Loisy, le marquis Doria, le marquis de Beaurepaire.

SARTHE. — MM. le baron de la Bouillerie, le comte de Boisclaireau, Piet.

SEINE. — MM. Olivier, Bonnet, Lebrun, Quatremere de Quincy.

SEINE ET MARNE. — MM. Huerne de Pommeuse, le comte Rolland d'Erceville.

SEINE ET OISE. — MM. Haudry de Souci, Bertin-Deveaux, le marquis de Bouthillier.

SEINE-INFÉRIEURE. — MM. Duvergier de Hauranne, le comte de Montmorency, Ribard, de Bouville.

SÈVRES (DEUX). — M. Andrault.

SOMME. — MM Le marchand de Gomicourt, le prince de Croy-Solre, le baron Morgan de Belloy.

TARN. — MM. le marquis de Saint-Gery, le baron de Ranchin.

TARN-ET-GARONNE. — MM. le marquis de Gourgues, Delbreil-d'Escorbiac.

VAR. — MM. de Gasquet, le baron d'Entrechaux.

VAUCLUSE. — M. le marquis de Forbin des Issars.

VENDÉE. — MM. Marchegay de Lousigny, Bignon (2).

VIENNE. — MM. Creuzé, de Curzay.

VIENNE. (HAUTE) MM. Bourdeau, le comte de Montbron.

VOSGES. — (Il n'y a qu'un collége de département) MM. Doublat, Welche, Falatien, Champy, le baron Buquet.

YONNE. — MM. le comte de Chastellux, de Bourienne.

## COLLÉGES D'ARRONDISSEMENT.

### ÉLECTIONS DE 1820. (4e *Série.*)

ARDENNES. — *Mézières.* M. Lefèvre-Gineau. — *Vouziers.* M. Lefèvre-Gineau (3).

AUBE. — *Troyes.* M. Vernier. — *Bar-sur-Aube.* M. Vandœuvres.

AUDE. — *Castelnaudary.* M. Rodière. — *Narbonne.* M. Astoin.

BOUCHES-DU-RHONE. — *Marseille.* M. Srafforello. — *Aix.* M. le marquis de Beausset. — *Arles.* M. le comte Donnadieu.

CHER. — *Bourges.* M. Boin. — *Saint-Amand.* M. Devaux, député sort.

COTES-DU-NORD. — *Dinan.* M. de la Moussaye. — *Saint-Brieuc.* M. Haouisse de la Ville au Comte. — *Guingamp.* M. le baron de Saint-Aignan. — *Lannion.* M. Beslay, député sortant.

DROME. — *Valence.* M. Olivier. — *Montélimart.* M. de la Bretonnière.

EURE. — *Evreux.* M. de la Pasture.

(1) Election annulée. — M. le marquis de Candau a été élu. (8 *mars* 1821.)

(2) M. Bignon ayant accepté pour le département du Haut-Rhin, a été remplacé par M. David. (17 *mars* 1821.)

(3) A opté pour Mézières et a été remplacé aux élections de 1821 par M. Veilande. (5 *mars* 1821.)

*Bernay*. M. Lizot, député sortant. — *Les Andelys*. M. Lefebvre de Vatimenil, père. — *Pont-Audemer*. M. Dupont de l'Eure, député sort.

GIRONDE. — *Bordeaux* (*intra muros.*) M. Ravez, député sortant. — *Bordeaux* (*extra muros.*) M. Lainé, député sortant. — *Blaye*. M. de Pontet. — *Libourne*. M. Dussumier-Fonbrune, député sortant. — *La Réole*. M. de Marcellus, *id.*

LOIRE. (HAUTE-) — *Yssingeaux*. M. le chevalier Lemore, *idem*. — *Brioude*. M. Chaballier.

LOT. — *Cahors*. M. le chevalier Regourd de Vaxis. — *Gourdon*. M. Barrairon, député sortant. — *Puy-l'Évêque*. M. le marquis de Rastignac, député sortant. — *Figeac*. M. Moysen, *idem*.

MAINE-ET-LOIRE. — *Angers*. M. Gautret, ex-membre du conseil des 500. — *Segré*. M. Pilastre. — *Saumur*. M. Bodin. — *Beaupreau*. M. Cesbron-Lavaux.

SAONE-ET-LOIRE. — *Châlons-sur-Saône*. M. le comte de Thiard, lieutenant-général. — *Autun*. M. Billardet, maire d'Autun. — *Mâcon*. M. Meynaud, lieutenant-général, ex-membre du conseil des anciens. — *Charolles*. M. Humblot-Conté.

SOMME. — *Amiens* (*intra muros.*) M. Davelay Bellencourt. — *Amiens.* (*extra muros.*) M. Cornet-d'Incourt, député sort. — *Abbeville*. M. d'Hardivilliers, *idem*. — *Roye*. M. Rouillé de Fontaine.

VIENNE. (HAUTE-) — *Limoges*. M. Mousnier-Buisson, dép. sort. — *Saint-Junien*. M. La Bachelerre (1).

*Élections en remplacement des députés décédés en* 1820. ( mars 1821.)

ARRIÉGE. — 2[me] arrondissement, *Pamiers*. M. Falentin de Lafitte-Saintenac, en remplacement de M. Calvet-Madaillan.

SEINE-ET-OISE. — *Montfort-l'Amaury* M. de Biancour, en remplacement de M. de Jumilhac.

# DOCUMENS HISTORIQUES.

## SECONDE PARTIE.

*Acte final des conférences ministérielles tenues à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération Germanique.*

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, considérant l'engagement qu'ils ont pris lors de la fondation de la confédération Germanique, d'affermir et de perfectionner leur union en donnant les développemens nécessaires aux dispositions fondamentales de l'acte fédéral; considérant en outre que, pour rendre indissolubles les liens étroits qui réunissent la totalité des états de l'Allemagne dans un système de paix et de bienveillance réciproque, ils ne devaient plus tarder à satisfaire par des délibérations communes à l'obligation qu'ils s'étaient imposée, et à un besoin généralement senti, ont nommé à cet effet plénipotentiaires, savoir : (suivent les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels réunis à Vienne, en conférences de cabinet, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont mûrement examiné et combiné les vues et les propositions de leurs gouvernemens respectifs, et à la suite de ce travail, sont définitivement convenus des articles suivans :

Art. 1[er]. La confédération germanique est l'union fédérative des princes souverains et des villes libres de l'Allemagne, union reposant sur le droit public de l'Europe, et formée pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne en général.

---

(1) Election annulée. M. Cenebrias de Goutte Pagnon a été élu en sa place. (5 *mars* 1821.)

2. Quant à ses rapports intérieurs, cette confédération forme un corps d'Etats indépendans entre eux, et liés par des droits et des devoirs librement et réciproquement stipulés. Quant à ses relations extérieures, elle constitue une puissance collective, établie sur un principe d'unité politique.

3. L'extension et les limites que la confédération a prescrites à l'exercice de ses pouvoirs, sont indiquées par l'acte fédéral qui est le pacte primitif, et la première loi fondamentale de cette union. En énonçant le but de la confédération, cet acte détermine en même temps ses droits et ses obligations.

4. Le droit de développer et de compléter le pacte fondamental, lorsque le but qu'il a consacré l'exige, appartient à la réunion des membres de la confédération. Cependant les résolutions à prendre pour cet effet ne pourront ni se trouver en contradiction avec les principes de l'acte fédéral, ni s'écarter du caractère primitif de l'union.

5. La confédération est indissoluble par le principe même de son institution, par conséquent aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher.

6. La confédération ne comprenant, d'après son institution primitive, que les Etats qui en font actuellement partie, l'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existans, et avec l'intérêt général des Etats confédérés. Des changemens survenus dans l'état actuel de possession des membres de la confédération, ne peuvent point en apporter dans leurs droits et leurs engagemens relativement à la confédération, sans le consentement de tous les membres. Une cession volontaire de droits de souveraineté affectés à un territoire de la confédération ne peut avoir lieu, sans un tel consentement, qu'en faveur d'un des Etats confédérés.

7. La diète fédérative formée par les plénipotentiaires de tous les Etats fédérés, représente la confédération dans son ensemble; elle est l'organe constitutionnel et perpétuel de sa volonté et de son action.

8. Les plénipotentiaires à la diète sont individuellement dépendans de leurs souverains respectifs, et responsables envers eux seuls de l'exécution fidèle de leurs instructions, comme en général de l'exercice de leurs fonctions.

9. La diète fédérative ne remplit ses obligations et n'exerce ses pouvoirs que dans les limites qui lui sont assignées tant par les dispositions de l'acte fédéral, que par les lois fondamentales postérieurement établies en conformité de cet acte, et au défaut de ces lois, par le but de l'union, tel qu'il a été énoncé dans l'acte fédéral.

10. La volonté générale de la confédération se manifeste par les arrêtés de la diète rendus dans les formes légales; et sera censé légal et obligatoire tout arrêté qui, dans les limites de la compétence de la diète, aura été voté librement à la suite d'une délibération, soit en conseil permanent (conseil des dix-sept), soit en assemblée générale, selon ce qui est réglé à ce sujet par les dispositions des lois fondamentales.

11. Comme règle générale, les arrêtés relatifs à la direction des affaires communes de la confédération, sont pris dans le conseil des dix-sept et à la pluralité absolue des voix. Cette forme aura lieu dans tous les cas où il s'agit d'appliquer des principes généraux déjà établis, ou de mettre en exécution des lois ou des résolutions précédemment adoptées; elle sera en général suivie pour tous les objets de délibération qui n'en ont pas été positivement exceptés par l'acte fédéral ou par des résolutions postérieures.

12. La diète ne se forme en conseil général que dans les cas spécifiés expressément par l'acte fédéral, et en outre lorsqu'il s'agit d'une déclaration de guerre, ou de la ratification d'un traité de paix, ou bien de l'admission d'un nouveau membre dans la confédération. Si dans des cas particuliers il est douteux si un objet est de la compétence de l'assemblée générale, c'est à l'assemblée ordinaire des dix-sept à décider la question. Aucune discussion ni délibération ne peut avoir lieu dans l'assemblée générale. On y décide seulement si une résolution préparée dans l'assemblée ordinaire doit être adoptée ou rejetée. Pour qu'une résolution de l'assemblée géné-

rale soit valide, il faut une majorité des deux tiers des voix.

13. Aucune décision à la pluralité des voix ne peut avoir lieu dans les cas suivans :

1°. Pour adopter de nouvelles lois fondamentales, ou pour modifier celles qui existent.

2°. Pour des institutions organiques, c'est-à-dire des dispositions permanentes, servant de moyens d'exécution pour des objets directement liés au but reconnu de la confédération.

3°. Pour l'admission de nouveaux membres à la confédération.

4°. Pour les affaires de religion.

Il ne pourra cependant pas y avoir de décision définitive sur des objets de cette nature, sans que les membres qui s'opposent à l'avis de la majorité aient communiqué les motifs de leur opposition, et sans que ces motifs aient été dûment examinés et discutés. Cette communication ne pourra être refusée dans aucun cas.

14. Pour ce qui regarde en particulier les institutions organiques, non-seulement la question préalable, s'il y a lieu à s'en occuper dans les circonstances données; mais aussi les bases et les dispositions essentielles des plans présentés à cet effet, seront arrêtées en assemblée générale et à l'unanimité des voix. Si la décision est favorable au projet, les délibérations sur le détail de son exécution seront du ressort du conseil permanent, lequel décidera à la pluralité des voix toutes les questions y relatives, et pourra, s'il le juge convenable, nommer parmi ces membres une commission chargée de concilier les opinions différentes, en satisfaisant autant que possible aux intérêts et aux vues de chaque gouvernement.

15. Dans des affaires où il s'agit de droits individuels (jura singulorum), qui ne regardent pas les Etats confédérés comme membres de l'union, mais en leur qualité d'Etats individuels et indépendans, aucune résolution obligatoire ne saurait être prise sans le libre assentiment de ceux qui y sont spécialement intéressés. Il en est de même dans les cas où des prestations ou contributions particulieres envers la confédération, qui ne sont point comprises dans les obligations communes à tous les membres, seraient exigées de quelques membres en particulier.

16. Lorsque les possessions d'une des maisons souveraines de l'Allemagne passent par succession à une autre de ces maisons, il appartient au corps de la confédération de décider si le nouveau possesseur doit jouir des voix attachées auxdites possessions dans l'assemblée générale; attendu que dans le conseil permanent aucun membre de la confédération ne peut exercer plus d'une voix.

17. La diète est appelée à conserver intact l'esprit de l'acte fédéral, en prononçant conformément au but de l'union sur les doutes que l'une ou l'autre des dispositions de cet acte pourroit faire naître, et en lui assurant sa juste application dans tous les cas où il seroit nécessaire de l'interpréter.

18. Le maintien inviolable de la paix dans le sein de la confédération etant un des principaux objets de cette union, si la tranquillité ou la sûreté intérieure de la confédération sont menacées ou troublées de quelque manière que ce soit, la diète délibérera sur les moyens de les conserver ou de les rétablir, et elle prendra les résolutions à ce nécessaires, en se conformant pour cet effet aux dispositions énoncées dans les articles suivans.

19. Lorsque des voies de fait sont à craindre ou ont effectivement eu lieu entre des membres de la confédération, la diète procédera à des mesures provisoires pour prévenir ou arrêter toute entreprise tendant à obtenir justice par des moyens violens; elle veillera avant tout au maintien de l'état de possession.

20. Lorsque l'assistance de la diète sera réclamée par un des membres de la confédération pour le maintien de l'état de possession, et que l'état de possession le plus récent sera douteux, dans ce cas particulier, la diète est autorisée à inviter un des gouvernemens confédérés, non intéressé, placé dans le voisinage du territoire contesté, à faire examiner et juger sommairement et sans délai, par sa cour de justice suprême, le fait de la dernière possession légale et les circonstances qui ont donné lieu à la

plainte, sauf à la diète d'assurer, par tous les moyens mis à sa disposition à cette fin en pareil cas, l'exécution de la sentence prononcée par ladite cour, si l'état contre lequel elle est portée ne se rendait pas librement à la sommation qui lui serait adressée à cet effet.

21. Dans tous les différends soumis à la diète en vertu de l'acte fédéral, la diète essayera d'abord la voie de la conciliation moyennant une commission qui en sera chargée. Si l'affaire ne peut pas s'applanir par cette voie, la diète en provoquera la décision par un jugement austrégal, en observant (tant qu'il n'en sera pas autrement convenu) les règles prescrites sur les juridictions austrégales par l'arrêté du 16 juin 1817, ainsi que la résolution particulière qui doit être rendue par la diète, en vertu d'instructions qui seront envoyées en même temps aux ministres membres de cette assemblée.

22. Lorsque, conformément au susdit arrêté, la cour suprême d'un Etat confédéré a été choisie pour servir de cour austrégale, c'est à elle seule qu'appartient la direction du procès et la décision de l'affaire dans tous ses points principaux et accessoires, sans que ni la diète, ni le gouvernement du pays puissent y concourir. Toutefois ce dernier, sur la proposition de la diète, ou des parties litigantes, en cas de délai de la part de la cour de justice, arrêtera les mesures nécessaires pour accélérer la décision.

23. A défaut d'autres règles de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les principes de droit subsidiairement suivis dans des causes de cette nature par les anciens tribunaux de l'empire, en tant qu'elles se trouveront applicables aux rapports actuels des Etats confédérés.

24. L'institution du jugement austrégal pour la confédération ne déroge point aux juridictions austrégales établies par des pactes de famille ou par d'autres conventions antérieures, et il sera toujours libre aux gouvernemens confédérés de convenir à leur gré, soit pour un cas spécial, soit pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre eux, d'austrégues ou de compromis particuliers.

25. Le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur des Etats confédérés appartient aux gouvernemens seuls. Cependant l'intérêt commun de la confédération, et l'obligation de ses membres de se prêter secours mutuellement, admettent comme exception à ce principe, la coopération générale de la confédération pour la conservation ou le rétablissement de la tranquillité dans le cas d'une résistance formelle éprouvée par un gouvernement, dans celui d'une révolte ouverte, et dans celui de mouvemens dangereux menaçant à la fois plus d'un Etat de la confédération.

26. Lorsque dans un Etat confédéré la tranquillité publique est compromise par des actes de résistance formelle aux autorités établies, et qu'il y a lieu à craindre que le mouvement séditieux ne se communique aux Etats voisins, ou lorsqu'une révolte a effectivement éclaté, et que le gouvernement, après avoir épuisé tous les moyens constitutionnels et légaux, demande lui-même l'assistance de la confédération, la diète est tenue à faire porter les secours les plus prompts pour le rétablissement de l'ordre légal. Si, dans le dernier cas, le gouvernement en question est notoirement hors d'état de réprimer la révolte par ses propres forces, et en même temps empêché par les circonstances de réclamer le secours de la confédération, la diète n'en prendra pas moins, sans y être expressément appelée, les mesures qu'elle jugera convenables pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté. Dans tous les cas, ces mesures ne pourront se prolonger plus, que le gouvernement auquel la confédération a prêté sscours, ne le jugera nécessaire.

27. Le gouvernement qui aura reçu un pareil secours, est tenu d'informer la diète des causes qui ont donné lieu aux troubles, et de lui indiquer d'une manière satisfaisante les mesures prises pour affermir l'ordre légal rétabli.

28. Lorsque la tranquillité publique est menacée dans plusieurs Etats confédérés par des associations et des machinations dangereuses, contre lesquelles des mesures communes peuvent seules offrir une barrière suffisante, la diète mettra en délibération

et arrêtera ces mesures, après s'être concertée avec les gouvernemens le plus immédiatement exposés au danger.

29. Si le cas de déni de justice a lieu dans un des Etats de la confédération, et que la partie lésée ne puisse obtenir le redressement de ses griefs par les voies ordinaires et légales, la diète a l'obligation de recevoir les plaintes prouvées sur le déni et la suspension de justice, lesquelles doivent être jugées d'après la constitution et les lois du pays, et d'amener le gouvernement qui y a donné lieu à y faire droit par les voies judiciaires.

30. S'il arrive qu'il ne puisse être fait droit aux réclamations élevées par des particuliers, parce que l'obligation d'y satisfaire est douteuse ou contestée entre plusieurs Etats confédérés, la diète, sur la demande des parties intéressées, essayera d'abord un arrangement à l'amiable; et si cet arrangement ne réussit pas, et que dans un terme à fixer, les Etats que l'affaire concerne, ne puissent s'entendre sur un compromis, elle fera décider la question préliminaire par un jugement austrégal.

31. La diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédéral et des autres lois fondamentales; des arrêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence; des sentences rendues par les cours austrégales, des décisions arbitrales mises sous la garantie de la confédération, et des arrangemens de gré à gré effectués sous la médiation de la diète, ainsi qu'au maintien des garanties spéciales dont la confédération s'est chargée. Si les autres moyens constitutionnels ne suffisent pas pour cet effet, elle aura recours aux mesures d'exécution proprement dites, en observant strictement la marche et les formes prescrites à cet égard dans le règlement d'exécution rédigé séparément du présent acte.

32. Chaque gouvernement de la confédération ayant l'obligation de tenir la main à l'exécution des lois et résolutions communes, et la diète n'étant pas autorisée à intervenir directement dans les affaires intérieures des Etats confédérés, il ne peut, dans la règle, y avoir lieu à des mesures d'exécution que contre le gouvernement lui-même. Il y a exception à cette règle, lorsqu'un gouvernement, en cas d'insuffisance de ses propres moyens, a réclamé le secours de la confédération, ou que la diète, dans les conjonctures prévues par l'art. 26, est obligée de prendre, sans en être requise, des mesures pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté générale. Dans le premier cas, cependant, il sera toujours procédé de concert avec le gouvernement auquel le secours est prêté, et il en sera de même dans le second cas aussitôt que le gouvernement en question aura recouvré son autorité.

33. Les mesures d'exécution seront arrêtées et réalisées au nom de la confédération. A cet effet, la diète ayant égard aux circonstances locales, et aux relations particulières, chargera un ou plusieurs gouvernemens, non-intéressés dans l'affaire, de tout ce qui a rapport à ces mesures; elle déterminera en même temps les forces militaires à employer, et la durée de leur emploi, calculée d'après l'objet de l'exécution.

34. Le gouvernement qui reçoit une pareille commission, dont il est obligé de se charger comme d'un devoir fédéral, nommera à cet effet un commissaire civil, qui conduira directement les mesures d'exécution, en se conformant à l'instruction spéciale rédigée en suite des dispositions de la diète par le gouvernement dont il tient ses pouvoirs. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernemens, la diète désignera celui qui doit nommer le commissaire civil.

Le gouvernement investi de la commission, instruira la diète du progrès des mesures d'exécution, et lui en annoncera la cessation aussitôt que le but aura été complétement rempli.

35. La confédération germanique a le droit comme puissance collective, de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances et de négocier des traités de toute espèce. Toutefois d'après le but de son institution, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de l'acte fédéral, elle n'exerce ces droits que pour sa propre défense, pour le maintien de l'indépendance et de la sûreté extérieure de l'Allemagne, ainsi

que de l'indépendance et de l'inviolabilité de chacun des Etats qui la composent.

36. Les Etats confédérés ayant pris, par l'article 11 de l'acte fédéral, l'engagement de défendre contre toute attaque l'Allemagne dans son ensemble, et chacun de leurs co-Etats en particulier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans l'union, aucun Etat confédéré ne peut être lésé par une puissance étrangère, sans que la lésion porte en même temps et au même degré sur la totalité de la confédération.

D'un autre côté, les Etats confédérés s'engagent à ne donner lieu à aucune provocation de la part des puissances étrangères et à n'en exercer aucune envers elles. Dans le cas où un Etat étranger porterait plainte à la diète d'une lésion qu'il aurait éprouvée de la part d'un membre de la confédération, et où ces plaintes seraient fondées, la diète doit requérir le membre qui y a donné lieu, de faire une réparation prompte et satisfaisante, et prendre en outre, suivant les circonstances, des mesures propres à prévenir à temps tout ce qui pourrait troubler ultérieurement la paix.

37. Lorsque des différends surviennent entre une puissance étrangère et un Etat de la confédération, et que le dernier réclame l'intervention de la diète, celle-ci examinera à fond l'origine du différend, et l'état réel de la question. S'il résulte de cet examen, que le droit n'est pas du côté de l'Etat confédéré, la diète fera valoir les représentations les plus sérieuses pour l'engager à se désister de la contestation, lui refusera son intervention, et avisera, en cas de besoin, aux moyens convenables pour le maintien de la paix. Si l'examen préalable prouve le contraire, la diète emploiera ses bons offices de la manière la plus efficace, et les étendra aussi loin qu'il sera nécessaire pour assurer à la partie réclamante satisfaction et sûreté complète.

38. Lorsque l'avis d'un membre de la confédération, ou d'autres données authentiques portent à croire que l'un ou l'autre des Etats confédérés, ou la confédération entière, sont menacés d'une attaque hostile, la diète examinera, sans aucun retard, si le danger est réel, et prononcera sur cette question dans le plus bref délai possible. Si le danger est reconnu, la résolution qui le déclarera sera immédiatement suivie de l'arrêté relatif aux mesures de défense auxquelles dans ce cas on aura recours sur-le-champ.

La résolution, ainsi que l'arrêté qui l'accompagne, sont du ressort du conseil permanent, procédant à la pluralité des suffrages.

39. Lorsque le territoire de la confédération est envahi par une puissance étrangère, l'état de guerre est établi par le fait de l'invasion; et quelle que soit la décision ultérieure de la diète, des mesures de défense proportionnées au danger doivent être adoptées sans retard.

40. Si la confédération se voit obligée à déclarer formellement la guerre, cette déclaration ne peut émaner que de l'assemblée générale procédant selon la règle établie à la majorité des deux tiers des suffrages.

41. La résolution prononcée en conseil permanent sur la réalité du danger d'une attaque hostile, rend tous les Etats confédérés solidaires des mesures de défense que la diète aura jugé nécessaires. De même la déclaration de guerre prononcée en assemblée générale constitue tous les Etats confédérés parties actives dans la guerre commune.

42. Si la question préalable relative à l'existence du danger est décidée négativement par la majorité des voix, ceux des Etats confédérés qui ne partagent pas l'avis de la majorité, conservent le droit de concerter entre eux des mesures de défense commune.

43. Lorsque le danger et la défense ne regardent que tel ou tel Etat confédéré, et que l'une ou l'autre des parties litigantes en appelle à la médiation de la diète, celle-ci, si elle juge la proposition compatible avec l'état des choses et avec sa propre attitude, et si l'autre partie y consent, se chargera de la médiation, bien entendu qu'il n'en résultera aucun préjudice à la poursuite des mesures générales pour la sûreté du territoire de la confédération, et moins encore aucun retard dans l'exécution de celles qui se trouveraient déjà arrêtées.

44. Lorsque la guerre est déclarée, il est libre à tout Etat confédéré de fournir à la défense commune une force plus considérable que celle de son contingent légal, sans toutefois que cette augmentation l'autorise à former des prétentions quelconques à la charge de la confédération.

45. Si dans une guerre entre des puissances étrangères, ou par d'autres événemens, il y a raison de craindre une infraction à la neutralité du territoire de la confédération, la diète arrêtera sans délai en conseil permanent les mesures extraordinaires qu'elle jugera propres au maintien de cette neutralité.

46. Lorsqu'un Etat confédéré, ayant des possessions hors des limites de la confédération, entreprend une guerre en sa qualité de puissance européenne, la confédération, dont une pareille guerre n'affecte ni les rapports, ni les obligations, y reste absolument étrangère.

47. Dans le cas où un tel Etat se trouverait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la confédération, celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense, ou une part active à la guerre, qu'après que la diète aurait reconnu en conseil permanent et à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la confédération. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions des articles précédens trouveraient également leur application.

48. La disposition de l'acte fédéral d'après laquelle, lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun de ses membres ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni signer la paix ou un armistice, est indistinctement obligatoire pour tous les Etats confédérés, qu'ils possèdent, ou non, des pays hors du territoire de la confédération.

49. Lorsqu'il s'agit de négociations pour conclure la paix ou un armistice, la diète en confiera la direction spéciale à un comité qu'elle établira pour cet objet; elle nommera de même des plénipotentiaires pour conduire les négociations d'après les instructions dont ils seront munis. L'acceptation et la confirmation d'un traité de paix ne peuvent être prononcées qu'en assemblée générale.

50. Par rapport aux affaires étrangères en général, la diète a l'obligation :

1°. De veiller, comme organe de la confédération, au maintien de la paix et des relations d'amitié avec les Etats étrangers;

2°. De recevoir les envoyés des puissances étrangères accrédités près de la confédération, et d'en nommer, s'il est jugé nécessaire, pour représenter la confédération auprès des puissances étrangères;

3°. De conduire, lorsqu'il y a lieu, des négociations et de conclure des traités pour la confédération;

4°. D'interposer ses bons offices auprès des gouvernemens étrangers pour les membres de la confédération qui les réclameraient, et de les employer de même auprès des Etats confédérés, dans des affaires où des gouvernemens étrangers demanderaient son intervention.

51. La diète est généralement chargée de pourvoir aux institutions organiques qui se rapportent au système militaire de la confédération, ainsi qu'aux établissemens de défense que exige la sûreté de son territoire.

52. Comme pour atteindre le but de la confédération et pour assurer l'administration de ses affaires, les Etats qui la composent, doivent fournir des contingens pécuniaires, il est dans les attributions de la diète :

1°. De fixer le montant des dépenses constitutionnelles ordinaires, en tant que cela peut avoir lieu, en général;

2°. D'indiquer les dépenses extraordinaires qu'exigera l'exécution d'arrêtés particuliers de la diète pris en vue de remplir des buts reconnus de la confédération, et de déterminer les contingens nécessaires pour couvrir ces dépenses;

3°. De régler la proportion matriculaire d'après laquelle chacun des Etats confédérés doit contribuer aux dépenses communes;

4°. De régler et de surveiller la perception, l'emploi, et la comptabilité des contingens pécuniaires.

53. Quoique l'acte fédéral, en garantissant l'indépendance des Etats

confédérés, ait écarté, en principe général, toute interposition du pouvoir fédératif dans l'organisation et l'administration intérieure de ces Etats, les membres de la confédération sont cependant convenus, dans la seconde partie de l'acte fédéral, de quelques dispositions particulières, se rapportant soit à la garantie de certains droits confirmés par ledit acte, soit à des avantages communs aux sujets de tous les gouvernemens allemands. La diète est tenue de faire exécuter les engagemens contractés en vertu de ces dispositions, lorsqu'il est suffisamment constaté par les déclarations des parties intéressées, qu'ils sont restés sans exécution. Toutefois l'application aux cas particuliers des lois et ordonnances générales arrêtées en conformité desdits engagemens, sera réservée aux gouvernemens seuls.

54. Comme d'après l'article 13 de l'acte fédéral, et les déclarations postérieures qui ont eu lieu à ce sujet, il doit y avoir des assemblées d'Etats dans tous les pays de la confédération, la diète veillera à ce que cette stipulation ne reste sans effet dans aucun Etat confédéré.

55. Il appartient aux princes souverains de la confédération de régler cette affaire de législation intérieure dans l'intérêt de leurs pays respectifs, en ayant égard aux anciens droits des assemblées d'Etats, ainsi qu'aux relations actuellement existantes.

56. Les constitutions d'Etats existantes, reconnues comme étant en vigueur, ne peuvent être changées que par des voies constitutionnelles.

57. La confédération germanique étant, à l'exception des villes libres, formée par des princes souverains, le principe fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans le chef suprême du gouvernement, et que par la constitution des Etats, le souverain ne puisse être tenu d'admettre leur coopération que dans l'exercice de droits spécialement déterminés.

58. Aucune constitution particulière ne peut ni arrêter, ni restreindre les princes souverains confédérés dans l'exécution des devoirs que leur impose l'union fédérative.

59. Dans les pays où la publicité des délibérations est reconnue par la constitution, il doit être pourvu par un règlement d'ordre, à ce que ni dans les discussions mêmes, ni lors de leur publication par la voie de l'impression, les bornes légales de la liberté des opinions ne soient outrepassées de manière à mettre en péril la tranquillité du pays, ou celle de l'Allemagne entière.

60. Lorsqu'un membre de la confédération sollicite la garantie générale pour la constitution des assemblées d'Etats établies dans son pays, la diète est autorisée à s'en charger. Elle acquiert par-là le droit de maintenir cette constitution lorsque l'une ou l'autre des parties intéressées en réclame la garantie, et d'applanir les différends qui pourraient s'élever sur son interprétation ou son exécution, soit par voie de médiation, soit par décision arbitrale, à moins que ladite constitution n'ait elle-même pourvu à d'autres moyens de concilier les différends de cette nature.

61. Hors le cas de la garantie spéciale, et le maintien des principes ci-dessus énoncés relativement à l'article 13 de l'acte fédéral, la diète n'est point autorisée à intervenir dans des affaires relatives aux assemblées d'Etats, ni dans des discussions qui pourraient avoir lieu entre ces assemblées et leurs souverains, tant que ces discussions ne dépasseront pas les limites au delà desquelles elles se confondraient avec les cas désignés par l'article 26, dont dès lors les dispositions, ainsi que celles de l'article 27, leur seraient applicables.

Ce qui est établi par l'article présent, ne sera pas censé déroger à l'article 46 de l'acte du congrès de Vienne de 1815, relatif à la constitution de la ville libre de Francfort.

62. Les dispositions précédentes, relatives à l'article 13 de l'acte fédéral, s'appliquent aux villes libres, membres de la confédération, autant que leurs constitutions et relations particulières le permettent.

63. La diète est appelée à surveiller l'accomplissement exact et entier des stipulations renfermées dans l'art. 14 de l'acte fédéral, relativement aux anciens Etats de l'empire médiatisés, et à la ci-devant noblesse immédiate de

l'Allemagne. Les souverains, dans les pays desquels les possessions des princes, comtes et seigneurs médiatisés se trouvent incorporées, sont tenus envers la confédération au maintien invariable des rapports de droit public fondés par lesdites stipulations. Et quoique les contestations particulières qui pourront s'élever sur l'application des ordonnances rendues, ou des conventions passées en conformité de l'article 14 de l'acte fédéral, doivent être soumises à la décision des autorités compétentes des Etats dans lesquels sont situées les possessions des médiatisés, ceux-ci n'en conserveront pas moins la faculté, toutes les fois qu'ils n'obtiendraient pas justice par les voies légales et constitutionnelles, ou que moyennant des interprétations arbitraires il serait porté atteinte aux droits qui leur sont assurés par l'acte fédéral, de se pourvoir en recours auprès de la diète, laquelle, le cas échéant, sera obligée de recevoir la plainte, et d'y faire droit si elle se trouve fondée.

64. Lorsque des membres de la confédération proposeront à la diète des mesures de bien public dont l'accomplissement ne pourrait avoir lieu que par le concert de tous les Etats confédérés, et que la diète reconnaîtra en principe l'utilité des mesures proposées, et la possibilité de leur exécution, elle s'occupera avec soin des moyens de les réaliser, et fera toutes les démarches nécessaires pour obtenir en leur faveur le consentement libre et unanime des gouvernemens de la confédération.

65. La diète continuera à s'occuper des objets qui, par les stipulations des articles 16, 18 et 19 de l'acte fédéral, sont soumis à sa délibération, afin de parvenir d'un commun accord à des règlemens aussi uniformes que les admettra la nature de ces objets.

— Le présent acte sera porté à la diète, moyennant une proposition présidiale, comme résultat d'un engagement invariable entre les gouvernemens confédérés, pour, ensuite de leurs déclarations unanimes, y être converti par une résolution formelle, en loi fondamentale de la confédération, laquelle loi aura la même force et valeur que l'acte fédéral de l'année 1815, et sera strictement observée et exécutée comme telle par la diète.

(Suivent les signatures.)

Extrait *de la* 11[e] *séance de la diète germanique, tenue le* 8 *juin* 1820.

Sur la proposition de M. le président, la diète s'est réunie en assemblée générale (*in plenum*), pour entendre la lecture de l'acte final des conférences ministérielles de Vienne pour compléter et consolider l'organisation de la confédération germanique.

L'assemblée générale a rendu, à l'unanimité, sur cet objet, la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

1°. « L'acte final conclu à Vienne entre les plénipotentiaires de tous les Etats de la confédération, à la suite des conférences ministérielles tenues dans cette ville pour compléter et consolider la confédération, est, conformément à sa destination déclarée, converti en une loi fondamentale de la confédération, et a la même force et la même validité que l'acte fédératif.

2°. «L'original dudit acte sera déposé aux archives de la diète avec les pleins-pouvoirs qui y sont relatifs.

3°. «Il en sera joint copie au présent protocole. »

---

Résolution *de la diète Germanique, sur la proposition du ministre président et d'après les conférences ministérielles de Vienne, pour l'exécution de l'acte ci-dessus.*

(Séance plénière du 3 août.)

1. *Etablissement du tribunal austrégal.*

Art. 1er. Dans tous les différends qui s'élèveront entre les membres de la confédération, et qui seront portés à la diète, comme le prescrit l'acte fédératif, cette assemblée doit, si la voie de médiation a été sans effet, amener une décision par un tribunal austrégal, et, aussi long-temps qu'il n'aura point été conclu d'autre convention générale relativement aux austrègues, elle observera, à cet égard, les règlemens contenus dans la ré-

solution rendue par la diète, le 16 juin 1817.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de cette résolution du 16 juin, la cour suprême de justice d'un des Etats de la confédération aura été choisie pour former un tribunal austrégal, cette cour sera autorisée, d'une manière illimitée et indépendante de toute influence de la diète ou du gouvernement du pays, à conduire le procès et à terminer le différend. Cependant, en cas de délai de la part du tribunal, ce gouvernement prendra, à la demande de la diète ou des parties litigantes, les mesures nécessaires pour accélérer la décision.

3. Un membre de la confédération ne peut être admis en tiers devant le tribunal austrégal pour prendre part à un différend entre deux autres membres, que dans le cas où le tribunal reconnait une liaison essentielle de ses rapports de droit avec le différend pendant au tribunal. Ce n'est aussi que dans ce cas qu'une *reconvention* peut avoir lieu devant l'instance austrégale, et seulement lorsqu'elle est présentée aussitôt après la plainte portée en *prévention.*

4. Lorsqu'il n'existe point de règle normale particulière pour la décision, le tribunal doit prononcer d'après les sources judiciaires suivies autrefois subsidiairement par les tribunaux d'empire dans les causes du même genre, en tant qu'elles sont encore applicables aux rapports actuels des membres de la confédération.

5. On joindra toujours aux jugemens rendus au nom de la diète exposé complet des motifs de la décision.

Le tribunal prononcera d'après des principes de droit commun sur l'article des dépens, et il suivra pour les fixer la taxe qui lui est prescrite, sans porter en compte aucuns autres droits.

6. Les jugemens austrégaux seront regardés comme ayant force de loi et mis à exécution aussitôt qu'ils seront connus. Cependant on accordera la *restitution* pour des faits et des moyens de preuves nouvellement découverts. Mais elle doit être demandée dans l'intervalle de 4 ans, à compter du jour de cette découverte, et l'exécution du jugement austrégal ne peut être arrêtée par-là.

7. La même cour qui a rendu le jugement dans la cause, décidera si la restitution est admissible, et quelle importance et effet légal peuvent avoir les faits et les moyens de preuves nouvellement découverts.

8. La prestation du serment de restitution aura lieu devant le tribunal austrégal, entre les mains du président de l'autorité sous la surveillance et du consentement de laquelle la restitution a été demandée, et par le fonctionnaire de la partie réclamant la restitution, qui a fait le travail de l'affaire, et qui prêtera serment en personne ou par des fondés de pouvoir spéciaux. S'il y en a eu plusieurs employés à l'affaire, il sera libre à la partie adverse de nommer celui qui doit prêter le serment de restitution.

9. Dans le cas où les jugemens austrégaux ne seraient pas exécutés de suite ou complétement, la diète prendra des mesures pour leur exécution. S'il y a encore sur ce point des contestations, qui demandent une décision judiciaire, elle doit être rendue par le tribunal qui a prononcé le jugement exécutoire.

10. Il est libre du reste aux membres de la confédération de faire des arrangemens pour des austrègues particuliers ou des compromis relativement à leurs différends, soit dans des cas particuliers, soit pour les cas à venir; et de même les anciens austrègues de famille ou établis par des conventions, ne sont ni supprimés ni changés par l'établissement du tribunal austrégal de la confédération.

11. La diète fera, relativement à la manière de procéder dans les différends entre les membres de la confédération, une révision de la resolution du 16 juin 1817, et il sera laissé alors à la disposition de chaque membre de proposer des moyens complémentaires à cet égard.

— La légation d'Autriche ayant déclaré qu'elle était chargée par sa cour de consigner au protocole le consentement de celle-ci à ce que les onze articles sur l'instance austrégale fussent convertis en loi de la confédération, tous les ministres ont adhéré à la proposition du président.

RÉSOLUTION.

« Les dispositions sur la manière de procéder pour l'établissement d'une instance austrégale, qui ont été arrêtées à Vienne, dans les conférences ministérielles, par les plénipotentiaires de tous les Etats de la confédération, et qui sont consignées dans les onze articles ci-dessus, sont converties en résolutions de la diète, par un consentement unanime, de la même manière que l'acte final des conférences. »

### II. *Règlement d'exécution des sentences austrégales.*

Art. 1er. La diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédératif et des autres lois de la confédération, des résolutions qu'elle a rendues dans les limites de sa compétence, de tout jugement arbitral prononcé par des austrègues, des décisions en compromis qui auront été mises sous la garantie de la confédération et des accommodemens conclus par la médiation de la diète, ainsi qu'au maintien des garanties particulières dont s'est chargée la confédération, et à cette fin, après avoir épuisé tous les autres moyens constitutionnels, d'employer les mesures d'exécution nécessaires.

2. Pour remplir cette obligation, la diète choisit chaque fois pour un intervalle de six mois, y compris les vacances, une commission de cinq membres et deux suppléans, pris dans son sein, de manière qu'à chaque renouvellement de cette commission, il y soit admis au moins deux nouveaux membres. C'est à cette commission que seront remises toutes les pétitions et les notes adressées à la diète, concernant les objets d'exécution spécifiés art. 1er.

3. Cette commission est chargée d'examiner avant tout si les obligations fédérales ont été suffisamment remplies ou non, et de faire là-dessus son rapport à la diète. Si celle-ci acquiert d'après ce rapport la conviction que les dispositions légales n'ont pas été observées dans le cas dont il s'agit, ou qu'elles ne l'ont été que d'une manière insuffisante, elle fixera, suivant les circonstances, un terme plus ou moins court, pour recevoir des ministres des Etats confédérés que cela concerne, ou la déclaration que ces dispositions ont été exécutées, ou un exposé satisfaisant des causes qui s'opposent encore à ce qu'elles soient observées.

Après cette déclaration, ou à son défaut, à l'échéance du délai fixé, la diète jugera d'après le rapport que lui fera la commission, jusqu'à quel point l'affaire est terminée, ou si réellement les obligations fédérales n'ont point été accomplies, et si elle doit en conséquence arrêter les mesures d'exécution convenables.

4. Avant que la diète fasse exécuter sa résolution relativement à ces mesures, elle la fera communiquer au gouvernement de la confédération que la chose concerne, par l'organe de son ministre, et en même temps elle lui adressera une invitation motivée à s'y conformer, en fixant, à cet effet, un terme analogue à l'état des choses.

5. Si le gouvernement fait savoir alors qu'il s'est conformé à la résolution, la commission émettra son opinion à ce sujet, et la diète jugera jusqu'à quel point sa résolution a été suffisamment observée. Si le gouvernement ne fait point une pareille déclaration, ou si elle n'est pas jugée suffisante, on décidera sans délai qu'il doit être réellement procédé aux mesures d'exécution, dont la menace aura précédé, et l'on en fera de nouveau informer l'Etat qui a donné lieu à cette résolution.

6. Chaque gouvernement de la confédération étant obligé de tenir la main à l'exécution des résolutions de ce corps, et la diète n'ayant pas d'influence immédiate sur l'administration intérieure des Etats de la confédération, on ne peut dans la règle employer les voies d'exécution que contre le gouvernement lui-même. Il y a néanmoins exception à cette règle, si un gouvernement, à défaut de moyens suffisans à sa disposition, réclame lui-même le secours de la confédération, ou si la diète, dans les circonstances énoncées art. 26 de l'acte final, se trouve obligée à prendre des mesures pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté générale sans qu'on ait réclamé son intervention. Dans le premier cas, on doit néanmoins procéder toujours de concert avec le gouverne-

ment auquel la confédération donne du secours; et dans le second cas, on doit observer le même accord, dès que le gouvernement est remis en activité.

7. Les mesures d'exécution sont prises au nom de la totalité de la confédération. La diète charge à cette fin, en ayant égard aux circonstances locales et aux autres rapports, un ou plusieurs des gouvernemens non intéressés à la chose, d'exécuter les mesures résolues, et elle fixe en même temps, soit la durée du temps pendant lequel les mesures d'exécution doivent avoir lieu pour le but auquel elles sont destinées.

8. Le gouvernement à qui est confié cette exécution, et qui doit s'en charger comme d'un devoir inhérent à sa qualité de membre de la conféderation, nomme à cet effet un commissaire civil, qui dirige immédiatement les mesures d'exécution, d'après des instructions particulières que lui donne la diète. Si la proposition est adressée à plusieurs gouvernemens, la diète désigne celui qui doit nommer le commissaire civil. Le gouvernement chargé des mesures d'exécution, informera la diète de leur résultat, pendant qu'elles dureront, et, aussitôt que leur but sera complétement rempli, il lui fera connaître que l'affaire est terminée.

9. Lorsqu'un gouvernement refuse de se charger de la commission à lui déléguée de procéder à l'exécution, c'est à la diète à prononcer sur la gravité ou l'insuffisance des motifs de ce refus. S'ils lui paraissent graves, ou si elle trouve elle-même quelque inconvénient à laisser au gouvernement déjà désigné la charge des mesures d'exécution, elle doit la transférer à un autre gouvernement de la confédération. La même chose a lieu également si le gouvernement primitivement désigné persiste à décliner la commission sans des motifs de refus reconnus valables, et la laisse ainsi sans exécution; néanmoins en pareil cas, ce dernier est tenu à des dommages-intérêts et il est responsable envers la confédération de tout préjudice résultant de sa conduite.

10. Si, d'après une déclaration expresse de la diète, il n'y a pas péril en la demeure, le gouvernement chargé de procéder à l'exécution doit donner avis au gouvernement intéressé de la commission dont il a été chargé, en lui notifiant que si dans le délai de trois semaines, il n'a point suffisamment satisfait à la résolution à laquelle cette mesure se rapporte, l'exécution de ladite mesure s'ensuivra immédiatement, suivant les devoirs qui lui sont imposés.

11. La direction supérieure de l'exécution ordonnée appartient à la diète, à laquelle tous les rapports et autres renseignemens y relatifs seront adressés. La commission d'exécution choisie dans son sein établit son rapport ultérieur sur ces documens, ensuite de quoi la diète prend ses résolutions et expédie les instructions nécessaires au gouvernement chargé de procéder à l'exécution.

12. L'exécution des compromis et des sentences austrégales ne peut être poursuivie par la diète que sur la demande des parties. La diète, d'après l'avis de sa commission, doit ordonner ce qu'il y a de plus convenable à faire.

La sentence même ne peut en aucun cas faire l'objet d'une délibération et d'une décision de la diète. Si cependant il est produit contre la mise à exécution des exceptions valables qui puissent donner lieu à une procédure ultérieure, ces exceptions doivent être communiquées sans délai au même tribunal austrégal qui a rendu la sentence. En vertu du jugement ultérieur qui s'ensuivra, le mode d'exécution requis émanera de la diète, d'après les règles prescrites. S'il s'élève de semblables difficultés à l'occasion de compromis ou d'arrangemens à l'amiable, il sera nommé, dans la forme ordinaire et le plus promptement possible, un tribunal austrégal qui aura à prononcer juridiquement sur les exceptions ou les doutes qui pourraient encore être opposés à l'exécution même.

13. Aussitôt que la commission d'exécution a été littéralement remplie, toute mesure hostile ultérieure doit cesser et les troupes doivent être retirées du pays qui avait été condamné à l'exécution. Le gouvernement qui a

été chargé de l'exécution doit en même temps en informer la diète.

S'il s'élève des plaintes sur une prolongation de séjour, la diète aura à prononcer sur leur validité et sur les demandes d'indemnités à cet égard.

14. Les frais de l'exécution doivent se borner à la dépense effective qui devra être fixée d'après l'importance de l'objet. Le gouvernement contre lequel l'exécution aura été ordonnée devra sans retard les acquitter en tant qu'ils seront liquides, ou donner pour le paiement des sûretés suffisantes. S'il s'élève encore des oppositions ou des plaintes à cet égard, la diète, dans le cas où les exécutions ne sont pas venues à la suite de procès formels, après avoir pris l'avis de la commission diétale, devra amener les parties à un accommodement; mais dans le cas où l'execution a été ordonnée par un tribunal austrégal, elles doivent etre jugées par le même tribunal austrégal qui a prononcé la sentence. Dans les cas désignés par l'article 2 de l'acte final, c'est au gouvernement du pays à forcer par les voies légales les coupables au paiement des frais occassionnés par leur faute.

*Autriche*. La légation impériale et royale est chargée d'énoncer au protocole le vote et l'assentiment de sa cour pour que le règlement d'exécution proposé et convenu dans les conférences ministérielles de Vienne soit érigé en loi de la confédération, de la même manière que l'acte final même.

Tous les autres votes s'accordent sans restrictions avec la proposition présidiale.

RÉSOLUTION.

« Le règlement d'exécution convenu dans les conférences ministérielles de Vienne par les plénipotentiaires de tous les Etats de la confédération est érigé en résolution de la diète par un vote unanime de la même manière que l'acte final même. »

---

LETTRE CONFIDENTIELLE *de S. A. le prince de Metternich à M. le baron de Berstett, premier ministre du grand duché de Bade (*** juin).*

Votre Excellence m'a témoigné le désir de Son Alesse Royale M. le grand-duc de Bade, de connaître d'une manière générale, mais aussi précise que possible, les idées du cabinet impérial sur l'état politique de l'Allemagne. Cette invitation de la part d'un prince qui donne journellement les preuves les plus louables de sa volonté ferme de protéger le bien-être de l'Allemagne et de sa profonde connaissance des élémens qui le constituent, m'honore autant qu'elle m'impose le devoir de communiquer sans réserve à Votre Excellence le point de vue sous lequel nous considérons l'état actuel des choses. Le temps marche au milieu des orages; vouloir arrêter son impétuosité, ce serait une vaine entreprise; de la fermeté, de la modération, de la sagesse, et enfin de l'union dans des forces bien calculées : voilà ce qui reste encore au pouvoir des protecteurs et des amis de l'ordre : voilà ce qui constitue aujourd'hui le devoir de tous les souverains et de tous les hommes d'Etat bien intentionnés : et celui-là seul aura mérité ce titre au jour du danger, qui, après s'être bien pénétré de ce qui est possible et de ce qui est équitable, ne se laissera pas détourner du noble but auquel ses efforts doivent tendre, ni par des vœux impuissans, ni par l'abattement.

Le but est facile à déterminer; de nos jours, il n'est ni plus ni moins que le maintien de ce qui existe; l'atteindre est le seul moyen de conserver les avantages qui restent, et peut-être même le mieux calculé pour recouvrer ce qui est déjà perdu.

Vers lui doivent donc se réunir les efforts de chacun, et les mesures de tous ceux qu'un même principe et un même intéret réunissent. Les élémens combustibles qui étaient préparés depuis long-temps se sont enflammés de 1817 à 1820. La marche fausse que le ministère français a suivie durant ce période, la tolérance qu'on a accordée en Allemagne aux doctrines les plus dangereuses, l'indulgence pour d'audacieux réformateurs, la faiblesse à réprimer les abus de la presse, enfin la précipitation avec laquelle elle a donné aux Etats du midi de l'Allemagne des constitutions représentatives : toutes ces causes ont imprimé la plus fatale direction à l'égard des

partis que rien ne peut contenter. Il suffit, pour se convaincre de l'impossibilité de satisfaire ces partis, d'observer que les menées les plus actives ont eu lieu précisément dans l'Etat où l'on a montré le plus de condescendance à leurs prétentions.

Le mal était parvenu, avant la réunion de Carlsbad, à un tel degré qu'il aurait suffi de la moindre complication politique pour renverser entièrement l'ordre social. La sagesse du système que les grandes cours ont adopté, nous a préservés de ce danger, qui, encore dans ce moment, pourrait être fatal. Quel doit donc être, dans cet état de choses, la marche d'un gouvernement éclairé? En posant cette question, on suppose préalablement la possibilité du salut, et nous nous croyons parfaitement autorisés à un pareil espoir. En examinant les moyens par lesquels on pourrait atteindre un but aussi élevé, nous nous voyons ramenés au même point d'où nous étions partis. Pour réparer peu à peu, mais complétement, un édifice qui menace de s'écrouler, il faut avoir avant tout un fondement solide. Ainsi, pour travailler à un avenir plus heureux, il faut du moins être sûr du présent : le maintien de ce qui subsiste doit par conséquent être le premier comme le plus important de nos soins. Par-là nous n'entendons pas seulement l'ancien ordre des choses qui a été respecté dans quelques pays, mais encore toutes les nouvelles institutions légalement créées.

L'importance de les maintenir avec fermeté et constance se reconnaît par les attaques qu'on leur a livrées avec un acharnement peut-être plus fort que contre les anciennes institutions. Dans les temps actuels, le passage de l'ancien au nouveau est accompagné d'autant de dangers que le retour du nouveau à ce qui n'existe plus. L'un et l'autre peut également amener l'explosion des troubles, qu'il est essentiel d'éviter à tout prix.

Ne dévier d'aucune manière de l'ordre existant, de quelque origine qu'il soit; n'entreprendre des changemens, s'ils sont jugés absolument nécessaires qu'avec une entière liberté et après une résolution mûrement réfléchie ; tel est le premier devoir d'un gouvernement qui veut résister aux malheurs du siècle. Sans doute qu'une pareille résolution, quelque juste, quelque naturelle qu'elle soit, excitera des combats opiniâtres : mais l'avantage d'être placé sur une base connue et avouée est évident, parce que de ce point d'appui il sera facile de prévenir et d'arrêter dans toutes les directions les mouvemens nécessairement incertains de l'ennemi. Nous regardons l'objection qu'on pourrait faire, « que, parmi les constitutions données à l'Allemagne, il y en a qui ne reposent sur aucunes bases, et qui par conséquent ne présentent aucun point d'appui, » comme non fondées. S'il en était ainsi, les démagogues, toujours infatigables, n'auraient cessé de miner les constitutions. Tout ordre légalement établi contient en soi le principe d'un meilleur système, à moins qu'il ne soit l'œuvre de l'arbitraire, ou d'un fanatisme aveugle (comme l'ensemble de la constitution des cortès en 1812). D'ailleurs une charte n'est pas encore une constitution proprement dite : celle-ci ne se forme que par le temps, et il dépend toujours des lumières et de la volonté du gouvernement de donner au développement du régime constitutionnel une direction propre à séparer le bien du mal, à raffermir l'autorité publique et à préserver le repos et le bonheur de la masse de la nation de toute entreprise hostile. Deux grands moyens de salut sont assurés aujourd'hui à tout gouvernement qui, dans le sentiment de sa dignité et de son devoir, n'est pas décidé à se perdre soi-même.

L'un de ces moyens repose sur la conviction satisfaisante qu'entre les puissances européennes il n'existe aucune mésintelligence, et qu'après les principes invariables des monarques, on n'en saurait prévoir. Ce fait, qui est au-dessus de tous les doutes, raffermit et garantit notre position et notre force.

L'autre moyen est l'union formée dans le cours des neuf derniers mois entre les Etats allemands : union qu'avec l'aide de Dieu notre courage et notre fidélité rendront indissoluble.

Les conférences de Carlsbad et les résolutions qui y ont été préparées,

ont agî plus puissamment et plus salutairement que peut-être nous n'osons nous l'avouer à nous-mêmes, dans un moment où nous avons encore le sentiment des embarras qui nous agitent, et où nous ne pouvons calculer que superficiellement tous les avantages que nous avons obtenus.

Des mesures aussi importantes que celles-ci ne peuvent être appréciées dans toute leur étendue que lorsqu'on connaîtra tous leurs résultats. Or l'épòque qui les suit immédiatement ne saurait nous les offrir tous; néanmoins nous pouvons trouver dès à présent la mesure des effets qu'ont produit les résolutions du 20 septembre, si nous calculons les progrès probables que les ennemis de l'ordre auraient fait sans elles. Les résultats des conférences de Vienne, bien que d'un ordre plus élevé, seront d'un effet immédiatement moins brillant, mais d'autant plus profond et durable. La consolidation de l'alliance germanique offre aujourd'hui à chacun des Etats qui la composent une garantie efficace; avantage inappréciable dans les circonstances actuelles et dont on n'a pu s'assurer avec quelque certitude que par la voie qu'on a suivie. La bonne foi et la moderation avec laquelle on a conduit cette œuvre importante peut, d'un côté, nous avoir arrêtés sous de certains rapports, et nous avoir empêchés de prendre des mesures plus hardies et plus énergiques; mais de l'autre, en supposant qu'une telle marche eût été possible, il eût manqué à cette œuvre une des premières conditions, celle de la libre conviction et de la confiance sincère de tous les contractans.

Rien n'aurait pu compenser un pareil défaut, lorsqu'il aurait fallu mettre à exécution des arrêtés pris sous de pareils auspices. En général, la force morale de la confédération lui était aussi nécessaire que la force législative, et les progrès que la conviction de l'utilité et la nécessité de cette union ont faits, sont, dans notre opinion, le résultat le plus important et le plus heureux.

Les règles que les gouvernemens allemands ont dorénavant à observer peuvent être tracées en peu de mots:

1°. Confiance dans la durée de la paix de l'Europe, et dans l'unanimité des principes qui dirigent les hautes puissances alliées;

2°. Attention scrupuleuse sur leur propre système d'administration;

3°. Persévérance dans le maintien des bases légales des constitutions existantes, et ferme résolution de les défendre avec force et prudence contre toute attaque individuelle;

4°. Amélioration des défauts essentiels de ces constitutions, faite par le gouvernement et motivée par des raisons suffisantes;

5°. Enfin, en cas d'insuffisance de moyens, appel à l'assistance de la confédération, assistance que chaque membre a le droit le plus sacré d'exiger, et qui, d'après les stipulations présentes, peut moins que jamais être refusée.

Telle est, suivant nous, la seule marche vraiment salutaire, légale et conservatrice. C'est sur de semblables principes que repose le système politique de Sa Majesté l'Empereur: et l'Autriche, tranquille dans son intérieur, possédant une masse imposante de forces morales et de ressources physiques, n'en fera pas seulement usage pour sa propre conservation, mais elle saura toujours en disposer pour l'avantage de ses confédérés, dès que le devoir et la sagesse le demanderont.

Je désire que Votre Excellence trouve dans cet exposé sincère l'occasion d'offrir à Monseigneur le Grand-Duc une nouvelle preuve de nos véritables intentions, et du vif intérêt que la cour impériale prendra à la satisfaction personnelle de S. A. R., ainsi qu'au bien-être et à la sûreté de ses états.

---

Constitution *du grandduché de Hesse-Darmstadt*. — 17 *décembre* 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse, etc.

Après avoir eu connaissance des vœux manifestés sur les dispositions constitutionnelles par nos fidèles Etats, en conformité de l'article 21 de notre édit du 18 mars dernier concernant la constitution d'Etat, et après avoir

arrêté nos résolutions en conséquence, nous jugeons à propos maintenant de rédiger en un seul acte ces résolutions, ainsi que les dispositions constitutionnelles de notre édit du 18 mars, auxquelles elles n'ont rien changé, et celles de la loi des élections, du règlement des chambres, de l'édit sur le droit de bourgeoisie d'Etat, et de celui sur les fonctions du service de l'Etat, et nous ordonnons en conséquence ce qui suit :

CONSTITUTION DU GRAND-DUCHÉ.

TITRE Ier. *Du grand-duché, et de son gouvernement en général.* Art. 1. Le grand-duché forme une des parties constitutives de la confédération germanique.

2. Les résolutions de la diète, qui concernent en général les rapports constitutionnels de l'Allemagne ou les rapports des citoyens allemands, forment une partie du droit public de la Hesse, et elles ont force de loi dans le grand-duché aussitôt qu'elles ont été publiées au nom du grand-duc. Par-là, on n'exclut pas néanmoins la coopération des Etats relativement aux moyens de remplir les engagemens de la confédération, en tant que cette coopération est fondée sur la constitution.

3. Par la réunion de l'ancien et du nouveau territoire, le grand-duché forme un tout soumis à une même constitution.

4. Le grand-duc est le chef de l'Etat; il réunit en lui tous les droits de la souveraineté, et il les exerce conformément aux dispositions réglées par lui et portées dans le présent acte constitutionnel. Sa personne est sacrée et inviolable.

5. Le gouvernement est héréditaire dans la maison grand-ducale, suivant le droit de primogéniture et l'ordre de succession, par la descendance d'un mariage contracté entre personnes d'une naissance égale, avec le consentement du grand-duc. A défaut d'un prince ayant droit de succéder par la parenté ou par une alliance pour la succession réciproque, le gouvernement passe au sexe féminin. On suit les degrés de parenté avec le dernier grand-duc, et à degré égal, l'âge décide. Après ce changement passager, la ligne masculine reprend ses droits. Les dispositions ultérieures relatives à ces principes et celles concernant la régence pendant la minorité, ou tout obstacle qui empêcherait le grand-duc de gouverner, sont réglées par la loi de famille, qui forme sous ce rapport une partie essentielle de la constitution.

TITRE II. *Des domaines.* 6. Un tiers de tous les domaines évalués sur le produit moyen du revenu net, sera, d'après un choix fait par le grand-duc, affecté à l'amortissement de la dette publique, et la vente en sera faite successivement.

7. Les deux autres tiers des domaines formeront la propriété, inaliénable et libre de dettes, de la maison grand-ducale. Toutefois les revenus de ce bien de famille, dont il sera tenu des comptes particuliers, seront portés sur le budget et affectés aux dépenses de l'Etat, après que les sommes nécessaires pour subvenir aux besoins de la maison grand-ducale et de la cour auront été prélevées. Aucune partie de cette propriété ne peut être grevée d'hypothèques sans le consentement des Etats.

8. En cas d'acquisitions ultérieures à faire, les *titres d'acquisitions* en vertu desquels elles ont été faites serviront à décider la question de savoir si elles doivent être considérées comme propriété de la famille grand-ducale, ou comme propriété de l'Etat.

9. L'inaliénabilité prononcée par l'article 7 ne s'étend ni à des transactions que le gouvernement pourrait faire avec des gouvernemens étrangers, ni à la vente d'édifices sans utilité, ou de terres situées sur un territoire étranger, ni à des échanges qui pourraient être jugées nécessaires. Dans tous ces cas, il sera présenté aux chambres un relevé des sommes provenant des ventes, ou de la valeur des biens-fonds contre lesquels on fait l'échange.

10. L'article 9 est applicable aussi à la portion des domaines affectés à l'amortissement de la dette publique, lorsqu'après l'amortissement de la dette il ne sera plus nécessaire de verser le produit de ces aliénations dans la caisse d'amortissement.

11. Le grand-duc a le droit de don-

ner à de nouveaux feudataires l'investiture des fiefs qui sont retournés à la couronne.

Titre III. *Des droits et des obligations des Hessois.* 12. La jouissance des droits civils, tant publics ou droits de bourgeois d'Etat, (*staats burgerrechts*) que privés dans le grand-duché, n'appartient qu'aux indigènes.

13. L'indigénat s'acquiert, 1°. par *la naissance*, pour ceux dont le père et la mère étaient indigènes au moment de la naissance de l'individu; 2°. par le mariage que contracte une étrangère avec un indigène; 3°. par l'exercice de fonctions publiques; 4°. par la naturalisation.

14. Sont bourgeois d'Etat, les indigènes mâles ayant atteint l'âge de majorité, qui ne sont sujets d'aucun Etat étranger, et qui habitent le grand-duché au moins depuis trois ans. Les chefs de familles seigneuriales actuelles qui se trouvent en possession d'une ou plusieurs seigneuries, ont le droit de bourgeoisie d'Etat, quoiqu'ils soient personnellement dans les rapports de sujet avec un souverain étranger.

15. Les sujets non chrétiens ont ce même droit lorsque la loi le leur a conféré, ou lorsqu'il leur a été accordé, soit expressément, soit licitement, par la collation des fonctions publiques.

16. Toute condamnation légale à une peine afflictive entraîne la perte des droits de bourgeois d'Etat. L'exercice de ces droits est temporairement suspendu, 1°. par la mise en prévention au criminel ou par une enquête spéciale; 2°. par une faillite (jusqu'au moment où les créanciers sont complètement satisfaits); 3°. la mise sous curatelle (pendant tout le temps de sa durée); 4°. enfin par l'état de domesticité (pour tout le temps que l'individu en question est domestique).

17. Le droit d'indigénat se perd, 1°. par l'émigration; 2°. par le mariage qu'une indigène contracte avec un étranger. Cependant la veuve d'un étranger recouvre l'indigénat, lorsque pendant son mariage elle a continué d'habiter le grand-duché, ou qu'après le décès de son mari elle y est retournée de l'aveu du gouvernement et après avoir déclaré l'intention où elle est d'y fixer son domicile.

18. Tous les Hessois sont égaux devant la loi.

19. La naissance n'accorde à personne le droit de remplir des fonctions publiques quelconques.

20. La différence des confessions chrétiennes dans le grand-duché n'apporte aucune modification aux droits, soit politiques soit civils.

21. L'exercice libre et public de leur culte est accordé à toutes les confessions chrétiennes reconnues dans le grand-duché.

22. La liberté pleine et entière de conscience est assurée à tout habitant du grand-duché. Cependant, cette liberté de conscience ne doit jamais devenir un prétexte pour se soustraire à aucune des obligations que la loi impose.

23. La liberté individuelle et la propriété sont garanties dans le grand-duché, sans autre restriction que celle qu'y apportent les lois.

24. Tout Hessois a le droit d'émigrer, en se conformant aux dispositions de la loi.

25. D'après les lois déjà existantes à cet égard, la servitude personnelle est à jamais abolie.

26. Les corvées indéterminées ne peuvent jamais être exigées, et les corvées déterminées sont rachetables.

27. Le gouvernement ne peut disposer d'une propriété particulière pour un but d'utilité publique, que moyennant une indemnité préalable réglée par les lois.

28. Dans les cas urgens, tout Hessois a l'obligation de défendre la patrie et peut être appelé sous les drapeaux.

29. Tout Hessois pour lequel il n'existe pas d'exception constitutionnelle est tenu de concourir au service militaire ordinaire. En cas d'appel pour remplir cette obligation, le sort décide entre ceux sur lesquels cette obligation pèse également; cependant il est permis de se faire remplacer.

30. Tous les Hessois ont une obligation égale de supporter les charges de l'Etat, à moins qu'ils ne puissent faire valoir une exception constitutionnelle en leur faveur.

31. Personne ne peut être soustrait à son juge légal.

32. Le matériel de l'administration

de la justice, et la procédure, dans les bornes de ses formes légales et de sa sphère, activité voulue par la loi, sont indépendans de l'influence du gouvernement.

33. Aucun Hessois ne peut être arrêté, ni puni autrement que dans les cas prévus par la loi, et en vertu des formes qu'elle détermine. Personne ne doit être laissé dans l'incertitude plus de 48 heures sur le motif de son arrestation; et lorsque cette arrestation a été effectuée par une autorité qui n'est pas l'autorité compétente du détenu, ses juges naturels en seront informés dans le plus bref délai.

34. Les juges ne peuvent être destitués que par un jugement légal: on ne peut les forcer à donner leur démission, et en cas de mutation, leur grade ainsi que leurs appointemens doivent leur être conservés. Cependant les directeurs des *colléges de justice* restent soumis aux dispositions de la *pragmatique de service* (*dienstpragmatig.*)

35. La presse ainsi que la librairie sont libres dans le grand-duché. Cependant l'une et l'autre sont soumises aux lois répressives, soit existantes, soit à promulguer par la suite.

36. Tout Hessois est libre de choisir un état ou profession, et sous la réserve des dispositions que contiennent les lois au sujet des fonctionnaires publics, chacun est libre de se former pour l'état auquel il se destine, soit dans le grand-duché même, soit dans un pays étranger.

Titre. IV. *Des priviléges de la noblesse.* 37. Les rapports des droits dont jouissent les membres des familles dites *seigneuriales* (handesherren) de n'être point jugés par les tribunaux ordinaires, sont déterminés par l'édit du 17 février 1820, édit qui fait partie intégrante de la constitution.

38. Les rapports particuliers des droits de la noblesse sont mis sous la protection de la constitution.

Titre V. — *Des églises, des établissemens d'instruction et de bienfaisance.* 39. La constitution intérieure des églises jouit aussi de la protection de la constitution politique.

40. On ne peut publier ni exécuter aucun règlement de l'autorité ecclésiastique, sans que le grand-duc en ait préalablement connaissance, et y donne son assentiment.

41. Les ecclésiastiques sont soumis à l'autorité séculière dans leurs rapports civils, et pour les actions coupables qui ne sont pas uniquement des fautes relatives à leurs fonctions.

42. On peut porter en tout temps devant le gouvernement les griefs qui concernent l'abus de l'autorité ecclésiastique.

43. Les biens des églises, ceux des fondations reconnues par l'Etat, les établissemens de bienfaisance et des différentes classes d'instruction publique, jouissent de la protection particulière de l'Etat, et ne peuvent en aucun cas être incorporés aux finances du grand-duché.

44. Les fonds des établissemens de bienfaisance qui ont la liberté, le culte et l'instruction publique pour objet, ne peuvent, qu'avec le consentement des Etats, être employés à une autre destination.

Titre VI. — *Des communes.* 45. Les affaires des communes seront réglées par une loi qui posera pour base l'administration propre et indépendante de leurs biens, sous la surveillance de l'Etat, par des délégués qu'ils choisiront. Les dispositions fondamentales de cette loi feront partie de la constitution.

46. Les biens des communes ne peuvent dans aucun cas être incorporés dans les finances de l'Etat.

Titre VII. — *Du service de l'Etat.* 47. Personne ne peut obtenir un emploi public sans avoir prouvé sa capacité, en subissant un examen convenable. Il y aura exception à cette règle pour ceux qui auront déja fait preuve de capacité en occupant des emplois à l'étranger.

48. Il n'y aura point de survivance pour les emplois publics.

49. Les dispositions légales qui accordent des pensions aux fonctionnaires d'Etat, et leurs droits relativement aux caisses établies pour les veuves et les orphelins, sont sous la garantie de la constitution. Les droits des militaires aux pensions légales, réglées par la pragmatique sur le service (dienstpragmatig) jouissent aussi spécialement de cette garantie.

50. Les enquêtes contre les fonc-

tionnaires d'Etat, pour prévarication, ne peuvent pas être supprimées, et les fonctionnaires qui ont été destitués par un jugement qui a déclaré expressément qu'ils ne pouvaient plus rentrer au service de l'Etat, ne seront jamais revêtus d'aucun emploi.

TITRE VIII. — *Des Etats.* 51. Les Etats du grand-duché forment deux chambres.

52. La première est composée: 1°. des princes de la famille grand-ducale; 2°. des chefs des familles seigneuriales qui se trouvent en possession d'une ou plusieurs seigneuries, d'après le § 16 du nouvel edit sur les rapports seigneuriaux; 3°. du sénieur de la famille des barons de Riedesel; 4°. de l'évêque catholique du pays. En cas de vacance du siege, le grand-duc chargera un ecclésiastique distingué de remplacer l'évêque à l'assemblée des états. 5°. D'un ecclésiastique protestant, que le grand-duc nommera à cet effet pour y siéger sa vie durant, en lui conférant en même temps la dignité de prélat; 6°. du chancelier de l'université du pays ou de son suppléant; 7°. des bourgeois d'Etat distingués que le grand-duc appellera à être membres de l'assemblée, leur vie durant. Ces nominations ne seront pas étendues au delà de dix membres.

53. La deuxième chambre est composée: 1°. de six députés que la noblesse suffisamment possessionnée dans le grand-duché choisira dans son sein; 2°. de dix députés des villes auxquelles, par égard pour les intérêts du commerce ou d'anciens souvenirs estimables, il est accordé un droit d'élection. Ces villes sont: la résidence de Darmstadt et Mayence, qui élisent chacune deux députés; Giessen, Offenbach, Friedberg, Alsfeld, Worms et Bingen; chacune de ces villes nomme un député; 3°. de trente-quatre députés qui seront choisis par arrondissemens formés des villes qui n'ont pas un droit particulier d'élection et des communes des campagnes. Les conditions relatives au droit d'élection et à la manière de l'exercer seront fixées par des réglemens particuliers.

54. Les membres nés de la première chambre ne peuvent faire usage de leurs droits qu'autant qu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, et qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à ce qu'ils exercent leurs droits de bourgeois d'Etat (slaatsburger.)

55. Les deputés de la seconde chambre doivent être bourgeois d'Etat, avoir trente ans révolus, et posséder un revenu suffisant pour leur assurer une existence indépendante. Dans les élections de la noblesse, on considérera comme ayant ce revenu tout noble propriétaire foncier, qui paie annuellement 300 flor. d'impôt direct pour un bien dont il a la propriété ou l'usufruit: pour les autres élections, on exige que le membre éligible paie tous les ans 100 florins d'impositions directes, ou qu'en qualité de fonctionnaire de l'Etat il reçoive un traitement annuel de 1,000 florins; si cependant il ne se trouvait pas dans un arrondissement d'élection vingt-cinq éligibles payant 100 florins d'impositions directes, ce nombre doit etre complété par les plus imposés de l'arrondissement, et qui seront éligibles pour tout le pays.

56. Tous les propriétaires fonciers nobles qui paient 300 florins d'impositions directes, et qui ont trente ans révolus, peuvent prendre part aux élections de la noblesse. Les membres de la première chambre ne peuvent pas y prendre part en qualité d'électeurs.

57. La nomination des députés des villes et des districts d'élection a lieu au moyen de trois degrés d'élection. La première élection nomme les fondés de pouvoirs; ceux-ci choisissent les électeurs, et ces derniers nomment les députés. Les soixante bourgeois d'Etat les plus imposés, domiciliés dans le district, et ayant au moins trente ans, sont habiles à être nommés électeurs. Le nombre des électeurs à nommer pour chaque district ou pour chaque ville, soit qu'elle ait un ou deux députés à choisir, est fixé à cinq. Un membre de la première chambre, ou un individu habile à voter, ou un éligible dans les élections de la noblesse, ne peuvent prendre part à aucune des elections réglées dans cet article.

58. Un membre de la première chambre ne peut pas être élu pour la seconde.

59. Toutes les élections des députés se font pour six ans. Mais il n'est pas

défendu, à l'échéance de ce terme, de réélire un membre pour six autres années. Pendant cet intervalle, il n'y aura un nouveau choix de députés, pour le reste des années, que dans les cas suivans : 1°. lorsqu'un député meurt ou devient incapable de remplir ses fonctions; 2°. lorsqu'un député n'accepte point sa nomination; mais ce refus ne lui est permis qu'en cas de maladie attestée par un médecin, ou lorsque des affaires de famille exigent, d'après le témoignage des autorités, la présence personnelle du membre élu. Cette règle est aussi obligatoire pour les fonctionnaires d'Etat, lorsqu'on ne leur accorde pas un congé. Des changemens survenus dans la quote d'impositions, ou dans les rapports de service pendant la durée d'une assemblée, ne rendent point inhabile pour cette assemblée, excepté le cas de la destitution d'un emploi, de la suspension de ses fonctions ou de son traitement, de la perte ou de la suspension des droits de la bourgeoisie d'Etat.

60. Aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut y siéger, s'il a comparu devant un tribunal pour des crimes ou des délits qui ne sont pas uniquement du ressort de la police, à moins qu'il n'ait été entièrement absous.

61. On ne peut, ni dans la première, ni dans la seconde chambre, exercer le droit de voter par un suppléant, ou recevoir des instructions pour son vote. Dans le cas néanmoins où un seigneur est empêché de voter personnellement par cause de minorité ou de curatelle, l'agnat tuteur ou curateur peut le remplacer, pourvu qu'il ait toutes les qualités à ce nécessaires. Si un seigneur est empêché par des motifs qui dispensent aussi, dans la seconde chambre, d'assister aux séances, et que la première chambre juge ces motifs suffisans, il peut également se faire remplacer pour la session par le plus proche agnat, qui réunit les qualités nécessaires. Le *sénieur* de la famille des barons de Riedesel a le même droit aux mêmes conditions. Mais un tel suppléant ne peut jamais agir d'après des instructions; et il ne peut pas plus qu'un membre, qui a lui-même le droit de voter, représenter plusieurs votans.

62. Les membres du conseil privé d'Etat, et les commissaires nommés pour les Etats, ont la libre entrée aux séances, mais n'ont pas le droit de voter.

63. Le grand-duc a seul le droit de convoquer, de proroger, de dissoudre et de clore l'assemblée des Etats. Une réunion arbitraire des Etats sans convocation, ou après la clôture, l'ajournement ou la dissolution, est contraire aux lois et coupable.

64. Le grand-duc convoquera les Etats au moins tous les trois ans. En cas de dissolution, il convoquera une nouvelle assemblée dans le terme de six mois.

65. La dissolution de l'assemblée éteint tous les droits résultans des élections précédentes, et il doit y en avoir des nouvelles pour l'assemblée des Etats nouvellement convoqués. Les députés antérieurement choisis sont néanmoins éligibles à ces élections.

66. Les Etats ne sont autorisés à s'occuper que des objets, que les articles suivans placent dans la sphère de leurs attributions; s'ils outrepassent leurs attributions, cela doit être considéré comme une réunion effectuée arbitrairement.

67. Il ne peut être imposé, ni levé, sans le consentement des Etats, aucune contribution directe ou indirecte. La loi des finances, qui est toujours rendue pour trois ans, doit être d'abord présentée à la seconde chambre; celle-ci après en avoir conféré confidentiellement avec la première chambre, par l'organe des comités, prendra ses résolutions sur cet objet. La première chambre ne peut adopter ou rejeter ces résolutions de la seconde qu'en totalité. Si elle les rejette, la loi des finances sera discutée dans une assemblée des deux chambres réunies, qui aura pour président celui de la première chambre, et la résolution sera rendue à la majorité absolue des voix.

68. Aucune des deux chambres ne peut mettre à son adhésion, à cet égard, la condition de l'accomplissement de quelques désirs particuliers. Cependant les deux chambres sont autorisées à demander non-seulement un tableau

complet des besoins de l'Etat, accompagné de documens, mais encore un exposé satisfaisant de l'emploi des sommes antérieurement consenties.

69. Les taxes, dans le cas où elles n'auraient pas été imposées seulement pour un but passager et qui serait déjà rempli, continueront d'être perçues encore six mois après le terme pour lequel elles auront été consenties. Si l'assemblée des Etats est dissoute avant qu'une nouvelle loi de finances ait été rendue, ou si les délibérations des Etats tirent en longueur, ces six mois seront néanmoins comptés dans la nouvelle période de finances.

70. La liste civile ne peut être, pendant le règne d'un grand-duc, ni diminuée sans son consentement, ni augmentée sans celui des Etats.

71. Dans des cas extraordinaires, où des dangers extérieurs exigent que l'on rassemble promptement des capitaux, et où les circonstances extérieures rendent impossible la convocation des Etats ou une délibération préalable avec eux, le gouvernement pourra emprunter les sommes nécessaires, sous la réserve d'en justifier l'emploi, et sous la responsabilité des premières autorités de l'Etat.

72. Aucune loi, même celles qui sont relatives à la police du pays, ne peut être ni rendue, ni supprimée ou modifiée, sans le consentement des Etats.

73. Le grand-duc a le droit d'arrêter, sans la coopération des Etats, les règlemens et les mesures nécessaires pour l'exécution et le maintien des lois, ainsi que ceux qui résultent du droit de surveillance et d'administration, et de faire, dans les cas urgens, tout ce qui est nécessaire pour la sûreté de l'Etat.

74. Le grand-duc a exclusivement et sans la coopération des Etats, le droit de disposer de la force militaire, de régler sa formation, sa discipline, et de rendre toutes les ordonnances relatives au service militaire. Le code pénal militaire existant, et celui qui doit être donné par le grand-duc pour les officiers, ne peut néanmoins en tant qu'il ne se rapporte point aux objets désignés, recevoir à l'avenir aucune modification, sans la coopération des Etats.

75. Si une seule chambre vote contre un projet de loi, la loi est ajournée; mais si cette loi présentée de nouveau par le gouvernement aux Etats dans la session suivante est rejetée encore par l'une des deux chambres, et adoptée par l'autre, alors, à moins que le gouvernement ne préfère retirer son projet de loi, on comptera dans les deux chambres les voix pour et contre l'acceptation de la loi, et l'on décidera d'après la pluralité des voix.

76. Les projets de loi ne peuvent être présentés que par le grand-duc aux Etats, et les Etats ne peuvent pas en présenter au grand-duc; mais ils peuvent par voie de pétition demander de nouvelles lois, ainsi que des modifications ou la suppression des lois existantes.

77. On ne peut ordonner que par une loi, des levées pour augmenter le nombre des troupes au delà du contingent prescrit pour la confédération, néanmoins le gouvernement a le droit de prendre dans les cas urgens, les mesures nécessaires pour la sûreté et la conservation de l'Etat.

78. Toute la dette de l'Etat, qui ne peut être jamais augmentée sans le consentement des Etats, est garantie comme telle par la constitution. La loi d'amortissement fixe le mode de son remboursement.

79. Les chambres ont le droit de faire au grand-duc toutes les propositions que, d'après une résolution, elles croient de nature à lui être présentées, telles que des griefs ou des vœux qui leur sont communs.

80. Les chambres ont particulièrement le droit de porter devant le grand-duc, de la manière réglée par l'article précédent, les griefs qu'elles croiraient devoir produire contre la conduite des fonctionnaires d'Etat.

81. Les particuliers et les corporations ne peuvent s'adresser aux chambres que lorsqu'ils se croient lésés ou opprimés d'une manière illégale et injuste, en ce qui concerne leurs intérêts individuels, et lorsqu'ils peuvent prouver en même temps qu'ils ont en vain suivi les voies légales et constitutionnelles pour ob-

tenir des autorités le redressement de leurs griefs. Une pétition de ce genre peut, si les Etats ne la rejettent pas de suite comme non fondée, ou après les éclaircissemens que leur aurait donnés le ministère privé d'Etat ou les commissaires de l'assemblée, leur donner lieu de faire usage du droit de plainte, énoncé dans les articles précédens. Les corporations et les particuliers ne peuvent avoir le droit de pétition relativement à des intérêts politiques généraux qu'il n'appartient qu'aux Etats de garantir, et toute réunion d'individus ou de corporations pour un tel but est illégale et punissable.

82. Si une chambre n'adhérait point à la décision de l'autre sur une pétition ou une plainte, celle-ci est libre de donner connaissance au gouvernement de la pétition ou de la plainte par les voies de communication ordinaires, en ajoutant qu'elles ont été communiquées à l'autre chambre, mais qu'elle y a refusé son adhésion.

83. Les Etats ne sont pas responsables pour le contenu de leurs votes librement émis. Mais le droit de manifester librement son opinion ne met point à l'abri du reproche de calomnie, dont les particuliers pourraient trouver le sujet dans cette manifestation. Les individus conservent, dans ce cas, le droit que la loi leur accorde de porter plainte contre les calomniateurs. Les plaintes de ce genre doivent être portées devant le collége de justice de la province, où se tient l'assemblée des Etats.

84. Pendant la durée de l'assemblée toutes les personnes qui en font partie ne peuvent être soumises à aucune espèce d'arrestation que du consentement de la chambre à laquelle elles appartiennent, excepté dans le cas où elles seraient prises en flagrant délit, auquel cas on doit en donner aussitôt connaissance à la chambre dont le détenu fait partie, et lui exposer les motifs de l'arrestation.

85. Le grand-duc nomme le premier président de la première chambre pour toute la durée de l'assemblée des Etats. Aussitôt qu'un tiers des membres qui ont dû être appelés et qui auraient pu arriver, se trouve réuni, le commissaire grand-ducal rassemble la chambre pour la constituer provisoirement; ensuite, sous la direction du premier président, ou s'il n'était pas encore nommé, sous celle du commissaire, elle présentera au grand-duc trois membres, pour le choix du second président pour la session, après quoi elle procédera au choix de deux secrétaires pour le temps de sa durée.

86. La seconde chambre peut, aussitôt qu'il s'y trouve réunis vingt-sept membres, dont l'admission n'est sujette à aucun doute, être constituée provisoirement; ce qui sera exécuté par la commission d'installation (*Einweisungs-commission*). Lors de la convocation d'une assemblée pour laquelle il faudra faire de nouveaux choix, on procédera de suite, sous la direction de la commission d'installation au choix de six membres, qui seront proposés au grand-duc, pour la nomination du premier et du second présidens. Mais lors de la convocation d'une assemblée sans nouveau choix, la commission assignera provisoirement le fauteuil du président au plus ancien membre de la chambre, pour procéder avec le concours de deux secrétaires, qu'il nommera à cet effet, au choix des six membres, qui doivent être proposés pour les places de président. Aussitôt que les présidens seront nommés pour la session, l'on procédera au choix des secrétaires pour la même session.

87. La décision définitive sur la validité des choix, sur l'admission, le refus ou la destitution des membres des chambres, est de la compétence de chacune d'elles, aussitôt que l'assemblée des Etats est ouverte.

88. L'ouverture se fait pour les deux chambres, en même temps par le grand-duc en personne, ou par un commissaire qu'il aura nommé à cet effet. Les nouveaux membres entrant prêteront dans cette séance d'ouverture le serment suivant: « Je jure fidélité au grand-duc, obéissance à la loi, de suivre exactement la constitution, et de ne consulter dans les délibérations de l'assemblée que le bien général d'après ma propre conviction, qui ne sera déterminée par aucune recommandation. » Les membres qui entreront postérieurement à l'ouverture de l'assemblée, prêteront ce ser-

ment entre les mains du président de leur chambre.

89. Les propositions du gouvernement seront communiquées aux chambres, ou à celle des deux qui doit en délibérer la première, par des membres du ministère d'Etat, ou par les commissaires de l'assemblée.

90. Chaque membre des Etats a le droit de faire, dans la chambre dont il fait partie, des motions sur des objets qui appartiennent à la sphère d'attribution des chambres.

91. Les propositions du gouvernement, celles d'une des deux chambres, ou d'un de ses membres, qui auront été rejetées par l'autre chambre, ne peuvent être reproduites dans la même session.

92. Le travail préparatoire des délibérations se fait par des comités.

93. Pour qu'une résolution soit valide, il faut dans la première chambre les votes d'un tiers au moins des membres qui ont dû être convoqués et qui auraient pu se trouver à l'assemblée. Dans la seconde, les votes d'au moins vingt-sept membres, et dans les deux chambres la majorité des voix. Lorsqu'il y a égalité de voix pour et contre une proposition faite par le gouvernement, on décide en faveur de celle-ci; pour d'autres objets, on suit l'opinion conforme à l'ordre de choses existant, et lorqu'il s'agit de griefs contre des autorités publiques, ou contre des particuliers on adopte l'opinion qui leur est plus favorable.

94. Lorsqu'une chambre n'est point complète au degré requis par l'article précédent pour rendre une résolution valide, la chambre non complète est censée consentir aux résolutions de celle qui l'est.

95. Les chambres ne peuvent délibérer en commun, excepté dans des cas spécialement déterminés, mais elles doivent seulement se communiquer réciproquement les résolutions qu'elles ont rendues. Cependant il est permis à chaque comité d'une chambre de se concerter avec le comité correspondant de l'autre chambre, dans le cas où l'objet a été soumis à la délibération des deux chambres, ou par une proposition du gouvernement, ou par la communication de la résolution de l'autre chambre.

96. Les Etats ne peuvent se concerter avec aucune autre autorité que le ministère privé d'Etat, et les commissaires nommés pour l'assemblée. Les comités doivent s'entendre avec les membres du ministère privé et les commissaires pour avoir les renseignemens dont ils ont besoin, ou pour rapprocher des opinions divergentes.

97. Toutes les résolutions d'une chambre doivent être communiquées à l'autre pour qu'elle en délibère également, à moins qu'elles ne concernent des objets sur lesquels, d'après la constitution, la résolution d'une chambre peut être mise en vigueur indépendamment de celle de l'autre.

98. Les résolutions communes des deux chambres sont remises par une députation commune au grand-duc, ou à un commissaire nommé par lui pour les recevoir.

99. Les chambres feront imprimer leurs discussions, à moins qu'elles n'aient pour objet des communications confidentielles du gouvernement ou de l'autre chambre, ou bien qu'elles n'aient du rapport avec ces communications.

100. Dans cette même supposition, elles ont le droit d'admettre à leurs séances un nombre déterminé d'auditeurs, suivant les dispositions réglementaires existantes, ou qui seront résolues à l'avenir à cet égard.

101. Le grand-duc fera la clôture de l'assemblée, ou en personne, ou par un commissaire qu'il en aura spécialement chargé, et ensuite il fera publier le recez de l'assemblée, après l'avoir préalablement communiqué aux Etats.

Titre IX. *Dispositions générales.*

102. Dans tous les rapports de droit privé, le fisc passe avant les tribunaux.

103. Il y aura un code civil, un code pénal, et un code de procédure pour tout le grand-duché.

104. Il n'y aura point de priviléges exclusifs pour le commerce et l'industrie, excepté en vertu d'une loi particulière.

105. La peine de la confiscation générale de toute la fortune est abolie pour toujours. La loi déterminera les peines plus convenables qui lui seront substituées.

TITRE X. *De la garantie de la constitution.* 106. Chaque grand-duc, lors de son avénement à la régence, donnera aux Etats, par un acte qui leur sera remis, et qui sera déposé aux archives, l'assurance qu'il maintiendra invariablement la constitution.

107. En cas de minorité ou de toute autre cause qui empêcherait le grand-duc de gouverner lui-même, le régent, lorsqu'il prendra en main les rênes du gouvernement, prêtera dans une assemblée des Etats convoquée à cet effet, le serment suivant : « Je jure de gouverner l'Etat d'une manière conforme à la constitution et aux lois, de maintenir l'intégrité du grand-duché et les droits de la couronne, et de remettre fidèlement au grand-duc l'autorité dont l'exercice m'a été confié. »

108. Tous les bourgeois d'Etat, en établissant leur domicile dans le pays, et en prêtant foi et hommage, ainsi que tous les fonctionnaires de l'Etat, lors de leur installation, sont tenus de prêter, s'ils ne l'ont pas déjà fait, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle au grand-duc, d'obéir à la loi, et d'observer la constitution de l'Etat. »

109. Les ministres d'Etat du grand-duché et tous les autres fonctionnaires, lorsqu'ils n'agissent pas d'après les ordres d'autorités supérieures, sont responsables de l'observation exacte de la constitution, chacun dans sa sphère d'attributions. La loi sur la responsabilité des ministres, et des autorités supérieures de l'Etat forme une partie intégrante de la constitution.

110. On ne peut faire de changemens, ni ajouter d'éclaircissemens à l'acte constitutionnel, que du consentement des deux chambres. Il faut à cet effet dans la seconde chambre l'adhésion de vingt-six membres au moins, et dans la première une majorité d'au moins douze membres. Mais si le nombre des votans qui prennent part à la délibération est tel que les deux tiers de ce nombre aillent au delà des nombres fixés ci-dessus, il faut, pour résoudre les changemens proposés, l'assentiment des deux tiers des votans.

En déclarant par le présent acte que les dispositions ci-dessus forment la constitution fondamentale de notre grand-duché, nous assurons de la manière la plus solennelle, que non-seulement nous remplirons nous-même fidèlement et inviolablement les stipulations qu'il contient, mais encore que nous mettrons constamment tous nos soins à maintenir cette constitution et à la mettre à l'abri de toute atteinte.

En foi de quoi, nous avons signé cette loi fondamentale de l'Etat et nous y avons fait apposer le grand sceau du grand-duché.

Donné dans notre résidence de Darmstadt, le 17 décembre 1820.

LOUIS.

---

DISCOURS *du roi des Pays-Bas-Unis, à l'ouverture de la session des Etats généraux* (16 *octobre* 1820.) (Traduit du Hollandais.)

« Nobles et puissans seigneurs, depuis que je me suis rendu au milieu de vous, ma maison a éprouvé deux pertes douloureuses.

« La mort m'a enlevé ma sœur bien-aimée, la duchesse douairière de Brunswick-Lunébourg, et ma très-revérée mère, la princesse d'Orange-Nassau, née princesse de Prusse : à leur mémoire si chère à mon cœur, se rattache le souvenir des principes de vertu et de magnanimité que toutes les deux ont si fidèlement suivis.

« D'un autre côté, ma maison a eu à se réjouir de la naissance d'un rejeton de mon fils aîné bien-aimé le prince d'Orange.

« J'ai apprécié la part que, dans ces circonstances, les habitans du royaume ont prise, de la manière la moins équivoque, à ma douleur comme à ma joie. Qu'ils soient assurés de ma persévérance dans les vues par lesquelles j'espère affermir de plus en plus le bonheur et la prospérité de mon peuple.

« Je fais l'ouverture de votre session actuelle en vous communiquant, nobles et puissans seigneurs, que nos relations à l'extérieur continuent d'être maintenues avec une bienveillance réciproque. J'ai la satisfaction de pouvoir donner à vos nobles puissances l'assurance que je continue de nourrir l'espoir que la paix, qui est

pour nous d'un si grand prix, sera conservée.

« Je suis parvenu, par des négociations amicales avec le gouvernement britannique, à faire un arrangement qui apporte des modifications au premier article de la convention réglant le commerce des propriétaires et des créanciers hypothécaires, sujets du royaume des Pays-Bas dans les colonies de Demerary, d'Essequibo et de Berbice. Au moyen de cet arrangement, sanctionné par mon haut allié le roi de la Grande-Bretagne, la faculté de naviguer avec les vaisseaux mentionnés audit premier article, se trouve prolongée de nouveau pendant un terme de cinq ans.

« Les efforts de mon envoyé à Constantinople, soutenus par les démarches du ministre de mon haut allié l'empereur de Russie, ont amené d'heureux résultats; la Porte-Ottomane a reconnu nos anciens droits à la navigation de la mer Noire; déjà le pavillon des Pays-Bas s'est montré dans ces parages, et je me flatte que cette nouvelle source ouverte à notre industrie ne restera pas stérile.

« Ce n'est pas avec une moindre satisfaction que nous pouvons fixer nos regards sur la situation intérieure du royaume.

« L'administration provinciale, ainsi que celle des communes, suit une marche conforme aux règlemens, de manière que les améliorations dont les règlemens seraient trouvés susceptibles, pourront être jugées avec soin et sans précipitation.

« L'introduction du nouveau système des poids et mesures se fait sous des auspices qui ne sont pas défavorables.

« La levée de la milice nationale s'est encore opérée, cette année, avec le meilleur succès : ceux qui sont appelés au service, remplissent avec bonne volonté les obligations qui leur sont imposées.

« L'organisation de la surveillance médicale produit les effets salutaires qu'on attend d'elle, parmi lesquels doivent être comptés spécialement les progrès de la vaccine et l'exercice amélioré de l'art de guérir dans les campagnes.

« L'administration du Waterstadt a reçu une nouvelle forme; la direction de plusieurs ouvrages qui en font partie, y compris les grandes routes, a été confiée aux provinces, avec les stipulations nécessaires, tant pour le mode d'administration, qu'à l'égard des moyens de pourvoir aux dépenses que ces travaux exigent.

« J'ai l'espoir que, par les bonnes dispositions et les efforts constans des états provinciaux, cette épreuve répondra au but qui l'a provoquée, et qu'elle mènera ainsi à une gestion moins dispendieuse et plus expéditive. L'expérience indiquera les modifications qu'il pourrait encore être jugé nécessaire ou convenable d'apporter aux dispositions déjà faites. Les digues entraînées ou endommagées, dans l'hiver dernier, par les tempêtes, les eaux et les débâcles sont rétablies ou se rétablissent; à l'époque de cet affreux désastre, la nation a donné de nouvelles preuves du caractère bienfaisant qui la distingue si éminemment.

« Le défrichement des terres incultes se poursuit avec activité dans quelques parties du royaume, et procure à un grand nombre d'indigens de l'occupation et des moyens d'existence; les efforts désintéressés de ceux qui se sont réunis en société pour réaliser de semblables vues, sont tout-à-fait dignes d'éloge et de l'efficace appui des habitans.

« Les ouvrages de l'établissement maritime au Nieuwe Diep touchent à leur achèvement. Ceux du grand canal, dans la Hollande septentrionale, se poursuivent avec l'espoir fondé que, non-seulement ils feront disparaître, pour le commerce, les entraves auxquelles la communication de la ville d'Amsterdam avec la mer du Nord est dans ce moment sujette, mais qu'ils apporteront en même temps des avantages et des facilités à la marine du royaume.

« Les dispositions de la loi concernant l'arriéré des Pays-Bas sont mises en exécution avec régularité; la commission chargée de ce travail long et difficile continue ses opérations avec zèle; de mon côté, je ne néglige aucun des moyens propres à en accélérer le terme.

« Le rapport favorable présenté à vos nobles puissances peu avant la

clôture de la dernière session, vous a fait assez connaître l'état de l'instruction publique et la flatteuse perspective qu'elle offre.

« La récolte a été très-bonne, même dans la plupart des contrées qui ont souffert par les inondations. Quoique le cultivateur ait obtenu un moindre prix du produit de ses terres, et que les spéculations de quelques-uns aient été trompées, l'abondance de la récolte doit néanmoins être considérée, quant à la masse générale du peuple, comme un bienfait de la Providence.

« La pêche du hareng n'a point participé à la prospérité des autres pêches.

« Le commerce et la navigation des Pays-Bas n'ont point subi à la vérité des changemens considérables; mais l'état des choses, attentivement observé, ne permet pas de révoquer en doute qu'il n'a pas lieu à se plaindre de leur décroissement, surtout en les comparant au commerce et à la navigation des autres nations.

« Dans les colonies, l'administration marche régulièrement, et en se développant davantage elle pourra promettre d'heureux résultats; en attendant, l'influence de la navigation et du commerce des Deux-Indes se fait sentir visiblement dans les principales villes et autres parties du royaume.

« L'exposition des objets de l'industrie nationale a également répondu à tout ce qu'on pouvait raisonnablement espérer; les diverses parties du royaume ont appris réciproquement à connaître leurs productions et leurs richesses en tout genre, ainsi que l'extension dont leur industrie est susceptible.

« Depuis l'ouverture de votre dernière assemblée, l'état des finances du royaume n'a point éprouvé de changement important, et certainement aucun qui soit défavorable. Le crédit public s'est soutenu : l'augmentation de la valeur des fonds publics en fournit la preuve. Le produit des accises, quoiqu'incertain par sa nature, offrira à la fin de l'exercice un résultat plus avantageux que celui de l'année dernière. Le rapport préalable des travaux de la commission que j'ai établie pour la révision du système des droits d'entrée et de sortie et des accises, fait l'objet de mes sérieuses délibérations.

« Ces délibérations offrent tant de points de vue divers et également intéressans, qu'un mûr examen, dégagé de toute précipitation, devient indispensable pour parvenir à déterminer s'il convient d'apporter, dans le système actuel, des changemens ou des modifications plus ou moins importans, et quels seraient ces changemens. Mais si à cet égard il y avait lieu à proposer, pendant cette session, à vos nobles puissances, quelques dispositions législatives, et qu'elles fussent converties en lois, elles ne pourront cependant avoir aucune influence sur l'exercice de 1821. C'est sur ce principe que sont basées les lois financières qui seront présentées à vos nobles puissances, avec les propositions qui auront pour objet d'établir la seconde division du budget pour l'année 1821, et les moyens de pourvoir aux dépenses qui y sont comprises.

« Indépendamment de ces lois financières, la loi sur les gardes communales sera de nouveau soumise à vos délibérations; des projets de loi concernant l'état des pauvres, les enfans trouvés et abandonnés, et quelques autres qui font encore l'objet de mes délibérations, seront probablement présentés aussi à vos nobles puissances.

« Un autre travail important est en outre réservé à vos nobles puissances : j'entends les délibérations sur les codes des Pays-Bas.

« Sous peu de jours, le projet du code civil vous sera présenté en entier; on prépare et l'on achève les autres codes, dans l'espoir que l'état de vos délibérations sur le premier de ces codes me mettra à même de vous adresser les autres avant qu'elles soient terminées.

« J'ose attendre que les délibérations sur ces projets commenceront et seront continuées avec le dessein d'unir à un examen suffisant, et qui réponde à l'intérêt de la chose, la célérité et l'esprit de conciliation, dont les résultats puissent ouvrir à mon peuple la perspective de n'être plus long-temps frustré du privilége qui lui a été promis, et que tous les gens bien pensans réclament, savoir : l'établissement du-

rable et conforme à la marche du siècle, d'une législation nationale, avec l'introduction d'une organisation judiciaire qui en est inséparable.

« De cette manière, la dernière main sera mise à l'une des institutions importantes de la loi fondamentale du royaume.

« L'observation, l'exécution régulière et la conservation de cette loi fondamentale, dans tout ce qu'elle prescrit, avec les devoirs et les droits qui y sont attachés, sont le but de tous mes soins, de tous mes efforts; et partout où, pour l'atteindre, le commun accord avec les Etats généraux et leur concours seront nécessaires, j'attendrai avec confiance de votre sagesse et de votre amour de la patrie, que vos nobles puissances me seconderont constamment. »

---

*Discours de S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne, à l'ouverture de la diète polonaise, le 1/13 septembre 1820, à Varsovie* (prononcé en français.)

« Représentans du royaume de Pologne!

« J'éprouve une véritable satisfaction à me voir pour la seconde fois au milieu de vous; et, je le répète avec plaisir, en vous réunissant dans cette enceinte, en vous appelant à coopérer au maintien et au développement de vos institutions nationales, j'obéis à l'impulsion de mon cœur, je réalise un de mes vœux les plus chers.

« Résultat de la confiance que j'ai placée en vous, ces institutions s'affermiront par la confiance que vous placerez en moi.

« Mon but, en vous les donnant, a été d'unir le pouvoir souverain aux pouvoirs intermédiaires, aux droits, aux intérêts légitimes de la société.

« Je regarde ces liens comme indispensables; mais, pour être solides, ils réclament un secours sans lequel tout ici-bas succombe et dégénère.

« Gardons-nous d'oublier que les institutions ne sont que l'ouvrage des hommes. Elles ont besoin, comme eux, d'un appui contre la faiblesse, d'une conscience contre l'erreur, et, comme eux, elles ne trouvent cet appui, cette conscience, que dans la morale chrétienne et dans ses divins préceptes.

« Vous êtes restés Polonais, vous portez ce nom honorable; mais je vous l'ai dit précédemment, il n'y avait que l'application des maximes de cette bienfaisante morale qui pût vous rendre une aussi glorieuse prérogative. Suivez-les donc aussi, de votre côté, ces maximes salutaires; puisez à leur source cette bonne foi qu'elles vous prescrivent envers vous-mêmes, comme envers les autres; puisez-y cet amour de la vérité qui ne cherche qu'elle, qui n'écoute, ne parle que son langage, et vous m'aiderez efficacement à consolider l'œuvre de la régénération de votre patrie.

« J'ai prononcé devant vous le mot de vérité, car c'est la vérité que je vous demande : je désire la connaître par votre organe; dites-la avec franchise, mais avec calme et cordialité.

« Elle vous apparaîtra environnée de tout son jour, cette vérité, lorsque vous la chercherez dans les choses et non dans de vaines abstractions, lorsque vous jugerez de votre situation sur le témoignage des faits et non d'après les théories qu'invoquent de nos jours, des ambitions déchues ou des ambitions naissantes.

« La vérité enfin caractérisera vos opinions, lorsque, n'écoutant que les grands intérêts dont vous êtes dépositaires, et bannissant loin de vos conseils l'animosité, les convenances isolées, les vues personnelles, vous vous élèverez à la hauteur de votre auguste mission.

« Ce ne sera qu'alors que vous aurez rempli votre tâche. Je vais maintenant m'acquitter de la mienne.

« Mes ministres vous présenteront le tableau de toutes les mesures organiques et administratives, prises et exécutées depuis deux ans. Vous aimerez, sans doute, à vous convaincre du bien qu'elles ont produit, en le comparant à tous les maux dont il fallait effacer les traces encore profondément empreintes. Le désir d'atteindre ce but n'a peut-être pas toujours suivi les voies signalées par le régime que je me suis plu à vous accorder : peut-être aussi des besoins urgens et simultanés ont-ils augmenté

par leur concours la somme des dépenses qu'ils nécessitaient.

« Cependant mes intentions ne changent point, et ma ferme volonté est qu'à l'avenir les règles, une fois établies, soient strictement observées, et les ressources des contribuables ménagées avec le plus religieux scrupule.

« Les demandes que vous m'avez présentées ont été prises en sérieuse considération. Vous allez apprendre comment il y a été et il pourra encore y être satisfait, et pourquoi il a fallu surseoir ou renoncer à l'accomplissement de quelques-unes d'entre elles. Parmi celles que le gouvernement s'est empressé d'accueillir, se trouvent les projets de lois qui vous seront communiqués.

« Vous désiriez une procédure civile dont la marche fût plus droite et plus sûre ; vous désiriez une procédure criminelle en harmonie avec le Code pénal que vous avez voté à votre dernière session. Des projets de lois nouvelles vont vous être soumis, sous l'un et l'autre de ces rapports. Je les abandonne franchement à votre examen. Je sais que, pour atteindre le degré de perfection relative que nous pourrons leur donner, des lois de cette nature exigent une discussion approfondie, et je veux qu'elles portent le cachet d'une complète maturité.

« Les orateurs du gouvernement vous instruiront de mes intentions à cet égard, et vous reconnaîtrez qu'elles assurent à votre vote une entière liberté, à vos délibérations une juste et indispensable latitude.

« La loi financière réclame encore le secours du temps et de la réflexion. C'est en matière d'impôts surtout que les changemens précoces sont dangereux. La stabilité des réglemens fait seule fleurir les finances. Le système des vôtres doit subir une réforme, mais il n'en doit subir qu'une. Elle sera introduite dès qu'elle aura été suffisamment préparée.

« Représentans du royaume de Pologne! montrez à votre patrie que, forts de votre expérience, de vos principes, de vos sentimens, vous savez conserver, sous les auspices de vos lois, une indépendance tranquille et une liberté pure ; montrez à vos contemporains que cette liberté est amie de l'ordre et de ses bienfaits, et que vous en recueillez les avantages, parce que vous avez su, parce que vous saurez toujours résister aux suggestions de la malveillance et aux dangers de l'exemple.

« Ailleurs, l'usage et l'abus ont été placés sur la même ligne : ailleurs, en excitant le besoin factice d'une servile imitation, le génie du mal s'essaie à reprendre son funeste empire, et déjà il plane sur une partie de l'Europe, déjà il y accumule les forfaits et les catastrophes.

« Au milieu de ces calamités, mon système de gouvernement restera invariable. J'en ai puisé les principes dans le sentiment intime de mes devoirs.

« Ces devoirs, je les remplirai toujours avec bonne foi. Néanmoins cette bonne foi ne serait pas complète, si je pouvais méconnaître les grandes vérités qu'enseigne l'expérience.

« Sans doute, le siècle où nous vivons exige que l'ordre social ait des lois tutélaires pour base et pour garantie. Mais ce siècle impose aux gouvernemens l'obligation de préserver ces mêmes lois de la fatale influence des passions, toujours inquiètes, toujours aveugles.

« Sous ce rapport, une grave responsabilité pèse sur vous comme sur moi ; elle vous ordonne de suivre fidèlement la route que vous indique votre sagesse et votre loyauté ; elle me commande de vous avertir avec franchise des périls qui pourraient vous entourer, et d'en garantir vos institutions; elle me prescrit de ne juger des mesures sur lesquelles je serai appelé à prononcer, que d'après leurs véritables conséquences, et non sur les qualifications dont l'esprit de parti les flétrit ou les décore ; elle m'oblige enfin, pour prévenir la naissance du mal et la nécessité des remèdes violens, à extirper les germes de désorganisation, dès qu'ils se feraient apercevoir.

« Telle est mon irrévocable résolution. Je ne transigerai jamais sur mes principes, et jamais je ne me prêterai à aucune concession qui leur soit contraire.

« Polonais! à mesure que les liens

de fraternité qui vous attachent pour toujours à la Russie se resserrent; à mesure que vous vous pénétrez de toutes les considérations qu'ils vous rappellent, la carrière que je vous ai ouverte s'étend et s'aplanit devant vous. Encore quelques pas dirigés par la sagesse et la modération, marqués par la confiance et la droiture, et vous toucherez au but de vos espérances et des miennes. Je m'applaudirai doublement alors d'avoir vu le paisible exercice de vos libertés affermir votre existence nationale, et cimenter une indissoluble union de bonheur entre nos deux patries. »

---

*Discours prononcé par S. M. l'empereur et roi, le 1/13 octobre 1820, à la clôture de la diète polonaise.*

« Représentans du royaume de Pologne!

« En ouvrant vos délibérations, je vous ai manifesté ma pensée sur les moyens de développer et d'affermir vos institutions nationales.

« Parvenus au terme où s'arrêtent aujourd'hui les travaux qui doivent vous conduire par degrés vers ce but important, vous pouvez facilement apprendre de combien vous vous en êtes rapprochés. Interrogez votre conscience, et vous saurez si, dans le cours de vos discussions, vous avez rendu à la Pologne tous les services qu'elle attendait de votre sagesse; ou si, au contraire, entraînés pas des séductions trop communes de nos jours, et immolant un espoir qu'aurait réalisé une prévoyante confiance, vous n'avez pas retardé dans ses progrès l'œuvre de la restauration de votre patrie.

« Cette grave responsabilité pèsera sur vous. Elle est la suite nécessaire de l'indépendance de vos suffrages. Il sont libres, mais une intention pure doit toujours les déterminer. La mienne vous est connue. Vous avez reçu le bien pour le mal, et la Pologne est remontée au rang des Etats. Je persévérerai dans mes desseins à son égard, quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former sur la manière dont vous venez d'exercer vos prérogatives.

« Cependant les impressions fâcheuses peuvent encore s'affaiblir, et les membres de cette assemblée, qu'anime l'amour sincère du bien, consommeront leur honorable mission en portant dans leurs foyers des paroles de paix et de concorde, en y propageant cet esprit de calme et de sécurité sans lequel les lois les plus bienfaisantes resteront toujours stériles.

« Vous avez voté celles qu'exigeaient le plus impérieusement les besoins de votre pays.

« Un sursis indispensable va préparer le rétablissement graduel des rapports ordinaires entre les créanciers et les débiteurs.

« Les formes qui environneront désormais le sacrifice des possessions privées à l'intérêt de la chose publique, constatent ce respect pour la propriété, qui est le meilleur encouragement de toutes les entreprises utiles.

« Je m'abstiens de juger dans ce moment les motifs pour lesquels vous n'avez point accueilli les projets destinés à compléter le système de votre législation.

« Je laisse à vos concitoyens le soin de prononcer si votre unique but, en émettant ce vote, a été de procurer aux lois qui doivent vous régir les perfectionnemens que peut leur apporter un examen plus mûr et plus approfondi.

« Représentans du royaume de Pologne, je vous quitte; mais loin de vous je veillerai à votre bien-être avec la même constance, avec la même sollicitude, et le seul objet de mes désirs sera de voir le régime que je vous ai donné, consolidé par votre modération, et justifié par l'exemple de votre bonheur. »

---

*Discours prononcé par les Commissaires royaux et au nom de S. M. Britannique, pour la dissolution du Parlement, le 28 février 1820.*

« Mylords et Messieurs, nous avons l'ordre de vous informer que S. M. éprouve un extrême regret de ne pouvoir, à cause de son indisposition, se rendre en personne au milieu de vous dans cette première et solennelle occasion.

« C'eût été pour S. M. une consolation que de pouvoir, dans cette en-

enceinte, donner un libre cours à l'effusion des sentimens que la nation partage avec S. M. sur la perte d'un souverain qui a été le père commun de tout son peuple.

« Le roi nous commande de vous informer qu'en se déterminant à appeler sans délai un nouveau parlement, S. M. n'a eu d'autres vues que de faire ce qui convient le mieux à l'intérêt des affaires publiques et au bien général.

« Messieurs de la chambre des communes, nous sommes chargés par S. M. de vous remercier des subsides que vous avez votés afin que le service public, dans ses différentes branches, pût se faire, à dater du commencement de cette année jusqu'à l'époque où un nouveau parlement s'assemblera.

« Mylords et Messieurs, nous avons l'ordre de vous informer qu'en prenant congé du présent parlement, S. M. ne peut s'empêcher de vous assurer, par notre organe, de la vivacité de ses sentimens sur l'importance des services que vous avez rendus à la patrie.

« S. M. regrette profondément que des tentatives et des pratiques, telles que celles que vous venez d'être appelés à réprimer, aient pu avoir lieu dans ce pays heureux et libre. Elle ne saurait trop louer la prudence et la fermeté avec lesquelles vous avez pourvu au moyen de les anéantir.

« S'il pouvait rester quelques doutes sur la nature des principes par lesquels la paix et le bien-être de cette nation ont été si sérieusement menacés, la criminelle et sanguinaire conspiration qui vient d'être découverte doit ouvrir les yeux aux plus incrédules, et doit justifier, devant le monde entier, la justice et la convenance des mesures que vous avez jugé à propos de prendre pour la défense des lois et de la constitution de ce royaume. »

---

*Discours prononcé par S. M. Britannique à l'ouverture de la première session du nouveau parlement, le 27 avril 1820.*

« Mylords et Messieurs, j'ai saisi l'occasion la plus prompte de vous réunir ici, après avoir fait un appel à l'opinion de mon peuple.

« En vous rassemblant pour la première fois depuis la mort de mon bien-aimé père, je désire vous assurer que je continuerai à suivre le grand exemple qu'il m'a laissé par une attention constante aux intérêts du peuple, et une sollicitude paternelle pour le bien-être et le bonheur de toutes les classes de mes sujets.

« J'ai reçu des puissances étrangères de nouvelles assurances de leurs dispositions amicales et de leur désir sincère de cultiver avec moi des relations de paix et d'amitié. »

« Messieurs de la chambre des communes, les estimations financières pour l'année présente vont être mises sous vos yeux; elles ont été déterminées par le principe de l'économie la plus sévère. Je regrette profondément que la situation intérieure du royaume ne m'ait pas permis de renoncer à ces additions de la force armée que j'avais annoncées à l'ouverture du dernier parlement.

« Le premier objet sur lequel votre attention va être appelée, est la fixation des revenus nécessaires pour soutenir le gouvernement civil et la dignité de la couronne.

« Je laisse entièrement à votre disposition mes intérêts à l'égard des revenus héréditaires. Je me fais un plaisir de déclarer que je suis loin de désirer aucun arrangement à mon égard qui pût nécessiter une augmentation des fardeaux du peuple ou diminuer les réductions projetées des fardeaux existans; qu'au contraire, mon seul vœu, dans les circonstances actuelles, est qu'on n'ajoute rien à ce que le parlement a fixé en 1816.

« Mylords et Messieurs, quoique je regrette infiniment que les machinations et les complots des mécontens aient entraîné dans quelques parties du royaume à des actes de violence et d'insurrection ouverte, je ne puis néanmoins m'empêcher d'exprimer ma satisfaction pour la promptitude avec laquelle ces tentatives ont été étouffées par la vigilance et l'activité des magistrats, et par la coopération zélée de tous ceux de mes

sujets dont le secours a été réclamé pour soutenir l'autorité des lois.

« La sagesse et la fermeté qu'a montrées le dernier parlement, ainsi que la stricte exécution des lois, ont beaucoup contribué à faire renaître la confiance dans tout le royaume, et à réprimer les principes de sédition et d'irréligion que l'on avait disséminés avec tant de persévérance, et qui avaient empoisonné l'esprit des ignorans et des imprudens.

« Je compte sur l'appui du parlement dans ma résolution de maintenir, par tous les moyens confiés à mon pouvoir, la sûreté et la tranquillité publique.

« En déplorant, comme nous le devons tous, les calamités qui pèsent encore malheureusement sur une grande partie des classes ouvrières de la nation, et en cherchant avec soin à les diminuer où à les détruire, il est cependant de notre devoir commun de protéger puissamment les hommes loyaux, paisibles et industrieux, contre les désordres et les troubles qui ont aggravé considérablement le poids du malheur, et ne peuvent qu'éloigner le moment de le diminuer.

« J'ai la confiance que le sentiment des dangers qu'ils ont couru, et des moyens qui ont été employés pour les séduire, ramèneront la plus grande partie de ceux qui ont malheureusement été égarés, et feront renaître en eux l'esprit de loyauté, la soumission aux lois et l'attachement à la constitution, qui règnent dans toute leur force dans le cœur de la grande masse du peuple, et qui, avec la faveur de la divine Providence, ont assuré à la nation anglaise la jouissance d'une plus grande liberté politique, et de plus de prospérité et de bonheur qu'aucune autre nation du monde. »

---

*Lettre de S. M. la reine d'Angleterre au roi* (1), 7 *août* 1820. (Traduct.)

« Sire,

« Après les persécutions sans exemple auxquelles j'ai été exposée pendant plusieurs années au nom de V. M., persécutions qui, au lieu de s'être relâchées avec le temps, ne sont devenues que plus implacables, ce n'est pas sans faire un grand sacrifice à mes sentimens particuliers que j'adresse maintenant cette lettre à V. M.; mais, me rappelant que la royauté doit s'appuyer sur la base du bien public, et prévoyant les conséquences qui peuvent résulter de la procédure illégale, inconstitutionnelle, et jusqu'à présent inouïe, qui est instituée contre moi, je ne puis m'empêcher de mettre de nouveau mes griefs sous les yeux de V. M., dans l'espoir d'en obtenir la justice que, d'après les avis de conseillers malintentionnés, elle pourrait encore être disposée à refuser à une épouse soumise, fidèle et persécutée, de la voir céder à des considérations qui intéressent l'honneur et la dignité de sa couronne, la stabilité de son trône, la dignité de ses Etats, le bonheur et le salut de ses loyaux sujets, dont les cœurs généreux se révoltent contre l'oppression et la cruauté, surtout quand elles proviennent du renversement des lois.

« Le sentiment de ce qui est dû à mon caractère et à mon sexe m'empêche de revenir sur les causes réelles de notre séparation et sur les nombreuses insultes que l'on m'a faites avant cette époque; mais V. M. me permettra de lui rappeler que cette séparation, loin d'être demandée par moi, a été entièrement son ouvrage, et qu'elle n'en a assigné aucun motif, si ce n'est qu'elle n'était pas maîtresse de ses inclinations.

« J'aurais montré de l'insensibilité si je n'eusse point été affligée de cette décision; j'aurais été indigne d'être mère si je n'eusse point versé une larme sur cette aimable enfant dont il n'était alors que trop facile de prévoir les malheurs futurs; mais j'aurais manqué de ces sentimens qui appartiennent à l'honneur d'une femme insultée, si je m'y étais soumise sans murmures.

« *La société agréable et tranquille* que m'offrait V. M., n'était qu'une

---

(1) De toutes les pièces officielles relatives à ce fameux procès, nous nous bornons à donner celle-ci. Les autres sont insérées ou analysées dans le cours de l'hist. (p. 342-365.)

triste compensation pour le chagrin que j'éprouvais, quand je pensais au désappointement de la nation qui avait si généreusement pourvu aux frais de l'établissement que demandait notre union, qui avait nourri l'espoir d'en voir naître le bonheur, qui l'avait vue avec une joie si ravissante.

« Mais hélas! il ne m'était plus permis de jouir du repos et de la tranquillité. Du moment où elle quitta votre palais, la mère de votre enfant fut poursuivie par des espions, des conspirateurs et des traîtres qui étaient encouragés et récompensés pour lui tendre des piéges, pour tramer des complots contre l'honneur et la vie de celle que V. M. avait solennellement juré, peu de temps avant, d'honorer, d'aimer et de chérir.

« Lorsque je quittai les bras de mes parens pour m'unir par les liens du mariage au fils de Georges III, à l'héritier présomptif du trône d'Angleterre, la menace du ciel seul aurait pu me faire craindre quelque injustice dans l'avenir. Quel fut donc mon étonnement quand j'appris que l'on avait tramé des complots contre moi; que l'on avait institué un tribunal secret pour juger mes actions; qu'il en était résulté une décision, et le tout sans que j'eusse été informée de la nature des accusations et des noms des témoins! Quelles paroles peuvent rendre les émotions que j'éprouvai quand j'appris que cette procédure avait été instituée d'après une enquête et des preuves fournies par l'ordre du père de mon enfant, de mon protecteur naturel et légal!

« Cependant, malgré la conduite sans exemple de ce tribunal, conduite qui a été sévèrement blâmée même au parlement, qui a été censurée au conseil privé, malgré le secret qui entourait sa procédure, malgré la facilité de faire de fausses dépositions, quoiqu'on ne me donnât pas le moyen de réfuter les témoins; enfin, malgré tant de circonstances si favorables à mes ennemis, ce tribunal secret m'acquitta, et déclara ainsi que mes principaux accusateurs étaient coupables de parjure. Mais l'on découvrit après le jugement que la nature du tribunal était telle que le parjure ne pouvait être légalement criminel. Ainsi, à la requête de V. M., on avait créé un tribunal pour examiner ma conduite et la juger; il était compétent pour faire prêter serment, compétent pour interroger les témoins, compétent pour juger, compétent pour acquitter et condamner, et compétent enfin pour protéger contre le châtiment auquel la loi condamne le parjure, ceux qui avaient fait de fausses dépositions contre moi. Quelque grande que fût mon indignation en voyant ainsi éluder les lois et la justice, elle n'était rien en comparaison de la pitié que j'éprouvais pour celui qui pouvait s'abaisser au point de couvrir de ses faveurs les plus remarquables de ces parjures.

« Cependant il existait encore un homme intègre dans le cœur duquel l'injustice ne pouvait rien, dont la main était toujours prête à relever les malheureux: tant que ce bon père, ce gracieux souverain put remplir lui-même ses fonctions royales, sa belle-fille innocente n'eut rien à craindre; tant que la main protectrice de votre bien-aimé père fut étendue sur moi, je fus en sûreté; mais le triste événement qui priva la nation de son vertueux roi, m'enleva un ami, un protecteur, et l'espoir de la tranquillité. Calomnier votre épouse innocente, devint alors le chemin le plus court pour parvenir aux faveurs royales; la trahir, c'était jeter les bases de la fortune et des honneurs; les talens, les vertus, de longs services, votre amitié même, vos engagemens, vos promesses écrites ou verbales, tout dut céder à des prétentions si bien fondées.

« Votre cabinet fut composé d'après les mêmes principes. Vous reçûtes dans votre conseil des hommes pour lesquels vous aviez constamment montré le plus grand éloignement. L'intérêt de la nation, vos propres sentimens furent sacrifiés au désir d'aggraver mes souffrances, et d'assurer mon humiliation. Vous reçûtes dans votre sein des hommes que vous haïssiez, mais qui avaient le mérite de m'avoir abandonnée et d'être prêts à me sacrifier, et dont le pouvoir a été exercé d'une manière digne de son origine. De cette union contre nature sont venus les maux nombreux qui

accablent la nation, et qui présentent une telle masse de misère, de dégradation, d'actes de tyrannie et de cruauté, que votre royal père aurait préféré périr à la tête de son peuple plutôt que de le voir accablé sous tant de calamités.

« Il eût été étrange que les calomniateurs et les traîtres eussent manqué, quand, par des calomnies et des trahisons, on était sûr de parvenir aux honneurs et aux richesses. Votre cour présentait plutôt le spectacle de viles intrigues que des scènes de politesse et d'affabilité. Des espions, des conspirateurs fourmillaient dans des endroits qui auparavant avaient été le séjour de la vertu et de l'honneur.

« S'il fallait énumérer toutes les mortifications que j'ai dû essuyer, toutes les insultes dont j'ai été accablée depuis le jour où vous avez été élevé à la régence jusqu'au moment de mon départ pour le continent, il faudrait décrire toutes les offenses personnelles que l'on peut faire à un être humain, toutes les douleurs qu'on peut lui faire éprouver quand on n'emploie pas la violence corporelle. Privée de mon père, de mon frère et de mon beau-père, voyant dans mon époux le plus cruel de mes ennemis, et ceux qui m'avaient promis leur appui, entraînés par des récompenses dans les rangs de mes persécuteurs, ne voulant point accuser mes ennemis en face du monde, par égard pour la réputation du père de mon enfant, et pour empêcher qu'on ne troublât son bonheur; abandonnée par des motifs d'égoïsme par ceux qui étaient mes amis naturels, vivant dans l'obscurité lorsque j'aurais dû être le centre de tout ce qu'il y avait de brillant, il me restait une seule consolation : l'amour de ma chère, de mon unique fille. Me permettre d'en jouir eût été une trop grande faveur. Voir ma fille, la serrer dans mes bras, mêler mes larmes aux siennes, recevoir ses charmantes caresses, entendre de sa bouche l'assurance d'un amour éternel, être ainsi chérie et heureuse, c'était trop de bonheur pour qu'on m'en laissât jouir. Dans les marchés à esclaves, les cris de *oh ! ma mère, ma mère ! oh ! mon enfant, mon enfant !* ont empêché la séparation de ces victimes de l'avarice ; mais vos conseillers, plus inhumains que les marchands d'esclaves, ont séparé sans remords la mère de l'enfant.

« Ainsi privée de ma fille ; réduite à la nécessité de remplir sa vie d'amertume par mes efforts pour continuer à jouir de sa société, je résolus de faire une absence momentanée, dans l'espoir que le temps amènerait des jours plus heureux. Ces jours hélas ! ne devaient jamais venir ; il appartient aux mères et seulement à celles qui ont été privées tout à coup de la meilleure, de la plus tendre des filles, il leur appartient de juger de mes souffrances, de mes maux. De telles mères sentiront mon affliction, quand j'appris la mort de mon enfant, quand je me rappelai le dernier regard, les dernières paroles, enfin toutes les tristes circonstances de notre séparation. Elles comprendront toute l'étendue de mes chagrins ; et tous les êtres qui sont doués d'un cœur humain, verseront une larme de compassion sur moi : et le monde n'apprendra-t-il pas avec indignation que cet événement qui devait fléchir le cœur le plus endurci, devint le signal de nouvelles conspirations, de nouveaux efforts pour parvenir enfin à accabler cette malheureuse mère ?

« V. M. m'a arraché mon enfant ; vous m'avez ôté les moyens d'être auprès d'elle pour la secourir ; vous m'avez mise dans l'impossibilité d'entendre ses dernières prières en faveur de sa mère ; vous m'avez vue abandonnée, déchirée, et c'est ce moment que vous avez choisi pour redoubler vos persécutions.

« Je laisse au monde à manifester son opinion sur une commission établie dans un pays étranger, composée d'inquisiteurs, d'espions et de dénonciateurs, pour découvrir, rassembler et composer des actes d'accusation contre votre épouse, sans qu'on lui ait communiqué aucune plainte. Je laisse au monde à juger l'emploi d'ambassadeur dans une telle affaire, l'enrôlement de cours étrangères dans une pareille coalition ; mais s'il ne m'appartient pas de parler des mesures qui ont été prises pour donner suite à cette procédure préliminaire, il m'appartient de faire des observations à V. M. ; il m'appartient de protester ; il m'ap-

partient de vous intruire de ma détermination.

« J'ai toujours demandé un jugement impartial ; c'est ce que je demande encore, et il m'est refusé. Au lieu d'un jugement impartial, on veut me soumettre à une sentence du parlement, passée sous la forme de loi. C'est contre cette mesure que je proteste, et par les raisons suivantes :

« L'injustice de me refuser la connaissance distincte des charges qui pèsent sur moi, l'injustice de me refuser les noms des témoins et des lieux où les prétendus délits ont été commis, est assez évidente et révoltante ; mais c'est surtout contre la *constitution de la cour elle-même* que je proteste solennellement.

« Quels que soient les *précédens* relatifs aux *bills de peines et d'amendes*, aucun d'eux, si ce n'est ceux qui ont rapport à la femme d'Henri VIII, n'est applicable ici ; car ici V. M. est le *demandeur ;* ici, le bill doit faire ce que vous *jugez convenable, et me faire beaucoup de mal.* Vous êtes donc la partie, la seule partie plaignante ; vous avez adressé votre plainte à la chambre des lords ; vous avez porté à cette chambre des documens écrits et cachetés ; un comité secret de cette chambre les a examinés : le rapport annonce qu'il y a lieu à poursuivre, et la chambre, sur ce simple rapport, a fait paraître un bill qui contient les calomnies les plus outrageantes contre moi, et qui me condamne au divorce et à la dégradation.

« L'injustice de publier ce bill six semaines avant de proposer, même de me donner le moyen de contredire les allégations qu'il contient, est trop évidente pour n'avoir pas choqué la nation ; et la procédure jusqu'à cette époque est telle qu'elle a dû convaincre tout le monde qu'on ne voulait pas me rendre justice ; mais si cette manière de procéder, si ces indices certains qui annoncent la résolution prise de ne me point rendre justice, n'existaient pas, je verrais encore dans la constitution même de la chambre des lords la certitude que je ne devrais en attendre aucune justice.

« Les ministres de V. M. ont conseillé ce procès ; ils sont responsables des conseils qu'ils donnent ; ils peuvent être punis s'ils ne prouvent pas les charges ; et non-seulement ils font partie de mes juges, mais ils ont présenté le bill ; il est notoire qu'ils ont toujours la majorité dans les chambres, en sorte que, sans autre preuve, celle-ci suffit pour faire voir que la chambre votera en faveur du bill, et par conséquent contre moi.

« Bien plus, il existe des raisons pour que vos ministres aient la majorité dans cette circonstance, raisons qui ne s'appliquent pas aux affaires communes. V. M. est le demandeur, c'est vous qui nommez les pairs. Un grand nombre de ceux qui existent ont été élevés à cette dignité par vous-même ; presque tous peuvent encore être élevés par vous à de plus hauts honneurs. La plus grande partie jouissent par eux-mêmes ou leurs familles de places, de pensions et d'autres émolumens dont V. M. peut disposer à volonté. Les quatre cinquièmes des pairs sont dans ce cas, et il y en a beaucoup qui pourraient ainsi être privés de la meilleure partie de leur fortune.

« Si, contre toute attente, il se trouvait une majorité apparente disposée à rejeter le bill, quelques-uns des pairs pourraient recevoir l'ordre de se rendre à bord de leurs vaisseaux, à la tête de leurs régimens, dans leurs gouvernemens, etc. Bien plus, de nouveaux pairs pourraient être créés *ad hoc*, et ils voteraient dans cette affaire. On ne peut guère douter que les ministres de V. M. ne conseillassent cette mesure, si elle était nécessaire, puisque jusqu'à présent rien ne les a arrêtés.

« Regarder un tel corps comme une cour de justice, ce serait calomnier ce nom sacré ; et si je ne manifestais pas hautement mon opinion sur ce sujet, ce serait consentir tacitement à ma propre perte, et contribuer à tromper la nation et le monde.

« Je ne vois pas plus de sûreté dans la chambre des communes ; le pouvoir des ministres de V. M. est le même dans les deux chambres ; V. M. sait que la majorité des membres de cette chambre est composée de personnes élues par les pairs et la trésorerie de S. M.

« Je suis sincèrement fâchée d'être

obligée de dire de pareilles choses à V. M.; et si elles vous affligent, je vous prie de vous rappeler que tous ces détails sont arrachés par la force des circonstances. Il faut que je proteste contre cette espèce de jugement, ou qu'en y consentant je sacrifie mon honneur. L'innocence ne peut sauver l'accusé, si les juges et les jurés sont choisis par l'accusateur, et si je me soumettais facilement à un tribunal de cette nature, je serais l'instrument de mon propre déshonneur.

« D'après ces raisons, je proteste contre cette espèce de jugement : je demande à être jugée dans une cour dont les jurés soient choisis avec impartialité au milieu du peuple, où la procédure soit publique. Voilà le jugement que je demande, et je ne me soumettrai volontairement à aucun autre.

« Si V. M. persévère à vouloir la procédure actuelle, je braverai mes accusateurs jusque dans les chambres du parlement; mais je ne regarderai point le jugement qu'ils pourront rendre comme affectant mon honneur en aucune manière, et je ne me soumettrai point, à moins que je n'y sois contrainte par la force, à une sentence qui ne sera pas prononcée par une cour de justice.

« J'ai franchement exposé à V. M. mes griefs, mes vues et mes intentions. Vous m'avez accablée de toutes les calomnies que la réputation d'une femme puisse souffrir; au lieu de m'aimer, de m'honorer, de me chérir selon votre serment solennel, vous m'avez haïe, méprisée; vous avez employé tous les moyens possibles pour me perdre; vous m'avez arraché ma fille, et avec elle ma seule consolation, mon unique bonheur; au milieu de mes chagrins, vous m'avez envoyée parcourir le monde, et votre haine implacable m'a poursuivie! Ne m'ayant laissé que mon innocence, vous voudriez maintenant, en feignant dérisoirement d'agir selon les principes de la justice, m'ôter jusqu'à la réputation de posséder ce dernier bonheur. La coupe empoisonnée et le poignard sont des armes moins redoutables que des témoins parjures et des tribunaux partiaux; elles sont moins cruelles, parce que la vie est moins précieuse que l'honneur; si ma vie eût pu satisfaire V. M., je vous l'aurais donnée, à la seule condition de me renfermer dans le même tombeau que ma fille; mais puisque vous voulez me faire descendre au tombeau déshonorée, je résisterai avec tous les moyens qu'il plaira au ciel de me donner. »

*Signé*, Caroline.

Brandebourg-House, le 7 août.

---

## CONSTITUTION POLITIQUE

### DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE,

*Publiée à Cadix le* 19 *mars* 1812, *et acceptée par le roi, le* 8 *mars* 1820.

(Traduction de Nunez de Taboada, revue et corrigée.)

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, et, en son absence et pendant sa captivité, la régence du royaume nommée par les cortès généraux et extraordinaires, à tous ceux qui les présentes verront et entendront, savoir faisons que les cortès ont décrété et sanctionné la constitution politique de la monarchie espagnole comme il suit :

Au nom du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, créateur et législateur suprême de la société humaine,

Les cortès généraux et extraordinaires de la nation espagnole, bien convaincus, après l'examen le plus attentif et la plus mûre délibération, que les anciennes lois de cette monarchie, accompagnées des modifications et des mesures convenables pour en assurer l'entière exécution d'une manière stable et permanente, peuvent bien et dûment remplir le grand objet de favoriser la gloire, la prospérité et le bien de toute la nation, décrètent la constitution suivante pour le gouvernement et l'administration de l'État.

### Titre Ier. — *De la Nation espagnole et des Espagnols.*

#### Chapitre Ier. — *De la Nation espagnole.*

Art. 1er. La nation espagnole est la réunion de tous les Espagnols des deux hémisphères.

2. La nation espagnole est libre et indépendante ; elle n'est, ni ne peut être le patrimoine d'aucune personne ni d'aucune famille.

3. La souveraineté réside essentiellement dans la nation, à laquelle appartient en conséquence le droit exclusif de se donner des lois fondamentales.

4. La nation demeure obligée de conserver et de protéger par des lois sages et justes la liberté civile, la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.

CHAPITRE II. — *Des Espagnols.*

5. Sont déclarés Espagnols, 1°. tous les hommes nés libres et domiciliés dans les domaines des Espagnes, ainsi que leurs enfans; 2°. les étrangers qui auront obtenu des cortès des lettres de naturalisation; 3°. ceux qui, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation, pourront prouver légalement dix ans de domicile dans quelque ville ou village de la monarchie ; 4°. les affranchis, du moment qu'ils obtiennent leur liberté dans les domaines espagnols.

6. L'amour de la patrie est une des principales obligations de tous les Espagnols; ils doivent aussi être justes et bienfaisans.

7. Tout Espagnol est obligé en particulier d'être fidèle à la constitution, d'obéir aux lois, et de respecter les autorités établies.

8. Tous les Espagnols, sans exception, sont également obligés de contribuer, selon leurs facultés, aux dépenses de l'Etat.

9. Ils sont enfin obligés de prendre les armes pour la défense de la patrie, toutes les fois qu'ils sont appelés par la loi.

TITRE II.— *Du Territoire des Espagnes, de la Religion, du Gouvernement, et des Citoyens espagnols.*

CHAPITRE Ier. — *Du Territoire espagnol.*

10. Le territoire espagnol comprend dans la Péninsule, avec ses possessions et ses îles adjacentes, l'Arragon, les Asturies, la Vieille et la Nouvelle Castille, la Catalogne, Cordoue, l'Estramadure, la Galice, Grenade, Jaën, Léon, Molina, Murcie, la Navarre, les Provinces Basques, Séville et Valence, les îles Baléares et les Canaries, avec les aures possessions en Afrique; dans l'Amérique septentrionale, la Nouvelle Espagne, y compris la Nouvelle Galice et la péninsule de Yucatan, Guatimala, les provinces intérieures de l'est et de l'ouest, l'île de Cuba avec les deux Florides, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue et l'île de Porto-Ricco, avec les autres îles adjacentes à celles-là et au continent dans les deux mers; dans l'Amérique méridionale, la Nouvelle Grenade, Venezuela, le Pérou, le Chili, les provinces de la Plata, et toutes les iles adjacentes dans la mer Pacifique et la mer Atlantique; dans l'Asie, les îles Philippines et celles qui dépendent du même gouvernement.

11. Il sera dressé une division plus convenable du territoire espagnol par une loi constitutionnelle, aussitôt que les circonstances politiques le permettront.

CHAPITRE II. — *De la Religion.*

12. La religion de la nation espagnole est et sera à jamais la religion catholique, apostolique et romaine, la seule véritable. La nation la protége par des lois sages et justes, et prohibe l'exercice de toute autre.

CHAPITRE III.— *Du Gouvernement.*

13. L'objet du gouvernement est la félicité de la nation, puisque le but de toute société politique n'est autre chose que le bien-être des individus qui la composent.

14. Le gouvernement de la nation espagnole est une monarchie tempérée héréditaire.

15. Le pouvoir de faire des lois réside dans les cortès avec le roi.

16. Le pouvoir de les faire exécuter réside dans le roi.

17. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles réside dans les tribunaux établis par la loi.

CHAPITRE IV.-*Des Citoyens espagnols.*

18. Sont reconnus citoyens, les Espagnols qui sont nés de père et de mère espagnols dans les domaines de la nation de l'un et de l'autre hémisphère, et qui se trouvent domiciliés dans quelque lieu de la monarchie espagnole.

19. Sont aussi citoyens les étrangers

qui, jouissant déjà des droits d'Espagnols, auront obtenu des cortès des lettres spéciales de citoyen.

20. Pour qu'un étranger puisse obtenir des cortès des lettres de citoyen, il faut qu'il soit marié avec une Espagnole, et qu'il ait introduit ou établi dans les Espagnes quelque invention ou quelque genre d'industrie importante, ou qu'il y ait acquis des biens-fonds, en vertu desquels il paie une contribution directe, ou qu'il se soit établi dans le commerce avec un capital à lui appartenant, et jugé suffisant par les cortès, ou qu'il ait rendu des services signalés pour le bien et la défense de la nation.

21. Sont de même reconnus citoyens les fils légitimes des étrangers domiciliés dans les Espagnes, qui, étant nés dans les domaines espagnols, n'en sont jamais sortis sans la permission du gouvernement, et qui, ayant accompli leur vingt-unième année, exercent dans une ville, bourg ou village de la monarchie, une profession, un emploi, ou une industrie utile.

22. Les Espagnols qui, du côté de leur père ou de leur mère, sont originaires d'Afrique, pourront mériter et obtenir le titre de citoyen, qui sera accordé par les cortès à ceux d'entre eux qui auront rendu des services éminens à la patrie, ou qui se seront distingués par leurs talens, leur application et leur bonne conduite, pourvu qu'ils soient fils légitimes de pères libres, qu'ils soient mariés avec une femme libre, et domiciliés dans les domaines espagnols, et qu'ils y exercent une profession, un emploi, ou quelque genre d'industrie utile, avec un capital à eux appartenant.

23. Le droit de voter et d'être élu aux emplois municipaux, dans les cas indiqués par la loi, ne peut appartenir qu'aux citoyens.

24. La qualité de citoyen espagnol se perd, 1°. Par le fait de naturalisation en pays étranger; 2°. par l'acceptation d'un emploi dans un autre gouvernement; 3°. par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation; 4°. par cinq années de résidence non interrompue hors du territoire espagnol, sans commission ou permission du gouvernement.

25. L'exercice des droits de citoyen est suspendu, 1°. par l'interdiction judiciaire pour cause d'incapacité physique ou morale; 2°. par l'état de faillite ou de débiteur de deniers publics; 3°. par l'état de domesticité; 4°. par le défaut d'occupation, ou d'emploi, ou de moyens de vivre connus; 5°. par une procédure criminelle. 6°. A compter de 1830, nul ne pourra exercer les droits de citoyen, s'il ne sait lire et écrire.

26. Les droits de citoyen ne pourront se perdre ou demeurer suspendus que pour les causes énoncées dans les deux articles précédens, et non pour aucun autre motif.

## Titre III. — *Des Cortès.*

### Chapitre Ier. — *Du mode de formation des Cortès.*

27. Les cortès sont la réunion de tous les députés qui représentent la nation : ils sont nommés par les citoyens dans la forme dont il sera parlé ci-après.

28. La base de la représentation nationale est la même pour les deux hémisphères.

29. Cette base est la population composée des naturels du pays, nés de père et de mère espagnols, et de ceux qui ont obtenu des cortès des lettres de citoyen, ou qui sont compris dans l'article 21.

30. Les rapports de la population, pour les domaines espagnols en Europe, seront établis provisoirement sur le dernier recensement de 1797, jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à un nouveau dénombrement; pour les domaines d'outre-mer, les rapports seront établis sur les recensemens les plus authentiques parmi les plus récens, jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à un nouveau.

31. Chaque population de 70,000 âmes, composée comme il a été dit à l'article 29, fournira un député aux cortès.

32. Si, par la distribution de la population dans les différentes provinces, il se trouve dans quelques-unes un excédant de plus de 35,000 âmes, cet excédant fournira un député, comme si le nombre de 70,000 était complet;

mais si le surplus de la population n'excède pas 35,000 âmes, il n'en sera pas tenu compte.

33. S'il se trouve quelque province dont la population, sans être de 70,000 âmes, ne soit pas au-dessous de 60,000, elle fournira néanmoins un député; mais si la population est de moins de 60,000 âmes, elle concourra avec la province voisine pour compléter le nombre requis de 70,000 âmes : est exceptée de cette règle l'île de Saint-Domingue, qui nommera un député, quelle que soit sa population.

CHAPITRE II. — *De la Nomination des députés aux cortès.*

34. Pour la nomination des députés aux cortès, il sera tenu des assemblées (ou juntes) électorales de paroisse, d'arrondissement (*partido*), et de province.

CHAPITRE III. — *Des Assemblées électorales de paroisse.*

35. Les assemblées électorales de paroisse se composent de tous les citoyens domiciliés et résidans sur le territoire de chaque paroisse respective, y compris les ecclésiastiques séculiers.

36. Ces assemblées auront toujours lieu dans la Péninsule, et les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche d'octobre de l'année antérieure à la réunion des cortès.

37. Dans les provinces d'outre-mer, elles auront lieu le premier dimanche de décembre, quinze mois avant la tenue des cortès, d'après néanmoins la convocation préalable des autorités locales, tant pour les assemblées paroissiales d'outre-mer, que pour celles de la Péninsule et lieux adjacens.

38. Il sera nommé un électeur de paroisse par deux cents habitans.

39. Si le nombre des habitans de la paroisse excède trois cents, quoiqu'il ne s'élève pas à quatre cents, il sera nommé deux électeurs : s'il excède cinq cents, sans monter à six cents, il en sera nommé trois, et ainsi progressivement.

40. Dans les paroisses dont la population ne s'élève pas à deux cents habitans, sans être moindre de cent cinquante, il sera nommé un électeur; et celles qui ne pourront réunir ce nombre se joindront à une paroisse voisine pour nommer collectivement le nombre d'électeurs relatif à la population.

41. L'assemblée paroissiale nommera, à la pluralité des voix, onze délégués (*compromissarios*) qui seront chargés d'élire l'électeur de la paroisse.

42. Si l'assemblée paroissiale a deux électeurs de paroisse à nommer, elle choisira vingt-un délégués; si elle a trois électeurs à nommer, elle élira trente-un délégués : ce nombre de trente-un ne pourra être dépassé en aucun cas, afin d'éviter la confusion.

43. Pour la commodité des petites populations, il est établi que les paroisses de vingt habitans nommeront un délégué; celles de trente à quarante en nommeront deux; celles de cinquante à soixante, trois; et ainsi progressivement. Celles qui auront moins de vingt habitans se réuniront aux paroisses voisines pour cette élection.

44. Les délégués des petites paroisses, ainsi élus, se réuniront dans le bourg ou village le plus convenable, au nombre de onze ou de neuf au moins, pour nommer un électeur de paroisse; au nombre de vingt-un ou de dix-sept au moins, pour en nommer deux; au nombre de trente-un ou de vingt-cinq au moins, pour en nommer trois ou davantage, selon la population de la paroisse.

45. Pour être nommé électeur de paroisse, il faut être citoyen, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié et résidant dans le ressort de la paroisse.

46. Les assemblées de paroisse seront présidées par le chef politique ou l'alcade (*alcalde*) de la ville, bourg ou village, où elles tiendront leurs séances, lequel sera assisté du curé, pour donner plus de solennité à cet acte civil; dans les villes où, en raison du nombre des paroisses, il y aura deux ou plusieurs assemblées paroissiales, l'une sera présidée par le chef politique ou l'alcade, l'autre par le second alcade, et les autres par les régidors désignés par le sort.

47. A l'heure de la réunion des assemblées qui se tiendront dans les hôtels de ville ou dans les lieux accoutumés, tous les votans se rendront avec leur président à l'église de la paroisse, où il sera célébré une messe

solennelle du Saint-Esprit par le curé, qui prononcera un discours analogue à la circonstance.

48. Après la messe, on retournera au lieu d'où on était parti, et l'assemblée commencera, à porte ouverte, par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire, choisis parmi les citoyens présens.

49. Le président demandera ensuite si quelque citoyen a quelque plainte à porter pour cause de séduction ou de subornation pratiquée pour influencer les suffrages de l'assemblée; s'il en existe, le plaignant sera tenu de fournir verbalement ses preuves sur-le-champ et séance tenante. Si l'accusation est fondée, les coupables seront privés de leur voix active et passive; dans le cas contraire, le calomniateur subira la même peine; et, dans l'un et l'autre cas, la décision de l'assemblée sera sans appel.

50. S'il s'élève quelque doute sur les qualités civiles de quelqu'un des votans, la question sera décidée par l'assemblée elle-même, séance tenante, et la décision exécutée sans appel pour cette fois, et seulement pour l'objet dont il s'agit.

51. Immédiatement après, il sera procédé à la nomination des délégués par des bulletins où chaque citoyen désignera un nombre de personnes égal au nombre de délégués à nommer; pour cela chacun des votans s'approchera du bureau, où se trouvent le président, les scrutateurs, et le secrétaire, et celui-ci inscrira les noms en présence du votant. Dans cette élection et dans toute autre, on ne pourra se porter soi-même sur les listes de nomination, sans perdre son droit de suffrage.

52. Les voix recueillies, le président, les scrutateurs et le secrétaire reconnaîtront les listes, et celui-ci proclamera à haute voix les noms des citoyens qui auront été élus délégués à la majorité des suffrages.

53. Les délégués nommés se retireront dans un lieu séparé avant que la séance ne soit levée, et, après avoir conféré entre eux, ils procéderont à la nomination de l'électeur ou des électeurs que la paroisse doit fournir: pour être nommé, il faudra réunir plus de la moitié des suffrages. Les électeurs ainsi nommés seront proclamés dans l'assemblée avant la levée de la séance.

54. Le secrétaire dressera le procès verbal de leur nomination, lequel acte sera signé de lui, du président et des délégués et copie revêtue des mêmes signatures en sera délivrée à chacun des élus, pour qu'ils puissent justifier de leur nomination.

55. Aucun citoyen ne pourra, sous aucun motif ou prétexte quelconque, se dispenser de ces fonctions.

56. Aucune personne ne se présentera en armes dans l'assemblée paroissiale.

57. La séance sera levée d'abord après la nomination des électeurs; sont déclarés nuls tous autres actes dont l'assemblée prétendrait s'occuper.

58. Les citoyens composant l'assemblée se transporteront, après la séance, à l'église paroissiale, où il sera chanté un *Te Deum* solennel: les électeurs seront placés entre le président, les scrutateurs et le secrétaire.

CHAPITRE IV. — *Des Assemblées électorales d'arrondissement* (*distrito.*)

59. Les assemblées électorales d'arrondissement seront composées des électeurs de paroisse réunis au chef-lieu à l'effet de nommer les électeurs qui devront se rendre dans la capitale de la province pour élire les députés aux cortès.

60. Ces assemblées se tiendront toujours dans la Péninsule et les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche de novembre de l'année qui précède l'époque de la tenue des cortès.

61. Elles auront lieu, dans les provinces d'outre-mer, le premier dimanche de janvier, un mois après les assemblées paroissiales.

62. Pour connaître le nombre d'électeurs que chaque arrondissement devra fournir, on observera les règles suivantes:

63. Le nombre des électeurs d'arrondissement sera, relativement au nombre des députés à élire, dans la proportion de un à trois.

64. Si le nombre des arrondissemens de la province est plus grand que celui des électeurs requis par l'article précédent pour la nomination du nombre relatif des députés, il sera

néanmoins nommé un électeur pour chaque arrondissement.

65. Si le nombre des arrondissemens est moindre que celui des électeurs à nommer, chaque arrondissement en nommera un, ou deux, ou davantage, jusqu'à ce que le nombre requis se trouve au complet; et, dans le cas même où il manquerait un électeur, il sera nommé par l'arrondissement le plus populeux; s'il en manque deux, le second sera nommé par l'arrondissement qui tient le second rang par sa population, et ainsi des autres successivement.

66. Quant à ce qui est établi par les articles 31, 32 et 33, et par les trois articles précédens, le dénombrement détermine le nombre de députés à fournir par chaque province, et le nombre d'électeurs à nommer dans chaque arrondissement.

67. Les assemblées électorales d'arrondissement seront présidées par le chef politique ou le premier alcade du chef-lieu de l'arrondissement, auquel se présenteront les électeurs de paroisse avec leurs lettres d'élection, pour que leurs noms soient enregistrés sur le livre des actes de l'assemblée.

68. Au jour marqué, les électeurs de paroisse se réuniront avec le président dans une des salles de l'hôtel de ville, les portes ouvertes, et il sera procédé de suite à la nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les électeurs.

69. Les électeurs présenteront leurs lettres d'élection pour qu'elles soient examinées par le secrétaire et les scrutateurs, qui devront déclarer le lendemain si elles sont en règle ou non. Les déclarations du secrétaire et des scrutateurs à cet égard seront vérifiées par une commission de trois membres de l'assemblée nommés à cet effet, pour en être rendu compte dans la séance du jour suivant.

70. Dans cette séance, il sera fait lecture aux électeurs de paroisse assemblés, des informations faites sur les déclarations du secrétaire et des scrutateurs; et s'il se trouve quelque objection faite sur la nature des lettres d'élection, ou sur la personne de quelque électeur, par défaut de quelque qualité requise, l'assemblée délibérera séance tenante, et jugera, comme elle l'entendra, définitivement et sans appel.

71. Cela fait, les électeurs de paroisse se transporteront avec leur président à la principale église du lieu, où il sera célébré une messe solennelle du Saint-Esprit par l'ecclésiastique le plus elevé en dignité, lequel prononcera un discours analogue à la circonstance.

72. Après cet acte religieux, les électeurs retourneront au lieu de l'assemblée, où ils prendront place sans aucune préséance; le secrétaire fera ensuite lecture de ce chapitre de la constitution, et le président adressera à l'assemblée la même interpellation dont il est question à l'article 49 dont le contenu sera observé en entier.

73. Immédiatement après, il sera procédé à la nomination des électeurs d'arrondissement, par scrutin secret, d'un à un, au moyen de billets sur lesquels sera écrit le nom de la personne choisie par chaque votant.

74. Le scrutin rempli, le président, le secrétaire et les scrutateurs procéderont au dépouillement; et celui qui aura réuni la moitié des suffrages, plus un, sera successivement proclamé par le président. Si aucun des candidats ne réunit la pluralité absolue des voix, les deux qui en auront réuni le plus grand nombre seront l'objet d'un nouveau scrutin, et celui qui obtiendra la majorité des suffrages sera proclamé. Si les suffrages sont partagés, le sort en décidera.

75. Pour être électeur d'arrondissement, il faut être citoyen, ayant le libre exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans accomplis, être domicilié et résider dans l'arrondissement; sont éligibles les laïcs et les ecclésiastiques séculiers qui réunissent les qualités ci-dessus, qu'ils fassent ou non partie de l'assemblée.

76. Le procès verbal de la séance sera dressé par le secrétaire, qui le signera avec le président et les scrutateurs, et en remettra une copie, également signée, aux personnes élues pour constater leur nomination. Le président en adressera aussi une copie signée par lui et le secrétaire, au président de l'assemblée de la province, et les élections seront rendues publiques par la voie des papiers publics.

77. Tout ce qui a été réglé pour les assemblées électorales de paroisse dans les art. 55, 56, 57 et 58, est applicable aux assemblées électorales d'arrondissement.

CHAPITRE V. — *Des Assemblées électorales de province.*

78. Les assemblées électorales de province se composent des électeurs de tous les arrondissemens, lesquels se réunissent dans la capitale, à l'effet de nommer le nombre proportionnel de députés qui doivent assister aux cortès comme représentans de la nation.

79. Ces assemblées auront lieu dans la Péninsule et les îles adjacentes, toujours le premier dimanche de décembre de l'année qui précède la réunion des cortès.

80. Dans les provinces d'outre-mer, elles auront lieu le second dimanche de mars de la même année dans laquelle auront eu lieu les assemblées d'arrondissement.

81. Les assemblées provinciales seront présidées par le chef politique de la capitale de la province, auquel les électeurs devront se présenter avec leurs titres d'élection, pour que leurs noms soient inscrits sur le registre des actes de l'assemblée.

82. Au jour fixé, les électeurs d'arrondissement se réuniront avec le président dans une des salles de l'hôtel de ville, ou dans tout autre édifice qu'on croira plus convenable pour un acte aussi solennel; et là, les portes ouvertes, il sera procédé à la nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les électeurs à la pluralité des suffrages.

83. Si une province n'a qu'un député à nommer, elle devra fournir au moins cinq électeurs pour cette nomination; ce nombre d'électeurs sera distribué entre les arrondissemens qui composent la province, ou bien on établira le nombre des arrondissemens en raison de ce nombre.

84. Il sera fait lecture des quatre chapitres de la constitution qui traitent des élections, ensuite des procès verbaux de nomination dressés au chef-lieu de chaque arrondissement, et adressés par les présidens respectifs. Les électeurs présenteront aussi leurs lettres d'élection, pour qu'elles soient examinées par le secrétaire et les scrutateurs, qui seront tenus de faire leur rapport dans la séance du jour suivant. Les déclarations du secrétaire et des scrutateurs seront soumises à la vérification d'une commission de trois membres choisis à cet effet dans le sein de l'assemblée, et chargés de faire également leur rapport dans la séance du lendemain.

85. Cette séance commencera par la lecture du rapport sur les lettres d'élection; et s'il y a quelque difficulté sur lesdites lettres ou sur la personne des électeurs, par défaut de quelqu'une des qualités requises, l'assemblée jugera la question, séance tenante, comme elle l'entendra, et sa décision sera définitive et sans appel.

86. Les électeurs d'arrondissement se rendront ensuite, avec leur président, à la cathédrale ou à la principale église du lieu, où il sera chanté une messe solennelle du Saint-Esprit, et où l'évêque, ou à son défaut l'ecclésiastique le plus distingué en dignité, prononcera un discours analogue aux circonstances.

87. Après la messe, les électeurs retourneront au lieu de l'assemblée, où ils prendront place sans aucune préséance; et là, les portes ouvertes, le président procédera d'abord comme il est dit à l'article 49, qui sera observé dans tout son contenu.

88. Il sera procédé ensuite, par les électeurs présens, à la nomination des députés à fournir par la province : il n'en sera nommé qu'un seul à la fois. Pour cela, les électeurs s'avanceront du bureau où siégent le président, les scrutateurs et le secrétaire, et celui-ci écrira sur une liste, en présence de chaque électeur, le nom de la personne pour laquelle chacun votera : le secrétaire et les scrutateurs devront voter les premiers.

89. Le scrutin rempli, le président, le secrétaire et les scrutateurs procéderont au dépouillement : seront élus ceux qui auront réuni la moitié des suffrages plus un. Si personne n'obtient la pluralité absolue des voix, les deux qui en auront obtenu un plus grand nombre concourront à un second scrutin, et le choix sera déterminé par la pluralité des suffrages. Si

les voix sont partagées, le sort en décidera. A chaque élection, le nom du député nommé sera proclamé par le président.

90. Après la nomination des députés, il sera procédé à celle des suppléans, de la même manière, et avec les mêmes formalités que ci-dessus : le nombre des suppléans dans chaque province sera égal au tiers de celui des députés. Les provinces qui n'auraient qu'un ou deux députés à nommer nommeront néanmoins un suppléant. Les suppléans seront appelés aux cortès toutes les fois qu'il manquera un député, soit pour cause de mort, soit pour cause d'impossibilité reconnue par les cortès, à quelque époque que ce soit après l'élection.

91. Pour pouvoir être nommé député aux cortès, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, être né dans la province, ou y résider depuis sept ans au moins, jouir du titre et de l'exercice des droits de citoyen : sont éligibles les laïcs et les ecclésiastiques qui réunissent ces qualités, qu'ils fassent ou non partie de l'assemblée.

92. Il faut de plus, pour être élu député aux cortès, jouir d'un revenu annuel et suffisant, provenant de biens propres.

93. La disposition de l'article précédent demeure néanmoins suspendue, jusqu'à ce que les cortès, dans leurs futures réunions, aient déclaré que le temps est venu de lui faire ressortir son plein et entier effet : elles statueront alors sur la quotité du revenu et la nature des biens d'où il doit provenir ; et ce qui sera statué à cette époque sera tenu pour constitutionnel, comme s'il était formellement inséré ici.

94. S'il arrive que la même personne soit élue par la province où elle est née, et par la province où elle fait sa résidence, son élection ne comptera que pour cette dernière province, et l'autre enverra un suppléant aux cortès.

95. Les ministres, les conseillers d'État, et les employés de la maison du roi, ne pourront être élus députés.

96. Ne pourront non plus être élus les étrangers, quand même ils auraient obtenu des cortès des lettres de citoyen.

97. Aucun employé public nommé par le gouvernement ne pourra être élu par la province dans laquelle il exerce son emploi.

98. Le secrétaire de l'assemblée rédigera les actes d'élection, qui seront signés par lui, le président et tous les électeurs.

99. Les électeurs passeront ensuite, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous aucun prétexte, en faveur de tous et chacun des députés, des pleins-pouvoirs rédigés selon la formule suivante ; et il en sera remis une expédition à chaque député en particulier, pour lui servir de lettres de créance auprès des cortès.

100. Les pouvoirs seront conçus en ces termes :

« Dans la ville de..... le..... du mois de..... de l'an..... , et dans une salle de..... , MM. le président et les électeurs composant l'assemblée électorale de la province de..... ( on désignera individuellement les noms du président et des électeurs d'arrondissement, qui composent l'assemblée électorale de la province ), ont déclaré par-devant moi, notaire soussigné, et en présence des témoins appelés à cet effet, qu'ayant été procédé, conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole, à la nomination des électeurs de paroisse et d'arrondissement avec toutes les solennités prescrites par ladite constitution, comme il conste des pièces originales, et que lesdits électeurs d'arrondissement de la province de....., s'étant réunis le....., du mois de....., de la présente année, ils avaient fait la nomination du nombre déterminé de députés qui doit représenter la province aux cortès ; que les députés nommés à cet effet sont messieurs N. N. N. comme il résulte de la délibération signée par N. N. ; et qu'en conséquence ils leur accordent collectivement et individuellement les pleins-pouvoirs nécessaires, pour qu'ils puissent remplir les fonctions augustes auxquelles ils sont appelés, et concourir, avec les députes des autres provinces, en qualité de représentans de la nation espagnole, à régler et statuer tout ce qu'ils jugeront conforme au bien général, en usant des facultés à eux

accordées par la constitution, sans les excéder, et sans pouvoir, sous aucun prétexte, déroger à aucun article de ladite constitution, ni l'altérer ou modifier; et lesdits électeurs s'obligent pour eux, et au nom de tous les habitans de la province, en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus, en qualité d'électeurs expressément nommés, à tenir pour bon et valide, et à sanctionner par l'obéissance tout ce qui aura été fait et statué par leurs députés aux cortès, conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole. Ainsi fait et passé en présence de N. N.; temoins, qui ont signé avec MM. les électeurs. En foi de quoi j'ai signé à la minute. »

101. Le président, les scrutateurs et le secrétaire adresseront de suite, à la députation permanente des cortès, une copie par eux signée de la délibération qui constate les nominations; ils demeurent chargés également de faire imprimer le tableau des élections, et d'en transmettre un exemplaire à chaque ville, bourg ou village de la province.

102. Pour indemniser les députés de leurs frais, il leur sera payé par leurs provinces respectives des honoraires dont la quotité sera réglée par les cortès, la seconde année de chaque députation générale, pour la députation qui doit lui succéder; il sera accordé en outre aux députés d'outremer la somme qui sera jugée nécessaire, d'après l'avis de chaque province, pour les frais de voyage (aller et retour.)

103. Les dispositions des articles 55, 56, 57 et 58 sont applicables aux assemblées électorales de province, non compris ce qui est prescrit de plus par l'article 328.

## Chapitre VI. *De la convocation des cortès.*

104. Les cortès s'assembleront chaque année dans la capitale du royaume, et dans un édifice réservé pour cet objet.

105. S'ils trouvent convenable de transporter leurs séances dans un autre lieu, ils pourront le faire, pourvu que ce ne soit pas à plus de douze lieues de la capitale, et que ce transférement soit consenti par les deux tiers des députés présens.

106. Les sessions des cortès dureront chaque année trois mois consécutifs qui commenceront le premier mars.

107. Elles pourront être prolongées un mois de plus, à la rigueur, mais dans deux cas seulement; savoir, à la demande du roi, et lorsque les deux tiers des députés aux cortès l'auront reconnu nécessaire.

108. Les députés seront renouvelés en totalité tous les deux ans.

109. Si la guerre ou l'invasion d'une partie du territoire de la monarchie, empêche les députés ou quelques-uns des députés d'une ou de plusieurs provinces de se présenter à temps, ils seront suppléés par les membres sortans de la députation des provinces respectives, lesquels tireront au sort pour compléter le nombre de députés qui manqueront.

110. Les députés ne pourront être réélus qu'après deux années d'intervalle.

111. A leur arrivée dans la capitale, les députés se présenteront à la députation permanente des cortès, qui fera enregistrer à sa secrétairerie leur nom et celui de la province qui les a élus.

112. Chaque année du renouvellement des cortès, il sera tenu le 15 février la première assemblée publique préparatoire qui sera présidée par le président de la députation permanente: les secrétaires et les scrutateurs seront nommés par ladite députation, parmi les membres restans qui la composent.

113. Dans cette première séance tous les députés présenteront leurs pouvoirs, et il sera nommé à la pluralité des voix, deux commissions, une de cinq membres pour vérifier les pouvoirs de chaque député; et l'autre de trois membres pour vérifier les pouvoirs des membres de la première commission.

114. Le 20 du même mois de février, il sera tenu une seconde assemblée publique préparatoire, dans laquelle les deux commissions feront leur rapport sur la légitimité des pouvoirs, d'après les copies de délibérations des assemblées électorales de

province qui leur auront été mises sous les yeux.

115. Dans cette séance, et dans celles qui pourraient être nécessitées jusqu'au 25, seront résolues définitivement et à la pluralité des voix, les objections qui auraient pu s'élever sur la légitimité des pouvoirs et les qualités des députés.

116. Le 20 février de l'année qui suit celle du renouvellement des députés, on tiendra la première assemblée préparatoire; et du 20 au 25 les autres séances qui pourront être nécessaires pour statuer de la manière, et dans la forme indiquée par les trois articles précédens, sur la légitimité de pouvoirs des députés rentrans.

117. Le 25 février de chaque année, aura lieu la dernière assemblée préparatoire dans laquelle tous les députés prêteront le serment suivant, la main sur les saints Evangiles: *D.* Jurez-vous de défendre et de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, sans en admettre aucune autre dans le royaume? — *R.* Oui, je le jure. — *D.* Jurez-vous de maintenir et de faire observer religieusement la constitution politique de la monarchie espagnole, sanctionnée par les cortès généraux et extraordinaires de la nation en 1812? — *R.* Oui, je le jure. — *D.* Jurez-vous de vous conduire bien et fidèlement dans vos fonctions, et de n'avoir en vue que le bien et la prospérité de la nation qui vous les a confiées? — *R.* Oui, je le jure. — Si vous le faites, que Dieu vous récompense, sinon, qu'il vous en demande compte.

118. Il sera procédé ensuite, par la voie du scrutin secret, et à la pluralité des suffrages, à la nomination d'un président, d'un vice-président et de quatre secrétaires, tous choisis parmi les membres de la députation; moyennant quoi, les cortès se tiendront pour formés et constitués, et la députation permanente cessera entièrement ses fonctions.

119. Il sera nommé le même jour une députation de vingt-deux membres, auxquels on adjoindra deux des secrétaires, laquelle sera chargée d'aller faire part au roi de la formation des cortès, et du nom du président, pour que sa majesté fasse connaître s'il lui plait d'assister à l'ouverture des cortès, qui doit avoir lieu le premier mars.

120. Si le roi se trouve absent de la capitale, cette communication lui sera faite par écrit, et le roi y répondra de la même manière.

121. Le roi assistera en personne à l'ouverture des cortès, et, en cas d'empêchement de sa part, le président ouvrira la séance au jour marqué, sans qu'aucun motif puisse y apporter le moindre délai. Les mêmes formalités seront observées à la clôture des cortès.

122. Le roi entrera dans l'assemblée des cortès, sans escorte, accompagné seulement des personnes désignées par le cérémonial de l'entrée et de la sortie du roi, dans le règlement d'administration intérieure des cortès.

123. Le roi prononcera un discours dans lequel il proposera aux cortès ce qu'il croira convenable, et le président lui répondra en termes généraux. Si le roi n'assiste pas à l'ouverture des cortès, il adressera son discours au président qui en fera la lecture aux cortès.

124. Les cortès ne pourront pas délibérer en présence du roi.

125. Lorsque les ministres auront quelques propositions à faire aux cortès au nom du roi, ils assisteront aux débats quand et de la manière qu'il sera déterminé par les cortès; ils pourront y obtenir la parole; mais ils ne pourront être présens aux délibérations.

126. Les séances des cortès seront publiques, et ne pourront être tenues à huis clos que dans les cas qui peuvent exiger le secret.

127. Dans les discussions qui auront lieu dans les cortès, et pour tout ce qui concerne leur administration et leur ordre intérieur, on se conformera au règlement établi à ce sujet par les cortès généraux et extraordinaires, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires dans la suite.

128. Les députés seront inviolables, et, dans aucun cas, ni dans aucun temps, ils ne pourront être recherchés, *reconvenidos*, par aucune autorité pour cause d'opinion; ils ne pourront être poursuivis criminellement que

par-devant le tribunal des cortès, de la manière et dans les formes prescrites par leur règlement intérieur; ils ne pourront non plus être poursuivis civilement, ni exécutés pour dettes, pendant toute la durée de leur session aux cortès, et un mois après.

129. A dater du moment où leur nomination a été constatée à la députation permanente des cortès, jusqu'à leur sortie, les députés ne pourront accepter pour eux, ni solliciter pour autrui aucun emploi à la nomination du roi, ni aucun avancement, à moins que ce ne soit un avancement d'ordre d'ancienneté dans leur carrière respective.

130. Ils ne pourront non plus, pendant le temps de leur députation, et un an après le dernier acte de leurs fonctions, obtenir pour eux, ni solliciter pour autrui aucune pension ou décoration quelconque qui soit à la nomination du roi.

### Chapitre VII. *Des attributions des cortès.*

131. Les attributions des cortès sont : 1°. De proposer et de décréter les lois, de les interpréter et d'y déroger au besoin; 2°. de recevoir le serment du roi, du prince des Asturies, et de la régence, comme il est déclaré en son lieu; 3°. de résoudre toute difficulté de fait ou de droit qui pourrait s'élever relativement à la succession à la couronne; 4°. d'élire une régence ou un régent du royaume dans les cas prévus par la constitution, et de fixer les limites en deçà desquelles le régent ou la régence doivent exercer l'autorité royale; 5°. de faire reconnaître publiquement le prince des Asturies; 6°. de nommer un tuteur pendant la minorité du roi, dans le cas prévu par la constitution; 7°. d'approuver, avant la ratification, les traités d'alliance offensive, les traités de subsides, et les traités spéciaux de commerce; 8°. de permettre ou de refuser l'entrée du royaume aux troupes étrangères; 9°. de décréter la création et la suppression de places dans les tribunaux établis par la constitution, de même que la création et la suppression des emplois publics; 10°. de fixer chaque année, sur la proposition du roi, les forces de terre et de mer, celles qui doivent être tenues sur pied en temps de paix, et leur augmentation en temps de guerre; 11°. de faire des ordonnances pour l'armée de terre et de mer, et pour la milice nationale, dans toutes les branches qui les composent; 12°. d'arrêter les dépenses de l'administration publique; 13°. d'établir, chaque année, les contributions et les impôts; 14°. d'emprunter, en cas de besoin, sur le crédit de la nation. 15°. d'approuver la répartition des contributions entre les provinces; 16°. de vérifier et d'approuver la comptabilité de l'emploi des fonds publics; 17°. d'établir les douanes et les règlemens pour la perception des droits; 18°. de régler tout ce qui est nécessaire pour l'administration, la conservation ou l'aliénation des biens nationaux; 19°. de déterminer la valeur, le poids, le titre, le type et la dénomination des monnaies; 20°. d'adopter le système des poids et mesures qu'elle jugera le plus exact et le plus commode; 21°. d'exciter et favoriser toute espèce d'industrie, et de faire disparaître les obstacles qui l'enchaînent; 22°. d'établir un plan général d'instruction publique pour toute la monarchie, et d'approuver celui qui lui sera présenté pour l'éducation du prince des Asturies; 23°. d'approuver les règlemens généraux pour la police et la salubrité du royaume; 24°. de protéger la liberté politique de la presse; 25°. de rendre effective la responsabilité des ministres et des autres employés publics; 26°. enfin, il appartient aux cortès de donner ou de refuser leur consentement dans tous les cas et à tous les actes, où la constitution en prescrit la nécessité.

### Chapitre VIII. *De la formation des lois, et de la sanction royale.*

132. Chaque député a le droit de proposer par écrit aux cortès tel projet de loi qui lui paraîtra convenable, en exposant les motifs sur lesquels il en fonde la nécessité.

133. Le projet de loi présenté sera lu dans la séance et relu au plus tôt deux jours après. Après cette seconde lecture, les cortès mettront en déli-

bération s'il doit être admis ou non à la discussion.

134. Dans le premier cas, il sera soumis préalablement à l'examen d'une commission, si l'importance de la chose paraît devoir l'exiger.

135. Quatre jours au plus tard après que le projet aura été admis à la discussion, il en sera fait une troisième lecture, et on pourra fixer un jour pour l'ouverture des débats.

136. Ce jour arrivé, le projet sera discuté dans son ensemble, et dans chacun de ses articles.

137. Les cortès décideront si la matière est suffisamment discutée; après quoi ils délibéreront s'il y a lieu ou non à passer aux voix.

138. S'il y a lieu à passer aux voix d'après la délibération des cortès, il y sera procédé immédiatement; le projet pourra être admis ou rejeté en tout ou en partie, et subir des variations et des modifications, selon les observations faites pendant la discussion.

139. On votera à la pluralité absolue des suffrages; et pour y procéder, il sera nécessaire que la moitié plus un au moins de la totalité des membres qui composent les cortès se trouvent présens à la séance.

140. Si les cortès, à quelque époque que ce soit de la discussion, rejettent un projet de loi ou décident qu'il n'y a pas lieu à passer au vote, le projet ne pourra pas être reproduit dans la même année.

141. Lorsqu'un projet aura été adopté, il sera rédigé en forme de loi par duplicata; et après avoir été lu en présence des cortès, et signé sur l'un et l'autre original par le président et deux secrétaires, il sera présenté immédiatement au roi par une députation.

142. La sanction des lois appartient au roi.

143. Le roi sanctionne les lois par cette formule signée de sa main: *Soit promulgué comme loi.*

144. Le roi refuse sa sanction par cette formule également signée de sa main: *Soit renvoyé aux cortès*, et accompagne son refus d'une exposition des motifs qui l'ont déterminé.

145. Le roi aura un délai de trente jours pour user de cette prérogative; passé lequel temps, s'il ne s'est pas prononcé, son silence sera regardé comme une sanction réelle.

146. Soit que le roi ait donné ou refusé sa sanction, l'un des deux originaux, revêtu de la formule prescrite, sera remis aux cortès auxquels il en sera rendu compte, et l'autre restera au pouvoir du roi.

147. Si le roi refuse sa sanction, la même loi ne pourra plus être discutée dans les cortès pendant la même année; mais la question pourra être reproduite l'année suivante.

148. Si le même projet est de nouveau proposé l'année suivante, et qu'il soit admis et approuvé par les cortès, il sera de nouveau présenté au roi qui aura le droit de donner ou de refuser sa sanction dans les termes des articles 143 et 144; et dans le dernier cas, il n'en sera plus question dans le courant de la même année.

149. Si le même projet vient à être proposé, admis et approuvé pour la troisième fois par les cortès de l'année suivante, la sanction du roi sera par le fait regardée comme obtenue, et le roi, à la présentation, la donnera effectivement au moyen de la formule exprimée à l'article 143.

150. Si la clôture de la session des cortès arrive avant l'expiration du terme de trente jours pendant lesquels le roi doit donner ou refuser sa sanction, le roi devra se prononcer dans les huit premiers jours de la session de l'année suivante; passé lequel terme, la loi soumise à la sanction royale sera tenue pour sanctionnée, et le roi la sanctionnera effectivement dans la forme prescrite; mais si le roi refuse sa sanction, les cortès pourront s'occuper du même projet dans la même année.

151. Les dispositions des trois articles précédens, relatives à la sanction royale, sont applicables à tout projet de loi dont la proposition aura été renouvelée pendant la durée de la députation qui l'a adopté pour la première fois, ou des deux députations qui suivront celle-là immédiatement, quand même il se serait écoulé, depuis le refus de sanction par le roi, une ou plusieurs années sans que ledit projet eût été proposé de nouveau; mais s'il n'est pas proposé de nouveau

pendant la durée des trois députations susdites, il ne pourra plus être reproduit que comme un projet nouveau, quand même il serait reproduit dans les mêmes termes.

152. Si le projet proposé pour la seconde ou la troisième fois, dans le terme fixé par l'article précédent, est rejeté par les cortès, il ne pourra plus être regardé que comme un projet nouveau, à quelque époque qu'il soit reproduit.

153. Les mêmes formalités et les mêmes dispositions seront observées toutes les fois qu'il s'agira de quelque dérogation aux lois actuelles.

Chapitre IX. *De la promulgation des lois.*

154. Après la publication d'une loi dans les cortès, il en sera donné avis au roi, pour qu'elle soit sans retard solennellement promulguée.

155. Le roi promulguera les lois au moyen de la formule suivante: «N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, à tous ceux qui les présentes verront et entendront; savoir faisons que les cortès ont décrété et que nous sanctionnons ce qui suit: (*Ici sera transcrit le texte littéral de la loi.*) En conséquence mandons à tous les tribunaux, à tous juges, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, de tous les rangs et de toutes les classes, d'observer et de faire observer, d'accomplir et d'exécuter la présente loi dans tout son contenu, de tenir la main à son exécution, et de la faire imprimer, publier et afficher. (*La loi ainsi sanctionnée est ensuite adressée au ministre qu'elle concerne.*)

156. Toutes les lois seront transmises directement, d'après l'ordre du roi, par les ministres respectifs, à chaque tribunal supérieur, à chaque tribunal de province, à chaque chef et à chaque autorité supérieure, qui en donneront connaissance aux autorités subalternes.

Chapitre X. *De la députation permanente des cortès.*

157. Les cortès, avant de se séparer, éliront une députation qui sera nommée *députation permanente des cortès*, et composée de sept membres pris dans leur sein, savoir: trois parmi les députés des provinces d'Europe, trois parmi les députés des provinces d'outre-mer, et le septième sera choisi au sort, entre un député d'Europe et un député d'outre-mer.

158. Les cortès nommeront en même temps deux suppléans, un parmi les députés d'Europe, et l'autre parmi les députés d'outre-mer.

159. La gestion de la députation permanente des cortès durera d'une session ordinaire à la suivante.

160. Les pouvoirs attribués à cette députation sont: 1°. De veiller à l'observation de la constitution et des lois, pour rendre compte à la session prochaine des infractions qu'elle aura reconnues; 2°. de convoquer les cortès extraordinaires dans les cas prévus par la constitution; 3°. de remplir les fonctions énoncées dans les articles 111 et 112; 4°. d'appeler les députés suppléans en remplacement des titulaires, et, dans le cas où les uns et les autres viendraient à mourir ou se trouveraient retenus par des obstacles insurmontables, de transmettre à leur province respective les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé à une nouvelle nomination.

Chapitre XI. *Des cortès extraordinaires.*

161. Les cortès extrordinaires seront composés des mêmes députés qui composent les cortès ordinaires pendant les deux années de leur exercice.

162. La députation permanente des cortès convoquera les cortès extraordinaires, et fixera le jour de l'ouverture de la session, dans les trois cas suivans: 1°. Lorsque la couronne viendra à vaquer; 2°. lorsque le roi se trouvera, de quelque manière que ce soit, dans l'impossibilité de gouverner l'Etat, ou lorsqu'il voudra abdiquer en faveur de son successeur: dans le premier cas, les cortès sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils trouveront convenables pour s'assurer de l'inhabilité du roi; 3°. lorsque, dans des circonstances critiques et difficiles, et pour des affaires graves, le roi le jugera nécessaire, et

en aura fait part à la députation permanente des cortès.

163. Les cortès extraordinaires ne s'occuperont que de l'objet pour lequel ils auront été convoqués.

164. Les sessions des cortès extraordinaires commenceront et finiront avec les mêmes formalités que les cortès ordinaires.

165. La tenue des cortès extraordinaires ne suspendra pas l'élection des nouveaux députés, à l'époque prescrite.

166. Si les cortès extraordinaires n'ont pas terminé leur session au jour fixé pour la réunion des cortès ordinaires, ils cesseront leurs fonctions, et les cortès ordinaires termineront l'affaire pour laquelle les cortès extraordinaires avaient été convoqués.

167. Dans le cas prévu par l'article précédent, la députation permanente des cortès continuera de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les articles 111 et 112.

### Titre IV. *Du roi.*

#### Chapitre Ier. *De l'inviolabilité et du pouvoir du roi.*

168. La personne du roi est sacrée et inviolable ; elle ne peut être sujette à responsabilité.

169. Le roi sera traité de Majesté Catholique.

170. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside exclusivement dans le roi, dont l'autorité s'étend à tout ce qui concerne la conservation de l'ordre public dans l'intérieur et la sûreté de l'Etat au dehors, conformément à la constitution et aux lois.

171. Outre la prérogative de sanctionner et de promulguer les lois, le roi jouit encore des pouvoirs suivans: 1o. Il rend les décrets, arrête les réglemens et les instructions qu'il croit nécessaires pour l'exécution des lois ; 2o. il veille à la prompte et parfaite administration de la justice dans tout le royaume ; 3o. il déclare la guerre, fait et ratifie la paix, et en rend ensuite un compte motivé et justificatif aux cortès ; 4o. il nomme les magistrats de tous les tribunaux civils et criminels, sur la présentation du conseil d'Etat ; 5o. il nomme à tous les emplois civils et militaires ; 6o. il nomme, sur la présentation du conseil d'Etat, à tous les évêchés, à toutes les dignités et à tous les bénéfices ecclésiastiques de patronage royal ; 7o. il accorde des honneurs et des distinctions de toute espèce, et en se conformant aux lois ; 8o. il commande les armées de terre et de mer, et en nomme les généraux ; 9o. il dispose de la force armée, et la distribue de la manière la plus convenable ; 10o. il dirige les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances ; il nomme les ambassadeurs, les ministres et les consuls ; 11o. il est chargé de la fabrication des monnaies, qui porteront son nom et son effigie ; 12o. il arrête l'emploi des fonds destinés à chaque branche de l'administration publique ; 13o. il peut faire grâce aux coupables, pourvu que cette indulgence ne soit pas contraire aux lois ; 14o. il propose aux cortès les projets de loi ou de réforme qu'il croit utiles au bien de la nation, pour qu'il en soit délibéré suivant la forme prescrite par la constitution ; 15o. il s'oppose ou il acquiesce, sauf le consentement des cortès, aux décrets des conciles et aux bulles pontificales qui ne contiennent que des dispositions générales ; pour les décrets et les bulles qui contiennent des dispositions particulières et relatives au gouvernement, il prend l'avis du conseil d'Etat ; pour les décrets et les bulles qui contiennent des points contentieux, il en réfère à la connaissance et à la décision du tribunal suprême de justice, pour qu'il soit statué conformément aux lois ; 16o. il nomme et révoque à son gré les secrétaires d'Etat et des dépêches.

172. L'autorité royale est soumise aux restrictions suivantes : 1o. le roi ne peut empêcher, sous aucun prétexte, la convocation des cortès aux époques et dans les circonstances prévues par la constitution ; il ne peut non plus les suspendre ni les dissoudre, ni entraver en aucune manière les séances et les délibérations. Les personnes qui lui auront conseillé de le faire, ou qui l'auront secondé dans quelque tentative de cette nature, sont déclarées traîtres, et seront poursuivies comme telles ; 2o. le roi ne peut sortir du royaume sans le consentement des cortès ; s'il le fait, son absence sera regardée comme une ab-

dication de la couronne ; 3°. il ne peut aliéner, céder, ni transporter à aucune autre personne l'autorité royale, ni aucune de ses prérogatives. Si, pour quelque cause que ce soit, il voulait abdiquer le trône en faveur de son successeur immédiat, il ne pourra le faire qu'avec le consentement des cortès ; 4°. il ne peut aliéner, céder, ni échanger aucune province, aucune ville, aucun bourg ou village, ni aucune partie, quelque petite qu'elle soit, du territoire espagnol ; 5°. il ne peut faire aucun traité d'alliance offensive ni aucun traité spécial de commerce avec une puissance étrangère, sans le consentement des cortès ; 6°. il ne peut non plus s'obliger par aucun traité à fournir des subsides à une puissance étrangère, sans le consentement des cortès ; 7°. il ne peut céder ni aliéner les biens nationaux, sans le consentement des cortès ; 8°. il ne peut par lui-même imposer directement ni indirectement des contributions, ni exiger des tributs, sous quelque nom et pour quelque objet que ce soit, sans un décret préalable des cortès ; 9°. il ne peut accorder de privilége exclusif à aucune personne ni à aucune corporation ; 10. il ne peut s'emparer de la propriété d'aucun particulier, ni d'aucune corporation, ni les troubler dans leur possession et leur jouissance ; et s'il devenait nécessaire dans quelques cas, pour cause d'utilité commune bien notoire, de prendre la propriété d'un particulier, le roi ne pourra le faire, sans avoir en même temps indemnisé le propriétaire, au jugement d'expert ; 11°. le roi ne peut priver personne de sa liberté, ni infliger aucune peine de sa propre autorité. S'il le faisait, le ministre qui aurait signé l'ordre, et le juge qui l'aurait exécuté, en seraient responsables envers la nation, et punis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle. Dans la cas seulement où l'intérêt et la sûreté de l'Etat l'exigeraient, le roi pourra expédier l'ordre d'arrêter une personne, à condition néanmoins que, dans le terme de vingt-quatre heures, le prisonnier sera mis à la disposition du tribunal ou du juge compétent ; 12°. le roi, avant de se marier, communiquera son intention aux cortès, pour obtenir leur consentement, sans quoi il sera censé avoir abdiqué la couronne.

173. Le roi, à son avénement au trône, ou à l'époque de sa majorité, s'il est mineur au moment de la vacance, prêtera serment en présence des cortès, dans la formule suivante : « N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, je jure au nom de Dieu et des saints Evangiles de défendre et de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et de ne permettre l'exercice d'aucune autre dans le royaume ; d'observer et de faire observer la constitution politique et les lois de la monarchie espagnole, sans avoir d'autre vue que le bien et le bonheur de l'Etat ; de ne jamais aliéner, ni céder, ni démembrer aucune partie du royaume ; de ne jamais rien exiger en nature, en deniers ou de toute autre manière, excepté les impôts décrétés par les cortès ; de ne jamais prendre la propriété de personne, et de respecter surtout la liberté politique de la nation et la liberté personnelle de chaque individu : et si je fais quelque chose de contraire en tout ou en partie à mon serment, on doit me refuser obéissance, et tout ce que j'aurai fait en contravention, doit être réputé nul et de nulle valeur. Ainsi Dieu me soit en aide et prenne ma défense ; sinon qu'il me punisse. »

## Chapitre II. — *De la Succession à la couronne.*

174. Le royaume des Espagnes est indivisible. A dater de la promulgation de la constitution, la succession au trône est réglée à perpétuité dans l'ordre régulier de primogéniture et de représentation entre les descendans légitimes, hommes ou femmes, de la manière qui sera déterminée.

175. Les enfans provenus d'un mariage authentique et légitime pourront seuls parvenir au trône des Espagnes.

176. Au même degré et dans la même ligne, les hommes seront préférés aux femmes, et toujours l'aîné au plus jeune ; mais les femmes d'une branche plus prochaine ou d'un degré plus rapproché dans la même bran-

che, seront préférées aux hommes d'une branche plus éloignée ou d'un degré inférieur.

177. Le fils ou la fille du fils aîné du roi, si leur père vient à mourir sans être entré en possession du trône, sera préféré à ses oncles, et succédera immédiatement à son aïeul par droit de représentation.

178. Tant que la branche dans laquelle la succession est établie n'est pas éteinte, la branche inférieure n'y a point de droit.

179. Le roi des Espagnes est don Ferdinand VII de Bourbon, actuellement régnant.

180. A défaut de don Ferdinand VII de Bourbon, ses descendans légitimes, hommes ou femmes, succéderont à la couronne; à défaut de ceux-ci, ses frères et sœurs ou ses oncles et ses tantes, frères et sœurs de son père, et leurs descendans légitimes, selon l'ordre énoncé, et toujours suivant le droit de préférence de la branche directe sur les autres branches.

181. Les cortès devront exclure de la succession la personne ou les personnes qui seront reconnues incapables de gouverner, ou qui auront mérité, par quelque action, de perdre la couronne.

182. Si toutes les branches ci-dessus énoncées venaient à s'éteindre, les cortès appelleront une autre famille à la couronne dans l'intérêt de la nation, en suivant toujours l'ordre et les règles de succession établies dans ce chapitre.

183. Si la couronne échoit ou doit échoir à une femme, celle-ci ne pourra se marier sans le consentement des cortès; et, si elle le fait, elle sera regardée comme ayant abdiqué.

184. Lorsqu'une femme sera parvenue au trône, son époux n'aura aucune autorité dans le royaume, ni aucune part dans le gouvernement.

### Chapitre III. — *De la minorité du roi, et de la régence.*

185. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence.

187. Il en sera de même quand le roi se trouvera dans l'impossibilité d'exercer son autorité, par quelque cause physique ou morale.

188. Si le roi est empêché plus de deux ans, et que son successeur immédiat soit âgé de dix-huit ans accomplis, les cortès pourront le nommer régent du royaume en remplacement de la régence.

189. Dans le cas où le trône viendrait à vaquer pendant la minorité du prince des Asturies, et jusqu'à la réunion des cortès extraordinaires, si les cortès ordinaires ont terminé leur session, la régence provisoire sera composée de la reine mère, si elle existe, de deux membres de la députation permanente des cortès, les plus anciens par ordre de leur nomination, et de deux conseillers d'Etat en exercice les plus anciens, savoir le doyen, et celui qui vient après lui : à défaut de la reine mère, il sera adjoint à la régence un conseiller d'Etat de plus, lequel sera le plus ancien après les deux autres.

190. La régence provisoire sera présidée par la reine mère, si elle vit encore, et, à son défaut, par le membre nommé le premier de la députation permanente des cortès.

191. La régence provisoire ne pourra s'occuper que des affaires qui ne pourront souffrir de retard; elle ne pourra nommer ni destituer des employés que par mesure provisoire.

192. Les cortès extraordinaires étant réunis, procéderont à la nomination d'une régence composée de trois ou de cinq personnes.

193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être citoyen et jouir du libre exercice de ses droits : les étrangers en sont exclus, quand même ils auraient des lettres de citoyen.

194. La régence sera présidée par celui de ses membres qui sera désigné par les cortès, à qui appartient le droit de déterminer, en cas de besoin, si la présidence doit être occupée à tour de rôle, et d'en fixer alors la durée.

195. La régence exercera l'autorité royale dans les termes qu'il plaira aux cortès d'établir.

196. La régence provisoire et la régence permanente prêteront serment,

selon la formule prescrite par l'article 173, en y ajoutant la clause de fidélité au roi; et la régence permanente jurera de plus d'observer les conditions qui lui auront été imposées par les cortès pour l'exercice de son autorité, et de remettre le gouvernement du royaume au roi, dès qu'il sera parvenu à l'âge de majorité, ou dès que la cause d'empêchement aura cessé, sous peine, en cas de retard, pour tous les membres de la régence, d'être regardés comme traîtres et punis comme tels.

197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

198. La tutelle du roi mineur appartiendra à la personne désignée à cet effet dans le testament de son père; à défaut de quoi, la tutelle appartiendra à la reine mère, tant qu'elle demeurera veuve. Hors ces deux cas, le tuteur sera nommé par les cortès. Dans le premier et le troisième cas, le tuteur devra être choisi parmi les naturels du royaume.

199. La régence aura soin que l'éducation du roi mineur se fasse de la manière la plus convenable au grand objet de sa haute dignité, et conformément au plan approuvé par les cortès.

200. Les cortès régleront le traitement dont devront jouir les membres de la régence.

Chapitre IV. — *De la famille royale et de la reconnaissance du prince des Asturies.*

201. Le fils aîné du roi prend le titre de prince des Asturies.

202. Les autres fils et filles du roi prendront celui d'infant ou infante d'Espagne.

203. Les fils et les filles du prince des Asturies prendront aussi le titre d'infant ou d'infante d'Espagne.

204. Le titre d'infant d'Espagne ne pourra être accordé à d'autres personnes.

205. Les infans ou infantes d'Espagne jouiront des distinctions et des honneurs attachés jusqu'à présent à ce titre; ils pourront être nommés aux emplois de toute espèce, excepté aux fonctions de la judicature et de députés aux cortès.

206. Le prince des Asturies ne pourra sortir du royaume sans le consentement des cortès, sous peine d'être déchu par le fait de son droit de succession à la couronne.

207. Il en sera de même s'il demeure hors du royaume au delà du temps fixé, et si, requis de retourner, il ne le fait pas dans le terme déterminé par les cortès.

208. Le prince des Asturies, les infans et les infantes, ainsi que leurs fils et leurs descendans, sujets du roi, ne pourront se marier sans son consentement et celui des cortès, à peine d'être exclus de la succession à la couronne.

209. Il sera remis aux cortès ou à la députation permanente, pour être déposée dans les archives des cortès, une copie authentique des actes de naissance, de mariage et de mort de toutes les personnes de la famille royale.

210. Le prince des Asturies sera reconnu par les cortès avec les formalités qui seront déterminées par le règlement d'administration intérieure des cortès.

211. Cette reconnaissance aura lieu dans la première session qui suivra la naissance du prince des Asturies.

212. Lorsque le prince aura atteint sa quatorzième année, il prêtera serment en présence des cortès, suivant la formule suivante : « N..., prince « des Asturies, je jure, au nom de « Dieu, et sur les saints Evangiles, de « défendre et de conserver la religion « catholique, apostolique et romaine, « et de ne jamais permettre l'exercice « d'aucune autre dans le royaume; « d'observer le constitution politique « de la monarchie espagnole, et d'être « fidèle et obéissant au roi. Ainsi « Dieu me soit en aide! »

Chapitre V. — *De la dotation de la famille royale.*

213. Les cortès fixeront pour le roi une dotation annuelle pour sa maison, qui soit conforme à la haute dignité de sa personne.

214. Tous les palais dont les rois d'Espagne ont joui jusqu'à ce jour continueront d'appartenir au roi; et les cortès désigneront les terrains qu'ils croiront convenable de réserver pour les plaisirs de sa personne.

215. Les cortès assigneront, pour

l'entretien du prince des Asturies, dès le jour de sa naissance, et pour l'entretien des infans et infantes qui auront accompli leur septième année, une pension annuelle proportionnée à leur dignité respective.

216. Les cortès assigneront aux infantes la dotation qu'ils jugeront convenable pour leur servir de dot, et cette dotation une fois remise, la pension annuelle de leur entretien cessera.

217. Si les infans se marient sans sortir d'Espagne, ils continueront à jouir de la pension assignée à leur entretien; s'ils se marient, et s'ils établissent leur résidence hors du royaume, cette pension cessera d'avoir lieu, et il leur sera remis, pour une seule fois, une dotation fixée par les cortès.

218. Les cortès détermineront la pension annuelle qui devra être accordée à la reine veuve.

219. Le traitement des membres de la régence sera pris sur la dotation assignée à la maison du roi.

220. La dotation de la maison du roi, et les pensions à assigner pour l'entretien de sa famille, dont il est question dans les articles précédens, seront déterminées par les cortès au commencement de chaque règne, pendant la durée duquel il ne pourra y être apporté aucun changement.

221. Toutes ces assignations sont à la charge de la trésorerie nationale, qui en fera le versement entre les mains de l'administrateur nommé par le roi, et avec lequel seront réglées les actions actives et passives qui pourraient s'élever pour raison d'intérêt.

Chapitre VI. — *Des ministres.*

222. Il y aura sept ministres, savoir: le ministre secrétaire d'Etat, le ministre de l'intérieur (*de la gobernacion*) pour la Péninsule et les îles adjacentes, le ministre de l'intérieur pour les provinces d'outre-mer, le ministre de grâce et justice, le ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre de la marine.

Les cortès pourront faire, dans cette organisation ministérielle, les modifications et les changemens que l'expérience ou les circonstances exigeront à l'avenir.

223. Nul ne pourra être ministre, s'il n'est citoyen et dans l'exercice actuel de ses droits : les étrangers, quoique munis de lettres de citoyen, en sont exclus pour toujours.

224. Les attributions de chaque ministère seront déterminées par un règlement particulier, approuvé par les cortès.

225. Tous les ordres du roi devront être signés par le ministre dans les attributions duquel l'objet de chaque ordre se trouve compris. Aucun tribunal, aucune personne publique, ne pourront donner suite à un ordre qui ne serait pas revêtu de cette formalité.

226. Les ministres seront responsables envers les cortès des ordres contraires à la constitution et aux lois, qu'ils auront signés, sans que l'autorité royale puisse leur servir d'excuse.

227. Les ministres établiront chaque année, et d'avance, le budget des dépenses présumées nécessaires pour la partie de l'administration publique qui les concerne; ils seront également tenus de rendre compte des dépenses faites l'année précédente, de la manière qui leur sera prescrite.

228. Les ministres ne pourront être poursuivis pour cause de responsabilité, qu'après que les cortès auront déclaré qu'il y a lieu à information.

229. Cette déclaration faite, le ministre sera suspendu de ses fonctions, et les cortès transmettront au tribunal suprême de justice toutes les pièces concernant l'affaire, qui y sera instruite et jugée conformément aux lois.

230. Les cortès fixeront le traitement dont les ministres devront jouir pendant la durée de leurs fonctions.

Chapitre VII. — *Du conseil d'Etat.*

231. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante membres choisis parmi les citoyens ayant le libre exercice de leurs droits : les étrangers, quoique munis de lettres de citoyen, en sont exclus pour toujours.

232. Le conseil d'Etat sera composé de la manière suivante : Il y aura quatre ecclésiastiques seulement, dont deux évêques, et qui seront choisis parmi les personnes de marque et de mérite du clergé; quatre grands d'Espagne seulement, doués des vertus, des talens et des connaissances nécessaires; et le restant sera choisi parmi les personnes les plus distin-

guées par leur naissance et leurs talens, ou par les services signalés qu'elles auront rendus dans quelque branche de l'administration ou du gouvernement de l'Etat. Les cortès ne pourront proposer pour ces emplois aucune personne qui se trouve député au moment de l'élection. Il y aura dans le conseil d'Etat douze membres au moins nés dans les provinces d'outre-mer.

233. Tous les conseillers d'Etat seront nommés par le roi, sur la proposition des cortès.

234. Pour la formation de ce conseil, il sera dressé dans les cortès une triple liste de toutes les classes susdites dans la proportion indiquée, et, sur cette liste, le roi choisira les quarante membres qui doivent composer le conseil d'Etat, en prenant les ecclésiastiques, les grands et les autres sur la liste de leur classe respective.

235. Lorsqu'il y aura une place vacante au conseil d'Etat, les cortès présenteront au roi, dans leur prochaine session, trois personnes de la classe respective, pour qu'il choisisse celle qu'il lui plaira.

236. Le conseil d'Etat est l'unique conseil du roi, qui prendra son avis dans les affaires importantes de l'administration, et notamment lorsqu'il s'agira de donner ou refuser la sanction aux lois, de déclarer la guerre et de faire des traités.

237. Ce conseil sera chargé de présenter au roi trois personnes pour pourvoir à chaque bénéfice ecclésiastique, et à chaque place de la judicature.

238. Le roi dressera un réglement pour l'administration intérieure du conseil d'Etat, après en avoir pris l'avis, et le fera présenter à l'approbation des cortès.

239. Les conseillers d'Etat ne pourront être destitués sans une cause dûment reconnue par le tribunal suprême de justice.

240. Les cortès fixeront le traitement des conseillers d'Etat.

241. Les conseillers d'Etat, en entrant en exercice, prêteront serment, entre les mains du roi, d'observer la constitution, d'être fidèles au roi, et de n'avoir pour guide dans leurs fonctions que le bien de la nation, sans aucune vue particulière et sans aucun intérêt privé.

TITRE V. — *Des tribunaux, et de l'administration de la justice au civil et au criminel.*

CHAPITRE Ier. — *Des tribunaux.*

242. Le pouvoir d'appliquer la loi, tant au civil qu'au criminel, appartient exclusivement aux tribunaux.

243. Ni les cortès, ni le roi ne pourront exercer en aucun cas les fonctions judiciaires, évoquer les causes pendantes, ni faire reprendre des procedures terminées.

244. Les lois fixeront la marche et les formalités des procédures, qui seront les mêmes dans tous les tribunaux : ni les cortès ni le roi ne pourront en dispenser.

245. Les tribunaux n'auront d'autres fonctions à exercer que celle de prononcer et faire exécuter leurs jugemens.

246. Ils ne pourront non plus suspendre l'exécution des lois, ni émettre aucun règlement concernant l'administration de la justice.

247. Aucun Espagnol ne pourra être jugé ni au civil ni au criminel par aucune commission, et ne sera justiciable que du tribunal compétent antérieurement créé par la loi.

248. Il n'y aura, pour les affaires ordinaires, soit civiles, soit criminelles, qu'une seule juridiction pour toutes les classes indistinctement.

249. Les ecclésiastiques continueront de jouir à cet égard du privilége de leur état, dans les termes prescrits ou qui seront prescrits dans la suite par les lois.

250. Les militaires jouiront aussi de leur privilége particulier, dans les termes prescrits ou qui seront prescrits à l'avenir par les ordonnances.

251. Pour être nommé magistrat ou juge, il faut être né sur le territoire espagnol, et être âgé de vingt-cinq ans accomplis : les lois détermineront les autres conditions de l'admissibilité à ces fonctions.

252. Les magistrats et les juges ne pourront être destitués de leurs charges, soit temporaires, soit à vie, que pour faits légalement prouvés et établis par jugement, ni suspendus

que par suite d'une accusation légalement intentée.

253. S'il parvient au roi des plaintes contre quelque magistrat, et que, information prise, elles lui paraissent fondées, il pourra, son conseil d'Etat entendu, suspendre le prévenu, en faisant passer sans délai l'information au tribunal suprême de justice, qui jugera d'après les lois.

254. Les juges demeurent personnellement responsables de toute faute contre l'observation des lois qui règlent les procédures en matière civile et en matière criminelle.

255. La subornation, la corruption, la prévarication des magistrats et des juges donnera lieu à l'action du ministère public contre les coupables.

256. Les cortès assigneront aux magistrats et aux juges lettrés (de *letras*) un traitement convenable.

257. La justice sera administrée au nom du roi; les ordonnances et les exécutoires des tribunaux supérieurs sont aussi rédigés en son nom.

258. Le code civil, le code criminel et le code de commerce sont les mêmes pour toute la monarchie, sauf les modifications que des circonstances particulières pourront y faire apporter.

259. Il y aura dans la capitale un tribunal qui se nommera tribunal suprême de justice.

260. Les cortès détermineront le nombre des magistrats dont il sera composé, et le nombre des chambres qu'il devra former.

261. Les attributions de ce tribunal suprême sont: 1°. de prononcer sur tous les conflits de juridiction qui peuvent s'élever entre les cours de justice dans toute l'étendue du territoire espagnol, et entre ces cours et les tribunaux de la Péninsule et des îles adjacentes. Les conflits de juridiction entre les cours de justice et les tribunaux de première instance seront jugés de la manière qui sera ultérieurement déterminée par les lois; 2°. de juger les ministres, lorsque les cortès auront déclaré qu'il y a lieu à informer contre eux; 3°. de connaître de toutes les causes de suspension et de destitution des conseillers d'Etat et des magistrats des cours de justice; 4°. de connaître des causes criminelles contre les ministres, les conseillers d'Etat et les magistrats des cours de justice, d'après l'instruction préalable qui devra être faite par le premier magistrat; 5°. de connaître de toutes les causes criminelles intentées contre ses membres. S'il devient nécessaire de prendre ce tribunal suprême à partie pour raison de sa responsabilité, les cortès, après avoir rempli la formalité prescrite par l'art. 228, procéderont à la nomination d'un tribunal composé de neuf juges, désignés par le sort sur un nombre double; 6°. de connaître de tout ce qui concerne la résidence de chaque employé public pour qui elle est obligatoire d'après la loi; 7°. de connaître de toutes les affaires contentieuses relatives au patronage du roi; 8°. de connaître de tous les appels comme d'abus de tous les tribunaux supérieurs ecclésiastiques de la cour; 9°. de connaître de tous les recours pour cause de nullité contre les sentences rendues en dernière instance, à l'effet seulement de rétablir le procès dans son premier état, de le renvoyer par-devant les tribunaux ordinaires, et de rendre effective la responsabilité qui fait l'objet de l'article 254. Quant aux appels qui pourront avoir lieu dans les provinces d'outre-mer, ils seront portés par-devant les cours de justice dans la forme qui sera déterminée en son lieu; 10°. de recevoir les questions élevées par les autres tribunaux sur l'interprétation des lois, et d'en référer au roi, qui provoquera la décision des cortès; 11°. de vérifier les listes des causes civiles et criminelles, qui doivent lui être remises par les cours judiciaires, afin de tenir la main à la prompte administration de la justice, d'en transmettre pour la même fin une copie au gouvernement, et de les rendre publiques par la voie de la presse.

262. Toutes les causes civiles et criminelles seront jugées définitivement dans le ressort respectif de chaque cour de justice.

263. Les cours de justice connaîtront de toutes les causes civiles des tribunaux inférieurs de leur ressort en seconde et en troisième instances; elles connaîtront de même des causes criminelles, suivant ce qui sera déterminé par les lois; elles connaîtront

encore des causes de suspension ou de destitution des juges inférieurs de leur ressort, en suivant le mode déterminé par les lois, après en avoir rendu compte au roi.

264. Les magistrats qui auront mal jugé en seconde instance ne pourront assister aux débats de la troisième.

265. Les cours de justice connaîtront aussi des conflits de juridiction entre les juges subalternes de leur ressort.

266. Elles connaîtront encore des recours comme d'abus entre les tribunaux et les autorités ecclésiastiques de leur ressort.

267. Elles se feront ponctuellement informer par les juges subalternes de leur ressort, de tous les délits qui auront pu donner lieu à des poursuites judiciaires dans l'étendue de leur juridiction respective; elles se feront remettre également par eux les listes des causes civiles et criminelles pendantes à leurs tribunaux, avec l'exposé de l'état où elles se trouvent, afin de pourvoir à la prompte administration de la justice.

268. Les cours de justice, dans les provinces d'outre-mer, seront en outre chargées de connaître des recours pour cause de nullité; dans les cours qui sont assez nombreuses pour former trois chambres, ces recours seront portés par-devant la chambre qui n'a pas été encore saisie de la cause dans aucune instance; si les cours sont moins nombreuses, les recours seront portés à une autre cour de la même province; et si dans cette autre cour il ne se trouve qu'une chambre, ils seront portés à la cour la plus voisine d'un autre district.

269. La nullité prononcée, la cour qui a jugé sur l'appel en rendra compte justificatif au suprême tribunal de justice, pour qu'il fasse peser sur qui de droit la responsabilité dont il est parlé dans l'article 254.

270. Les cours de justice adresseront chaque année, au tribunal suprême, les listes des causes civiles, et tous les six mois celles des causes criminelles jugées ou pendantes, avec l'état de situation de celles-ci, y compris celles qui leur auront été renvoyées par les tribunaux inférieurs.

271. Le nombre des magistrats des cours de justice, qui ne pourra pas être au-dessous de sept; la forme de ces tribunaux, et le lieu de leur résidence, seront déterminés par des lois et des règlemens particuliers.

272. A l'époque où il sera possible de procéder à une division convenable du territoire espagnol, comme il est énoncé à l'article 11, il sera procédé aussi à la détermination du nombre proportionnel de cours de justice qui seront nécessaires, et à la démarcation de leur ressort respectif.

273. Il sera formé des arrondissemens d'une égale étendue, proportionnellement, et il y aura dans chaque chef-lieu d'arrondissement un juge lettré (*juez de letras*) avec un tribunal.

274. Les attributions de ces juges sont restreintes expressément aux affaires contentieuses; les lois détermineront les pouvoirs qui les concernent dans la capitale et les villes de son arrondissement, et jusqu'à quelle somme ils pourront juger sans recours en matière civile.

275. Dans toutes les villes il sera établi des alcades, et les lois détermineront l'étendue de leurs pouvoirs, tant dans les matières contentieuses que dans les matières administratives.

276. Tous les juges subalternes seront tenus d'adresser, au plus tard dans trois jours, à la cour de justice dans le ressort de laquelle ils se trouveront, leur rapport sur les délits commis dans le territoire de leur juridiction; et ils continueront de rendre compte de la procédure, aux époques prescrites par la cour de justice.

277. Ils devront aussi adresser à leur cour respective, tous les six mois, les listes générales des causes civiles, et, tous les trimestres, celles des causes criminelles pendantes à leur tribunal, accompagnées d'un état de situation.

278. Les lois décideront s'il doit y avoir des tribunaux spéciaux pour connaître d'affaires déterminées.

279. Les magistrats et les juges, avant d'entrer en exercice, prêteront serment de maintenir la constitution, d'être fidèles au roi, d'observer les lois, et d'administrer la justice avec impartialité.

CHAPITRE II. — *De l'administration de la justice en matière civile.*

280. Aucun Espagnol ne peut être privé du droit de terminer ses différends par l'entremise de juges arbitres nommés par les parties.

281. La sentence rendue par les arbitres sera exécutoire, si les parties ne se sont pas réservé le droit d'appel dans leur compromis.

282. L'alcade de chaque ville y exercera l'office de conciliateur; et toute personne qui aura une action à intenter, soit en matiere civile, soit pour cause d'injures, devra s'adresser pour cet objet à cette autorité.

283. L'alcade, assisté de deux hommes de bien, nommés respectivement par les parties, entendra le demandeur et le défendeur, se pénétrera bien des raisons sur lesquelles ils appuient leurs prétentions réciproques, et, après avoir pris l'avis de ses deux assistans, il jugera provisoirement de la manière qu'il croira la plus propre à terminer le différend sans procédure ultérieure; et l'affaire sera réellement consommée, si les parties acquiescent à cette décision extrajudiciaire.

284. Aucune affaire ne sera admise dans les tribunaux, s'il n'est pas prouvé que ces moyens de conciliation ont été essayés.

285. Dans toute affaire, quelle que soit son importance, il ne pourra y avoir que trois sentences definitives rendues sur instances. Lorsque la troisième instance aura lieu après les deux premières sentences rendues dans le même sens, le nombre de juges qui devront en connaître sera plus grand que celui de ceux qui ont prononcé le second jugement, conformément à ce qui sera disposé par la loi à laquelle appartient aussi de déterminer, eu égard à l'importance des affaires, et à la nature et à la qualité des différens jugemens, quels sont les jugemens qui doivent être rendus exécutoires.

CHAPITRE III. — *De l'administration de la justice en matière criminelle.*

286. Les lois régleront l'administration de la justice en matière criminelle, de manière que les procédures soient régulièrement et promptement instruites, et que la punition suive de très-près le délit.

287. Aucun Espagnol ne pourra être arrêté, sans une information sommaire et préalable sur le fait qui lui aura fait encourir, d'après la loi, une peine corporelle, et sans une ordonnance par écrit de la part du juge, laquelle lui sera notifiée au moment de son arrestation.

288. Toute personne devra obéir à ces ordonnances : la moindre résistance sera réputée un délit grave.

289. En cas de résistance, ou s'il y a lieu de craindre que le prévenu ne cherche à se soustraire à la justice, on pourra recourir à la force pour s'assurer de sa personne.

290. Le prévenu, avant d'être traduit dans les prisons, sera présenté au juge, s'il n'y a point d'empêchement, pour qu'il reçoive sa déclaration; sinon, le prévenu sera conduit en prison et écroué, et le juge recevra sa déclaration dans le terme de vingt-quatre heures.

291. Le prévenu fera sa déclaration sans prêter aucun serment; formalité qui ne peut être exigée de personne en matière criminelle et pour son propre fait.

292. Tout coupable pris en flagrant délit peut être arrêté et traduit devant le juge par qui que ce soit : il sera procédé en tout, tant pour la présentation au juge que pour l'écrou, conformément aux dispositions des deux articles précédens.

293. Si le prévenu est envoyé en prison, ou si sa détention est confirmée par le juge, il en sera dressé acte motivé dont copie sera remise au geôlier, pour qu'il en fasse l'insertion au registre des écrous : sans cette formalité requise, les geôliers ne pourront recevoir aucun detenu, et ce, sous la plus étroite responsabilité.

294. La saisie des biens du détenu n'aura lieu que lorsqu'il s'agira d'un délit qui entraine une responsabilité pécuniaire, et seulement pour une valeur équivalente à l'importance de cette responsabilité.

295. Dans les cas où la loi ne le défend pas expressément, celui qui fournira caution ne sera point incarcéré.

296. En quelque état de cause que ce soit, le détenu sera élargi sous

caution, s'il ne paraît pas y avoir lieu à l'application d'une peine corporelle.

297. Les prisons doivent être établies pour s'assurer de la personne des détenus, et non pour les tourmenter; c'est pourquoi le geôlier devra les tenir en bonne et sûre garde, en séparant ceux qui, d'après les ordres du juge, ne doivent avoir aucune communication; mais il ne tiendra personne dans les basses fosses, ni dans des endroits malsains.

298. La loi déterminera le nombre des visites que l'autorité devra faire dans les prisons: aucun prisonnier ne pourra y être soustrait sous aucun prétexte.

299. Tout juge et tout geôlier qui auront violé une des dispositions énoncées dans les articles précédens, seront punis comme coupables de détention arbitraire, délit qui sera compris comme tel dans le code criminel.

300. Dans le délai de vingt-quatre heures, il sera donné à tout accusé détenu connaissance officielle du motif de son arrestation, ainsi que du nom de son accusateur, s'il en a un.

301. Avant de prendre la déclaration de l'accusé, il lui sera donné lecture de toutes les pièces de la procédure en entier, ainsi que des dépositions et du nom des témoins; si le nom des témoins ne suffit pas à l'accusé pour les reconnaître, on lui fournira tous les renseignemens qu'il demandera à cet effet.

302. A commencer de là, le procès continuera de s'instruire publiquement, de la manière et dans les formes déterminées par les lois.

303. Il ne sera jamais fait usage de torture ni de contrainte.

304. Il ne pourra non plus être prononcé de confiscations de biens.

305. Aucune peine, pour quelque délit qu'elle soit infligée, ne pourra s'étendre d'aucune manière à la famille du coupable, la punition ne pouvant affecter que celui qui l'a méritée.

306. Le domicile d'aucun Espagnol ne pourra être violé, excepté dans les cas prévus par la loi, pour le bon ordre et la sûreté de l'Etat.

307. Si les cortès pensent, à l'avenir, qu'il doive y avoir une distinction entre les juges du fait et du droit, ils établiront cette différence dans la forme qui leur paraîtra convenable.

308. Si, dans quelques circonstances extraordinaires, la sûreté de l'Etat exigeait que quelques-unes des formalités prescrites dans ce chapitre pour l'arrestation des délinquans, fussent suspendues dans toute la monarchie ou dans une partie seulement, les cortès pourront décréter cette suspension pour un temps déterminé.

TITRE VI. — *Du gouvernement intérieur des provinces et des communes (pueblos).*

CHAPITRE Ier. — *Des municipalités (ayuntamientos).*

309. Il y aura pour le gouvernement intérieur des villes, des conseils municipaux, composés de l'alcade ou des alcades, s'il y en a plusieurs, des régidors, et du procureur-syndic, et présidés par le chef politique, (*gefo politico*) s'il y en a un, et, à défaut d'autre chef supérieur, par l'alcade ou l'alcade le plus ancien, s'il y en a deux.

310. Il sera établi des conseils municipaux dans les villes et communes qui n'en ont point et qui doivent en avoir, c'est-à-dire, dans toutes celles dont la population, y compris celle du territoire, s'élève à mille habitans; le ressort de chaque ville sera également déterminé.

311. Les lois détermineront le nombre d'individus de chaque classe qui devront composer les conseils municipaux, en proportion de la population.

312. Les alcades, les régidors et les procureurs-syndics, seront nommés par les citoyens: les régidors actuels et autres fonctionnaires qui occupent des places à vie dans les conseils municipaux, quels que soient leur titre et leur dénomination, cesseront aussitôt leurs fonctions.

313. Chaque année, au mois de décembre, les citoyens de chaque ville se réuniront pour élire, à la pluralité des voix, un nombre déterminé d'électeurs, proportionnel à la population: les électeurs devront être choisis parmi les citoyens, ayant le libre exercice de leurs droits, et domiciliés dans la ville même.

314. Les électeurs nommeront dans

le courant du même mois de décembre, à la pluralité absolue des suffrages, un ou deux alcades, les régidors, et un ou deux procureurs-syndics, qui devront entrer en exercice le premier janvier suivant.

315. Les alcades seront changés tous les ans; les régidors seront renouvelés par moitié chaque année, ainsi que les procureurs-syndics dans les villes qui en ont deux : s'il n'y en a qu'un, il sera renouvelé tous les ans.

316. Toute personne qui aura exercé un de ces emplois, ne pourra être réélue, ni pour l'un ni pour l'autre, qu'après un intervalle de deux ans au moins.

317. Pour pouvoir être élu alcade, régidor ou procureur-syndic, il faut être citoyen, avoir l'exercice actuel de ses droits, et en outre être âgé de vingt-cinq ans passés, et résidant et domicilié dans la ville depuis au moins cinq ans. Les autres qualités requises dans ces fonctionnaires seront déterminées par les lois.

318. Aucun employé public nommé par le roi, et actuellement en exercice, ne pourra être alcade, ni régidor, ni procureur-syndic: ne sont pas compris dans cette exception ceux qui servent dans les milices nationales.

319. Tous ces emplois municipaux sont des charges communales dont personne ne pourra se dispenser sans une cause légitime.

320. Dans chaque conseil de ville il y aura un secrétaire nommé par le conseil à la pluralité absolue des suffrages, lequel sera payé sur les fonds communaux.

321. Les conseils municipaux demeurent chargés : 1°. de la police de santé et de tout ce qui a rapport au bien-être des citoyens; 2°. de seconder l'alcade dans toutes les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens des habitans, et au maintien de l'ordre public; 3°. de l'administration et de l'emploi des fonds communaux et des deniers d'octroi, conformément aux lois et aux réglemens, à la charge par eux de nommer un dépositaire de la gestion duquel seront responsables ceux qui l'auront nommé; 4°. de faire la répartition et le recouvrement des contributions, et d'en effectuer le versement dans les caisses respectives; 5°. de veiller sur toutes les écoles primaires et autres établissemens d'éducation entretenus aux dépens de la ville; 6°. de veiller sur les hôpitaux, les hospices, les maisons d'enfans trouvés, et autres établissemens de bienfaisance, en se conformant aux règles qui seront prescrites; 7°. de la construction et de la réparation des chemins, chaussées, ponts et prisons; de l'entretien des montagnes et plantations communales, et de tous les établissemens publics d'un usage nécessaire ou utile ou de simple ornement; 8°. de dresser des ordonnances municipales, et de les présenter à l'approbation des cortès par l'entremise de la députation de la province, qui y joindra son avis; 9°. de favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce, suivant l'intérêt et la situation des lieux, autant qu'il sera utile et avantageux de le faire.

322. Dans le cas où il s'agirait de former quelque établissement d'une utilité commune, et que l'insuffisance des fonds communaux rendit nécessaire d'établir des octrois, les conseils de villes n'auront pas le droit de le faire, sans en avoir obtenu l'aveu des cortès par l'entremise des députés de la province. Dans le cas d'urgence néanmoins, les conseils de ville pourront les établir provisoirement du consentement de la députation provinciale, en attendant la décision des cortès. Ces octrois seront administrés en tout comme les fonds communaux.

323. Les conseils municipaux dirigeront tout ce qui concerne leurs attributions sous la surveillance des députés de la province, auxquels ils rendront chaque année un compte justificatif des fonds publics qu'ils auront reçus et dépensés.

CHAPITRE II. — *Du gouvernement des provinces, et des députations provinciales.*

324. Chaque province sera civilement gouvernée par un chef supérieur nommé par le roi.

325. Il y aura dans chaque province une députation dite *députation provinciale*, qui sera chargée, sous la présidence du chef supérieur, d'en favoriser la prospérité.

326. Cette députation sera composée

du président, de l'intendant, et de sept membres élus dans la forme dont il sera parlé plus bas, sauf les changemens que pourront apporter les cortès à l'avenir dans sa composition numérique selon qu'ils le croiront convenable, ou que les circonstances pourront l'exiger, lorsqu'il aura été statué sur la nouvelle division des provinces, conformément aux dispositions de l'article 11.

327. La députation provinciale sera renouvelée tous les deux ans par moitié, c'est-à-dire, que la moitié plus un sortira à la première élection, et le reste à l'élection suivante, et successivement.

328. La nomination de ces députés sera faite par les électeurs d'arrondissement, le lendemain de l'élection des députés aux cortès, et dans le même ordre.

329. A la même époque, et dans la même forme, il sera nommé trois suppléans pour chaque députation.

330. Pour avoir droit d'être nommé à la députation provinciale, il faut être citoyen, avoir le libre exercice de ses droits, être âgé de plus de vingt-cinq ans, être né dans la province, ou y faire sa résidence depuis au moins sept ans, et jouir d'un revenu suffisant pour pouvoir vivre avec décence : les personnes qui occupent des emplois à la nomination du roi, comme il est dit à l'article 318, sont exclues de ces fonctions.

331. Nul ne pourra être réélu, s'il ne s'est écoulé au moins quatre années depuis la cessation de ses premières fonctions.

332. Lorsque le chef supérieur de la province ne pourra présider la députation, il sera remplacé par l'intendant, et, à son défaut, par le plus ancien député.

333. La députation se nomme un secrétaire, dont les appointemens seront pris sur les fonds publics de la province.

334. La députation tiendra au moins, chaque année, quatre-vingt-dix séances, distribuées aux époques qui paraîtront les plus convenables. Dans la Péninsule, ces députations devront être réunies le premier mars, et dans les provinces d'outre-mer, le premier juin.

335. Elles demeurent chargées, 1°. de vérifier et d'approuver la répartition des contributions à payer par la province entre les villes qui la composent; 2°. de veiller au bon emploi des fonds publics de chaque ville, d'en vérifier et d'en arrêter les comptes avant qu'ils soient soumis à l'autorité supérieure, et de veiller à ce qu'ils soient établis en tout et partout, conformément aux lois et aux réglemens; 3°. d'avoir soin qu'il soit établi des conseils municipaux partout où il doit y en avoir, en vertu des dispositions de l'article 310; 4°. de proposer au gouvernement l'établissement des impôts communaux, qui pourraient devenir nécessaires pour des fondations ou des réparations d'une utilité commune pour la province, à l'effet d'obtenir l'autorisation des cortès. Dans les provinces d'autre-mer, si l'urgence ne permet pas d'attendre la décision des cortès, la députation pourra, moyennant le consentement exprès du chef de la province, établir de suite l'impôt nécessaire, en en rendant compte sans délai au gouvernement, afin que cette mesure provisoire soit soumise à l'approbation des cortès. Pour la perception de l'impôt communal, la députation nommera, sous sa responsabilité, un dépositaire; et les comptes de l'emploi des fonds qui en seront provenus, après avoir été vérifiés par la députation, seront adressés au gouvernement qui les fera reconnaître, et les soumettra, avec ses observations, à l'approbation des cortès; 5°. de tenir la main à ce que l'éducation de la jeunesse soit suivie conformément aux plans approuvés; de favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce, en protégeant les auteurs des nouvelles découvertes dans l'une ou l'autre de ces trois branches de la prospérité publique; 6°. d'éveiller l'attention du gouvernement sur les abus qu'elles pourront découvrir dans l'administration des deniers publics; 7°. de former le dénombrement et la statistique des provinces; 8°. de veiller à ce que les œuvres-pies et les établissemens de bienfaisance remplissent leur but respectif, et de proposer au gouvernement les mesures qui leur paraîtront convenables à la réforme des abus qui auraient pu s'y glisser;

9°. de faire connaître aux cortès les infractions à la constitution, qui pourraient être commises dans les provinces ; 10°. les députations des provinces d'outre-mer veilleront à l'économie, l'ordre et les progrès des missions chargées de la conversion des Indiens infidèles : les directeurs de chaque mission seront tenus de leur rendre compte de leurs opérations à cet égard, afin de prévenir les abus ; et les députations en donneront entière connaissance au gouvernement.

336. Si quelque députation provinciale vient à abuser de ses pouvoirs, le roi pourra suspendre de leurs fonctions les membres qui la composent, en donnant connaissance aux cortès de cette mesure et des motifs qui l'ont provoquée, pour qu'il soit statué par eux ce qu'il conviendra. Pendant la durée de cette suspension, les députés suppléans entreront en exercice.

337. Tous les membres des conseils municipaux et des députations provinciales, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment, les premiers entre les mains du chef politique, s'il y en a un, ou, à son défaut, du premier alcade, et les autres entre les mains du chef supérieur de la province, de maintenir la constitution politique de la monarchie espagnole, d'observer les lois, d'êtres fidèles au roi, et de remplir scrupuleusement les obligations de leur charge.

### Titre VII. *Des contributions.*

#### CHAPITRE UNIQUE.

338. Les cortès établiront ou confirmeront chaque année les contributions, tant directes qu'indirectes, tant générales que provinciales ou communales ; les anciennes impositions sont provisoirement maintenues, jusqu'à ce qu'il y soit dérogé ou qu'il en soit établi de nouvelles.

339. Les contributions seront réparties entre tous les Espagnols d'une manière proportionnée aux facultés de chacun, sans exception et sans privilége pour personne.

340. La quotité des contributions sera en proportion des dépenses décrétées par les cortès, pour le service public, dans toutes les branches de l'administration.

341. Pour que les cortès puissent fixer les dépenses de chaque branche du service public, et déterminer en conséquence les contributions nécessaires pour les couvrir, le ministre des finances devra leur présenter, aussitôt après leur réunion, le budget général de fonds présumés nécessaires, dressés d'après les budgets particuliers fournis par chaque ministère.

342. Le ministre des finances joindra au budget général le plan des contributions à lever pour couvrir les dépenses.

343. Si une contribution paraît au roi onéreuse ou préjudiciable, il en référera aux cortès par l'intermédiaire du ministre des finances, qui leur proposera en même temps ce que le roi aura cru convenable de substituer.

344. La quotité de la contribution directe étant arrêtée, les cortès en approuveront la répartition entre les provinces, suivant les richesses de chacune, d'après les renseignemens fournis à cet égard par le ministre des finances.

345. Il y aura une trésorerie générale pour toutes les Espagnes, laquelle sera chargée du maniement de tous les revenus publics destinés au service de l'Etat.

346. Il y aura, dans chaque province, un trésorier chargé de recevoir tous les fonds qui s'y perçoivent pour le compte du trésor public, et de correspondre avec la trésorerie générale, à la disposition de laquelle il tiendra tous ses recouvremens.

347. Aucun paiement ne sera admis en compte au trésorier général, s'il n'a pas été fait en vertu d'un décret du roi, contre-signé par le ministre des finances, et dans lequel il soit fait mention de la nature de la dépense, et du décret des cortès qui l'a autorisée.

348. Pour que la trésorerie générale puisse dresser ses comptes avec l'exactitude convenable, il lui sera fourni des états détaillés des recettes par la chambre des comptes des revenus publics, et des états détaillés des dépenses par la chambre des comptes, chargée de la vérification des dépenses.

349. Les attributions spéciales de ces chambres seront réglées par une instruction particulière.

350. Il sera établi, par une loi spéciale, une grand'chambre des comptes chargée de vérifier tous les comptes relatifs aux deniers publics.

351. La comptabilité de la trésorerie générale, qui devra comprendre le produit et l'emploi annuel de toutes les contributions et de tous les revenus publics, aussitôt qu'elle aura reçu l'approbation définitive des cortès, sera imprimée, publiée et adressée aux députations des provinces et aux conseils de ville.

352. La comptabilité des dépenses de chaque ministère sera imprimée et publiée de la même manière.

353. Le maniement des finances sera toujours indépendant de toute autre autorité que celle qui en est chargée par la constitution.

354. Il n'y aura des douanes que dans les ports de mer et sur les frontières; mais cette disposition demeurera suspendue jusqu'à ce que les cortès décident qu'il y a lieu à la mettre en vigueur.

355. La dette publique reconnue sera un des premiers objets de l'attention des cortès, qui veilleront avec le plus grand soin à son extinction progressive, ainsi qu'au paiement des pensions à chaque échéance, et statueront sur tout ce qui concerne la direction de cette branche importante de l'administration, tant par rapport aux chambres respectives des comptes, que relativement aux mesures qui pourront paraître nécessaires, et dont l'exécution sera absolument indépendante de la trésorerie générale.

## Titre VIII. *De la force militaire nationale.*

### Chapitre Ier. *Des troupes permanentes.*

356. Il y aura une force militaire nationale permanente de terre et de mer, pour la défense extérieure de l'Etat, et la conservation de l'ordre intérieur.

357. Les cortès fixeront annuellement le nombre de troupes qui seront nécessaires selon les circonstances, et le mode de recrutement qui sera le plus convenable.

358. Les cortès fixeront de même le nombre de vaisseaux de la marine militaire qui devront être et rester armés.

359. Les cortès régleront par ordonnances tout ce qui est relatif à la discipline, à l'ordre de l'avancement, à la solde, à l'administration, et à tout ce qui est relatif à la bonne constitution de l'armée et de la flotte.

360. Il sera établi des écoles militaires pour l'enseignement et l'instruction de tous les corps de l'armée de terre et de mer.

361. Aucun Espagnol ne peut se dispenser du service militaire auquel il peut être appelé par la loi.

### Chapitre II. *Des milices nationales.*

362. Il y aura dans chaque province des corps de milices nationales, formés par les habitans, en proportion des besoins et de la population de chaque province.

363. Le mode de formation de ces milices, leur nombre, et l'administration de tout ce qui y est relatif, sera réglé par une ordonnance particulière.

364. Le service de ces milices ne sera pas continuel; il n'aura lieu que lorsque les circonstances l'exigeront.

365. En cas de besoin, le roi pourra disposer de cette force dans l'intérieur de la province respective; mais il ne pourra l'employer au dehors sans l'autorisation des cortès.

## Titre IX. *De l'instruction publique.*

### Chapitre unique.

366. Il sera établi dans toutes les villes, bourgs ou villages de la monarchie, des écoles primaires, dans lesquelles les enfans apprendront la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le catéchisme de la religion catholique, auquel on joindra une courte exposition des obligations civiles.

367. Il sera établi également le nombre d'universités et d'autres établissemens d'instruction publique, qui sera jugé nécessaire pour l'enseignement de toutes les sciences, de la littérature et des belles-lettres.

368. Le plan général de l'enseignement sera uniforme dans tout le royaume; et la constitution politique de la monarchie sera expliquée

dans toutes les universités et tous les établissemens littéraires où on enseignera les sciences ecclésiastiques ou politiques.

369. Il y aura une direction générale des études, composée de personnes d'une instruction connue, et chargées, sous l'autorité du gouvernement, de l'inspection de l'enseignement.

370. Les cortès régleront, au moyen de plans et de statuts particuliers, tout ce qui sera relatif au grand objet de l'instruction publique.

371. Chaque espagnol est libre d'écrire, de faire imprimer et publier ses idées politiques, sans avoir besoin de licence, et sans révision ou approbation antérieure à la publication, sauf les restrictions et la responsabilité établies par les lois.

TITRE X. *De l'observation de la constitution, et du mode de procéder pour y faire des modifications.*

CHAPITRE UNIQUE.

372. Les cortès, dans leurs premières séances, prendront en considération les infractions de la constitution qui leur auront été dénoncées, afin d'y apporter le remède convenable, et de faire peser la responsabilité sur les contrevenans.

373. Tout Espagnol a le droit de faire des représentations aux cortès ou au roi pour réclamer l'observation de la constitution.

374. Toute personne nommée à un emploi public, civil, militaire ou ecclésiastique, avant d'en prendre possession, prêtera serment d'observer la constitution, d'être fidèle au roi, et de remplir ses fonctions comme elle le doit.

375. Pendant les huit premières années qui suivront la mise en vigueur de la constitution dans toutes ses parties, il ne pourra être proposé aucune altération, addition ou réforme dans aucun de ses articles.

376. Pour pouvoir faire quelque altération, addition ou réforme dans la discussion, il faudra que la députation qui aura à s'en occuper définitivement soit nantie d'un pouvoir spécial pour cet objet.

377. Toute proposition tendante à réformer quelque article de la constitution, devra être faite par écrit, et signée et appuyée par vingt députés au moins.

378. Cette proposition ainsi faite sera lue trois fois, de six en six jours: après la troisième lecture, il sera délibéré s'il y a lieu ou non à la mettre en discussion.

379. Dans l'affirmative, il sera procédé à la discussion de la même manière qu'il est prescrit pour la formation des lois; après quoi il sera mis aux voix, s'il y a lieu à la reproduire dans la députation générale de l'année suivante: l'affirmative sera déterminée par les deux tiers des suffrages.

380. La députation générale de l'année suivante, après avoir observé en tout point les mêmes formalités, pourra déclarer, mais aux deux tiers des suffrages, dans quelle année de sa session les pouvoirs spéciaux, pour opérer la réforme proposée, devront être délivrés aux députés.

381. Cette délibération sera aussitôt publiée et communiquée à chaque province; et selon l'époque, les cortès détermineront si c'est la députation qui doit succéder immédiatement, ou la suivante, qui devra être nantie des pouvoirs spéciaux.

382. Ces pouvoirs seront délivrés par les assemblées électorales de province; à cet effet, on ajoutera aux pouvoirs ordinaires la clause suivante.

« Ils leur donnent en outre un pouvoir spécial pour faire dans la constitution la réforme dont il est question dans le décret des cortès dont la teneur suit (on mettra ici le texte de ce décret): le tout conformément à ce qui est prévu par ladite constitution; s'obligeant formellement de tenir pour constitutionnel ce qu'ils statueront, en vertu des présens pouvoirs. »

383. La réforme proposée sera de nouveau discutée; et si elle est approuvée par les deux tiers des députés, elle deviendra loi constitutionnelle de l'Etat, et sera proclamée comme telle dans les cortès.

384. Le décret de réformation sera présenté au roi par une députation, pour qu'il le fasse publier et communiquer à toutes les autorités et dans toutes les villes de la monarchie.

Cadix, le 18 mars 1812.

(*Suivent les signatures de MM. les députés aux cortès.*)

---

ORDRE *du jour de l'armée insurgée, annonçant le choix fait par les officiers de cette armée, du colonel Quiroga, pour son général en chef.* (2 *janvier* 1820.)

« Les officiers de l'armée d'outre-mer, tous dévoués aux intérêts de la patrie et des troupes qu'ils commandent, ont résolu de prendre les armes pour empêcher l'embarquement, et pour établir dans notre chère Espagne un gouvernement juste et libéral, qui assure le bonheur du peuple et des soldats; un général qui ne doit pas ses grades au gouvernement, qui veut nous sacrifier, peut seul sauver l'armée et la patrie. Le général choisi par l'armée elle-même, est le colonel don Antonio Quiroga, qui sera solennellement reconnu comme général en chef : c'est à lui que chacun devra désormais obéir.

« Les soldats de l'armée expéditionnaire doivent être convaincus des périls auxquels ils seraient exposés s'ils s'embarquaient sur des bâtimens à moitié pourris, avec des vivres corrompus, sans autre espérance pour ceux qui échapperaient aux tempêtes (quand bien même ils seraient vainqueurs), que de succomber à l'ardeur d'un climat dévorant.

« Les troupes doivent se rappeler toutes les injustices d'un gouvernement, qui a contraint à rester au service ceux d'entre les soldats qui avaient accompli le temps pour lequel ils s'étaient engagés; qui a trompé des bataillons entiers en les conduisant par astuce jusque sur les bords de la mer.

« Elles doivent aussi être persuadées que tant que l'Espagne sera sous l'empire de la tyrannie qui l'opprime, il n'y aura point de remède à tous les malheurs dont nous sommes témoins. Elles doivent enfin se convaincre qu'étroitement unies et décidées à délivrer leur patrie, elles ne seront heureuses que par l'établissement d'un gouvernement modéré et paternel, et d'une constitution qui assure les droits de tous les citoyens. Alors seulement les soldats, couverts de gloire, après une campagne aussi courte que décisive, rentreront dans leurs foyers, où ils recevront les honneurs et les récompenses dus aux services importans qu'ils auront rendus.

« Les officiers ne sépareront jamais leur sort de celui des soldats qui, de leur côté, doivent, en observant la plus exacte discipline, développer la plus grande énergie.

« Le général qui marche à la tête des troupes, plein de confiance dans les efforts de ses compagnons d'armes, saura punir avec justice ceux qui manqueraient à leurs devoirs, et récompenser avec munificence ceux qui se signaleront dans une entreprise aussi noble dans son principe que facile dans son exécution. »

Vive la nation ! vive la liberté ! vive le général Quiroga !

---

MANIFESTE *de l'armée de l'île de Léon à la nation espagnole.* (San-Fernando, 13 janvier 1815.)

« Les soldats de l'armée espagnole qui ont embrassé, au commencement de l'année, la cause de leur patrie, croient devoir lui exposer les motifs de leur conduite, les démarches qu'ils ont faites jusqu'à ce jour, les sentimens qui les animent et les espérances qu'ils nourrissent en faveur de la nation dont ils sont les fils.

« Ils ne rappelleront point ici au souvenir de cette nation la gloire qu'elle a acquise jadis par ses vertus; l'histoire l'a fait assez connaître et les Espagnols d'aujourd'hui, quelque différens qu'ils soient de leurs ancêtres, se plaisent toujours à admirer les monumens de leur héroïsme.

« Le pays des Pélage, des Alphonse, des Fernand, des Gonzalez, des Cid, était célèbre dans le monde: son beau sol, le plus fertile de l'Europe, s'enorgueillissait de la gloire dont le couvraient ses héros; il n'avait rien à envier aux autres nations en fait de succès dans les armes, dans les arts, dans la législation, dans l'industrie, dans les sciences et la littérature; il était même pour plusieurs un modèle et un objet d'envie. Invincibles dans la guerre, généreux et aimables dans la paix, les Espagnols se distinguaient par leur esprit, par leur intelligence, par la profondeur de leur génie et les sentimens d'honneur qui étaient si

profondément gravés dans leurs cœurs.

« Comment se fait-il que cette nation, jadis la première de l'Europe, soit descendue depuis trois siècles au rang des Etats subalternes et insignifians? Comment se fait-il que la nation qui dominait jadis sur l'Italie, les Pays-Bas, la côte d'Afrique, les immenses et riches provinces de l'Amérique, ait commencé à décliner du moment où elle eut acquis de si vastes Etats, une puissance si formidable? Comment se fait-il que l'industrie, les sciences, les arts n'aient pas fait autant de progrès chez nous que chez les autres Européens? que le caractère national se soit profondément altéré aux yeux de l'observateur exercé à saisir les traits de la physionomie des nations? qu'un pays, en un mot, qui devrait jouer un rôle si important dans le monde, soit privé de tous les avantages dont il était digne?

« Espagnols! il est aisé de résoudre ce problème. Quand les nations deviennent une fois la propriété absolue d'un homme, elles sont condamnées au dépérissement; le bien public n'occupe plus les citoyens; le désir de se dévouer à la seule grandeur du prince remplace le patriotisme et le sentiment de la gloire; la séduction, l'intrigue, les vues sordides, l'imposture, la trahison et la perfidie sont autant de mauvais génies qui entourent les rois absolus et arbitraires. L'Espagne a plus souffert de ces fléaux qu'aucune autre nation, depuis l'époque où Ferdinand V commença à river ses chaînes. Les princes de la maison d'Autriche se sont efforcés d'élever le système de despotisme dont nous connaissons si bien les résultats. Depuis ce temps, les peuples n'ont plus été comptés dans la politique; les représentans qui défendaient leurs droits ont disparu. Dès lors, aussi, le principal but des ouvrages du génie a été de flatter les passions des rois, de les remplir de l'idée de leur toute-puissance; personne ne s'est plus inquiété des droits de l'homme, du bonheur des peuples, de l'énergie qui fait la force des Etats, des vertus qui assurent leur félicité et leur gloire.

« C'est en vain que la nation s'est montrée grande et digne de son nom quand celui qui donnait des lois à l'Europe a préparé pour l'asservir de perfides machinations; les armées qui portaient la terreur dans les autres pays ne purent étouffer la voix généreuse de l'Espagne. Le fer, le feu, la destruction, tous les fléaux de cette guerre inouïe, ne parurent que de légers sacrifices quand il fallut venger l'honneur insulté. Non contente de combattre contre ses ennemis extérieurs, la nation voulut détruire des ennemis intérieurs encore plus dangereux, au moyen d'un gouvernement qui assurât la liberté civile et la propriété. La constitution fut jurée en face des baïonnettes ennemies. Ces baïonnettes disparurent du territoire, et l'ennemi vit la fin de son pouvoir et de son triomphe.

« Mais quels avantages le peuple a-t-il tirés de ses sacrifices et de sa valeur? Qu'est devenu l'édifice dont la loi avait posé les fondemens, et qui aurait dû être inébranlable? Le roi qui devait le plus à sa nation, fit le premier essai de sa force en le renversant; les pères de la patrie, qui l'avaient élevé, furent traités en criminels. Aimer et désirer le gouvernement le plus avantageux à l'Espagne, ce fut un crime de haute trahison. Les institutions repoussées par l'esprit humain, et qui avaient provoqué la dernière invasion, furent rappelées avec une sorte de fureur et exaltées avec une détestable hypocrisie. On inventa le *crime de mécontentement contre la personne royale*, crime inconnu en Europe jusqu'alors; des prisons, des exils, furent la récompense de ceux qui avaient le plus mérité de leur patrie; des cœurs ouverts aux inspirations de la gloire se remplirent de terreur, et à l'esprit de liberté qui donne la vie aux Etats succéda le souffle empesté de l'esclavage, qui porte la mort civile partout où il se fait sentir.

« Non! jamais nation ne fut plus insultée, plus arbitrairement traitée. L'Espagne donna dans ces circonstances un exemple de patience qui étonna l'Europe. Ceux qui voulaient faire croire que son enthousiasme contre la France avait été l'effet de la superstition, triomphèrent alors de ceux qui lui attribuaient des sentimens plus généreux. En effet, quel soupçon cette apathie extraordinaire ne-

pouvait-elle pas faire naître? Avec quelle rapidité retomba cette nation qui avait pris un essor si sublime! Comment souffrit-elle que l'édifice qu'elle avait cimenté de tant de sang, qui avait coûté tant de travaux fût renversé? Comment présenta-t-elle la tête au joug, après tous ses efforts pour le secouer?

« Espagnols! cette funeste faute vous a jetés dans l'esclavage; elle vous entraînera à votre perte, si vous ne vous réveillez pas. Vous mettrai-je devant les yeux le triste tableau de ses conséquences? Mais pourquoi l'entreprendrais-je puisque vous les avez vues vous-mêmes? Qui n'a pas ressenti douloureusement la faiblesse d'un gouvernement sans caractère, sans principes, sous lequel la nation est nulle dans la balance politique de l'Europe? Qui n'a pas été indigné de la corruption de ses agens, des abus criminels que tant de fonctionnaires publics ont fait du pouvoir déposé dans leurs mains; enfin, de la métamorphose de l'Espagne en un théâtre de vol et de pillage, où celui qui faisait le plus de butin était le plus estimé? Qui n'a pas éprouvé une pénible tristesse en voyant ces scènes de calamités publiques, les champs incultes, le commerce détruit, l'industrie paralysée, les lois impuissantes, la licence impunie, la sûreté publique violée, les délateurs triomphans, et la misère traînant partout à sa suite une affreuse corruption; en un mot, une nation tombant comme une masse inerte de ses premiers pas dans la route des prospérités que lui ouvrait une nouvelle vie?

« Ces maux, dont nous ne présentons qu'une faible esquisse, déchirent le cœur de tous ceux qui soupirent au doux nom de patrie. De généreux Espagnols qui se sont levés franchement pour les détruire, ont été victimes de la perfidie et de la force armée qui devient le fléau des nations, quand les nations sont dans la servitude. Les supplices, les exils, ont été les tristes fruits de leurs efforts héroïques; le mécontentement croissait avec la misère; les honnêtes gens pleuraient leurs dignes défenseurs, et répétaient leurs noms avec les accens de l'admiration et de l'affection qui leur sont dues.

« Les malheurs de ces braves n'ont point intimidé le corps de l'armée nationale, qui s'est présentée hardiment dans une arène si fertile en célèbres catastrophes; les misères de la patrie ont arraché aux troupes la déclaration qu'elles ont faite de la rendre heureuse ou de mourir pour elle. Rétablir le pouvoir des lois, et faire jouir la nation du droit de régler ses propres intérêts tels ont été les motifs qui seuls les ont engagées à arborer l'étendard national. Leur première démarche, en prenant une telle résolution, a été de proclamer la constitution politique de la monarchie espagnole, objet de prédilection et d'amour pour tous ceux qui veulent ardemment le triomphe de la justice; toutes leurs autres actions ont été dirigées selon cette règle si sacrée.

« Les désordres, la violence n'ont point souillé la gloire et la valeur qui distinguent les soldats de cette armée; les propriétés ont été respectées; la tranquillité publique a été maintenue par la plus exacte discipline; et l'on devait attendre des cœurs espagnols le respect de toutes les institutions religieuses; l'armée elle-même n'a éprouvé d'autres changemens que ceux qui étaient absolument nécessaires pour son organisation. Soutiens et boulevarts de la patrie, les soldats ne sont pas législateurs; ils consacrent leur valeur, leur énergie, leur sang à la noble ambition de se soumettre aux lois fondées sur l'équité et la raison.

« Peuple d'Espagne, peuple brave, généreux et grand, peuple appelé par votre destinée à être le premier sur le globe, unissez-vous à vos enfans, posez les bases des lois qui constitueront votre prospérité et votre grandeur; osez faire usage de vos droits et rétablir ce que vous avez si solennellement promulgué. Sans lois il n'existe plus d'Etat; sans lois sanctionnées par des représentans, il ne peut y avoir de liberté civile, le plus grand bien dont puisse jouir un citoyen. Recueillez, aujourd'hui, les fruits des lumières et de l'expérience des siècles; donnez au monde ce grand spectacle qu'il attend de la nation qui a communiqué le mouvement à l'Europe.

« Ne souffrez pas que l'on dise que l'apathie est votre élément, et que les fers de l'esclavage peuvent seuls vous contenir. Unissez-vous à vos fils, qui n'aspirent qu'à l'honneur sublime de les briser. Leurs armes et leur sang sont à vous; et des milliers de bras n'attendent que votre signal. Qu'espérez-vous? quel obstacle vous arrête? qui s'opposera à la volonté de tout un peuple?

« Espagnols, si vous ne profitez pas d'une pareille occasion, si vous ne sentez pas tout le prix du rayon de bonheur qui commence à paraître, ne soupirez plus, ne vous plaignez plus : vous aurez mérité de souffrir les maux que vous éprouvez. Les larmes que vous versez n'exciteront la compassion de personne; si, par votre pusillanimité, nous ne réussissions pas dans une entreprise aussi noble, nous aurions du moins la glorieuse satisfaction de l'avoir commencée. Quel que soit notre sort, il devra être envié de ceux mêmes qui sont abattus sous le souffle de la corruption, et qui, dans leur ignominie, n'échapperont pas aux poursuites d'un remords éternel.

« *Comme chef et organe de l'armée*,

« Antonio Quiroga. »

---

Ordonnance *du roi d'Espagne sur l'organisation du conseil d'Etat.* (3 *mars* 1820.)

« Depuis que la Providence, soutenant de sa protection spéciale cette nation brave et généreuse qu'elle confie à mes soins paternels, et dont ses hauts faits ont été l'admiration du monde, me rendit au trône des Espagnes, mon cœur, ne respirant que le bonheur de mon peuple, a ardemment désiré de trouver les moyens de rétablir l'ordre dans toutes les branches de l'administration, et de guérir les plaies qu'une guerre désastreuse et sans exemple a faites au corps politique de l'Etat. Mais, par malheur, les circonstances où se trouve l'Europe, les soins qu'exigeait l'état de nos colonies égarées, de ces riches et immenses possessions du Nouveau-Monde, partie aussi belle qu'intégrante de la monarchie espagnole; la difficulté de remédier à des abus invétérés, tout en prévenant des innovations dangereuses et prématurées, dont quelques-unes, quoique dictées par un zèle louable, ont fomenté l'esprit de parti, source des plus grands malheurs pour la société; et d'autres circonstances enfin qui apportent nécessairement des retards a des projets le plus sagement conçus, n'ont pas permis à mon cœur de jouir jusqu'à présent de cette consolation si impatiemment désirée.

« Convaincu en même temps que les meilleures dispositions deviennent infructueuses, lorsqu'elles sont prises isolément, je nourrissais depuis longtemps le projet d'un système général, uniforme et bien réglé, qui, combinant tous les intérêts et conciliant tous les esprits, pût réaliser mes vues et porter cette nation au haut degré de prospérité et de gloire qui doit être son partage; et quoique, de quelque côté que je jette les yeux, je voie le génie du mal, inquiet et turbulent, inspirer partout des idées subversives et révolutionnaires (même chez les nations les plus éclairées), les forçant par-là à prendre des mesures vigoureuses pour arrêter ses progrès, je ne puis me défendre d'éprouver une satisfaction inexprimable lorsque j'aperçois le peuple espagnol, toujours loyal et constant, repousser noblement ses instigations et celles d'un petit nombre d'hommes, les uns séduits, d'autres entraînés malgré eux, qui ont cherché en vain à ébranler a fidélité.

« C'est par cette fidélité de mon peuple vertueux, ce sont les sacrifices qu'il a faits pour ma personne avec un dévouement si rare, et à des époques si difficiles; c'est surtout en prenant conseil de mon propre cœur, qui lui est si tendrement affectionné, que je veux redoubler d'efforts pour assurer son bonheur. L'organisation de l'armee, que des circonstances commandent impérieusement; le rétablissement de l'ordre dans les finances, qui se ressentent du desordre général auquel on a cherché en vain a remédier, ainsi qu'aux abus introduits dans l'administration, d'où il est résulté que le peuple se trouve surchargé d'impôts; les délais qu'éprouve l'adminis-

tration de la justice, malgré des lois sages et de vertueux magistrats: la décadence de l'agriculture et les entraves qui empêchent ses progrès, ainsi que ceux du commerce et de l'industrie, les trois sources de la richesse publique, ont enfin fixé mon attention, et réclament mes soins.

« Mais, pour atteindre le but qu'exigent le bonheur de mon peuple et mon amour pour lui, pour remédier à des maux dont une partie devait nécessairement échapper à la prévoyance du gouvernement, et dont l'autre a pris naissance dans les événemens antérieurs, soit que ceux-ci soient regardés comme une suite du bouleversement général, ou comme le résultat de passions viles, cette entreprise exige du calme et du repos, afin que les mesures à prendre soient dictées par la prudence, et afin de prévenir l'effervescence que, dans d'autres pays, les ennemis de l'ordre ont suscitée, présentant sous un faux jour le nom sacré de l'intérêt public, et exaltant l'imagination par des idées chimériques qui n'ont abouti qu'à produire le ressentiment des partis et le malheur des nations, qui ont toujours fini par en être les victimes.

« En conséquence, averti par de si malheureux exemples, j'ai vu avec plaisir que mes sujets fidèles et tranquilles attendent avec impatience que je leur procure enfin les avantages et les bienfaits dont leurs vertus les rendent si dignes; et voulant accomplir mes intentions paternelles, d'accord avec l'avis de mon auguste frère l'infant don Carlos et de la junte qu'il préside, et ayant égard à ce que vous m'aviez proposé précédemment, je veux que le conseil d'Etat s'occupe immédiatement, suivant le but de son institution, d'examiner la forme et la manière dont il était composé autrefois, et en dernier lieu, pour me conseiller les moyens qu'il croira les plus propres pour remplir à l'avenir ses hautes fonctions; voulant pour cela qu'il soit divisé en sections auxiliaires au ministère, et qu'il me propose toutes les réformes qu'il jugera convenables au bien-être de la nation. Et afin de compléter ces sections, qui devront être au nombre de sept, savoir: d'Etat, ecclésiastique, de législation, de finances, de guerre, de marine et d'industrie, vous me proposerez, outre les personnes qui composent actuellement mon conseil d'Etat, d'autres qui soient connues par leurs lumières dans les différentes parties de l'administration, qui méritent ma confiance et jouissent déjà de la considération publique.

« J'ordonne en outre que vous fassiez connaître à mon conseil royal, et autres tribunaux, qu'ils doivent, suivant leurs attributions respectives, me proposer, avec cette sainte liberté à laquelle ils sont tenus, tout ce qu'ils jugeront convenable au bonheur de mes peuples dans l'un et l'autre hémisphère, et à l'éclat de ma couronne; prenant en considération les lois fondamentales de la monarchie et les changemens que le temps et les circonstances pourraient exiger au profit de l'Etat; afin que, donnant la sanction nécessaire aux mesures que l'on jugera utiles, elles deviennent un rempart inébranlable contre toute idée subversive, et qu'elles puissent procurer tous les avantages que l'on doit attendre de la sagesse d'un gouvernement éclairé.

« J'ordonne donc non-seulement, comme il vient d'être dit, que les tribunaux supérieurs proposent ce qu'ils croiront utile, mais aussi que les universités, les corporations et tout individu quelconque adressent librement et franchement leurs idées et leurs propositions au conseil d'Etat, afin que le concours de toutes les lumières produise le bien désiré. Et vous, qui m'avez donné si souvent des preuves éclatantes de votre attachement pour ma personne, et de zèle pour l'intérêt général, vous me soumettrez par votre ministère tout ce que mon conseil d'Etat jugera à propos. »

Au palais, le 3 mars 1820.

Paraphé de la main de S. M.

---

DÉCRET *royal pour la convocation des cortès.* (6 *mars* 1820.)

« Mon conseil royal et d'Etat m'ayant fait connaître combien la convocation des cortès serait convenable au bien de la monarchie; en me conformant à son avis, parce qu'il

est d'accord avec les lois fondamentales que j'ai jurées, je veux qu'immédiatement les cortès soient convoqués ; à cette fin, le conseil prendra les mesures les plus convenables pour que mon désir soit rempli, et que les représentans légitimes du peuple soient entendus, revêtus conformément aux lois des pouvoirs nécessaires. De cette manière, on conciliera tout ce que le bien général exige ; ils doivent être convaincus qu'ils me trouveront prêt à tout ce que l'intérêt de l'Etat et le bonheur de mon peuple, qui m'a donné tant de preuves de sa loyauté, pourront exiger; dans ce but, le conseil me soumettra tous les doutes qui pourront se présenter. Afin qu'il n'y ait pas la moindre difficulté ni le moindre retard, je vous communique le présent ordre pour que vous vous mettiez en mesure de l'exécuter. »

« Je vous le fais savoir d'ordre exprès de sa majesté pour que le conseil s'y conforme, et que, sans le moindre retard, il dispose ce qui conviendra pour réaliser les bienfaisantes intentions de S. M.

« Dieu vous garde longues années.

« Du palais, le 6 mars 1820. »

*A M. le marquis de Mataflorida.*

---

Proclamation *royale pour l'acceptation de la constitution de* 1812. ( 7 *mars* 1820. )

Le roi notre seigneur a daigné adresser à ses secrétaires de tous les départemens le décret royal suivant :

« Pour éviter les délais qui pourraient avoir lieu par suite des incertitudes qu'éprouverait au conseil l'exécution de mon décret d'hier portant convocation immédiate des cortès, et la volonté du peuple s'étant généralement prononcée, je me suis décidé à jurer la constitution promulguée par les cortès généraux et extraordinaires en l'an 1812. »

« Je vous le fais savoir, et vous vous hâterez de publier les présentes, paraphées de ma royale main.

« Au palais, le 7 mars 1820. »

---

Proclamation *du roi d'Espagne au peuple espagnol.* ( 10 *mars* 1820. )

« Espagnols, quand vos efforts héroïques ont terminé la captivité dans laquelle me retenait la perfidie la plus inouïe, tout ce que j'entendis dire, en touchant de nouveau le sol de la patrie, se réunissait pour me persuader que la nation désirait voir rétablir la forme précédente du gouvernement, et cette persuasion devait me décider à me conformer à ce qui me paraissait être le vœu presque général d'un peuple magnanime, qui, vainqueur de l'ennemi étranger, craignait les suites encore plus désastreuses de la discorde intestine.

« Cependant je ne me dissimulais pas que le progrès rapide de la civilisation européenne, la diffusion universelle des lumières parmi les classes les moins élevées, les communications plus fréquentes entre les divers pays du globe, les étonnans événemens réservés à la génération actuelle, ont fait naître des idées et des désirs inconnus à nos ancêtres, et d'où il résulte des besoins nouveaux et impérieux; je n'ignorais pas qu'il était indispensable de conformer à ces élémens les institutions politiques, afin d'obtenir cette harmonie entre les hommes et les lois, sur laquelle se fondent la stabilité et le repos des sociétés.

« Mais pendant que je méditais mûrement, avec toute la sollicitude d'un cœur paternel, les variations de notre régime fondamental, pour chercher celles qui seraient les plus conformes au caractère national, les plus convenables à l'état actuel des diverses parties de la monarchie espagnole, les plus analogues à l'organisation des peuples éclairés, vous m'avez fait entendre vos vœux pour le rétablissement de cette constitution qui fut promulguée à Cadix en 1812, au milieu du bruit des armes ennemies et au moment où, à l'étonnement de l'univers, vous combattiez pour la liberté de la patrie. J'ai entendu vos vœux, et, comme un tendre père, j'ai condescendu à ce que mes enfans croient le plus convenable à leur féli-

cité. J'ai juré cette constitution que vos désirs appelaient, et j'en serai toujours le plus ferme appui. J'ai déjà pris les mesures les plus opportunes pour la convocation des cortès. Dans leur sein, réuni à vos représentans, je me réjouirai de concourir au grand œuvre de la prospérité nationale.

« Espagnols, votre gloire est la seule que mon cœur ambitionne. Tous les désirs de mon âme sont de voir autour de mon trône les vrais Espagnols unis, paisibles et heureux.

« Confiez-vous donc à votre Roi, qui, dans les circonstances où vous vous trouvez, vous parle avec une effusion sincère, et avec le sentiment intime des grands devoirs que la Providence lui impose. Dès aujourd'hui votre bonheur dépendra, en grande partie, de vous-mêmes. Gardez-vous de vous laisser séduire par les trompeuses apparences d'un bien idéal, qui souvent empêche le bien réel. Evitez l'exaltation des passions, qui si souvent transforme en ennemis des hommes qui devaient vivre en frères, unis par les sentimens comme ils le sont par la religion, les mœurs et le langage. Repoussez les insinuations perfides que vos ennemis déguisent sous le masque de la flatterie. Marchons franchement, et moi le premier, dans la voie constitutionnelle; et en montrant a l'Europe un modèle de sagesse, d'ordre et de modération, dans une crise accompagnée de larmes et de malheurs chez tant d'autres nations, faisons admirer et révérer le nom espagnol, en même temps que nous fonderons pour des siècles notre félicité et notre gloire. »

Fait au palais de Madrid, le 10 mars 1820. *Signé*, FERDINAND.

---

PROCLAMATION *du roi d'Espagne aux Espagnols américains, habitans d'outre-mer.* (avril 1820.)

Espagnols-Américains! lorsqu'en 1814 je vous annonçai mon retour dans la capitale de l'empire espagnol, une déplorable fatalité amena le rétablissement d'institutions que leur ancienneté et l'habitude firent regarder comme supérieures à d'autres plus anciennes encore, mais méconnues alors et qualifiées de nuisibles parce qu'elles étaient reproduites sous une nouvelle forme.

La triste expérience de six années, pendant lesquelles les maux de toute espèce se sont accumulés par les mêmes moyens dont on attendait le bonheur; le cri général du peuple des deux hémisphères, et ses démonstrations énergiques, portèrent enfin dans mon âme la conviction qu'il était nécessaire de rétrograder dans le chemin que j'avais suivi d'une manière aussi imprudente. Reconnaissant le vœu général de la nation que son élan patriotique porte à s'élever sur la scène du monde à la hauteur à laquelle elle doit figurer parmi les autres nations, j'ai adhéré à ses sentimens, et je me suis identifié sincèrement et de cœur avec ses plus chers désirs en adoptant, reconnaissant et jurant, ainsi que je l'ai fait spontanément, la constitution rédigée à Cadix par les cortès généraux et extraordinaires, et promulguée le 19 mars 1812.

Rien dans cet heureux événement n'est capable de troubler ma satisfaction si ce n'est l'idée de l'avoir retardé; la joie universelle qui le solennise pourra seule affaiblir ce désagréable souvenir. La générosité héroïque du peuple, qui sait que les erreurs ne sont pas des crimes, fera oublier bientôt les causes de tous les maux passés. Les Espagnols présentent aujourd'hui à l'Europe un spectacle admirable, premier fruit de son système constitutionnel, qui fixe les devoirs réciproques entre la nation et le trône.

L'Etat qui se trouvait vacillant s'est consolidé sur les bases inébranlables de la liberté et du crédit public; les nouvelles institutions prendront la plus grande consistance, et présenteront des résultats favorables et permanens; on ne verra plus dans les mesures du gouvernement cette instabilité, cette incertitude qui égaraient l'opinion, et qui entretenaient le désir des nouveautés; la science de la politique et ses combinaisons avec le système des forces de terre et de mer que la nation décrétera, et que l'art saura mettre en mouvement lorsque les circonstances l'exigeront, inspi-

reront à tous le respect et la considération qu'elle avait perdus.

Une nouvelle lumière luit pour le grand hémisphère espagnol ; à son éclat, il est impossible que chacun ne se sente pas animé du feu sacré de l'amour de la patrie. Je me félicite d'être le premier à ressentir cette douce et généreuse émotion ; je suis heureux de vous l'annoncer et de vous exhorter à vous empresser de jouir d'un bonheur aussi inappréciable en recevant et jurant cette constitution qui a été faite par vous et pour votre félicité. Je vous assure qu'il ne m'a coûté aucun sacrifice pour la jurer moi-même, lorsque j'ai eu acquis la conviction que cette loi fondamentale ferait votre bonheur; et quand même le sacrifice le plus grand aurait été nécessaire, je l'aurais fait également, persuadé que l'honneur de la majesté royale n'est jamais compromis par ce que l'on fait pour le bien public.

Américains, vous qui vous êtes égarés des sentiers du bonheur, vous avez déjà ce que vous cherchez depuis longtemps au prix de sacrifices immenses, de peines inouïes, de guerres sanglantes, d'une horrible dévastation et de l'extermination la plus affreuse. Votre douloureuse scission n'a produit pour vous que des larmes, de terribles leçons, des troubles, des haines, des partis acharnés, la famine, l'incendie, la désolation et des horreurs qui font frémir; il suffira, pour épouvanter les générations à venir, de leur retracer l'esquisse de vos malheurs actuels.

Qu'attendez-vous? écoutez la tendre voix de votre roi, de votre père. Faites cesser les alarmes qui vous dévorent et la haine qui vous anime, avec les circonstances qui les ont fait naître; qu'elles fassent place à des sentimens affectueux et généreux. Que la vengeance ne soit plus regardée par vous comme une vertu, ni la haine comme un devoir.

Les deux hémisphères, faits pour s'estimer, n'ont qu'à s'entendre pour rester éternellement des amis inséparables et se protéger réciproquement, au lieu de chercher des occasions de se nuire. Il n'est pas possible que de véritables frères qui parlent la même langue, qui professent une même religion, gouvernés par les mêmes lois, ayant les mêmes mœurs, doués des mêmes vertus, de ces vertus enfantées par la bravoure, la générosité et l'élévation de l'âme, puissent rester longtemps ennemis.

Que les relations que pendant trois siècles de travaux et de sacrifices, ont formées avec la métropole nos aïeux, les enfans chéris de la victoire, soient rétablies; que celles que les lumières du siècle et la nature d'un gouvernement représentatif réclament, soient également remises en vigueur. Déposez vos armes, et que la guerre cruelle dont les événemens funestes seront tracés par l'histoire en caractères de sang, soit étouffée!

Ce n'est pas les armes à la main que l'on termine et que l'on arrange les affaires d'une même famille; oui, déposons les armes pour éviter le désespoir et le danger de nous opprimer et de nous abhorrer. Tel est le vœu de toute la nation, la nation me procurera tous les moyens de triompher des obstacles survenus pendant nos dernieres calamités publiques. Nous avons adopté un système plus étendu dans ses principes et plus conforme à celui que vous avez déployé vous-mêmes. Que notre caractère distinctif soit d'observer réciproquement une conduite loyale et franche, en réprouvant les maximes et les conseils de cette politique sombre et tortueuse dont la fortune aveugle a pu favoriser un moment les fausses combinaisons.

La métropole nous en donne l'exemple. Suivez cet exemple, Américains; votre bonheur présent et avenir en dépend. Donnez à la mère-patrie un jour de félicité dans un siècle aussi fécond en événemens malheureux. Que l'amour de l'ordre et du bien public réunisse les volontés, et rende les opinions uniformes.

Les cortès, dont le nom seul retrace à la mémoire des événemens prodigieux pour tous les Espagnols, vont se rassembler; vos frères de la Péninsule attendent avec impatience, et les bras ouverts, les députés que vous enverrez, pour coopérer avec eux, d'égal à égal, sur le remède à apporter aux maux de la patrie, surtout aux vôtres. La sûreté de leurs personnes a pour

garant l'honneur national, et ce code tant désiré, que j'ai juré à la face de l'univers, et que j'observerai religieusement.

Les pères de la patrie, les élus du peuple réunis sauveront l'Etat, et fixeront pour toujours les destinées des deux mondes; pour les récompenser de leur sublime sagesse, leurs contemporains tresseront la couronne immortelle que la postérité reconnaissante leur présentera un jour. Que de biens, que de bonheur résulteront de cette union! Le commerce, l'agriculture, l'industrie, les sciences et les arts se fixeront avec éclat dans notre pays fortuné, qu'à juste titre on regarde comme la plus grande merveille de la nature; et à l'abri d'une paix durable, fruit précieux de la concorde, que la justice réclame incessamment, et que la politique conseille, et d'un gouvernement constitutionnel, commun à tous, qui ne peut plus être injuste ni arbitraire, vous vous élèverez au plus haut degré de prospérité que les hommes puissent connaître.

Mais si vous repoussez les sages avis qui partent du plus profond de mon cœur, si vous négligez de prendre et de serrer la main franche et amicale que vous présente affectueusement la patrie, cette patrie qui donna l'existence à plusieurs des auteurs de vos jours, dont les conseils dans une semblable circonstance ne seraient point douteux; redoutez tous les maux qu'entraînent les fureurs d'une guerre civile, les désordres et les agitations auxquels sont exposés les gouvernemens illégitimes, les funestes conséquences de la séduction de la part d'hommes ambitieux qui ne fomentent l'anarchie que pour arracher et saisir le sceptre du monde, les rapines, les vols et la cupidité insatiable d'avanturiers inconnus, les dangers de l'influence étrangère qui épie l'occasion d'allumer les brandons de la discorde, d'égarer l'opinion, qui divise pour régner, et règne pour assouvir la soif des richesses. Craignez enfin toutes les horreurs et les convulsions que produisent les crises violentes des Etats, lorsque dans l'exaltation des passions les systèmes politiques se développent sans prudence, et que le fanatisme domine seul.

C'est alors que vous éprouveriez de plus les terribles effets de l'indignation qui saisirait le peuple Espagnol à la vue de l'offense faite à son gouvernement, à ce gouvernement déjà fort et puissant, parce qu'il s'appuie sur le peuple qu'il dirige, et qu'il marche d'accord avec ses principes. Ah! puisse le moment fatal d'une obstination inconsidérée n'arriver jamais! non, jamais! afin que je ne sois pas réduit à la douleur de cesser un seul instant de m'appeler votre tendre père.

Ferdinand.

---

Discours *prononcé par le roi d'Espagne à l'ouverture de la session des cortès.* (9 *juillet* 1820.)

« Messieurs les députés!

« Il est arrivé enfin le jour objet de mes désirs ardens, le jour où je me vois entouré des représentans de l'héroïque et généreuse nation espagnole, et où un serment solennel achève d'identifier mes intérêts et ceux de ma famille avec les intérêts de mes peuples.

« Dès que l'excès du mal eut provoqué l'expression non équivoque du vœu général de la nation, expression obscurcie long-temps par des circonstances déplorables, et désormais bannies de notre mémoire, je me suis aussitôt décidé à embrasser le système que la nation désirait, et à jurer la constitution politique de la monarchie, sanctionnée par les cortès généraux et extraordinaires de l'an 1812. Dès lors la couronne et la nation ont toutes les deux recouvré leurs droits légitimes, ma résolution étant d'autant plus spontanée et libre, qu'elle est plus conforme à mes intérêts et à ceux du peuple espagnol, dont le bonheur n'a jamais cessé d'être le but de mes intentions les plus sincères. Ainsi, mon cœur étant uni par un nœud indissoluble au cœur de mes sujets, de mes enfans, l'avenir ne me présente que des images flatteuses de confiance, d'amour et de prospérité.

« Avec quelle satisfaction ai-je contemplé ce grand spectacle inconnu jusqu'ici dans l'histoire, ce spectacle d'une nation magnanime qui a su

passer d'un état politique à un autre sans bouleversemens, sans violences, parce qu'elle a su subordonner son enthousiasme à la raison, au milieu des circonstances qui ont couvert de deuil d'autres pays moins heureux! L'attention générale de l'Europe doit désormais se diriger sur les opérations du congrès qui représente cette nation privilégiée. C'est d'elle que l'Europe attend des mesures d'indulgence pour le passé et une fermeté éclairée pour l'avenir, afin qu'on voie garantir en même temps le bonheur de la génération présente et celui des générations futures, tandis que les erreurs de l'époque précédente s'effacent de la mémoire. C'est dans son sein que l'Europe espère voir se multiplier les exemples de justice, de bienfaisance et de générosité, vertus qui furent toujours propres aux Espagnols, vertus que la constitution commande, et qui, ayant été religieusement exercées pendant l'effervescence même des peuples, le seront encore davantage par un congrès de représentans revêtus du caractère grave et tranquille de législateurs.

« Il est temps d'entreprendre l'examen de l'état ou se trouve la nation, et de se livrer aux travaux indispensables pour remédier aux maux produits par des causes anciennes, mais accrus par l'invasion ennemie et par le système extravagant des temps subséquens.

« L'exposé de la situation des finances, que vous présentera le secrétaire d'État, mettra en évidence leur état de décadence et de pénurie; il excitera le zèle des cortès à chercher parmi les ressources qui restent à la nation celles qui seront les plus propres pour faire face aux obligations et aux charges forcées de l'État. Cet examen vous affermira de plus en plus dans la conviction qu'il est essentiellement urgent d'établir le crédit public sur les bases immuables de la justice, de la bonne foi et de la scrupuleuse observation des conventions, d'où naissent à la fois la tranquillité et le bien-être des créanciers, la confiance des capitalistes nationaux ou étrangers, et l'allégement des fardeaux du trésor public. Je remplis un des devoirs les plus sacrés que m'imposent la dignité royale et l'amour de mes peuples, en recommandant avec instance aux cortès cet objet important.

« L'administration de la justice, sans laquelle aucune société ne saurait exister, s'est reposée jusqu'ici presque exclusivement sur l'honneur et la probité des magistrats; mais, soumise désormais à des principes connus et stables, elle offre aux citoyens de nouveaux et de plus forts motifs de sécurité; elle promet des améliorations plus considérables encore, lorsque nos Codes, soigneusement révisés, auront acquis la simplicité et la perfection qui doivent résulter des lumières et de l'expérience de notre siecle.

« Dans l'administration intérieure nous éprouvons des difficultés qui doivent leur origine à des abus invétérés, aggravés pendant les dernières années. Les soins persévérans du gouvernement et le zèle de ses agens, ainsi que des autorités provinciales, concourent à établir le système simple et bienfaisant d'organisation municipale adopté par la constitution; ils sauront vaincre les obstacles et perfectionner avec le temps cette partie du gouvernement qui influe de si près sur la prospérité du royaume.

« L'armée et la flotte appellent très-particulièrement ma sollicitude; ce sera un de mes premiers soins d'en accélérer l'organisation et la législation de la manière la plus convenable à la nation, et en combinant autant que possible l'avantage de deux classes de citoyens aussi précieuses et aussi bien méritantes avec l'économie qui nous est indispensable. Je compte a cet égard sur le patriotisme et la bonne volonté de mes peuples, et sur la sagesse de leurs représentans, à qui je m'en rapporte avec une confiance entière.

« Il est à espérer que le rétablissement du système constitutionnel et l'attrayante perspective qu'il présente, en détruisant les prétextes dont pourrait abuser la malignité dans les provinces d'outre-mer, aplaniront le chemin de la pacification à celles qui sont dans un état d'agitation ou de dissidence, de sorte qu'on pourra éviter ou du moins retarder l'emploi d'autres moyens. C'est à quoi contribueront à la fois les exemples de modération et d'amour de l'ordre donnés par

l'Espagne péninsulaire, le juste orgueil d'appartenir à une nation si digne et si généreuse; enfin, les sages lois qui seront promulguées en conformité de la constitution, et qui, en faisant oublier les maux passés, doivent rassembler tous les Espagnols autour de mon trône, en confondant dans l'amour de la patrie commune tous les souvenirs qui pourraient rompre ou affaiblir les liens fraternels qui doivent nous unir.

« Dans vos relations avec les nations étrangères, il règne généralement la plus parfaite harmonie. Il ne faut en excepter qu'un petit nombre de différends qui, sans avoir troublé la paix existante, ont donné lieu à des négociations qui ne peuvent se terminer sans le concours et l'intervention des cortès du royaume. Telles sont les discussions avec les Etats-Unis sur le sort ultérieur des Deux-Florides, et la fixation des limites de la Louisiane. Il existe aussi des différends occasionnés par l'occupation de Monte-Video et d'autres possessions espagnoles sur la rive gauche de Rio de la Plata. Mais, quoique la complication des circonstances ait jusqu'à présent retardé l'arrangement de ces différends, j'espère que les principes justes et modérés qui dirigent nos opérations diplomatiques produiront un résultat honorable pour la nation, et conforme au système pacifique dont la conservation est devenue la maxime générale et fixe de la politique européenne. La régence d'Alger laisse percer l'intention de renouveler ses anciennes hostilités. Pour éviter les conséquences qu'entraînerait ce manque de foi et de respect pour les traités, le traité que j'ai conclu en 1816 avec le roi des Pays-Bas stipule la réunion des forces maritimes respectables des deux puissances dans la Méditerranée, forces destinées à maintenir et à assurer la liberté de la navigation et du commerce.

« Il appartient aux cortès du royaume de consolider la félicité commune par des lois justes et sages, de protéger par elles la religion, les droits de la couronne et ceux des citoyens; il appartient à la dignité royale de veiller sur l'exécution des lois et particulièrement sur celle de la loi fondamentale de la monarchie, centre de la volonté des Espagnols et point d'appui de toutes leurs espérances; ce sera la plus agréable et la plus constante de mes occupations. C'est à l'établissement et à la conservation entière et inviolable de la constitution que je consacrerai les pouvoirs que cette même constitution assigne à l'autorité royale; j'y concentrerai ma puissance, mon bonheur et ma gloire. Pour conduire à fin cette œuvre grande et salutaire, après avoir humblement imploré les secours et les lumières de l'auteur de tous les biens, il ne m'est rien de plus nécessaire que la coopération active et efficace des cortès. Votre zèle, vos lumières, votre patriotisme, votre attachement à ma royale personne, me garantissent que vous allez concourir avec tous les moyens nécessaires au succès de nos importans travaux; c'est ainsi que vous répondrez à la confiance de l'héroïque nation qui vous a élus. »

---

Discours *du roi d'Espagne lu par commission, à la séance de clôture des cortès* (9 *novembre* 1820).

« J'ai la satisfaction de manifester aux cortès le plaisir que me cause l'heureux résultat de sa première session. Pendant sa durée, j'ai fréquemment éprouvé à quel point le congrès était inspiré par le zèle et la sagesse qui doivent consolider la félicité publique et la gloire du trône, inséparable de celle de la nation. Moi-même j'ai provoqué la prorogation de la session, permise par la loi fondamentale, persuadé que l'établissement de notre système politique demande au commencement plus de temps et de plus grands travaux, et bien assuré des avantages de cette prorogation pour le progrès des importantes mesures adoptées dans les mois précédens. Je suis sensible à la générosité avec laquelle les cortès ont pourvu au besoin et à l'éclat de ma maison et de celles de ma royale famille, et je n'applaudis pas moins à la franchise et à l'esprit judicieux avec lesquels elles ont reconnu solennellement les charges et les obligations de l'Etat, et approuvé les moyens indispensables pour y faire

face, jetant ainsi les bases du crédit national et de notre félicité future. Ces sages mesures, ainsi que toutes celles qui ont été prises pour organiser les forces de terre et de mer, pour faciliter la circulation de notre richesse territoriale, pour détruire les obstacles qui s'y opposaient et pour établir un plan de finance qui concilie les intérêts du trésor avec ceux du public, ont été le sujet de la constante sollicitude et des soins continuels du congrès, et lui ont donné des droits à l'estime universelle de l'Europe et à la juste reconnaissance du royaume.

« Je ne puis en même temps m'empêcher de déclarer que mon cœur est rempli de satisfaction par les mesures de prudente générosité et d'indulgence que les cortes ont adoptées pour cicatriser les plaies de la nation et effacer le souvenir des maux qui l'ont désolée, en ouvrant la porte de la réconciliation à l'erreur et au repentir; et je nourris la douce espérance qu'elles persévéreront dans de si nobles sentimens, pour consolider l'édifice constitutionnel sur les bases de la fraternité et de l'amour mutuel de tous les Espagnols.

« De cette manière s'accroît la solide puissance de la nation et de l'autorité monarchique qui la gouverne; et à mesure que notre situation intérieure s'améliore, nous acquérons des droits mieux fondés à la considération des gouvernemens étrangers, qui continuent tous de me donner des preuves de leurs dispositions amicales. Chaque jour je me félicite de plus en plus de gouverner un peuple si noble et si généreux. J'ai coopéré à la glorieuse entreprise de sa régénération, et aux louables efforts des cortès, par le moyen de la prérogative royale. J'ai ordonné des mesures convenables pour l'exécution des lois, et je ne doute pas que le temps ne donne une force et une vigueur nouvelles à nos institutions, et que nous ne voyions s'accroître les avantages qui commencent déjà à se réaliser. J'espère aussi qu'éclairé par les leçons de l'expérience, je pourrai manifester de nouveau ces sentimens aux représentans de la nation, lorsque après le repos bien nécessaire après tant de glorieux travaux, ils se réuniront de nouveau pour les reprendre et les continuer de manière à assurer de plus en plus la prospérité publique. »

FERDINAND.

San Lorenzo (l'Escurial), 7 novembre 1820.

---

LETTRE *du roi de France en réponse à celle par laquelle le roi d'Espagne lui avait annoncé l'acceptation de la constitution* (traduite de l'espagnol.)

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu la lettre par laquelle V. M. m'annonce qu'elle a jugé convenable d'accéder aux vœux de son peuple, en rétablissant la constitution de 1812. J'ai pris le plus vif intérêt à cette résolution, tant par la sincère affection que je professe pour V. M., que par celle que m'inspira toujours la nation espagnole; me flattant de l'espoir que cette mesure aura pour résultat d'assurer en même temps la félicité personnelle de V. M. et de sa famille, et la prospérité de la monarchie que la Providence a confiée à ses soins: le bonheur dont jouira l'Espagne ne pourra qu'augmenter toujours celui de la France, en cimentant les relations qui subsistent si heureusement entre les deux Etats voisins.

« Je prie V. M. d'agréer l'assurance de ces sentimens et celle de la haute estime et de l'amitié inviolable avec laquelle je suis, monsieur mon frère et cousin, de V. M.

« *Signé*, LOUIS.

« Le bon frère et oncle. »

Paris, le 20 avril 1820.

---

LETTRE *du Souverain Pontife* (traduite de l'espagnol.)

« A notre très-cher fils en Jésus-Christ, Ferdinand, Roi catholique des Espagnes,

« Pie VII, Pape.

« Notre très-cher fils, nous avons reçu la lettre, datée du 25 mars, par laquelle V. M. Catholique nous annonce qu'ayant connu les besoins de son peuple, et désirant ardemment sa félicité, elle a accédé à ses désirs, en jurant la constitution pro-

mulguée par les cortès généraux et extraordinaires à Cadix, en 1812, pendant sa captivité. Vous nous avez très-bien jugé, cher fils en Jésus-Christ, en supposant que nous nous intéressons beaucoup à la tranquillité et à la félicité des peuples que la Providence divine a mis à votre charge; nous avons la confiance que V. M. sera persuadée qu'au milieu de nos soins, ces objets ne cessent d'occuper notre attention principale. Nous avons toujours professé et nous ne cessons pas de professer un amour particulier pour V. M. Nous avons aussi toujours eu une estime singulière pour la nation espagnole, à cause de ses qualités excellentes, et particulièrement à cause de son antique constance à suivre et conserver la religion catholique; de sorte que nos vœux pour la tranquillité et la prospérité d'une nation aussi glorieuse ne sont pas moins ardens que ceux qu'exprime la lettre de V. M. Le principal vœu de notre cœur est que cette très-sainte religion se conserve et se fortifie dans toutes les possessions de la monarchie espagnole. Nous espérons dans le Père des miséricordes que l'illustre nation des Espagnes, toujours si fidèle à la religion de ses pères, gardera, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, cette pureté de la foi, cette sainteté de mœurs et cette exacte obéissance aux lois ecclésiastiques, qui forment son heritage. Animé de cet espoir, nous vous donnons avec le plus vif attachement, très cher fils en Jésus-Christ, ainsi qu'à toute votre royale famille, notre bénédiction apostolique.

« Fait à Rome, le 30 avril 1820, de notre pontificat le vingt-unième.

( Suit la signature. )

---

NOTE *du ministère impérial de Russie au ministre résident d'Espagne.* Pétersbourg, 20 avril (2 mai) 1820.

« La note que M. le chevalier de Zéa de Bermudez a adressée au ministère de Russie, sous la date du 19 avril, a été mise sous les yeux de l'empereur.

« Constamment animé du désir de voir en Espagne la prospérité de l'Etat et la gloire du souverain se maintenir et s'accroître ensemble, S. M. l'empereur n'a pu voir qu'avec une profonde affliction les événemens qui ont occasionné la note officielle de M. le chevalier Zéa.

« Quand même on ne voudrait considérer ces événemens que comme les conséquences déplorables des erreurs qui, depuis l'an 1814, semblaient présager une catastrophe à la Péninsule, rien encore ne justifierait les attentats qui abandonnent aux hasards d'une crise violente les destins de la patrie.

« Trop souvent de semblables désordres ont annoncé des jours de deuil aux empires.

« L'avenir de l'Espagne se présente donc de nouveau sous un aspect sombre et ténébreux; dans toute l'Europe ont dû se reveiller de justes inquiétudes; mais plus ces circonstances sont graves, plus elles peuvent devenir funestes à la tranquillité générale dont le monde goûte à peine les premiers fruits, moins aussi il appartient aux puissances, garantes de ce bienfait universel, de prononcer isolément, avec précipitation, d'après des vues limitées ou exclusives, un jugement definitif sur les actes qui ont signalé les premiers jours du mois de mars en Espagne.

« Ne doutant pas que le cabinet de Madrid n'ait adresse de semblables communications à toutes les cours alliées, S. M. I. se plaît à croire que l'Europe entière va parler d'une voix unanime au gouvernement espagnol, le langage de la verité, par conséquent, le langage d'une amitié aussi franche que bienveillante.

« En attendant, le ministère de Russie ne saurait se dispenser d'ajouter quelques considérations sur les faits anterieurs que M. le chevalier Zéa de Bermudez rappelle dans sa note. De même que lui, le cabinet imperial invoquera le témoignage de ces faits, et, en les citant, lui aura fait aussi connaître les principes que l'empereur se propose de suivre dans ses relations avec S. M. C.

« En secouant le joug étranger que la revolution française lui avait imposé, l'Espagne a acquis des titres ineffaçables à l'estime et à la gratitude de toutes les puissances européennes.

« La Russie lui paya le tribut de ses sentimens dans le traité du 8 (20) juillet 1812.

« Depuis la pacification générale, la Russie, de concert avec ses alliés, a donné à l'Espagne plus d'une preuve d'intérêt. La correspondance qui a eu lieu entre les principales cours de l'Europe, atteste les vœux que l'empereur a toujours formés pour que l'autorité du roi pût se consolider dans les deux hémisphères, par le moyen des principes généraux et purs qu'il aurait consacrés, et avec l'appui d'institutions fortes, mais plus fortes encore par le mode régulier de leur établissement. Emanées des trônes, les institutions deviennent conservatrices; sorties du milieu des troubles, elles n'enfantent que le chaos. En énonçant sa conviction à cet égard, l'empereur ne parlait que d'après les leçons de l'expérience. En effet, si on jette un regard sur le passé, de grands exemples se présentent à la méditation des peuples et des souverains.

« S. M. I. persiste dans son opinion; ses vœux n'ont pas changé. Il en donne l'assurance la plus formelle.

« Il appartient maintenant au gouvernement de la Péninsule de juger si des institutions imposées par un de ces actes violens, funeste patrimoine de la révolution contre laquelle l'Espagne avait lutté avec tant d'honneur, pourront réaliser les bienfaits que les deux Mondes attendent de la sagesse de S. M. C., et du patriotisme de ses conseils.

« Les routes que l'Espagne choisira pour atteindre à ce but important, les mesures par lesquelles elle s'efforcera de détruire l'impression née en Europe de l'événement du mois de mars, décideront de la nature des rapports que S. M. l'empereur conservera avec le gouvernement espagnol, et de la confiance qu'il aimerait à pouvoir toujours lui montrer »

---

CIRCULAIRE *adressée avec la note ci-dessus à tous les ministres de Russie près des cours étrangères, au sujet des affaires d'Espagne.*

Le chevalier de Zéa-Bermudez a présenté au cabinet impérial la note ci-jointe, relative aux événemens qui viennent d'avoir lieu dans la Péninsule, et dont nous avions déjà été informé par les dépêches qui nous ont été expédiées par nos agens aux cours étrangères.

M. de Zéa, dans ce document, se borne à nous informer, que la constitution promulguée par les cortès en l'année 1812, a été acceptée par le roi, et il exprime le désir de savoir comment l'empereur a vu ce changement de gouvernement. Si l'on considère la distance qui nous sépare de l'Espagne et des Etats qui sont le plus à portée de peser mûrement la nature des désastres dont elle est menacée, on reconnaîtra bientôt que la position du ministère impérial vis-à-vis du représentant de la nation espagnole était difficile et délicate.

La révolution de la Péninsule fixe l'attention des deux hémisphères; les intérêts qu'elle est sur le point de décider, sont les intérêts de l'Univers; et si jamais l'empereur a désiré que l'opinion de ses alliés pût servir à régler la sienne propre, ce fut sans contredit au moment où la note du chevalier de Zéa imposa à S. M. I. l'obligation de prononcer sur un événement qui enveloppe, peut-être, les futures destinées des nations civilisées. Cette obligation cependant existait, car aujourd'hui tout sujet de doute devient un instrument de malveillance.

La nécessité de répondre à M. de Zéa était donc évidente; mais dans cette circonstance importante, il parut naturel, qu'avant de prononcer une opinion, l'empereur considérât l'objet que les puissances alliées se proposaient elles-mêmes dans leurs relations avec l'Espagne; qu'il consultât les vues qu'elles avaient exprimées à cette même puissance, et qu'il prît les principes de politique européenne pour guides de la sienne. Voilà ce que S. M. I. devait faire; c'est ce qui a été fait.

Depuis l'année 1812, plus d'un document diplomatique atteste la généreuse sollicitude que les différentes cours de l'Europe ont constamment manifestée à l'égard de l'Espagne. Elles ont applaudi à la noble persévérance avec laquelle son peuple intrépide résista à un joug étranger. Elles ont rendu hommage à leur sagesse lorsqu'ils rallièrent autour du trône constitutionnel les plus chers intérêts de leurs pays, les intérêts de

son indépendance. Enfin, depuis l'époque où la Providence rendit Ferdinand VII à son peuple, elles n'ont jamais manqué de reconnaître que des institutions solides pouvaient seules assurer sur ses bases l'ancienne monarchie espagnole.

Les souverains alliés ont fait plus. Dans le cours des longues conférences relatives aux différends avec Rio de la Plata, et à la pacification des colonies, ils ont suffisamment fait entendre que ces institutions cesseraient d'être un moyen de paix et de bonheur, si, au lieu d'être accordées par bonté, comme une concession volontaire, elles étaient adoptées par faiblesse comme une dernière ressource de salut.

Examinons d'un autre côté les grandes transactions qui ont établi l'alliance européenne.

Quel est l'objet des engagemens qui ont été renouvelés les 3 (13) novembre 1818?

Les monarques alliés venaient d'effacer les dernières traces de la révolution en France; mais cette révolution paraissait prête à produire de nouvelles calamités.

L'obligation des monarques et leur dessein était donc d'empêcher que partant du même horizon, la même tempête ne désolât une troisième fois l'Europe.

Néaumoins, comme si les alarmes qui étaient alors excitées par l'état de la France, et qu'il excite encore, n'étaient pas suffisantes — comme si les gouvernemens et les nations n'avaient que des doutes peu importans sur leur condition à venir, il fallut que le génie du mal choisit un nouveau théâtre, et que l'Espagne, à son tour, fût offerte en un terrible sacrifice. La révolution a donc changé de terrain; mais les devoirs des monarques ne peuvent avoir changé de nature, et le pouvoir de l'insurrection n'est ni moins formidable, ni moins dangereux qu'il ne l'aurait été en France.

Ainsi, d'accord avec ses alliés, S. M. ne pouvait que désirer de voir accorder à la Péninsule, comme à ses provinces d'outre-mer, un régime qu'elle regarde comme le seul qui puisse autoriser encore quelque espérance dans ce siècle de calamités; mais en vertu de ses engagemens du 3 (15) novembre 1818, S. M. devait frapper de la plus forte réprobation les moyens révolutionnaires mis en œuvre pour donner à l'Espagne des institutions nouvelles. Telle est la double idée qui se trouve développée dans la réponse ci-jointe, que le cabinet de Russie a faite au chevalier de Zea, par l'ordre de S. M. L'empereur ne doute pas que ses augustes alliés n'en approuvent le contenu, et peut-être en ont-ils déjà adressé de semblables à la cour de Madrid. Les mêmes vœux ont pu en effet leur inspirer le même langage; et convaincus comme S. M., que jamais le crime ne porte que des fruits impurs, ils ont sans doute déploré comme elle l'attentat qui vient de souiller les annales de l'Espagne. Nous le répétons, il est déplorable cet attentat. Il l'est pour la Péninsule, il l'est pour l'Europe, et la nation espagnole doit aujourd'hui l'exemple d'un acte expiatoire aux peuples des deux hémisphères. Jusque-là, triste objet de leur inquiétude, elle ne pourra que leur faire redouter la contagion de ses malheurs. Toutefois, au milieu de tous ces élémens de désastre, et lorsque tant de motifs se réunissent pour affliger les vrais amis du bien-être des nations, peut-on encore s'attendre à un meilleur avenir? Est-il quelque mesure sage et réparatoire dont l'effet soit de réconcilier l'Espagne avec elle-même, ainsi qu'avec les autres puissances de l'Europe?

Nous n'osons point l'affirmer, car l'expérience nous a appris à regarder presque toujours comme une illusion l'espoir d'un événement heureux; mais si l'on se fiait aux calculs que l'intérêt personnel semblerait devoir indiquer, s'il était permis de présumer que les cortès obéiront à l'intérêt de leur propre conservation, on pourrait croire qu'ils se hâteraient de détruire par une mesure solennelle tout ce qu'ont de coupable les circonstances qui ont accompagné le changement d'administration en Espagne. L'intérêt des cortès s'identifie ici avec l'intérêt de l'Europe. La soldatesque égarée qui les a protégés, peut demain les poursuivre, et leur premier devoir envers leur monarque, envers l'Espagne, envers eux-mêmes, semble être

de prouver que jamais ils ne consentiront à légaliser l'insurrection. Des espérances à cet égard ne paraîtraient donc pas sans quelque fondement. Cependant l'empereur est loin de les nourrir, et s'il admettait la possibilité d'un aussi utile résultat, il le ferait dépendre de l'unanimité qui se manifesterait dans l'opinion des principales puissances de l'Europe sur l'acte par lequel les représentans du peuple espagnol devraient signaler l'ouverture de leurs délibérations. Cet accord, toujours si puissant lorsqu'il prend le caractère d'un fait irrévocable, porterait peut-être la conviction dans l'esprit des membres les plus marquans du ministère de S. M. C. et les cours alliées sembleraient avoir un moyen facile d'imprimer à leur langage cette imposante uniformité.

Leurs ministres en France ont traité jusqu'à ce jour en leur nom avec un plénipotentiaire de la cour de Madrid. Ne pourraient-ils pas aujourd'hui lui présenter en commun des observations dont le résumé va suivre, et qui rappelleraient au gouvernement espagnol la conduite ainsi que les principes politiques des monarques alliés?

Les monarques, diraient les cinq ministres, n'ont cessé de former des vœux pour la prospérité de l'Espagne. Ils en formeront toujours. Ils ont désiré qu'en Europe, comme en Amérique, des institutions conformes aux progrès de la civilisation, et au besoin du temps, puissent procurer à la totalité des Espagnols de longues années de paix et de bonheur. Ils le désirent de même aujourd'hui. Ils ont souhaité que ces institutions devinssent un bienfait réel par la manière légale dont elles auraient été introduites. Ils le souhaitent encore à présent.

Cette dernière considération fera deviner aux ministres de S. M. C. avec quel sentiment d'affliction et de douleur ils ont appris l'événement du 8 mars, et ceux qui l'ont précédé. A leur avis, le salut de l'Espagne, ainsi que le bien de l'Europe, exigent que ce crime soit désavoué, cette tache lavée, ce scandale détruit. L'honneur d'une semblable réparation semble appartenir aux cortès. Qu'ils déplorent et réprouvent hautement le moyen employé pour établir un nouvaau mode de gouvernement dans leur patrie; et qu'en consolidant un régime sagement constitutionnel, ils portent les lois les plus rigoureuses contre la sédition et la révolte.

Alors, et seulement alors, les cabinets alliés pourront maintenir avec l'Espagne des relations d'amitié et de confiance.

Développées d'un commun accord par les représentans des cinq cours, ces observations signaleraient dès à présent au ministre espagnol la conduite que suivraient les gouvernemens alliés, dans le cas où les conséquences du 8 mars perpétueraient en Espagne le trouble de l'anarchie. Si ces conseils salutaires sont écoutés, si les cortès offrent à leur roi, au nom de la nation, un gage d'obéissance, s'ils parviennent à asseoir sur des bases durables la tranquillité de l'Espagne, et la paix du sud de l'Amérique, la révolution aura été vaincue au moment même où elle croyait obtenir un triomphe.

Si au contraire des craintes, peut-être trop justes, se réalisaient, au moins les cinq cours auraient-elles rempli un devoir sacré; au moins un nouveau fait aurait-il signalé les principes, indiqué le but, et démontré l'action de l'alliance européenne.

L'empereur attend la réponse des cours de Vienne, de Londres, de Berlin, et de Paris sur les communications que son cabinet leur adresse à cet égard, et les prévient que le présent mémoire est l'instruction qu'il fait envoyer à tous ses ministres au sujet des affaires de l'Espagne.

---

MANIFESTE *de la nation Portugaise aux souverains et aux peuples de l'Europe*, 1820 (par extrait).

« La nation Portugaise, animée du désir le plus sincère et le plus ardent de conserver les relations politiques et commerciales qui l'ont liee jusqu'à ce jour à tous les gouvernemens et peuples de l'Europe, et ayant surtout à cœur de continuer à mériter dans l'opinion des hommes illustres de toutes les nations, l'estime et la considération qui n'ont jamais été refusées au caractère loyal et honorable des Portugais, croit indispensablement nécessaire de présenter au monde l'exposé

franc et succinct des causes qui ont produit les événemens mémorables qui viennent de se passer en Portugal, du véritable esprit qui les a dirigés, et du seul but des changemens qui ont eu ou qui auront lieu dans la forme intérieure de son gouvernement : elle a la confiance que cet exposé, rectifiant les idées erronées qu'on peut en avoir eues, méritera l'attention bienveillante des souverains et des peuples.

« Toute l'Europe connaît les circonstances extraordinaires qui ont forcé, en 1807, S. M. Jean VI, à cette époque prince régnant du Portugal, à se rendre avec la famille royale dans ses Etats du Nouveau-Monde. Il est de fait que cette résolution de S. M. fut alors regardée comme extrêmement avantageuse à la cause générale de la liberté publique en Europe, tout en laissant apercevoir cependant la position critique dans laquelle le Portugal se trouvait placé par l'absence de son prince, et les événemens postérieurs ont prouvé que l'on en avait bien jugé.

« Le Portugal, séparé de son souverain par l'Océan, privé de toutes ressources, de ses possessions d'outre-mer, et de tous les avantages du commerce par le blocus de ses ports; gouverné à l'intérieur par un ennemi que l'on croyait alors invincible, semblait avoir atteint le dernier terme de son existence politique, pour ne plus être jamais replacé dans le rang des nations indépendantes.

« Dans une position si désespérée, ce peuple héroïque ne perdit ni son courage, ni son honneur, ni sa fidélité à son roi que la force des circonstances ni le pouvoir prépondérant de l'ennemi ne purent effacer dans son cœur. Ces vertus se développèrent de la manière la plus héroïque aussitôt qu'une occasion favorable se présenta. Les Portugais, aidés de leurs alliés, recouvrèrent leur existence politique au prix des plus pénibles sacrifices, rendirent avec une généreuse loyauté le trône et la couronne à leur monarque, et l'Europe impartiale doit avouer (quoiqu'on ne rende pas toujours cette justice) que c'est au peuple Portugais que l'on doit en grande partie les triomphes que l'on a remportés depuis, au profit de la liberté et de l'indépendance des nations et des trônes. Il est plus aisé de concevoir que d'exprimer quelle était la position intérieure du Portugal, après des événemens si nouveaux, des efforts si extraordinaires, et un bouleversement si général.

« La ruine de sa population, qui a commencé par l'émigration des habitans qui avaient suivi le prince ou qui avaient cherché à se soustraire aux soupçons de l'ennemi, fut augmentée par les trop fatales invasions de 1809 et 1810, et par les pertes inévitables d'une guerre opiniâtre de sept ans.

« Le commerce et l'industrie, qui ne peuvent jamais prospérer que sous l'égide de la paix et de la tranquillité publique, furent non-seulement abandonnés, mais paraissent avoir été entièrement détruits par la liberté illimitée donnée aux bâtimens étrangers dans les ports du Brésil, par le traité désastreux de 1810, par la décadence naturelle des manufactures nationales, par la destruction presque totale de la marine marchande et des forces navales, par l'abandon absolu de ces deux branches importantes de prospérité publique.

« L'agriculture, base des richesses et de la force des nations, privée de bras que l'armée ou la mort lui arrachait, des capitaux qui l'alimentaient et qui avaient été employés à des objets d'une nécessité plus urgente : privée enfin de la force vitale qu'elle reçoit de l'industrie nationale et de l'impulsion active du commerce étranger et intérieur, était dans une funeste léthargie, et présentait au spectateur étonné le tableau de la famine et de la misère.

« La diminution sensible des revenus publics, causée par la ruine de la population, du commerce et de l'industrie, par la perte irrévocable des grandes sommes que l'ennemi arrachait violemment des mains des Portugais, et par les dépenses énormes de la guerre, qui obligeaient la nation à contracter de nouvelles dettes, pour le paiement desquelles elle engageait ses ressources, donna les derniers coups au crédit public, qui était déjà ébranlé par les malversations scandaleuses des agens du fisc, ainsi que par le système d'administration le plus erroné.

« Si les Portugais n'aimaient pas et ne respectaient pas leur prince et son auguste dynastie d'une espèce d'amour et d'adoration presque religieux, s'ils ne désiraient pas recevoir de sa justice et de sa bonté seules les réformes et les innovations qu'exigeait nécessairement un tel état de chose, il eût été aisé à cette époque de fixer des limites au pouvoir, ou de dicter des conditions conformes à des circonstances si critiques. Ils avaient la conscience de leurs droits. La tendance générale de l'opinion, éclairée des lumières du siècle, et si bien manifestée chez les nations les plus civilisées de l'Europe, les invitait à user des droits que leurs ancêtres avaient reconnus et exercés dans des occasions moins pressantes; une armée victorieuse aurait soutenu des prétentions si justes et la nation serait maintenant libre ou certainement moins malheureuse.

« Mais le caractère des Portugais ne pouvant se démentir, ils préférèrent attendre tout de leur prince que de donner à l'Europe, déjà affligée par ses derniers malheurs, le spectacle d'une nation turbulente et impatiente, ou de paraître abuser des circonstances pour montrer un esprit de révolte et un manque de soumission. Souffrir tous ces maux en silence fut la base de leur conduite, et la confiance dans les vertus reconnues de leur prince, la base de leur espérance.

« Mais (il est cruel de le dire) ces espérances ont été entièrement déçues; les souffrances furent portées aussi loin qu'il était possible chez un peuple généreux, pénétré du sentiment de ses malheurs, et qui n'ignorait pas les moyens qu'il possédait pour y remédier.

( Après cette introduction, le manifeste expose qu'il est inutile de peindre en détail la décadence progressive du Portugal dans les six dernières années, comme étant une chose notoire à toute l'Europe; il cite entre les causes de cette décadence l'envoi de tant de milliers d'hommes au Brésil pour soutenir une guerre dont le Portugal supporte le fardeau, et qui l'expose aux attaques d'un voisin toujours son rival, et maintenant offensé et provoqué. )

« Le commerce était sans encouragement, et les règlemens n'étaient avantageux qu'aux étrangers. Les manufactures étaient également découragées, et pendant qu'elles tombaient en ruines, et qu'une multitude innombrable d'ouvriers était réduite à l'oisiveté et au besoin, les articles les plus insignifians d'ameublement ou d'habillement étaient importés des pays étrangers; les navires portugais étaient pris par des amis et des ennemis, insultés et capturés par des pirates en vue des forteresses : les Portugais voyaient et souffraient.

« Mais pourquoi renouveler ces douleurs? Les étrangers eux-mêmes, qui profitaient de l'indifférence ou de la froideur du gouvernement portugais, disaient souvent avec une honorable franchise : (Ce beau pays était digne d'un meilleur sort). Quelque riche que fût le Portugal par la fertilité de son sol, la misère était si grande que les pauvres mouraient de faim au milieu de l'abondance, et la folie de l'homme rendait inutile la générosité du sol. »

( Le manifeste indique ici comment cette détresse générale était encore augmentée par la continuation des mêmes dépenses, comme si la cour eût encore résidé à Lisbonne, tandis que les causes précitées, ainsi que la négligence et l'esprit de spéculation des officiers, avaient fait diminuer le revenu d'une manière sensible. Les sommes envoyées au Brésil pour la guerre d'Amérique augmentaient encore la détresse, et faisaient tomber dans l'arriéré les appointemens des officiers publics de toutes les branches du gouvernement et l'intérêt de la dette publique, et enfin, il ne fut pas possible de compléter un emprunt de quatre millions de crusadas. )

« Les Portugais, connaissant le cœur de leur souverain, espéraient qu'il préparerait les réformes nécessaires, espoir que S. M. avait quelquefois encouragé. Mais cette espérance s'évanouit, et les ministres de Rio-Janeiro en détournèrent le roi en manifestant leur mécontentement quand un patriote osait publier ses opinions sur ce sujet important, et montrait la nécessité de rétablir le siége du gouvernement en Portugal.

« De là les Portugais commencèrent à perdre leur confiance dans le seul remède qu'il leur restait; l'idée de

devenir une simple colonie les affectait, et l'on voyait qu'il était impossible que les affaires de la monarchie suivissent une marche régulière à une si grande distance du centre de son action, arrêtée souvent par la méchanceté des hommes, la violence des passions, et même les effets des élémens.

« Que pouvait faire la nation portugaise dans un tel état de choses? souffrir et espérer? elle souffrit et espéra en vain pendant long-temps; soupirer, faire des remontrances, se plaindre? elle soupira, mais ses soupirs ne furent pas écoutés, ils furent réprimés, cruellement étouffés. Elle fit des remontrances, elle se plaignit, mais ses remontrances et ses plaintes ne parvinrent jamais jusqu'au trône.

(On dit au roi que son peuple était constant et fidèle, et le manifeste proteste en face de l'Europe de la loyauté inaltérable de la nation; mais il fait observer que le contentement est incompatible avec une situation comme celle du Portugal. Il fait voir que les derniers événemens n'ont pas leur source, comme on l'a prétendu, dans les faux principes d'une philosophie absurde et désorganisatrice, ou dans l'amorce d'une liberté illimitée et chimérique; mais dans la conviction du malheur public et dans le désir d'y remédier.)

« Les Portugais ont donc voulu établir le trône sur les bases solides de la justice et des lois. Ils n'ont pas voulu faire d'innovation, mais rétablir l'état des choses qui existait anciennement en Portugal, quand, en 1139, ils donnèrent la couronne à leur premier monarque, et promulguèrent les premières lois fondamentales de la monarchie dans les cortès de Lamégo; quand, en 1385, ils donnèrent le trône à Jean Ier, à des conditions qu'il accepta; quand, en 1640, ils le donnèrent à Jean IV, qui respecta aussi leur liberté; enfin, quand les Portugais eurent leurs cortès, pendant cinq siècles, et qu'ils parvinrent au faîte de la gloire et de la grandeur. Il est donc absurde et injuste de traiter d'illégitime ce qu'ils ont fait. Philippe IV traita également de rébellion le soulèvement glorieux des Portugais en 1640. »

(Le manifeste conclut, en faisant observer qu'il serait affligeant pour la nation portugaise que les puissances souveraines avec lesquelles elle a toujours été alliée, abusassent de leur pouvoir pour lui imposer des lois ou réprimer les nobles efforts d'une nation incapable, par sa position géographique, de troubler la paix des autres peuples, qui n'est jamais intervenue dans les affaires intérieures des autres nations, et qui peut compter sur la justice reconnue des princes de l'Europe, mais qui, si son espoir à cet égard était déçu, risquerait tout pour la défense de ses justes droits, qu'aucune nation n'a jamais manqué d'être libre quand elle a voulu l'être. « Ce qui encourage les Portugais, c'est que, si malheureusement ils ne pouvaient atteindre ce bonheur, la nation serait plutôt détruite que vaincue, et pas un seul bon citoyen ne survivrait à la ruine de la félicité publique. Ils attendent cependant un meilleur résultat. »

---

PROCLAMATION *du roi des Deux-Siciles à la nation sicilienne* (6 *juillet* 1820).

FERDINAND, etc.

Le vœu général de la nation du royaume des Deux-Siciles pour un gouvernement constitutionnel s'étant manifesté, nous y consentons de notre pleine et entière volonté, et promettons d'en publier les bases dans l'espace de huit jours.

Jusqu'à la publication de la constitution, les lois existantes continueront d'être en vigueur.

Ayant ainsi satisfait au vœu public, nous ordonnons que les troupes retournent à leurs corps, et tout autre individu à ses occupations ordinaires.

FERDINAND.

*Le secrétaire d'Etat, ministre chancelier*, marquis TOMMASI.

Naples, le 6 juillet 1820.

---

ACTE DE CESSION *du roi au duc de Calabre* (*juillet* 1820).

FERDINAND, etc.

Mon très-cher et bien-aimé fils François, duc de Calabre,

Par indisposition de santé, et d'après le conseil des médecins, étant

obligé de m'abstenir de toute application sérieuse, je croirais manquer à mes devoirs et me rendre coupable envers Dieu si, dans ces circonstances, je ne pourvoyais pas au gouvernement du royaume de manière que les affaires les plus importantes puissent avoir leur cours, et que mon indisposition ne soit pas nuisible à la cause publique. Déterminé par ces motifs à déposer le fardeau du gouvernement jusqu'au moment où il plaira à Dieu de me rendre l'état de santé nécessaire pour le soutenir, je ne puis mieux faire que de le confier à vous, mon très-cher et bien-aimé fils, tant parce que vous êtes mon successeur légitime que par la connaissance que j'ai acquise de votre droiture et de votre capacité.

Je vous fais, en conséquence, et je vous constitue, de ma pleine et entière volonté, dans mon royaume des Deux-Siciles, mon vicaire général, ainsi que vous l'avez été autrefois dans le pays de Naples et dans celui d'outre le Phare, et je vous transmets et vous accorde, avec la clause illimitée de l'*Alter ego*, l'exercice de tout droit, prérogative, prééminence et faculté, de la même manière qu'ils seraient exercés par ma personne. Et afin que ma volonté soit universellement connue et exécutée, j'ordonne que cet écrit, signé de ma main, et muni de mon sceau royal, soit conservé et enregistré par notre secrétaire d'Etat ministre chancelier, et que vous en fassiez transmettre copie à tous les conseillers et secrétaires d'Etat pour qu'ils le fassent connaître à qui de droit.

*Signé*, Ferdinand.

Naples, le 6 juillet 1820.

---

Proclamation *du roi. (7 juillet.)*

Ferdinand, etc.

Nous, ayant donné à notre bien aimé fils, toutes les facultés nécessaires pour pourvoir au gouvernement de notre royaume, en le déclarant notre vicaire général avec l'*Alter ego*, il a déjà posé les bases de la constitution que nous avons promise en prenant pour règle celle qui, émanée et adoptée pour le royaume d'Espagne, en 1812, a été sanctionnée par S. M. C. au mois de mars de cette année, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, croira convenable de proposer pour l'adapter aux circonstances particulières de nos Etats. Nous confirmons cet acte de notre fils bien-aimé, et promettons d'observer la constitution sur notre foi et parole royales, en nous réservant de la jurer d'une manière solennelle, d'abord devant la junte provisoire, qui, conformément à celle qui fut établie en Espagne, sera nommée par notre bien-aimé fils et vicaire général, ensuite devant le parlement général, aussitôt qu'il sera légitimement convoqué.

Nous ratifions en outre, dès à présent, tous les actes subséquens qui seront faits par notre fils bien-aimé, pour l'exécution de la constitution, et ensuite des facultés et des pleins-pouvoirs que nous lui avons confiés. Nous déclarons que tout ce qu'il fera sera regardé par nous comme fait par nous-mêmes et de notre propre science.

*Signé* Ferdinand.

Naples, le 7 juillet 1820.

---

Décret *rendu par le duc de Calabre.* (*7 juillet.*)

Ferdinand, etc.

Nous, François, duc de Calabre, vicaire général du royaume avec l'*Alter ego*.

En vertu de l'acte sous la date d'hier, par lequel S. M. notre auguste père nous a transmis avec la clause illimitée de l'*Alter ego* l'exercice de tout droit, prérogative, prééminence et faculté, de la même manière que S. M. les pourrait exercer.

En conséquence de la décision de S. M. de donner une constitution à l'Etat :

Voulant manifester nos sentimens à tous ses sujets, et seconder en même temps leurs vœux unanimes,

Nous avons résolu de décréter et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La constitution du royaume des Deux-Siciles sera la même qui a été adoptée pour le royaume des Espagnes en 1812, et sanctionnée par

S. M. C. en mars 1820, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, croira convenable de proposer pour l'adapter aux circonstances particulières des Etats de S. M.

2. Nous nous réservons de prendre et de faire connaître toutes les dispositions qui pourraient être utiles pour faciliter et accélérer l'exécution du présent décret.

3. Tous nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé,* François, *vicaire général.*

Naples, le 7 juillet 1820.

---

Note confidentielle *remise par les ministres d'Autriche aux différentes cours d'Allemagne, au sujet des événemens de Naples.* (Vienne, 25 juillet.)

« Les derniers événemens qui se sont passés dans le royaume de Naples ont prouvé, avec plus de force et d'évidence qu'aucun autre fait antérieur de ce genre, que même dans un état administré avec régularité et sagesse, chez un peuple tranquille, tempérant et content de son gouvernement, le venin des sectes révolutionnaires peut produire les secousses les plus violentes, et amener une prompte catastrophe; car il est complétement prouvé que ce sont les menées des carbonari qui, seules, sans choc extérieur, sans prétexte, même apparent, ont excité ces mouvemens séditieux qui ont déterminé, dans un moment d'angoisse et de détresse, S. M. le roi de Naples à abdiquer le gouvernement, à dissoudre toutes les autorités existantes, et à proclamer une constitution étrangère à son pays, qui n'a même pas encore été approuvée dans celui où elle a pris naissance, ou en d'autres termes d'ériger l'anarchie en loi. L'empereur est convaincu que cet événement inattendu aura fait la plus vive impression sur toutes les cours d'Allemagne. Il apprend, par un exemple remarquable, combien il est dangereux de voir d'un œil indifférent l'activité des associations secrètes et les conspirations qu'elles ourdissent dans les ténèbres, et combien les princes d'Allemagne ont fait sagement d'employer la vigilance et la sévérité contre les premiers symptômes de ces coupables tentatives.

« Les intérêts de S. M. l'empereur sont particulièrement compromis dans ces malheureux événemens, à raison de ses rapports politiques et personnels, de sa proche parenté avec plusieurs maisons princières d'Italie, et de la situation géographique de ses propres pays. L'état de choses politique établi en 1815 sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe, appelait l'empereur à être le gardien naturel et le protecteur de la tranquillité publique en Italie. L'empereur est fermement résolu à remplir cet important devoir, à éloigner de ses frontières et de celles de ses voisins tous les mouvemens tendant à troubler l'ordre, à ne souffrir aucun empiétement sur les droits et les rapports assurés aux princes d'Italie par les traités; et si les mesures légales et administratives ne suffisent pas, à prendre les moyens les plus efficaces pour leur assurer une protection suffisante.

« Heureusement la situation actuelle des puissances de l'Europe et l'esprit de paix dont elles sont toutes animées, sont garans que ces mesures ne conduiraient pas à des hostilités politiques, ni à des guerres entre les Etats. Si la force à laquelle S. M., d'après son équité et sa bonté généralement reconnues, n'aurait recours qu'à la dernière extrémité, devenait absolument nécessaire, jamais on ne l'employerait contre une puissance légitime, mais seulement contre des rebelles armés.

« Même dans ce cas, que l'empereur ne suppose possible qu'avec beaucoup de peine, S. M. ne réclamerait pas le secours immédiat et l'accession de ses confédérés d'Allemagne. Les mesures nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre en Italie, sont entièrement hors des limites de la sphère déterminée pour la coopération de la confédération germanique; et loin de vouloir s'écarter des principes posés en commun à cet égard, S. M. est prête au contraire à tous les efforts et à tous les sacrifices, pour écarter le plus efficacement possible des frontières du territoire de la con-

fédération le cas de cette coopération et tout danger qui pourrait y donner lieu. Mais, en revanche, il est très-important et très-désirable que l'Autriche, en consacrant ses soins et ses forces à une entreprise aussi salutaire et d'une utilité si générale, puisse compter avec une entière certitude sur une tranquillité inaltérable dans l'intérieur de l'Allemagne.

« Quelques soins que l'empereur soit dans le cas de donner maintenant ou à l'avenir aux affaires d'Italie, S. M. n'en continuera pas moins de s'occuper avec le même intérêt de celles d'Allemagne, et de remplir dans toute leur étendue ses devoirs en qualité de membre de la confédération. Mais c'est un grand sujet de satisfaction et de tranquillité pour S. M., que de pouvoir se dire qu'il n'y aura rien à craindre pour notre commune patrie, aussi long-temps que les cours d'Allemagne seront guidées par ce vif sentiment des devoirs que leur impose l'état critique où se trouve aujourd'hui le monde politique, cet esprit de concorde, de fermeté et de sagesse qui s'est manifesté si clairement dans les dernières négociations de Vienne, et qu'ont montré avec tant de dignité, même depuis leur conclusion, quelques-uns des premiers gouvernemens allemands. Une grande gloire est réservée à l'Allemagne, si elle trouve dans la prudence et la résolution de ses souverains le maintien invariable de ses constitutions existantes, le bon esprit de ses peuples et la puissante garantie de sa confédération, les moyens et les forces dont elle a besoin pour conserver, au milieu des orages du temps actuel qui menace de tout détruire, sa tranquillité intérieure, ses institutions légales, son indépendance, sa dignité et son ancien caractère. S. M. est convaincue qu'aucun de ses illustres confédérés ne sera insensible à cette gloire, et elle s'estimera elle-même heureuse d'y avoir part un jour, pouvant se rendre le témoignage qu'elle n'aura épargné aucun effort, ni aucun sacrifice pour atteindre un but si grand et si honorable.

---

LETTRE *écrite par le comte de Golowkin, ambassadeur russe à Vienne, au prince Cimitile, chargé par la cour de Naples d'une mission extraordinaire auprès de l'empereur Alexandre.* (Vienne, 8 septembre.)

« Mon prince, je m'empresse de vous annoncer que je viens de recevoir les ordres de ma cour, en réponse au message extraordinaire que je lui avais envoyé, ainsi que vous m'en aviez témoigné le désir par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 30 du mois dernier. L'empereur mon maître est uni avec ses hauts alliés par la foi des traités, par l'amitié la plus intime, et par une confiance d'autant plus grande, que le rétablissement de l'ordre social, qui fut le premier motif de cette alliance, en est devenu le but essentiel. S. M. I. ne peut, dans aucun cas, s'écarter de la ligne qui lui est tracée par ses obligations. Toute démarche isolée, toute disposition qui aurait la moindre apparence d'initiative, serait une déviation de cette règle qui dirige seule la politique du cabinet impérial.

« S. M. I. se permettrait moins que jamais cette déviation pour un objet d'une aussi grande importance et d'un intérêt aussi général que l'état actuel des choses dans le royaume des Deux-Siciles. Cet état exige à trop de titres un accord général et un consentement unanime entre les garans de l'ordre européen, pour que S. M. I. puisse se déterminer à anticiper sur les mesures qui seront arrêtées. C'est pour ces motifs que j'ai l'honneur de vous faire connaître, mon prince, que l'empereur mon maître ne peut reconnaître la mission dont vous êtes chargé par votre gouvernement auprès de S. M., ni sous la forme diplomatique, ni même confidentiellement. Les relations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, mon prince, vous ont acquis une haute considération personnelle; je vous prie d'en agréer l'expression.

« *Le comte* DE GOLOWKIN. »

Vienne, 8 septembre 1820.

---

**Discours** *prononcé par le Roi des Deux-Siciles, à l'ouverture de la session du parlement national, à Naples, le* 1er *octobre* 1820.

« Messieurs les députés, je commence à rendre grâces à Dieu, qui a couronné ma vieillesse en m'entourant des lumières de mes bien-aimés sujets. Je vois en vous la nation comme une famille dont je pourrai connaître les besoins et satisfaire les vœux. Je n'ai jamais eu d'autre désir, pendant le long règne que l'Etre-Suprême m'a accordé, que de chercher le bien et de le faire. Dorénavant vous me prêterez votre appui pour remplir ce devoir sacré, et en apprenant par votre propre bouche quels sont les vœux de la nation, je serai délivré des incertitudes que je pourrais éprouver en les interprétant moi-même.

« Pour parvenir à ce but, l'objet de tous nos soins, je dois réclamer votre attention sur les importantes opérations qui vous sont confiées, et sur les difficultés que nous avons à vaincre. En les connaissant, vous éprouverez un plus grand désir de n'agir qu'avec prudence et sagesse, et nous acquerrons la gloire d'avoir su triompher des obstacles que nous présentaient les circonstances des temps et les conséquences mêmes des événemens passés.

« D'abord, vous êtes chargés du soin important de faire les modifications nécessaires à la constitution espagnole pour l'adapter à nos besoins. Beaucoup de nos institutions peuvent s'allier avec un ordre politique quelconque; tels sont la division de notre territoire, le système d'administration publique et notre ordre judiciaire. Je suis sûr que le parlement saura surtout éviter le plus possible les changemens dans l'ordre intérieur, et dans tout ce qui a généralement la sanction de l'expérience. Nous consoliderons la constitution; nous l'établirons sur les bases de nos anciennes institutions, et sur les idées qui nous sont familières. Je ne prétends pas cependant que cette considération vous empêche de proposer les changemens inévitables qui sont nécessaires pour rendre solide, durable et utile à la masse de la nation le nouvel ordre politique que nous fondons. Mon âme se repose avec tranquillité sur la sagesse du parlement, qui saura choisir le juste milieu entre la nécessité et l'utilité.

« Je vous recommande surtout d'assurer l'ordre public, sans lequel tout système politique et civil resterait inefficace. Vous saurez donner de la vigueur au gouvernement, dont la force se confond avec celle des lois quand elles en dirigent la marche. Conservez avec soin les garanties individuelles des citoyens; mais soumettez les volontés particulières à la volonté générale, et donnez à l'autorité qui la représente tous les moyens convenables de se faire respecter. Voilà le premier caractère du gouvernement civil de toute nation qui veut faire respecter sa propre indépendance.

« L'attachement inviolable que la nation a manifesté pour notre sainte religion catholique, m'assure que le parlement en conservera la pureté, et avec elle le plus bel ornement de la constitution. Nous n'avons jamais persécuté qui que ce soit à cause de ses opinions. Nous avons toujours laissé à Dieu le jugement de la croyance d'autrui; notre sol n'a jamais été souillé par les persécutions religieuses, même dans les temps de fanatisme et de préjugés; mais les peuples qui professent une autre croyance n'ont pas le droit de troubler, même par l'exemple, l'unité et la pureté de notre doctrine. Les devoirs de l'hospitalité ne peuvent l'emporter sur ceux que nous nous devons à nous-mêmes. Etablissez heureusement, comme je l'espère, les bases de notre ordre politique; et invoquez l'assistance et la protection de l'Etre-Suprême pour tous les travaux dont dépend la réorganisation du royaume; nous pourrons facilement pourvoir à tous nos services intérieurs.

« Je dois avant tout manifester la satisfaction que j'éprouve en voyant autour de moi des députés de l'une et de l'autre Sicile. Ces deux parties de ma famille, également chères à mon cœur, et dont j'ai reçu des preuves éclatantes d'attachement, n'ont jamais été séparées pour moi. Les désordres partiels ne décident point de la volonté ni de l'esprit d'une nation. J'ai toujours été persuadé que la Si-

cile au delà du Phare n'aurait jamais démenti le noble caractère qui l'a toujours distinguée, et je vois avec plaisir qu'elle s'est flattée de confirmer mon opinion. Des lumières des deux peuples auxquels la nature a prodigué le jugement et les sentimens généreux, je ne puis qu'attendre des mesures, des lois et des règlemens tels qu'ils assurent, par des liens indissolubles d'amitié et de réciprocité, leur félicité respective.

« Afin de vous donner une connaissance exacte de la situation du royaume, j'ai ordonné à mes secrétaires et ministres d'Etat de présenter le plus tôt possible un rapport sur la situation de chaque partie. J'ai manifesté le même désir à la junte provisoire du gouvernement, qui a assisté de ses conseils mon bien-aimé fils et vicaire, et qui a si bien répondu à ma confiance et à celle de la nation.

« L'état de nos relations étrangères est délicat; il présente des difficultés; mais nous les vaincrons probablement en unissant la modération à une attitude noble et ferme. La nécessité de cette attitude vous convaincra aussi de la nécessité des sacrifices pécuniaires auxquels la nation doit se résoudre. L'état de nos finances n'est pas seulement la conséquence de notre position actuelle, mais aussi des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons depuis 1815. Vous verrez dans le rapport du secrétaire d'Etat, ministre des finances, les efforts que j'ai faits pour satisfaire à tous les besoins extraordinaires, et préparer à la nation une prospérité durable.

« Les mêmes circonstances ont influé et influent encore sur le ministère de la guerre. Votre sagesse vous fera aisément distinguer entre l'état momentané et l'état permanent, pour que l'armée remplisse le but auquel elle est destinée, et ne devienne pas onéreuse à la nation. Nos milices nous présentent une force qui n'est point à charge au trésor, et qui est de la plus grande utilité pour conserver l'ordre et la tranquillité.

« Les mêmes considérations se présenteront à vous quand vous porterez vos regards sur les moyens que nous devons principalement employer pour la protection du commerce maritime et de la défense de nos côtes. L'intérêt de notre commerce, combiné sur les bases de la politique, vous sera présenté par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires de l'intérieur. Il formera un des plus grands et des plus importans objets de vos délibérations.

« Vous trouverez préparées toutes les autres institutions dont dépend la prospérité intérieure du royaume; j'ai conservé depuis 1815 toutes celles que l'expérience et le vœu national m'ont fait reconnaître comme nécessaires et utiles.

« Je recommande à vos soins les établissemens d'éducation, de bienfaisance, d'humanité, les prisons surtout, dont l'état est encore loin de celui auquel j'aurais désiré le porter.

« Le ministère de la justice est à peu près fondé sur les mêmes bases que j'ai trouvées établies. J'ai profité de l'exemple et de l'expérience, et j'ai adopté les lois qui m'ont paru les meilleures, parce que je ne suis capable d'aucune autre passion que de celle du bien public. Mon ministre des grâces et justice vous proposera les projets nécessaires pour perfectionner cette partie importante du gouvernement. Si vous jugez d'autres changemens nécessaires pour la liberté des personnes et la sécurité des propriétés, vous devez être persuadés qu'en les proposant vous ne ferez toujours que devancer mes vœux.

« Quant aux affaires ecclésiastiques, le dernier concordat a fait disparaître toutes les anciennes difficultés avec la cour de Rome. Il a rendu le calme aux consciences, diminué le nombre des évêques, et préparé la dotation et l'amélioration de l'ordre du clergé: pour obtenir tous ces avantages, il a fallu faire beaucoup de transactions; j'y ai consenti, parce qu'elles ne blessaient que mes prérogatives royales, auxquelles je n'ai pas voulu sacrifier l'intérêt principal de mes peuples. Je suis persuadé que, dans toutes les transactions futures, le parlement n'aura de guide que le respect dû au Saint-Siége et la nécessité de resserrer toujours davantage les relations d'amitié qui doivent exister entre deux Etats voisins et liés par un intérêt commun.

« Après ce court exposé de notre

état, il ne me reste plus qu'à vous dire que mes forces ne me permettant pas encore de reprendre les rênes du gouvernement, je continue à les confier à mon fils bien-aimé et héritier, le duc de Calabre, en qualité de mon vicaire-général; j'ai été satisfait de la manière dont il a répondu à ma confiance et à la vôtre. L'expérience servira à le rendre plus mûr pour le gouvernement et plus cher à vos yeux. J'aurai le mérite envers la nation d'avoir non-seulement formé son cœur, mais de lui avoir aussi indiqué les moyens de vous rendre heureux.

« Messieurs les députés, jamais l'histoire de la monarchie n'a présenté une époque aussi importante que celle-ci. Toute l'Europe a les yeux fixés sur vous; le Tout-Puissant, qui régle la destinée des peuples, nous a mis dans la position d'acquérir, par la modération et la sagesse, l'estime de toutes les nations; il est en notre pouvoir de consolider nos institutions, de les rendre permanentes, durables, et telles qu'elles fassent notre prospérité.

« Quant à moi, je ne ferai que seconder le vœu de mes peuples; je leur resterai uni avec la même confiance qu'ils m'ont témoignée; je désire emporter avec moi votre reconnaisance dans le tombeau, et mériter le seul éloge d'avoir toujours voulu votre bonheur. »

---

RAPPORT *du secrétaire d'Etat, ministre des affaires étrangères du royaume des Deux-Siciles, fait au parlement national, dans la séance du 4 octobre.*

Messieurs les députés, le vœu de tous les bons citoyens est exaucé. Notre patrie est enfin placée sous le régime constitutionnel. La nation a pris cette noble attitude qui lui convient. L'alliance du trône avec la liberté des peuples n'est plus un problême. Cet heureux temps où chacun est maître de penser tout ce qu'il veut, et de dire tout ce qu'il pense, que le plus libéral des écrivains romains célèbre sous l'empire des Nerva et des Trajan, nous le voyons arrivé pour nous sous le règne de Ferdinand, et assuré pour l'avenir par la grande âme de son successeur, le duc de Calabre.

Le ministre d'un gouvernement, qui a travaillé loyalement pour le bien de l'Etat, doit se présenter avec confiance devant les représentans de la nation pour lui rendre compte de ses opérations.

Très-souvent l'intérêt des peuples ne permet pas toujours de publier tous les actes de ses relations diplomatiques; mais le but vers lequel a tendu le nouveau ministère des affaires étrangères, a été d'éclairer les députés de la nation sur les faits, afin qu'ils puissent en apprécier l'importance et la gravité.

A l'époque de notre réforme politique, le royaume des Deux-Siciles était en paix avec toutes les puissances étrangères.

Mais, pendant les cinq ans qui se sont écoulés depuis la restauration sur le trône napolitain, de l'auguste dynastie des Bourbons jusqu'à notre régénération politique, le gouvernement a dû faire des traités.

Je vais en tracer l'analyse rapide et succincte, pour donner seulement une idée aux représentans de la nation des engagemens que le gouvernement a contractés avec les puissances extérieures, en me réservant d'en fournir au parlement tous les documens authentiques.

Outre les actes d'accession aux décisions du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et au traité de la Sainte-Alliance du 26 septembre de cette année, toutes les transactions suivantes ont été faites et ont reçu leur pleine et entière exécution jusqu'au 6 juillet 1820.

Un traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et les Deux-Siciles, stipulé à Vienne le 12 juin 1815, obligeait le royaume de Naples à un contingent de vingt-cinq mille hommes. Par une convention conclue le 4 février 1819, ce contingent a été réduit à douze mille hommes.

La sûreté de notre navigation, et le rachat des captifs occasionnèrent le traité avec le dey d'Alger qui porte la date du 3 avril 1816, le traité du 17 avril avec le bey de Tunis, et du 29 avril de la même année avec le pacha de Tripoli.

Pour obtenir la cessation du privilége d'entrée en franchise dans le port de Naples, des bâtimens sous pavillons anglais, français et espagnols, on fit des stipulations avec la première de ces puissances le 26 septembre 1816; avec la seconde le 28 février 1817; et avec la troisième le 15 août de la même année. On leur accorda une réduction de droit de dix pour cent sur toutes les marchandises importées par les bâtimens de ces trois nations.

Plusieurs conventions ont été faites à diverses époques avec l'Etat romain. Elles eurent pour objet la remise réciproque des malfaiteurs et déserteurs, de régler le transit par les douanes frontières des deux Etats, et notamment pour les possessions enclavées des domaines de Ponte-Corvo et de Bénévent; enfin le concordat du 6 février 1818 réglait toutes les affaires ecclésiastiques du royaume.

Pour satisfaire aux demandes de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse qui réclamaient une indemnité en faveur du prince Eugène Beauharnais, le gouvernement des Deux-Siciles, par la médiation de l'Angleterre, fut imposé à cinq millions. La déclaration officielle de la Russie à ce sujet nous a été notifiée le 10 novembre; celle de l'Autriche le 25 novembre, et enfin celle de la Prusse le 3 janvier 1818.

La liquidation des créances provenant de fournitures militaires donna lieu à une convention avec la Russie, en date du 8 août 1818.

Un traité avec la Sardaigne fut stipulé le 29 mai 1819, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Enfin un autre traité fut conclu le 11 décembre 1819 pour le transport à Rio-Janeiro d'un certain nombre de condamnés aux galères.

Trois contrats de mariage ont été conclus dans la famille régnante.

Le premier, en date du 15 avril 1816, entre la princesse Caroline-Ferdinande, première fille de S. A. R. le duc de Calabre, et le duc de Berri, neveu de S. M. le Roi de France.

Le deuxième, en date du 26 juillet 1816, entre le prince de Salerne et S. A. R. l'archiduchesse Marie-Clémentine, fille de S. M. l'empereur d'Autriche.

Le troisième enfin, du 3 août 1818, entre la princesse Louise-Charlotte, seconde fille de S. A. R. le duc de Calabre, et S. A. R. l'infant don François de Paolo, frère de S. M. le roi d'Espagne.

Le premier acte du nouveau ministre des affaires étrangères, à son installation, qui eut lieu le 6 juillet, fut de donner communication des changemens survenus dans le gouvernement napolitain à tous les ambassadeurs étrangers, accrédités près la cour de Naples. Cette communication fut pareillement faite aux ministres de S. M. près les cours étrangères.

Le gouvernement, qui devait supposer, avec raison, que l'Autriche pouvait s'alarmer des événemens qui avaient eu lieu dans le royaume de Naples, sentit la nécessité d'expédier à Vienne le prince de Cariati, pour raconter à cette cour le véritable état des choses, et pour s'expliquer avec elle sur les dispositions d'un article secret du traité du 12 juin 1815 (1), qui présente quelque ambiguïté dans sa rédaction. Le prince de Cariati était aussi chargé d'apprendre au prince Ruffo, notre ambassadeur à Vienne, les motifs qui avaient engagé S. M. à obtempérer aux désirs de son peuple, en adoptant la constitution d'Espagne, et d'intimer au prince Ruffo les ordres les plus pressans pour qu'il ait à donner au cabinet autrichien les assurances positives que toutes les transactions avec le gouvernement de Naples seraient scrupuleusement exécutées.

La désobéissance du prince Ruffo aux ordres de son gouvernement, et peut-être aussi l'aversion du cabinet autrichien pour les nouvelles institutions, encore accrue par l'idée du danger que l'exemple des Deux-Siciles pouvait produire sur le royaume Lombardo-Vénitien, ont rendu infructueuse la mission du prince de Cariati. Le prince de Metternich fit répondre à notre envoyé que les changemens survenus à Naples étaient l'œuvre d'une faction, que ces chan-

(1) *Voyez* cet article dans la note insérée ci-après, page 681, seconde colonne.

gemens tendaient au bouleversement de l'ordre social, et que l'Autriche ne pouvait jamais les reconnaître.

Sur ces entrefaites, le roi, qui avait juré la constitution, notifia cet acte par des lettres autographes à tous les souverains de l'Europe. Le gouvernement dut enjoindre à tous ses agens à l'extérieur de recevoir le serment de tous ses sujets, et de délivrer des passe-ports à tous les bannis pour cause d'opinion.

Dans les premiers jours d'août le duc de Serra Capriola fut dépêché vers l'empereur d'Autriche, avec des lettres confidentielles du roi et du prince vicaire général. Il portait au prince Ruffo l'ordre de venir à Naples rendre compte de sa conduite; mais cette mission n'eut pas un meilleur succès que celle du prince de Cariati. Le ministre autrichien se refusa à présenter le duc de Serra Capriola à l'empereur; mais il se chargea de lui remettre les lettres du roi et du prince héréditaire: il témoigna, au sujet des événemens de Naples, les mêmes préventions qu'il avait montrées au prince de Cariati. De son côté, Ruffo, persistant dans sa désobéissance aux ordres qu'on lui avait signifiés, fut destitué.

Le duc de Gallo, qui devait le remplacer, et dont la nomination avait été annoncée par M. de Serra Capriola, à peine arrivé à Klagenfurth, dut y arrêter sa marche par ordre du cabinet autrichien. Il se plaint au prince de Metternich d'une mesure si étrange, et il en reçoit cette réponse: « Que l'empereur, son maître, était dans l'impossibilité de le recevoir; qu'en agissant différemment il paraîtrait renoncer aux principes qui lui servaient de règle; qu'à la suite d'une subversion qui détruisait de fond en comble l'édifice social, et menaçait la sûreté des trônes, compromettait l'existence des anciennes institutions et le repos des peuples, S. M. l'empereur, quels que soient les liens d'affection qui l'attachent au roi et à sa famille, ne pouvait méconnaître ces mêmes principes, et agir d'une manière contradictoire. » D'après cette notification, notre ambassadeur quitta les Etats autrichiens, et se retira à Bologne.

Le prince Cimitile, chargé d'une mission extraordinaire à Saint-Pétersbourg, vit aussi à Vienne le prince de Metternich, et, dans les conférences qu'il eut avec ce ministre, il en reçut à peu près les mêmes paroles que ses devanciers.

C'est à Vienne aussi que le prince Cimitile apprit du ministre russe près de cette cour, que l'empereur Alexandre ne le recevrait pas comme envoyé du nouveau gouvernement. Ce ministre lui écrivit: « Que son souverain, « étant intimement lié avec ses augustes alliés, par des traités et par « les plus indissolubles nœuds, toute « démarche de sa part, qui semblerait une espèce d'initiative, paraîtrait une déviation de ses principes, « relativement surtout aux affaires actuelles du royaume de Naples, qui « réclament l'intervention de tous les « chefs de l'ordre européen. » Le ministère autrichien força bientôt le prince Cimitile à quitter les Etats de l'empereur, et à se retirer à Bologne.

Tels sont les deux seuls documens officiels qui nous fassent connaître les dispositions des grandes puissances à notre égard. Par le premier, éclatent les injustes préventions que l'Autriche a conçues et ses desseins hostiles. Le second nous apprend que la Russie est fermement résolue à ne pas prendre l'initiative dans nos affaires, et à ne rien négocier qui ne soit d'accord avec ses alliés. Les autres puissances, qui suivent apparemment le même système que l'Autriche et la Russie, n'ont pas répondu aux communications de notre roi, et toutes, plus ou moins, agissent avec nous avec une grande froideur, à l'exception de l'Espagne, de la Suisse et du royaume des Pays-Bas, qui ont répondu à nos participations d'une manière amicale.

Toutefois, la cour d'Autriche montra plus qu'aucune autre sa répugnance et son opposition contre notre nouveau système de gouvernement. Elle seule a adressé des notes aux grandes puissances, à la confédération germanique, pour les engager dans des démarches hostiles contre nous. Si nous sommes bien informés, elle a offert aux cours de Sardaigne, de Toscane et de Rome, d'occuper militairement ces pays. Cette proposition ayant été

refusée, l'Autriche a renforcé son armée de trente-deux mille hommes, ce qui porte le nombre de ses troupes, dans cette partie de ses Etats, à soixante-dix mille combattans. Elle a augmenté de quatre mille hommes les garnisons des châteaux de Ferrare et de Comacchio, qu'elle a le droit d'occuper d'après les décisions du congrès de Vienne; elle a, si l'on en croit les bruits publics, disposé la marche en Italie de vingt autres mille hommes. Enfin elle a établi une espèce d'inquisition dans ses Etats contre tout ce qui porte le nom napolitain; et ici qu'il me soit permis de rendre hommage à la modération et à la générosité de notre nation. Elle a répondu à ces provocations par des sentimens et des actes bien différens. Tandis que notre ambassadeur était arrêté à la frontière d'Autriche, la légation autrichienne restait à Naples tranquille spectatrice de nos changemens; elle y était respectée comme toutes les autres, et n'a jamais cessé de correspondre avec notre gouvernement; elle en a obtenu tous les égards et toutes les facilités qu'elle pouvait désirer : sûrs de nous-mêmes, nous lui avons permis d'adresser à sa cour tous les rapports qu'elle a voulu. Quelle preuve plus grande avons-nous pu donner que nous n'avions rien à craindre des détracteurs de notre révolution?

Aurions-nous permis à un agent de la cour qui, nous montrait tant d'animosité, de rester témoin de nos affaires, d'assister à nos débats, si nous avions eu à nous reprocher le moindre excès? Il y a plus, lorsque les gazettes de Vienne et de Milan, nous traitaient fort mal, nos journaux qui pouvaient user de toute la liberté de la presse, répondaient avec modération; notre consul était renvoyé de Milan, et les consuls autrichiens jouissaient de tous leurs droits dans le royaume. Cette conduite ne doit pas être taxée de faiblesse; elle est le résultat d'un sentiment de longanimité qui se montre dans toutes les opérations d'un gouvernement libéral.

Tous les efforts pour faire entendre raison à l'Autriche ayant été inutilement tentés, le gouvernement a cru de sa dignité de demander une explication franche et catégorique sur les préparatifs militaires de cette puissance en Italie. Une note a été envoyée au prince de Metternich; et des copies en ont été remises à tous les agens diplomatiques de l'Europe.

Un congrès des grandes puissances doit s'assembler à Troppau ou à Teschen, vers la fin de ce mois. Si, comme on l'annonce, il est question des affaires de Naples, il faut espérer que là vérité et la justice y triompheront, que les monarques de l'Europe, mieux instruits de nos affaires, respecteront nos droits comme nous avons respecté ceux des autres, et qu'ils se souviendront de notre conduite à l'égard des principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo.

Ce qui peut en nous justifier cette espérance, c'est la conduite qu'ont tenue les principales puissances envers les Etats d'Allemagne qui ont adopté le régime constitutionnel, et envers l'Espagne elle-même. L'empereur Alexandre, qui s'était d'abord prononcé contre les changemens politiques de ce pays, est déjà revenu à des sentimens plus favorables. Nous savons en effet que le nouveau ministre de S. M. Catholique à Saint-Pétersbourg, a été reçu en cette qualité, S. M. l'empereur de toutes les Russies lui ayant permis d'y déployer son caractère diplomatique.

Les assurances données dans le parlement anglais par les lords Liverpool et Castlereagh, que l'Angleterre n'interviendrait pas dans les affaires de la Péninsule, sont aussi d'un bon augure pour notre pays, qui se trouve dans la même situation que l'Espagne, et qui a grand intérêt à conserver ses relations politiques et commerciales avec la Grande-Bretagne. Enfin, par les communications verbales que nous avons reçues du ministre anglais résidant à Naples, relatives à l'envoi d'une escadre dans la Méditerranée, nous avons acquis la certitude que cette flotte, depuis long-temps destinée pour nos mers, n'a d'autre objet que d'y protéger le commerce anglais, et de veiller à la sécurité des îles Ioniennes.

Mais si notre espoir était trompé, le noble élan qu'a pris la nation, et la justice de sa cause, lui feront défendre son indépendance, ses droits, et le trône constitutionnel, avec toute

l'énergie et peut-être aussi avec tout le succès dont l'Espagne a donné un si mémorable exemple.

En attendant, le gouvernement a dû tenter tous les moyens dilpotimaques : il a ordonné au prince de Cimitile, son envoyé extraordinaire à Londres, de se rendre, sans délai, à sa destination. Nous avons l'assurance qu'il y sera bien accueilli, quoiqu'il n'y déploiera peut-être pas de suite le caractère diplomatique dont il est revêtu.

Le duc de Gallo attendra de nouveaux ordres à Bologne pour se porter en avant, et tenter tous les moyens d'entrer en pourparler avec le gouvernement autrichien.

Le duc de Serra Capriola est chargé d'exposer à l'empereur Alexandre le véritable état du royaume, et le danger que courrait l'Europe si l'on violait les droits de la nation napolitaine.

Notre ancien ministre à Londres, comte Ludolf, qui s'est toujours montré digne de la confiance du roi, a la même mission que le duc de Serra Capriola.

Le prince de Castelcicala, s'étant refusé à prêter le serment à la constitution, a été destitué. Le gouvernement a chargé de ses affaires à Paris le chevalier Brancia ; le prince Cariati est en outre chargé d'une mission extraordinaire, près de S. M. T. C. Les liens qui l'unissent à notre roi, et la politique bien entendue de la France, doivent nous donner l'espoir que ces deux missions auront un heureux résultat.

Le duc de Canzano est allé à Madrid pour resserrer encore plus, s'il est possible, les liens qui nous unissent à l'Espagne, et pour combiner avec son gouvernement les moyens de se soutenir mutuellement. Nous avons à nous louer sur ce point important du zèle du prince de Scilla, que S. M. vient d'appeler à Naples à d'autres fonctions.

Après avoir pourvu à tous nos besoins de ce côté, qu'il me soit permis maintenant, Messieurs, de vous entretenir des intérêts de la famille royale, qui se confondent heureusement avec ceux de la nation. La part très-vive que le parlement prend au bonheur de cette auguste famille lui fera apprendre avec joie qu'un mariage est arrêté entre l'infant don Michel, second fils de S. M. très-fidèle le roi de Portugal et du Brésil, et la princesse Christine, fille de notre prince vicaire général. L'assentiment du parlement pour cette union et le règlement pour la dot étant dans les attributions du parlement, le gouvernement se flatte, Messieurs, que vous donnerez une nouvelle preuve de votre respectueux attachement à la dynastie des Bourbons, en sanctionnant la proposition spéciale qui vous en sera faite très-incessamment.

Tel est, Messieurs, le tableau de nos relations politiques, et ce tableau n'est pas riant. Mais si les monarques de l'Europe font un seul moment taire leurs préventions, s'ils recherchent la vérité et qu'ils consultent les seules impulsions de leur âme, tous les nuages qui obscurcissent notre horizon se dissiperont, et la paix ne s'éloignera pas de notre patrie.

Le ministre des affaires extérieures, fidèle à son mandat, pour détourner de cette nation les fléaux de la guerre, ne négligera aucun des moyens de conciliation dont il peut disposer ; mais si ces moyens ne s'accordaient pas avec la dignité et l'indépendance de la nation, il ne nous resterait plus qu'à implorer le dieu des armées.

---

NOTE *du ministère des affaires étrangères de Naples, envoyée au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles, à toutes les cours de l'Europe.*

Naples, le 1er octobre 1820.

« S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, après avoir renouvelé, en présence du parlement national, le serment solennel d'observer le nouveau pacte qui n'a fait qu'un seul intérêt commun des intérêts de son auguste dynastie et de ceux de son peuple, pense que le premier et le plus important de ses devoirs est de prendre toutes les mesures capables de concourir à la consolidation de son ouvrage, et de le préserver des attaques que les combinaisons d'une fausse politique et des préventions mal fondées pourraient lui susciter.

« En conséquence, S. M. a ordonné

au soussigné, son secrétaire d'Etat et ministre des affaires étrangères, de faire sans délai, à S. A. le prince de Metternich, ministre d'Etat des conférences et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la communication suivante :

« Depuis que le roi s'est décidé à seconder les vœux unanimes de ses peuples, en adoptant pour ses Etats la constitution espagnole, un de ses premiers soins a été de faire connaître au cabinet de Vienne, le seul avec lequel il ait des conventions, les circonstances qui avaient donné lieu à cet événement, et de l'assurer en même temps qu'il ne porterait aucun changement aux rapports d'amitié et de bonne intelligence heureusement existant entre les deux cours.

« Le prince de Cariati fut chargé de cette honorable mission ; mais tous ses efforts pour la bien remplir n'ont eu aucun succès, le ministre autrichien ayant refusé, sous différens prétextes, toute explication sur les événemens de Naples. Une fatale prévention s'était déjà emparée de son esprit, et il s'était prononcé contre notre réforme politique avant d'avoir pu s'en former une juste opinion, et presqu'au premier bruit vague qui lui en était parvenu.

« Désirant éclairer la cour impériale de Vienne sur le véritable état de nos affaires, le roi s'est hâté d'écrire lui-même à S. M. l'empereur, son auguste neveu et gendre, et le duc Nicolo di Serra Capriola fut chargé de présenter la lettre royale à S. M. I. et R., et d'annoncer au ministre autrichien la destination du duc de Gallo à l'ambassade de Vienne, en remplacement du prince Ruffo, qui, par une désobéissance inexcusable aux ordres du gouvernement, avait perdu la confiance de son souverain et de sa nation. Malheureusement la mission du duc de Serra Capriola n'eut pas un succès plus heureux que celle du prince de Cariati. Il n'eut pas la permission de voir S. M. l'empereur. On lui déclara que S. M. I. ne se croyait pas tenue de répondre à la lette du roi, qu'elle avait reçue, sur la supposition que son contenu était d'une nature tout-à-fait confidentielle. En même temps des ordres furent expédiés de la chancellerie autrichienne sur les frontières, pour empêcher le duc de Gallo de continuer son voyage pour Vienne.

« Cet ambassadeur, qui était muni de lettres de créances du roi, et d'autres lettres confidentielles de S. M. pour l'empereur, fut obligé, en effet, de s'arrêter à Klagenfurt ; et ayant adressé des représentations au ministre autrichien, contre un traitement aussi inconvenant qu'irrégulier, le prince de Metternich lui répond t par une note du 2 septembre, qu'à la suite d'un bouleversement qui frappait à sa base l'édifice social, et qui menaçait en même temps la sécurité des trônes, celle des constitutions reconnues et le repos des peuples, S. M. I. agirait contradictoirement aux principes qui lui ont servi de règle invariable, si elle écoutait la mission dont le duc de Gallo était chargé.

« Il faut convenir que plus on réfléchit à cette phrase, moins on en comprend le sens, lorsque l'on suit de bonne foi et sans passion les événemens de Naples. Après que le roi, libre dans son palais, au milieu de son conseil, composé de ses anciens ministres, a pris la détermination de satisfaire le vœu général de ses peuples en leur accordant un régime plus adapté à leurs besoins, plus conforme aux lumières du siècle, et qu'il leur aurait accordé plus tôt si on ne lui eût pas caché leurs désirs, le cabinet de Vienne croit que l'édifice social est frappé à sa base !

« Lorsque la légitimité des droits de la famille régnante a été hautement proclamée, garantie et confirmée par le vœu général de la nation ; lorsque cette nation a montré, dès le premier moment du changement politique, la vénération la plus profonde, le dévouement le plus absolu au roi et à sa famille royale, on prétend que la sécurité des trônes est menacée ! lorsque tout le monde sait que nous avons porté jusqu'au scrupule le respect pour les droits, pour l'indépendance et pour les institutions des autres nations, ayant refusé de nous mêler en aucune manière des affaires de Bénévent et de

Ponte-Corvo, quoique ces Etats soient enclavés dans le royaume, et que les habitans eussent adressé au roi les plus vives instances pour être réunis à la monarchie des Deux-Siciles; et lorsque, remplissant littéralement une stipulation onéreuse que des circonstances extraordinaires nous avaient imposée, nous payions avec la plus grande exactitude au prince Beauharnais les cinq millions de francs que le gouvernement s'était obligé de lui fournir, on soutient que les institutions reconnues et le repos des peuples sont en danger!

« Heureusement, les faits qui sont cités sont trop notoires pour être révoqués en doute, et le cabinet de Vienne n'a pas pu long-temps se le dissimuler à lui même. En effet, dans les explications confidentielles que S. A. le prince de Metternich a eues avec le prince de Cimitile, il l'a attaqué avec d'autres armes. Selon l'opinion de S. A., les carbonari ont été les seuls auteurs des événemens arrivés à Naples : ils ont forcé la volonté du roi et de la nation : ils ont excité l'armée à la révolte, et ont proclamé une constitution défectueuse qui n'offre aucune garantie de stabilité.

« Tels sont en substance les nouveaux torts que le ministre autrichien a reprochés au prince de Cimitile contre notre réforme politique. Examinons-les avec calme et sans amertume.

« Lorsqu'une secte, une faction quelconque, reçoit par la force une concession, il est naturel que tôt ou tard il se forme une opposition, qu'elle prenne de la force, et même qu'elle acquière quelquefois l'ascendant du parti triomphant. Chez nous, c'est le contraire; loin de voir la moindre trace de dissidence, on n'aperçoit qu'une union parfaite de sentimens, de principes et de volontés. Un dévouement sans bornes au roi et à son auguste dynastie, un attachement inviolable au régime constitutionnel, la résolution de le défendre jusqu'à la dernière extrémité, voila la profession de foi de tous les habitans des Deux-Siciles : nous n'en exceptons pas même les Palermitains, dont la différence d'opinion porte sur d'autres points d'un intérêt moins général.

« A l'exception de ce qui s'est passé parmi eux, aucune violence, aucune réaction n'a troublé la tranquillité du royaume; les ordres du gouvernement sont respectés, la justice est exactement rendue, les impositions sont payées, la discipline de l'armée est conservée, la liberté individuelle, celle des opinions est pleine et entière, et si un zèle exagéré pour le bien public a causé quelques aberrations, elles ont disparu à la voix ferme et paternelle du gouvernement. Les elections des députés au parlement, ce thermomètre infaillible de l'esprit public, suffisent pour prouver que la nation n'est animée que d'un seul sentiment, celui de son bien-être. Des hommes distingués par leurs vertus, par leurs services, leurs talens, ont été choisis d'une extrémité du royaume à l'autre pour représenter la nation. Il n'y a aucune différence d'opinion sur les choix; les meilleurs citoyens ont obtenu la préférence. Veut-on encore une preuve incontestable que ce n'est pas une secte qui a occasionné notre réforme politique? Ceux qui ont été les premiers à se déclarer pour le nouvel ordre de choses; ceux, en un mot, que la renommée a proclamés les auteurs de notre changement politique, n'ont pas été l'objet exclusif des élections. Pense-t-on que si ce changement n'était, comme on veut le faire entendre, que l'ouvrage d'une secte, cette faction n'aurait pas exigé que ses chefs figurassent des premiers parmi les représentans de la nation? Un argument encore plus puissant contre l'opinion qu'on veut faire prévaloir en Europe que le gouvernement est ici sous la main d'une secte, nous est fourni par le grand exemple de modération et de tolérance que nous avons donné aux nations civilisées, en permettant à la légation et aux consuls autrichiens le libre exercice de leurs fonctions, dans le temps même que notre ambassadeur était arrêté à Klagenfurt, et que notre consul était renvoyé de Milan, sans égard, et sur une simple notification de la police. S'il avait moins de force en lui-même, s'il était asservi par une faction dont les passions sont toujours impétueuses et indomptables, le gouvernement aurait-il pu contenir l'explosion de l'or-

gueil national justement révolté d'un pareil traitement.

« Quant aux vices que le ministère autrichien impute à la constitution espagnole, nous observerons d'abord qu'aucune puissance étrangère n'a le droit d'approuver ou de blâmer le régime qu'un souverain indépendant juge convenable d'appliquer à ses Etats; mais ensuite, s'il s'agissait de juger de la solidité des gouvernemens d'après les constitutions qui les régissent; certes, ce ne serait pas à l'époque présente qu'il serait permis de mettre en problème si cette solidité est mieux garantie par le régime arbitraire que par le système constitutionnel.

« La charte espagnole peut avoir des défauts, sans doute; mais ses principes portent le cachet de la raison et de toutes les vertus; et la nation elle-même a un intérêt trop direct à perfectionner ses institutions, pour ne pas s'occuper de chercher les modifications les plus propres à faire cadrer avec ses besoins le nouveau système qui la régit, d'autant plus que le roi, en proclamant la charte, a laissé au parlement national le droit d'y proposer des modifications.

« Que le cabinet de Vienne se rassure donc sur ce point, puisque nous avons nous-mêmes singulièrement à cœur de donner à notre régime toute la solidité dont un ouvrage humain peut-être susceptible, convaincus que le premier mérite d'un gouvernement constitutionnel est celui de préserver l'Etat des commotions que produit le despotisme aussi-bien que la licence. La sagesse des personnes respectables que la nation a choisies pour la représenter, secondée par la loyauté et les sentimens paternels du roi, est une sûre garantie que nos assurances à cet égard ne seront point démenties par les événemens. Après avoir porté jusqu'à l'évidence la démonstration du peu de fondement, de l'injustice des reproches qui nous sont adressés, nous aborderons franchement la discussion de la dernière objection que le ministre autrichien pourrait élever, bien que, jusqu'ici, il ne l'ait pas mise en avant.

Il existe, dans le traité signé à Vienne, le 12 juin 1815, un article secret conçu en ces termes :

« Les engagemens que LL. MM. « prennent par ce traité, à l'effet d'assurer la paix intérieure de l'Italie, « leur faisant un devoir de préserver « leurs Etats et leurs sujets respectifs « de nouvelles réactions et des malheurs d'imprudentes innovations qui « en occasionneraient le retour, il demeure entendu, entre les hautes « parties contractantes, que S. M. le « roi des Deux-Siciles, en reprenant « le gouvernement de son royaume, « n'y introduira point de changemens « qui ne puissent se concilier, soit avec « les anciennes institutions monarchiques, soit avec les principes adoptés « par S. M. I. et R. dans le régime « intérieur de ses provinces d'Italie. »

« Les termes vagues et ambigus de cet article demandent une explication. On sait qu'en diplomatie le sens littéral des traités est le seul qui fasse autorité. Le roi s'étant conformé au sens de cet article lors de la restauration du gouvernement napolitain, a rempli ses engagemens à cet égard.

« Il est à propos d'observer qu'il s'agit ici d'un sens moral, et non d'une condition ou convention expresse et obligatoire pendant un temps indéfini. Sur quel fondement l'Autriche pourrait-elle donc faire un crime au roi d'avoir cédé aux vœux unanimes de ses peuples, qui lui demandaient l'adoption de la constitution espagnole?

« Au reste, en admettant, même par hypothèse, que l'article ci-dessus fût obligatoire pour toujours, pour avoir le droit d'arguer d'infraction audit article, il faudrait prouver que le changement opéré dans la forme de notre gouvernement est opposé aux institutions monarchiques. Nous soutiendrons, au contraire, que les constitutions consolident les trônes, puisqu'elles mettent les souverains à l'abri de toute attaque, et qu'elles garantissent la légitimité de leurs droits; mais il ne s'agit point ici de discuter sur des théories; il est question de prouver, ainsi que nous venons de le faire, qu'à défaut de toute autre raison l'Autriche ne peut pas même se prévaloir d'une stipulation qui se rapporte à d'autres temps et à d'autres

circonstances pour justifier son opposition à notre réforme politique.

« A quoi devons-nous donc attribuer l'attitude que l'Autriche a prise et continue à prendre contre nous? Quel peut être l'objet d'une augmentation aussi considérable et aussi précipitée des troupes autrichiennes en Italie? Tant que le roi a pu croire qu'en prenant ces mesures le cabinet de Vienne n'avait d'autre but que de maintenir le bon ordre et la tranquillité intérieure de ses Etats italiens, S. M. a respecté les droits qu'a chaque puissance de faire chez elle tout ce qui lui semble convenable. Mais lorsque la cour de Vienne refuse avec obstination d'entrer en explication avec celle de Naples, et de recevoir les représentans et les agens du roi des Deux-Siciles, que l'empereur refuse de répondre aux lettres confidentielles de S. M.; lorsque le cabinet autrichien a fait circuler des notes aux puissances alliées, à la confédération germanique et aux gouvernemens italiens, contre le nouvel ordre de choses établi à Naples; lorsqu'enfin les journaux de Vienne et de Milan se permettent officiellement des sorties contre nous, qu'un gouvernement qui se respecte n'aurait jamais dû autoriser, le roi manquerait au sentiment de sa dignité, et à ce qu'il doit à la nation brave et généreuse dont la Providence lui a confié les destinées, s'il se montrait indifférent à une conduite si incompréhensible de la part d'un gouvernement ami et allié.

« En conséquence, S. M. a chargé le soussigné de s'adresser à S. A. le prince de Metternich, pour lui demander une explication positive et catégorique sur l'objet de ces armemens extraordinaires, et sur l'attitude de l'Autriche envers le gouvernement napolitain : attitude contraire aux liens et aux sentimens d'amitié existant entre les deux cours, et peu conforme aux principes de fraternité et de désintéressement que les souverains alliés ont proclamés à la face du monde entier.

« Le roi, qui a reçu tant de preuves de cordialité et d'attachement de S. M. l'empereur, son auguste neveu et gendre, ne doute pas que les éclaircissemens contenus dans la présente note dissiperont les sinistres impressions que la malveillance ou les passions individuelles de quelque ennemi du repos de l'Europe ont pu lui inspirer, lui feront renoncer à tout projet hostile contre une nation qui a admiré ses grandes vertus. En effet, si quelque chose pouvait obscurcir sa splendeur, ce serait l'aggression de l'Autriche contre le royaume des Deux-Siciles. La postérité aurait de la peine à concevoir une pareille injustice, et un attentat aussi outrageant aux droits des nations, attentat d'autant plus odieux que la puissance même qui s'en rendrait coupable n'a point contrarié les plus petits de l'Allemagne qui se sont donné une constitution, et qu'elle n'a fait aucune démarche, au moins publique, contre l'Espagne, dont nous n'avons fait que suivre l'exemple.

« On ne pourrait donc attribuer qu'à d'autres vues la guerre que l'Autriche entreprendrait contre une nation pacifique, uniquement occupée de son bien-être, et toujours prête à maintenir la meilleure intelligence avec toutes les puissances étrangères, et à cimenter les relations particulières existant entre la cour de Naples et celle de Vienne.

« La haute opinion que S. M. le roi a conçue des qualités personnelles de S. M. l'empereur d'Autriche, lui est un sûr garant de la justice et de la sagesse qui président à ses délibérations. S. M. ne croit pas se tromper en pensant que le gouvernement autrichien reviendra de ses préventions contre nous, et que les liens d'amitié, qui naguère unissaient les deux Etats, se resserreront davantage pour le bien réciproque des deux nations; mais si malheureusement cette espérance s'évanouissait, le roi et la nation entière, résolus à défendre jusqu'à l'extrémité l'indépendance du royaume et la constitution, le *palladium* de nos droits, le plus ferme appui de la monarchie légitime, sont prêts à s'ensevelir sous les ruines de la patrie, plutôt que de plier sous un joug étranger. L'exemple de la résistance héroïque des Espagnols au despotisme de Napoléon nous y animerait; et si les rapports que le cabinet de Vienne reçoit de Naples sont véridiques, il ne croira pas tout-à-fait

exagéré ce que nous lui annonçons.

« Le soussigné prie donc S. A. le prince de Metternich de vouloir mettre cette note sous les yeux de S. M. I., royale et apostolique, et d'y faire, le plus tôt possible, une réponse précise, afin que nous sachions à quoi nous en tenir sur les intentions de la cour de Vienne.

« Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. A. les assurances de sa haute considération.

« *Signé*, le duc de Campochiaro. »

---

Lettre *autographe de l'empereur d'Autriche au roi des Deux-Siciles*, (20 *novembre*).

« Monsieur mon frère et très-cher beau-père, de tristes circonstances ne m'ont pas permis de recevoir les lettres que V. M. m'a adressées depuis quatre mois; mais les événemens auxquels ces lettres ont dû se rapporter n'ont cessé de faire le sujet de mes plus sérieuses méditations, et les puissances alliées se sont réunies à Troppau pour considérer ensemble les suites dont ces événemens menacent le reste de la péninsule italienne, et peut-être l'Europe toute entière. En nous décidant à cette délibération commune, nous n'avons fait que nous conformer aux transactions de 1814, 1815 et 1818, transactions dont V. M., ainsi que l'Europe, connaît le caractère et le but, et sur lesquelles repose cette alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de toute atteinte l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les Etats, et à assurer le repos et la prospérité de l'Europe par le repos et la prospérité de chacun des pays dont elle se compose. V. M. ne doutera donc pas que l'intention des cabinets assemblés ici ne soit de concilier l'intérêt et le bien-être, dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer faire jouir ses peuples, avec les devoirs que les monarques alliés ont à remplir envers leurs Etats et envers le monde. Mais nous nous féliciterions, mes alliés et moi, d'exécuter ces engagemens solennels avec la coopération de V. M.; et, fidèles aux principes que nous avons proclamés, nous demandons aujourd'hui cette coopération. C'est dans ce seul but que nous proposons à V. M. de se réunir à nous dans la ville de Laybach. Votre présence, sire, hâtera, nous en sommes sûrs, une conciliation aussi indispensable, et c'est au nom des intérêts les plus chers de notre royaume et avec cette bienveillante sollicitude, dont nous croyons avoir donné plus d'un témoignage à V. M., que nous l'invitons à venir recevoir de nouvelles preuves de la véritable amitié que nous lui portons, et de la franchise qui fait la base de notre politique.

« Recevez l'assurance de la considération très-distinguée et de l'inaltérable attachement avec lequel je suis, de V. M., etc.

« Le bon frère, gendre et allié.

« *Signé*, François.

« Troppau, le 20 novembre 1820. »

(Le même courrier a apporté au roi des deux Siciles, des lettres autographes de l'empereur de Russie et du roi de Prusse, identiquement conformes à celle de l'empereur d'Autriche.)

---

Lettre *autographe de S. M. très-chrétienne au roi des Deux-Siciles* (3 *décembre*.)

« Monsieur mon frère,

« Dans les graves circonstances où les événemens des cinq derniers mois ont placé les Etats que la Providence a confiés aux soins de V. M., elle n'a pu douter un moment de l'intérêt constant que je lui portais, et des vœux que je formais pour son bonheur personnel et pour celui de ses peuples.

« Votre Majesté n'ignore point les puissans motifs qui m'ont empêché de lui exprimer plutôt les sentimens dont j'étais animé, et de lui faire parvenir, dans l'effusion de la plus sincère amitié, les conseils que peut-être j'étais, à plus d'un titre, autorisé à lui offrir.

« Mais aujourd'hui il ne m'est plus permis d'hésiter. Informé par mes alliés réunis à Troppau de l'invitation qu'ils font parvenir à V. M., je dois me joindre à eux, et comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de

tous les Etats, et comme souverain d'un peuple ami de celui que V. M. gouverne ; j'ajoute encore comme parent sincèrement affectionné. Je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle, pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former.

« Avec mes alliés, Sire, je vous dirai que leur intention, dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer de faire jouir les peuples, avec les devoirs qu'eux-mêmes ont à remplir envers leurs Etats et envers le monde. La gloire la plus pure attend V. M. Elle concourra à raffermir en Europe les bases de l'ordre social ; elle préservera ses peuples des malheurs qui les menacent ; elle assurera, par l'accord si nécessaire du pouvoir et de la liberté, leur bonheur et leur prospérité pour une longue suite de générations.

« Si mes infirmités me l'eussent permis, j'aurais voulu accompagner V.M. à cette auguste réunion ; mais lorsqu'elle verra que, pour lui écrire dans une pareille occasion, je suis forcé de me servir d'une main étrangère, elle jugera facilement de l'impossibilité où je me trouve de suivre, à cet égard, l'impulsion de mon cœur.

« Elle peut toutefois compter que ceux de mes ministres qui y assisteront en mon nom ne négligeront rien pour suppléer à tout ce qu'elle aurait pu attendre de moi-même. V. M., en prenant une détermination conforme au désir que mes alliés et moi nous lui manifestons, donnera à ses peuples une marque de son affection d'autant plus grande, que cette détermination, j'en ai la conviction intime, sera pour V. M. le moyen le plus assuré de garantir les bienfaits de la paix et d'une sage liberté.

« Je prie V. M. d'agréer l'expression des sentimens d'estime, d'amitié et de haute considération avec lesquels je suis ;

« Monsieur mon frère,

« De Votre Majesté,

« Le bon frère. *Signé*, Louis.

« Paris, le 3 décembre 1820. »

---

Lettre *du roi de Naples, en réponse à celle de l'empereur d'Autriche, du 20 novembre* 1820.

« Monsieur mon frère et cher gendre,

« Si dans les circonstances actuelles mon cœur a pu s'ouvrir encore aux impressions de la joie, c'était sans doute au moment où j'ai reçu la lettre de V. M. I., datée de Troppau, et celles des monarques alliés qui y sont réunis. J'ai été touché au delà de toute expression de la grandeur d'âme qui dirige toutes vos démarches pour le bien des nations européennes et de l'intérêt particulier, sincère, et dont j'ai déjà eu antérieurement de fréquentes preuves, que vous prenez pour ma personne et pour les peuples que la Providence a confiés à mes soins, et dont le bonheur, le repos et le bien-être sont le but de tous mes efforts. D'après cette expression franche de mes sentimens, V. M. pourra aisément imaginer avec quelle vive reconnaissance j'ai reçu l'invitation que vous m'avez adressée, ainsi que LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de prendre part aux délibérations de Laybach, qui n'ont pour objet que d'affermir le but de la plus sainte des alliances. Je vois dans cette invitation un nouveau bienfait de la Providence qui m'ouvre une voie pour travailler, avec mes illustres alliés, à un ouvrage qui rendra leur nom cher à la postérité la plus reculée, et avoir ainsi quelque part à la gloire qui les attend. V. M. ne doutera pas de mon empressement à me rendre à une telle invitation, et mon départ sera aussi prompt que les circonstances pourront le permettre.

« Ce sera une consolation particulière pour moi de revoir V. M. I., et de faire personnellement connaissance avec LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de devoir à votre sagesse et à votre bienveillance la paix de mon pays, et ma plus agréable occupation sera d'imprimer à tous les membres de ma famille les sentimens de reconnaissance dont mon cœur est pénétré.

« Agréez l'assurance de la considé-

ration distinguée et du dévouement invariable avec lequel je suis, de V. M., le bon frère et beau-père.

« FERDINAND.

« Naples, le 11 décembre 1820. »

---

MESSAGE *du roi des Deux-Siciles au parlement national* (*7 décembre* 1820.)

« Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie, roi des Deux-Siciles, à mes fidèles députés du parlement :

« Les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, unis en congrès à Troppau, m'ont envoyé trois lettres dans lesquelles ils m'invitent à me rendre personnellement à Laybach, pour prendre part au nouveau congrès qui se tiendra dans cette dernière ville.

« D'après ces lettres, dont j'ai ordonné à mon ministre des affaires étrangères de vous donner communication, vous sentirez l'importance de l'objet de cette invitation, qui est de m'interposer comme médiateur entre les souverains susdits de la nation.

« Pénétré, dans le fond de mon cœur, de cette force des circonstances, et jaloux de ne négliger aucun sacrifice pour établir solidement le bonheur de la nation, j'accepte tous les expédiens qui m'offrent l'espérance de pouvoir y parvenir. En conséquence, je suis résolu de vaincre toutes les difficultés que présentent mon âge avancé et la rigueur de la saison, pour me rendre promptement à l'invitation qui m'a été faite, puisque les souverains m'ont fait déclarer qu'ils n'auraient admis aucun autre pour traiter, y compris même les princes de ma famille royale. Je pars avec la confiance que la divine Providence me fournira les moyens de vous donner une dernière preuve de mon amour pour vous, en épargnant à la nation le fléau d'une guerre.

« Loin de moi, loin de vous la pensée que mon adhésion à ce projet me fasse écarter un instant du bien de mon peuple. En m'éloignant de vous, il est digne de vous, il est digne de moi de vous donner une nouvelle, une solennelle garantie. Je déclare donc à vous et à la nation que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour faire jouir mes peuples d'une constitution sage et libérale. Quelque mesure que les circonstances exigent, relativement à notre état politique actuel, j'emploierai tous mes efforts à ce que cet état soit fondé sur les bases suivantes :

« 1°. Que par une loi fondamentale de l'Etat, soit assurée la liberté individuelle et réelle de mes très-aimés sujets ; 2°. que dans la composition des corps de l'Etat, on n'ait aucun égard aux priviléges de la naissance ; 3°. qu'aucun impôt ne puisse être établi sans le consentement de la nation, légitimement représentée ; 4°. que le compte des dépenses publiques soit rendu à la nation elle-même et à ses représentans ; 5°. que les lois soient faites d'accord avec la représentation nationale ; 6°. que le pouvoir judiciaire soit indépendant ; 7°. que la liberté de la presse soit conservée, sauf les lois qui en réprimeront les abus ; 8°. que les ministres soient responsables ; 9°. que la liste civile soit fixée.

« Je déclare, en outre, que je ne consentirai jamais à ce qu'aucun de mes sujets soit molesté pour aucun fait politique.

« Mes fidèles députés, en me chargeant de ce soin pour vous convaincre de mon amour et de ma sollicitude pour la nation, je désire qu'une députation de quatre membres, au choix du parlement, m'accompagne pour être témoin des dangers qui nous attendent et des efforts faits pour les éviter.

« Il est nécessaire que jusqu'à l'issue des négociations, le parlement ne propose aucune innovation dans les diverses branches, et que les choses restent dans l'état actuel, et que l'assemblée borne ses travaux à la part qu'elle est appelée à prendre dans l'organisation de l'armée, puisque les Etats, discutés dans un temps de nécessité, doivent rester fixés pour l'année prochaine, comme ils le sont pour celle qui va finir. C'est ma ferme volonté de porter la plus grande économie dans toutes les dépenses, aussitôt que les circonstances le per-

mettront. En partant, je laisse au milieu de vous ce que j'ai de plus cher. Vous continuerez à avoir pour ma famille royale les sentimens d'attachement que vous avez toujours professés.

« Je confirme à mon très-cher fils, le duc de Calabre, les fonctions de mon vicaire spécifiées dans mes actes du 6 juillet et du 11 octobre de cette année.

« Je suis convaincu que vous accueillerez cette communication comme une preuve de mes sentimens, et comme l'effet de la nécessité qui nous oblige à préférer à tout intérêt secondaire le salut de notre patrie.

« *Signé,* Ferdinand.

« *Le secrétaire-d'état, ministre des affaires étrangères,*

« Duc de Campochiaro.

« Naples, le 7 décembre 1820. »

---

Décret *rendu par le parlement national, en conséquence du message royal,* (8 *décembre* 1820.)

Vu le décret royal du 6 juillet, portant consentement à la constitution d'Espagne, sauf les modifications que la représentation nationale pourrait proposer;

Vu le décret du 22 juillet, dans lequel, conformément au précédent, furent prescrites les formules pour la rédaction des pouvoirs des députés;

Vu les actes du serment prêté par S. M. le roi devant la junte provisoire et devant le parlement national;

Vu l'acte du 28 novembre, par lequel S. M. exprime son dissentiment du décret de modification relatif au conseil d'État;

Vu la formule des pouvoirs des députés au parlement national, et les actes de leur serment;

Considérant que de tous les faits et actes mentionnés, il résulte pour le parlement national l'impossibilité d'adhérer à tout ce qui répugne à la constitution d'Espagne, sauf les modifications que lui-même il propose;

Considérant que ce principe doit régler l'application de la faculté que lui accorde le paragraphe II de l'article 172 de la constitution d'Espagne;

Le parlement décrète, premièrement, qu'il fera représenter à S. M. qu'il n'a aucune faculté d'adhérer à tout ce que le message royal, envoyé le 7 décembre, contient de contraire aux sermens mutuels et au pacte social établi par la constitution d'Espagne.

Deuxièmement, qu'il n'a la faculté d'adhérer au départ de S. M., qu'autant que le but de son voyage soit de soutenir la constitution de l'Espagne, jurée en commun.

*Signé,* le président, Cher Ruggiero; les secrétaires, N. Colaneri, F. de Luca, L. Dragonetti, F. Pulejo.

---

Rescrit *du roi sur le décret ci-dessus.*

Ferdinand Ier, à mes fidèles députés du parlement.

« J'ai appris avec une profonde douleur que tout le monde n'a pas vu du même œil la résolution qui vous a été communiquée de ma part dans la séance d'hier, 7 du courant.

« Pour écarter toute équivoque, je déclare que je n'ai jamais eu l'idée de violer la constitution jurée; mais comme, dans mon décret royal du 7 juillet, j'ai réservé à la représentation nationale le droit de proposer à la constitution espagnole les modifications qu'elle aurait jugées nécessaires, par cette raison, j'ai cru et je crois encore que mon intervention au congrès de Laybach pouvait être utile aux intérêts de la patrie, en faisant agréer aux puissances étrangères des projets de modification tels que, sans porter aucunement atteinte aux droits de la nation, ils repoussassent tout prétexte de guerre, bien entendu que, dans tous les cas, aucune modification ne pourrait être acceptée sans avoir été consentie par la nation et par moi.

« Je déclare, en outre, qu'en m'adressant au parlement, j'ai entendu et j'entends me conformer à l'article 172, paragraphe II de la constitution.

« Enfin, je déclare que je n'ai pas entendu suspendre, pendant mon absence, les actes législatifs du gouvernement, mais ceux uniquement qui regardent les modifications à apporter à la constitution.

« *Signé,* Ferdinand.

« Naples, 8 décembre. »

AUTRE *rescrit royal, au même sujet,* ( 10 *décembre.* )

FERDINAND Ier, etc., à mes fidèles députés du parlement.

« Votre décision, datée du 8 courant, porte, entre autres choses, que le parlement ne peut donner son consentement à mon départ, que dans le cas où il aurait pour objet de soutenir la constitution espagnole, généralement jurée.

« A cette occasion, je déclare que mon intervention au congrès de Laybach n'a d'autre but que de soutenir la constitution espagnole, généralement jurée, et notre pacte social, et d'ajouter, d'après les intentions manifestées par vous dans votre message du 9 courant, que telle est la décision et la volonté unanime de mes peuples; que si mon message du 7 a reçu une autre interprétation, je crois avoir levé toute équivoque par mon message du 8.

« Après cette déclaration, je désire que le parlement décide, *en termes exprès*, s'il consent à mon intervention au congrès de Laybach, dans la vue de soutenir le vœu général de la nation pour la constitution adoptée, et d'éloigner en même temps les menaces de guerre.

« Dans le cas de l'affirmative, je désire que le parlement s'explique sur la confirmation du vicariat général dans la personne de mon bien-aimé fils, le duc de Calabre, confirmation que je demande au parlement.

« Le parlement, en me témoignant une confiance que je justifierai avec la grâce de Dieu, n'a pas cru nécessaire de nommer quatre de ses membres pour m'accompagner. A cet égard, je dois vous dire que je désirais et que je désire encore ce cortége, dans le dessein de profiter de leurs lumières. Si, d'après cette explication, le parlement trouve cette mesure utile, en mon particulier je ne pourrai qu'en être très-satisfait; mais d'ailleurs je n'entends pas l'exiger comme une condition à mon intervention au congrès.

« En finissant, j'observe que les souverains qui se réunissent à Laybach attendent de ma part une prompte réponse. Je désire, en conséquence, que le parlement s'occupe de prononcer sur les objets que je viens de lui exposer.

« *Signé*, FERDINAND.

« Naples, 10 décembre. »

ADRESSE *du parlement national au Roi* ( 11 *décembre.* )

« Sire, la sollicitude de V. M. pour le salut du royaume est digne d'un monarque qui aime son peuple, et qui en est l'idole: aussi le premier effet de l'expression des sentimens de ce peuple ne peut être que celui de la gratitude la plus respectueuse et la plus vive, et nous ne nous lasserons jamais d'en offrir le tribut à V. M.

« Nous n'avons que trop observé les difficultés qui s'opposent au maintien de la paix, et nous ne nous dissimulons pas les desseins de nos ennemis; mais, suivant les principes sacrés que V. M. nous rappelle, nous préférons prendre le parti de devenir victimes que de nous racheter vilement et par un crime.

« Sire, les événemens qui ont eu lieu chez nous sont connus de l'Europe, et le sont pour toujours. Les peuples des Deux-Siciles sont persuadés qu'ils trouveront le bonheur dans la constitution espagnole; V. M. en fut persuadée elle-même, et elle a joint son vœu à celui de nous tous. Notre pacte social fut dès lors dans nos cœurs; nos bouches apprirent à le répéter, et la religion même l'a béni. Dès cet instant, notre loi politique fut moins un traité entre des hommes qu'un dépôt remis entre les mains de Dieu. Tous les citoyens du royaume l'ont considéré comme tel, et comme une chose sacrée à laquelle on ne pouvait point toucher. En déterminant nos pouvoirs, ils nous ont ordonné de respecter les fondemens des statuts espagnols, et, s'ils nous ont permis de les concilier avec les circonstances du royaume, ils n'ont fait que nous confirmer ces mêmes facultés que V. M. nous avait spontanément accordées par son décret du 6 juillet 1820.

« Nous nous sommes réunis dans la salle de nos délibérations; notre première opération fut de présenter nos

pouvoirs, et, par la seconde, nous avons ratifié devant Dieu et devant les hommes que nous aurions conservé rigoureusement la constitution de l'Espagne; que nous l'aurions seulement adaptée aux besoins de la nation, et que le désir du peuple et les déterminations de V. M., ainsi que le serment commun, auraient été remplis.

« Chacune de nos discussions a reconnu pour règle notre pacte social; et chaque jugement que V. M. a porté sur le mérite de nos décrets nous l'a rappelé.

« Cependant des bruits sinistres se sont répandus dans tout le royaume; on nous fait craindre que l'un des potentats de la terre ne veuille décréter une modification à notre statut; nous avons eu de la peine à croire qu'il se soit estimé dans le cas de dicter des lois au plus ancien monarque de toute l'Europe, et à un peuple qui est digne de l'avoir pour chef.

« Le seul soupçon d'une injustice aussi nouvelle et aussi peu attendue a fait frémir les cœurs de tous les citoyens, et a agité toutes les imaginations. Partout ils jurent des alliances défensives, et les provinces les plus exposées à l'incursion des ennemis sentent moins l'horreur d'en subir les attaques. Des députations sont arrivées à la capitale; elles nous ont demandé la grâce de repousser toute tache que l'on voudrait imprimer à la dignité royale et à l'honneur de la nation, ou de les soustraire à cette honte, en les laissant affronter la mort.

« Quelle peut être, ô Sire, notre opinion dans une telle circonstance? Solliciter un autre souverain pour être le médiateur de la paix, ce serait tacitement consentir à transiger sur la constitution d'Espagne. Sire, elle est indélébilement dans nos pouvoirs, dans nos sermens, dans nos consciences, dans la religion de V. M. et dans la volonté générale des peuples que nous représentons. Y a-t-il autre chose que quelqu'un des dominateurs du monde puisse désirer de nous? Nous l'apprendrons, Sire, avec plaisir, et nous délibérerons suivant que votre gloire, la félicité de la nation et la constitution d'Espagne nous l'indiqueront.

« En nous attachant à un parti aussi indispensable, nous ne nous en dissimulons ni les conséquences ni les périls. Nous nous sommes appliqués à en tracer le tableau sous les plus sombres couleurs, et à le représenter ainsi à l'imagination enflammée des citoyens. Nous ne nous fatiguons pas à peindre les campagnes désolées, les chaumières fumantes, les morts et les mourans entassés; mais, Sire, plus nous exagérons les effets d'une grande injustice, plus les peuples semblent peu redouter d'avoir à la repousser.

« La preuve de ces sentimens n'est peut-être pas éloignée. Sera-t-il vrai ce que le sublime caractère de l'empereur d'Autriche nous fait regarder comme impossible, sera-t-il vrai que des armées nombreuses sont prêtes à inonder cette terre innocente? La discipline servile, l'oppression et le nombre combattront pour eux : le droit des gens, l'opinion des peuples, la justice de notre cause, la liberté nationale combattront pour nous avec l'ombre de Henri IV et de saint Louis.

« Nous n'osons prévoir ce qui pourra être l'effet de cette lutte inouie, mais nous sommes sûrs que le sang d'un peuple libre ne peut que rendre universel le phénomène qui en ce moment épouvante sur un seul point de l'Italie.

« Que Dieu conserve long-temps V. M. Sa sagesse et son attachement à son peuple suffiront peut-être pour nous conserver la paix; mais toute l'injustice des hommes ne pourra jamais nous faire renoncer à la gloire de la nation. »

---

Circulaire *adressée de la part des souverains réunis à Troppau à leurs légationss respective* (1) *(novembre 1820.)*

« Les révolutions d'Espagne, du Portugal et de Naples, ne pouvaient

---

(1) Nous ne pouvons garantir l'exactitude littérale ou la vérité textuelle de cette pièce qui n'a jamais paru avec un caractère officiel, mais qui, publiée dans plusieurs

pas manquer d'inquiéter les puissances qui ont combattu la révolution. Elles dûrent sentir le besoin d'arrêter les nouveaux malheurs dont l'Europe est menacée. Les mêmes principes qui avaient uni les premières puissances du Continent pour délivrer le monde du despotisme militaire, d'un homme sorti du sein de la révolution, devaient devenir efficaces contre la nouvelle puissance de la rébellion qui vient de se former.

« Les monarques qui, dans ce même but, se sont assemblés à Troppau, osent espérer d'y réussir. Les traités qui ont rendu la paix à l'Europe et lient tous les Etats les uns aux autres, seront scrupuleusement suivis.

« Les puissances ont sans doute le droit de prendre, d'un commun accord, des mesures de prévoyance contre les Etats dont les changemens politiques produits par la rébellion, marchent hostilement (ne fût-ce que comme exemple), contre le gouvernement légitime, surtout lorsque cet esprit d'inquiétude se communique aux Etats voisins par des émissaires chargés de le propager. C'est pourquoi les monarques assemblés à Troppau se sont concertés sur les mesures convenables, et ont communiqué leurs desseins aux cours de Paris et de Londres, sur la manière de parvenir au but désiré, soit par la médiation, soit par les armes. A ces causes, ils ont invité le roi de Naples de se rendre à Laybach, et d'y paraître en qualité de médiateur entre son peuple qu'on a égaré, et les autres Etats dont la tranquillité se trouve menacée. Ayant résolu de ne reconnaître aucun gouvernement produit par la rébellion, ils ne pouvaient conférer qu'avec le roi en personne.

« Comme le système à suivre se fonde uniquement sur des traités existans, ils ne doutent point du consentement des cours de Paris et de Londres. Ce système n'a d'autre but que d'affermir l'alliance des puissances. Il ne tend ni à faire des conquêtes, ni à porter la moindre atteinte à l'indépendance des autres Etats. On n'empêchera pas les améliorations sages et spontanées dans l'administration, mais on veut maintenir la tranquillité, préserver l'Europe du fléau de nouvelles révolutions, et les prévenir autant que possible. »

---

DÉPÊCHE *circulaire adressée aux ministres de S. M. Britannique près les cours étrangères* (1); (*Bureau des affaires étrangères*, 19 *janvier* 1821.) (Traduction.)

Monsieur, je n'aurais pas jugé nécessaire de vous faire aucune communication dans l'état actuel des disensions entamées à Troppau, et transférées à Laybach, sans une circulaire adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à leurs légations respectives, et qui, si le gouvernement de S. M. ne s'expliquait à cet égard, pourrait donner lieu à des impressions très-erronées sur les sentimens précédens et actuels du gouvernement britannique. Il est donc devenu nécessaire de vous informer que le roi a jugé devoir refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts, 1°. la fixation de certains principes généraux destinés à régler à l'avenir la conduite politique des alliés dans les cas qui y sont indiqués; 2°. le mode proposé d'agir d'après ces principes relativement aux affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures proposé sur

---

journaux allemands et français, n'a jamais été non plus officiellement désavouée. Nous la donnons surtout pour l'intelligence de la note britannique du 19 janvier 1821, qui doit avoir été faite en réponse à celle-ci.)

(1) Quoique cette pièce et les suivantes portent la date de 1821, nous avons cru devoir les joindre aux précédentes dont elles sont le complément nécessaire pour offrir en un seul tableau les documens les plus importans à connaître sur la révolution de Naples.

le premier point serait, s'il était l'objet d'une réciprocité d'action, diamétralement opposé aux lois fondamentales de la Grande-Bretagne. Mais, lors même que cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement britannique n'en jugerait pas moins que les principes qui servent de base à ces mesures ne peuvent être admis avec quelque sûreté, comme système de loi entre les nations. Le gouvernement du roi pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement et pourrait amener par la suite, de la part de souverains moins bienveillans, une intervention dans les affaires intérieures des Etats, beaucoup plus fréquente et plus étendue que celle dont il est persuadé que les augustes personnages ont l'intention d'user, ou qui puisse se concilier avec l'intérêt général ou avec l'autorité réelle et la dignité de souverains indépendans. Le gouvernement de S. M. ne croit pas que, d'après les traités existans, les alliés aient le droit d'assurer aucuns pouvoirs généraux de cette espèce, et il ne croit pas davantage qu'ils puissent s'arroger des pouvoirs aussi extraordinaires, en vertu d'aucune nouvelle transaction diplomatique entre les cours alliées, sans s'attribuer une suprématie incompatible avec les droits d'autres Etats ou même, en acquérant ces pouvoirs du consentement spécial desdits Etats sans introduire en Europe un système fédératif, oppresseur, et qui non-seulement serait inefficace dans son objet, mais encore pourrait avoir les plus graves inconvéniens.

Quant à l'affaire particulière de Naples, le gouvernement britannique n'a pas hésité dès le commencement à exprimer fortement son improbation de la manière dont cette révolution s'est effectuée, et des circonstances dont elle paraissait avoir été accompagnée; mais en même temps, il déclara expressément aux différentes cours alliées qu'il ne croyait pas devoir, ni même pouvoir conseiller une intervention de la part de la Grande-Bretagne. Il admit, toutefois, que d'autres Etats européens, et spécialement l'Autriche et les puissances italiennes pouvaient juger que les circonstances étaient différentes relativement à eux, et il déclara que son intention n'était pas de préjuger la question en ce qui pouvait les affecter, ni d'intervenir dans la marche que tels Etats pourraient juger convenable d'adopter pour leur propre sûreté, pourvu toutefois qu'ils fussent disposés à donner toutes les assurances raisonnables que leurs vues n'étaient ni dirigées vers des objets d'aggrandissement, ni subversives du système territorial de l'Europe, tel qu'il a été établi par les derniers traités.

C'est sur ces principes que la conduite du gouvernement de S. M., relativement à la question de Naples, a été invariablement réglée dès le premier moment; et des copies des instructions successives envoyées aux autorités britanniques à Naples, pour leur servir de guide, ont été transmises de temps en temps aux gouvernemens alliés.

Quant à l'attente exprimée dans la circulaire en question, de l'assentiment des cours de Londres et de Paris aux mesures générales dont l'adoption a été proposée, comme étant fondée sur les traités existans, le gouvernement britannique, fidèle à ses principes et à sa bonne foi, doit, en refusant un tel assentiment, protester contre toute interprétation de cette espèce, donnée aux traités en question.

Le gouvernement de S. M. n'a jamais pensé que ces traités imposassent de semblables obligations, et il a constamment et d'une manière claire nié cette proposition, tant dans le parlement que dans ses relations avec les gouvernemens alliés. On verra qu'il s'est toujours conduit à cet égard de la manière la plus explicite, si l'on se réfère aux délibérations de Paris en 1815, à celles qui ont précédé la conclusion du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle en 1818, et subséquemment, à certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir écarté la fausse idée que le passage de la circulaire en question aurait pu accréditer s'il eût été passé sous silence, et avoir énoncé en termes généraux le dissentiment du gouvernement de S. M.,

du principe général sur lequel la circulaire en question est fondée, il doit être clairement entendu qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout Etat ou Etats, à intervenir, lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels seront sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre Etat; mais comme le gouvernement du roi pense que l'usage d'un tel droit ne peut être justifié que par la nécessité la plus absolue, d'après laquelle il doit être réglé et limité, ledit gouvernement ne peut admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction, à tous les mouvemens révolutionnaires, sans avoir égard à leur influence immédiate sur quelque Etat ou Etats particuliers, où l'on puisse en faire en perspective la base d'une alliance. Le gouvernement de S. M. considère ce droit comme une exception de la plus haute importance aux principes généraux, exception qui ne peut resulter que des circonstances du cas spécial; mais il considère que des exceptions de cette nature ne peuvent jamais, sans le plus grand danger, être réduites en règle de manière à être incorporées dans la diplomatie ordinaire des Etats, ou dans les instituts de la loi des nations.

Comme il paraît que certains ministres des trois cours ont déjà communiqué cette circulaire aux cours auprès desquelles ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante de la part de votre gouvernement, en réglant votre langage sur les principes consignés dans la présente dépêche. Toutefois, en faisant une telle communication, vous aurez soin de rendre justice, au nom du gouvernement, à la pureté d'intention qui a sans doute déterminé ces augustes cours à l'adoption de la marche et mesures qu'elles suivent. Vous pouvez déclarer que la différence de sentiment qui règne sur cet objet entre elles et la cour de Londres ne peut, en aucune manière, altérer la cordialité et l'harmonie de l'alliance relativement à tout autre objet, ni diminuer son zèle, pour l'exécution complète de tous ses engagemens existans. *Signé*, CASTLEREAGH.

---

LETTRE *du roi des Deux-Siciles, à son fils le prince-régent.* (Traduct.)

Laybach 28 janvier 1821.

« Très-cher fils!

« Vous connaissez les sentimens qui m'animent pour la félicité de mes peuples et les motifs pour lesquels seulement j'ai entrepris malgré mon âge et la saison un aussi long et aussi pénible voyage. J'ai reconnu que notre pays était menacé de nouveaux désastres, et j'ai par conséquent cru qu'aucune considération ne devait m'empêcher de faire la tentative que les devoirs les plus sacrés me dictaient.

« Dès mes premières entrevues avec les souverains, et à la suite des communications qui me furent faites des délibérations qui avaient eu lieu entre les cabinets reunis à Troppau, il ne m'est plus resté aucun doute sur la manière dont les souverains jugeaient les événemens arrivés à Naples, depuis le 2 juillet jusqu'à ce jour.

« Je les ai trouvés irrévocablement déterminés à ne pas admettre l'état de choses qui est resulté de ces evenemens ou qui pourrait en résulter, à le regarder comme incompatible avec la tranquillité de mon royaume, ainsi qu'avec la sûreté des Etats voisins, et à le combattre par la force des armes, dans le cas où la force de la persuasion n'en produirait pas la cessation immédiate.

« Voilà la déclaration que tant les souverains, que leurs plénipotentiaires respectifs, m'ont faite, à laquelle rien ne peut les faire renoncer.

« Il est au-dessus de mon pouvoir, et, je crois, au-dessus de tout pouvoir humain, d'obtenir un autre résultat. Il ne reste donc aucune incertitude sur l'alternative où nous sommes placés, et sur l'unique moyen qui nous reste pour préserver mon royaume du fléau de la guerre.

« Dans le cas où cette condition, sur laquelle les souverains insistent, serait acceptée, les mesures qui en seront les suites ne pourront être regularisées

qu'avec mon intervention. Je dois en outre vous avertir que les monarques exigent quelques garanties jugées momentanément nécessaires pour assurer la tranquillité des États voisins.

« Quant au système qui doit succéder à l'état actuel de choses, les souverains m'ont fait connaître le point de vue général sous lequel ils considèrent la question.

« Ils regardent comme un objet de la plus haute importance pour la sûreté et la tranquillité des États voisins de mon royaume, et par conséquent pour l'Europe entière, les mesures que j'adopterai pour donner à mon gouvernement la stabilité dont il a besoin, sans pourtant vouloir restreindre ma liberté dans le choix de ces mesures. Ils désirent sincèrement, qu'environné des hommes les plus loyaux et les plus sages parmi mes sujets, je consulte les intérêts vrais et permanens de mes peuples sans perdre de vue ce qu'exige le maintien de la paix générale; ils désirent qu'il résulte de mes soins et de mes efforts, un système de gouvernement propre à garantir pour toujours le repos et la prospérité de mon royaume, ainsi qu'à tranquilliser en même temps les autres États d'Italie, en ôtant tous les motifs de ces inquiétudes que les derniers événemens de notre pays leur avaient causées.

« C'est mon désir, très-cher fils, que vous donniez à la lettre présente toute la publicité qu'elle doit avoir afin que personne ne puisse se méprendre sur la situation périlleuse où nous nous trouvons. Si cette lettre produit l'effet que me permettent d'espérer et la conscience de mes intentions paternelles, et ma confiance dans vos lumières, dans le jugement droit et la loyauté de mes peuples, c'est à vous qu'il appartiendra de maintenir l'ordre public jusqu'à ce que je puisse vous faire connaître d'une manière plus explicite ma volonté sur la réorganisation de l'administration.

« Je suis, en vous embrassant de tout mon cœur, et en vous bénissant, votre très-affectionné père.

« Ferdinand. »

---

Dépêche *adressée de Laybach par M. le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à M. le comte de Stackelberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Cour de Saint-Pétersbourg près celle de Naples.* (Traduction.)

« Monsieur le comte,

« Pour mettre V. Exc. en état de bien connaître l'objet de l'importante commission que S. M. l'empereur vous confie par la présente, et que vous aurez à remplir de concert avec le ministre de Prusse, le chargé d'affaires d'Autriche et celui de France, nous vous faisons connaître, Monsieur le comte, les explications mutuelles qui, depuis l'arrivée du Roi de Naples à Laybach, ont eu lieu entre ce monarque et les souverains alliés, ainsi que le résultat auquel ont conduit les délibérations de leurs plénipotentiaires au Congrès.

« S. M. le roi de Naples, éminemment intéressé à connaître, dans toute leur étendue, les intentions des souverains alliés, relativement aux affaires de son royaume, a fait remettre pour cet effet à la conférence des plénipotentiaires, un message portant :

« Qu'ayant accepté avec intérêt l'invitation de ses augustes alliés, dans l'espérance de concilier le bien-être dont il désirait faire jouir ses peuples, avec le devoir que les monarques alliés pourraient être appelés à remplir envers leurs États et envers le monde; et dans l'espoir de faire disparaître sous les auspices de la paix et de la concorde, les obstacles qui depuis sept mois ont isolé ses États de l'alliance européenne; n'ayant pu se dissimuler l'impression désagréable que les derniers événemens arrivés dans son royaume avaient produite en Europe, et devant avec raison en craindre les conséquences; ayant appris avec la plus vive satisfaction que les souverains alliés, fidèles aux principes de justice, de sagesse, de modération qui les ont constamment guidés, n'avaient voulu prendre aucune mesure définitive, relativement aux affaires de Naples,

avant d'avoir épuisé les moyens d'une conciliation qu'ils préféreraient à tout autre moyen, d'arriver au but pour lequel ils sont réunis, et le roi pouvant se flatter de faire valoir un titre aussi cher à son cœur que celui de conciliateur en faveur de ses sujets.

« S. M. était impatiente de se concerter avec ses alliés sur les moyens d'épargner à son pays les malheurs dont il le voyait menacé ; mais que pour remplir, avec quelque espérance de succès, l'important devoir que S. M. s'était imposé, elle demandait avant tout à ses augustes alliés de manifester sans réserve toutes leurs pensées, convaincue qu'elle était qu'ils ne manqueraient pas de donner au monde, dans cette occasion, une nouvelle preuve des sentimens élevés et des vues justes et éclairées qui forment la base de leur politique. »

Les plénipotentiaires (1) des souverains alliés ont fait à cette première ouverture la réponse suivante :

« S. M. sicilienne n'a pas pu ignorer les impressions désagréables produites par les événemens arrivés à Naples depuis le 2 juillet, et les inquiétudes auxquelles ces mêmes événemens ont donné lieu. Il appartenait plus particulièrement aux plénipotentiaires des souverains alliés de faire connaître toute l'étendue de ces inquiétudes par la gravité des causes qui les avaient fait naître.

« Pour mettre cette observation dans tout son jour, et donner à S. M. pleine connaissance des considérations importantes qui ont motivé les déterminations adoptées par les souverains, il convient d'entrer dans les développemens suivans :

« La révolution de Naples porte en elle-même un caractère trop alarmant, pour ne pas appeler l'attention des souverains. Ils doivent diriger leurs mesures d'après les maux dont cette révolution menace les Etats voisins. Les moyens employés par cette révolution, les principes hautement professés par ceux qui s'en déclarent les chefs, la marche qu'ils ont suivie, les résultats déjà connus, tout devait répandre l'épouvante dans les Etats d'Italie, et agir fortement sur les puissances plus directement intéressées au repos de la Péninsule. Le gouvernement autrichien ne devait pas regarder avec indifférence une catastrophe dont les conséquences incalculables, en bouleversant l'ordre et la paix de l'Italie, pouvaient compromettre les intérêts les plus précieux de l'Autriche, et menacer même sa propre sûreté. Fidèle au système qu'elle a invariablement suivi depuis sept ans, la Cour de Vienne a cru, dans une circonstance aussi importante, remplir un devoir également imposé et par sa position et par ses engagemens, en invitant ses alliés à l'éclairer de leurs lumières, et à délibérer avec elle sur des questions dignes sous tant de rapports d'occuper sérieusement la pensée et la sollicitude de toutes les puissances.

« Cependant, les cabinets réunis à Troppau n'ont pu considérer la révo-

---

(1) Voici la liste de leurs noms qu'on a dans le temps donnée comme authentique.

1. *Autriche.* Le prince de Metternich, le général de cavalerie, baron de Vincent, ministre à la cour de France. 2. *Russie.* Les secrétaires d'État le comte de Nesselrode et le comte de Capo-d'Istria ; le lieutenant-général Pozzo di Borgo, ministre de Russie à la cour de France. 3. *Prusse.* Le chancelier d'Etat prince de Hardenberg ; le comte Bernstorff, ministre des affaires étrangères ; le lieutenant-général de Krusemark, ministre à la cour d'Autriche. 4. *France.* Le comte de Blacas, ambassadeur de France près S. S. le Pape et S. M le roi des Deux-Siciles ; le marquis de Caraman, ambassadeur à la cour d'Autriche ; le comte de la Ferronnays, ministre à a cour de Russie. 5. *Grande-Bretagne.* Lord Stewart, ambassadeur à la cour d'Autriche ; l'honorable R. Gordon, ministre plénipotentiaire près la même cour. 6. *Rome.* Le cardinal Spina, légat du Pape à Bologne. 7. *Sardaigne.* Le marquis de Saint-Marsan, ministre des affaires étrangères ; le comte d'Aglié. 8. *Florence.* Le prince Neri-Corsini. 9. *Modène.* Le marquis de Molsa.

M. de Gentz est chargé de la rédaction des protocoles et des autres actes du congrès.

lution de Naples comme un événement absolument isolé : ils ont reconnu ce même esprit de trouble et de désordre qui désole le monde depuis long-temps, et qu'on a pu croire comprimé par les salutaires effets d'une pacification générale, mais qui s'est bientôt et malheureusement réveillé de nouveau dans plus d'un Etat en Europe, et reparu sous des formes moins effrayantes, au premier aspect que celles sous lesquelles il s'était antérieurement développé, mais plus essentiellement dangereuses pour le maintien de l'ordre social. Ces considérations ne peuvent qu'imprimer aux yeux des souverains un caractère singulièrement grave aux événemens arrivés dans le royaume des Deux-Siciles, et ils sont demeurés convaincus qu'en s'occupant, dans les vues les plus justes et les plus légitimes, des moyens propres à établir l'ordre dans ce royaume, ils travaillaient en même temps dans l'intérêt général du repos et du bonheur de l'Europe, et pour la durée de cette paix qui, après tant de désastres et tant d'efforts, avait été finalement consolidée par les transactions de Vienne, de Paris et d'Aix-la-Chapelle.

« En effet, la révolution de Naples a donné au monde un exemple aussi instructif que déplorable, de ce que les nations ont à gagner lorsqu'elles cherchent les réformes politiques dans les voies de la rébellion. Ourdie en secret par une secte dont les maximes impies attaquent à la fois la religion, la morale et tous les liens sociaux, exécutée par des soldats traîtres à leurs sermens, consommée par la violence et les menaces, dirigée contre le souverain légitime, cette révolution n'a pu produire que l'anarchie et le despotisme militaire, qu'elle a renforcé au lieu de l'affoiblir, en créant un régime monstrueux, incapable de servir de base à un gouvernement quel qu'il soit, incompatible avec tout ordre public et avec les premiers besoins de la société.

« Les souverains alliés ne pouvant, dès le principe, se tromper sur les effets inévitables de ces funestes attentats, se décidèrent sur-le-champ à ne point admettre comme légal tout ce que la révolution et l'usurpation avaient prétendu établir dans le royaume de Naples, et cette mesure fut adoptée par la presque totalité des gouvernemens de l'Europe. Voyant d'un jour à l'autre se développer les résultats auxquels un pareil état de choses devait nécessairement conduire, les souverains alliés n'ont eu qu'à s'applaudir de leurs premières résolutions. Ni la soumission momentanée d'un peuple qui a pu cesser d'être fidèle, ni les sacrifices pénibles que le désir d'éviter les malheurs d'une guerre civile, et de prévenir des délits encore plus inexplicables, a dictés à S. M., n'ont pu induire les souverains en erreur sur le véritable caractère de ces événemens. Ils se sont définitivement déterminés à ne reconnaître jamais une révolution produite par le crime, et qui, d'un moment à l'autre, pourrait troubler la paix du monde, mais à réunir leurs efforts pour mettre un terme aux désordres aussi pernicieux pour les pays qu'ils frappent directement, que pleins de dangers pour tous les autres.

« Cependant, toujours éloignés de recourir aux mesures extrêmes pour obtenir ce qui pourrait être obtenu par des moyens infiniment plus analogues à leurs principes et à leurs vues, les souverains alliés se seraient sincèrement félicités, et se féliciteraient encore s'ils pouvaient, par la force de la raison, par les moyens de conciliation et de paix, atteindre un but auquel ils ne sauraient renoncer, sans manquer à leur conscience et à leurs devoirs les plus sacrés. Animés de ces sentimens, ils ont invité S. M. le roi de Naples à prendre part à leurs délibérations, et à y concourir par tous les moyens que pourra lui inspirer le soin du bonheur de ses sujets et du repos de ses Etats. Les souverains se croiraient heureux de préparer ainsi à S. M. un titre de plus à l'amour et à la vénération de ses peuples, et ce serait certainement le plus grand bien qu'il leur aurait jamais fait, s'il parvenait à les éclairer sur les maux dont ils sont menacés, et sur les desseins de ceux qui, sans posséder aucun moyen de les préserver de ces maux, n'ont que le triste pouvoir de consommer leur ruine.

« Aussitôt que, par la suppression spontanée d'un régime condamné à

périr sous le poids de ses propres vices, et qui ne peut prolonger son existence qu'en augmentant incessamment les malheurs du pays, le royaume des Deux-Siciles sera rentré dans ses relations anciennes et amicales avec les Etats de l'Europe, et dans le sein de l'alliance générale dont il s'est séparé par sa position actuelle, les souverains alliés n'auront plus qu'un vœu à former, celui de voir S. M. le roi, environné des lumières et soutenu par le zèle des hommes les plus probes et les plus sages entre ses sujets, étouffant jusqu'au souvenir d'une époque désastreuse, établir pour l'avenir dans ses Etats un ordre de choses portant en lui-même les garanties de la stabilité, conforme aux vrais intérêts de ses peuples, et propre à rassurer les Etats voisins sur leur sûreté et sur leur future tranquillité. »

A cette franche et sincère exposition des souverains alliés était jointe la déclaration suivante :

« Si, pour le malheur du royaume des Deux-Siciles, cette dernière tentative restait infructueuse; si la voix de S. M. le roi n'était point écoutée, et s'il ne restait plus d'espoir de vaincre par les conseils de la sagesse et de la bienveillance les égaremens d'un fanastisme aveugle, ou les perfides suggestions de quelques hommes coupables, il ne resterait plus aux souverains alliés qu'à employer la force des armes pour mettre à effet leurs déterminations invariables de faire cesser l'état de choses que les événemens du mois de juillet dernier ont produit dans le royaume des Deux-Siciles. »

S. M. Sicilienne a été en même temps invitée à faire connaître aux plénipotentiaires des souverains alliés les mesures qu'elle jugerait convenables de prendre pour prévenir les nouvelles calamités qui menacent ses royaumes, et pour seconder le vœu bien sincère des souverains de voir l'ordre et la paix rétablis, et ses sujets rentrés dans le sein de l'alliance européenne.

En conséquence de cette déclaration, S. M. a fait adresser à l'assemblée des plénipotentiaires un nouveau message portant :

« Que, connaissant enfin dans toute leur extension les principes et les intentions des souverains alliés relativement aux affaires de son royaume; ne pouvant se faire aucune illusion, ni conserver aucun doute sur la position dans laquelle elle se trouve; voyant que les souverains regardent l'état de choses, produit par les événemens du mois de juillet dans le royaume des Deux-Siciles, comme incompatible avec la sûreté des pays voisins, et avec la tranquillité générale de l'Europe, au maintien de laquelle ils se croient également obligés, et par leurs devoirs envers leurs sujets, et par des promesses solennelles; connaissant leur invariable détermination de faire cesser cet état de choses, soit par les moyens de persuasion, soit par la force des armes, si cette dernière ressource devenait nécessaire; instruite en outre par les délibérations qui ont eu lieu à Troppau, que les souverains ont adopté cette détermination après un mûr examen de toutes les questions d'un intérêt général qui s'y rapportaient, et que par conséquent ils ne s'engageraient plus dans des discussions qui auraient pour objet de leur faire adopter un point de vue entièrement différent; réunissant toutes ces considérations, S. M. devait nécessairement reconnaître l'inutilité ou plutôt l'impossibilité absolue d'une négociation fondée sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés; convaincue qu'elle-même chercherait en vain à dissimuler que le seul et dernier service qu'elle pouvait dans ces circonstances rendre à ses peuples, était celui de les préserver du fléau d'une guerre qui mettrait le comble aux malheurs dont ils sont accablés;

« Que, placé ainsi entre l'alternative de les abandonner à de nouvelles calamités, et la nécessité de les déterminer à renoncer, par une prompte et complète rétractation, aux changemens politiques qui ont eu lieu dans le royaume depuis le 2 juillet, le roi ne pouvait hésiter un moment; qu'il était décidé à embrasser la seconde alternative, avec la conviction de pouvoir répondre à Dieu et à sa conscience, du parti qu'il prenait dans une situation aussi difficile et aussi pénible, et encore avec la ferme persuasion que, quelle que puisse être

l'issue de cette crise, ses augustes alliés, désirant eux-mêmes épuiser les mesures de conciliation pour éviter les mesures coercitives ou en légitimer l'usage, ne lui refuseraient dans aucun cas ni leurs conseils, ni leurs secours;

« Que le roi pouvait se flatter encore que l'immense majorité de ses sujets ne serait pas sourde à sa voix paternelle, et qu'au lieu de se précipiter dans un abîme de dangers, elle lui confierait le soin de veiller à leurs intérêts, de les réconcilier avec leurs voisins et avec l'Europe, et de leur préparer un avenir plus heureux;

« Que, guidé par de si puissans motifs, le roi se proposait d'adresser à son fils, le duc de Calabre, une lettre par laquelle il lui ferait connaître sa propre position, les déterminations des souverains alliés, et les dangers auxquels le royaume serait inévitablement exposé, si on persistait à soutenir ce qui désormais ne pourrait conduire qu'aux plus fâcheuses extrémités; que, devant dans cette lettre se borner au langage simple et précis que l'urgence du moment et les circonstances dans lesquelles elle se trouvait lui dicteraient à l'égard de son fils, S. M. espérait que ses augustes alliés seconderaient ses efforts en adressant à leurs agens diplomatiques à Naples une instruction rédigée dans le même sens, et en leur fournissant toutes les informations dont ils pourraient faire usage, afin de coopérer au résultat heureux qui mettrait un terme aux peines de S. M. et aux souffrances de ses fidèles sujets. »

A la suite de ce message, le roi a donné communication de la lettre qu'il a écrite à S. A. R. le duc de Calabre, et dont V. Exc. trouvera ci-jointe une copie. S. M. a en même temps annoncé qu'elle jugeait utile, sous plusieurs rapports, d'appeler le duc de Gallo auprès de lui, afin que la conférence des plénipotentiaires lui fit connaître directement la détermination des souverains alliés qui a motivé la conduite du roi, et pour qu'il puisse en rendre compte au prince duc de Calabre. Les plénipotentiaires, ne voyant de leur côté aucun inconvénient à cette mesure, y ont consenti sans difficulté.

Tels ont été, monsieur le comte, les résultats des communications qui ont eu lieu jusqu'ici par rapport aux affaires de Naples. Pour seconder, autant qu'il est en nous, la conduite du roi envers le prince son fils, nous vous invitons :

1°. A faire connaître et certifier à S. A. R. le prince duc de Calabre que les déterminations des souverains alliés sont en tout conformes à la lettre qui lui a été écrite par le roi son père;

2°. A déclarer qu'il appartient maintenant à S. A. R. de juger et d'apprécier, de faire juger et de faire apprécier par ceux qu'il admettra à ses conseils, d'une part les avantages qu'un oubli spontané des événemens du 2 juillet et des résultats qu'ils ont eus, offrirait au royaume des Deux-Siciles; de l'autre, les calamités inévitables auxquelles le royaume serait livré, s'il refusait d'obéir à la voix paternelle de son roi;

3°. A représenter à S. A. R. combien il est urgent de prendre les moyens les plus prompts et les plus convenables pour faire cesser la situation affligeante dans laquelle se trouve le royaume, tant par les convulsions qui en agitent l'intérieur, que par les dangers qui le menacent du dehors.

V. Exc. voudra bien communiquer la présente dépêche au prince duc de Calabre, en assurant S. A. R. que les souverains alliés réunissent sincèrement leurs vœux à ceux de son auguste père, pour que la conduite de S. M. produise le plus heureux effet, prévienne toute mesure de rigueur que les souverains n'adopteraient qu'avec un profond regret, et rétablisse le plus promptement possible l'ordre et la paix dans le royaume des Deux-Siciles.

Laybach, 19 (31) janvier 1821.

Les dépêches adressées à M. le baron de Ramdhor, et à M. le chevalier de Mens, sont conformes à la présente.

Pour copie conforme:

*L'envoyé de Russie*, comte DE STACKELBERG.

*L'envoyé de Prusse*, baron DE RAMDHOR.

*Le chargé d'affaires d'Autriche*, C. DE MENS.

---

SECONDE DÉPÊCHE *envoyée de Laybach par M. le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à M. le comte de Stackelberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour de Pétersbourg près la cour de Naples.*

« Monsieur le comte, aux instructions que je transmets à V. Exc. dans ma principale dépêche de ce jour, se trouve jointe la traduction de la lettre que S. M. Sicilienne adresse à son auguste fils. J'y joins l'explication sur la nature de la garantie à laquelle S. M. Sicilienne s'est vue dans l'obligation de consentir, parce qu'elle en a été requise par ses alliés, dans l'intérêt général de la péninsule italienne. Ce gage indispensable de la tranquillité de l'Italie serait la présence temporaire d'une armée d'occupation, laquelle n'entrerait dans les Etats de S. M. qu'au nom des puissances décidées à ne pas laisser subsister plus long-temps à Naples un régime imposé par la rébellion, et attentatoire à la sûreté de tous les Etats voisins. Cette armée se trouverait sous les ordres du roi; l'occupation ne serait autre chose qu'une mesure transitoire. et ne pourrait en aucun cas porter la moindre atteinte à l'indépendance politique du royaume des Deux-Siciles.

« Vous pourrez avertir le prince duc de Calabre que vous êtes informé de la détermination prise sous ce rapport par les puissances alliées. Si S. A. R. vous engage à la rendre publique, vous vous conformerez à ses intentions, et vous pourrez, en ce cas, expliquer facilement la marche immédiate des troupes, et rassurer les esprits à Naples, en faisant connaître avec franchise le véritable but et le caractère de l'occupation. Cependant, si le prince duc de Calabre jugeait plus prudent de garder le silence sur cette garantie, V. Exc. suivrait fidèlement l'exemple de S. A. R.

« Il me reste à vous prévenir que, d'après les explications qui ont eu lieu entre les cabinets alliés, aucune contribution de guerre ne sera imposée au royaume des Deux-Siciles, dans le cas où une improbation spontanée des événemens des 2 et 6 juillet permettrait aux puissances alliées de ne pas recourir à la force des armes.

« Dans l'hypothèse contraire, si la guerre éclatait, alors il serait impossible d'empêcher que le royaume n'en supportât point toutes les conséquences.

« Les dispositions susdites des alliés ajoutent encore à la responsabilité dont se chargeraient les hommes qui feraient peser sur leur patrie les conséquences d'une obstination aveugle. Vous êtes autorisé à informer le prince duc de Calabre de ce qui a été résolu à Laybach relativement à la dispense ou à la nécessité d'une contribution de guerre. La connaissance de ces résolutions sera sans doute utile à S. A. R., pour présenter dans toute leur étendue les avantages qu'offre aux Napolitains la preuve de confiance que le roi leur demande. Il dépendra du prince de donner aux résolutions des puissances alliées sur cette proposition une entière publicité, ou de les laisser ignorer, suivant que S. A. le trouvera plus conforme aux intérêts du roi et de ses peuples.

« Cependant, comme il y a une grande différence entre rendre une mesure publique, ou en convenir, si quelque Napolitain vous interroge, soit sur la question d'une occupation transitoire, soit sur les moyens d'épargner au pays une contribution de guerre, il serait indigne d'une politique royale de dissimuler, sous l'un ou sous l'autre rapport, les déterminations des puissances, et, dans cette supposition, V. Exc. n'hésiterait pas un instant à faire connaître la vérité. »

« Les dépêches expédiées à M. le baron de Ramdhor, envoyé de Prusse, à M. le chevalier dé Mens, chargé d'affaires d'Autriche, sont conformes à la présente. »

Pour traduction conforme,
*Le secrétaire d'État ministre des affaires étrangères,*
*Signé*, le duc DE GALLO

---

**Rapport** *fait par M. le duc de Gallo, ministre des affaires étrangères du roi des Deux-Siciles, au Prince Régent.* (15 *février* 1821.)

« Altesse Royale,

« Honoré par S. M. le roi du soin de l'accompagner dans les communications difficiles de Laybach, et autorisé par V. A. R. et par le parlement à quitter mon poste pour cette commission extraordinaire, je me fais un devoir de rendre compte à V. A. R. des circonstances et du résultat de ma mission. Du moment que je me chargeai de la remplir, la première difficulté que je rencontrai vint de la part du chargé d'affaires de l'Autriche, qui refusa de viser mes passe-ports pour Laybach, en me déclarant qu'il avait ordre de n'en accorder aucun aux ministres politiques de notre nation; mais cette difficulté fut vaincue du moment que S. M., qui se trouvait encore dans la rade de Baies, eut daigné faire connaître au chargé d'affaires, que je faisais, ainsi que les personnes qui m'accompagnaient, partie de sa suite.

« Ainsi, je rejoignis S. M. le roi à Florence le 24 décembre; S. M. en partit le 28, en m'ordonnant de la suivre dans les vingt-quatre heures, ce que j'exécutai sur-le-champ.

« Ce ne fut cependant qu'après une nouvelle demande adressée par M. le marquis Ruffo, sécrétaire d'Etat de la maison de S. M., au ministre autrichien près la cour de Florence, à l'effet d'obtenir de nouveaux passe-ports pour moi et pour mes compagnons de voyage, comme faisant partie de la suite de S. M.

« J'arrivai à Mantoue le 5 janvier; là il me fut signifié par le délégué de cette province, qu'il ne pouvait me laisser continuer mon voyage sans des ordres spéciaux du cabinet de Vienne, à qui il se réservait d'envoyer un exprès pour les demander. Dans ces circonstances, je requis la faculté d'expédier un courrier à S. M., pour l'informer de cette nouvelle difficulté, et un autre à V. A. R.; mais le délégué me répondit qu'il ne pouvait satisfaire qu'à ma première demande, et à la charge de faire accompagner mon courrier d'un agent de police.

« Je restai à Mantoue dans cette position jusqu'au 8 janvier, jour où M. le délégué m'écrivit qu'ayant reçu les ordres pour que je pusse continuer librement mon voyage, ainsi que les personnes de ma suite, il m'envoyait les passe-ports nécessaires.

« Je partis sur-le-champ pour rejoindre le roi à Laybach; mais, arrivé à Udine, le délégué impérial de cette ville me remit une lettre de S. M., dans laquelle elle me faisait connaître, qu'ayant reçu avis qu'elle ne pouvait amener à Laybach que les individus attachés à son service personnel, il était nécessaire que moi et les personnes de ma suite nous nous rendissions à Gorizia pour y attendre ses ordres.

« J'obéis, et étant arrivé le 11 à Gorizia, je crus de mon devoir d'expédier au roi un courrier pour lui soumettre les observations que je jugeais convenables dans cette circonstance imprévue, et d'en adresser une autre à V. A. R., pour l'informer de ce nouveau retardement. Mais le commandant de la ville me communiqua verbalement qu'il ne pouvait m'accorder cette permission, ses ordres portant qu'aucun des individus venus avec moi ne devait s'éloigner de Gorizia.

« Toutefois, profitant d'une occasion extraordinaire, j'eus l'honneur de représenter respectueusement à S. M. la position désagréable dans laquelle je me trouvais, et je lui fis observer que, réduit à l'impossibilité de rendre aucun service à S. M. et aux intérêts de la nation, ma présence en Allemagne serait inutile, et je la suppliai de me permettre de retourner à Naples. Le 14, S. M. daigna me répondre que, dans sa lettre précédente, elle m'avait fait connaître ses intentions royales. Je ne cessai pas pour cela de renouveler mes instances auprès du commandant, à l'effet d'obtenir la permission d'expédier un courrier, et il m'autorisa à en envoyer un seulement à Laybach. Enfin, le 29 janvier, il m'arriva un ordre du roi, qui m'enjoignait de me rendre sur-le-champ à Laybach, mais

seul et sans aucune personne de ma suite.

« J'arrivai à Laybach le 30 au soir, et je fus accueilli par S. M. avec sa bonté accoutumée. Elle me fit part que dans le congrès toutes les puissances délibérantes avaient déjà pris à l'unanimité les décisions relatives à l'état politique du royaume de Naples, lesquelles devaient être expédiées le soir même aux ministres desdites puissances, et communiquées à V. A. R. Le roi ajouta qu'il y avait joint une lettre particulière pour V. A. R., et que les décisions susdites ayant été déjà adoptées par les puissances délibérantes, S. M. n'avait pu, malgré tous ses efforts, obtenir qu'il y fût apporté le moindre changement; enfin, qu'il n'avait pu engager les puissances alliées à admettre mon intervention dans ces délibérations, parce que notre gouvernement n'était pas encore reconnu; mais qu'il avait pu obtenir qu'avant d'expédier à Naples les courriers des puissances alliées, on me donnât lecture des instructions adressées à leurs ministres respectifs, afin que je pusse attester à V. A. R. et à la nation le concours unanime des puissances délibérantes dans les décisions irrévocables qu'elles faisaient communiquer à leurs ministres.

« Dans cet état de choses, j'exposai respectueusement au roi les considérations qui, au premier moment, se présentèrent à mon esprit, et S. M. me répondit qu'aucune d'elles ne lui avait échappé, mais que les circonstances impérieuses avaient rendu impossible tout changement aux décisions déjà arrêtées.

« Le même soir, je fus invité par M. le prince de Metternich à une conférence à laquelle assistèrent tous les ministres ultramontains et italiens présens à Laybach.

« On me dit que le but de cette conférence était seulement de me donner connaissance des instructions que l'on envoyait à Naples relativement aux décisions des souverains alliés, non pour les discuter, attendu qu'elles étaient immuables, mais pour que je pusse faire connaître à V. A. R. l'unanimité avec laquelle elles avaient été prises et leur irrévocabilité.

« Après la lecture de ces instructions, je priai le congrès de vouloir bien m'en donner une copie, mais on me répondit que la chose était impossible, et de plus inutile, les ministres étant chargés, comme ils l'ont fait réellement, d'en remettre une copie à V. A. R.

« Alors, la seule réponse précise que je fis, après cette lecture, était conçue en ces termes :

« Que si il m'avait été permis d'entrer en discussion sur les principes et sur les faits contenus dans les papiers qui m'avaient été lus, j'aurais eu beaucoup d'observations à soumettre à cette assemblée; mais, puisque cela ne m'était pas accordé, et qu'il n'était question que d'entendre des résolutions déjà irrévocablement adoptées et expédiées, il ne me restait qu'à demander les instructions de S. M.

« En effet, le lendemain matin je m'empressai d'en informer S. M., qui m'ordonna de partir sur-le-champ pour Naples, à l'effet de rapporter à V. A. R. et à la nation, tout ce que j'avais entendu, et spécialement l'unanimité des puissances délibérantes, dans les mesures énoncées par les instructions, me chargeant et me recommandant avec chaleur d'employer tous les moyens de persuasion pour éviter les malheurs incalculables de la guerre.

« Je pris alors congé du roi; je partis le même jour de Laybach, où je ne m'étais arrêté qu'environ vingt-quatre heures.

« A l'égard des puissances intervenues dans les décisions du congrès de Laybach, mon devoir est de déclarer à V. A. R. que, sans aucun doute, l'Autriche, la Prusse et la Russie doivent être considérées comme celles qui ont unanimement adopté la mesure d'agir hostilement contre l'ordre de choses existant à Naples. Les plénipotentiaires français au congrès ne se sont pas engagés au nom de la France à prendre aucune part active ou hostile dans l'exécution des mesures au cas de guerre; et en effet, la lettre de S. M. T. C. à notre monarque, et les déclarations remises ici à V. A. R. par le chargé d'affaires de France doivent nous rassurer pleinement à cet

égard. S. M. britannique, non-seulement n'a point concouru aux principes et aux mesures hostiles des trois puissances susdites, mais elle a encore déclaré sa neutralité parfaite dans ce qui regarde le royaume de Naples. Elle n'a voulu intervenir comme partie délibérante au congrès de Laybach, ni nommer de ministres plénipotentiaires *ad hoc ;* mais elle a seulement ordonné à ses ministres déjà accrédités près S. M. l'empereur d'Autriche, d'assister à ses conférences comme simples témoins, pour la tenir au courant des déterminations qui s'y prendraient. Les autres ministres des puissances italiennes n'ont point pris part jusqu'ici à ces délibérations. Voilà pourquoi, dans la conférence spéciale demandée à V. A. R., et obtenue par les ministres chargés de lui manifester les résolutions du congrès de Laybach, ne sont intervenus que les ministres de Russie, de Prusse et d'Autriche, et que ni le ministre d'Angleterre, ni celui de France, n'ont pas cru devoir y prendre part.

« Je me suis fait un devoir d'informer V. A. R. de tous les faits que j'ai l'honneur de lui exposer dans ce rapport; ils ont été contenus dans les dépêches que j'ai adressées à la secrétairerie royale, par la voie de la poste.

« *Signé*, le duc DE GALLO.

« Naples, 15 février 1821. »

---

DÉCLARATION *publiée à Vienne.* (13 *février* 1820.) (Traduction.)

Après une longue suite d'orages politiques, le royaume de Naples fut rendu en 1815, par le secours des armes autrichiennes, au gouvernement paternel de son roi légitime. Les deux parties de la monarchie sicilienne, si long-temps séparées, se réunirent de nouveau, et les vœux de tous les amis du bien furent satisfaits par la perspective d'une paix durable.

Cependant la dernière époque de la domination étrangère avait réveillé un ennemi intérieur, plus dangereux que tout autre pour le repos de la péninsule italienne. Il existait dans le royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une secte ténébreuse, dont les chefs secrets ne cessaient de méditer la destruction de tous les gouvernemens, comme premier pas vers l'exécution vaste du plan qui les occupait. Lorsque Murat, pour se soutenir sur un trône prêt à lui échapper, eût conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le désespoir l'engagea à appeler à son secours ces mêmes Carbonari qu'il avait plus d'une fois combattus, et dont les coupables intrigues acquirent dès lors un poids que, sans cette alliance inespérée, elles n'auraient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa à opérer des améliorations essentielles dans toutes les branches de l'administration, l'affection générale portée à un souverain dont la bonté paternelle lui avait gagné les cœurs de ses sujets, firent échouer pendant les premières années qui suivirent la restauration, toutes les entreprises de cette secte; et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes, elles seraient insensiblement tombées dans l'impuissance et dans l'oubli, si les événemens dont le royaume d'Espagne fut le théâtre au commencement de l'année 1820, ne lui avaient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace; et par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle sut exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable parmi toutes les classes d'une nation jusque-là tranquille et modérée dans ses vœux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le désir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à corrompre une partie du militaire. Forte de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution dans les premiers jours du mois de juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, que celui qui se trouve dans une dépêche circulaire adressée par le nouveau ministre des

affaires étrangères, le jour même qu'il était entré en fonctions, aux agens diplomatiques de Naples auprès des cours étrangères.

« Dans la nuit du 1er au 2, c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche, la plus grande partie du régiment de cavalerie Royal-Bourbon quitta ses quartiers à Nola, et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription : *Vive la constitution!* Les couleurs étaient celles *de la secte des carbonari*, laquelle depuis quelque temps avait entretenu une fermentation dans le royaume, et demandait avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avait fait tant de prosélytes dans l'armée de S. M., que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déserteurs de Nola, firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régimens de la garnison de Naples, des mouvemens simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs du district, prouvèrent à S. M. *que c'était le vœu du peuple* d'obtenir un gouvernement constitutionnel. En conséquence, le roi a publié une proclamation annonçant que, *dans huit jours*, il ferait connaître les bases d'une constitution, etc. »

Cette première victoire n'était que le prélude d'un attentat plus décisif. Le lendemain, les chefs de la révolte forcèrent le monarque à proclamer la constitution espagnole; et sans aucune autre mesure préparatoire, ils firent prêter à S. M., aux ministres, aux employés, aux troupes, un serment solennel à cette constitution, qu'au milieu du désordre et de la terreur, on déclara loi fondamentale du royaume.

En signant sa première promesse, le roi avait fait un grand sacrifice à l'agitation des esprits; et quoique S. M. ne pût point se dissimuler combien le projet de former une constitution en huit jours était irréfléchi et inexécutable, il lui resta au moins l'espoir de faire succéder à l'effervescence du moment des résolutions plus calmes et plus sages. Mais tout changea de face, lorsqu'après cette première concession, on vint offrir à l'acceptation immédiate du roi un acte rédigé huit ans plus tôt, dans un pays étranger, sous des auspices particulièrement difficiles et désastreux; acte, que ni le roi, ni ses ministres, ni, à l'exception de quelques conspirateurs, aucun Napolitain ne connaissait que par des extraits de gazettes, et dont, au moment de sa proclamation, il n'existait pas même une traduction à Naples. Cette démarche portait trop ouvertement l'empreinte de son origine, et des moyens criminels qui pouvaient seuls la faire réussir, pour que le moindre doute eût pu subsister sur la position du monarque et celle de l'État. Une pareille proposition compromettant également la dignité du souverain et les destinées du pays, ne pouvait être arrachée à S. M. que par la violence ou par les menaces; il ne fallait rien moins que le désir d'empêcher les plus grands malheurs et de prévenir les crimes les plus affreux, pour déterminer le roi à consentir momentanément à une mesure aussi funeste. Cette explication d'un événement inexplicable dans toute autre hypothèse, se justifierait d'elle-même, si elle n'était pas d'ailleurs confirmée par des témoignages irréfragables.

Le grand coup frappé, et le pouvoir royal entièrement détruit, les chefs de la secte et leurs principaux associés dans les premières scènes de la révolte, s'emparèrent sur-le-champ de la domination exclusive. La résistance que le royaume des Deux-Siciles opposa à leurs entreprises arbitraires, fut étouffée dans le sang et dans les ruines. Pour donner à leur usurpation une couleur de légalité, ils créèrent bientôt, sous le titre de parlement national, un instrument qui, dans l'espace de peu de mois, leur servit à renverser tous les droits existans et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel, sans autre pouvoir que celui de leur volonté arbitraire, ils remplacèrent les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes par des institutions inconnues, qu'aucune expérience n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère qu'avec les besoins de la nation.

Le roi ne pouvant pas regarder comme durable un état de choses aussi peu naturel, persuadé toutefois qu'une opposition intempestive, au lieu d'arrêter les progrès du mal, ne ferait

qu'attirer de nouveaux dangers sur sa personne, sa famille et son pays, supporta avec résignation un sort cruel qu'il n'avait point mérité. Tous les hommes éclairés du pays, la plus grande partie même de ceux qui, séduits par le vain espoir d'un dénoûment plus heureux, avaient d'abord favorisé la révolution, convaincus maintenant des effets pernicieux d'un régime que le parti dominateur, sans jamais examiner l'intérêt des pays, avait uniquement établi comme le plus convenable à ses vues particulières, étaient condamnés au silence. La masse du peuple, bientôt revenue d'un enthousiasme éphémère, affligée de voir ses espérances déçues, et découragée par un pressentiment vague des adversités qui la menaçaient dans l'avenir, attendait avec une inquiétude muette le développement final de la crise. C'est ainsi que s'explique ce calme apparent, sous le voile duquel le parlement, impuissant lui-même, soumis aux volontés d'un petit nombre de despotes préparés à tous les attentats, conduisit le royaume vers une dissolution inévitable; calme qui n'empêcha pas d'ailleurs que l'anarchie la plus effrénée ne dévorât les derniers restes de la prospérité publique, et dont le vrai caractère ne pouvait être méconnu d'aucun gouvernement étranger.

Les événemens de Naples avaient produit une vive sensation dans toute l'Italie. Une révolution, tramée par des fanatiques obscurs, et consommée par des soldats parjures, qui avait pu en peu de jours priver un roi de sa puissance et de sa liberté, et plonger deux royaumes dans un abîme de désordres, devait par elle-même, et quel que fût son développement ultérieur, inspirer les plus sérieuses appréhensions à tous les gouvernemens voisins. Les maximes hautement proclamées par les auteurs de cette révolution; la facilité avec laquelle ils les faisaient circuler par des paroles et par des écrits dans toutes les parties de l'Italie; le récit journalier de leurs procédés, la confiance toujours croissante de leurs complices étrangers, tout était fait pour aggraver le poids de ces appréhensions. Aucun prince italien ne pouvait se cacher que la paix intérieure et la prospérité de ses Etats étaient également menacées par l'exemple et par les résultats d'un bouleversement qui attaquait jusqu'aux fondemens les plus profonds de l'édifice social.

L'empereur avait reconnu, dès le premier moment, que c'en était fait pour long-temps de l'ordre et de la tranquillité de l'Italie, si les chefs et les fauteurs d'une révolte que rien ne pouvait justifier, que rien ne pouvait excuser, allaient impunément sacrifier la monarchie sicilienne à leurs projets insensés. S. M. I. pénétrée de ce qu'elle devait à la conservation et à la sûreté de son empire, à la protection de ses peuples fidèles et heureux, à ses relations amicales avec les princes d'Italie, et à sa position dans le système politique de l'Europe, se hâta de prendre des mesures pour arrêter les progrès ultérieurs des désordres, et pour manifester en même temps sans réserve la marche qu'elle était décidée à suivre à l'égard de la révolution de Naples. Quelque pénible qu'il fût pour S. M. I. d'imposer à ses finances une charge imprévue et considérable, dans une époque où elle s'était flattée de pouvoir employer tous ses soins à des améliorations intérieures, et où l'exécution constante des plans formés par l'administration promettait les plus heureux résultats, toute considération secondaire devait céder au plus sacré de ses devoirs.

Dans la situation où on se trouvait, le rassemblement d'un corps d'armée dans les provinces italiennes était une mesure de la plus haute nécessité; elle fut reconnue telle par tout homme bien pensant en Autriche et en Europe. L'effet salutaire que cette mesure a eu pour la tranquillité des Etats voisins, celui qu'elle a produit à Naples même, pour encourager les amis de l'ordre et pour dérouter ses ennemis, est aujourd'hui unanimement senti dans toute l'étendue de la péninsule italienne.

A la même époque, S. M. s'était rendue à Troppau, afin de délibérer avec ses augustes alliés sur une question de la plus haute importance, non-seulement pour l'Italie, non-seulement pour la monarchie autrichienne, mais pour le salut commun de l'Europe. Ces délibérations ne lais-

sèrent heureusement aucun doute sur la manière dont toutes les cours alliées envisageaient l'origine et le caractère de la révolution de Naples, et les dangers dont elle menaçait d'autres Etats.

Quant aux résolutions qu'exigeait un pareil état de choses, si des considérations particulières d'un grand poids engagèrent le gouvernement britannique à ne pas partager celles des autres cours, et le cabinet de France à n'y accéder qu'avec des restrictions, l'empereur eut la satisfaction de se trouver entièrement d'accord sur toutes les questions avec les souverains de Russie et Prusse, et de se convaincre en même temps que les différences de position et de marche entre les puissances de l'Europe n'en amèneraient aucune dans les bases de leur alliance et dans l'uniformité générale de leurs principes et de leurs vues.

Les souverains réunis à Troppau, décidés à ne pas reconnaître les changemens que la force ou la révolte avaient opérés à Naples, et à faire cesser, par des efforts communs, les résultats de ces changemens, n'en étaient pas moins animés du plus vif désir d'atteindre à ce but par des voies pacifiques, et avec tous les ménagemens dus à un pays déchiré déjà par tant de convulsions et de calamités. C'est dans cet esprit qu'ils invitèrent S. M. S. à se rendre à Laybach, pour y délibérer avec eux sur la situation présente et future de son royaume. Cette invitation fut appuyée par S. M. le roi de France.

D'après un article de la loi étrangère qui doit régir le royaume des Deux-Siciles, le monarque ne peut dépasser les frontières de ses États sans le consentement du parlement.

Le roi, regardant l'invitation des souverains comme un bienfait de la Providence, se soumit à cette humiliante nécessité. Le parlement consentit, mais il attacha son consentement à une condition sur l'effet de laquelle les instigateurs de cette mesure ne pouvaient se faire aucune illusion, et qui détruisait d'avance les calculs et les vœux des hommes modérés. Le parlement, quoique entièrement au fait des principes des cabinets alliés, imposa au roi le mandat d'insister sur le maintien, sans modification, de la constitution établie aujourd'hui à Naples, et de mettre cette condition en avant, comme seul objet et base unique de ses explications avec les puissances alliées. C'est sous de pareils auspices, et ne pouvant plus compter que sur la justice et la sagesse de ses augustes amis, que le roi de Naples se rendit à Laybach.

Dès son arrivée dans cette ville, S. M. eut lieu de se convaincre qu'il serait absolument illusoire de vouloir fonder des propositions quelconques sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés. En effet, les monarques déclarèrent à S. M., qu'ils étaient fermement résolus de ne pas laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoir avait imposé au royaume des Deux-Siciles, par les moyens les plus criminels; régime incompatible avec la sûreté des Etats voisins, et avec le maintien de la paix de l'Europe; que si cet état de choses ne pouvait pas finir, comme LL. MM. le désiraient sincèrement et vivement, par un désaveu spontané de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples, il fallait avoir recours à la force des armes; qu'aussitôt que, par l'un ou l'autre moyen, le grand obstacle à la paix aurait disparu pour Naples et pour l'Italie, les souverains regarderaient leur ouvrage comme accompli; que ce serait alors au roi seul, éclairé par les conseils des hommes les plus intègres et les plus instruits de son pays, à fonder pour l'avenir la force et la stabilité de son gouvernement, sur un régime juste et sage, conforme aux intérêts permanens des deux peuples réunis sous son sceptre, et offrant par-là même, à tous les Etats voisins, une garantie suffisante de leur sûreté et de leur repos.

Après ces déclarations aussi précises, le roi de Naples ne pouvait pas se disssimuler que toute autre question se trouvant irrévocablement ecartée, il n'avait plus, comme père et protecteur de son peuple, qu'une seule tâche à remplir, celle de préserver la majorité loyale et bien intentionnée de ses sujets des calamités et des dangers d'une guerre, provoquée par l'aveugle obstination ou l'ambition cou-

pable de quelques individus. C'est dans cette conviction que S. M. adressa à son fils, héritier présomptif de son trône, une lettre franche et paternelle, pour lui représenter la gravité des circonstances, et la nécessité de faire tourner au salut du royaume tous les moyens qui se trouveraient à sa disposition.

Les paroles pacifiques du Roi furent accompagnées d'instructions plus explicites données par les cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs agens diplomatiques à Naples; et les plénipotentiaires de S. M. le Roi de France en adressèrent également au chargé d'affaires de leur souverain. L'effet de ces importantes démarches va décider de l'avenir prochain du royaume des Deux-Siciles.

Dans cette position des choses, l'armée destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laybach, a reçu l'ordre de passer le Pô, et de se porter vers les frontières napolitaines. Il répugne à S. M. I. de supposer que cette armée puisse rencontrer une résistance sérieuse. Il n'y a que des ennemis du bien public, des partisans incurables d'un système conduisant directement à la ruine de la monarchie sicilienne, qui puissent méconnaître ce que, dans les circonstances où cette monarchie se trouve placée aujourd'hui, le devoir envers son souverain et le salut de ses concitoyens prescrivent à tout guerrier loyal, comme à tout homme attaché à sa patrie.

La grande masse de la nation, dévouée à son monarque, dégoûtée d'une liberté imaginaire qui ne lui a valu que la plus dure tyrannie, et fatiguée d'une existence inquiète et précaire, connaissant d'ailleurs depuis longtemps les sentimens justes et bienveillans dont l'Empereur est animé, accueillera avec confiance ceux qui, au nom de S. M. I. et au nom de ses augustes alliés, viendront lui offrir paix, amitié et protection.

Si une aussi juste attente ne se réalisait pas, l'armée saurait surmonter les difficultés qui l'arrêteraient. Et si, contre tous les calculs, et contre les vœux les plus chers des monarques alliés, une entreprise formée dans les intentions les plus pures, et qu'aucun esprit hostile ne dirige, dégénérait en guerre formelle; ou si la résistance d'une faction implacable se prolongeait à une époque indéfinie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, toujours fidèle à ses principes élevés, pénétrée de la nécessité de lutter contre un mal aussi grave, et guidée par cette amitié noble et constante dont elle vient de donner encore à l'empereur tant de gages précieux, ne tarderait pas à joindre ses forces militaires à celles de l'Autriche.

Dans l'ensemble des transactions qui viennent d'avoir lieu, les monarques alliés n'ont en vue que le salut des Etats qu'ils sont appelés à gouverner, et le repos du monde. C'est là tout le secret de leur politique. Aucune autre pensée, aucun autre intérêt, aucune autre question n'a trouvé place dans les délibérations de leurs cabinets. L'inviolabilité de tous les droits établis, l'indépendance de tous les gouvernemens légitimes, l'intégrité de toutes leurs possessions, telles sont les bases dont leurs résolutions ne s'écarteront jamais.

Les monarques seraient au comble de leurs vœux, et amplement récompensés de leurs efforts, s'il était possible d'assurer sur ces mêmes bases la tranquillité au sein des Etats, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples, biens sans lesquels la paix extérieure elle-même ne saurait avoir ni prix ni durée. Ils béniraient le moment où, affranchis de toute autre sollicitude, ils pourraient exclusivement consacrer au bonheur de leurs sujets tout ce que le ciel leur a conféré de moyens et de pouvoir.

---

MESSAGE *adressé par le président des Etats-Unis aux deux chambres, à l'ouverture de la seconde session, du seizième congrès, le* 14 *novembre* 1820.

Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans,

C'est avec une grande satisfaction que je vais, en commençant nos travaux, mettre sous vos yeux un aperçu fidèle de nos affaires publiques; car en considérant l'ensemble des circonstances qui méritent notre atten-

tion, je ne vois que des motifs de nous féliciter de notre heureuse situation. Je ne veux pas dire cependant qu'un bonheur inaltérable soit le partage de chacun des membres de notre grande communauté. Il serait extraordinaire qu'une nation qui habite un territoire d'une si vaste étendue, et sous l'influence de climats si variés, pût obtenir sur tous les points les mêmes avantages avec le commerce étranger qui, chez toutes les nations, est sujet à des conditions et à des réglemens variables ; ce serait plus que nous n'avons le droit d'attendre des circonstances les plus favorables. On ne peut se dissimuler que plusieurs de nos concitoyens ont souffert dans leurs intérêts; mais ces malheurs particuliers, quelque grands qu'on les suppose, sont bien compensés par l'aspect du bonheur général. C'est l'ensemble qu'il faut considérer pour se former une idée juste de notre situation présente. Un peuple libre, vertueux et éclairé sait parfaitement reconnaître les sources du bonheur dont il jouit, et le citoyen le plus malheureux ne peut jamais être totalement privé de l'espoir consolateur de parvenir enfin à participer au bonheur commun. Lorsqu'il considère d'où vient le coup qui l'a frappé, il voit clairement qu'il ne peut en accuser un gouvernement institué par le peuple, agissant dans l'intérêt du peuple, et qui, par conséquent, doit avoir son assentiment. C'est aux circonstances extraordinaires de l'époque où nous vivons que nous devons attribuer les souffrances passagères de quelques-uns de nos concitoyens. Les convulsions qui ont ébranlé plusieurs Etats de l'Europe ; les guerres longues et destructives qui en ont été la suite, puis le passage subit à un état de paix ont influé sensiblement sur notre pays, tantôt en accroissant, tantôt en restreignant notre commerce. Pendant ce long conflit, nous avons dû soutenir d'abord notre neutralité; mais forcés ensuite à nous mesurer avec l'une des principales puissances, des pertes énormes, des emprunts énormes ont totalement changé le cours ordinaire de nos affaires, en augmentant considérablement les moyens de circulation, dont les variations ont eu pour résultat, tantôt une élévation dans le prix des marchandises au delà de leur valeur, et tantôt une dépréciation qui ne fut pas moins funeste.

Il est évident que nous devons, en grande partie, attribuer à ces causes les malheurs que nous avons à déplorer. Mais en considérant l'état prospère de notre situation dans toutes les conditions qui constituent le bonheur d'un peuple, dont chaque individu jouit pleinement de tous ses droits ; en voyant notre patrie au sein de l'abondance s'élever rapidement à un état de splendeur digne d'envie, forte d'un gouvernement national, dont on aperçoit à peine les ressorts et dont on ne ressent les effets que par la protection complète qu'il sait offrir à tous ; en considérant tous ces avantages il est impossible de n'être point pénétré d'un sentiment profond de reconnaissance envers le dispensateur de tous les biens qui veut bien accumuler sur nous tant de bénédictions. C'est même avec un sentiment de gratitude que je considère les maux que nous avons soufferts; je ne puis les envisager que comme un avis salutaire de la divine Providence qui veut bien nous prémunir contre les dangers qui pourraient nous menacer en nous invitant à une économie qui doit s'accorder avec la simplicité et la pureté de nos institutions dont elle est le plus ferme appui. Elle nous avertit de même de resserrer toujours davantage les liens des différentes parties de notre heureuse union, afin d'ajouter à la vigueur de notre corps politique. C'est ainsi que nous ouvrirons au dedans et au dehors une plus large carrière à l'industrie de nos concitoyens, et que nous accumulerons les preuves de la grande protection de notre excellent système de gouvernement qui, dans les mains du divin créateur, est devenu le puissant instrument dont il veut bien se servir pour nous combler de ses bienfaits.

Quelque heureuse que soit notre situation, elle ne nous exempte point d'inquiétudes et de soins pour l'avénir ; plus notre bonheur est grand, plus nous devons employer de zèle et d'activité pour le conserver. De nouvelles guerres peuvent nous exposer à des calamités nouvelles, et nous de-

vons nous préparer à les supporter. L'état de l'Europe n'est pas affermi; la conservation de la paix est encore incertaine; à cette situation des choses se joignent nos intérêts particuliers, ils demandent toute notre attention: un juste aperçu de nos relations avec chacune des puissances étrangères vous donnera la faculté de vous former une idée exacte des difficultés existantes et des mesures de précaution propres à les surmonter.

Relativement à nos rapports avec l'Espagne, on n'a encore rien de positif à communiquer. En mai dernier, lors de l'ajournement du congrès, notre ministre plénipotentiaire a Madrid reçut pour instruction d'informer le gouvernement espagnol, que si S. M. catholique voulait ratifier le traité, le gouvernement des Etats-Unis accepterait cette ratification et soumettrait à la décision du sénat la question de savoir si cette ratification serait reçue en échange de celle donnée auparavant par les Etats-Unis.

Nous voyons, par les lettres de notre ministre plénipotentiaire en Espagne, adressées à notre secrétaire d'Etat que cette communication a été faite, et que les cortès ont pris cet important objet en considération; nous attendons chaque jour le résultat de leur délibération que nous ferons connaître au congrès, aussitôt que nous l'aurons reçu. Les sentimens pacifiques, exprimés par notre message du 9 mai dernier, semblent être partagés par l'Espagne, toutefois pendant le délai nécessaire à une telle transaction nous avons reçu avec regret des informations précises que l'on a tenté de faire, de certains points de la Floride orientale, des dépôts de marchandises étrangères, dans l'intention de les introduire sur notre territoire en contrebande. Car on ne peut pas se méprendre sur le but de l'ouverture d'un port dans les limites de la Floride, immédiatement sur nos frontières. Espérons qu'un arrangement à l'amiable empêchera toute pratique frauduleuse, et rétablira sur des bases solides les relations amicales des deux pays.

Nos relations commerciales avec les colonies anglaises dans les Indes occidentales et sur ce continent, n'ont point éprouvé de changement. Le gouvernement anglais semble préférer de laisser le commerce sous les restrictions respectives qui lui ont été imposées jusqu'à présent. Quant à celles que nous y avons mises nous-mêmes, nous pouvons dire avec satisfaction qu'elles ne sont que défensives, et que nous n'avons voulu mettre d'obstacle qu'à un monopole tout en faveur de la Grande-Bretagne. Il règne, au surplus, entre les deux parties, un esprit de conciliation qui ne laisse rien à craindre. L'objet en litige entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne est relatif à l'explication du premier article du traité de Gand; il a été convenu des deux parts de s'en rapporter à la décision de l'empereur de Russie qui a accepté l'arbitrage.

On a cherché à régler avec le gouvernement français, par un traité formel, le commerce entre les deux pays, sur le principe de l'égalité et de la réciprocité. Notre ministre plénipotentiaire à Paris, qui a reçu des pleins-pouvoirs, à cet effet, nous informe que la négociation y a été entamée, mais que de sérieuses difficultés, l'ayant entravée, le gouvernement français a résolu de la transférer aux Etats-Unis, et que dans ce dessein son ministre plénipotentiaire va bientôt arriver à Washington. Il est à espérer que cette importante affaire sera terminée sur de justes conditions, et d'une manière également satisfaisante pour les deux pays. C'est au congrès qu'il appartient de décider, jusqu'à la conclusion définitive, combien il est plus ou moins convenable, d'après les principes de l'acte de la dernière session, qui augmentait les droits de tonnage sur les bâtimens français, d'adopter d'autres mesures pour l'exécution complète de cet acte, jusqu'à ce que l'arrangement en question soit conclu.

Il est arrivé que plusieurs vaisseaux français, partis de France avant d'en avoir eu connaissance, sont entrés dans nos ports, et ont été assujettis aux nouveaux droits, sans avoir reçu d'avis préalable, ce qui est contraire à l'esprit même de la loi, dont l'objet était seulement de contrebalancer les inégalités qui existaient à notre préjudice dans nos rapports de com-

merce avec la France. Le congrès aura donc à examiner si l'esprit de paix et de conciliation, qui dirige constamment nos relations avec les puissances étrangères, ne doit pas le porter à exempter des nouveaux droits tous les vaisseaux qui sont entrés dans nos ports, et qui prouveront qu'ils ne pouvaient réellement avoir eu connaissance de l'augmentation desdits droits.

D'après les informations les plus authentiques, la lutte entre l'Espagne et ses colonies se maintient de la part de celles-ci avec un succès toujours croissant. Les malheureuses dissensions qui depuis quelque temps agitent Buenos-Ayres subsistent toujours. Sur aucun point de l'Amérique méridionale, l'Espagne n'a pris d'ascendant sur ses colonies, tandis que dans beaucoup de parties, et notamment dans le Venezuela et la nouvelle Grenade, les indépendans ont acquis une supériorité incontestable, tant pour la direction de la guerre qui leur a été favorable que pour l'administration intérieure. Le dernier changement survenu dans le gouvernement d'Espagne, par le rétablissement de la constitution de 1812, est un événement qui promet d'être favorable à la révolution. C'est de l'aveu des cortès que le congrès d'Angostura a été invité à entrer en négociation pour régler les différends entre les parties; négociation qu'il n'a acceptée que sous la condition expresse que l'indépendance de l'Amérique en serait la base. Nous ignorons ce qui a pu se faire depuis. Il n'est parvenu à notre connaissance aucun fait qui puisse nous induire à croire qu'une puissance européenne veuille intervenir dans cette querelle, d'où l'on peut inférer, en pesant toutes les circonstances, qu'on arrivera à la conclusion d'un arrangement basé sur l'indépendance des colonies. Quant à nous, notre politique constante a été de favoriser ce résultat par des représentations amicales adressées à d'autres puissances et à l'Espagne elle-même.

Si vous jetez les yeux sur notre situation intérieure, vous éprouverez, sans doute, une grande satisfaction, en observant les différentes parties de notre administration qu'il est de votre devoir d'approfondir; et je dois penser que celle qui fixera plus particulièrement vos regards est l'état administratif du revenu public. Vous voudrez examiner d'abord comment l'impôt est perçu sur le peuple, et considérer ensuite comment il est réparti pour alimenter toutes les branches du service. Le revenu public dépend de la richesse du pays, et rien ne prouve mieux l'étendue de ses ressources et la solidité du gouvernement que la facilité avec laquelle l'impôt est perçu. Quelques faits principaux vous donneront une juste idée de notre heureuse position à cet égard.

Le 30 septembre 1815, la dette tant fondée que flottante des Etats-Unis, fut estimée à 119,635,558 dollars. Si l'on ajoute à cette somme le montant des cinq pour cent, d'actions souscrites à la banque des Etats-Unis, le montant des actions du Mississipi et de celles mises en circulation depuis cette époque, le résultat des comptes réglés, tant avec certains Etats pour services militaires, qu'avec les particuliers pour fournitures faites et services rendus pendant la dernière guerre, on trouvera que la dette publique montait à cette époque à la somme de 158,713,049 dollars. Au 30 septembre 1820, elle est seulement de la somme de 91,993,883 dollars. Pendant cet espace de tems il a été suffisamment pourvu aux différens services civils comme à ceux de la guerre, et de la marine : les édifices publics de cette ville ont été rebâtis et considérablement augmentés; on a commencé des fortifications étendues et on les continue. Des arsenaux et des magasins ont été établis dans plusieurs parties de l'Union. Notre marine a reçu un grand accroissement, et l'on a dû recompléter l'artillerie, acheter des munitions, et remplir les magasins qui avaient été épuisés pendant la guerre. L'acquittement d'une aussi grande partie de la dette publique en si peu de temps, et l'exécution de travaux aussi importans peuvent donner une juste idée de l'étendue de nos ressources nationales. La démonstration est encore plus complète et plus satisfaisante, quand on considère

que l'impôt direct et l'accise ont été supprimés aussitôt après la guerre, et qu'il a été pourvu par d'autres moyens aux dépenses auxquelles ces impôts avaient été assignés. Les recettes de la trésorerie, au 30 septembre dernier, montaient à la somme de 16,794,107 dollars; les dépenses, à la même époque, à celle de 16,871,534 dollars, et elle a aujourd'hui dans ses coffres environ 1,950,000 dollars. Quant aux recettes probables de l'année qui va commencer, je m'en réfère aux documens qu'elle vous transmettra.

L'emprunt de 3,000,000 de dollars, autorisé par l'acte de la dernière session du congrès a été obtenu par le gouvernement à des termes avantageux, ce qui prouve l'accroissement du crédit public et l'existence d'une grande quantité de capitaux qui cherchent un mode de placement au taux raisonnable de cinq pour cent. Je dois ajouter qu'aujourd'hui il est dû à la trésorerie, pour la vente des terres appartenantes à l'Etat, une somme de 22,996,545 dollars. Il est, je crois, de mon devoir de soumettre à la décision du congrès la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'accorder un dégrèvement aux acquéreurs de ces terres, en considération des chances défavorables qu'ils ont eues à supporter. Il est notoire que les achats ont été faits lorsque le prix de toute chose était exorbitant, tandis qu'à l'époque du paiement, la dépréciation était générale. Il est à présumer que la sagesse du congrès avisera aux moyens d'indemniser convenablement ces acquéreurs, sans léser les intérêts du trésor public.

Plusieurs longs voyages ont été entrepris pendant cette saison, dans le dessein d'explorer une grande partie de nos côtes et leurs différentes baies, de rassembler des matériaux, et de construire des fortifications pour la défense de l'Union, sur les points qu'on en jugera susceptibles. A la pointe Mobile et à l'île Dauphin, ainsi qu'aux Rigolets qui conduisent au lac Pontchartrain, un grand nombre de matériaux ont été rassemblés, et tous les préparatifs nécessaires ont été faits pour commencer les travaux. On en a réuni de même une grande quantité à Old-Point Comfort, à l'embouchure de la rivière James, et à la Rip-rap, sur la rive opposée, dans la baie Chesapeake. A la vieille Pointe, on continue les fortifications qui sont d'une grande étendue. Les travaux du fort Washington sur cette rivière, seront terminés au commencement du printemps prochain; ceux de la Pea-Patch dans le Delawarre, dans le cours de la prochaine saison. Le fort Diamond aux Passes du port de New-Yorck sera terminé cette année. Les fortifications de Boston, de New-Yorck, de Baltimore, de Norfolk, de Charleston et de Niagara, ont été en partie réparées, et la côte nord de la Caroline s'étendant au midi jusqu'au cap Fear, a été explorée ainsi que plusieurs parties à l'est de Boston. On a fait de grands efforts pour avancer ces ouvrages, mais si l'on considère quelle est leur étendue, et de quelle importance ils sont pour la défense de toute la côte, et par conséquent de l'intérieur, et si l'on pense qu'ils doivent durer des siècles, on en conclura qu'un plan bien conçu, fondé sur des principes militaires, unissant toutes les parties ensemble, et joignant la sûreté à l'économie, ne pouvait être préparé, sans avoir suffisamment examiné les parties les plus exposées et les plus difficiles, et sans employer un temps très-considérable à réunir les matériaux nécessaires sur les différens points où ils doivent être employés. Enfin, d'après tous les renseignemens reçus sur cet objet, j'ai eu la satisfaction de pouvoir affirmer que, dans le cas d'une nouvelle guerre, l'achèvement de cette grande entreprise doit protéger puissamment, si ce n'est complétement, notre frontière atlantique: on peut calculer encore, que la dépense d'une seule campagne, contre un ennemi puissant sur mer, équivaudrait peut-être à celle nécessaire à la construction de tous ces ouvrages qui auront de plus l'avantage inappréciable de nous conserver la vie de la meilleure partie de nos concitoyens, leurs défenseurs, sans compter qu'ils peuvent détourner un ennemi du dessein de nous faire la guerre.

Nos positions militaires ont été maintenues à Belle-Pointe sur l'Ar-

kansas, à *Council Bluff*, sur le Missouri, à Saint-Pierre, sur le Missisipi, et à la baie Verte sur les lacs supérieurs. Des casernes commodes ont été construites pour la plupart de ces postes, ainsi que les fortifications nécessaires à leur défense. On a fait quelques progrès pour l'établissement de leurs communications, et on a pourvu à l'entretien des troupes par le produit de leurs travaux, surtout dans les ports les plus éloignés.

On a su conserver la paix avec les Indiens, et l'on peut attendre un heureux résultat des efforts qui se sont faits chaque jour, en vertu de l'acte du congrès pour favoriser leur civilisation. Notre commerce avec leurs tribus mérite toute votre attention. Dans leur état primitif, c'est de la chasse qu'elles tirent leur subsistance, et la guerre est leur occupation. D'où il résulte que ces peuples se détruisent les uns les autres lorsqu'ils ne sont pas employés par les nations civilisées: abandonnés à eux-mêmes, leur destruction est inévitable. Par une sage direction de notre commerce avec eux, nous suppléons à leurs besoins, nous leur prêtons assistance, et nous les attirons à nous à mesure qu'ils abandonnent la chasse. En maintenant dans l'intérieur des terres, des postes éloignés, nous acquérons sur ces peuples une prépondérance plus entière et plus directe, sans laquelle il serait impossible de parvenir à changer leurs habitudes. Ces postes aidés par le commerce et maintenus par une sage administration civile, à laquelle il faudra pourvoir par des lois, suffiront, je pense, non-seulement pour protéger nos propres établissemens contre les incursions de ces sauvages, et maintenir la paix parmi leurs différentes tribus, mais encore pour accomplir le grand dessein de leur civilisation.

Des perfectionnemens considérables ont été faits dans la construction des vaisseaux de guerre, dont plusieurs ont été lancés dans le cours de cette année. Nous avons conservé la paix avec les puissances barbaresques; mais il faut convenir que nous la devons à la présence de notre escadre dans la Méditerranée. Il a été jugé nécessaire d'employer quelques-uns de ces vaisseaux, pour la protection de notre commerce, dans la mer des Indes, dans la mer Pacifique, et le long de la côte atlantique.

Notre commerce dans ces mers a acquis depuis peu une grande extension et est d'une haute importance pour la nation, aussi-bien que pour nos concitoyens qui y sont intéressés. Je ne fais aucun doute qu'il souffrirait beaucoup si nous cessions de le protéger. En exécution de la loi de la dernière session pour la suppression de la traite des noirs, plusieurs de nos vaisseaux ont été employés sur les côtes d'Afrique, et ont saisi quelques bâtimens employés à ce honteux trafic.

Washington, 14 novembre 1820.

James Monroé.

---

Proclamation *adressée au peuple d'Haïti, le* 26 *octobre* 1820, *par* Jean-Pierre Boyer, *président d'Haïti.*

« Haïtiens, les jours de discorde et de division ont fait place à celui de la réconciliation et de la concorde, et ce jour est le plus agréable de ma vie. Enfans de la même famille, vous vous êtes tous ralliés à l'ombre de l'arbre sacré de la liberté. La constitution de l'Etat est reconnue dans tout Haïti, depuis le nord jusqu'au midi, depuis l'est jusqu'à l'ouest. La république compte sur ses citoyens comme sur des hommes dévoués à son service et à son indépendance.

« Je ne vous rappellerai pas l'histoire de vos malheurs. Il ne faut s'en souvenir que pour en éviter de semblables à l'avenir. Quand nous prenions les armes pour détruire l'esclavage auquel nous étions soumis depuis des siècles; quand nous versions notre sang, et que nous faisions les plus grands sacrifices pour notre patrie, nous n'imaginions pas que nous deviendrions les victimes de ces hommes ambitieux, qui, dans les révolutions, perdent de vue le bien public pour penser à leur propre agrandissement.

« Vous connaissez des hommes dont la fatale renommée n'a attiré que des maux sur la nation, et n'a laissé pour héritage à leurs familles que l'exé-

ration de leur mémoire. Vous voyez maintenant le tableau du gouvernement inique de Christophe, qui n'agissait que par caprice.

« La constitution de la république, œuvre des représentans de tous les départemens, a établi des sauvegardes contre le despotisme. Si, pendant quatorze ans, elle a rendu heureux ceux qui lui sont restés fidèles, elle fera sûrement le bonheur de ceux que Christophe a égarés. Mais, pour y parvenir, il faut, Haïtiens, que nous nous dépouillions de toute prétention particulière, et que, dédaignant tous les avantages qui résultent de l'intrigue et de la faveur, nous apportions tous notre tribut en commun.

« N'oublions pas ces braves patriotes qui n'ont jamais cessé de combattre contre le despotisme; ceux qui, dans les derniers événemens, ont aidé le peuple à recouvrer la liberté, sont aussi dignes de la reconnaissance de la nation. Je regrette qu'il y ait eu du sang versé le 18 de ce mois; mon ordre du 17, renvoyé par exprès au Cap, n'est pas arrivé à temps pour épargner le fils de Christophe et quelques officiers qui s'étaient fait remarquer dans l'exécution de leurs ordres barbares.

« Haïtiens, je demande solennellement que les événemens passés soient oubliés. Ouvrez vos cœurs à la confiance, et hâtez-vous d'agir d'un commun accord avec le gouvernement pour consolider l'indépendance de la nation.

« Le président d'Haïti, à qui est confiée la tranquillité publique ainsi que les propriétés, n'épargnera rien pour faire son devoir. Puissent les citoyens suivre son exemple, et les plaies de la guerre civile seront bientôt cicatrisées.

« Haïtiens, rendons grâce à l'Être suprême, qui a permis notre réunion; prions-le de nous inspirer des idées de paix et de sagesse, afin de laisser à nos enfans une existence assurée, une patrie libre et indépendante.

« Vivent la république et la constitution! Vivent la liberté et l'égalité! »

Donné au palais national du cap Haïti, le 26 octobre 1820, dix-septième année de notre indépendance.

*Signé*, Boyer.

---

# CHRONIQUE POUR 1820.

## JANVIER.

1. *Paris.* — Le Roi a reçu aujourd'hui, à l'occasion du renouvellement de l'année, les félicitations respectueuses du corps municipal de Paris. M. le préfet de la Seine ayant exprimé le vœu qu'il plût au ciel d'accorder à S. M. de longues années, « Je désire en effet de vieillir, a répondu le Roi, mais je ne souhaite d'exister qu'aussi long-temps que je serai utile à mon peuple. »

S. M. a entendu la messe dans la chapelle du château. Le matin il y a eu grand lever, et le soir cercle et grand concert à la cour.

— A dix heures du soir, S. A. S. la duchesse d'Orléans est heureusement accouchée d'un prince qui doit être nommé Charles-Louis-Philippe-Emmanuel, duc de Penthièvre.

2. — Depuis long-temps le jour de l'an n'avait été aussi brillant, Paris aussi animé, les boutiques aussi remplies de marchandises. Il y en avait pour tous les âges, pour toutes les conditions, pour tous les goûts, et, nous le dirons encore, pour toutes les opinions. On pouvait en juger sur les tablettes des confiseurs comme sur les comptoirs de l'étalagiste ambulant. Au reste, tout s'est passé dans le plus grand ordre; aucun accident n'a troublé cette journée plus bruyante que joyeuse.

Des étrangers observateurs ont remarqué avec surprise, jusque dans les expositions de carrefours, la variété prodigieuse et le bas prix des objets destinés aux étrennes comme une preuve singulière du progrès de l'industrie française. Aucune ville de l'Europe ne peut, à cet égard, soutenir la comparaison avec la capitale de la France.

En portant ses regards plus haut, c'est-à-dire sur l'exposition des produits des manufactures royales, on est moins frappé des progrès des arts; il semble qu'ils n'en aient plus à faire. — Les porcelaines de Sèvres étaient cette année plus nombreuses, plus variées de formes et de couleurs que de coutume, comme si l'on eût voulu répondre aux critiques de ceux qui prétendent que la manufacture royale a cessé d'être *classique* sous le rapport de l'industrie. Pour la peinture et les ornemens, elle a des moyens et des artistes qui ne sont à la disposition d'aucune autre fabrique; on ne lui conteste pas sa supériorité; elle a produit cette année des services, des vases, des consoles, dont les peintures sont des objets hors de toute comparaison. On a surtout remarqué en ce genre, la *maîtresse du Titien* par madame Jacquotot, le *mariage de Sainte-Catherine*, et le *Charles-Quint à Saint-Denis*, par messieurs Constantin et Georget. L'art du copiste ne peut s'approcher plus près de l'excellence de son original.

Sous le même rapport, la manufacture des Gobelins a offert des améliorations sensibles, soit à cause du perfectionnement de la main-d'œuvre, soit à cause du bon choix des tableaux

pris dans les meilleurs de nos dernières expositions. On y a vu peu de tentures ou tapis de Beauvais et de la Savonnerie, dont les ouvrages sont enlevés aussitôt que finis, mais dont les morceaux exposés ont soutenu dignement la haute réputation de ces établissemens.

2. *Smyrne.* (Asie mineure.) *Incendie.* — Hier, à deux heures du matin, un violent incendie s'est manifesté dans le quartier Turc : le vent très-violent, donnait au feu une effrayante activité. Trois bâtimens de guerre français étaient en rade : la frégate, *la Galathée*, les corvettes, la *Bonite* et l'*Emulation*, commandées par messieurs Collet, d'Auriac et Chateauville.

Sur l'invitation de M. David, consul général de France, ces bâtimens ont envoyé à terre des détachemens munis de pompes et de haches, et commandés par M. Tourrel, capitaine de frégate.

Ces braves marins, parfaitement dirigés par leurs chefs, et dont chacun ici a admiré l'intrépidité, se sont rendus bientôt maîtres du feu, et ont encore une fois sauvé Smyrne d'une destruction qui paraissait inévitable.

4. *Rome.* — M. Angelo Mai, premier conservateur de la bibliothèque du Vatican, prélat domestique du Saint-Père, vient d'y découvrir tous les livres jusqu'ici perdus de la *République de Cicéron*, ouvrage dont la perte était également déplorée sous le rapport de l'histoire, de la politique, de la jurisprudence et de la littérature. Les parties retrouvées occupent trois cents pages in-folio, à deux colonnes; l'écriture est en lettres onciales magnifiques, et des meilleurs temps; elle est parfaitement lisible quoiqu'elle soit couverte d'une autre écriture d'un temps postérieur. Le nom de Cicéron se trouve à la tête; les titres des livres sont écrits à la marge. Cependant une partie du manuscrit a été mutilée.

5. *Madrid. Famille royale.* — On lit dans un journal étranger la notice suivante sur le roi d'Espagne : « Les goûts de Ferdinand ne sont pas dispendieux. Sa vie est aussi simple que celle d'un particulier. Il se lève de très-bonne heure. Après avoir déjeuné, il sort en voiture, sans garde, sans livrée; son équipage est extrêmement modeste, ainsi que le costume qu'il a adopté. Souvent il va demander à déjeuner au duc d'Hyjar ou au duc de Frias. Plus souvent il consacre une partie de la journée à visiter les établissemens publics, les écoles et les fabriques, dont les chefs, en parlant à ce prince, ont cru plus d'une fois ne s'adresser qu'à un voyageur curieux.

« De retour au palais, le roi s'entretient avec ses ministres, et s'occupe d'affaires d'Etat. A midi précis, il dîne avec son frère, après quoi il reçoit ceux qui sont admis à lui faire la cour. Il sort souvent à pied et va se promener au Prado, sans suite, ou seulement accompagné d'un capitaine des gardes. Le soir, il fait de la musique dans ses appartemens. Il invite plusieurs dames et seigneurs de la cour, et il y joue souvent lui-même du forte-piano, instrument qu'il affectionne et sur lequel il montre un talent distingué. Quelquefois il se rend au spectacle. Il se couche d'assez bonne heure, et sa vie d'un jour est celle de tous les autres.

« Ferdinand est fort instruit. Sa détention à Valençay lui a été utile. Il y a travaillé et beaucoup lu; il a même mis à profit sa triste solitude pour traduire en langue française quelques fragmens des meilleurs poëtes espagnols.

« La jeune et intéressante épouse de Ferdinand est à peine assise sur le trône de l'Espagne, et déjà elle se concilie l'attachement de tous ceux qui l'approchent. Aux dons les plus précieux de la nature, elle réunit une amabilité extrême et une sensibilité exquise. On cite plusieurs traits de sa bienfaisance que sa modestie voudrait cacher, mais que la reconnaissance publie. »

6. *Paris.* — Aujourd'hui, à midi et demi, le roi étant placé sur son trône, Mgr. Macchi, nonce de N. S. P. le Pape, a été conduit à l'audience.

Le soir, il y a eu grand dîner de famille à l'occasion de la fête des Rois. Mgr le duc d'Orléans, Mme la duchesse de Bourbon et Mlle d'Orléans, ont dîné avec S. M.

On a tiré le gâteau, et c'est Mgr le

duc d'Orléans qui a été roi, S. A. S. a choisi MADAME pour sa reine.

Le roi a donné ce soir, au corps diplomatique, un grand dîner de quarante-cinq couverts, et dont M. le duc d'Escars a fait les honneurs, dans la salle des gardes de Mgr le duc d'Angoulême.

7. *Christiana.* (Norwége.) *Observations météorologiques.* — Aujourd'hui, le baromètre s'est élevé à la hauteur extraordinaire de 29 pouces 16 lignes, ce qui n'a pas eu lieu ici depuis un grand nombre d'années. La mer était plus basse de huit pieds qu'elle ne l'avait été depuis vingt ans. Le professeur Hansteen, qui en a mesuré la hauteur, a fait des expériences sur l'intensité de la force magnétique, et a trouvé l'aiguille aimantée dans une telle agitation, qu'il n'a pu obtenir de résultats précis. Ces différens phénomènes sembleraient indiquer quelque révolution extraordinaire dans la nature.

9. *Newcastle.* (Angleterre.) Un accident tout-à-fait imprévu, a répandu l'épouvante dans la ville. Un tuyau de conduite *du gaz hydrogène*, à l'usage de l'éclairage, et qui passait sous une maison, s'était crevassé; les habitans se plaignaient d'être incommodés par l'odeur du gaz. Le maître avait réclamé auprès de la direction de l'éclairage; mais celle-ci avait remis au *lendemain* la visite du tuyau, peut-être parce que, dans cette maison, on avait refusé de se servir du gaz. Le soir, une demoiselle entre avec une chandelle dans les *lieux d'aisances;* à l'instant il se fait une détonation; le toit et l'étage supérieur de la maison sont enlevés; l'arrière-bâtiment de la maison voisine est également renversé en grande partie : une société qui y était rassemblée tomba avec le plancher d'un étage dans l'autre; beaucoup de personnes furent grièvement blessées; un enfant a été tué : et une demoiselle, la même sans doute qui avait été la cause involontaire de l'inflammation, a eu tout le corps brûlé, et n'est pas hors de danger. Les meubles furent brisés et même lancés à travers les fenêtres; quelques passans ont été blessés par les tuiles qui tombaient.

21. *Paris. Cour d'assises. Délits de la presse.* — Un arrêt de la cour royale avait renvoyé devant la cour d'assises le comte Amédée de Boubers, chevalier de Saint-Louis, prévenu de s'être rendu coupable d'une attaque formelle contre l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux, en faisant publier, le 20 octobre dernier, dans le *Drapeau blanc*, un article où il dit que le pape n'a confirmé les ventes des biens ecclésiastiques faites avant 1801 qu'au *for extérieur* seulement, et où *les injustes possesseurs de ces biens sacrés sont menacés des jugemens de Dieu.*

M. l'avocat général (Jaubert), résumant l'accusation, a trouvé que cette proposition injurieuse pour le saint-père, puisqu'elle suppose que le pape, en signant le concordat de 1801, aurait eu une arrière-pensée, aurait fait, *in petto*, des restrictions jésuitiques, que cette proposition contient une attaque formelle contre l'inviolabilité des domaines nationaux, parce qu'elle tend à jeter des terreurs dans l'âme des acquéreurs.

Me Couture, avocat de M. Boubers, a soutenu que l'article du *Drapeau blanc* est très-innocent. Il pense que les deux propositions contenues dans cet article sont très-plausibles, et qu'un avocat pourrait très-bien signer une consultation qui les renfermerait.

Après plus de deux heures de délibération, le jury a déclaré, à la majorité de six voix contre six voix, l'accusé non coupable.

M. de Boubers a, en conséquence, été acquitté.

13. *Ostende. Audace d'un marin.*— Depuis quelque temps, nous avons vu entrer dans notre port le marin le plus intrépide peut-être qui ait jamais existé. C'est un Anglais qui, dans un petit et frêle canot d'environ seize pieds de longueur sur quatre de largeur, entreprend seul la traversée d'Angleterre à Ostende, où il charge des productions du pays, qu'il exporte ensuite en Angleterre, toujours dans son canot. Ce qu'il y a de plus étonnant c'est que ni la grosse mer, ni le froid, ni l'intempérie des saisons, n'arrête ce hardi navigateur. Que l'on se figure un homme absolument seul en pleine mer, dirigeant un petit canot qui a à peine six pouces de bor-

dage au-dessus de l'eau, exposé à la pluie, aux vents et surtout au froid intense qu'il fait maintenant, et l'on jugera jusqu'où peut aller la soif de l'or. Dans le dernier voyage qu'il fit pour venir ici, il fut trois jours en route, et ne dormit point pendant ce temps. Cet homme a imaginé un moyen fort ingénieux pour diriger sa faible embarcation ; placé à l'avant du canot, le dos tourné à la proue, il manœuvre son gouvernail au moyen de deux cordes qui prennent toute la longueur du canot et dirige de là ses voiles sans quitter sa place. Comme les glaçons pourraient s'accumuler contre les flancs de son canot, et l'exposeraient par-là à couler bas, il a soin, avant de mettre à la mer, de graisser tout son bordage, afin que l'eau ne puisse pas prendre dessus, et de cette manière notre homme traverse la mer sans s'inquiéter des dangers nombreux qu'il court, et que jusqu'ici il a bravés impunément.

15. *Pau. Inhumation prématurée.* (Anecdote.) — Mardi dernier, un sourd-muet de naissance, de la profession de maréchal-ferrant, s'étant livré à quelques excès, fut reconduit chez lui ayant perdu connaissance par l'effet de l'eau-de-vie qu'il avait bue. Son état devenant alarmant, ses parens allèrent consulter un médecin, mais la potion qu'il ordonna ne fit aucun effet ; vers les deux heures du matin, comme il ne donnait aucun signe de vie, et que le froid avait glacé et roidi ses membres, on ne douta plus de sa mort ; on fit constater son décès, et les funérailles eurent lieu vers les quatre heures de l'après-midi. On le portait vers sa dernière demeure, lorsqu'on a cru entendre quelque bruit dans le cercueil, et, dit-on, des gémissemens. Les porteurs effrayés se sont arrêtés, et le cortége est rentré précipitamment dans l'église. Après quelques momens d'hésitation, le cercueil a été ouvert, et, à la grande horreur de tous les assistans, on a vu dans le dernier asile de la mort un homme qui donnait encore des signes de vie. Pendant que l'étonnement et la pitié tenaient tous les esprits en suspens, ce pauvre malheureux, dans un état presque absolu de nudité, étendu dans une bière, exposé sous la nef d'une église aux rigueurs d'un froid glacial, luttait contre la mort qui semblait réclamer sa proie prète à lui échapper. Enfin, l'empressement succédant à la surprise, on l'enveloppa de couvertures, on le porta chez un voisin, on appela des hommes de l'art, on lui prodigua tous les secours, mais il était trop tard : le moribond a expiré quelques heures après.

19. *Pétersbourg. Fêtes et revues d'hiver.* — La veille du jour de l'an (le 1er janvier du calendrier russe répond au 13), il y eut à la cour un bal masqué, pour lequel il avait été distribué vingt et un mille cinq cents billets, et où il se trouva vingt mille personnes. Avant le souper, S. M., ainsi que LL. AA. II., parcoururent les différentes salles, et dansèrent quelques polonaises. Le souper fut servi au théâtre de l'Hermitage. La table ronde destinée à la famille impériale fut dressée sur l'avant-scène, ainsi que celle du corps diplomatique. Les autres couverts furent distribués sur les siéges de l'amphithéâtre qu'occupent ordinairement les spectateurs. La décoration du local surpassait tout ce que l'imagination a jamais pu attribuer de plus brillant à la féerie.

—Hier, jour de l'Epiphanie, la grande parade ordinaire n'a pu avoir lieu, à cause de la rigueur du froid qui était de 24 degrés de Réaumur. Mais l'empereur, accompagné du grand-duc Nicolas et des officiers généraux, suivit nu-tête et en simple uniforme, malgré une température aussi rigoureuse, la procession de la bénédiction des drapeaux, et S. M. assista en plein air à cette cérémonie religieuse et au service divin, où elle resta jusqu'à la fin, sur les glaces de la Néwa.

—Depuis quelque temps, des loups poussés par la faim et le froid, se sont montrés dans quelques quartiers peu fréquentés de la ville. Dans la rue de l'Arsenal, on en a pris un dans une boutique de comestibles, où il s'était glissé vers le soir. Des paysans du gouvernement de Nowogorod assurent que les loups passent par bandes et même de jour dans les villages, et qu'ils attaquent les hommes.

22. *Paris. Dégel et débâcle.* — La

débâcle de la Seine s'est faite cette nuit en trois mouvemens successifs. Un peu avant minuit, une forte crue a fait éprouver à la voûte de glace qui couvrait la rivière, un craquement qui en annonçait la dissolution prochaine. Une heure plus tard, une nouvelle crue a mis en mouvement la plus grande partie des glaces sur tous les bras de la rivière; mais elles se sont encore arrêtées sur plusieurs points : enfin, à deux heures moins un quart, un énorme courant d'eau jaunâtre, venu de la Marne, a rendu la débâcle générale. Les *grues* et *moutons* élevés sur le pont des Arts, sur le pont Royal et sur celui du Jardin du Roi, ont dès lors joué pour briser les plus gros blocs de glace, à mesure qu'ils s'approchaient des arches. La glace ramollie par un dégel de trois jours, se brisait généralement d'elle-même. Les torches qui éclairaient les ponts, les lampions allumés sur tous les bateaux, les mouvemens des ouvriers, des mariniers et des gendarmes présentaient un spectacle singulier. Cette après-midi, à trois heures passées, le petit bras de la rivière s'est débarrassé des glaces qui l'avaient encombré; il a offert à des milliers de spectateurs réunis sur les quais, l'image en petit de la grande scène de la nuit. Le nombre des personnes qui remplissaient les quais, depuis le pont Louis XVI jusqu'au Jardin du Roi, s'élevait, selon les estimations les plus modérées, à soixante mille individus. Beaucoup de voitures et de cabriolets ont amené, vers trois heures, un certain nombre de spectateurs élégans, qui ont eu le regret d'être venus trop tard. La pluie et l'obscurité ont enfin dispersé la foule des curieux, à l'entrée de la nuit. Aucun des ponts n'a souffert; mais plusieurs particuliers ont éprouvé de grands dommages.

21. *Bruxelles. Inondations.* — Ce matin, à sept heures, plusieurs coups de canon d'alarme ont été de nouveau tirés de la ville de Halle, ce qui était le signal d'une nouvelle crue d'eau. En ce moment, toute la partie basse de cette ville présente le spectacle le plus affligeant; la désolation règne dans les quartiers inondés par les eaux de la Senne, qui se sont encore considérablement accrues hier soir. Chaque rue offre l'aspect d'une rivière ou même d'un torrent, d'où les flots se précipitent avec une effrayante rapidité. Toute la campagne, qui s'étend dans une vaste étendue hors des portes d'Anderlecht, de Ninove, de Flandre et du Rivage, parait transformée en un lac immense, où on a vu flotter, ce matin, des débris de meubles et des animaux noyés. L'œil est effrayé en contemplant cette scène désastreuse, en apercevant au loin des habitations qui ne se montrent plus que comme des points imperceptibles au-dessus de la surface des eaux. On ne peut encore connaître que partiellement les détails des malheurs et les accidens causés par ce terrible fléau, qui ne s'était plus reproduit ici depuis l'année 1716; mais, ce qui est certain, c'est que les pertes essuyées par divers particuliers sont immenses : on les évalue, dès à présent, à plus d'un million. La nouvelle chaussée de Ninove, battue par les eaux, et qui n'avait pas d'aquéducs pour leur servir d'écoulement, a éprouvé plusieurs trouées considérables; il faudra beaucoup de temps et de dépenses pour la rétablir. Dans cette triste circonstance, la bienfaisance des habitans de Bruxelles s'est signalée par les sacrifices les plus généreux.

23. *Londres. Mort du duc de Kent.* — (*V.* l'histoire, page 508.)

25. *Bordeaux. Rixe.* — Depuis samedi dernier, des symptômes d'hostilité se manifestaient parmi les ouvriers employés au pont de Bordeaux, malheureusement divisés en deux partis, espèce de confréries qui s'appellent entre elles *les loups* et *les dévoirans.* Hier, dans la matinée, un ouvrier occupé à tailler sa pierre, fut frappé à la tête, renversé, et aussitôt jeté dans la rivière. Des marins qui accouraient sur leurs canots au secours de ce malheureux, furent assaillis à coups de pierres lancées du rivage. La rixe devint bientôt générale. Le parti le plus faible voulait fuir sur la route de la Bastide; mais le chemin lui fut barré, et le combat devint alors plus acharné. L'autorité des commissaires de police et le premier envoi de la force armée étaient insuffisans pour rétablir l'ordre. M. le préfet s'est transporté à une

heure au milieu de ces furieux, et ne s'est retiré qu'à trois : il a pris sur les lieux même un arrêté qui expulse des chantiers soixante-quinze ouvriers. Huit ou dix ont été arrêtés par la force armée, et vont être mis à la disposition de M. le procureur du roi. Il n'y a eu qu'un homme tué sur la place, mais il y en a sept à huit grièvement blessés.

26. *Londres. Sciences.*—On compte déjà, dans la ville de Londres, cinquante-un mille fanaux éclairés par le gaz. La longueur des tuyaux par lesquels le gaz est conduit, s'étendrait à deux cent vingt-huit milles anglais, si on les mettait les uns au bout des autres. L'usage de la vapeur prend aussi dans l'Angleterre la même extension que celui du gaz. Il est en ce moment sérieusement question d'employer la vapeur au labourage des terres.

— Un chimiste anglais, M. Taylor, a découvert que l'on peut se procurer un gaz combustible moyennant un tube chauffé au rouge, dans lequel on laisse tomber de l'huile goutte à goutte ; le gaz passe aussitôt de ce tube à la lampe, et produit une belle lumière sans la moindre odeur.

27. *Londres. Anniversaire de Fox.* — Le jour de naissance du célèbre Fox (24 janvier), a été célébré à Norwich par un grand dîner public, auquel a assisté S. A. R. le duc de Sussex. Les discours qui y ont été prononcés par quelques membres de l'opposition n'offrent rien d'extraordinaire ; mais un chant patriotique, exécuté par M. Taylor, a excité la surprise générale. Voici deux strophes de ce chant :

« La liberté fait retentir sa trompette ; l'univers se réveille à ses sons ; la philosophie a déployé le drapeau de la liberté ; tous les peuples se pressent autour de cette bannière. *Chœur :* Tombez, tyrans, tombez ; voici le jour de la liberté ; tombez, tyrans, tombez.

« Esclaves qui rampez aux bords de la Vistule, levez-vous ! Peuple qui adorez le soleil, chassez vos Pizarres ! *Chœur :* Tombez, etc., etc.

28. *Paris. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* — L'académie des Inscriptions et Belles-Lettres a nommé aujourd'hui M. le comte d'Hauterive, conseiller d'Etat, garde des archives des affaires étrangères, à la place d'académicien honoraire, vacante par la mort de M. le président Fauries de Saint-Vincent.

29. *Bombay. Fanatisme des Indiens.* — Cette passion cruelle qui ne connaît point la pitié, continue à désoler l'Inde. Des rapports officiels adressés à la présidence du Bengal portent qu'en 1817, sept cent six femmes veuves se sont brûlées avec le cadavre de leurs époux. Chandernagore vient de voir un exemple de cette fureur, peut-être encore plus étonnant. Une jeune fille venait d'être fiancée à celui qu'elle devait épouser. La veille du jour fixé pour la célébration, les parens des fiancés étaient venus de loin pour y assister, et leurs amis communs se félicitaient déjà d'avance des réjouissances auxquelles ils devaient prendre part. Mais dans la soirée, le jeune homme fut attaqué du *Choléra morbus*, et mourut au bout de quelques heures. La jeune indienne en ayant été instruite déclara aussitôt sa résolution de périr sur le bûcher de celui qu'elle regardait déjà comme son époux. Il y eut de longs débats entre les parens de la jeune fille et les prêtres, relativement à la légalité de ce sacrifice ; enfin les anciens décidèrent que la fiancée était liée au fiancé par le vœu qu'elle avait prononcé, et qu'en conséquence, ils permettaient qu'elle s'immolât. Le jour suivant, au lieu de la musique et des plaisirs auxquels on s'était attendu, la jeune fille fut conduite sur les bords du Gange, entourée de ses parens et de ses amis, tous plongés dans une douleur muette, et brûlée avec le corps de l'époux qui lui était destiné.

30. *Londres. Mort du roi d'Angleterre.* — (*V.* l'histoire, page 305 et suiv.) Voici de quelle manière on raconte l'origine de la dernière attaque d'aliénation mentale de ce monarque :

« En 1788, la princesse Amélie ayant reçu de ses médecins la triste certitude d'une mort prochaine, elle demanda une pierre fine d'un grand prix qu'elle aimait particulièrement et la confia à un bijoutier pour qu'il la montât sur-le-champ dans un anneau, afin d'avoir encore la consolation de mettre elle-même au doigt du roi son père ce dernier gage de ses affections. Ses inten-

tions furent remplies, et lorsque le roi vint la voir, au moment où il lui serrait tristement la main, la princesse mit cette bague à un de ses doigts, et le pria de la garder comme un dernier souvenir. Le roi n'étant pas préparé à cette scène, éprouva immédiatement une forte secousse, et peu de jours après on aperçut les symptômes de la perte complète de sa raison. L'aliénation était déjà déclarée avant même que la princesse ne fût morte. »

## FÉVRIER.

1. *Paris. Piqueurs.* — Pendant un mois entier, le beau sexe a été ici dans la terreur. Quelques jeunes personnes, filles ou femmes, avaient été piquées en passant dans les rues à l'entrée de la nuit, et même en plein midi, par des individus qui disparaissaient rapidement après avoir joui de la douleur de leur victime, dont la surprise et la pudeur favorisaient leur fuite. Il semblait que Paris contînt une légion de ces assassins, tant il s'élevait de terreurs et de plaintes. A la fin, la police a pu saisir un nommé *Bizeul*, déjà repris de justice pour d'autres crimes; il a paru devant le tribunal de police correctionnelle. D'abord dix ou douze de ses victimes appelées en témoignage, presque toutes distinguées par la jeunesse, l'agrément de leurs figures et la modestie de leur maintien, n'avaient pu s'accorder sur son signalement; mais trois autres dames ont donné des renseignemens si positifs sur les détails et l'auteur du délit que, malgré tous les efforts de son défenseur (M. Claveau), il a été condamné à cinq années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux frais du procès.

2. *Hambourg. Violences commises par un équipage anglais.*—Des scènes désagréables viennent de se passer à Cuxhaven. Le bailli, M. le sénateur Abendroth, avait ordonné de visiter tous les jours les feux des bâtimens retenus par les glaces, qui étaient au nombre de cent-vingt sur cette rade. Un incendie qui avait éclaté sur un bâtiment anglais l'avait porté à cette mesure utile. Mais les capitaines anglais refusaient de payer les frais de cette visite, fixés à quatre marcs par bâtiment; ils s'y opposaient même de vive force, et excitaient leurs équipages à la révolte. Le bailli appela la force armée, et fit braquer des canons sur les vaisseaux. Ces mesures et l'intervention du consul général d'Angleterre, M. Mellish, portèrent les capitaines à payer leur quote-part, en protestant pourtant contre le droit du gouvernement de la ville de Hambourg, de lever cette imposition.

10. *Dunkerque. Monstres marins.*—(*Extrait d'une lettre écrite à bord du brick* l'Éléphant, *le* 16 *novembre* 1819.) « Je saisis l'occasion d'un navire qui se rend en Angleterre pour vous faire part d'un événement dont nous avons risqué d'être victimes, n'étant échappés que par une espèce de miracle : Hier, vers cinq heures du matin, navigant à petites voiles, notre bâtiment reçut une forte secousse; les gens du quart crurent que nous avions donné contre quelque roche ou banc. Nous étions cependant à plus de trois cents milles de terre; à l'instant tout le monde fut sur le pont, et cherchant la cause de notre terreur, le clair de lune nous fit apercevoir plusieurs monstres marins de grosseur épouvantable; ils se débattaient autour de nous. L'un d'eux était tellement proche du navire qu'il y jeta une si forte lame d'eau, que deux hommes en furent renversés sur le pont. Nous fûmes pendant près d'une demi-heure à délibérer sur le moyen de nous débarrasser de ces mauvais voisins. Les secousses que nous éprouvâmes successivement épouvantèrent l'équipage, et nous firent prendre les plus grandes précautions; et nos quatre caronnades furent mises en batterie.

« A la pointe du jour, nous vîmes plus de vingt de ces monstres auprès de nous; nous en distinguâmes particulièrement un qui nous parut avoir plus de cent cinquante pieds de long; il s'avança avec fureur sur le navire, du côté de tribord. Un canonnier, saisissant le moment où il ouvrait la gueule, pointa si bien, que le boulet donna droit dedans. Le monstre surnagea et expira; le bruit du canon fit prendre la fuite aux autres; alors nous mîmes la chaloupe à la mer, et parvînmes à remorquer l'animal, que nous reconnûmes être un serpent comme ceux dont on a tant parlé; il avait cent pieds de long; nous le dépeçâmes :

j'en conserve les défenses pour vous en faire présent à mon retour en Angleterre. »

11. *Paris. Arts.* — Un chimiste distingué, M. Braconnot de Nancy, qui avait trouvé le moyen de convertir en gomme ou en matière sucrée la substance ligneuse, c'est-à-dire le bois, le chanvre ou les vieux chiffons, par l'action de l'acide sulfurique, vient de rendre un service plus important encore à la chimie et aux manufactures. Il a découvert un moyen de fixer, sur toutes les matières dont on forme les tissus, la soie, la laine, le lin, etc. la superbe couleur de l'orpiment.

14. *Mort de S. A. R. le duc de Berry.* (*Voy.* l'histoire, pag. 21 et suivantes.)

15. *Paris.* — Les troupes de la garde montante du château des Tuileries ont relevé aujourd'hui les postes sans défiler. Tous les officiers avaient le crêpe au bras et à l'épée ou au sabre. Chaque cavalier de l'escadron, dont S. A. R. Monseigneur le duc de Berry était colonel, avait un crêpe à sa lance, au-dessus de la flamme.

— Le roi a entendu la messe dans ses appartemens. S. M. était accompagnée de Mgr l'archevêque de Paris et des maréchaux ducs de Raguse et de Trévise.

— A midi et demi le roi a travaillé avec M. le président du conseil. A trois heures et demie, S. M. a présidé le conseil des ministres, et ensuite le conseil privé.

— Hier à sept heures du soir, Madame s'est rendue à l'Elysée-Bourbon pour accompagner madame la duchesse de Berry et Mademoiselle à Saint-Cloud. Madame est revenue à Paris à dix heures et demie du soir.

— Madame la duchesse d'Orléans est partie ce matin à sept heures, pour cette résidence. S. A. R. doit passer plusieurs jours avec son auguste nièce.

— Aujourd'hui, à une heure, Monsieur, Madame et Mgr. le duc d'Angoulême sont allés à Saint-Cloud, voir Madame la duchesse de Berry. LL. AA. RR. sont revenues dans la soirée.

— La cour prendra le deuil pour 21 jours, mercredi 16 de ce mois à l'occasion de la mort de S. A. R. Mgr. le duc de Berry, fils de France.

Le deuil sera porté les onze premiers jours en noir, et les dix derniers en blanc.

— On recueille avec intérêt, depuis le fatal événement, les moindres circonstances relatives à celui qui en fut la victime. Quelqu'un, qui assistait à la représentation de l'Opéra, nous apprend que M. le duc de Berry revenant, au moment où le ballet commençait, de rendre visite, dans sa loge, à M. le duc d'Orléans et donnant le bras à la duchesse, son épouse, la porte d'une loge s'ouvrit avec tant de vivacité, au moment où ils passèrent, que la duchesse fut renversée dans les bras de son époux, presque évanouie : on fut obligé de lui faire respirer des essences pour la faire revenir à elle. Il parait que l'auteur involontaire de cet accident ne reconnut pas la princesse. Il continua son chemin après avoir fait quelques excuses de civilité. On voit que cette fatale soirée s'annonçait déjà sous de tristes auspices.

— M. le duc de Berry se rendait il y a quelque temps à Bagatelle, dans un cabriolet; en traversant le bois de Boulogne, il aperçut un enfant chargé d'un panier dont le poids excédait ses forces. Il arrête son cheval, questionne le petit paysan : *Mon père m'envoie à la Muette porter ce panier qu'on attend.* — *Mais il parait bien lourd ce panier, il te fatigue.* — *Dam, sans doute, mon bon monsieur, mais c'est égal.* — *Donne-le moi*, répond le prince, *je le remettrai en passant.* — *Vous êtes bien bon, ce n'est pas de refus.* Le prince fait mettre le panier dans son cabriolet, passe à la Muette, remet le panier à sa destination, revient sur ses pas, descend chez le père de l'enfant, et lui dit : *J'ai rencontré ton fils, il ployait sous le faix dont tu l'avais chargé; je l'ai aidé, son panier a été remis tout à l'heure. Une autre fois épargne-lui tant de peine, des fardeaux si lourds altéreraient sa santé, tu l'empêcherais de grandir. Tiens, achète-lui un âne qui portera ses paniers.* S. A. R. remet une bourse au paysan, remonte

en cabriolet et reprend la route de Bagatelle.

21. — Mgr. le duc de Berry passait en cabriolet sur le boulevart des Italiens; S. A. R., vêtue très-simplement, conduisait elle-même. Un individu, qui traversait imprudemment la chaussée, est atteint par le brancard et renversé. Le prince, qui ne s'en était pas aperçu, continuait sa route, lorsqu'un homme se met à crier, *arrête!* Le duc de Berry se rend à cette voix; les curieux s'amassent autour du cabriolet, et l'individu, qui heureusement n'était que légèrement blessé, devient l'objet de leur sollicitude. S. A. R. descend, lui donne sa bourse, et prend son adresse; mais le même homme qui avait crié : *arrête!* persistait à vouloir que le cabriolet fût conduit avec le maître chez le commissaire. La foule augmentant, et plusieurs personnes, qui très-probablement avaient reconnu le prince, l'ayant aidé à remonter, il partit. S. A. R. qui, dès le lendemain, s'était rendue à pied et sans suite au faubourg Saint-Antoine où logeait le malheureux qu'elle avait renversé, apprend que, par une fatalité remarquable, cet homme se trouvait être déserteur d'une légion; et croyant n'avoir rien fait en hâtant sa guérison par tous les moyens possibles, le prince lui sauve l'ignominie d'une condamnation et le fait amnistier.

16. *Londres. Funérailles du roi d'Angleterre.*

18. *Marseille. Rixe.* — Une rixe très-vive eut lieu hier soir vers la place de la porte d'Aix, entre des militaires de la légion de la Drôme et du dépôt de la légion des Bouches-du-Rhône. Quelques habitans de Marseille ayant pris parti pour ces derniers, les soldats de la Drôme sont rentrés dans leur quartier, voisin du lieu de la scène; ils ont crié aux armes, et soixante à quatre-vingts hommes sont sortis sur la place, et ont chargé avec fureur un attroupement nombreux qui s'était formé autour de leur caserne. Ils ont été assaillis à coups de pierre, et leurs officiers, accourus au bruit, les ont forcés de rentrer dans leur quartier. Cinq à six hommes des faubourgs ont été grièvement blessés. La légion de la Drôme a été consignée; elle doit quitter Marseille incessamment.

22. *Paris. Convoi de S. A. R. le duc de Berry.* — Aujourd'hui, à neuf heures et demie, ont été transportés du Louvre à Saint-Denis les restes mortels de S. A. R. le duc de Berry. Le convoi s'est mis en marche dans l'ordre suivant : gendarmerie royale de Paris, le commandant et l'état major de la place; gendarmerie du département de la Seine; le commandant et l'état major de la première division; gendarmerie des chasses; la 20e et la 51e légions avec leurs tambours et leur musique; vétérans; état major général de la garde royale; les hussards, lanciers, chasseurs et dragons de la garde; artillerie légère, avec quatre pièces de canon; garde royale; M. le maréchal duc de Reggio à la tête de l'état major général de la garde nationale; garde nationale à cheval; sapeurs, tambours, musique et garde nationale avec six drapeaux noirs, où étaient écrits les noms des six premières légions; la 58e légion; officiers de différens corps en très-grand nombre; école polytechnique; quatre cents cinquante pauvres, couverts d'une aune de drap noir, portant une torche à la main; clergé considérable; cinq voitures de deuil à huit chevaux; huit *idem*, dont les chevaux étaient caparaçonnés; une *idem* où était M. le duc d'Orléans; une *idem*, où était M. de Bombelles, évêque d'Amiens; aumônier du Prince; le curé de Saint-Germain et celui de la Madelaine; gardes du corps de MONSIEUR; hérauts d'armes et roi d'armes; officiers de la maison du prince; char mortuaire : sur le cercueil était posé un crêpe noir et un manteau en velours avec des fleurs de lys : le char était surmonté d'une urne en argent; quatre génies, placés aux quatre coins, tenaient un flambeau renversé; le cheval du prince et les gens de sa maison; gardes du corps de MONSIEUR; officiers de la maison des princes; forts de la halle en habit de travail; quatre voitures de deuil à huit chevaux; sapeurs, tambours, musique et garde nationale; six drapeaux noirs, où étaient inscrits les numéros des six dernières

légions; corps d'officiers de tous grades et de toutes armes, au nombre de plus de trois mille; garde suisse et garde royale; artillerie à pied, quatre pièces de canon; grenadier à cheval et cuirassiers de la garde royale; vétérans; la 59e et 85e légions avec leurs tambours et musique: gendarmerie des chasses; charbonniers en habit de travail, au nombre d'environ quinze cents; gendarmerie.

Toutes les légions avaient l'arme bas; la garde nationale et la garde royale portaient l'arme au bras.

Le convoi a mis plus de trois heures à faire le trajet du Louvre à la barrière de la Chapelle: un détachement de la garde nationale et un détachement de la garde royale marchaient en haie aux deux côtés du char.

La basilique royale de Saint-Denis était décorée avec toute la pompe digne de son objet. Tout y annonçait, mais surtout le catafalque érigé dans le chœur, qu'on y célébrait les premières cérémonies des obsèques d'un fils de France. Le catafalque figurait un tombeau antique surmonté d'un obélisque recouvert du manteau du prince, de drap d'or, et voilé d'un long crêpe.

Le convoi est arrivé à trois heures à la porte principale de la basilique. Le clergé et le chapitre de Saint-Denis sont venus processionnellement recevoir les dépouilles mortelles du prince. M. Grandchamp, doyen du chapitre, a prononcé un discours qui a fait verser des larmes à tous ceux qui étaient à portée de l'entendre. S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans conduisait le deuil au nom de S. M.

Immédiatement après le discours, on a chanté les prières d'usage, et pendant qu'on transférait le corps du prince et qu'on plaçait le cercueil sur le catafalque, les maréchaux de France duc de Conégliano et marquis de Vioménil, les lieutenans généraux comte de Béthisy et comte Dupont portaient les coins du drap mortuaire.

M. Foucault, un des chanoines du chapitre royal, a célébré une basse messe. L'absoute a été faite par M. le doyen du chapitre. La cérémonie a fini à quatre heures passées. M. le duc d'Orléans, après s'être prosterné devant l'autel, a salué l'assemblée et s'est retiré.

Les douze drapeaux funèbres des légions de la garde nationale parisienne ont été déposés dans la chapelle ardente autour du tombeau provisoire du prince.

La plus grande partie des maisons de la rue et du faubourg Saint-Denis étaient tendues en noir, on avait également tendu toute la façade du marché des Innocens.

La Bourse, les administrations, les chantiers, et les ports ont été fermés; toutes les boutiques de Paris l'ont été jusqu'à midi.

23. *Cour d'Assises du département de la Seine.* — On se souvient de l'arrêt rendu le 11 janvier, qui avait acquitté M. de Boubers, auteur d'un article inséré dans le numéro 127 du *Drapeau blanc*, relatif à l'aliénation des biens du clergé. Hier, M. Ducasse, éditeur de ce journal, traduit devant la même cour, comme éditeur de cet article, a éprouvé un sort tout différent. L'avocat général (M. Jaubert), en rappelant l'article en question, dit aux jurés, en terminant son réquisitoire:

« Dans une session précédente, les jurés ont acquitté M. le comte de Boubers. Cette décision est sans doute d'un grand poids pour la justification de l'éditeur responsable; mais il ne nous appartient pas de pénétrer dans leur conscience. Peut-être ont ils eu quelques égards à la situation de l'auteur de l'article, à sa personne, aux services éminens qu'il a rendus à la cause royale dans des temps malheureux, et à la confiscation qu'il a éprouvée d'une partie considérable de sa fortune...... Cependant votre opinion n'est point enchaînée par celle qu'ont émise vos prédécesseurs. Si vous partagez l'avis de la cour royale, qui a vu dans l'article du *Drapeau blanc*, tous les caractères de la criminalité, vous déclarerez que l'éditeur responsable de cette feuille, ne pouvant avoir les mêmes motifs d'excuse, les mêmes droits à l'indulgence du jury, a porté atteinte aux droits consacrés par l'article 9 de la Charte, et provoqué à la désobéissance aux lois. »

M. Martainville a vainement es-

sayé de défendre M. Ducasse, disant qu'on ne pouvait le déclarer coupable d'avoir fourni à M. de Boubers les moyens de commettre un délit, qu'il est souverainement jugé que M. de Boubers n'avait pas commis.

M. le président ayant posé au nom de la cour les deux questions suivantes:

1°. Le sieur Ducasse est-il coupable d'avoir, dans un écrit imprimé, attaqué formellement l'inviolabilité des domaines nationaux, garantis par l'article 9 de la Charte?

2°. Est-il coupable d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois qui ordonnent la vente des bois de l'État?

Les jurés ont résolu *affirmativement* les deux questions; mais à la majorité de sept voix contre cinq. En conséquence la Cour en a elle-même délibéré. L'avis de la pluralité du jury a été adopté à la majorité de trois voix contre deux, et la Cour a condamné M. Ducasse à huit jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

## MARS.

2. *Verdun. Ouragan.* — Des événemens bien tristes ont signalé, dans nos environs, la soirée d'hier. Un vent de nord-ouest, accompagné de neige, a soufflé avec une telle violence, qu'hier on a trouvé quatre individus morts dans la campagne.

7. *Paris. Cour royale, chambre d'accusation.* — On sait que M. le comte Decazes avait porté plainte contre les auteurs du *Drapeau blanc*, pour des articles insérés dans ce journal, au sujet de la mort du duc de Berry; voici l'arrêt rendu aujourd'hui sur cette affaire.

« La Cour, vu la plainte du comte Decazes, ensemble les passages du numéro 46 du journal ayant pour titre le *Drapeau blanc;* le premier commençant par ces mots: *Hélas! lorsque,* et finissant par celui-ci: *A. Martainville;* le deuxième commençant par ces mots: *Le douloureux*, et finissant par ceux-ci: *Le canon;*

« Considérant que le comte Decazes a rendu plainte pour faits de diffamation et non d'injures; que, d'une part, les faits énoncés dans le premier passage ne sont pas précisés par l'auteur du passage; que, de l'autre, ils ne sont pas articulés par le plaignant de manière à reconnaître si c'est l'homme public ou l'homme privé qui rend plainte, et si, par conséquent, la preuve autorisée par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 pourrait ou non avoir lieu;

« Considérant qu'encore bien que le passage dont se plaint le comte Decazes, renferme des expressions injurieuses, le comte Decazes n'ayant pas articulé dans sa plainte des faits d'injures d'une manière précise, la qualification prescrite, à peine de nullité, par l'article de la loi du 17 mai 1819, manque dans la plainte;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les nommés Ducasse et Martainville, et fait en conséquence main-levée de la saisie du numéro 46 du *Drapeau blanc.*

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

« Fait au palais de Justice, le 7 mars 1820, en la chambre du conseil, où siégeaient MM. Merville, président; Pavyot Saint-Aubin, de Berny, Villedieu de Torcy, et de Haussy, conseillers, tous composant la chambre d'accusation. »

10. *Dôle. Parricide par méprise.* — Un crime dont les circonstances sont bien extraordinaires, un parricide d'une espèce toute particulière, vient de se commettre dans la commune d'Ougney, département du Jura. Voici le fait.

« Une femme, chargée d'une somme d'argent assez considérable, descend dans une auberge pour y passer la nuit. La maîtresse de la maison et ses deux fils forment aussitôt le complot de l'assassiner, et remettent à minuit l'exécution de leur crime. Soit que la voyageuse ait conçu des soupçons à raison de l'argent qu'elle porte, soit qu'elle soit frappée de la physionomie des gens de la maison, elle ne peut dissimuler ses craintes. Pour la rassurer, la maîtresse de l'auberge l'engage à coucher avec elle, et la prévient qu'elle se placera du côté de la ruelle. Minuit arrive; les deux enfans entrent sans lumière dans la chambre, s'approchent doucement du lit, s'assurent avec la main de la position des deux femmes, et frappent de deux coups de poignard celle qui se trouve le plus

près d'eux. Celle qui était du côté de la ruelle pousse un cri, et les deux frères reculent d'effroi, convaincus qu'ils viennent d'assassiner leur mère. Elle s'était en effet endormie, et, pendant son sommeil, la voyageuse, au premier bruit qu'elle avait entendu, avait sauté du côté de la ruelle.

10 *Massacre de Cadix.* (*Voyez* l'histoire, pag. 413 et suiv.)

14. *Paris. Obsèques du duc de Berry.* — La cérémonie des obsèques de S. A. R. Mgr le duc de Berry a eu lieu aujourd'hui dans la basilique de Saint-Denis, avec une pompe convenable à la grandeur et à la tristesse de cet objet. L'église, tendue de noir jusqu'au sommet de la voûte, était éclairée par plus de quarante mille cierges, lampes ou flambeaux. Des obélisques, des colonnes, des palmes et des girandoles chargées de bougies rehaussaient la somptuosité funèbre du catafalque; l'église était remplie, une heure avant la cérémonie, par les personnages les plus distingués, par les autorités civiles et militaires, par les ministres et le corps diplomatique.

A dix heures et demie, Madame et les membres de la famille royale (excepté Monsieur que la douleur de l'auguste veuve avait retenu auprès d'elle) sont arrivés.

S. M. est entrée dans la basilique à onze heures, et dès qu'elle eut pris place à la tribune de la croisée du midi, en face du catafalque, les cérémonies funèbres ont commencé.

M. de la Tyl, évêque de Chartres, premier aumônier de Monsieur, a officié : une messe en musique a été exécutée par les musiciens de la chapelle du Roi, sous la direction de M. Plantade, maître de cette chapelle.

A midi, M. de Quélen, coadjuteur de Mgr le cardinal archevêque de Paris, présent à la cérémonie, est monté en chaire pour y prononcer l'oraison funèbre qui a occupé l'auditoire pendant près d'une heure et demie; une heure après, on a vu le caveau funèbre s'ouvrir pour recevoir, avant le temps, le plus jeune des fils de France; à ce spectacle Madame s'est trouvée mal ; on l'a transportée dans le quartier des gardes du corps. Il était trois heures et demie quand le corps a été descendu dans le caveau par les gardes de Monsieur, quatre maréchaux de France tenant les coins du poêle. Des décharges de mousquetterie et d'artillerie ont annoncé au peuple ce triste moment ; le héraut d'armes a répété *le duc de Berry est mort* et le Roi s'est retiré.

La route de Saint-Denis à Paris était couverte d'une foule innombrable d'habitans accourus de la capitale et des environs : partout, le Roi, Madame et les Princes ont été accueillis par des acclamations proférées avec un accent qui caractérisait la douleur publique dans cette cérémonie qu'une tristesse profonde et un recueillement religieux rendaient plus imposante encore que sa lugubre magnificence.

14. *Paris. Duel.* — La querelle qui s'était élevée hier à la chambre des députés, (*Voyez* l'histoire p. 56) entre MM. de Corday et le général Foy, a été vidée aujourd'hui. Les deux adversaires se sont rendus au bois de Romainville, avec leurs amis respectifs. Le choix qu'ils avaient fait de leurs témoins, était propre, sinon à dissiper, au moins à diminuer les inquiétudes que de pareils événemens doivent inspirer aux honnêtes gens de toutes les opinions. MM. de Bondy et de Brigode, Dussumier-Fonbrune et de Floirac, n'ont rien négligé, dans cette occasion, pour détruire les effets d'un cruel malentendu. Ils sont convenus, d'un commun accord, que puisque l'on s'arrêtait au choix des pistolets pour vider cette querelle, le droit de tirer le premier appartenait au comte Foy. Celui-ci ayant refusé d'en faire usage, le sort le lui a encore rendu. Placés à vingt pas de distance, les deux honorables députés ont paru dans l'arène qui leur était ouverte par un préjugé respectable même dans ses écarts, avec cette urbanité et ces formes civiles qui n'abandonnent pas un Français dans les momens les plus critiques de son existence; le général Foy n'a pas même ajusté son arme, et lui donnant à peine une direction, il a tiré. Ce noble procédé a été imité par M. de Corday, et les deux rivaux, se tendant la main, se sont embrassés avec cette effusion qui ferait oublier jusqu'à des torts mutuels, s'il en avait existé. L'honneur a été satisfait, et la patrie n'a point à gémir d'une que-

relle née de la liberté des discussions législatives.

16. — Depuis le funeste événement du 13 février, il n'y avait pas eu de parade au château : la garde défilait silencieusement sans tambour, ni trompette. Aujourd'hui, le maréchal duc de Bellune, major-général de service, a inspecté la garde montante. Les troupes ont ensuite défilé devant S. Exc. au son de la musique.

19. *Naples.* — La semaine dernière, on a embarqué sur deux frégates, pour Lisbonne, cinq cents galériens, qui doivent être ensuite transportés au Brésil. Ils étaient tous très-contens. Deux d'entre eux qui, la veille du départ étaient tombés malades, se sont cachés dans le bâtiment dans la crainte qu'on ne les fît débarquer. Plusieurs ont emmené leurs femmes avec eux; d'autres se sont mariés avant leur départ. Un très-grand nombre d'autres galériens ont fait remettre des suppliques au roi, pour obtenir la faveur d'être envoyés au Brésil.

21. *Paris. Cour d'assises. Délits de la presse.* — M. de Saint Simon, condamné le 3 février, par défaut, à trois mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, comme coupable d'offenses envers la famille royale, dans sa brochure intitulée l'*Organisateur*, ayant formé opposition à cet arrêt, a paru aujourd'hui en personne devant la cour d'assises. Après une heure et demie de délibération, les jurés ont déclaré M. de Saint Simon non coupable d'offenses contre les membres de la famille royale, et il a été renvoyé de la plainte, mais soumis à d'autres poursuites pour un autre écrit, (*Lettres aux jurés*) composé en justification de l'*Organisateur*.

30. *Rennes. Revue militaire.* — Aujourd'hui, à la cérémonie de la remise du drapeau de la 2e légion d'Ille et Vilaine, après un discours que le lieutenant général comte Coulard, adressait à cette légion, au moment où les soldats des différens corps y répondaient par des cris de vive le Roi! vivent les Bourbons! des jeunes gens, la plupart étudians en droit, qui s'étaient groupés derrière une compagnie d'ouvriers d'artillerie, firent entendre des cris de *Vive la Charte*, qui furent assez tumultueux et assez prolongés pour empêcher les commandemens et retarder les manœuvres. Cependant la troupe est restée calme, et la cérémonie s'est achevée sans désordre.

31. *Cadix. Accident.* — Le combat de taureaux que la ville de Cadix a voulu donner comme spectacle *gratis* à la première armée nationale (celle de Quiroga) a été l'occasion d'un nouveau désastre. Les soldats s'étant assis en trop grand nombre sur une estrade, elle s'est écroulée; deux autres estrades ont été entraînées dans sa chute; les spectateurs qui tombaient les uns sur les autres, se précipitent vers la barre; ce faible rempart cède en partie; les femmes qui voyaient déjà les taureaux lancés dans l'arène, élèvent des cris, et se sauvent en désordre, sans schals et sans ombrelles, les hommes les suivent en oubliant leurs chapeaux. On se pousse et se heurte de toutes parts. Les versions varient sur le nombre des victimes; quelques-uns vont jusqu'à dire qu'il y a une centaine d'individus grièvement blessés, et que dix ou douze sont morts sur la place. L'architecte de la ville, et les inspecteurs des bâtimens publics sont poursuivis en justice, attendu qu'ils avaient garanti la solidité de la construction.

## AVRIL.

1. *Gothembourg.* (Suède.) *Accident.* — Il y a quelques jours que, par suite de la chute d'un mur de la loge des francs-maçons, trente personnes ont été écrasées; vingt ont été trouvées mortes sous les décombres, les autres vivent encore, mais sont tellement mutilées qu'on désespère de leur vie. On a l'habitude en Suède, lorsqu'un incendie se déclare dans une loge de franc-maçons, de fermer toutes les portes et tous les passages, et de n'admettre de secours qu'à l'extérieur, pour ne point laisser entrer les profanes. Sans cette circonstance, un grand nombre de personnes auraient pu être sauvées.

5. *Tarbes. Découverte d'un assassinat.* — Dernièrement aux environs de la petite ville de Vic, un pauvre manouvrier se rend, à deux heures de la nuit, dans un bois très-épais pour couper quelques branches pour sa fa-

mille avant d'aller à son travail: à peine est-il monté sur un arbre qu'il croit entendre quelque bruit au loin; il suspend les coups de hache dans la crainte d'être surpris; il écoute. Bientôt il distingue les voix de plusieurs personnes qui viennent de son côté, et qui accompagnent un chariot qui s'arrête à peu de distance de l'arbre où il se tenait caché. Surpris de voir à une heure aussi indue au milieu de cette forêt ces personnes, qu'il reconnut d'abord pour les maîtres d'une auberge assez renommée de Vic, il ne tarde pas à apprendre quel en est l'horrible motif : il voit deux hommes monter sur le chariot, en précipiter un cadavre ensanglanté, et s'éloigner en se félicitant d'un crime qui mettait en leur pouvoir une forte somme d'argent, et dont, grâce à leur prudence, ils ne seraient jamais soupçonnés coupables. Le paysan, saisi d'horreur et d'effroi, y reste long-temps immobile; il descend enfin de son arbre protecteur, court au plus prochain village, et informe l'autorité de ce qui vient de se passer sous ses yeux. On se rend chez l'aubergiste, qui, pris à l'improviste, n'a pu cacher plusieurs indices, qui déposaient contre lui. La servante elle-même, qui n'était pas dans le secret, a aidé à découvrir des linges, des draps de lit ensanglantés. Six personnes ont été arrêtées et conduites dans les prisons de Tarbes.

7. *New-Yorck.* (Etats-Unis.) *Remède contre les brûlures.* — C'est au hasard qu'on doit souvent la découverte des remèdes les plus efficaces et les plus simples. Dans la Caroline du sud, une mère retira son enfant qui était tombé dans le feu, et le jeta sur un tas de coton en laine, qui se trouvait dans la chambre, pour aller chercher en toute hâte un médecin; celui-ci demeurait à quelque distance, et à son retour il trouva l'enfant dormant tranquillement sur le coton : à son réveil il ne poussa aucun cri, quoique la brûlure fût considérable; quelques jours après, le coton qui s'y était attaché tomba de lui-même, et l'enfant fut guéri. Nos journaux publièrent cette cure extraordinaire, et depuis lors, ce remède mis en usage a constamment réussi dans les Etats-Unis.

10. *Stutgard.* (Wurtemberg.) *Trait de démence.* — Un voiturier du baillage de Freudenstadt, qui avait quitté sa famille en parfaite santé, a été subitement saisi ces jours derniers d'un accès de folie furieuse sur la route entre Aalen et Gemunde. Son premier acte de démence fut de se renfermer dans une écurie avec ses trois chevaux, auxquels il n'avait point fait donner de fourrage. Ensuite, en partant, il n'attela que deux chevaux et monta sur le troisième pour accompagner la voiture. A Mogglingen, il maltraita une femme. A Unterbobingen, il mit pied à terre, et marcha devant ses chevaux une hache à la main. Sur la route de ce dernier endroit, à Hussenhofen, le premier individu qu'il rencontra fut une femme à qui il donna quelques coups de hache, et la laissa étendue dans un fossé à côté du chemin. Ensuite il rencontra un garçon de treize ans, à qui il fendit la tête d'un coup de hache. Peu après, il enfonça le crâne à un homme de trente ans, dont il répandit la cervelle sur le chemin, et après avoir porté encore plusieurs coups à son cadavre, il laissa la hache et la voiture, et continua ainsi désarmé sa route vers Hussenhofen. Il trouva sur le chemin deux Juifs qu'il attaqua, et qui, après une courte lutte, lui échappèrent. Près de Hussenhofen, il assaillit un paysan, qui se débattit en poussant des cris jusqu'à ce qu'il accourut plusieurs personnes qui lièrent le frénétique et le transportèrent à Gemunde. On le conduisit ensuite auprès des cadavres de ceux qu'il avait tués, et à leur aspect, il dit : « Ce n'est pas moi, c'est mon mauvais génie qui a commis ces meurtres.

12. *Paris. Question de droit.* — La section civile de la cour de cassation vient de prononcer sur une question de haute importance. Il s'agissait de savoir s'il existe, de la part des acquéreurs de biens nationaux, une *obligation naturelle* de rendre ces biens aux anciens propriétaires.

Voici les principaux faits du procès.

Les sieurs Julien, Dayme et plusieurs autres habitans de la commune d'Eguilles, département des Bouches-du-Rhône, avaient acquis divers immeubles, vendus par l'État, par suite de l'émigration du marquis d'Eguilles et de ses enfans.

Le 13 juillet 1815, époque où une réaction violente eut lieu en Provence, deux cents hommes de la garde urbaine de Marseille se rendirent à Eguilles, et arrêtèrent deux des acquéreurs des biens de l'ancien seigneur, qui furent conduits dans les prisons d'Aix. Ils en sortirent le 2 août. Le lendemain et les jours suivans, dix de ces acquéreurs parurent devant un notaire, et signèrent des actes de revente au profit du marquis Alexandre d'Eguilles, petit-fils de l'ex-seigneur.

Lorsque les troubles furent apaisés, les actes de reventes furent attaqués par ceux qui les avaient signés. Ils soutinrent que ces actes leur avaient été extorqués par les violences et les vexations qu'on leur avait fait éprouver, et par les menaces auxquelles ils avaient été en butte; ils soutinrent de plus que le prix stipulé dans les reventes n'était qu'apparent, et qu'en le supposant réel il y avait lésion énorme.

Le tribunal et ensuite la cour royale d'Aix ont rejeté leur demande. Le moyen tiré de la violence a été écarté par le motif que les faits articulés n'étaient pas assez graves. Le moyen résultant de la lésion a également été déclaré inadmissible, sous le prétexte qu'il ne s'agissait pas de ventes ordinaires, mais de rétrocessions au profit de l'ancien propriétaire *injustement dépouillé*, et que les vendeurs devaient être considérés comme ayant acquitté une *obligation naturelle*.

La cour de cassation vient d'annuler l'article de l'arrêt de la cour d'Aix, pour violation de l'article 9 de la charte, duquel il résulte qu'il n'est permis d'établir aucune différence entre les acquisitions de biens nationaux et celles de toutes autres propriétés.

10. *Paris. Ecoles publiques.* — M. Raoul-Rochette, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, membre de la commission de censure, et professeur d'histoire au college du Plessis, s'étant présenté hier à sa classe en cette dernière qualité, pour y continuer ses leçons, est arrivé à sa chaire au milieu d'un grand silence; mais à peine a-t-il ouvert la bouche, que des murmures et mêmes des cris « à bas le censeur » se sont fait entendre et l'ont empêché de poursuivre; ces murmures s'étant prolongés ou renouvelés à diverses reprises, le professeur a déclaré que, puisqu'on semblait trouver de l'incompatibilité entre les fonctions qui lui étaient confiées, il opterait sous peu de jours; de nombreux applaudissemens ont accueilli sa déclaration; mais ensuite de cette scène scandaleuse, un arrêt de la commission d'instruction publique a provisoirement suspendu le cours.

21. *Lille. Translation des entrailles du duc de Berry.* — Le convoi chargé du précieux dépôt des entrailles du duc de Berry, parti de Saint-Denis le 17, est arrivé dans cette ville hier à quatre heures un quart de l'après midi.

Aujourd'hui le service funèbre a été célébré avec la plus grande solennité; les restes de S. A. R. ont été déposés dans le monument qui leur est destiné, et ainsi se sont accomplies, malheureusement trop tôt, les paroles chevaleresques du Prince, qui voulait être avec les Lillois *à la vie et à la mort.*

29. *Paris. Attentat de Gravier.* (*V.* l'histoire, p. 119, et ci-après 30 oct.)

## MAI.

1er. *Londres. Exécution de Thistlewood et de ses complices.* — Jamais spectacle de ce genre n'avait excité plus vivement la curiosité publique. La nature du projet, et l'audace des conspirateurs l'expliquent assez (*V.* l'hist. pag. 313.) Dès que la sentence de mort eut été prononcée contre eux (28 avril), le sergent du tribunal eut ordre de faire le rapport des procédures qui fut fait en conseil privé, en présence de S. M., des ministres du cabinet, et des juges qui avaient assisté au procès. Après une délibération de deux heures, on résolut que l'exécution de Thistlewood, Ings, Brunt, Tidd et Davidson aurait lieu lundi, et qu'il serait sursis à celle des six prisonniers restant aussi long-temps que le voudrait S. M. L'ordre fut libellé et remis dans la soirée même au shériff Rothwell. M. Brown, gouverneur de la prison de Newgate, le reçut à sept heures du soir, et accompagné d'un sous-shériff, se rendit immédiatement dans la chambre des condamnés où se trouvaient ceux qui

devaient être exécutés, sous la garde de huit officiers. Ils se levèrent respectueusement à son entrée. M. Brown tenait à la main le warrant d'exécution. Il les exhorta, après le leur avoir lu, à employer le peu de momens qui leur restaient à se préparer à paraître devant Dieu. Ils l'écoutèrent sans émotion; et Thistlewood, au nom de tous, lui répondit : « Qu'on nous fasse mourir le plus tôt possible; c'est tout ce que nous désirons. »

En vain M. Cotton, ecclésiastique attaché à la prison, fit-il, samedi et dimanche, des tentatives réitérées auprès des condamnés, pour les ramener à des sentimens religieux; ils persistèrent à dire : « Nous sommes *déistes*, nous ne voulons pas de vos secours. » Davidson seul finit par éprouver des remords; il demanda à voir un prédicateur méthodiste; et après quelques conversations avec ce prédicateur, qui n'est qu'un homme du peuple peu instruit, il consentit à écouter les conseils de M. Cotton; il demanda pardon à Dieu et aux hommes, fit de fréquentes prières, et reçut le Saint-Sacrement.

Les derniers adieux de leurs familles émurent les condamnés; la séparation de Thistlewood et de son fils fut très-touchante.

Toute la nuit du dimanche au lundi, une multitude de curieux resta aux environs de la prison d'Old-Bailey, aussi près que possible de l'échafaud auquel les ouvriers travaillèrent aux flambeaux. Déjà à quatre heures du matin la foule était très-grande. Toutes les croisées qui donnaient sur la place d'exécution étaient louées une guinée et plus. Les toits et les clochers étaient couverts de monde. Comme Ings avait laissé échapper des mots qui annonçaient l'espoir de se voir délivré par une émeute, les autorités avaient pris des mesures extraordinaires pour le maintien de la sûreté publique. De nombreux détachemens de la garde royale environnaient l'échafaud et la place voisine. Huit pieces de canon etaient placées en avant du pont de Black-Friars. Plus de sept cents *constables* spéciaux s'étaient répandus dans les environs du lieu du supplice, qui d'ailleurs était entouré d'une double palissade.

Les cinq condamnés devaient être traînés sur une claie jusqu'au lieu du supplice; mais pour éviter les malheurs qui auraient pu être causés par le concours et les mouvemens d'une multitude immense, le gouvernement avait ordonné que cette clause du jugement ne serait pas exécutée. L'échafaud etait en communication immédiate avec la prison : il était tout entier tendu de noir. A sept heures et demie, les condamnés sortirent de leur prison, et montèrent sur l'échafaud avec beaucoup de fermeté. Davidson seul s'entretenait avec l'ecclésiastique (M. Cotton), et ne cessait de faire des prières et de montrer une grande dévotion.

Thistlewood était comme absorbé dans ses pensées. Tidd affectait la même insensibilité; mais il laissa échapper ces paroles : « Ma femme! mes enfans! »

Ings, avec une gaîté féroce, chantait : « Qu'on me donne la mort ou la liberté; » puis il raillait Tidd sur sa pusillanimité.

Brunt avait l'air furieux; un des assistans l'ayant engagé à demander pardon à Dieu, il répondit avec violence : « Qu'ai-je fait? Pourquoi demanderais-je pardon? Je meurs avec une bonne conscience; j'ai fait ma paix avec Dieu; je n'ai fait de tort à personne. Vous me parlez de Jésus-Christ! mon opinion à cet égard est fixe. »

Thistlewood, pendu le premier, mourut sans faire un seul mouvement et sans éprouver la moindre convulsion. Au moment où l'exécuteur lui mit la corde autour du cou, un individu placé sur le toit d'une maison, cria d'une voix forte : « Que le Dieu très-puissant vous bénisse! » Thistlewood répondit en inclinant la tête. Il dit à Tidd : « Nous saurons bientôt le grand secret! »

Brunt, avec un rire féroce, fit une révérence aux cinq bières placées sur l'échafaud.

La populace reçut successivement chacun des condamnés avec des acclamations; elle ne donna aucune autre marque de mécontentement pendant qu'on les pendit.

Une demi-heure après, le bourreau reçut l'ordre de détacher les corps. Il

commença par celui de Thistlewood; après avoir détaché la corde, il le plaça sur le dos dans la première bière, en laissant cependant dehors de la bière la tête de manière qu'elle reposait sur un bloc. Aussitôt un individu en veste et en pantalon bleu, ayant le visage entièrement couvert d'un masque noir et le chapeau enfoncé jusqu'aux yeux, s'avança muni d'un couteau semblable à ceux dont les chirurgiens se servent pour les amputations; il commença à séparer la tête du corps; à l'instant un cri de rage et d'horreur s'éleva parmi les spectateurs; le tumulte parut effrayer l'exécuteur masqué, et son couteau éprouva une brèche en coupant les vertèbres de Thistlewood; on fut obligé de lui en donner un autre. Le bourreau souleva ensuite la tête et la montra à trois reprises, en criant: « *C'est là tête du traître Arthur Thistlewood.* » On la remit ensuite dans la bière.

La partie de la sentence qui ordonnait de couper en quatre les corps, n'a pas été exécutée. Les têtes de Brunt, d'Ings, de Davidson et de Tidd furent coupées de la même manière. A chaque exécution, le peuple poussait des cris affreux contre celui qui coupait les têtes; on entendit même les mots: « Tirez un coup de fusil à cet assassin. » Mais l'attitude des soldats et de la police empêcha toute émeute. Il est pourtant arrivé des malheurs par la chute des tréteaux élevés pour y placer des spectateurs: on dit que quinze à seize personnes ont été plus ou moins grièvement blessées.

2. *Paris. Assassinat.* — Vers onze heures et demie du soir, un garde du corps de Monsieur, nommé Mouchard, quittait le château des Tuileries, où il avait été de service pendant la journée, avec le mot d'ordre et plusieurs lettres relatives au service du lendemain, il se rendait à l'Hôtel des Gardes du prince par la rue de Bourbon. Au moment où il venait de dépasser l'hôtel de M. le duc de Broglie, et se trouvait à la hauteur d'un terrain vague, séparé seulement de la rue par des planches, il fut assailli par deux hommes sortis précipitamment par une brèche pratiquée dans cette clôture, près de laquelle resta un troisième individu. L'un de ces brigands lui mit le canon d'un pistolet sur la poitrine, en lui criant: *A bas les royalistes!* Sur-le-champ, M. Mouchard porta la main à son sabre, et ce geste ayant dérangé l'arme, le coup, qui partait en ce moment, vint fracasser l'avant-bras gauche. Il tomba, et les assassins, après lui avoir enlevé les dépêches qu'il tenait dans sa main, prirent la fuite et rentrèrent dans le terrain vague par la brèche faite à la clôture en planches. (On n'a point découvert les auteurs de ce guet-apens auquel d'autres récits donnent une cause étrangère à la politique.)

3. *Paris. Anniversaire de l'entrée du Roi.* — Ce matin, à l'issue du déjeûner, le Roi a reçu, à l'occasion de l'heureux anniversaire du 3 mai, les félicitations de la famille royale et des autorités, etc.

— La garde nationale a remplacé, dans tous les postes des Tuileries et du Louvre, les troupes de la garde royale, des gardes suisses et des gardes du corps à pied et à cheval. M. le maréchal duc de Reggio a pris les fonctions de capitaine des gardes. S. Exc. a fait manœuvrer les troupes dans la cour des Tuileries, depuis onze heures jusqu'à midi.

Une foule immense s'était portée dans le jardin des Tuileries, dans l'espérance de voir le Roi; mais S. M. étant encore indisposée, n'a pu se montrer à ses fidèles sujets.

Le Roi a dîné dans sa chambre. Monsieur et Madame ont dîné dans la salle à manger. A sept heures, S. M. s'est rendue dans la salle des Gardes, occupée aujourd'hui par la garde nationale.

« Je viens vous voir, a dit le Roi. Si mes jambes me l'eussent permis, je serais allé vous faire une visite chez vous; mais le Ciel ne l'a pas voulu.... Adieu, mes bons amis. »

Ces touchantes paroles ont excité parmi les gardes nationaux qui ont eu le bonheur de les entendre, la plus vive émotion.

Le soir, tous les établissemens publics et la plupart des maisons particulières ont été illuminés.

4. *Londres. Quakers.* — Lorsque la

députation de la société des Amis (les Quakers) se présenta au palais pour offrir au roi son adresse de félicitation, on remarqua qu'aucun des membres qui la composaient n'ôta son chapeau en se rendant à la salle d'audience. Les domestiques, surpris de cette singulière manière d'agir, furent quelque temps embarrassés sur le parti qu'ils avaient à prendre, d'autant mieux que les disciples de Guillaume Penn ne faisaient aucune attention à la prière réitérée qu'on leur adressait de découvrir leur tête. Un portier prit enfin le parti d'enlever lui-même le couvre-chef d'un des principaux frères, et le reste de la députation se soumit sans murmure à rester tête nue devant S. M.

6. *Madrid.* — Aujourd'hui, S. A. R. Louise-Charlotte, épouse de l'infant D. François de Paule, a mis au monde un enfant mâle, à qui S. M. veut donner le titre de *duc de Cadix*, en témoignage de son affection royale pour cette ville, berceau de la constitution.

— On lit, dans un des derniers numéros du *Miscellanea*, l'anecdote suivante :

« Un de ces jours, M. le duc de Laval, ambassadeur de France auprès de S. M. C., étant allé voir au palais le ministre des affaires étrangères, le roi en fut informé; aussitôt il ordonna qu'on le fît monter dans ses appartemens : le duc obéit, quoique vêtu en habit de ville, et S. M. lui parla en ces termes : « Je sais qu'il existe en France des personnes qui doutent de mon adhésion franche au système constitutionnel, et qui ne craignent pas de dire que mon serment a été forcé. Je vous charge, M. le duc, de démentir de telles idées, et de publier combien mon serment fut spontané. Le bonheur de mes peuples a été mon seul mobile, et je suis pleinement persuadé aujourd'hui que c'est le seul moyen de réussir dans cette grande entreprise. Ecrivez-le à votre cour et à vos amis. »

7. *Attentat de Gravier.* (*V.* l'histoire, p. 120, et ci-après 30 octobre.)

8. *Grenoble. Voyage de Mgr. le duc d'Angoulême.* — Hier, jour de l'entrée du prince à Grenoble, on avait remarqué un groupe de jeunes gens qui, aux cris répétés de *vive le Roi !* répondaient par les cris de *vive la Charte ! vive la Constitution !* mais ils étaient en petit nombre, et leur voix était tellement couverte par les *vivat* et les cris de *vive le Roi !* qu'ils ne furent remarqués que par ceux qui se trouvaient placés près d'eux. Le soir, ces mêmes jeunes gens parcoururent les rues en répétant le cri de *vive la Charte !* seulement, sans y ajouter celui de *vive le Roi !* Pendant la nuit, des placards furent affichés pour inviter les jeunes gens à se réunir aujourdhui, et à se rendre sur l'esplanade où le prince devait passer la revue de la garnison. Une cinquantaine d'élèves en droit répondirent à cet appel. Aussitôt que le prince parut, ils firent entendre les cris de *vive la Charte ! vive la Constitution !* cherchant à couvrir les cris de *vive le Roi !* Lorsque les manœuvres commencèrent, ils redoublèrent leurs cris au point d'empêcher la voix des officiers d'être entendue. Cette obstination prenant un caractère d'insulte pour le prince, M. le préfet donna ordre au chef d'escadron de la gendarmerie de rétablir l'ordre que troublaient ces étourdis, et d'arrêter les plus mutins. Cinq d'entre eux furent en effet conduits à la mairie, et relâchés presque aussitôt, après toutefois qu'on leur eut fait sentir toute l'inconvenance de leur conduite.

10. *Paris. Procès entre un médecin et un malade.* — Une affaire assez singulière est venue ce matin égayer la cinquième chambre du tribunal de première instance. M. le docteur G...., médecin célèbre, a fait assigner en paiement de 107 visites une certaine Mme Brisban, dont la figure est plus jolie que le nom n'est harmonieux. Les juges ont fait comparaître devant eux les parties; la dame a prétendu que M. le docteur lui avait fait beaucoup de visites et au moins autant de complimens; mais le tout comme ami. Le médecin au contraire prétend avoir guéri la dame de plusieurs maladies qu'elle soutient n'avoir pas eues. Il appelle à témoin les ordonnances dont le pharmacien est dépositaire, et fait observer que la thériaque et les eaux de Sedlitz n'ont pas été jusqu'à présent des moyens de séduction. Le tri-

bunal, sacrifiant la galanterie à la prudence, a condamné le beau sexe et donné gain de cause à la Faculté.

13. *Adultère.* — Une cause d'adultère portée aujourd'hui à l'audience de police correctionnelle, a fait naître une question de droit fort singulière. Un mari, âgé d'environ 60 ans, après avoir accusé d'infidélité sa femme, qui compte *cinquante-cinq* printemps, et dénoncé un prétendu complice, qui en a 58, a annoncé qu'il se désistait de sa plainte. On s'attendait à voir ce trio, dont les âges réunis composent un total de 173 années, mis hors de cause, lorsque M. le président a demandé au mari s'il consentait à reprendre sa femme. « La reprendre! s'est-il écrié, jamais!!! » La franchise de cette exclamation a singulièrement excité la gaîté de l'auditoire, mais le tribunal a dû y voir une rétractation du désistement qui venait d'être présenté. Il a considéré que le consentement du mari à reprendre son épouse peut seul effacer la plainte par lui rendue en adultère, et il a continué la cause à huitaine pour être plaidée sur le fond.

15. *Châlons-sur-Saône. Mission* — La mission de Châlons-sur-Saône est terminée; ouverte le 26 mars par M. l'évêque d'Autun, elle a été close hier par ce prélat, après une procession générale du Saint-Sacrement, des plus édifiantes, où assistaient le conseiller d'arrondissement faisant les fonctions de sous-préfet, M. le maire, le tribunal, les juges de paix et autres fonctionnaires publics, au milieu d'un grand concours d'habitans. Le vendredi 5, s'était faite la cérémonie de la plantation de la croix, en présence d'environ douze mille personnes tant de la ville que des campagnes; une escorte d'honneur de quinze gendarmes de la résidence, composait toute la force publique dans cette foule qui suivait la procession et encombrait les rues et les places. Le devant des maisons était tendu de tapisseries et de guirlandes; la cérémonie a duré depuis deux heures et demie jusqu'à sept et demie de l'après-midi; un ciel légèrement couvert la favorisait. La croix en fer, pesant 2,700 livres, était portée par trois cents hommes de toute condition; elle fut bénie par M. l'évêque et élevée sur son piédestal en sa présence, en celle des missionnaires, du clergé, des autorités, des établissemens religieux et de charité, et de diverses congrégations. M. Gloriot a fait, après l'érection de la croix, le sermon d'inauguration. Jamais la ville n'a présenté un pareil spectacle, avec tant d'ordre, au dire même des vieillards qui ont vu la mission du célèbre père Bridaine.

18. *Ambert.* (Puy-de-Dôme.) *Suicide de deux amans.* — Il vient de se passer ici un événement bien fâcheux et bien étrange. Un jeune homme de vingt-deux ans, M. V***, et M^me^ G***, âgée de trente-huit ans, vivaient depuis assez long-temps dans une étroite intimité. Ces deux amans, quoique fort peu gênés dans leurs relations, avaient formé le projet de se donner la mort. Une première tentative paraît avoir été faite dans cette intention dans la nuit du 15 au 16, car il résulte de leur déclaration écrite qu'ils ont résisté à la vapeur du charbon allumé pendant cinq heures. Le lendemain ils n'ont que trop bien réussi. On les a trouvés morts sur un matelas, dans un cabinet dépendant de l'appartement de M^me^ G***, où ils s'étaient enfermés. Deux brasiers de charbon étaient encore allumés auprès d'eux, et ils avaient pris la précaution de calfeutrer intérieurement les joints des portes qui auraient pu laisser passage à l'air extérieur. Les secours de l'art ont été inutiles pour les faire revenir à la vie. Leurs déclarations écrites, des lettres d'excuses adressées par M^me^ G*** et le jeune homme à la famille de ce dernier, ne laissent aucun doute que ce double suicide n'ait été volontaire, sans motif plausible. Cet événement a causé une vive sensation dans une ville qui renferme à peine 6000 âmes. Le mari de M^me^ G*** ne paraissait exercer sur sa femme aucune influence sévère, malgré les torts qu'il aurait pu lui reprocher. Le jeune V*** appartenait à une famille recommandable de cette ville; mais ses facultés physiques et morales étaient affaiblies depuis quelque temps. M^me^ G*** n'avait point d'enfans; elle jouissait d'une grande aisance, indépendante de l'état de son mari.

20. *Manheim. Exécution de Sand.*

(Extrait d'une lettre.) — Ce matin à cinq heures, Sand, assassin de Kotzebue, a été exécuté. Dès trois heures et demie, la cavalerie, l'infanterie et presque toute la population de Manheim étaient sur pied; Sand est sorti de sa prison dans une voiture découverte. Sa figure très-pâle avait quelque chose d'extraordinaire. Le sourire était sur ses lèvres; il paraît qu'il se faisait une sorte de gloire et de devoir de mourir sur l'échafaud. On lui avait permis de se servir d'un couteau; il avait même eu d'autres moyens de suicide; mais il a toujours témoigné qu'une telle action répugnait à ses principes, enfin il semblait aller à la mort comme à une fête. Il a salué avec beaucoup de grâce des dames qui étaient à une croisée. Arrivé au lieu de l'exécution dans une plaine très-vaste, il est monté de suite sur l'échafaud, on lui a lu sa sentence, après quoi il a parlé. Ne comprenant pas l'allemand, je ne puis vous communiquer ce qu'il a dit; j'ai cependant bien remarqué qu'il s'est exprimé avec force, et qu'à la fin il a levé ses mains vers le ciel. L'exécuteur s'est emparé de lui et l'a fait asseoir sur une chaise attachée à un petit poteau; il lui a lié les deux mains, coupé quelques cheveux et bandé les yeux; deux minutes après, il n'existait plus. Tous les préparatifs de l'exécution se sont faits avec la plus grande lenteur: on y a employé vingt minutes, et dix suffisaient, la sentence et le discours n'ayant pas pris cinq minutes. Ne désirant d'abord que le voir passer, je fus entraîné malgré moi, toujours en le regardant. Il était vêtu de blanc, le col de la chemise rabattu, et portait une redingotte noire; ses cheveux tombaient en boucles sur ses épaules. Depuis quinze mois, on n'a pu lui conserver la vie que par des soins particuliers. On a tout employé pour qu'il ne succombât pas aux blessures qu'il s'était faites; aussi était-il si faible, qu'il ne put monter sur l'échafaud que les mains appuyées sur les épaules de deux personnes, ce qui rend extraordinaire le courage qu'il a montré jusqu'à sa mort. Pour séparer la tête du tronc, l'exécuteur ayant dû donner un second coup, un cri d'indignation s'est élevé contre lui.

Après l'exécution, beaucoup de personnes, la plupart étudians, venus d'Heidelberg, se précipitèrent sur l'échafaud; les uns trempèrent des mouchoirs dans le sang, d'autres enlevèrent les morceaux de bois qui en étaient teints.

Les restes de Sand, placés dans un cercueil, ont été déposés dans le même cimetière (des Luthériens), où sa victime avait été enterrée.

27. *Pétersbourg. Incendie.* — Un violent incendie vient d'éclater dans le palais impérial de Zarskojeselo, que l'empereur habitait depuis quinze jours avec l'impératrice. Un vent violent fit faire aux flammes des progrès tellement rapides, que les soldats, accourus en grand nombre, firent d'inutiles efforts pour les maîtriser. Le corps de logis occupé par LL. MM. a été réduit en cendres, ainsi que le lycée y attenant.

L'empereur s'aperçut bientôt qu'avant l'arrivée des pompes de Pétersbourg, aucune force humaine ne pourrait arrêter la violence des flammes. A peu de distance de l'endroit où S. M. s'occupait des moyens de secours, les élèves du lycée s'étaient rassemblés autour de leur directeur, que l'empereur allait souvent visiter lui-même, et ils contemplaient avec une profonde tristesse les colonnes de flamme et de fumée qui avaient dévoré leurs cahiers et leur petit avoir. Alors l'empereur leur dit avec une douce affabilité: « Apprenez par-là combien la force humaine est peu de chose. Je suis le souverain d'un grand empire, et je ne puis rien contre la force des élémens. Je dois m'humilier et me résigner. Du reste, soyez sans inquiétude, mes enfans; votre perte est la mienne, et je dois avoir soin qu'elle soit réparée. »

Ce qui a fait le plus de peine à l'empereur, c'est qu'on n'ait pu sauver la chapelle du château, sous laquelle le feu a pris par la négligence d'un soldat. « Je voudrais, s'écria plusieurs fois ce pieux monarque, que tout le château fût brûlé, pourvu que l'on eût pu sauver seulement cette église, où mes ancêtres ont déjà prié. »

28. *Prague.* (Bohême.) *Mariage de l'archiduc Raynier.* — Aujourd'hui, vers midi, LL. MM. II. se sont rendues

au couvent des Bénédictines, pour faire une visite à S. A. R. la princesse Françoise de Savoie-Carignan, fiancée de S. A. R. l'archiduc Raynier, laquelle y était arrivée à cinq heures du matin. Dans l'après-midi, on a été chercher cette princesse dans les voitures de la cour; les troupes formaient une double haie sur son passage.

S. A. R. arrivée vers sept heures au palais, a été reçue au bas de l'escalier par l'archiduc son fiancé et par toute la cour; LL. MM. II. la reçurent au haut de l'escalier. Lorsque la princesse eut pris quelques instans de repos dans les appartemens de LL. MM., le cortége se mit en marche pour se rendre à la chapelle du château, où se trouvaient déjà les généraux et un grand nombre d'officiers supérieurs et d'état major.

Le prince-archevêque, assisté de tous les prélats et du chapitre de la cathédrale reçut les illustres fiancés à l'entrée de la chapelle, et fit la cérémonie du mariage avec les solennités accoutumées.

Après le cantique d'action de grâces, la cour retourna dans ses appartemens, où la noblesse fut présentée aux illustres époux. Il y eut ensuite grand concert dans la salle espagnole: un orchestre nombreux exécuta des morceaux choisis. Deux mille spectateurs garnissaient les tribunes.

29. *Paris. Famille royale.* — Le dernier fils de Mgr. le duc d'Orléans, né le 1er janvier 1820, a été baptisé aujourd'hui dans la chapelle du pavillon Marsan : il a eu pour parrain S. A. R. Monsieur, et pour marraine, S. A. R. madame la duchesse de Berry. Le jeune prince a reçu les noms de *Charles-Ferdinand-Louis-Philippe-Emmanuel d'Orléans, duc de Penthièvre.*

29. *Cour d'assises. Cause de la Souscription nationale.* — On a rendu compte dans une autre partie de l'Annuaire, de cette souscription ouverte en faveur des citoyens qui seront ou qui seraient victimes de la mesure d'exception, sur la liberté individuelle. (*Voyez* l'hist. p. 82 et 83.) On se souvient que le ministere public avait dénoncé, devant la chambre des mises en accusation, les auteurs et signataires de l'écrit intitulé : *Souscription nationale*, (sans y comprendre les membres de la chambre des députés qui s'y trouvaient) ainsi que des éditeurs ou rédacteurs de journaux qui avaient inséré dans leurs journaux ledit écrit. Par une ordonnance du 25 avril 1820, les premiers juges avaient déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre MM. Gevaudan, Etienne, Odillon-Barrot, Mérilhou, Joly (de Saint-Quentin) et le comte Pajol, en prévenant les journalistes du délit d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres, et de provocation à la désobéissance aux lois, etc.

M. le procureur du roi ayant formé opposition à cette ordonnance, la chambre des mises en accusation réunie à celle des appels de police correctionnelle, rendit le 5 mai 1820, un autre arrêt, qui renvoyait tous les prévenus (hors les députés signataires), devant la cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés à la plus prochaine session. C'est cette cause qui avait attiré aujourd'hui à la salle d'audience, un nombreux et brillant auditoire.

Dès que le greffier eut donné lecture de l'arrêt de la mise en prévention contre les accusés lors présens, (excepté M. Joly), il s'éleva une question préjudicielle de la plus haute importance, sur ce que les députes cosignataires de l'écrit du 31 mars, dénoncé, n'étaient pas compris dans l'accusation, malgré leurs réclamations, et contre le principe qu'en matière correctionnelle et criminelle, les procédures doivent être instruites et jugées indivisiblement contre les auteurs et complices d'un délit. Me Darrieux a defendu ces moyens préjudiciels dans un plaidoyer dont voici quelques traits :

Sur quinze signataires de l'écrit, six, les citoyens de condition privée, sont mis aujourd'hui en jugement. Les neuf autres, membres de la chambre des députés, sont placés sous une réserve formelle, qui les avertit que plus ou moins prochainement ils seront accusés à leur tour.

« Et on peut se demander laquelle des conditions, de la leur ou de celle de nos cliens, est la meilleure.

« Et en effet, de deux choses l'une :

« Ou ceux qui les précèdent sur ces

bancs seraient condamnés, et la condamnation les atteindrait eux-mêmes, du moins moralement, sans qu'ils eussent eu la faculté de se défendre;

« Ou bien nos cliens seraient renvoyés de l'accusation, et MM. les députés n'en resteraient pas moins sous le lien de la réserve; l'ajournement prendrait fin au moment plus ou moins opportun pour la reprise de la poursuite..... »

« Aussi, Messieurs, apprenons-nous qu'ils ne consentent point à subir cette prévention douteuse, mais toujours imminente, cette sorte d'interdit moral, peu compatible, ce me semble, avec le caractère public dont ils sont revêtus. »

Ici l'avocat a lu une requête des députés signataires de l'écrit poursuivi : MM. Lafitte, d'Argenson, Keratry, Manuel, Chauvelin, Casimir-Perrier, Lafayette, Benjamin Constant, Dupont (de l'Eure), qui, se plaignant des procédés du procureur général, comme illégaux, suppliaient la cour de lui enjoindre de poursuivre à raison des faits dénoncés contre toutes personnes, sans distinction de qualité ; en conséquence de se retirer par-devant les autorités compétentes pour obtenir toutes autorisations préalables requises par les lois de l'Etat, est avis que de droit ; etc.

L'avocat général (M. de Broë), s'opposa au sursis alléguant que le ministère public n'était pas obligé de diriger ses poursuites contre tous les auteurs présumés d'un délit ; qu'il a un pouvoir discrétionnaire ; qu'à lui seul il appartenait d'apprécier les circonstances; que les personnes dont on demandait la mise en cause font partie de la chambre des députés ; que, pour les mettre en jugement, il faudrait l'autorisation de la chambre, et qu'il en résulterait de longs retards.....

Alors Me Tripier et Dupin soutenant de nouveau les principes mis en avant par Me Darrieux, assurèrent qu'il n'y avait délit pour aucuns des signataires ; ou que le délit existait pour tous. Me Odillon-Barrot passé en cette occasion du banc des avocats sur celui des accusés, représenta plus fortement encore l'inconvénient qu'il y aurait de mettre l'opinion publique et les droits de la chambre des députés en butte avec les procédés du ministère public ; enfin après deux heures de délibération, la cour a rejeté la demande en sursis, et a ordonné que les débats s'ouvriraient au fond. Elle s'est appuyée sur le motif que l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation avait fixé irrévocablement la compétence de la cour d'assises; qu'elle n'avait pas le droit de procéder au jugement, et d'ordonner les poursuites contre des personnes non comprises dans l'arrêt de mise en prévention.

Alors les prévenus sortant de la salle d'audience pour ne prendre aucune part aux débats, se sont pourvus en cassation.

30. *Cour d'assises.* (Suite du procès de la *Souscription nationale.*) — Comme on s'y attendait, aucun des prévenus ne s'est présenté à l'audience d'aujourd'hui, et sur le réquisitoire de M. l'avocat général qui a qualifié leur conduite d'inconvenance envers la cour, et d'insulte pour les jurés, la cour passant outre aux débats, a ordonné qu'il serait statué sur le fond par défaut et sans assistance de jurés, et au bout d'une heure et demie de délibération secrète, a condamné Bidault, Comte, Dunoyer, Bert, Legracieux, Voidet, Gaubert, Foulon et Gosnin, chacun à la peine de cinq années d'emprisonnement, et chacun aussi à l'amende de 12,000 fr. ; Gévaudan, Odillon-Barrot, Mérilhou, Etienne et Pajol, chacun à la peine de cinq années d'emprisonnement et chacun aussi à l'amende de 6,000 fr.

31. *Genève. — Fureur et mort d'un éléphant.* Nous venons de voir renouveler ici l'aventure arrivée l'année dernière à Venise.

Un éléphant du Bengale, appartenant, comme l'autre, à madame Garnier, faisait depuis quinze jours l'admiration de cette ville, par sa douceur et son intelligence. Mais à la suite des revues, il y eut des exercices à feu ; le bruit des coups de fusil l'anima au point qu'il donnait des inquiétudes à ses conducteurs. Aujourd'hui, dans la nuit, on le fit sortir pour le conduire à Lausanne où il était attendu. Il marchait, mais en donnant des signes d'impatience et de mauvaise volonté ;

au bout d'une demi-heure, il s'emporta contre son cornac, le lança à vingt pas de distance, échappa à ses gardiens et rentra dans Genève. Son passage dans les rues, quoique encore dépeuplées, répandit l'effroi : il s'arrêtait devant tous les magasins d'eau-de-vie, et menaçait d'en enfoncer les portes. Il fallut beaucoup d'efforts pour le conduire au bastion d'Hollande et pour l'y enfermer ; là, le propriétaire de cet animal, désespérant de le maîtriser, et craignant de voir répéter les malheurs de Venise, demanda qu'il fût sacrifié. On essaya d'abord de l'empoisonner avec de fortes doses d'acide prussique dans de l'eau-de-vie qu'il buvait avec avidité, mais le poison, malgré sa violence, ne servant qu'à exciter sa fureur, on lui tira, presque à bout portant, par une brèche pratiquée dans la muraille, un coup de canon à boulet dont il a été renversé sur la place sans faire d'autre mouvement que celui de sa chute.

Peu de jours avant cet accident, madame Garnier en avait refusé vingt-cinq mille francs.

## JUIN.

1er au 10. *Troubles à Paris.* (*Voyez* l'histoire, page 126, 152.)

2. *Naples.* — Les éruptions du Vésuve ont recommencé, la lave s'est non-seulement écoulée par les anciennes bouches du Cratère, mais elle s'est ouvert un nouveau passage au sud de la montagne.

5. Arrivée de la reine d'Angleterre à Douvres et à Londres. (*Voy.* l'histoire, page 347.)

— *Procès de Louvel.* (*Voy.* l'histoire, page 143.)

Après une instruction qui durait depuis le jour funeste où un fils de France est tombé sous le poignard du fanatisme politique, l'assassin a paru devant la cour des pairs ; les places réservées au public, dans cette occasion, étaient occupées dès huit heures du matin ; les membres du corps diplomatique étaient placés sur des siéges réservés. A dix heures précises M. le chancelier de France, président de la cour, entra dans la salle, et l'ouverture de la cause a commencé dans l'appareil le plus imposant devant cette noble cour, composée d'environ deux cent cinquante pairs, présens.

On remarquait, à l'entrée du couloir, à gauche, un tabouret destiné à l'accusé, et au milieu du parquet une table sur laquelle étaient déposés le poignard avec lequel le crime a été commis ; le second poignard, qu'on a trouvé sur Louvel au moment de son arrestation, et quelques autres objets destinés à constater l'attentat du 13 février.

Avant de faire introduire l'accusé, M. le président, déclarant la séance ouverte, a dit : « Je n'ai pas besoin de rappeler au public qui assiste à cette séance, le respect dû à cette auguste assemblée et le silence qui lui est imposé, et que d'ailleurs réclame le malheur. — Qu'on amène l'accusé. »

A dix heures sept minutes, Louvel est amené à la barre, suivi d'un officier de paix, escorté par un brigadier de gendarmerie et un gendarme. Il promène, sans émotion, ses regards sur l'assemblée ; il prend place entre ses conseils (MM. Archambault et Bonnet) : sa taille est petite (1 mètre 61 centim.), ses yeux bleus et enfoncés, sa bouche petite, ses lèvres habituellement serrées et se contractant souvent. Son front presque chauve, ses cheveux et sa barbe chatains, sa physionomie immobile. Son air et sa marche semblent annoncer un homme d'une profession plus relevée que la sienne ; il est vêtu d'une redingotte bleue, boutonnée jusqu'au col.

Les questions préliminaires, faites suivant l'usage, sur son nom et sa profession, le greffier de la cour donne lecture de l'arrêt de mise en accusation, qui retrace les faits déjà recueillis dans notre histoire ; l'interrogatoire de Louvel qui a suivi cette lecture, offre souvent les mêmes détails ; nous nous bornons à en relever les traits les plus curieux.

*M. le président.* Est-ce vous qui avez assassiné S. A. R. le duc de Berry?

*Louvel.* Oui, Monsieur.

*D.* Reconnaissez-vous le poignard avec lequel vous l'avez frappé?

*R.* (Après l'avoir examiné entre les mains de l'huissier.) Oui Monsieur.

*D.* Reconnaissez-vous cet autre stylet dont vous étiez porteur?

*R.* Oui, Monsieur.

*D.* Où avez-vous fait fabriquer le poignard?

*R.* A la Rochelle.

(Le président annonce que le coutellier indiqué par Louvel est le premier témoin qui sera entendu.)

*D.* Par quel motif avez-vous fait faire ce poignard?

*R.* Pour détruire la vie de celui dont le retour avait fait le malheur de la patrie.

*D.* Aviez-vous quelque motif particulier d'inimitié contre le duc de Berry; vous avait-t il causé quelque préjudice; vous a-t-il fait quelque injure à vous ou à quelqu'un des vôtres?

*R.* Non.

*D.* Pourquoi donc avez-vous fait choix du prince le moins rapproché du Roi?

*R.* C'était la souche.

*D.* Depuis combien de temps aviez-vous formé le projet de le tuer?

*R.* Depuis 1814.

*D.* Vous avez dit qu'en 1814 vous aviez eu l'intention de commettre ce crime sur le Roi?

*R.* Oui: *Je suis été* à Calais pour essayer de tuer un prince ou le Roi.

*D.* Vous saviez bien cependant avec quel enthousiasme le Roi avait été reçu à Paris. Qui vouliez-vous frapper en supposant que vous ne l'ayez pas rencontré.

*R.* Ce que j'aurais rencontré à droite ou à gauche...... quelqu'un de sa famille...... de ceux qui étaient revenus en France avec les armées étrangères.

*D.* Vous ne nous dites pas qu'en 1814 vous êtes venu de Metz à Paris: qu'ensuite vous avez été à Fontainebleau, et que vous avez fait un voyage à l'île d'Elbe. Pourquoi êtes-vous revenu à Paris?

*R.* Parce que je...... je voulais me distraire des idées qui me poursuivaient...... Je me demandais si j'avais tort...... J'étais affligé des malheurs de l'entrée des étrangers..... Je cherchais à voyager pour me distraire.

*D.* Après être resté deux mois à Fontainebleau, vous êtes allé à l'île d'Elbe; qu'alliez-vous y faire; était-ce pour y chercher les moyens d'exécuter votre projet?

*R.* J'aurais eu tort d'y aller; j'aurais dû rester en France, pour exécuter mon horrible projet en 1814: j'ai bien fait d'aller à l'île d'Elbe.

*D.* Avez-vous eu quelque rapport avec Napoléon?

*R.* Jamais.

*D.* Avez-vous eu avec quelqu'un des conférences sur votre projet? avez-vous reçu quelques encouragemens?

*R.* Jamais.

*D.* Pourquoi, en quittant l'île d'Elbe pour revenir à Paris, avez-vous été vous établir à Chambéry jusqu'au retour de Bonaparte?

*R.* J'étais ouvrier, je n'avais que mon travail, je ne pouvais pas faire 5 ou 600 lieues sans m'arrêter.

*D.* Comment se fait-il qu'aussitôt le retour de Bonaparte, vous ayez été employé dans sa maison?

*R.* Je n'avais qu'à me faire soldat, ou prendre un état; et quoique je n'aie jamais trop aimé servir, j'ai trouvé une place dans les écuries, je l'ai prise.

*D.* Comment, ayant obtenu de servir le Roi, n'avez-vous pas abandonné le projet funeste que vous aviez médité?

*R.* Je n'ai pas pu....

*D.* N'est-ce pas à des doctrines, à des écrits, qu'il faut attribuer ces pensées?

*R.* Non.

*D.* N'avez-vous jamais parlé de votre projet à personne?

*R.* Non, Monsieur.

*D.* Si vous n'aviez pas été égaré par le fanatisme politique pour Bonaparte, comment n'auriez-vous pas été retenu par l'honneur, par la religion? Vous n'avez donc aucune religion?

*R.* Celle de tous les hommes...... Vous savez ma vie; vous avez entendu les personnes qui ont déposé contre moi.

*D.* De quelle religion êtes-vous?

*R.* Je suis né en 1783; je suis catholique, je crois du moins.... tantôt théophilantrope, tantôt catholique.

*D.* Si vous avez le malheur de ne pas croire à la justice divine, du moins

deviez-vous craindre la justice des hommes et le châtiment de votre crime.

*R.* C'est si peu de chose..... Il ne faut voir en moi qu'un Français qui se sacrifie.

*D.* Si vous aviez fait le sacrifice de votre vie, pourquoi vous êtes-vous sauvé?

*R.* Ce n'était peut-être pas pour long-temps.

*D.* Personne n'était là pour favoriser votre évasion?

*R.* Personne.

*D.* Il n'y avait là aucun de vos amis pour couvrir votre fuite?

*R.* Du tout.

*D.* Qu'auriez-vous fait si vous vous étiez sauvé?

*R.* J'en voulais à tous les hommes qui avaient porté les armes contre leur patrie.

*D.* Vous connaissez les derniers momens de S. A. R. le duc de Berry?

*R.* Oui, Monsieur.

*D.* Vous avez entendu les cris douloureux du prince qui, au moment de mourir du coup que vous lui aviez porté, vous pardonnait, priait pour vous; cela ne vous a-t-il pas touché?

*R.* Pardonnez-moi.

*D.* Ne voulez-vous pas revenir à cette religion qui lui a inspiré de si beaux sentimens?

*R.* La religion n'est pas un remède au crime que j'ai commis.

*M. de Lally-Tollendal.* Quelles étaient les lectures habituelles de l'accusé?

*R.* Les Droits de l'Homme, la Constitution.

*D.* Laquelle?

*R.* Je ne me rappelle pas.

*D.* Vous ne lisiez pas de journaux?

*R.* Non.

*D.* Pas de pamphlets.

*R.* Non.

*M. de Sèze.* On a demandé à l'accusé ce qu'il eût fait, s'il s'était sauvé? Il a répondu qu'il aurait tué le duc d'Angoulême. On lui a demandé pourquoi? Il a répondu qu'il y était obligé. On lui a demandé pourquoi il y était obligé? Il a fait réponse que c'était pour empêcher que des personnes ne fussent soupçonnées. Quelles étaient ces personnes?

*R.* Suivant moi, si j'avais eu le malheur de m'évader, car ç'aurait été un malheur, la police et le gouvernement auraient fait des recherches qui auraient fait mettre en prison huit ou dix mille personnes, peut-être cinquante mille. J'aurais gémi de voir des gens étrangers, lorsque j'étais le seul coupable, inquiétés, c'est bien naturel; et comme j'en voulais à tous ceux qui avaient porté les armes contre la France, qui avaient trahi la nation, en les y faisant tous passer je serais venu à bout de me faire découvrir.

*D.* Cependant vous avez tenté de vous enfuir après le crime commis?

*R.* C'est que j'ai peut-être changé d'idée.

*M. Bellart.* Quelles étaient vos idées à cette époque? Vouliez-vous assassiner tous les princes de la famille royale?

*R.* Tous les Français qui avaient nui à la patrie.

*D.* Quoi, tous les princes de la famille royale?

L'accusé fait un signe affirmatif.

*M. Dubouchage.* Quelles personnes enfin craigniez-vous de compromettre?

*R.* Comme je vous l'ai dit, les recherches de la police auraient inquiété bien du monde; on aurait fait des recherches si je m'étais sauvé. Je l'ignore, moi, je ne sais rien dans mon cachot; mais j'ai vu dans le procès, à propos d'un bouquet, de propos, qu'il y a eu des gens d'arrêtés. Si je m'étais échappé on aurait recherché tout ce qui aurait eu l'air de complicité, et il y a tant de choses qui ont l'air de se rapporter à ça.

*M. Dubouchage.* J'insiste pour que l'accusé réponde par oui, par non. Connaissiez-vous les personnes que vous craigniez de compromettre?

*R.* Je ne sais pas, moi; on aurait fait des recherches si je m'étais sauvé.

*M. de Lally-Tolendal.* Je prie M. le président d'adjurer Louvel de déclarer s'il a eu des complices, s'il a fait part de ses desseins à personne?

*R.* Non.

*M. le président.* Vous n'avez jamais fait part de votre projet à personne?

*R.* Jamais je n'en ai parlé à personne.

*M. le président.* Tout à l'heure vous avez parlé de votre crime. Vous reconnaissez donc que c'est un crime que vous avez commis?

*R.* Oui, c'est une chose horrible que d'aller derrière un autre pour le poignarder. Je reconnais que c'est un horrible crime....................

.........................................

Après l'interrogatoire de Louvel, on a entendu les témoins, dont les dépositions se rapportent aux circonstances de l'évènement, la plupart déjà connues. Seulement, le témoin Desbiez, chasseur de la garde royale, en faction au moment de l'assassinat, dépose qu'un peu avant d'y être placé, un homme qui paraissait étranger, vêtu d'une lévite grise, lui dit: «Français, veux-tu un verre de rhum?» Il refusa: cet homme ayant insisté plusieurs fois, il le chassa, en le frappant avec son sabre dans le fourreau. — On fait prononcer à Louvel les mots: Français, veux-tu du rhum? Desbiez ne reconnaît pas le son de voix. — Un autre témoin (Lavigne, gendarme), déclare, qu'outre les instrumens pris à Louvel, on avait trouvé, dans une poche de son gilet, des papiers, tortillés comme des papillottes, qu'il avait déposés sur une tablette et qui avaient disparu; qu'il en avait parlé au commissaire de police, qui avait refusé d'en faire mention.

Cette circonstance a donné lieu à un long débat. M. de Clermont-Lodève dit qu'il a vu fouiller Louvel, atteste qu'il n'a pas vu de papiers, et qu'il n'y avait pas même de tablettes dans le corps-de-garde. — Plusieurs autres témoins confirment le fait. Louvel, interrogé à cet égard, a dit qu'il pouvait bien avoir sur lui quelques papiers, mais il a ajouté que l'usage auquel il les destinait en rendait la mention au moins inutile. — M. Bellart a observé qu'il était possible qu'on eût d'abord trouvé quelques chiffons dans les poches de l'accusé, et qu'on n'y eût fait aucune attention à cause de leur configuration, et que dans un moment aussi douloureux le trouble était bien excusable. Le commissaire de police appelé (M. Garnier), a affirmé qu'il n'avait pas vu de papiers, qu'il n'en avait pas même entendu parler. Alors M. de Lally Tollendal dit:

«Sur quatre témoins, trois affirment qu'ils n'ont pas vu les papiers, qu'ils n'en ont pas entendu parler. Il est évident que le quatrième s'est trompé.

«Je prie M. le président de répéter pour la troisième fois son interpellation. Louvel, vous n'avez plus qu'un moment: de ce moment dépend l'éternité. Vous êtes placé entre la clémence divine qui peut tout pardonner, et l'abîme de la vengeance divine, un supplice éternel si vous ne vous repentez pas; je vous le répète pour la derniere fois; avez-vous eu des complices? et songez que devant vous sont des tourmens éternels.

*Louvel*, d'une voix plus forte et plus assurée: Non, je n'en ai jamais eu.

*M. Lecouteulx.* L'accusé s'est servi dans la procédure de cette expression: *mon parti.* Il a dit aussi: *la commission dont j'étais chargé.* Qu'entendait-il par-là?

*Louvel.* On m'a déjà fait cette observation. Je regardais cela comme une commission qui m'était intimée.

*D.* Et *mon parti?*

*R.* Je ne suis pas orateur.

*M. de Montmorency.* Quelques mots m'ont frappé dans la bouche du prévenu. Il a dit *l'horrible projet:* puisqu'il éprouve pour son crime un sentiment d'horreur, qu'il dise donc ce qui l'y a poussé.

*Louvel.* Sans doute, un homme qui en tue un autre, ça ne peut pas passer pour une vertu; c'est un crime. J'y ai été porté pour l'intérêt de la France, et je me suis sacrifié pour elle.

Et sur ces mots qui terminaient l'interrogatoire et l'audition des témoins, la séance a été levée.

6. *Suite du procès de Louvel.* — Cette séance, consacrée à entendre le réquisitoire du procureur général et les défenseurs de l'accusé, n'a rien offert de remarquable que leur éloquence. M. Bonnet a insisté, surtout, sur ce que le forfait de Louvel était l'œuvre d'un insensé, d'un homme atteint de *monomanie*, et sur la clémence du prince qui, mourant sous ses coups, avait imploré sa grâce. Ensuite Louvel, prenant lui-même la parole, répéta dans un discours, qui n'a pas été recueilli, ce qu'il avait

dit dans ses interrogatoires, sur les motifs de son crime. On sent que sa justification fut aisément repoussée par le procureur général, suivant le réquisitoire duquel la noble cour, ayant fait retirer l'audience, et délibéré pendant deux heures et demie, a déclaré Pierre-Louis Louvel, coupable du crime prévu par l'article 87 du Code pénal, et l'a condamné à mort.

— Louvel a montré dans la séance de ce jour beaucoup moins de fermeté qu'hier. Il paraissait abattu. Il essuyait souvent son front, couvert d'une sueur froide, et sa bouche était à chaque instant agitée par des contractions nerveuses.

— On racontait ce matin à la chambre plusieurs traits nouveaux de Louvel.

Comme il sortait hier de l'audience, un des gendarmes, ses gardiens, lui dit : « Vous devriez appeler les secours de la religion, et demander un prêtre. » — « A quoi bon, répond Louvel, est-ce que cela me mènera en Paradis? » — « Peut-être Dieu sera touché de votre repentir. » — « Le prince de Condé est-il dans le paradis? » — « On doit le présumer; c'était un prince si bon. » — « En ce cas, j'ai envie d'y aller pour le faire enrager. »

Logé dans une chambre voisine de l'appartement de M. le marquis de Sémonville, Louvel eut hier soir un petit mouvement de sensualité, et dit à M. le grand-référendaire : « Depuis que je suis en prison j'ai toujours couché sur de très-gros draps. Je voudrais bien, pour la dernière nuit, en avoir de fins. » Ce qu'il désirait lui fut accordé. Il s'endormit paisiblement, et ne s'est réveillé que ce matin à 6 heures. Il a demandé alors un verre de vin de Bordeaux, qui lui a été donné.

7. *Paris. Exécution de Louvel.* — M. le procureur-général Bellart a encore interrogé ce matin Louvel à la Conciergerie. Le condamné paraissait disposé à repousser les secours de la religion, il avait refusé d'entendre un respectable ecclésiastique de Notre-Dame. Enfin son obstination a été vaincue, et il s'est confessé à M. l'abbé Montès, aumônier de la Conciergerie. Il a ensuite passé une partie de la nuit à écrire à ses parens pour leur faire ses derniers adieux.

L'exécution qui devait se faire à quatre heures, n'a eu lieu qu'à six. Toutes les précautions avaient été prises pour maintenir le bon ordre. Deux légions de la garnison étaient en bataille sur la place de Grève. La haie, depuis cette place jusqu'à la Conciergerie, était formée par la gendarmerie, les cuirassiers de la garde et les troupes de ligne.

A six heures moins un quart, Louvel est monté dans la charrette; il avait la tête couverte d'un chapeau rond l'air défait, mais assuré, paraissant faire peu d'attention aux paroles du vénérable ecclésiastique qui lui parlait de l'éternité ouverte devant lui; et promenant ses regards sur la multitude immense qui s'était rassemblée sur son passage, et qui se pressait pour le voir dans le plus profond silence.

La charrette est arrivée à la place de Grève à six heures moins 4 minutes. Au pied de l'échafaud, le confesseur a redoublé de zèle, et Louvel s'est entretenu avec lui pendant quatre minutes. Alors l'altération de ses traits et son accablement étaient visibles. Deux aides de l'exécuteur ont été obligés de le soutenir pour l'aider à monter sur l'échafaud. Pendant qu'on l'attachait à la planche, il portait cependant encore ses regards de tous les côtés. A six heures une minute sa tête est tombée.

La foule s'est retirée sans le moindre désordre.

8. *Londres. — Désordres.* Hier soir des hommes de la classe ouvrière, au milieu desquels on remarquait néanmoins quantité d'individus bien mis, se rassemblèrent au nombre de sept ou huit mille dans le voisinage de la maison de la reine. Après avoir fait entendre les acclamations de *vive à jamais la reine! Dieu sauve la reine Caroline!* ils se mirent à parcourir la ville en criant : *des lumières! des lumières!* et en brisant les vitres et les châssis des fenêtres de toutes les maisons qui n'étaient pas illuminées. Ils assaillirent particulièrement la maison de lord Castlereagh. Toutes les fenetres de ce ministre étant brisées, quelqu'un

s'écria : *à Carlton-House ! à Carlton-House !* et aussitôt cette foule turbulente se précipita vers le palais du roi et s'efforça d'en briser les portes ; elle ne put y parvenir immédiatement, et se retira en voyant les dispositions militaires qui étaient prises pour repousser ses attaques. Bien que les choses aient été poussées à un point aussi inquiétant, la troupe ne fit aucun usage de ses armes, et il n'y eut pas un seul coup de sabre de donné. Le roi avait adressé, à tous les officiers supérieurs qui se trouvaient de service, l'ordre le plus positif de n'adopter des mesures hostiles envers le peuple qu'au dernier moment et dans le cas de la nécessité la plus absolue.

14. *Paris. Cour d'assises. Délits de la presse.* — A peine se passe-t-il un jour sans jugement contre des écrivains politiques. Le sieur Bousquet-Deschamps, condamné le 12, par la cour d'assises, à trois mois de prison et 1,500 fr. d'amende, pour un pamphlet intitulé : *Réflexions d'un patriote*, a comparu de nouveau devant cette cour, pour une brochure qui a pour titre : *Questions à l'ordre du jour*. M. Corréard, libraire, était également mis en prévention comme éditeur. Le passage ci-après suffira pour donner une idée de cette brochure :

« Vous voulez nous courber sous une tyrannie légale, et vous invoquez le respect pour des mesures tyranniques revêtues de formes extérieures des lois. Vous suivez la même route que les oppresseurs de tous les temps..., le comité de salut public, les pourvoyeurs des comités révolutionnaires, etc., etc. Nous protesterons contre toutes vos lois jusqu'au dernier souffle, et nous vous mettrons dans l'heureuse nécessité de les révoquer. »

Le jury a déclaré le sieur Bousquet-Deschamps *coupable* de provocation à la désobéissance aux lois, et de provocation à la destruction du gouvernement. En conséquence, il a été condamné à un an de prison et 3,000 fr. d'amende.

Quant au sieur Corréard, le jury l'a déclaré *coupable*, mais seulement à la majorité de sept voix contre cinq; la cour, après en avoir délibéré, s'est réunie à la majorité du jury, et le sieur Corréard a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende. Les deux prévenus ont en outre été condamnés solidairement aux frais du procès et à l'affiche de l'arrêt, au nombre de trois cents exemplaires.

On assure que le sieur Bousquet-Deschamps est un jeune homme de vingt-trois ans, et qu'il lui reste encore à essuyer onze procès de même nature.

16. *Londres. Troubles.*—La capitale a été inquiétée un moment par des marques d'insubordination qui ont éclaté hier dans le premier et le second bataillons du troisième régiment des gardes. On craignait que cela ne tînt à des causes politiques ; mais on sait aujourd'hui que le seul motif du mécontentement des soldats était d'avoir été transférés des logemens qu'ils occupaient chez les bourgeois dans leur nouvelle caserne, et d'avoir été privés de la gratification qu'ils reçoivent pour service extraordinaire. Au surplus, les mécontens ont été renvoyés de Londres après avoir remis leurs armes et leurs munitions, ce qu'ils n'ont fait qu'après quelque hésitation. En partant pour leur destination ( Portsmouth ), ils ont passé devant des corps-de-gardes où d'autres soldats les ont salué de leurs acclamations. Ce mouvement n'a pas eu d'autre suite. Un seul soldat, qui avait refusé le service, a été traduit devant une cour martiale.

Aujourd'hui la populace, instruite de cette affaire, s'est rassemblée en foule devant le quartier des gardes à cheval ; elle a crié : *Vive la reine !* Elle a cherché tour à tour à séduire les soldats par des flatteries, et à les provoquer par des insultes. Ils ont gardé une attitude immobile, et un détachement d'officiers de police a dissipé cet attroupement, non pas sans en avoir reçu et donné des coups meurtriers.

17. *Nantes. Rassemblemens.*—Ici, comme à Paris, les discussions législatives excitent des agitations; mais ce n'est pas seulement dans la classe des jeunes gens. Le 15 et le 16, des rassemblemens, composés en grande partie d'ouvriers et d'habitans des

faubourgs, s'étaient formés sur la place Graslin, aux cris de vive le Roi et surtout *vive la charte!* où l'on prétend que se sont même mêlés d'autres cris évidemment séditieux. Aujourd'hui surtout ils étaient plus nombreux et plus menaçans; malgré l'appareil formidable des forces qui avaient été mises en mouvement dans tous les quartiers, les groupes se formèrent à l'heure indiquée sur la place Graslin. Alors M. le maire s'y rendit, précédé de deux trompettes et de quelques officiers de paix, et somma énergiquement la foule de se disperser. La plupart obéirent: mais, les autres ayant résisté à cette sommation, la gendarmerie et les troupes de ligne se portèrent en avant, et une quinzaine de ceux qui résistaient furent arrêtés.

18. *Paris. Adresse au Roi.*—Le corps municipal de cette ville ayant arrêté de faire une adresse au Roi pour témoigner à S. M. ses sentimens de fidélité, et ses regrets à l'occasion des désordres qui ont eu lieu, voici la réponse textuelle du Roi à cette adresse, présentée par M. le préfet de la Seine:

« Je suis vivement touché des sentimens que vous m'exprimez au nom de ma bonne ville de Paris, dans une occasion à la fois affligeante et heureuse. Des agitateurs, indignes d'être Français, ont osé, pour exciter des troubles, abuser du nom de cette charte qui m'est plus chère qu'à eux. Il en est résulté des malheurs dont je gémis profondément. Mais ces efforts n'ont réussi qu'à faire éclater la bonne discipline de mes troupes et l'attachement de mon peuple, et particulièrement de ce faubourg si populeux, et où je reçois souvent de si touchantes marques d'amour aux lois, et, j'ose le dire, à ma personne. Assurez les habitans de la capitale de mon amour pour eux, et des soins que je mettrai constamment à maintenir cette tranquillité heureusement rétablie, et qui, je l'espère, ne sera plus troublée à l'avenir. »

19. *Aix-la-Chapelle. Assassinat et suicide.*—Les environs de cette ville viennent d'être le théâtre d'un assassinat et d'un suicide, double crime où l'amour paraît avoir eu moins de part que l'intérêt.

Un militaire peu fortuné, attaché en qualité d'adjudant au chef d'une grande famille, conçut le dessein d'épouser la fille de la maison, veuve d'un officier supérieur fort riche. Refusé par elle, il employa près des parens toute espèce d'intrigues; mais, ayant échoué dans toutes ses manœuvres, il résolut de tirer vengeance de tant de refus. Il feignit d'être malade pendant quelques jours; après quoi il demanda la permission d'être admis à prendre congé de toute la famille, ayant le projet de s'éloigner. A peine fut-il introduit, qu'il prit un pistolet dans sa poche et le tira à bout portant sur celle qu'il avait si instamment demandée en mariage, puis au même instant il se brûla la cervelle avec un autre pistolet.

20. *Harlem. Procès remarquable.*—Le tribunal civil de Harlem a prononcé le 20 juin dans l'affaire intentée par le comte de Saint-Leu (Louis Bonaparte, ancien roi de Hollande), au roi actuel des Pays-Bas, au sujet du pavillon dit *Harlem*. On avait commencé par exiger caution du comte de Saint-Leu, et un banquier hollandais l'avait fournie sur-le-champ. Le jugement rendu porte que « *rien ne prouvant que le roi actuel soit en possession du pavillon, le demandeur ne peut exiger qu'il lui rende un bien qu'il ne possède pas. Condamne aux frais le comte de Saint-Leu*, parce qu'il ne prouve pas que son adversaire soit en possession de la chose réclamée; et *condamne aux frais le roi*, parce qu'il a prouvé qu'il était étranger au procès. » Il ne reste plus qu'une petite difficulté au comte de Saint-Leu pour rentrer en possession de ce qu'il a acheté, c'est de trouver celui qui en est propriétaire, afin de pouvoir lui intenter une action. Il doit donc souhaiter que quelqu'un s'empare de son bien, afin qu'il puisse le lui faire rendre.

20. *Kroppstadt.* (Prusse.) *Accident. Chevaux piqués par des abeilles.*—Un négociant, M. Eulert, qui allait de Wittemberg à Berlin dans une voiture à deux chevaux, fut assailli en route par un essaim d'abeilles en si grand nombre que la calèche, les chevaux, le cocher, le négociant et sa femme en furent subitement cou-

verts. Ces insectes furieux s'attachaient de suite au nez, aux yeux et aux oreilles des chevaux qui, privés de leurs sens et étourdis d'abord, s'abattirent le moment d'après. Le cocher voulant écarter les abeilles fut en un moment couvert de piqûres, et renversé par la douleur. Madame Eulert se précipita dans un fossé, son mari ne put s'échapper qu'avec beaucoup de peine pour aller chercher du secours. Enfin, on parvint à mettre en fuite les abeilles avec des pipes allumées; mais les deux chevaux étaient morts de leurs blessures, et le cocher dangereusement malade. On attribue cet accident à un essaim qui, privé de la conductrice reine, aura voulu se joindre à d'autres essaims.

21. *Paris.* — Le *Moniteur* publie aujourd'hui une relation complète des troubles de Paris; et M. le préfet de police a donné des ordres pour la faire insérer dans tous les journaux.

22. *Paris. Cour d'assises. Rapt d'enfant.* — La fille Larmé vivait depuis dix-huit mois avec un ouvrier *calicotier*, nommé Petit. Celui-ci avait promis à sa compagne de l'épouser si elle le rendait père. Le 5 avril 1819, la fille Larmé fit une fausse couche, et quelques mois après, des symptômes lui firent présumer qu'elle était enceinte de nouveau. Vers le mois de mars dernier, son espoir fut entièrement détruit; mais elle continua cependant de faire croire à Petit et à tout le voisinage que sa grossesse avançait.

Le 16 mars, elle rencontre sur le pont de l'Hôtel-Dieu une femme qui, la tête couverte d'un voile, chantait pour exciter la charité des passans. Un très-jeune enfant était sur ses genoux; un autre plus âgé était debout auprès d'elle. La fille Larmé s'approche de cette pauvre mère, compatit à ses peines, et lui propose de l'emmener chez elle. On accepte. Deux enfans! c'est un poids bien lourd! La fille Larmé veut porter le plus petit : elle le prend dans ses bras, et l'on chemine vers le cloître Notre-Dame.

Arrivée dans un passage dit *des Cannettes*, la fille Larmé s'arrête devant une porte que la femme Fontaine (la mendiante) présume être celle de la personne qui prend tant d'intérêt à son sort. Celle-ci prie la fille aînée de la femme Fontaine d'allumer chez le portier un bout de bougie, et pendant que la mère surveille cet enfant, elle disparaît avec l'autre, se hâte de monter à son domicile, et se met au lit; puis, lorsque Petit vient à rentrer au logis, elle lui présente l'enfant dont, dit-elle, elle vient d'accoucher.

Tout allait bien jusque-là. Petit, enchanté de sa paternité, l'annonçait à tout le monde. Les voisins accouraient, et se récriaient sur la force de ce nouveau né qui était âgé de trois mois et demi. Mais bientôt l'accouchement de la fille Larmé fut connu du commissaire de police du quartier. Comme c'était devant lui que la femme Fontaine désolée avait rendu plainte, ce magistrat conçut des soupçons. Des perquisitions furent faites, et par suite la fille Larmé fut arrêtée. Elle comparaît enfin aujourd'hui devant le jury comme accusée d'avoir enlevé un enfant, crime prévu par le Code pénal.

Un assez grand nombre de témoins ont été entendus. La femme Fontaine a raconté de la manière la plus naïve et avec l'accent d'une mère, tout le chagrin que lui avait causé la perte de son enfant.

Petit a déclaré que l'enfant lui avait paru bien fort; mais que le médecin lui ayant dit que cet enfant lui ressemblait beaucoup, il avait cru en être le père.

Les autres dépositions ont été assez insignifiantes.

L'accusée, au reste, est convenue de l'enlèvement. Elle a seulement ajouté que le repentir avait suivi de près ce moment d'égarement, et qu'elle avait l'intention de reporter l'enfant à la mère et d'implorer son pardon. Les plaidoyers et les réquisitoires entendus,

Les jurés ont déclarée l'accusée coupable à la majorité de sept voix contre cinq. La cour, après avoir délibéré, a adopté à l'unanimité l'avis de la majorité des jurés, et a condamné la fille Larmé en cinq ans de réclusion, à l'exposition, etc.

24. *Madrid. Entrée de Quiroga.* — L'entrée du brave Quiroga dans la capitale a eu lieu aujourd'hui; elle a été

une véritable marche triomphale. Une foule immense se pressait sur ses pas; une musique militaire précédait le peuple, et exécutait les airs des hymnes patriotiques que le triomphe de la liberté a inspirés aux poëtes de la Péninsule. Le corps municipal, des députations des sociétés patriotiques ont été le recevoir à la porte de la ville. Il était dans une voiture découverte; les rues étaient semées de fleurs et tapissées; les couleurs nationales flottaient à toutes les croisées; des couronnes de chêne et de laurier lui étaient jetées des fenêtres. Parmi les strophes que le peuple chantait en le précédant, on doit remarquer la suivante:

« Viens, guerrier immortel! Madrid t'offre dans son sein les fruits précieux de ta glorieuse entreprise. Contemple le sourire noble et paternel de Ferdinand; les noirs soupçons ne tourmentent plus son cœur, et la vile flatterie, couverte du masque d'une fourbe amitié, n'empoisonne plus son âme généreuse. Père et ami de ses sujets, il ne leur dispense que des bienfaits; il n'écoute que la voix de la vérité, et c'est à toi, qui osas briser le joug qui l'opprimait, qu'il confi le soin de sa défense. »

Arrivé à la salle où siégeait le corps municipal, au milieu des applaudissemens et des bravos unanimes du peuple, le premier syndic, don Cartejon, lui adressa une harangue, à laquelle ce général a répondu avec la plus vive émotion.

Au sortir de cette séance, Quiroga se rendit après du roi, qui l'accueillit avec cette bienveillance franche qui formait le caractère du plus illustre de ses aïeux, de cet Henri IV à qui la France dresse des autels, parce qu'il fut bon et loyal. Le soir, la société des amis de la patrie lui a donné un banquet civique, au boulevart de la Vierge-du-Port, et la ville entière a été spontanément illuminée.

25. *Lausanne. Accident.* — Par la plus déplorable imprévoyance, un événement affreux a eu lieu le jeudi 22 juin dernier, dans le grand village de Gossau, canton de Zurich. L'église nouvellement construite était presque achevée. Une fête était préparée pour les ouvriers, et elle devait être précédée d'un service d'action de grâces. Des galeries circulaires avaient été provisoirement élevées, et déjà une immense population s'y était portée pour concourir à cet acte touchant et religieux. Déjà les chants sacrés allaient se faire entendre, lorsque tout à coup les galeries s'affaissent, s'écroulent et précipitent dans leur chute une foule de malheureux. Trente-cinq personnes ont trouvé la mort dans cet affreux désastre, et deux cent quatre-vingt-dix-sept individus ont eu les bras ou les jambes fracassés. Il n'y a dans ce village populeux aucune famille épargnée. La mort ou la douleur sont dans chaque maison. Toutes ont des larmes à verser, une tombe à creuser, au malheureux dont elles déplorent, ou dont elles prévoient la perte. La scène qu'offraient les environs de l'église était épouvantable; c'était une scène de mort. Un champ de bataille, après le combat, peut seul en donner une idée. On a appelé de tous côtés des médecins et des chirurgiens; des secours de tous genres ont été prodigués, et le lendemain, un grand nombre de blessés ont été envoyés à l'hospice cantonal.

26. *Weimar.* (Saxe.) *Crime découvert.* — Dans le courant de ce mois, on a exécuté ici un meurtrier, convaincu d'avoir précipité sa maîtresse dans un puits. La preuve qui a servi a convaincre le criminel est d'un genre tout particulier. L'infortunée victime avait demandé la vie à son barbare assassin par les supplications les plus touchantes, et voyant ses supplications inutiles, elle l'avait mordu au bras. Après que son corps eut été retiré du fond de l'eau, on trouva entre ses dents un lambeau d'étoffe qui fut reconnu pour s'ajuster parfaitement à la manche de l'habit de l'assassin.

27. *Paris. Tribunal correctionnel.* — Le tribunal correctionnel a fait comparaître aujourd'hui le sieur Jacotin, clerc de notaire, et le sieur Teulet, étudiant en droit, accusés d'avoir pris part aux scènes tumultueuses du 3 juin. Le premier qui avait excité les citoyens contre la gendarmerie, en criant *à bas les sabres!* est condamné à un mois de prison. Le sieur Teulet qui avait seulement résisté à un com

missaire de police qui voulait l'arrêter, est renvoyé absous.

30. *Paris.* — Le lieutenant général vicomte Donnadieu a été conduit ce matin, par ordre de M. le lieutenant général commandant la première division militaire, à la prison militaire de l'Abbaye. On assure que cette mesure a été provoquée par des assertions aussi fausses qu'inconvenantes que le vicomte Donnadieu s'est permises sur un entretien qu'il avait eu quelques jours auparavant avec M. le président du conseil des ministres, M. le duc de Richelieu, chargé de lui faire connaître les intentions du Roi. Une pareille conduite envers le premier dépositaire de l'autorité royale a dû être considérée comme une grave violation des devoirs particulièrement imposés aux militaires employés dans les armées de S. M.

## JUILLET.

1. *Paris. Procès de la Souscription nationale.* — Depuis trois jours on avait repris cette fameuse affaire, suspendue par le pourvoi en cassation des prévenus. (*V.* Chron. du 30 mai). Le pourvoi rejeté, l'affaire a été appelée de nouveau, et ils se sont présentés le 29 devant la cour d'assises.

On connaît assez cette affaire pour que nous soyons dispensés d'en retracer les détails.

Dans l'interrogatoire des prévenus les journalistes ont déclaré qu'ils avaient publié l'article du 30 mars sur la Souscription, les uns parce qu'il leur avait été envoyé par cinquante-un députés; les autres, parce qu'ils savaient qu'il était l'ouvrage de ces mêmes députés. MM. Gévandan, Étienne, Odillon-Barrot, Mérilhou et le comte Pajol, n'ont point méconnu qu'ils eussent signé l'écrit du 31 mars. Ils l'ont fait pour répondre à des journaux qui leur avaient prêté des intentions coupables. Plusieurs des députés auteurs et signataires de ces écrits appelés en témoignage, ont donné des explications sur le motif qui les avait portés à ouvrir la souscription. « La loi du 26 mars venait d'être rendue, dit M. Kératry, moi et plusieurs collègues, nous la trouvions au moins rigoureuse. Nous cherchâmes les moyens, non pas de disposer les citoyens à lui résister, mais d'en rendre l'exécution plus douce. On parla de souscription et de nommer à cet effet des commissaires. J'eus l'honneur d'être nommé : je me ferais gloire encore maintenant de donner ma signature. Je prie la cour de me donner acte de la déclaration que j'ai faite dans l'intérêt de la chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. » Ce que la cour a refusé comme ne pouvant donner acte à un témoin des faits qu'il mêle à sa déposition.

Dans son exorde, M. l'avocat général De Broë a rappelé les circonstances qui ont nécessité la loi du 26 mars, et signalé les écrits dénoncés comme une véritable protestation contre la loi puisqu'ils considéraient d'avance les personnes qui pourraient en être atteintes *comme des victimes de l'arbitraire* et dignes de l'intérêt public. Dans les plaidoyers les défenseurs ont cherché à prouver qu'il n'y avait dans les écrits d'autre motif que l'intérêt dû à des malheureux toujours présumés innocens jusqu'à ce que la justice les ait déclarés coupables. En définitif, à la suite de trois audiences où l'empressement et l'attention du public ne se sont point ralentis, les jurés appelés à prononcer sur les deux points de prévention : 1°. d'attaque formelle contre l'autorité du roi et des chambres; 2°. de provocation à la désobéissance aux lois, ont prononcé, après deux heures de délibération, la déclaration suivante :

A l'égard de l'écrit du 30 mars, MM. Comte, Legracieux, Gaubert, Bidault, Bert, Voidet, Foulon et Gossuin, ne sont pas coupables d'attaques formelles à l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres : ils sont coupables de provocation à la désobéissance aux lois.

M. Dunoyer est déclaré non coupable sur les deux questions.

M. Gossuin est déclaré coupable d'attaque formelle contre l'autorité du roi et des chambres, et de provocation à la désobéissance aux lois, pour l'article de *la Bibliothèque historique*, intitulé : *Du despotisme ministériel.*

Quant à MM. Gévandan, Etienne, Odillon-Barrot, Mérilhou et Pajol, le

jury les déclare non coupables sur tous les chefs de la prévention.

La cour, après en avoir délibéré, a condamné Gossuin à un an de prison et 6000 fr. d'amende.

Les autres éditeurs responsables ont été condamnés, Bidault à huit mois de prison et 4000 francs d'amende; Comte, Legracieux, Gaubert, Foulon et Voidet à deux mois de prison et 2000 francs d'amende.

4. *Belfast.* (Irlande.) *Manuscrit des poésies d'Ossian.* — En ouvrant un caveau, à l'endroit où était le cloître de l'ancienne abbaye catholique, fondée par saint Patrice, à Connor, des ouvriers ont découvert une caisse de bois de chêne, d'un travail antique et curieux; et, en l'ouvrant, on y a trouvé une traduction de la Bible en Irlandais, et plusieurs autres manuscrits dans la même langue. Cette caisse a été immédiatement portée au ministre de Connor, le révérend docteur Henry, qui malheureusement n'entendait pas la langue primitive, et il l'a envoyée au docteur Macdonald, de Belfast, qui a bientôt vu que le manuscrit était l'original des poésies d'Ossian, écrites à Connor, par un moine irlandais, nommé Téranco O'Neal, de la noble famille du comte d'O'Neal d'aujourd'hui, de Thanès-Castle, en l'année 1463. Les traductions par Macpherson, l'Ecossais, paraissent être très-imparfaites; ce qu'on explique en disant que la langue gaelique écossaise n'ayant point de caractères pour conserver les poëmes, on a emprunté ceux du pays voisin. Cependant la traduction irlandaise du poëme, par le baron Harold, qui a dédié l'ouvrage à Edmund Burke se rapproche plus de l'original, car l'astucieux Ecossais, Macpherson, pour lui donner un plus grand air d'antiquité, a omis toutes les allusions aux sujets religieux qui se trouvent dans l'original.

L'antiquaire Campbell, qui a voyagé dans ce pays il y a quelques années, ayant fixé les scènes du poëme à Connor et dans les environs, on a fait des fouilles et recherches sur le site alentour de l'ancienne abbaye et du château, et elles se sont ainsi terminées heureusement en faisant contre sa volonté, du pays de la Harpe, le lieu de naissance de l'auteur des poëmes d'Ossian.

8. *Paris.* — Le lieutenant général Donnadieu vient d'être mis en liberté. (*V.* 30 juin.) Appelé chez le ministre de la guerre, il a déclaré, en présence de S. Ex. et de plusieurs officiers généraux, que dans l'audience qu'il avait eue avant son arrestation, de M. le duc de Richelieu, la conversation avait été extrêmement vive, mais qu'il n'avait point oublié, en parlant au président du conseil des ministres, ce qu'il devait à un ministre du roi et à l'habit que le général portait.

4. *Berlin. Troubles.* — Hier soir, de sept à huit heures, il s'est élevé un violent tumulte occasionné par deux ouvriers qui buvaient chez un marchand de vin. Une dispute avec l'hôte pour un verre cassé qu'on ne voulait point payer, amena des voies de fait si sérieuses que l'on fut obligé d'appeler la garde. Avant son arrivée, il s'était déjà réuni une grande quantité d'habitans et d'ouvriers qui suivirent leurs camarades arrêtés jusqu'au corps-de-garde; la sentinelle voulut résister à la masse de curieux, et en repoussa quelques-uns avec son fusil. Irrités de cette conduite, les bourgeois commencèrent à insulter la sentinelle qui fut forcée d'appeler tout le poste à son secours; alors un attroupement formé en grande partie d'ouvriers attaqua la garde qui se fit renforcer par les postes voisins.

La multitude et le tumulte allaient toujours croissant. Mais enfin la gendarmerie à cheval de la garde parvint à disperser la foule. Cette émeute n'a heureusement coûté la vie à personne. Vingt-huit des mutins ont été arrêtés.

13. *Lyon. Assassinat.* — Aujourd'hui, à cinq heures après midi, le nommé Tafforo, ex-caporal à la légion de la Corrèze, condamné à cinq ans de détention pour vol d'une montre à un particulier, et détenu dans la prison des Recluses, est monté dans la chambre où dormait le nommé Rieu, son camarade de lit, fusilier à la légion de Vaucluse, aussi détenu; il s'est jeté sur lui, et l'a impitoyablement égorgé avec un rasoir. L'exécrable assassin est ensuite descendu vers le concierge de la prison, et lui a dit:

« Mettez-moi au cachot; je viens de tuer un homme, je veux être fusillé. »

On dit que ce misérable, avant de commettre son forfait, avait répété des propos insensés, tels que les suivans : « Je suis las de la vie; il faut que je me fasse fusiller. »

15. *Paris. Bazar français.* — Le *bazar* qui se tient à Londres dans *Soho Square* est un lieu de rendez-vous pour la bonne compagnie. Tous les jours de deux à cinq heures, la place est couverte d'équipages, les salles remplies d'élégantes, et il est du bon ton de s'y presser pour acheter mille petits objets de parure qui s'y vendent un peu moins cher que dans les autres boutiques. On vient de former un établissement de ce genre, rue Cadet, sous le nom de *Bazar français.* On y voit depuis les plus sublimes productions des arts jusqu'aux plus simples produits de l'industrie.

16. *Londres. Navigateurs français.* — Le navire français l'*Uranie*, capitaine Freycinet, a fait naufrage en retournant en France; il avait été envoyé pour faire un voyage de découvertes autour du monde; le navire a touché sur un rocher à la hauteur du cap Saint-Vincent, le 4 février; personne n'a perdu la vie. On a sauvé une grande partie des vivres, des instrumens d'astronomie, etc. L'équipage s'est embarqué au nombre de cent vingt hommes à bord du *Mercure*, et est parti le 27 avail pour Buénos-Ayres. Le navire avait été retiré le 6 février du rocher sur lequel il avait touché, et on l'avait conduit dans une petite baie sur la côte méridionale de Berkeley's-Sound. Le capitaine Halles, commandant le *sir Andrew-Hammond*, qui a apporté cette nouvelle, annonce qu'il a des dépêches pour l'ambassadeur français; il vient des mers méridionales, et est arrivé à la hauteur de Mount's-Bay (Cornwall). (*V.* Mélanges.)

17. *Schwatz (Tyrol.) Tremblemens de terre.* — Une forte secousse de tremblement de terre s'est aussi fait sentir ici aujourd'hui vers sept heures et demie du matin. Elle a eu lieu dans la direction du nord au sud; cette secousse, qui était ondulatoire en même temps, n'a duré qu'une seconde. Mais presque toutes les maisons ont été plus ou moins endommagées; il y en a eu quelques-unes où des voûtes et des murs se sont écroulés. Un fragment de pierre de taille s'est détaché des crénaux de l'église paroissiale, et a été lancé à plusieurs toises de distance dans la rue.

Le même tremblement de terre s'est aussi fait sentir près de la montagne de Saint-Georges, dont il s'est détaché d'énormes fragmens de rocher, qui ont roulé dans la vallée adjacente. On n'a point appris jusqu'à présent qu'il y ait eu personne de tué ou de blessé.

Ce phénomène en rappelle un autre du même genre, mais bien plus terrible, qui eut lieu ici et dans tout le Tyrol, à pareil jour en 1670, et causa beaucoup de dommages.

20. *Londres. Bigamie.* — L'Angleterre vient de voir juger un singulier procès en bigamie aux assises du comité de Surrey. Le bigame était, à l'esprit près, une espèce de Scarron; un cul de jatte décrépit qui ne peut s'habiller ni se déshabiller lui-même. L'épouse délaissée a seize lustres comptés sur la tête, et la seconde femme compte soixante-dix printemps. La défense de l'impotent n'a pas été longue; il a représenté qu'ayant été obligé de quitter sa première femme, qui le volait, et ne pouvant sortir sans être vêtu, il avait dû prendre une nouvelle *habilleuse* plutôt qu'une seconde femme. A l'aspect de ces bigames, les juges, quoique Anglais, ont eu peine à garder leur gravité, et convaincus que la poligamie n'était pas ici *un cas pendable*, ils ont condamné le coupable à trois mois de prison et, qui pis est, à reprendre l'épouse octogénaire.

21. *Paris. Accident.* — Un jeune homme demeurant rue Meslée, près la rue du Temple, avait, il y a quelques jours, parié avec plusieurs autres jeunes gens qu'il irait de sa maison à la place Vendôme, dans l'espace de dix minutes. Il s'agissait de gagner dix louis. Le pari s'est exécuté aujourd'hui le matin : on accorde deux montres; le jeune homme en prend une et part aussitôt. Il fait sa course dans six minutes; il touche la grille de la colonne, et s'arrête aussitôt. Un étour-

dissement le saisit, il tombe et se blesse grièvement. Les autres jeunes gens venus pour examiner l'heure de son arrivée, le relèvent et le transportent dans une maison voisine où tous les secours lui ont été inutilement administrés.

22. *Paris.* — Le tribunal correctionnel a condamné ce matin à six mois de prison, pour vagabondage, un individu nommé Lucet. Ce Lucet est celui qui, le lendemain de la mort de S. A. R. Mgr le duc de Berri, écrivit à M. le préfet de police pour lui exprimer la joie que lui causait l'infâme action de Louvel, et le désir qu'il avait de l'imiter.

M. Bourguignon, avocat du Roi, a, dans son impartialité, fait remarquer au tribunal que la seule question à juger à l'égard de Lucet était celle de vagabondage. En effet, bien que la lettre de Lucet soit odieuse, elle ne peut donner lieu à l'action légale, parce qu'elle a été écrite confidentiellement, et que la publicité qu'elle a obtenue depuis n'a pas été le fait de Lucet.

25. *Epernay. Succession d'accidens.* — Le sieur Poisson, qui venait de quitter une ferme à Hounges, canton de Fismes, pour se retirer dans son pays natal, avait un jeune berger désobéissant : dans un mouvement d'impatience, il le frappa si malheureusement qu'il l'assomma. Désespéré de ce meurtre involontaire, Poisson vint l'avouer à sa femme, qui l'empêcha de se tirer un coup de pistolet. Il disparut quelques momens après. Son épouse inquiète le cherche, l'appelle en vain; et pensant au puits, elle met à terre l'enfant au maillot qu'elle portait, s'avance, s'incline, puis, voyant le corps de son mari s'agiter sur l'eau, elle se précipite et se noie avec lui, étant enceinte d'environ cinq mois. En même temps, l'enfant qu'elle avait posé à quelque distance, est dévoré par une truie, qui rôdait dans la cour.

Ainsi, la désobéissance d'un domestique, en l'entraînant à sa perte, a causé la mort instantanée de cinq personnes. Le père du sieur Poisson s'était déjà noyé dans le même puits.

30. *Besançon. Antiquités.* — Les fouilles de Mendeure (Doubs) nous ont mis en possession d'un beau monument romain dont une partie, déjà entièrement découverte, peut donner une idée de l'importance.

Ce monument est un amphithéâtre qui pouvait contenir vingt à vingt-cinq mille spectateurs commodément assis. Les murs, en pierre de taille, sont de la plus belle conservation. Les loges des animaux qui combattaient dans l'arène sont encore subsistantes en partie, et l'on y a trouvé beaucoup d'ossemens, parmi lesquels on distingue une tête de taureau, des défenses de sanglier, des dents d'éléphant, et autres.

On a recueilli aussi, parmi les déblais, des médailles en petit-bronze, de Constantin-le-Grand, de Crispus, de Constantin-le-Jeune, et des morceaux de poterie, des ustensiles, et d'autres objets.

Les fouilles vont être continuées, et l'on en attend des résultats curieux.

## AOUT.

1. *Paris. Incendie de Bercy.* — Un événement désastreux vient de jeter la désolation dans la capitale. Hier, vers quatre heures trois quarts du soir, un affreux incendie a éclaté à Bercy, au Port de la Rapée, au milieu du vaste magasin des vins destinés à la consommation de la capitale.

Les progrès en ont été si rapides, qu'en moins de dix minutes, tout ce qui depuis a été consumé était déjà embrasé, soit par l'effet du vent, soit par toute autre cause; le feu a paru en même temps sur plusieurs points assez éloignés l'un de l'autre. La pompe de Bercy a été conduite sur le lieu de l'incendie à l'instant même où il commençait; on ne saurait trop donner d'éloges aux sapeurs-pompiers qui la dirigeaient.

Mais déjà plusieurs magasins étaient embrasés, et l'on se figurerait difficilement le spectacle horrible que présentait cette masse de flammes, au milieu desquelles s'engloutissait la fortune de tant de particuliers.

A cinq heures et demie, plus de vingt pompes sont arrivées de Paris, elles ont été suivies immédiatement de celles d'Alfort et de Charenton. Les seaux ont d'abord manqué, mais bien-

tôt il en est arrivé de tous les points de la capitale.

Le service s'est fait avec tout le zèle et toute l'activité imaginables ; la courageuse audace des braves jeunes gens d'Alfort mérite d'être particulièrement citée.

Les deux gendarmeries de Paris et de la Seine, les 3e et 6e regimens de la garde royale, les légions du Bas-Rhin et du Nord, des gardes nationaux à pied et à cheval sont survenus successivement et ont concouru de la manière la plus louable, soit à établir la police, soit à donner des secours; ils étaient animés par la présence et l'exemple de leurs chefs et des magistrats qui s'y sont transportés.

On n'a été maître du feu qu'à neuf heures du soir, mais il durait encore à onze. Plus de vingt pompes ont joué toute la nuit. Aujourd'hui dix-sept magasins sont rasés jusqu'au sol, et l'emplacement tout couvert de ruines fumantes et de cercles de fer qui entourent des milliers de tonneaux de vin du midi, brûlés sur leurs chantiers. Le vin répandu forme encore des marres de plusieurs pieds de profondeur. Les pompes ont été long-temps alimentées par ce liquide, dont on a vu plusieurs travailleurs s'abreuver imprudemment.

L'espace incendié est de trois cent soixante-seize pas géométriques en longueur et de deux cents en largeur. On attribue la cause de cet incendie, qui a commencé par l'un des magasins de M. Jacques, à l'imprudence d'un ouvrier qui souffrait des vins avec une lanterne : il n'a heureusement coûté la vie à personne, mais plusieurs pompiers, soldats et ouvriers y ont été grièvement blessés.

Ce matin M. le duc de Maillé, premier gentilhomme de Monsieur, s'est rendu aujourd'hui, à deux heures, sur les lieux, pour examiner les dégâts, et offrir, de la part de S. A. R., tous les secours qui seraient nécessaires. On va ouvrir une souscription pour venir au secours des victimes de cette catastrophe.

On évalue la perte en vin à 52,600 pièces contenant 115,800 hectolitres, dont la valeur est estimée à 5,250,000 fr. à quoi il faut ajouter celle des bâtimens.

2. *Bordeaux. Evasion d'un criminel.* — Un soldat de la légion de la Loire-Inférieure, en garnison à Bordeaux, avait été condamné à mort par un conseil de guerre, pour voie de fait envers son supérieur, et révolte contre la garde. Le conseil de révision avait confirmé la sentence qui devait être exécutée hier à deux heures et demie de l'après-midi ; selon l'ordonnance, ce malheureux devait être escorté par la gendarmerie, de la prison jusqu'au lieu de l'exécution, où se trouvaient les troupes sans armes. Au moment où le condamné sortait du fort du *Hâ*, la foule se porta en masse sur son passage et se grossit prodigieusement à chaque pas: il était presque arrivé dans l'enceinte, lorsqu'une masse de peuple se précipita sur la gendarmerie, força les rangs, et se saisit du prisonnier qu'elle amena avec elle. On voulut faire marcher le piquet armé, mais la foule était si considérable qu'il lui fut impossible de pénétrer jusqu'au condamné, nommé Roullot, qui parvint à s'échapper au milieu du tumulte, tandis que la foule allait demander sa grâce à l'hôtel du lieutenant général commandant la division, M. Dautichamp.

On a envoyé sur-le-champ le signalement de Roullot dans tous les environs, pour le faire arrêter et reconduire ici sous bonne escorte ; l'on va faire des poursuites contre les auteurs ou instigateurs de cet enlèvement, qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucun autre désordre. (Roullot n'a point été repris.)

23. *Versailles. Cour d'assises. Parricide.* — Le 23 avril dernier, Pierre-Louis Martin, ouvrier tanneur, qui, depuis quelque temps, vivait séparé de sa famille, à Saint-Germain-en-Laye, tire un coup de pistolet chargé à balles dans une des fenêtres de la chambre où couchaient son père, sa mère et ses deux sœurs, au moment où Martin père se présentait à l'autre fenêtre. Le coup va frapper le plafond. Le père porte plainte contre son fils, qu'il accuse d'avoir voulu l'assassiner. Martin fils est arrêté, et traduit devant la cour d'assises de Versailles comme prévenu d'une tentative de parricide.

Là il a dit pour sa défense que, des-

servi par sa sœur aînée auprès de ses parens, et ayant en vain cherché à se réconcilier avec eux, il s'était proposé seulement d'effrayer, afin d'obtenir par-là sa rentrée dans le domicile commun; que la direction presque verticale du coup, la faiblesse de la charge, et surtout la direction du pistolet, qui n'a point frappé dans la fenêtre où se montrait Martin père, mais dans une autre fenêtre distante de la première d'environ six pieds, prouvaient l'innocence de ses intentions.

Quelques circonstances du débat avaient engagé le ministère public à demander que l'on posât aux jurés la question subsidiaire de tentative d'homicide sur la personne de la sœur aînée. Cette question, posée malgré l'opposition du défenseur de l'accusé, a été résolue négativement par les jurés. Il n'en a pas été de même de la question principale; elle a été résolue affirmativement à la majorité de sept voix contre cinq. La cour, se réunissant à la majorité des jurés, a condamné Pierre-Louis Martin à la peine de mort. (Ce jugement ayant été cassé pour vice de formes, Martin a été traduit devant la cour d'assises de la Seine et condamné de nouveau, le 23 octobre.)

4. *Paris. Modes.* — L'excessive chaleur que nous éprouvons depuis quelques semaines a mis les éventails, jusqu'ici réservés au beau sexe, à la mode pour les habitués du parterre de nos théâtres; on n'y arrive plus que muni de cette arme féminine, qui finira par n'être pas moins offensive entre les mains des jeunes gens qui s'en servent, qu'elle ne l'était entre les mains des femmes qui en ont abandonné l'usage. Des marchands d'éventails de la Chine, à 10 sols, se sont établis à chaque théâtre : dans la seule journée d'hier il s'en est vendu près de deux mille; à l'Opéra-Comique, on paraît vouloir substituer le jeu de l'éventail à celui du sifflet : hier, à la représentation de *Corisandre*, dans les momens où l'ennui gagnait trop fortement les spectateurs, les éventails se sont agités avec tant de force, que la police a cru devoir intervenir pour en régler le mouvement.

5. *Berlin. Anecdote.* — On cite un trait du roi de Prusse qui en rappelle un de Joseph II, et qui n'en est pas moins bon à rapporter, quoiqu'il n'ait pas l'honneur de la priorité. Un enfant d'une aimable figure, qui le prenait pour un officier, le pressait d'acheter des bourses qu'il offrait aux promeneurs dans les jardins de la ménagerie royale de Berlin : « Mon cher lieutenant, disait-il, ma mère les a tricotées, et si je ne vends pas, nous n'aurons point à souper ce soir; mon père était militaire comme vous, et il est mort à Leipsick. » Le roi, touché de ces paroles et du ton dont elles étaient prononcées, prend une douzaine de ces bourses, et les paie d'un double Frédéric d'or dont l'éclat éblouit le petit marchand. — Oh! mon lieutenant, ajoute-t-il, je ne peux pas vous rendre là-dessus. — C'est pour ta mère, répond le roi, dont tu vas me dire le nom et la demeure. L'enfant y court transporté; un adjudant le suit de près, et d'après les renseignemens qu'il se procure, le roi assigne une pension à la veuve, et fait placer son fils au collége royal.

6. *Londres. Mort de la duchesse d'York.* — La mort de la duchesse d'York était attendue depuis longtemps; les médecins avaient renoncé à l'espoir de la guérir. Elle était née le 7 mai 1767, et par conséquent âgée de cinquante-trois ans et trois mois moins un jour. Elle était fille du roi Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, de son premier mariage avec une princesse de Brunswick. Mariée au duc d'York, le 19 septembre 1791, à Berlin, et le 23 novembre, même année, à Londres, elle a constamment mené une vie très-retirée au milieu d'un petit cercle d'amis, et les seules occasions dans lesquelles la voix publique a prononcé son nom ont été les actes de charité envers les pauvres des environs du château d'Oatlands : elle avait formé une école où elle faisait élever sous ses yeux un certain nombre d'enfans de la classe indigente; elle leur faisait faire du drap et d'autres étoffes qu'elle distribuait ensuite parmi les familles indigentes. Elle avait aussi un grand nombre de chiens auxquels elle faisait élever des monumens à l'imitation de Frédéric-le-Grand, son grand-oncle. Etrangère à la politique, elle vivait en bonne harmonie avec tous les membres de la

famille royale. Il paraît cependant qu'à la suite de quelques nuages, une espèce de séparation avait été convenue entre elle et son époux ; mais, pleins d'égards pour eux-mêmes et pour la décence publique, le duc et la duchesse d'York conservèrent toujours les rapports d'une concorde mutuelle, et ne firent jamais naître du scandale. Le duc fut présent aux derniers momens de son épouse, et n'avait cessé de la visiter pendant sa maladie.

8. *Douvres. Procès de la reine.* — Douze Italiens, savoir : onze hommes et une femme, débarquèrent hier ici venant de France. Tandis qu'on examinait leur bagage à la douane, où ils se trouvaient, une foule considérable se rassembla devant cet édifice, et au moment où ces Italiens sortaient, ils furent battus de la manière la plus cruelle. On observe que les femmes se montrèrent les plus ardentes à les maltraiter. Mais la multitude était si considérable et continua de montrer tant de violence, que la voiture publique qui devait les transporter à Londres fut obligée de partir sans eux. Les magistrats appelèrent enfin des constables qui ne parvinrent à dissiper la foule qu'après plus d'une heure. Les Italiens, couverts de contusions, s'échappèrent alors furtivement et se sont rendus à Londres par des routes de traverse. Telle était la fureur de la populace que le capitaine du paquebot qui les avait amenés n'échappa lui-même aux injures et aux mauvais traitemens qu'en s'écriant : « Que Dieu damne les Italiens ! si je ne les eusse pas amenés, un autre l'aurait fait, et je pouvais tout aussi-bien qu'un autre gagner cet argent. »

10. *Trieste. Funérailles de madame Elisa Bacciochi.* — Le corps de madame Elisa Bacciochi, sœur de Bonaparte, qui habitait, sous le nom de comtesse de Campigniano, la Villa-Vissentina, où elle est morte le 7 de ce mois, après avoir été embaumé et renfermé dans un cercueil de plomb, a été transporté ici ce matin. Il sera déposé dans le caveau d'une chapelle que la défunte a fait bâtir dans son palais. Par son testament, elle a nommé son frère, le duc Jérôme de Montfort, curateur de ses enfans.

12. *Rome. Incendie d'une forêt.* — Un incendie épouvantable qui a commencé à éclater dans la matinée du 22 juillet, ravage en ce moment les immenses forêts qui couronnent les Appennins, dans le voisinage de Fondi. A l'instant où nous écrivons, la commune de Fondi est de toutes parts environnée de flammes ; l'incendie s'est même étendu au delà de ce territoire, et surtout dans celui de Saint-André, le long de la route consulaire sur le territoire de Serraglione et de Selva. Le sous-intendant de Fondi a mis en requisition toute la population pour faire cesser ce terrible fléau. On ignore s'il est l'ouvrage du hasard ou celui de la malveillance, et s'il a commencé dans les Etats Romains, ou dans le royaume de Naples. Fondi est limitrophe des deux États.

13. *Versailles. Cour d'assises Parricide.* — Pour la seconde fois, dans un espace de quelques jours, le jury de Seine et Oise se voit obligé de prononcer sur un crime dont un législateur ancien se plaisait à révoquer en doute la possibilité. Ce qu'il y a de singulier dans cette cause, c'est que les deux fils, Pierre-Martin et Julien, accusés d'avoir tranché les jours de leur père, déjà exposés une première fois aux recherches de la justice, n'avaient pu être convaincus ; c'est environ six ans après que l'on recommence une nouvelle instruction.

Pierre Godefroy, jardinier aux Mesnils, près de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet, était parvenu à l'âge de soixante-huit ans, et néanmoins il paraît que sa conduite, sous le rapport des mœurs, n'était rien moins que régulière. Il fréquentait des femmes de mauvaise vie, et découchait souvent. Il s'élevait à ce sujet entre lui, sa femme et ses enfans des querelles très-vives, et l'instruction rapporte des propos qui font frémir.

Le samedi, 24 septembre 1814, dans la soirée, par un beau clair de lune, Pierre Godefroy fut rencontré sur le chemin du bois de l'Epine ; le lendemain, son cadavre fut trouvé dans le même bois. Une trace de sang, qui commençait sur la route et se prolongeait dans le bois, annonçait qu'il y avait été traîné après l'assassinat. L'infortuné vieillard avait été tué d'un coup

de fusil, chargé de deux balles, qui lui avaient fracturé la poitrine; les meurtriers, craignant que leur victime n'échappât, avaient eu l'horrible précaution de l'achever, en lui faisant au cou, au-dessous du menton, une très-large plaie. En déposant le cadavre sous les arbres, on avait cherché à couvrir la plaie avec le bâton de chêne qui servait, quelques instans auparavant, à assurer la marche chancelante du vieillard......

La voix publique ne tarda pas à désigner les deux fils Godefroy comme auteurs du crime. Un des indices auxquels on attacha le plus d'importance fut la découverte au domicile de la veuve Godefroy d'un fusil de chasse non chargé, nouvellement tiré, pouvant recevoir des balles de calibre. La veuve déclara que son fils Julien s'en était servi le vendredi pour tuer un oiseau; elle montra en effet un oiseau mort qui était dans sa huche.

Ces charges et plusieurs autres ne parurent pas suffisantes à la chambre d'accusation de la cour royale; par arrêt du mois de février 1815, elle ordonna la mise en liberté des prévenus. Cinq ans s'écoulèrent sans qu'aucune lumière nouvelle vînt dissiper les ténèbres qui couvraient cet exécrable attentat; mais en février 1820 diverses indiscrétions des personnes de la famille ou de quelques témoins excitèrent la vigilance de la justice, et les individus soupçonnés furent remis en prison et en cause.......

Nous n'entrerons pas dans les détails de l'acte d'accusation ni des dépositions des témoins, qui parurent au nombre de cinquante-neuf, et confirmèrent toutes les charges. Les deux accusés, l'un Pierre-Martin, âgé de trente-trois ans, ancien militaire et père de six enfans; l'autre, Julien, âgé de trente ans, se renfermèrent dans une dénégation complète. Leur défenseur, M. Courtin, a cherché à opposer les contradictions de quelques témoignages à l'évidence des autres.

Il a repoussé surtout l'invraisemblance d'une accusation où il faudrait supposer que d'autres femmes de la famille, la mère, une sœur et une belle-sœur des accusés, auraient été, sinon complices, au moins confidentes. On ne peut croire, a-t-il ajouté, que le crime de parricide ait été en quelque sorte traité en conseil de famille.

Néanmoins, après une demi-heure de délibération, les jurés ont déclaré coupables de parricide les deux frères Godefroy, qui sont condamnés à avoir le poing coupé et la tête tranchée.

15. *Port-au-Prince*. (Saint-Domingue.) *Incendie*. — Aujourd'hui, entre onze heures et midi, le feu s'est manifesté dans la maison d'un apothicaire située au coin de la grande rue et de la rue Bonnefoi, laquelle a été consumée en peu d'instans, malgré les efforts de toutes les personnes qui s'étaient portées sur le théâtre de l'incendie. Le manque d'eau n'a pas permis d'en arrêter les progrès, et d'ailleurs il n'y a ni pompes ni pompiers au Port-au-Prince. Au moment où il est devenu impossible de se rendre maître du feu, la brise de mer est venue à s'élever; elle a fait prendre aux flammes la direction du nord-est, et dix carrés des maisons les plus riches et les mieux bâties ont été réduits en cendres en moins de trois heures. Plusieurs centaines de magasins remplis de marchandises n'ont offert bientôt plus que des monceaux de ruines fumantes. On compte six cents maisons entièrement brûlées. La perte en bâtimens, meubles et marchandises, ne peut être calculée à moins de trois millions de dollars (plus de vingt-cinq millions de francs.)

Quoique le Port-au-Prince soit arrosé par plusieurs ruisseaux d'eau courante, dont quelques-uns coulent au milieu des rues, on n'a pu avoir d'eau, parce que toutes les fontaines avaient été arrêtées deux heures avant que l'incendie n'éclatât. Les soldats, au lieu de maintenir l'ordre et d'aider à sauver les effets des habitans, se sont abandonnés au pillage le plus effréné. Lorsque le président Boyer est arrivé de la campagne, où il se trouvait quand on est venu lui annoncer que la ville était en proie aux flammes, il a fait sortir sur-le-champ les troupes, et a rétabli l'ordre dans la ville en l'abandonnant aux efforts de ses habitans. Le gouvernement attribue cet accident à des enfans qui jouaient avec des artifices dans une cour, derrière la maison de l'apothicaire: d'autres croient que ce terrible

incendie est le résultat d'un complot des noirs contre les mulâtres, et l'on a lieu de craindre que tout ne soit pas fini. Les blancs se tiennent sur leurs gardes, et sont déterminés à vendre chèrement leur vie.

16. *Paris.* — Distribution annuelle des prix pour le concours entre les divers colléges royaux de Paris et celui de Versailles. La séance a été ouverte à midi. Le ministre de l'intérieur et la commission d'instruction publique y assistaient.

Le prix d'honneur a été remporté par un élève du collége de Charlemagne, nommé Vellys, et de l'institution de M. Cimetière. Il a reçu la couronne des mains du ministre de l'intérieur.

Voici la manière dont les nominations ont été proclamées pour chaque collége : Collége de Louis-le-Grand, 24 prix, 63 *accessit;* Henri IV, 22 prix, 50 *accessit;* Charlemagne, 9 prix, 24 *accessit;* Bourbon, 7 prix, 21 *accessit;* Versailles, 6 *accessit.*

16. *Londres. Procès de la reine.* — Dès sept heures du matin, une foule immense était rassemblée devant la maison de la Reine, dans Saint-James-Square. On ignorait qu'elle était à sa campagne, à Brandebourg-House. A neuf heures elle arriva, et, après avoir fait sa toilette, elle monta en voiture à dix heures, pour se rendre au parlement, dont la séance était déjà commencée. L'alderman Wood, qui lui donnait la main pour monter en voiture, s'était équipé en costume complet de cour, l'épée au côté.

La marche de la reine a offert un spectacle plus imposant et plus tranquille qu'on n'aurait pu le croire. Sa voiture, faite pour cette occasion, est ornée des armoiries royales et de celles de la maison de Brunswick. Les sentinelles lui rendaient les honneurs militaires, et les détachemens de la garde à cheval, chargés de maintenir l'ordre, faisaient leur devoir avec beaucoup de douceur et de prudence. La populace s'est bornée à faire retentir l'air des cris de *vive la Reine!* On se pressait tellement autour de sa voiture qu'elle eut de la peine à passer. Plusieurs pairs, qui se rendaient au parlement, furent reconnus et reçus de diverses manières; on sifflait les ministériels, on n'applaudissait point les *wighs.* Tout à coup des applaudissemens retentissent, c'était le duc d'Yok qui s'avançait à cheval, suivi d'un seul domestique. Il paraissait étonné de ces marques d'approbation qu'il ne croyait pas avoir méritées; cependant ses doutes dûrent cesser lorsqu'on fit retentir les cris de *vive Frédéric !* Le duc de Wellington fut moins heureux : on l'a hué, et on lui a crié : *Il nous faut la Reine! un franc jeu, milord!* Puis on a crié tout à coup : *Vive l'armée!* Le duc de Wellington faisait marcher son cheval lentement, et contemplait toute cette cohue avec le regard de l'indifférence. On finit par le laisser passer son chemin. Le marquis d'Angleseà, général distingué, eut moins de sang-froid; accueilli par les huées de la multitude, il mit son cheval au trot, et poussa droit à travers la foule. Plusieurs officiers furent légèrement insultés; mais la certitude de la présence d'une force militaire très-supérieure contint tout le monde dans le calme.

21. *Paris. Théâtre-français.* (Anecdote.) — Un événement des plus singuliers vient d'avoir lieu à la Comédie Française. Baptiste cadet, jouant un rôle d'huissier, tirait de son noir pourpoint un papier destiné à représenter l'acte en vertu duquel il exerçait. Quelle fut sa surprise, en y lisant le nom d'une personne de ses amies, privée, par l'ignorance d'un testament fait à Dresde, de la fortune que son oncle avait d'abord léguée à son père, et qui lui revenait par le décès de ce dernier! Cette pièce était une copie du testament même. A sa vue, Baptiste cadet a témoigné son étonnement par des *oh! oh!* accompagnés d'un jeu de physionomie si plaisant que la salle a retenti d'applaudissemens. Les spectateurs étaient loin d'en soupçonner la véritable cause. Après avoir remis avec soin ce titre dans son gousset, l'acteur a continué son rôle, et dès le lendemain il a fait part de sa découverte à la personne qu'elle intéresse si vivement. Un avocat, chargé de cette affaire, en a sur-le-champ écrit à l'officier public dénommé dans l'acte dont il est dépositaire, et il est à présent certain que les droits de l'héritière seront reconnus. On veut expliquer

cette bizarre aventure en se rappelant le voyage que plusieurs comédiens français firent, dans un temps, à Dresde, pour l'amusement des souverains qui s'y étaient réunis. Est-ce un hasard, un oubli ou une méprise? Quoi qu'il en soit, on admire que la fortune tombe une fois des poches d'un huissier.

22. — On dit dans les salons qu'un des membres de la commission de censure ayant fait un article destiné à être inséré dans un journal; cet article soumis sous le voile de l'anonyme n'avait pas été admis : et l'on ajoute que l'auteur piqué de l'affront que ses confrères lui faisaient, sans le savoir, a sur-le-champ donné sa démission.

24. — *Académie française. Réception de M. Pastoret et distribution des prix.* — L'Académie française a tenu aujourd'hui, à trois heures, une séance solennelle, à l'occasion de la fête de la Saint-Louis, sous la présidence de M. Laya, directeur.

M. Le marquis de Pastoret a prononcé son discours de réception.

M. le secrétaire perpétuel a fait le rapport sur les concours.

M. de la Malle, auquel l'Académie avait décerné le prix pour un discours sur l'éloquence du barreau et de la tribune, a reçu sa médaille des mains de M. le directeur, et a lu des fragmens de ce discours, qui ont été entendus avec le plus vif intérêt, et couverts d'applaudissemens unanimes.

MM. Mennechet et de Saintine, qui ont remporté le prix de poésie, l'un sur l'institution du jury en France, et l'autre sur l'enseignement mutuel, ont également reçu leurs médailles.

M. Picard, membre de l'Académie, a lu les deux pièces de vers, qui ont été fréquemment interrompues par les applaudissemens de l'assemblée.

M. Laya, directeur, a ensuite fait connaître, dans un exposé précis, les deux traits de vertu que l'Académie a couronnés dans la personne de MM. Phelipeau et Guerrisset, et pour lesquels la munificence du gouvernement a doublé le prix que l'Académie est chargée de distribuer.

25. *Fête de Saint-Louis.* — Le Roi a reçu aujourd'hui, à l'occasion de sa fête, les félicitations des membres de la famille royale, des corps diplomatiques et des autorités.

A trois heures ont commencé les divertissemens préparés aux Champs-Elysées, ainsi que les distributions. Douze buffets avaient été placés dans l'avenue de Neuilly, dont six pour les comestibles, et six pour le vin, dans lesquels se trouvaient réparties 96 feuillettes. A neuf heures a été tiré le feu d'artifice, placé sur le pont Louis XVI. Les danses ont ensuite recommencé dans le grand carré et celui de Marigny. Les illuminations les plus remarquables étaient celles de l'Hôtel de Ville, de la Monnaie, de la Légion-d'Honneur et des Gardes-du-Corps.

26. *Lille.* — La fête d'hier a failli être ensanglantée dans nos murs...... D'après quelques propos étrangers à la politique, des soldats de la légion du Morbihan s'étaient donné rendez-vous pour se battre en duel avec ceux de la Mayenne et de la Marne. La prudence des officiers supérieurs a prévenu ce malheur. La première a été consignée dans ses quartiers à la citadelle, et la paix publique n'a point été troublée.

27. *Paris. Suicide.* — Une femme, âgée de 67 ans, demeurant rue de Bièvre, qui n'était pas dans une profonde misère, puisqu'elle recevait de sa famille et des âmes charitables des secours en assez grande quantité, s'est précipitée, à neuf heures du matin, d'un cinquième étage; arrêtée dans sa chute par des perches sur lesquelles une blanchisseuse faisait sécher son linge au quatrième, un cri lui est échappé et tous les yeux étaient fixés sur cette malheureuse, qui, se dégageant de ce bois, retomba au second étage, et fut de nouveau accrochée. Les voisins lui criaient de se retenir à une des perches, ce qu'elle fit. M. le commissaire de police, qui demeure dans cette rue, vint lui-même apporter un matelas sur le pavé et en fit apporter d'autres qu'on amoncela, de manière à ce que sa chute fût amortie; néanmoins il fut obligé de la faire transporter à l'Hôtel-Dieu où elle est dans un état désespéré.

27. *Pétersbourg.* (Anecdote.) Au retour de l'empereur à Ostaschkow, dans le gouvernement de Twer, un

orage passait au-dessus de cette ville au moment où S. M. descendait de sa chaloupe, et le tonnerre tomba sur la maison qui avait été antérieurement destinée à recevoir ce monarque. Une partie de cette maison fut renversée, et la nière de l'hôte fut percluse des mains et des pieds. Ainsi, la Providence qui a veillé jusqu'à présent avec tant de soins sur les jours précieux de S. M., l'a encore préservée de ce nouveau danger, auquel elle eût été exposée si le premier plan pour son logement n'avait pas été changé.

28. *Paris.* (Extrait du *Moniteur.*) — La ville de Brest a été le théâtre de quelques scènes tumultueuse dont les suites ont été assez graves pour attirer l'attention du gouvernement.

Le 5 août, à six heures du soir, M. Bellart était arrivé dans cette ville. Des placards injurieux furent affichés le soir même, et quelques jeunes gens se disposèrent à lui donner un charivari. A neuf heures et demie, la foule était déjà considérable; des cris se firent entendre, et bientôt cette foule passa des cris aux injures, et des injures aux menaces. Des vociférations telles que *à bas Bellart! à bas les traîtres! à bas le côté droit! qu'il parte à l'instant, sans quoi....* furent proférées. Enfin, durant quelques instans, on put craindre pour la personne de ce magistrat. Le lendemain 6, M. Guilhem arriva dans la soirée, accompagné d'un cortége de gens à pied, à cheval ou en voiture. Ce cortège le conduisit jusqu'à sa maison aux cris de *vive Guilhem! vivent les députés du côté gauche!* Une sérénade lui fut donnée, et peu d'instans après les scènes outrageantes de la veille se renouvelèrent vis-à-vis le logement de M. Bellart. Il paraît qu'il y a lieu de reprocher aux autorités civiles de n'avoir pas employé avec assez de fermeté les moyens que la loi met à leur disposition pour maintenir l'ordre public. Les forces militaires de la garnison, dont la discipline est parfaite, ont été malheureusement laissées dans l'inaction.

Cette faiblesse a eu les suites qu'elle devait naturellement avoir. Les auteurs du désordre ayant appris que M. Bourdeau, membre de la chambre des députés, et procureur général près la cour royale de Rennes, qui comprend dans son ressort la ville de Brest, devait s'y rendre, ont poussé l'audace jusqu'à annoncer publiquement qu'il y recevrait les mêmes outrages que son collègue. En effet, le séjour de ce magistrat, arrivé le 16 août dans cette ville, a été marqué par les mêmes scènes et les mêmes scandales que celui de M. Bellart. La garde nationale, requise à la dernière extrémité par le maire, n'a répondu que très-imparfaitement à cet appel, et le petit nombre d'individus qui se sont présentés sous les armes, a fini par méconnaître la voix de ce magistrat; quelques-uns même se sont mêlés parmi les perturbateurs.

— *Cour d'assises. Délits de la presse.* — M. Dominique de Pradt, ancien archevêque de Malines, et le sieur Béchet, libraire, à Paris, ont aujourd'hui comparu devant la cour d'assises, prévenus d'avoir : 1°. provoqué à la désobéissance aux lois; 2°. commis le délit d'attaques formelles contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres; 3°. excité les citoyens à la guerre civile en les portant à s'armer les uns contre les autres : le premier en composant, et le second en publiant divers passages d'un écrit intitulé : *De l'affaire de la loi des élections.*

Jamais un auditoire plus nombreux et plus distingué ne s'était trouvé réuni devant la cour. M. l'avocat général de Vatisménil soutenait l'accusation; Me Dupin aîné s'était chargé de la défense du prélat; les talens du magistrat et du défenseur, autant que la haute dignité et la célébrité du principal prévenu, attiraient l'attention générale. A peine le public avait-il laissé au parquet une place suffisante pour le fauteuil sur lequel s'est assis M. l'ancien archevêque de Malines, décoré de la croix pectorale et du grand cordon de la Légion-d'Honneur.

Il serait trop long de citer avec quelques détails le réquisitoire de l'avocat général, et qui a examiné l'esprit de l'ouvrage dénoncé, la défense que M. de Pradt a fait lui-même de ses intentions et de ses sentimens, et le plaidoyer de son éloquent avocat Me Dupin. Nous rentrerons dans une

matière épuisée par la discussion de la loi des élections. Le jury a déclaré après une courte délibération, M. l'archevêque et le libraire Béchet non coupables sur les trois chefs de prévention. Ils ont en conséquence été renvoyés de la prévention.

Une foule nombreuse a accompagné M. l'archevêque jusqu'à sa voiture.

29. *Cours d'assises de Pau. Assassinat d'un mari par sa femme.* — Depuis long-temps il existait des liaisons criminelles entre le nommé Quidel, dit *Barros*, et Catherine Caman, femme Latreyle, qui avait inutilement fait bien des démarches pour obtenir sa séparation. La plus grande mésintelligence régnait dans ce ménage, et Catherine Caman ne dissimulait ni sa passion pour Barros, ni sa haine pour son mari. Le 2 juin dernier, Latreyle disparut, et sa femme, pour détourner les soupçons qui s'élevaient contre elle, le faisait rechercher dans les communes voisines. Cependant elle ne put endormir ni tromper la vigilance des magistrats : Barros fut arrêté pendant qu'il cherchait à vendre des vêtemens qui avaient appartenus à Latreyle; pressé par le juge d'instruction, son imagination se troubla; il laissa échapper une partie de la vérité et nomma ses complices. Les nommés Manauté, Chelles et la femme Latreyle furent arrêtés : saisis d'effroi, croyant que tout était connu, ils révélèrent tous les secrets de cet horrible mystère. Le malheureux Latreyle avait été assassiné dans son lit; sa femme, Barros, Manauté et Chelles, avaient tous trempé leurs mains dans son sang, et ils avaient préludé à ce crime par une sorte d'orgie : son cadavre fut transporté sur une jument dans le champ de Barros, où sa fosse était préparée d'avance, et les funérailles de la victime furent célébrées par une nouvelle orgie.

Les accusés Barros, Manauté, Chelles et la femme Latreyle, ont été déclarés coupables du meurtre de Latreyle avec les circonstances résumées dans l'accusation, et la cour les a condamnés à la peine de mort.

30. *Bruxelles. Exemple de tendresse conjugale.* — Ces jours derniers, deux époux, appartenant à la classe de petits marchands de cette ville, étaient rentrés chez eux en très-bonne santé, après avoir joui du plaisir de la promenade. S'étant couchés, vers le milieu de la nuit, la femme s'éveille et entend son mari se plaindre; elle lui demande s'il se trouve incommodé : sur sa réponse affirmative, elle se lève à la hâte, appelle un officier qui logeait en quartier chez eux, et tous deux avec de la lumière arrivent dans la chambre où l'infortuné venait d'expirer. *O mère de Dieu!* dit la femme éplorée à la vue du corps inanimé de son époux, *faites-moi la grâce de ne pas lui survivre :* Son vœu fut rempli : une heure après elle n'existait plus.

## SEPTEMBRE.

1. *Genève. Voyage au Mont-Blanc.* — On vient de faire une nouvelle tentative pour parvenir au sommet du Mont-Blanc, le 16 août. M. le docteur Hamel, conseiller d'Etat de S. M. l'empereur de Russie, M. Selligue, minéralogiste et artiste mécanicien de Genève, et deux gentlemen anglais, de l'université d'Oxford, MM. Dornford et Henderson sont partis d'ici, le 16 août, pour cette périlleuse expédition, par la route de Chamouni. Arrivés dans cet endroit, ils y prirent douze guides, et entreprirent l'ascension le 18 au matin, avec toutes les précautions et les provisions d'usage en pareil cas. Après avoir passé plusieurs précipices entre des gouffres et des murs de glaces, ils arrivèrent au *Grand-Mulet*, où ils furent arrêtés jusqu'au 20 par suite d'un orage épouvantable.

On se remit en route à huit heures et demie, on arriva au dernier grand plateau. Les guides félicitèrent les voyageurs sur ce que toutes les difficultés étaient vaincues, leur assurant que jamais ascension n'avait mieux réussi jusques-là. Le pouls de M. Hamel battait 128 pulsations par minute, mais personne n'était incommodé. On déjeuna. M. Hamel préparait deux billets qu'il voulait attacher à un pigeon apporté de Chamouni, pour annoncer l'arrivée sur la cime, où l'on voulait boire à la mémoire de feu de Saussure.

Il restait encore à passer une grande pente située entre le plateau et la cime du Mont-Blanc. Les voyageurs

furent obligés d'en traverser une partie presque horizontalement. Tout à coup la neige glisse sous leurs pieds, elle s'accumule, les renverse et les entraîne. Après beaucoup d'efforts, ils sortent la tête hors de la neige et parviennent à se délivrer, mais cinq guides avaient disparu. La pente aboutissait à une crevasse. Les voyageurs étaient désespérés. Bientôt deux guides sortirent de la crevasse l'un après l'autre, aux cris de joie des assistans, qui espéraient voir reparaître les trois autres; mais ceux-ci étaient ensevelis sans retour.

M. Hamel explique la cause de l'événement en conjecturant que la couche de neige sur laquelle ils avaient marché reposait sur une couche inférieure et très-glissante, et que la première se trouvant rompue par la trace des voyageurs, la partie supérieure se trouvait sans appui et devait glisser sur ce plan incliné : le premier ébranlement a déterminé le mouvement de toute la couche supérieure, sur une surface estimée de près de cent toises de largeur, sur environ deux cent cinquante de hauteur oblique. Les guides, dont l'un avait fait onze fois le voyage du Mont-Blanc, n'avaient pas le moindre soupçon du danger, et cet accident, comme nous l'avons dit, était par sa nature hors de toute prévoyance.

Il est fâcheux, pour l'intérêt des sciences, que l'entreprise ait échoué si près du succès. M. Hamel se proposait une suite d'expériences qui sont à regretter. Il voulait éprouver quelle était à cette hauteur la force des rayons solaires concentrés au moyen d'une lentille. Il aurait fait des observations touchant l'effet de l'air raréfié sur l'organisation animale. Il voulait déterminer la quantité d'acide carbonique contenue dans l'air atmosphérique et dans quelle proportion se trouvait le carbone à chaque expiration. Il aurait rapporté de l'air du sommet pour en faire l'analyse. Avec une marmite de Papin, il aurait vérifié la possibilité de cuire des viandes à de grandes hauteurs. Il aurait mesuré la température, l'électricité et l'humidité de l'atmosphère. Enfin il devait faire plusieurs autres observations pour lesquelles il s'était muni des instrumens nécessaires, et entre autres, celle de la hauteur du Mont-Blanc, pour s'assurer s'il n'est pas réellement le pic le plus élevé de l'Europe. Au moyen d'une *Camera lucida* à miroir, préparée par M. Selligue, on aurait esquissé un panorama du vaste tableau qui se déploie, de cette élévation, aux yeux du spectateur.

3. *Valence. Cours d'assises. Assassinat de Neyret.* — Un procès criminel qui, par la bizarrerie et l'atrocité des circonstances dont le crime fut accompagné, rappelle à beaucoup d'égards le trop fameux procès de Rhodez, occupait depuis près de deux ans l'attention des habitans de la Drôme.

Un ancien militaire, nommé Neyret, retiré à Valence, y avait épousé la fille de la veuve Dupont. Dans une fête établie à Valence, à l'instar de la fête de Salency, la fille Dupont, proclamée la plus sage, avait reçu, pour prix de sa sagesse, avec la couronne de roses, une dot de six cents francs et la main de Neyret. Cette dot servit aux deux époux à lever un petit fonds de commerce; la Fortune trahit leurs espérances : Neyret manqua à ses engagemens. Son adversité détacha de lui une femme, qui ne lui était unie que par l'intérêt : elle abandonna Neyret, après s'être, dit-on, emparée de tous les débris de son commerce. Son inconduite devint notoire : elle recevait publiquement chez elle des hommes mariés, et fréquentait les mauvais lieux.

Dans les premiers jours du mois d'août 1818 Neyret disparut. Vers le milieu du même mois, à quatre heures du matin, une veste et un chapeau, découverts dans une barque, près du pont de Valence, furent reconnus pour lui avoir appartenus. On crut d'abord que le malheureux s'était suicidé; cependant, dès le lendemain de sa disparition, le bruit avait circulé dans la ville que Neyret était mort victime d'un assassinat, et que son cadavre, percé de neuf coups de couteau, avait été jeté dans le Rhône. Ce bruit ayant pris de la consistance, les soupçons se portèrent sur la femme de Neyret ainsi que sur sa belle-mère; l'une et l'autre furent arrêtées; et bientôt après un jeune homme nommé

Chaléat qui, à l'époque du crime, avait des habitudes avec la Neyret, fut prévenu de complicité avec elle et partagea sa détention.

Trois autres individus, Mélanie Durand, le nommé Vigne et sa femme, qui semblaient avoir parlé de l'assassinat de Neyret en connaissance de cause, appelés d'abord comme témoins dans l'instruction dirigée contre les trois premiers accusés, et compromis par des dénégations contraires à l'évidence, par des réticences plus que suspectes, furent mis en jugement, et les débats publics relatifs à ces six prévenus, commencèrent le 20 mars 1819.

Une circonstance où les accusés trouvèrent moyen d'alléguer un *alibi*, embrouilla la cause de façon que le jury ayant déclaré, après quatre heures de délibération, les accusés non coupables, ils furent tous mis en liberté.

Mais de nouvelles révélations étant parvenues à la justice, sur d'autres individus compromis dans cette horrible affaire, on instruisit une seconde procédure où les premiers accusés ayant été acquittés, ne pouvaient plus paraître que comme témoins.

La veuve Neyret qui, depuis deux ans, n'opposait à la justice qu'un silence obstiné, avait enfin cédé au cri de sa conscience. Ses aveux accusaient sa propre mère, son oncle Blanc, qui s'est pendu en prison, Chaléat, Sabot, Palandre, Lamotte, Vigne et sa femme. *Une étrangère* avait tout vu et son témoignage pouvait confirmer le sien. Mais quelle était cette étrangère? Sur les signalemens donnés par la femme Neyret, une fille publique nommée Adélaïde Houdard est arrêtée à Paris, dans un lieu de débauche; elle est forcée d'avouer qu'elle se trouvait à Valence à l'époque du crime; elle y est renvoyée, et après de longues hésitations, elle donne les détails suivans :

« J'étais à Valence depuis quelque temps, lorsque la femme Neyret, que je connaissais fort peu, m'invita à un souper qu'elle donnait le soir à d'autres filles et quatre ou cinq hommes. Il était trois heures de l'après-midi. Je passai le reste de la journée chez elle. A l'entrée de la nuit je vis arriver sa mère, puis la Vigne, qui fut suivi à un long intervalle du malheureux Neyret. Celui-ci jugeant, par les préparatifs qui s'offraient à ses regards, des projets libertins de sa femme, s'emporta contre elle en violens reproches, et lui lança même un soufflet. Aux cris de la Neyret, un grand et beau jeune homme qui entra dans ce moment, se précipita sur le mari, et l'accula contre la muraille. Alors entrèrent ensemble trois ou quatre individus qui, après avoir renversé Neyret d'un coup de bouteille dont il eut la tete fracassée, le traînèrent dans une chambre contiguë où je les suivis machinalement, une chandelle à la main. Là, un de ces monstres enfonça lentement un couteau dans la partie supérieure du cou de la victime que les autres comprimaient de toutes leurs forces. A ce spectacle, éperdue, hors de moi-même, tremblante pour mes propres jours, je me réfugiai dans la pièce où était restée la Neyret, que je trouvai sur un lit évanouie. Les forces m'abandonnèrent aussitôt; je tombai sur une chaise, privée de sentiment, et quand je revins à moi, les meurtriers me firent prêter le serment de garder un silence éternel sur les événemens de cette nuit fatale. »

D'après ces renseignemens, quatre individus ont été traduits le 30 août devant la cour d'assises de la Drôme comme prévenus de meurtre avec complicité sur la personne de Neyret. Savoir : les nommés Sabot, Jean-Baptiste François dit Lamotte, Palandre et Adelaïde Houdard, dite *la Parisienne*

L'affaire a occupé cinq séances, du 30 août au 3 sept[re]. Sur les soixante-quatorze témoins entendus, la déposition la plus forte est celle d'un nommé Ferrier; il déclare qu'ayant accompagné Chaléat son maître a la maison de la Neyret, il s'approcha en se retirant du contrevent d'un appartement où il y avait de la lumière, et qu'il vit quatre hommes qui portaient un corps encore inanimé qui fut placé sur un matelas; qu'il vit une vieille femme s'en approcher et plonger un couteau dans le corps de cet homme; qu'il s'enfuit épouvanté; il déclare qu'il ne reconnut aucun des assassins, mais que Chaléat était sur

le seuil de la porte, et que deux femmes avaient un flambeau à la main.

La déposition de la femme Neyret, qui semblait avoir tout le secret de l'assassinat, était encore plus vivement attendue. « Chaléat, dit-elle, m'avait fait prévenir, par la femme Vigne, de préparer un souper pour le 10 août. Il devait y avoir cinq personnes. Chaléat désirait que Mélanie Durand fût parmi les convives; mais la Vigne, qui fut chargée de l'inviter, oublia la commission. Il ne se trouvait chez moi que la femme Vigne, Adélaïde Houdard et ma mère, lorsque mon mari entra et me donna un soufflet. Chaléat, qui arriva dans ce moment, s'élança sur mon mari. Palandre, Lamotte, Sabot et Vigne, qui suivirent de près Chaléat, lancèrent une bouteille à la tête de Neyret, et l'entraînèrent dans le troisième appartement où on l'égorgea. Elle ignore les détails de l'assassinat, étant demeurée dans la seconde pièce. Blanc arriva le dernier! ce fut lui qui porta le cadavre au Rhône, accompagné de Lamotte. On fit prêter aux quatre femmes le serment de ne jamais rien révéler.

La fille Houdard, interrogée comme accusée, changea quelque chose à ses déclarations. Enfin, après cinq jours de débats vifs entre les témoins et les accusés, après des plaidoyers où les avocats firent surtout valoir en faveur des prévenus les contradictions entre les divers témoignages, et les précédens relatifs aux principaux témoins, la fille Houdard, qui siégeait sur le banc des accusés, a été acquittée à l'unanimité par le jury; Palandre, à la majorité de sept voix contre cinq, a été déclaré coupable, et la cour s'étant réunie à la minorité qui lui était favorable, il a été acquitté. A l'égard de Sabot et Lamotte, déclarés également coupables à la majorité de sept voix contre cinq, la cour a adopté l'avis de la majorité des jurés; et, en conséquence, ces deux individus, convaincus de complicité dans le meurtre de Neyret, mais sans *préméditation*, circonstance qui, résolue affirmativement, aurait appelé sur eux la peine capitale, ils ont été l'un et l'autre condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque.

Ce jugement, comparé à celui qui avait acquitté celui de la veuve Neyret, de Chaléat, etc., offre une matière sérieuse à réflexion.

Sabot et Lamotte ont persisté à soutenir leur innocence, en accusant les témoins de faux.

6. *Civita Vecchia.* (Etats romains.) *Révolte de forçats.* — Environ mille six cents forçats sont distribués en quatre bagnes différens dans le port de cette ville.

Le 4 septembre, sur les deux heures de l'après-midi, M. Dominique Cattani, délégué apostolique, reçut l'avis que l'on annonçait, pour la soirée, une révolte générale qui devait éclater dès que les forçats seraient rentrés dans leurs salles respectives, et qu'il n'y aurait sur pied que le surveillant de tournée et les garçons de service dans les chambres.

M. Cattani appela sur-le-champ auprès de lui le lieutenant-colonel Dandini, commandant de la place, pour concerter avec lui des mesures de précaution, dans la pensée que la seule vue de ces dispositions militaires suffirait pour prévenir toute tentative de la part des forçats.

Malgré tout cet appareil, sur les sept heures, un sourd murmure se fit entendre dans la grande salle, accompagné d'un grand bruit de fers. Les piquets d'infanterie s'approchèrent des grilles, et M. le délégué y accourut aussitôt, pour essayer de faire rentrer en eux-mêmes ces misérables, en les menaçant, en cas qu'ils persistassent dans leur mutinerie, de faire feu sur eux; mais les exhortations du chef et les armes des soldats ne produisirent aucun effet. Le premier garçon de salle fut grièvement blessé, et les forçats qui refusèrent de quitter leurs fers et de prendre part à la révolte, furent maltraités par leurs camarades sous les yeux du chef du bagne et de la troupe.

Presque au même instant, le même désordre éclata dans les deux salles *Capitane* et de *Saint-Pierre*. Le seul bagne de la *Mancina* resta tranquille. Il semblait que tous ces furieux n'eussent qu'une seule pensée : bien que dépourvus d'instrumens, ils commencèrent à percer les murs pour se procurer une sortie dans la ville.

On délibéra sur le parti à prendre. Introduire la troupe dans la salle, c'était l'exposer à être désarmée par ces désespérés : on préféra redoubler les forces autour du bagne, et de les tenir prêtes à faire feu sur les points par où ils tenteraient leur sortie. Leur audace était telle, qu'ils ne craignirent pas de lancer des pierres et leurs fers sur les troupes qui tinrent bon, et qui se conduisirent à merveille.

Non-seulement les habitans restèrent tranquilles, mais un grand nombre d'entre eux prirent les armes, et se réunirent aux soldats, leur indiquèrent les positions les plus favorables pour faire feu, positions qui leur étaient parfaitement connues. Ce fut alors que commença un feu bien nourri, qui ne tarda pas à déconcerter et à abattre ces scélérats. Depuis cet instant ils lâchèrent pied ; sur le minuit, aucun des forçats n'osa répéter la formule avec laquelle ils avaient espéré séduire les habitans et les troupes. « Unissez-vous à nous ; demain nous érigerons Civita-Vecchia en république, et nous serons tous contens. » Il faut rendre justice à l'excellent esprit des habitans et des militaires, et à l'activité de M. Séveri, directeur de la police.

Ce ne fut cependant que le 5, sur les sept heures du matin, que l'on vint à bout d'étouffer le reste de la révolte.

M. le délégué prit toutes les mesures nécessaires pour la sûreté des personnes chargées de remettre les fers aux prisonniers. On fit venir chaque forçat séparément sur la petite place Saint-Barthélemy, qui était garnie de troupes, et dominée par l'artillerie. Par ce moyen, ils furent tous enchaînés de nouveau, et reconduits au bagne. A quatre heures, tout était tranquille dans le port.

On n'a trouvé qu'un seul individu tué sur la place ; c'était un vieillard que les forçats avaient dédaigné de délivrer de ses fers, et qui a été atteint d'une balle. Le nombre des blessés est de vingt-six, dont dix légèrement, neuf un peu plus grièvement, et sept dont les blessures sont dangereuses.

Dans le désordre il y a eu des vols commis, mais ce sont les forçats qui se sont volés les uns les autres. (*Rapport officiel.*)

On va traduire les chefs devant une commission militaire. (*Voyez* Chron. 30 sept.)

7. *Paris. Eclipse de soleil.* — Cette éclipse, attendue avec autant d'intérêt qu'un événement politique, a eu lieu par le plus beau temps.

Ce phénomène ne pouvait rien ajouter à la précision des théories astronomiques, mais il fournira les moyens de calculer les longitudes comparatives de tous les points du globe, dans lesquels le commencement et la fin de l'éclipse auront été exactement déterminés.

Voici comme ces choses ont été observées à l'Observatoire de Paris en temps sidéral :

Commencement 11 h. 45'. 15".
Fin........... 14 37'. 57".

Un thermomètre exposé à l'ombre et au nord, est descendu entre le commencement et le milieu de l'éclipse, de 2° centigrades ; un autre thermomètre, enchâssé dans une monture métallique et exposé au soleil, a baissé, dans le même temps, de 12° centigrades.

La diminution de la lumière présentait, à peu de chose près, tous les phénomènes du crépuscule.

*Londres. Observation de l'éclipse.* — La journée a été très-favorable à l'observation de l'éclipse du soleil, dont les progrès ont été visibles du commencement jusqu'à la fin. La lune, observée avec un télescope, de la plus grande capacité, a fait voir des inégalités, si distinctement, qu'on a pu mesurer ses hauteurs avec la plus grande exactitude.

Quoiqu'il y eut $\frac{41}{48}$ du soleil d'obscurité, la décroissance de sa lumière n'aurait pas été si sensible qu'on l'avait assuré, s'il n'était, au moment, passé un gros nuage sur son disque.

Dans le moment de la plus grande obscurité, le thermomètre de l'Observatoire royal de Greenwich a tombé de trois degrés, et à Londres à la Bourse, le mercure est descendu de 69 $\frac{1}{4}$ c. 64 (16, 69 à 14, 22, R.), le baromètre s'est élevé.

8. *Paris. Suicide remarquable.* — Un suicide, d'une espèce particulière, et dont on n'a pas d'exemple,

a eu lieu aujourd'hui à midi, au jardin du Roi. Un homme d'environ soixante ans, assez bien mis, regardait, comme tant d'autres, l'ours Martin, qui, dans ce moment, était dans sa tannière, et ne répondait nullement à l'invitation des bonnes et des enfans qui lui jetaient des gâteaux. Tout à coup, et à la surprise de tout le monde, cet homme s'est assis sur le parapet, et s'est précipité dans le fossé. Le bruit de sa chute a réveillé l'ours, qui s'est élancé sur l'homme, l'a étouffé, et ensuite dévoré. Aux cris que ce terrible spectacle arrachait aux spectateurs, les gardiens sont accourus, et après avoir, avec beaucoup de peine, fait rentrer l'ours dans sa tanuière, ils ont enlevé les restes sanglans de ce malheureux, qui ont été déposés à la Morgue.

10. *Donremy*. (Vosges.) *Inauguration du monument élevé à Jeanne-d'Arc.* — Cette cérémonie, vraiment nationale, annoncée pour aujourd'hui, avait attiré une influence prodigieuse. Plusieurs jours auparavant, la route était couverte de curieux et de voyageurs; les moindres chambres étaient retenues dans toutes les petites villes et dans tous les villages des environs; mais les auberges et les maisons particulières étant insuffisantes, on s'est résolu à bivouaquer dans la prairie où serpente la Meuse. Des tentes y étaient élevées de toute part, et formaient le coup d'œil le plus pittoresque. Donremy est un joli petit village situé dans une riche vallée, au bas d'une colline plantée de vignes et couronnée de bois. Le monument élevé à Jeanne d'Arc est une fontaine ornée du buste de l'héroïne, entourée d'un massif d'arbres, en face de sa chaumière, malheureusement masquée par l'école d'enseignement mutuel, fondée en même temps que le monument.

Sur la porte d'entrée de la chaumière, on aperçoit une gerbe entourée de grappes de raisin avec deux écussons, dont l'un représente trois socs, et l'autre une épée surmontée d'une couronne avec trois lys. Dans la première pièce est un vieux piédestal mutilé, qui représente Jeanne d'Arc, armée de pied en cap. Dans le fond, on lit cette inscription :

« L'an 1411, naquit en ce lieu Jeanne d'Arc, surnommée la *Pucelle d'Orléans*, fille de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée. Pour honorer sa mémoire, le conseil-général du département des Vosges a acquis cette maison; le Roi en a ordonné la restauration, y a fondé une école d'instruction gratuite en faveur des jeunes filles de Donremy, de Greux et autres communes, et a voulu qu'une fontaine, ornée du buste de l'héroïne, perpétuât son image et l'expression de la reconnaissance publique. »

Viennent ensuite deux petites chambres dont on prétend que l'une était celle de Jeanne d'Arc. On remarque, dans l'enfoncement du mur, la Vierge, devant laquelle, suivant une vieille tradition, la Pucelle faisait sa prière. La grande salle de l'enseignement mutuel est décorée d'un tableau représentant Jeanne d'Arc appuyée sur son épée; elle porte une casaque rouge et un jupon vert; son fuseau et son casque sont à terre; son bouclier et sa lance sont attachés au mur.

Le matin, à onze heures, M. Haldat du Lys, que l'on dit être le dernier descendant de la famille de Jeanne d'Arc, a prononcé son éloge en chaire dans la petite église de Donremy; à l'issue de l'office divin, M. le préfet des Vosges, suivi des autorités locales et des députations d'Orléans et de différentes villes, s'est rendu au monument où il a prononcé, ainsi que M. le duc de Choiseul, présent à la cérémonie, un discours analogue à la circonstance; le voile qui couvrait le buste a tombé, et une jeune fille, montant sur le piédestal, a posé sur le front de l'héroïne une couronne de fleurs.

A la cérémonie de l'inauguration ont succédé des jeux publics et un bal qui s'est prolongé jusqu'au lendemain matin.

11. *Rastadt*. *Assassinat*. — On a décapité ici aujourd'hui le nommé Jacob Meyer, bourgeois et boucher, de Hugelsheim, bailliage de Rastadt, qui avait assassiné, le 13 avril dernier, à coups de couteau, le bailli de sa commune. L'assassin avait servi dans un corps de hussards français pendant la révolution : après avoir

déserté, il entra dans la même arme au service badois, d'où il déserta également, et fut mis pendant quelque temps dans une maison de correction. Cet homme, d'un caractère violent et abandonné au vin, était irrité contre le bailli, parce que celui-ci avait fait sortir de la commune une fille étrangère avec laquelle il était en relation. Après avoir fait aiguiser son couteau de boucher et l'avoir caché sous son habit, il se rendit chez le bailli, qu'il trouva seul, et à qui il tint les propos les plus injurieux. Comme il se répandait en imprécations, le bailli voulant ouvrir la porte pour faire appeler les gardes champêtres du village, il lui porta deux coups de couteau dans le dos. Le bailli étant tombé en se défendant, le meurtrier lui donna six autres coups sous lesquels il expira. Ce crime ayant été commis de dessein prémédité, sinon d'avance, du moins au commencement de l'acte et contre un fonctionnaire public, S. A. R. a confirmé la sentence de la cour suprême de justice, qui avait décerné la peine du glaive contre le coupable.

13. *Paris. Mort du maréchal Kellermann.* — M. le maréchal Kellermann, duc de Valmy, est mort ce matin à neuf heures, à l'âge de 86 ans, dans les bras de ses enfans et de son gendre.

Son cœur, ainsi qu'il en a exprimé la volonté, sera porté et enterré à Valmy. Voici la lettre que ce vieux guerrier écrivit à ce sujet au maire de cette commune, le 31 juillet dernier :

« Je prie M. le maire de Valmy de m'acheter un petit terrain contenant deux pieds en carré, pour y inhumer mon cœur après mon décès. Mon fils sera chargé de porter mon cœur, qui ne peut être placé qu'au milieu des braves frères d'armes morts dans la glorieuse journée du 20 septembre 1792, et sous la sauvegarde des braves. »

*Le maréchal* KELLERMANN,
*Duc de Valmy, pair de France.*

Cette lettre fut confiée par le maréchal le même jour à M. Petit, officier en retraite, pour la faire parvenir au maire de Valmy. Ce magistrat, instruit des dispositions du maréchal, en fit part à ses administrés, qui voulaient tous, mais le plus tard possible, posséder dans leur champ un dépôt si précieux.

Voici l'inscription qui sera mise sur le monument :

« Ici sont morts glorieusement les braves qui ont sauvé la France au 20 septembre 1792. Un soldat qui avait l'honneur de les commander dans cette mémorable journée, le maréchal Kellermann, duc de Valmy, dictant, après 28 ans, ses dernières volontés, a voulu que son cœur fût placé au milieu d'eux. »

14. *Mort du maréchal Lefebvre.* — En deux jours, l'armée et la patrie ont à déplorer deux pertes mémorables. M. le maréchal Lefebvre, duc de Dantzick, est mort ce matin (14 septembre), à onze heures moins dix minutes, dans les bras de son épouse et de plusieurs de ses amis.

Ce vétéran de la gloire française était né à Ruffac, en Alsace, le 25 octobre 1756. A l'âge de dix-huit ans, il avait pris le parti des armes; il était premier sergent dans les gardes-françaises en 1789. Appelé bientôt à la défense du sol français, chaque combat fut pour lui un champ de gloire, et le 21 nivôse an 2, il était déjà parvenu au grade de général de division. Il faudrait parler de tous les combats, de toutes les batailles où il s'est trouvé et où il a commandé, pour relater tous ses beaux faits d'armes pendant les vingt-cinq années qu'il a illustré le titre de guerrier et de général français. Parmi tous ses hauts faits, le siége et la prise de Dantzick en 1807 doivent être particulièrement cités, et lui valurent le titre de duc et le grade de maréchal de France.

Quelques jours avant sa mort, le maréchal, qui pressentait sa fin prochaine, avait été choisir lui-même, au cimetière du P. Lachaise, son dernier asile; il a marqué sa place auprès de Masséna, et les restes du héros de Dantzick vont reposer non loin des cendres du libérateur de la France à Zurich.

20. *Londres. Présence d'esprit.* — Les journaux anglais rapportent un trait de présence d'esprit peu com-

mune. Un négociant de Sheernes, nommé Evelyn, dînait dans une taverne de Chatam. On lui apporta une somme de 400 livres sterling en billet de banque, qu'il mit aussitôt dans son portefeuille. Après son dîner, il sortit pour se rendre à pied dans une maison de campagne qui était à peu de distance de Chatam. Il traversait une petite prairie à la chute du jour : un homme de mauvaise mine l'aborde, le pistolet à la main, lui demande la bourse ou la vie. — Je n'ai point d'argent, répondit Evelyn. — Tu as reçu 400 livres sterlings, réplique le voleur, il me les faut. — Ah! tu es donc au fait, camarade! eh bien! je t'avoue que je venais pour faire le même coup; mais pour que mon homme au portefeuille ne s'effarouche point en nous voyant ensemble, va vite te cacher derrière cette haie, moi je vais me blottir aussi de ce côté, et au premier coup de sifflet, nous fondrons sur notre butin. La proposition est acceptée. M. Evelyn reprend à toutes jambes le chemin de Chatam, et le camarade attend encore sa part des 400 livres sterlings.

23. *Paris. Baron Pergami.* — On vient de publier sous le nom de ce personnage, dont toute l'Europe est occupée, des mémoires remplis des aventures les plus romanesques et de réflexions aussi bizarres que les aventures. Suivant un journal anglais (*True Briton*), Pergami était le fils d'un apothicaire de village : le hasard seul l'avait fait connaître à la reine. S. M. se promenant un jour en Italie, dans une salle d'auberge, Pergami qui s'y trouvait, voyant que la queue de sa robe était embarrassée, s'était baissé et l'avait dégagée avec beaucoup de grâce. Ses manières plurent à la reine, qui, s'étant informée de lui, apprit qu'il était au service du général Pino comme courrier, le lui demanda et le reçut à son service dans la même qualité. Ici M. le baron donna à sa fortune une origine plus noble et plus romanesque; il dit peu de chose de sa naissance, il laisse seulement entendre qu'il était d'une famille noble mais appauvrie dans les troubles de l'Italie. Ses parens le destinaient à l'état ecclésiastique; le passage d'un régiment français le décida à s'engager. Il se distingua dans une affaire et fut fait officier. C'est en cette qualité, qu'il dit avoir servi sous le général Pino.

Tandis qu'il était au service, une circonstance insignifiante en apparence influa puissamment sur sa destinée. Il assistait à une noce brillante chez la comtesse C...., qui mariait sa fille. Une bohémienne très-renommée fut appelée pour tirer l'horoscope des jeunes époux. Il se fit tirer la sienne, et la bohémienne lui prédit *qu'il s'abaisserait pour être élevé*, et qu'une grande princesse à laquelle il rendrait service, devrait faire un jour sa fortune. Frappé de cet oracle, Pergami quitta le service et se rendit à Turin. Il avait appris qu'une princesse de la famille de Napoléon venait d'y arriver, et il voulut savoir si c'était elle qui devait changer son sort. En passant devant la salle de spectacle, il vit une grande foule assemblée. La princesse était au théâtre. Il y entra palpitant de crainte et d'espoir; mais l'aspect de la princesse ne produisit pas d'effet sur lui, et il en produisit encore beaucoup moins sur la princesse, qui ne parut pas l'avoir aperçu. Il en conclut que ce n'était point là la rencontre que le destin lui réservait, et il quitta Turin. Ce fut quelque temps après qu'il entendit parler de la princesse de Galles, dont tout le monde vantait les vertus et la bienfaisance. Une voix intérieure lui cria que c'était celle que l'oracle lui avait annoncée, et il sentit un désir irrésistible d'entrer à son service. Malheureusement la maison de la princesse était au complet, et il ne lui manquait qu'un courrier. Pergami hésitait à se présenter pour cet emploi. Mais il se ressouvint des paroles de la bohémienne, *tu t'abaisseras pour t'élever*. Il s'y résigna.

Suivant son récit, il eut le bonheur de sauver deux fois la vie à la princesse sur la route de Naples. Sa modestie ne lui permet pas de donner aucun détail sur cette double circonstance; il ne parle que de la reconnaissance de la princesse. Arrivé à Naples, il y fut distingué du prince qui régnait alors; il le fut aussi par

une femme de chambre de la princesse, qui paraissait avoir sur lui des projets sérieux. Elle l'attira dans un tête à tête; mais Fergami tint bon, et se retira de cette épreuve comme le chaste Joseph. La femme de chambre, furieuse, chercha à se venger. Ayant eu connaissance du costume que la princesse devait porter dans un bal masqué, elle prit le même costume, et, se faisant passer pour son auguste maîtresse, elle ne réussit que trop bien à la compromettre.

Après avoir ainsi exposé le commencement de sa fortune, et des soupçons qui planèrent sur lui, M. Pergami raconte ses voyages, mêlés de descriptions et d'anecdotes. Ils n'ajoutent rien d'intéressant à ce que le rapport du procès nous a fait connaître.

En résumé, cet ouvrage, sans doute apocryphe, n'a paru qu'une spéculation de libraire; le premier jour de son apparition, il était sur toutes les toilettes, et quelques jours après exposé sur les quais aux insultes des passans.

27. *Pétersbourg. Monumens.* — On a amené ici dernièrement, par eau, les quatre premières colonnes de granit tirées des carrières de Finlande, qui seront employées à la construction de l'église d'Isaac. Elles sont colossales; leur tige a huit toises de haut, d'une seule pièce. La colonne de Pompée, regardée comme une des merveilles du monde, n'a que quatre pieds de plus, et il y en aura en tout trente-six du même genre. Toutes les proportions de l'église sont également colossales. Il y aura sous le pavé en marbre trente-deux poêles pour chauffer l'édifice pendant l'hiver. La chaleur circulera par des tuyaux pratiqués à cet effet. Chacune des colonnes pèse 13,000 puds (le pud est de 40 livres). On emploie pour les polir une machine à vapeur.

28. *New Brunswick.* (Etats-Unis d'Amérique.) — Un incendie terrible a ravagé cent milles d'étendue dans une des parties les plus fertiles de la Nouvelle-Ecosse, depuis les environs de Yarmouth jusqu'aux pays d'Anapolis. L'incendie a duré trois jours, et telle était son intensité, que les pommes de terre ont été brûlées dans la terre. Des villages entiers ont été la proie des flammes. Une lettre particulière représente cet incendie comme une mer de feu qu'un vent violent poussait à travers les champs et par-dessus les rivières mêmes. Le pays est dans la plus affreuse misère.

28. *Perpignan. Assassin-suicide.* — « Notre ville est dans la consternation par la mort du colonel de la légion de Tarn et Garonne, le comte Prevost de Saint-Cyr. Hier, vers deux heures, un officier qu'il avait fait renvoyer du corps pour cause d'inconduite, s'est présenté chez lui, et, le voyant seul, lui a tiré un coup de pistolet au cœur; Mme de Saint-Cyr, qui était dans une pièce voisine, accourt, se précipite sur son malheureux époux; alors l'assassin fait quelques pas en arrière, et, dans un angle de la même chambre, se brûle la cervelle; son sang vient ruisseler sur cette veuve infortunée, déjà toute couverte du sang de son mari. La victime et le meurtrier ont expiré sur-le-champ. Le comte de Saint-Cyr était l'un des plus anciens officiers de l'armée; un grade supérieur allait récompenser ses longs services et ses hautes qualités: un assassin l'a privé de cette récompense, et le Roi d'un fidèle sujet. On lui a rendu aujourd'hui les derniers honneurs, auxquels la ville entière et la garnison ont assisté. L'assassin, nommé Cosso et né à Nice, était capitaine et officier de la Légion-d'Honneur. »

29. *Paris. Naissance de S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux.* (Voyez l'histoire, pag. 227 et suiv.)

30. *Rome. Affaire des forçats de Civita-Vecchia.* — La commission militaire chargée de juger l'affaire des forçats de Civita-Vecchia, qui, dans la nuit du 4 au 5 septembre, avaient tenté de s'emparer de la ville, a prononcé son jugement. Sur cinquante-trois accusés, trente ont été condamnés à mort, quatorze aux galères perpétuelles ou à un nombre d'années de galères plus grand que celui auquel ils l'étaient déjà; les autres ont été ramenés aux galères pour y remplir le temps qui leur restait à y passer.

Les quatre-vingt-quinze galériens qui n'avaient pris aucune part à la rébellion, ont reçu des marques de la clémence de Sa Sainteté. Les quatre qui avaient donné avis du complot ont

obtenu la remise de leur peine. Les vingt-sept qui sont venus au secours des gardiens, ne subiront que la moitié de leur peine. On a remis à tous les autres le tiers de leur peine ; mais en sortant ils seront soumis à une surveillance spéciale.

## OCTOBRE.

1. *Félicitations sur la naissance du duc de Bordeaux.* — Aujourd'hui le Roi et LL. AA. RR. ont entendu la messe à la chapelle; ils ont ensuite paru au balcon de la galerie vitrée, du côté du jardin. Le roi étant ensuite entré dans la salle du trône, a reçu les félicitations du préfet de la Seine, des douze maires de Paris, de leurs adjoints, de la cour de cassation, de la cour des comptes, de la cour royale, et des tribunaux du département de la Seine.

— A une heure, LL. AA. RR. Monsieur et Mgr. le duc d'Angoulême ont monté à cheval pour inspecter les troupes qui étaient dans les cours des Tuileries et sur la place du Carrousel : ils étaient accompagnés de M. le maréchal duc de Reggio et d'un nombreux état-major. Le Roi et Madame se sont placés au balcon au dessous de l'horloge, du côté de la cour. Après la revue, le Roi a dit : « Je suis très-content de tout ce que j'ai vu, et particulièrement de la satisfaction que j'ai remarquée sur tous les visages, et qui me prouve l'affection de mon peuple, ainsi que la part qu'il prend à l'heureux événement.

3. *Paris. Réjouissances.* — Il a été chanté aujourd'hui, dans l'église de Notre-Dame, un *Te Deum* solennel en actions de grâces de la naissance de Mgr. le duc de Bordeaux, auquel ont assisté les princes et princesses de la famille royale et du sang, les grands-officiers de la couronne, les ministres secrétaires d'Etat, les ambassadeurs et ministres étrangers. L'église était remplie d'une foule de fidèles, heureux de remercier la Providence du bienfait qu'elle vient d'accorder à la France. Le plus grand recueillement a régné dans l'église. Mais sur les quais et dans les rues que le cortége de la famille royale a traversés, une multitude immense l'a saluée des plus vives acclamations.

Au moment où le cortége rentrait au château des Tuileries, le temps, qui avait été incertain dans la matinée, s'est tout-à-fait fixé au beau. Les distributions établies dans la grande avenue ont eu lieu, à trois heures, en très-grande abondance, et avec une sorte d'ordre qu'y mettaient eux-mêmes ceux qui se pressaient pour y prendre part.

Au milieu de cette réunion immense, livrée à des jeux de toute espèce, on a vu paraître et traverser 3 ou 4 fois la grande avenue une voiture sans suite et sans gardes, dans laquelle le peuple a reconnu et salué par les cris de *vive le Roi! vive la famille royale! vive le duc de Bordeaux!* Monsieur, Madame et Mgr. le duc d'Angoulême, qui traversaient à pas lents les flots d'une multitude qui accourait sur leur passage de tous les points des Champs-Elysées.

Après le départ de LL. AA. RR., les jeux ont continué : à huit heures, la population presque entière de Paris est descendue sur les deux rives de la Seine et sur la place Louis XV, pour y voir un très-beau feu d'artifice, dont on croit que le signal a été donné du château par S. A. R. Mme la duchesse de Berry. La ville entière était illuminée. Aux Champs-Elysées, les danses ont duré jusqu'à une heure assez avancée de la nuit.

6. *Calais. Suicide.* — Il y a peu de temps que deux officiers de la légion de la Somme, en garnison dans cette ville, ont mis fin à leurs jours. Un nouveau malheur du même genre vient d'arriver dans le même corps.

Le 5 de ce mois, vers deux heures après-midi, M. le baron Philippon, colonel de cette légion, qui la veille avait assisté à la fête et au repas donnés par la ville de Calais pour célébrer la naissance du prince, s'est tué d'un coup de pistolet dans l'une des chambres des grenadiers donnant sur l'esplanade. Le bruit a couru dans la ville qu'une nouvelle fâcheuse, qu'il avait reçue le jour même de Paris, était la cause de cet acte de désespoir. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a trouvé une lettre dans laquelle il témoignait tous ses regrets à ses amis, en leur recommandant son domestique. En apprenant la mort de son maître, ce

fidèle serviteur est tombé de saisissement, et il voulait se tuer également.

Tous les officiers de la légion et un détachement de deux cents hommes ont assisté à l'enterrement du colonel, qui a eu lieu le lendemain 6.

7. *Paris. Académie royale des beaux-arts.* — On a fait aujourd'hui la distribution des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure en taille-douce et de composition musicale.

A l'ouverture de la séance, M. Quatremere de Quincy, secrétaire perpétuel de l'Académie, a fait l'éloge historique de M. Visconti. Ce discours, qui a duré près d'une heure, a été couvert d'applaudissemens.

Voici les noms des élèves qui ont remporté les grands prix :

*Peinture.* — 1er grand prix : M. Amable-Paul Coutant, élève de M. Gros. — 2e grand prix : M. Pierre-Raimond-Jacques Monvoisin, élève de M. Guérin.

*Sculpture.* — 1er grand prix : M. Georges Jacquot, élève de M. Bosio; — 2e grand prix : M. Antoine-Louis Barye, élève de M. Bosio.

*Architecture.* — 1er grand prix : M. Alexandre Villain, élève de M. Percier. — 2e grand prix : M. Augustin Quantinet, élève de M. Fontaine. — 2e second grand prix : M. Emile-Jacques Gilbert, élève de M. Barthélemy Vignon.

*Gravure en taille-douce.* — 1er grand prix : M. Louis Constant Lorichon, élève de M. Forster. — 2e grand prix : M. François Gelée, élève de M. Girodet-Trioson. — 2e second grand prix : M. Louis-Désiré Delaistre, élève de M. Forster.

*Composition musicale.* — 1er grand prix : M. Ambroise-Simon le Borne, de Bruxelles, élève de M. Chérubini. — 2e grand prix : M. Louis-Etienne Rifaut, élève de M. Berton.

8. *Paris. Réjouissances.* — Le repas que le corps municipal avait arrêté de donner aux corporations des forts de la halle et des ports, à celle des charbonniers et des dames de la halle, a eu lieu aujourd'hui dans les emplacemens désignés. On y a chanté et dansé toute la nuit.

MM. les préfets du département et de la police ont visité successivement ces différens banquets, et partout ils ont été accueillis avec respect et aux cris de *vive le Roi !*

Les dames de la halle et des marchés qui n'ont pas été invitées au banquet n'ont pas voulu que la fête se fit sans qu'elles en prissent leur part. Elles se sont cotisées pour dîner toutes ensemble. Des tables ont été placées sur le carreau de la Halle aux Poissons, et le repas a eu lieu aux cris de *vivent les Bourbons! vive le duc de Bordeaux!* Le soir, on a dansé sur le carré de la Halle au Beurre. Dans les autres marchés, les dames en ont fait autant; de sorte que tout Paris était en fête comme le 29 septembre : nulle part il n'y a eu le moindre accident ni le moindre désordre.

9. *Saumur. Désordres.* Il vient de se passer ici des scènes affligeantes. M. Benjamin Constant, député de la Sarthe, était arrivé le 7 en cette ville. Plusieurs habitans s'étaient proposé de lui donner une fête. A cette nouvelle, qui excita des passions de parti, de jeunes officiers, élèves de l'école d'équitation, se sont portés sous les croisées de la maison qu'il habitait, en demandant son départ avec des cris menaçans. Le dimanche au soir, il se commit des désordres plus graves que ceux de la veille. D'autres citoyens prirent parti pour le député de la Sarthe. Dans le tumulte, on tira deux ou trois coups de fusil sur les officiers élèves; ils mirent le sabre à la main; il y eut quelques personnes blessées de part et d'autre. Heureusement le général commandant l'école d'équitation (M. le comte Gentil Saint-Alphonse) et la garde nationale sont parvenus à rétablir l'ordre. M. Benjamin Constant est parti aujourd'hui, avec une escorte de gendarmerie pour sa sûreté; et l'on dit que des poursuites judiciaires vont être commencées par le procureur du roi, sur la plainte de M. le sous-Préfet.

14. *Tobolsk. (Sibérie.) Anecdote.* — Le nommé S***, déporté, qui travaillait dans la brandevinerie de Krasnojarsk, dans le gouvernement de Tomski, portait constamment sur sa poitrine, dans une bourse de peau, une petite somme, fruit de ses économies; un autre ouvrier et sa femme, qui habitaient la même chambre que S***, l'assassinèrent pour le voler.

Après avoir commis ce crime, ils se retirèrent dans une forêt pour se soustraire aux recherches. Le malheureux S*** avait deux chiens qui ne l'avaient jamais quitté; ces fidèles animaux suivirent dans le bois les assassins de leur maître, et ne cessaient de pousser des hurlemens; c'est en vain que les meurtriers firent tous leurs efforts pour les apaiser ou pour les tuer. Après deux jours d'efforts inutiles, ces scélérats, réduits au désespoir, retournèrent à Krasnojarsk, et se livrèrent eux-mêmes à l'autorité.

15. *Paris. Courses de chevaux au Champ-de-Mars.* — Elles ont été des plus brillantes qu'on ait vues à Paris: elles ont commencé à deux heures un quart, et fini à cinq heures et demie. Onze chevaux dont neuf ont remporté des prix dans les courses départementales, y ont pris part. Les deux chevaux qui ont couru les derniers, après avoir vaincu tous les autres, sont: l'Atitat vieux, appartenant à M. Neveu père, et sortant du haras de M. Nau, propriétaire dans le département de l'Orne; et l'Atitat jeune, appartenant à M. Neveu fils. Le premier n'a remporté le prix sur le second que d'une demi-seconde. L'Atitat vieux a fait deux fois le tour de l'arène en cinq minutes trois secondes. MONSIEUR, et Mgr. le duc d'Angoulême ont honoré de leur présence une partie de ces exercices. M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet de la Seine y ont également assisté.

16. *Paris. Question de droit public.* — La mort de M. le comte de Walterstorf, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemark près la cour de France, décédé vendredi dernier, a donné lieu à une question singulière de droit public. Lorsque le décès de S. Ex. a été déclaré à la mairie du deuxième arrondissement, le médecin assermenté de la municipalité se transporta dans l'hôtel de la légation pour constater ce décès; mais MM. les secrétaires de la légation se sont opposés à ce que ce médecin fût reçu, prétendant qu'aucun officier civil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la maison d'un ambassadeur. D'un autre côté, les officiers municipaux ont refusé le permis d'inhumer, donnant pour raison qu'étant responsables de leurs actes, ils ne peuvent reconnaître un décès et en délivrer le certificat que sur l'attestation d'un officier civil délégué *ad hoc*.

Le gouvernement a décidé que la qualité mourait avec le titulaire, mais que les officiers municipaux devaient être compris parmi les agens de l'autorité auxquels l'entrée de l'hôtel d'un ambassadeur est interdite; qu'ensuite, par une fiction généralement reconnue du droit public, la maison d'un ambassadeur était regardée comme *pays étranger*, les actes d'Etat civil concernant les personnes attachées aux légations étrangères n'appartenaient point aux officiers de l'état civil français; quant au permis d'inhumer, le gouvernement a autorisé M. le maire du deuxième arrondissement à le délivrer sur un simple certificat du médecin de M. l'ambassadeur. En conséquence, on a célébré dans le temple des réformés, rue des Billettes, les obsèques de M. le général Waltersiorf, et ses restes mortels ont été déposés au cimetière du P. Lachaise, et les honneurs militaires dus à son rang lui ont été rendus.

— *Essonne.* (Seine et Marne.) *Explosion du magasin à poudre.* — A sept heures et demie du soir, au moment où les ouvriers venaient de se retirer, un moulin de trituration a sauté; ses débris ont communiqué le feu à un autre moulin, à un bâtiment destiné à lisser la poudre, et à une quatrième construction en pierre, où s'opérait la granulation. Cette dernière détonation, qui a suivi l'autre de quinze secondes environ, s'est faite avec un épouvantable fracas. Elle a couvert de pierres et de poutres enflammées l'emplacement de la poudrerie et le parc voisin. Essonne et Corbeil ont été fortement ébranlés; des portes, des fenêtres ont été enfoncées, un grand nombre de vitres a été brisé. La commotion s'est fait vivement sentir jusqu'à Melun, et en descendant les bords de la Seine jusqu'à Soisy-sous-Etioles. Les dégâts sont considérables. Un enchaînement de circonstances qui tient du prodige a empêché que personne ne périt; cependant on craint pour la vie d'un ouvrier qui se trouvait à deux cents

pas environ du lieu de l'explosion, et qu'un debris de porte a frappé à la tête.

Une jeune femme, mariée depuis un an à M. le commissaire des poudres, a été sauvée miraculeusement avec l'enfant qu'elle allaitait; la maison qu'elle habitait s'est trouvée entièrement découverte, l'escalier et plusieurs plafonds se sont écroulés.

Le premier moulin qui a fait explosion contenait huit milliers de poudre. On doit au courage des pompiers de Corbeil que l'explosion ne se soit pas étendue au grand magasin qui en contenait soixante milliers. Ce malheur n'eût laissé que des ruines et des cadavres dans cette vallée si riche en établissemens d'industrie d'une haute importance, et où se presse une population de plus de six mille âmes.

C'est pour la troisième fois que depuis huit ans elle échappe à un si grand péril.

— *Leipsick. Décès du prince de Schwartzenberg.* — S. A. le feld-maréchal prince de Schwartzenberg rentre le 7 en ville; il était alors très-malade. Comme il ne se trouvait de glace dans aucune de nos glacières, on envoya, le 9, à Mersebourg et dans d'autres endroits pour en chercher, afin de lui faire des fomentations à la tête, Le prince régnant de Schwartzenberg, son frère, arriva dans la nuit du 10. Malgré tous les secours de la médecine, son état empira de jour en jour, et il expira dans la soirée d'hier à l'âge de quarante-neuf ans et six mois. Ses funérailles auront, dit-on, lieu le 18, et il sera enterré sur le champ de bataille qui fut le témoin de sa gloire. Le feld-maréchal était conseiller privé, chambellan, propriétaire du régiment des uhlans nº 2, et encore peu de temps avant son décès, président du conseil aulique de la guerre. On lui avait permis de prendre dans son écu les armes de l'Autriche.

(Le corps de S. A. a été inhumé à Kruman en Bohême, petite ville qui appartient à la famille Schwartzenberg.)

19. *Londres. Adresses à la reine.* — Avant hier, la reine a reçu un grand nombre d'adresses à Brandebourg-House. Les rassemblemens des diverses députations chargées de les présenter ont occasionné beaucoup de mouvement dans la capitale. Les différens cortéges, composés d'un grand nombre de voitures de toute espèce, ont traversé les rues les plus fréquentées, et ont long-temps fixé l'attention du peuple. On remarquait un grand nombre de bannières couvertes de légendes et devises analogues au procès de la reine. Pendant toute la journée, la route d'Hammersmith a été couverte de curieux de toutes les classes.

Entre toutes les réponses faites par S. M. et signalées comme *radicales*, par les écrivains ministériels, on doit remarquer celles-ci :

Aux habitans de Milford,

« Je regarde comme un devoir du rang élevé que j'occupe de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour augmenter le bonheur et diminuer la misère du peuple; je ne suis pas aveugle aux maux de la nation, mais je ne puis y porter remède. »

Aux habitans de Cardiff,

« Les droits d'une reine font partie de ceux de la nation. Si on peut les attaquer malgré la loi, comment peut-on protéger les droits d'un simple individu? On ne saurait trop surveiller et combattre avec courage les usurpations du pouvoir arbitraire qui tend toujours à s'étendre. »

Aux scieurs de long des chantiers de la Tamise,

« Aucun membre de la maison de Brunswick ne devrait oublier que c'est le peuple qui a mis sa famille sur le trône. Si ce peuple n'est pas la seule source du pouvoir, il est au moins la seule origine légitime de cette souveraineté, qui, pendant plus d'un siècle, a gouverné le peuple Anglais. S'il fallait que la famille régnante montrât ses titres au pouvoir royal, quel autre document donnerait-elle que la volonté du peuple? On n'affirme plus maintenant que le droit de régner sur des millions d'individus est un droit divin, qu'il vient directement du ciel. »

23. *Paris. Affaire de Saumur.* (*Voy.* pag. 763.) — Les troubles qui ont eu lieu à Saumur à l'occasion de l'arrivée de M. Benjamin-Constant, ont donné lieu à des récits divers. Il a

répondu à celui du *Moniteur* par une lettre au ministre de la guerre, dans laquelle il jette tous les torts sur les élèves de l'école de cavalerie. Le *Moniteur* y réplique aujourd'hui par un nouvel exposé des faits. (Nous y renvoyons le lecteur.)

25. *La Rochelle. Tempête.* — Le 22 du courant, lendemain de la pleine lune, sur les trois heures du soir, une tempête effroyable, et telle qu'on ne se ressouvient pas d'en avoir jamais vu, a éclaté sur cet arrondissement, et y a répandu l'effroi. La mer a monté d'une hauteur effrayante, et a couvert quantité de terre dont la majeure partie était emblavée. Elle a entraîné avec elle le sel qui était sur les bosses. Le vent, qui soufflait avec violence de la partie du ouest et ouest-sud-ouest, a occasionné sur mer le naufrage de beaucoup de navires, et la mort de plusieurs individus, dont quelques-uns pères de famille. Le grand vent, qui continue, intercepte nos communications avec les îles de Ré et d'Oléron; nous ne pouvons donc rendre compte de tout le mal que cette tempête y a occasionné : ce que nous en connaissons jusqu'à ce jour, est incalculable, et a répandu la désolation dans le pays.

26. *Pétersbourg. Etablissement de diligences.* — Une compagnie, voulant remédier au défaut de moyens pour voyager facilement et commodément en Russie, a entrepris, pour son compte, avec la permission du gouvernement, d'établir entre Pétersbourg et Moscou une diligence peu dispendieuse, dans le genre de celles qui existent dans les autres pays. On prépare à cet effet des équipages d'hiver, et on les mettra en activité dès que la saison permettra d'en faire usage. Le trajet d'une capitale à l'autre se fera en quatre jours ou quatre jours et demi, excepté à l'époque des mauvais chemins.

On paiera pour les quatre premières places 95 roubles, et pour les autres, 55 roubles en assignations de banque.

Le gouvernement accorde aux entrepreneurs un privilége exclusif pour dix ans.

27. *Cassel.* (Electorat de Hesse.) *Question de droit.* — Le fameux procès du lieutenant général Alix, ci-devant au service du roi de Westphalie, à présent au service de France, vient d'être jugé en dernière instance, par la cour d'appel séant en cette ville, en faveur du général. Celui-ci avait acheté de M. Heimbach la propriété patrimoniale, et non domaniale, de Freudenthal, que ce dernier avait acquise de MM. les frères Buttler. Le prix d'acquisition fut payé comptant au vendeur, à raison de 50,000 francs. L'époque de la restauration, en 1814, ayant ramené la Westphalie sous le sceptre de l'électeur, la chambre des domaines se mit aussitôt en possession de la propriété de Freudenthal, se fondant sur le principe que l'abolition du droit féodal, opérée par le gouvernement westphalien, ayant été déclarée nulle et non avenue par l'électeur, ledit bien, en partie féodal, quoique vendu comme allodial, rentrait nécessairement dans la catégorie des biens féodaux, et que la vente n'en saurait donc être qu'illégale et comme telle, nulle de droit et de fait. Cependant, nonobstant ce principe du domaine, le général Alix obtint en première instance, le 11 mars dernier, gain de cause; la restitution fut prononcée et le domaine condamné au remboursement des revenus indûment perçus, aux dommages et intérêts envers le défendeur, et aux frais. Or, ce jugement vient d'être confirmé par la cour d'appel; cet acte de justice honore les juges qui, malgré les opinions contraires du prince, n'en fournissent pas moins ici une preuve éclatante de leur amour pour la justice, et de l'indépendance des tribunaux dans ce pays.

28. *Madrid. Théâtre espagnol.* — On a traduit et joué ici, avec grands applaudissemens, les *Victimes cloîtrées* et les *Visitandines*. Mais ce n'était pas assez de faire chanter des religieux et des religieuses, on va donner la première représentation de *l'Inquisition, ballet national,* sur le théâtre *del Principe.* On n'imaginait pas qu'il y eût là matière à pirouetter.

29. *Paris. Conseil de guerre.* — L'affaire du soldat qui avait tué le jeune Lallemand, le 5 juin, sur la place du Carrousel, a été plaidée hier : il est absous à l'unanimité et renvoyé

à son régiment. Les journaux ne donnent point les détails du procès.

30. *Paris. Cour d'assises. Affaire de Gravier.* — Après cinq mois d'instruction préliminaire, on vient de traduire devant la cour d'assises les individus accusés des attentats qui jetèrent, au mois d'avril et de mai, l'alarme dans le palais du monarque. Les circonstances en sont trop connues pour les rappeler ici. (*Voy.* l'histoire, page 120.) — On trouva sur Gravier, au moment qu'il fut arrêté presque en flagrant délit, un quatrain injurieux et atroce contre la famille royale. — Chez Bouton, arrêté comme son complice dans des lieux d'aisance, d'autres pièces d'artifice semblables. — On découvrit chez Le Gendre, marchand de vin, un carnet sur la dernière feuille duquel était, en forme de souscription, l'indication d'une société dite des *Vieux Sans-gêne*, les signatures Gravier, Bouton, Le Gendre et autres; et en tête un poignard dessiné à la plume.

D'après plusieurs autres charges, énoncées dans l'acte d'accusation, ces trois individus furent traduits, le 27, devant la cour d'assises de la Seine, et accusés, savoir : Gravier (ancien militaire), d'avoir commis un attentat contre un membre de la famille royale en, etc. — Bouton (ancien courrier), de s'être rendu complice de cet attentat. — Et Le Gendre (marchand de vin), d'avoir eu connaissance de ce crime projeté, sans l'avoir révélé.

Dans son premier interrogatoire, subi devant la cour (27 octobre), Gravier rendit compte de ce qu'il avait été, de ce qu'il avait fait, des sociétés qu'il fréquentait avant l'attentat qui lui était imputé. Il répondit qu'il avait été militaire ; que la société des *Sans-gêne* était publique ; qu'on n'y faisait que fumer, boire et chanter. Quant au déjeuner du mercredi des cendres, il n'avait pas eu lieu à cause de la mort de S. A. R. le duc de Berry. Quant au poignard dessiné à la plume en regard de la souscription, il déclara qu'il ne l'avait jamais vu, et que c'était sans doute l'ouvrage d'un ami perfide qui avait voulu le perdre (c'était un nommé Leydet, qui devait jouer un grand rôle dans les débats, mais qui avait disparu.)

La partie la plus curieuse de cette cause est sans contredit l'interrogatoire subi le 28 par Gravier sur le fait principal de l'accusation ; en voici quelques traits :

*Le président.* Est-ce vous qui, dans dans la nuit du 28 au 29 avril, aviez déposé un pétard sous une des voûtes de la Galerie du Carrousel ?

*Gravier.* Oui, monsieur. — Qui vous en a donné l'idée? lui dit le président.

*Gravier.* C'est un nommé *Leydet*, mon ami depuis vingt-cinq ans. Nous devions aller à la noce de M. Lebigre, notre ami. Bouton nous proposa des pétards pour égayer la fête. Nous acceptames. M. Lebigre ne voulut plus recevoir Leydet. Je refusai alors d'y aller. Bouton apporta chez Le Gendre quelques-uns des pétards qu'il nous avait proposés. Leydet me dit : « Prenons-les toujours, cela nous amusera. Il serait tres-drôle de mettre un pétard et de le faire partir auprès d'un corps-de-garde ; cela ferait sortir la troupe et causerait un bruit terrible.

*Le prés.* Vous n'avez pas dit cela d'abord ; selon votre huitième interrogatoire, ce serait Bouton qui vous aurait proposé de mettre des pétards sur la place du Carrousel.

*Gravier.* Je n'ai jamais attaché beaucoup d'importance à l'accusation ; et, dans le premier moment, j'ai mieux aimé désigner Bouton, qui était déjà arrêté, que Leydet, mon ami d'enfance, et dont je ne pouvais soupçonner la perfidie.

*Le prés.* Je vous fais remarquer que ce n'est pas au premier moment que vous avez dit cela : vous connaissiez déjà la dénonciation de Leydet.

*Gravier.* A cette époque, je croyais Leydet mon co-accusé ; j'ai voulu le tirer d'embarras.

*Le prés.* Mais alors vous accusiez déja Leydet du second pétard ; vous l'eussiez accusé également du premier, s'il eut été coupable.

*Gravier.* Leydet n'a pris aucune part à la première explosion ; mais c'est lui qui m'en a donné le conseil, ou au moins il en a eu connaissance.

*Le prés.* Avez-vous su ce que le lendemain on avait dit dans Paris du bruit de l'explosion ?

*Gravier.* Oui, Monsieur, je l'ai su par les journaux.

*Le prés.* Puisque vous saviez quelle cause criminelle le bruit public avait donnée à cette action, comment avez-vous eu l'idée de recommencer ?

*Gravier.* D'abord, monsieur, j'ignorais que madame la duchesse de Berry habitât ce pavillon. Je ne savais pas même distinguer le pavillon de Flore d'avec le pavillon Marsan.

*Le prés.* Cela est bien invraisemblable. Mais, dans tous les cas, vous le saviez à l'époque du second pétard, puisque, lors du premier, vous avez lu les journaux.

*Gravier.* Mon intention n'était pas de mettre le feu à la seconde pièce d'artifice. Vous dites, M. le président, que j'ai quelques moyens. Je vous remercie du compliment ; mais alors comment supposez-vous que j'aie enfanté un projet aussi horrible, et qui était inutile, puisque M<sup>me</sup> la duchesse de Berry avait survécu au meurtre de son époux expiré dans ses bras ?

*Le prés.* Expliquez donc votre intention.

*Gravier.* Le lendemain du premier pétard, Leydet me dit : Il faut faire partir un marron plus gros ; l'autre n'a pas produit assez d'effet dans le public. Je n'étais pas de son avis. Il fit faire à Bouton la pièce d'artifice, sous le prétexte de la lancer à Bondy. Me méfiant de Leydet, qui se disait nommé censeur des théâtres, j'ai feint d'entrer dans ses vues ; j'ai porté avec lui le pétard, mais sans avoir l'intention de l'allumer. C'est Leydet qui a écrit le quatrain et l'a répandu. Cet homme s'était blessé au pied ; j'ai passé quatre nuits chez lui pour le soigner, et c'est dans le même moment qu'il me dénonçait, en empoisonnant une action qu'il me suggérait.

*Le prés.* On a trouvé sur vous trois quatrains.

*Gravier.* Lorsque Leydet me les a remis, je les ai lus. Ne voulant pas lui donner de méfiance, je les ai mis dans ma poche, et n'en ai fait aucun usage. Sans la malheureuse dénonciation, le pétard et les quatrains auraient été anéantis, et je n'aurais point été arrêté......

*Le prés.* Vous n'avez pas fait de représentation à Leydet.

*Gravier.* Je lui en ai fait, mais il a persisté. Il venait d'être aggrégé à la troupe des agens de police. Il fallait qu'il se signalât par un coup d'éclat.....

Il s'éleva, à la suite de cet interrogatoire, des débats sur l'époque où Leydet aurait été employé par la police, et sur la part qu'il aurait prise au complot.... Les dépositions faites par les témoins appelés relativement à la saisie du pétard ou des accusés ont confirmé les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Dans les plaidoieries (29), M. l'avocat général De Broë s'attacha surtout à démontrer l'évidence du crime et de son but en le rattachant à d'autres circonstances. Les défenseurs des accusés insistèrent sur ce que le fait isolé ne présentait pas le caractère d'attentat tel qu'il était caractérisé par le ministère public. M<sup>e</sup> Claveau, défenseur de Bouton, termina sa plaidoierie par un coup de théâtre peut-être sans exemple au barreau. « Le père et la mère de Bouton, dit-il, descendent peut-être en ce moment dans la tombe. Je dis plus sa femme (oserai-je prononcer ces paroles ?), sa femme est morte hier ; et c'est moi qui lui en annonce la première nouvelle. » A peine ces mots étaient-ils prononcés que Bouton tombe sans mouvement : on l'emporte ; tout le monde frémit. M<sup>e</sup> Claveau s'écrie : « J'ai fait mon devoir ; si j'avais trouvé un moyen plus fort pour sauver l'accusé, je l'aurais employé. » M. le président interdit la parole à M<sup>e</sup> Claveau. La chambre de discipline des avocats sera, lui dit-il, appelée à vous juger.

Dans l'émotion générale que cet incident excita, il était impossible de continuer la séance : M. le président la suspend, et, à l'ouverture de celle d'aujourd'hui (30), Bouton a reparu dans un état d'aliénation mentale. M. l'avocat général a requis l'interdiction de M<sup>e</sup> Claveau, motivée sur l'inconvenance d'un moyen de défense qui était une offense pour la justice. M<sup>e</sup> Moret essaya de défendre ou plutôt d'excuser son confrère comme emporté par son zèle en voulant sauver un infortuné ; mais la cour l'a suspendu de l'exercice de la profession d'avocat.

La plaidoierie des avocats terminée, Gravier, prenant lui-même la parole,

s'est efforcé d'abord de repousser les inductions défavorables qu'on voulait tirer de sa conduite antérieure, de ses inconséquences; il a défendu ses coaccusés avec la même chaleur que lui-même, et protesté de son innocence devant Dieu, quant à l'intention qu'on supposait à son action, en rejetant le crime sur celui qu'il appelait « le féroce et transfuge Leydet. »

Enfin, après une délibération de trois heures et demie, les jurés ont déclaré Gravier coupable, Bouton complice du crime, et Le Gendre non coupable. Alors Me Barthe, nommé d'office pour assister Bouton, a protesté contre la procédure, attendu que les attentats contre la famille royale devaient être jugés par la cour des pairs, comme l'affaire de Louvel et la conspiration militaire. Mais la cour passant outre, et renvoyant les accusés à se pourvoir en cassation, s'il y avait lieu, a condamné Gravier et Bouton à la peine de mort, et a ordonné que Le Gendre serait mis en liberté.

Gravier a entendu sa sentence d'un air calme. Mais Bouton, donnant alors les symptômes d'un effrayant délire, disait, en sortant, au gendarme : « Eh bien! laissez-moi donc la voir, ma femme... Elle est morte? hier! est-ce qu'elle est morte ici? »

(On sait la suite de cette affaire; la cour de cassation a rejeté le pourvoi fait au nom des accusés : mais la clémence du Roi, sollicitée par Mme la duchesse de Berry, a commué la peine en celle des travaux forcés à perpétuité. L'aliénation mentale de Bouton n'a point cessé dans les prisons. L'avocat Claveau a été rendu à ses fonctions.)

30. *Paris. Cour d'assises.* — Dans la séance d'hier, après le jugement rendu sur l'affaire de Gravier, la cour ayant à prononcer sur la plainte en calomnie portée par M. le général Donnadieu contre M. Rey, au sujet d'un mémoire sur les événemens de Grenoble a fait appeler inutilement par trois fois, M. Joseph-Philippe Roi de Grenoble; comme il n'a pas comparu (il était en fuite et sorti de France pour échapper à d'autres poursuites politiques), la cour procédant contre lui par défaut, sans intervention de jurés, sur le réquisitoire de l'avocat général (M. Vatisménil), a déclaré calomnieuse la pétition présentée à la chambre des députés, au nom de divers habitans de Grenoble. Le sieur Rey est condamné à 18 mois d'emprisonnement, à trois mille francs d'amende (*maximum* de la peine), à dix mille francs de dommages et intérêts envers M. le général Donnadieu, et aux frais d'impression de l'arrêt au nombre de 500 exemplaires, qui seront affichés à Paris et à Grenoble.

31. *Bastia.* (Corse.) — Un crime audacieux, resté inconnu pendant un an, vient enfin d'être découvert et puni.

Paul Follacci, marchand, établi a Ajaccio, qui, pendant la révolution, avait exercé les fonctions de commissaire de police avec une rigueur voisine de la tyrannie, fut convaincu d'avoir assassiné M. Giaccobbi, conseiller à la cour royale, sur la grande route d'Ajaccio à Bastia, d'un coup de fusil, vient d'être condamné à mort. Personne n'avait, jusqu'ici, osé déposer contre lui.

## NOVEMBRE.

2. *Huesca.* (Arragon.) *Troubles.* — Les étudians en droit, en médecine, etc., dans les provinces espagnoles, commencent à se mêler des affaires publiques. Ceux de cette ville voyant à côté de la pierre de la constitution une chaîne de fer suspendue à une porte, par suite de l'usage établi autrefois en Espagne, pour constater que le souverain était entré dans la maison, témoignèrent leur intention d'enlever ce signe d'esclavage. Aussitôt les autorités s'empressèrent de leur en éviter la peine. Les étudians, tous décorés d'un ruban vert, se réunissent immédiatement en corps, avec un drapeau portant : *la Constitution ou la mort*, et se rendent ainsi chez l'alcade, pour le remercier d'avoir rempli leur intention. Mais celui-ci et le général Périna les accueillent fort mal; ils considèrent leur drapeau comme un étendard à la rebellion. On le leur enlève, c'est en vain qu'ils le réclament en protestant de la pureté de leurs intentions, le général ne leur fait que des réponses injurieuses; il frappe

même l'un d'entre eux. Les têtes s'échauffent de part et d'autre ; enfin on fait battre la générale ; la troupe et les habitans accourent en foule et se jettent sur ces jeunes gens, qu'ils accablent à coups de pierre et de bâton ; plusieurs sont blessés ; on leur arrache leurs rubans verts. Au milieu de la mêlée, ils ne cessent de crier *vive la constitution, ou la mort !* Ils cherchent un asile, ils le trouvent, mais on leur en refuse l'entrée. Enfin, les uns sont renfermés dans les cachots, d'autres s'échappent et se réfugient à Sarragosse, où ils vont rédiger un Mémoire qui tend à justifier leur conduite.

4. *Rosny.* (Seine et Marne.) — S. A. R. madame la duchesse de Berry a posé, aujourd'hui, fête du patron de son malheureux époux, la première pierre du monument qu'elle fait élever ici à sa mémoire.

*Paris. Vaccination de son altesse royale monseigneur le duc de Bordeaux.* Aujourd'hui, à une heure après midi, MM. Portal, premier médecin du Roi ; Hallé, premier médecin de S. A. R. Monsieur ; Bougon, premier chirurgien de Monsieur ; Baron, médecin de LL. AA. RR. monseigneur le duc de Bordeaux et Mademoiselle, se sont réunis pour assister à la vaccination de monseigneur le duc de Bordeaux, qui devait être pratiquée par M. Deneux, accoucheur de Madame la duchesse de Berry. M. Deneux a présenté l'enfant qui devait fournir le vaccin. Cet enfant, du sexe masculin, âgé de six semaines, présentant toutes les apparences d'une bonne santé, ainsi que sa mère, offrait deux boutons au bras droit, et un au bras gauche, lesquels étaient remplis d'un fluide de bonne qualité ; M. Deneux procéda à l'opération, et pratiqua trois piqûres à chacun des bras du jeune prince. (L'opération a complétement réussi.)

7. *Ile Sainte-Hélène. Bonaparte.* (Extrait d'une lettre d'un officier anglais.) — Quoiqu'on ait répandu, par voie directe ou indirecte, que Bonaparte était sérieusement malade, il est de fait qu'il jouit d'une bonne santé. Cependant il est fréquemment sujet à des accès d'abattement, durant lesquels il se séquestre de toute espèce de société, de ses amis comme de ses visiteurs. L'enceinte qu'on avait limitée aux promenades de l'ex-empereur vient d'être étendue. Il a maintenant pour monter à cheval et se promener un espace de plus de quatorze milles. Plusieurs officiers anglais ont été admis à le voir, et particulièrement le général Doveton (à son retour de l'Inde), qui est resté fort long-temps avec lui.

— *Extrait d'une autre lettre.* « Depuis notre arrivée ici, j'ai obtenu une permission pour aller voir la nouvelle maison que Bonaparte doit habiter à Longwood. Elle est située à 150 verges de distance de sa résidence actuelle, et elle ressemble à une maison de campagne d'Angleterre, excepté qu'elle n'a qu'un seul étage et deux ailes. Elle contient en tout vingt-cinq pièces, dont la plus belle est celle qui est réservée pour sa bibliothèque : elle ne sera garnie que lorsqu'il sera dans la maison, ce qui aura lieu, dit-on, dans deux mois. La maison du général Bertrand n'est pas à plus de vingt pas de distance ; la chance de voir Napoléon se présente rarement. La personne qui m'a accompagné dans la maison, me dit qu'il se lève de très-bonne heure, se promène à cheval dans les endroits les plus isolés, puis travaille activement dans son jardin avec une bêche. Il refuse de voir les étrangers. En allant à Longwood, un endroit qui ressemble beaucoup à celui qu'on appelle *The Devils' Pounch-Bouvl*, sur la route de Portsmouth à Londres a fixé mon attention ; il est moins grand, mais il offre un aspect semblable.

« Sainte-Hélène abonde en vallées, ornées de maisons de campagne. L'île est fortifiée tout autour et on a élevé de nombreux télégraphes, d'où l'on découvre les vaisseaux à 30 milles de distance. Les règlemens de surveillance s'exécutent très-rigidement. Les vaisseaux de guerre font la ronde tous les soirs, et ont des patrouilles choisies à bord de leurs canots.

« On ne permet à aucun vaisseau américain de jeter l'ancre, et l'on presse même le départ de ceux des au-

tres nations, aussitôt qu'ils ont embarqué ce dont ils ont besoin.

12. *Paris. Cour d'assises. Assassinat.* — Une accusation dont les détails ressemblent vraiment à une scène de mélodrame, tient depuis cinq jours la capitale occupée ; elle devait être portée devant la cour d'assises de Tours (Indre-et-Loire), mais les accusés appartenant à des familles nombreuses qui, par leur crédit et leurs relations sociales, avaient une grande influence sur l'esprit des habitans du pays, et l'instruction de la procédure y ayant excité des agitations et des animosités de parti, la cour de cassation a cru devoir déférer la cause aux assises du département de la Seine.

Voici les principaux faits qui sont rapportés dans l'acte d'accusation :

Le sieur Grellay était propriétaire d'une maison dite la *Morenerie*, située dans le voisinage de Tours.

Il y avait dans ce voisinage un capitaine en demi-solde nommé Tulasne. Une liaison intime s'établit entre ce capitaine et la femme du sieur Grellay.

Celui-ci s'en aperçut. Il appela plusieurs fois en duel son rival qui se montra insensible aux provocations les plus violentes.

Vers le milieu du mois de juin, Tulasne se trouvait dans un bois voisin de la Morenerie, où il attendait la femme Grellay à un rendez-vous. Il y reçut un coup de fusil qui le blessa grièvement. Il ne rendit aucune plainte en justice ; mais appelé en témoignage par le ministère public, qui fit des poursuites d'office, il désigna le sieur Grellay comme son meurtrier. Celui-ci fut néanmoins acquitté, faute de preuves suffisantes ; et depuis il s'est vanté que c'était lui qui avait tiré le coup de fusil.

Le 29 octobre 1819, pendant que le sieur Grellay jouait aux cartes avec un garde-chasse et un maréchal-des-logis de gendarmerie, dans son salon au rez-de-chaussée, un homme de moyenne taille, la tête couverte d'une casquette verte, ayant une veste de chasse noire ou bleue, et la figure noircie, marchant courbé et sans faire le moindre bruit, paraît tout à coup dans la cuisine, armé d'un fusil à deux coups. Appuyant le bout de son fusil sur la poitrine d'un domestique qui était assis le long de la porte d'un corridor qui conduit au salon, il lui dit, en lui montrant une chambre qui a son entrée par la cuisine : *Passe dans cette chambre, ou je te brûle la cervelle; passez tous*, ajoute-t-il, en s'adressant aux autres domestiques.

Les domestiques se précipitent vers cette chambre. L'homme armé avance dans le corridor. Il entr'ouvre la porte du salon, lâche un coup de fusil, qui perce de plusieurs balles la poitrine du sieur Grellay. *Ah! gredin, tu m'as tué!* s'écrie la victime, qui tombe morte à l'instant. L'assassin disparaît sans avoir été aperçu par le garde-chasse et le maréchal-des-logis, qui tournaient le dos à la porte, et sans être vu, dans sa fuite, par aucun des domestiques. La femme Grellay était alors dans un office, près du salon, où, a-t-elle dit, elle était occupée à trier des marrons, lorsqu'elle a entendu le coup de feu.

Quel était l'auteur de cet assassinat, qui ne paraissait avoir été exécuté que par vengeance? Les soupçons de la justice se dirigèrent sur trois personnes, qui étaient regardées comme ennemies du sieur Grellay. Ces trois personnes étaient le capitaine Tulasne, un sieur Daveau et un charbonnier, que peu de temps auparavant le sieur Grellay avait violemment maltraité, et qu'il avait même frappé à coups de sabre.

Le sieur Daveau et le charbonnier ayant été reconnus innocens, l'instruction ne fut plus dirigée que contre le capitaine Tulasne et contre la femme Grellay, qui a été considérée comme sa complice. Ces deux accusés ont été traduits le 8 devant la cour d'assises. Le capitaine, qui porte la décoration de la Légion-d'Honneur, est d'un extérieur agréable. La femme Grellay était vêtue de noir.

Dans l'interrogatoire subi devant la cour, l'accusé Tulasne a nié qu'il fût allé à la Morenerie dans la soirée du 29 octobre, et qu'il y eût pris aucune part à l'assassinat, dont il n'a été informé que le lendemain, comme les autres personnes du voisinage. Il a nié aussi qu'il ait jamais été provo-

qué par le sieur Grellay ; mais il a avoué ses liaisons avec la femme de ce dernier, qui a prétendu, au contraire, qu'elle n'a jamais eu de liaisons intimes avec Tulasne, et qu'elle a toujours ignoré que des querelles existassent entre son mari et cet accusé.

Il serait trop long de rendre compte des dépositions des divers témoins cités dans cette intéressante affaire. Le maréchal-des-logis de gendarmerie et le garde-chasse qui jouaient aux cartes avec Grellay au moment de l'assassinat confirmèrent les faits énoncés dans l'acte d'accusation, et ajoutèrent que les liaisons du capitaine Tulasne avec la femme Grellay avaient continué même après l'assassinat de Grellay. D'autres témoins assuraient avoir vu l'accusé rôder la nuit de l'assassinat autour de la maison de la Morenerie ; tandis que des témoins à décharge affirmeraient l'avoir vu loin de la Morenerie au moment où le meurtre avait été commis. Quant à la dame Grellay, le maréchal-des-logis et le garde-chasse assuraient qu'elle avait témoigné la plus forte indifférence lors de cette affreuse catastrophe. Après ces interrogatoires et des dépositions dont les détails sont piquans mais trop longs pour être ici rapportés, l'avocat général (M. Marchangy), a soutenu le système de l'accusation par des motifs tirés de l'existence du commerce adultère entre les accusés, et de l'esprit de vengeance qui pouvait animer le capitaine Tulasne. Les défenseurs des prévenus ont argué de la contradiction où des témoins étaient tombé, de la vraisemblance de *l'alibi* et de l'insuffisance ou même du défaut de preuves matérielles. Enfin, les jurés, retirés dans leur chambre, et ayant délibéré pendant deux heures et demie ont déclaré que les accusés n'étaient pas coupables, et ils ont immédiatement été mis en liberté.

M. le président, après avoir prononcé l'ordonnance d'acquittement, s'est tourné vers le sieur Tulasne et la dame Grellay, et a dit :

« Pierre-Simon Tulasne, et vous, femme Grellay, vous êtes acquittés. Dieu qui lit au fond des cœurs et qui déroule les replis les plus secrets des consciences, percera peut-être un jour d'un trait de lumière le criminel mystère qui couvre encore cet horrible attentat. Vous êtes acquittés, mais depuis plus d'une année vous éprouvez les angoisses d'une accusation capitale : le glaive de la loi était suspendu sur vos têtes. Voilà les fruits d'une passion criminelle et d'une flamme adultère. Vous cesserez à l'avenir toute relations coupables ; vous sentirez tout le prix de l'innocence et de la vertu. Il est résulté de ce débat de grandes, de terribles leçons ; nous l'espérons, elles ne seront pas perdues pour vous et pour tous ceux qui ont suivi les débats de ce mémorable procès. »

La dame Grellay a écouté cette exhortation en fondant en larmes ; M. Tulasne n'a pas démenti le calme qu'il avait montré pendant toute la durée de cette cause.

13. *Dijon. Révolte de prison.* — Dimanche dernier, un mouvement séditieux dans la prison militaire, qui renferme environ deux cents détenus, a eu les suites les plus fâcheuses. L'arrivée d'un prisonnier en a été l'occasion : à son entrée, ses nouveaux camarades ont voulu lui faire payer ce qu'on appelle la bienvenue ; il n'avait que deux francs, dont il leur fit sans difficulté le sacrifice ; mais, soupçonné d'être possesseur d'une plus grosse somme, ils exigeaient cinq francs, et, ne pouvant les obtenir, ils maltraitèrent le nouveau venu au point que sa vie était en danger. Le geôlier vole à son secours et parvient à l'arracher de leurs mains. Alors, le geôlier devient l'objet de leur fureur ; ils veulent que le nouveau prisonnier leur soit livré, voulant, disent-ils, l'achever. Le geôlier emploie la voie de la remontrance, mais inutilement ; il est obligé d'appeler la garde : quatre hommes, un caporal à leur tête, se présentent ; un mouvement a lieu pour tenter de les désarmer ; les mutins arrachent les pavés de la cour pour s'opposer à la force. Alors, la garde est obligée, pour sa propre sûreté, de faire feu : l'un des mutins est tombé mort sur la place ; une second a été blessé à mort et a peu survécu ; un troisième a eu le bras fracassé.

15. *Londres. Acquittement de la reine.* — Il y a trois jours que le dénoûment de ce procès met le peuple en fête. Vendredi, Bedford-Square, Oxford-Street, Tottenham-Court-Wad; Great-Russell-Street et tous les environs ont été illuminés. Aux environs de Seven-Dials et de Saint-Giles, il y a eu la plus grande confusion. On y voyait de tous côtés des feux de joie et des chandelles allumées. On entendait partout des détonations d'armes à feu et le bruit des pétards. Hommes, femmes, enfans, tous attisaient les feux, et les voisins fournissaient des vieux paniers et toutes sortes de combustibles. Des particuliers ont été grièvement insultés; les troupes huées, à leur arrivée à Temple-Bar, se préparaient à entrer dans la cité; mais elles en ont été empêchées par les autorités civiles; en conséquence, elles ont été obligées de revenir sur leurs pas.

Douze individus ont été arrêtés et conduits au bureau de police.

Samedi, les magistrats avaient pris toutes les mesures de précaution qu'ils ont jugées convenables pour prévenir le retour des scènes de la veille; mais elles n'ont pas empêché que, dans la partie ouest de la ville, les fenêtres d'un grand nombre de maisons n'aient été brisées, et beaucoup de citoyens insultés et maltraités. Dans quelques quartiers, il y a eu des combats sanglans entre les nombreux attroupemens et les officiers de police. La façade du bureau du *New-Times* (journal royaliste), a été presque entièrement démolie.

Dans Pall-Mall et Saint-James'-Square, les gardes à cheval ont eu beaucoup de difficulté à tenir le passage libre, et à protéger certaines maisons qui, quoique illuminées, n'en étaient pas moins en butte aux attaques du peuple. Pendant toute la soirée on n'a pas cessé un instant d'entendre des pétards, des coups de fusil, de pistolet, et des cris menaçans.

Il n'y a eu dimanche aucune espèce de rassemblement, et la tranquillité publique n'a été troublée en aucune manière.

Lundi, les illuminations ont été plus générales que dans les deux dernières soirées. Plusieurs lords de l'opposition et le prince Léopold, lui-même, avaient fait illuminer leur résidence. Depuis six heures du soir jusqu'à deux heures du matin, les rues ont été remplies d'hommes, de femmes et de jeunes gens, qui jetaient des fusées et des pétards, tiraient des coups de fusil et de pistolet aux oreilles des passans, et leur mettaient des flambeaux sous le nez. Les bureaux et édifices publics, n'ont pas été illuminés.

Un grand nombre d'individus arrêtés dans la soirée de samedi ont été hier examinés dans les divers bureaux de police, et condamnés à des peines et amendes proportionnées à leur délits.

Vendredi, on a été obligé de lire le *riot act* (acte de rébellion), sur le seuil de la porte du bureau du *Courrier* (journal ministériel); le peuple s'y était rassemblé, et voulait qu'on illuminât.

Parmi les inscriptions factieuses qui ont paru dans les illuminations, on a remarqué celle-ci: « Vingt-huit consciences à vendre, s'adresser au secrétaire de lord C. » Un emblême, composé d'une rose, environnée de serpens, et surmontée des initiales *C. R.*, paraissait en plusieurs endroits. On a aussi brûlé plusieurs *sacs verts*, plusieurs effigies de Majocchi, etc., etc.: dans les villages attenant aux faubourgs, la populace s'est procuré un vieux canon, et l'ayant trop chargé, la pièce a crevé, et ses éclats ont blessé plusieurs individus.

16. *Tubingen.* (Wurtemberg.) — On parle d'abolir ici l'usage d'ôter le chapeau pour se saluer mutuellement dans la rue, et y substituer, à dater du 19 novembre, l'usage militaire de porter simplement la main au chapeau. Les membres de l'Université, les professeurs et les étudians, les membres de la cour de justice et les autres notables de la ville, se sont réunis pour introduire cette innovation, et ont invité tous les bourgeois à faire cause commune avec eux, pour qu'on ne regarde point cette manière de saluer comme

une impolitesse, mais comme un signe équivalent à un autre, également arbitraire.

18. *Londres.* — Retour du capitaine Parry, parti le 1er mai 1819 pour son voyage au Pôle nord ( *Voy.* §. *Mélanges.* )

19. *Paris. Théâtre Français* — Le comité de la comédie Française avait fait une légère augmentation dans le prix des places, avec l'autorisation des autorités supérieures. Le public s'en est vengé plusieurs jours de suite, en sifflant les premiers acteurs qui paraissaient sur la scène. Alors, ceux-ci renonçant d'eux-mêmes à leurs prétentions ont rétabli les anciens prix, et la paix s'est promptement faite entre eux et le parterre. Cette lutte a balancé pendant une semaine l'intérêt des querelles politiques.

20. *Londres. Nouvelles.* — On se rappelle qu'une personne nommée Olivia Wilmot Serres, a fait publier dernièrement des pièces tendant à établir qu'elle est fille légitime du feu duc de Cumberland. Cette personne, qui a pris les armes de la famille royale, vient de rendre plainte au sujet d'une tentative pour lui ôter la vie d'un coup de pistolet, tiré du dehors dans son appartement, lorsqu'elle était à sa toilette.

— Le pacha d'Egypte vient de faire présent au roi d'Angleterre de la fameuse colonne d'Alexandrie connue sous le nom d'*aiguille de Cléopâtre.* Le poids de cette colonne est de deux cents tonneaux (quatre cents milliers); son diamètre, près de la base, est de sept pieds. Ce monument sera érigé en face du palais de Carlton House.

23. *Paris. Assassinat du duc Decrès* (ministre de la marine sous le gouvernement impérial). — Le duc Decrès, revenant de la comédie française avec sa femme et sa fille, hier mercredi à onze heures et demie du soir, a trouvé son valet de chambre qui l'attendait comme à l'ordinaire. Il s'est mis au lit aussitôt, et le valet de chambre s'est retiré dans sa chambre immédiatement au-dessus de lui. Vers une heure et demie, le duc a été réveillé par une forte odeur de linge brûlé, qui s'est bientôt changée en odeur de poudre à tirer. Il s'est mis sur son séant. Il était à demi hors de son lit, lorsqu'une explosion de la force d'un canon de trois livres de balle a détonné entre ses matelas. Il s'est élancé du côté opposé de la chambre, une détonation à peu près pareille a éclaté quelques secondes après la première. Le lit était en flammes, une glace brisée, les meubles culbutés. Le duc appelant son valet de chambre, celui-ci lui cria qu'il venait de sauter en l'air. Et moi aussi, a dit le duc; je me crois blessé; mais viens éteindre le feu. Je suis perdu, a crié le valet de chambre avec l'expression du désespoir, et presque aussitôt on l'a trouvé précipité de sa fenêtre au quatrième sur le pavé, à plus de quarante pieds de hauteur; il jetait des cris affreux, et aux questions qu'on lui a faites, il a répondu que des hommes l'avaient saisi et jeté par cette fenêtre.

Cependant le duc Decrès ayant plusieurs brûlures à la cuisse et au bras droit, avait été environné de ses domestiques, par qui il envoya chercher, en toute précipitation, des chirurgiens, des pompiers, et le commissaire de police.

Les pompiers ont trouvé dans les matelas, trois paquets de poudre, dont deux d'une livre, et un d'une demi-livre. Ces paquets avaient fait explosion par la communication d'une mèche qui s'étendait de leur foyer à l'extérieur d'une porte latérale de la chambre.

Dans la vérification qui a été faite des papiers du duc Decrès, après l'événement, on n'a pas retrouvé 3,000 francs en billets de banque, non plus que trois traites de 6,000 fr. chacune qui y étaient la veille, et la feuille où se trouvait, sur le registre du duc, l'annotation de ces effets, avait disparu.

Tant d'indices se sont élevés contre le valet de chambre qui était mourant, que M. le procureur du Roi s'est emparé de cet homme, et l'a fait conduire dans l'hospice de la Charité

( Ce malheureux est mort le lendemain, en persistant à dire qu'il avait été précipité de sa fenêtre par deux inconnus. Il était âgé de vingt-cinq ans; il était entré dès sa plus tendre jeunesse au service de l'amiral Decrès qui l'avait comblé de bienfaits, et qui lui avait, dit-on, laissé mille écus de rente par son testament. On soupçonne

qu'il fréquentait les maisons de jeu. Quant au duc Decrès, il a succombé lui-même le 7 décembre, aux suites de ses blessures. Elles avaient d'abord paru peu graves; mais la fièvre s'est déclarée après quelques jours; et le moral du malade sensiblement affecté par le cruel événement dont il a été victime, a contribué à empirer son état.)

24. *Paris. Emprunt d'Espagne.* — M. le comte Torreno, député des cortès espagnoles, qui les a présidées pendant le mois de septembre, est depuis trois jours à Paris. Il y est pour affaires particulières et pour se délasser des travaux de ses importantes fonctions. Il a apporté à MM. J. Laffitte, Ardouin, et baron Delmar, banquier prussien, de la part du roi Ferdinand VII, la décoration de l'ordre de Charles III, comme témoignage de la satisfaction de S. M., à l'occasion de la négociation de l'emprunt espagnol. Le roi a ajouté de sa propre main au décret qui confère cette décoration à ces Messieurs, qu'il les exemptait des preuves et des frais exigés par les statuts de l'ordre.

25. *Paris. Vol au trésor royal.* — Un sous-caissier du trésor, nommé *Matheo*, a disparu. Hier au matin, il était venu comme à l'ordinaire à son bureau, distribuer aux garçons la somme nécessaire au service, et ayant remis la clef de la caisse au payeur général, il était sorti comme pour aller déjeuner. Quelque temps après son absence ayant donné des inquiétudes, on envoye chez lui où on ne le trouve point: alors on vérifie la caisse où l'on a découvert un déficit de 1,800,000 fr. On croit que le jour de sa disparition, il avait encore emporté environ 500 mille fr. (Plus de six mois après cette aventure, on n'avait encore acquis aucun indice sur la saisie de cet individu.)

29. *Londres. Actions de grâce pour l'acquittement de la reine.* — La grande cérémonie annoncée pour aujourd'hui a eu lieu avec toute la pompe imaginable. Les places, aux fenêtres des maisons situées sur le passage du cortége, ont été louées à des prix foux. La force militaire a été augmentée d'habitans pour remplir les fonctions de constables spéciaux; et dans la vue d'en obtenir le plus possible, on a annoncé que les deux mille premiers inscrits seraient postés dans la cathédrale.

Dès la pointe du jour, les environs de Saint-Paul ont été encombrés par la foule, avide de voir passer le cortége, et de pénétrer dans l'église lorsqu'on en ouvrirait les portes. Les fenêtres des maisons étaient garnies de femmes parées de rubans blancs et de branches de laurier. A dix heures, la reine partit de Brandenburg-House dans son carrosse, attelé de six chevaux alezans, au son de toutes les cloches d'Hammersmith. Dans les différens villages que S. M. a traversés, la population toute entière s'est portée vers sa voiture. Au coin de Hyde-Park, S. M. a trouvé la garde d'honneur commandée par sir Robert Wilson, ainsi que les différentes corporations qui devaient former le cortége; le nombre des drapeaux et bannières était d'au moins deux cent cinquante. La reine a mis deux heures pour se rendre de l'entrée de Westminster jusqu'à Temple-Bar. Là S. M. a été reçue par le lord maire et les autres officiers municipaux; le lord maire était dans son carrosse de cérémonie. Le maréchal de la cité était monté sur un cheval richement enharnaché et bardé d'acier étincelant. Le cortége est arrivé à midi et un quart auprès de Saint-Paul. Une troupe de musiciens, placée près du portail de cette église, a joué, à l'approche de la reine, l'air: *Voici le héros vainqueur qui s'avance.* Les acclamations du peuple, qui n'avaient cessé d'accompagner la reine, ont encore redoublé au moment où S. M. est descendue de voiture.

A son entrée dans la cathédrale, la reine a été reçue par une députation du conseil commun de la cité, dont tous les membres étaient vêtus de leurs robes violettes, et portaient des baguettes ornées de rubans blancs et de feuilles de laurier entrelacées. S. M., conduite par la main, s'est avancée dans l'église et a pris place sur le trône destiné aux personnes de la famille royale, en face du siége du lord maire. Aussitôt après que S. M. a été assise, l'office a commencé. Le nom de la reine a été omis dans les prières; mais les assistans n'ont tenu aucun

compte de cette omission, et ont prié à haute voix pour S. M. Pendant une partie du service divin, la reine s'est tenue renversée sur le dos de son siége les bras croisés sur la poitrine, et dans une immobilité complète. Durant les litanies, elle est demeurée agenouillée la face tournée vers le coussin placé devant elle.

A deux heures moins un quart, le service étant terminé, la reine est remontée en voiture et a repris la route de Brandenburg-House. S. M., en partant, a donné ordre de découvrir sa voiture; cette circonstance a redoublé l'enthousiasme de la multitude et des acclamations plus nombreuses encore que le matin, ont salué la reine qui y répondait par des salutations affectueuses. Il paraît qu'aucun accident n'a troublé cette cérémonie.

3o. *Londres. Extrait du Courrier.* (Journal ministériel.) — Les papiers de l'opposition sont remplis de descriptions emphatiques du *triomphe* dont la capitale a été le théâtre hier. Si ce triomphe eût été celui d'un candidat élu au parlement, les honnêtes gens auraient pu en rire. Hunt, le fameux Hunt lui-même n'a-t-il pas eu les honneurs de l'ovation, l'année dernière? ce qui ne l'empêche pas d'être au cachot aujourd'hui.

Mais on nous dit que c'était une reine d'Angleterre qui triomphait. Une reine! Et où étaient donc les grands du royaume, la noblesse et la bourgeoisie? Où étaient les femmes de distinction qui doivent accompagner dans les solennités l'épouse du souverain? Tous les membres du parlement sont à Londres en ce moment, et pas un seul pair n'ose paraître dans ce jour glorieux? la chambre des Communes compte six cent quarante membres, et le peuple n'a jamais pu en compter plus de six dans tout le cortége? Et parmi six individus, qui trouve-t-on? un alderman Wood, dont la faible cervelle est l'objet des railleries populaires; un Hobhouse, blasphémateur échappé des mains de la justice; un Robert Wilson, dont les prisons de Paris nous avaient délivrés pendant quelques mois.

Mais les réflexions que nous faisons ici, l'idole du jour les a faites avant nous; et quiconque a pu observer attentivement ses traits et son maintien, soit dans son char triomphal, soit au pied des autels, a pu se convaincre que sa conscience lui criait que, de cet instant, elle était à jamais dégradée.

Que le *Morning-Chronicle*, le *Times* et autres feuilles radicales, s'écrient emphatiquement : « Pourquoi l'Europe entière n'a-t-elle pu assister à ce beau spectacle! » Hélas! l'Europe ne saura que trop tout ce qui s'est passé dans cette saturnale, et que pensera-t-elle du respect de la nation anglaise pour la religion et la morale?

3o. *Paris. Cour d'assises. Affaire de M. Madier-Montjau.* — L'attention de la capitale est partagée depuis plusieurs jours par deux affaires, celle des troubles du mois de juin (*voyez plus bas*), et celle de M. Madier-Montjau, l'une et l'autre connues de nos lecteurs. Nous n'avons pas besoin d'en rappeler l'objet. (*Voyez*, pour la pétition de M. Madier-Montjau, p. 89 et 94.)

Le 28, jour de la première audience, présidée par M. le garde des sceaux, la salle était remplie d'une foule de personnages distingués. A l'ouverture de la séance, M. le conseiller Zangiacomi, rapporteur de l'affaire de M. Madier-Montjau, exposa l'histoire et le contenu de la fameuse pétition déjà connue, ensuite les interpellations faites à M. Madier Montjau, et son refus de fournir à la justice les renseignemens sur le prétendu complot par lui dénoncé. Dans l'interrogatoire que lui fit ensuite subir M. le garde des sceaux, M. Madier de Montjau persiste à soutenir qu'il connaissait les auteurs des complots, que ces complots étaient criminels, qu'il ne pourrait peut-être plus en fournir les preuves matérielles (les circulaires), parce qu'on aurait pu les détruire par l'effet de la crainte, que leur existence pourrait encore être attestée par une foule de témoins dignes de foi, mais qu'il n'avait pu et ne pouvait désigner néanmoins personne, ayant pris, sous le sceau du serment, l'engagement de ne point révéler les informations qu'il avait reçues avant que le ministère ne poursuivît les auteurs de la *Note secrète*, dont la publication avait, dit-

il, effrayé une grande partie de la France.

L'interrogatoire terminé, M. le procureur général, s'attachant, dans son réquisitoire, à faire sentir l'inconvenance de la conduite de M. Madier de Montjau à l'égard du ministère et de la magistrature, le place dans cette alternative : « Ou bien les faits révélés étaient faux, et alors leur dénonciation publique est un scandale, un véritable attentat; ou bien ils sont vrais, et alors il ne pouvait se dispenser d'en rendre témoignage à la justice; car on ne compose jamais avec Dieu et avec la patrie. Les étranges dénonciations de M. Madier ne peuvent être considérées que comme une calomnie, si elles ne sont pas appuyées de preuves, et comme il s'obstine à les produire, comme il a troublé le repos de son pays, et refuse de remplir un devoir, M. le procureur général conclut à ce que M. Madier de Montjau soit suspendu de ses fonctions. L'audience remise au surlendemain (aujourd'hui 30) était consacrée à la défense de M. Madier Montjau. Comme il ne s'agissait pas de poursuites criminelles, mais de l'exercice d'un droit de la cour, elle avait décidé qu'il ne lui serait point accordé de conseil; ensuite elle consentit à ce qu'il fût assisté dans sa défense par M. son père, conseiller à la cour royale de Lyon, chevalier de Malte et de la Légion-d'Honneur.

Le plaidoyer que M. Madier fit alors entre dans des détails fort étendus sur les troubles qui ont agité quelques départemens du midi de la France; il rappelle les témoignages de satisfaction qu'il a reçus du ministre à cette époque (la croix de la Légion-d'Honneur); il expose de nouveau comment et à quelles conditions il a pu obtenir communication des circulaires qu'il a dénoncées à la chambre des députés.

« J'ai voulu user du droit de pétition, dit-il. J'ai fait une dénonciation publique, comme celle que fit le garde des sceaux lui-même; et c'est lui qui vous dira qu'on ne peut punir en moi une action dont il m'a donné l'exemple, une action dont la reconnaissance publique l'a récompensé. »

Arrivant à la discussion du réquisitoire, M. Madier de Montjau se défend des reproches qui lui ont été faits de s'être lié par un serment, et ensuite de ne pas l'avoir violé quand l'intérêt politique le lui commandait. A cet égard il s'appuie de l'exemple de l'ecclésiastique qui reçoit un secret au tribunal de la pénitence, et de la conduite que tint M. de Lamoignon dans une circonstance analogue ; mais, après une réplique de M. le procureur général, la cour, en ayant délibéré pendant trois heures et demie, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le sieur Madier de Montjau a révélé, dans des écrits publiés, des complots qui, s'ils existaient réellement, compromettraient la sûreté de l'Etat; attendu qu'il a refusé d'en livrer les preuves à la justice, quoiqu'il déclare les avoir en sa possession ;

« Que c'est pour la première fois que, depuis sa citation, il a parlé du prétendu serment qui le liait; qu'un serment prêté hors de l'exercice des fonctions civiles et religieuses ne peut l'emporter sur la volonté de la loi; que lors même que, dans l'erreur de sa conscience, le sieur Madier se fût cru lié par un pareil serment, il devait alors garder le silence ;

« Qu'en révélant, au contraire, des crimes dont il refusait en même temps d'administrer les preuves, il a manqué à son caractère de magistrat, et compromis la dignité de la cour dont il fait partie ;

« Attendu que, depuis sa citation, il a aggravé ses torts par sa réponse à M. Portalis, et surtout par la publication de ses rapports confidentiels avec ses supérieurs ;

« La cour, vidant son délibéré, censure le sieur Madier de Montjau, avec réprimande, et le condamne aux frais de la citation. »

## DÉCEMBRE.

1. *Rennes. Prêtre faussaire.* — Un individu, nommé François Camus, fils naturel d'une fille des environs de Saint-Malo, declaré coupable d'avoir, à l'aide d'un faux certificat de naissance, extorqué des lettres de prêtrise en 1793, et ensuite une pension ecclésiastique, a été condamné hier par la cour d'assises à dix années de fers, à la marque et à l'exposition.

1. *Manheim. Assassinat d'un mari par sa femme.* — La cour suprême de Manheim vient de publier d'office les détails d'un assassinat horrible commis sur la personne du meunier Trappold de Kœnigheim (grand-duché de Bade), par la réunion de trois monstres, savoir sa femme, âgée de 19 ans, la servante de la maison, et le nommé Gayer, amant de la première, âgé de 25 ans.

Malgré les preuves visibles d'un commerce illicite que la jeune femme avait déjà précédemment entretenu avec Gayer, Trappold ne s'en était pas moins déterminé à l'épouser. Ils vivaient à peine depuis six mois dans les liens du mariage, que la femme, de concert avec ses deux autres complices, résolut de se défaire de son mari. A cet effet, il fut convenu qu'un samedi la femme Trappold irait assister à la procession d'un endroit voisin, et que, pendant son absence, Gayer s'introduirait dans la chambre à coucher du mari endormi, et le tuerait d'un coup de pistolet. La femme partit donc pour son acte de dévotion, et l'assassin, assisté par la servante, entra dans sa chambre pour consommer le crime. Mais une horreur involontaire, et la situation incommode de Trappold, qui était couché sur la poitrine, l'en empêchèrent. La femme rentre chez elle; furieuse du retard, elle remet le crime à la nuit prochaine, et, pour le favoriser, elle se couche à côté de la victime. La servante et la jeune femme encouragent Gayer, et notamment cette dernière, en lui serrant la main. Gayer lâche le coup, et perce le cœur de Trappold, qui ne se réveille plus. Ces trois monstres ont avoué leur crime; ils ont subi la peine capitale, le 10 de ce mois, à Tauberbischoffsheim. La femme a été décapitée la dernière.

2. *Paris. Cour d'assises. Affaire des troubles du mois de juin.* — Dès le 27 novembre, à l'ouverture de cette cause, le chef d'escadron Duvergier, l'un des accusés, se trouvant malade, son défenseur avait demandé qu'on scindât la cause, pour que l'indisposition de son client ne prolongeât point la détention de ses co-accusés. L'avis de plusieurs médecins étant que l'accusé Duvergier pouvait paraître devant la Cour, elle a ordonné qu'il serait passé outre aux débats... Mais, après cinq séances employées à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins, l'état du chef d'escadron Duvergier, qui y avait été transporté dans un fauteuil, s'étant aggravé de manière à nécessiter la suspension de l'audience aujourd'hui, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, a ordonné le renvoi de la cause à l'une des prochaines sessions.

3. *Paris. Chaumière de Clichi.* — On se souvient de la souscription ouverte l'année dernière pour relever la chaumière de Clichy. Elle avait produit 5 à 6,000 francs. Quelques mois après son inauguration, le propriétaire Morisset l'a vendue à M***, qu'il avait accusé de l'avoir fait abattre, et qui l'a sur-le-champ fait raser jusqu'au sol. La fameuse inscription : *Ma chaumière est à moi!* et la colonne qui portait la liste des souscripteurs, tout est renversé, tout a disparu!

4. *Dresde. Mœurs.*—Tout le monde se plaint du luxe toujours croissant des servantes de Leipsick. Des jeunes personnes venant de la campagne gagner leur vie, paraissent tout à coup habillées en soie, dépenses à laquelle elles ne peuvent satisfaire qu'en enfreignant les lois de l'honneur.

Sur d'autres points de l'Allemagne, l'esprit de mysticisme, se montre isolément.

Dans le duché de Berg, des dames et des demoiselles se prétendent inspirées; elles écrivent des livres mystiques; elles ont des visions nocturnes. Quelques-unes dirigent des assemblées de fidèles, se font appeler *Mères de Sion,* et leurs prosélytes préfèrent les conférences de ces dames inspirées, qui conversent avec les anges, au culte public qui se fait dans les temples.

Le château du comte de..... est leur métropole, et ce seigneur passe pour leur prophète.

6. *Londres. Mœurs anglaises.* — Un duc et pair d'Irlande vient d'épouser miss Fitz-Clarence, fille de S. A. R. duc de Clarence et de mistress Jordan, célèbre actrice que le prince a entretenue. Le duc de Clarence et la princesse son épouse ont assisté à la cérémonie nuptiale.

8. *Paris. Mœurs françaises.* —L'affiche suivante attire l'attention des passans :

« Une jeune femme, *âgée* de 38 ans, s'est égarée de son ménage le 16 avril 1819. Son malheureux mari la réclame aujourd'hui. C'est surtout à ceux qui se trouvent dans sa position, qu'il s'adresse.

« Elle répond au nom d'Adélaïde Sophie Picard : elle a une figure distinguée, taille au-dessus de la moyenne et bien prise, l'épaule droite un peu plus haute que la gauche.

« On prie les personnes qui en auraient des nouvelles de vouloir bien les donner à son époux, qui la pleure et l'attend toujours, rue St.-Honoré, nº 374.

9. *Poitiers. Désordres au théâtre.* — Le 7 de ce mois, il y eut du désordre au spectacle de Poitiers, occasionné par des cris regardés comme un mot de ralliement de factieux; des provocations furent la suite de ce premier tumulte, et sans l'intervention de M. le préfet et de M. le commandant général du département, il y aurait eu du sang de répandu. Les autorités ayant signalé comme principaux auteurs de ces désordres, quatre étudians en droit, le conseil académique, par décision du 9 décembre, a arrêté que deux d'entre eux, désignés comme auteurs du scandale répété, et déjà repris de justice et condamnés pour désordres publics, seraient exclus des cours de la Faculté de Droit, et de tous ceux de l'Académie de Poitiers, *pendant deux ans*, et les deux autres *pendant six mois*.

11. *Carcassonne. Cour d'assises.* — On a condamné, ces jours derniers, à mort, un nommé Pierre Lavie, complice d'un assassinat et d'un vol commis le 21 août 1815. Cette cause a offert des détails horribles sur les barbaries commises à cette désastreuse époque.

11. *Toulouse. Agent provocateur.* — En juillet dernier, les nommés Picard et Escudé dit Castelnau, proposèrent à un capitaine en demi-solde d'entrer dans un complot, qu'ils lui développèrent. Révolté de leurs offres, il en rend compte à l'autorité. Les provocateurs sont arrêtés et traduits en jugement. Ils font connaître leur qualité d'espions, comme leur seul moyen de défense ; mais le président des assises, M. Dubernard, ni MM. les jurés n'ayant pas admis cette excuse, Escudé vient d'être condamné à cinq ans de bannissement, comme coupable de proposition de complot non agréé.

13. *Lyon. Mari empoisonneur de sa femme et infanticide.* — Les faits judiciaires de cette année sont remplis de crimes atroces ; mais jamais il n'a paru devant les tribunaux un monstre pareil à celui qui vient de comparaître (11 décembre) devant notre cour d'assises. Ce scélérat qui, après la mort violente d'une maîtresse qu'il est soupçonné d'avoir empoisonnée, a successivement et dans l'espace de peu d'années, épousé quatre femmes, se nomme Pierre-Etienne-Gabriel Lelièvre, dit Chevalier, âgé de 35 ans, natif de Madrid, royaume d'Espagne, sous-chef au bureau des finances de la préfecture du Rhône, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, nº 20 : il était accusé,

1º. D'avoir pris à Lyon le nom de Pierre-Claude Chevalier, d'y être venu porteur d'un congé et d'une feuille de route falsifiés par lui en enlevant les noms qui y étaient originairement écrits, et en y substituant ceux de Jean-Louis Chevalier; et d'avoir commis plusieurs autres faux en écritures publiques et authentiques, en signant de ce faux nom divers actes civils ;

2º. D'avoir empoisonné Etiennette-Desgranges, Marguerite-Reine Pizard, et Marguerite-Marie Riquet, ses trois premières femmes;

3º. D'avoir assassiné Denis-Marie-Eugène Chevalier, son fils ;

4º. Enfin, d'avoir, le 17 juin 1820, enlevé l'enfant des mariés Berthier et Roulet, chapelier à St.-Rambert-l'Isle-Barbe.

C'est pour ce dernier crime que le soi-disant Chevalier a été arrêté ledit jour 17 juin, rue de l'Arsenal, nº 4, emmenant l'enfant qu'il avait dérobé.

L'acte d'accusation dont on ne peut ici donner que les résultats, développe les moyens dont Lelièvre s'est servi pour se défaire de ses trois premières femmes et de son enfant. On le voit

répéter ses tentatives d'empoisonnement avec une froideur atroce. Interrogé sur les faux billets, il répond qu'il ne les a pas faits, mais qu'il en a touché le montant; sur la mort de sa maîtresse, qu'elle est morte d'une inflammation de bas-ventre, occasionnée par l'abus des liqueurs fortes: sur celle de ses trois femmes; que la première est morte par suite d'un lait remonté; la seconde, d'un accident suite de couches; la troisième d'une phtysie aussi par suite de couches: sur la mort de son enfant; qu'il l'a laissé tomber dans le Rhône en le portant en nourrice.

Nous n'entrerons pas dans les détails d'un procès horriblement célèbre.

Après trois jours de débats, le jury, dans la séance du 13 de ce mois, a déclaré à l'unanimité le nommé Lelièvre, dit Chevalier, coupable: 1°. d'avoir volontairement homicidé l'un de ses enfans; 2°. d'avoir enlevé l'enfant du sieur Berthier, propriétaire à Saint-Lambert; 3°. d'avoir empoisonné sa troisième femme; 4°. et enfin, d'avoir commis dix-huit crimes de faux en écritures publique et privée. D'après cette déclaration, la cour d'assises a condamné Lelièvre à la peine de mort. Il a entendu son arrêt avec la plus grande indifférence; et en se retirant il a salué les juges et les jurés de plusieurs inclinations profondes.

(Cependant il s'est pourvu en cassation, mais le pourvoi ayant été rejeté, il a subi son arrêt le 28 janvier 1821.)

14. *Paris. Accident.* — On parlait depuis quelque temps d'une invention nouvelle, espèce de machine à Papin, appelée *marmite autoclave*, où l'on peut, par la compression du calorique, faire cuire un potage en une demi-heure, et différens mets en quelques minutes. Un malheur affreux arrivé hier à six heures et demie du soir, vient d'en montrer le danger. M. Garcia, acteur du théâtre Italien, réunissait chez lui, à dîner, quelques-uns de ses camarades. Au nombre des convives se trouvaient M., M$^{me}$ et M$^{lle}$ Naldi. M. Garcia avait fait transporter, dans un salon, l'appareil de l'autoclave, pour donner à ses amis une idée du procédé nouveau et de la cuisson accélérée des alimens. M. Naldi eut la curiosité imprudente de toucher à l'appareil, et ferma par mégarde, à l'aide de la pincette, l'évent de la machine, espèce de tuyau métallique par lequel se dégage et s'évapore l'excès du calorique nécessaire à l'opération. A l'instant le couvercle de l'autoclave fit explosion, et les morceaux brisés vinrent frapper au front M. Naldi, qui eut le crâne emporté, et tomba roide mort aux pieds de sa femme et de sa fille. M. Garcia était auprès de son malheureux camarade: il a eu lui-même la partie supérieure du visage brûlée par la vapeur. Nous n'avons pas besoin de décrire la scène de douleur et d'effroi qui a suivi ce déplorable événement. Les hommes de l'art ont été appelés: ils sont accourus; mais leurs soins n'ont pu avoir pour objet que M. Garcia, dont l'état ne présentait aucun symptôme alarmant. La mort de M. Naldi n'était que trop évidente et trop certaine.

17. *Marseille. Vengeance d'une femme.* Une dame vient de mourir à Marseille au milieu de la rue, et par suite du saisissement que lui a fait éprouver l'insulte d'une autre dame qui, l'ayant rencontrée, lui avait craché au visage. Le sujet de la querelle venait, à ce qu'il paraît, de quelques explications sur la préférence donnée à la fille de l'une d'elles par une personne qui la recherchait en mariage.

18. *Paris.* — On a célébré aujourd'hui la messe sollennelle du Saint-Esprit, pour l'ouverture de la session de 1820.

19. *Ouverture de la session* de 1820. — Cette imposante cérémonie s'est faite aujourd'hui avec plus de pompe qu'à l'ordinaire dans la salle dite des Gardes d'Henri IV, décorée avec autant de goût que de magnificence.

Le trône de S. M. était élevé sur huit marches; six gradins placés sur ces marches, à la droite et à la gauche du trône, étaient destinés aux grands dignitaires et ministres. Une magnifique draperie de velours cramoisi, brodé et parsemé de fleurs de lis en or, parait le trône recouvert d'une frise brodée, et d'une couronne d'or surmontée d'un panache blanc.

Les banquettes de la gauche étaient

destinées aux pairs ; celles de la droite aux députés.

A l'extrémité de la salle, en face du trône, avait été ménagé un emplacement pour MM. les ambassadeurs et les dames de la cour.

Une galerie régnante autour de la salle était remplie dès dix heures du matin, d'hommes en uniforme, ou habits français, et des dames éclatantes de beauté et de parure.

A midi, les pairs et les députés sont entrés successivement et en corps. A une heure dix minutes, Madame, duchesse d'Angoulême, les princes de la famille royale, et le duc d'Orléans, les grands-officiers, ministres et maréchaux, etc., se sont placés.

Une députation de douze de MM. les pairs, et une autre de vingt-cinq de MM. les députés des départemens, précédées de M. le marquis de Brézé, grand-maître, et des officiers des cérémonies, sont allées recevoir le Roi dans la pièce attenante à la galerie d'Apollon.

Un instant après on a annoncé l'arrivée du Roi ; le plus grand silence a régné ; aussitôt les draperies du trône se sont relevées, et S. M. a paru sur son trône. A son entrée, tout le monde s'est levé, et les cris de *vive le Roi !* ont fait retentir la salle. MM. les grands dignitaires de service se sont immédiatement placés derrière le trône, et les draperies sont retombées.

Après le discours d'ouverture, que S. M. a prononcé avec émotion, et qui a été écouté dans un recueillement religieux ( Il appartient à l'histoire de 1821 ), les députés nouvellement élus ont prêté leur serment. Mgr. le chancelier a annoncé que la session de 1820 était ouverte, et que les deux chambres pouvaient se réunir dès demain, chacune dans le lieu de ses séances, pour commencer leurs travaux.

Alors le Roi s'est découvert, et a salué l'assemblée, qui a répondu à ce salut par des acclamations unanimes et long-temps prolongées de *vive le Roi !*

S. M. s'étant ensuite disposée à sortir, les draperies se sont relevées, le cortége a défilé, le Roi est descendu de son trône, et sa sortie a été accompagnée de nouvelles marques d'amour et de reconnaissance.

Au moment ou Madame, duchesse d'Angoulême, s'est levée, on a entendu de toutes parts les cris de *vive Madame !*

Des salves d'artillerie ont annoncé le commencement et la fin de cette pompeuse cérémonie.

27. *Rouen. Accident.* — Trois malheureux ouvriers avaient été ensevelis, le 19 décembre, dans une marnière (à Lanquetos, arrondissement du Hâvre), dont la tonnelle s'est écroulée. Depuis ce moment jusqu'à la date du 25, les compagnons de ces infortunés travaillaient nuit et jour pour les sauver. Pour tâcher de découvrir leur retraite, on avait d'abord et simultanément percé deux nouvelles tonnelles, dont l'une, ayant commencé à s'écrouler lorsqu'on était à environ dix brasses de profondeur, a été abandonnée le 25 à une heure et demie du matin. Les travailleurs oubliant leurs besoins et ceux de leurs familles, ne songeaient qu'à tirer de leur horrible position trois pauvres détenus, en proie aux plus vives angoisses, et dont les femmes et les enfans déploraient auprès du précipice la fin presque certaine. Leur zèle ne s'est rebuté d'aucun obstacle ; enfin le 26, à huit heures du matin, on put s'assurer que les prisonniers vivaient et qu'ils entendaient les travailleurs. Cette certitude donna à ceux-ci une nouvelle énergie, et à trois heures on pénétra jusqu'à eux. Trois médecins étaient accourus pour donner leurs secours : c'étaient MM. Lelièvre, Bailleul et Guyennot ; les deux premiers descendirent aussitôt, et peu de temps après ils firent passer un bulletin annonçant que les trois marneurs n'éprouvaient pas une faim très-tourmentante : on leur donnait à boire, et ils buvaient à la santé de tous leurs libérateurs. Bientôt on put les remonter et les rendre à l'air et à la lumière. On leur a prodigué les soins de toute espèce, et ils sont hors de danger.

28. *Paris. Anecdote. Heur et malheur.* — Un homme d'un certain age et d'une médiocre fortune habitait avec sa femme un cinquième étage au Marais ; ils venaient de gagner à la loterie un terne de 35,000 fr. ; ils se dé-

cident à faire l'acquisition d'une petite ferme pour y terminer leur carrière. Mais, avant de quitter Paris, ils veulent aller au spectacle. On donnait à l'un des théâtres du boulevart un mélodrame en réputation. Ils se décident à y aller. A peine avait on fini la petite pièce, que l'ennui et une sorte d'inquiétude vague s'emparèrent de la femme; elle veut rentrer chez elle et oblige son mari à se retirer. Ils montent donc à leur cinquième étage; mais ô surprise! ô terreur! la porte de leur petit appartement est fermée en dedans, il est impossible de l'ouvrir. Le mari ne perd point la tête; la femme reprend ses sens, et tandis que l'un fait sentinelle, l'autre court chercher la garde et le commissaire. Le commissaire et la garde arrivent: on fait enfoncer la porte, on vole au secrétaire; il est brisé, et les 35,000 fr. ont disparu.

On fait vainement de soigneuses recherches dans tous les recoins de l'appartement; mais, hélas! on ne trouve ni l'argent, ni le voleur. Qu'on se fasse, s'il se peut, une idée du désespoir des deux bonnes gens; tous leurs projets sont détruits, toutes leurs espérances de bonheur sont évanouies. Cependant, en reconduisant, les larmes aux yeux, la garde et le commissaire, le mari n'est pas assez troublé par sa douleur pour ne point remarquer qu'il fait un très-beau clair de lune. Ordinairement, lorsque la lueur est belle, elle jette des clartés dans sa chambre par le tuyau de la cheminée; ce souvenir le frappe, il regarde le foyer, et il n'aperçoit point la lumière de la lune. On regarde dans la cheminée, et on n'aperçoit rien que quelques étoiles; on y fait brûler de la paille, le voleur tombe avec les 35,000 fr., il est entre les mains de la justice, et, pour ne plus être tentés d'aller au spectacle, les deux époux ont conclu sans tarder le marché de la petite ferme: ils l'ont payée, et y sont installés.

29. *Bruxelles. Incendie.* — Un événement affreux est venu répandre aujourd'hui la consternation parmi nous. Le feu s'est manifesté avec violence vers cinq heures et demie du matin, dans les serres du palais habité par S. A. R. le prince d'Orange. Le défaut d'eau, la violence du vent du nord, la grande sécheresse occasionnée par la gelée, aidant au progrès de l'incendie, bientôt tout le bâtiment fut en proie aux flammes. S. A. R. la princesse d'Orange, et les jeunes princes ses fils, n'ont eu que le temps de fuir chez le ministre des affaires étrangères.

A midi le palais de S. A. R. était consumé et n'offrait plus que des ruines.

Les palais, les magnifiques salles des deux chambres des états généraux et tout ce qui en dépend, étaient déjà également détruites, ainsi qu'une partie du tribunal de commerce, du greffe, d'où on est parvenu à sauver les papiers, parmi lesquels il s'en trouvait d'une grande importance, et le batiment des archives etait entamé. S. M. le roi, les princes, les ministres, et notamment celui du waterstaat, les principaux fonctionnaires, l'état major, une partie de la garnison et des habitans de toutes les classes se sont portés partout où leur présence ou leurs services pouvaient être nécessaires.

L'évacuation des bureaux du conservateur et du dépôt des archives continuait avec la plus grande activité, et les pompes avaient été disposées pour empêcher les flammes d'atteindre les bâtimens plus eloignés, tandis que des ouvriers travaillaient à démolir ceux qui étaient le plus exposés au feu. La difficulté de se procurer de l'eau sur d'autres points a forcé de faire des excavations, pour parvenir à un aquéduc qui fournit l'eau provenant des sources de Saint-Josse-ten-Noode à une grande partie de la ville.

A trois heures on a commencé à arrêter le feu en faisant une coupure au petit bâtiment qui unit le palais du prince à l'hôtel du ministre des finances. Deux pompiers et deux ouvriers ont péri victime de leur zèle. Les dommages que cet incendie a causés sont incalculables.

On cite un beau trait de courage et de dévouement, de mademoiselle Charlotte Rickx, une des femmes de la princesse, qui a entrepris, au péril de sa vie, et est venue à bout de sauver pour une somme considérable des diamans de sa maîtresse, en montant par une échelle dans les appartemens.

30. *Paris. Cour d'assises.*—On a repris aujourd'hui l'affaire des troubles du mois de juin. D'après la demande du chef d'escadron Duvergier, motivée sur le mauvais état de sa santé, et le rapport fait à cet égard par MM. les docteurs Leveillé et Dupuytren, la cour a prononcé la disjonction de sa cause avec celle des autres accusés.

Le reste de l'audience a été employé par la lecture de l'acte d'accusation.

( Comme cette cause appartient à l'histoire de 1821, nous nous contenterons d'en rapporter les résultats. On a entendu, comme témoins, des personnages distingués, des députés. Plusieurs d'entre eux, témoins à décharge, ont attribué les troubles du 5 et jours suivans, aux violences ou menaces commises, le 3 juin, contre les députés. Les accusés ont nié les cris séditieux qu'on leur attribuait : ils les ont rejetés sur des agens provocateurs, et ont repoussé loin d'eux toute idée de révolte et de sédition. Enfin après dix ou douze audiences, des dix individus mis en jugement, deux seulement, *Fayolle* et *Adam*, ont été déclarés coupables d'avoir fait partie de rassemblemens armés qui ont résisté à la force publique. Cette déclaration étant rendue, à la majorité de sept voix contre cinq, la cour se réunissant à l'avis de la majorité du jury, a condamné le premier à dix ans de surveillance de la haute police, à 3,000 fr. de cautionnement, et le second à cinq ans de la même surveillance et à 500 fr. de cautionnement. Le 24 mars suivant, le chef d'escadron Duvergier a été condamné à cinq ans de prison et à 50 fr. d'amende.)

---

NOTES. — *Relevé des observations météorologiques faites à l'Observatoire royal de Paris en* 1820.

La plus grande élévation du baromètre a été le 9 janvier à 772^m 69^s. La hauteur du baromètre a été réduite à la température de la glace fondante.

La moindre élévation a été, le 24 mars, à 726^m 33^s.

Le plus grand degré de chaleur, le 31 juillet, a 32° 2^s centigrade. La chaleur a duré vingt-cinq jours, terme moyen, 22°.

Le plus grand degré de froid a été, le 11 janvier, à 14° 2^s au-dessous de zéro. Gelée constante, dix-sept jours.

Cent trente-cinq jours de couvert, cent treize de pluie, cent quatre-vingt-cinq de brouillard, soixante-neuf de gelée, douze de tonnerre, six de neige, onze de grêle ou grésil.

Le vent a soufflé quarante-six fois du N., quarante-cinq fois N. E., trente fois d'E., vingt-quatre fois S. E., quarante-neuf fois du S., soixante-neuf fois S. O., quatre-vingt fois O., et vingt-trois fois N. O.

La quantité d'eau de pluie tombée dans la jeauge de la cour de l'Observatoire s'élève à 428^m 15^c, et au-dessous de l'Observatoire a 388^m 56^c.

Paris est à deux cent vingt-deux pieds au-dessus du niveau de la mer. A ces observations, faites à Paris, il faut ajouter que du 7 au 15 janvier il est tombé de la neige en Espagne et en Italie, en pays plat; qu'on y a éprouvé des gelées, que Venise a été fermée par les glaces; en Provence, les oliviers ont été gelés; à Pétersbourg le froid a été à 32 degrés de Réaumur (40 centigrades); à Irkutsk, à 40 (50); et qu'au nord de la Norwége le mercure a gelé dans le baromètre exposé à l'air.

---

*Mouvement de la population de Paris pendant l'année* 1820.

Les naissances se sont élevées à 24,858, dont 8,870 d'enfans naturels.

Les décès, à 24,211. Ainsi l'excédant des naissances sur les décès a été de 647. Au nombre des individus décédés sont compris ceux dont les cadavres ont été déposés à la Morgue, savoir : 195 hommes et 50 femmes.

Il y a eu pendant cette année, 5,877 mariages.

---

ETAT *du nombre des indigens de la ville de Paris, portés sur les rôles des quarante-huit bureaux de charité en* 1819, *sur une population évaluée à* 713,765 *individus.*

Premier arrondissement, 3,542; — 2^e ar., 4,434; — 3^e ar., 4,197; — 4^e ar., 3,952; — 5^e ar., 6,175; — 6^e ar., 7,155; — 7^e ar., 5,399; — 8^e ar., 11,979; — 9^e ar., 9,629; — 10^e ar., 8,882; — 11^e ar., 6,730; — 12^e ar., 13,283. — Total, 85,357 indigens de tout âge et de tout sexe.

*Consommation annuelle de la France en grains.*

| | hectol. | | hectol. |
|---|---|---|---|
| Froment | 52,000,000 | *Report* | 111,000,000 |
| Méteil | 13,000,000 | Sarrasin | 6,000,000 |
| Seigle | 26,000,000 | Avoine | 32,000,000 |
| Maïs | 6,000,000 | Légumes secs | 3,000,000 |
| Orge | 14,000,000 | Menus grains | 3,000,000 |
| | 111,000,000 | Total | 155,000,000 |

*Etat des recettes brutes des théâtres de Paris en* 1820.

| | | fr. c. |
|---|---|---|
| Académie royale de musique. | | |
| Recettes ordinaires | 330,992 f. 10 c. | 373,062 40 |
| Bals | 25.416 00 | |
| Concerts | 16,654 30 | |
| Premier théâtre Français | | 694,144 00 |
| Opera-Comique | | 748,359 55 |
| Opéra Italien | | 346,340 50 |
| Second Théâtre Français | | 357,507 20 |
| Vaudeville | | 488,771 70 |
| Gymnase | | 20,519 50 |
| Variétés | | 539,072 30 |
| Gaîté | | 353,513 00 |
| Ambigu | | 374,852 40 |
| Porte Saint-Martin | | 543,408 40 |
| Cirque Olympique | | 209,949 20 |
| Total | | 5,029,563 15 |

---

*Etat des recettes brutes des Panoramas et Jardins publics en* 1820.

| | |
|---|---|
| Jardin de Tivoli | 97,194 00 |
| *Idem* Beaujon | 90,107 00 |
| *Idem* Delta | 31,707 00 |
| *Idem* Marbœuf | 20,146 00 |
| Panorama de Jérusalem | 28,705 45 |
| *Idem* Rome et Amsterdam | 3,019 50 |
| Total | 270,928 95 |

---

*Tableau comparatif des condamnations à des peines afflictives et infamantes prononcées par les cours d'assises en France, pendant les années* 1817, 1818 *et* 1819.

| | 1817. | 1818. | 1819. |
|---|---|---|---|
| Condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure | 511 | 595 | 598 |
| A temps | 2,645 | 1,990 | 1,421 |
| A temps avec flétrissure, pour crime de faux et de vagabondange | 173 | 184 | 196 |
| | 3,329 | 2,569 | 2,015 |

On n'a pas compris dans ce tableau les condamnations à la réclusion, à la déportation et au bannissement.

## NÉCROLOGIE.

*Liste des principaux personnages morts en* 1820.

(Le signe † signifie : mort.)

5 *janvier*. M. Boyard de Plainville, chevalier de St.-Louis, député en 1797 et en 1815, † à Paris, âgé de 65 ans.

9 Le lieutenant général comte de Razout, commandant la 3e division militaire, † à Metz, âgé de 47 ans.

11 M. Roger, ancien premier commis des finances, adjoint au maire du 12e, † à Paris.

12 Le baron Bouvier des Eclaz, maréchal de camp, † à Belley (Ain), âgé de 63 ans.

13 Le lieutenant général Monsin, † à Vaugirard, âgé de 82 ans.

14 M. le baron Joseph Ant. de Simbschen, général d'artillerie, conseiller intime de S. M. I. A., † à Vienne (Autriche.)

19 Charles-Louis Clerisseau, peintre et architecte, doyen de l'ancienne académie de peinture et de sculpture de Paris, etc. † à Paris, âgé de 99 ans.

... Madame la duchesse de Fleury, née Coigny, † à Paris.

... Madame Hainguerlot, † à Paris.

20 S. A. S. LE LANDGRAVE SOUVERAIN FRÉDÉRIC LOUIS DE HESSE, † à Hombourg, âgé de 72 ans.

23 S. A. R. LE DUC DE KENT, quatrième fils du roi d'Angleterre, † à Sydmouth (Angleterre), (*Voyez* l'histoire.) âgé de 53 ans 9 mois.

24 S. Em. le cardinal Caracciolo, (Diego Ignace) évêque de Palestrine, † à Naples, âgé de 60 ans.

... Le comte Casati, † à Rome.

25 SULTAN ACHMET, le plus jeune des fils du grand seigneur, † à Constantinople.

27 Le duc de Crillon, pair de France, † à Paris, âgé de 71 ans.

29 S. M. GEORGE III, roi d'Angleterre etc., † à Windsor, (*Voyez* l'histoire Grande Bretagne.)

6 *février*. Le marquis de Lubersac, lieutenant général, † à Paris.

8 M. Justin Grüner, conseiller d'Etat et ministre de Prusse en Suisse, † à Wisbaden.

... S. Em. le cardinal François Antoine Cebrian-y-Valda, patriarche des Indes, grand aumonier du roi d'Espagne, † à Madrid, âgé de 80 ans.

10 S. A. R. LA PRINCESSE ANNE ELISABETH LOUISE, née princesse de Prusse, épouse douairière de S. A. R. le prince Ferdinand de Prusse, † à Berlin, dans sa 83e année.

11 M. G. Debure, doyen des libraires et bibliographe, † à Paris, âgé de 86 ans.

14 S. A. R. LE DUC DE BERRY, † à Paris, âgé de 42 ans. (*Voyez* l'histoire p. 27 et suiv..)

15 M. Cambon, ancien député à la convention etc., † à Saint-Josse en Noode, près Bruxelles.

... Le lieutenant général de Harroy, † à Breslau (Silésie.)

17 J. J. Loyson, évêque de Bayonne, † à Bayonne, âgé de 76 ans.

20 Henry Baron Raimond, évêque de Dijon, † à Dijon, âgé de 82 ans.

... M. Campistron, marquis de Maniban (petit-fils de l'auteur tragique), ancien président au parlement de Toulouse, † à Paris, âgé de 72 ans.

23 M. le comte de Greffulhe, pair de France, † à Paris.

3 *mars*. N. Le Clerc, invalide, né en 1716, † à Paris, hôtel royal des invalides, à l'âge de 104 ans.

4 Le comte de Slice, pair de France, † à Paris, âgé de 81 ans.

6 Le duc Louis Engelberg d'Aremberg, duc d'Arschott et de Croï, † à Bruxelles, âgé de 69 ans 7 mois.

8 Le baron d'Abadie, maréchal de camp, † à Paris.

... M. Benjamin West, peintre anglais, président de l'académie de peinture de Londres, † à Londres, âgé de 82 ans.

10 Le lieutenant général Dufour, † à Bordeaux, à l'âge de 62 ans.

... Claude Antoine Coulon, prédicateur ordinaire du roi, † à Paris.

... M. Columbi, consul général d'Espagne, † à Pétersbourg.

15 Le comte de Puysegur, capitaine

des gardes du corps de MONSIEUR, † à Paris, âgé de 63 ans.

16 La princesse douairière de Rohan-Rochefort, née d'Orléans de Rothelin, dernier rejeton de la famille des Dunois, † à Paris, âgée de 76 ans.

... Le comte de Villéon, contre-amiral, † à 80 ans.

... M. Rabaut-Pommier, ancien membre de l'assemblée constituante, et pasteur de l'église réformée, † à Paris, âgé de 77 ans.

23 S. A. S. le prince Charles d'Isembourg, † à Bierstein, âgé de 53 ans 9 mois.

27 S. Ex. M. de Casamajor, ministre d'Angleterre près la cour de Russie, † à Pétersbourg, âgé de 35 ans.

... Sir Charles Blagden, savant anglais, † à Arcueil près Paris, âgé de 83 ans.

... Le baron de Beaulieu, commandant en chef des armées autrichiennes en 1795, † à ..... âgé de 94 ans.

3 *avril.* Le comte de Harewood, † à Londres, âgé de 81 ans.

4 .... N... fils du grand seigneur, † une heure après sa naissance.

... M. Balzac, architecte, ancien membre de l'institut d'Egypte.

9 Le baron d'Essen, grand veneur, colonel aide de camp du roi de Suède, † à Stockholm, âgé de 30 ans.

... P. Thadée Brosokowsky, général de l'ordre des jésuites en Pologne, † âgé de 72 ans.

10 Jacques Pouil, laboureur, né le 31 août 1705, † à Lusignan (dép. de la Vienne,) âgé de 114 ans 7 mois et dix jours. — (Il n'avait jamais été marié; il conduisait encore l'été, ses troupeaux au pacage.)

12 M. de Lauskoi, officier de la garde impériale russe, † tué en duel, à l'âge de 20 ans, à Pétersbourg.

13 Le maréchal de camp Daultanne, † à ... âgé de 49 ans.

19 Ch. Arbuthnot, savant écossais, † en Ecosse, âgé de 84 ans.

... Thomas comte de Selkirk, † à Pau (Pyrénées-Orientales,) âgé de 49 ans.

21 S. Em. le cardinal Alex. Matteï, doyen du sacré collége, † à Rome, âgé de 76 ans.

25 M. James Colqhoum, chargé d'affaires des villes anséatiques, écrivain, † à Londres.

26 M. Chassebœuf, comte de Volney, pair de France, membre de l'Académie française, † à Paris, âgé de 65 ans.

... Le marquis de Choiseul Beaupré, lieutenant général, † à Compiégne, âgé de 81 ans.

... Le général Sénarmont, † à Abbeville, âgé de 73 ans.

1 *Mai.* S. Em. le cardinal Lorenzo Litta, évêque de Sabine, † dans son diocèse, âgé de 66 ans.

5 M. Delandine, de l'assemblée constituante, conservateur de la bibliothèque de Lyon, † à Lyon, âgé de 64 ans.

... Mme de Saint-Julien, née Latour-du-Pin, † à Paris, âgée de 91 ans.

11 Mme de Parny (veuve du poëte de ce nom) † à Paris, âgée de 75 ans.

12 Le comte de Bardonnenche, lieutenant général, † à Lille, âgé de 75 ans.

16 M. François de Weglenski, ministre de la justice du royaume de Pologne, † à Varsovie.

18 M. le maréchal de camp, Leclerc des Essarts, † à Paris, âgé de 48 ans.

... M. le Vidame de Vassé, lieutenant général, † à Paris.

... Le marquis de Casa de Calvo, réfugié espagnol, † à Paris.

24 Le comte Ferdinand, conseiller intime de S. M. I., † à Gratz (Autriche), âgé de 74 ans.

1er *Juin.* M. Vencenzio Vettori, général des troupes de Parme, † à Florence.

4 Le marquis d'Harcourt, pair de France, † à Paris.

5 Le comte Du Muy, pair de France, † à Paris, dans la 69e année de son âge.

9 M. Grattan, membre des communes d'Angleterre, † à Londres, âgé de 74 ans.

9 S. A. R. Mme la princesse FRÉDÉRIQUE-SOPHIE WILHELMINE, princesse douairière d'Orange, mère du roi des Pays-Bas, † au château de Loo, âgée de 69 ans.

9 Le chevalier Duteil, lieutenant-général.
15 M. le duc de Saulx-Tavannes, pair de France, † à Paris.
16 Don Manuel Belgrano, général des Indépendans de Buénos-Ayres, † à
19 Sir Joseph Banks, président de la société royale de Londres, † à Londres, âgé de 80 ans.
27 Doct Mansell, évêque de Bristol, † à Cambridge (Angleterre).
29 Lord Gwidir, † à Brighton (*id.*).
... S. Em. Sigismond Ant., comte de Hohenwart, archevêque de Vienne (Autriche), † à Vienne, âgé de 98 ans.
30 M. Ch. Loyson, poëte, écrivain politique, † à Paris, à l'âge de 27 ans.
... (sans date.) Capitaine Spence, de la marine anglaise, † tue en duel, à Rio-Janeiro (Brésil).
7 *Juillet*. M. le baron de Jumilhac, député de Seine et Oise, † au château de Guigneville, près Arpajon, âgé de....
13 Mlle Montansier, ancienne directrice de spectacles, † à Paris, âgée de  o ans.
... M. de Machaut, ancien évêque d'Amiens, † à Arnouville, près Paris, âgé de 83 ans.
... (sans date.) Le baron Calvet de Madaillan, député de l'Arriége, † à ... (Arriége.)
19 Mme la princesse de Rignano, † à Rome dans un âge très-avancé (dernier rejeton d'une famille illustre.)
20 M. Sparmann, célèbre naturaliste, † à Stockolm, âgé de 73 ans.
23 S. A. R. Louise-Caroline, comtesse d'Hochberg, veuve de feu le grand-duc Charles Frédéric, † à Carlsruhe.
... M. Puy, maire d'Avignon, † à Avignon.
26 M. Jean G. Ressing, sénateur, † à Francfort sur Mein, âgé de 42 ans.
30 M. de Massow, ministre privé d'Etat, † à Goërlitz.
6 *Août* S. A. R. Mme la princesse Frédérique-Charlotte-Ulrique Catherine, princesse de Prusse, duchesse d'Yorck, † à Londres, âgée de 53 ans 3 mois.
7 Mme Bacciochi (Marie-Anne-Elisa, sœur de Napoléon Bonaparte), † à la ville Vincentina, près d'Aquileia, âgée de 43 ans.
... M. Vigée, poëte, lecteur du Roi, † à Paris, âgé de 63 ans.
9 M. Redon, premier président honoraire de la cour royale de Riom, † à Riom, âgé de 82 ans.
12 Le marquis de la Roche-Rousseau, colonel de la gendarmerie, 13e légion, † à Toulouse.
15 Le comte d'Aboville, lieutenant général d'artillerie, pair de France, † à Paris, âgé de 50 ans.
17 M. Th. P. Baraguey, architecte, † à Paris, âgé de 72 ans.
19 M. Tochon d'Annecy, archéologue, membre de l'académie des inscriptions, † à Paris.
... Lord Barrow.
21 Sir Ewen Baillie, baronnet anglais, lieutenant général, † à Bruxelles, âgé de 77 ans.
23 S. A. I. l'archiduchesse Elisabeth-Caroline-Henriette, fille de son A. I. l'archiduc palatin, † à Pesth, (Hongrie).
... M. de Cubières-Palmeseaux, poëte, † à Paris, âgé de 68 ans.
25 Le comte de Précy, lieutenant général, † à Marcigny sur Loire, âgé de 79 ans.
... Le baron de Salis, député des Ardennes, † à Trugny, près de Réthel (Ardennes).
28 Le chevalier Georges de Coucy, † à Paris, âgé de 79 ans.
30 Le marquis de Chasteler, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, † au château de Montbaix, près d'Ath.
2 *Septembre*. Le marquis de Chasteloyer, lieutenant général, † à Paris, âgé de 86 ans.
6 Le comte d'Argicourt, maréchal de camp, † à Toulouse, âgé de 82 ans.
10 M. de la Chabeaussière, poëte, auteur dramatique, † à Paris, âgé de 68 ans.
11 Sir Home-Popham, amiral anglais, † à Cheltenham, âgé de 58 ans.
12 M. Petitain, homme de lettres, † à Paris, âgé de 55 ans.
13 S. A. la princesse Adélaïde d'Anhalt Bernbourg-Schaumbourg,

princesse héréditaire d'Oldenbourg, † à Oldenbourg, âgée de 20 ans 7 mois.
13 Le maréchal Kellermann, duc de Valmy, pair de France, † à Paris, âgé de 86 ans. ( *Voyez* la Chronique. )
... M. Souque, homme de lettres, † à Paris, âgé de 52 ans.
... L'abbé Vinson, auteur de divers ouvrages, † à Paris, âgé de 58 ans.
14 Le maréchal Lefebvre, duc de Dantzick, † à Paris, âgé de 64 ans. ( *Voyez* la Chron. )
... S. Em. le cardinal Quarantotti, préfet de la signature, †... en Italie, âgé de 88 ans.
... Sir Alex. Allent, membre du parlement britannique, et l'un des directeurs de la compagnie des Indes, † à Douvres. ( Angleterre. )
16 Madame Bigot, pianiste célèbre, † à Paris, à l'âge de 34 ans.
25 M. P. F. de Montserrat, lieutenant-général, † à Meudon, âgé de 62 ans.
... M. Fantin Des-Odoards, historien, † à Paris, à 82 ans.
5 *Octobre*. M. l'abbé Barruel, auteur des Helviennes, † à Paris, âgé de 79 ans.
... M. Philippe, colonel de la légion de la Somme, † à Calais (suicide.)
... M. Gilbert, comte de Chauvigny, ancien capitaine de vaisseau, † au château de Vivier ( pays de Gannat ), âgé de 58 ans.
... Docteur James Clarke, † à Londres, âgé de 33 ans.
8 Christophe ( Henri Ier, *roi d'Haïti* ), † à Sans-Souci, île Saint-Domingue, âgé de 53 ans. ( *Voy.* l'histoire. )
13 Le baron Mermet, colonel, † à Montpellier, âgé de 45 ans.
... S. Ex. le comte de Walterstorff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Danemarck, † à Paris, âgé de 60 ans.
15. S. A. le feld-maréchal, prince de Schwartzenberg, † à Leipsick, âgé de 49 ans six mois.
... Le baron de Browne, † à Paris, âgé de 34 ans.
19 Le marquis de Baudeville Brulée, † à Paris, à l'âge de 99 ans.
20 Le docteur D. Joseph - Antoine Conde, antiquaire espagnol, † en Espagne.
21 M. J. Haussmann, manufacturier, † à Colmar, âgé de 81 ans.
26 M. de Rozet, comte de Folmont, chancelier de S. A. S. madame la duchesse douairière d'Orléans, † à Paris, âgé de 77 ans.
29 M. Gallais, homme de lettres, † à Paris, âgé de 63 ans.
1er *novembre*. Sir Henry William Bentinck, gouverneur de Berbice, † à George Town.
... Le vice-amiral, comte Martin, † âgé de 68 ans.
4 Le vicomte Alphonse de Bruges, † à Bâle.
15 M. Rouzé, jeune voyageur, † à Sainte-Lucie. ( Sénégal. )
16 M. Tallien, ex-conventionnel, † à Paris, âgé de 54 ans.
... Le comte de Schulembourg-Emden, † à Magdebourg. ( Suicide. )
17 M. Capperonuser, conservateur de la bibliothèque du Roi, depuis 1763, † à Paris, âgé de 74 ans.
... Le comte de la None, lieutenant-général, † à Paris, âgé de 89 ans.
19 Don Juan d'Escoiquits, chanoine, précepteur de Ferdinand VII, † à Ronda ( Andalousie ), en exil.
22 M. Antoine, baron de Chollet, maréchal de camp, † au château de Mauvage, près Vaucouleurs, âgé de 84 ans.
23 Madame la marquise de Chauvelin ( mère du député de ce nom ), † à Paris, à l'âge de 82 ans.
26 S. A. R. la princesse Marie-Anne-Thérèse - Josephe, duchesse de Saxe, sœur du roi, † à Dresde, âgée de 58 ans et 9 mois.
4 *décembre*. M. Ch. Magallon, ancien consul aux Echelles-du-Levant, † à Paris, âgé de 79 ans.
5 M. le comte Barrairon, directeur-général des domaines et de l'enregistrement, département du Lot, † à Château-Renaud, âgé de 74 ans.
7 Le duc Decrès, ancien ministre de la marine, † à Paris, âgé de 59 ans. ( *Voyez* la Chronique novembre. )

8 M. Saint-Aubin (Camille), écrivain politique, ancien tribun, † à Paris, âgé de 68 ans.
13 M. le baron de Viefville-des-Essarts, membre de l'assemblée constituante, conservateur des forets, † à Guise, âgé de 76 ans.
15 M. Naldi, acteur de l'Opéra-Buffa, † à Paris (*Voyez* la Chronique.)
16 M. Dumouchel, ancien recteur de l'Université, † à Paris, âgé de 73 ans.
22 S. A. le duc Auguste de Brunswick, oncle du duc régnant, † à Brunswick, âgé de 42 ans quatre mois.
26 M. Fouché, duc d'Otrante, ex-conventionnel, ministre de la police, † à Trieste, âgé de 57 ans 7 mois.
29 Le baron de Monthion, chancelier honoraire de Monsieur, † à Paris, dans la 87e année de son âge.
... (Sans date.) L'empereur de la Chine, Kia-Kin ou Kia-King.
... L'empereur ou roi de la Cochinchine et du Tung-Quin, Gia-Long.

# MÉLANGES.

*Expédition du capitaine Parry.* (Extrait de l'*Edimburg magazine.*)

Toute intéressante qu'avait été l'expédition du capitaine Ross (1), par les nombreuses observations nautiques qu'il avait faites dans la baie de Baffin, elle n'avait point répondu à l'attente des savans, ni du public, relativement au passage au nord ouest. En conséquence, l'amirauté, peu satisfaite des recherches du capitaine Ross dans le détroit de Lancaster, fut d'opinion que, s'il existait un passage dans la baie de Baffin, ce devait être de ce côté. C'est pour déterminer cet important problème géographique qu'on prépara, l'année dernière, une expédition composée de deux excellens bâtimens, l'*Hécla* et le *Griper*, qui furent mis sous le commandement du lieutenant Parry. On donna à cet habile marin, dont le caractère et le talent sont dignes des plus beaux jours où la marine se signala par des entreprises et des découvertes, pour compagnons des officiers d'une bravoure et d'une expérience éprouvées, avec des équipages pleins de zèle, d'enthousiasme, et entretenus dans le plus parfait état de discipline. Le gouvernement les avait pourvus de toute espèce de provisions et de commodités pour cette périlleuse entreprise, et il est généralement connu que jamais vaisseaux de découverte, n'étaient sortis mieux équipés, des ports britanniques.

Ils avaient quitté l'Angleterre, le 11 mai 1819. Ils arrivèrent, le 14 juin suivant, au cap Farewell, pointe méridionale du Groënland. Le 20 juin les bâtimens étaient à 64 deg. latitude nord. Le 26, ils se trouvèrent entourés de glaces, à travers desquelles ils ne purent se frayer passage qu'après une détention de quatre jours. Arrivés au 74e deg. de latitude nord, le capitaine Parry se détermina à forcer un banc de glace qu'il trouva large de quatre-vingts milles. Les bâtimens s'y étant fait passage, atteignirent la baie de la Possession, le 31 juillet, et entrèrent en bon état dans le détroit de Lancaster, où ils trouvèrent devant eux la mer ouverte telle qu'elle avait été décrite dans les relations de la première expédition. De là ils se dirigèrent à l'ouest, du 89e au 90e deg. de longitude o. (méridien de Greenwich), sans trouver que peu de glace; ils découvrirent au 90e deux iles considérables, nommés *Isles du*

(1) Voyez, sur cette expédition, l'Annuaire pour 1818, pag. 575 576.

*prince Léopold.* Mais à ce point, leurs progrès vers l'ouest furent interrompus par une forte barrière de glace, qui s'étendait de ces îles jusqu'à la côte appelée *Devon du nord*, dans la passe de Barrow. Ainsi arrêtés par les glaces, et forcés de changer de direction, ils entrèrent dans une nouvelle passe, de 14 ou 15 lieues en largeur au sud-ouest; et naviguèrent sur la côte orientale jusqu'au 71e deg. latitude nord, où la glace leur barra entièrement le passage. A mesure qu'ils avançaient, l'attraction magnétique augmentait si fortement qu'il ne leur fut pas possible de douter de l'existence du *pôle magnétique* dans ce voisinage, probablement par 70 deg. de latitude nord et 100 de longitude ouest.

Au retour des bâtimens dans le détroit de Barrow, on trouva le banc de glace des îles du prince Léopold à la côte nord, rompu de manière à permettre de poursuivre la course à l'ouest. Au 92e de longitude, la terre qu'on avait en vue au nord du défilé, depuis l'entrée du sund de Lancaster, offrit un grand passage à l'ouest où l'expédition continua à se diriger. Les bâtimens passèrent ainsi devant un grand nombre d'îles, toutes entourées de glaces, ce qui rendit les retards inévitables, et les força d'aller en *zig-zags*, du 73 au 75 deg. de latitude nord.

Le 4 septembre, ils étaient parvenus au 110e longitude ouest. Ils y découvrirent une île, qui parut plus large qu'aucune autre qu'on eut vue jusque là, et qui fut nommée *île Melville*, en l'honneur de l'homme d'État distingué maintenant à la tête de l'amirauté. Elle s'étend du 105 au 114 de longitude ouest. Le 8 septembre, les bâtimens atteignirent au 112, et furent pris plusieurs jours dans la glace. L'hiver s'avançait rapidement, la glace s'amoncelait, et de violentes raffales du nord-ouest, la tenaient dans un mouvement continuel et dangereux.

Ces circonstances rendaient la navigation très-difficile, et commençaient à compromettre la sûreté des bâtimens. Nos braves marins continuèrent néanmoins à lutter avec ces difficultés jusqu'au 22 septembre, et il devint évident que toute navigation était désormais impraticable pour la saison. La prudence leur fit une loi de chercher une retraite pour y passer l'hiver polaire; et dans ce dessein ils retournèrent à l'est où ils trouvèrent un port à l'île Melville. La glace était déjà épaisse de 8 à 10 pouces, et les équipages furent forcés pour atteindre au port, de se frayer le passage à coup de hache dans l'espace de trois milles. Enfin, le 26 septembre, ils arrivèrent au point fixé pour leur hivernage, ayant cinq brasses d'eau à deux cents verges du rivage, par 74° 47′ latitude nord, et 110° 47′ longitude ouest, sans avoir perdu de vue une barriere de glace, qui s'étend du 90 deg. de longitude, jusqu'à l'extrémité de l'île Melville.

Tout se trouva bientôt clos, enveloppé, pour passer le redoutable hiver de ces contrées. Les officiers et les équipages se firent divers plans pour passer le mieux possible les jours ou plutôt les affreuses nuits des régions polaires. Des officiers se mirent à composer des pièces pour leur amusement et pour celui des équipages. L'un d'eux, le capitaine Parry, fit un mélodrame (*le Passage au nord-ouest*), qui avait pour sujet le succès probable de l'expédition, et pour dénoûment le retour des marins dans leur patrie par le détroit de Behring, après avoir planté le pavillon britannique dans des pays échappés à l'intrepide recherche des Davis et des Baffin.

Le soleil disparut pour eux entièrement le 11 novembre. Le thermomètre à l'esprit-de-vin était au-dessous de zero, de l'échelle de Fahrenheit, quand l'expédition entra dans le port d'hiver. Dans le mois de novembre, il marquait au-dessous o 35 (29° 68′ Réaumur), et en février, le mois le plus froid de ces régions, l'esprit-de-vin descendit à 55 deg. (38° 67′ Réaumur.) Malgré l'intensité de ce froid, nos aventureux compatriotes n'en étaient que peu incommodés tant qu'ils restaient sous le toit des bâtimens; un bonnet descendant sur les oreilles, un schall autour du cou les protégeaient suffisamment contre la rigueur du froid. Mais quand l'atmosphère fut agité par les raffales du nord, le froid devint horrible, intolérable, et chacun fut forcé de chercher sous le pont un abri, de se calfeutrer au fond du bâtiment. Les ma-

telots que le service y retenait, portaient des masques doublés de fourrures, et lorsqu'ils descendaient, on examinait leurs mains pour voir s'il n'y avait point de taches blanches, indices de gelée. Cependant, il n'en est point résulté d'accidens, et l'équipage assujetti à un exercice constant et régulier, fut constamment entretenu en bonne humeur et en bonne santé, exempt de tout chagrin et de toute maladie. Il n'y eut qu'un seul décès, durant toute l'expédition, et l'individu décédé avait contracté la maladie de poitrine dont il est mort, avant de quitter l'Angleterre.

Quand le soleil eut atteint sa plus grande déclinaison sud, il paraissait vers midi à l'horizon méridional une lumière à peine suffisante pour lire; pareille à celle d'une belle soirée d'hiver dans nos climats: les étoiles jetaient le plus vif éclat, et quand la lune venait à paraître dans le firmament, elle brillait d'une beauté et d'une splendeur inconnues dans les régions plus méridionales et tempérées du golfe. Il a souvent paru, du côté du nord, des aurores boréales, généralement d'une couleur jaune, quelquefois verdâtre, mais rarement rouges, si ce n'est du côté de l'ouest. Leur éclat est moins vif que dans nos contrées; on n'entendait alors aucun bruit (comme ce craquement électrique que Gmelin prétend avoir entendu en Sibérie, dans les belles aurores boréales), et l'aiguille magnétique n'en était point affectée; nous fûmes long-temps à nous assurer si elles étaient visibles le jour, aussi-bien que de leurs formes, de leurs mouvemens et de leur transparence.

Enfin le soleil reparut le 3 février après une absence de quatre-vingt-trois jours. Il faut avoir souffert la privation de sa bienfaisante lumière pour sentir et pour exprimer avec quel transport les équipages saluèrent les premiers rayons qui vinrent dorer le grand mât. Les matelots avaient exactement calculé le période de son retour, ils étaient tous montés à la dunette pour en jouir.

Quelques avant-coureurs du dégel se firent sentir en avril. A la fin de mai on vit un peu d'eau et bientôt le dégel commença régulièrement. Vers cette époque, le capitaine Parry, avec quelques officiers et hommes de l'équipage, traversèrent l'île Melville, et parvinrent, par le côté opposé à la mer, à 75 deg. de latitude nord, où ils découvrirent une autre île du côté opposé. Durant ce voyage, qui dura quatorze jours, ils firent plusieurs observations curieuses sur la forme des collines et montagnes de cette île, ramassant partout des échantillons de leurs productions dans les trois règnes. Quelques-uns trouvèrent, fort avant dans l'intérieur, les restes d'une énorme baleine et quelques huttes (sans doute d'Esquimaux), annonçant l'habitation ou le passage de l'homme dans ces solitudes. La végétation était alors devenue active, et l'oseille poussait partout avec assez d'abondance pour guérir les symptômes de scorbut qui commençaient à se montrer dans l'équipage. Dans le port d'hivernage la glace commençait à se fondre, et à la fin de juillet elle avait entièrement disparu; mais les bâtimens étaient toujours bloqués par celles de l'extérieur. Le 30 on l'entendit craquer, et le 31 elle disparut sans accident et les bâtimens furent délivrés de la prison d'hiver où ils avaient été enfermés pendant trois cent dix jours. Leur situation, si pénible à cause de la rigueur excessive du climat, s'y trouvait encore aggravée par l'inquiétude que leur donnait la diminution des provisions. On avait été obligé de réduire la ration de chaque homme à un verre de rhum par jour, et à quatre livres de viande par semaine.

Le 6 août, ils atteignirent l'extrémité occidentale de l'île Melville, située au 113° 47′ ouest de longitude orientale, où l'on trouva la glace trop épaisse pour la traverser. De cette position, on observa une autre terre au sud-ouest à une distance estimé de vingt lieues. On fit de vains efforts pour atteindre cette intéressante *terra incognita*. Le commandant et ses intrépides équipages se virent, avec le sentiment d'un profond regret, forcés de revenir sur leur pas, à cause de la vaste barrière de glace (de quarante pieds d'épaisseur), qui se développait devant eux.

Ayant échoué dans l'entreprise d'at-

teindre cette terre sud-ouest occidentale, et l'hiver approchant de nouveau, les bâtimens virèrent de bord, tournèrent la voile directement à l'est à travers la mer Polaire et le détroit de Barrow, dans le sund de Lancaster, puis dans la baie de Baffin, d'où ils sont revenus, par la route ordinaire dans leur patrie. (Ils sont arrivés le 30 octobre à la hauteur de Peterhead ; le *Griper* attendit l'*Hécla* sept jours aux îles de Shetland, mais ce dernier bâtiment avait reçu tant d'avaries, qu'il fut forcé de cingler directement vers Leith.)

Lors de leurs excursions dans les îles Melville, les officiers ont tué quelques rennes et ptarmigans, des perdrix et des lièvres ; ils ont souvent entendu le hurlement des loups ; ils ont tué des bœufs-musqués, dont la chair macérée leur sembla préférable à celle du renne. Un des matelots qui s'était écarté de ses camarades à la chasse des rennes, revint au vaisseau avec ses doigts gelés pour avoir porté son fusil trop long-temps. Quand on lui plongea la main dans l'eau froide, la glace se forma tout à l'entour à sa surface. Il a perdu ses cinq doigts par suite de cet accident. Du détroit de Lancaster à l'île Melville, la boussole ne fut d'aucun usage : on n'eut pour se diriger que les corps célestes et les rivages de la terre ; circonstance particulière à ce voyage que des navigateurs modernes traversant l'Océan, comme ceux de l'antiquité, et poursuivant leur course solitaire, dans des régions inconnues, dans des déserts de glaces, au milieu des dangers effroyables, et privés de la boussole !

D'après les observations faites dans cette mer, le vent souffle presque toute l'année du nord, ou d'un air voisin, et dès que le soleil commence à se faire sentir, les terres reprennent une chaleur qui, aux mois de juillet et d'août, devient très-puissante et très-active. Il résulte de ces diverses opérations combinées, que les glaces se détachent des côtes septentrionales et sont poussées vers le sud. Aussi les ouvertures et canaux praticables, que les navigateurs seraient tentés de chercher dans les parties méridionales des sunds, golfes, détroits et mers s'y trouvent au côté nord, où la chaleur rayonnante, aidée par les vents dominans, dissout, détache, emporte la masse glacée du rivage, et laisse un passage libre entre ces glaces et la terre.

L'expédition l'a éprouvé à son retour, en cinglant le long de la côte nord du sund de Lancaster qui était libre, tandis que la partie sud était entièrement obstruée par des glaces.

On a encore observé dans le cours de cette expédition un singulier phénomène ; la boussole a varié de 126 deg. ouest et à cent cinquante milles plus loin de 128 deg. est, d'où l'on conclut que, dans son voyage, le vaisseau avait fait le tour du pôle magnétique.

La glace, dans le port où il a hiverné, était épaisse de sept pieds, mais à l'ouest on l'a trouvée de quarante pieds, ce qui ôtait toute espérance de franchir les passes de Behring. Quant au détroit de Lancaster, qu'on n'a pu mesurer qu'à l'œil, il parut être de 150 milles en longueur, et avoir 20 à 25 milles de largeur.

---

VOYAGE *de* circumnavigation *de la corvette du roi l'*Uranie*, commandée par M. Louis de Freycinet, capitaine de frégate.* (Extrait d'un rapport fait à l'académie des sciences, le 23 avril 1821.)

« Le but principal de l'expédition, commandée par M. Freycinet, était la recherche de la figure du globe et celle des élémens du magnétisme terrestre. Plusieurs questions de météorologie avaient aussi été indiquées par l'académie, comme très-dignes d'attention. Quoique la géographie ne dût être dans ce voyage qu'un objet secondaire, on pouvait croire que des officiers expérimentés, pleins de zèle, et munis de bons instrumens, ne feraient pas le tour du globe sans ajouter quelques précieux résultats aux tables de longitude et de latitude.

« Les manuscrits de l'expédition, qui ont été déposés au secrétariat de l'académie, forment trente-un volumes in-4°.

« L'expédition fit voile de Toulon le 17 septembre 1817 ; elle arriva à Gi-

braltar le 11 octobre, et en partit le 15 pour Ténériffe, où elle séjourna du 22 au 28 du même mois. L'*Uranie* jeta l'ancre à Rio-Janeiro le 6 décembre. Cette ville ayant paru une situation convenablement placée, tant pour les observations du pendule que pour celles des boussoles, M. Freycinet y séjourna près de deux mois. La relâche suivante, celle du cap de Bonne-Espérance, dura du 7 mars au 5 avril 1818, et fut employée à des travaux analogues, d'autant plus importans qu'ils pourront être directement comparés à ceux de Lacaille. Cette même considération donnera aussi de l'intérêt aux observations de l'Ile-de-France, où l'*Uranie* aborda le 5 mai 1818, et qu'elle ne quitta que le 16 juillet. Après avoir séjourné fort peu de temps à l'Ile-de-Bourbon, M. Freycinet fit voile le 2 août pour la *Baie des Chiens marins*, qu'il avait déjà visitée dans son premier voyage avec le capitaine Baudin; il y arriva le 12 septembre et en partit le 26 pour Coupang, chef-lieu des établissemens hollandais dans l'*île de Timor*.

« On verra l'énumération des observations de divers genres faites dans ce port entre le 9 octobre 1818 et le 23 du même mois, jour du départ de l'expédition pour Diely, où réside, au nord de l'île, le gouverneur de la portion portugaise. En quittant Diely, le 22 novembre, l'*Uranie* se dirigea vers la petite île de *Rawak*, située près de *Waigiou* (Nouvelle-Guinée), presque exactement sous l'équateur. Elle y séjourna depuis le 16 décembre 1818, jusqu'au 5 janvier 1819. La relâche suivante eut lieu aux Mariannes, et fut de près de trois mois, tant à raison de l'importance des opérations qu'on exécuta dans ces îles, que parce qu'il fallut renouveler les provisions et laisser aux malades, qui étaient en assez grand nombre, le temps de se rétablir. Le 5 avril 1819, l'*Uranie* fit voile de *Guham;* elle jeta l'ancre à *Owyhée*, la plus considérable des *îles Sandwich*, le 8 août; le 16 elle visita *Mowi;* le 26 elle aborda à *Woahou*, et quitta définitivement cet archipel le le 30 août pour le port *Jackson*, où l'on devait radouber le bâtiment et faire les observations ordinaires relatives à la pesanteur et au magnétisme. L'expédition partit le 25 décembre 1819 de la Nouvelle-Galles du sud, pour la Terre-de-Feu : mais à peine avait-on jeté l'ancre dans la baie du Bon-Succès, le 7 février 1820, qu'un ouragan furieux força de couper subitement le câble, et de se laisser aller à sec de voiles pendant deux jours consécutifs. Lorsque la tempête fut apaisée, il restait à choisir, vu l'importance des observations du pendule dans les hautes latitudes australes, entre le retour à la Terre-de-Feu, dont on était déjà assez éloigné, et une relâche aux îles Malouines. C'est ce dernier parti qu'adopta M. Freycinet. L'académie a entendu, de la bouche même de cet habile officier, tous les détails relatifs au naufrage de l'*Uranie* dans la baie française, le 13 février 1820, et au séjour de l'équipage sur cette terre déserte (1). Il nous suffira conséquemment de dire que l'expédition quitta les Malouines le 27 avril 1820, sur un bâtiment américain que le hasard avait amené dans ses parages, et dont M. Freycinet fit l'acquisition; qu'elle relâcha d'abord à Monte-Video; que le 7 avril, après un séjour d'un mois dans la rivière de la Plata, la *Physicienne* (c'était le nom qu'on avait donné à ce bâtiment) fit voile pour Rio-Janeiro, et qu'elle y aborda le 19. Pendant un séjour de trois mois, nos navigateurs répétèrent à Rio les observations de divers genres qu'ils y avaient faites dans leur premier passage. Enfin, le 13 septembre, la *Physicienne* quitta le Bresil. Le mauvais temps la força, le 10 novembre, à relâcher à Cherbourg. Le 12, elle quitta ce port et arriva le 13 au Hâvre, où elle a été désarmée. La durée du voyage a donc été de trois ans et près de deux mois; la longueur totale de la route que l'expédition a parcourue, se monte à environ vingt-trois mille six cents lieues de vingt-cinq au degré (mille quatre cent quatre-vingt-neuf myriamètres). »...............

Ici le rapporteur de l'académie entre dans les détails sur les observations

(1) Voyez ci-après l'extrait de la relation de M. de Freycinet.

du pendule faits dans le cours du voyage à l'aide de plusieurs instrumens. Il en résulte peu de notions nouvelles, mais le calcul qu'on en a déjà fait ne confirme pas la conséquence qu'on avait déduite des opérations de Lacaille sur la dissemblance des deux hémisphères.

Les observations faites sur les phénomènes magnétiques promettent des résultats plus positifs. Le rapporteur, après avoir cité celles que M. John Macdonal a rapportées il y a quelques années dans les *Transactions philosophiques*, remarque que les observations faites au nord de la ligne concordent avec celles d'Europe, et que celles de l'hémisphère austral présentent un mouvement diamétralement opposé.

« Un fait que le voyage de M. Freycinet aura mis hors de toute contestation, est le peu d'étendue des oscillations diurnes entre les tropiques. Ceci découlait déjà du travail de M. Macdonal; mas comme l'aiguille dont cet officier se servait était supportée par une pointe, on pouvait craindre qu'un défaut de mobilité n'eût été en partie la cause de la petitesse de ses résultats.

« Les mesures d'inclinaison faites par M. Freycinet constatent parfaitement la singulière inflexion de l'équateur magnétique dans la mer du sud qui se déduisait des observations de Cook.........................

L'académie rend un hommage éclatant aux observations géographiques, hydrographiques et météorologiques faites dans le cours du voyage et leurs résultats qui seront publiés demanderaient des détails qui ne peuvent entrer ici. Nous nous bornerons à citer ce qu'il dit d'un objet fort important pour la santé des équipages dans les longues navigations.

« Le mémoire fort intéressant du docteur Marcet, qui a été inséré dans l'un des derniers volumes des *Transactions philosophiques*, tendrait à faire croire que la salure des eaux de l'Océan est plus considérable au sud de l'équateur que dans l'hémisphère boréal. Cette conséquence résulterait aussi des nombreuses observations faites par Bayly pendant le troisième voyage de Cook, tandis qu'on déduit tout le contraire des pesanteurs spécifiques déterminées par M. John Davy, dans sa traversée de Londres à Ceylan. La question avait donc besoin d'un nouvel examen; M. Freycinet a remis ces jours derniers, à l'un de vos commissaires, cinquante-cinq flacons d'eau de mer recueillie dans différens parages, au nord et au midi de l'équateur. Ces flacons sont encore parfaitement bien bouchés, et tout fait espérer qu'ils procureront à la science quelques déterminations nouvelles et intéressantes.

« C'est peut-être ici le lieu de parler des effets de l'alambic que l'expédition avait emporté pour se procurer de l'eau douce par la distillation de l'eau de mer. M. Freycinet n'a eu besoin de cet appareil que sur la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande, où l'on ne trouve pas d'aiguade. La distillation a été faite en partie à bord, et en partie sur le rivage : elle a duré neuf jours. Chaque opération était de douze heures. L'équipage, composé de cent vingt hommes, n'a bu, pendant un mois, que de l'eau fournie par l'alambic; personne ne s'est plaint et n'a été incommodé. A la table du commandant, on en a bu pendant trois mois consécutifs, sans le moindre inconvénient. M. Freycinet ajoute même, qu'à Timor, il a préféré l'eau de mer distillée à celle qu'il avait prise à terre. On voit, d'après cette intéressante expérience, combien il serait à désirer que les physiciens et les constructeurs s'occupassent des meilleurs moyens d'installer des alambics à bord des vaisseaux..........

Ce qui suit sur les collections zoologiques, entomologiques, géologiques, et sur les derniers rapports de l'expédition n'est pas susceptible d'analyse. La publication prochaine de la relation complète de M. Freycinet promet, dit-on, l'ouvrage le plus complet que la navigation ait encore produit.

— On sait que, d'après les anciennes lois de la marine française, M. de Freycinet a été traduit devant un con-

seil de guerre maritime (16 décembre 1820), pour la perte de la corvette l'*Uranie*. Ce jugement a été pour lui une espèce de triomphe. Le président, au nom du conseil, lui a adressé des éloges pour la conduite qu'il avait tenue dans le naufrage et dans les circonstances qui l'ont suivi. Quelques jours après (30 décembre), le roi l'a nommé capitaine de vaisseau, et les officiers les plus distingués de l'expédition ont tous reçu de l'avancement.

---

RÉCIT *du naufrage du capitaine Freycinet*. (Extrait du rapport adressé au ministre de la marine, daté des îles Malouines, baie française, 22 avril 1820.)

Je partis de ce hâvre (du Port-Jackson), le 25 décembre, et me dirigeai tout de suite pour passer entre la terre de Diémen et la Nouvelle-Zélande. Le 7 janvier 1820, je doublai l'extrémité méridionale de ces dernières îles, en passant en vue de l'île Campbell, dont je déterminai la position et fis la géographie. Depuis cet instant jusqu'à mon attérissage, à la terre de Feu, je fus favorisé, sans interruption, par les vents; je m'avançai au sud jusque par la latitude de 59 degrés, et je rencontrai des glaces flottantes, par une latitude moindre de 5 à 6 degrés, qui me quittèrent lorsque je m'avançai plus au sud.

Le 5 février, je fis mon attérissage à la terre de Feu, par le travers du cap de la Désolation de Cook; le temps était affreux comme la côte qui frappait nos regards; je fis cependant des tentatives pour entrer dans le hâvre de Noël; mais le mauvais temps m'en empêcha. Je me décidai tout de suite alors à faire route pour la baie de Bon-Succès, dans le détroit de Lemaire, que Cook indique comme une très-bonne relâche.

Je doublai le cap Horn dans la nuit du 5 au 6; le lendemain la journée fut très-belle, et quoique cette pureté du ciel fût l'indice d'une tempête prochaine, j'étais bien loin de me douter de la violence de celle dont nous allions être atteints.

J'arrivai cependant heureusement dans la baie du Bon-Succès; mais à peine y avais-je laissé tomber l'ancre, que des raffales horribles du sud-ouest descendirent du haut des montagnes, et nous firent aller en dérive. La violence de l'ouragan était telle qu'il n'y avait pas à hésiter; je fis donc sur-le-champ couper le câble et mettre à la cape, qu'il fallut bientôt réduire à sec de voiles: je naviguai la nuit avec péril dans le détroit de Lemaire, et dès que j'en fus sorti, il fallut bien se laisser aller au gré des vents; cette bourrasque, la plus forte qu'aucun de nous à bord eût jamais éprouvée, dura deux jours; ce fut alors, seulement, que je pus reconnaître ma position avec exactitude. Je vis que les vents m'avaient tellement poussé au Nord, que c'eût été perdre beaucoup de temps que de chercher à revenir au sud dans la baie du Bon-Succès.

Je préférai donc relâcher à la baie française des îles Malouines, dont Bougainville et Pernetti font un si grand éloge, parce que je jugeai ce lieu parfaitement propre à l'exécution des travaux que j'avais à faire.

J'eus connaissance de ces îles le 12 février; mais les cartes que j'avais entre les mains étaient tellement inexactes qu'il me fut très-difficile de me reconnaître sur aucun point; j'arrivai cependant à l'entrée de la baie française le 14, dans l'après midi; le temps était beau, la mer magnifique, et le vent favorable.

Je me dirigeais pour doubler une pointe que nous prenions pour celle de l'Aigle, de Bougainville, lorsque de petites roches qu'on voyait au large de cette pointe, me forcèrent d'arriver: on sondait continuellement de dessus les grands porte-haubans, et la vigie placée sur les barres de petit perroquet était interrogée à chaque instant.

Enfin, vers les trois heures, à l'instant où nous croyions n'avoir plus qu'à faire route dans un hâvre spacieux, le bâtiment resta tout à coup arrêté par un choc assez fort sur une roche sous-marine; la sonde donnait alors quatorze brasses à tribord, et douze à babord; en masquant vivement toutes les voiles, je remis sans peine la corvette à flot.

On ne s'aperçut pas d'abord que la corvette avait une voie d'eau; mais

bientôt elle se déclara avec une violence telle que malgré le jeu de toutes nos pompes, nous étions loin de pouvoir franchir; je vis alors qu'il était indispensable de chercher un endroit pour faire côte, afin de sauver du moins mon équipage et les travaux de l'expédition. Mais, pour ajouter à nos angoisses, nous n'étions environnés que de côtes rocailleuses et à pic, près desquelles on se fût indubitablement perdu sans sauver un seul homme.

Dans cette effrayante position, je louvoyai une grande partie de la nuit pour m'avancer dans le fond de la baie, vers lequel j'avais déjà expédié un canot aux ordres de M. Duperrey, pour chercher une plage sablonneuse. Mais comme si tout devait concourir à nous éprouver dans cette nuit de douleur, la brise qui était faible nous manqua tout à coup. Je fis alors jeter l'ancre et mettre mes embarcations à la mer, ce que le travail de la manœuvre et des pompes avait empêché de faire jusqu'alors.

La corvette était déjà plus qu'à moitié sous l'eau; le canot, aux ordres de M. Duperrey, ne revenait point; mais, une petite fraîcheur s'étant élevée, je voulus tenter la fortune, en m'avançant avec la corvette vers une partie du fond de la baie près lequel Pernetti indique une baie de sable. Je filai le câble par le bout, et fis route avec une brise à peine assez forte pour gouverner. M. Duperrey, que je rencontrai en route, dirigea le bâtiment dans un endroit convenable : arrivée au bord de la plage, la corvette s'y échoua sans effort, le 15, à trois heures du matin.

Je n'entreprendrai point maintenant, Monseigneur, de vous donner le détail de toutes les tentatives que j'ai faites pour relever la corvette et réparer son avarie; il me suffira de vous dire que le mal était trop grave et nos ressources trop faibles pour en venir à bout. Dès que cette impossibilité a été démontrée, on s'est occupé à mettre à terre, sous des tentes, tout ce qu'il a été possible de sauver; mais les travaux de l'expédition avaient été mis en sûreté dès le premier instant.

Ma chaloupe était déjà pontée, et allait partir pour nous chercher du secours à Rio de la Plata, quand un navire américain, que de fortes avaries forçaient à relâcher ici, s'est chargé, moyennant la somme de 18,000 piastres, de nous conduire à Rio-Janeiro. Il est à remarquer que nous avons avec nous tout ce qui est nécessaire pour nourrir l'état major et l'équipage pendant la traversée. Les observations journalières de magnétisme ont eu lieu pendant notre traversée du Port-Jackson aux Malouines; elles ont été continuées ici avec le plus grand détail; j'ai même été assez heureux, malgré les énormes contrariétés que le temps a fait naître, pour faire quelques expériences du pendule; en partant, nous allons reprendre la suite de nos travaux......

# SCIENCES, LETTRES ET ARTS.

NOTICES *sur les productions les plus remarquables qui ont paru en* 1820.

L'abondance et l'intérêt des matières politiques nous ont fait dépasser les bornes imposées à cet ouvrage. Il ne nous reste que peu de pages à consacrer au complément du vaste tableau que nous avons mis sous les yeux du lecteur.

Depuis la paix de 1814, il s'est établi entre la France et les autres nations de l'Europe, un commerce, un échange d'idées, plus profitable à leur bonheur que la victoire et les conquêtes. Des voyageurs anglais, appliqués à observer tout, depuis les plus frivoles productions industrielles juqu'aux œuvres sublimes de la science, en ont remporté chez eux une idée nouvelle de l'état de la France. Des voyageurs français en plus petit nombre, mais non moins zélés, ont fait en Angleterre une moisson plus abondante. Cependant au milieu des résultats heureux de cette noble émulation, le développement de notre industrie, la splendeur de nos établissemens scientifiques et littéraires ont réveillé des ressentimens et des rivalités qu'on croyait éteints. Il a paru dans quelques ouvrages périodiques anglais (1), des réflexions peu favorables à la communication réciproque des lumières et des connaissances. Nous n'imiterons pas cet exemple; nous laisserons à des hommes plus instruits, plus capables que nous le soin de venger l'honneur national; nous poursuivrons avec la même impartialité l'examen que nous aurons quelquefois à faire des progrès des sciences ou de la littérature chez deux nations rivales, mais faites pour s'estimer.

L'activité de la presse, au milieu de nos agitations politiques, est digne d'attention. Notre moisson bibliographique de l'année dernière, se compose de 4799 articles divers, activité prodigieuse, qui ne s'exerce pas seulement sur des écrits nouveaux, car on peut assurer que les ouvrages nouveaux ne composent pas le tiers des anciens ou des ouvrages traduits, soit, quant au nombre des volumes, soit, quant à la quantité des exemplaires livrés à l'impression. Il est sorti d'une seule imprimerie (celle de M. Firmin Didot), 1000 à 1200 volumes par jour.

A l'inventaire que M. Petit-Radel a fait l'année dernière de nos richesses littéraires (2), les écrivains que nous avons signalés, forcés d'avouer cette supériorité de fait, ont dit que cela ne prouvait pas qu'il y eût en France une diffusion de lumières plus considérable, parce que les livres y étaient resserrés, et en quelque sorte ensevelis dans de grands dépôts, tandis qu'en Angleterre ils étaient répandus chez les particuliers. A cet égard, l'état actuel de la librairie, le succès des souscriptions littéraires, qui s'étend dans toutes les classes, est une réponse arithmétique à nos détracteurs, d'autant plus ingrats que jamais leur littérature n'a plus exercé d'influence sur la nôtre, que jamais la presse française n'a gémi davantage du poids des productions étrangères. On en verra tout à l'heure la preuve.

En commençant notre revue par les sciences, où nos rivaux ne nous disputent point un rang distingué, on y trouve cette année peu d'ouvrages, d'acquisitions où de progrès remarquables. On a lu, à l'académie des sciences de Paris, des observations ingénieuses sur l'aurore boréale (séance du 24 avril), et des mémoires intéressans de

---

(1) *Voyez* surtout l'*Edimburg review* de novembre 1820, n° 68.

(2) Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes et sur les causes qui ont favorisé l'accroissement successif du nombre des livres en France. (*Paris* 1819.)

M. Ampère sur l'action mutuelle de deux courans électriques (décembre). En Angleterre, la société royale de Londres a fait publier des observations du capitaine Kater, sur les variations du pendule. Il est résulté de ces nouvelles expériences faites dans la latitude de Londres aux principales stations de la mesure trigonométrique de la Grande-Bretagne, qu'en avançant vers l'équateur le décroissement de gravité est plus considérable qu'on n'en avait jugé par la théorie (les vibrations du pendule ont été dans un jour solaire moyen, à la station de Londres, latitude 51° 31′ 89″ 40‴, au nombre de 86,061 52, et à celle d'Unst latitude 60° 45′ 28″, au nombre de 86,096 90). D'ailleurs, à quelques-unes des stations intermédiaires on a reconnu que l'action d'une force disturbante, due vraisemblablement à une plus grande densité de matières dans le voisinage, avait produit quelque irrégularité dans la gravité. Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ces expériences du mémoire de M. Biot qui les annonçait (*V*. Ann. hist., p. 1819, pag. 697ᵉ); quant à celles qui ont été faites sur la déviation de l'aiguille magnétique, elles ont été consignées dans l'extrait des voyages des capitaines Parry et Freycinet. Il faut s'y reporter.

Nous n'entreprendrons pas de rendre compte des dictionnaires des sciences naturelles, médicales, etc., que le zèle de la science et surtout celui des abonnés, fait continuer avec un nouveau succès. La liste des savans, dont on y voit figurer les noms, répond à ce qu'on a dit, qu'on ne pourrait en trouver assez pour faire en France un second Institut.

## THÉOLOGIE.

Essai *sur l'indifférence en matière de religion*, par M. l'abbé François de La Mennais, tome II, *in*-8°. (Juillet.)

Le second volume de cet ouvrage, que son mérite et l'esprit de parti ont rendu si fameux (*voyez* l'Annuaire, pour 1818, pag. 616), était attendu avec impatience. Il en reproduit, il en développe les doctrines d'une manière plus tranchante et plus absolue. D'abord, dans une préface destinée à réfuter les critiques de ses adversaires, il établit que le protestantisme est moins une religion qu'un système philosophique qui mène à l'indifférence et au scepticisme, et de là à toutes les erreurs dont l'histoire de la philosophie ancienne et moderne offre le tableau. Ensuite, examinant les règles, à l'aide desquelles les métaphysiciens ont cru jusqu'ici devoir procéder à la recherche de la vérité, le sens intime, l'évidence, le rapport des sens et le témoignage des hommes, M. l'abbé de La Mennais, d'accord en ce point avec les sceptiques, ne reconnaît rien de clair, de vrai, de prouvé par ces règles, pas même les vérités mathématiques et géométriques. Ainsi, le fameux axiome de Descartes, *je pense, donc je suis*, n'a aucune certitude à ses yeux; et suivant lui, l'homme ne peut, par ses propres lumières, s'assurer d'aucunes vérités. Or, nous sommes dans l'impuissance de nous démontrer à nous-mêmes. D'après cet anathème, prononcé contre la raison humaine, qu'est-ce que l'auteur a pour nous arracher aux désolantes doctrines du pyrrhonisme? qu'a-t-il pour suppléer aux premiers fondemens de la foi humaine qu'il vient d'ébranler? *L'autorité* (Système qui rentre à peu près dans celui que M. de Maistre a plus positivement établi dans son livre intitulé *du Pape*). Pascal, effrayé des contradictions qu'il apercevait dans la nature de l'homme, en avait bien conclu la nécessité d'une révélation divine; mais il n'avait pas prétendu qu'en général, ou sur tous les points et les rapports de l'existence, l'autorité fût la seule règle de nos jugemens, et la seule mesure de toute vérité. Nous ne prétendons qu'indiquer ici le vice fondamental de la doctrine théocratique de l'auteur, qui a trouvé de nombreux contradicteurs, même parmi les gens religieux; elle est revêtue d'un style souvent plein de noblesse et de vigueur, mais en général d'une recherche qui ne va point à des compositions de ce genre. Malgré cette parure un peu mondaine, qui est un sacrifice au goût du siècle, le second volume n'a pas eu dans le monde le succès du premier.

## SCIENCES MORALES.

De l'usage *et de l'abus de l'esprit philosophique, durant le dix-huitième siècle*, par I. E. M. Portalis, l'un des quarante de l'Academie française; précédé d'une notice sur la vie de l'auteur et d'une introduction. 2 vol. *in*-8°. (Paris, juin.)

A quelques égards, ce livre peut servir de contrepoids à *l'autorité* du précédent, il a été composé durant l'exil de son auteur en Allemagne, loin des plaisirs, des affaires ou des intérêts de la société, où un écrivain prend si souvent, sans s'en apercevoir, l'impression des passions qui l'agitent. M. Portalis n'a pourtant pas non plus échappé au ressentiment d'une proscription injuste; mais sa philosophie n'en est point ébranlée; il contemple d'un œil calme les erreurs de l'esprit humain, en recueillant de toutes les doctrines philosophiques ce qu'elles ont laissé de positif, de constant et d'utile. Il ne rejette point, comme M. de La Mennais, l'axiôme, *je pense*, *donc je suis;* mais il dit, je sens. Pour lui le principe de toute certitude est la sensation dans l'ordre physique; la conscience dans l'ordre moral. Il reconnait l'autorité de la raison, mais il la soumet à celle des doctrines religieuses : il parcourt les systèmes des philosophes modernes, et en s'appliquant surtout à ceux du dix-huitième siècle, il combat le matérialisme et les spiritualistes qui, comme Kant, arrivent au même terme, à l'athéisme. On regrette, en lisant cet ouvrage, de ne pouvoir qu'en indiquer le sujet. Le style porte l'empreinte du caractère et des vertus de son auteur.

Système *analytique des connaissances positives de l'homme*, *restreintes à celles qui proviennent directement et indirectement de l'observation*, par M. le chevalier de la Marck, membre de l'Académie royale des sciences. (1 vol. *in*-8°. Paris, mai.)

Le savant auteur de cet ouvrage, fort au-dessus de la portée commune des lecteurs, soumet à l'observation l'univers et tous les objets qui y existent, la *matière* et la *nature*. La *matière* qui compose les corps est toute physique, impénétrable, indestructible, inerte, passive; sans mouvement, sans vie, soumise à une puissance créée en même temps qu'elle, à la *nature*, puissance aveugle limitée, assujettie, dont les lois nous révèlent le mystère de tous les phénomènes de l'univers et de notre propre existence.

Jusqu'ici nous ne trouvons, dans ce système, rien autre chose que le dogme général des philosophes anciens, si bien exprimé dans ce beau vers :

« *Mens agitat molem et magno se corpore miscet.*

Mais M. de la Marck, divisant la matière en corps inorganiques ou non vivans, cherche le type du règne animal et végétal, et en caractérise les différences par la diversité de leur composition chimique. Arrivé à l'homme, objet spécial de ses études, il examine les appareils organiques auxquels nous devons nos facultes physiques et morales. Il place dans les nerfs un fluide très-subtil que la *sensation* ébranle, et dont l'ébranlement le communique à toutes les parties du corps et en détermine à l'instant les mouvemens. Ce sentiment intérieur où est le siége de la volonté, qui constitue le *moi*, est aussi la source de nos penchans et le principe de notre existence morale. M. de la Marck n'hésite pas à croire qu'on peut expliquer avec lui les phénomènes les plus importans de l'histoire des animaux.

Nous ne poursuivrons pas l'examen d'un ouvrage, dont la doctrine physiologique ou métaphysique se refuse à l'analyse; il faut le lire pour suivre l'enchaînement des faits et des idées, et il ne suffit pas même à tout le monde de le lire pour l'entendre.

Observations *sur la fièvre jaune, faites à Cadix en* 1819; par MM. Parizet et Mazet, docteurs en médecine de la faculté de Paris, et rédigées par M. *Parizet*. (*in*-4°. décembre.)

On sait que M. Parizet a été envoyé à la fin de 1819 à Cadix pour

y étudier la nature du fléau, contre lequel le gouvernement espagnol s'était armé de tant de précautions. (*Voyez* l'Annuaire, pour 1819, pag. 392.) Cette mission, dangereuse et pénible, est un honneur rendu à la médecine française. Les deux docteurs n'arrivèrent à Cadix que vers le déclin de la contagion, mais avec le secours des médecins espagnols, ils purent encore en étudier la nature, et l'ouvrage annoncé est le fruit de leur courage et de leur science. Il expose l'origine et les progrès de la maladie venue, comme on l'a dit par le vaisseau le *Saint-Julien*. A Cadix seulement quatre mille huit cents personnes en avaient été atteintes, il en est mort quatre à cinq mille. Elle a désolé tous les environs dans la même proportion. Elle n'a point épargné même les animaux.

La question de savoir si la fièvre jaune est contagieuse et comment elle se propage, divisait les médecins espagnols. M. Parizet a exposé, dans le plus grand détail, les différens faits favorables ou contraires aux deux opinions. Il avait été dans la politique du gouvernement espagnol de ne pas accréditer l'opinion que la fièvre était contagieuse, lors même que ses précautions tendaient à prouver le contraire : il est de fait qu'elle ne s'arrêta qu'à Séville. Quant aux principes, aux effluves délétères qui servent à la répandre, ils sont restés inconnus. On a observé qu'elle se manifestait entre le solstice d'hiver et le solstice d'été, et avec plus de violence là où une multitude d'hommes était réunie et comme entassée sur des pontons, dans les prisons ou dans les hôpitaux ; mais il ne paraît pas qu'on en ait saisi le caractère spécial ; ni qu'on y ait trouvé un remède certain.

On a demandé si la France pouvait être menacée du même fléau que l'Espagne ; les médecins espagnols n'hésitent pas à dire que oui. Mais M. Parizet croit qu'elle n'y arriverait que modifiée, suivant la différence des climats, des tempéramens et de mille accidens qui en altéreraient la nature ou en atténueraient les dangers. Il s'est même déjà manifesté des epidémies de ce genre, des précautions sanitaires peuvent en préserver ; et sur ce point, comme sur l'objet principal de la mission de M. Parizet, son livre offre les observations les plus importantes à méditer. Le luxe de son style ne doit point prévenir contre la solidité de sa science.

## ECONOMIE POLITIQUE.

Principes *d'économie politique considérés sous le rapport de leur application pratiqués par* M. T. R. Malthus, *professeur d'histoire et d'économie politique, au collége des Indes-orientales, dans le Hertford-Shire ; traduit de l'anglais, par* M. J. S. Constancio ; 2 *vol. in*-8°. (Paris, octobre).

— Lettres *à* M. Malthus *sur différens sujets d'économie politique, notamment sur les causes de la stagnation du commerce ; par* J. B. Say ; *in*-8°. (Paris, août).

Ouvrages qu'on peut mettre sous le même numéro, et qui ajoutent aux richesses que nous possédions en ce genre. Nous ne pouvons en donner qu'une idée fort légère. La science de l'*économie politique* a pour objet de procurer aux sociétés, et aux individus qui les composent, la plus grande abondance possible d'objets nécessaires ou agréables à leur existence. Produire et distribuer, établir une proportion avantageuse, un rapport juste entre les facultés productives et le moyen de distribution, voilà le problème qu'elle travaille à résoudre. La richesse d'un Etat est l'harmonie entre ces deux choses : la science tend à l'établir. Il faut une certaine quantité de denrées de première nécessité pour faire exister la population, il faut une certaine population pour opérer la production des denrées. Un surcroît de population avec une même quantité de produits amène la disette, un surcroît de produits sans valeur d'échange est une cause de ruine. Le pauvre périt s'il ne peut trouver sa subsistance dans son travail ; l'industrie périt, s'il peut y atteindre sans travail. La société marche donc entre deux écueils. L'art des gouvernemens est de chercher à maintenir entre la production et la distribution un équilibre que des accidens viennent déranger à chaque instant.

Les économistes sont divisés sur ce qu'il faut regarder comme mesure de la valeur d'échange, depuis qu'il est démontré que la valeur des métaux est plus nominale que réelle. Les uns ont cru que le blé était la mesure la plus naturelle, en tant que c'est la denrée la plus nécessaire à la vie. Smith ayant regardé le travail comme le facteur de tout produit, l'a considéré comme la mesure la plus constante de tout échange; mais, M. Malthus observe que sa valeur peut varier suivant que les bras sont plus ou moins rares, ou que par l'effet des méthodes et des machines il peut produire plus ou moins, d'où il croit qu'il faut adopter pour mesure d'échange un moyen terme entre les deux opinions, c'est-à-dire, entre la valeur du travail et du blé, ce qui ne résoudra pas la difficulté pour tout le monde; mais il ne propose lui-même qu'avec défiance cette mesure composée.

D'après le dogme favori de la nouvelle école, on a frappé de réprobation tout ce qui ne fait point partie de ce qu'on est convenu d'appeler les classes productives; l'auteur de l'essai sur la population, voit de plus haut l'organisation sociale: il croit que tout pays où il y a beaucoup d'industrie, a besoin d'une classe de consommateurs improductifs, que la grande propriété foncière et le commerce se supportent et se fortifient et s'enrichissent mutuellement; que le gouvernement et ses membres, agens protecteurs naturels de l'industrie, ne sont pas des agens moins actifs de la civilisation que la classe industrielle et que la société constituée, telle qu'elle est aujourd'hui dans la plupart des Etats civilisés, offre à toutes les classes, outre l'avantage de la stabilité, plus de chances et de moyens de bonheur individuel, que toute autre combinaison sociale.

Toutefois, en examinant l'encombrement général des grands marchés de l'univers, et les pertes subies par les négocians qui se sont hasardés à porter des denrées en pays étranger, surtout dans l'Inde et dans l'Amérique, M. Malthus est conduit à croire, comme M. de Sismondi (*V.* l'Ann. de 1819, p. 713 et suiv.), et dans un système opposé sur bien d'autres points, que nous sommes arrivés au point d'avoir une industrie supérieure à nos besoins, ou en d'autres termes, de produire plus que nous ne pouvons consommer.

C'est cette question qui a donné lieu aux lettres de M. Say; il demande à M. Malthus si tous les hommes sont partout abrités, nourris, vêtus, pourvus des objets de nécessité, d'utilité, d'instruction, d'agrémens, comme ils pourraient l'être? Il observe qu'il n'en est rien; que si les marchés sont encombrés de denrées, une grande partie de l'espèce humaine n'en est pas moins dénuée des choses les plus nécessaires à la vie, et que loin de produire au delà des besoins du grand nombre on ne produit pas assez. C'est à cette cause qu'il attribue la difficulté que les producteurs éprouvent. Car si les peuples auxquels ceux-ci s'adressent avaient créé des produits d'échange variés, le commerce n'éprouverait point ces pertes. L'engorgement des marchés ne vient donc pas de ce qu'on produise trop d'un côté, mais de ce qu'on ne produit pas assez de l'autre.

A cette cause d'engorgement, M. Say ajoute les vices des systèmes de douanes et de prohibition qui repoussent les marchandises étrangères, qui n'admettent d'autre prix commercial des produits que l'argent et l'exagération des impôts, qui augmentent les frais de production, et l'ignorance des négocians qui ont fait des spéculations imprudentes sans connaître les besoins du pays où ils portaient leurs denrées.

Quant à ce que M. Malthus a dit sur l'avantage d'avoir dans un pays qui produit beaucoup, un corps nombreux de consommateurs improductifs, M. Say pense qu'on ouvre autant de débouchés à la production par des consommations reproductives, que par des dépenses folles. Il veut que la production rende les échanges plus faciles et le producteur plus heureux. D'après ces principes élevés sur la nature des richesses, l'emploi des machines conduit à l'amélioration du sort des individus, par cela seul qu'elles multiplient les moyens d'échange avec ceux du travail.

Ainsi, les deux économistes se rencontrent, se corrigent et se combattent sur beaucoup de points.

Recherches *sur les langues tartares, ou Mémoires sur différens points de la langue et de la littérature des Mandchous, des Mongols, des Ouigours et des Tibetains;* par M. Abel Rémusat. (*in*-4° mars.)

La première partie de ces *recherches* est plus intéressante, pour le commun des lecteurs, que la seconde qui ne contiendra que des vocabulaires de grammaires, des idiomes comparés. On y trouve des dissertations curieuses sur des rapports généraux des langues asiatiques, de leur littérature, et même de l'histoire des peuples, auxquels M. Rémusat restitue le nom de Tartares, qu'il regarde comme générique, tandis que celui de Tatars n'a été affecté qu'à l'une de leurs tribus.

Des ténèbres profondes ont toujours couvert et couvrent encore en partie l'empire de ces grandes nations nomades de la haute Asie, dont les émigrations successives ont été la première cause des invasions qui ont ébranlé et détruit l'empire romain et celui des Khalifes. On leur attribue ces analogies de langage et de religion qui frappent un observateur attentif, depuis les monts Ourals jusqu'au détroit de Gibraltar, depuis l'Islande jusqu'au cap Comorin, l'un des problèmes les plus intéressans dont l'histoire générale ait à s'occuper.

Mais plus ce sujet est enveloppé d'obscurité, plus il était favorable à l'esprit de système et de là vient que, dans la disette de monumens ou dans la répugnance à déchiffrer ceux qui existent, on a hasardé sur les antiquités de la Tartarie les opinions les plus contradictoires.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre M. Rémusat dans ses recherches sur les idiomes de la haute Asie et sur la méthode qu'il a suivie pour en examiner les analogies. Nous nous bornerons à remarquer, comme le résultat historique le plus important de ses travaux, qu'il bat en ruine les systèmes de Bailly et de ceux qui ont cru trouver dans le Tibet le berceau de la civilisation. « Cette contrée montagneuse, froide, stérile, dit-il dans sa conclusion (p. 392), a été habitée par des tribus sauvages qui, par la férocité de leurs mœurs, leur ignorance, la simplicité de leur culte, la rudesse de leur idiome, ont conservé long-temps et conservent encore les traces de leur état primitif..... Un idiome barbare, une orthographe irregulière, un système grammatical des plus imparfaits, une littérature d'emprunt, une religion transplantée de l'Indoustan au Tibet, à une époque peu reculée, voilà tout ce qu'on trouve dans ces montagnes sauvages dont les habitans ne paraissent devoir justifier sous aucun rapport la haute attente qu'en ont conçue des écrivains ingénieux, mais peu versés dans les antiquités de l'Asie orientale.

## GÉOGRAPHIE.—VOYAGES.

On a vu dans les *mélanges* ce que les recherches géographiques offrent de plus intéressant. On aura occasion l'année prochaine de comparer les travaux de MM. Caillaud et Belzoni, qui explorent en même temps la terre antique de Sésostris. On verra en quoi ils s'accordent, en quoi ils se contredisent; ici la rivalité jalouse peut être de quelque utilité. Ces voyages formeront, avec celui du malheureux Burckardt en Nubie, déjà publié, une acquisition précieuse pour la science.

L'intérieur de l'Afrique est toujours l'objet des recherches les plus actives. La découverte du cours du Niger est le problème en question, et la terre de Tombouctoo, ou Timbuctoo, est la terre promise des voyageurs. Il a été publié cette année en Angleterre une relation rédigée sur un voyage fait à Timbuctoo, en 1787, par un Musulman (El hage Abd Shabeeny), dont les recueils français ont donné des fragmens intéressans; il doit en être publié une autre, rédigée par un Français qui, jeté par une tempête sur la côte, et mené dans l'intérieur de l'Afrique, a séjourné long-temps à l'endroit où se rassemblent les caravanes des négocians maures qui sont à Timbuctoo. Ainsi tant de témoignages sont déjà rassemblés, que l'on aura bientôt une description complète de l'*Eldorado* de l'Afrique. Quant au cours du Niger, du Sénégal et de la Gambie, le résultat des recherches de M. Ritchie, jeune voyageur anglais

mort victime de son zèle; peut se réduire aux observations suivantes : Le continent africain est une suite de terrasses parallèles dont la hauteur augmente à mesure qu'on avance vers le sud, et qui atteint son *maximum* entre les 8e et 10e degrés de latitude. Les sources du Sénégal, de la Gambie et de Rio-Grande, sont sur la seconde de ces terrasses; le Niger a la sienne sur la troisième, et il y a lieu de croire que l'élévation en est très-considérable, puisque la plus haute de ces montagnes est toujours couverte de neiges, ou, pour parler le langage des Nègres, *coiffée d'un bonnet blanc.* Cette hauteur, estimée à 4000 pieds, suffirait pour l'écoulement des eaux du Niger jusque dans la Méditerranée, conjecture qui fortifie le témoignage général des Arabes sur l'identité de ce fleuve et du Nil.

Un autre voyageur, M. Dupuis, consul anglais à Coumassie, capitale du royaume des Ashantees, croit que le Niger se jette dans l'océan Atlantique, au fond du golfe de Guinée, à 3 ou 4 degrés de l'équateur, et que le fleuve de Calabar en formerait l'embouchure. En attendant sur ce point des détails positifs, voyons une découverte moins importante, mais mieux constatée.

Voyage *dans l'intérieur de l'Afrique, aux sources du Sénégal et de la Gambie, fait en 1818, par ordre du gouvernement français.* Par G. Mollien, 2 vol. *in*-8o (février).

A peine échappé au naufrage de la *Méduse* en 1816, M. Mollien, animé du désir de faire un voyage dans l'intérieur de l'Afrique, n'était revenu en France que pour en proposer le plan au gouvernement. Ni les dangers qu'il avait courus, ni ceux auxquels il allait s'exposer, ne purent le détourner de sa résolution. Il la fit agréer au gouvernement, et retourna au Sénégal, d'où il est parti, au mois de janvier 1818. Son but était de visiter les peuplades environnantes, de reconnaître les sources du Sénégal, de la Gambie et du Niger, de pénétrer jusqu'à Bambouk, dont il aurait visité les mines d'or, et d'où il serait revenu par la voie de Galam : il n'a pu remplir qu'une partie de son projet.

D'abord, il décrit dans une notice intéressante les mœurs des Maures d'Afrique, éternels ennemis des peuples habitant entre le Sénégal et l'Atlas. Entré dans ces régions brûlées par le soleil, il donne sur les races diverses des Jolofs et des Poules, sur la tyrannie féroce du damel de Cayor, sur les mœurs et le gouvernement des Poules du Fouta-toro, des détails d'où il résulte que ces peuples ont une espèce de civilisation. Mais là, comme dans les pays où les petits despotes trafiquent du sang de leurs sujets, l'esclavage est de droit; il se trouve établi au milieu de la vie patriarcale; il règne dans toutes ses horreurs sur le continent de l'Afrique. L'ouvrage de M. Mollien, fait en forme de journal, offre le charme d'un roman. On le suit avec intérêt au milieu de ces peuplades noires, dont il décrit les mœurs et les usages avec beaucoup de charme. Tantôt il y reçoit l'accueil le plus hospitalier; tantôt il y court le risque de la vie, et toujours il est l'objet de leur curiosité insupportable, et de la haine jalouse des Maures pour les chrétiens.

Enfin, après avoir éprouvé bien des fatigues, des peines et des vols, après avoir été abandonné par plusieurs guides qui craignaient de l'aider à découvrir la source des fleuves qu'il cherchait, comme si c'eût été une impiété, M. Mollien est parvenu à trouver deux bouquets de bois, d'où jaillissent les sources de la Gambie et du Rio-Grande, à 1300 pas de distance; il peint l'impression qu'il éprouva avec le feu d'un voyageur né pour les entreprises aventureuses. Heureux de cette découverte, il se proposait d'explorer la source du Niger, qu'on lui disait n'être qu'à quarante lieues; il espérait de là descendre le fleuve en pirogue jusqu'à Tombuctoo; mais il fut pris de la fièvre et de la dyssenterie, et réduit à un état de faiblesse tel qu'il se vit obligé de revenir par Geba sur le territoire portugais, d'où il a regagné le fort Louis.

Des écrivains anglais qui ne voyent sans doute pas sans envie l'audace qui caractérise nos jeunes voyageurs,

ont reproché à M. Mollien la facilité avec laquelle il s'étend sur ses propres aventures, et recueille tous les contes populaires des peuples barbares qu'il a visités. Mais sa relation n'en est pas moins un des morceaux les plus intéressans qui aient paru sur des pays, d'où il ne nous est, peut-être en effet, venu que des contes.

VOYAGE *critique à l'Etna, en* 1819, par M. J. A. de Gourbillon. (2 vol. *in*-8°, Paris. Août.)

Ce livre a paru dans un moment où tous les esprits étaient occupés des événemens qui venaient de s'y passer; il a été lu avidement d'abord par ceux qui voulaient connaître un peuple lancé dans la carrière sanglante des révolutions. Ils y ont trouvé des détails intéressans, une grande indépendance d'opinions, des notions nouvelles sur l'état moral du pays, sur ces fameux *Lazzaronis*, que l'auteur met beaucoup au-dessus des moines, et croit appelés à la liberté; sur les vices du gouvernement de ces beaux climats où la misère extrême, c'est-à-dire le défaut de travail, réduit beaucoup de jeunes gens à faire le métier de brigands..... L'issue de la révolution napolitaine n'a pas justifié les prophéties de M. de Gourbillon; mais en ne considérant son voyage que dans la partie annoncée par le titre, elle offre assez d'intérêt pour se passer de l'autre. L'intrépide voyageur a escaladé le faite de ce colosse auprès duquel un physicien disait que le Vésuve n'est qu'un *Volcan de cabinet*. Il l'a trouvé moins terrible encore par le vomissement de ses laves brûlantes que par les secousses, les convulsions du sol qui accompagnent ses effroyables éruptions. Son œil a plongé dans ses fournaises encore bouillonnantes. Il est arrivé sur cette plate-forme, couverte de neiges, de cendres et de scories volcaniques, qui lui a présenté quatre cratères dont un seul a plus de treize mille pieds de circonférence. Il faut lire dans l'ouvrage même la description de ces cratères, et celle de l'admirable tableau que l'on contemple du sommet de l'Etna : tableau, dont un autre voyageur (M. Hamilton) estime la circonférence à trois cents milles. M. de Gourbillon n'est pas un écrivain correct, ni recherché, mais il écrit d'inspiration, il peint ce qu'il a vu et ce qu'il a senti. Censeur impitoyable des voyageurs qui l'ont précédé, il prête souvent à la critique, et il a trouvé lui-même un homme d'esprit voyageur, qui s'est chargé de leur vengeance. (*Voyez* le *Journal des Débats* du 1er au 16 septembre.)

VOYAGE *dans la Grèce, etc.*, par F. C. H. L. Pouqueville, ancien consul général de France près d'Ali-Pacha de Janina. (4 vol. *in*-8°. Paris. Octobre.)

Il ne se passe guère d'année que quelques voyageurs, épris d'un noble enthousiasme, n'aille interroger les ruines vénérables de la terre mythologique et respirer l'air qu'ont respiré les héros. Mais de ceux qui ont eu cette fortune, la plupart se sont contentés de jeter un regard superficiel sur les débris des tombeaux, des théâtres ou des temples de la Grèce. Ils n'ont rien ajouté à ce que leurs devanciers avaient dit; ils étaient allés pour voir, ils ont eu le plaisir de dire : *J'ai vu*. Ni l'histoire, ni les arts n'ont gagné à leurs pénibles excursions.

L'ouvrage de M. Pouqueville est d'une importance toute autre que ces *Albums*, qui sont au *voyage* ce que le *roman* est à l'histoire. Il avait préludé à cette publication, il y a quinze ans, par celle d'un *voyage en Morée, à Constantinople et en Albanie*, qui avait eu du succès, mais qui n'est que le squelette de celui-ci.

Nommé en 1805 consul général, près d'Ali-Pacha, visir de Janina, il avait reçu des instructions pour s'occuper, en même temps qu'il remplirait les devoirs de sa mission, de faire une étude approfondie des institutions, des mœurs et de la situation topographique d'un pays moins connu de la plupart des Européens que les déserts du nouveau monde. Ce voyage présentait mille difficultés, et la défiance, la jalousie, l'inquiétude qu'inspirent aux Turcs les recherches et les études qu'on va faire dans le beau pays soumis à leur joug barbare, n'était peut-être pas la plus sérieuse. M. Pouqueville

connaissait le gouvernement et les physionomies des hommes avec lesquels il allait entrer en communication; il savait assez de grec vulgaire pour traiter directement avec eux. Il possédait ce qu'il faut d'*hellénique* pour déchiffrer les inscriptions anciennes; il n'était étranger ni aux sciences physiques, ni à l'histoire naturelle; il avait médité ce que Thucydide, Pausanias, Strabon et tous les anciens ont écrit sur le beau pays qu'il allait visiter. C'est leurs livres à la main qu'il a cherché à débrouiller le chaos qui couvre l'antique Hellade.

Dabord il visite l'Epire, où, sur les soixante-dix villes renversées par Paul Emile, il en retrouve cinquante-cinq dont il a distribué par classes et par époques les acropoles en architecture cyclopéenne pure, les substructions pélasgiques restaurées en maçonnerie hellénique, les monumens entièrement de fabrique grecque, et ceux qui sont surchargés de réparations romaines ou de fabriques mesquines du bas empire ou de platrages des Turcs. De toutes les découvertes que M. Pouqueville a faites dans les trois premières années de son voyage, la détermination de l'emplacement de l'antique Dodone est la plus importante. Il l'a reconnue à l'endroit où se trouve l'acropole pélasgique de Gardiki, qui couronne une butte isolée, entre deux lacs, à l'extrémité de la Hellopie. Dès lors, dit-il, tout prit un aspect nouveau à mes regards étonnés; la plus haute antiquité me parut dévoilée et susceptible d'être expliquée. Tout s'orienta sans peine autour de moi; c'est sur cette première donnée que le savant voyageur est parvenu à dresser un tableau complet des provinces de l'Epire, comparée avec ses divisions actuelles, suivi de quelques aperçus sur l'histoire naturelle du pays.

Sorti de la Macédoine, qu'il a parcourue plus rapidement, M. Pouqueville donne l'itinéraire d'un voyage fait par son frère depuis les frontières de la Dalmatie jusqu'à Janina. Il y détermine l'emplacement véritable des sources de l'Axiun ou *Vardao*, et désigne l'aspect de cette Macédoine boréale dont les montagnes, qu'il regarde comme une continuation des Alpes tyroliennes, vont expirer aux bords du Pont-Euxin. Une histoire abrégée des *Schypetars* termine le tome second de son voyage. M. Pouqueville n'hésite pas à y voir les descendans de quelques peuplades Caucasiennes qui se sont fixées de temps immémorial dans l'Albanie; on reconnait les nations Scythiques dont parlent Arrien, Quinte-Curce, Pline et Strabon, à leurs noms divers, à leurs mœurs nomades et guerrières, à plusieurs mots primitifs de leur idiome, dont M. Pouqueville donne un vocabulaire étendu.

Après ces intéressantes explorations, M. Pouqueville entre en Thessalie, berceau des principaux peuples de la Grèce; objet particulier de ses recherches et des rapprochemens historiques de la plus grande importance.... Aux réflexions inspirées par la vue de ce champ de bataille qui a conservé le nom de *Pharsale*, à des considérations topographiques qui expliquent une des parties les plus intéressantes de la guerre civile chantée par Lucain, succède l'histoire des derniers malheurs dont la Thessalie a été le théâtre pendant les jours orageux de la résidence de M. Pouqueville auprès du satrape de Janina.

Ici vient comme épisode, au milieu des digressions archéologiques un récit de la vie de ce fameux Ali-Tebélen-Veli-Zade et son portrait, dont ceux qu'on en a déjà vus ne sont que des copies pâles et décharnées. La tyrannie, telle qu'elle est dans l'Orient, se jouant de l'honneur, de la fortune et de la vie des hommes, n'a jamais été peinte avec des traits si hideux.... Les derniers événemens de Parga y sont décrits avec le sentiment d'un cœur généreux profondément blessé d'une grande injustice, dont l'auteur n'hésite pas à jeter l'indignité sur les protecteurs des îles Ioniennes.

En entrant dans la Morée (ancien Péloponèse), le savant voyageur jette un coup d'œil sur son histoire, sur les invasions et les malheurs qu'elle a subis. Elle avait, au temps de sa splendeur, deux millions d'habitans. Les Vénitiens en tiraient annuellement un tribut de trois cent mille écus d'or. Quand les Mahométans s'en rendirent maitres (en 1719), ils y firent un dénombrement des habi-

tans chrétiens que le fer avait épargnés, et il ne s'y trouva que soixante mille chrétiens mâles, depuis l'âge de douze ans jusqu'à l'extrême vieillesse. Les Grecs commençaient à se rétablir par le commerce : la Morée s'était déjà repeuplée lorsque la peste de 1756 y enleva la moitié de sa population. L'expédition russe de 1770 vint les achever. On se souvient quel fut l'enthousiasme des Moraïtes à l'apparition du *Labarum* de Constantin, dans l'Archipel : ils crurent qu'Orlow venait leur apporter la liberté. Douze cents hommes de débarquement y firent éclater une révolte générale. « Elle prouva trop, dit M. Pouqueville, le peu que valaient alors les descendans de Léonidas et de Philopœmen, pour qu'il soit à propos d'en rapporter la honteuse histoire. »

Cette insurrection, dans laquelle les Russes se signalèrent par des exploits héroïques, ne tarda pas à retomber sur les Grecs. Pendant neuf ans leur pays fut en proie aux plus affreux brigandages. On n'y vit qu'incendie, ravage, meurtres et oppression. Vingt mille chrétiens de tout âge et de tout sexe furent vendus à l'encan aux Barbaresques et aux Turcs de la Romélie. Ceux qu'on épargna se virent écrasés d'impôts, et réduits à la condition des Hilotes. Telle fut l'issue des événemens qui coûtèrent la vie, la liberté ou l'expatriation à plus de quatre-vingt mille individus.

Malgré ces revers, où l'on ne peut s'empêcher de voir un triste présage, malgré une nouvelle peste non moins meurtrière que celle de 1756 (de 1781 à 1785), la Morée se releva encore à la faveur du commerce de blé qu'elle fit pendant la révolution française, au point que sa population s'élevait, en 1798, à deux cent quarante mille chrétiens et quarante mille Turcs. Depuis ce temps, on croit qu'elle est restée stationnaire (1). M. Pouqueville donne la division de ce sangiac, et il y compte onze cent une villes, bourgs ou villages. Ces détails sont d'un haut intérêt à consulter dans les circonstances actuelles. Ce que M. Pouqueville dit du caractère des Grecs modernes et de leurs oppresseurs fait trembler pour le sort des premiers. Cependant, en les considérant sous le rapport de l'influence religieuse, politique et morale, il trouve qu'au lieu de compatir à leurs touchantes infortunes, on les a trop souvent dénigrés. « Comme dans les ruines augustes des monumens de leurs ancêtres, où l'on remarque des substitutions et des restaurations de différentes époques, j'ai observé, dit le savant voyageur, dans leurs idées, dans leurs coutumes, dans leur diététique, des traces des anciennes mœurs, des idées mythologiques et des sciences, de la vie domestique de leurs aïeux... Le palais, la cabane et la tente ont conservé, comme les traditions populaires, leur physionomie héroïque, et le christianisme, en perfectionnant la nature vicieuse de la fable, a laissé aux descendans malheureux des vainqueurs de Platée et du Granique, les idées brillantes de leurs ancêtres. »

Le cinquième volume de cet ouvrage, qui n'a pas encore été publié, doit développer la statistique du Péloponèse ; il complétera le récit des explorations scientifiques de l'auteur dans la Grèce.

En résumant les idées générales sur ce bel ouvrage, on y trouve une variété prodigieuse de faits et d'observations, d'où il est résulté quelque confusion dans l'ensemble, et parfois même des contradictions légères dans les détails. Souvent l'auteur s'est laissé emporter à des inspirations poétiques qui sortent du genre austère, sévère de ses recherches, du caractère de l'ouvrage et peut-être des limites du goût. Mais il offre une connais-

(1) Il y a à cet égard bien des contestations et de l'incertitude. Des journaux allemands, d'une date récente, portent la population de la Morée, à 250,000 Turcs, — 20,000 Juifs. — 450,000 Grecs, — 10,000 Arméniens, — 60,000 Arnautes et Mainottes. — Total 790,000 habitans.

Suivant un autre rapport qui nous a été fait par un Grec fort instruit, il se trouvait, il y a vingt ans, en Morée, 300,000 Grecs mâles soumis à la capitation.

sance profonde de l'archeologie. Il rectifie des idées erronées que l'autorité de Danville avait accréditée; il facilitera la lecture et l'intelligence des historiens de l'antiquité. Il a montré que ces anciens, dont nous dédaignons un peu trop l'ignorance dans les sciences exactes, avaient pourtant déterminé des positions géographiques de leur pays, avec une précision qui les fait reconnaître par un observateur attentif, et dans ce livre, qu'on peut placer à côté du voyage de Pausanias, M. Pouqueville a vraiment retrouvé la Grèce ancienne dans la Grèce moderne.

## HISTOIRE.

Histoire *de l'empire de Russie*, par M. Karamsin. (Traduite en français par MM. Saint Thomas et Jauffret. — Tome VI. VII. VIII. juin octobre.)

« Il est très-difficile d'écrire l'histoire de la Russie, dit le baron de Stralhemberg dans ses mémoires, parce que de tout temps les mémoires particuliers ont été cachés, et que par une politique bizarre, les anciens souverains de ce pays défendaient à leurs sujets d'écrire la moindre chose sur leur patrie. » Ainsi, quelques chroniques, comme celle du moine Nestor, ensevelies dans le fond des cloîtres, et quelques fragmens des annales polonaises, étaient les seules sources où l'on pouvait étudier l'histoire de cet empire, aussi inconnue jusqu'au milieu du 17e siècle que celle des Tartares. Enfin, la politique des souverains ayant changé, un écrivain russe, plus célèbre comme poëte que comme historien, Lomonosow, a donné les annales de la Russie jusqu'au 16e siècle : mais ce n'était qu'un abrégé. L'honneur de faire une histoire complète était réservé à deux Français, Le Clerc et Lévêque, qui reçurent tous deux des encouragemens et la permission de fouiller dans les archives de l'empire. L'ouvrage du premier (6 vol. in-4°) offre un amas précieux, mais indigeste, de matériaux et d'observations recueillies sans choix et sans méthode, avec une critique minutieuse et diffuse. Le second, écrit plus correctement et dans un meilleur ordre, offre pourtant des inégalités et des omissions. L'auteur n'ayant eu qu'une connaissance imparfaite de la langue russe, n'a pu consulter avec fruit les documens mis à sa disposition. D'ailleurs l'une et l'autre étaient composées en langue française. Les Russes désiraient avoir un monument national. Un conseiller d'Etat, M. de Karamsin, a entrepris cette laborieuse et honorable tâche. On vient d'en traduire les huit premiers volumes en français; ils conduisent l'histoire de Russie, jusqu'au milieu du 16e siècle. Cette partie n'offrira que peu d'attrait aux lecteurs; les recherches sur l'origine des Russes, qui sont sans aucun doute, de l'immense famille des *Slaves*, ne présentent encore que des notions confuses sur leurs tribus barbares, dont les noms rudes se mêlent et se confondent dans les chroniques. Un seul petit peuple excite alors quelque intérêt, celui qui habite autour du lac Ilmen, la cité de Novogorod, soumise au système municipal, comme plusieurs grandes cités du moyen âge, qui dispute à celle de Kiow l'honneur d'être le berceau de l'empire russe.

Rien n'est plus intéressant à considérer dans cette partie que les mœurs et les lois de ces barbares, chez qui nous retrouvons les principes du gouvernement féodal et des communes. Là aussi la coutume de partager l'empire, d'en séparer des provinces comme des apanages, les livra pendant plusieurs siècles à des querelles civiles interminables. La grande invasion des Tartares vint y mettre un terme : peut-être est-ce à ce fléau que l'empire russe doit la réunion de ses provinces et la fin d'une longue anarchie. La nécessité de défendre la patrie et la religion réunit des barbares que l'ambition avait divisés; l'autocratie s'éleva sur un peuple de serfs, et la nation, sortie de ses ruines, a commencé à se faire connaître de l'Europe occidentale, au règne illustre d'Ivan IV.

Ici, s'arrête l'ouvrage annoncé : ce qui en a paru est remarquable par l'ordre, le choix des matériaux, l'intérêt de quelques épisodes et par une grande élévation de style, autant qu'on

peut en juger à travers une traduction : le sentiment du patriotisme y domine, nous sommes loin d'en faire un reproche à l'auteur; mais d'excellens critiques ont trouvé qu'il allait trop loin dans les principes qu'il a posés et suivis sur la manière d'écrire l'histoire. Tout préoccupé qu'il est de la grandeur de son sujet et de sa nation, M. de Karamsin ne se pique point de cette froide impartialité qui lui semble ôter aux tableaux de l'histoire le mouvement, la chaleur et la vie, et il s'appuie de l'exemple de quelques historiens classiques de l'antiquité, dont nous admirons les ouvrages. A cet égard, on pourrait lui objecter la différence des temps et des lieux; on pourrait opposer la manière de Thucydide à celle de Tite-Live qui nous fait si souvent regretter que Carthage aussi n'ait pas eu ses historiens. La doctrine que M. de Karamsin établit n'est point dans les idées du siècle : avec quelque talent qu'on la mette en pratique, elle ne peut plus faire la fortune d'une composition historique. Ce que le lecteur demande avant l'élégance et l'élévation du style, c'est une recherche exacte de la vérité, une critique sévère des faits, un jugement sain des hommes et des choses; c'est l'impartialité sans laquelle l'histoire descend au rang du panégyrique, et l'historien à la chaire du rhéteur.

## HISTOIRE MODERNE.

Revue *chronologique de l'Histoire de France depuis la première convocation des notables jusqu'au départ des troupes étrangères*, *de* 1787 *à* 1818; par M..., *in*-8°. (Septembr.)

Ecrire l'histoire contemporaine en face des personnages qui doivent y figurer, est de tout temps une tâche difficile; mais écrire l'histoire d'une révolution en face des gens qui l'ont faite, ou exploitée, ou combattue, est quelque chose encore de plus audacieux. Il faut avoir la poitrine cuirassée d'un triple airain pour l'entreprendre, quand on ne veut ni caresser les partis, ni servir une opinion. Aux premières pages de la *Revue chronologique*, on voit que l'auteur s'était armé de cette énergique résolution. Comme le genre de son ouvrage le dispensait des transitions, il s'est abandonné à sa verve; il crayonne, en parcourant les phases de cette révolution, les portraits de ses principaux acteurs, sans ménagement pour les fortunes qui lui ont survécu. Si, comme on n'en peut douter, son livre a plusieurs éditions, il développera des faits essentiels; il retranchera des déclamations et des personnalités quelquefois trop amères et souvent inutiles; ce livre n'en déplaira pas moins aux partis, mais il sera du petit nombre de ceux *quos æquus amabit.*

Histoire *critique et militaire des guerres de la révolution*, par le lieutenant général Jomini, aide de camp de S. M. l'empereur de Russie. (6 vol. in-8°.)

Précis *des événemens militaires*, ou *Essais historiques sur les campagnes de* 1799 *à* 1814; par M. le comte Mathieu Dumas, lieutenant général des armées du Roi, tom. IX et X. (Décembre.)

Au milieu des compositions qui se sont succédées depuis cinq ou six ans, et que le patriotisme a recueillies comme les débris de sa gloire, comme une consolation des malheurs de la vieille armée, comme une réponse à ses détracteurs, on a distingué les ouvrages des généraux Mathieu Dumas et Jomini, parce qu'ils laisseront d'une époque mémorable de l'histoire moderne des récits soumis à une critique saine, exempte de l'esprit détracteur qui flétrit tout ce qu'il touche, ou du fol enthousiasme qui, ne doutant de rien, laisse douter tout; parce qu'ils portent plus que tout autre le cachet de cette impartialité noble et sévère, condition sans laquelle la plus élégante composition historique est condamnée à l'oubli, quoi qu'on en puisse dire en style de cour ou même d'académie.

L'un et l'autre écrivain mêlent au récit des batailles des considérations politiques sur les événemens qui ont précédé, accompagné ou suivi la guerre. L'ouvrage du général Jomini, moins brillant par ses formes, mais plus étendu dans son plan et dans sa partie stratégique, développe et ap-

plique successivement aux opérations militaires les maximes qu'il a précédemment posées dans son *Traité des grandes opérations militaires*. Dans ce premier ouvrage, il avait comparé les plus beaux faits d'armes du Grand Frédéric aux glorieuses campagnes des généraux français, qui ont fait à leur tour une révolution dans l'art de la guerre. Ici le même écrivain retrace en théorie les grandes leçons qu'il leur a vu pratiquer, l'art de porter ses masses le plus rapidement possible sur le point important du champ de bataille, et les moyens d'embrasser les lignes d'opérations de la manière la plus avantageuse, et il montre que les armées françaises doivent à ces principes les plus brillans succès de cette guerre mémorable. Leurs ennemis n'en ont triomphé qu'en abandonnant aussi l'ancien système de la *guerre de cordon*.

Les six volumes que le général Jomini a publiés en 1820 n'embrassent encore que les campagnes de 1812 à 1814. Cette période devant laquelle le courage du général Mathieu Dumas a reculé n'a point effrayé le général Jomini. Il s'était imposé la loi d'être impartial, non-seulement dans sa critique des opérations militaires, mais encore sur les transactions politiques qu'elles ont amenées, et sur les événemens de la révolution; quiconque les lira dégagé de tout intérêt, de toute passion de parti, de toute considération individuelle relative à la position du général écrivain, reconnaîtra qu'il a tenu parole. Né dans le pays de Guillaume Tell, il a dans son style quelque chose de l'âpreté de son climat, devenu aide de camp général de l'empereur Alexandre, il parle encore avec une noble indépendance des fautes de la coalition et de la nécessité de l'équilibre de l'Europe.

Mémoires *historiques sur la vie de M. Suard, sur ses écrits et sur le dix-huitième siècle* (1); par Dominique Joseph Garat (2 vol in-8°., avril.)

Le premier titre de ce livre rappelle celui de certains chapitres de Montaigne. Était-ce par modestie, ou pour tromper la critique superficielle; ou pour déguiser ses vues principales que M. Garat a d'abord caché sous le nom de M. Suard cette galerie de tableaux et de digressions philosophiques aussi piquantes que les tableaux? M. Suard, avec le caractère le plus sociable, avec une philosophie tolérante, un goût exquis, s'était placé, tout en entrant dans la carrière littéraire, à côté des beaux esprits du 18e siècle, s'était fait une réputation qu'il a soutenue pendant soixante ans, avec des articles de journaux, quelques lettres sur les querelles entre les Gluckistes et les Piccinistes, des notices littéraires, la traduction de l'histoire de Charles V, et des discours académiques. Du moment où il a été introduit dans le salon de madame Geoffrin, jusqu'à celui où il a quitté le fauteuil de secrétaire perpétuel de l'académie française, il a conservé sa considération et l'influence littéraire qu'il s'était acquise sur les concours et les nominations académiques. Exemple singulier, que dans la république des lettres, comme dans le monde, le succès dépend plus souvent de la trempe du caractère et de l'esprit de conduite que de la force du talent!

Que l'on entre dans cette galerie, qui porte le nom de M. Suard, on y verra tous les portraits du siècle, et l'analyse de ses idées et de ses travaux: on y verra comment l'amour des lettres peut influer sur le sort des individus et des nations, les changemens opérés dans les arts par la philosophie, les révolutions politiques, presque toujours précédées par des révolutions dans les mœurs ou dans les idées..... Telle est la pensée, mère de cet ouvrage....

On lui a reproché un plan vicieux, de la confusion, des erreurs ou des paradoxes en physique, en géographie, en morale et en politique, et, ce qui est moins sérieux, mais plus étonnant dans un écrivain formé par des concours et des études académiques, des incorrections de style et des idiotismes méridionaux; mais personne ne lui

(1) La seconde édition (décembre) porte pour titre: *Mémoires historiques sur le dix-huitième siècle et sur M. Suard.*

a refusé le mérite d'une élocution brillante et spirituelle, des idées originales exprimées d'une manière piquante, des tableaux d'histoire et de genre, des discussions morales ou philosophiques, plus ou moins intéressantes, mais presque toujours amenées et finies avec art. On l'a vivement critiqué, mais on l'a mis dans sa bibliothèque, à côté de Marmontel, de Grimm et de Galiani.

Mémoires, *lettres et pièces authentiques touchant la vie et la mort de S. A. R. monseigneur* Charles-Ferdinand d'Artois, fils de France, duc de Berry; par M. le vicomte de Châteaubriand. (1 volume in-8°. Paris, édition.)

Monument digne du prince en l'honneur duquel il est élevé, et de l'écrivain illustre qui l'élève! C'est assez dire pour son mérite et son succès.

Après quelques considérations sur la maison de France, sur le rang qu'elle tenait en Europe, l'auteur raconte la naissance et l'éducation de son héros, l'émigration des princes, sa conduite à l'armée de Condé, ses voyages, ses malheurs et sa retraite en Angleterre, son retour en France son mariage et sa mort.... Dans toute cette narration, hors quelques-unes de ces expressions pittoresques qui échappent à la palette du peintre d'Atala, surtout dans les descriptions de l'armée de Condé, l'éloquent écrivain affecte la simplicité la plus sévère: son style plein d'aisance et de variété peint l'homme plus qu'il ne raconte les événemens. Il nous semble entendre la muse de l'histoire en habit de deuil. Le tableau de la famille royale autour du lit de mort, est sublime de pathétique et de simplicité.... On n'a pas craint d'en détacher quelques traits pour cette histoire, et c'est peut-être la meilleure manière de le louer. D'ailleurs, on sait que l'auguste veuve a envoyé à l'illustre écrivain le portrait du prince, avec une tresse de ses cheveux: un pareil témoignage dispense de toute autre éloge.

Il a paru plusieurs autres productions qui se rattachent plus ou moins aux questions politiques à la tête desquelles il faut citer les *Proscriptions*, par M. Bignon, les *Documens nécessaires pour l'intelligence de l'histoire de France en* 1820, de M. Keratry, l'ouvrage intitulé *Du gouvernement de la France* depuis la restauration, et *du ministère actuel*, par M. F. Guirot; celui *de la Belgique depuis* 1789 *jusqu'en* 1794, et diverses brochures de M. de Pradt. Tous ces ouvrages ont vivement excité l'attention publique; ils ont subi suivant l'opinion qu'ils flattaient ou qu'ils blessaient, ou de grands éloges, ou des critiques ameres. Ce sont des monumens à consulter pour l'histoire du temps, mais ils ne peuvent être qu'indiqués dans son histoire littéraire.

## POÉSIE.

Méditations *poétiques*, pas M. Alphonse de La Martine, *in*-8°. (Paris. Mars.)

Poésies de *M. Anatole de M****, *in*-8° (avril.)

Etudes *poétiques*, par M. Chénédollé, auteur du *Génie de l'homme* (*in*-8°, décembre.)

Parga, *poëme*, par J. P. G. Viennet. (Mars.)

Que l'on joigne à ces productions quelques odes ou élégies composées à l'occasion de la mort de Mgr. le duc de Berry, ou de la naissance de Mgr. le duc de Bordeaux, par MM. de Coriolis d'Espinouse, de Loizerolles, d'Egvilly; et les deux petits poëmes sur l'*Enseignement mutuel*, et l'*Institution du jury*, de MM. de *Saintine* et *Mennechet*, qui ont remporté les prix distribués dans la séance académique du 24 août, on aura toutes nos richesses poétiques de cette année.

Notre orgueil a beau s'en défendre, malgré tous les efforts d'une saine critique, l'invasion du génie romantique dans la littérature française, est à peu près consommée. Il ne faut pas s'en plaindre, elle devait suivre la révolution qui s'est faite dans nos idées morales et politiques. Elle était peut-être nécessaire pour nous débarrasser ou nous préserver de la sécheresse de la poésie philosophique, de la fadeur de la poésie de boudoir, et de la pompe ennuyeuse de la poésie descriptive; il était temps de nous en délivrer; l'esprit et le cœur de l'homme ont incessamment besoin de

sensations nouvelles; le génie romantique les répand à pleines mains; il ne s'agit que de savoir où le goût national saura l'arrêter.

Nous regrettons de n'avoir ni le temps, ni l'espace nécessaires pour traiter une question qui n'est pas uniquement littéraire. Nous examinerions d'abord si la poésie romantique dont la prétention est d'élever l'esprit de l'homme à des pensées plus hautes, de donner à son cœur des émotions plus fortes est une création moderne, ou si ce n'est pas seulement une imitation des premiers essais d'une poésie barbare, ou une extension exagérée de la manière du Dante et de l'Arioste, dont les grandes machines sont à nos petits romans poétiques, les plus vantés, ce que le tableau d'histoire est au tableau de genre. L'examen sérieux de la question nous ramènerait sans doute à l'axiome déjà si vieux: *Nil sub sole novum;* mais nous ne sommes encore ici que des historiens, bornons-nous donc à recueillir les faits.

Lord Byron et Walter Scott, sont les deux astres du monde romantique; ils ont plus occupé cette année la presse et les salons que tous nos poëtes ou romanciers ensemble. Il n'y a eu de succès que pour leurs imitateurs: leurs œuvres ont été publiées dans leur langue et dans la nôtre, et quoique la trempe de leur genie soit bien différente, ils ont eu partout, jusqu'au fond des provinces, les mêmes admirateurs: sir Walter Scott poëte, historien et romancier, se créant un nouveau genre mêlé de teintes romantiques et chevaleresques peint du coloris le plus brillant et le plus pittoresque, les combats, les amours et les mœurs de la vieille Ecosse. Lord Byron, poëte des passions, que la fortune et la nature avaient comblé de leurs dons, semble avoir été montré au monde, comme un triste exemple des effets d'une imagination ardente et sombre. Où son souffle noir et mélancolique s'attache, toute illusion, grandeur, richesse, honneur, plaisir, tout disparait jusqu'à l'espérance; il nous laisse dans l'abandon, dans la solitude d'un cœur détrompé de nos joies, et rempli de nos misères; c'est le vampire qui s'abreuve des larmes de ses lecteurs, et qui contemple avec un affreux sourire des douleurs sans remède. M. de la Martine qui lui a consacré la seconde de ses *méditations* semble avoir pris son pinceau pour le peindre, et ce portrait nous semble appartenir à l'histoire:

« Toi, dont le monde encore ignore le vrai nom,
Esprit mystérieux, mortel, ange, ou démon,
Qui que tu sois, Byron, bon ou fatal génie,
J'aime de tes concerts la sauvage harmonie,
Comme j'aime le bruit de la foudre et des vents
Se mêlant dans l'orage à la voix des torrens;
La nuit est ton séjour, l'horreur est ton domaine.
L'aigle, roi des déserts, dédaigne ainsi la plaine;
Il ne veut, comme toi, que des rocs escarpés,
Que l'hiver a blanchis, que la foudre a frappés:
Des rivages couverts des débris du naufrage,
Ou des champs tout noircis des restes du carnage;
Et tandis que l'oiseau qui chante ses douleurs,
Bâtit au bord des eaux son nid parmi les fleurs,
Lui, des sommets d'Athos, franchit l'horrible cime,
Suspend au flanc des monts son aire sur l'abime;
Et là, seul, entouré de membres palpitans,
De rochers, d'un sang noir sans cesse dégoûtans,
Trouvant sa volupté dans les cris de sa proie,
Bercé par la tempête, il s'endort dans la joie.
Et toi, Byron, semblable à ce brigand des airs,
Les cris du désespoir sont tes plus doux concerts,
Le mal est ton spectacle, et l'homme est ta victime.
Ton œil, comme Satan, a mesuré l'abime,
Et ton âme y plongeant, loin du jour et de Dieu,
A dit à l'espérance un éternel adieu.

A ces vers on voit que M. de la Martine est un élève passionné de l'école romantique, mais aussi qu'il a cherché dans une source plus élevée que lord Byron, des idées consolantes.... Son ouvrage, dont le titre a paru ambitieux, est une série de chants élégiaques sur l'homme et l'immortalité, le désespoir et la Providence, l'enthousiasme et la retraite, la prière et le génie, la gloire, la semaine sainte, et la mort..... Dans quelques endrois seulement il chante une maitresse perdue, dans le style dont Pope et Colardeau ont célébré les amours d'Héloïse et d'Abailard. Partout ailleurs les grandeurs, la misère et la fin de l'homme, sont l'objet de ses méditations; c'est l'idée dominante de Pascal, sur la nature de l'homme, le péché originel et la nécessité de la révélation :

De tous les morceaux de ce recueil, nul n'est plus profondément empreint du talent de l'auteur que la méditation intitulée le *désespoir*; les plaintes que l'homme adresse à la Providence y sont d'une âcreté brûlante, comme les pensées de lord Byron. Il s'en faut bien que la réponse de la Providence au malheureux soit de la même force. Il arrive à M. de la Martine, ce qui était arrivé avant lui à Milton, au Dante, à M. de Châteaubriand. Pourquoi donc la poésie de l'homme est-elle plus habile à peindre les crimes ou les tourmens de l'enfer, que les vertus, ou les joies célestes.....?

L'apparition des *méditations poétiques*, a fait sensation. A peine connu dans le monde littéraire par quelques fragmens échappés de son portefeuille ou lus dans les salons, M. Martine a été cité comme un de nos premiers poëtes. Il a reçu des félicitations ministérielles, et quatre éditions tirées à plusieurs milliers d'exemplaires, ont à peine suffi à satisfaire l'avide empressement des lecteurs.

La critique, importunée de ce succès, regardé comme un succès de parti, lui a reproché des divagations, des impropriétés d'expressions, des incorrections, des négligences dans ses rimes et dans les formes de sa versification, des ellipses forcées, des images infidèles ou désavouées par le goût, des réminiscences fréquentes, des teintes monotones, un défaut général d'invention, une stérilité réelle d'idées sous l'abondance de termes obscurs et d'épithètes oiseuses; d'un autre côté, on a vanté justement l'aisance avec laquelle il porte le joug de la rime et de la prosodie, des tableaux pleins de vie et de chaleur, des morceaux où il s'élève aux plus hautes spéculations de la philosophie et de la religion, dans un style fort de pensées et magnifique d'expressions. Soit que retiré dans un vallon solitaire, à l'aspect d'un beau lac, ou dans une église de village aux approches du soir, il chante ses chagrins, ses plaisirs mélancoliques et ses pieuses espérances, soit que transporté sur la cime des monts, au-dessus de la région des tempêtes, ou s'élançant par-delà notre univers, dans les champs de l'éternelle nuit, il attende avec la foi religieuse, la destruction des mondes, il nous intéressse, nous émeut, nous entraîne. Il saisit les imaginations fortes et touche les cœurs tendres. Cet art d'émouvoir avait d'abord fait sa fortune auprès des femmes, il a fini par subjuguer les hommes. L'art de faire des vers est commun; ce n'est plus, si j'ose le dire, qu'un talent de société; mais les poëtes sont rares, et quand il en paraît un, il faut préparer pour son front la couronne de lierre.

## THÉATRES.

Quoique le Théâtre Français n'ait point été préservé de l'invasion étrangère, quoique Shakespeare et Schiller se montrent, dans la gloire de leurs traductions nouvelles, à côté de Corneille et de Racine, ce n'en est pas moins encore la plus belle partie de notre domaine littéraire. L'Allemagne et l'Angleterre ont été stériles cette année en comparaison de la France.

## ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

L'exécrable attentat que nous avons ailleurs déploré a jeté un crêpe sur les jeux de Polymnie et de Terpsichore. Chassées de leur temple, privées de la pompe de leurs fêtes, réfugiées sur une scène étroite (à la salle de la rue Favart), elles n'ont fait que donner

signe de leur existence. Un petit opéra de M. Viennet, *Aspasie* (première représentation, 16 juillet), sujet déjà mis sans succès sur la scène lyrique; deux ballets, *Clari* (première représentation, 4 juin), et *les Pages du duc de Vendôme* (17 octobre), sujet pris l'un, d'une nouvelle de Darnaud Baculard, l'autre d'un vaudeville ont seuls soutenu la renommée de l'établissement, en attendant la construction d'une salle où la muse lyrique doit reparaître dans l'éclat d'une cour plus nombreuse, plus brillante et plus jeune.

## THÉATRE FRANÇAIS.

MARIE STUART, *tragédie en cinq actes*, par M. P. Lebrun (première représentation 7 mars).

Marie Stuart est un des personnages les plus dramatiques qu'on ait jamais mis sur la scène. Il ne reste guère aujourd'hui d'elle que le souvenir de ses courtes prospérités, suivies de longs malheurs, de l'empire qu'elle exerça par sa beauté, des tendres faiblesses de son cœur, des ennuis d'une longue captivité, de l'horreur de son supplice et du courage qu'elle montra dans ces derniers momens... Dans le doute où l'histoire nous a laissés sur le crime affreux dont on a chargé sa mémoire, le poëte tragique est libre de ne prendre que ce qu'il y a dans son sujet de pathétique et de théâtral. Tel qu'il se présente à l'imagination, il était éminemment favorable au développement des beautés vaporeuses de la Melpomène anglaise ou germanique; aussi le Sophocle allemand, Schiller, y a-t-il déployé toutes les ressources de son école et le charme de son imagination. Nous ne reproduirons pas ici l'analyse intéressante que madame de Staël en a donnée dans son livre intitulé *De l'Allemagne*, nous ne remarquerons que certaines différences entre la manière dont Schiller et son imitateur ont conçu le même sujet.

M. Le Brun s'est écarté de son modèle, en ce qu'il a cru nécessaire de sacrifier à la délicatesse de la langue et de la scène française, et au dogme fondamental des trois unités, source de toute illusion dramatique. Ici Marie Stuart, captive depuis dix-huit ans, ne paraît que comme une femme sensible, coupable de quelques faiblesses, et victime d'une affreuse persécution; elle est dans le château de Fotheringay, déjà sous le poids d'un arrêt de mort, rendu par une commission parlementaire, qui n'est pas encore signé, mais dont l'effet n'est suspendu que par l'irrésolution calculée de sa rivale Elisabeth; elle est sous la garde du chevalier Pawlet, dont ses charmes et ses malheurs ont touché le cœur, qui la préserverait du fer d'un assassin, mais qui ne fera rien pour sa délivrance. Au dedans, elle n'a pour consolation que l'entretien de sa confidente; mais au dehors, des amis conspirent pour elle. C'est le jeune Mortimer, neveu de Pawlet, qui s'est fait catholique par amour pour elle, et Leicester, favori d'Elisabeth, qui brûle en secret du même amour.

Ces deux personnages forment le nœud de l'action dans M. Le Brun, comme dans Schiller; mais il s'en faut que le poëte français ait tracé d'une manière aussi hardie que Schiller le rôle de Mortimer; il a mis plus de soin et d'art à représenter Leicester, qui veut opérer la délivrance de Marie par des moyens qui n'exposent ni sa faveur, ni sa vie. Ici le favori d'Elisabeth a donné sa voix pour la condamnation de Marie; mais il essaie de la sauver en intéressant sa rivale par le spectacle même de son infortune. Sous prétexte d'une partie de chasse, il amène Elisabeth au château de Fotheringay, dans l'espérance qu'une entrevue qu'il saura ménager, amènera une réconciliation entre les deux reines; mais cette entrevue produit un effet tout contraire. Marie s'efforce en vain d'étouffer ses ressentimens, de s'humilier en présence de sa rivale superbe: quelques reproches amers irritent sa douleur, elle laisse échapper des sarcasmes que la vanité d'une femme ne pardonne point; l'altière Elisabeth se retire de cet entretien (scène habilement conduite) le cœur plein du désir d'assouvir sa vengeance.

Cependant son ministre Burleigh, qui poursuit avec ardeur l'exécution de la reine d'Ecosse, a découvert quel-

ques indices de la conspiration tramée en sa faveur; il soupçonne Leicister qui fait arrêter Mortimer, pour se justifier aux yeux de la reine. Ce trait caractéristique d'un lâche courtisan a paru trop odieux, mais la faiblesse y a plus de part que la méchanceté; on en a vu plus d'un exemple et même ailleurs que dans les cours.

Cependant, la reine Elisabeth déjà secrètement décidée sur le sort qu'elle réserve à Marie, en délibère avec ses ministres et son favori. Leicester n'ose encore tenter rien en faveur de Marie; elle n'a pour défenseur qu'un vieillard autrefois au service des rois d'Ecosse, Melvil, dont la vertu est vénérée à la cour d'Angleterre, mais qui ne peut rien pour sauver la victime immolée à l'ambition et à la jalousie. Elisabeth signe le fatal arrêt, et charge Leicester de le faire exécuter.

Marie le reçoit avec calme; elle prend ses plus beaux vêtemens; elle les avait conservés pour l'échafaud. On lui avait refusé un prêtre catholique: elle fait sa dernière confession aux pieds du vénérable Melvil. Elle adresse les adieux les plus touchans à ses femmes, à sa nourrice, et marche tranquillement à la mort.

Leicester espère en vain que Mortimer va la soustraire à ses bourreaux. Mortimer vient d'être tué au moment où il allait briser les portes de la prison, et le lâche courtisan, contraint de dévorer sa douleur, est témoin pour sa punition du supplice qu'il ne peut plus empêcher: placé à une fenêtre d'où il voit l'exécution, chargé d'en rendre compte aux spectateurs; il en suit les progrès avec terreur, dans les angoisses du désespoir. La hache du bourreau est levée; sa faiblesse ne peut résister à ce spectacle, il tombe privé de sentiment......L'infortunée Marie vient de cesser de vivre. Tel est le tableau mis à la place d'un récit ordinairement si froid; il est d'un effet neuf et terrible.

Une partie des beautés que les étrangers admirent dans Schiller, est perdue pour les spectateurs français. On n'y voit point une foule de traits qui serviraient au développement des faits ou du caractère des personnages. L'envoyé français, qui vient demander la main d'Elisabeth pour le duc d'Anjou, en est écarté; il aurait entraîné des longueurs. Mortimer n'y paraît pas avec cet amour ardent, impétueux qui ne respecte ni le caractère, ni le malheur de la reine d'Ecosse. La délicatesse de nos mœurs n'aurait pu supporter cette scène, où il lui propose de céder au transport de sa passion amoureuse le dernier moment qui lui reste à vivre. On n'y voit pas non plus cette scène touchante, où le prêtre vient recevoir la confession de l'auguste pénitente, et lui administrer la communion, avec une hostie que le pape a consacrée pour elle. L'auteur n'a pu donner qu'une copie pâle de ce tableau, mais ce qu'il a conservé porte l'empreinte d'un beau talent, d'une sensibilité vraie, modérée par le goût des convenances théâtrales. Le style n'en est pas toujours pur, élevé, correct, mais il est exempt d'affectation et d'enflure. Les personnages y disent toujours ce qu'ils doivent dire. Ce rôle de Leicester dû à Schiller, censuré par quelques critiques, n'en est pas moins une création nouvelle heureusement appropriée à nos mœurs, et Talma en fait deviner la pensée profonde; celui de Marie, mélange de bonté, de grâce et de sentiment, nous la peint admirablement avec ses faiblesses, telle qu'elle devait être pour nous émouvoir et nous intéresser. On a justement applaudi le monologue, où respirant, pour la première fois, l'air dans le jardin de Fotheringay, elle adresse à la France des vers qui rappellent les adieux qu'elle lui fit, après la mort de Henri II son premier époux. Le cinquième acte n'est que le tableau d'une longue agonie, mais l'auteur y a versé les trésors du sentiment, et l'actrice chargée du rôle (mademoiselle Duchesnois) y a donné avec sa diction pure, une teinte vaporeuse et mélancolique dont il est impossible de rendre ici le charme, l'expression et l'effet.

Le succès prodigieux de cette pièce que la mode a consacrée par des innovations dans la toilette des dames, a été une espèce de triomphe pour l'école romantique. On a publié et vivement accueilli une traduction littérale de la pièce allemande: le théâtre de la Porte

St.-Martin a essayé d'en donner une imitation fidèle pour les grands effets (9 août), mais contre toute attente Schiller n'a paru qu'un génie timide auprès de ceux qui exploitent les mines du mélodrame, et malgré la pompe horrible du supplice étalée aux yeux du spectateur, la pièce n'a pu tenir long-temps à côté du *Vampire* et des *petites Danaïdes*, et comme l'a remarqué un judicieux critique, « Schiller applaudi sur la scène, où brillent d'un éclat immortel Corneille et Racine, Schiller sifflé sur les boulevarts, voilà deux phénomènes à remarquer dans l'histoire littéraire de cette année. »

Clovis, *tragédie en cinq actes et en vers*, par M. Viennet. (1re rep. 19 oct.)

Clovis, *tragédie en cinq actes*, par M. Népomucène Le Mercier. (Non représentée, — imprimée. — janvier.)

Le goût du public s'est prononcé pour les sujets tirés de l'histoire nationale ou qui s'y rapportent. Les auteurs l'exploitent avec succès, et s'y rencontrent fréquemment. Ainsi M. Le Mercier et M. Viennet avaient conçu en même temps l'idée de mettre *Clovis* sur la scène française. Le premier, accoutumé à traiter tous les sujets avec plus d'indépendance, n'avait vu dans son héros que le meurtrier de ses parens, qu'un hypocrite se servant de la religion chrétienne qu'il embrasse, comme d'un instrument politique pour adoucir ou façonner au joug ses indociles Sicambres; mais le second, considérant dans le fondateur de la monarchie française, un homme d'un génie supérieur à sa nation et à son siècle, a voulu le représenter vainqueur de la perfidie Bysantine, de l'indocilité des Gaulois, de la férocité de ses soldats. Entre deux caractères d'une ressemblance historique peut-être également douteuse, il était naturel que la scène française s'ouvrit de préférence à celui qui donne au fondateur de la monarchie des traits plus héroïques : et M. Le Mercier, impatienté des lenteurs du théâtre en appelant au jugement des lecteurs, a laissé les honneurs et le succès de la représentation à son rival.

Dans la pièce de M. Viennet, Siagrius, que Clovis a vaincu et fait prisonnier, devient amoureux de la sœur du roi des Français qui partage son amour, quoique promise à l'un des chefs de l'armée. Siagrius est franchement entré dans le parti de Clovis; mais la haine que son rival a pour lui, le fait soupçonner d'être le chef d'une révolte des Gaulois, et il périt au moment même qu'il voulait l'apaiser. Clovis, éclairé sur son innocence, plaint son sort, mais il profite de sa victoire pour achever la conquête de la Gaule et la fondation de la monarchie. On a trouvé les amours épisodiques, froids, les incidens et les récits trop multipliés, mais un style mâle, austère, *Cornelien*; et le beau caractère de Clovis, représenté par Talma, dans le coloris du temps, a procuré à la pièce un succès que sa lecture a justifié.

Jean de Bourgogne, *tragédie en cinq actes*, par M. Guilleau de Formont. (1re représentation, 4 décembre.)

La démence de Charles vi, *tragédie en cinq actes*, par M. Népomucène Le Mercier. (Imprimée, — non représentée. — octobre).

Deux fois dans la même année, M. Le Mercier rencontre un rival dans les champs de notre histoire et dans la lice théâtrale. Ici peut être le but des deux poëtes a été de montrer le malheur des discordes civiles, d'inspirer l'amour du pays, l'horreur des traitres et du joug étranger. Quel temps plus fécond en trahisons, en infortunes, en leçons terribles, que cette honteuse et funeste époque de nos annales! Ce triste tableau a été peint sous deux aspects différens; M. de Formont s'est arrêté au sujet indiqué par son titre; sa pièce finit après l'assassinat du duc de Bourgogne, par Tanneguy-Duchatel; il y introduit Valentine de Milan, morte onze années auparavant; l'anachronisme est fort, mais on ne saurait s'en plaindre, puisqu'il amène des situations théâtrales; Charles VI, et Isabeau de Bavière sont écartés; le dau-

phin y paraît écrasé par la figure colossale du terrible duc de Bourgogne; ce caractère même offre quelque chose de vague. Un seul est franchement dessiné, c'est celui de Tanneguy-Duchâtel qui se dévoue au crime par zèle pour son prince et sa patrie. En général, la pièce est conduite dans toutes les règles de l'art; mais il a fallu faire violence à l'illusion, pour y conserver l'unité de lieu. Elle est écrite avec correction et noblesse. Reçue depuis quatorze ans, elle a paru dans une solennité théâtrale, pour la représentation donnée au bénéfice de Damas, qu'on a vu autrefois chausser, avec un succès égal, le cothurne et le brodequin, et qui a terminé sa carrière tragique par le rôle de Tanneguy-Duchâtel.

La tragédie de M. Lemercier est conçue dans le goût de l'école romantique; il n'a pas craint de nous montrer le caractère d'Isabeau dans sa difformité, ni la démence de Charles VI dans l'aspect qui peut inspirer la pitié. De cette conception hardie, résultent de grands effets dramatiques et des scènes touchantes. Ici Charles, dont la physionomie n'est pas moins vénérable que celle du roi Léar; il n'a pour compagnie et pour consolation que la douce Odelle (sans doute c'est Odette de Champ-divers, qu'on appelait la *petite Reine*), dont la tendre pitié fait un contraste admirable avec l'indifférence de la cour et le caractère odieux d'une épouse criminelle. Quelquefois le malheureux monarque a des lueurs de raison, et l'auteur y trouve le secret d'exciter les émotions les plus vives. On lui a reproché, non sans raison, une espèce de duplicité d'action; mais la mort du duc de Bourgogne ne paraît avoir été pour lui qu'un incident de la pièce. Le véritable sujet, c'est la démence du roi, c'est la perte de la France vendue par l'infâme Isabelle à l'Angleterre, et dans cette vue éminemment patriotique, l'apparition du monarque au moment où le honteux traité va être signé; la bénédiction qu'il donne au dauphin qui va porter l'étendard des lys dans les provinces restées françaises; ces dernières lueurs d'une raison qui s'éteint en faisant des vœux pour l'expulsion des Anglais et le bonheur de la France, ce dénoûment singulier nous paraît offrir un tableau qui, malgré ses teintes âpres et ses touches incorrectes, devait produire une grande impression.

Cette tragédie était destinée au second théâtre; mais la représentation n'en a pas été permise : on a craint qu'elle ne renouvelât des souvenirs et des haines que la paix doit éteindre.

LE FOLLICULAIRE, *comédie en cinq actes, en vers*, par M. Delaville de Mirmont. (1re rep. 6 juin.)

De quatre à cinq comédies représentées au même théâtre (*le Flatteur*, 6 avril — *le Paresseux*, 3 oct. etc.) une seule a obtenu un succès décidé; en voici l'idée principale.

Un misérable rédacteur de journaux et de pamphlets, Valcour, s'est introduit dans la maison d'un honnête bourgeois (Dubuisson), qui s'éprend d'une admiration ridicule pour le génie du Folliculaire; il l'a recueilli dans sa maison, et veut l'avoir pour gendre. A la fin, un article injurieux inséré par méprise contre une actrice, dont Valcour avait reçu un cadeau pour la vanter dans son journal, et un libelle infâme dirigé contre un homme en place, et dont Valcour voulait jeter l'odieux sur le fils de Dubuisson, dévoilent son caractère odieux et lâche. Le nouvel Orgon détrompé, chasse l'autre Tartufe, et donne la main de sa fille à celui qu'elle aimait.

Cette pièce, représentée au milieu des troubles dont la capitale a été agitée, n'a pas produit l'effet que l'auteur était en droit d'en attendre dans des temps plus calmes. Elle offre beaucoup d'incidens et des situations piquantes; c'est la satyre d'une profession plus qu'une comédie de caractère. Le rôle du Folliculaire a paru plus odieux et plus lâche, peut-être, que comique; mais les détails de cette comédie en soutiennent l'intérêt : le style presque toujours pur, élégant et correct, abonde en saillies spirituelles et en plaisanteries un peu amères, mais toujours de bon goût. L'auteur y flétrit d'un vers impitoya-

ble les journalistes qui vendent leurs arrêts; du reste, nul d'entre eux n'a voulu se reconnaître au portrait de Valcour, et tous ont applaudi au talent du peintre.

## SECOND THÉATRE FRANÇAIS.

Les Comédiens, *comédie en cinq actes et en vers*, par M. Delavigne, (1re représ. 6 janvier.)

Si l'on pouvait remettre sérieusement en question l'établissement des deux théâtres français dans la capitale, il suffirait, pour la résoudre, de voir la liste des pièces nouvelles que la rivalité leur a fait produire. Ils n'ont pas donné moins de six tragédies et autant de comédies nouvelles en cinq actes, indépendamment de plusieurs pièces d'un ordre inférieur. Il y avait là de quoi remplir trois années dramatiques, du temps où la Comédie Française voyait, sans tant de soins et de travaux, les tributs de la ville arriver à sa caisse.

On assure que dans cet heureux temps elle avait refusé ou reçu à corrections (ce qui n'en diffère pas de beaucoup) la tragédie des *Vêpres siciliennes;* que malgré la politesse du refus, l'auteur, non content de la noble vengeance qu'il en avait obtenue sur le second théâtre, avait résolu d'en tirer une autre, et que c'est à son dépit qu'on doit la comédie des *Comédiens.* Il paraissait difficile de traiter convenablement un pareil sujet, ou de trouver des comédiens qui voulussent franchement livrer leurs ridicules à la risée du parterre. M. Casimir Delavigne a eu cette double fortune.

Le jeune auteur qu'il met en scène (Victor) a fait recevoir une comédie au grand théâtre de Bordeaux. Après avoir essuyé de la part des acteurs bien des dégoûts, des caprices, des tracasseries et des impertinences, il est enfin parvenu à la faire mettre à l'étude: on doit la représenter le soir même; et il attache d'autant plus de prix au succès, que de ce succès dépend son mariage avec une jeune et jolie actrice (Lucile), qu'il aime et dont il est aimé.

A cette action principale se rattachent des caractères et des incidens plus ou moins intéressans, plus ou moins accessoires. D'abord arrive des Grandes-Indes un cousin de Lucile, (Granville) chargé de lui remettre une somme considérable qu'elle vient d'hériter d'un oncle mort dans ces mêmes contrées; Granville a même envie de l'épouser. Mais avant d'en faire la proposition, il veut savoir si elle est digne de son estime; et pour être admis dans les coulisses, il se présente sous le nom d'un inspecteur des théâtres attendu de Paris. Tous les renseignemens qu'il prend sur sa cousine lui prouvent qu'elle est vertueuse malgré son état et ses charmes: elle a vingt ans, *et pas un cachemire.* Mais, par malheur pour ses prétentions, il découvre aussi qu'elle aime Victor; et dès ce moment, après s'être assuré qu'il est digne d'elle, il le prend en affection; il l'aide à surmonter les difficultés qui retardent la représentation de sa pièce. — D'un autre côté, un lord Pembrok, devenu amoureux, dans une rencontre de voyage, d'une femme qu'il croit la veuve d'un baron, retrouve dans les mêmes coulisses, cette chère baronne, qui n'était autre qu'Estelle, la soubrette de la troupe. Cette reconnaissance, qui a lieu au foyer, au moment même qu'on joue la pièce de Victor, met le lord en fureur et la pièce en péril. L'auteur, désespéré du contretemps, obtient que la soubrette qui s'était évanouie, continue son rôle, et vient à bout de retenir le lord furieux qui voulait faire siffler sa comédie; la pièce réussit enfin au delà de ses espérances, et Victor épouse Lucile, qui se retire du théâtre.

Ce sujet, dont on ne peut ici donner qu'une idée, présentait une foule de difficultés que l'auteur n'a pas toujours heureusement éludées. Il y a de l'invraisemblance dans les données et dans les incidens, de l'inconvenance dans quelques caractères et de l'embarras dans la conduite de l'action. Le déguisement de Granville est mal motivé, la méprise et la fureur de Pembrok sont d'un comique du bas étage. Mais, à côté de ces défauts ou de ces difficultés qui tiennent au sujet, on a remarqué dans les *Comédiens* des portraits naturels et nuancés avec talent. Les actrices y sont peintes d'un

coloris plus pâle, d'une touche moins ferme : on en sent la raison. Mais il n'est presque point de scène qui n'offre des détails charmans. Le style peu travaillé, trop facile peut-être, étincelle de traits gracieux ou piquans. Le rôle de l'auteur, moins pompeux que celui de M. de l'Empyrée, est plein de verve et de chaleur. Le cinquième acte, qui rappelle celui de la *Métromanie*, peint aussi les angoisses d'un pauvre auteur, au moment où le public va prononcer son arrêt : mais ici la situation est bien autrement vive et piquante. Ce n'est pas dans une maison de campagne qu'il attend son sort, c'est au foyer du théâtre qu'il suit les progrès d'une représentation où les spectateurs sont tout à la fois ses acteurs, ses témoins et ses juges. Ce dénoûment original a décidé du succès de la pièce : elle n'a pas eu ce qu'on appelle un succès de vogue, parce que le sujet n'intéresse qu'une petite classe de la société; mais elle restera au théâtre, à côté de la *Métromanie*, pour le plaisir du petit nombre d'habitués encore sensibles à l'harmonie des beaux vers.

Charles de Navarre, *tragédie en cinq actes*, par M. Briffaut. (1re représentation 1er mai.)

Les intrigues de Charles de Navarre avec le prevôt des marchands Marcel, pour chasser le dauphin de Paris et y établir les Navarrois, ne sont dans cette pièce qu'au second plan. Olivier de Clisson qu'il avait attiré à son parti, et que la générosité du dauphin ramène à la cause de son roi, en est le véritable héros : il déconcerte les complots du Navarrois et de Marcel qui veut livrer la ville aux Anglais. La mort de celui-ci, l'expulsion du roi de Navarre font le dénoûment de cette tragédie, où l'on a trouvé un noble caractère, un style vigoureux, mais une action trop chargée d'incidens.

Frédéric et Conradin, *tragédie en cinq actes*, par M. Liadieres, capitaine au corps-royal du génie. (1re rep. 22 avril.)

Des situations pathétiques et de beaux vers, ont soutenu quelque temps cette tragédie, qu'on peut regarder comme l'avant-scène des *Vêpres siciliennes*. L'auteur a supposé que Frédéric, ayant fait courir le bruit de sa mort, s'était attaché, sous le nom de Roger, à la fortune de Charles d'Anjou, dont il aime la fille, et qu'ensuite le malheur de Conradin réveillant dans son cœur le souvenir d'une ancienne amitié, il fait de vains efforts pour le sauver, et périt avec lui. De cette invention, résulte le combat que Frédéric éprouve entre l'amour qu'il a pour Constance et l'amitié qui se réveille pour Conradin.

Artaxerce, *tragédie en cinq actes*, par M. Delaville. (1re représ. 25 juillet.)

Cette tragédie avait été donnée sur le théâtre de Bordeaux, quelques mois après que celle de M. Delrieu eut obtenu un succès éclatant au théâtre français. M. Delaville, non content des suffrages de la province, a voulu les faire confirmer par le parterre de la capitale, juge en dernier ressort des productions de l'art. On a reçu favorablement son appel. Il est inutile de s'étendre sur un sujet déjà traité par Crébillon et Lemierre, illustré par Métastase sur la scène italienne, et reporté avec plus de succès sur la scène française. M. Delaville a suivi de plus près que M. Delrieu le poëte italien; mais comme il est entré, dès le premier acte, dans son sujet, il en a plutôt épuisé l'intérêt. Cependant, l'attention du public s'est soutenue par un style élégant, facile, riche de couleur et de pensée.

Après ces ouvrages, très-dignes de disputer la palme dramatique au premier Théâtre Français, on ne peut que rappeler au souvenir du lecteur, *l'Homme poli*, comédie en cinq actes de M. Merville (1re rep. 8 avril), dont le sujet, qui offre quelque analogie avec le *Flatteur*, n'a pas eu une fortune meilleure; et l'*Homme aux précautions*, par M. Desaugiers, (5 août), dont les détails spirituels et gais, n'ont pu soutenir une action faible, un caractère d'une nuance trop délicate, pour être approfondi.

En examinant le second Théâtre Français, sous le rapport de l'art scénique et de la représentation théâtrale,

on trouve qu'il n'a pas rempli les espérances que ses premiers succès avaient fait concevoir. La tragédie, qui là, comme à la rue de Richelieu, est le goût dominant du parterre, est encore loin d'offrir cet ensemble qu'une vieille tradition donne aux plus mauvaises représentations du premier théâtre. L'emploi de Talma, partagé entre Joanny et Victor, est rempli d'une manière satisfaisante; mais il y manque encore une reine en état de tenir le sceptre de Sémiramis ou la baguette de Médée; et puisqu'il faut le dire, enfin, la troupe a toujours une odeur de province peu agréable aux gens de l'autre rive de la Seine. Hâtons-nous d'y repasser.

### OPERA COMIQUE. — OPERA BUFFA.

Voilà dix ans qu'on se plaint de la décadence de l'Opéra Comique et le caissier de ce théâtre répond tous les ans à ses détracteurs par un budget de recettes supérieures à celles des autres. (*V.* ci-dessus, p. 784.) De sa nature, l'Opéra Comique est un spectacle plus soumis qu'un autre aux caprices de la mode, ou, pour mieux dire, aux variations du goût. Entre toutes les pièces nouvelles représentées dans le cours de l'année à ce théâtre, on a distingué, les *Voitures versées* (29 avril), joli vaudeville de M. Dupaty, dont la musique (de M. Boyeldieu) est un petit chef-d'œuvre; *Corisandre* (juin), opéra féerie, où l'on a substitué à la folle de la Pucelle une sotte à qui l'amour donne de l'esprit; l'*Amant et le Mari* (8 juin), tableau piquant de la métamorphose que le mariage opère, embelli par une musique pleine d'esprit et de grâce.

Ne quittons pas l'*Opéra Comique* sans remarquer la révolution qui se fait depuis quelque temps dans la musique. La vieille querelle des mélodistes et des harmonistes s'est renouvelée. Les premiers avaient remporté, en dépit du Conservatoire, une sorte d'avantage sous le bouclier de Grétry, dont les chefs-d'œuvre semblaient devoir rester au courant du répertoire, comme le type du beau idéal de l'Opéra Comique. Mais Grétry est mort, le zèle de son culte s'est refroidi, l'école allemande a fait des conquêtes, l'*Opera Buffa* s'est établi solidement à Paris. Un homme d'esprit (artiste ou amateur), M. Castil-Blaze, a lancé dans le public un livre (*de l'opéra en France*, 2 vol. *in*-8°. Mai 1820), où il a donné le signal de l'alarme aux mélodistes : il a traité nos vieilles admirations avec le plus profond mépris; il a soutenu que la musique était la partie dominante de l'opera; que la mélodie n'était, sans l'harmonie, que la langue dans son enfance, et que les opéras de Grétry, écrits dans un style pauvre, et souvent incorrect, étaient tous à refaire..... A ces blasphèmes hardis, un de ceux qui avaient soutenu la gloire de l'Opéra Comique par de nombreux succès, M. Hoffmann, s'est élevé pour soutenir l'honneur de son art et la prééminence de la poésie, il a montré que le poëte était le premier créateur de l'intérêt dramatique et ensuite que le génie qui inspirait Grétry dans ces airs charmans, d'une expression si vraie, si spirituelle et si touchante, était bien préférable à cette science de l'harmonie qui ne rend que des sons vagues et bizarres, science de routine et d'école, où l'esprit le plus médiocre peut atteindre.... Cette querelle, soutenue dans le même journal (des Débats), a fini comme toutes celles où l'on veut bien s'entendre et commencer par définir les termes. Les harmonistes sont convenus qu'on ne venait pas au théâtre seulement pour entendre du bruit, des sons et des accords, si délicieux qu'ils fussent; que la musique devait, pour remplir son but, toucher, émouvoir et plaire, rendre fidèlement l'expression du caractère et des situations. Les poëtes ont accordé que le musicien pouvait développer dans sa langue, la pensée qu'ils ne pouvaient qu'indiquer dans la leur; les mélodistes ont reconnu que l'harmonie pouvait ajouter à l'expression d'un morceau lyrique, peindre plus fortement l'énergie des passions : voilà donc la paix faite jusqu'à nouvelle attaque.

Une influence plus puissante que ces querelles, sur le goût de la musique, a été exercée par l'établissement solide de l'Opéra-Buffa, qu'on peut désormais regarder comme naturalisé parmi nous. Quelques intrépides *dilettanti* faisaient naguère le fond de ce spec-

tacle, où la mode attirait plus que l'amour de l'art. Maintenant les spectateurs n'y manquent point et le symptôme le plus assuré de la progression du goût de la musique, c'est qu'on a perdu tout-à-fait le fanatisme de parti qui soutenait ou décriait aveuglement les productions de l'école allemande ou italienne. Mozart et Rossini sont en possession de la scène, mais leurs partisans ne sont point exclusifs. Le côté du roi ne déclarera point la guerre pour l'un deux au côté de la reine. Ils ont applaudi tour à tour *don Giovanni* et le *Barbiere di Siviglia*.... On peut encore disputer sur le plus ou le moins d'influence à laisser à la puissance harmonique de l'orchestre, sur la manière plus ou moins large et savante des deux compositeurs; mais on a rendu à la science musicale le don que quelques-uns de ses aveugles partisans voulaient lui enlever : on est tombé d'accord que la première condition du drame lyrique est d'exprimer, de peindre et d'émouvoir, et quoiqu'on ait affecté tant de dédain pour l'école française, peut-être a-t-elle eu quelque influence sur cette révolution, qui tend à confondre les écoles, et qui doit enfin affranchir le génie des préjugés de nationalité.

## PETITS THEATRES.

Le goût de la musique, a gagné toutes les classes. Un air à la mode passe en quinze jours des salons de la chaussée d'Antin, sur les tréteaux du boulevart. Le plus petit théâtre a son compositeur en titre, et recrute son orchestre au conservatoire. Le mélodrame, tour à tour attaqué par les armes de la raison et du ridicule, n'a conservé tant d'attraits pour le peuple (et la bonne compagnie est bien *peuple* en ce point), que par le secours d'une musique qui prépare l'âme à recevoir les émotions les plus violentes, à se livrer sans défense au charme des horreurs romantiques.

De cet attrait universel pour la musique, vient peu à peu la confusion de tous les genres. La critique et l'autorité veulent en vain retenir les théâtres inférieurs dans celui qui leur est affecté : là comme dans le monde nul ne veut rester dans sa sphère. Le *Vaudeville* et les *Variétés* même, ont usurpé les droits de l'Opéra Comique. Panuard et Vadé ne s'y reconnaîtraient plus, et pour achever la confusion des genres, voilà qu'un nouveau théâtre les a tous affichés.

Le *Gymnase dramatique* (ouvert le 23 décembre, sur le boulevart poissonnière), a pour objet de former des talens que la timidité ou la difficulté de se produire sur un grand théâtre, pourraient tenir ignorés. Ses premiers essais : le *Prologue d'ouverture*, le *Secrétaire et le Cuisinier*, ont justifié son titre et ses prétentions. La troupe devait être composée de jeunes élèves, ou d'acteurs en réputation, débauchés à ses rivaux ou enlevés à la province, tels que mad. Perrin et Perlet. Une maladie de poitrine a suspendu l'engagement de l'actrice qui venait de déserter le *Vaudeville*, et sur qui le nouveau théâtre avait fondé ses espérances; mais du moins Perlet, jeune encore, rassasié de ses succès de province, ne lui a pas manqué. Il a consolé de toutes les pertes et de tous les sacrifices. Il a fait pâlir les plus grandes renommées du vaudeville et du boulevart. Il a fixé la fortune au Gymnase. On a reconnu, tout en le voyant, dans sa physionomie vive et mobile, dans son jeu spirituel, franc et varié, dans sa verve comique, un talent appelé à de plus hautes destinées, si toutefois il n'aime mieux être le premier dans un village que le second dans Rome, comme disait César et comme a fait Potier.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.



## PREMIÈRE PARTIE.

## HISTOIRE DE FRANCE.



## SECONDE PARTIE.

## HISTOIRE ETRANGERE.

## APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

